



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

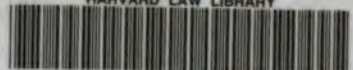
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 056 962 038



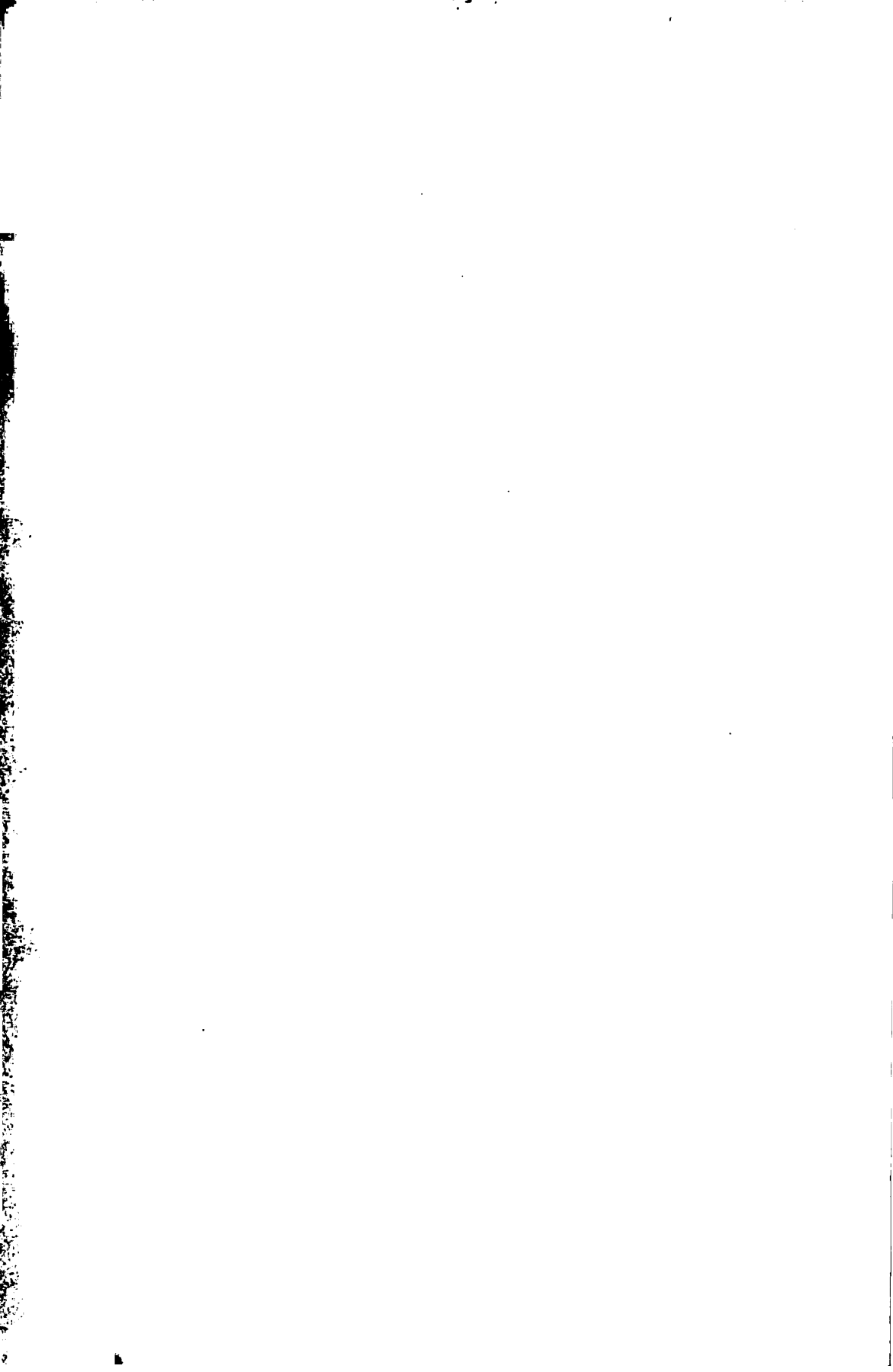


HARVARD LAW LIBRARY.

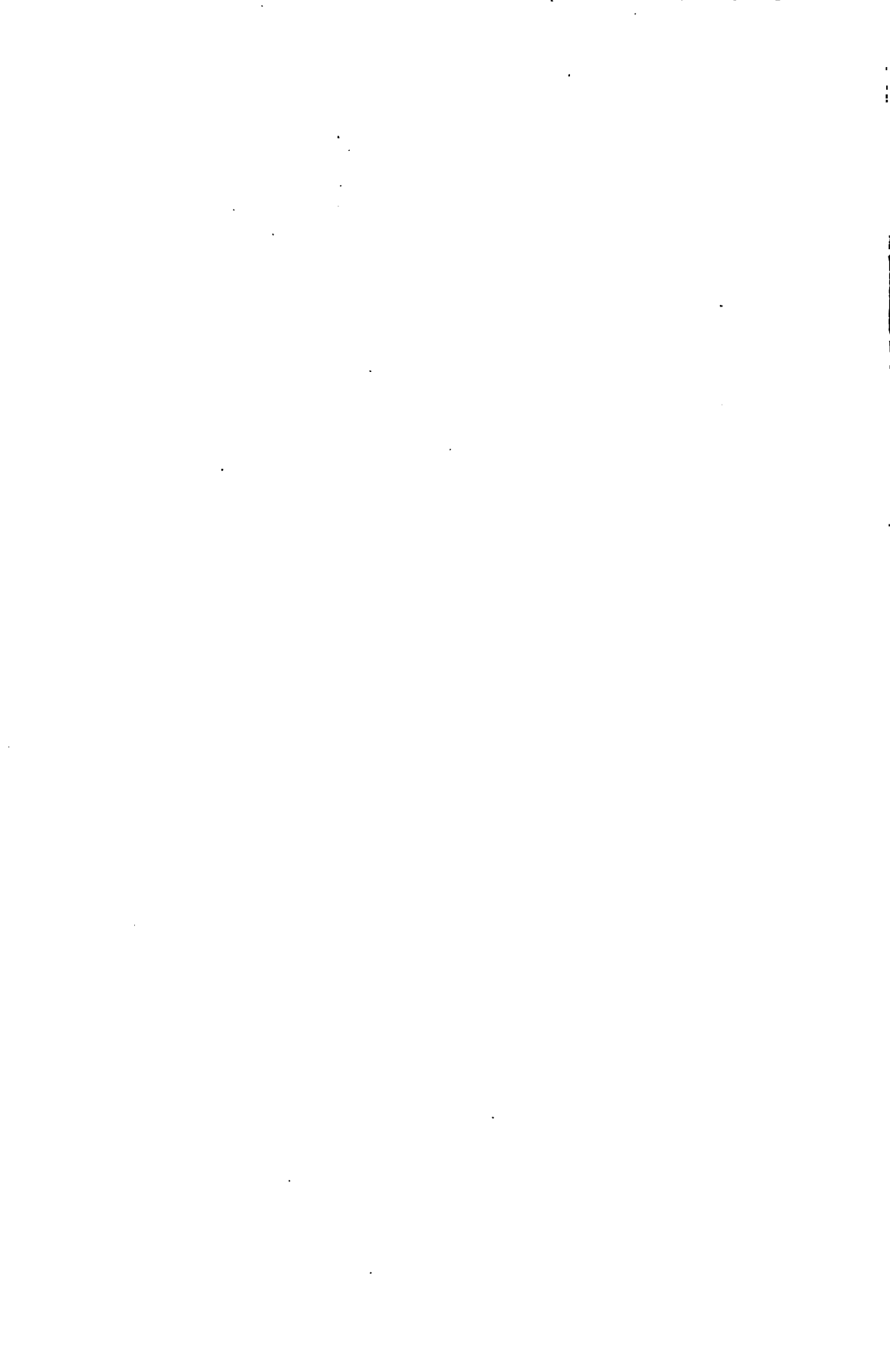
---

Received *Sept. 10, 1900.*











# PASICRISIE.

TROISIÈME SÉRIE.

---

COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE.

---

1892.

III<sup>e</sup> PARTIE.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.

---

*Les formalités exigées par la loi ayant été remplies, tout contrefacteur  
sera poursuivi.*

---

# PASICRISIE BELGE

---

## RECUEIL GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX DE BELGIQUE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC  
ET ADMINISTRATIF.

---

**Année 1892.**

---

**I<sup>re</sup> PARTIE. — ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.**

RÉDACTEURS : MM. CH. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, et L. MÉLOT, premier avocat général  
près la cour de cassation.

---

**II<sup>e</sup> PARTIE. — ARRÊTS DES COURS D'APPEL.**

RÉDACTEUR : M. CONSTANT CASIER, conseiller à la cour de cassation, avec la collaboration  
de plusieurs magistrats des cours de Bruxelles, de Gand et de Liège.

---

**III<sup>e</sup> PARTIE. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.**

RÉDACTEURS : MM. EMILE DE BRANDNER, président à la cour d'appel de Bruxelles, et J. SERVAIS, substitut  
du procureur général à Bruxelles,  
avec le concours de plusieurs membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de commerce  
et de plusieurs juges de paix.

---

III<sup>e</sup> PARTIE.

**JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.**

---

**BRUXELLES**  
BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>o</sup>, ÉDITEURS  
SUCCESSEUR  
**ÉMILE BRUYLANT**  
RUE DE LA RÉGENCE, 67.

1892

Recd. Sept. 12, 1908.

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# JURISPRUDENCE

ROYAUME DE BELGIQUE

1892

III<sup>e</sup> PARTIE.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX.

BRUXELLES, 31 décembre 1889.

COMMUNE. — ACTION POPULAIRE. — DROIT  
ABANDONNÉ PAR LA COMMUNE. — NON-RECE-  
VABILITÉ.

Si, au cours d'un procès intenté par une com-  
mune à un particulier, une délibération du

*conseil communal approuvée par la députa-  
tion permanente en prescrit l'abandon et  
déclare qu'il n'est pas fondé, un citoyen de  
la commune est non recevable à intenter à ce  
particulier, au nom de la commune, un procès  
ayant le même objet, en s'autorisant de l'ar-  
ticle 150 de la loi communale du 30 mars  
1836 (1).*

(1) Quand un habitant exerce l'action populaire de l'article 150 de la loi communale, il représente la commune, celle-ci est en réalité partie au procès. (Liège, 11 février 1865, PASIC. BELGE, 1865, II, 431; BERNIMOLIN, *les Institutions provinciales et communales de la Belgique*, t. 1<sup>er</sup>, p. 532; Bruxelles, 22 mai 1887, PASIC. BELGE, 1888, II, 58; ce dernier arrêt a été cassé, le 7 juin 1888, *ibid.*, 1888, I, 257, mais par des motifs étrangers à la question qui nous occupe.)

Si l'habitant n'est que le représentant de la commune, nul doute que l'action de l'habitant ne puisse être écartée par une reconnaissance antérieure émanant de la commune.

Le texte même de l'article 150 de la loi communale fournit en outre, à l'appui de cette thèse, un argument *contrario* qui n'est pas sans valeur; l'article porte, en effet, que la commune ne peut transiger sur le procès, sans l'intervention de l'habitant qui le poursuit en son nom; c'est proclamer implicitement que tous autres actes de la commune sont opposables au citoyen qui la représente.

Dans l'espèce jugée ci-dessus, le ministère public avait conclu également à la non-recevabilité de l'action dirigée contre Van Haelen; mais il proposait un motif différent à l'appui de cette non-recevabilité. L'action primitive de la commune n'avait, disait-il, été éteinte par aucun désistement régulier; elle était toujours pendante devant la première chambre du tribunal de Bruxelles (*Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Désistement*, n<sup>o</sup> 19; DALLOZ, *Répert.*, *eod. verbo*, n<sup>o</sup> 106), et créait contre la nouvelle action une exception de litispendance, celle-ci pouvant exister entre deux actions pendantes devant le tribunal, mais devant des chambres différentes. (Montpellier, 30 août 1851, D. P., 1854, II, 202. *Contra*: Paris, 24 décembre 1849, *ibid.*, 1854, I, 382. Compar. trib. Liège, 3 janvier 1884, PASIC. BELGE, 1884, III, 277; cass. franç., 30 novembre 1852, D. P., 1853, I, 270.) Cet ingénieux système, dont il est intéressant de rapprocher la théorie de l'arrêt de cassation du 22 mai 1887, précité, n'a pas été examiné par le tribunal.

(JACOBS ET DE BEUGHER, — C. VAN HAELEN.)

Le 7 août 1884, la commune de Forest, poursuites et diligence du collège échevinal, faisait assigner son bourgmestre, M. Van Haelen, pour se voir condamner à procéder à la reddition d'un compte que la commune prétendait lui être dû à raison de la gestion d'une propriété immobilière indivise entre eux.

Ce procès fut plaidé; mais, avant la mise en délibéré, le conseil communal prit, le 12 décembre 1885, une délibération, analysée dans le jugement ci-dessous, et par laquelle il se désistait de l'action au nom de la commune et reconnaissait que celle-ci était sans droit vis-à-vis de Van Haelen. Cette délibération fut approuvée par la députation permanente; mais aucun désistement ne fut régulièrement notifié à Van Haelen. Le 2 mai 1886, la cause fut, à la demande des avoués des parties, retirée du rôle des affaires à plaider.

Le 1<sup>er</sup> avril 1887, deux habitants de Forest, exerçant l'action populaire de l'article 150 de la loi communale, autorisés par la députation permanente à reprendre l'instance ou à l'intenter à nouveau, assignèrent Van Haelen en reddition du compte en question dans le premier procès.

Le tribunal a écarté cette action.

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs ne peuvent exercer que les droits appartenant à la commune de Forest;

Attendu que celle-ci ne serait plus actuellement recevable à intenter l'action que les demandeurs, s'autorisant de l'article 150 de la loi du 30 mars 1836, portent aujourd'hui devant le tribunal; qu'elle a reconnu, en effet, ne posséder aucune créance à charge du défendeur; qu'elle n'a point rétracté cette reconnaissance, et que le défendeur est encore fondé à l'accepter et à en faire état comme il le fait dans ses conclusions d'audience;

Attendu qu'il résulte clairement de la délibération du conseil communal de Forest, en date du 12 décembre 1885, que la commune a non seulement entendu arrêter les poursuites dirigées contre le défendeur, mais encore a reconnu n'avoir aucun droit à exercer contre Van Haelen;

Attendu, en effet, que, le 12 décembre 1885, le conseil communal constatait d'abord qu'un arrêté royal du 5 mai 1885 avait approuvé au budget une somme de 5,000 francs inscrite à titre de créance à charge de M. Van Haelen; qu'il déclarait ensuite que les enquêtes administrative et judiciaire avaient établi

le non-fondement des prétentions du conseil communal; qu'il rappelait, en outre, qu'un sieur Doms avait été condamné du chef de dénonciation calomnieuse et ajoutait immédiatement que cette dénonciation visait les faits sur lesquels se fondait la réclamation du conseil communal; qu'il rapportait l'avis de 193 électeurs communaux aux yeux desquels l'action intentée contre le défendeur était vexatoire; qu'il qualifiait lui-même cette action de « manœuvre politique »;

Attendu que c'est après avoir fait ces différentes constatations et déclarations, que le conseil communal déclara se désister du procès intenté au sieur Van Haelen; que de la combinaison des motifs et du dispositif de la délibération du 12 décembre 1885, il résulte à l'évidence que la commune a reconnu :

1<sup>o</sup> Qu'elle n'avait aucune créance à charge du défendeur;

2<sup>o</sup> Que les prétentions formulées dans l'exploit du 7 août 1884 n'étaient pas fondées;

3<sup>o</sup> Que l'action intentée à Van Haelen était vexatoire et ne constituait qu'une manœuvre politique;

Attendu que la délibération du 12 novembre 1885 a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial; qu'elle n'a été ni rétractée par une délibération postérieure, ni suspendue par l'autorité compétente; qu'elle s'impose donc avec toutes ses conséquences aussi longtemps que la nullité n'en a pas été démontrée, ce que les demandeurs en conclusions déclarent vouloir faire ultérieurement, s'il y échet;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la commune de Forest ne pouvant plus agir elle-même aujourd'hui, les demandeurs ne peuvent être reçus à agir au défaut du conseil communal;

Attendu que, dès lors, il devient sans intérêt d'examiner les autres moyens proposés par le défendeur;

Par ces motifs, ouï M. Jottrand, substitut du procureur du roi, en son avis, et rejetant toutes autres conclusions des parties, déclare les demandeurs non recevables en leur action et les condamne aux dépens; donne acte au défendeur de ce que, en conclusions, il déclare se réserver d'intenter une action en dommages-intérêts aux demandeurs pour procès téméraire...

Du 31 décembre 1889. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>o</sup> ch. — Prés. M. T'Serstevens, vice-président. — Pl. MM. Bonnevie, Alex. De Burlet, Jules Guillery et Bôn.

TERMONDE, 25 juillet 1891.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE DÉCÈS. — DÉLAI DE LA DÉCLARATION. — ACTE DE NAISSANCE. — ACTE DE MARIAGE. — OMISSION. — DEMANDE DE RECTIFICATION DES REGISTRES. — MISE EN CAUSE DES INTÉRESSÉS.

*Aucune loi ne fixant le délai dans lequel les décès doivent être déclarés, et les intéressés pouvant dès lors, à toute époque, faire consigner leurs déclarations dans les registres de l'état civil, il n'y a pas lieu à rectification d'actes de ces registres pour réparer l'omission de l'inscription d'un décès (1). (Code civ., art. 77 et suiv.)*

*L'inscription des actes de naissance et de mariage omis ne doit être ordonnée par les tribunaux qu'en grande connaissance de cause, contrairement avec les parties intéressées, dont il y a lieu d'ordonner la mise en cause (2). (Avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; code civ., art. 99 et suiv.; code de proc. civ., art. 855 et suiv.)*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. D... (3).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que M. le procureur du roi près le tribunal de ce siège

expose « que du chef de l'omission dans les registres de l'état civil, par le sieur D..., officier de l'état civil, de nombreuses déclarations de naissances, de mariages et de décès, celui-ci a été condamné par jugement de ce tribunal, coulé en force de chose jugée, à la date du 13 février dernier; qu'il importe de compléter les dits registres par l'inscription des déclarations susdites »;

En ce qui concerne les actes de décès :

Attendu que le code civil, ni aucune autre loi actuellement en vigueur en Belgique ne fixent un délai endéans lequel les décès doivent être déclarés; que les intéressés peuvent à toute époque faire consigner leurs déclarations dans les registres à ce destinés;

En ce qui concerne les actes de naissance et de mariage :

Attendu qu'aux termes d'un avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, lequel, ayant été approuvé et publié, a force de loi, les actes omis ne doivent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus en grande connaissance de cause, contrairement avec les parties intéressées;

Vu l'article 586 du code de procédure civile;

Par ces motifs, ouï M. le juge Van Duyse

sauvegarde complètement les droits de ces parties intéressées, il semble que leur mise en cause ne doit être prescrite que si, en fait et dans des cas douteux nécessairement exceptionnels, leur contradiction est de nature à éclairer la religion du tribunal. La pratique est en ce sens notamment dans l'arrondissement de Bruxelles. (Compar. *Pandectes belges, v° Acte de l'état civil, n° 385.*)

Bien que les dispositions citées du code civil et du code de procédure civile ne visent que la rectification des actes de l'état civil, il n'est pas douteux que la procédure qu'elles instituent, soit applicable à la rectification des registres par l'inscription d'actes omis. (*Pandectes belges, eod. verbo, n° 405; CARRÉ, quest. 2898.*)

(3) La procédure, dans l'affaire, commença par une requête présentée par le ministère public. Cette requête fut notifiée au sieur D..., l'officier de l'état civil à la négligence duquel étaient imputables les omissions à réparer et, en même temps, assignation fut donnée à D... à comparaitre devant le tribunal « pour y être entendu sur les fins contenues dans la dite requête; entendre prononcer le jugement à intervenir; s'entendre condamner aux dépens. »

La recevabilité de cette mise en cause du sieur D... qui n'était incontestablement pas partie intéressée au sens des articles 99 du code civil et 856 du code de procédure civile, ne paraît pas avoir été discutée. Elle nous paraît difficilement admissible.

Appel a été interjeté du jugement, en tant qu'il refuse d'ordonner l'inscription des actes de décès

(1) En ce sens, Louvain, 14 mars 1889 (PASC. BELGE, 4889, III, 314). *Contra* : dépêche du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles (M. de Bavay), 6 juillet 1867 (*Pandectes belges, v° Acte de décès, n° 12*); cette dépêche fait observer que l'article 77 du code civil interdit à l'officier de l'état civil de dresser un acte de décès sans s'être transporté auprès de la personne décédée, formalité impossible à accomplir lorsque la déclaration n'est pas faite avant l'inhumation. Demolombe (édit. franç., t. 1<sup>er</sup>, n° 302) enseigne qu'il résulte de la combinaison des articles 77, 80, 84 et 86 du code civil que les déclarations des décès doivent être faites dans les vingt-quatre heures de ceux-ci. Cette opinion est reproduite par MONTGEOUX, *Manuel pour la tenue des registres de l'état civil, n° 195*; VERVLOET, *Code de l'officier de l'état civil, t. 1<sup>er</sup>, p. 293*; les *Pandectes belges, loc. cit.*; elle est combattue par ARNTZ, t. 1<sup>er</sup>, n° 173.

(2) Exprimé comme une règle absolue et de droit, ce principe ne nous paraît pas exact. En effet, à supposer que l'avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, invoqué par le jugement, eût, quant à ce, la portée impérative que celui-ci lui prête, il aurait incontestablement été modifié, à cet égard, par l'article 99 du code civil et par l'article 856 du code de procédure civile, dispositions qui, décrétées, promulguées toutes deux postérieurement (respectivement les 20 et 30 ventôse an XI et les 22 avril et 2 mai 1806), prescrivirent seulement aux juges d'ordonner la mise en cause des parties intéressées, s'ils l'estiment convenable. En présence de l'article 400 du code civil, qui

en son rapport et M<sup>e</sup> Martens, avoué, au nom du défendeur, en ses conclusions, déclare le ministère public non recevable en sa demande de rectification des actes de décès désignés en sa requête; et avant faire droit pour le surplus, ordonne que les parties intéressées seront appelées en cause, pour ensuite être conclu et statué comme en droit il appartiendra; dépens réservés...

Du 25 juillet 1891. — Tribunal civil de Termonde. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Blomme, président. — Pl. M. Martens.

—  
ARLON, 5 mars 1891.

**CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — FAILLITE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — LÉGISLATION SPÉCIALE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — TARDIVETÉ. — ABSENCE DE DÉCHÉANCE. — DIVIDENDS DISTRIBUTÉS ANTÉRIEUREMENT. — CRÉANCIER GAGISTE. — DÉCHÉANCE DU GAGE. — VOTE. — ASSISTANCE. — PRODUCTION APRÈS L'HOMOLOGATION. — CONCOURS.**

*Les dispositions qui régissent l'état de faillite, ne peuvent être invoquées à l'égard du débiteur qui a obtenu un concordat préventif de la faillite.*

*Il en est de même des dispositions du code de procédure civile réglant les droits des créanciers en matière d'ordre et de distribution par contribution.*

*La législation spéciale au concordat préventif de la faillite ne prononce aucune déchéance contre un créancier qui produit sa créance tardivement (1). (Loi du 20 juin 1885; loi du 29 juin 1887.)*

*Elle est conforme au droit commun pour ce qui touche à la réalisation des biens du concordataire et à la distribution de leur prix aux créanciers.*

*En conséquence, un créancier peut valablement produire à une liquidation par concordat préventif de la faillite, même après le jugement d'homologation du concordat et la distribution de dividendes; mais, dans ce cas, il ne peut concourir avec les autres créanciers qu'au marc le franc de ce qui reste à répartir au moment de sa production (2).*

*Le créancier gagiste du concordataire n'est déchu de son droit que s'il participe au vote sur le concordat, et non pas s'il se borne à assister à l'assemblée des créanciers et à y*

*prendre la parole. (Loi du 29 juin 1887, art. 10.)*

*Cette déchéance ne saurait atteindre le créancier qui ne produit qu'après l'homologation du concordat. (Loi du 29 juin 1887, art. 10.)*

*Le concordat est sans effet relativement aux créances garanties par des nantissements; il ne peut ni nuire ni profiter au créancier gagiste; celui-ci conserve son droit de garder en sa possession le gage, tant qu'il n'est pas intégralement payé, et de produire néanmoins au concordat. (Loi du 29 juin 1887, art. 23.)*

(CLOSON, — C. LA BANQUE BERGER FRÈRES ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu... (sans intérêt);

Attendu, en ce qui concerne le droit pour le demandeur à être admis à produire à la liquidation, par concordat préventif de la faillite, de la Banque Berger frères et C<sup>ie</sup> pour la somme de 205,861 fr. 38 c., et à supposer que la défenderesse soit tenue pour le montant intégral de cette somme, ce qu'elle se réserve de contester jusqu'à la discussion du compte produit par le demandeur, qu'il est constant que l'action du demandeur n'a été intentée que postérieurement au jugement d'homologation du concordat, et même après les distributions de dividendes faites successivement aux créanciers ayant produit au concordat, dividendes s'élevant ensemble à 40 p. c.;

Attendu toutefois que, pour le déclarer forclos, il faudrait pouvoir invoquer un texte de loi formel, les conclusions étant de droit étroit et ne pouvant, en conséquence, être appliquées par analogie; qu'à la vérité, aux termes de l'article 457 de la loi du 18 avril 1851, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit est ébranlé, est en état de faillite; qu'il est manifeste que la demande par la défenderesse d'un concordat préventif de la faillite constitue de sa part l'aveu qu'elle est en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé; qu'il n'en est pas moins vrai que, par l'obtention d'un concordat, elle a évité l'application à son égard des prescriptions de l'article 442 de la loi précitée, qui ordonne que la déclaration de faillite soit prononcée par le tribunal et que, partant, les dispositions qui régissent l'état de faillite ne peuvent être invoquées en la cause, la loi belge ne reconnaissant pas la faillite de fait;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne l'invocation au litige des articles du code de procédure civile réglant les droits des

(1 et 2) Voy. PASIN., 1887, p. 176, 177 et 189, des extraits des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1887.



créanciers produisant en matière d'ordre et de distribution par contribution, les dits articles se rapportant exclusivement à la procédure à suivre lorsqu'il y a mainmise par l'autorité de justice sur les biens délictueux, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, le concordat accordé à la défenderesse ayant eu précisément pour effet de lui permettre de liquider elle-même la situation, par l'intermédiaire de son gérant, M. Jean-Baptiste Berger, mis en cause à cet effet par le demandeur, comme il est dit en l'exploit introductif d'instance;

Attendu, quant à la loi sur le concordat préventif de la faillite, que ni la loi du 20 juin 1835, sous laquelle a été accordé le concordat dont s'agit, ni celle de 1837 actuellement en vigueur, ne prononcent de déchéance contre le créancier produisant tardivement; que si, à la vérité, l'article 14 fixe des délais dans lesquels les créanciers sont admis à faire leur production, c'est uniquement en vue de déterminer irrévocablement la double majorité exigée par l'article 2 pour établir le concordat; que l'intention du législateur s'est manifestée clairement dans ce sens et dans le dernier alinéa de l'article 14, qui autrement constituerait un non-sens, et par ce fait que dans les premier et deuxième alinéa du même article, il permet aux créanciers la production, sans toutefois la leur ordonner, aussi bien à ceux figurant sur la liste que doit fournir le débiteur conformément à l'article 3 qu'à ceux qui n'y figurent pas, laissant à tous la liberté de participer ou non aux délibérations relatives au concordat sans que leur abstention puisse en rien affecter leurs droits quant au fond;

Attendu qu'il ressort d'ailleurs à toute évidence, et de l'Exposé des motifs, et des discussions à la Chambre des représentants et au Sénat sur le projet de loi, et de l'économie de la loi elle-même, que le législateur tendait avant tout à créer une procédure menant rapidement à l'admission ou au rejet du concordat par une majorité en somme et en nombre représentant toutes les garanties nécessaires à cet effet, et que c'est intentionnellement et pour ne pas entraver l'exécution des conditions sous lesquelles le concordat a été accordé, que, sauf la disposition exceptionnelle de l'article 23, il a voulu rester dans le droit commun pour tout ce qui touche à la réalisation des biens du concordataire et à la distribution du prix à en provenir aux créanciers; qu'il s'ensuit que le demandeur, quoique non déchu de son droit de produire, ne peut cependant concourir avec les autres créanciers qu'au marc le franc dans ce qui reste à répartir, aucune disposition de la loi sur le concordat préventif de la faillite ne lui accordant un droit de préférence sur les seuls

biens encore en possession du débiteur, au moment où le demandeur s'est présenté pour réclamer le payement de sa créance, et qui forment le gage commun de tous les créanciers, tant que ceux-ci n'ont pas touché intégralement le montant de ce qui leur est dû;

Attendu, quant aux droits du demandeur, en tant que subrogé dans les droits de la Banque liégeoise sur le gage constitué, par la remise à celle-ci des obligations dont est parlé ci-dessus, que l'article 10 ne considère comme ayant renoncé au gage dont ils sont nantis que les seuls créanciers qui ont participé au vote; qu'il a bien été allégué et non dénié que le demandeur s'est présenté à l'assemblée des créanciers et y a même pris la parole, mais qu'il est constant qu'il s'est abstenu de voter; que la renonciation mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 10 précité constitue une véritable déchéance quant au droit du créancier sur le gage et ne peut, dès lors, être appliquée au demandeur, qui s'est borné à produire postérieurement à l'homologation du concordat, les déchéances étant de stricte interprétation;

Attendu, d'autre part, que l'article 23 disposant formellement que le concordat est sans effet relativement aux créances garanties par des nantissements, il ne peut ni nuire ni profiter au demandeur en tant que créancier gagiste; que celui-ci conserve donc son droit de garder en sa possession le gage, tant qu'il n'est pas payé intégralement, et de produire néanmoins au concordat, la possession entre ses mains d'un gage ne le privant pas de son droit de poursuivre le payement de sa créance sur les autres biens de son débiteur;

Par ces motifs, déclare la demande recevable; et statuant au fond, dit que le demandeur ne sera admis qu'à concourir au marc le franc avec les autres créanciers sur ce qui reste à distribuer; dit que, jusqu'à décision définitive par justice sur le *quantum* qui est dû au demandeur, il sera fait application à son profit des dispositions de l'article 562 de la loi du 18 avril 1851, ainsi qu'il est dit à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur le concordat préventif de la faillite; et avant de fixer le chiffre de ce *quantum*, ordonne aux parties de discuter le compte produit à l'appui de la production et notamment...

Du 5 mars 1891. — Tribunal civil d'Arlon. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Houry, président. — Pl. MM. Focroule (du barreau de Liège), Ensch et Tédesco.

TERMONDE, 5 septembre 1891.

1° PUISSANCE PATERNELLE. — ORDRE PUBLIC. — ADMINISTRATION. — GARDE. — MARI.

2° RÉFÉRÉ. — FEMME EMMENANT LES ENFANTS COMMUNS. — CONDAMNATION A LES REMETTRE AU MARI.

1° *La puissance paternelle est d'ordre public. L'administration et la garde des enfants incombent au mari (1). (Code civ., art. 267.)*

2° *Si la femme quitte le domicile conjugal, emmenant les enfants communs, il appartient au juge des référés de la condamner à les remettre au mari (2).*

(DEVIDS, — C. LUYCKX.)

ORDONNANCE.

Attendu que la défenderesse a quitté le domicile conjugal, en emmenant avec elle les deux enfants issus de son mariage avec le demandeur;

Attendu que la puissance paternelle est d'ordre public; qu'aux termes de l'article 267 du code civil, l'administration provisoire des enfants restera au mari, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal; qu'aucune décision judiciaire modifiant l'exercice de la puissance paternelle n'a été rendue; qu'il y a urgence de faire cesser des voies de faits portant une atteinte grave au respect qui est dû à la loi;

Par ces motifs, nous, président du tribunal de première instance de Termonde, siégeant en matière de référé, nous déclarons compétent; et statuant au provisoire, condamnons la défenderesse à remettre aux mains du demandeur les dits enfants issus de leur mariage; et, faute de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification de la présente ordonnance, laquelle est déclarée exécutoire par provision et sans caution, conformément à l'article 809 du code de procédure civile,

(1 et 2) Conf. MOREAU, *De la juridiction des référés*, n° 288. Compar. ord. réf. Anvers, 7 septembre 1875 (PASIC. BELGE, 1876, III, 59)

(3) Compar. trib. Charleroi, 8 décembre 1883 (*Journ. des trib.*, 1884, p. 297).

(4) Postérieurement aux faits qui ont donné lieu à ce jugement, la législation pénale sur la matière a été complétée par un arrêté royal du 4 décembre 1890, pris en exécution de la loi du 4 août précédent. Il résulte du texte de cette loi et de ses travaux préparatoires (PASIN., 1890, n° 307), qu'elle n'a d'autre but

autorisons le demandeur à les reprendre; condamnons la défenderesse aux dépens...

Du 5 septembre 1891. — Tribunal civil de Termonde. — Prés. M. Blomme, président. — Pl. MM. Limpens et Brunard (du barreau de Bruxelles).

BRUXELLES, 13 mai 1891.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — MÉLANGE. — BIÈRE. — SACCHARINE. — ACIDE SALICYLIQUE.

*Le délit de falsification existe, dans sa matérialité, dès que le mélange d'une substance avec une boisson ou denrée alimentaire altère, n'importe à quel degré, la boisson ou la denrée (5).*

*Commet ce délit, le fabricant de bières qui, à même d'apprécier les conséquences de ce mélange, emploie dans la fabrication de ses bières la saccharine ou l'acide salicylique (4).*

(v...)

JUGEMENT (5).

LE TRIBUNAL; — Attendu que le prévenu est poursuivi sur pied de l'article 500 du code pénal, pour avoir fait emploi, dans la fabrication de ses bières, d'acide salicylique et de saccharine;

Attendu que le prévenu ne nie pas avoir fait usage de ces substances dans les limites indiquées par l'expert Wauters, mais estime qu'il était en droit de le faire et prétend, au surplus, avoir agi de bonne foi;

Attendu que ni la saccharine, ni l'acide salicylique n'entrent dans la composition habituelle des bières; que leur emploi en modifie le caractère, en altère la substance et a même pour résultat de permettre de livrer à la consommation, comme étant de bonne qualité, des produits de qualité inférieure;

Attendu, au surplus, que la saccharine n'est pas une substance alimentaire, mais un

que de renforcer, et non de modifier les dispositions du code pénal; elle ne s'applique, et les arrêtés royaux pris pour son exécution ne s'appliquent, que là où les dispositions du code font défaut. Si cette règle d'interprétation est, comme nous le croyons, exacte, malgré la généralité de certains des termes des arrêtés royaux dont il s'agit, le jugement qui précède conserve toute sa portée sous la législation actuelle.

(5) Sur l'appel du condamné, la cour a confirmé ce jugement, en adoptant les motifs des premiers juges. (Arrêt du 7 septembre 1891.)

produit pharmaceutique; que, s'il n'est pas, il est vrai, dès à présent démontré que l'emploi de cette substance produise dans tout organisme des inconvénients graves par un usage plus ou moins prolongé, il n'en est pas moins certain qu'elle ne possède aucune des qualités nutritives qui se rencontrent dans le sucre, généralement employé dans la fabrication des bières;

« La saccharine », dit, en effet, le rapporteur de la commission nommée par l'Académie royale pour analyser ce produit, « sert à remplacer un aliment d'un prix donné par une substance d'un prix inférieur et qui est sans valeur aucune au point de vue de l'alimentation... Le saccharinage des aliments a encore pour but de donner une bonne apparence à un produit de mauvaise qualité; il se fait donc incontestablement dans le but de tromper sur la nature de la marchandise »;

Attendu qu'il y a délit de falsification du moment que le mélange altère, n'importe à quel degré, la boisson ou la substance alimentaire;

Attendu que l'emploi de semblables produits dans la fabrication des bières, denrée alimentaire, est donc évidemment de nature à altérer la qualité de cette boisson et constitue le délit de falsification prévu par l'article 500 du code pénal;

Attendu qu'aucun élément de la cause ne peut faire croire à la bonne foi du prévenu qui, en sa qualité de fabricant de bières, était à même d'apprécier les conséquences d'un mélange délicieux;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu, qui n'a encouru aucune condamnation anté-

rieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'il s'amendera;

Vu les articles 9 de la loi du 31 mai 1888, 500, 40 du code pénal, et 144 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, condamne le dit V... à une amende de 50 francs, etc.

Du 13 mai 1891. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Prés. M. Bouillon, juge. — Pl. M. De Bue.

MONS, 21 février 1891.

**FAILLITE. — CURATEUR. — QUALITÉ. — MASSE CRÉANCIÈRE. — CRÉANCIERS *UT SINGULI*. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Le curateur à la faillite d'une société anonyme représente la société faillie et la masse créancière, mais non les créanciers individuellement (1).*

*En conséquence, il n'est pas recevable à intenter, au nom de la masse créancière, une action en responsabilité qui n'appartient qu'individuellement à certains des créanciers (2).*

(CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES CENTRALES DE LA LOUVIÈRE, — C. DAUBRESSE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant l'appel introductif d'instance, l'action tend à

(1 et 2) Le principe que le curateur représente la masse créancière, mais n'est pas le mandataire des créanciers *ut singuli*, paraît hors de contestation.

Notre jurisprudence l'a appliqué notamment, lorsque des créanciers d'une faillite produits comme témoins dans une enquête à la requête du curateur, ont été reprochés comme étant personnellement en cause et représentés par celui-ci, et que les arrêts ont écarté ce reproche. (Bruxelles, 10 mars 1881, PASIC. BELGE, 1881, II, 145; cass. belge, 17 mai 1883, *ibid.*, 1883, I, 240.)

En vertu du même principe, il faut, au point de vue de l'intervention du curateur d'une faillite dans l'exercice des actions en responsabilité du chef de préjudice infligé aux créanciers, établir une distinction capitale. S'agit-il d'une cause de préjudice commune à tous les créanciers formant la masse, l'action appartient au curateur et n'appartient qu'à lui. (Liège, 8 janvier 1884, PASIC. BELGE, à sa date; trib. Liège, 23 juin 1863, *Belg. jud.*, 1865, p. 1309; cass. franç., 21 décembre 1875, D. P., 1877, 1, 17; *SIR.*, 1879, 1, 97.)

S'agit-il, au contraire, d'un fait qui ait causé à un

ou plusieurs créanciers un préjudice distinct du dommage causé à la masse, l'action résultant de cette faute en réparation de ce préjudice individuel ne peut être exercée que *ut singuli*, par les créanciers lésés. (Douai, 10 août 1868, D. P., 1868, II, 201.) Cette dernière décision a été cassée; mais l'arrêt qui l'a censurée, a reconnu la justesse de sa thèse juridique et en a critiqué seulement l'application qui en avait été faite à l'espèce. (Cass. franç., 16 mars 1870, D. P., 1870, 1, 299; *SIR.*, 1870, 1, 309.)

Voy., dans le même sens, sur cette question la note fort complète de Dalloz sous cass. franç., 21 décembre 1875, précité; HOUPIN, *Traité des sociétés par actions*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 268 et 269; VAVASSEUR, n<sup>o</sup> 749; PONT, n<sup>o</sup> 1543.

C'est ainsi encore que la cour de Liège vient de déclarer recevable l'action en responsabilité des curateurs d'une société commerciale faillie contre ses anciens commissaires, en ayant soin de constater qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un préjudice individuel, mais bien d'une faute ayant causé préjudice à la masse créancière tout entière. (Liège, 13 juillet 1891, PASIC. BELGE, 1891, II, 402.)

obtenir la réparation de préjudice que les créanciers de la Société anonyme des Verres centrales de La Louvière avaient éprouvé par suite de l'erreur où les auraient induits les énonciations de l'acte de société et celles des bilans de 1885, 1886, 1887 et 1888, quant à la situation hypothécaire des immeubles de la société;

Attendu que pareille action n'appartient ni à la société elle-même, ni à la masse faillie; qu'elle ne peut être intentée qu'individuellement par les créanciers qui justifieraient avoir été induits en erreur et avoir subi un préjudice par suite de cette erreur; que reconnaître au curateur le droit de l'exercer au nom de la masse, ce serait consacrer le droit aux dommages-intérêts de tous les créanciers, même de ceux qui ont toujours eu connaissance de la situation hypothécaire dont le demandeur se plaint aujourd'hui, ce qui est inadmissible;

Attendu que le curateur n'a aucune qualité pour poursuivre l'exercice des droits individuels des créanciers;

Attendu que vainement le demandeur se prévaut, dans ses conclusions signifiées le 11 novembre 1890, de ce qu'il a qualité pour régler ce qui est dû à la société et pour exiger réparation des actes qui ont diminué ou rendu incomplet le gage des créanciers;

Attendu que tel n'est pas le caractère de l'action intentée aux défendeurs; qu'ainsi transformée, la demande constituerait une demande nouvelle, différant essentiellement, quant à son but, quant à sa cause et à ses moyens, de l'action qui fait l'objet du procès; qu'elle n'est donc pas recevable;

(1) La question est vivement controversée. Nos tribunaux ne paraissent pas avoir eu à la trancher avant le jugement ci-dessus. La jurisprudence française la résout par une distinction, que Laurent (*Principes*, t. III, n° 439) trouve peu juridique: si l'enfant est en possession d'état d'enfant légitime, l'action des héritiers du mari est recevable avant tout trouble; si l'enfant, inscrit sous de faux noms, n'a ni titre ni possession d'état, l'action des héritiers est non recevable tant qu'il ne les trouble point dans la jouissance des biens du mari. (Angers, 31 mai 1852, D. P., 1853, 2, 23; cass. franç., 5 avril 1854, *ibid.*, 1854, 4, 93.)

En note de ces arrêts figure l'indication de la doctrine et de la jurisprudence. *Addé*, dans le sens du jugement que nous rapportons, AUBRY et RAU, t. VIII, § 545 bis; ARNTZ, t. 1<sup>er</sup>, n° 537. *Contra*: LAURENT, *loc. cit.* Voy. aussi *Pandectes belges*, v° *Désaveu d'enfant*, n° 161 et suiv.

Pour nous, nous ramènerions volontiers le débat à une simple question de fait. En fixant le délai à l'expiration duquel une action n'est plus recevable, la loi

Par ces motifs, ouï M. Hubert, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur *qualitate quâ* non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 21 février 1891. — Tribunal civil de Mons. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. V. Wéry, président. — Pl. MM. Dawant, Hanotieau et Damoiseaux.

BRUGES, 24 février 1891.

DÉSAVEU D'ENFANT. — ACTION DES HÉRITIERS. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ.

*L'article 317 du code civil a seulement pour but de fixer le délai à l'expiration duquel les héritiers du mari ne sont plus recevables à poursuivre le désaveu de l'enfant. Mais il ne s'ensuit nullement qu'ils ne puissent intenter leur action plus tôt que le point de départ fixé, et qu'ils soient obligés d'attendre que l'enfant, dont ils contestent la légitimité, se soit mis en possession de l'hérédité ou les ait troublés dans la possession qu'ils auraient eux-mêmes (1).*

(VAN MAELE, — C. CLICTEUR.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs, seuls héritiers légaux du nommé Hector Van Maele, ont, par exploit du 25 août 1890, intenté une action en désaveu contre Alphonse ClictEUR, tuteur *ad hoc* du

n'oblige pas à ne l'intenter qu'après le point de départ de ce délai. L'article 317 se borne à édicter contre l'action en désaveu des héritiers du mari une déchéance résultant de sa tardiveté; nous ne trouvons rien dans son texte qui modifie, à l'égard de cette action, la règle générale aux termes de laquelle l'intérêt est la mesure des actions et une condition de leur recevabilité. Donc, pour être recevables, les héritiers du mari doivent avoir un intérêt né et actuel à l'exercice de l'action en désaveu, et nous ne voyons pas pourquoi un intérêt moral, un intérêt d'honneur ne serait pas suffisant. Dans l'hypothèse où l'enfant n'a ni titre ni possession d'état et ne trouble pas les héritiers dans leurs droits sur les biens du mari, cet intérêt s'aperçoit difficilement, et c'est, à notre avis, ce qui donne raison à la distinction adoptée par la jurisprudence française.

Dans l'espèce du jugement que nous rapportons, l'enfant désavoué avait le titre et la possession d'état d'enfant légitime; la solution du tribunal nous paraît donc devoir être approuvée.

mineur Germain Van Maele, ainsi que contre Marie Clicteur, veuve d'Hector Van Maele et mère du susdit mineur Germain Van Maele;

Attendu que le mineur précité a été inscrit sur les registres de l'état civil de Bruges, à la date du 30 juin 1890, comme issu du mariage des susdits Hector Van Maele et Marie Clicteur;

Attendu que les demandeurs, pour désavouer le dit enfant, invoquent les articles 312 et 317 du code civil et soutiennent qu'Hector Van Maele s'est trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec son épouse, tant à raison d'éloignement que par l'effet d'une maladie grave;

Attendu que le mari, Hector Van Maele, est décédé le 1<sup>er</sup> mai 1890, tandis que l'enfant dont on conteste la légitimité est né le 29 juin 1890, donc après le décès du mari, de sorte que le délai utile accordé au mari pour intenter l'action en désaveu n'ayant pas encore commencé à courir, on se trouve dans le cas prévu par l'article 317 du code civil;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir; qu'ils prétendent qu'il résulte des termes et de l'esprit de la loi, que l'action change de nature en passant aux héritiers; que, de morale qu'elle était, elle devient exclusivement pécuniaire; qu'il s'ensuit que les héritiers ne peuvent agir en désaveu que lorsqu'ils ont un intérêt pécuniaire né et actuel, c'est-à-dire lorsque l'enfant se met en possession des biens du mari, ou lorsqu'il trouble la possession des héritiers, ce qui n'existe pas dans le cas actuel, puisque l'enfant ne réclame rien, qu'il est même dans l'impossibilité de réclamer quoi que ce soit, le mari étant décédé sans laisser de biens propres;

Attendu que l'article 317, après avoir déclaré que le délai accordé aux héritiers est de deux mois, fixe l'époque à partir de laquelle ce délai prend cours; qu'il résulte donc seulement de cet article que les héritiers ne sont pas recevables à poursuivre le désaveu après l'expiration du délai, mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'ils ne peuvent intenter leur action plus tôt, et qu'ils soient obligés d'attendre que l'enfant dont ils contestent la légitimité se soit mis en possession de l'hérédité ou les ait troublés dans la possession qu'ils en auraient eux-mêmes;

Attendu que cette interprétation de l'article 317 est conforme à l'intention du législateur, lequel, en fixant les délais indiqués dans les articles 316 et 317, a eu pour but, non de remettre à un temps éloigné l'intentement de la demande, mais d'empêcher que l'état de l'enfant ne reste trop longtemps incertain;

Attendu que le système contraire<sup>1</sup> aurait pour conséquence de mettre les héritiers dans l'impossibilité d'intenter leur action en temps utile et de permettre à l'enfant d'attendre avant d'agir, que les preuves qui pourraient donner gain de cause aux héritiers aient disparu; qu'il est impossible de soutenir que telle ait été l'intention du législateur;

Attendu que c'est à tort que les défendeurs soutiennent que l'action change de nature en passant aux héritiers; qu'en effet, il résulte à l'évidence des travaux préparatoires, et notamment de la déclaration faite par le rapporteur Duveyrier, lors du vote d'adoption de l'article dont il s'agit, que l'action accordée aux héritiers est identiquement la même que celle accordée au mari: « Le droit du mari », dit Duveyrier, « doit nécessairement passer à ses héritiers par l'effet infaillible d'une autre loi tout aussi importante pour la société, celle de la transmission héréditaire. Mais ce droit ne passe aux héritiers que dans le temps où il peut encore exister, c'est-à-dire lorsque le mari est mort avant la naissance de l'enfant, ou dans le temps non encore expiré des délais qui lui sont donnés pour réclamer »;

Attendu, du reste, qu'il serait inexact de prétendre que les héritiers, en intentant l'action en désaveu, sont toujours guidés par un intérêt pécuniaire; qu'au contraire il existe bien des cas où les héritiers agissent surtout dans un intérêt moral; qu'il en est ainsi dans l'espèce, où les demandeurs sont le père, la mère et la sœur du mari;

Attendu que si l'on devait admettre le système des défendeurs, il en résulterait que, dans le cas actuel, les héritiers du mari ne pourraient jamais intenter l'action en désaveu, le mari n'ayant laissé aucun bien; qu'il est cependant incontestable qu'ils ont un intérêt à agir, puisqu'en vertu de son titre d'enfant légitime, Germain Van Maele, héritier réservataire de son aïeul et de son aïeule, aurait le droit de recueillir une partie de la succession de ces derniers;

Attendu qu'il est démontré par ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs est non fondée;

Attendu que les faits posés par les demandeurs sont pertinents et concluants et qu'ils sont déniés;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Herman, procureur du roi, déclare l'action recevable et admet les demandeurs à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, etc.

Du 24 février 1891. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président.

ANVERS, 11 juin 1891.

**TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LEGS UNIVERSEL. — ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. — EFFET. — RECOURS.**

**RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL EN POSSESSION. — INSTANCE EN NULLITÉ. — LITISPENDANCE.**

*L'ordonnance d'envoi en possession d'un légataire universel en vertu de testament olographe est une mesure irrévocable; mais elle ne peut préjudicier à aucun droit (1). (Code civ., art. 1008.)*

*Lorsqu'un testament est sérieusement attaqué, les héritiers du sang sont en droit de demander en référé, contre le légataire universel envoyé en possession, la nomination d'un séquestre (2), au moins en ce qui concerne les valeurs mobilières de la succession, et quand le légataire universel n'a aucune fortune personnelle.*

*Il n'y a pas litispendance entre la demande en nullité du testament et l'instance en référé en*

*nomination de séquestre (3), et la circonstance que l'héritier eût pu, incidemment à la première action, formuler sa demande de séquestre, ne rend pas celle-ci non recevable devant la juridiction des référés (4).*

(ÉPOUX ROSAUX-JACOBS, — C. BUYTAERT.)

Ordonnance conforme à la notice.

Du 11 juin 1891. — Tribunal civil d'Anvers. — Ordonnance de référé. — *Siegeant* M. Smekens, président. — *Pl. MM.* Witteveen et Robyn.

BRUXELLES, 21 octobre 1891.

**CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ASSISTANCE DU CONSEIL JUDICIAIRE.**

*Le prodigue ne peut être admis à l'interrogatoire sur faits et articles, dans le but de fixer la date d'un emprunt, s'il n'est pas constant que son conseil judiciaire consent à l'assister dans cet interrogatoire (5). (Code civ., art. 515.)*

(1) La question de savoir quel est l'effet et quelle est la portée de l'ordonnance d'envoi en possession prévue par l'article 1008 du code civil, est très controversée.

La jurisprudence française admet que, vis-à-vis du légataire ainsi envoyé en possession, c'est à l'héritier qui conteste la sincérité ou la validité du testament de faire la preuve de sa fausseté ou de sa nullité. (Cass. franç., 5 août 1872, D. P., 1872, 4, 376, et 10 janvier 1877, *ibid.*, 1877, 4, 159.)

La jurisprudence belge et la doctrine presque tout entière décide que cette ordonnance d'envoi en possession n'est qu'une mesure toute provisoire qui n'altère pas le droit des parties au fond. (ARNTZ, *Droit civil*, t. II, n° 4967; LAURENT, *Principes*, t. XIII, nos 234 à 238; DEMOLOMBE, *Code Napoléon*, t. XXI, nos 446 à 453; trib. Gand, 21 juin 1858, *Belg. jud.*, 1859, p. 775.)

Le désaccord existe aussi sur le point de savoir si cette ordonnance est susceptible de recours. Les éléments de cette controverse sont exposés dans une note sous Gand, 28 mars 1856 (*Belg. jud.*, 1856, p. 513). *Add.* Agen, 7 juillet 1869 (D. P., 1884, 2, 67), qui décide que cette ordonnance est susceptible d'opposition; Caen, 7 mars 1873 (D. P., 1875, 2, 437); Riom, 29 novembre 1879 (*ibid.*, 1881, 2, 69), et Nancy, 19 mai 1883 (*ibid.*, 1884, 2, 67), qui admettent qu'elle peut être frappée d'appel; Paris, 26 mars 1884 (D. P., 1885, 2, 158); ord. Arlon, 30 juin 1884 (CLOES et BONJEAN, 1885, p. 426), et Dijon, 14 novembre 1890 (*la Loi*, 23 décembre 1890), qui, la considérant, comme un acte de juridiction gracieuse, n'accordent contre elle aucun recours; enfin, Gand, 22 juillet 1865 (PASC. BELGE, 1865, II, 278); Poitiers, 17 mars

1880 (D. P., 1882, 2, 36), et Aix, 29 août 1883 (*ibid.*, 1884, 2, 68) qui distinguent, repoussant tout recours si l'ordonnance a été rendue sur requête unilatérale du légataire, admettant l'appel quand elle est intervenue après un débat contradictoire.

(2) En ce sens, ord. Auvers, 28 juin 1860 (*Belg. jud.*, 1860, p. 1257); ord. Bruxelles, 13 novembre 1886 (PASC. BELGE, 1887, III, 14); Bruxelles, 29 octobre 1890 (*ibid.*, 1891, II, 346), et la note. *Contrà*: ord. Arlon, 30 juin 1884, citée.

(3) Ainsi formulé, le principe paraît évident.

(4) Voy. les autorités citées note 2 ci-dessus.

(5) Un jugement du tribunal de Bruxelles, 9 juillet 1886 (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 354); les *Pandectes belges*, v° *Conseil judiciaire*, n° 413, et BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 513, n° 69, décident que le prodigue placé sous conseil judiciaire ne peut être en aucun cas interrogé sur faits et articles; un arrêt de Liège, 11 mars 1868 (PASC. BELGE, 1869, II, 174), sans examiner cette question, juge qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au défaut de comparaison du prodigue dont l'interrogatoire sur faits et articles a été ordonné, ni de tenir pour avérés les faits énoncés au jugement ordonnant l'interrogatoire, « alors surtout, dit l'arrêt, que le prodigue est incapable de faire valablement des reconnaissances ou aveux sans l'assistance de son conseil ». Enfin, un jugement du tribunal de Bruxelles, 10 décembre 1884 (*Journ. des trib.*, 1885, p. 202), de la doctrine duquel celui que nous rapportons paraît s'être inspiré, décide que le serment litidécisivo peut être déferé à un prodigue, mais que celui-ci ne peut le prêter qu'avec l'assistance de son conseil.

(BARBE MEULEMANS, VEUVE GRAUWELS, — C. THÉOPHILE KEYSER ET M<sup>e</sup> X..., SON CONSEIL JUDICIAIRE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête présentée par la dame Barbe Meulemans, veuve Grauvels, signée par M<sup>e</sup> De Bleser et ci-annexée;

Attendu que l'article 513 du code civil défend au prodigue d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou d'en donner décharge, sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le tribunal;

Attendu que cette disposition tutélaire serait manifestement éludée, s'il était permis au prodigue, interrogé sur faits et articles, de valider seul ses emprunts;

Qu'il lui suffirait, à cet effet, de reconnaître sous serment que la dette a été contractée avant sa mise sous conseil;

Attendu, tout au plus, que le prodigue pourrait être admis à cet acte de procédure avec l'assistance de son conseil judiciaire;

Attendu qu'il ne résulte pas de la requête que le conseil consente à assister Keyser dans l'interrogatoire sollicité par la veuve Grauvels;

Qu'il y est, au contraire, mentionné que le conseil, tant en son nom *qualitate qua* qu'au nom de Keyser, se borne à conclure au rejet de la demande principale, alléguant simplement qu'aucune date n'ayant été donnée à la reconnaissance verbale en litige, rien ne prouve qu'elle se place à une époque où Keyser disposait librement de ses droits;

Attendu que la requête ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu d'ordonner que Théophile Keyser soit interrogé sur faits et articles; condamne la requérante aux dépens.

Du 21 octobre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président.

BRUXELLES, 28 octobre 1891.

PARTAGE. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — NOTAIRES. — NATURE DE LEUR MISSION. — DÉSIGNATION D'OFFICE. — CHOIX.

*En matière de liquidation et partage, les notaires doivent être les conseils désintéressés des parties et remplir une mission de confiance et de conciliation (1).*

(1) Exposé des motifs du 16 août 1806, par Siméon (LOCARÉ, t. X, p. 423, n<sup>o</sup> 15).

*A défaut de notaires convenus par les parties, le tribunal doit les choisir d'office, en omettant de désigner ceux qui, bien qu'étant au courant des affaires litigieuses, auraient eu des difficultés avec l'une des parties, ou auraient été chargés par justice de devoirs spéciaux, leur rendant difficile l'accomplissement de leur mission au vœu de la loi (2).* (Code civ., art. 828.)

(DANSART, — C. VEUVE DANSART ET ALFRED DANSART.)

Jugement conforme à la notice.

Du 28 octobre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Bonnevie et Woeste.

BRUXELLES, 31 octobre 1891.

PARTAGE. — LICITATION. — NOMINATION D'UN NOTAIRE POUR REPRÉSENTER LES ABSENTS OU RÉCALCITRANTS. — REMPLACEMENT. — JURIDICTION GRACIEUSE. — REQUÊTE.

*Constitue un acte de juridiction gracieuse, la désignation, dans un jugement qui ordonne un partage et une licitation, d'un notaire pour représenter à ces opérations les absents ou récalcitrants.*

*Il peut être pourvu au remplacement de ce notaire sur simple requête de la partie la plus diligente.*

(CONSORTS GILBERT.)

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles avait ordonné le partage et la licitation d'une succession Gilbert, commis pour y procéder M<sup>e</sup> Saliez, notaire à Braine-le-Comte, et pour représenter les parties absentes ou récalcitrantes, M<sup>e</sup> Hannon, notaire à la même résidence.

Celui-ci vint à décéder au cours des opérations du partage.

Quelques-uns des héritiers présentèrent requête au tribunal pour obtenir désignation d'un autre notaire en son remplacement.

La requête ayant été communiquée au mi-

(2) Les tribunaux tiennent de la loi le droit de commettre un notaire pour les opérations de liquidation et de partage qui leur sont soumises; ils le désignent d'office, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, sans même être tenus d'exprimer les motifs de leur choix. (Cass. franç., 29 janvier 1872, D. P., 1872, 1, 443, et 20 janvier 1880, *ibid.*, 1880, 1, 461.)

nistère public, celui-ci l'apostilla en ces termes :

« Attendu que la nomination d'un notaire, pour représenter aux opérations de partage et licitation dont s'agit les parties absentes ou récalcitrantes, n'était pas absolue et définitive ; que c'était une mesure éventuelle, prise dans l'intérêt de toutes les parties et ne pouvant préjudicier à aucune, puisqu'il dépendait et dépend d'elles d'éviter l'intervention du notaire, en procédant elles-mêmes ou par fondés de pouvoir aux dites opérations (cass., 27 avril 1849, PASIF. BELGE, 1850, I, 108) ;

« Attendu, dès lors, que la nomination de ce notaire constituait un acte de juridiction gracieuse ;

« Attendu qu'il peut donc être pourvu, sur simple requête de la partie la plus diligente, au remplacement du notaire ainsi désigné ;

« Vu l'article 113 du code civil ;

« Par ces motifs et ceux de la requête ci-contre, estime le procureur du roi qu'il y a lieu d'y faire droit. »

Le tribunal a statué conformément à ces conclusions, dont il a adopté les motifs.

Du 31 octobre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — M. Lagasse, avoué.

BRUXELLES, 23 juillet 1891.

**TUTELLE. — INSCRIPTION NOMINATIVE DE RENTE SUR L'ÉTAT. — RENTE INFÉRIEURE A 50 FRANCS, RELIQUAT D'UNE RENTE SUPÉRIEURE. — CONVERSION EN TITRE AU PORTEUR. — TUTEUR. — AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE.**

*L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour convertir en titre au porteur une inscription nominative de rente belge appartenant à un mineur, même si le revenu annuel de l'inscription est inférieur à 50 francs, pourvu que, dans ce dernier cas, elle soit le reliquat d'une inscription d'un revenu supérieur (1). (Arrêté royal du 22 novembre 1875, art. 19.)*

(1) La question paraît neuve en jurisprudence. Compar. ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 743. Les textes légaux qui ont successivement régi la matière sont la loi du 24 mars 1806, art. 1<sup>er</sup> ; l'arrêté royal du 18 juin 1868, art. 35, et enfin celui cité du 22 novembre 1875, tous deux pris en exécution et par délégation de la loi du 18 juin 1868.

(PAYE, — C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge à reconstruire en titres au porteur l'inscription n° 27566 du grand-livre de la dette publique de Belgique, au nom de Sophie Paye, fille mineure de la demanderesse ;

Attendu que cette inscription, dont l'import est de 1,400 francs, forme le reliquat d'une inscription dont l'import est de 2,400 fr., au nom de la même personne, et que la réduction de cette inscription primitive résulte d'une délibération du conseil de famille de la mineure autorisant la demanderesse, tutrice de cette dernière, à convertir le titre nominatif ancien en titre au porteur, à concurrence de 1,000 francs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, pris en exécution de la loi du 16 juin 1868, « lorsque des inscriptions appartiennent à des mineurs et qu'elles n'excèdent pas ensemble 50 francs de revenu annuel, les tuteurs, avec l'assistance des subrogés tuteurs, ou les curateurs, peuvent les transférer ou les reconstruire en titres au porteur, sans autorisation » ;

Attendu que la demanderesse se fonde sur ce texte pour prétendre qu'elle a le droit de faire procéder à la conversion du titre au porteur du reliquat de l'inscription, celui-ci ne produisant plus qu'un revenu de 49 fr. ;

Attendu que cette prétention se base sur une interprétation erronée du sens de la disposition visée ;

Attendu, en effet, que l'article 19 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875 a pour but évident de sauvegarder l'intérêt des mineurs, en ne permettant pas au tuteur de disposer, par le fait de la conversion en titres au porteur, d'un capital appartenant au mineur dont la rente dépasserait 50 francs, à moins d'y être autorisé par le conseil de famille ;

Attendu que l'intérêt des mineurs ne serait nullement sauvegardé par cette disposition, s'il était permis au tuteur d'éluder la prohibition qu'elle formule, en demandant au conseil de famille une autorisation de convertir partiellement qui aurait pour effet de réduire le capital de la rente nominale à un import inférieur à celui que la prohibition atteint ;

Attendu qu'il s'ensuit que le sens de l'article visé doit donc être nécessairement, pour rester dans l'esprit de la loi et de l'arrêté, que la faculté de convertir en titres au porteur n'est donnée au tuteur, lorsque la rente est inférieure à 50 francs, que si cette rente



n'est pas le reliquat d'une rente supérieure à cet import ;

Attendu, au surplus, que la prétention de la demanderesse est contraire à l'autorisation que le conseil de famille lui a donnée par sa délibération du 11 avril 1889 ; qu'en effet, cette autorisation limite la faculté de convertir à la somme de 1,000 francs ; qu'en limitant ainsi son autorisation, le conseil de famille l'a implicitement subordonnée à la condition que le titre ne soit pas converti pour une somme supérieure ;

Par ces motifs, ouï M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 23 juillet 1891. — Tribunal civil {de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Carez. — Pl. MM. Emile De Mot, Wodon et Bonnevie.

MONS, 22 juillet 1891.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — SECOURS. — COMMUNES. — FONDS COMMUN. — COMPTE. — CONTESTATION. — DÉPUTATION PERMANENTE.

Si, aux termes de l'article 36 de la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, la députation permanente statue, sauf recours au roi, et à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sur les différends qui s'élèvent relativement aux comptes dont les bureaux de bienfaisance de la province réclament le paiement au fonds commun, la compétence de cette juridiction d'exception ne doit pas être étendue au-delà des limites fixées par cet article (1).

(1 et 2) Tout le monde est d'accord que, ainsi que le dit textuellement l'article 36 de la loi du 14 mars 1876, les différends en matière de domicile de secours entre les établissements publics chargés du service de la bienfaisance sont jugés administrativement. (GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 941 ; Liège, 20 novembre 1884, *PASIC. BELGE*, 1885, II, 5. Comparez *cass. belge*, 5 mars 1891, *ibid.*, 1861, I, 83.)

C'est ce que commence par admettre le jugement que nous rapportons. Mais il ajoute que, quand le pouvoir administratif a reconnu exacte et justifiée la réclamation d'un établissement public vis-à-vis d'un autre, la contestation, au cas où elle persiste, devient du ressort des tribunaux. Pour le décider ainsi, le tribunal se fonde sur ce que l'admission de la réclamation par le pouvoir administratif engendre au profit de l'établissement réclamant un droit civil et sur ce que toute contestation relative à un droit

En conséquence, si les comptes dont le paiement est ainsi réclamé, ont été reconnus exacts et justifiés par la députation permanente et approuvés par elle, la contestation devient alors du ressort exclusif des tribunaux ordinaires (2).

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE BLICQUY, — C. LE FONDS COMMUN PROVINCIAL.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 528 fr. 75 c., formant les trois quarts de la somme dépensée par le demandeur pendant le troisième trimestre de 1889, au profit d'indigents de la commune de Blicquy qui auraient été reconnus administrativement comme devant être à charge du fonds commun ;

Attendu que le défendeur soutient que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour connaître de la demande, la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, ordonnant que les différends en matière de domicile de secours entre des institutions de bienfaisance ou entre des communes et des institutions de bienfaisance d'une même province seront décidés par la députation permanente, sauf recours au roi ;

Attendu qu'il résulte de l'Exposé des motifs de cette loi que, pour l'application de l'article 36, le fonds commun doit être assimilé à une administration de bienfaisance ;

Attendu que si la loi du 14 mars 1876 donne à la députation permanente le droit de statuer en premier ressort sur les différends qui peuvent s'élever relativement aux comptes qui lui sont soumis par les bureaux de bienfaisance, à l'exclusion des tribunaux

civil est de la compétence du pouvoir judiciaire. (Compar. *cass. belge*, 16 mai 1885, *PASIC. BELGE*, 1885, I, 165.)

Cette décision perd de vue que l'admission de la réclamation par le pouvoir administratif, institué par la loi juge compétent de cette réclamation, a l'autorité de la chose jugée et fait obstacle à une autre décision du même pouvoir ou d'un autre sur le même objet. (DE BROUCKERE et TIELEMANS,  *Répertoire de droit administratif*, t. V, v° *Chose jugée*, n° 2 ; *Pandectes belges*, v° *Chose jugée en matière administrative*, n° 4, 40 à 44, 60 à 63 ; trib. Bruxelles, 28 mars 1874, *PASIC. BELGE*, 1874, III, 229.)

Aussi, dans des espèces très analogues, l'arrêt de Liège du 20 novembre 1884 et l'arrêt de cassation du 5 mars 1891, précités, ont-ils purement et simplement proclamé l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire.

ordinaires, la compétence de cette juridiction d'exception ne doit pas être étendue au-delà des limites fixées par la loi;

Qu'il en résulte que si l'état dont paiement est réclamé, avait été reconnu exact et justifié par la députation permanente et approuvé par elle, la contestation serait exclusivement du ressort des tribunaux, aux termes des articles 92 et 93 de la Constitution;

Qu'en effet, l'action aurait alors pour objet un droit fondé sur la loi du 14 mars 1876, qui met à la charge du fonds commun le remboursement aux bureaux de bienfaisance des trois quarts des sommes déboursées pour l'entretien de certaines catégories d'indigents;

Mais attendu que le demandeur ne produit pas l'expédition de la délibération de la députation permanente ou de l'arrêté royal approuvant l'état en question et établissant, en conséquence, le fondement de la demande;

Qu'il ressort, au contraire, des pièces versées au dossier, que la députation permanente n'a pas approuvé l'état en question;

Attendu, dès lors, que le tribunal n'ayant pas à connaître des motifs de la non-approbation du dit état par l'autorité administrative, est incompétent pour statuer sur la demande;

Par ces motifs, ouï M. Hubert, substitut du procureur du roi, en son avis, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et repoussant toutes conclusions autres ou contraires, se déclare incompétent pour connaître de la demande; condamne le demandeur aux dépens.

Du 22 juillet 1891. — Tribunal civil de Mons. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. de M. Le Bon, juge.

(1) Il est indubitable que la décharge ainsi donnée par le destinataire de la lettre assurée ne peut porter que sur l'état du conditionnement extérieur de cette lettre. Cela est d'autant plus indubitable que la responsabilité de l'État s'arrête à l'intégrité de ce conditionnement : « La poste n'a qu'une chose à faire : c'est de remettre au destinataire la lettre qui lui a été confiée par l'expéditeur. Dès qu'il est constaté que le conditionnement n'a reçu aucune altération, l'office de la poste est rempli... Si le conditionnement n'est pas bon, qu'il (le destinataire) refuse la lettre au facteur » (M. Sainctelette, ministre des travaux publics, *Annales parl.*, Chambre, session 1878-1879, p. 611.) ... « On confond trop souvent la responsabilité qui pèse sur l'expéditeur avec celle qui pèse sur la poste. La poste n'est responsable que du conditionnement

ANVERS, 1<sup>er</sup> juin 1891.

1<sup>o</sup> POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — LETTRE ASSURÉE. — DÉCHARGE. — CONDITIONNEMENT EXTÉRIEUR.

2<sup>o</sup> MANDAT. — ENVOI D'ARGENT. — POSTE. — VOL. — OBLIGATION DU MANDANT DE REMBOURSER LE MANDATAIRE.

1<sup>o</sup> *La décharge d'une lettre assurée, donnée, conformément à l'article 52 de la loi du 30 mai 1879, par le destinataire avant l'ouverture de l'envoi, ne peut porter que sur l'état apparent extérieur de celui-ci (1), mais, une fois donnée, elle couvre tout vice de conditionnement perceptible à l'extérieur.*

2<sup>o</sup> *Le mandant qui a chargé le mandataire d'expédier pour son compte une somme d'argent, sachant et autorisant implicitement que l'envoi s'en ferait par la poste, doit rembourser cette somme au mandataire, à moins d'établir une faute de celui-ci, et lors même que la somme aurait été volée durant le transport. (Code civ., art. 1999.)*

(EVERAERTS, — C. L'ÉTAT BELGE  
ET VUEGHS FRÈRES.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les ajournements introductifs du 18 mai 1889, enregistrés, tendants à voir condamner les défendeurs solidairement, ou les uns à défaut de l'autre, à payer 750 francs, valeur de billets de banque expédiés par la poste comme pli assuré pour compte de Vueghs frères, et non arrivés à destination;

Vu l'exploit, enregistré, du 2 février 1891, par lequel ces derniers appellent l'Etat belge en garantie;

Vu les avenirs des 16 et 17 avril 1891;

extérieur; l'expéditeur est responsable du contenu... » (Id., *ibid.*, p. 612.) « ... J'admets parfaitement que la poste n'est responsable que du conditionnement et que, du moment où la lettre est remise intacte au destinataire, celui-ci n'a aucune réclamation à faire valoir. J'ai inséré cette déclaration dans mon rapport et je n'ai cessé, dans cette enceinte, de la renouveler. » (M. de Zerezo de Tejada, rapporteur, *id.*, *ibid.*, p. 612.) Voy. encore l'Exposé des motifs de la loi présenté par M. Beernaert, ministre des travaux publics (Id., *Documentis*, 1877-1878, p. 61), et le rapport fait au nom de la section centrale par M. de Zerezo de Tejada (Id., *ibid.*, p. 174). En ce sens, trib. Verviers, 10 janvier 1891 (*Jurisp. de la cour de Liège*, 1891, p. 300).

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces causes à la demande des parties à raison de la connexité;

Attendu qu'il est constant que, le 28 décembre 1887, Stevelinck frères reçurent à Vichte le pli chargé en litige, émarginé le livret du facteur et prirent possession de l'envoi;

Qu'ils l'ouvrirent immédiatement en présence de la femme Juliette Mathys-De Clercq, en coupant l'arête supérieure de l'enveloppe au moyen d'un canif, inséré à l'intérieur du pli; qu'ils n'y trouvèrent que des chiffons de papier, d'origine anversoise;

Attendu qu'il ressort de ces faits que les destinataires n'ont pas reçu les valeurs assurées, mais que l'Etat belge oppose une fin de non-recevoir, basée sur l'article 32 de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale ainsi conçu: « Le fait de la remise au destinataire contre son reçu décharge l'administration de toute responsabilité »;

Attendu que cette décharge, donnée avant l'ouverture de l'envoi, ne peut porter que sur l'état apparent extérieur de celui-ci, mais qu'une fois donnée, elle couvre tout vice de conditionnement perceptible à l'extérieur;

Qu'il n'en serait autrement que pour des vices cachés et moyennant la preuve, par l'intérêt, que ce vice existait avant la remise de l'envoi au destinataire;

Attendu, en fait, que si l'on admettait, même avec l'expert commis par le juge d'instruction, que l'ouverture du pli, assuré pour en soustraire le contenu, aurait eu lieu en coupant avec des ciseaux une bande de 1 1/2 millimètre ou de 2 millimètres de largeur du haut de l'enveloppe et en recollant les deux lèvres de l'ouverture formant l'arête supérieure, encore résulte-t-il de l'examen de l'enveloppe litigieuse que la mousse-line qui doublait l'enveloppe n'a pas été recollée nettement et à plat sur une longueur de 6 centimètres à la face antérieure de la lettre et sur une longueur de 5 1/2 centimètres à la face postérieure; que cette irrégularité, portant des traces certaines de colle, émane du violateur de la lettre, quel qu'il soit, car elle n'a pas été faite par le destinataire et n'était d'aucun intérêt explicable pour l'expéditeur avant la fermeture du pli;

Or, cette irrégularité de la doublure correspondant, à l'extérieur, à des pliures en forme de croissant allongé, qui peuvent, même sur une partie de leur longueur, avoir été des coupures, et qui, de fait, ont été reconnues visibles à l'extérieur par le demandeur lui-même, dans ses conclusions du 11 février 1891, et déjà signalées par l'expert avant que l'enveloppe en litige n'ait

subi les manipulations par lesquelles elle a passé depuis;

Attendu que semblable avarie est un vice apparent de conditionnement, qui ne peut avoir passé inaperçu que par le défaut du destinataire d'examiner la lettre avant d'en donner l'émarginement;

Attendu que la décharge ainsi donnée couvre semblable vice, et que l'action est donc non recevable à l'égard de l'Etat belge;

Attendu qu'à l'égard de Vueghs frères, l'action n'est pas dictée en remboursement du chef de la soustraction frauduleuse des 750 francs, mais du chef de ce que l'envoi d'argent était fait d'ordre et pour compte des seconds défendeurs et qu'ils doivent bonifier à leurs mandataires les débours effectués;

Attendu que Vueghs frères ne méconnaissent pas avoir donné ordre d'expédier 750 francs à Stevelinck frères; qu'ils savaient et autorisaient implicitement que l'envoi s'en ferait par pli chargé à la poste;

Qu'ils ne méconnaissent pas non plus que le demandeur a déposé semblable pli le 27 décembre 1887, et en a retiré récépissé régulier; que sa mission était dès lors accomplie, et qu'à défaut par eux d'établir une faute de leur mandataire, ils ne peuvent se dispenser de faire le remboursement demandé (code civ., art. 1999);

Attendu que Vueghs frères, en appelant l'Etat belge en garantie, n'ont fait que reprendre, en leur nom personnel, l'action qu'exerçait leur mandataire; qu'elle est donc frappée de la même non-recevabilité que celle de celui-ci;

Par ces motifs, joint les causes sous les nos 5035 et 35 (nouveau); déclare l'action contre l'Etat belge non recevable; condamne Vueghs frères à rembourser à Everaerts 750 francs décaissés pour leur compte; les dit non recevables en leur appel en garantie contre l'Etat; les condamne aux dépens...

Du 1<sup>er</sup> juin 1891. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Roels, vice-président. — Pl. MM. Baus, Louis André (du barreau de Bruxelles) et Buyschaert.

TERMONDE, 28 juillet 1891.

PRESSE. — DISTRIBUTION D'ÉCRIT NE PORTANT AUCUNE INDICATION D'AUTEUR OU D'IMPRIMEUR. — PREUVE A FOURNIR PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

*Le ministère public, poursuivant un inculpé du chef d'avoir sciemment contribué à la distribution d'un imprimé dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile*

*de l'auteur ou de l'imprimeur, fournit la preuve qui lui incombe, lorsqu'il établit que l'imprimé distribué par l'inculpé ne portait aucune indication d'auteur ou d'imprimeur* (1).  
(Code pén., art. 299.)

*Le ministère public n'a pas à prouver en outre que l'inculpé savait réellement que l'imprimé distribué par lui ne contenait pas cette indication* (2).

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. MICHIELS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non contesté par le prévenu, qu'il a, le 12 avril dernier, vendu ou exposé en vente à Baesrode des chansons imprimées ne portant pas de nom d'imprimeur;

Attendu qu'en ce faisant, il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 299 du code pénal;

Attendu que, pour échapper à l'application du dit article, il soutient en vain qu'il n'a pas agi sciemment;

Attendu que le législateur exigeant, sous la sanction de peines correctionnelles, que tout imprimé porte le nom et le domicile de l'imprimeur, ce pour qu'il y ait au moins quelqu'un à qui l'on puisse demander compte du contenu (art. 14 du décret sur la presse et art. 299 du code pén.), le vendeur des chansons incriminées, avant de les exposer en vente, avait à se rendre compte si, dans la forme au moins, elles satisfaisaient aux prescriptions prérappeées;

Attendu, au surplus, que le mot (contribué) sciemment de l'article 299 du code pénal n'impose pas au ministère public la tâche, pour ainsi dire impossible à remplir, de prouver directement que le distributeur de l'imprimé savait réellement que celui-ci ne portait ni nom, ni domicile d'imprimeur, alors cependant qu'un simple coup d'œil jeté

(1 et 2) En ce sens, DALLOZ, *Code pénal annoté*, art. 293, nos 107 et 108. Compar. *Id.*, *Répert.*, *vo Presse-Ourage*, n° 474.

En effet, le code pénal, chaque fois que, comme c'est le cas dans l'article 299, il place le dol au nombre des éléments d'une infraction, punit le dol indirect ou éventuel comme le dol direct. (Voy. *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 379, et les nombreuses autorités citées.) Celui qui distribue un imprimé sans s'être, comme le dit le jugement que nous rapportons, rendu compte si, dans la forme au moins, cet imprimé satisfait aux prescriptions de l'article 299, accepte, au moins éventuellement, l'hypothèse où il n'y satisfait pas, veut, au moins éventuellement, la violation de la loi qui serait la conséquence de cette omission :

sur cet imprimé a dû l'en convaincre; qu'en effet, ce mot a été introduit dans le projet du code pénal de 1810, auquel code le législateur belge l'a emprunté, par le conseil d'Etat, sur la proposition de sa commission de législation, afin de mettre à l'abri de poursuites celui qui aurait répandu ou contribué à répandre un imprimé portant un nom ou un domicile faux, mais dont il ignore la fausseté, « comme il pourrait arriver qu'un individu contribuât à la distribution d'un écrit dans lequel ne se trouverait pas l'indication véritable du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et qu'il n'eût eu aucune connaissance de la fausseté de l'indication, il serait juste d'insérer le mot *sciemment* après celui contribué » (LOCRÉ, t. XXV, p. 331, n° 38, *in fine*);

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 28 juillet 1891. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. De Witte. — Pl. M. Oscar Vermeersch.

LIÈGE, 28 mars 1891.

NOM. — PROPRIÉTÉ. — PERSONNAGE DE COMÉDIE. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR EN CAS DE RESEMBLANCE DE NOM.

*Le principe que le nom patronymique est une propriété, ne s'étend pas aux noms qui sont portés, dans la même localité ou dans des localités voisines, par plusieurs familles absolument étrangères l'une à l'autre* (3).

*La désignation de personnages d'une comédie sous un nom qui ressemble par sa consonance et son orthographe à un nom patronymique, ne peut engager la responsabilité de l'auteur dramatique, s'il n'a voulu amener une confusion entre les personnages de sa création et des personnes déterminées auxquelles les personnages font allusion* (4).

c'est là le dol éventuel, aussi coupable d'ailleurs en morale comme en droit pénal positif, que le dol direct. L'adjonction au texte de l'article du mot *sciemment* est sans influence sur ce raisonnement, péremptoire à notre avis.

(3 et 4), Compar. trib. Bruxelles, 23 mai 1885 (*Belg. jud.*, 1885, p. 753); Bruxelles, 22 juin 1887 (*PASC. BELGE*, 1887, II, 399); cass. belge, 7 avril 1888 (*ibid.*, 1888, I, 166); trib. civ. de la Seine, 19 février et 4<sup>er</sup> avril 1869 (*D. P.*, 1869, 3, 90, et 1871, 3, 70); Paris, 10 janvier 1873 (*D. P.*, 1874, 2, 152); Amiens, 26 décembre 1890 (*la Loi*, 1891, p. 301); trib. de la Seine, 11 mars 1891 (*Journ. des trib.*, 1891, p. 386); POUILLET, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 798.

BAUDOUIN TRIDY, — C. GUSTAVE THIRIART.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que les noms patronymiques ne sont la propriété des familles que lorsqu'ils sont portés par les membres d'une même famille; que ce principe ne s'étend pas aux noms attribués et portés par des familles tout à fait étrangères et résidant même dans des localités voisines;

Que ces principes ne sont nullement obstacles à la responsabilité qui serait encourue par un auteur qui aurait, dans une œuvre, désigné un de ses personnages faisant allusion à des personnes déterminées; que, dans ce cas, la transposition ou suppression de quelques lettres ne mettrait pas sa responsabilité à l'abri, bien que, néanmoins, la propriété d'un nom n'appartienne à une famille que tel qu'il est orthographié;

Attendu que le nom de Trédi, attribué aux personnages de la comédie intitulée : *Ine Rivinche di galants*, n'est ni orthographié ni prononcé en wallon comme celui du demandeur; qu'il n'appert nullement des documents fournis que l'auteur ait voulu désigner le demandeur ni les membres de sa famille;

Attendu que le défendeur a, dès le principe, déclaré qu'en donnant à la famille représentée dans sa comédie le nom de Trédi, il ignorait qu'il existait à Liège des personnes portant ce nom; que, du moment où on lui a fait l'observation que la ressemblance du nom exposait le demandeur à des désagréments, il s'est empressé de substituer un autre nom à celui de Trédi;

Attendu, au surplus, que le demandeur ne justifie pas qu'un préjudice lui aurait été causé;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable dans son action et le condamne aux dépens; déclare non pertinents les faits dont le demandeur sollicite la preuve.

Du 28 mars 1891. — Tribunal civil de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Delchambre. — Pl. MM. Schindeler, Servais et Guillot.

GAND, 29 avril 1891.

**1° MARQUE DE FABRIQUE. — PROTECTION LÉGALE. — DÉPÔT PRÉALABLE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE FONDÉE SUR UNE CONTREFAÇON DE MARQUE. — DÉPÔT ANTÉRIEUR A LA LOI DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1879. — FORMALITÉS. — DÉNOMINATION. — DROIT PRIVATIF. — AMIDON ROYAL. — IMITATION. — DIFFÉRENCES. — TÊTE DE LION. — LION COUCHÉ.**

**2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT. — RENSEIGNEMENTS SUR LES AFFAIRES DE SON ANCIEN PATRON. — ANNONCE.**

**3° NOM. — PROPRIÉTÉ. — PUBLICITÉ.**

*1° La loi n'a entendu protéger la propriété d'une marque de fabrique, par une action en justice, qu'à la condition que le propriétaire en ait préalablement opéré le dépôt, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879.*

*En conséquence, celui qui intente une action en concurrence déloyale et la fonde sur une contrefaçon de sa marque, doit justifier du dépôt régulier de celle-ci.*

*Est régulier, le dépôt d'une marque fait exclusivement au greffe du tribunal de commerce du domicile du propriétaire, lorsqu'il n'y existait pas de conseil de prud'hommes avant la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, et renouvelé après la mise en vigueur de celle-ci, conformément à son article 18.*

*Une dénomination quelconque qu'un industriel fait sortir du domaine public pour désigner ses produits, peut devenir l'objet d'un droit privatif.*

*Telle est la dénomination de amidon royal.*

*Les étiquettes sur fond bleu et la forme carrée donnée aux paquets d'amidon sont tombées dans le domaine public.*

*Il y a atteinte au droit privatif du propriétaire d'une marque régulièrement déposée, lors même que l'imitation présente avec la marque imitée des différences notables.*

*... Notamment si un fabricant d'amidon est propriétaire d'une marque représentant une tête de lion vue de face, un autre ne peut prendre pour marque un lion couché vu de profil (1).*

*2° Le seul fait d'un industriel de prendre à son service l'ancien employé d'un autre industriel*

(1) Sur ces diverses questions, voy. *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Contrefaçon de marque*, n<sup>o</sup> 22, et *Concurrence déloyale*, n<sup>os</sup> 221 et suiv.; BRAUN, *Marques de fabrique*, n<sup>os</sup> 40 et 166. Un jugement du tribunal de commerce de Paris, du 19 mai 1876, confirmé en appel, le

8 juillet 1886, a décidé, de même, que la couleur bleue des étiquettes des paquets d'amidon est dans le domaine public. (DE MAILLARD DE MARAFY, *Dict. de la propriété industrielle*, v<sup>o</sup> *Amidon*.)

*fabricant les mêmes produits ne constitue pas un acte de concurrence déloyale (1).*

*Mais il en est autrement : 1° si, après l'engagement contracté, le nouveau patron a forcé l'employé à rester au service de l'ancien pour s'emparer de renseignements sur son commerce, son industrie et ses relations d'affaires et les lui communiquer (2); 2° si le nouveau patron a annoncé au public par des circulaires qu'il avait engagé l'employé, en ajoutant que c'était un des chefs de fabrication les plus capables des usines de son concurrent (3).*

*3° Le nom d'une personne est une propriété dont on ne peut s'emparer contre sa volonté pour le faire servir à une publicité quelconque (4).*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DE WYGMÆL, — C. GEORGES DELMOTTE (J. BLUM ET C<sup>ie</sup>).)

Jugement conforme à la notice.

Du 29 avril 1891. — Tribunal de commerce de Gand. — Prés. M. Vermandel, président. — Pl. MM. Bruneel et Ceuterick.

(1) Trib. comm. Marseille, 10 octobre 1879 (*Journ. des trib. de comm.*, t. XXI, p. 537).

(2) Paris, 30 septembre 1858 (*ibid.*, t. VIII, p. 59). Compar. Paris, 2 mars 1874 (*ibid.*, t. XXIII, p. 486).

(3 et 4) DE MAILLARD DE MARAFY, *op. cit.*, v° *Circulaires*, n° 8. Compar. trib. Liège, 28 mars 1891 (*suprà*, p. 20), et la note. Comparez aussi trib. comm. Bruxelles, 28 octobre 1889 (*ibid.*, 1890, III, 42), et 3 novembre 1890 (*ibid.*, 1891, III, 144).

(5, 6 et 7) Voy. trib. Liège, 28 mars 1891 (*suprà*, p. 20), et notes 1 et 2; trib. Gand, 29 avril 1891 (*suprà*, p. 21); GIRON, *Droit adm.*, t. III, n° 1155.

(8) Le demandeur soutenait que le défendeur étant reconnu par son père et par sa mère avait l'obligation de porter le nom de son père et ne pouvait continuer à porter celui de sa mère sous lequel il était connu.

Le demandeur ne contestait pas que l'enfant reconnu par sa mère ait le droit de porter son nom, mais il soutenait qu'il perd ce droit à partir du jour où il est reconnu par son père.

Pour que cette thèse soit admissible, il faut que l'obligation qui serait imposée à l'enfant naturel par la reconnaissance de son père, résulte de la loi; or, la loi n'en parle pas; il faut donc conclure que l'obligation n'existe pas.

Peut-on au moins, à défaut d'un texte légal, déduire cette obligation du fait que l'enfant légitime porte le nom de son père? Peut-on dire que les conséquences de la filiation naturelle, une fois que celle-ci est établie, sont les mêmes que celle de la filiation légitime, que, par conséquent, l'enfant naturel reconnu doit, de même que l'enfant légitime, porter le nom de son père?

Nous ne le pensons pas.

BRUXELLES, 19 novembre 1891.

1° NOM. — OBLIGATION. — DROIT. — DROIT NON EXCLUSIF. — CONTESTATION. — NON-RECEVABILITÉ.

2° PATERNITÉ ET FILIATION. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — NOM. — TIERS. — INVOCATION. — NON-RECEVABILITÉ.

1° Tout citoyen a l'obligation et le droit de porter le nom qui lui est assigné par son état civil ou par l'octroi du gouvernement (5). (Décret du 6 fructidor an II.)

Ce droit au nom n'est pas un droit de propriété et n'est pas exclusif d'un droit concurrent (6).

En conséquence, un citoyen n'est pas recevable à contester à un autre le droit de porter un nom, par cela seul que lui-même porte ce nom (7).

2° Pour dénier à un enfant naturel le droit de porter le nom que lui donne son acte de naissance, on ne peut invoquer une reconnaissance de cet enfant naturel, faite postérieurement par un tiers (8).

Il est erroné de poser en principe absolu que la filiation naturelle reconnue a les mêmes effets que la filiation légitime : l'article 338 du code civil porte expressément que l'enfant naturel reconnu ne peut réclamer les droits d'enfant légitime, et que les droits des enfants naturels seront réglés au titre *Des successions*. Ce qui est vrai, c'est que, la loi contenant peu de dispositions concernant la situation des enfants naturels reconnus, ses lacunes ont dû être comblées, et l'on a appliqué, par analogie, les dispositions concernant les enfants légitimes. (Compar. LAURENT, t. IV, n° 348 et suiv.; AUBRY et RAU, § 571, p. 211.)

Mais il est clair que cette application analogique ne peut se produire lorsque la règle concernant l'enfant légitime a sa raison d'être précisément dans le fait que l'enfant est de père et mère unis par le mariage.

Or, il en est ainsi de la règle concernant le port par l'enfant légitime du nom de son père. Le nom s'oppose au prénom, et, tandis que celui-ci sert à désigner l'individu, le nom a pour objet d'indiquer la famille à laquelle l'individu se rattache, et c'est pour cela qu'il est appelé « nom de famille ». (Exposé des motifs de la loi du 4<sup>er</sup> germinal an XI, par Miot, n° 2, rapporté par DALLOZ, *Répert.*, v° *Nom*, n° 8; MERLIN, *Répert.*, v° *Nom*, I; DALLOZ, *Répert.*, v° *Nom*, n° 4.)

Le père est le chef de la famille; il lui donne donc son nom. C'est pour cette raison que la femme en se mariant prend le nom du mari, chef de la famille. C'est pour ce motif que, dans l'ancien droit, certains noms se transmettaient de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, l'aîné des fils représentant seul la famille. (MERLIN, *ibid.*, § III, n° 5,

(E. FABRONIUS, — C. G.-E. FABRONIUS.)

Le défendeur est né à Bruges, le 1<sup>er</sup> décembre 1868. Son acte de naissance le mentionne comme étant né de Léonie-Catherine Fabronius.

Celle-ci, qui l'a élevé et dont il a toujours porté le nom, le reconnut le 13 février 1891.

Le 23 juillet 1891, un sieur Georges Haseneier le reconnut à son tour.

Le demandeur, qui est le frère de la mère du défendeur, assigna celui-ci, le 15 octobre 1891, pour s'entendre faire défense de porter encore le nom de Fabronius et se voir condamner au paiement de dommages-intérêts. Cette demande se fondait sur ce que le défendeur reconnu par Georges Haseneier devait porter le nom de son père et n'avait pas le droit d'en porter un autre.

Le tribunal a écarté cette action.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que tout citoyen a l'obligation, dans un intérêt d'ordre social et administratif, et, partant, a le droit de porter le nom qui lui est assigné par son état civil ou par l'octroi du gouvernement;

Attendu que ce droit au « nom » n'est pas cependant un droit de propriété dans le sens

de la loi civile, puisque le nom n'est pas une chose dont on puisse disposer, et que le même nom peut être porté concurremment par plusieurs familles, sans parenté entre elles, tandis qu'il est de l'essence de tout droit de propriété d'être exclusif d'un droit concurrent;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'est pas recevable à contester au défendeur le droit au nom de « Fabronius », par cela que lui-même se nomme « Fabronius »;

Attendu que la demande se complique, il est vrai, d'une contestation sur l'état civil du défendeur;

Qu'en effet, le demandeur prétend faire décider que le défendeur n'a pas le droit de porter le nom patronymique « Fabronius », qu'il tient de sa mère naturelle, et que le seul nom qui lui appartienne est celui de l'homme qui l'a reconnu, le 23 juillet 1891, devant l'officier de l'état civil de Liège, tandis que le défendeur soutient qu'en toute hypothèse de filiation paternelle, il a le droit de conserver le nom qu'il porte depuis sa naissance et repousse comme collusoire et vexatoire la reconnaissance invoquée, dont il se réserve de contester la validité;

Mais attendu qu'ainsi envisagée, la demande suppose, pour sa validité, un intérêt de famille qui manque au demandeur, car

§ 11, n° 2; DALLOZ, *Répert.*, v° *Nom*, n° 2.) C'est pour cela enfin que le fils légitime prend le nom de son père et non celui de sa mère.

Mais, précisément, de ce que le fils légitime ne porte le nom de son père que parce que celui-ci est le chef de la famille, il suit que là où il n'y a pas de famille, la règle ne s'applique pas.

Or, la famille résulte du mariage; la reconnaissance ne crée de liens qu'entre le reconnu et celui qui le reconnaît. (LAUBENT, t. IV, n° 20.) « Le mariage seul établit et distingue la famille. Les rapports naturels consacrés par la reconnaissance n'existent qu'entre le père ou la mère et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parents du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille. » (Duvoyrier, séance du 4 germinal an XI; LOCRÉ, t. II, n° XI, p. 138.)

Il n'y a donc pas de famille pour l'enfant naturel, et lui sont donc inapplicables toutes les règles qui trouvent leur source dans l'état de famille de l'enfant légitime.

On ne peut argumenter de l'ancien droit, car il n'est pas établi que, sous celui-ci, l'enfant naturel reconnu eût l'obligation ou le droit de porter le nom du père, et il semble, au contraire, qu'il suivait la condition de la mère. (MERLIN, *Répert.*, v° *Bâtard*, sect. I, I.)

On ne peut non plus argumenter du fait que l'enfant naturel reconnu aurait la nationalité du père, car la question est elle-même controversée, et pour

la trancher en faveur de la filiation paternelle, on dit que l'enfant porte le nom du père, de même que pour prétendre qu'il porte le nom du père, on dit qu'il suit la nationalité de celui-ci. (Voy. DALLOZ, *Répert.*, Supplément, v° *Droits civils*, n° 38 et 36). La majorité des auteurs admet, mais sans motifs, que l'enfant naturel reconnu par ses père et mère suit la nationalité du père. (Voy. les autorités dans DALLOZ, *loc. cit.*, et dans FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 10, n° 9. *Contra* : LAURENT, t. I<sup>er</sup>, n° 331; DURANTON, n° 124 et 125; MOURLON, t. I<sup>er</sup>, n° 146 et la note; SERESIA, *De l'acte de naissance de l'enfant naturel*.)

Ce qui doit empêcher de donner à la reconnaissance faite par le père la portée que lui attribue la thèse que nous combattons, c'est la circonstance que l'enfant naturel peut être reconnu successivement par plusieurs personnes, qui toutes déclarent être son père, et sans qu'il soit nécessaire, pour qu'une seconde reconnaissance puisse être reçue, que la première ait été jugée contraire à la réalité des faits. Dans ce cas, il est clair que le prétendu principe invoqué serait inapplicable. Cela démontre bien qu'il ne faudrait l'admettre que s'il était expressément inscrit dans la loi, ce qui n'est pas. (Conf. LAURENT, t. IV, n° 124; MOURLON, t. I<sup>er</sup>, n° 146, et la note. *Contra* : AUBRY et RAU, t. VI, § 571, p. 216, et la majorité des auteurs.)

aucun lien de parenté n'existe entre les parties;

Que la contestation de la reconnaissance devrait d'ailleurs être débattue contradictoirement avec l'auteur de celle-ci;

Attendu donc qu'à aucun égard la demande ne peut être reçue;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il n'est pas justifié d'un dommage;

Par ces motifs, de l'avis de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non recevable en son action, déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et condamne le demandeur aux dépens.

Du 18 novembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Renkin et Branard.

BRUXELLES, 21 novembre 1891.

**RÈGLEMENT COMMUNAL. — ABANDON GRATUIT ET FORCÉ DE TERRAIN A LA VOIE PUBLIQUE. — INCONSTITUTIONNALITÉ.**

*Est inconstitutionnel, le règlement communal qui a pour résultat de contraindre les riverains d'une voie publique décrétée à abandonner gratuitement la moitié du sol de cette voie, afférente à leur propriété, ou la valeur de cette moitié (1). (Const., art. 11.)*

(ANTOINE COSYNS ET LA COMMUNE D'ETTERBEEK, — C. CORNEILLE COSYNS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la valeur vénale de la propriété :

Attendu qu'antérieurement à l'arrêté royal décrétant la présente expropriation, les arrêtés royaux des 9 juin 1874 et 31 décembre 1880 ont porté successivement à 10 et à 15 mètres la largeur de la rue de l'Eglise, à front de laquelle se trouve le terrain litigieux;

Attendu que ces arrêtés ont donné une plus-value à la propriété litigieuse; que cette plus-value doit, en principe, profiter à l'ex-

proprié; que ce point n'est nullement méconnu par les experts, qui admettent la réalité de la plus-value, mais examinent dans quelle mesure celle-ci était réalisable en présence des conditions que la commune expropriante impose aux riverains des rues ou chemins à élargir;

Attendu que le règlement arrêté par l'administration communale d'Etterbeek, le 27 janvier 1870, porte notamment que « lorsqu'une rue sera élargie aux frais de la commune, il sera dû à celle-ci par les propriétaires des terrains longeant cette rue une taxe égale à la valeur, au moment où ils construiront ou reconstruiront, de la moitié de l'emprise faite pour élargir ou redresser la rue ou le chemin devant leur terrain », et ajoute que « cette taxe n'est pas applicable aux propriétaires qui auront cédé gratuitement la moitié du terrain englobé dans la rue élargie devant leur propriété »;

Attendu que les experts concluent que l'avantage qui résultait des arrêtés de 1873 et 1880, disparaît devant l'application du règlement précité, puisque le défendeur devait, ou bien abandonner gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement jusqu'à concurrence de la moitié de la largeur de la rue élargie, ou bien payer, au cas où il voulait bâtir, une taxe égale à la valeur du terrain à incorporer à la voie publique et compris entre le nouvel alignement et l'axe de la rue nouvelle;

Attendu que le règlement du 27 janvier 1870 ne pouvait s'appliquer au défendeur qui est exproprié en totalité, alors que le dit règlement frappe les riverains au moment « où ils construiront ou reconstruiront »;

Attendu, au surplus, que le règlement dont s'agit aurait pour résultat de contraindre les riverains à céder gratuitement à la commune la moitié, afférente à leur propriété, de toute rue nouvelle ou la valeur de cette moitié; qu'ainsi il imposerait aux seuls riverains une charge incombant à tous les citoyens, puisque l'établissement de la voirie communale est un objet d'utilité publique (arg. de la loi communale, art. 75, 76, 7<sup>o</sup>, et 77, 6<sup>o</sup>); que, partant, dans tous les cas, ce règlement viole l'article 11 de la Constitution et doit, aux termes de l'article 107 de celle-ci, rester sans application;

Attendu que l'on peut équitablement évaluer à 24,500 fr. la valeur vénale, mais qu'il faut augmenter celle-ci de la plus-value constatée par les experts et qu'ils ont mal à propos compensée par l'application du règlement préappellé; que cette plus-value peut être portée à 5,212 fr.; qu'ainsi la valeur vénale de la propriété expropriée est de 29,712 fr. 95 c.;

(1) Bruges, 28 décembre 1887 (PASIC. BELGE, 1888, III, 87); PICARD, *Traité complet de l'indemnité d'appropriation*, t. 1<sup>er</sup>, p. 362 à 378; GIRON, *Droit administratif*, t. II, n<sup>os</sup> 715 et 718. Compar. cass. belge, 19 janvier 1872 (PASIC. BELGE, 1872, I, 44); app. Bruxelles, 2 mai 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, p. 629).



Attendu qu'il y a lieu d'allouer sur cette somme les frais de remploi de 10 1/2 p. c. et les intérêts d'attente durant trois mois à raison de 4 1/2 p. c. l'an;

Quant à l'intervenant Cornille Cosyns : ... ; Par ces motifs, ouï en son rapport M. le juge Nys, et de l'avis conforme de M. Servais, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités dues : ...

Du 21 novembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Jules Degreef, Lenger et Somerhausen.

BRUXELLES, 24 octobre 1891.

**PARTAGE.** — ACTE INTERVENU ENTRE UN COHÉRIETIER ET QUELQUES-UNS DE SES COHÉRIETIERS. — CESSATION PARTIELLE DE L'INDIVISION. — CARACTÈRE DÉCLARATIF.

*Les actes faits entre cohéritiers ne peuvent avoir les vrais caractères d'un partage ou d'une licitation qu'autant qu'il s'agit d'actes qui ont lieu entre eux tous, dans leur intérêt commun, font cesser l'indivision à l'égard de tous, et non lorsqu'il s'agit seulement d'actes intervenus entre quelques-uns des cohéritiers (1).*

*La cession faite par un cohéritier qui vend sa part héréditaire à quelques-uns de ses cohéritiers, ne constitue ni un partage ni une licitation, et ne participe pas, à l'égard des tiers, au caractère simplement déclaratif du partage proprement dit (2). (Code civ., art. 883.)*

(COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, — C. DUMORTIER ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle et de nul effet la cession faite par Georges Tettelin aux défendeurs des droits immobiliers lui appartenant, dans la succession de Léopoldine Vincent, épouse d'Edouard Foucart, cession résultant d'un acte du notaire Cardinael, de Mons, en date du 5 avril 1888;

Attendu que, par acte en date du 31 octobre 1885, avenu devant M<sup>e</sup> Englebert, notaire

à Bruxelles, la compagnie demanderesse a acquis du dit Georges Tettelin, héritier pour 1/6<sup>e</sup> de la part de communauté afférente à la dame Léopoldine Vincent, la nue propriété d'un douzième de certains biens sis à Mons et à Cuesmes, les dits biens provenant de la communauté Foucart-Vincent;

Attendu que l'acte d'acquisition passé par le demandeur a été transcrit au bureau des hypothèques de Mons, le 6 novembre 1885 (vol. 1930, n<sup>o</sup> 25); que l'acte de cession des droits indivis dans la succession de la dame Vincent, faite par Tettelin à ses cohéritiers, n'a été transcrit que le 8 mai 1888; que les droits acquis par la demanderesse priment donc ceux qu'ont pu acquérir les défendeurs;

Attendu que, pour se soustraire aux conséquences de l'antériorité légale de l'acquisition de la demanderesse, les défendeurs invoquent les articles 883, 888 et 889 du code civil, et soutiennent que l'acte par lequel ils ont acquis le sixième appartenant à Georges Tettelin, leur vendeur, dans la succession dont s'agit, a fait cesser l'indivision, et a le caractère d'un partage ou d'une licitation; que, partant, l'acte est déclaratif de propriété, et qu'ils sont présumés être devenus propriétaires des immeubles litigieux qui leur ont été attribués par le partage, à partir du décès de la dame Vincent;

Attendu que ce soutènement ne peut être admis; qu'en effet, les actes faits entre cohéritiers ne peuvent avoir les vrais caractères d'un partage ou d'une licitation qu'autant qu'il s'agit d'actes qui ont eu lieu entre eux tous dans leur intérêt commun, et non lorsqu'il s'agit seulement d'actes intervenus entre quelques-uns des cohéritiers;

Attendu que, dans l'espèce, Georges Tettelin n'était pas seul héritier de la dame Vincent; que la communauté Foucart-Vincent était indivise entre les défendeurs et lui et d'autres cohéritiers de la *de cuius*; que ceux-ci n'ont pas été parties à l'acte de cession du 5 avril 1888; que, dès lors, le dit acte n'est qu'une cession consentie par un communiste à quelques-uns de ses copropriétaires indivis; qu'il ne peut être considéré ni comme un partage, ni comme une licitation, et que le principe exceptionnel édicté par l'article 883 du code civil, à l'égard des tiers, ne peut être invoqué par les défendeurs;

Attendu que vainement ceux-ci argumentent de ce que les articles 888 et 889 du code

(1 et 2) En ce sens, LAURENT, *Principes*, t. X, n<sup>o</sup> 423 et suiv., 483. *Contrà*: cass. belge, 6 juin 1850 (PASIC. BELGE, 1851, 1, 144); cass. franç., 25 avril

1864 (D. P., 1864, 1, 227); en sens divers, les autorités citées par Laurent et en note sous ces deux arrêts.

civil, dispositions qui ont pour but de maintenir autant qu'il se peut une juste égalité entre cohéritiers, et qui ne se rapportent qu'au règlement de leurs intérêts respectifs, appliquent à tous les actes quelconques, partages, ventes, cessions, qui peuvent intervenir entre eux, le principe de l'action en rescision pour lésion; qu'on ne pourrait voir dans cette application exceptionnelle, faite dans un but déterminé, d'un principe identique à des actes de caractère différent, la manifestation de la volonté du législateur de considérer à d'autres points de vue, et notamment au regard des tiers, toutes ventes ou cessions quelconques de droits héréditaires ou de biens indivis comme des partages ou des licitations;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la vente consentie le 31 octobre 1885, par le même vendeur, à la compagnie les Assurances générales, et transcrite avant la vente du 5 avril 1888, est opposable aux seconds acheteurs, et vicié dans le second acte ce qui est relatif à la cession immobilière, le cédant n'étant plus propriétaire des droits cédés...;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la cession faite par le défendeur Tettelin aux cinq autres défendeurs des droits immobiliers lui appartenant dans la succession de Léopoldine Vincent, épouse d'Edouard Foucart, cession résultant d'un acte du notaire Cardinael, de résidence à Mons, du 5 avril 1888; dit que les défendeurs sont sans titre ni droit sur les dits immeubles; condamne les défendeurs aux dépens.

Du 24 octobre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Desquesne, vice-président. — Pl. MM. Maurice Despret et Ghysbrecht.

BRUXELLES, 4 novembre 1891.

**RESPONSABILITÉ. — JEUX DANGEREUX. — ÉTABLISSEMENT LE LONG D'UNE RUE. — IMPRUDENCE. — PASSANTS OU CURIEUX. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.**

*L'établissement, le long des rues plus ou moins fréquentées d'un jeu qui offre quelques danger à autrui, constitué par lui-même et à lui seul une imprudence qui rend les joueurs responsables des accidents survenus, par suite de ce jeu, aux passants ou aux curieux.* (Code civ., art. 1382.)

VANDERSTRAETEN, — C. DRAGUET.)

Draguet jouait à la balle avec d'autres personnes. Le jeu était installé dans un terrain vague, le long d'une rue, sur laquelle il empiétait.

Vanderstraeten regardait les joueurs. Il était placé, suivant lui, à l'extérieur de l'enceinte du jeu et, suivant d'autres, à l'intérieur de cette enceinte, mais, en tout cas, sur le sol de la voie publique.

Une balle lancée par Draguet atteignit Vanderstraeten à l'œil et lui fit une blessure grave.

Procès intenté par Vanderstraeten à Draguet, en responsabilité de cet accident.

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le défendeur ne peut échapper à la responsabilité de l'accident qu'il a involontairement occasionné au demandeur; qu'en effet, en pareille matière, la faute, même la plus légère, engendre la responsabilité de son auteur;

Attendu que l'établissement, le long des rues plus ou moins fréquentées, d'un jeu qui offre quelque danger, constitué à lui seul une imprudence qui rend les joueurs responsables des accidents qui en résultent pour les passants, ceux-ci s'arrêtent-ils ou non en curieux;

Attendu, que partant, il n'échet point de rechercher si le demandeur s'est trouvé, au moment de l'accident, à l'endroit figuré sur le plan dressé par le commissaire de police au point D, où à l'endroit y figuré au point B et où l'on a constaté des taches de sang; qu'il est certain que, dans l'un comme dans l'autre cas, le demandeur se trouvait sur la voie publique, et qu'aucune faute, aucune imprudence ne peut lui être reprochée;

Attendu que le défendeur conteste l'étendue du dommage; qu'il est toutefois, dès à présent, établi, etc. (en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, condamne dès à présent le défendeur à payer au demandeur la somme de 1,500 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, et avant de statuer sur le surplus de la demande, commet les docteurs... etc.; condamne le défendeur aux dépens jusqu'à ce jour.

Du 4 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

LIÈGE, 24 octobre 1891.

**FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MISE EN JUGEMENT. — POLICE JUDICIAIRE. — BOURGMESTRE. — CHEMIN VICINAL. — DÉPLACEMENT DE PIEDS CORNIERS. — COMPÉTENCE SPÉCIALE.**

*Un bourgmestre qui fait déplacer des pieds corniers placés à la limite d'un fonds et d'un*

*chemin vicinal sur lequel il prétend que le propriétaire de ce fonds a empiété, agit comme officier de police judiciaire, et non comme administrateur communal; l'acte ainsi posé le rend justiciable de la première chambre de la cour d'appel (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET V. ET R. TILKIN,  
— C. H. DEPAIFVE ET J.-P. HONHON.)

Le 16 mai 1891, le sieur H. Depaifve, bourgmestre de Glons, avait ordonné au sieur J.-P. Honhon, cantonnier en cette commune, d'abattre et d'enlever des pieds corniers et des arbres établissant la limite de la propriété des sieurs V. et R. Tilkin; il se fondaient sur ce que, d'après l'atlas des chemins vicinaux, le terrain sur lequel se trouvaient les pieds corniers faisait partie du chemin.

Par exploit de l'huissier Séruller, de Liège, en date du 6 juillet 1891, les sieurs Tilkin firent assigner les sieurs Depaifve et Honhon à comparaître, le 16 juillet 1891, devant la chambre correctionnelle du tribunal de Liège, pour s'entendre condamner, par application des articles 545 et 546 du code pénal, aux peines que le tribunal estimerait convenir et, solidairement, à payer aux sieurs Tilkin la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le sieur Depaifve, bourgmestre de la commune de Glons, et Honhon, cantonnier en cette localité, sont cités par les sieurs Tilkin pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts et aux peines comminées par les articles 545 et 546 du code pénal, du chef d'avoir, le 16 mai 1891, à Glons, supprimé et enlevé les pieds corniers et arbres qui délimitaient la

propriété des sieurs Tilkin, et ce, dans le but de commettre une usurpation de terrain;

Attendu que le cité Depaifve excipe en premier lieu de l'incompétence du tribunal correctionnel en alléguant qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire au moment où il aurait commis le fait lui reproché, qu'il échet d'examiner ce déclinatoire;

Attendu qu'en sa qualité de bourgmestre, le cité est, aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle, officier de police judiciaire; qu'aux termes de l'article 41 du même code, il a pour mission de rechercher et constater les contraventions qui pourraient se commettre sur le territoire de sa commune; que, spécialement aux termes de l'article 34 de la loi du 10 avril 1844, il doit constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale et en dresser procès-verbal;

Attendu que l'instruction faite à l'audience a révélé que c'est en constatant et en faisant réparer une prétendue contravention d'empiètement sur un chemin vicinal à charge des frères Tilkin, que le cité se serait rendu coupable du délit lui reproché; qu'en conséquence, se trouvant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire au moment où il aurait commis une infraction passible d'une peine correctionnelle, il doit être déféré à la juridiction exceptionnelle organisée par les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

En ce qui concerne Honhon :

Attendu qu'on lui reproche uniquement d'avoir exécuté les ordres du bourgmestre; qu'en conséquence, les poursuites dirigées contre lui sont indivisiblement liées à celles intentées contre Depaifve et doivent être portées devant la même juridiction;

Vu les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, se déclare incompétent,

(1) La question soumise au tribunal était celle de savoir si, en ordonnant au cantonnier d'abattre les arbres du sieur Tilkin, le bourgmestre avait agi en qualité d'officier de police judiciaire ou, au contraire, en qualité d'administrateur communal, auquel cas il n'eût pu invoquer le privilège de juridiction établi par l'article 483 du code d'instruction criminelle, en faveur seulement des officiers de police judiciaire. (Voy. D. P., 1888, 1, 426, et la note)

La solution consacrée par le tribunal paraît fort contestable.

Le bourgmestre, chargé d'exécuter les lois et règlements de police, peut assurément ordonner la démolition des ouvrages de toute espèce qui ont été faits illégalement; mais, en cela, il fait acte d'autorité

administrative, alors même que la loi lui confère en même temps le droit de constater la contravention par procès-verbal. (Voy. SERRESIA, *Droit de police des conseils communaux*, nos 127 et 131.) Il est difficile de faire rentrer l'acte incriminé dans la notion que le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV donne de la police judiciaire, la mission de celle-ci ne consistant amais dans la réparation de la contravention.  
X...

Voy., sur la question, F. HÉLIE, *Instruction criminelle*, édit. belge, t. III, n° 4080; DALLOZ, *Répert.* v° *Mise en jugement des fonctionnaires publics*, n° 298 à 303; *Répert.* de JAMAR, v° *Fonctionnaires publics*, n° 66 et suiv.; app. Liège, 11 janvier 1883 (PASC. BELGE, 1883, II, 06), et la note.

délaisse les sieurs Tilkin à se pourvoir comme de droit et les condamne aux frais liquidés à...

Du 24 octobre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Coinhaire, vice-président.

BRUXELLES, 22 octobre 1891.

**AUTORISATION DE BATIR. — POUVOIR DE POLICE DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — CONDITIONS. — TAXE. — TAXE NOUVELLE.**

*L'autorisation de bâtir délivrée par un collège échevinal à un constructeur, est l'exercice du droit de police de l'autorité communale agissant dans la sphère de ses attributions politiques (1). (Loi communale, art. 90, 7° et 8°.)*

*Elle ne constitue ni un contrat de droit privé, ni même une concession (2).*

*Lorsqu'elle est subordonnée au paiement d'une taxe d'égout, conformément à un règlement en vigueur, elle ne fait pas obstacle à ce qu'en vertu d'un règlement postérieur, une taxe autre ou plus élevée soit exigée (5).*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES HABITATIONS OUVRIÈRES, — C. LA COMMUNE D'ANDERLECHT.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que, contrainte par la commune défenderesse au paiement de la somme de 8,597 fr. 50 c., du chef de taxe sur les égouts, la société demanderesse s'est exécutée sous réserve de tous ses droits, et qu'aujourd'hui, faisant valoir ceux-ci, elle

poursuit la condamnation de la dite commune à la restitution de 6,293 fr. 55 c., ou tout au moins de 5,291 fr. 50 c.;

Attendu que la demanderesse prétend à tort n'être tenue au paiement d'une taxe que d'après les bases du règlement communal en vigueur en 1869, lorsque l'autorisation de bâtir lui a été délivrée par le collège échevinal; qu'en effet, l'autorisation de bâtir est l'exercice d'un droit de police de l'autorité communale agissant dans la sphère de ses attributions politiques; que, même soumise à des conditions résultant de règlements communaux régulièrement approuvés, elle ne peut jamais constituer un contrat qui donnerait naissance à des obligations civiles entre le pouvoir communal et des particuliers, ni même une concession autorisant un particulier à user du domaine public dans des limites déterminées;

Attendu que le règlement communal de 1864, invoqué par la demanderesse, a été abrogé depuis l'édification de la cité de la Bougie et remplacé par celui du 15 novembre 1880; que la construction des égouts dans la rue du Village date de 1890, et que, dès lors, c'est sur le pied de l'article 5 du dit règlement que la contribution réclamée doit être calculée, ainsi que le fait la partie défenderesse;

Attendu, etc. (en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, ouï M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, débouté la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 22 octobre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Nys, juge. Pl. MM. Van Dievoet et Bilaut.

(1 et 2) Cass. belge, 4 mars 1880 (*Belg. jud.*, 1880, p. 324; *PASIC. BELGE*, 1880, I, 92).

(3) L'autorisation de bâtir peut être subordonnée par le pouvoir de police, le collège échevinal, dont elle émane, à certaines conditions; notamment au paiement des taxes établies par le conseil communal, aux termes des articles 110 de la Constitution, et 78 de la loi communale, avec la pleine liberté que, sous la tutelle de l'autorité administrative supérieure, ces textes lui reconnaissent dans le choix et l'assiette des impôts. (*Cass. belge*, 3 avril 1883, *PASIC. BELGE*, 1883, I, 400, et 29 novembre 1883, *ibid.*, 1883, I, 374; *Pandectes belges*, v° *Autorisation de bâtir*, n° 55 à 63.)

Il est impossible d'apercevoir comment ces conditions imposées par la commune, acceptées par l'assujetti, vinculeraient, pour l'avenir, au profit du second, le pouvoir de la première en matière d'impositions communales.

La question était d'autant moins douteuse dans

l'espèce soumise au tribunal de Bruxelles que, d'une part, la taxe litigieuse n'avait pas le caractère des taxes dites de remboursement (*cass. belge*, 29 novembre 1883, cité) et que, d'autre part, elle n'était devenue exigible que postérieurement à la mise en vigueur du règlement nouveau, lors de la construction de l'égout. (*Cass. belge*, 24 juin 1886, *PASIC. BELGE*, 1886, I, 277. Compar. *id.*, 26 avril 1883, *ibid.*, 1883, I, 210; trib. Bruxelles, 4 février 1889, *ibid.*, 1889, III, 427.)

Aucune convention ni aucun droit privatif à une modération d'impôt ne résultant de l'autorisation de bâtir invoquée, le tribunal n'a pas eu à rechercher si une stipulation de droit privé eût pu valablement intervenir à cet égard, entre les parties, ni si le seul collège échevinal aurait eu capacité pour consentir pareille stipulation au nom de la commune. (*Compar. cass. belge*, 26 février 1880, *PASIC. BELGE*, 1880, I, 91, et 22 juillet 1884, *ibid.*, 1884, I, 323.)

ANVERS, 5 mai 1891.

**JUGEMENT. — MOYENS DE PREUVE PRODUITS.**

— APPRÉCIATION. — DÉBAT AU FOND.

**EXCEPTION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.**

— CONCLUSION AU FOND. — DÉFAUT D'ENQUÊTE OU D'EXPERTISE PRÉALABLE. — EXCEPTION. — NON-FONDEMENT.

*Il appartient à un demandeur de tenter d'établir le fondement de son action par tels moyens de preuve qu'il juge utile, et l'appréciation de ces moyens doit être réservée pour le moment du débat et du jugement au fond.*

*Aucune loi ne permet de tirer une exception contre un demandeur en réparation du préjudice causé à sa chose par le fait de la chose du défendeur de la circonstance qu'avant de conclure à une condamnation au fond, le demandeur n'a pas fait procéder à une expertise ou une enquête contradictoire pour établir le fondement de son action (1).*

(ÉTAT BELGE. — C. CAPITAINE WALE; ILWRAIGHT EACHORN ET C<sup>o</sup> ET LA BANQUE D'ANVERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'ajournement du 3 août 1889, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs, capitaine Wale, commandant le steamer *New-Guinea*, et Ilwraight Eachorn et C<sup>o</sup>, armateurs du dit navire, solidairement pour le tout, et la banque d'Anvers à concurrence de 125,000 fr., à payer au demandeur, Etat belge, la somme de 149,741 fr. 96 c., du chef de dégâts causés au môle de l'enclave du marché au blé de Zélande, à Anvers, et à la passerelle de service du pont flottant, le 8 mars 1887, par le steamer *New-Guinea*;

Attendu que la Banque d'Anvers s'est cons-

tituée caution solidaire du capitaine Wale à concurrence de 125,000 francs;

Attendu que les défendeurs se sont bornés à opposer au demandeur une « fin de non-recevoir », tirée de ce que l'Etat belge n'aurait pas fait procéder à une expertise ou à une enquête contradictoire entre les parties au sujet des faits reprochés au capitaine Wale;

Attendu que si, en l'absence d'une expertise contradictoire, il pourra être difficile au demandeur d'établir le fondement de son action, fondement que le tribunal n'a pas à examiner pour le moment, il n'existe dans la loi aucune exception permettant de repousser la demande par cela seul que le demandeur n'a pas, avant de conclure au fond, fait procéder à une expertise contradictoire; qu'en effet, il peut tenter d'établir le fondement de sa demande par tous autres moyens;

Que ce n'est qu'au cas où il conclurait à se voir admettre à une expertise ou à une enquête que le tribunal aurait à examiner si cette conclusion n'est pas tardive, mais que jusqu'ores il n'a pas sollicité pareille mesure d'instruction; qu'il n'a et ne devait même point indiquer ses moyens de fond, ni les éléments de preuve qu'il invoque, puisque les défendeurs n'ont soulevé qu'un incident;

Attendu que les observations des défendeurs trouveront leur place dans les débats du litige au fond, quand ils discuteront la valeur des preuves qui seront invoquées par le demandeur; que le tribunal ne pourra apprécier si le demandeur fournit des preuves suffisantes à l'appui de son action que lorsque les parties se seront expliquées sur les faits litigieux;

Par ces motifs, réservant toutes conclusions ultérieures des défendeurs, rejette la fin de non-recevoir qu'ils ont soulevée, leur ordonne de conclure à toutes fins; les condamne solidairement aux dépens de l'inci-

(1) Nous ne trouvons sur cette question aucun précédent de jurisprudence. La décision du tribunal d'Anvers paraît d'autant plus justifiée que l'institution d'une enquête ou d'une expertise est toujours facultative pour le juge, sauf dans les cas où un texte spécial prescrit expressément l'expertise. (Voy., en ce qui concerne l'enquête : DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Enquête*, n<sup>o</sup> 56 et 57; cass. franç., 12 décembre 1827, *Id.*, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Acte de l'état civil*, n<sup>o</sup> 129; *id.*, 19 mai 1830, *Id.*, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Patrimoine*, n<sup>o</sup> 252; cass. belge, 30 avril 1889, *PASIC. BELGE*, 1889, 1, 209; *id.*, 30 janvier 1890, *ibid.*, 1890, 1, 67; et, en ce qui concerne l'expertise : cass. franç., 13 décembre 1843, DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Droit maritime*, n<sup>o</sup> 1146; *id.*, 1<sup>er</sup> juillet 1856, *D. P.*, 1856, 4, 274; *id.*, 6 juillet 1857, *ibid.*, 1857, 4, 338; Liège, 23 juillet 1887, *PASIC. BELGE*,

1888, 11, 140. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, cass. belge, 12 mai 1888, *ibid.*, 1888, 1, 234; ce pourvoi portait d'ailleurs sur une question autre que celle qui nous occupe.)

L'arrêt précité de la cour de cassation de France, du 13 décembre 1843, décide précisément que les dommages-intérêts résultant d'un avarie par suite d'abordage peuvent être fixés par les juges sans recours préalable à une expertise, s'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants de décision. Il ne se comprendrait évidemment pas qu'une partie fût, sous peine de non-recevabilité de sa demande au fond, obligée de postuler préalablement des devoirs d'instruction que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de repousser.

dent et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 5 mai 1891. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lambrechts. — Pl. MM. Landrien (du barreau de Bruxelles) et Vrancken.

BRUGES, 25 avril 1891.

PAYEMENT INDU. — CONTRIBUTIONS PAYÉES POUR UN TIERS. — ACTION DE IN REM VERSO. — RECEVABILITÉ. — AUTRE ACTION.

*Celui qui, croyant gérer ses propres affaires, a, par erreur, payé les contributions foncières d'un tiers, a contre l'Etat l'action en répétition de l'indu.*

*Il n'a pas contre ce tiers l'actio de in rem verso (1).*

*Celle-ci n'existe qu'à défaut de toute autre action légale, permettant de rentrer dans les débours faits (2).*

(P. DEKLERCQ, — C. VEUVE P. DEKLERCQ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à obtenir paiement de la somme de 95 fr. 24 c., montant de certaine contribution foncière, payée par erreur depuis 1882 jusqu'en 1889 inclus, par le demandeur Pierre Deklercq, à la charge de son homonyme Pierre Deklercq, époux défunt de la défenderesse;

Attendu que le demandeur fonde son action sur cette règle d'équité naturelle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; il soutient que, dès lors, il a l'*actio de in rem verso*, en restitution de ses débours et jusqu'à concurrence du profit qu'en a retiré la défenderesse;

Attendu que celle-ci ne conteste pas l'exactitude des faits invoqués par le demandeur, mais objecte qu'il n'existe entre parties aucun

lien juridique; qu'il n'y a ni mandat, ni gestion d'affaires, ni paiement avec subrogation, et en conclut que le demandeur est sans action vis-à-vis de la défenderesse, libre à lui de répéter contre l'Etat la restitution des sommes payées par erreur;

Attendu que s'il est de droit traditionnel, au cas où il manque une condition requise pour l'existence du quasi-contrat de gestion d'affaires, que celui qui, par erreur, a géré utilement l'affaire d'autrui, possède l'*actio de in rem verso* ou du profit fait, en vertu du principe d'équité susrappelé, néanmoins, cette action ne lui appartient qu'à défaut de toute autre action basée sur un texte de la loi lui permettant de rentrer dans ses débours;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit à toute évidence d'un paiement indu fait par erreur par le demandeur, et qu'en vertu des articles 1376 et suivants du code civil, il peut intenter contre l'Etat une action en répétition résultant du quasi-contrat de paiement indu;

Pour ces motifs, statuant en premier et dernier ressort, déclare le demandeur non recevable en son action contre la défenderesse, et l'en déboute avec condamnation aux dépens.

Du 25 avril 1891. — Justice de paix de Bruges. — 2<sup>e</sup> canton. — *Siégeant* M. E. Cauwe, juge suppléant. — Pl. MM. Inghelram et Schepens.

NAMUR, 8 mai 1891.

DÉSISTEMENT. — DÉSTIEMENT TACITE. — INSTANCE SANS POURSUITE. — ASSIGNATION NOUVELLE.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PORTEUR. — RECOURS. — DÉLAI. — CITATION. — JUGEMENT. — INSTANCE SANS POURSUITES. — ASSIGNATION NOUVELLE.

*Ne constitue pas un désistement tacite de l'instance, la circonstance qu'un demandeur a laissé cette instance sans poursuites pendant*

(1) Sur la nature de l'*actio de in rem verso*, voyez Gand, 20 novembre 1861 (PASIC. BELGE, 1862, II, 43); LAURENT, *Principes*, t. XX, n<sup>os</sup> 333 et suiv. et les autorités citées par ce Recueil et par l'auteur. *Add. Pandectes belges, v<sup>o</sup> Actio de in rem verso*, MAYNZ, *Cours de droit romain*, 3<sup>e</sup> édition, t. II, p. 244, 6<sup>o</sup>.

(2) Cette solution se justifie par la base même de l'action de *in rem verso*. Pour que je puisse exercer contre vous cette action, il faut que vous vous soyez enrichi à mes dépens: elle présuppose un gain pour

vous, résultat d'une perte subie par moi. Si j'ai fait à votre décharge une dépense que je puisse récupérer par une autre action, je ne subis pas de perte, je n'ai donc pas l'action de *in rem verso*. C'est ainsi que le droit romain, admettant contre le père de famille enrichi, au dépens d'un tiers, par le fait de son esclave ou de son fils, l'action de *in rem verso*, en restreignait l'exercice au cas où l'esclave ou l'enfant n'ayant pas de pécule, le tiers ne pouvait se faire indemniser par l'action de *peculio* (Fr. 1 *ad init.*, Dig. De *in rem verso*, XV, 3; Fr. 40, § 3, *ibid.*)

un temps plus ou moins long (1), lors même qu'il en aurait ultérieurement repris l'objet dans une autre assignation devant le même tribunal (2).

L'obligation pour le porteur d'une lettre de change d'exercer son recours contre le tireur dans les délais fixés par les articles 53 et 56 de la loi du 20 mai 1872, n'emporte pas obligation d'obtenir jugement dans les dits délais (3).

Par suite, est fondé dans ce recours le porteur d'une lettre de change régulièrement protestée, qui a assigné le tireur dans le délai légal, lors même qu'il aurait laissé l'instance sans poursuites pendant deux ans et demi et aurait, après l'expiration de ces deux années et demie, donné une nouvelle assignation en paiement de la lettre de change devant le même tribunal (4).

(PRIGNON, — C. DELAIZE-SMONS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action du demandeur a pour objet le paiement de la somme de 750 francs, import d'une traite tirée par le défendeur sur Beghin, le 18 mars 1888, à l'échéance du 20 mai même année, passée à l'ordre du demandeur et protestée faute de paiement à son échéance;

Attendu que cette action a en outre pour objet le paiement de certaines autres traites, protestées à leur échéance;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats que les délais fixés par les articles 53 et 56 de la loi du 20 mai 1872, pour assurer au porteur de l'effet son recours contre le tireur, ont été observées; que l'acte de protêt de l'effet de 750 francs a été dressé

le 22 mai 1888, et que l'assignation a été donnée le 5 juin 1888; qu'ainsi l'action du demandeur est recevable et fondée;

Attendu que vainement le défendeur oppose à l'action du demandeur un prétendu désistement tacite, résultant de ce que le demandeur a laissé l'instance sans suite, ce qui a pour effet de faire considérer la demande comme non avenue;

Attendu que le porteur d'un effet de commerce qui a assigné le tireur dans le délai de l'article 56 de la loi du 20 mai 1872, ne saurait être présumé s'être désisté de sa demande, par cela seul qu'il a laissé l'instance sans poursuites pendant un temps plus ou moins long;

Que, pour que le porteur d'un effet ne soit pas déchu de toute action en garantie contre le tireur lui-même, la loi exige, entre autres conditions, que l'assignation soit donnée dans un délai déterminé, mais non qu'il soit pris jugement dans ce délai;

Attendu que la nouvelle assignation, en date du 8 avril 1891, comprenant avec l'effet de 750 francs le paiement d'un certain nombre d'autres effets, loin d'impliquer l'abandon des premières poursuites, manifeste clairement la volonté du demandeur d'obtenir contre Delaize la condamnation faisant l'objet de l'exploit du 5 juin 1888;

Qu'il y a lieu à condamner le défendeur par jugement provisionnel à payer la somme principale de 750 francs;

Par ces motifs, condamne...

Du 8 mai 1891. — Tribunal de commerce de Namur. — Prés. M. Wesmael, président. — Pl. MM. Frapier et Lepinois.

(1) Conf. trib. Anvers, 22 juillet 1884 (CLOFS et BONJEAN, t. XXII, p. 944); Bruxelles, 7 mars 1887 (PASC. BELGE, 1887, I, 159). Compar. Gand, 14 juillet 1883 (*ibid.*, 1884, II, 15). Au surplus, l'appréciation des circonstances desquelles résulte le désistement tacite est une question de fait. (Cass. belge, 2 juillet 1885 (*ibid.*, 1885, I, 199).)

(2) Conf. trib. Anvers, 15 mai 1883 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1883, I, 299); Liège, 20 juillet 1876 (PASC. BELGE, 1877, II, 197).

Dans l'espèce du jugement que nous rapportons, la solution admise est d'autant moins douteuse que, s'agissant d'une instance commerciale, la seconde assignation devait, en tant qu'elle reproduisait la première, être assimilée à un avenir. (Trib. de comm. d'Alost, 29 mars 1865, *Belg. jud.*, 1865, p. 815; *Pandectes belges*, v° *Avenir*, nos 21 et 22.)

(3) Le texte ne laisse pas place au doute. (Conf. sous une législation identique, cass. franç., 28 juillet 1824, DALLOZ, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n° 694, et Supplém., *eod. verbo*, n° 298; NOUGUIER, t. II, n° 1105; LYON-CAEN et RENAULT, t. 1<sup>er</sup>, n° 1247; ALAUZET, t. IV, n° 1471.) Toutefois, comme le reconnaît implicitement le jugement que nous rapportons, la péremption de l'instance entraînerait extinction de l'action du porteur, rendrait nulle et non avenue l'assignation, et le porteur se trouverait ainsi déchu de son droit faute d'avoir rempli en temps utile les formalités de l'article 56 de la loi. (NOUGUIER, t. 1<sup>er</sup>, n° 1105 bis, LYON-CAEN et RENAULT, *loc. cit.*; ALAUZET, *loc. cit.*; DALLOZ, *Répert.*, Supplément, *loc. cit.*)

(4) Conf. cass. franç., 28 juillet 1824, *cit.*

BRUXELLES, 21 décembre 1891.

**OBLIGATIONS. — CAUSE IMMORALE OU ILLICITE. — TRANSPORT DE JOURNAUX PORNOGRAPHIQUES. — NULLITÉ DU CONTRAT.**

*Est nul comme ayant une cause immorale ou contraire aux bonnes mœurs, le contrat de transport obligeant l'administration des chemins de fer ou la poste à transporter des publications blessant l'intérêt général ou de nature à porter une atteinte grave aux bonnes mœurs (1). (Code civ., art. 6, 1131 et 1133.)*  
*Le transporteur peut légitimement se refuser à exécuter pareil contrat.*

(M..., — G. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur prétend que le ministre des chemins de fer, en défendant à ses préposés d'accepter au transport et de distribuer aux abonnés et aux acheteurs le supplément de *la Lanterne*, a violé les obligations et les charges résultant de l'institution des chemins de fer et de la poste; que le défendeur a « contrevenu au contrat de transport formé entre lui » et les expéditeurs, et aux conventions internationales;

Attendu que tout ordre d'idées ne peut être abordé devant cette juridiction, qui n'est compétente que pour connaître des actes posés par le défendeur en tant que transporteur étant en même temps chargé du service de la poste, et des obligations qui sont nées des rapports contractuels des parties;

Attendu que les lois qui ont organisé le service des transports par chemins de fer et par la poste (30 mai 1879 et 25 août 1891) ne pouvaient pas déroger au droit commun, bien plus à celui qui dérive du droit naturel, c'est-à-dire aux principes déposés dans les articles 6, 1131 et 1133 du code civil; elles ne pouvaient pas davantage atténuer la rigueur et la portée de ces principes. On ne conçoit pas le législateur voulant donner sa sanction, *à priori*, à des contrats par lesquels les parties s'obligeraient à porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une loi concernant les bonnes mœurs

pour annuler une convention immorale; il suffit qu'elle soit contraire aux bonnes mœurs pour qu'elle n'ait aucun effet (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 55 et 57);

Attendu que la question de savoir comment les intéressés et le juge peuvent apprécier si une convention est contraire aux bonnes mœurs, en l'absence d'une loi pénale sur la matière, doit être résolue par la conscience humaine. « Il y a à chaque époque de la vie de l'humanité une doctrine sur la morale que la conscience générale accepte, sauf des dissidences individuelles qui ne comptent pas. En ce sens, on peut dire qu'il y a toujours une morale publique; les conventions contraires à cette morale seront, par cela même, contraires aux bonnes mœurs et, comme telles, frappées de nullité » (LAURENT, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 56);

Attendu « qu'il y a cause illicite quand le contrat blesse un intérêt général. Principe de toute évidence, déjà consacré par l'article 6 et qu'il était inutile de répéter dans les articles 1108, 1131, 1133 » (LAURENT, t. XVI, n<sup>o</sup> 124);

Attendu que le défendeur a parfaitement apprécié le caractère du supplément littéraire de *la Lanterne*: cette publication blesse l'intérêt général, elle est de nature à porter une atteinte grave aux bonnes mœurs; aucun doute n'est possible à ce sujet; ses articles et ses annonces sont contraires à la doctrine sur la morale que la conscience générale accepte, c'est-à-dire à la morale publique;

Attendu que le contrat de transport venu entre les parties ne liant plus le défendeur, la convention n'était plus susceptible de produire ses effets;

Attendu que, comme tout autre cocontractant, soit qu'il s'agisse du contrat de transport, soit de tout autre contrat, le défendeur a pu, sous sa responsabilité et le contrôle de la justice, se refuser à en continuer l'exécution;

Attendu que les conventions internationales, pas plus que les lois belges citées ci-dessus, n'ont pu déroger aux principes sus-énoncés;

Attendu que les expressions qui seront reproduites ci-après, employées par le défendeur dans ses conclusions d'audience, sont des qualifications qui excèdent les limites autorisées par les nécessités de la défense;

Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens; ordonne la suppression des passages suivants des conclusions du défendeur: « ...le supplément de *la Lanterne* constitue une entreprise de pornographie à laquelle tout honnête homme a le droit de refuser son concours... »; « ...qu'il est une

(1) Sur la cause des obligations et sur la différence qu'il faut établir entre la cause et l'objet, voy dissertation. *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 335 et autorités citées.



entreprise mercantile ayant pour but de spéculer sur l'immoralité publique... »

Du 21 décembre 1891. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Bollinckx, président. — Pl. MM. Feron jeune, Robert, André et Brifaut.

ANVERS, 30 juillet 1891.

COMPÉTENCE. — ACTE DE NAISSANCE. — INSCRIPTION. — ENFANT NÉ A L'ÉTRANGER. — PARENTS ÉTRANGERS DIVORCÉS. — TRIBUNAL BELGE. — INCOMPÉTENCE.

*Un tribunal belge est absolument incompétent pour connaître, à la requête de la mère, d'une demande tendant à l'inscription de l'acte de naissance d'un enfant prétendument né à l'étranger de parents étrangers, depuis lors divorcés à l'étranger.*

(DU BURCK ET DINALDE, — C. MAHUTTE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, suivant les pièces produites, la demanderesse, Marie Du Burck, née à Flessingue, y a épousé, le 26 janvier 1869, le défendeur défaillant Mahutte, né dans la même ville, et que le divorce a été prononcé entre les époux par l'officier de l'état civil de Flessingue, le 6 juin 1885;

Attendu que toutes ces circonstances indiquent que la préditée demanderesse, comme son mari, doit être de nationalité hollandaise; que le contraire n'est, du reste, pas même allégué;

Attendu que, suivant les assertions de l'ajournement, la seconde demanderesse, qualifiée de Dinalde, serait née à Londres, le 11 décembre 1873, mineure, par conséquent, et sans aucun droit d'ester en justice;

Attendu que rien ne prouve que, d'après la loi hollandaise, Marie Du Burck, même divorcée, soit autorisée à agir seule au nom de l'enfant mineur qu'elle prétend être née du mariage dissous; qu'eût-elle droit d'action, ce ne serait que devant le juge compétent; que d'une enfant, née à Londres de parents néerlandais, ce n'est certes pas l'officier de l'état civil d'Anvers qui doit inscrire la naissance; que le juge belge serait donc à tous

égards incompétent pour ordonner la rectification de l'état civil de cette enfant, quand même, sous prétexte de rectification, ce ne serait pas une véritable question d'état qu'on veut faire résoudre;

Attendu qu'en admettant que, pour un motif dont il n'est pas justifié, le tribunal d'Anvers aurait le droit de statuer, du consentement des deux étrangers, parties en la cause, ce consentement manquerait au procès, puisque, aux termes du paragraphe final de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, l'étranger défaillant est censé décliner la juridiction belge;

Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer que le tribunal doit s'interdire jusqu'à l'examen du procès introduit par la demanderesse;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, se déclare à tous égards incompétent et condamne la demanderesse Du Burck aux dépens.

Du 30 juillet 1891. — Tribunal d'Anvers. — Prés. M. Smekens, président.

MONS, 5 décembre 1891.

GENDARMERIE. — MAISON OUVERTE AU PUBLIC. — AUBERGE. — CHAMBRE DE VOYAGEUR. — DROIT DE VISITE.

*Toutes les chambres qui, dans les auberges et autres maisons ouvertes au public, ne constituent pas le domicile privé des tenanciers, sont soumises au droit de visite de la gendarmerie (1). (Loi du 28 germinal an vi, art. 129; arr. royal du 30 janvier 1815, art. 17.)*

*Peuvent notamment être ainsi visitées les chambres d'auberge destinées au logement des voyageurs (2).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. DELHEZ ET DEMALVA.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les prévenus, quoique dûment cités, ont fait défaut de comparaitre;

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir, à Quaregnon, le 2 octobre 1891: A...; B...;

Attendu qu'il a été établi, par l'instruction faite à l'audience du 24 novembre 1891, que le maréchal des logis de gendarmerie Ga-

(1 et 2) Sic *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Auberge* n<sup>os</sup> 4 et 138; circ. min. just., 14 août 1848 (WYVEKENS, *Formulaire des bourgmestres*, etc., v<sup>o</sup> *Cabaret*, p. 118).

Voy. aussi DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Auberge-Aubergiste*, n<sup>o</sup> 2; SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n<sup>os</sup> 190 et 191.

briel, commandant la brigade de Quaregnon, et le gendarme Dewez, ayant voulu pénétrer, le 2 octobre 1891, vers sept heures du matin, dans l'auberge tenue par les prévenus, aux fins de vérifier si, dans les chambres affectées exclusivement à l'usage des voyageurs, ne se trouvaient pas d'individus signalés suspects, ou non inscrits au registre des logeurs, ont été repoussés par les prévenus, qui se sont opposés par la violence à leur entrée dans les chambres destinées au public; qu'ils ont de plus été outragés par la prévenue Victorine Merlier, épouse Mathieu Dehez;

Attendu qu'aux termes de l'article 129 de la loi du 28 germinal an vi, les membres de la gendarmerie nationale sont autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente;

Attendu que cet article doit être interprété en ce sens, que tout ce qui, dans les auberges et autres maisons ouvertes au public, ne constitue pas le domicile privé du tenancier, est, à raison de sa destination publique, soumis au droit de visite; qu'il est incontestable que le mot *auberge* comprend aussi bien les chambres destinées aux voyageurs, que le débit de comestibles ou de boissons, qui existe dans la plupart de ces établissements;

Attendu que cette interprétation n'est pas contraire au principe de l'inviolabilité du domicile proclamé par l'article 10 de la Constitution belge, et reconnu par l'article 131 de la loi du 28 germinal elle-même, puisqu'il n'est pas contesté que le domicile privé de l'aubergiste, comme celui de tout autre citoyen, échappe nécessairement au droit de visite;

Qu'il résulte de ce qui précède que le commandant de gendarmerie Gabriel et le gendarme Dewez étaient en droit de visiter les chambres de l'auberge tenue par les prévenus...;

Faisant application des articles... condamne...

Du 5 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Mons. — *Prés.* M. Lebon, vice-président. — *Minist. publ.* M. Silvercruys, substitut, concl. conf.

BRUXELLES, 25 novembre 1891.

**PROCÉDURE PÉNALE. — SAISIE DE LIVRES PORNOGRAPHIQUES. — SAISIE DE TOUS LES EXEMPLAIRES. — ACTION TENDANT A LA LIMITATION DE LA SAISIE. — JUGE DE RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.**

*Les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions sous la surveillance du procureur général et de la cour d'appel, le juge civil, et, par conséquent, le juge des référés, est incompétent pour connaître des actes d'une instruction criminelle.*

*Ainsi le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'action qui a pour objet de faire limiter à ce qui est utile à l'instruction, soit à un seul exemplaire, la saisie de tous les exemplaires d'ouvrages pornographiques opérée chez l'éditeur et chez ses dépositaires par le juge d'instruction assisté du procureur du roi (1).*

(KISTEMAEKERS, — C. HALLET ET JOTTRAND.)

ORDONNANCE.

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la date du 11 novembre dernier, M. le juge d'instruction Hallet, requis par M. le procureur du roi, et assisté de M. le substitut Jottrand, a saisi, en la demeure et à charge du demandeur, tous les exemplaires des trois ouvrages incriminés, et a fait saisir tous les exemplaires des mêmes ouvrages chez les dépositaires du demandeur;

Attendu que l'action a pour objet de faire limiter les dites saisies à ce qui est utile à l'instruction, soit à un exemplaire, et à laisser suivre au demandeur les autres exemplaires;

Attendu que les défendeurs ont agi, en vertu des articles 87 et 89, 35 et 39 du code d'instruction criminelle, comme officiers de police judiciaire, dans le cours d'une instruction criminelle;

Attendu que le juge civil, et, par conséquent, le juge des référés, est incompétent pour connaître des actes d'une instruction criminelle;

Attendu, en effet, que d'après notre procédure criminelle, l'instruction est secrète, tandis que, dans le système du demandeur, le secret pourrait être livré, pour chacun des actes de l'instruction, à la publicité des audiences de référé;

Attendu, en outre, que les officiers de police

(1) Rappr. ord. réf. Bruxelles, 21 novembre 1883 (PASIC. BELGE, 1884, III, 86).

judiciaire, exercent leurs fonctions sous la surveillance du procureur général et de la cour d'appel ;

Que le système du demandeur serait le renversement de ce principe; que chaque acte de l'instruction pourrait devenir l'objet d'une instance en référé, où l'on pourrait voir les inculpés assigner, d'heure en heure, le procureur du roi et le juge d'instruction, même en la demeure du président; que le juge des référés pourrait être appelé à contrôler et à redresser d'une manière incessante tous les actes posés par les officiers du ministère public et des juges d'instruction ;

Que ceux-ci n'exerceraient plus leurs fonctions sous la surveillance du procureur général et de la cour d'appel, mais sous celle du juge des référés, qui, de magistrat civil, serait ainsi transformé en véritable juge d'instruction ;

Que la confusion qui en serait la conséquence prouve surabondamment que la loi, en instituant le procureur général et la cour d'appel, dans tout le cours d'une instruction, comme les surveillants des actes du juge d'instruction, a entendu donner à cette juridiction des pouvoirs entièrement exclusifs de l'intervention possible du juge des référés ;

Attendu que le demandeur soutient avec raison que son action a pour objet un droit civil, et que, d'après l'article 92 de la Constitution, son droit doit trouver un juge qui lui en garantisse le respect ;

Mais attendu que la connaissance des actes d'une instruction criminelle est dévolue à la chambre des mises en accusation, qui peut être saisie par l'appel de l'inculpé, et qui peut ordonner la restitution des pièces à conviction qui lui paraîtraient sans utilité pour l'instruction ou qu'elle jugerait avoir été illégalement saisies ;

Par ces motifs...

Du 25 novembre 1891. — Tribunal de Bruxelles. — Ordonnance de référé. — *Séant* M. Van Moorsel, président. — *Pl.* MM. Eug. Robert et B. Jottrand, substitut du procureur du roi.

(1) En nous transmettant le jugement que nous rapportons, notre correspondant le fait suivre de l'observation suivante :

« Qu'en serait-il cependant si, après citation donnée à la veuve ou à l'héritier, ceux-ci renonçaient à l'hérédité sans en informer le créancier qui aurait déjà fait des diligences? Celui-ci, non averti de cette renonciation ou de cette acceptation bénéficiaire, ne pourrait-il pas faire supporter par la veuve ou l'héritier les frais ainsi faits par lui? Je le pense, car on ne

LIÈGE, 17 novembre 1891.

**FRAIS DE JUSTICE. — FEMME COMMUNE. — RENONCIATION A COMMUNAUTÉ. — HÉRITIÉR. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCLARATION TARDIVE. — FRAIS D'ASSIGNATION.**

*Si une veuve renonce à la communauté, et si l'héritier du mari accepte la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, par des déclarations faites au greffe la veille du jour où ils sont assignés par un créancier du défunt, la première à raison de la communauté ayant existé entre elle et son mari, et le second en qualité d'héritier pur et simple de son père, les frais de cette poursuite doivent être supportés exclusivement par le créancier poursuivant.*

*L'invitation préalable à la citation et donnée par le juge aux défendeurs en conformité de l'article 13 de la loi du 25 mars 1841, ne peut être considérée comme un acte judiciaire introductif d'instance; par suite, le créancier poursuivant n'est pas fondé à prétendre que le juge ayant invité la veuve et l'héritier à comparaitre devant lui à une audience antérieure au jour de leur renonciation et acceptation bénéficiaire, les poursuites étaient ainsi commencées lorsque la veuve et l'héritier ont pris qualité (1).*

(VEUVE MATHIEU, — C. VEUVE DEFOOZ ET CONSORTS.)

Le sieur Defooz, notaire à Liège, est décédé le 22 avril 1891.

M<sup>me</sup> veuve Mathieu, se prétendant créancière du dit notaire, pria, pour obtenir paiement de la somme lui due, M. le juge de paix de faire inviter à comparaitre devant lui la veuve et les enfants du notaire défunt, et ce, conformément à l'article 13 de la loi du 25 mars 1846.

Les défendeurs, invités pour l'audience du 6 novembre 1891, ne se présentèrent pas; M<sup>me</sup> veuve Mathieu leur fit donner citation pour l'audience du juge de paix du 13 novembre suivant. L'exploit fut remis aux défendeurs le 11 novembre. Or, à l'insu de la dame

peut obliger un créancier à se présenter chaque jour au greffe pour inspecter le registre des renonciations et acceptations bénéficiaires des successions, lorsqu'il ne peut poser un acte judiciaire contre des héritiers qui n'ont pas encore cru devoir prendre qualité. »

X...

Sur le caractère de l'invitation du juge de paix prévue par le paragraphe ultime de l'article 13 de la loi du 25 mars 1841, voy. PASIN., année 1841, 3<sup>e</sup> série, t. XI, p. 90, note 1.

Mathieu, la veuve Defooz renonça à la communauté ayant existé entre elle et son mari, et ses enfants acceptèrent bénéficiairement la succession de leur père, par des déclarations faites au greffe, le 9 novembre.

La demanderesse déclara alors renoncer à son action en tant qu'elle était dirigée contre la veuve commune en biens et contre les enfants héritiers purs et simples de leur père, mais elle soutint que les frais des poursuites devaient être supportés par les défendeurs. La demanderesse faisait état notamment de l'invitation donnée par le juge aux défendeurs en conformité de l'article 13 précité de la loi du 25 mars 1841, non abrogée par la loi du 25 mars 1876, pour en conclure que les poursuites étaient commencées lorsque les défendeurs avaient pris qualité et qu'ainsi les frais devaient être payés par eux.

Le juge n'a pas accueilli ce système et il a condamné la demanderesse aux dépens.

#### JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL ;** — Attendu que la demanderesse se borne à réclamer la condamnation des défendeurs au paiement des frais d'instance, déclarant renoncer à l'action intentée le 11 novembre 1891, en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse, veuve Defooz, à raison de la communauté qui a existé entre elle et son mari, et contre les défendeurs Rose et Ferdinand Defooz, en leur qualité d'héritiers purs et simples de leur père ;

Attendu qu'il est constant que, par déclarations faites au greffe du tribunal civil de Liège, le 9 novembre 1891, la défenderesse, veuve Defooz, a renoncé à la communauté et les défendeurs Rose et Ferdinand Defooz ont déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de leur père ;

Attendu que la femme qui renonce à la communauté est censée n'avoir jamais été associée ; qu'en conséquence, elle ne peut être tenue d'aucune dette à charge de cette communauté ;

Attendu que si la femme peut être poursuivie comme commune en biens jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, elle ne doit, aux termes de l'article 1459 du code civil, que les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation ;

Attendu que les frais litigieux sont postérieurs à cette renonciation ; que l'invitation préalable à la citation ne peut être considérée comme un acte judiciaire introductif d'instance ;

Attendu que les frais faits contre les autres défendeurs sont aussi postérieurs à la dite déclaration faite au greffe du tribunal civil ;

Attendu qu'à défaut de prendre qualité dans le délai de quarante jours après la

confection de l'inventaire, l'héritier peut, il est vrai, être personnellement condamné au paiement des frais faits à sa charge, mais c'est à la condition que ces frais soient faits antérieurement à son acceptation ou à sa renonciation à la succession ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant contradictoirement en premier ressort, sans avoir égard à toutes conclusions contraires que nous déclarons non recevables et non fondées, donnons à la demanderesse acte de ce qu'elle déclare renoncer à l'action intentée le 11 novembre 1891, en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse, veuve Defooz, à raison de la communauté qui a existé entre elle et son mari et contre les défendeurs Rose et Ferdinand Defooz, en leur qualité d'héritiers purs et simples de leur père ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 17 novembre 1891. — Justice de paix du premier canton de Liège. — *Ségeant* M. Comélliau, juge de paix. — *Pl.* MM. Germeau et de Marneffe.

BRUXELLES, 2 juillet 1891.

**TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — HÉRITIÉR LÉGAL. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — ACTION PRÉMATURÉE.**

*Pour interpréter un testament, le juge doit s'inspirer des volontés manifestées dans l'acte par le testateur, et voir si la base sur laquelle est fondée l'action est compatible avec ces volontés (1).*

*Le testament qui institue un héritier légal légataire universel, avec stipulation qu'en cas de décès de celui-ci sans laisser d'enfant, la fortune du disposant après la mort du légataire retournerait à une commune pour l'érection d'un établissement charitable, ne renferme pas la volonté d'instituer conditionnellement la commune légataire de la nue propriété de tous les biens du testateur, et de n'accorder au légataire universel qu'un simple droit d'usufruit.*

*La commune n'ayant qu'un intérêt conditionnel et subordonné à un événement non encore survenu, l'action qu'elle intente, aux fins de faire ordonner par le tribunal toutes les mesures qui lui paraîtraient commandées par la situation juridique qu'elle s'attribue de légataire de la nue propriété, est prématurée.*

(1) Compar. jug. Bruxelles, 25 mars 1879 (PASIC. BELGE, 1881, III, 494) ; app. Bruxelles, 7 décembre 1887 (*ibid.*, 1888, II, 235).

(HOSPICES CIVILS DE SCHAERBEEK. — C. AULIT-ROELANDTS.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, dans son testament olographe, en date du 2 décembre 1883, le sieur Emile Roelandts a disposé comme suit :

« J'institue M<sup>me</sup> Léon Aulit, née Emma Roelandts, ma sœur, demeurant rue du Châtelain, 16, à Ixelles-Bruxelles, ma légataire universelle », se bornant à ajouter après quelques lignes étrangères au litige pendant :

« Si ma sœur, M<sup>me</sup> Léon Aulit, venait à décéder sans laisser d'enfant issu de son mariage avec M. Léon Aulit, ma fortune, après la mort de ma sœur, retournerait à la commune de Schaerbeek, pour l'érection d'un établissement pour jeunes filles pauvres à Schaerbeek, à qui l'on pourrait donner mon nom et celui de ma mère; »

Attendu qu'un arrêté royal, en date, du 25 février 1890, a décrété que la commission administrative des hospices civils de Schaerbeek est autorisée à accepter les droits qui pourraient résulter pour elle de la disposition testamentaire susvisée;

Attendu que l'exploit introductif d'instance, enregistré et signifié le 23 octobre 1890, à la requête de cette dernière, aux époux Léon Aulit-Roelandts, défendeurs, a pour objet de faire dire pour droit que le testament de feu M. Roelandts contient la volonté d'instituer la partie demanderesse légataire de la nue propriété de tous ses biens sous la condition indiquée au dit testament, et que les assignés n'ont à l'égard des dits biens qu'un droit d'usufruit;

Attendu qu'en conséquence la demanderesse conclut à ce que le tribunal ordonne toutes les mesures qui lui paraissent être commandées par cette situation juridique qu'elle allègue être existante;

Attendu qu'il faut s'inspirer tout d'abord des volontés manifestées dans le testament et voir ensuite si la base sur laquelle la demanderesse a établi son action, c'est-à-dire sa prétendue qualité de nue propriétaire conditionnelle, est compatible avec ces volontés;

Attendu que cette base est en contradiction directe avec les termes et avec l'esprit du testament susvisé qui révèle, à toute évidence, la volonté de donner à M<sup>me</sup> Léon Aulit, non pas un simple droit d'usufruit, mais, au contraire, de l'instituer légataire universelle, purement et simplement et en toute hypothèse;

Attendu que, dès le début du testament, cette volonté s'affirme comme principale et dominant toutes les autres, en termes catégoriques et non équivoques;

Attendu que la partie finale du testament n'a point pour effet de restreindre la partie de cette institution universelle; qu'il est inadmissible, en effet, de n'y voir qu'une institution de nue propriété au profit de la défenderesse, alors que le legs universel de pleine et complète propriété vient d'être énoncé, d'une manière absolue, quelques lignes plus haut;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse prétend que les époux L. Aulit sont non recevables à soutenir l'existence d'une substitution qui annulerait le testament et à ne se prévaloir ainsi que de la qualité d'héritière légale de M<sup>me</sup> Aulit;

Que ce soutènement n'est certes pas fondé à l'égard du défendeur, qui n'a pas pris qualité, et pas davantage à l'égard de sa femme, qui cumulait la double qualité d'héritière légale et de légataire universelle sans que la prise de l'une d'elles ait préjudicié à l'autre;

Mais attendu que les défendeurs, qui sont en possession de la succession, ne sont même pas tenus de s'expliquer ni sur la qualité en laquelle ils la détiennent, ni sur le point de savoir si le testament contient une substitution prohibée ou un simple vœu, n'ayant qu'à attendre la preuve de l'interprétation alléguée par la demanderesse;

Attendu que l'action ne s'appuie sur aucune preuve et qu'elle ne saurait être accueillie, à peine de dénaturer l'intention capitale et non douteuse du *de cuius*;

Attendu que si la partie finale du testament semble renfermer l'expression d'un désir, il est oiseux, tout au moins actuellement, de rechercher s'il contient soit une substitution permise, soit une substitution prohibée, soit un simple vœu livré à la conscience de la légataire universelle, et, partant, quelle est la valeur juridique qu'il pourrait avoir ou non, puisqu'il est certain déjà qu'il n'en a aucune de nature à altérer l'institution universelle pure et simple de la défenderesse, principe que le testateur a affirmé avant tout et qu'il doit donc être présumé n'avoir point contredit;

Attendu qu'au surplus la demanderesse n'allègue point avoir un intérêt né et actuel, mais seulement un intérêt conditionnel et subordonné à un événement non encore survenu et qui, peut-être, n'arrivera jamais; que tout au moins l'action est prématurée;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non expressément

admises, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens.

Du 2 juillet 1891.—Tribunal de Bruxelles.  
— 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Carez, vice-président.  
— Pl. MM. Ch. De Jonghe et G. De Ro.

BRUXELLES, 31 juillet 1891.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — TÉMOIN NOUVEAU. — AUDITION. — DÉNONCIATION. — DÉLAI. — ENQUÊTE CONTRAIRE. — REPROCHES.

*Lorsqu'un jugement a purement et simplement prorogé le délai de l'enquête, sans restriction quant au nombre et aux noms des témoins à faire entendre, la partie conserve la liberté de faire entendre, jusqu'à l'expiration du délai nouveau, tel témoin qu'elle jugera convenable, à la seule condition de le dénoncer trois jours avant celui où il doit être entendu.*

*Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'un témoin interrogé dans une enquête directe par le défendeur, sans opposition du demandeur, le soit une seconde fois dans l'autre enquête, lorsqu'il a été dénoncé par le défendeur.*

*Les causes de reproches énumérés par l'article 283 du code de procédure civile n'étant pas limitatives, un témoin peut être reproché toutes les fois qu'il a un intérêt matériel ou moral à se montrer favorable à l'une des par-*

*ties en cause, et qu'il peut aussi se trouver dans la nécessité de choisir entre sa conscience et le soin de sa réputation et de sa fortune.*

Jugement conforme à la notice.

Du 31 juillet 1891.—Tribunal de Bruxelles.  
— 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Meren, vice-président. — Pl. MM. Bonnevie, Godinne, Alph. De Becker et Alex. Braun.

ANVERS, 11 juillet 1891.

ENREGISTREMENT. — ARRÊTÉ DE COMPTE. — ARRÊTÉ DE COMPTE CONSTITUTIF D'OBLIGATION. — ARRÊTÉ DE COMPTE COMPLÉMENTAIRE. — MANDAT LÉGAL. — TUTELLE.

*Sont assujettis au droit proportionnel de 1.40 p. c., les seuls arrêtés de compte constitutifs d'obligation (1). (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.)*

*La disposition soumettant au droit fixe de 2 fr. 40 c. les actes qui ne contiennent que le complément, l'exécution et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, doit être appliquée au cas où il s'agit de l'exécution d'un mandat légal sur lequel aucun droit d'enregistrement n'est exigible (2). (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1<sup>er</sup>, n° 6.)*

*Echappe, en conséquence, à l'exigibilité du droit proportionnel, l'arrêté d'un compte de tutelle (3).*

(1, 2 et 3) « L'arrêté de compte », dit fort bien le *Dictionnaire français des droits d'enregistrement*, « n'est pas le compte lui-même; le compte consiste dans l'état ou tableau des recettes et des dépenses, état qui se termine par une balance de laquelle résulte soit un excédent de la recette sur la dépense, soit un excédent de la dépense sur la recette. Dans le premier cas, le rendant demeure débiteur; dans le second, c'est l'oyant. Si la recette égale la dépense, les parties se trouvent réciproquement quittes l'une envers l'autre. L'arrêté de compte est la déclaration par laquelle les parties reconnaissent que le compte est exact. C'est le compte qui détermine la situation des parties et prouve l'obligation qui en résulte; mais c'est l'arrêté seul qui constitue la reconnaissance et fait le titre de l'obligation. » (V<sup>o</sup> *Compte*, n° 45.)

Nous pouvons donc définir l'arrêté de compte l'acte par lequel une personne fixe avec une autre personne qui a administré sa fortune, le résultat des faits de gestion pratiqués par cette seconde personne.

Semblable acte peut intervenir à la suite d'un mandat conventionnel enregistré, d'un mandat conventionnel non enregistré (code civ., art. 1984, d'une gestion d'affaires (code civ., art. 1374), d'un mandat légal (code civ., art. 389).

Y a-t-il lieu de distinguer entre ces différents cas pour l'application de la loi d'enregistrement à l'arrêté de compte?

Nous répondons non, et cela pour deux raisons :

1<sup>o</sup> L'article 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII tarife au droit de 1,40 p. c. les arrêtés de compte, sans distinction, ni restriction. Jamais texte ne fut plus général et plus absolu.

2<sup>o</sup> Toute distinction serait irrationnelle. En effet, le point de savoir si le droit d'administration du rendant compte procède d'un mandat conventionnel ou d'un mandat légal, d'un mandat enregistré ou d'un mandat non enregistré, est la chose au monde la plus indifférente au point de vue de la valeur, de l'utilité juridique et des effets particuliers de l'arrêté de compte pris en lui-même.

On parle d'arrêtés de compte constitutifs d'obligations et d'autres qui ne le seraient pas. Nous ne comprenons pas. Dans tous les cas, l'obligation au paiement du reliquat de compte résulte du lien de droit créé par la loi ou par la convention, mis en contact avec les faits de gestion pratiqués par l'administrateur du bien d'autrui.

On parle d'obligations légales « donnant naissance par elles-mêmes, et abstraction faite de toute recon-

(DOUAIRIÈRES DE NOTTEBOHM, — C. L'ÉTAT BELGE ET CONSORTS.)

JUGEMENT (1).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les parties demandereses ont consenti à payer, et qu'il n'est pas dénié qu'elles ont effectivement acquitté les droits exigés par l'administration des finances sur les intérêts à 3 p. c. que M. Nottebohm père s'était engagé à servir à ses enfants, malgré l'usufruit dont il jouissait sur les biens de ces derniers, encore mineurs ;

Attendu que, dès lors, le débat ne porte plus que sur la réclamation du fisc, qui prétend que certaines déclarations de l'acte de partage venu devant M<sup>e</sup> L. Clef, notaire de résidence à Anvers, le 11 avril 1888, constituaient un arrêté de compte formant titre au profit des enfants majeurs de 18 ans, et qu'il y a lieu d'appliquer sur le montant non éteint de leurs créances, déduction faite de leur part de copropriété dans les valeurs affectées au payement, le droit proportionnel net de 1.40 p. c. ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté de compte ne peut être considéré que comme étant le complément, l'exécution et la consommation d'un mandat dont le *de cuius*, en sa qualité de père et d'administrateur des biens de ses enfants mineurs, était investi

par la loi ; qu'en l'absence de toute stipulation expresse de l'acte de partage opérant novation et de toute interversion du titre, on ne peut prétendre que la simple justification de l'exercice de ce mandat constitue un engagement nouveau ;

Attendu, il est vrai, que la loi du 22 frimaire an VII, en visant, dans son article 68, § 4, les arrêtés de compte, ne fait aucune distinction, mais que les mots *et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes*, qui suivent l'énumération de certains des actes donnant lieu à l'application du droit de 1.40 p. c. révèlent, d'une manière suffisamment claire, la volonté du législateur de n'assujettir à la perception de ce droit que les seuls arrêtés de compte constitutifs d'obligations, et, par suite, de ne point soustraire ce genre d'actes à l'empire du droit commun ;

Attendu que l'article 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 6, de la même loi, qui soumet au droit fixe de fr. 2.40 les actes ne contenant que le complément, l'exécution et la consommation d'actes antérieurs enregistrés, doit être appliqué au cas actuel, où il s'agit de l'exécution d'un mandat légal sur lequel aucun droit d'enregistrement n'est exigible ;

Attendu que l'administration, par décision en date du 7 novembre 1853 (*Rec. gén.*, n<sup>o</sup> 1985), a elle-même reconnu que les titres formant le complément d'actes antérieurs enregistrés, ou dispensés de l'enregistrement,

naissance conventionnelle ultérieure, à un titre suffisant pour exiger le reliquat énoncé au compte ». La vérité est que la loi, s'il s'agit d'un tuteur ou d'un gérant d'affaires, la convention, s'il s'agit d'un mandataire ordinaire, constituent et ne constituent que le principe d'un droit de créance au profit soit de l'oyant, soit du rendant, et ne sont pas le titre même de cette créance. Dira-t-on que l'acte par lequel le propriétaire d'un terrain reconnaît devoir à un tiers une somme de... pour constructions érigées par celui-ci avec ses matériaux, échappe à l'exigibilité du droit proportionnel, parce que l'obligation a sa source dans l'article 555 du code civil? Ce serait absurde.

On parle enfin de la disposition qui soumet au droit fixe les actes d'exécution et de complément. « Lorsqu'un acte », répondrons-nous avec M. Seresia, « a le caractère d'une mesure d'exécution par rapport à un autre en droit civil, on doit néanmoins lui dénier ce caractère en droit fiscal, dès que le droit fiscal soumet chacun de ces actes considérés isolément à des tarifs différents. En effet, l'exécution, le complément, la consommation du droit fiscal ont essentiellement le caractère d'accessoires qui n'atteignent pas l'acte primitif dans son essence au point de vue fiscal, et qui, dès lors, sont censés avoir payé l'impôt par là même que l'acte primitif a payé cet impôt. Mais, dès que l'acte nouveau est tarifé autre-

ment que l'acte primitif, il ne peut plus être question d'y voir, en droit fiscal, un accessoire de l'acte primitif, un écrit ayant payé le droit par là même que l'acte primitif l'a payé. » Et plus loin : « Pour le droit fiscal, la procuration, et, dès lors, aussi le mandat, est une convention (art. 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 36), et l'arrêté de compte en est une autre (art. 69, § 3, n<sup>o</sup> 3) tellement différente de la première, que là où la première ne donne ouverture qu'à la rémunération d'un service « droit fixe », la seconde engendre un impôt « droit proportionnel ». Impossible donc d'imaginer que ce qui a été payé à raison de la première couvre ce qui pourra devenir exigible à raison de la seconde, impossible, en d'autres termes, de soutenir que la seconde ne soit que le complément, que la consommation de la première, et doive ainsi bénéficier à un titre quelconque de ce qui a été payé pour celle-ci. » (*De l'enregistrement des actes d'exécution, etc.*, Belg. jud., 1888, p. 1512.) Cela résout la question. En ce sens, Seine, 15 juillet 1887 (*Journal de l'Enreg.*, art. 23135, et les observations) ; *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Compte (Disp. fisc.)*, n<sup>os</sup> 19 et suiv. *Contrà* : Sancerre, 14 décembre 1867 (*Journal de l'Enreg.*, même article) ; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n<sup>os</sup> 1040 et suiv.

T...

(1) Ce jugement a été frappé d'appel.

sont soumis au droit fixe ; que la loi n'a voulu frapper du droit proportionnel que la créance qui tire son origine de l'arrêté de compte lui-même, et que tel n'est pas le cas pour un compte de tutelle, les obligations imposées par la loi au tuteur donnant naissance par elles-mêmes, et abstraction faite de toute reconnaissance conventionnelle ultérieure, à un titre suffisant pour exiger le reliquat énoncé au compte ;

Attendu qu'il n'est argué d'aucune raison décisive pour refuser au père rendant compte de l'administration des biens de ses enfants mineurs, l'application des règles admises par le fisc pour les comptes de tutelle, et consacrées par la cour de cassation de France en matière de reconnaissance par le mari du montant des reprises dont il est comptable envers sa femme ;

Attendu que la mission confiée par l'acte de partage à M<sup>me</sup> la douairière Nottebohm d'opérer la liquidation du compte en réalisant les valeurs réservées à cet effet, et en affectant leur produit à l'acquit des créances des enfants, doit être considérée comme un mandat sur lequel il semble douteux qu'un droit quelconque puisse être exigé ;

Par ces motifs, entendu M. de Nieulant, substitut du procureur du roi, qui a déclaré

se référer à justice, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, reçoit, comme régulière en la forme, l'opposition formée par exploit enregistré du 12 janvier dernier à la contrainte du 17 avril 1890, et faisant droit au fond, déclare nulle et sans valeur la dite contrainte ; condamne le défendeur aux dépens.

Du 11 juillet 1891. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Aerst. — Pl. MM. Schicks et Vaes.

HUY, 24 décembre 1889.

**ENREGISTREMENT. — JUGEMENT CONSTATANT LA DÉBITIION D'UNE SOMME AYANT FAIT L'OBJET D'UNE QUITTANCE SIMULÉE. — DROIT PROPORTIONNEL D'OBLIGATION.**

*Le jugement constatant que le défendeur est redevable envers le demandeur d'un prix de vente qui a fait antérieurement l'objet d'une quittance simulée, ne donne pas ouverture, sur minute, au droit proportionnel d'obligation (1).*

(1) Par acte notarié, A... vend à B... un immeuble, pour le prix de 44,000 fr. déclaré payé comptant. A... poursuit ultérieurement en justice le paiement de la somme de 44,000 fr., et il obtient contre B... un jugement constatant que cette somme reste due. Ce jugement donne-t-il ouverture au droit proportionnel d'obligation (1.40 p. c.), nonobstant le droit antérieurement perçu sur l'acte constitutif de la dette ?

On sait que tout jugement consacrant l'existence d'une convention qui n'a pas encore subi l'impôt d'enregistrement, est passible, sur la minute, du droit établi par la loi pour cette convention. Non pas précisément, comme le porte la décision que nous rapportons, parce que le législateur de frimaire aurait voulu « prévenir la fraude, en empêchant ceux qui traitent de droits mobiliers de se créer un titre authentique de leurs conventions sans payer le droit d'enregistrement de l'acte sous seing privé qui en aurait été ou qui en aurait dû être dressé, en provoquant une décision judiciaire destinée à y suppléer » ; mais, parce que, en raison comme en bonne logique, il n'y a aucun motif pour que la loi d'impôt traite différemment l'acte civil et l'acte judiciaire formant la preuve littérale de l'existence d'une convention sujette au droit.

Cela étant, la question du procès revenait, avant tout, celle de savoir si l'acte volontaire par lequel une personne se reconnaît débitrice d'une somme dont il lui a été précédemment donné quittance par acte enregistré, est passible d'un nouveau droit propor-

tionnel, encore que la dette déclarée subsistante ait déjà subi ce droit. En d'autres termes, et plus généralement, la perception du droit d'enregistrement sur les actes doit-elle toujours être établie conformément aux déclarations des parties, ou bien l'administration est-elle recevable, à l'instar d'un tiers, à repousser les allégations de ces actes contraires aux faits qui résultent de titres ostensibles, de titres faisant preuve *erga omnes* ?

Question fort délicate, que nous sommes tenté de résoudre, dans le second sens — car sinon la perception de l'impôt serait laissée à la merci du contribuable — et dont la décision rapportée ci-dessus n'a pas abordé l'examen. Tout ce qu'elle dit de la dette dont le jugement litigieux a consacré l'existence est absolument vrai, à considérer les rapports juridiques des parties entre elles ; cette dette était, non pas une dette nouvelle, mais le prix de la vente antérieurement consentie et soumise au droit. Seulement, ainsi que nous venons de l'indiquer, le véritable terrain du débat est, à notre avis, ailleurs.

Voy., sur la question, en sens divers, *Dictionnaire français des droits d'enregistrement*, v<sup>o</sup> *Contre-lettre*, nos 156 et 157, v<sup>o</sup> *Obligations*, nos 173 et 174 ; GARNIER, *Répert. gén.*, nos 10551, 11931 et 11983 ; CHAMPONNIÈRE et RIGAUD, nos 420 et suiv., 949 et 950. Voy. aussi cass. franç., 29 décembre 1821, ch. réun. (SIR., 1822, 1, 475).

T ..



(COMTE DE MERCY-ARGENTEAU, — C. MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT (1).

LE TRIBUNAL ; — Dans le droit :

Attendu que, par acte avenü devant M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, le 15 mars 1872, le demandeur comte Paul de Mercy-Argenteau a vendu à MM. Carl et Eugène comtes de Mercy-Argenteau une propriété sise à Vierset-Barsel pour le prix de 44,000 francs ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement a perçu sur le dit acte le droit de mutation de 5 fr. 50 c. p. c. ;

Attendu que, par exploit du 18 septembre 1886, le demandeur assigna les dits Carl et Eugène de Mercy devant le tribunal de ce siège, pour entendre dire que ces derniers déposeraient à la Caisse des dépôts et consignations, à fin d'ordre amiable ou judiciaire, la dite somme de 44,000 francs et prit à l'audience les conclusions suivantes :

« Attendu que les défendeurs ne sauraient disconvenir qu'ils sont débiteurs envers le demandeur d'une somme de 44,000 francs provenant d'une vente leur faite par le dit demandeur, ensuite d'un acte retenu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, en date du 15 mars 1872, enregistré et transcrit ;

« Attendu que les défendeurs s'étaient engagés verbalement à payer la dite somme de 44,000 francs aux créanciers du demandeur, utilement inscrits sur les immeubles vendus ;

« Attendu que, par suite de circonstances indépendantes de la volonté des parties en cause, ce paiement n'a pu se faire ; aujourd'hui, les débiteurs prétendent ne pouvoir se libérer en mains de leur vendeur sous prétexte qu'ils ont reçu des oppositions à son préjudice ;

« Attendu qu'il y a intérêt pour le demandeur à pouvoir faire ouvrir un ordre sur la dite somme entre ses créanciers ;

« Attendu que, pour que cet ordre soit ouvert efficacement, la somme de 44,000 francs doit être déposée à la Caisse des consignations ;

« Attendu que les défendeurs ne dénieut pas leur dette et ne font point opposition aux conclusions du demandeur ;

« Plaise au tribunal ordonner le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de Huy de la somme de 44,000 francs dont il s'agit. »

Attendu qu'un créancier du demandeur intervint à la cause et y conclut dans le même sens par les motifs : « que Paul de Mercy est créancier de ses cousins, les comtes

Eugène et Carl de Mercy, d'une somme principale de 44,000 francs en vertu d'un acte de vente passé par-devant M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, le 15 mars 1872 ; que bien que le dit acte porte quittance, il ressort de différents documents privés et officiels que la somme de 44,000 francs n'a jamais été payée à Paul de Mercy et est donc le gage de ses créanciers » ;

Attendu que, sur ces conclusions, le tribunal statua, le 7 avril 1887, dans les termes suivants :

« Attendu que M<sup>e</sup> Bokiau, avoué des défendeurs, Eugène et Carl de Mercy, s'abstient de conclure sur la demande principale et que celle-ci est juste et bien vérifiée ;

« Par ces motifs, le tribunal, statuant par défaut contre les défendeurs partie Bokiau, faute de conclure, ordonne le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de Huy de la somme de 44,000 francs dont il s'agit pour être, sur la dite somme, ouvert un ordre, soit amiable, soit judiciaire » ;

Attendu que, sur ce jugement, le receveur des actes judiciaires a perçu le droit proportionnel de fr. 1.40 p. c., soit la somme de 616 francs ;

Attendu que le demandeur réclame la restitution de cette somme comme indûment perçue, en se fondant sur ce que le jugement prérapplé ne fait que reconnaître et confirmer une convention précédemment constituée par un titre enregistré, l'acte de vente du 15 mars 1872, lequel avait déjà subi l'impôt ;

Attendu que la régie résiste à cette réclamation en soutenant que le jugement dont s'agit tomberait sous l'application de l'article 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel tout jugement rendu sur une demande non établie par un titre enregistré est passible du droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'il ne tient aucun compte de l'esprit ni du texte de la disposition légale qu'il invoque et méconnaît les déclarations du jugement dont s'agit ;

Attendu, en effet, que l'article 69, § 2, n° 9, n'a eu d'autre but que de prévenir la fraude, en empêchant ceux qui traitent de droits mobiliers de se créer un titre authentique de leurs conventions sans payer le droit d'enregistrement de l'acte sous seing privé qui en aurait été ou qui en aurait dû être dressé, en provoquant une décision judiciaire destinée à y suppléer ;

Attendu que, dans l'espèce, pareille fraude ne se rencontre nullement et n'est même pas alléguée par la régie ; qu'il est, en effet, constant et non dénié que la somme de 44,000 francs dont le jugement a ordonné la

(1) Il y a pourvoi en cassation contre ce jugement.

consignation, n'est autre que ce même prix de vente resté en mains des acquéreurs;

Attendu que la demande sur laquelle est intervenu le jugement dont s'agit, se basait formellement et uniquement sur l'acte de vente du 15 mars 1872; que cela résulte à l'évidence des conclusions ci-dessus transcrites et spécialement de ce considérant;

Attendu que les défendeurs sont restés débiteurs envers le demandeur d'une somme de 44,000 francs, provenant d'une vente leur faite par le dit demandeur, ensuite d'un acte retenu par M<sup>e</sup> Chapelle, notaire à Huy, en date du 15 mars 1872, enregistré et transcrit;

Attendu que le jugement s'est approprié ces conclusions en les déclarant justes et bien vérifiées et les a adjugées au demandeur;

Attendu que la régie ne conteste pas la vérité des déclarations du dit jugement; que vainement le ferait-elle d'ailleurs, car si l'on peut concevoir qu'elle refuse de tenir pour vraies les déclarations d'un jugement qui lui est opposé dans l'établissement d'un droit sur un autre acte, il est impossible d'admettre qu'elle perçoive sur le jugement lui-même en lui faisant dire autre chose que ce qu'il dit réellement;

Attendu qu'il importe peu que le jugement se borne à rappeler la vente sans déclarer que le prix quittancé dans l'acte n'a pas été payé, le point de savoir si un prix de vente a été ou non payé étant sans influence sur le droit dont cette vente est passible;

Attendu que l'administration défenderesse soutient que l'acte de vente constate, non l'existence, mais l'extinction de la créance; que, dès lors, le jugement n'a pas été l'exécution de cet acte, puisqu'il l'annule quant à la constatation du paiement du prix, et que la demande accueillie par le jugement ne repose pas sur l'acte de vente, puisque si elle n'avait eu d'autre soutènement que cet acte, elle devait échouer;

Attendu que cette objection n'est pas fondée;

Attendu, en effet, que le paiement seul pouvait éteindre l'obligation résultant de l'acte de vente (art. 1234 du code civ.); que ce paiement n'ayant pas eu lieu, l'obligation constatée par l'acte a subsisté nonobstant la quittance;

Attendu, dès lors, qu'il importe peu que le jugement constitue ou non un titre de la non-libération des acquéreurs; que ce n'est pas, en effet, sur l'instrument de preuve, mais sur la convention qu'il constate, que le droit proportionnel se perçoit; qu'au surplus, il est de principe qu'une convention qui, dans un acte, a subi le droit proportionnel, ne peut plus, dans un nouvel acte, donner ouver-

ture à ce droit et que, dès lors, le titre d'une même obligation peut être renouvelé indéfiniment, sans qu'un nouveau droit soit exigible;

Attendu que les parties à l'acte du 15 mars 1872, en faisant la reconnaissance non arguée de fraude que le prix de vente était toujours exigible, n'ont fait que renouveler ce titre (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. 1<sup>er</sup>, n° 950);

Attendu, d'ailleurs, que l'acte de vente restait en mains du demandeur la preuve de la vente; que soutenir le contraire serait confondre deux choses essentiellement distinctes: la preuve du contrat et celle de son exécution;

Que le demandeur restait donc maître de s'appuyer sur l'acte de vente pour réclamer le paiement, sauf aux acquéreurs à invoquer la quittance, s'ils s'y croyaient fondés et au demandeur, le cas échéant, à en démontrer la non-valeur;

Par ces motifs, ouï M. Grégoire, juge-commissaire, en son rapport, et M. Giroul, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit que la perception du droit proportionnel de 1 fr. 40 c. p. c. sur le montant de la condamnation prononcée par le jugement du 7 avril 1887 est indue; condamne, en conséquence, le dit défendeur à restituer au demandeur le montant du dit droit, soit 616 francs avec les intérêts légaux; le condamne, en outre, aux dépens.

Du 24 décembre 1889. — Tribunal civil de Huy. — Prés. M. Preud'homme.

—  
TONGRES, 15 juillet 1891.

**BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — REDDITION DE COMPTE. — OBLIGATION. — MOMENT. — DEMEURE.**

*Le compte dû par l'héritier bénéficiaire aux créanciers et légataires de la succession doit être rendu dès que l'un de ceux-ci met l'héritier en demeure (1). (Code civ., art. 803.)*

*Il en est surtout ainsi quand l'héritier prétend avoir épuisé les ressources de la succession par des paiements de créances et de legs (2).*

(1) En ce sens, outre l'autorité citée par le jugement, DEMOLOMBE, *Code Napoléon*, édit. franç., t. XV, n° 333. *Contra*: BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 803, n° 21.

(2) DEMOLOMBE, *op. cit.*, n° 334.

(BUREAU DE BIENFAISANCE DE HOESSELT,  
— C. ARKENS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Ouï les conclusions des parties et leurs développements à l'appui; Ouï aussi M. de Corswarem, procureur du roi, en son avis;

Vu les pièces du procès;

Attendu que Pierre-Lambert-Joseph Barthels est décédé à Hasselt, le 3 juillet 1884, laissant pour unique héritière sa nièce, la défenderesse, et que celle-ci a accepté la succession de son oncle sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que, par un jugement du tribunal de ce siège, en date du 4 juillet 1888, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Liège, en date du 18 juillet 1889, elle a été condamnée à délivrer au bureau de bienfaisance de Hoesselt, demandeur, un legs de 50,000 francs, avec les intérêts, depuis le 15 octobre 1887, jour de la demande en délivrance;

Attendu que l'action tend à obtenir une reddition de compte de l'administration de la succession du défunt;

Attendu qu'aux termes de l'article 803 du code civil, l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de son administration aux légataires;

Attendu qu'à tort, la partie défenderesse soutient qu'une reddition de compte ne peut être exigée d'elle que lorsque la liquidation est achevée et que, dans l'espèce, celle-ci est suspendue par des procès intentés devant le tribunal civil de Liège et le tribunal de commerce de Tongres;

Attendu que la loi ne détermine pas le délai endéans lequel l'héritier bénéficiaire doit rendre compte; qu'il faut en conclure que ce devoir lui incombe quand une partie intéressée le réclame (DALLOZ, v° *Succession*, n° 894);

Attendu que permettre à cet héritier de retarder le compte sous prétexte de procès pendants ou de difficultés de liquidation serait paralyser indéfiniment l'exercice des droits des créanciers et des légataires; que la loi n'a pas voulu pareil résultat, puisque l'article 803 du code civil enjoint à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présenteront ou, s'il y a des opposants, de la manière réglée par le juge; que l'héritier n'est tenu, il est vrai, que jusqu'à concurrence des biens recueillis dans la succession, mais que la question de savoir si ces biens sont suffisants ou non pour payer les charges, ne peut se résoudre que par une reddition de compte; d'où il suit que le légataire qui peut à tout

moment réclamer le paiement de son legs, peut, par le fait même, obliger l'héritier bénéficiaire à rendre compte à tout moment;

Attendu, en fait, que le décès du défunt remontant à sept années, le désir de la partie demanderesse de toucher la somme lui léguée est légitime, et que son action ne peut, certes, être considérée comme intempestive;

Attendu, d'autre part, que la partie défenderesse prétend avoir épuisé les ressources de la succession par des paiements et délivrances de legs qu'elle a faits à différents légataires; que ce soutènement laisse supposer que, vis-à-vis de la partie demanderesse, elle considère la liquidation comme terminée; qu'on ne s'explique, dès lors, pas son refus de lui rendre compte;

Attendu que si, comme le soutient la partie défenderesse, l'héritier n'est obligé que de rendre un seul compte, dans l'espèce, le moment est venu pour elle d'exécuter cette obligation; qu'il n'en résulte pour elle aucune aggravation de charges, puisque ce compte, une fois apuré, peut être produit à d'autres créanciers et légataires qui se présenteraient, sauf à ceux-ci le droit de le contester;

Attendu qu'il est prématuré d'examiner la valeur de l'exception tirée par la partie défenderesse de ce que la succession ne présente plus de ressources; que la justification des faits et des chiffres qu'elle invoque à l'appui ne peut trouver sa place que dans le compte à rendre; qu'au surplus, les preuves qu'elle fournit actuellement sont insuffisantes pour établir ses allégations;

Par ces motifs, de l'avis conforme du ministère public, condamne la partie défenderesse à rendre à la partie demanderesse, dans les trois mois de la signification du présent jugement, devant M. le juge Verkissen, à ce commis, le compte détaillé et en bonne forme de l'administration de la succession bénéficiaire de feu Barthels susdit, etc. ...

Du 15 juillet 1891. — Tribunal civil de Tongres. — Prés. M. Verkissen, juge. — Pl. MM. Beckers et Van West.

FURNES, 23 octobre 1891.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. —  
VENTE DE JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.  
— AUTORISATION RÉALABLE ET CONDITIONNELLE. — ILLÉGALITÉ.

*Le règlement qui astreint d'une manière absolue à se munir d'une autorisation préalable les vendeurs de journaux qui exercent leur profession dans les rues et places publiques,*

*mais sans y stationner, ne se rattache à aucun des objets de police définis par la loi des 16-24 août 1890, et est, par conséquent, dépourvu de force légale.*

*Le règlement qui subordonne l'action de pareille autorisation à la condition que l'impétrant n'ait pas subi de condamnation criminelle ou correctionnelle, est d'ailleurs contraire à l'ordre public et à la Constitution (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. DEROO.)

JUGEMENT.

(Traduction.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que Deroo est prévenu d'avoir, à Wulveringham, le 16 septembre 1891 :

A. Contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement de police de Wulveringham, en date du 4 septembre 1891, sur la vente des journaux; B. outragé par paroles le bourgmestre de Wulveringham, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire;

Quant au fait A. :

Attendu que si la loi communale des 30 mars 1856 et 30 décembre 1887 autorise les conseils communaux à faire des règlements de police et à établir des peines pour en assurer l'exécution, c'est à la condition que ces règlements ne soient pas contraires aux lois (art. 78);

Attendu que les objets sur lesquels les conseils communaux peuvent faire des règlements sont limitativement déterminés par la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3, notamment par l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui confie à la vigilance des autorités communales tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Attendu que si, celles-ci étant ainsi affectées à la circulation, l'autorité locale a le droit d'y interdire le stationnement ou de le subordonner aux mesures de police que réclament le bon ordre, la sûreté et la commodité des habitants (cass. B., 2 juin 1879) et, par suite, d'obliger légalement, par exemple, les voitures de place, les commissionnaires publics à se munir d'une autorisation de l'administration communale (cass. B., 20 novembre 1865, PASC. BELGE, 1866, I, 90), il n'en est

plus de même du colporteur, du vendeur ou distributeur d'objets, d'écrits imprimés ou de marchandises quelconques, qui exerce cette profession sans stationner sur la voie publique; que le règlement qui, à cet effet, astreindrait d'une manière absolue le distributeur ou colporteur à se munir d'une autorisation, ne se rattacherait à aucun des objets de police définis par la loi précitée des 16-24 août 1790 et serait, par conséquent, dépourvu de force légale (conf. trib. police Bruxelles, 28 octobre 1879, Belg. jud., 1879, p. 1372; trib. police Liège, 30 août 1884 PASC. BELGE, 1886, III, 343);

Attendu que tel est précisément le cas pour l'article 1<sup>er</sup> du règlement communal de Wulveringham du 4 septembre 1891;

Attendu, au surplus, que l'on invoquerait en vain, en faveur de ce règlement, l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, pour dire que le pouvoir communal devant faire jouir les habitants d'une bonne police, doit, par suite, prendre les mesures convenables pour assurer cet avantage; que la circulation des vendeurs, distributeurs ou colporteurs dans les lieux publics étant de nature à porter atteinte à la tranquillité générale, intéresse le maintien de l'ordre et peut, dès lors, être réglementée et soumise à une autorisation préalable;

Attendu, en effet, que cet article 50 n'est que l'énonciation indéfinie d'un principe que le législateur se proposait d'organiser, ce qu'il a fait par l'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 (cass. B., 26 janvier 1857, PASC. BELGE, 1857, I, 72);

Attendu, d'autre part, que l'article 1<sup>er</sup> du règlement communal de Wulveringham dont il s'agit est contraire à l'ordre public et à la Constitution: contraire à l'ordre public, en ce qu'il subordonne l'octroi de l'autorisation qu'il prévoit à la condition que celui qui la sollicite n'ait pas subi de condamnation criminelle ou correctionnelle; qu'il prolonge, par conséquent, au-delà de leur terme, l'effet des peines prononcées par les juges conformément aux lois; inconstitutionnel, en ce qu'il a pour effet d'ajouter une nouvelle peine à celle qui aurait légalement frappé l'impétrant, alors que nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi (Const. B., art. 9);

Attendu que les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant

(1) Voy., sur la question, cass. belge, 22 mars 1886 (PASC. BELGE, 1886, I, 144). Le jugement n'est pas contraire à cet arrêt, qui vise surtout le stationnement sur la voie publique. Voy. conf. *Revue de l'admin.*, 1886, p. 491. Le rapporteur de l'arrêt du 22 mars 1886

est aussi l'auteur des observations qui suivent le dit arrêt dans la *Revue*. Voy. aussi circulaire ministérielle du 8 août 1891 dans la *Revue* précitée, 1891, p. 389, et jug. Verviers, 2 décembre 1886 (PASC. BELGE, 1887, III, 41).

qu'ils sont conformes aux lois (Constit. B., art. 107);

Quant au fait B. : (sans intérêt);

Par ces motifs, quant au fait A., déclare illégal l'article 1<sup>er</sup> du règlement de Wulveringham en date du 4 septembre 1891; décharge le prévenu des fins de la poursuite;

Quant au fait B. : (sans intérêt)...

Du 23 octobre 1891. — Tribunal correctionnel de Furnes. — Prés. M. De Grave, président. — Pl. M. Joye.

BRUXELLES, 5 septembre 1891.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. — ÉTRANGER. — RÉFÉRÉ. — OBLIGATION.

*En matière de référé, l'étranger demandeur est tenu de fournir la caution judicatum solvi (1).*

(E. MONTAGNON, — C. GAULIER ET DE ZUTTER.)

ORDONNANCE.

Attendu que les défendeurs, sous réserve de tous leurs droits, moyens et exceptions, se bornent à conclure à ce que le demandeur, en sa qualité non déniée d'étranger, soit tenu de fournir caution;

Attendu que les articles 16 du code civil et 166 du code de procédure civile sont conçus en termes généraux et sont applicables devant toutes les juridictions, à moins d'exception expresse résultant d'un texte de loi;

Que semblable exception n'est faite par aucune des dispositions du titre XXVI, partie 1<sup>re</sup>, livre V, du code de procédure civile;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de faire droit aux conclusions des parties Van Neck et Pierlot, et, eu égard à la nature de la contestation, de fixer aux sommes ci-après indiquées la caution à fournir.

Par ces motifs, nous, Victor Carez, vice-président faisant fonctions de président, ordonnons au demandeur, avant d'être admis à plaider et à conclure, de fournir une caution *judicatum solvi* de 200 francs vis-à-vis de chacun des défendeurs, laquelle sera versée en mains des avoués des défendeurs ou consignée à la Caisse des dépôts et consignations; prorogeons la cause au 16 septembre courant.

Du 5 septembre 1891. — Tribunal de Bruxelles. — Ordonnance de référé. — Siégeant M. Carez, vice-président. — Pl. MM. Roussel et Parisel.

BRUXELLES, 1<sup>er</sup> juillet 1891.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — SOCIÉTÉ CIVILE. — ENGAGEMENTS. — ACTIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — DETTES SOCIALES. — STATUTS. — TIERS. — PREUVE. — RECEVABILITÉ. — DISJONCTION DES CAUSES.

*Les sociétés charbonnières sont des sociétés civiles, régies par les règles du code civil. (Code civ., art. 1862, 1863 et 1864.)*

*Les actionnaires peuvent être personnellement tenus et poursuivis, chacun pour sa part virile ou pour une part proportionnelle à son intérêt dans la société (2).*

*Les statuts de ces sociétés n'ayant pas été publiés, les stipulations qu'ils contiennent ne sont pas opposables aux tiers.*

*Par application des articles 1863 et suivants du code civil, les associés, en même temps que la société, deviennent les débiteurs directs du créancier, qui, tout en ayant contre les actionnaires les droits de la société, a, en outre, une action directe en vertu du lien de droit qui s'est formé entre lui et les actionnaires, lorsqu'il a contracté avec les administrateurs de la société.*

*L'offre de preuve, par toutes voies de droit, de la qualité d'actionnaire doit donc être déclarée recevable.*

*Il n'y a pas lieu à disjonction des causes, alors que ces causes ont un but unique, s'appuient sur des moyens identiques et procèdent d'une même origine, et cela, alors même que chacun des défendeurs aurait à faire valoir des moyens spéciaux et personnels.*

(DELLOYET C<sup>ie</sup>, — C. MACQUET ET VEUVE BODART.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour but le payement de la part due par les défendeurs dans le passif de la Société de Fayt et Bois-d'Haine, en leur qualité d'actionnaires de la dite société;

Attendu que les parties défenderesses concluent à la disjonction de la cause, en ce qui

(1) Conf. Gand, 22 novembre 1880 (PASIC. BELGE, 1882, II, 146). *Contra*: ord. Liège, 18 mars 1845 (Belg. jud., 1845, p. 543); Bruxelles, 13 février 1886 (Journ. des offic. minist., 1887, p. 448), et la note; A. MOREAU, *De la juridiction des référés*, n° 391, p. 259.

(2) Voy. app. Bruxelles, 2 février 1882 (PASIC. BELGE, 1882, II, 127, et les notes très complètes de doctrine et de jurisprudence qui accompagnent cet arrêt). Voy. aussi cass. belge, 24 avril 1884 (*ibid.*, 1884, I, 158 et la note).

les concerne respectivement, et que le défendeur Macquet conclut, en outre, reconventionnellement, en 4,000 francs de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu, quant à la disjonction, que l'action de la demanderesse a un but unique, s'appuie sur des moyens identiques et provient d'une même cause ; qu'il en résulte que toutes les contestations sont connexes, peu importent les moyens spéciaux et personnels que chaque défendeur pourra faire valoir ; que, de plus, ni Macquet, ni la veuve Bodart ne justifient de motifs spéciaux qui seraient de nature à nécessiter ou à légitimer cette disjonction ;

Attendu que les défendeurs se bornent à dénier leur qualité d'actionnaires ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu : 1° que la Société de Fayt et Bois-d'Haine est une société charbonnière civile et particulière ;

2° Que ses statuts n'ont pas été publiés, et que, par suite, les stipulations qu'ils contiennent ne sont pas opposables aux tiers ;

3° Que, par décision passée en force de chose jugée, les actionnaires de la dite société ont été condamnés au paiement du passif existant envers les demandeurs, à la date du 29 juillet 1873 ;

4° Que cette société est régie par les règles du code civil, articles 1862, 1863 et 1864 ;

5° Que, par application des articles 1863 et suivants, les associés, en même temps que la société, deviennent les débiteurs directs du créancier, qui, tout en ayant contre les actionnaires les droits de la société, a donc en outre une action directe en vertu du lien de droit qui s'est formé entre lui et les actionnaires, lorsqu'il a contracté avec les administrateurs de la société (cass., 24 avril 1884) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de preuve par toutes voies de droit de la qualité d'actionnaire est recevable ; qu'en effet, la demanderesse, outre les actions qu'elle peut avoir en vertu de l'article 1166 du code civil qui la subroge dans tous les droits de son débiteur, possède, comme il a été dit, une action contre les associés, et qu'à ce point de vue, elle doit être admise à la preuve testimoniale, puisqu'elle est dans l'impossibilité de rapporter une preuve par écrit en leur qualité d'actionnaires ;

Attendu, quant aux divers soutènements par lesquels la défenderesse Bodart prétend écarter la preuve testimoniale :

a. Que la difficulté d'une preuve ne saurait être un motif de la refuser ;

b. Que les raisonnements déduits de l'absence de régularité du transfert de ces actions attribuées par la demanderesse à feu Bodart, s'ils peuvent être, le cas échéant, admissibles

contre la société, ou contre la demanderesse agissant au nom de celle-ci par suite de la subrogation de l'article 1116 du code civil, il n'en est plus de même lorsqu'elle use de l'action personnelle qu'elle possède contre les associés, et qu'à ce point de vue, il n'y a aucune différence à faire entre les actions nominatives et les actions au porteur ;

Attendu qu'il a été, en effet, décidé souverainement par l'arrêt de cassation du 24 avril 1884, qu'à la date de la mise en liquidation de la Société de Fayt et Bois-d'Haine, le 23 juillet 1873, la créance des demandeurs était complète, et que, par suite, tous ceux qui, à la date précitée, étaient membres de la société, sont leurs débiteurs et le sont restés, quelque disposition qu'ils aient pu faire postérieurement de leurs actions, et ce, parce que les associés sont, avec l'être moral, tenus des engagements contractés envers la société Delloye et consorts ; qu'ils n'ont pu se dégager de ces engagements en cédant leurs actions à des tiers et imposer ainsi à leur créancier, contre son gré, un autre débiteur ;

Attendu que Macquet soutient vainement qu'il serait prouvé dès à présent qu'il n'est pas actionnaire de la Société de Fayt et Bois-d'Haine, s'étant borné à demander des renseignements pour un tiers ; qu'en effet, il ne justifie pas de l'existence de ce tiers, et que, d'autre part, le mandataire étant tenu des actes qu'il fait tant et aussi longtemps qu'il ne produit son mandant, la preuve sollicitée ne saurait être frustratoire ;

Attendu qu'il ne pourra être utilement statué sur la demande reconventionnelle qu'après épuisement des devoirs de preuve ci-après ordonnés ;

Attendu que, en l'état de la cause, il n'y a pas lieu à condamnation provisionnelle ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu à disjonction, admet la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, néanmoins compris, les faits suivants (sans intérêt)...

Du 1<sup>er</sup> juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Th. Hippert. — Pl. MM. Monville, Willemaers et De Tender.

LIÈGE, 24 octobre 1891.

BARRIÈRE (DROIT DE). — PROCÈS-VERBAUX. — AFFIRMATION. — DÉLAI.

*Il ressort de l'économie de la loi du 18 mars 1853, réglant le mode de perception de la taxe des barrières, et notamment des arti-*

des 3, 6 et 14, que le procès-verbal dressé du chef de contravention à cette loi doit être signé et affirmé lors de chaque contravention et dans les deux jours qui la suivent (1).

(MINISTÈRE PUBLIC ET WAGEMANS, — C. DOUHA ET JUPRELLE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 24 octobre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. MM. Mottard et Broca.

BRUXELLES, 30 octobre 1891.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — RENONCIATION. — DROIT DE L'AUTRE PARTIE.

*Les témoins appartiennent, non pas à l'enquête, mais bien à la partie qui les a désignés.*

*En matière de divorce, une partie n'est pas fondée à requérir l'audition d'un témoin désigné par l'autre partie et auquel celle-ci a déclaré renoncer, si elle n'a désigné elle-même ce témoin parmi ceux qu'elle voulait faire entendre.*

Jugement conforme à la notice.

Du 30 octobre 1891. — Tribunal de Bruxelles. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert, vice-président. — Pl. MM. Emile et Paul Demot et Bonnevie.

CHIMAY, 13 novembre 1891.

SERVITUDES. — SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — CONSTRUCTIONS. — DISTANCE A OBSERVER.

*Le titulaire d'une servitude de vue, d'aspect, servitude active, ne possède pas sur le fonds servant une servitude de prospect ou altius non tollendi, servitude passive.*

*Par suite, lorsqu'il existe une servitude de vue établie par la destination du père de famille, le propriétaire du fonds grevé n'est pas empêché de construire sur son fonds, et la distance à laquelle il peut bâtir est celle de l'article 678 du code civil, quand il s'agit d'une vue droite.*

*Il n'y a pas lieu de distinguer si la clôture a été faite en bois ou en briques.*

(1) En ce sens, dépêche de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, du 21 août 1886 (CLOES et BONJEAN, t. VI, p. 89); *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> Barrière (Taxe de), n<sup>o</sup> 217.

Jugement conforme à la notice.

Du 13 novembre 1891. — Justice de paix de Chimay. — Siégeant M. Dohy, juge de paix. — Pl. MM. Degauquier et Gérard.

BRUXELLES, 4 juillet 1891.

SÉPARATION DE CORPS. — DIVORCE (DEMANDE DE). — EPOUX DÉFENDEUR. — VIE COMMUNE (RÉTABLISSEMENT DE LA).

*L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, se soumet virtuellement lui-même, par le fait de la demande en divorce qu'il forme en vertu de l'article 310 du code civil, au rétablissement de la vie conjugale, au cas où l'époux innocent, mis en demeure d'opter entre le divorce et le mariage, consent à mettre fin à la séparation.*

*La demande en divorce formée contre ce dernier serait non recevable, s'il est établi que le divorce est demandé avec la volonté déjà arrêtée de rendre le rétablissement de la vie commune désormais irréalisable.*

Jugement conforme à la notice.

Du 4 juillet 1891. — Tribunal de Bruxelles. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Coster, juge. — Pl. MM. Richard et G. De Ro.

LIEGE, 27 mai 1891.

DÉNONCIATION. — RESPONSABILITÉ DU DÉNONCIATEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAUVAISE FOI. — LÉGÈRETÉ. — SOUPÇONS. — FORME DUBITATIVE. — PROCÉDURE PÉNALE.

*Une dénonciation ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre la personne dont elle émane que si elle a été faite de mauvaise foi ou tout au moins avec témérité et légèreté.*

*La responsabilité de celui qui a déclaré à la justice qu'il soupçonne un tel comme étant l'auteur d'un méfait dont il aurait été victime, ne se trouve pas engagée si, lors de sa plainte, le dénonciateur a eu soin d'indiquer les diverses circonstances qui le portent à concevoir des soupçons et que l'inexactitude de ces circonstances n'est pas établie; ces circonstances suffisent pour mettre le dénonciateur à l'abri du reproche d'avoir agi méchamment ou même témérement.*

*En exprimant sous la forme dubitative ses*

*soupçons, il s'en rapporte à justice sur le point de savoir s'ils doivent être vérifiés; il n'a, parlant, pas à répondre du préjudice que peuvent avoir causé les mesures d'instruction qui ont été prises par la suite (1).*

(DELGOMBE, — C. CORIN.)

Un sieur Corin, se prétendant victime d'un vol d'argent et d'objets mobiliers, dénonça à la police, comme devant être l'auteur de ce vol, une marchande qui se rendait fréquemment chez lui pour vendre des légumes.

Il fit à la police la déclaration suivante : « Je soupçonne fortement, comme étant l'auteur du vol, l'épouse Delgombe. Cette femme, qui vend des légumes, a pour habitude d'entrer chez moi sans s'annoncer. Plusieurs fois déjà, ma femme et moi avons été étonnés de la trouver dans la chambre seule, sans que son arrivée ait été annoncée.

« Or, le jour même, et vers l'heure où le vol a été commis, l'épouse Delgombe, comme toujours, est entrée dans le corridor sans sonner, et comme il n'y avait personne en ce moment au rez-de-chaussée, ma femme lui a crié de l'étage qu'il ne fallait pas de légumes. Personne d'autre n'est entré dans la maison. Lundi dernier, contrairement à son habitude, elle ne s'est pas présentée chez nous, et le lendemain matin, à son arrivée, elle a sonné deux fois pour s'annoncer, ce qu'elle n'a jamais fait auparavant. »

Ensuite de cette dénonciation, le juge d'instruction fit procéder à une visite domiciliaire chez les époux Delgombe. Cette visite aboutit à un résultat purement négatif.

Le lendemain du jour de la visite domiciliaire, le dénonciateur fut interrogé par le juge d'instruction. Il déposa comme suit devant ce magistrat : « Je confirme entièrement ma déclaration faite à la police. Je persiste à soupçonner la femme Delgombe; mais je n'oserais affirmer qu'elle est l'auteur du vol. »

Ensuite de cette instruction, le tribunal rendit une ordonnance de non-lieu.

Le sieur Delgombe, estimant que la dénonciation formulée par le sieur Corin lui avait causé, ainsi qu'à sa famille, un dommage moral et un préjudice matériel considérables,

intenta une action en dommages-intérêts au dénonciateur.

Le tribunal a débouté le sieur Delgombe de son action.

#### JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'une dénonciation ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre la personne dont elle émane que si elle a été faite de mauvaise foi ou tout au moins avec témérité et légèreté;

Attendu que le défendeur en déclarant qu'il soupçonnait fortement l'épouse Delgombe d'être l'auteur du vol dont il avait été la victime, a pris soin de spécifier en même temps les diverses circonstances qui l'auraient porté à concevoir ce soupçon;

Attendu que ces circonstances, dont l'inexactitude en fait est loin d'être établie, suffisent dans leur ensemble pour mettre le défendeur à l'abri du reproche d'avoir agi méchamment ou même témérement en faisant part de ses soupçons à la police;

Qu'en les exprimant sous la forme dubitative, il s'en rapportait à justice sur le point de savoir s'ils devaient être vérifiés;

Attendu que sa responsabilité ne se trouve donc pas engagée par la dénonciation incriminée, et qu'à plus forte raison, il n'a pas à répondre du préjudice que peuvent avoir causé au demandeur les mesures d'instruction qui ont été prises dans la suite;

Par ces motifs, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 27 mai 1891. — Tribunal civil de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. MM. Germeau, Léon Dejaer et Schmidt.

NIVELLES, 4 septembre 1891.

**CHASSE.** — OISEAUX INSECTIVORES. — MOINEAUX. — GIBIER. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — ENCLOS.

*Les moineaux ne constituent pas un gibier à plumes protégé par la loi sur la chasse, mais*

(1) Voy. SOURDAT, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 663; DALLOZ, Répertoire, v<sup>o</sup> Responsabilité, n<sup>o</sup> 474; Pandectes belges, v<sup>o</sup> Dénonciation calomnieuse, n<sup>o</sup> 124, et les décisions suivantes : app. Bruxelles, 24 février 1868 et 6 février 1869 (PASIC. BELGE, 1869, II, 156); id., 27 novembre 1869 (Journ. des trib., 1890, p. 418); jug. Bruxelles, 11 juin 1890 (PASIC. BELGE, 1890, III, 335); appel

Liège, 22 juin 1854 et 12 février 1868 (ibid., 1855, II, 65, et 1869, II, 76); Liège, 18 janvier 1872 (CLOES et BONJEAN, t. XX, p. 736); app. Gand, 3 février 1887 (PASIC. BELGE, 1883, II, 99); jug. Louvain, 26 mars 1886 (Belg. jud., 1886, p. 4101); just. de paix de Molenbeek-Saint-Jean, 1<sup>er</sup> février 1887 (Journ. des trib., 1887, p. 819).



sont considérés comme oiseaux insectivores, excepté du 15 septembre au 30 novembre (arr. royal du 14 août 1889, art. 2); le fait de tirer sur des moineaux à la date du 5 juillet ne constitue donc pas un délit de chasse (1).

Ce fait ne constitue pas non plus une contravention si le tir est resté sans résultat (id., art. 1<sup>er</sup>), ou si le tir a eu lieu dans une prairie clôturée de haies vives et continues faisant partie de l'enclos d'une habitation et par ordre du maître de celle-ci (2). (Id., art. 7.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. BACCUS.)

Jugement conforme à la notice.

Du 4 septembre 1891. — Tribunal correctionnel de Nivelles. — Ch. des vacances. — Prés. M. Carlier, juge.

BRUXELLES, 9 décembre 1891

**OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — VENTE D'UNE MAISON DE PROSTITUTION. — PRIVILEGE DU VENDEUR. — NEMO CREDITUR TURPITUDINEM SUAM ALLEGANS.**

*La vente d'un immeuble à destination de maison de tolérance est radicalement nulle, parce qu'elle a une cause illicite. Les tribunaux doivent refuser toute exécution à semblable convention et déclarer sans valeur le commandement fait en vue de l'exercice du privilège du vendeur (3). (Code civ., art. 1131 et 1139.)*

*L'acheteur est recevable à poursuivre cette nullité. Le maxime Nemo creditur suam turpitudinem allegans est sans application dans notre droit (4). (Résolu implicitement.)*

(1) Voy. conf. jug. Louvain, 28 août 1882 (Belg. jud., 1883, p. 492).

(2) Voy. jug. Tournai, 5 mars 1887 (Belg. jud., 1887, p. 451).

(3) Voy., en ce sens, LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVI, n° 452, p. 207; Anvers, 12 décembre 1872 (Belg. jud., 1874, p. 298); Bruxelles, 16 avril 1874 (*ibid.*, 1874, p. 316); Anvers, 7 juillet 1881 (PASIC. BELGE, 1882, III, 289); trib. Seine, 5 février 1867 (D. P., 1867, 3, 61); cass. franç., 15 décembre 1873 (*ibid.*, 1874, 1, 222); Caen, 29 juillet 1874 (*ibid.*, 1875, 2, 127). De même la jurisprudence prononce la nullité des baux de maisons de tolérance (Bruxelles, 17 janvier 1883, PASIC. BELGE, 1883, III, 416).

(4) Le jugement que nous rapportons n'aborde pas expressément cette intéressante question. Implicitement, il la résout dans le sens de notre sommaire.

(COPPENS, — C. VANDERSTRAETEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 20 novembre 1879, par acte passé devant M<sup>e</sup> Maroy, notaire à Ixelles, les auteurs des défendeurs ont vendu à Coppens une maison sise à Bruxelles, rue Saint-Laurent, n° 7, moyennant un prix de 90,000 francs, payable par annuités de 10,000 francs; que, de plus, il a été stipulé que l'acquéreur serait obligé de faire au dit immeuble des améliorations et des constructions dont le coût ne pouvait être inférieur à 40,000 francs et qui devaient être terminées dans un délai de six mois;

Attendu que Coppens étant en défaut d'exécuter une partie des obligations que lui imposait le dit acte, les défendeurs, par exploit de l'huissier Keyaerts, en date du 24 juin 1891, lui firent signifier un commandement préalable à l'expropriation de l'immeuble resté affecté par privilège au payement de leur créance;

Attendu que, résistant à la poursuite ainsi dirigée contre lui, Coppens demande aujourd'hui la nullité de ce commandement;

Attendu que, pour apprécier la valeur de cette voie d'exécution, il importe de rechercher quelle est la valeur de la convention même qui lui sert de titre;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que la vente du 20 novembre 1879 avait pour objet un immeuble à destination de maison de tolérance; que cela résulte, non seulement de la détermination du prix et des stipulations qui obligent l'acquéreur, déjà tenancier de semblable maison rue de Diest, à faire des impenses spéciales d'une valeur considérable dans un délai de six mois, mais encore des documents de la cause qui éta-

Voy. conf. LAURENT, *Principes*, t. XVI, n° 464, et la note; ARNTZ, *Droit civil*, 2<sup>e</sup> édit., t. III, n° 39; cass. franç., 25 janvier 1887 (D. P., 1887, 1, 468); *Journal du pal.*, 1887, 1, 533; Caen, 16 janvier 1888 (D. P., 1888, 2, 319); *Journal du pal.*, 1890, 1, 562; FUZIER-HERMAN, *Répertoire de droit français*, v° *Action en justice*, n° 60 et suiv.; *Pandectes belges*, v° *Causa (Convention)*, n° 256. La jurisprudence belge est contraire: Gand, 30 juillet 1852 (PASIC. BELGE, 1854, II, 177); id., 19 juin 1873 (*ibid.*, 1873, II, 341). Comparez Anvers, 16 juillet 1874 (*ibid.*, 1875, III, 98). Il en a été de même pendant longtemps de la jurisprudence française. Voy. les arrêts cités par DALLOZ et le *Journal du palais* aux endroits préindiqués, notamment cass. franç., 15 décembre 1873 (D. P., 1874, 1, 222). C'est enfin la thèse soutenue par AUBRY et RAU, t. IV, § 442 bis, p. 741, et la note 8.

blissent clairement que l'acquisition était subordonnée à l'autorisation d'ouvrir dans l'immeuble une maison de tolérance, autorisation qui fut accordée la veille même de la passation du contrat, et que l'un des vendeurs, en raison de la position qu'il occupait, ne pouvait ignorer;

Attendu qu'en fait il n'est pas dénié qu'aussitôt après la vente, Coppens a exploité dans l'immeuble une maison de tolérance, et ce qui achève de prouver l'accord des parties sur la destination du bien vendu, c'est la circonstance que les vendeurs n'ont jamais usé de la faculté que leur accordait le contrat, de réclamer le remboursement immédiat du prix si la nature du bien venait à être transformée;

Attendu que le caractère immoral de la convention dont s'agit étant ainsi démontré, celle-ci n'a pu, aux termes exprès de l'article 1451 du code civil, produire aucun effet; qu'en réalité, la propriété de l'immeuble n'a pu être valablement transférée à Coppens et celui-ci n'a pu valablement, payer des acomptes sur le prix;

Que, dès lors, aucune des deux parties ne pouvant invoquer en justice l'acte du 20 novembre pour s'en faire un titre et en demander l'exécution, le tribunal doit prononcer la nullité du commandement dont s'agit, parce que la loi veut qu'aucune conséquence ne puisse résulter d'une convention entachée dans son essence d'une nullité absolue;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Leclercq, substitué du procureur du roi, prononce la nullité du commandement du 24 juin 1891, comme étant fait en vertu d'un acte de vente radicalement nul; condamne les défendeurs aux dépens; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 décembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Robyns, vice-président. — Pl. MM. Berger et Vandervelde.

(4) Le principe que pose le tribunal, quant au caractère purement incidentel des demandes provisionnelles en matière de divorce, est incontestable (Bruxelles, 8 août 1882, PASIC. BELGE, 1883, II, 58. Comme le mentionne la PASICRISIE BELGE en note de cet arrêt, il a été frappé d'un pourvoi en cassation; mais le demandeur s'est désisté, et un arrêt de la cour suprême, du 19 avril 1883, a décrété ce désistement.) Seulement l'application que fait le tribunal de ce principe incontestable, l'est peut-être moins. Le jugement qui admet le divorce, est sujet à appel et ne peut pas même être déclaré exécutoire nonobstant appel (arrêt cité). Tout autre est le caractère

LIÈGE, 17 janvier 1891.

DIVORCE. — DEMANDES PROVISIONNELLES. — INCIDENT. — JONCTION AU FOND. — REJET.

*Les demandes de provision ad litem et de pension alimentaire ne sont pas préjudiciables en matière de divorce. Elles sont purement incidentes et, lorsque la cause est en état au fond, le juge doit statuer sur le tout par un seul et même jugement et les rejeter, s'il prononce d'emblée le divorce (1).*

(BASTENS, — C. ESTERS, ÉPOUSE BASTENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu... (au fond, sans intérêt);

Attendu, en ce qui concerne la demande incidente formée par la défenderesse, d'être autorisée à avoir une autre résidence que celle de son mari, d'obtenir une pension alimentaire et une provision *ad litem*, que ces mesures ne doivent être prises que pendant l'instance en divorce, pour permettre à la femme soit demanderesse, soit défenderesse, de pouvoir vivre et de présenter ses moyens; que ces mesures deviennent inutiles, lorsque le juge trouve suffisantes les causes de divorce fournies par la partie demanderesse et qu'il prononce d'emblée le divorce; qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, de faire droit à la demande incidente de la défenderesse;

Par ces motifs, oui M. Lekeu, juge, en son rapport, et M. Demarteau, substitué, en ses conclusions conformes, dit pour droit qu'il y a lieu à divorce entre le demandeur et la défenderesse...; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 17 janvier 1891. — Tribunal de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Delchambre, juge. — Pl. MM. Georges Mottard et Angenot.

d'un jugement sur les demandes provisionnelles, lequel peut et doit, de par la nature même des choses, bénéficier de l'exécution provisoire et régler les droits respectifs des époux jusqu'au moment où du rejet *définitif* de la demande principale, ou du prononcé du divorce par l'officier de l'état civil. (Verviers, 13 août 1867, PASIC. BELGE, 1872, III, 163; Verviers, 4 avril 1889, *ibid.*, 1889, III, 338.) Des lors, le tribunal devait, en statuant sur les demandes provisionnelles, fixer la situation des époux jusqu'au moment où le divorce, qu'il admettait, aurait été prononcé par l'officier de l'état civil. (En ce sens, *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>os</sup> 883 et 883 bis.)

LOUVAIN, 14 mars 1891.

**SÉPARATION DE BIENS. — CRÉANCIER DU MARI. — MOBILIER SAISI-REVENDIQUÉ PAR LA FEMME. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — CHARGES DU MÉNAGE.**

*Sous le régime de la séparation de biens, il incombe au créancier du mari de prouver que le mobilier saisi appartient à ce dernier (1). (Code civ., art. 1536.)*

*Le créancier du mari ne peut saisir les meubles de la femme à raison de l'obligation de celle-ci de concourir aux charges du ménage (2). (Code civ., art. 1166 et 1537.)*

(GYZERMANS, — C. VANDERGHEN ET VANDE KERKHOF.)

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL ;** — Vu les pièces ;

Attendu que l'action a pour objet l'invalidation de la saisie mobilière pratiquée par exploit du porteur de contraintes Taes, de Tirlemont, à la date du 21 août 1890, enregistré, pour avoir paiement de la somme de 67 fr. 63 c., montant de la contribution personnelle due pour l'année 1889 par le mari de la demanderesse, partie Van Bellinghen ;

Attendu que le défendeur Vanderghem soutient que l'action est non recevable pour défaut d'autorisation maritale ;

Attendu que, par conclusion du 14 février 1891, le défendeur Vande Kerkhof a déclaré autoriser son épouse à ester en justice ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle s'est mariée sous le régime de la séparation de biens et qu'il incombe au sieur Vanderghem d'établir la propriété des meubles saisis dans le chef de son mari ; que, subsidiairement, elle offre de prouver que ces meubles, sauf le buffet, sont sa propriété ;

Attendu que le défendeur Vande Kerkhof déclare s'en référer à justice ;

En droit :

Attendu qu'il est de principe que l'avoire du débiteur constitue le gage du créancier ;

Que la loi, au point de vue de la saisie, n'entend évidemment désigner par là que les biens dont le débiteur est propriétaire ou possesseur, soit en vertu de son droit pro-

pre, soit en vertu d'une présomption légale ;

Qu'en dehors de ces cas, il incombe au créancier qui prétend faire rentrer dans son gage tel ou tel objet déterminé, d'établir que cet objet fait partie du patrimoine de son débiteur ; que c'est là une règle de droit commun, et que l'admission du système contraire aboutirait à cette conséquence absurde qu'un créancier pourrait saisir l'avoire d'un tiers quelconque et lui imposer le fardeau de la preuve de son droit de propriété, preuve souvent difficile en matière mobilière ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que les époux se sont mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1536 du code civil, ce régime assure à la femme l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus ; que les patrimoines respectifs des époux restent donc complètement séparés, et que chacun d'eux en conserve la possession distincte ; qu'il peut s'établir, il est vrai, une confusion de fait mais non de droit entre les meubles des conjoints ; mais qu'en tout cas, on ne saurait soutenir que la seule autorité maritale crée en faveur du mari une présomption de possession qui n'est point inscrite dans la loi, et qui serait en contradiction avec un régime matrimonial organisé par la loi et adopté par les époux ;

Que l'on ne peut tirer argument par analogie de l'article 1510 du code civil, qui consacre le droit de poursuite des créanciers sur les meubles apportés par les époux, à défaut d'inventaire régulier ;

Que cet article ne s'applique qu'à la clause de séparation de dettes, régime qui diffère essentiellement de la séparation de biens ;

Qu'en effet, cette première clause ne déroge à la communauté légale que pour ce qui regarde le passif ; qu'elle est étrangère à l'actif et n'empêche pas le mobilier présent de tomber dans la communauté dont le mari, comme chef, a la possession ;

Que l'on ne peut invoquer non plus l'article 560 de la loi sur les faillites exigeant également la formalité de l'inventaire ; que cette disposition légale, relative à une matière spéciale, est exceptionnelle ;

Qu'il importe de remarquer, du reste, que, dans la section relative à la séparation de

(1) Ce jugement présente un intérêt particulier, en ce qu'il constitue la première décision consacrant, sur la question, la théorie proposée par LAURENT, *Principes*, t. XX II, n° 448. En sens contraire, Louvain, 1<sup>er</sup> mars 1884 (CLOES et BONJEAN, t. XXXII, p. 470) ; trib. Liège, 18 mars 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 103), et la note ; id., 22 juillet 1885 (*ibid.*,

1886, III, 159) ; ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 830, 831 et 836.

(2) Application bien justifiée de principes certains que le jugement met en relief. Compar. notamment LAURENT, *loc cit.*, n° 449 ; ARNTZ, *loc cit.*, n° 82 et 884 ; DALLOZ, *Répert.*, v° *Obligations*, n° 935.

biens contractuelle, aucun texte de loi n'impose aux époux l'obligation de faire inventaire s'ils veulent opposer aux tiers, la séparation de dettes;

Qu'il résulte de ces principes que le créancier du mari n'a point le droit de saisir les meubles de la femme, et qu'il est obligé de prouver la propriété dans le chef de son débiteur;

Attendu que cette preuve n'est pas acquise et qu'elle n'est pas même offerte, par voie directe, par le défendeur Vanderghem;

En ce qui concerne la conclusion subsidiaire du défendeur, tendant à engager directement la responsabilité personnelle de la femme à raison de son obligation de contribuer aux charges du ménage (code civ., art. 1537):

Attendu que, par charges du ménage, il faut entendre l'obligation des époux de se prêter mutuellement aide et assistance, et de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (code civ., art. 203 et 212); que le caractère alimentaire de pareille obligation est indéniabie et que, partant, elle est personnelle aux deux conjoints;

Qu'à supposer même que le paiement des contributions puisse être considéré comme une dépense de ménage que le mari serait en droit de faire valoir contre son épouse, le créancier du mari ne pourrait l'exercer en nom personnel;

Qu'il importe de remarquer, du reste, qu'en aucun cas, aux termes de l'article 1532 du code civil, l'obligation de la femme n'affecte que ses revenus et non son capital;

Par ces motifs, entendu M. Hamande, juge suppléant délégué faisant fonctions de substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes autres conclusions comme non fondées, déclare la demande recevable; déclare bonne et valable la saisie ci-dessus mentionnée en ce qui concerne le buffet; dit qu'elle sera nulle et de nul effet en ce qui concerne le restant; en conséquence, ordonne que tous les meubles autres que le buffet seront distraits de la saisie; condamne le défendeur *qualitate quæ* aux dépens.

Du 14 mars 1891. — Tribunal civil de Louvain. — Prés. M. Henot. — Pl. MM. Martens et Aten.

(1) En ce sens, Liège, 30 mars 1889 (*Jurisp. de la cour de Liège*, 1889, p. 142). Cet arrêt réforme le jugement du tribunal de Verviers, 2 février 1889 (*PASIS BELGE*, 1889, III, 187).

L'esprit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887, caractérisé notamment par l'article 6 de la même loi, c'est d'assurer à l'ouvrier, au regard du patron,

TURNHOUT, 1<sup>er</sup> mai 1891.

PAYEMENT DES SALAIRES. — COMPENSATION. — FOURNITURES. — INTERDICTION. — INTERVALLE DE PAYEMENTS. — CONSENTEMENT DES OUVRIERS. — CUMUL.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887 (PASIN., n° 290), portant interdiction aux patrons de payer les salaires de leurs ouvriers autrement qu'en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, interdit l'extinction même partielle de la créance de l'ouvrier par une compensation résultant de fournitures de marchandises faites par le patron, en dehors des cas exceptionnels où elles sont autorisées par les articles 2 et 3 de la même loi (1).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 août 1887 (PASIN., n° 291), autorisant la cession et la saisie du salaire de l'ouvrier à concurrence de deux cinquièmes, est sans influence sur cette interdiction de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887.

L'article 5 de la loi du 16 août 1887, portant que les salaires ne dépassant pas cinq francs par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois à seize jours d'intervalle au plus, proscrit toute stipulation reportant à un intervalle de plus de seize jours le paiement du salaire.

Les manquements aux interdictions prononcées par cette loi du 16 août 1887 constituent des contraventions, même lorsqu'ils ont été commis par le patron du consentement de ses ouvriers.

Chacun de ces manquements constitue une contravention punissable d'une peine distincte.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — G. G..., J...,  
B... ET V...)

Jugement conforme à la notice.

Du 1<sup>er</sup> mai 1891. — Tribunal correctionnel de Turnhout. — Prés. M. Diercxsens. — Pl. MM. Van Hal, Vander Gracht et Mannebach (du barreau de Bruxelles).

la liberté absolue de la disposition de l'entière part de son salaire. (DELCROIX, *Commentaire de la loi du 16 août 1887*, p. 4 et 11.) Cet esprit de la loi, en même temps que son texte, justifient la jurisprudence de la cour de Liège à laquelle s'est rallié le jugement que nous rapportons.

BRUXELLES, 13 janvier 1892.

PRESSE. — CRITIQUE D'ART. — RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE. — PROPOS ATTRIBUÉ A UN TIERS ET RAPPORTÉ DANS LE JOURNAL. — PRÉJUDICE.

*Constitue une imprudence entraînant sa responsabilité légale, le fait d'un critique d'art qui, dans un article de journal, induit le public en erreur, en rapportant, même de bonne foi, mais légèrement et sans vérifier s'il a été réellement tenu, un propos qu'il attribue à un musicien compositeur de renom, propos qui est de nature à causer un préjudice matériel et moral aux directeurs d'une exploitation théâtrale (1).*

(STOUMON ET CALABRÉSI, — C. ROTIERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le journal *l'Eventail* a inséré, dans son numéro du 25 octobre 1871, sous la rubrique « Choses de théâtre », notamment un article ainsi conçu :

« Il paraît qu'à l'une des dernières répétitions de *Salambô*, l'auteur s'est exprimé sur le compte de tout le monde, depuis les sympathiques directeurs jusqu'au dernier des interprètes, avec la franchise d'un compositeur qui sait mal farder la vérité.

« Il a dit sa manière devoir, *coram populo*, en termes énergiques. Entre autres vérités qu'il a lancées à la face des intelligents impresarii, il leur a reproché de vivre sur l'ancienne réputation de leur théâtre, réputation qu'il ne mérite plus, oh ! mais là plus du tout ! Comme c'est bien cela !!! »

Attendu que l'action a pour but la réparation du préjudice matériel et moral causé aux demandeurs par cette publication;

Attendu que, pour rendre aux faits leur véritable importance, il faut écarter d'abord le reproche de mauvaise foi dirigé contre le défendeur Rotiers;

Attendu que, pour justifier ce reproche, les demandeurs allèguent que le journal *l'Eventail*, obéissant à un désir de vengeance, suit contre eux un système non interrompu d'allégations mensongères et de dénigrement;

Attendu que Rotiers ne se défend pas d'avoir pris publiquement, dès le moment de la démission de la précédente direction du

théâtre de la Monnaie, une attitude défavorable aux nouveaux directeurs. les demandeurs; et que, d'autre part, l'un des mobiles du procès actuel est certes le désir des demandeurs de s'en prendre à un journal qui ne leur a point ménagé sa critique, parfois acerbe, et de rendre cette critique plus circonspecte;

Attendu que cet état d'hostilité ne suffit pas pour affirmer la déclaration du défendeur, quand il prétend avoir publié fidèlement et de bonne foi un propos, peut-être inexact, qui lui avait été rapporté;

Attendu qu'il est acquis aujourd'hui que l'auteur de *Salambô* n'a pas émis l'appréciation qui lui a été prêtée; mais qu'il ne s'ensuit nullement que, lors de la publication de l'article incriminé, le défendeur ait commis une inexactitude consciente, entachant sa sincérité et sa loyauté;

Mais attendu que, contrairement au sentiment du défendeur, la présente action est fondée sur sa faute aquilienne, dont les conséquences sont réglées par l'article 1382 du code civil;

Attendu que cette disposition oblige à la réparation de tout dommage occasionné, même de bonne foi, par faute, imprudence ou négligence;

Attendu que la question de savoir s'il y a faute, imprudence ou négligence est toute de fait; qu'il faut donc se placer au point de vue spécial de la critique d'art et de la liberté qu'elle comporte;

Attendu que le défendeur proclame que la liberté de critique en matière d'art n'est limitée que par les exigences et le respect de l'honneur privé;

Attendu que le défendeur ne vise évidemment que la critique honnête et loyale, ne s'écartant pas de la vérité pour nuire; qu'on ne pourrait, d'ailleurs, tolérer certaines atteintes à l'honneur professionnel, parfois inséparable de l'honneur privé;

Mais attendu que là n'est pas le terrain du débat; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la publication d'opinions personnelles au défendeur, appréciations personnelles dont la manifestation en matière théâtrale jouit d'une liberté particulièrement étendue;

Mais attendu qu'il s'agit de décider si Rotiers est ou non légalement en faute, pour avoir imprudemment placé dans la bouche autorisée de Reyer une déclaration dommageable que celui-ci n'a pas faite;

Attendu que la solution ne peut être qu'affirmative;

Attendu que le critique d'art ne peut trouver une excuse dans sa légèreté, quand il cause préjudice à autrui en induisant le public en erreur, à l'aide de l'autorité d'un cri-

(1) Rapprocher des jugements du même tribunal des 31 janvier 1882 (PASC. BELGE, 1882, III, 44), et 14 mai 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, p. 708).

tique et d'un musicien en renom, double qualité qui appartient à Reyer; qu'avant de publier le propos qui lui était rapporté, Rotiers devait vérifier s'il avait été réellement tenu; que sa publication, faite sans contrôle, est constitutive d'une imprudence entraînant sa responsabilité légale;

Quant au préjudice :

Attendu que les défendeurs ne fournissent la preuve d'aucun préjudice matériel; que la circonstance que la publication de l'article dont il s'agit est antérieure à la reprise de *Salambô*, et qu'à la première représentation de cette reprise, la salle était comble, doit faire écarter, comme démentie, l'allégation que cette publication aurait eu quelque influence sur les recettes ultérieures; que le public a pu apprécier l'exécution par lui-même et d'après les comptes rendus de la presse;

Attendu que le préjudice moral sera équitablement réparé par l'insertion ci-dessous ordonnée;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non admises, condamne le défendeur à publier dans les quarante-huit heures de la signification qui en sera faite les motifs et le dispositif du présent jugement, précédé des noms et qualités des parties, sous le titre *Réparation judiciaire*, dans le journal *l'Éventail*, en première page, deuxième colonne, en mêmes caractères que l'article incriminé, ce sous peine de 50 francs par chaque jour de retard; condamne le défendeur aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Du 13 janvier 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Hahn, Huysmans et Robert.

BRUXELLES, 4 novembre 1891.

PRESSE. — RÉPONSE. — INSERTION SANS COMMENTAIRES. — RECTIFICATION. — RÉPARATION SUFFISANTE DU PRÉJUDICE.

*Si, en principe, l'usage du droit de réponse ne paralyse pas le droit à une action en réparation, les tribunaux peuvent, en égard aux éléments et circonstances de la cause, estimer que l'exercice du droit de réponse a eu pour effet de réparer complètement le préjudice causé (1).*

*Notamment, l'insertion d'une réponse, sans commentaires, peut, dans certains cas, être*

(1 et 2) Compar. trib. Bruxelles, 30 juillet 1888 (PASIC. BELGE, 1888, III, 359).

*considérée comme une rectification complète des inexactitudes qui ont amené les protestations de la personne citée dans le journal et, en même temps, comme une réparation suffisante du préjudice subi (2).*

(GÉRARD, — C. VAN MULDER (L'ÉTOILE BELGE).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice que le demandeur prétend avoir éprouvé par le fait de l'insertion de certain article dans le numéro du 21 juin 1891 de *l'Étoile belge*;

Attendu que, le 24 du même mois, *l'Étoile* a inséré la lettre que le demandeur, usant du droit de réponse, lui avait adressée la veille; que, n'ayant fait suivre cette lettre d'aucun commentaire, le journal lui a ainsi donné le caractère et la portée d'une rectification complète de diverses inexactitudes contre lesquelles protestait l'auteur de la lettre;

Attendu que si, en principe, l'usage du droit de réponse ne paralyse pas le droit à une action en réparation, cependant les tribunaux, qui doivent toujours apprécier les circonstances particulières de chaque cause, peuvent, dans certains cas, estimer que l'exercice d'un droit de réponse a eu pour effet de réparer complètement le préjudice causé;

Attendu qu'il importe d'apprécier ainsi le cas actuel, car il résulte des documents versés au dossier que, le 2 mai 1891, il a été enjoint au demandeur, pour cause d'espionnage, de sortir du territoire français; que, partant, si celui-ci a attiré sur lui l'attention de la presse, et si, malgré les rectifications de sa lettre, un préjudice quelconque peut encore exister pour lui, il doit se l'attribuer à lui-même;

Par ces motifs, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 4 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

LOUVAIN, 6 mars 1891.

1<sup>o</sup> SAISIE-ARRÊT. — EFFETS. — INDISPONIBILITÉ DE LA TOTALITÉ DE LA CRÉANCE SAISIE.

2<sup>o</sup> OFFRES. — OFFRE DE PAYEMENT NE COMPRENANT PAS LES FRAIS.

1<sup>o</sup> *La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité, au regard du saisissant, la totalité de la créance saisie, celle-ci dépassât-elle notablement les*

*causes de la saisie* (1). (Code civ., art. 1142; code de proc. civ., art. 557 et 565.)

2° Est non satisfaisante, l'offre de payer la somme à laquelle la créance du saisissant a été ensuite liquidée, si le saisi n'a pas offert les frais de la saisie.

(MARCHAND, — C. DEBREFFE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 6 mars 1891. — Tribunal civil de Louvain. — Prés. M. Henot, président. — Pl. MM. Brugmans et Vankerkhoven.

NIVELLES, 4 septembre 1891.

**AFFICHE. — APPPOSITION. — ENDROIT DÉTERMINÉ PAR L'USAGE. — ABSENCE DE RÉGLEMENT. — LACÉRATION PAR LE BOURGEMESTRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — ILLÉGALITÉ. — INTENTION. — CONDAMNATION.**

*En l'absence d'un règlement communal déterminant les lieux destinés à l'affichage des affiches de l'autorité ou des particuliers, l'usage constant suffit pour légitimer l'apposition des affiches officielles ou privées* (2).

*Les tribunaux sont juges de la légalité des actes administratifs invoqués devant eux* (3). (Const., art. 107.)

*S'il appartient au pouvoir de police de déterminer par un règlement préalable les lieux d'apposition des affiches et de prohiber cette apposition dans un endroit déterminé, il ne peut agir, dans le sens de cette prohibition, au préjudice d'affiches déjà apposées, en l'absence de règlement, dans un lieu consacré par l'usage.*

*Est illégale la destruction, par un bourgmestre,*

*d'une affiche apposée dans ces conditions, et le bourgmestre, auteur de la destruction, est punissable, s'il a agi dans l'intention de soustraire la publication à la connaissance du public* (4). (Code pén., art. 560, 1°.)

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. CHARLES LOUIS.)

Le tribunal de police du canton de Jodoigne avait, le 31 juillet 1891, rendu le jugement suivant :

« Vu que les procès-verbaux... dont lecture a été donnée par le greffier et duquel il résulte prévention à charge du sieur Charles Louis, susmentionné, d'avoir, à Autre-Eglise, le 7 mai 1891, ou tout au moins depuis moins de six mois, méchamment enlevé ou déchiré une affiche légitimement apposée ;

« Oui, etc... ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction que le prévenu a, le 7 mai 1891, comme bourgmestre de la commune d'Autre-Eglise, enlevé une affiche particulière annonçant une conférence publique, et apposée sur la chapelle du hameau d'Hédenge ;

« Attendu qu'il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que l'autorité communale, en vertu des attributions de police que lui confèrent la loi communale et celle du 24 août 1790, a le droit de désigner les lieux où se poseront les affiches particulières ; qu'elle peut désigner, à cet effet, tout édifice public, notamment les édifices affectés aux cultes (voy. arrêt de cass. belge, du 5 février 1855) ;

« Attendu que ce droit de police peut être exercé par le bourgmestre seul, conformément à la loi du 30 juin 1842 (voy. *Pand. belges*, v° *Affiches*, n° 115 et suiv.), et qu'on doit lui reconnaître, comme conséquence, le droit d'interdire l'affichage sur une église

(1) En ce sens, LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, n° 307, où l'on trouve l'exposé de la jurisprudence belge sur la question. Voy. notamment Gand, 4 décembre 1837 (PASIC. BELGE, 1837, p. 259) ; Bruxelles, 17 décembre 1845 (*ibid.*, 1848, II, 150), et compar. en sens contraire, Liège, 22 mars 1883 (*ibid.*, 1885, II, 117).

La doctrine et la jurisprudence française sont indiquées d'une façon complète par DUTRUC, *Supplément alphabétique aux lois de procédure*, v° *Saisie-arrêt*, n° 436 et suiv., et par BOULET et DUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*, n° 373 et suiv. La doctrine inspirée par Carré, quest. 1982, et Demolombe, t. XXVII, n° 207 et suiv., est favorable au jugement que nous analysons ; la jurisprudence la plus récente y est contraire. Voy. notamment Caen, 15 mai 1871 (*Journ. des avoués*, t. XCVII, p. 148 ; D. P., 1872, 3, 59), et note.

(2) Cass. belge, 2 février 1880 (PASIC. BELGE, 1880, I, 64 ; Fexhe-Slins, 17 septembre 1884 (*ibid.*, 1885, III, 351), et note. Compar. cass. belge, 2 novembre 1891 (*ibid.*, 1891, I, 297).

(3) *Pandectes belges*, v° *Acte administratif*, n° 187 et suiv. Compar. cass. belge, 6 février 1890 (PASIC. BELGE, 1890, I, 79).

(4) Quand une personne est poursuivie pour avoir enlevé des affiches légitimement apposées, le ministère public doit prouver qu'elle a agi avec intention méchante, c'est-à-dire, avec la volonté formelle de soustraire les publications à la connaissance du public. (Lokeren (trib. de pol.), 14 septembre 1889 *Journ. des trib.*, 1890, p. 9 ; cass. franç., 16 janvier 1886, D. P., 1886, I, 430 ; *id.*, 3 avril 1886, *ibid.*, 1886, I, 475 ; cass. belge, 7 février 1868, PASIC. BELGE, 1868, I, 148.)

déterminée et celui d'enlever une affiche apposée sur ses murs;

« Attendu que si l'on doit admettre, dans l'espèce, que ce droit eût été plus régulièrement exercé par une ordonnance de police en due forme, on doit cependant aussi admettre que l'acte faisant l'objet de la prévention rentre dans les limites du pouvoir du bourgmestre;

« Attendu, du reste, qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler les motifs, raisonnables ou non, d'un acte administratif, et qu'à raison de cette considération, on ne peut considérer comme établie l'intention méchante requise par l'article 560, § 1<sup>er</sup>, du code pénal, pour l'existence de la contravention;

« Par ces motifs, acquittons le prévenu. » (Siégeant, M. F. Michaux, juge de paix).

Sur appel du ministère public, le tribunal de première instance de Nivelles a statué comme suit :

#### JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est resté établi que l'intimé Charles Louis a, le 7 mai, 1891, comme bourgmestre de la commune d'Autre-Eglise, enlevé, ou plutôt déchiré, une affiche particulière annonçant une conférence publique, et apposée sur la chapelle du hameau d'Hédenge;

Attendu que cette affiche avait été apposée à l'endroit consacré par l'usage constant, à défaut de règlement local sur la matière, et était, dès lors, légitimement apposée et protégée, comme telle, par l'article 560, § 1<sup>er</sup>, du code pénal;

Attendu qu'il n'en eût été autrement que s'il était intervenu, auparavant, une ordonnance prohibant l'apposition des affiches privées en cet endroit, l'autorité locale ne pouvant disposer ou agir, dans le sens de cette prohibition, au préjudice d'affiches déjà apposées;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que l'intimé a agi méchamment, en vue de

supprimer la publicité que devait procurer l'affiche;

Attendu qu'aucun motif légal sérieux ne l'autorisait à procéder à cette lacération, à titre de mesure de police;

Attendu que les tribunaux sont juges de l'illégalité des actes commis par les fonctionnaires (comp. art. 147 et autres, et notamment l'art. 151 du code pénal);

Par ces motifs, vu les articles 560, 1<sup>o</sup>, et 40 du code pénal, ainsi conçus : ..., met à néant le jugement à quo; émendant, condamne l'intimé à une amende de 10 francs; dit qu'à défaut de paiement de cette amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de deux jours; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 4 septembre 1891. — Tribunal correctionnel de Nivelles (ch. des vacances). — Prés. M. Carlier, juge. — Pl. M. Vanpée.

#### BRUXELLES, 10 août 1891.

1<sup>o</sup> ARBITRE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — RENVOI A DES CONDITIONS GÉNÉRALES COMPORTANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE.

2<sup>o</sup> VENTE. — GRAINS POUR ENSEMENCEMENT. — LIVRAISON. — DISPOSITION. — RÉCLAMATION. — NON-RECEVABILITÉ.

1<sup>o</sup> La clause compromissoire est de stricte interprétation (1).

Spécialement, si les conditions générales du marché d'une place attribuent compétence exclusive à un collège arbitral pour juger les contestations entre vendeur et acheteur, une vente conclue « aux conditions générales de ce marché » n'emporte pas obligation pour les parties de soumettre leurs contestations à ce collège arbitral, à défaut d'une manifestation expresse de leur volonté à cet égard (2).

2<sup>o</sup> L'acheteur de grains destinés à l'ensemencement est non recevable à réclamer des dom-

(1) Principe indiscutable. *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Compromis*, nos 61, 68 et suiv., et autorités citées. *Addé trib.* Bruxelles, 21 février 1887 (*Journ. des trib.*, 1887, p. 579).

(2) On peut rapprocher ce jugement de celui du tribunal de commerce d'Anvers, du 17 juillet 1878 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1880, I, 349), qui, par application du même principe, décide que la clause compromissoire n'est pas comprise tacitement dans la convention de vente-achat de pétrole, quoiqu'il soit d'usage, dans la ville où elle a été conclue, que les contestations relatives aux achats de pétrole soient

soumises à des arbitres. Un autre jugement du même tribunal de commerce d'Anvers, du 30 mars 1888 (*ibid.*, 1888, I, 121), décide de même que la clause insérée dans un contrat « que toute contestation sur l'exécution du contrat sera jugée par les arbitres de la chambre arbitrale pour grains et graines d'Anvers... », se rapporte exclusivement aux contestations relatives au marché entre les parties contractantes, et non aux discussions entre l'une des parties et le courtier intermédiaire, même si ce dernier a signé au contrat. Compar. encore Bruxelles, 28 décembre 1886 (*PASIC. BELGE*, 1887, II, 144).



*mages-intérêts sous prétexte de mauvaise qualité de la marchandise vendue, s'il en a pris livraison et en a disposé sans restriction (1).*

(DUPONT, — C. VAN MEIR, ET CELUI-CI  
CONTRE DIVERS.)

Van Meir, négociant à Anvers, a vendu à Dupont sept sacs de froment pour semences.

L'arrêté de vente portait qu'elle était conclue « aux conditions générales du marché d'Anvers ». Ces conditions attribuent compétence exclusive à la « chambre arbitrale des grains et graines » pour juger toutes contestations relatives aux contrats conclus sous le régime de ces conditions. Assigné en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Bruxelles, à raison de la vente ainsi consentie à Dupont, Van Meir opposa une exception d'incompétence, en se fondant sur la clause compromissoire qu'il prétendait résulter des termes du contrat.

Le tribunal a repoussé ce moyen.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes sont connexes;

Sur l'action principale :

Quant à la compétence :

Attendu que la clause compromissoire est une convention de droit privé qui a pour objet de déroger à l'ordre des juridictions établies par la loi, qui doit être strictement limitée aux termes de la convention;

Attendu que, dans le doute, on doit écarter la clause compromissoire;

Attendu que le défendeur ne justifie pas que le demandeur aurait expressément consenti à soumettre toute contestation sur l'exécution du contrat de vente à la décision d'arbitres;

Attendu, enfin, qu'il est douteux que les moyens invoqués par le demandeur soient de la compétence de la juridiction arbitrale;

Au fond :

Attendu que le défendeur n'a pas consenti de garanties spéciales au demandeur lors-

qu'il lui a livré, au mois d'avril, le grain destiné à l'ensemencement des terres;

Attendu qu'il ne l'a donc pas induit en erreur sur les qualités essentielles de la chose vendue ou qui auraient été les conditions déterminantes du marché;

Attendu que le demandeur a pris livraison du grain et il en a disposé, sans restriction, alors qu'il était de son devoir de l'examiner et de voir s'il réunissait les conditions indispensables à son utilisation, notamment si c'était du froment anglais propre à l'ensemencement et s'il était de bonne qualité;

Attendu que si le blé produit par les semences fournies donne de mauvais résultats, on peut aussi les attribuer à des causes qui sont complètement étrangères au défendeur, telles que l'état du sol ensemencé, son conditionnement, le mode suivi pour l'ensemencement, la température peu propice à la germination, etc.;

Sur les appels en garantie :... (sans intérêt);

Par ces motifs, joint les causes; déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare Dupont non recevable et mal fondé dans son action, l'en déboute; le condamne aux dépens; déboute respectivement Van Meir de son action en garantie, etc.

Du 10 août 1891. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Bollinckx, président. — Pl. MM. De Schrynmakers, J.-F. Willems et F. Lens (du barreau d'Anvers).

LIEGE, 24 juin 1891.

SERVITUDES. — BOIS D'UN PARTICULIER. — DROIT DE PATURAGE AU PROFIT D'UNE COMMUNE. — OPPOSITION A SON EXERCICE. — ACTION D'UN HABITANT *UT SINGULUS*. — NON-RECEVABILITÉ.

*Est non recevable l'action intentée par un habitant ut singulus, en réparation du préjudice lui causé par l'opposition injuste à l'exercice d'un droit de pâturage constitué au profit de la commune ou de ses habitants ut universi (2).*

(1) Compar. trib. de comm. de Bruxelles, 14 mai 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 245).

(2) Sur la question ainsi posée, M. Remy, substitut du procureur du roi, a, devant le tribunal, présenté les très intéressantes observations suivantes :

« Le droit d'usage est un droit communal profitant à tous et à chacun des habitants. » (DALLOZ, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Usage*, n<sup>os</sup> 475, 314 et suiv.)

« C'est le corps moral qui est usager et non cha-

cun des individus qui le composent » (MAYNZ, *Droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, p. 427.)

« La base du droit de l'habitant est un droit communal collectif, et non privatif ou individuel.

« L'avantage a été concédé à la collectivité, à une région déterminée, et non à tels ou tels particuliers. Il est attaché aux maisons qui se trouvent sur un certain territoire, et non à la personne de ceux qui les habitent.

« Ils peuvent prétendre à la jouissance du droit

(MANOUVRIER, — C. BEER-VAUST.)

Diverses décisions de justice avaient reconnu l'existence d'un droit de pâturage au

parce qu'ils sont habitants. C'est là la condition essentielle à leur aptitude à l'exercer, de même, par exemple, que ceux qui habitent une localité y peuvent prétendre aux secours de la bienfaisance publique, aux termes de la loi sur le domicile de secours, sans y avoir cependant un droit civil individuel. Dans l'un et l'autre cas, l'incolât est une condition nécessaire à l'obtention de l'avantage. Mais cette condition ne fait pas que cet avantage constitue pour celui qui y est appelé un droit individuel, faisant partie de son patrimoine propre, au même titre qu'une servitude qu'il peut avoir sur le bien d'un autre particulier ou sur un bien dépendant du domaine privé de la commune même...

« On a invoqué l'enseignement de Proudhon (*Traité des droits d'usufruit et d'usage*, §§ 3410 et suiv. du t. IV, édit. belge de 1833, reproduit dans son *Traité du domaine de propriété*, n° 929.)

« Proudhon enseigne que les usages établis au profit de la généralité des habitants sont une propriété communale; qu'il n'y a donc que le corps de la communauté qui puisse exercer en justice l'action en revendication ou y défendre quand il y a contestation sur le fond du droit, parce qu'alors c'est le corps même de la société communale qui est attaqué dans son intérêt matériel; que c'est donc à lui et non aux habitants *ut singuli* à supporter les embarras du procès; qu'il importe d'ailleurs à la paix publique que les procès ne soient pas trop multipliés; mais que c'est aux particuliers *ut singuli* qu'appartient l'exercice du droit, parce qu'il n'a été établi que pour leurs aïeux et qu'il n'est destiné qu'à les favoriser dans leurs cultures et habitations. Le droit d'usage constitue un droit de servitude foncière, établi sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds.

« Les produits ou émoluments du droit d'usage qui appartient à une commune sont dus *ut singuli* aux habitants, puisqu'ils sont *ut singuli* possesseurs des héritages auxquels la servitude est activement inhérente.

« D'où la conséquence que tout habitant devient contradictoireur légitime lorsqu'il n'y a que l'exercice du droit qui lui est contesté, et non le droit lui-même qui soit l'objet du litige. (Voy. aussi CLÉMENT et LEPINOIS, *Code rural*, § 305, p. 184 et 185.)

« Suivant MERLIN, *R. A.*, v° *Vaine Pâturage*, § V, et *Questions de droit*, v° *Vaine Pâturage*, § II, « un droit de pâturage appartenant à une commune, ne peut être exercé que par les habitants et en leur qualité d'habitants. A la vérité, chacun d'eux l'exerce individuellement, mais ne l'exerce que comme un droit communal. Or, il est de principe que les actions relatives aux droits communaux ne peuvent être intentées et soutenues que par les maires. Il en est tout autrement du

profit de la commune de Seraing, sur un bois appartenant aux défendeurs. (Voy. notamment cass. belge, 6 avril 1839, *PASIC. BELGE*, 1839, 153; trib. Liège, 27 juillet 1887, et

« droit de passage ou de chemin qu'une commune a acquis sur le fonds d'un particulier. En acquérant ce droit, elle n'a pas seulement stipulé pour ses membres, elle a stipulé pour les habitants des communes voisines, même pour les habitants des communes éloignées, en un mot, pour tous ceux que leurs relations avec ses membres pourraient attirer dans son territoire. Ce droit n'est donc pas *communis* mais *public*, et de là nulle raison pour que le premier venu à qui on en conteste l'exercice ne puisse le réclamer devant les tribunaux compétents. » C'est ce que disait aussi M. Cloquette devant la cour de cassation. (Arrêt du 12 décembre 1872, *PASIC. BELGE*, 1873, I, 501.)

« Pour qu'une personne puisse attirer une autre en justice et lui demander compte d'un acte qu'elle a posé, il ne suffit pas que cet acte l'ait lésée dans son intérêt, mais dans son droit.

« Tout droit implique un intérêt—mais la réciproque n'est point vraie — l'intérêt se conçoit parfaitement à défaut de *droit individuel*.

« Il n'y a de droits individuels que ceux qui résultent de lois ou arrêtés portés dans un intérêt individuel. (TIELEMANS, t. VI, p. 438.)

« Il faut que le droit réclamé soit *juridiquement propre à la personne qui le réclame*.

« Pour qu'il y ait droit civil, il faut un lien de droit civil se réalisant en un droit privé dans une personne déterminée, et les seules causes dont ce lien puisse dépendre sont un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit ou une loi. (Comme, par exemple, celle qui accorde un logement aux curés.) » (*Belg. jud.*, 1881, p. 1471.)

« Le criterium ou la pierre de touche du droit civil individuel, qui est la condition primordiale de la recevabilité d'une action en justice, c'est que la personne assignée soit tenue envers le demandeur par une obligation personnelle.

« Or, le propriétaire astreint à laisser les habitants d'une circonscription territoriale exercer un droit de pâturage dans son bois est-il obligé envers eux individuellement par un lien de droit quelconque?

« Pas plus assurément que celui qui se trouve obligé envers une société constituant un être moral ne l'est envers chacun des membres individuellement qui la composent.

« Les habitants ne bénéficient du droit d'usage que par l'intermédiaire de l'être moral; c'est lui qui en est le titulaire, c'est à lui qu'il appartient. Certes, le droit d'usage procure un avantage en nature qui se répartit entre les habitants, mais ils ne le recueillent pas *directement* du propriétaire du bois; le propriétaire ne leur en fait pas la délivrance à eux individuellement. Il n'intervient pas dans la distribution entre eux des produits du bois qu'il doit

Liège, 4 avril 1889, *ibid.*, 1889, II, 288.)  
 Les propriétaires du bois, s'étant opposés à

l'exercice de cette servitude furent assignés en reconnaissance de celle-ci et en dommages-

abandonner à la commune. Bref, c'est celle-ci qui est usagère; ce ne sont pas les habitants qui sont usagers.

« Aussi tout habitant qui la quitte pour aller « blir ailleurs perd les avantages personnels qu'il « pouvait précédemment percevoir à raison de son « domicile sur les communaux du lieu, tandis qu'il « conserve, malgré son départ, tous les droits attachés aux héritages eux-mêmes pour leur utilité, en « vertu d'une servitude qui s'exerce sur les fonds « communaux au profit du possesseur de l'héritage... » (HEUSER, *Étude sur les personnes morales.*)

« C'est si peu un droit individuel, que la commune peut en verser tous les produits dans sa caisse au lieu de les leur laisser percevoir en nature. (Art. 53, 59 et 75 de l'arrêté d'exécution du code forestier du 20 décembre 1854 et art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 30 juillet 1886, approuvé par arrêté royal du 12 septembre suivant.)

« Ce qui jette souvent une confusion dans les idées sur ce point, c'est la définition inexacte, critiquée par tous les auteurs, que l'article 542 du code civil donne des biens communaux : « ceux à la propriété « duquel les habitants d'une ou plusieurs communes « ont un droit acquis, » confondant ainsi l'être moral avec l'ensemble des individus qui le composent.

« L'origine même des droits d'usage montre encore que les habitants n'y ont personnellement aucun droit personnel.

« Pour peupler leurs domaines, les seigneurs accordèrent des avantages aux habitants, des droits qui pourvoient à une partie de leurs besoins, le logement et le chauffage : c'était nécessité au moins autant que bienfaisance, ou prudente politique, car les malheureux serfs n'avaient guère que le strict nécessaire pour vivre. (LAURENT, t. VII, n° 104. Voyez aussi le réquisit. de MM. Beltjens, PASIC. BELGE, 1886, I, 269, et Faider, *ibid.*, p. 266; DEFOOZ, t. III, p. 339; TIELEMANS, v° *Biens communaux*, t. III, p. 267.)

« Le droit d'usage a donc, à l'origine, un caractère communal ou collectif non pas privé ou individuel. Il n'entre pas dans le patrimoine du particulier qui est appelé à en jouir. Il n'en profite que par l'entremise de la commune, qui est ainsi grevée d'une sorte de substitution. La commune est nue propriétaire, l'usager est usufruitier.

« Mais il peut se présenter des cas où l'habitant sera le contradicteur légitime du propriétaire et où il pourra se prévaloir personnellement du droit d'usage, sans qu'il soit permis au propriétaire de lui contester semblable prérogative en se fondant sur ce que, de la sorte, il se prévaudrait d'un droit dont l'exercice incombe aux représentants légaux de la collectivité communale.

« Cela arrivera quand un habitant se verra pour-

suivi personnellement par le propriétaire, parce qu'il aura fait pâturer son bétail. Aussi, dans l'espèce actuelle, les habitants de Seraing poursuivis par la dame Beer ont-ils été admis à poser une question préjudicielle et à demander qu'il fût sursis aux poursuites à leur égard, jusqu'à ce que les droits de la commune dont ils excipaient eussent été examinés.

« Mais de là à leur reconnaître le droit de réclamer individuellement des dommages-intérêts, il y a la même impossibilité que de consacrer au profit des habitants la faculté de se substituer à la commune pour réclamer des dommages-intérêts au propriétaire sous prétexte qu'ils auraient celle d'exciper de son droit, parce que leur possession, à certains égards, se confond avec la sienne.

« La jurisprudence française contient, nous le savons, de nombreuses décisions reconnaissant aux habitants d'une commune le droit d'agir *ut singuli* et en vertu de leur droit individuel en suppression de travaux faits par un propriétaire en travers d'un chemin, lorsque la publicité du chemin n'est pas contestée par lui, auquel cas ce serait à la commune à agir. (Voy. cass. franc., 5 janvier 1869, D. P. 4, 12; 1869, 14 mai 1877, *ibid.*, 1878, 1, 15; 20 février 1877, *ibid.*, 1877, 1, 477; 19 octobre 1887, *ibid.*, 1888, 1, 458; Besançon, 21 décembre 1888, *ibid.*, 1890, 2, 82; cass. franc., 3 juin 1872, *ibid.*, 1872, 1, 236; Liège, 14 décembre 1843, PASIC. BELGE, 1844, II, 35; cass. franc., 22 mai 1889, D. P., 1889, 1, 467; Bruxelles, 17 juin 1866, PASIC. BELGE, 1867, II, 49; cass. belge, 27 décembre 1866, *ibid.*, 1867, I, 104; *Pand. belges*, v° *Action post.*, n° 404-404.)

« Mais ces décisions s'expliquent par cette particularité que les particuliers quels qu'ils soient, riverains ou non, par exemple, de simples passants, ont un droit personnel à la jouissance des choses publiques qu'il ne faut pas confondre avec les biens communaux; que, dès lors, les riverains troublés dans la jouissance d'un chemin public ont, pour s'y faire maintenir ou réintégrer, non seulement l'action de la commune, mais encore leur action propre individuelle comme riverain. (Cass. franc., 14 mai 1887, D. P., 1878, 1, 15.)

« Le propriétaire riverain d'un chemin public a, en effet, sur ce chemin des droits qu'il tient de la situation des lieux et de la loi, sans qu'il ait besoin, pour les faire valoir, soit d'un titre, soit, à défaut de titre, de la prescription. Si l'usage d'un chemin est commun à tous, les droits du riverain n'en sont pas moins exercés par lui individuellement dans son intérêt privé.

« Pour en défendre la possession, il n'est donc pas « obligé d'emprunter l'action de la commune. » (Voyez WODON, *Choses publiques*, p. 198 et 211, n° 153.)

« Mais, d'autre part, la cour de cassation décide qu'il importe peu que l'habitant de la commune pro-

intérêts, dans deux actions distinctes, d'une part, par la commune, d'autre part, par un

habitant de celle-ci, le sieur Manouvrier. L'action de la commune a été accueillie

cède en son nom personnel, dans la mesure de son intérêt particulier, si sa demande a, en réalité, pour base, un droit communal. (Cass. franç., 20 mars 1878, D. P., 1879, 1, 335; 26 janvier 1864, *ibid.*, 1864, 1, 78.)

« Peu importe », dit-elle, « que la demande soit formée par les habitants *ut singuli* en dehors de l'être moral, lorsque le droit constitue nécessairement un droit communal, tel qu'il est caractérisé, et que la jouissance de l'habitant procède uniquement du droit préexistant de la commune. (Cass. franç., 10 janvier 1860, D. P., 1860, 1, 1814.) Le droit alors présente les caractères essentiels du droit collectif d'une agrégation ou généralité d'habitants, lequel ne peut être l'objet d'une action en justice de la part d'un ou plusieurs membres de l'agrégation. (Cass. franç., 20 mars 1878, D. P., 1879, 1, 338.)

« Voyez surtout un arrêt de la cour de cassation de France, du 24 juillet 1871, D. P., 1871, 1, 470, rendu en matière de pâturage (aff. habitants de la ville de Pratz qui prétendaient avoir le droit d'envoyer leurs troupeaux sur le terrain d'un sieur Pagès). (Voyez DALLOZ, *v° Communes*, Supplément, nos 828 et suiv.)

« Les habitants jouissent des droits communaux *non jure proprio, sed jure civitatis*. (Voy. DEFOOZ, t. IV, p. 37, 39, 42, 67.)

« C'est le conseil communal qui règle, sous l'approbation de la députation permanente (art. 77, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) le mode de jouissance de biens communaux, la répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux.

« Le code forestier ne fixe pas le caractère juridique intrinsèque de l'usage forestier. Il n'en règle que la police, conformément à l'article 633 du code civil (qui n'est lui-même qu'une application de l'article 545).

« Mais quand on recherche quelle est la nature du droit qui appartient aux habitants sur les forêts communales ou particulières soumises à un droit d'usage communal, on voit qu'ils n'y ont aucun droit personnel. (Voy. DALLOZ, *v° Forêts*, nos 1762-65.)

« Nous ne voulons pas dire que la théorie de Proudhon soit inexacte, mais nous la croyons simplement mal appliquée.

« L'action procédée ici, non pas d'un trouble matériel apporté au droit par une entrave ou une voie de fait à l'encontre d'un individu déterminé, mais de la contestation du droit par le débiteur de la servitude d'usage, à l'égard de la commune. Les faits obstatifs à la jouissance, posés par M<sup>me</sup> Beer, ont été dirigés, non pas contre les habitants, mais contre la commune. Tout au moins n'ont-ils été exercés contre eux que parce qu'ils se prévalaient d'un droit de la commune.

« On ne peut se plaindre de l'inexécution de l'obligation — et réclamer des dommages-intérêts de ce

chef — qu'à l'encontre de celui au profit de qui cette obligation existe.

« Or, on doit admettre que la contestation sur l'existence de l'obligation n'eût pu être soumise au tribunal par Manouvrier individuellement. Aussi est-ce la commune qui a agi pour tous les manants.

« Comment donc Manouvrier, inhabile à intenter l'action pour le principal, c'est-à-dire la reconnaissance et la contestation du droit, serait-il habile à l'intenter pour l'accessoire : la réparation du préjudice momentané que l'attitude de la défenderesse a occasionné à la commune et par répercussion à lui-même habitant de la commune ?

« Ce que Proudhon examine en réalité, c'est le point de savoir si l'habitant peut, dans certains cas, ou ne peut jamais faire valoir le *droit de la commune*. (Voy. CURASSON, *Traité des actions possessoires*, p. 389 : « Si ce n'est point là exciper du droit d'un tiers et non d'un droit propre. » Voyez aussi DALLOZ, *v° Communes*, nos 2341 et suiv.). De son côté, GARBONNET, *Cours de procédure*, t. 1<sup>er</sup>, p. 498, § 121, écrit : « La question qu'avait cru trancher l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, n'a pas tardé à « renaitre, et les contribuables prétendent encore aujourd'hui exercer les actions communales en dehors « des conditions exigées par cet article, en agissant « *ut singuli*, c'est-à-dire en invoquant seulement leur « propre droit sans emprunter celui de la commune ; « ils veulent, par exemple, intenter une action possessoire en leur seule qualité de riverains troublés « dans l'usage d'un chemin rural ou d'un cours « d'eau dont ils jouissent paisiblement depuis plus « d'un an. La difficulté est de distinguer, en fait, « l'action intentée par les contribuables, au nom de « leur commune, de l'action intentée par eux *ut singuli*. Quelques arrêts s'attachent à cette circonstance que le défendeur conteste, dans le premier « cas, le droit de la commune et se borne, dans le « second, à refuser à certains contribuables l'usage « d'un droit qu'il reconnaît appartenir à la commune. « Plusieurs distinguent, suivant que les demandeurs « invoquent un droit qui appartient à tous les habitants ou un droit qui compete seulement à quelques-uns d'entre eux. D'autres, enfin, repoussent « absolument la prétention des habitants à agir *ut singuli*, sans observer les formes prescrites par la « loi du 18 juillet 1837. Cette dernière solution est « plus conforme à la lettre de l'article 49, qui ne distingue pas, et à son esprit, car si cette action laisse « entier le droit de la commune, qui n'y a pas été « appelée, elle présente les autres inconvénients que « l'article 49 a voulu prévenir; la chose ainsi jugée « n'aura d'effet qu'à l'égard des parties en cause, et « pourra être incessamment remise en question par « le défendeur, s'il a perdu son procès, par la commune et les autres habitants s'il l'a gagné. » (20 mars 1878, D. P., 1879, 1, 388 et les autres arrêts

par un jugement du tribunal civil de Liège, du 26 juillet 1890 (*Jurispr. de la cour de Liège*, 1891, p. 258); celle de Manouvrier a été repoussée par le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal, confirmé par un arrêt de la cour, en date du 4 avril 1889, reconnaît que la commune de Seraing possède, en vertu d'anciens titres, une servitude de pâturage dans les bois du Val-Saint-Lambert;

Attendu qu'il résulte aussi des décisions précitées que, jusqu'en 1887, les habitants de Seraing ont eu accès dans le bois et y ont fait paître leurs bestiaux sans opposition du propriétaire; mais qu'à partir de cette époque, M. Bech a affirmé la liberté de sa propriété, en faisant dresser des procès-verbaux pour délits forestiers, en signifiant par exploit d'huissier qu'il s'opposait à ce qu'il fût exercé dans ses bois des servitudes d'aucune espèce, et en protestant contre les procès-verbaux de défensabilité;

Attendu que le demandeur soutient que chaque habitant de Seraing a, en cette qua-

lité, un droit personnel à l'exercice de la servitude; que les agissements des défendeurs l'ont empêché, pendant plusieurs années, d'user de son droit et lui ont causé ainsi un préjudice qu'il fixe à la somme de 6,000 fr., somme dont il réclame aujourd'hui le payement à titre de dommages-intérêts;

Qu'il échet tout d'abord d'examiner la recevabilité de cette action;

Attendu que la servitude a été constituée au profit de la généralité des membres de la commune de Seraing, au profit des habitants *ut universi*; qu'elle appartient donc à la personne morale de la commune;

Attendu que, s'il est vrai que chaque habitant individuellement peut être appelé à placer un certain nombre de têtes de bétail dans le troupeau commun, et à participer ainsi aux avantages de la servitude, aucun d'eux cependant n'a un droit civil acquis à cette participation, puisqu'elle est essentiellement subordonnée à une décision administrative annuelle qui en fixe les limites et contre laquelle aucun recours judiciaire n'est ouvert;

Attendu que cette décision ne fait d'ailleurs que répartir l'émolement usager géné-

cités. Voy. aussi *Pand. belges.*, v° *Droits d'usage dans les forêts*, n° 104; DEBACQZ, *Ancien Droit belge*, p. 86, 129 et 153 du t. II.)

« Ce qui fait naître du doute sur la solution à donner à la question, c'est que ce qui caractérise les biens communaux proprement dits, à la différence des biens patrimoniaux, c'est la jouissance commune et personnelle qu'en ont tous les habitants.

« Les biens patrimoniaux sont, au contraire, ceux dont le produit, au lieu de tomber directement et immédiatement dans la jouissance des habitants, est au contraire affecté par l'autorité communale aux dépenses de l'administration : par exemple, les prés, terres et autres propriétés qui s'afferment ou se louent *particulièrement* au profit de la commune. (TIELEMANS, t. III, p. 267.)

« De là on est assez naturellement tenté de conclure que les habitants qui ont la jouissance personnelle, en nature, des biens communaux, ont un droit personnel en tant que particuliers à cette jouissance.

« Mais c'est en cela que consiste l'erreur.

« C'est uniquement à raison des avantages sociaux et économiques que présente pour les classes rurales l'existence des biens communaux, que la perception de leurs produits est directement réservée aux habitants. (DEPOOZ, t. IV, p. 58 et 59.) Mais le droit qu'ils ont sur ces biens n'est pas d'une autre nature que celui qu'ils ont sur les biens patrimoniaux. C'est seulement le mode de jouissance immédiate des uns, médiata des autres, qui est différent. (Voy. DALLOZ, v° *Commune*, n° 2313, et Pau, 31 mars 1890, D. P., 1891, 2, 4.)

« Or, quant aux biens patrimoniaux, ont-ils un droit personnel de jouissance et n'est-ce pas, au contraire, la commune qui seule peut exercer toutes les actions naissant d'un trouble apporté par un particulier à la jouissance de ces biens?

« L'action du demandeur nous paraît donc non recevable.

« Elle est, pensons-nous, sans précédent.

« L'article 150 de la loi communale donne d'ailleurs toute garantie aux intéressés en pareil cas. Cet article permet à un ou plusieurs habitants d'ester en justice, à défaut du conseil communal, moyennant l'autorisation de la députation permanente et l'offre, sous caution, de payer personnellement les frais du procès.

« On a voulu par là prévenir les tracasseries personnelles.

« Mais », comme le dit Bivort, dans son commentaire de cette disposition, « il faut considérer, d'un autre côté, que certains droits, bien que communaux, sont quelquefois de nature à intéresser spécialement quelques habitants de la commune et qu'il serait injuste qu'ils en fussent privés, par l'indifférence ou le mauvais vouloir du conseil communal. »

« Ici rien de semblable à craindre, puisque la commune a agi et que si elle ne poursuit pas son action en dommages-intérêts, Manouvrier peut, en se conformant à l'article 150 de la loi communale, être autorisé à la reprendre pour ce qui le concerne. »

ral entre les divers habitants, sans avoir aucun rapport juridique entre chacun d'eux considéré *ut singulus* et le propriétaire de la forêt, sans modifier ni la nature, ni le fond du droit existant à charge de ce dernier et sans faire de chaque habitant un usager à titre personnel;

Attendu que les articles 97 et suivants du code forestier ne laissent pas de doute à cet égard;

Attendu, en effet, que les différentes têtes de bétail admises à pâturer dans le bois ne peuvent y pénétrer que réunies en un troupeau particulier, sous la garde d'un ou plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité communale, et munies toutes d'une marque identique;

Attendu qu'il ressort de là qu'au regard du défendeur, le bétail n'est pas la propriété d'un nombre déterminé d'individus différents, mais est censé appartenir indivisément et pour le tout à la masse des habitants formant l'être moral de la commune;

Attendu que, vis-à-vis des époux Beer-Vaust, il n'existe donc pas autant de droits distincts devant recevoir leur exécution que de propriétaires ou d'habitants; il n'y a qu'un droit unique appartenant à une collectivité et s'exerçant aussi collectivement;

Attendu que ces considérations démontrent que la participation individuelle des habitants aux avantages de la servitude ne constitue que l'exercice *pro parte* du droit général, et n'est nullement la conséquence d'un droit personnel afférent à chacun d'eux;

Attendu que c'est ce droit général seul qui a été lésé pour le tout ou pour partie par l'opposition que les défendeurs ont faite à l'exercice de la servitude de pâturage; que, par conséquent, l'action en réparation du préjudice causé par cette opposition injuste ne peut être intentée qu'au nom de la commune, et qu'aucun habitant n'a droit à réclamer des dommages-intérêts en son nom particulier;

Par ces motifs, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non recevable...

Du 24 juin 1891. — Tribunal civil de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. MM. Mottard et Bottin.

BRUXELLES, 11 juin 1891.

ENQUÊTE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — JOUR FIXÉ. — ABSENCE DE DILIGENCE. — DEMANDE DE PROROGATION. — REJET.

*En matière sommaire, l'enquête doit avoir lieu à l'audience fixée pour l'audition des témoins, à moins qu'à cette audience, la partie n'ait demandé une prorogation de délai (1). (Code de proc. civ., art. 407, 409.)*

*La demande de prorogation, quand elle est formée postérieurement, n'est recevable que dans les cas exceptionnels où la partie justifie s'être trouvée dans l'impossibilité absolue de se présenter à la dite audience (2).*

(DEJAER, — C. FISCHLIN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que cette chambre du tribunal, par jugement du 27 décembre 1890, dont la cour d'appel a adopté les motifs par son arrêt du 28 mars 1891, a déclaré que Dejaer n'ayant pas reçu la dénonciation de l'action en intervention, l'instance n'était pas liée entre lui et Maurice Straus; et, statuant contradictoirement entre Dejaer et Fischlin, et par défaut à l'égard de Straus, le dit jugement, écartant la conclusion principale de la partie Pierlot (Fischlin), l'a, conformément à ses conclusions subsidiaires, admise à prouver que Maurice Straus est l'auteur de l'article incriminé;

Attendu que, par application de l'article 407 du code de procédure civile, le jugement précité a fixé l'audience du 29 janvier 1891 pour l'audition des témoins;

Que cette décision, notifiée, le 19 janvier suivant, à la partie Pierlot (Fischlin), fut, par elle, le 28 du même mois, frappée d'appel, lequel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, fut rejeté le 28 mars dernier;

Attendu qu'il est avéré qu'à la date fixée pour l'audition des témoins, la partie Pierlot (Fischlin) n'en avait dénoncé aucun, et qu'elle n'a point usé du droit que lui conférait l'article 409 du code de procédure civile;

Attendu que c'est dans ces circonstances qu'il échet d'examiner si la dite partie est encore recevable et fondée à conclure à la fixation d'un jour pour faire son enquête, alors qu'il appert des faits du litige que, jusqu'ores, loin de faire la moindre diligence pour justifier du fondement de son exception,

(1 et 2) Tels sont bien les principes à dégager de la jurisprudence sur la question. Voy. *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Enquête civile*, nos 1412 à 1460, et les auto-

rités citées, notamment Bruxelles, 10 février 1877 (*PASIC. BELGE*, 1877, II, 23<sup>n</sup>). Compar., dans le même sens, CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1483.

le défendeur a cherché et cherche encore, par divers moyens, à retarder la solution du procès, dans l'espoir de bénéficier, le cas échéant, de la prescription; que c'est ainsi qu'actuellement il ne conclut pas au fond;

En droit :

Attendu qu'il ressort du texte et de l'esprit des articles 407 et 409 du code de procédure civile, qu'en matières sommaires, l'enquête doit avoir lieu à l'audience fixée pour l'audition des témoins, à moins qu'à cette audience les parties n'aient demandé une prorogation de délai pour faire ou parachever les enquêtes;

Qu'en effet, d'une part, la loi impose aux juges de fixer, dans le jugement ordonnant l'enquête, « les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience » : que, d'autre part, le législateur ajoute que « si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ » ; qu'ainsi le rapprochement de ces prescriptions impératives de la loi démontre qu'elle veut éviter les lenteurs et activer la solution du litige, en laissant à la prudence des magistrats le droit d'examiner, dans chaque cas particulier, les motifs qui peuvent avoir empêché une partie d'exécuter le jugement interlocutoire, en ne produisant pas ses témoins au jour et heure fixés pour leur audition;

Attendu que si, parfois, les cours et tribunaux ont admis des prorogations d'enquête sollicitées postérieurement au jour fixé par le jugement ordonnant l'enquête, ce n'est que dans des cas exceptionnels où la partie justifiait s'être trouvée dans l'impossibilité absolue de se présenter au dit jour, soit pour y faire entendre ses témoins, soit pour solliciter une prorogation;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisqu'il est certain que la partie Pierlot (Fischlin) n'avait assigné aucun témoin, et qu'aux termes des articles 261 et 413 du code de procédure civile, elle aurait, au moins, dû dénoncer ses témoins, au plus tard, le 25 janvier 1894;

Attendu que le défaut de cette dénonciation, prescrite à peine de nullité, rend, en tout cas, le défendeur non fondé en sa conclusion actuelle à le supposer gratuitement encore recevable, alors surtout qu'il n'établit pas et n'allègue même pas s'être trouvé, à la date du 29 janvier précitée, dans l'impossi-

bilité de produire sa demande de prorogation et de faire ainsi, conformément au texte et à l'esprit de l'article 409 du code de procédure civile, vider sur-le-champ l'incident;

Attendu... (sans intérêt);

Par ces motifs, M. De Hoon, substitut du procureur du roi, entendu, et de son avis, déboute le demandeur de ses fins et conclusions, le condamne aux dépens de l'incident et lui ordonne de conclure au fond...

Du 11 juin 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — Prés. M. Carez, président. — Pl. MM. Van Meenen et Iresch.

BRUXELLES, 4 novembre 1891.

MARIAGE. — FEMME. — ALIMENTS. — OFFRE DU MARI DE RECEVOIR LA FEMME AU DOMICILE CONJUGAL.

*La femme qui réclame à son mari, pour elle et les enfants demeurés à sa charge, une pension alimentaire, en basant son action sur ce que son mari refuse de la recevoir au domicile conjugal, doit être déboutée de son action, si le mari fait offre de la reprendre elle et les enfants au domicile conjugal (1). (Code civ., art. 212, 213 et 214.)*

*Mais si l'offre du mari est tardive, il doit être condamné aux dépens (2). (Code civ., art. 1257; code de proc. civ., art. 130.)*

(VERHOEVEN, ÉPOUSE DUSART, — C. DUSART.)

Jugement conforme à la notice.

Du 4 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Lejeune et Van Cappellen.

LIÈGE, 24 octobre 1891.

BARRIÈRE (DROIT DE). — EXEMPTION DANS L'INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE. — VOITURE APPARTENANT A DES USINES SITUÉES A MOINS DE 2,500 MÈTRES DE LA BARRIÈRE. — PREUVE.

*L'article 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, qui exempte du droit de barrière les chariots,*

(1) Compar., dans le même sens, Timmermans, étude (*Belg. jud.*, 1884, p. 715); LAURENT, t. III, n<sup>o</sup> 54 et suiv.; trib. Gand, 8 juin 1884 (*Belg. jud.*, 1884, p. 714); trib. Anvers, 27 novembre 1884 (*PASIC. BELGE*, 1885, III, 91). Mais la solution serait différente si la femme n'avait pris la détermination de

quitter le domicile conjugal que pour des motifs graves. (Arg. trib. Gand, 12 août 1879, *PASIC. BELGE*, 1880, III, 192; Timmermans, *op. cit.*)

(2) Trib. Bruxelles, 9 mars 1887 (*PASIC. BELGE*, 1887, III, 265).

*voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes, comprend, par ces mots « chariots appartenant à des fermes ou à des usines... », les véhicules affectés, même accidentellement, au service des exploitations (1).*

*Cet article introduisant une exception en faveur des voitures appartenant à des usines situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, c'est au prévenu qui invoque cette disposition d'établir le fondement de son exception.*

(MINISTÈRE PUBLIC ET WAGEMANS, — C. MENTEN.)

Jugement conforme à la notice.

Du 24 octobre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. MM. Mottard et Broca.

BRUXELLES, 31 octobre 1891.

**HOSPICES. — INDIGENTS DÉCÉDÉS. — EFFETS MOBILIERS. — PROPRIÉTÉ. — LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. — RESSOURCES. — REMBOURSEMENT AUX HOSPICES DE LEURS DÉBOURS. — SOMMES DÉPOSÉES À UNE CAISSE D'ÉPARGNE.**

*Les effets mobiliers, dont, suivant l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809, les hospices acquièrent la propriété lorsqu'ils ont été apportés dans leurs établissements par des indigents qui viennent à y décéder, sont uniquement les vêtements, linge, hardes et autres objets à l'usage de la personne, à l'exclusion notamment d'un livret de caisse d'épargne (2).*

*Toutes les ressources d'un pensionnaire des hospices doivent être employées à indemniser ceux-ci de leurs débours, en tout ou en partie (3). (Arrêté royal du 8 août 1829; loi du 14 mars 1876, art 20.)*

*Les hospices ont, en conséquence, le droit de répéter les frais d'entretien d'une personne admise et décédée dans leur établissement, sur les ressources, si minimes qu'elles soient, qu'avait cette personne, notamment sur les sommes par elle confiées à une caisse d'épargne (4).*

(ADMINISTRATION DES HOSPICES DE BRUXELLES, — C. HÉRITIERS HUTTERT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet : 1° de faire condamner les défendeurs, en leur qualité d'héritiers de feu Pierre Huttert, en son vivant pensionnaire de l'hospice Sainte-Gertrude, au paiement de la somme de 632 francs, remboursement de ses frais d'entretien; 2° de faire dire que la demanderesse, en vertu de l'avis du conseil d'Etat du 5 novembre 1809, a droit à la somme de 525 fr. 30 c., déposée à la Caisse d'épargne et de retraite par le défunt, suivant le livret n° 209065; 3° de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier Verhasselt, en date du 29 mai 1891, jusqu'à concurrence des diverses sommes déposées à la Caisse d'épargne;

Attendu, en fait, qu'il est constant que Pierre Huttert a été admis, à l'âge de 65 ans, en 1889, comme pensionnaire à l'hospice Sainte-Gertrude, et y est décédé le 4 avril 1891; qu'il y avait apporté et y détenait lors de son décès le reçu du dépôt, aux mains du sieur Wyninckx, du livret n° 209065, et qu'il était titulaire d'un second livret, n° 210269, montant à 313 fr. 24 c.;

En ce qui concerne le livret n° 209065 :

Attendu que l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809 dispose que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers;

Attendu qu'on ne peut donner aux mots *effets mobiliers*, employés par le dit avis, le sens étendu que, d'après l'article 535 du civil, ils ont généralement; qu'il faut s'arrêter à la signification que ces mots ont dans le langage habituel, et y comprendre seulement les vêtements, linge, hardes et autres objets à l'usage ordinaire de la personne; que cette signification restreinte concorde avec l'économie générale, les motifs et le but de l'avis précité;

Attendu, en conséquence, que l'avis du 3 novembre 1809 est sans application dans l'espèce, et que l'interprétation qu'en donne la demanderesse ne peut être admise;

(1) Cass. belge, 9 mars 1881 (PASIC. BELGE, 1891, I, 90).

(2) Cass. belge, 23 janvier 1886 (PASIC. BELGE, 1886, I, 57).

(3 et 4) Jug. Bruxelles, 30 novembre 1867 (Belg.

jud., 1868, p. 51); cass. belge, 15 janvier 1885 (PASIC. BELGE, 1885, I, 36); id., 28 janvier 1886, cité; DE GRONCKEL, *Hospices civils, v° Remboursement de secours*.



En ce qui concerne le remboursement des frais d'entretien :

Attendu que c'est sans fondement que les défendeurs, partie Van Neck, soutiennent que l'administration des hospices ne peut réclamer ses avances sur les biens de celui qu'elle a recueilli, leur auteur, quoique possédant les deux livrets litigieux, étant indigent ;

Attendu, en effet, que si, en pourvoyant à l'entretien des indigents, l'administration des hospices ne fait que remplir le devoir que la loi impose, il est néanmoins certain que ce devoir ne lui incombe que relativement à ceux qui sont indigents ;

Attendu que, suivant l'article 20 de la loi du 14 mars 1876, l'indigent est la personne sans ressources; que c'est le sens que cette loi attache à ce mot, en consacrant dans le dit article le droit, admis antérieurement, des hospices au remboursement éventuel de leurs avances; que du texte même du dit article, admettant le recours contre ceux qui doivent à l'indigent la dette alimentaire, et de l'arrêté du 8 août 1829, relatif aux gages ou pensions dont jouissent les individus conduits dans les établissements de bienfaisance, il appert que toutes les ressources de l'individu doivent d'abord être employées à sa subsistance, et s'il est pensionnaire d'un hospice, à indemniser celui-ci en tout ou en partie de ses débours ;

Attendu que les défendeurs argumentent vainement encore de ce qu'ils auraient payé certaines dettes privilégiées, les frais avancés pour les funérailles du défunt, s'élevant à 82 francs, puisque la somme délaissée par celui-ci est suffisante pour assurer le remboursement tant de ces frais que de la créance de la demanderesse ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que celle-ci est fondée à exiger de la succession de Pierre Huttert le remboursement des avances faites par elle pour l'entretien du défunt ;

Attendu qu'il n'est point contesté que les frais de cet entretien se sont élevés à 652 fr. ;

Que la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse est régulière en la forme ;

Attendu que le défendeur Jean Huttert déclare ne pas contester la demande ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que les considérations émises ci-dessus en démontrent le non-fondement ;

Par ces motifs, en son avis conforme, M. Servais, substitut du procureur du roi,

déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples, condamne les défendeurs, en leur qualité d'héritiers de feu Pierre Huttert, à payer à la demanderesse la somme de 652 francs, lui due du chef d'entretien du dit Huttert à l'hospice Sainte-Gertrude de Bruxelles; dit que la demanderesse a le droit d'exercer son recours pour remboursement des dites avances sur le livret n° 210269 et, en cas d'insuffisance, sur le livret n° 209065; déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la demanderesse entre les mains de la Caisse d'épargne et de retraite, à Bruxelles, sur les sommes déposées à la dite Caisse par feu Pierre Huttert, etc.

Du 31 octobre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Van Dievoet et Stocquart.

NIVELLES, 14 janvier 1891.

OBLIGATION. — DÉMENSE. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — ACTE A TITRE GRATUIT. — HÉRITIER. — ACTION EN NULLITÉ. — SIMULATION. — DONATION SIMULÉE. — PREUVE.

*Après la mort d'un individu, les actes à titre onéreux par lui consentis ne peuvent être attaqués pour cause de démence que pour autant que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, ou que la preuve de la démence résulte de l'acte même. (Code civ., art. 504.)*

*Mais cette disposition est sans application aux actes de libéralité, lesquels sont susceptibles d'être attaqués pour cause de démence, même en dehors de ces deux conditions. (Code civ., art. 901.)*

*La partie qui, dans un acte, a concouru à une simulation, ni ses ayants cause ne peuvent prouver cette simulation par présomption ou témoins (1).*

*En conséquence, l'héritier qui n'agit pas à raison d'un droit propre, ne peut attaquer pour démence de son auteur l'acte à titre onéreux consenti par celui-ci, à moins que l'interdiction du prétendu dément n'ait été prononcée ou provoquée, ou que la preuve de la démence ne résulte de l'acte attaqué (code civ., art. 504), même s'il est, en outre, allégué et offert en preuve par présomptions ou par témoins que l'acte onéreux déguise en réalité un acte à titre gratuit (2).*

(1 et 2) Cette décision n'est pas sans laisser prise à la critique. Le tribunal a perdu de vue que, ainsi que le reconnaît une jurisprudence constante, lorsqu'il y a allégation de fraude à la loi, la preuve testimon-

niale est admise contre le contenu aux actes (arg. code civ., art. 1348, 1<sup>er</sup>, et 1353; rapport de Bigot-Prémeneu et de Jaubert sur cet article 1348, DALLOZ, Répert., v° Obligations, p. 31, n° 476, et p. 44, n° 551),

(RAYÉE, — C. RAYÉE.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur, agissant en qualité de légataire universel de J.-F. Rayée, décédé à Wavre, le 31 janvier 1890, a actionné le défendeur aux fins d'entendre déclarer inexistant, tout au moins nuls, deux actes avenus entre le défendeur et le défunt, savoir :

1° Un acte du 13 décembre 1889, reçu par M<sup>e</sup> De Broux, notaire à Court-Saint-Etienne, portant vente par le défunt, au profit du défendeur, d'une maison sise à Wavre, etc., moyennant le prix de 9,400 francs, dont quittance;

2° Un acte du 23 décembre 1889, par le même notaire, portant que le défunt cède en échange au défendeur un immeuble, sis à Wavre, etc., et reçoit, en contre-échange, le bien plus haut décrit, qui avait fait l'objet de l'acte du 13 décembre, plus une soulte de 15,600 francs, dont quittance;

Attendu que le demandeur base son action sur la démence, alléguant que, lors de la passation de ces deux actes, le défunt avait perdu toute intelligence et était dans l'impossibilité absolue de donner un consentement valable;

Attendu que, s'agissant d'actes à titre onéreux, tout au moins en apparence, le demandeur est non recevable, aux termes exprès de l'article 504 du code civil, à les quereller pour cause de démence;

Attendu, en effet, que la preuve de cette démence ne résulte pas des actes eux-mêmes; que, d'autre part, l'interdiction du défunt n'a été ni prononcée ni provoquée avant son décès;

Attendu que le demandeur offre, il est vrai, d'établir, en même temps que la démence, des faits tendant à prouver que les actes qu'il incrimine n'étaient que des donations simulées;

Attendu que si cette simulation était établie, la preuve de la démence serait recevable, l'article 504 précité ne s'appliquant pas aux donations;

Mais attendu qu'en poursuivant la constatation judiciaire de cette simulation, le demandeur n'agit pas en qualité de tiers, du

d'où la conséquence qu'une partie et ses ayants cause sont recevables à prouver par témoins la simulation à laquelle elle a concouru, pourvu que cette simulation constitue une fraude à la loi. (Cass. franç., 27 juillet 1874, D. P., 1876, 4, 404, et note; id., 28 août 1877, *ibid.*, 1878, 4, 464, et note; Gand, 20 novembre 1874, *PASIC. BELGE*, 1875, II, 88, et note 2. Compar. cass. franç., 30 juin 1879, D. P.,

chef d'un droit qui lui serait personnellement attribué par la loi, comme c'est, par exemple, le cas pour les actions en rapport ou en réduction, mais agit, purement et simplement, comme ayant cause du défunt, ne poursuivant qu'une action en nullité que le défunt aurait pu entamer de son vivant, dans des termes identiques et, par conséquent, dans les mêmes conditions quant à la preuve;

Attendu qu'il est clair que le défunt n'aurait pu établir par témoins, ni par présomptions, la simulation alléguée par le demandeur; que ce dernier se heurte donc au même obstacle;

Attendu que les actes incriminés devant, dès lors, être considérés comme actes à titre onéreux, à défaut par le demandeur d'en établir le caractère simulé par un mode de preuve recevable, il s'ensuit que la preuve de la démence ne peut pas non plus être admise;

Sur la conclusion subsidiaire... : (sans intérêt);]

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non expressément admises, dit n'y avoir lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits cotés par lui; le déclare non fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 14 janvier 1891. — Tribunal de Nivelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Carlier, juge. — Pl. MM. J. Carly et Ch. Vanpée.

## CHARLEROI, 20 mai 1891.

1° MINES. — OUTIL NON RÉGLEMENTAIRE ET DANGEREUX. — BOURROIR EN FER AVEC BOUT EN CUIVRE ROUGE.

2° PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. — DÉLIT DE BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — IMPRUDENCE CONSTITUANT UNE CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS.

3° RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENGIN DANGEREUX. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ DU PATRON.

1° *Le bourroir en fer avec bout en cuivre rouge est un instrument dont l'emploi dans les*

1879, I, 413, et note 1; Liège, 18 novembre 1876, *PASIC. BELGE*, 1877, II, 109, et note 1; Gand, 24 décembre 1886, *Journ. des trib.*, 1887, p. 104.) Or, dans l'espèce, la simulation articulée constituait une fraude manifeste à la disposition de l'article 901 du code civil. Nous pensons donc que la preuve testimoniale offerte était, en principe, recevable. Compar. aussi, *suprà*, p. 49, note 4.

mines est non réglementaire et peut devenir dangereux (1). (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 57.)

2° N'est sujette qu'à la prescription triennale des délits, l'action civile basée sur un délit de blessure par imprudence (code pén., art. 420), lors même que cette imprudence résulterait d'une contravention prescriptible par six mois (2). (Loi du 17 avril 1878, art. 22 et 23.)

3° Le patron a le devoir de veiller à la sécurité de son ouvrier et de le protéger même contre sa propre imprudence (5).

Il est responsable de l'accident survenu à son ouvrier par suite de l'emploi d'un instrument non réglementaire et pouvant devenir dangereux, lors même que l'emploi de cet instrument serait toléré par l'autorité et presque général (4).

(BAUDOUX, — C. LA SOCIÉTÉ DE MARCINELLE ET COULLET.)

Jugement conforme à la notice.

Du 20 mai 1891. — Tribunal civil de Charleroi. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Nifle, vice-président. — Min. publ. M. Dewandre, substitut. — Pl. MM. Rousseaux et Giroul.

BRUXELLES, 15 juillet 1891.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE. — FAIT FAUX. — INTENTION DE NUIRE.

La dénonciation calomnieuse implique l'action de dénoncer, à charge d'un individu déterminé, un fait faux, c'est-à-dire calomnieux et de nature à provoquer l'application d'une peine, et la mauvaise foi de celui qui l'a imputé (5).

Il n'y a ni témérité ni légèreté pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts du chef de dénonciation calomnieuse, dans le

fait de porter à la connaissance du procureur du roi que quelqu'un détient des objets ne lui appartenant pas, alors que cette détention existe réellement ou ne peut être méconnue, et que le dénonçant a déclaré qu'il n'accusait pas le détenteur de détournement.

(DE BRAUWERE, — C. CRICK.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à la condamnation du défendeur à 10,000 francs de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse;

Attendu que la dénonciation calomnieuse implique l'action de dénoncer, à charge d'un individu déterminé, un fait faux, c'est-à-dire calomnieux, et la mauvaise foi de celui qui l'a imputé; qu'il en résulte que le fait dénoncé au procureur du roi doit être de nature à provoquer, de sa part, l'application d'une peine ordinaire ou d'une peine disciplinaire (trib. de Louvain, 21 août 1874, *Belg. jud.*, 1875, p. 34);

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, le 30 juin 1890, le défendeur s'est adressé au procureur du roi en lui signalant, et en demandant son intervention, la circonstance que le demandeur détenait certains objets dépendant de la succession de la veuve Plas;

Attendu que le défendeur a pris soin de caractériser cette détention et de préciser, dès l'abord, le caractère de sa démarche, en déclarant qu'il n'accusait nullement le demandeur d'avoir détourné les objets dont s'agit ou d'avoir l'intention de se les approprier;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances que les éléments sur lesquels le demandeur fonde son action n'ont pas le caractère qu'il leur attribue; que, notamment, aucune intention de nuire ne se rencontre en la cause;

Attendu qu'on ne saurait non plus accuser le défendeur de témérité ou de légèreté, le

(1) Voy. le jugement du même tribunal du 24 décembre 1890, rendu dans la même affaire et rapporté *PASIC. BELGE*, 1891, III, 319.

(2) *Cass. belge*, 2 novembre 1886 (*PASIC. BELGE*, 1886, I, 365).

(3) Liège, 5 novembre 1890 (*PASIC. BELGE*, 1891, II, 99).

(4) Trib. Bruxelles, 13 avril 1886 (*PASIC. BELGE*, 1887, III, 97); *cass. belge*, 28 mars 1889 (*ibid.*, 1889, I, 161); Liège, 5 novembre 1890, cité; autorités citées par la note de D. P., 1890, 2, 239; trib. Reims, 3 mars 1882 (*Journ. des trib.*, 1883, p. 264); trib. Lyon, 22 août 1883 (*ibid.*, 1883, p. 738); observ. de

LIMELETTE, *Revue critique de droit criminel*, 1883, p. 75, art. 418 à 420, n° 14.

(5) Voy. DALLOZ, *Répert.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, t. XV, p. 392, et aussi p. 384, n° 12; appel Bruxelles, 4 juillet 1860 (*PASIC. BELGE*, 1862, II, 306), et la note qui accompagne cet arrêt; jug. Tongres, 19 mai 1851 (*Belg. jud.*, 1851, p. 971); Bruxelles, 22 avril 1854 (*ibid.*, 1854, p. 814); id., 22 juillet 1876 (*ibid.*, 1876, p. 1451); id., 18 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, p. 254); Liège, 6 août 1885 (*ibid.*, 1886, p. 107); *cass. belge*, 21 avril 1887 (*PASIC. BELGE*, 1887, I, 196).

fait de la rétention des objets ne pouvant être méconnu ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle, que le demandeur a pu se tromper sur ses droits, et que son action ne présente pas les caractères de témérité et de vexation de nature à porter préjudice au défendeur ;

Par ces motifs, sous rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action et le défendeur de son action reconventionnelle ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert, président. — Pl. MM. Charles Dechamps et Masson.

NEDER-BRAKEL, 11 août 1891.

CHASSE. — OISEAUX INSECTIVORES. — ENGINES PROHIBÉS. — FRAGMENT DE TRONC D'ARBRE CREUSÉ. — NIDS ARTIFICIELS.

*Les fragments de tronc d'arbre creusé (rompen) que l'on place sur les arbres pour y faire nicher les oiseaux, ne peuvent être rangés dans la catégorie des engins dont l'emploi, pour prendre les oiseaux insectivores, est prohibé par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1889, même de la part du propriétaire ou possesseur, dans ses bâtiments ou dans les enclos attenants à son habitation (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. DE PELSENEER.)

JUGEMENT.

(Traduction.)

LE TRIBUNAL ; — Attendu que De Pelseeneer est prévenu de contravention à l'arrêté royal du 14 août 1889, portant règlement d'administration générale pour prévenir la destruction des oiseaux insectivores à Steenhuyze, le 20 avril 1891 ;

Attendu que la prévention se base sur ce que De Pelseeneer a placé sur un arbre un bac

ou une écorce creuse (*romp*), et cela dans le but de prendre des oiseaux ;

Attendu que le prévenu répond : 1<sup>o</sup> que ces bacs ou ces écorces sont des nids artificiels, et servent à laisser nicher les oiseaux, et non pas à les prendre ; 2<sup>o</sup> que le bac se trouvait dans la propriété de ses parents, et que celle-ci forme un enclos dans le sens de l'article 6, titre 1<sup>er</sup>, section IV, du décret des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins que le bac était placé, en effet, sur un arbre croissant dans la propriété entourée de haies, habitée par les parents du prévenu ;

Attendu que, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 14 août 1889, « le propriétaire ou le possesseur de pareils enclos peut y détruire, en tout temps, les oiseaux ou couvées ; toutefois, il ne pourra pas y faire usage, pour prendre les oiseaux, des modes prohibés par l'article 5, et, excepté du 15 septembre au 30 novembre, ni de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues » ;

Attendu que les bacs ou les écorces dont il s'agit dans l'espèce, sont des nids artificiels et ne peuvent pas être rangés dans la catégorie des engins prohibés par l'article 7 ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le prévenu se soit servi ou se serve de bac pour prendre les oiseaux ou leurs couvées ;

Attendu qu'il n'y a pas eu contravention à l'arrêté royal du 14 août 1889 ;

Renvoie le prévenu sans frais.

Du 11 août 1891. — Tribunal de simple police de Neder-Brakel. — *Séant*, M. V. Campen, juge de paix. — Pl. M. Dedeyn, (du barreau de Gand.)

HUY, 26 mai 1891.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — TRANSFERT PAR SIMPLE TRADITION. — NULLITÉ.

*Celui qui a reçu une lettre de change par endossement en blanc, ne peut la transmettre à un tiers par simple tradition, sans apposition de sa signature (2).*

(1) Compar. Termonde, 30 décembre 1879 (PASIC. BELGE, 1881, III, 82).

(2) En ce sens, PROESMANS, *Droit commercial*, p. 75 ; Gand, 21 février 1874 (PASIC. BELGE, 1875, II, 279) ; trib. de comm. de Bruxelles, 8 mars 1882 (*Belg. jud.*, 1882, p. 445) ; id., 6 mai 1884 (*Journ. des trib.*, 1884, p. 814) ; Bruxelles, 28 juin 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 270) ; trib. de comm. de Gand, 2 juin 1888 (*Pand. pér.*, 1888, n<sup>o</sup> 628) ; trib. de comm. de Bruxelles, 19 juin 1889 (*ibid.*, 1890, n<sup>o</sup> 4. *Contrà* : NAMUR, *Code de commerce*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 652 et 553 ;

WAELEBROECK, *Lettre de change*, p. 159 et suiv. ; BIOT, *Code de commerce*, t. 1<sup>er</sup>, p. 66 ; trib. de comm. de Bruxelles, 1<sup>er</sup> septembre 1874 (PASIC. BELGE, 1875, III, 59) ; trib. de comm. de Tournai, 26 septembre 1889 (*Pand. pér.*, 1889, n<sup>o</sup> 1793) ; rapport de M. Dupont (*Doc. parl.*, Chambre, 1867-1868, p. 194) ; NYSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif du code de commerce*, t. II (2<sup>e</sup> partie), n<sup>o</sup> 57, p. 25. Compar. cass. franç., civ., 12 novembre 1890 (*Journal du pal.*, 1891, p. 362), et la note ; *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Endossement*, n<sup>o</sup> 95 et 96.

(LENGRAND, — C. ÉPOUX JOLY-MEURA  
ET HALLET.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend au paiement de deux lettres de change acceptées par Hallet au profit de l'épouse Joly-Meura, endossées en blanc par cette dernière, et ensuite passées à l'ordre de Leriche et C<sup>ie</sup> par le demandeur Lengrand, qui en réclame le paiement solidaire à l'épouse Joly-Meura et à Hallet;

Attendu, en fait, que les traites dont il s'agit avaient été créées en exécution d'une convention relative à la reprise du fonds de commerce de l'épouse Joly-Meura par Hallet, convention résiliée entre parties de commun accord; qu'ensuite de cet accord, les traites devaient être anéanties comme devenant sans cause;

Attendu que les deux traites dont il s'agit, au lieu d'être détruites, avaient été conservées par un sieur Durey fils, mandataire de Hallet dans la négociation de la reprise du fonds de commerce dont il s'agit, lequel Durey fils les a remises, sans remplir le blanc et sans endosser lui-même, par l'intermédiaire d'un avocat, au demandeur Lengrand, en amortissement d'une créance de ce dernier à charge de lui-même Durey fils;

Attendu que le demandeur Lengrand les a fait présenter à l'encaissement, par l'intermédiaire de Leriche et C<sup>ie</sup>, à Hallet, qui en a refusé le paiement;

Attendu que Hallet et l'épouse Joly-Meura soutiennent que Durey fils, porteur de mauvaise foi, n'a pu valablement, par simple tradition et sans l'apposition de sa signature, transférer la propriété des lettres de change litigieuses au demandeur Lengrand;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 20 mai 1872, tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve, qu'il a également le droit d'endosser lui-même, sans avoir au préalable rempli le blanc;

Attendu que Durey fils, porteur de mauvaise foi, n'a pas endossé lui-même les lettres de change dont il s'agit, pas même par une simple signature apposée sur le dos des titres, mais les a remises, par l'office d'un intermédiaire et par simple tradition, au demandeur Lengrand;

Attendu, dès lors, que Lengrand, même en cas de bonne foi de sa part, n'a pu acquérir la propriété des lettres de change litigieuses; qu'en effet, permettre à celui qui a reçu une lettre de change par endossement en blanc de la transférer par simple tradition, sans

l'apposition de sa signature, serait, en réalité, assimiler entièrement la lettre de change au chèque et à l'accréditif qui, à la différence de celle-ci, peuvent être créés au porteur, aux termes de l'article 2 de la loi spéciale du 20 juin 1873, et permettre à des personnes à qui la lettre de change aurait été réellement endossée, de se soustraire à la responsabilité solidaire prévue par l'article 30 de la loi de 1872;

Par ces motifs, déboute le demandeur, etc.

Du 26 mai 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Huy, jugeant consulairement. — Prés. M. Preud'homme, président. — Pl. MM. De Tilloux (du barreau de Louvain) et Giroul.

BRUXELLES, 31 octobre 1890.

CAUTIO JUDICATUM SOLVI. — PARTIE CIVILE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ACTION EN CONTREFAÇON.

ACTE DE COMMERCE. — CONTREFAÇON ARTISTIQUE. — COMMERÇANT. — EXERCICE DU COMMERCE.

*En principe, la cautio judicatum solvi peut être exigée de la partie civile, par le prévenu, en matière correctionnelle (1).*

*Mais la caution n'est pas due si la demande de la partie civile est commerciale de sa nature, quelle que soit la juridiction à laquelle cette demande est soumise (2).*

*Est commerciale de sa nature, l'action portée par la partie civile, devant un tribunal répressif, contre un prévenu commerçant, du chef de faits de contrefaçon artistique commis par le prévenu dans l'exercice ou comme une conséquence de son commerce, ou s'y rattachant directement (3).*

*En conséquence, la cautio judicatum solvi ne peut être exigée, dans ce cas, de la partie civile.*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. S..., J...,  
M... ET DE B...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu, par le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, septième chambre jugeant en police correc-

(1 et 2) Voy. trib. Bruxelles, 14 août 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 335) et la note.

(3) Compar. trib. Bruxelles, 27 septembre 1886 (Jurisp. du port d'Anvers, 1886, II, 93).

tionnelle, la procédure suivie à charge de : 1° S...; 2° J...; 3° M...; 4° De B...; prévenus d'avoir, à Bruxelles ou dans l'arrondissement, depuis moins de trois ans, avec connaissance, vendu ou exposé en vente, tenu dans leurs magasins pour être vendu ou introduit sur le territoire belge, dans un but commercial, l'ouvrage contrefait, intitulé : *Ouverture de l'opéra, le Poète et le Paysan*, et porté ainsi une atteinte méchante ou frauduleuse aux droits de l'auteur Suppé ou de ses ayants droit, Eug. et Otto Spitznay, exerçant le commerce sous la firme « Jostibl », qui ont porté plainte;

Vu également l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 3 juin 1890, laquelle a renvoyé les prévenus devant ce tribunal;

Où les quatre prévenus en leur demande de caution *judicatum solvi* contre la partie civile;

Où la partie civile en ses moyens de défense contre cette demande;

Où, M. le substitut De Roo, organe du ministère public en son avis, conforme aux conclusions de la partie civile;

Attendu que les inculpés S..., J..., M... et De B... sont poursuivis par le ministère public du chef de la prévention ci-dessus libellée;

Attendu que MM. Eug. et Otto Spitznay, exerçant le commerce sous la raison sociale « Jostibl, éditeur de musique, à Munich », se sont constitués partie civile seulement contre les prévenus S..., J... et M...;

Attendu que les quatre prévenus requièrent, avant toute exception, qu'il plaise au tribunal condamner les demandeurs, partie civile, à fournir 3,000 francs, à titre de caution *judicatum solvi*;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 du code civil l'étranger demandeur, ne doit pas caution *judicatum solvi* en toutes « matières de commerce »;

Attendu que cette exception existe, quelle que soit la nature de la juridiction devant laquelle est portée la contestation relative à une matière commerciale (jug. Bruxelles, 5 février 1890, *Journ. des trib.*, 1890, col. 345);

Attendu que c'est par application de ce principe que le code de procédure civile dispose, dans son article 425, que « les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts, lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce »;

Attendu qu'il faut décider, en conséquence, contrairement aux prétentions des prévenus, que la caution *judicatum solvi* ne peut être

exigée devant un tribunal répressif, lorsque le dommage dont la partie civile demande la réparation est de nature commerciale; qu'en effet, le caractère répressif de l'action du ministère public ne concerne que les rapports du prévenu et de la partie publique, et n'altère nullement la nature commerciale de l'action de la partie civile;

Attendu que du même principe il résulte encore, contrairement au soutènement des prévenus, que, toutes les fois qu'une contestation commerciale est, en vertu d'une disposition exceptionnelle de la loi soumise à la juridiction civile, la caution ne peut être demandée;

Attendu qu'il importe donc peu que l'article 36 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur stipule que « la juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi »;

Attendu, en effet, que, d'après le rapport fait, au nom de la section centrale, à la Chambre des représentants, le législateur n'a point voulu modifier le caractère civil ou commercial de la contestation, mais a uniquement voulu attribuer compétence aux tribunaux dans le cas où la contestation serait commerciale, et cela pour des motifs spéciaux, étrangers au fond du droit, surtout parce que, dit le rapport, « les tribunaux civils présentent des garanties qui manquent à la juridiction consulaire » (PASIN., 1886, p. 159 et 140);

Attendu qu'on peut déduire de la rédaction même de cet article 36 que le législateur considérait la matière dont il s'agit comme pouvant être commerciale, puisqu'il a cru à la nécessité d'une prohibition formelle pour priver le juge consulaire de sa compétence;

Attendu que l'article 22, § 2, avait déjà reconnu la nature commerciale de la contrefaçon qu'il réprime, puisqu'il la punit quand elle est commise « dans un but commercial »;

En fait :

Attendu que les prévenus ne sont poursuivis que pour avoir, en violation de cet article 22, § 2, dans un but commercial, vendu, exposé en vente, etc., certain ouvrage contrefait;

Or, attendu que les prévenus S..., J... et M..., les seuls contre lesquels la partie se soit constituée, sont commerçants; que le fait délictueux qui leur est reproché aurait été accompli par eux, soit dans l'exercice de leur commerce, soit comme une conséquence de leur commerce ou comme s'y rattachant étroitement; que l'obligation civile qui en dérive doit donc être réputée acte de commerce, conformément à l'article 2, alinéa 9, de la loi du 15 décembre 1872, qui répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à

moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Par ces motifs, dit non recevable la demande du prévenu De B..., contre qui la partie civile n'est pas constituée; en conséquence, l'en déboute; quant aux prévenus S..., J..., M..., dit n'y avoir lieu d'exiger caution de la partie civile pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, etc.

Du 31 octobre 1890. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 7<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Alexandre Braun, pour la partie civile, et Houtekiet.

VERVIERS, 28 mars 1891.

1<sup>o</sup> ARRESTATION. — POLICE ADMINISTRATIVE. — SAISIE MOMENTANÉE. — ABSENCE DE SOMMATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ.

2<sup>o</sup> RÉBELLION. — RÉSISTANCE A UNE ARRESTATION ILLÉGALE. — ABSENCE DE DÉLIT.

*Est légale l'arrestation momentanée, ou « saisie », par la police administrative, d'un individu pour l'empêcher de continuer à perpétrer une contravention (1).*

*La légalité de cette arrestation n'est soumise à aucune sommation préalable.*

*Ne constitue pas le délit de rébellion, la résistance violente à une arrestation illégale (2).* (Solution implicite.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. DELAPORTE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 28 mars 1891. — Tribunal correctionnel de Verviers. — Prés. M. Cloes, juge. — Pl. M. Bonjean.

BRUXELLES, 21 octobre 1891.

DONATION. — CHARGE. — INACCOMPLISSEMENT PAR LE FAIT DU DONATEUR.

*La condition de cohabitation mise à une donation est censée accomplie, quand la cohabita-*

*tion est devenue impossible par le fait du donateur.*

(JEAN-BAPTISTE ET AMÉLIE VAN BELLE, — C. ÉPOUX DEVALCKENEER-VAN DAELE.)

Jugement conforme à la notice, rendue en prosécution de cause du jugement interlocutoire que nous avons rapporté, 1891, III, 229.

Du 21 octobre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. De Leener et Verbiest.

CHARLEROI, 29 juillet 1891.

ENQUÊTE. — TÉMOIN DÉNONCÉ. — RENONCIATION.

*Une partie a le droit de renoncer à faire entendre un témoin cité et dénoncé à sa requête, alors même que l'autre partie exige l'audition de ce témoin (3).*

(DOFNY, — C. CAUX ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE L'ANCRE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il appartient à la société défenderesse de renoncer à faire entendre son témoin Lixon sans que le demandeur Dofny puisse s'opposer à la non-audition de ce témoin;

Qu'en effet, aux termes du code de procédure civile, une partie n'est en droit d'exiger l'audition non commencée d'un témoin, que pour autant qu'elle l'ait assigné et dénoncé à la partie adverse;

Que par la seule dénonciation d'un témoin, il ne se forme pas de contrat judiciaire entre parties, ce témoin n'ayant aucune importance par cette seule dénonciation, et toute partie restant libre de renoncer soit à faire la preuve qui lui incombe, soit à faire entendre tel témoin déterminé;

Qu'au surplus, l'enquête directe du deman-

(1) En ce sens, Gand, 16 avril 1881 (*Belg. jud.*, 1883, p. 717); Termonde, 30 juillet 1887.

(2) Voy.; sur cette question, cass. belge, 4 juin 1883 (*PASIC. BELGE*, 1883, I, 252); Mons, 2 novembre 1885; Namur, 23 juillet 1887.

(3) Sur cette question, qui divise la jurisprudence, nous avons rapporté en 1884, III, 292 et 293, deux jugements contradictoires du tribunal de Charleroi.

Indépendamment des autorités auxquelles nous avons alors renvoyé, on peut consulter, dans le sens de l'opinion du jugement ci-dessus, d'ailleurs prépondérante : Anvers, 12 janvier 1884 (*PASIC. BELGE*, 1884, III, 172); trib. de comm. de Liège, 19 mars 1885 (*GLOS et BONJEAN*, 1885, p. 740); Nivelles, 23 janvier 1890; Charleroi, 6 janvier 1891; *Pand. belgees*, v<sup>o</sup> *Enquête civile*, n<sup>o</sup> 567.

deur a été close le..., et qu'il n'en a pas demandé et n'en demande pas la prorogation;

Que, dès lors, le demandeur n'a plus d'autre droit que de faire interpellé les témoins qui sont entendus pour l'une ou l'autre des parties adverses, ce conformément à l'article 275 du code de procédure civile, qui subordonne expressément le droit d'interpellation à la disposition elle-même;

Par ces motifs, faisant droit sur le référé de M. le juge-commissaire Hulin fait à l'audience du 20 juillet, déclare le demandeur non recevable à réclamer l'audition du témoin Lixon; le déboute de ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 29 juillet 1891. — Tribunal de Charleroi. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Niffle, vice-président. — Pl. MM. Bogaert et Ed. Van Baste-laer.

COURTRAI, 1<sup>er</sup> mai 1890.

1<sup>o</sup> ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — TAUX. — BASE. — FONCTION REMPLIE PAR INTÉRIM. — TRAITEMENT. — INSTITUTEUR EN CHEF INTÉRIMAIRE. — VACANCE DE LA FONCTION. — INTÉRIMAIRE.

2<sup>o</sup> JUGE-JUGEMENT. — DÉCISION POUR L'AVENIR. — TERMES A ÉCHOIR D'UN TRAITEMENT.

3<sup>o</sup> FRAIS ET DÉPENS. — ARRÊT INCIDENTEL. — COMPENSATION DES DÉPENS D'APPEL. — LEVÉE ET SIGNIFICATION DE L'ARRÊT. — FRAIS NON COMPRIS DANS LES DÉPENS COMPENSÉS.

1<sup>o</sup> *On doit prendre en considération, pour la fixation du taux du traitement d'attente alloué par la loi du 20 septembre 1884 aux membres du personnel de l'enseignement primaire mis en disponibilité, non pas la fonction qu'au moment de cette mise en disponibilité l'intéressé remplissait par intérim, mais la fonction qui lui était personnellement attribuée (1).*

*En conséquence, le sous-instituteur qui a rempli ad interim les fonctions d'instituteur en chef et qui a été nommé illégalement instituteur en chef, n'a droit, en cas de mise en disponi-*

*bilité, qu'à un traitement d'attente de sous-instituteur (2).*

*Lorsqu'un sous-instituteur a été régulièrement appelé aux fonctions d'instituteur en chef intérimaire et qu'il a été ensuite nommé illégalement instituteur en chef, la commune ne peut pas répéter les sommes touchées par l'instituteur en cette dernière qualité, si la place d'instituteur en chef est, en fait, restée vacante, et si le collègue échevinal n'a point retiré au sous-instituteur le mandat provisoire dont il était investi. (Arrêté royal du 23 mars 1880, art. 1<sup>er</sup>.)*

2<sup>o</sup> *Le juge ne peut pas statuer pour l'avenir; il ne peut donc pas recevoir une demande tendant à ce qu'une commune soit condamnée à payer annuellement les termes à échoir d'un traitement d'attente à un instituteur mis en disponibilité (3). (Code civ., art. 5.)*

3<sup>o</sup> *Lorsque la cour d'appel, statuant sur un incident, a compensé les dépens d'appel, les frais de levée et de signification de l'arrêté ne sont pas compris dans les frais compensés (4).*

(CALLEBERT, — C. COMMUNE DE DADIZEELE (5).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action du demandeur tend à ce que la commune de Dadizeele soit déboutée de son opposition au jugement du 19 novembre 1887 et, en conséquence, à ce qu'elle s'entende condamner à payer: 1<sup>o</sup> annuellement, à titre de traitement d'attente, la somme de 1,258 fr. 67 c., subsidiairement celle de 1,000 francs; 2<sup>o</sup> à titre d'arriérés de traitement d'attente, la somme de 5,256 fr. 57 c., subsidiairement celle de 4,322 fr. 1 c., l'une et l'autre avec les intérêts judiciaires; 3<sup>o</sup> le prorata du traitement d'attente dû depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1889 à la date du jugement définitif à intervenir; 4<sup>o</sup> à ce qu'elle s'entende, en outre, condamner à tous les dépens de l'instance, y compris le coût de l'expédition et de la signification de l'arrêt signifié, le tout par jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution;

Attendu que, par ses dernières conclusions, en date du 4 avril 1890, le demandeur, calculant l'arriéré échu jusqu'à la date du présent jugement, demande que la commune soit condamnée à lui payer la somme de 5,856 fr. 8 c. et subsidiairement celle de 4,583 fr. 50 c.

(1 et 2) En ce sens, trib. Gand, 21 juillet 1886 et 15 juin 1887 (*Belg. jud.*, 1888, p. 254). Compar., dans le même sens, Bruges, 18 février 1889 (*PASIC. BELGE*, 1889, III, 229).

(3) BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, art. 5, n<sup>o</sup> 3 (l'arrêt cité est de la cour de Gand, du 13 juillet 1866 et non 1886; il est rapporté *PASIC. BELGE*, 1866,

II, 304); LAURENT, *Principes*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 264 et suiv.; cass. franç., 7 juillet 1852 (*D. P.*, 1853, 4, 204); Paris, 4 mai 1866 (*ibid.*, 1866, 2, 115).

(4) Voy. CHAUVEAU-CARRÉ, quest. 561; Gand, 25 mai 1889 (*Belg. jud.*, 1889, p. 829).

(5) Voy. les rétroactes, *PASIC. BELGE*, 1889, II, 385.



avec leurs intérêts à dater de l'époque où la perception aurait dû être faite;

Attendu que cette demande se base sur ce que, par jugement de ce siège en date du 25 juin 1888, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Gand, du 18 mai 1889, le tribunal a reconnu le droit du demandeur à un traitement d'attente en qualité de sous-instituteur communal de Dadizeele et lui a ordonné de justifier le quantum de sa demande originaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le traitement à payer aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi est fixé aux deux tiers du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, pour les intéressés ayant de cinq à quinze années de service, avec minimum de 1,000 francs d'après l'arrêté du 5 novembre 1884;

Attendu que le demandeur, nommé sous-instituteur le 22 novembre 1878, a plus de cinq années et se trouve dans le cas prévu par ces arrêtés;

Attendu qu'il est vrai que, le 8 mars 1880, il a été nommé instituteur en chef intérimaire et qu'il a continué à diriger l'école communale en cette qualité jusqu'à sa suppression, le 27 décembre 1884; que, dans ces conditions, il touchait un traitement de 1,858 fr.; mais qu'on ne peut pas admettre qu'il soit autorisé à calculer son traitement d'attente sur cette base et à en réclamer les deux tiers, soit 1,238 fr. 67 c.;

Attendu, en effet, qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 20 septembre 1884, qu'on doit prendre en considération, pour la fixation du traitement d'attente, non pas les fonctions que l'intéressé remplissait intérimairement, c'est-à-dire au lieu et place d'un autre, mais la position que lui-même occupait dans l'enseignement; que celle-ci est propre à sa personne, tandis que l'intérim dépend des circonstances et peut venir à cesser d'un jour à l'autre;

Qu'il y a donc lieu d'allouer au demandeur un traitement d'attente de 1,000 francs par an pour les années échues, sous déduction d'une somme de 750 francs déjà reçue par lui;

Attendu que c'est sans aucun fondement que la commune défenderesse prétend compenser la somme due comme arriéré de traitement d'attente avec celles touchées; soi-disant illégalement par le demandeur comme traitement d'activité pendant la période de 1880 à 1884;

Attendu, en effet, que, le 8 mars 1880, le demandeur avait été régulièrement nommé, par le collège échevinal de Dadizeele, instituteur en chef intérimaire, puis, le 16 mars

1881, par le gouvernement instituteur en chef; qu'en admettant que cette dernière nomination soit illégale et doive être considérée comme non avenue, c'est à titre d'instituteur en chef intérimaire qu'il a continué à rendre des services dans l'école, la place d'instituteur en chef étant restée vacante en fait, et le collègue échevinal n'ayant jamais retiré au demandeur le mandat provisoire dont il l'avait investi;

Attendu qu'à ce titre et en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 mars 1880, Callebert avait droit au traitement fixe et aux émoluments du titulaire qu'il remplaçait et à l'habitation et que, partant, la commune n'est pas recevable à redemander les sommes par elle payées et valablement touchées par le demandeur;

Que l'offre faite par la commune de payer au demandeur pour solde de compte au 21 décembre 1889, la somme de 575 fr. 12 c. ne peut donc pas être admise;

Quant à la demande tendant à ce que la commune soit condamnée à payer annuellement au demandeur, à titre de traitement d'attente, la somme de 1,238 fr. 7 c., subsidiairement celle de 1,000 francs:

Attendu que l'article 5 du code civil ne permet pas au juge de statuer pour l'avenir; qu'il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de faire droit à cette partie des conclusions;

Pour ce qui concerne les frais :

Attendu que la cour, en déclarant les appels tant principal qu'incident non fondés, les a mis l'un et l'autre à néant et a compensé les dépens de l'instance d'appel;

Attendu qu'en pareil cas les frais de levée et de signification de l'arrêt ne sont pas compris dans les frais compensés, qu'ils doivent être considérés comme faisant partie des frais de la procédure reprise et doivent être joints à ceux-ci;

Qu'au surplus, chaque partie succombe sur certaines de ses prétentions;

Et attendu que les intérêts judiciaires ne sont dus qu'à partir de la demande;

Par ces motifs, ouï M. Van Iseghem, procureur du roi en son avis conforme, etc.

Du 1<sup>er</sup> mai 1890. — Tribunal civil de Courtrai. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Molitor, président. — Pl. MM. Simont (du barreau de Bruxelles) et Ghesquière (du barreau de Gand).

BRUXELLES, 19 décembre 1891

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — DISPOSITION DU BIEN DOTAL. — ÉTABLISSEMENT DE L'ENFANT COMMUN. — HYPOTHÈQUE.

L'article 1556 du code civil, en permettant à la femme dotale, avec l'autorisation de son mari,

*de donner sa dot pour l'établissement de l'enfant commun, a fait, pour ce cas, une exception à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal, et permis la disposition de la dot par tous moyens directs ou indirects et par tous actes licites en droit commun, notamment par dation en hypothèque, de manière à procurer ou faciliter cet établissement (1).*  
*L'autorisation de justice n'est pas nécessaire dans ce cas (2).*

(ÉPOUX HIGUET, — C. DE GRÉGOIRE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête présentée par M<sup>e</sup> Thiéry, au nom des époux Higuët; Attendu que l'article 1556 du code de procédure civile en permettant à la femme mariée sous le régime dotal de donner sa dot, avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement de l'enfant commun, a apporté une restriction au principe si absolu de l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'envisagé au point de vue de son application, ce droit de disposition peut s'exercer directement par donation ou indirectement par tous moyens licites, notamment par dation en hypothèque, puisqu'il s'agit, en réalité, de procurer ou de faciliter l'établissement de l'enfant;

Attendu que la dation en hypothèque n'est qu'un moyen d'arriver au but poursuivi par la législation et, n'ayant pas d'effets plus étendus que ceux de la donation proprement dite, ne porte pas une atteinte plus grande que celle-ci au principe essentiel du régime dotal;

Attendu, dès lors, que l'autorisation sollicitée par les exposants n'est pas requise aux fins par eux indiquées;

Par ces motifs, de l'avis de M. Servais, substitut du procureur du roi, ouï en son rapport M. le juge Corbisier de Méaultsart, dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête; condamne les exposants aux dépens.

Du 19 décembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — M. Thiéry, avoué.

BRUXELLES, 21 novembre 1891.

1<sup>o</sup> TAXE D'ÉGOUT. — MOMENT DE L'OUVERTURE DU DROIT. — RACCORDEMENT SANS CONCESSION RÉGULIÈRE.

2<sup>o</sup> TAXE D'ÉGOUT. — OCTROI TACITE.

3<sup>o</sup> PARTAGE. — EVICTION. — IMPÔT ÉLUÉ. — FRAUDE.

1<sup>o</sup> L'obligation de payer la taxe ou droit de concession de raccordement à l'égout public ne prend naissance qu'au moment où le raccordement est opéré en vertu d'un octroi régulier, et non pas au moment d'un raccordement opéré sans octroi (2).

2<sup>o</sup> Cet octroi ne peut être tacite. Il doit être exprès et résulter d'une délibération du collège échevinal (3).

A supposer qu'il pût être tacite, la preuve n'en résulterait que d'un fait impliquant nécessairement de la part du collège échevinal la volonté de l'accorder.

3<sup>o</sup> Constitue une éviction donnant lieu à garantie, la perception, sur l'immeuble attribué à un copartageant, d'une taxe communale qui eût dû être payée antérieurement au partage et ne l'a pas été à raison d'une fraude à la loi ou aux règlements. (Code civ., art. 884 et 885.)

(COMMUNE DE SCHAERBEEK, — C. HENRI VANDENBOSSCHE, VEUVE VANDENBOSSCHE ET HUYBRECHTS, DÉFENDEUR EN GARANTIE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la demande principale :

Attendu que, par exploit, en date du 27 mai 1890, la demanderesse a assigné le défendeur en paiement de la somme de 747 fr., pour droit de concession d'égout, et subsidiairement ou même simultanément pour s'entendre dire qu'il sera tenu de supprimer l'embranchement reliant sa maison à l'égout public du Maelbeek, dans le cas où il ne ferait pas le paiement réclamé;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison du défendeur est reliée à l'égout public, et qu'aucune autorisation écrite n'a été sollicitée par lui, ni octroyée par la commune avant les actes de la procédure;

(2) Cass. belge, 26 avril 1888 (PASC. BELGE, 1888, I, 210).

(3) Cass. belge, 3 janvier 1881 (PASC. BELGE, 1881, I, 45); DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Votris par terre*, n<sup>o</sup> 2094 et suiv.; cass. franç., 14 février 1874 (D. P., 1874, I, 280); id., 27 janvier 1877 (*ibid.*, 1878, I, 235), et note.

(1 et 2) En ce sens, cass. franç., 23 juin 1880 (D. P., 1880, I, 442), et les autorités citées en note. *Add.* Nîmes, 7 juin 1860 (DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 1294 et 1289; Lyon, 28 avril 1875 (D. P., 1877, 2, 179); LAURENT, *Principes*, t. XXIII, n<sup>o</sup> 523.

Attendu que les règlements communaux des 10 juin 1879, 26 novembre 1889, 30 janvier 1890 (art. 18, 19, 20 et 21), invoqués par la demanderesse, établissent un droit de concession sur les propriétés à mettre en communication avec les égouts communaux; que l'obligation de payer la taxe ne prend naissance qu'au fur et à mesure que les raccordements s'opèrent en vertu de concessions octroyées par la commune; que, dès lors, la taxe ayant exclusivement pour base l'acte de concession, l'action en recouvrement ne commence à se prescrire que lorsque la concession est régulièrement accordée;

Attendu que, dans l'espèce, l'octroi de concession valable résulte de l'exploit introductif notifié, le 27 mai 1890, au défendeur, et non de celui signifié, le 14 juin 1889, à un tiers que la demanderesse croyait propriétaire de l'immeuble litigieux, partant, à une personne sans qualité;

Attendu que vainement le défendeur soutient que cet octroi a eu lieu tacitement en 1864, lors de la construction de l'égout du Maelbeek; qu'en effet, l'octroi d'une concession d'embranchement d'égout ne peut pas valablement être tacite, mais doit être exprès et résulter d'une délibération du collège échevinal; que dût-on admettre la possibilité d'un octroi tacite, encore celui-ci ne pourrait-il résulter que d'un fait volontaire de l'autorité compétente, supposant nécessairement l'intention d'accorder cet octroi;

Attendu que le fait dont le défendeur offre à cet égard la preuve, est non précis, puisque rien n'indique les conditions dans lesquelles il se serait produit, et que l'allégation ne comprend point nécessairement la volonté délibérée de la part de la commune d'octroyer la concession d'embranchement; que le fait fût-il établi, encore ne prouverait-il qu'une simple tolérance de la part d'agents de la commune sans qualité pour agir en son nom;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le règlement communal des 26 novembre 1889-30 janvier 1890 est seul applicable, et que l'exception de prescription opposée par le défendeur et déduite de l'article 7 de la loi du 29 avril est sans fondement...;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'immeuble raccordé a été acquis par le défendeur au principal par acte de licitation en date du 21 septembre 1887, et que celle-ci est assimilée au partage; que les cohéritiers, aux termes de l'article 884 du code civil, demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage;

Attendu que l'action a pour objet le recou-

vrement d'un impôt qui a atteint l'immeuble litigieux, le 27 mai 1890, date de l'exploit d'ajournement; que si la perception d'un impôt n'est point une éviction, il ne peut néanmoins être contesté, dans l'espèce, que la déduction actuelle de l'impôt provient de ce que le raccordement d'égout existant au moment de la licitation était clandestin et illégal; que, dès lors, cette déduction est un trouble de droit, dont la cause, antérieure à la licitation, n'est point imputable à faute au demandeur en garantie;

Attendu, en conséquence, que les moyens soulevés par les défendeurs en garantie ne peuvent être accueillis, et que le demandeur en garantie est fondé en sa demande par application des articles 884 et 885 du code civil;

Par ces motifs, ouï M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme..., condamne le défendeur Henri Vandebosche à payer à la demanderesse la somme de 622 fr. 50 c.; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; et statuant sur la demande en garantie, déclare cette demande recevable et fondée; en conséquence, condamne les défendeurs en garantie, parties Bihin et Lagasse, à supporter une part de la taxe proportionnelle à la part qu'ils avaient dans l'immeuble litigieux avant le partage, et une part des frais de la demande principale calculée de la même année; dit qu'en cas d'insolvabilité de l'un d'eux, sa part sera supportée par tous les autres intéressés par parts égales;... condamne les défendeurs en garantie, parties Bihin et Lagasse, aux dépens de la demande en garantie; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 21 novembre 1891. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Lenger, Defrenne et De Harven.

ANVERS, 31 octobre 1891.

1<sup>o</sup> DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX QUI A OBTENU LE DIVORCE. — DEMANDE POSTÉRIEURE AU PRONCÉ DU DIVORCE. — RECEVABILITÉ.

2<sup>o</sup> DIVORCE. — ENFANTS. — ALLIANCE SUBSISTANTE. — PENSION ALIMENTAIRE. — ASCENDANTS DE L'AUTRE ÉPOUX.

3<sup>o</sup> ALIMENTS. — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — ASCENDANTS. — CONCURRENCE.

1<sup>o</sup> L'époux qui a obtenu le divorce est encore recevable à introduire, après le jugement de

*divorce, une demande, devant le même tribunal, ayant pour objet spécial une pension alimentaire à payer par son ancien conjoint* (1). (Code civ., art. 304.)

- 2° *Le divorce laisse subsister l'alliance et, par suite, l'obligation alimentaire entre l'époux divorcé et les parents de l'autre époux, s'il existe des enfants du mariage* (2). (Code civ., art. 206; code de proc. civ., art. 378.)
- 3° *Les ascendants paternels et maternels d'une personne qui est dans le besoin, sont tenus de lui fournir concurremment des aliments, chacun dans la proportion de ses moyens* (3).

(CALLAYE, — C. WINDERS ET VEUVE WINDERS.)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la première fin de non-recevoir, déduite de ce qu'aux termes de l'article 304 du code civil, la pension alimentaire aurait dû être réclamée dans l'instance en divorce :

Attendu que l'article invoqué ne dit rien de semblable; que, placé au chapitre intitulé *Des effets du divorce*, il règle ce qui sera interdit ou permis à chacun des époux après la prononciation du divorce, sans stipuler, plus qu'aucun autre article, que les dispositions à prendre devront nécessairement être comprises dans le jugement qui admet le divorce; qu'il y a, du reste, divers motifs pour que spécialement il n'en soit pas ainsi à l'égard de la pension alimentaire; qu'en effet, d'une part, la liquidation du régime matrimonial, adopté pour le mariage, devra le plus souvent être terminée avant que le juge puisse apprécier si les avantages qu'en retire l'époux qui a obtenu le divorce, sont suffisants pour assurer sa subsistance; et, d'autre part, l'article lui-même attribue au règlement de la pension un caractère essentiellement révocable; que si elle peut toujours après le divorce être supprimée, il est d'une juste réciprocité qu'elle puisse aussi être demandée, aussi longtemps au moins que les besoins allégués ne sont pas dus à des causes postérieures à la rupture du mariage;

Sur la seconde fin de non-recevoir, déduite, par la défenderesse veuve Winders, de ce que l'affinité qui l'obligeait à servir des ali-

ments à la demanderesse, sa belle-fille, a cessé par suite du divorce :

Attendu que le mariage a cessé, mais que les effets déjà produits n'en doivent pas moins continuer à être respectés; qu'ainsi il est hors de doute que les empêchements de mariage continuent de subsister entre la femme divorcée et les ascendants de son mari; qu'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même du devoir d'assistance; que décider le contraire serait appliquer cette singulière inconséquence que l'ascendant serait moins affranchi par un cas de force majeure, comme la mort de son enfant, que par l'inconduite de celui-ci, poussée jusqu'à devenir cause de divorce;

Attendu, au surplus, que l'article 206 du code civil ne fait cesser l'obligation alimentaire à la dissolution du mariage que lorsqu'il ne subsiste pas d'enfants de l'époux décédé; que, de l'époux divorcé, la demanderesse a retenu jusqu'ores trois enfants; que l'existence de ceux-ci empêche, comme en cas de décès, de tenir l'affinité pour rompue entre leur mère et leur aïeule paternelle;

Sur la troisième fin de non-recevoir, déduite par la défenderesse de ce qu'elle ne doit les aliments qu'après le mari de la demanderesse et concurremment avec le père de celle-ci :

Attendu que, sans doute, la dette alimentaire n'est ni solidaire, ni indivisible, puisqu'elle n'est due que dans la mesure des ressources de ceux qui la doivent; mais que, pour cela même, il y a lieu d'examiner à l'égard de chacun d'eux séparément à quel point il peut en être tenu;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que la demanderesse ne puisse pas à elle seule pourvoir à son entretien personnel et à celui de trois enfants; que, la charge des enfants étant commune aux deux époux, le père défendeur devrait y contribuer autant que la mère demanderesse; qu'il y a là, indépendamment de la disposition de l'article 304 discutée ci-dessus, raison de condamner le défendeur;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas contesté que la position de celui-ci, failli n'ayant pas pu obtenir de concordat, est des plus pré-

(1) En ce sens, trib. Bruxelles, 5 août 1885 (*Belg. jud.*, 1875, p. 4140); DALLOZ, *Rép.*, Suppl., v° *Divorce*, n° 500, note 4; cass. franç., 10 mars 1891 (*SIR.*, 1891, 1, 48); Paris, 16 juin 1888 (*SIR.*, 1889, 2, 103); HUC, *Commentaire du code civil*, t. II, n° 447. *Contrà* : LAURENT, *Principes*, t. III, n° 310; ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 409; Riom, 27 janvier 1887 (*SIR.*, 1888, 2, 214). Compar. Gand, 7 juin 1877 (*PASIE. BELGE*, 1877, II, 279).

(2) En ce sens, Paris, 18 juillet 1889, et trib. Nîmes, 15 décembre 1887 (*SIR.*, 1890, 2, 1), et note : HUC, *op. cit.*, t. II, n° 202. *Contrà* : trib. Liège, 8 juin 1883 (CLOES et BONJEAN, 1883, p. 164); cass. franç., 13 juillet 1891 cité par HUC, *loc. cit.*; LAURENT, *op. cit.*, t. III, n° 287.

(3) En ce sens, trib. Bruxelles, 13 mai 1891 (*PASIE. BELGE*, 1891, III, 315), et note. Compar. trib. Bruxelles, 26 mars 1890 (*ibid.*, 1890, III, 35).

caire; que son offre de payer 250 francs annuellement, en termes mensuels, doit donc être considérée comme à peu près satisfaisante; que, d'après les considérations qui viennent d'être déduites, cette pension, offerte pour les enfants, doit bénéficier à la mère;

Attendu qu'ainsi il sera pourvu aux besoins personnels de la demanderesse; mais qu'elle n'aura encore rien pour ses enfants; que ces derniers ne pouvant rien espérer de leur père, c'est aux grands-parents, tant paternels que maternels, à leur venir en aide; qu'appartenant au même degré, ils sont tenus en même temps et concurremment; que la quotité de la dette doit cependant se proportionner aux ressources de chacun; que la fin de non-recevoir, admissible en ce qui concerne la demanderesse personnellement, ne l'est donc pas en ce qui concerne ses enfants;

Attendu que la défenderesse n'ayant présenté que des fins de non-recevoir en réservant expressément tous les moyens de fond, il est prématuré d'examiner quels sont les besoins des enfants et les ressources des grands-parents; qu'il appartient aux parties en cause d'examiner s'il y a lieu d'appeler à l'instance les parents de la mère demanderesse avant de discuter le fond; qu'il ne sert de rien de renier aux débats le défendeur Winders;

Par ces motifs, ouï, M. le substitut Eeman en ses conclusions conformes, statuant en premier ressort, déboute les défendeurs de leurs fins de non-recevoir; condamne Léon Winders à servir à la demanderesse une pension annuelle de 264 francs, exigible par termes mensuels de 22 francs, à partir du

1<sup>er</sup> juillet écoulé; compense les dépens exposés jusqu'ores à l'égard des défendeurs; met les dépens ultérieurs à charge de la partie qui les nécessitera; et avant de statuer au fond à l'égard de la défenderesse veuve Winders, renvoie les parties à l'audience, pour s'expliquer sur les ressources et les besoins de l'une et de l'autre; fixe à cette fin l'audience de huitaine; réserve les dépens; déclare exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, la prononciation du présent jugement, faite en présence des avoués des parties, valant notification.

Du 31 octobre 1891. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. Vandevelde et De Maertelaere.

BRUXELLES, 6 mai 1891.

1<sup>o</sup> EXÉCUTION DE JUGEMENT. — EXÉCUTION PAR PROVISION. — TIERS.

2<sup>o</sup> SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — INTERPOSITION DE LA SAISIE. — VALIDITÉ. — SURSÉANCE.

1<sup>o</sup> *Un jugement, même déclaré exécutoire par provision, ne peut être exécuté par les tiers ou à leur charge tant qu'il n'est pas définitivement coulé en force de chose jugée (1).* (Code de proc. civ., art. 548.)

2<sup>o</sup> *Si une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire par provision, mais non coulé en force de chose jugée (2), elle ne peut être validée tant que le jugement n'est pas devenu définitif (3).*

(1) Le jugement que nous rapportons décide que l'article 548 du code de procédure civile déroge à l'article 135 du même code, et il en conclut que l'exécution provisoire n'a pas lieu contre les tiers. L'article 135 est tacitement abrogé et remplacé par l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, dont la disposition, absolument générale, ne comporte aucune distinction entre l'exécution entre les parties et l'exécution à l'égard des tiers. Nous pensons donc que l'article 548 du code de procédure civile est sans application lorsque l'exécution par provision a été ordonnée. (Sic Anvers, 27 juillet 1882, PASIC. BELGE, 1882, III, 324, et note.)

(2 et 3) La jurisprudence de la cour de cassation est contraire: cass. belge, 11 juin 1857 (PASIC. BELGE, 1857, I, 369). Cet arrêt décide qu'un jugement exécutoire nonobstant appel est un titre suffisant pour faire et valider une saisie-arrêt. M. Leurquin (*Études sur la saisie-arrêt*, n° 119), MM. Boulet et Dubouloz (a) (*Code de la saisie-arrêt*, n° 104), et

(a) L'arrêt de Bordeaux du 28 août 1827, cité par ces auteurs, ne fournit à l'appui de leur thèse qu'une autorité implicite et a contrario; il est rapporté par DALLOZ, *Rep.*, v° *Appel civil*, n° 1265.

Daloz (*Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 98) se prononcent dans le même sens.

En effet, les tiers dont parle l'article 548 du code de procédure civile ne sont pas, comme le dit en termes trop absolus Carré (quest. 1905 A), toutes personnes autres que les parties dans l'instance sur laquelle le jugement a été rendu, et qui, cependant, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, sont tenues de concourir à son exécution. Ce sont, parmi ces personnes étrangères au jugement et tenues de concourir à son exécution, celles à qui cette exécution peut causer un préjudice. (RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, t. 1<sup>er</sup>, p. 290.) A cette condition seulement, elles ont intérêt et sont, partant, recevables à se prévaloir de la disposition, et les motifs qui ont dicté celle-ci, ne laissent aucun doute sur l'interprétation que nous lui donnons. « L'article 548 donne aux tiers qui doivent exécuter les jugements, un moyen régulier et loyal de reconnaître s'ils peuvent, avec sécurité, les exécuter. » (Exposé des motifs de Réal, au Corps législatif, 11 avril 1806.) Assurer la sécurité des tiers, c'est tout ce qu'a voulu l'article 548; il n'a en vue que

(L.... — C. s....)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur poursuit la validité de certaine saisie-arrêt pratiquée à sa requête par exploit de l'huissier Nueman, de Bruxelles, du 7 novembre 1890, entre les mains du sieur R.... à charge du défendeur, en vertu d'une autorisation de M. le président de ce siège;

Attendu que, postérieurement à cette saisie, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 19 décembre 1890, produit en expédition enregistrée et exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de 13,938 francs;

Attendu qu'il s'agit de savoir si ce titre est suffisant pour faire valider dès maintenant la saisie, ou s'il convient de surseoir jusqu'à ce que le jugement invoqué soit devenu définitif;

Attendu qu'au regard des tiers, la validité de la saisie ne peut être appréciée que lorsque la créance qui lui sert de base est définitivement établie, comme le prescrit l'article 548 du code de procédure civile;

Attendu que cet article déroge à l'article 135 du code de procédure civile et doit s'appliquer à tous actes à faire par des tiers, et notamment aux déclarations et paiements à faire à la suite de saisie-arrêt, comme le prouvent son texte et son rapprochement avec les articles 1319 et 2157 du code civil (92 de la loi du 16 décembre 1851), d'où il suit que l'article 135, relatif à l'exécution provisoire des jugements, autorisait seulement le demandeur, conjointement avec l'article 557

ceux dont son inobservation menacerait la sécurité.

Tel n'est pas le tiers saisi dans l'instance en saisie-arrêt poursuivie en vertu d'un jugement intervenu entre le saisissant et le saisi. La cour de Bruxelles a jugé, et cela ne paraît pas contestable, que, dans l'instance en saisie-arrêt, le saisissant est, au regard du tiers saisi, l'ayant cause du saisi, pour tout ce qui touche à l'existence de la créance sur laquelle porte la saisie-arrêt (Bruxelles, 3 février 1863, PASIC. BELGE, 1865, II, 15), c'est-à-dire, que le tiers saisi a, envers le saisissant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'envers le débiteur saisi (trib. Anvers, 25 juillet 1889, PASIC. BELGE, 1890, III, 215) et n'en a pas d'autres. Quand le tiers saisi vide ses mains entre les mains du saisissant, c'est pour le saisi et à sa décharge, avec les fonds du saisi, pour ainsi dire, qu'il paye; ce paiement le libère, lui tiers saisi, vis-à-vis du débiteur saisi et libère celui-ci vis-à-vis du saisissant. Pourquoi, dès lors, un jugement exécutoire nonobstant appel, suffisant pour contrain-

du code de procédure civile, à pratiquer la saisie et non à en demander dès maintenant la validité;

Attendu que le sursis sollicité par le défendeur concilie les intérêts de toutes les parties en laissant subsister la saisie, et qu'il est conforme à ce que prescrit la loi dans un cas fort analogue en matière d'expropriation forcée (art. 12 de la loi du 15 août 1854);

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes autres conclusions, dit qu'il sera sursis au jugement de validité de la saisie indiquée dans les motifs ci-dessus jusqu'à ce que le jugement du tribunal de commerce, du 19 décembre 1890, invoqué par le demandeur, soit devenu définitif; condamne le demandeur aux dépens de l'incident...

Du 6 mai 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Robyns, vice-président. — Pl. MM. Frick et Louis André.

TOURNAI, 24 novembre 1891.

ABSENCE. — PRÉSUMPTION D'ABSENCE. — MILITAIRE DÉSERTEUR. — NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — AUTORISATION D'ALIÉNER DES IMMEUBLES.

*Retre dans la catégorie des présumés absents, le militaire déserteur qui a quitté le pays depuis deux ans sans donner de ses nouvelles et dont on ne connaît ni le domicile ni la résidence (1). (Code civ., art. 112.)*

*Les tribunaux peuvent donner à l'administrateur provisoire d'un présumé absent l'autorisation d'aliéner un immeuble appartenant au présumé absent (2). (Code civ., art. 112.)*

dre le débiteur saisi à payer lui-même, serait-il inopérant pour obliger le tiers saisi à payer pour lui?

(1) La question de savoir quand un individu doit être présumé absent est une pure question de fait. La présomption d'absence commence avec l'incertitude sur l'existence de la personne, et c'est au juge à rechercher souverainement, d'après les circonstances, le point de départ de cette période. (DEMO-LOMBE, édit. franç., t. II, n° 47; LAURENT, t. II, n° 134; ARNTZ, t. I<sup>er</sup>, n° 301, 302 et 303; HUC, *Commentaire du code civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 898. Compar. cass. franç., 21 novembre 1887, D. P., 1888, I, 465.)

(2) L'article 112 du code civil, en confiant au tribunal le soin de pourvoir à l'administration des biens du présumé absent, s'en remet pleinement aux magistrats du soin de choisir la mesure qui leur paraît la meilleure et la plus opportune suivant les circonstances; elle n'en ordonne ni n'en défend aucune, pourvu qu'elle ne dépasse pas les bornes de l'admin-

(MANFROY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Alfred Manfroy, tenant garnison à Gand, en qualité de sous-lieutenant au 4<sup>e</sup> régiment de lanciers, a quitté cette ville dans les premiers mois de 1889; qu'il a été porté comme déserteur le 28 mai de cette même année; que, depuis lors, il n'a plus donné de ses nouvelles et qu'on ne connaît actuellement ni son domicile, ni sa résidence;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de considérer le dit sieur Alfred Manfroy comme présumé absent et de pourvoir à l'administration de ses biens;

Vu l'article 112 du code civil; ouï en audience publique le rapport de M. le juge Delval et les conclusions conformes de M. Descamps, substitut du procureur du roi, nommé M. Oscar Manfroy administrateur provisoire des biens du dit Alfred Manfroy, présumé absent, et autorise spécialement le dit administrateur à faire procéder à la vente publique d'une maison, sise à Tournai...

Du 24 novembre 1891. — Tribunal de Tournai. — Prés. M. Allard, président. — Pl. M. Jean Dupré de Courtray.

nistration. (DEMOLOMBE, éd. franç., t. II, n<sup>os</sup> 31, 34; LAURENT, t. II, n<sup>os</sup> 141, 142; ARNTZ, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 203; HUC, *Commentaire du code civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 402.) Il est des cas où l'administration d'un patrimoine comporte l'aliénation d'un immeuble qui en dépend, par exemple s'il y a des dettes onéreuses à acquitter, des réparations indispensables et coûteuses à effectuer à d'autres immeubles. L'article 112 autorise donc le tribunal à ordonner, dans ces cas ou autres analogues, une aliénation immobilière. (Trib. Termonde, 20 janvier 1860, *Belg. jud.*, 1860, p. 343.) Mais, cette mesure, comme toutes celles que le tribunal est appelé à prendre en vertu de cet article, est subordonnée à la nécessité, dont il doit constater l'existence; cela résulte du texte. (Trib. Termonde, 20 janvier 1860, jugement cité; DEMOLOMBE, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 31; LAURENT, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 141; HUC, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 398.) Le jugement que nous rapportons est muet sur ce point, et nous paraît, à cet égard, critiquable.

Le tribunal de Termonde avait cru devoir, dans sa décision précitée du 20 janvier 1860, prescrire expressément que le produit de la vente qu'il ordonnait serait, après déduction des sommes à employer aux paiements des dettes, déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Pareille disposition est superflue, au moins en droit strict. En effet, le dépôt des

BRUXELLES, 16 novembre 1891.

ENQUÊTE. — MATIÈRE ORDINAIRE. — JOUR FIXÉ. — OMISSION DE CITATION ET DE DÉNONCIATION. — REMISE.

*Bien qu'au jour fixé pour l'enquête contraire par le juge-commissaire, la partie admise à cette enquête n'ait dénoncé ni appelé aucun témoin, elle peut néanmoins obtenir une remise du magistrat commis, même au-delà de huitaine, mais à la condition que son inaction se trouve justifiée par des circonstances exceptionnelles (1). (Code de proc. civ., art. 259, 260, 261, 267, 278 et 279.)*

*N'est pas une circonstance exceptionnelle autorisant la remise, l'intérêt qu'il peut y avoir à entendre d'abord les dépositions des témoins de l'enquête directe avant de citer les témoins de l'enquête contraire.*

(DELLOYE ET C<sup>ie</sup>, — C. MAQUET ET VEUVE BADART.)

ORDONNANCE.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le seizième novembre, à quatre heures de l'après-midi,

Devant nous, G. Lenaerts, vice-président au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles, commissaire en cause de la Société C. et E. Delloye et C<sup>ie</sup>, établie à Charleroi, représentée par M<sup>e</sup> Descamps, avoué, contre M. Alexandre

sommes appartenant au présumé absent à la Caisse des dépôts et consignations est formellement prescrit par la loi du 20 décembre 1823.

Quant aux formalités de la vente, il y a controverse. En pratique, cependant, on suit d'ordinaire les formalités de la loi du 12 juin 1846. (Trib. Termonde, 20 janvier 1860, jugement cité; jug. Termonde, 30 novembre 1876, *PASIC. BELGE*, 1877, III, 243; *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Absence*, n<sup>o</sup> 53; BASTINE, *Cours de notariat*, n<sup>o</sup> 198; RUTGEERTS, *Commentaire de la loi de vente*, éd. Amiaud, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 141 et suiv. *Contrà*: les conclusions de M. Timmermans, avant le jugement de Termonde du 30 novembre 1876, précité, et trib. Courtrai, 14 août 1880, *CLOES* et *BONJEAN*, 1880-1881, p. 440.)

(1) Jurisprudence constante. Gand, 14 janvier 1863 (*PASIC. BELGE*, 1863, II, 63); Montpellier, 4 janvier 1847 (*Journ. des avoués*, t. LXXII, p. 113); cass. franç., 13 février 1860 (*ibid.*, t. LXXV, p. 469); D. P., 1850, I, 170; *CARRÉ*, quest. 1011; *DALLOZ, Répert.*, v<sup>o</sup> *Enquête*, n<sup>o</sup> 190. Consulter aussi Bruxelles, 8 mai 1833 (*PASIC. BELGE*, 1833, p. 142); Liège, 4 décembre 1834 (*ibid.*, 1834, p. 265); trib. Malines, 18 février 1859 (*Belg. jud.*, 1860, p. 634); trib. Bruxelles, 27 janvier 1865 (*CLOES* et *BONJEAN*, t. XIII, p. 915); Liège, 13 mai 1871 (*PASIC. BELGE*, 1871, II, 248).

Maquet, défendeur, représenté par M<sup>e</sup> Culus, et M<sup>me</sup> veuve Badart, défenderesse, représentée par M<sup>e</sup> Pierlot,

En chambre du conseil de la 5<sup>e</sup> chambre a comparu M<sup>e</sup> Pierlot occupant pour la dame veuve Badart, lequel nous a dit que, nonobstant notre ordonnance en date du 7 octobre 1891, enregistrée, il n'a point fait assigner de témoins par le motif qu'il a voulu, pour ce faire, attendre la fin de l'enquête directe, afin de combattre plus utilement des faits remontant à vingt ans, et pouvant difficilement, à cause de leur ancienneté, être prouvés ou infirmés par témoignages; qu'en conséquence, il nous prie de remettre à un délai d'environ un mois l'enquête contraire.

Il signe : Pierlot.

M<sup>e</sup> Descamps, occupant pour la société E. et C. Delloye et C<sup>ie</sup>, déclare s'opposer formellement à cette demande, la défenderesse ayant encouru la déchéance par le fait qu'elle n'a point dénoncé de témoins. Le tribunal seul pourrait la relever de cette déchéance. Il ne s'agit pas d'une remise de l'enquête contraire; en ne désignant pas ses témoins, la partie défenderesse met le juge dans l'impossibilité de remettre légalement pour les entendre;

Quant au motif allégué à l'appui de sa demande, il est inadmissible, l'organisation de la procédure en matière d'enquête a pour but précisément d'empêcher qu'une partie ne désigne ses témoins qu'après avoir entendu les témoins de la partie adverse; au surplus, on ne s'explique pas que l'ancienneté des faits puisse avoir l'effet que le défendeur lui attribue, étant donné d'ailleurs que le jugement interlocutoire date de plusieurs mois.

Et a signé : Descamps.

Sur quoi :

Nous, magistrat commis,

Attendu qu'aucun témoin de l'enquête contraire n'a été entendu; que, dès lors, le délai de huitaine dont parle l'article 278 du code de procédure civile n'a pas commencé à courir pour cette enquête;

Attendu qu'en l'absence de forclusion ou de déchéance comminée par la loi, la remise sollicitée peut strictement être accordée, même pour une époque postérieure à huitaine;

Attendu, toutefois, que lorsqu'au jour fixé par le magistrat commis aucun témoin n'a été dénoncé ni appelé, il ne peut accorder la remise que si la partie s'est trouvée dans des circonstances exceptionnelles propres à justifier son inaction;

Attendu que tel n'est point le cas dans l'espèce, la partie Pierlot ayant été admise à la preuve contraire de faits clairement énoncés dans le jugement qui ordonne l'enquête :

Attendu qu'elle savait donc ce qu'elle avait à prouver et qu'elle devait citer ses témoins pour aujourd'hui, si toutefois elle en avait; que, partant, le motif d'inaction qu'elle invoque n'est pas admissible;

Disons n'y avoir lieu d'accorder la remise sollicitée,

Et avons signé avec le greffier : L. Lefèvre, G. Lenserts.

Du 16 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — *Magistrat commis*, M. Lenaerts, vice-président. — *Pl. MM.* Willemans et Monville.

BRUGES, 23 novembre 1891.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ PAR CASCADE. —  
IMPRIMEUR. — ÉDITEUR CONNU ET DOMICILIÉ  
EN BELGIQUE.

*L'article 18 de la Constitution n'exempte de responsabilité l'imprimeur d'un écrit que si l'auteur est connu et domicilié en Belgique (1). La responsabilité de l'imprimeur ne cessera pas si l'éditeur seul était connu et domicilié en Belgique (2).*

(FOUCART, — MESTDAG.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Quant à la recevabilité de la demande originaire:

Attendu que le demandeur sur opposition conclut à ce qu'il soit mis hors de cause, pour le motif qu'il n'est que l'imprimeur du journal *Vooruit* et ne peut, comme tel, encourir aucune responsabilité, alors que l'éditeur de ce journal, un certain Stantemans, est connu et domicilié en Belgique;

Attendu que ce soutènement n'est nullement fondé; qu'en effet, aux termes de l'article 18 de la Constitution, la responsabilité ne cesse dans le chef de l'imprimeur que dans le seul cas où l'auteur est connu ou se fait connaître et est domicilié en Belgique; qu'en dehors de ce cas, l'article 1582 du code civil reste applicable; qu'il s'ensuit que l'imprimeur peut être responsable, au même titre que l'éditeur, du dommage causé par l'écrit qu'il a imprimé et qu'il avait destiné à la publication, lorsque, comme dans l'espèce,

(1) Compar. SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, p. 74.

(2) *Contra* : *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 233 et suiv.



il résulte des faits de la cause qu'en imprimant l'article dommageable, il a commis une faute; que prétendre, en se basant sur l'article 18 de la Constitution, que l'imprimeur est dégagé de toute responsabilité lorsque l'éditeur est connu, c'est aller au-delà des termes si formels et si clairs de cet article;

Attendu que le demandeur sur opposition ne prétend pas que Stantemans soit l'auteur de l'article incriminé;

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que l'on puisse donner à l'article 18 de la Constitution cette interprétation extensive, l'imprimeur ne pourrait être mis hors de cause que pour autant que l'éditeur désigné le soit réellement;

Attendu (en fait et sans intérêt).

Du 25 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président.

LIÈGE, 30 mai 1891.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

*L'étranger qui se borne à demander la mainlevée d'une saisie-arrêt opérée sur des deniers qu'il soutient lui être dus, ne fait, en réalité, que se défendre contre un acte commis indûment envers lui et, par suite, n'est pas demandeur au point de vue de l'article 16 du code civil (1).*

*Il en est ainsi notamment quand la somme saisie provient de la vente qu'il a faite de produits d'une société pour le compte de laquelle on prétend qu'il a contracté, sans toutefois en rapporter la preuve (2).*

(CASTOLDI, — C. VIEILLE-MONTAGNE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 30 mai 1891. — Tribunal civil de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Delchambre. — Pl. MM. Van Marcke et Emile Dupont.

(1 et 2) Jurisprudence constante. BELTIENS, *Encyclopédie du droit civil*, art. 16, n<sup>o</sup> 29, et autorités citées; *add* Anvers, 12 juillet 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 54). La même solution est admise en France, Nancy, 9 mars 1872 (D. P., 1872, 2, 238).

LIÈGE, 25 février 1891.

GARDE CIVIQUE. — CORPS SPÉCIAUX. — ENGAGEMENT. — VALIDITÉ. — MUTATION. — CHEF DE LA GARDE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. — DIVISION D'ARTILLERIE DE LA GARDE CIVIQUE DE LIÈGE.

*L'engagement pris par un citoyen astreint au service de la garde civique, de servir dans un corps spécial légalement organisé, n'est pas un engagement à terme illimité, puisque le service dû par les citoyens dans la garde civique cesse à l'âge de cinquante ans.*

*Il incombe au chef de la garde d'autoriser la mutation d'un garde d'un corps dans un autre.*

*Le garde âgé de moins de cinquante ans et engagé dans un corps spécial doit, en conséquence, y faire le service jusqu'à ce que sa mutation dans un autre corps ait été autorisée par le chef de la garde.*

*Il n'appartient pas aux conseils de discipline de la garde civique de décider si un garde est inscrit dûment ou indûment sur les contrôles de la garde (3). (Loi du 8 mai 1848, art. 8, 15 et 17.)*

*La division d'artillerie de la garde civique de Liège a une existence légale et régulière. (Loi du 8 mai 1848, art. 26; arrêté royal du 18 février 1888.)*

(LE MAJOR RAPPORTEUR, — C. D...)

JUGEMENT.

LE CONSEIL; — Attendu que le garde D... est prévenu d'avoir fait défaut au service d'ordre du 19 octobre 1890;

Attendu que, pour justifier son absence à cette prise d'armes, le prévenu excipe, dans ses conclusions prises à l'audience, de l'inexistence légale d'une division d'artillerie à Liège et, en second lieu, invoque la nullité de la convention par laquelle il s'est tacitement engagé à faire partie de ce corps spécial comme étant faite pour un temps illimité, c'est-à-dire contraires aux lois civiles;

Attendu que ces deux soutènements ne sont ni exacts, ni fondés; qu'en effet, la garde civique est établie en principe dans l'article 122 de la Constitution belge, et que son organisation est réglée par les lois intervenues sur la matière;

Attendu que le conseil communal de Liège, dans sa séance du 28 juillet 1848, a émis l'avis

(3) Cass. belge, 22 novembre 1886 (PASIC. BELGE, 1887, I, 5); id., 28 avril 1887 (*ibid.*, 1887, I, 243); id., 6 octobre 1890 (*ibid.*, 1890, I, 279).

de voir maintenir le corps d'artillerie, dont on avait pu apprécier l'utilité et dont le maintien ne pouvait nuire à l'organisation générale de la garde; qu'un arrêté royal du 8 août 1848 (P<sub>ASIN.</sub>, 1848, n° 460) a autorisé la formation de ce corps spécial;

Attendu, en outre, qu'il résulte d'un arrêté royal du 18 février 1888 (P<sub>ASIN.</sub>, 1888, n° 54) déterminant la formation des divers corps de la garde civique du royaume, qu'il est créé à Liège une division d'artillerie de deux batteries; qu'il suit de ce qui précède que la division d'artillerie a une existence légale et parfaitement régulière;

Attendu, d'autre part, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une convention d'engagements entre parties pour un terme illimité, puisque le service dû par les citoyens dans la garde civique cesse à l'âge de cinquante ans;

Attendu qu'aux termes de l'article 87 de la loi sur la garde civique, tout garde requis doit obéir sauf à réclamer devant le chef du corps si la réquisition est illégitime;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un service d'ordre, et que tous les gardes, sans distinction d'âge, doivent s'y conformer;

Attendu, en outre, qu'il ne peut appartenir aux conseils de discipline de décider si un garde est inscrit dûment ou indûment sur les contrôles de la garde civique; que le chef de la garde est seul compétent en cette matière, ainsi que le conseil de recensement dans les limites de ses attributions;

Attendu que le chef de la garde civique seul peut ordonner l'inscription d'un citoyen sur sa demande, comme garde dans un corps spécial, et que, partant, seul il doit pouvoir ordonner sa mutation ou changement dans un autre corps;

Par ces motifs, ouï l'officier rapporteur en ses conclusions et réquisitions conformes, condamne le prévenu à une amende de 5 fr. et à défaut de paiement à un jour de prison subsidiaire et aux frais envers l'Etat.

Du 25 février 1891. — Conseil de discipline de la garde civique de Liège. — *Prés.* M. Victor Bormans, juge de paix suppléant. — *Concl. conf.* M. G. Mottard, major rapporteur. — *Pl.* M. Deschamps.

BRUXELLES, 31 octobre 1891.

AVOUÉ. — CONSTITUTION A L'AUDIENCE. — AFFAIRE NON INTRODUITE A BREF DÉLAI. — NON-RECEVABILITÉ.

*La constitution d'avoué par simple déclaration à l'audience, réitérée ultérieurement par acte,*

*est non recevable dans toute affaire, même sommaire, autre que celles introduites à bref délai (1). (Code de proc. civ., art. 75 et 76.)*

(LAMEROY, — C. TOUNET.)

A l'appel de la cause, qui était sommaire mais non introduite à bref délai, M<sup>e</sup> Van Hoebroeck, avoué, déclara se constituer pour le défendeur et demanda acte de sa constitution; le demandeur soutint que celle-ci était non recevable. Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné, n'a pas constitué avoué dans les délais de l'ajournement;

Attendu que la demande n'est pas une demande formée à bref délai; que, dès lors, le tribunal ne peut, conformément aux articles 75 et 76 du code de procédure civile, donner acte à M<sup>e</sup> Van Hoebroeck de sa constitution à l'audience, pour le défendeur;

Attendu que les conclusions du demandeur se trouvent justes et bien vérifiées;

Par ces motifs, ouï, en son avis conforme, M. Servais, substitut du procureur du roi, donne défaut contre le défendeur faute de comparaître etc.

Du 31 octobre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — *Prés.* M. Dequesne, vice-président. — *Pl.* MM. Calus et Van Hoebroeck.

YPRES, 17 juillet 1891.

CONSEIL JUDICIAIRE. — CESSATION DES FONCTIONS. — REMPLACEMENT. — ACTION EN JUSTICE. — QUI PEUT L'EXERCER.

*Si la mise sous conseil judiciaire ne peut, aux termes des articles 514 et 490 du code civil combinés, être poursuivie qu'à la demande de l'un des époux à l'égard de l'autre ou de tout autre parent, le même principe restrictif du droit d'agir en justice ne saurait être appliqué au cas où il s'agit simplement de nommer un conseil nouveau en remplacement du conseil judiciaire décédé ou ayant cessé d'exercer ses fonctions.*

(1) CARRÉ, quest. 389; DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> Avoué, n<sup>o</sup> 183; Gand, 12 novembre 1869 (P<sub>ASIC. BELG.</sub>, 1869, II, 156).

*Il importe de reconnaître ici le droit d'action en justice à quiconque a un intérêt judiciaire réel et sérieux à poursuivre l'exécution du jugement qui a ordonné la mise sous conseil judiciaire (1).*

(P. VAN THOURNOUT, — C. X...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête du sieur Pierre Van Thournout, en date du 5 juin 1891;

Attendu qu'il est évident que le requérant a un intérêt sérieux à libérer l'immeuble acquis des hypothèques qui le grevent, et qu'il n'est pas admissible que son action puisse être indéfiniment suspendue par suite de l'impossibilité où se trouve le sieur X..., placé sous conseil judiciaire, de consentir à la purge sans l'assistance d'un conseil;

Attendu que le conseil judiciaire de l'un des créanciers hypothécaires X..., le sieur Y..., est décédé, et qu'aucun membre de la famille ne paraît disposé à demander la nomination d'un nouveau conseil;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence que la mise sous conseil judiciaire ne peut, aux termes des articles 514 et 490 du code civil combinés, être poursuivie qu'à la demande de l'un des époux à l'égard de l'autre ou de tout parent, le même principe restrictif du droit d'agir en justice ne saurait être appliqué au cas où il s'agit simplement de nommer un conseil nouveau en remplacement du conseil judiciaire décédé ou ayant cessé d'exercer ses fonctions;

Attendu qu'il se conçoit, en effet, que lorsqu'il s'agit d'examiner s'il faut, ou non, infliger à un citoyen en possession de ses droits civils une *capitis diminutio*, le droit de poursuivre cette *capitis diminutio* ne soit accordé qu'à certaines personnes déterminées; mais qu'il n'y a point identité de motifs pour n'accorder le droit d'action qu'à ces mêmes personnes lorsqu'il ne s'agit plus que de remplacer un conseil judiciaire; que, dans ce cas, les droits civils du citoyen ne sont plus en question, puisque, malgré le décès ou la cessation des fonctions du conseil judiciaire, la mise sous conseil, c'est-à-dire la *capitis diminutio*, continue à subsister, et que l'application des articles 514 et 490 du code civil pourrait amener ce résultat que la personne sous conseil judiciaire serait placée en dehors des relations sociales les plus importantes; que ses biens seraient en quelque sorte hors du commerce et qu'une mesure tutélaire par

essence pour celui qui en est l'objet, lui deviendrait, au contraire, absolument préjudiciable;

Attendu, d'ailleurs, que l'application des articles 514 et 490 du code civil au cas de l'espèce actuelle mènerait à ce résultat, qu'une décision judiciaire relative à la capacité d'une personne pourrait devenir lettre morte par la volonté seule des personnes ayant un intérêt privé contraire à l'intérêt bien entendu de l'incapable, puisque les membres de la famille ont intérêt à ce que leur parent, placé et maintenu sous conseil judiciaire, ne puisse, d'une manière absolue, poser aucun des actes que, d'après la loi, il peut poser avec l'assistance de son conseil, et que, dès lors, ils pourraient, par pur intérêt personnel, s'entendre pour refuser de prendre l'initiative du remplacement d'un conseil judiciaire décédé ou démissionné par un conseil nouveau;

Attendu que la mise en relief des conséquences de l'application des articles prédésignés du code civil au cas de la présente action, démontre qu'il importe de reconnaître ici le droit d'action en justice à quiconque a un intérêt judiciaire réel et sérieux à poursuivre l'exécution du jugement qui a ordonné la mise sous conseil judiciaire;

Par ces motifs, ouï M. Dumortier, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit qu'il y a lieu d'accueillir la requête du sieur Pierre Van Thournout et de nommer au sieur X... un conseil judiciaire en remplacement de M. Y..., décédé.

Du 17 juillet 1891. — Tribunal d'Ypres. — Prés. M. Iweins, président. — Pl. M. Bossaert.

BRUXELLES, 4 novembre 1891.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

*Un jugement par défaut ne devient un titre authentique, régulier pour la partie condamnée, et permettant au créancier de pratiquer une saisie-arrêt, que lorsqu'il est expédié et signifié.*

(GAULIER, — C. MONTAGNON.)

Jugement conforme à la notice.

Du 4 novembre 1891. — Tribunal de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Parisel et E. Stocquart.

(1) DEMOLOMBE, *Cours de code civil*, édit. belge, t. IV, nos 776 et 777, p. 419 et 420.

ANVERS, 30 juillet 1891.

**AJOURNEMENT. — EXPLOIT. — VALIDITÉ.**  
— DÉLAI. — INDICATION. — HUITAINE  
FRANCHE. — EXPIRATION. — MISE AU RÔLE.

*Un ajournement dans le délai de la loi, huitaine franche, s'il est valable, ne permet pas au demandeur de porter l'affaire au rôle à n'importe quel jour après l'expiration de ce délai (1).*

(SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION, — C. CABANY.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le défendeur n'a pas constitué avoué; qu'il y a donc lieu de statuer par défaut;

Attendu que, domicilié à Anvers, le défendeur a été ajourné, par exploit, enregistré, de l'huissier Boniver, du 25 juin dernier, à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, augmenté à raison de la distance;

Attendu que ces derniers mots sont au moins inutiles, puisqu'il n'y avait pas lieu à l'augmentation qu'ils supposent;

Attendu qu'une jurisprudence nombreuse a reconnu la validité d'un ajournement donné dans le délai de la loi, huitaine franche; mais que des autorités non moins considérables ont fait ressortir la défectuosité de ce système; que « dans le délai de huitaine franche » indique, du reste, grammaticalement que le défendeur doit comparaître dans la huitaine, et non pas à l'expiration de celle-ci; qu'aussi le projet de code de procédure belge proscribit-il toutes ces formules vagues et ordonne-t-il l'ajournement à jour fixe;

Attendu que, fût-il permis de s'en tenir, malgré cela, aux errements de la jurisprudence la plus nombreuse, il s'ensuivrait que le défendeur a été ajourné valablement pour l'audience du 4 juillet, mais qu'il est bien téméraire d'en conclure que, nonobstant cette indication, la demanderesse pourra considérer l'ajournement comme donné pour n'importe quelle audience qui suivra celle du 4 juillet; que la plus vulgaire équité s'oppose à ce qu'une décision puisse être surprise ainsi contre un ajourné qui, confiant dans le terme légal, doit avoir toute raison de croire que, si l'action n'a pas été portée au rôle au délai ainsi indiqué, c'est que le demandeur a impli-

citement renoncé à la poursuivre; qu'il faut au moins une notification du contraire;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu, en l'état actuel de la procédure, de statuer sur le profit du défaut réclamé par la demanderesse.

Du 30 juillet 1891. — Tribunal d'Anvers.  
— Prés. M. Smekens, président.

GAND, 28 octobre 1891.

**NOTAIRE. — HONORAIRES. — NOTAIRE DÉCÉDÉ. — HÉRITIERS. — NÉCESSITÉ DE LA TAXE.**

*Les articles 2 et 3 de la loi du 31 août 1891, portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, maintiennent l'obligation édictée par la loi du 16 décembre 1851 de demander la taxe des états d'honoraires des notaires avant d'intenter une action judiciaire de ce chef.*

*La taxe, mesure de protection des intérêts des parties, doit être demandée, même quand le notaire auquel elles avaient accordé leur confiance, est venu à décéder, et qu'elles ne se trouvent plus qu'en présence d'héritiers qui leur réclament le paiement des honoraires dus à leur auteur; la nécessité de la taxe n'a rien d'exclusivement personnel aux notaires.*

(G. DE BROUCKERE ET CONSORTS, — C. P. COLLE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 28 octobre 1891. — Tribunal de Gand.  
— 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. De Smet, président. —  
Pl. MM. Callier et Haus.

LOUVAIN, 29 mai 1891.

**PRO DEO. — INDIGENT SUCCOMBANT.**  
— DÉPENS.

*La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire qui perd son procès, doit payer les dépens de son adversaire (2). (Code de proc. civ., art. 130.)*

(HASE, — C. VAN MULLEM.)

Jugement conforme à la notice.

Du 29 mai 1891. — Tribunal civil de Louvain. — Prés. M. Hénot, président. — *Mis. pub.*, de Rode, substit., *concl. conf.* — Pl. MM. Vander Seypen et De Coster.

(1) Voy. CHAUVEAU sur CARRÉ, *les Lois de la procédure*, quest. 314 bis. Compar. Bruxelles, 13 mars 1828 (PASIC. BELGE, 1828, p. 144); trib. Louvain, 27 mars 1852 (CLOES et BONJEAN, t. III, p. 306); Bruxelles, 23 avril 1856 (PASIC. BELGE, 1856, II, 267).

(2) Voy. conf. CAREZ et DEMOOR, *Code formulaire*

*du pro Deo*, n° 25, et compar., dans le même sens, Gand, 2 janvier 1835 (PASIC. BELGE, 1835-1836, p. 4 et 2); Liège, 18 février 1863 (*ibid.*, 1863, II, 135); rapport Vastimesnil (D. P., 1851, 4, 26); Grenoble, 20 mars 1868 (*ibid.*, 1868, 5, 239). Compar. aussi PASIN., 1889, p. 372, 381, 383, 388, 391 et 393.

BRUXELLES, 31 octobre 1891.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE GREVÉ D'USUFRUIT. — DROIT DE L'USUFRUITIER. — GARANTIE. — CONSIGNATION.**

*L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble donné en usufruit ne peut, en aucun cas, transformer le droit de jouissance de l'usufruitier en pleine propriété d'une somme d'argent représentative de la valeur de l'usufruit (1).*

*Lorsqu'un immeuble donné en usufruit est exproprié pour cause d'utilité publique, les droits de l'usufruitier se reportent sur la somme d'argent qui représente la valeur de l'immeuble exproprié (2).*

*Il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'obliger, dans ce cas, l'usufruitier à fournir une nouvelle garantie, telle que la consignation des fonds frappés d'usufruit, la nue propriété devant être consignée au nom du nu propriétaire et l'usufruit au nom de l'usufruitier (3).*

(VILLE DE BRUXELLES, — C. a. FLORIMOND WADIN, DOUCY-BERTEIN (TUTEUR), ARTHUR WADIN, M<sup>e</sup> ALPHONSE LE CLERCQ, ADMINIST. PROV. DE M<sup>lle</sup> LOUISE WADIN (NUS PROPRIÉTAIRES); b. M<sup>me</sup> VEUVE WADIN (USUFRUITIÈRE).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne la valeur, etc. .... (en fait et sans intérêt);

Attendu que les défendeurs Florimond Wadin et consorts sont nus propriétaires et que la dame veuve Wadin est usufruitière;

Attendu que l'usufruit est le droit de jouir

de choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire même, mais à la charge d'en conserver la substance; qu'ainsi l'usufruitier, ayant uniquement le droit de jouir des biens, ne saurait avoir, en cas d'expropriation, plus que le droit de jouir de l'indemnité qui représente le bien; que l'indemnité doit donc appartenir au nu propriétaire, tandis que l'usufruitier doit en avoir la jouissance jusqu'à la fin de son usufruit; que l'expropriation d'un immeuble donné en usufruit ne pourrait, en aucun cas, modifier la nature du droit de l'usufruitier, ni transformer le droit de jouissance en l'attribution en pleine propriété d'un capital représentant prétendument l'usufruit au jour de l'expropriation;

Attendu que les défendeurs Florimond Wadin et consorts concluent à ce que le montant de l'indemnité soit versé par la demanderesse à la Caisse des consignations, et ce pour la nue propriété au nom des dits défendeurs, l'usufruit subsistant au profit de la défenderesse, veuve Wadin;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition législative, le juge ne peut obliger l'usufruitier exproprié à fournir une nouvelle garantie, comme le serait la consignation avec les clauses prémentionnées, puisque la situation de l'exproprié, au lieu d'être analogue à celle qu'il occupait avant l'expropriation, serait aggravée;

Attendu, toutefois, que, dans l'espèce, la demanderesse, veuve Wadin, conclut subsidiairement à ce qu'elle ne soit autorisée à retirer les fonds qu'après accomplissement des formalités relatives à l'usufruit d'une somme d'argent;

Attendu que les frais de remploi...;

(1 et 2) Cette solution résulte, en France, d'un texte formel, l'article 39 de la loi du 3 mai 1841. En Belgique, à défaut d'une disposition légale expresse, la question est vivement controversée. Tandis que la jurisprudence est conforme au jugement que nous rapportons (trib. Bruges, 10 mai 1870, *Belg. jud.*, 1870, p. 684; trib. Gand, 2 janvier 1878, *PASIC. BELGE*, 1878, III, 305; trib. Bruxelles, 6 février 1882, *ibid.*, 1882, III, 193); la doctrine la plus récente se prononce énergiquement en sens opposé (PICARD, *Traité général de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, édition de 1875, 2<sup>e</sup> partie, t. II, p. 219 et suiv.; DEL MARMOL, *Traité de l'expropriation*, n<sup>os</sup> 504 et 502).

Il résulte, peut-on dire, en faveur de ce dernier système, des articles 2 et 21 combinés de notre loi du 17 avril 1835 que celle-ci laisse à l'usufruitier son caractère de droit réel absolument distinct de la nue propriété, en telle manière que juridiquement on conçoit parfaitement une procédure d'expropriation

dirigée séparément contre un seul de ces droits et laissant l'autre intact.

L'expropriation distincte suppose une indemnité distincte.

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, cette indemnité doit être préalable. Elle ne le serait pas pour l'usufruitier qui recevrait seulement le droit de percevoir annuellement les intérêts d'un capital. Elle doit être complète, juste. Elle ne le serait pas pour l'usufruitier à qui, au lieu du revenu d'un immeuble, on allouerait le revenu d'une somme d'argent, souvent moins sûr, et parfois moins élevé.

Le jugement ci-dessus objecte que l'expropriation ne peut modifier la nature du droit de l'usufruitier exproprié. Pareille modification n'est-elle pas au contraire la conséquence naturelle et constante de l'expropriation, qui toujours dépouille le citoyen exproprié d'un droit, à charge de l'indemniser?

(3) Conf. Gand, 14 juillet 1876 (*PASIC. BELGE*, 1876, II, 390); trib. Bruxelles, 6 janvier 1882. cité.

Par ces motifs, oui, en son rapport, M. le juge Nys, et de l'avis en partie conforme de M. Servais, substitut du procureur du roi, rejette toutes conclusions autres ou contraires; décrète la reprise de l'instance et fixe comme suit les indemnités dues aux expropriés :

1° Valeur de l'immeuble, 16,200 francs;  
2° Frais de rempli à 10 1/2 p. c., soit ensemble, pour ces deux chefs, 17,901 francs;

Dit que la nue propriété de cette indemnité appartiendra aux défendeurs Florimond Wadin et consorts, savoir : à Florimond Wadin pour 1/4; à Arthur Wadin pour 1/4; à Marie-Louise Wadin pour 1/4; et aux trois mineurs Jeanne-Louise, Florent-Arthur et Clément-Louis Bertin, ensemble pour le quatrième quart; l'usufruit subsistant au profit de M<sup>me</sup> veuve Wadin;

3° Pour double loyer, 275 francs;

4° Pour frais de déménagement, 600 francs;  
Dit que ces deux dernières sommes reviendront à la défenderesse, veuve Wadin;

Dit que moyennant consignation de ces diverses sommes, la demanderesse sera envoyée en possession de l'immeuble exproprié; et quant à la somme de 17,901 francs, dit qu'elle pourra être retirée par la veuve Wadin après accomplissement des formalités relatives à l'usufruit d'une somme d'argent; dépens à charge de la demanderesse.

Du 31 octobre 1891. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Duvier, Alph. Leclercq et D'Archambeau.

HUY, 3 juillet 1891.

**ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX INCOMMODES OU INSALUBRES. — ÉTABLISSEMENTS DE SECONDE CLASSE. — NON-RÉTROACTIVITÉ DES ARRÊTÉS QUI LES SOUMETTENT À L'AUTORISATION.**

*L'arrêté royal du 29 janvier 1863 n'a pas entendu, par son article 11, soumettre à une autorisation les établissements dangereux, incommodes ou insalubres de seconde classe*

(1 et 2) Appel a été interjeté de ce jugement. Contré : GIRON, *Traité de droit administratif*, t. III, n° 1338. Compar. cass. belge, 12 août 1850 (PASIC. BELGE, 1850, I, 420).

Une dépêche du ministre de l'intérieur, du 18 juillet 1863 (HELLEBAUT et ALLARD, *Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, p. 75)

*érigés à une époque où cette autorisation n'était pas requise (1).*

*Le texte de cet article 11 indique qu'il a voulu limiter aux seuls établissements de première classe la dérogation qu'il a apportée au principe de la rétroactivité (2).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. SPRINGUEL.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Springuel est prévenu d'avoir, à Huy, en dehors de la partie rurale de la commune, exploité des étables à vaches (établissements de seconde classe) sans l'autorisation requise;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 exige une autorisation pour l'érection ou le déplacement des établissements classés;

Attendu que le même arrêté (art. 11) subordonne à l'accomplissement de certaines formalités le maintien des établissements de première classe érigés sans autorisation à une époque où celle-ci n'était pas requise, mais ne parle pas des établissements de deuxième classe érigés dans les mêmes conditions; qu'on doit donc croire qu'il a voulu limiter aux seuls établissements de première classe la dérogation qu'il a apportée au principe de la non-rétroactivité; que cette interprétation restrictive s'impose d'autant plus qu'on ne peut raisonnablement supposer que le législateur, alors qu'il n'exige pas d'autorisation proprement dite pour le maintien de l'exploitation des établissements de première classe, et se contente de certaines formalités propres à en tenir lieu, ait entendu exiger une autorisation formelle pour la continuation de l'exploitation des établissements de deuxième classe, et se soit ainsi montré plus rigoureux pour les établissements les moins dangereux et insalubres que pour les autres;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les étables dont il s'agit ont été érigées et exploitées dès avant l'arrêté royal du 12 novembre 1849, c'est-à-dire à une époque où aucune autorisation n'était requise à cette fin, et que cette exploitation a dûment continué sans autorisation jusqu'à la publication de l'arrêté royal de 1863 (arrêté royal du 12 novembre

décide que l'article 11 de l'arrêté du 29 janvier 1863 est applicable aux établissements qui, depuis la mise en vigueur de cet arrêté, ont été rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et qui existaient antérieurement, sans autorisation.

1849, art. 16, et cass. 28 novembre 1853, PASIC. BELGE, 1854, 1, 39);

Qu'il n'est pas davantage contesté que, depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal de 1863, les étables en question n'ont pas chômé pendant deux ans consécutifs ni été détruites ou momentanément mises hors d'usage par un accident quelconque résultant de leur exploitation (arrêté royal du 29 janvier 1865, art. 10);

Attendu que l'exploitation incriminée ne constitue donc aucune infraction;

Par ces motifs, renvoie le prévenu des poursuites, etc.

Du 3 juillet 1891. — Tribunal correctionnel de Huy. — Prés. M. Bertrand, juge. — Pl. M. Arthur Deville.

NIVELLES, 25 février 1891.

**EAUX. — CLÔTURE. — FACULTÉ DE SE CLORE. — OBLIGATOIN DE RECEVOIR LES EAUX DU FONDS SUPÉRIEUR. — CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE FAÇON A ASSURER LEUR ÉCOULEMENT.**

*L'article 640 du code civil défend au propriétaire du fonds inférieur tout travail qui ferait refluer les eaux sur le fonds supérieur ou les héritages voisins (1).*

*Le propriétaire du fonds inférieur a le droit de se clore et même, dans les villes et faubourgs, de contraindre le propriétaire du fonds supérieur à contribuer à la construction d'un mur de clôture, mais à condition d'établir la clôture de manière à permettre le libre écoulement des eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur (2). (Code civ., art. 640, 647 et 663.)*

(JAUMOTTE, — C. LEDUC.)

Jugement conforme à la notice. (Du 4 novembre 1890. Just. de paix de Nivelles. Siégeant M. Duvivier, juge de paix.)

Et, sur appel, jugement confirmatif.

Du 25 février 1891. — Tribunal civil de Nivelles. — Prés. M. Broquet, président. — Pl. MM. Carly et Durieux.

(1 et 2) Cass. franç., 22 janvier 1866 (D. P., 1866, 1, 272); cass. franç., 24 juin 1867 (*ibid.*, 1867, 1, 503). Compar. Namur, 5 juillet 1875 (PASIC. BELGE, 1876, III, 61); *id.*, 2 décembre 1878 (*ibid.*, 1879, III, 451). Voy. aussi, sur la question, LAURENT, t. VII, n<sup>os</sup> 364, 365 et 366; DEMOLOMBE, t. VI, n<sup>os</sup> 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 29 et 35; DURANTON, t. III, n<sup>os</sup> 161 et 168; AUBRY

BRUXELLES, 20 juin 1891.

**SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — POUVOIRS. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.**

*Le séquestre judiciaire est une personnalité habile à ester en justice à raison des choses confiées, sous sa responsabilité, à son administration et à sa garde. Le principe Nul ne plaide par procureur ne lui est donc pas opposable (3).*

(GIROUL Q. Q., — C. DANSAERT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 31 juillet 1890, a nommé le sieur Victor Fabry, qualifié de séquestre, à l'effet de régir, gérer et administrer, durant le procès en réparation intenté au défendeur, le domaine de Ben-Ahin, propriété de l'épouse Dansaert;

Attendu qu'un jugement du même tribunal, en date du 15 novembre 1890, a déchargé Fabry de ses fonctions et nommé en son remplacement le demandeur, en lui conférant les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs;

Attendu qu'à la fin d'avril 1891, le défendeur a enlevé dix vaches de la ferme du domaine d'Ahin et les a expédiées au directeur de la Société des marchés et abattoirs de Cureghem, pour être vendues à son profit;

Attendu qu'immédiatement le demandeur forma opposition à la vente des dites vaches, par acte de l'huissier Cox, en date du 28 avril; que, néanmoins, les vaches furent vendues, mais que le directeur des marchés s'engagea à conserver le produit de la vente pendant un délai au cours duquel le demandeur saisit régulièrement entre ses mains le prix de 3,019 fr. 80 c.;

Attendu que le séquestre judiciaire est une personnalité habile à ester en justice à raison des choses confiées, sous sa responsabilité, à son administration et à sa garde;

Attendu que le demandeur est donc recevable, en sa dite qualité, à réclamer par la présente action le capital qui a pris la place du bétail enlevé, comme il le serait à reven-

et RAU, t. I<sup>er</sup>, p. 209, § 235; WODON, *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Servitudes d'écoulement d'eau*, n<sup>os</sup> 27, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 72.

(3) Voy. DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Dépôt-séquestre*, n<sup>os</sup> 234 et suiv., et, spécialement, n<sup>o</sup> 243. Voy. aussi LAURENT, t. XXVII, n<sup>o</sup> 188; jug. Namur, 22 mai 1878 (PASIC. BELGE, 1879, III, 43), et la note.

diquer ce bétail lui-même, s'il existait encore en nature;

Attendu, au surplus, qu'en plus d'une circonstance, le défendeur a lui-même reconnu au demandeur la faculté d'agir en justice dans l'intérêt de son administration comme séquestre;

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs, de l'avis de M. Nagels, substitut du procureur du roi, écartant la conclusion plus ample du demandeur et les conclusions contraires du défendeur, déclare le demandeur *qualitate quâ* recevable en son action, etc. (sans intérêt).

Du 20 juin 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Coster, juge. — Pl. MM. Giroul (du barreau de Huy) et Woeste.

LOUVAIN, 4 juin 1891.

TUTEUR. — RESPONSABILITÉ. — BON PÈRE DE FAMILLE.

ACTION. — EXERCICE. — RETARD. — RENONCIATION.

*Le tuteur, quoique remplissant un mandat gratuit, est tenu d'administrer en bon père de famille (1).*

*Ne constitue pas une renonciation à une action, le retard mis à l'exercer (2).* (Code civ., art. 450 et 1994.)

(VERSTRAETEN, — C. MICHIELS.)

Jugement conforme à la notice.

Du 4 juin 1891. — Tribunal civil de Louvain. — Prés. M. Henot, président. — *Min. pub.*, M. De Rode, substitut, concl. conf. — Pl. MM. Smolders et Hamande.

BRUXELLES, 25 mars 1891.

COMPTE DE TUTELLE. — CRÉANCE N'AYANT PAS SA SOURCE DANS LA GESTION TUTÉLAIRE. — COMPENSATION. — CRÉANCE DONT L'UTILITÉ N'EST PAS JUSTIFIÉE.

*Une créance prétendue d'un ancien tuteur à l'égard de son ancien pupille ne peut figurer*

(1) Conf. LAURENT, t. V, n° 166; BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 450, n° 46; DEMOLOMBE, t. IV, p. 270, n° 120; Gand, 23 avril 1883 (PASIC. BELGE, 1883, II, 307); Courtrai, 9 juin 1883 (*ibid.*, 1884, III, 88). *Contra*: ARNTZ, 2<sup>e</sup> édit., t. I<sup>er</sup>, p. 430, n° 725; Anvers, 6 avril 1880 (PASIC. BELGE, 1881, III, 58); Liège, 18 janvier 1888 (CLOES et BONJEAN, t. XXXVI, p. 379); Malines, 7 avril 1878

*au compte de tutelle, si elle ne prend pas sa source dans un acte de gestion tutélaire.* (Code civ., art. 469.)

*Mais, si elle est liquide et exigible, cette créance peut être opposée, par l'ancien tuteur, en compensation de la dette dont le compte de tutelle le constitue débiteur.* (Code civ., art. 1289 et suiv.)

*Doivent être écartées du compte de tutelle, les dépenses dont l'utilité n'est pas justifiée (3).* (Code civ., art. 471.)

(PAUL, GEORGES ET LÉON DEMEYST, EN NOM PERSONNEL, ET PAUL DEMEYST, EN SA QUALITÉ DE TUTEUR D'EMILIE DEMEYST, — C. LÉON LEQUOIN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu, en expéditions régulières...;

Attendu que le défendeur a été nommé tuteur le 24 avril 1878; que sa gestion tutélaire a donc commencé à cette date;

Attendu que le défendeur ouvre son compte à la date du décès d'Emile Demeyst, père des demandeurs, c'est-à-dire au 27 août 1887, en portant au passif des oyants une somme de 75,566 fr. 40 c. qui lui serait due par leur père et en y ajoutant les intérêts depuis cette époque;

Attendu que les demandeurs concluent au rejet de ces articles, parce qu'ils ne sont pas héritiers de leur père et parce que le défendeur ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 451 du code civil;

Attendu que la prétendue dette dont il s'agit est antérieure à l'ouverture de la tutelle; qu'elle n'a donc pas sa source dans un acte de gestion tutélaire; qu'il en est de même des paiements prétendument faits en 1877 à la décharge de la succession d'Emile Demeyst; que ces divers articles ne doivent, par conséquent, pas figurer au compte de tutelle;

Attendu que cette créance et ces paiements pourraient être opposés en compensation s'ils constituaient des dettes liquides ou susceptibles de prompt liquidation; que tel n'est pas le cas de l'espèce, puisque la contes-

(PASIC. BELGE, 1879, III, 18). Compar. cass. franç., 19 août 1879 (D. P., 1882, I, 470), et la note.

(2) Gand, 14 juin 1850 (PASIC. BELGE, 1850, II, 223).

(3) Trib. Liège, 3 juin 1885 (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 121); LAURENT, *Principes*, t. V, n° 131 à 135; ARNTZ, *Droit civil*, t. I<sup>er</sup>, n° 757.



tation porte, non seulement sur les divers articles constituant la dette, mais encore sur la qualité d'héritier dans le chef des demandeurs;

Attendu qu'il importe également, sous réserve des droits des parties, de faire disparaître des divers exercices du compte de tutelle, comme dépenses dont l'utilité n'est pas justifiée, les intérêts payés et les remboursements effectués, en cours de tutelle, sur cette créance à la décharge de la succession Emile Demeyst, et d'écarter actuellement toutes les autres recettes et dépenses concernant la succession Demeyst qui figurent au même compte...;

Par ces motifs, entendu M. Servais, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit...

Du 25 mars 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, président. — Pl. MM. Carton de Wiart et Delacroix.

ANVERS, 21 novembre 1891.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — FOND DE LA DEMANDE.

*Lorsque le juge belge est compétent pour décider entre étrangers de la régularité d'une saisie pratiquée en Belgique, il est aussi compétent pour apprécier le fond de la demande (1).* (Loi du 25 mars 1876, art. 52, 5<sup>o</sup>.)

(PASPATTI. — C. NICOLOPULO.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant que le tribunal est compétent pour connaître de la validité quant à la forme, soutient avoir droit d'être renvoyé devant le juge anglais pour la décision du fond;

Attendu que l'article 52, § 5, de la loi du 25 mars 1876, en attribuant compétence au juge belge, même entre deux étrangers, quand il s'agit d'apprécier la validité d'une

saisie-arrêt, ne distingue pas entre la forme et le fond; qu'ou la loi ne distingue pas, le juge n'est pas en droit de distinguer;

Attendu qu'au reste le législateur avait de bonnes raisons de porter une règle générale, puisqu'il n'entendait pas qu'à défaut de traité à ce sujet, un jugement étranger soit exécutoire en Belgique; que pareille sentence est nécessairement soumise à révision préalable par le juge belge; que le renvoi sollicité n'aurait donc d'autres résultats que de retarder le jugement que le tribunal devrait, en tout cas, prononcer un jour sur le fond du procès;

Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, déboute le défendeur de son exception, lui ordonne de plaider à toutes fins séance tenante et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 21 novembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. Franck et Donnet.

ANVERS, 7 octobre 1891.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE. — SURSIS PROVISOIRE. — SAISIE-EXÉCUTION.

*Le jugement qui admet un débiteur à poursuivre l'obtention d'un concordat préventif de la faillite, empêche provisoirement la continuation des opérations d'une saisie mobilière pratiquée à charge de ce débiteur (2).* (Loi du 29 juin 1887, art. 5.)

(KEHR ET GODTS, — C. WILLER.)

ORDONNANCE.

Attendu que s'il y a un jugement qui condamne le demandeur et dont le défendeur poursuit légalement l'exécution par la saisie litigieuse, un autre jugement, en date du 1<sup>er</sup> octobre, admet le demandeur à poursuivre l'obtention d'un concordat préventif de faillite, fixe la réunion des créanciers au

(1) En ce sens, BONTEMPS, *Compétence*, art. 52, n<sup>o</sup> 46; BORMANS, *Compétence*, n<sup>o</sup> 993; trib. Anvers, 29 janvier 1887 (PASIC. BELGE, 1887, III, 171); *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Étranger*, nos 458 et 459, lesquelles citent erronément comme favorables à leur opinion, Gand, 7 décembre 1876 (PASIC. BELGE, 1877, II, 146). Cet arrêt n'aborde pas la question;

mais elle avait été examinée devant la cour, et résolue dans le sens indiqué par M. de Paepe (*Belg. jud.*, 1877, p. 85). *Add.* les autorités citées dans ce réquisitoire.

(2) En ce sens, rapp. de M. De Becker sur la loi du 20 juin 1883 (*Annales parl.*, 1881-1882, Chambre, *Documents*, p. 2).

17 de ce mois et accorde ainsi le sursis provisoire prévu à l'article 5, § 2, de la loi du 29 juin 1887;

Attendu que le premier effet du sursis est de suspendre l'exercice de toute mesure d'exécution; que le concordat préventif manquerait, du reste, son principal effet s'il n'empêchait pas la vente judiciaire du mobilier du débiteur;

Attendu que c'est donc à bon droit que le demandeur réclame une mesure temporaire et provisoire propre à lui garantir le bénéfice éventuel du concordat; que, toutefois, il faut que l'incertitude ne se prolonge pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire;

Par ces motifs, nous, président siégeant en référé, sous réserve de tous autres droits des parties, ordonnons que, durant quatre semaines à partir de ce jour, il soit sursis à la poursuite de la saisie pratiquée le 20 septembre, à la requête du défendeur, sur les meubles du demandeur; réservons les dépens; déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Du 7 octobre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers. — Ordonnance de référé. — *Siégeant* M. Smekens, président.

BRUXELLES, 8 juillet 1891.

**BAIL. — MEUBLES ET USTENSILES GARNISSANT LES BIENS LOUÉS. — DÉPLACEMENT. — VALEUR DES MEUBLES LAISSÉS. — TERMES ÉCHUS. — RESTANT DU TRIENNAT EN COURS.**

*Le bailleur n'est pas recevable à prétendre, en invoquant l'article 20, n° 4, de la loi hypothécaire, que le locataire est tenu de garder dans les lieux loués des meubles d'une valeur suffisante pour faire le paiement des termes à échoir pendant le triennat en cours (1). (Code civ., art. 1752.)*

*Le législateur a voulu laisser aux tribunaux, dans l'appréciation imposée au locataire de garnir les lieux loués de meubles suffisants, une certaine latitude, et leur permettre de se prononcer suivant les circonstances spéciales de chaque cause (2).*

*Et, notamment, si le locataire a toujours payé régulièrement ses loyers, le tribunal pourra considérer comme une garantie suffisante pour le bailleur le maintien, dans les lieux loués,*

*de meubles dont la valeur représente le paiement de deux termes de loyer, augmenté des frais éventuels de poursuite (5).*

(VEUVE TALVA, — C. COURTENOUY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire réintégrer dans l'appartement loué par le défendeur, étant le premier et le deuxième étage d'un atelier situé rue du Persil, certains meubles décrits dans le procès-verbal de saisie-revendication pratiquée, le 23 avril 1891, par le ministère de l'huissier Charles;

Attendu que le défendeur prétend que les meubles et ustensiles qu'il a laissés dans le dit appartement sont suffisants pour garantir la demanderesse de deux termes de loyer et des frais éventuels de poursuite, tandis que la demanderesse, tout en contestant la valeur de ces objets, soutient que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1752 du code civil, le défendeur doit laisser dans les biens loués des meubles suffisants pour garantir les loyers à échoir pendant le triennat en cours;

Attendu qu'il est constant que le défendeur paye régulièrement les termes trimestriels de son loyer, et que rien ne démontre qu'il ait opéré le déplacement des objets revendiqués dans l'intention de se soustraire à ses obligations envers la demanderesse;

Attendu que, pour prétendre que les meubles doivent garantir le paiement des termes du triennat en cours, la demanderesse ne peut invoquer l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, qui a été édicté spécialement en vue de la faillite ou de la déconfiture; qu'il ne s'agit que de l'application de l'article 1752 du code civil, qui suppose le cas où le bail suit son cours et où le propriétaire continue à exiger le paiement de ses loyers;

Attendu que, par cette dernière disposition, le législateur, en prescrivant en termes vagues et généraux que le locataire doit garnir la maison de meubles suffisants, a entendu laisser aux tribunaux une certaine latitude d'appréciation et leur permettre de se prononcer suivant les circonstances spéciales de chaque cause;

Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu d'admettre que si la valeur des meubles et ustensiles laissés par le défendeur dans l'apparte-

(1 et 2) Voy. conf. Bruxelles, 16 mai 1883 (PASTIC. BELGE, 1883, III, 239), et les notes qui accompagnent ce jugement; GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, t. II, n° 461 et suiv. Voy. *contrà*: LAURENT, t. XXV, n° 424 et 425,

(3) Sic Coutume d'Orléans, article 417. Comparez MERLIN, *Répert.*, v° *Bail*, § VII, n° III, t. II, p. 339 de l'édition belge de 1825; GUILLOUARD, *loc. cit.*, n° 462,

ment s'élève à une somme de 700 francs, représentant deux termes de loyer, augmentés de 250 francs pour frais éventuels de poursuite, cette valeur sera suffisante pour garantir actuellement la demanderesse;

Attendu que le tribunal ne pouvant se prononcer sur la valeur de ces objets, il échet de recourir à l'expertise sollicitée en ordre subsidiaire par le défendeur (et, vu l'accord des parties, de ne désigner qu'un seul expert);

Attendu qu'il n'y a pas lieu, en l'état de la cause, d'examiner le mérite des demandes reventionnelles;

Par ces motifs, dit pour droit que la demanderesse n'est pas fondée à prétendre que le défendeur soit tenu de garnir l'appartement loué de meubles d'une valeur vénale supérieure à 700 francs, et qu'il ne peut être fait grief à celui-ci d'avoir enlevé une partie de son mobilier que pour autant qu'il ne représenterait pas cette valeur; nomme en qualité d'expert, à défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un autre dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. X..., qui déterminera la valeur que pourraient atteindre en vente publique les meubles et ustensiles subsistant encore dans les lieux loués, pour, le rapport déposé, être ensuite conclu et statué comme il appartiendra; réserve les dépens.

Du 8 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Kerrels et Obozinski.

LIÈGE, 19 décembre 1891.

APPEL. — APPEL EN MATIÈRE DE POLICE. — AVOCAT. — MANDAT SPÉCIAL.

*Est nul l'appel interjeté en matière de police par un avocat qui a simplement reçu mandat de représenter le prévenu en justice* (1). (Code d'inst. crim., art. 203 et 204; loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, art. 5.)

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. STEFFENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu que M<sup>e</sup> Cappe, avocat à Liège, agissant au nom du sieur Jean Steffens, a, sous la date du 3 novembre 1891, interjeté appel d'un jugement de con-

damnation rendu, le 24 octobre 1891, par le tribunal de police de Liège contre le dit Steffens;

Attendu qu'il résulte du rapprochement des articles 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, 203 et 204 du code d'instruction criminelle, qu'en matière de police, comme en matière correctionnelle, la déclaration d'appel ne peut être faite que par l'appelant lui-même, par un avoué ou par un fondé de pouvoir spécial;

Attendu que M<sup>e</sup> Cappe n'était pas porteur de ce pouvoir spécial; qu'il avait simplement reçu mandat de représenter le prévenu en justice, mandat qui ne comporte pas le droit de relever appel;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens.

Du 19 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire. — Pl. M. Cappe.

BRUXELLES, 6 mai 1891.

COMPÉTENCE. — SERVANTE. — GARDE-MALADE. — JUGE DE PAIX.

*La servante qui, habitant chez sa maîtresse, lui donne des soins en qualité de garde-malade, ne fait qu'une besogne supplémentaire à celle qu'elle accomplit habituellement comme domestique.*

*En conséquence, la réclamation d'une somme d'argent pour soins donnés, formée par une telle personne, rentre dans les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et domestiques, dont le juge de paix est seul compétent pour connaître, aux termes de l'article 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876 (2).*

(U..., — C. H...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 1,104 fr. due du chef de soins donnés, en qualité de garde-malade, à la défunte veuve S..., dont les défendeurs sont héritiers;

Attendu que les défendeurs, se basant sur l'article 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876, opposent l'incompétence du tribunal;

Attendu que la disposition de loi invoquée par les défendeurs donne compétence exclusive au juge de paix pour statuer sur les contestations relatives aux engagements respec-

(1) Liège, 24 février 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 204), et la note d'autorités.

(2) Voy. jug. Liège, 5 novembre 1853 (CLOES et BONJEAN, t. II, p. 1034).

tifs des maîtres et des domestiques ou gens de services à gages;

Attendu que la demanderesse habitait chez la défunte et qu'elle ne prétend pas y avoir fait autre chose qu'une besogne purement matérielle; qu'il n'est donc pas douteux que la demanderesse était au service de la dame S... en qualité de domestique;

Attendu qu'il s'ensuit que les soins qu'elle a donnés à sa maîtresse ne sont, en réalité, qu'une besogne supplémentaire à celle qu'elle avait à accomplir habituellement comme servante;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le juge de paix est seul compétent pour connaître de la cause, en conformité de l'article 3, § 5, de la loi du 25 mars 1876;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Leclercq, substitué du procureur du roi, se déclare incompétent; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 6 mai 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert, vice-président. — Pl. MM. Vander Perre et P. Duvivier, fils.

—  
LIÈGE, 12 décembre 1891.

**INCENDIE. — INCENDIE INVOLONTAIRE. — ALLUMETTE NON ÉTEINTE LANCÉE AU MILIEU OU A PROXIMITÉ DE MATIÈRES INFLAMMABLES.**

*Rentre dans les prévisions de l'article 519 du code pénal, qui punit l'incendie causé par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, le fait de mettre involontairement le feu à des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, en lançant au milieu ou à proximité de matières inflammables une allumette qui flambait encore et a communiqué l'incendie (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. WISSELS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi en fait que le sieur Wissels a, à Liège, le

(1) Jugé aussi que l'incendie occasionné par les flammèches d'une locomotive dont l'appareil de sûreté est défectueux, constitue, à charge du mécanicien, le délit d'incendie par imprudence, prévu par l'article 458 du code pénal français (519 du code pénal belge). (Cass. franç., 23 juin 1859, D. P., 1889, 1, 329.)

12 novembre 1891, lancé une allumette qui flambait encore au milieu ou à proximité de matières inflammables qui se sont embrasées et ont communiqué l'incendie aux propriétés mobilières et immobilières d'autrui;

Attendu qu'en agissant de la sorte, le prévenu a commis incontestablement une faute lourde;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des travaux préparatoires que le code pénal, dans son article 519, a entendu punir ceux qui causent un incendie par inobservation des règlements ou par une imprudence d'une certaine gravité;

Attendu que les cas dans lesquels l'incendie involontaire est punissable, se trouvent, il est vrai, énumérés limitativement dans l'article précité, mais que le fait reproché au prévenu rentre dans les prévisions du texte qui mentionne l'incendie occasionné par un feu porté ou laissé sans précaution suffisante;

Que ces termes sont généraux et absolus et comprennent tous les faits de dispersion des feux ou lumières laissés ou portés par la main d'homme;

Attendu que si le sieur Hasemans a trouvé la mort dans l'incendie et si le sieur Hasselmans y a reçu des blessures, il est cependant résulté de l'instruction faite à l'audience que ces accidents sont dus exclusivement à la faute des victimes;

Par ces motifs, vu l'article 519, condamne...

Du 12 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Combaire. — Pl. M. Henri Bounameaux.

—  
TERMONDE, 17 décembre 1890.

**FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — ÉTUDE DE NOTAIRE. — COMMIS. — MANDAT DE RECEVOIR ET DONNER QUITTANCE. — REGISTRE DES RECETTES ET DÉPENSES. — INSCRIPTION INCOMPLÈTE DE PAYEMENT. — FAUX INTELLECTUEL. — ACTE (Code pénal, art. 195 et 196).**

**ABUS DE CONFIANCE. — DÉLIT CONSOMMÉ. — RESTITUTION.**

*Commet un faux en écriture privée, le commis de notaire qui, chargé par son patron d'inscrire au journal ou registre des recettes et dépenses de l'étude toutes les sommes qu'il reçoit pour son patron, y inscrit sciemment, en vue de s'approprier la différence, des sommes*

*inférieures à celles qui lui sont payées (1). Les inscriptions sur de pareils registres forment titre en faveur de ceux qui ont payé et peuvent même former titre en faveur du notaire, s'il a été convenu entre lui et son*

*commis que le registre servirait à recevoir et à constater ce que celui-ci recevait pour son patron (2). Le mot actes, dans les deux derniers paragraphes de l'article 196, a un sens plus*

(1 et 2) Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Bruxelles cité par le jugement a été rejeté par la cour de cassation, par arrêt du 17 juin 1887 (P. S. BELGE, 1887, I, 315). Dans l'espèce ainsi soumise à la cour suprême, il s'agissait de procès-verbaux de mesurage délivrés par la corporation *De oude en nieuwe beëdiged meeters en weegers* et du grand-livre de cette corporation, où ses membres avaient, frauduleusement, indiqué des quantités et des poids inexacts. Le rejet du pourvoi est motivé sur ce que l'arrêt attaqué constatait, d'après les circonstances et les actes des parties, qu'il y avait eu convention entre les parties pour s'en rapporter au mesurage de la corporation à l'effet d'établir le fret dû aux capitaines; que le règlement en avait été fait d'après ces bases, et que la volonté des parties a été de voir dans les écritures de la corporation un titre de nature à prouver les faits qu'elles attestent. C'est à raison de cette convention, de cette volonté manifestée par les parties que la cour de cassation admet que « ces actes... ont revêtu spécialement, dans le cas actuel, les conditions voulues par l'article 196, recevoir et constater, pour que les alterations incriminées constituent le faux que réprime cette disposition ».

De même un arrêt de la cour de cassation de France, du 29 novembre 1860, cité et approuvé par BLANCHE, *Études pratiques*, t. III, n° 133, p. 206 et suiv., a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Bordeaux mettant en accusation un boucher du chef de fausses mentions ou alterations frauduleusement faites dans un livre destiné à constater les fournitures reçues par un client: rejet motivé sur ce que « l'arrêt attaqué établit, en fait, que les écritures falsifiées étaient destinées à constater entre l'acheteur et le vendeur le poids de la marchandise livrée, et qu'elles devaient avoir pour objet de créer une obligation entre les parties; que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher, en droit, si de telles écritures auraient eu, par elles-mêmes, force obligatoire; qu'il suffit que l'arrêt reconnaisse qu'elles devaient faire titre d'après les conventions des parties; que l'article 1333 du code Napoléon dispose que les tailles font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail; que l'usage et, à plus forte raison, la convention des parties peuvent conséquemment donner force obligatoire à tel ou tel mode de preuve qu'il leur convient d'adopter ».

Le jugement rapporté est conforme à ces arrêts lorsque, pour démontrer la force probante des écritures falsifiées par le commis, il se base sur une convention intervenue entre celui-ci et le notaire, d'après laquelle les inscriptions faites par le commis au registre devaient faire foi des sommes par lui reçues.

Mais, peut-on, en matière non commerciale et pour une valeur supérieure à 150 francs, prouver pareille convention autrement que par écrit? Les principes du code civil sur la preuve nous semblent s'y opposer.

Les registres ou papiers domestiques peuvent-ils, en dehors de toute convention qui leur attribuerait force probante entre parties, être l'objet d'un faux punissable? Blanche, *op. cit.*, n° 132 et 133, distingue: si la falsification opérée sur un registre domestique a eu pour objet de mentionner une obligation au profit de celui qui le tient, elle pourra être prise comme l'élément physique du faux en écriture, si le litige auquel se rattache le registre falsifié peut se vider par la preuve testimoniale, ce registre pouvant dans ce cas renfermer le germe d'un indice, d'une présomption, mais non si le débat a lieu à l'occasion d'une valeur supérieure à 150 francs ou indéterminée. Il critique vivement un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 octobre 1858, rendu en sens contraire.

Si, au contraire, celui qui tient le registre domestique le falsifie dans une des énonciations qui font foi contre lui, aux termes de l'article 1331 du code civil, cette altération de la vérité peut, dit Blanche, être l'élément physique d'un faux en écriture; et il approuve sans hésitation un arrêt de la cour de cassation de France, du 24 juillet 1847, déclarant que « si, en l'absence de tout texte qui impose aux particuliers non commerçants l'obligation de tenir de semblables écritures, leur altération ne peut être incriminée légalement tant qu'elles restent en la possession de leur auteur, il n'en saurait être de même, dans le cas où ils ont été falsifiées en vue d'une production préjudiciable à autrui et produits en vue de ce préjudice; que dans un fait ainsi caractérisé se rencontrent toutes les circonstances constitutives du crime prévu par les articles 147, 150 et 151 du code pénal ». Dans l'espèce, le prévenu avait, dans un livre de caisse tenu par lui, substitué à la mention d'une somme de 400 francs, versés dans ses mains par son débiteur, une mention indicative d'un paiement fait à la même date, par une autre personne, pour une autre cause; et cette substitution avait été opérée lors d'un procès en reddition de compte, avec l'intention, qui avait reçu son accomplissement, d'appuyer la dénégation, faite en justice par le prévenu, du paiement reçu.

Mais peut-on assimiler à ce cas celui où quelqu'un, tenant un livre qu'aucune loi ni convention ne l'oblige à tenir, s'abstient d'y porter des mentions qui feraient preuve contre lui? Cette omission, même préméditée, de fournir une preuve à son adversaire, peut-elle être assimilée à la falsification d'une écriture contenant déjà cette preuve?

*étendu que dans l'article 195 du code pénal ; il désigne toute espèce d'écrits formant ou pouvant former titre ou preuve, quand même ils n'auraient pas été spécialement rédigés ou dressés pour servir à cette fin (1).*

*Ne constitue pas un faux, à défaut d'altération de la vérité, la quittance donnée au nom de son patron par le commis qui, autorisé par celui-ci à recevoir et à donner quittance, reçoit une somme pour son patron et la détourne à son profit personnel.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. X...)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, depuis moins de trois ans, le prévenu s'est rendu coupable d'avoir, à Calloo ou ailleurs dans l'arrondissement de Termonde : A. étant chargé comme commis du notaire Y... d'inscrire toutes les sommes reçues pour compte de son patron sur le journal ou registre des recettes et dépenses de l'étude, inscrit au dit registre des sommes sciemment inférieures à celles qui lui avaient été comptées, et notamment :

1° Le 25 février 1889, au lieu d'un paiement de 315 fr. 50 c., lui fait par la veuve Cole, un de 150 francs seulement ;

2° Le 15 avril 1889, au lieu d'un paiement de 267 fr. 82 c. lui fait par M<sup>lle</sup> Onghen de Melsele, un de 167 fr. 82 c. ;

3° Le 7 avril 1889, au lieu de 64 fr. 56 c. lui fait par J. Gilles, un de 33 fr. 16 c. ;

4° Le 10 mai 1889, au lieu d'un paiement de 22 fr. 26 c. lui fait par Ferdinand Verhaegen, un de 9 francs ;

Attendu que ce journal ou registre ne peut être considéré comme une écriture commerciale, mais doit être rangé dans la catégorie des registres ou papiers domestiques dont question à l'article 1334 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du dit article, semblables registres ou papiers ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits, mais font foi contre lui, notamment dans le cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

Attendu, dès lors, que les inscriptions de paiements reçus faites au registre susmentionné forment titre en faveur de ceux qui

ont fait ces paiements, soit que ces énonciations émanent du notaire lui-même, soit qu'elles émanent de son commis, celui-ci ayant agi au lieu et place et en vertu des instructions formelles de son patron ;

Attendu que ces inscriptions, celles du moins tracées au registre de la main même du commis, doivent être considérées comme formant encore titre à un autre point de vue ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a toujours été admis et pratiqué entre le notaire et son commis, et que, dès lors, il faut reconnaître qu'il avait été convenu, sinon expressément du moins tacitement entre eux, que le commis devant inscrire au registre toutes les sommes généralement quelconques qu'il touchait pour son patron et devenant, par le fait même de cette inscription faite de sa main au registre, comptable envers son patron de celles qu'il y inscrivait, ce registre, au moyen de ces inscriptions, servait à recevoir et à constater ce que le commis recevait pour son patron, et, par suite, il constitue un titre contre le premier en faveur du second qui n'en possède pas d'autre ;

Attendu qu'en dénaturant ou en altérant semblable registre dans les faits dont il fait foi, ainsi qu'il vient d'être dit, et avec l'éventualité de nuire à ceux qui peuvent l'invoquer et avec l'intention frauduleuse indiquée ci-dessus, le prévenu s'est rendu coupable du crime de faux prévu par l'article 196 du code pénal (BLANCHE, *Etudes pratiques sur le code pénal*, 1<sup>re</sup> édit., t. III, n° 152, surtout p. 201 ; arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 mars 1887, PASIC. BELGE, 1887, II, 195) ;

Attendu que c'est à tort que l'on soutient qu'il n'y a pas de faux (punissable) : intellectuel punissable dans l'espèce, la pièce arguée de faux ne constituant pas un acte au sens (de l'article) des deux derniers paragraphes de l'article 196 du code pénal ;

Attendu que si, dans l'article 195 du code pénal, le mot *actes* doit être pris dans son sens strict et étroit, c'est-à-dire d'instrument de preuve, c'est que cet article ne prévoit que des altérations ou falsifications commises par des fonctionnaires ou officiers publics « en rédigeant des actes de leur ministère » ;

Mais attendu qu'il en est tout autrement

(1) Il peut arriver qu'une écriture puisse former titre ou preuve en faveur de personnes en vue desquelles elles n'ont pas été spécialement dressées, et que cette force probante et le préjudice causé par l'altération de l'écriture à ces personnes constituent, avec l'intention frauduleuse de l'auteur de l'altération, les éléments du crime de faux. Mais il n'en

reste pas moins vrai que l'altération doit porter sur des clauses, déclarations ou faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir et de constater, c'est-à-dire à l'égard desquels ils pouvaient former preuve : il n'y a, à ce point de vue, aucune distinction à faire entre l'article 196 et l'article 195.

de l'article 196 qui, visant toute espèce d'écritures privées, de commerce ou de banque, a dû assurer leur sincérité du moment qu'il leur accorde foi, c'est-à-dire qu'elles forment ou peuvent former titre ou preuve en faveur de quelqu'un, quand même elles n'auraient pas été spécialement dressées ou rédigées pour servir à cette fin ;

B. Ayant reçu de Charles D'hooghe, de Calloo, le 23 octobre 1887, une somme de 200 francs pour être jointe à celles que le notaire avait déjà antérieurement reçues du même D'hooghe, moyennant bonification d'un intérêt de 3 p. c. l'an, et se l'étant appropriée, en avoir néanmoins donné une reconnaissance écrite à D'hooghe au nom et pour compte du notaire ;

Mais attendu qu'en ce faisant, le prévenu peut avoir commis une autre infraction, mais il n'a néanmoins pas commis de faux, seul fait dont il ait à répondre en vertu de l'ordonnance de renvoi, puisque étant autorisé, de l'aveu du notaire, à recevoir et à donner quittance en son nom, l'écrit par lui délivré ne contient pas l'altération de la vérité qui est l'essence du faux ;

C. Commis de nombreux abus de confiance au détriment de son patron, le notaire..., pour avoir frauduleusement dissipé ou détourné diverses sommes d'argent qui avaient été versées entre ses mains à charge de les remettre à son patron, à savoir : 1° à 13° (sans intérêt) ;

Attendu que c'est à tort que l'on invoquerait comme élisives de l'abus de confiance les restitutions faites avant le commencement des poursuites par le prévenu à son patron ;

Attendu, en effet, qu'outre que ces restitutions sont loin d'être complètes, elles ne sont intervenues que quand les délits étaient déjà consommés.

Attendu que si la réparation pécuniaire d'un délit éteint l'action civile, elle est et doit demeurer sans effet sur l'action publique, dont le sort est indépendant de celui de l'action civile (art. 5 du nouveau code de proc. pénal) ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations pénales antérieures dans son chef ;

Par ces motifs, vu les articles 193, 196, 214, 491, 40, 79, 80 et 85 du code pénal, 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre 1881 ..., condamne le prévenu du chef, de quatre faux reconnus constants à sa charge à une peine unique d'un an d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende; et du chef de treize abus de confiance reconnus constants à sa charge, à une peine de quinze jours d'emprisonnement et de 26 fr. d'amende pour chaque fait, etc. ;

le renvoi des fins de la prévention pour le surplus, qui n'est pas établi; enfin, le condamne aux frais.

Du 17 décembre 1890. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. De Witte, vice-président. — Pl. MM. Odilon Périer et Oscar Schellekens.

BRUXELLES, 17 juin 1891.

OFFRES RÉELLES. — SOMMATION D'ASSISTER A LA CONSIGNATION. — DÉLAI. — SOMME OFFERTE CONSIGNÉE INSUFFISANTE. — ERREUR DE CALCUL. — MANDATAIRE. — OFFRE COMPLÉMENTAIRE FAITE A LA BARRE. — VALIDITÉ. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

*Aucune disposition légale n'impose ou ne permet d'imposer au débiteur un délai entre le moment de la sommation qui suit les offres réelles, et celui de leur consignation, hors le cas de fraude (1).*

*Si la somme offerte et consignée se trouve être insuffisante, par suite d'une erreur de calcul faite par les mandataires des parties, mais si le débiteur offre à la barre de parfaire la dite somme, cette erreur peut être réparée et le créancier est non recevable à s'opposer à la rectification. Il y a lieu, dans ce cas, pour le tribunal, de déclarer valable l'offre primitivement faite et d'ordonner au débiteur de la parfaire à concurrence de la somme réellement due.*

*Il fait entendre par le mot demande, dans l'article 1153 du code civil, une demande en justice, et non pas une simple sommation ou mise en demeure (2).*

(COMPAGNIE ANVERS-ROTTERDAM, — C. ALLARD ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire déclarer bonnes et valables les offres réelles faites aux défendeurs, suivant procès-verbal de l'huissier Pollie, du 22 juillet 1890, enregistré, ainsi que la consignation qui a été faite, le même jour, des sommes offertes, et, en conséquence, à faire déclarer que la demanderesse s'est entièrement libérée des causes des dites offres ;

Attendu que, contre la régularité de ces

(1) Voy. DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> Obligations, n<sup>os</sup> 2187 et 2202. Voy. aussi CARRÉ-CHAUVÉAU, *quest.* 2787, n<sup>o</sup> 4.

(2) Voy. les sources indiquées dans le jugement.

offres et consignation, les défendeurs élèvent trois griefs, rencontrés ci-après :

I. Attendu que l'exploit contenant le procès-verbal d'offres réelles dressé au domicile élu par les défendeurs, le 22 juillet, à 8 heures du matin, contenait sommation d'assister à la consignation qu'il annonçait devoir s'effectuer le même jour à dix heures, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les bureaux du conservateur des hypothèques ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le délai ainsi déterminé n'était pas suffisant, parce que le texte et l'esprit de la loi exigent, prétendent-ils, que le débiteur laisse au créancier le temps moral nécessaire pour délibérer sur l'acceptation ou le refus des offres, et parce que, dans l'espèce, ce temps a été refusé aux créanciers, au nombre de huit, dont deux habitent en dehors de la ville, et deux en dehors de l'arrondissement ;

Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli, aucune disposition légale n'imposant ou ne permettant d'imposer au débiteur un délai entre le moment de la sommation qui suit les offres réelles et celui de leur consignation, hors le cas de fraude ;

Attendu que si la sommation signifiée au créancier avant la consignation doit, selon l'article 1259 du code civil, contenir l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose due sera déposée, cette prescription s'explique, non par l'attribution au créancier d'un délai pour délibérer, mais par le but de la sommation qui est de mettre le créancier à même d'assister à la consignation et de l'accepter, comme le montrent les articles 1259, nos 3 et 4, 1261 du code civil et les paragraphes correspondants du tarif du 16 février 1807 ;

Attendu que l'intention du législateur à ce sujet a été clairement énoncée dans la séance du conseil d'Etat du 18 brumaire an XIII, où un orateur a proposé de fixer un terme entre la sommation et le dépôt ; et où, après discussion, cette proposition a été repoussée au nom de l'intérêt qu'a le débiteur de se libérer et en réservant le cas de fraude ;

Attendu que, dans l'espèce, le délai de deux heures, alloué au mandataire des défendeurs, était pleinement suffisant pour qu'il pût se rendre au lieu de la consignation, et que, d'ailleurs, aucune critique n'est élevée à son égard du chef de fraude ;

Attendu que si l'huissier Clarembaux, mandataire des défendeurs à l'effet de poursuivre le paiement des sommes dues par la demanderesse et d'en donner quittance, se croyant sans instructions suffisantes pour accepter les offres de la demanderesse, a estimé devoir en référer à ses nombreux mandants, dont plusieurs ne résident pas à

Bruxelles, ces circonstances spéciales, imputables uniquement au fait des défendeurs, ne pouvaient nuire à la demanderesse et la forcer à supporter les intérêts de sa dette, durant le délai indéterminé que réclament aujourd'hui les défendeurs, lesquels ne peuvent même préciser le laps de temps nécessaire, d'après eux, pour leur délibération ;

II. Attendu que, selon les défendeurs, la somme offerte et consignée serait insuffisante, parce que certains dommages-intérêts, fixés par le tribunal à 20 francs par jour, auraient été évalués à 7,320 francs par la demanderesse, au lieu de l'être à 7,360 francs ;

Attendu que l'erreur de 40 francs ainsi relevée est reconnue par la demanderesse, qui en attribue l'origine à un calcul inexact ; qu'elle offre réelle de cette somme de 40 francs, plus les intérêts, est faite à la barre aux défendeurs, qui ne contestent pas qu'elle est le résultat d'une erreur, erreur commune commise par les mandataires des parties ;

Attendu que cette inexactitude peut être réparée, comme toute erreur de calcul, et que les défendeurs sont non recevables à s'opposer à cette rectification, nécessitée par le fait de leur mandataire, autant que par celui du mandataire de la demanderesse ;

Attendu, d'un autre côté, que, s'agissant d'une erreur, la demanderesse n'est pas fondée à soutenir, en ordre principal, comme elle semble le faire, que l'accord intervenu entre les mandataires des parties en juin 1890 formait une convention fixant, sans rectification possible, au chiffre de 7,520 francs la somme due par elle pour les dommages-intérêts dont il s'agit ;

Attendu qu'en conséquence, conformément à l'adage « Erreur ne fait pas compte », il échet de déclarer valable l'offre de la somme de 7,320 francs faite le 22 juillet 1890 par la demanderesse, et d'ordonner à celle-ci de la parfaire à concurrence de 40 francs, plus 2 francs d'intérêts, pour redresser l'erreur signalée pour la première fois à la demanderesse par les défendeurs dans leurs conclusions signifiées du 18 mars 1891 ;

III. Attendu, enfin, que les défendeurs prétendent que la somme offerte et consignée est insuffisante, parce que le capital de 7,360 francs, dû par la demanderesse depuis le 28 août 1888, aurait dû être augmenté des intérêts jusqu'au jour de la consignation ;

Attendu qu'ils reconnaissent que les intérêts judiciaires ne leur ont pas été alloués sur ce capital par les décisions qui ont condamné la demanderesse à la leur payer, mais qu'ils invoquent comme ayant fait courir les intérêts moratoires le commandement signifié à leur requête, à la demanderesse, par acte du ministère de l'huissier Clarembaux, de



Bruxelles, enregistré, du 25 août 1888;

Attendu que, ne faisant aucune mention des intérêts moratoires à courir sur la somme réclamée, il s'agit de savoir si pareil acte a pu faire courir les intérêts légaux;

Attendu que l'article 1153 du code civil porte que dans les obligations se bornant au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts ne consistent que dans les intérêts légaux, et que ceux-ci ne sont dus que du jour de la demande;

Attendu que, par le mot *demande*, l'article 1153 entend une demande en justice, et non une simple sommation ou mise en demeure; que cela résulte de la comparaison de son texte avec celui de l'article 1154, où il est parlé d'une demande judiciaire et avec celui de l'article 1155, où le mot *demande* signifie évidemment une demande judiciaire, comme le montrent les travaux préparatoires du code civil (LoCRÉ, t. VI, p. 84, opinion de Treilhard, et p. 246, n° 19); que, d'ailleurs, si le législateur avait entendu dire que la sommation ou mise en demeure suffisait, la disposition dont s'agit eût été inutile en présence de l'article 1146 du code civil;

Attendu que les défendeurs invoquent inutilement, comme justifiant leur prétention, l'article 1139 du code civil, qui règle les formalités de la mise en demeure, et qui ne déroge pas à l'article 1153, seul applicable à la matière;

Attendu que, par voie de revendication, les défendeurs réclament subsidiairement à la demanderesse les intérêts moratoires dont il vient d'être question, mais que cette demande, formulée par leurs conclusions signifiées du 18 mars 1891, n'est pas recevable, la demanderesse étant libérée vis-à-vis d'eux depuis le 22 juillet 1890, comme il vient d'être démontré;

Attendu que la conclusion plus subsidiaire encore prise par les défendeurs, relativement au retrait séparé par chacun d'eux de sa part dans les sommes consignées, n'est pas contestée par la demanderesse;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Drion, substitut du procureur du roi, dit pour droit que les offres réelles et la consignation pratiquée à la requête de la compagnie demanderesse, le 22 juin 1890, sont bonnes et valables, et que, notamment, les sommes qui en font l'objet étaient suffisantes; donne acte à la compagnie demanderesse de son offre faite en conclusions, de payer aux défendeurs la somme de 40 francs pour une erreur de calcul dans les sommes ci-dessus et celle de 2 francs pour intérêts jusqu'au jour du paiement; lui ordonne de réaliser cette offre dans les 24 heures de la signification du présent jugement; et moyen-

nant sa réalisation, la déclare entièrement libérée envers les défendeurs; déboute ceux-ci de leur demande reconventionnelle, tendante au paiement des intérêts, depuis le 25 août 1888, sur la somme de 7,360 francs; dit que la somme consignée, augmentée des intérêts, pourra être retirée de la Caisse des consignations, par les défendeurs séparément, dans la proportion suivante, savoir: 1/4 pour Alfred Allard, 1/4 pour M<sup>me</sup> Léontine Allard, épouse Snoeck; 1/4 par M<sup>me</sup> Isabelle Allard, épouse Hanssens, 1/4 par M<sup>me</sup> veuve Ernest Allard comme mère et tutrice légitime de sa fille mineure, Germaine Allard, et par M<sup>me</sup> Louise Allard, épouse de Maxime de Prelle de la Nieppe; dit qu'il en sera de même quant au paiement de la somme de 42 francs indiquée ci-dessus; condamne les défendeurs aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf en ce qui concerne les dépens.

Du 17 juin 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Deprez, Davivier et Alph. De Becker.

TERMONDE, 25 juillet 1891.

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS DE PRIX. — TERME DE LIVRAISON DE RIGUEUR. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE. — ACTION RÉGULATOIRE. — RECEVABILITÉ.

*En cas de vente de marchandises avec fixation de terme pour la livraison, la demande en résolution, après l'expiration du terme, ne comporte pas une mise en demeure préalable comme condition de recevabilité (1). (Code civ., art. 1657.)*

*En cas de vente de marchandises sujettes à des fluctuations de prix, dans l'espèce de la farine, le terme de livraison est comminatoire, et l'obligation de livrer dans le délai convenu est de rigueur. Son inexécution entraîne la résolution de la vente avec dommages-intérêts (2).*

(GORUS-DEBLOCK, — C. TANT.)

Jugement conforme à la notice.

Du 25 juillet 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Termonde siégeant consulairement. — Prés. M. Blomme, président. — Pl. MM Schellekens et Jules Eyerman.

(1 et 2) Compar. Bruxelles, 24 juillet 1889 (PASC. BELGE, 1890, II, 141); id., 30 avril 1890 (ibid., 1890, II, 289), et les notes sous ces arrêts.

LOUVAIN, 16 décembre 1891.

- 1° CHASSE. — AYANT CAUSE DU PROPRIÉTAIRE.  
— PLAINTÉ. — PRÉVENU. — BAIL DE CHASSE.  
— CRITIQUE. — RECEVABILITÉ.
- 2° CHASSE. — AUTORISATION PERSONNELLE.  
— PLAINTÉ. — NON-RECEVABILITÉ.
- 3° CHASSE. — BAIL. — PRIX DÉRISOIRE. —  
AUTORISATION PERSONNELLE.
- 1° *Le prévenu d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, poursuivi sur la plainte d'une personne se prétendant ayant cause des propriétaires, en vertu d'un prétendu bail, a le droit, surtout s'il est l'un des héritiers du concédant du bail, d'examiner et de critiquer celui-ci, en tant qu'ayant pour effet de donner au prétendu locataire le droit de porter plainte (1).*
- 2° *Celui qui n'a qu'une autorisation de chasser n'est pas l'ayant cause du propriétaire, et n'est pas recevable à porter plainte du chef du délit de chasse, commis sur la terre où il est autorisé à chasser (2).*
- 3° *Constitue, non un bail sérieux, mais une simple autorisation personnelle de chasse, l'acte par lequel le propriétaire accorde le droit de chasse sur ses propriétés, moyennant un prix annuel dérisoire, qui n'a d'ailleurs jamais été payé (3).*

(MINISTÈRE PUBLIC ET A. BERNARD, PARTIE CIVILE, — C. H. OBOZINSKI.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les pièces de la procédure;

Entendu l'exposé de la cause par le ministère public et la lecture donnée par le greffier du procès-verbal;

Entendu les témoins dans leurs dépositions;

Entendu les réponses du prévenu données à l'interrogatoire qu'il a subi;

Entendu le ministère public dans son résumé et ses conclusions;

Attendu que l'acte du 20 novembre 1878, enregistré le 9 décembre de la même année, dont se prévaut la partie civile, stipule en sa faveur le droit exclusif de chasse sur toutes les propriétés sises à Mélin et à l'Ecluse de Ferdinand Obozinski et de Joséphine Maisin, moyennant un fermage annuel de

(1) Gand, 22 février 1865 (PASIC. BELGE, 1865, II, 355); Nivelles, 23 novembre 1871 (*ibid.*, 1872, III, 18), et la note.

(2) Cass. belge, 16 mars 1857 (PASIC. BELGE, 1857, I, 189).

cinquante centimes, sans autres charges ou obligations:

Attendu qu'il n'est pas contesté que ce prix n'a jamais été payé en espèces, et qu'en fût-il autrement, encore faudrait-il le considérer comme dérisoire et comme étant sans le moindre rapport avec l'importance des immeubles;

Qu'on doit en déduire qu'il n'a jamais été sérieusement stipulé, et que les concédants ont uniquement entendu souscrire, sous la forme d'un acte de bail, une permission de chasse personnelle à la partie civile, pouvant, dans leur pensée, donner ouverture au droit de plainte vis-à-vis de tiers, mais nullement contre eux-mêmes ou contre leurs héritiers;

Attendu qu'il doit surtout en être ainsi si l'on tient compte des rapports de parenté entre parties et des liens d'amitié qui les unissaient à cette époque;

Attendu que l'inculpé est le représentant d'un des concédants décédé, Ferdinand Obozinski, son père;

Par ces motifs, déclare l'action du ministère public et de la partie civile non recevable; condamne celle-ci aux frais et dépens.

Du 16 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Louvain. — Prés. M. Pauls. — Pl. MM. Auguste Vanderseyen et Sylvain Becquevort (du barreau de Nivelles).

MONS, 17 juillet 1891.

RÉBELLION. — CARACTÈRES. — VIOLENCE.  
— AGENT DE L'AUTORITÉ. — MISSION.

*Ce qui constitue la violence, constitutive du délit de rébellion prévu par l'article 269 du code pénal, c'est que l'agent de l'autorité a été arrêté dans sa mission par une force ou un obstacle matériel (4).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. Z. FAUVIEAU.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la prévention d'outrages n'a pas été établie par l'instruction;

En ce qui concerne le fait de rébellion:

Attendu qu'il est résulté de l'instruction

(3) Cass. belge, 16 mars 1857, cit. Compar. Liège, 28 novembre 1872 (PASIC. BELGE, 1873, II, 33).

(4) Voy. app. Bruxelles, 25 février 1864 (PASIC. BELGE, 1864, II, 86), et la note; app. Gand, 7 février 1883 (*ibid.*, 1883, II, 195).

faite à l'audience du 16 juillet que M. le commissaire de police de Dour, agissant pour l'exécution des lois, s'est présenté, le 10 mai 1891, à l'entrée du local où se tenait une réunion publique;

Que le prévenu a refusé, à trois reprises, de le laisser pénétrer dans la salle et a repoussé la porte en la tenant de manière à empêcher le commissaire d'entrer;

Que, devant cette attitude, le commissaire s'est retiré en déclarant au prévenu que procès-verbal serait dressé à sa charge;

Attendu que ce qui caractérise la violence qui, aux termes de l'article 269 du code pénal, constitue le délit de rébellion, c'est que l'agent de l'autorité a été arrêté dans sa mission par une force ou un obstacle matériel;

Qu'en s'opposant à l'entrée de M. le commissaire dans la salle, le prévenu, bien qu'il n'ait commis envers sa personne aucun acte de violence, a entravé violemment l'exercice de son ministère;

Que la prévention de rébellion a donc été établie;

Par ces motifs... (sans intérêt).

Du 17 juillet 1891. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Le Bon, juge.

BRUGES, 27 juillet 1891.

DONS ET LEGS. — COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — LIBÉRALITÉS. — INTERPOSITION DE PERSONNE.

*Aux yeux de la loi, les communautés religieuses n'existent ni comme être sillicites, ni comme êtres privilégiés; mais leurs membres, comme citoyens, ont le droit d'acquérir et de faire tous les actes de la vie civile.*

*L'article 911 du code civil, qui prononce la nullité des libéralités faites aux incapables, est sans application aux communautés religieuses, qui ne constituent que des associations de fait n'ayant aucune existence aux yeux de la loi (1).*

*On ne pourrait, dans le cas où l'article 911 serait applicable à une communauté religieuse, considérer que ses membres institués légataires doivent être réputés personnes interposées entre le testateur et la communauté (2).*

(MAHIEZ, VEUVE GHYS, — C. M.-T. MAES ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit introductif d'instance en date du 12 décembre 1888, enregistré;

Vu les écrits et autres pièces versés au procès;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que, par testament olographe en date du 9 juin 1874, la nommée Amélie-Pélagie Coudron, décédée à Bruges, le 17 juillet 1877, a institué pour ses seules et uniques héritières les défenderesses Mélanie Debusschere, Appoline Clinckemaille, Marie Maes, Sylvie Muylle, Clémence Tanlez, toutes demeurant à Bruges, avec droit d'accroissement entre elles au cas où l'une ou l'autre ou plusieurs des susnommées héritières universelles venaient à décéder avant elles;

Attendu que la partie demanderesse soutient que ce testament est radicalement nul, par l'application de l'article 911 du code civil, comme étant fait en réalité, par l'interposition des prétendues légataires, au profit de la communauté des religieuses carmélites, à laquelle elles appartiennent, la dite communauté étant dépourvue d'existence légale; que ce testament a été précédé d'un autre acte qui, dans l'intention de la testatrice et des religieuses prénommées, ne formait qu'une seule et même combinaison frauduleuse avec le dit testament et avait, comme celui-ci, pour objet de faire passer la fortune de la défunte à la communauté des carmélites; qu'en effet, par acte du 28 novembre 1872, du notaire Fraeys, à Bruges, la défunte, qui était propriétaire indivise de divers immeubles, a prétendument vendu tous ses droits à la dernière survivante des défenderesses; que cette prétendue vente n'est évidemment qu'une donation déguisée au profit de la communauté des religieuses carmélites; qu'elle est le type de l'acte à titre onéreux, déguisant une donation au profit d'un incapable; qu'il y a donc lieu de le déclarer nul et de nul effet;

Attendu qu'il a été établi par les pièces produites qu'à la date de la passation du testament, le sieur Henri Ghys, époux de la demanderesse, était héritier légal de la testatrice;

Attendu que le dit Henri Ghys, décédé à Lille le 8 avril 1887, a, par testament authentique reçu par le notaire Waroquier, à Orchies (France), en date du 12 avril 1865, légué à la demanderesse l'usufruit de tous ses biens;

(1 et 2) Compar., en sens contraire, Bruxelles, 7 août 1879 et l'avis de M. l'avocat général Van Schoor (Belg. jud., 1878, p. 1457); Gand, 19 juillet 1884 PASIC. BELGE, 1884, II, 382; Liège, 8 août 1885 (ibid., 1886, II, 6).

Attendu que la demanderesse a donc qualité pour attaquer le testament d'Amélie Coudron, mais qu'elle ne serait recevable à demander la nullité de la vente dont il s'agit, que pour autant que le susdit testament serait déclaré nul;

Attendu que la Constitution belge, en proclamant les libertés d'association et de culte, a aboli les lois françaises d'après lesquelles les associations religieuses étaient déclarées illicites et ne pouvaient exister, même à titre d'association libre, sans l'autorisation du pouvoir;

Attendu qu'il résulte de l'abolition de ces lois qu'en Belgique, on ne peut argumenter des décrets prohibitifs du 18 août 1792 et du 3 messidor an XII, pour décider, comme l'ont fait quelques cours de France, que les dons et legs faits au profit de personnes appartenant à une communauté religieuse doivent être annulés, parce que, en réalité, ils ont été faits par personnes interposées à un établissement incapable par suite du défaut d'autorisation;

Attendu que l'article 20 de la Constitution se borne à poser le principe que les Belges ont le droit de s'associer, sans que ce droit puisse être soumis à aucune mesure préventive, mais ne s'occupe pas de la capacité civile dont ces associations pourraient être douées; qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article que, en permettant l'existence de fait des communautés ou associations, le Congrès ne leur a pas accordé la personnification civile, mais les a laissées soumises au droit commun et aux prescriptions du code civil; qu'il s'ensuit qu'aux yeux de la loi, les communautés religieuses n'existent ni comme êtres illicites, ni comme êtres privilégiés, mais que leurs membres, comme citoyens belges, ont le droit d'acquiescer et de poser tous les actes de la vie civile;

Attendu qu'il est incontestable que si la loi admet l'existence de fait des communautés ou associations religieuses ou autres, elle ne leur permet pas de se transformer en personnes civiles sans observer, à cet égard, les prescriptions de la loi;

Attendu que la demanderesse invoque le principe général d'après lequel on ne peut faire d'une manière indirecte ce qu'on ne pourrait faire directement comme prohibé par la loi, mais qu'elle prétend que, dans l'espèce, les agissements de la testatrice et des religieuses qui ont coopéré à l'acte de vente du 28 novembre 1872, ont eu pour but et pour effet de créer, *en fait*, une personne morale ou d'éluder ainsi les prohibitions de la loi;

Attendu qu'il est impossible de concevoir

une personne morale qui existerait de fait, sans avoir aucune existence en droit; qu'en effet, les personnes morales, simples fictions juridiques créées par la loi, ne peuvent naître et exister que par elle; d'où la conséquence que les associations de fait auxquelles l'existence juridique fait défaut, sont légalement censées ne pas exister;

Attendu, il est vrai, que certaines communautés ont, au moyen de contrats de formes diverses, transformé légalement ou taché de transformer frauduleusement leur association de fait en personne civile; qu'il est évident que des sociétés constituées dans des conditions non conformes à la loi sont incapables de recevoir les libéralités qui leur sont faites, et que les actes posés par elles doivent être annulés comme illégaux;

Attendu qu'il ne peut en être ainsi dans le cas actuel, puisque les demandereses n'invoquent aucun contrat d'association, aucune convention quelconque ayant pour objet de constituer leur communauté de fait en personne civile; qu'il n'existe entre elles, en ce qui concerne les biens, qu'un simple état d'indivision; qu'il faut donc nécessairement admettre que les biens légués sont devenus la propriété personnelle des légataires, et resteront définitivement acquis à la dernière survivante, laquelle pourra en disposer librement, alors même qu'elle quitterait le couvent; qu'on objecte, il est vrai, qu'il y avait entre la testatrice et les légataires un engagement basé sur la conscience, ayant pour but d'assurer à leur association de fait la jouissance à perpétuité des biens légués, par leur transmission successive des associées les plus âgées à des associées plus jeunes, mais qu'il est impossible de prétendre sérieusement qu'en droit, cet engagement purement moral puisse avoir pour effet de transférer la possession perpétuelle des biens dont s'agit à la communauté de fait existant à Bruges sous le nom de couvent des carmélites;

Attendu que si l'on pouvait admettre qu'un simple engagement moral, n'ayant d'autre sanction que la conscience, soit capable de donner en droit à l'association de fait dont s'agit un caractère de perpétuité, il ne s'ensuivrait pas que la dite association aurait acquis par là, la personnification civile; qu'en effet, cette association ne jouirait, comme telle, d'aucun droit civil; elle ne pourrait, ni agir en son nom en justice, ni se faire représenter par un mandataire; le patrimoine de l'association ne serait pas distinct de celui des associées; les immeubles de l'association seraient et resteraient transcrits au nom personnel des défenderesses, qui les auraient achetés ou reçus à titre de don ou

de legs, ils seraient, comme propriétés personnelles des associées, soumis aux droits de succession ou de mutation, et astreints à toutes les charges qui grèvent les propriétés individuelles;

Attendu qu'il est donc certain que, dans l'espèce, aucune mainmorte n'a pu être constituée; qu'il est vrai, qu'en fait, les biens dont s'agit sont et resteront peut-être affectés à l'usage de la congrégation des carmélites, mais qu'il importe de remarquer que cela ne peut avoir lieu que du consentement unanime des religieuses, propriétaires légales des dits biens, et qu'il ne leur est défendu, par aucune loi, de maintenir en fait cette situation;

Attendu que l'article 911 du code civil porte que toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées;

Attendu que cet article suppose nécessairement l'existence d'une personne incapable à laquelle la libéralité aurait été faite par personne interposée;

Attendu qu'il est établi par ce qui a été dit plus haut que la communauté à laquelle la libéralité aurait été prétendument faite sous le nom des défenderesses, ne constitue qu'une simple association de fait, inexistante aux yeux de la loi, qu'il s'ensuit que; dans l'espèce, la personne incapable dont parle l'article 911 n'a aucune existence juridique; que, partant, cet article ne peut recevoir son application dans le cas actuel; qu'en effet, il est impossible de concevoir une libéralité faite à un être non existant, c'est-à-dire au néant;

Attendu que, si même il était possible d'admettre que l'article 911 puisse trouver son application dans l'espèce, on ne peut, dans aucun cas, prétendre, en présence des principes proclamés par notre Constitution, que les légataires, membres d'une communauté religieuse, doivent être présumés personnes successivement interposées entre le testateur et la communauté; qu'il est incontestable que pareille doctrine, qui aurait pour effet de mettre les religieuses hors du droit commun, ne peut être admise, et que la demanderesse est tenue d'établir qu'il y a eu, entre la testatrice et les légataires, un concours dolois ayant manifestement pour but et pour effet de frauder la loi;

Attendu que la demanderesse se borne à alléguer que les actes attaqués portent eux-mêmes l'indice de la fraude; que la clause d'accroissement au profit des acquéreurs et des légataires, la suite logique et l'analogie existant entre les deux dispositions forment comme un faisceau de preuves, et donnent la démonstration manifeste de la

machination doloise qui a présidé à la constitution des actes dont il s'agit;

Attendu que ces actes sont faits par des personnes capables de contracter et de recevoir que la clause de survie est licite et légale, et que, dans l'espèce, elle constitue une convention aléatoire, accessoire au contrat de vente, par laquelle chaque communiste ou acheteur échange sa part actuelle contre un droit éventuel à la totalité;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le testament, qu'on doit reconnaître qu'il n'y a rien d'étonnant à ce que la testatrice ait voulu laisser son avoir à des compagnes avec lesquelles elle a vécu pendant cinquante ans, plutôt qu'à un arrière-cousin qu'elle n'a jamais vu, et dont elle ignorait le nom et l'existence;

Attendu que, dans ces circonstances, les présomptions invoquées par la demanderesse ne sont pas suffisantes pour établir le concours frauduleux dont elle veut se prévaloir; qu'il faut qu'à ces présomptions viennent se joindre d'autres circonstances certifiées au procès par des preuves probantes, telles que des instructions orales, des lettres dans lesquelles se révèlent les aspirations de la corporation, des recommandations de ne pas abuser de la jouissance et de la possession des biens légués, de ne pas employer autrement les revenus que selon les règles d'une droite conscience, ou les intérêts de la religion, toutes choses qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu que si la demanderesse veut prétendre que les religieuses qui ont acheté en 1872 les immeubles dont s'agit, ne sont pas des propriétaires réels et qu'elles ne peuvent posséder que pour la communauté des carmélites, elle doit, pour être logique, admettre que les actes passés en 1833 et en 1841, par lesquels Amélie Coudron a acheté, avec sept autres carmélites, les mêmes immeubles, dans les mêmes conditions et avec la même clause de survie, sont nuls au même titre que l'acte du 28 novembre 1872, d'où il résulterait : 1° que la dite Amélie Coudron n'aurait jamais été copropriétaire des immeubles en question, et que la demanderesse serait sans droit pour les revendiquer, comme faisant partie de la succession d'Amélie Coudron; 2° que la demanderesse ne pourrait pas même les faire rentrer dans cette succession en invoquant la prescription, puisque aux termes de l'article 2229 du code civil, pour pouvoir prescrire, il faut posséder à titre de propriétaire, et qu'Amélie Coudron n'aurait jamais pu avoir qu'une possession précaire;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Veys, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en sa

demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 27 juillet 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruges. — Prés. M. De Necker. — Pl. MM. Jules Janson et Declercq.

BRUXELLES, 3 février 1892.

LOI. — LOI NOUVELLE. — EMPRISONNEMENT SUPPRIMÉ. — DISPOSITION DU GOUVERNEMENT FACULTATIVE. — INFRACTION COMMISE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI ANCIENNE. — LOI NOUVELLE APPLICABLE.

*La loi nouvelle qui supprime la peine d'emprisonnement et augmente le terme de la mise à la disposition du gouvernement, attachés à une infraction, mais en donnant au juge la faculté de prononcer ou non cette mise à la disposition du gouvernement, est plus douce que la loi ancienne, qui comminait obligatoirement un emprisonnement et un terme moindre de mise à la disposition du gouvernement (1). (Loi du 27 novembre 1891, art. 14 et 16.)*

*En conséquence, la loi nouvelle en vigueur au moment du jugement doit être appliquée à l'infraction commise à un moment où la loi ancienne était encore obligatoire (2). (Code pén., art. 1<sup>er</sup>.)*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. TILLIÈRE.)

Tillièrè était prévenu d'outrage à la police et de mendicité, à Auderghem, le 11 décembre 1891.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 27 novembre 1891 est plus douce que celle du 6 mars 1866, puisque, pour la prévention de mendicité, elle ne porte plus de peine d'emprisonnement et que la mise à la disposition du gouvernement est facultative;

Qu'il y a donc lieu d'appliquer cette première loi, quoique le fait ait été posé sous l'empire de la seconde;

Attendu... (en fait et sans intérêt);

(1 et 2) Il n'est pas douteux que le principe de l'article 1<sup>er</sup> du code pénal, relatif à la rétroactivité des lois pénales, ne s'étende aux mesures de police administrative, telles que la mise à la disposition du gouvernement. (Cass. franç., 18 mars 1833, DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Lois*, n<sup>o</sup> 375; id., 28 août 1834, *Id.*, *ibid.*, v<sup>o</sup> *Peine*, n<sup>o</sup> 115; Paris, 26 novembre 1836, *Id.*, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 115 et 679; avis du cons. d'État français, 7 novembre 1832, *Id.*, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 679.)

Il est certain également que, lorsque l'emprison-

Par ces motifs, vu les articles 276 et 40 du code pénal, 14 et 16 de la loi du 27 novembre 1891, condamne, etc.

Du 3 février 1892. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Charles, vice-président. — *Minist. publ.* M. Jottrand, substitut.

MONS, 26 janvier 1892 (3).

CONTRAVENTION. — VENTE DE COMESTIBLES GÂTÉS. — EXPÉDITION PAR CREMIN DE FER. — LIEU DE L'INFRACTION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 9 FÉVRIER 1891. — INAPPLICABILITÉ.

*La contravention de vente de comestibles gâtés ou corrompus ne peut être constatée, lorsqu'ils ont été expédiés par le vendeur à l'acheteur par chemin de fer, qu'au lieu d'arrivée, et le tribunal de ce lieu est ratione loci compétent pour connaître de cette contravention. (Code pén., art. 561, 2<sup>o</sup>.)*

*L'arrêté du 9 février 1891, contenant règlement sur le commerce des viandes, ne s'applique pas aux viandes reconnues gâtées et corrompues.*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. E.-M. TILQUIN.)

Le tribunal de police du canton de Mons avait rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Elisa-Marie Tilkin, épouse Meyers, est prévenue d'avoir, depuis moins de six mois, débité de la viande gâtée ou corrompue, et ce pour avoir, le 25 août 1891, expédié de la gare de Liège-Longdoz au sieur Hugé, partie civile, sur sa commande, des jambons exotiques qui, le 28 août, à leur arrivée en gare de Cuesmes, y ont été expertisés et, suivant la déclaration du vétérinaire Dupont, ont été trouvés en état de putréfaction;

« Attendu que le fait imputé à la prévenue, tel qu'il a été libellé par le ministère public, conformément à la définition de la

nement est comminé concurremment avec une autre peine, il est considéré comme la peine principale et que c'est sa durée qui détermine si la loi nouvelle est ou non plus douce que l'ancienne. (Cass. belge, 17 décembre 1867, *PASIC. BELGE*, 1868, I, 20.)

Mais la question spéciale tranchée par le jugement que nous rapportons, est, croyons-nous, sans précédents dans la jurisprudence.

(2) Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement.

loi et tel qu'il est circonscrit par les éléments de la cause ci-dessus résumés, apparaît manifestement avec le caractère d'une infraction instantanée ne pouvant être tenue pour constante que s'il est établi que les jambons dont s'agit étaient déjà gâtés ou corrompus au moment du débit, soit, dans l'espèce, au moment de l'expédition ;

« Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de dire si, sur ce point, le ministère public et la partie civile ont administré la preuve qui leur incombe ;

« Attendu, en effet, que, préalablement à l'examen du fond, les tribunaux de répression ont le devoir de vérifier leur compétence ;

« Attendu qu'à supposer que la preuve dont les termes viennent d'être indiqués soit fournie à suffisance de droit, il faudrait considérer l'infraction comme ayant été commise et consommée au temps et au lieu de l'expédition, c'est-à-dire le 25 août, à la gare de Liège-Longdoz ou même au départ de la marchandise des magasins de la prévenue ; or, en matière de police simple, le seul juge compétent est celui du lieu de l'infraction ;

« Par ces motifs, le tribunal d'office se déclare incompétent ; dit n'y avoir lieu, en l'état de la cause, de statuer quant aux dépens. » (Du 2 décembre 1891. Tribunal de police de Mons. Siégeant M. Englebienne, juge de paix.)

Sur appel, ce jugement a été réformé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les jambons litigieux se trouvant en gare de Cuesmes étaient gâtés, répandaient une odeur insupportable et étaient en état de putréfaction, laissant couler un jus noir à la suite des incisions pratiquées par le vétérinaire Dupont, qui a procédé à l'expertise, et que le chef de gare a même dû faire désinfecter les magasins ;

Attendu que la matérialité de l'infraction, seule condition requise par la loi pour l'existence de la contravention, a donc été dûment constatée à Cuesmes et seulement à Cuesmes ;

Attendu que le débit de la viande corrompue n'a existé réellement que par l'arrivée de la marchandise à destination, arrivée qui est nécessaire pour que le débit soit effectué ; que ce n'était donc qu'à ce moment que l'on pouvait constater l'infraction, comme cela a été fait dans l'espèce ;

Attendu que l'identité de la marchandise expédiée de Liège, le 25 août 1891, par la prévenue et arrivée à Cuesmes le 28 août 1891 ne peut être sérieusement contestée ;

Attendu que c'est à tort que la prévenue prétend que les dispositions de l'arrêté royal du 9 février 1891, prises en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, de la loi du 4 août 1890, étaient applicables ; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un danger immédiat et dûment constaté pour la salubrité publique, qui doit être paré par des mesures de police promptement appliquées, tandis que les formalités ordonnées par le dit arrêté ne peuvent évidemment concerner que les viandes en suspicion faisant l'objet du commerce, et non celles reconnues gâtées ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la prévention d'avoir, à Cuesmes, depuis moins de six mois, débité de la viande gâtée ou corrompue, mise à la charge de la prévenue, a été établie et que le premier juge était compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, donnant acte à la prévenue de ses dires et dénégations, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *à quo* ; dit que M. le juge de paix de Mons était compétent pour statuer ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire par application des articles 561, n° 2, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, ainsi conçus : ... ; condamne la prévenue à une amende de 10 francs et aux frais des deux instances, liquidés à... ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que celle-ci a éprouvé un dommage, renvoie la cause à l'audience du 17 février prochain, à l'effet de libeller les dommages-intérêts ;

Ainsi jugé...

Du 26 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Lebon, vice-président. — Pl. MM. Francart, Demoustier, Masson et Heupgen.

BRUXELLES, 25 novembre 1891.

ALIMENTS. — SECOURS ACCEPTÉ PAR LE PÈRE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — OFFRE PAR LE FILS DE RECEVOIR ET D'ENTREtenir SON PÈRE CHEZ LUI. — REFUS DU PÈRE. — CONSÉQUENCE. — NATURE DIVISIBLE DE LA DETTE ALIMENTAIRE. — MISE EN CAUSE DES AUTRES DÉBITEURS.

*L'acceptation par le père d'un secours que lui offre son fils, ne le rend pas non recevable à réclamer davantage à titre de pension alimentaire.*

*L'offre faite par le fils de recevoir et d'entretenir son père dans sa demeure ne peut, en cas de refus, être prise en considération que si le fils*

*justifie qu'il ne peut payer la pension alimentaire.* (Code civ., art. 210.)

*Le fils actionné en paiement d'une pension proportionnée à ses facultés, ne peut obliger son père à mettre en cause ses autres enfants codébiteurs des aliments, afin de leur réclamer une part contributoire (1).*

(M. BOCAR, — C. J.-B. BOCAR.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation du défendeur au paiement de 75 francs par mois, à titre de pension alimentaire;

Attendu que le demandeur, âgé de soixante-quinze ans, est infirme et ne peut suffire à ses besoins; qu'il est le père du défendeur; que l'obligation alimentaire de celui-ci découle de l'article 205 du code civil;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas cette obligation et offre une pension mensuelle de 50 francs, qu'il déclare proportionnée aux besoins de son père; qu'il va même jusqu'à dire que son père n'est plus recevable à exiger davantage, ayant accepté à l'amiable le dit secours de 50 francs;

Attendu que la renonciation à un droit ne peut se présumer, et qu'on peut d'autant moins la supposer dans l'espèce que l'acte duquel le défendeur veut l'inférer peut avoir été imposé à son père par la nécessité impérieuse et immédiate de pourvoir à sa subsistance;

Attendu que, dans les motifs de ses conclusions, le défendeur offre de recevoir son père chez lui et de subvenir à tous ses besoins;

Attendu que cette offre, non reproduite dans le dispositif, n'est pas acceptée et qu'elle ne pourrait être prise en considération par le juge que si le défendeur justifiait qu'il ne peut payer la pension alimentaire (art. 210 du code civ.);

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'allégation du défendeur, prétendant que le demandeur a trois autres enfants pouvant intervenir dans les frais de son entretien;

Attendu que non seulement cette allégation est déniée, au point que la preuve du contraire est offerte, mais qu'il est de principe que la dette alimentaire, bien que divisible de sa nature, est due personnellement par

chacun de ses débiteurs dans la limite de ses facultés (art. 208 du code civ.); qu'il s'ensuit que le débiteur, actionné dans cette limite, ne peut se plaindre ni obliger le créancier des aliments à poursuivre des codébiteurs;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause:

1° Que le demandeur trouve la pension, l'entretien et le logement chez un de ses neveux, moyennant 50 francs par mois;

2° Qu'une somme de 10 francs par mois peut suffire à ses besoins spéciaux et menues dépenses;

3° Que le défendeur, qui offre 50 francs par mois, est en état de payer 10 francs de plus;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non admises, condamne le défendeur à payer au demandeur, par mois et par anticipation, une somme de 60 francs, ce à compter de l'exploit introductif, mais sous déduction des sommes payées à titre d'aliments depuis le dit exploit; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 25 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Hap et De Broux.

ANVERS, 21 janvier 1892.

COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — DEMANDE RELATIVE A L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*Le président du tribunal de commerce siégeant en référé est incompétent pour connaître d'une contestation relative à l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce (2).* (Loi du 27 mars 1876, art. 14; loi du 26 décembre 1891, art. 2.)

(E. SCHOIERS, — C. V. FRANCS.)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 21 janvier 1892, enregistré, tendant à voir, sous réserve de tous droits au fond, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement par défaut du 8 septembre 1891, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, condamnant le demandeur à payer au cité la somme de 215 fr. 32 c., le dit jugement enregistré, ce

(1) LAURENT, t. III, n° 68. Consulter cour de Gand, 26 mars 1874 (PASIC. BELGE, 1874, II, 360); Hasselt, 22 juillet 1874 (*ibid.*, 1874, III, 344); Arlon, 14 août 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, p. 644).

(2) Sic MOREAU, *Recue du droit belge*, t. II, p. 247.



jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition faite à ce jugement par exploit enregistré du 19 janvier 1892, ainsi que sur la validité du prédt jugement;

Attendu que la demande est basée sur ce qu'à la date du 21 septembre 1891, le cité reconnu être intégralement payé moyennant une traite lui remise de 125 francs, à l'échéance du 20 octobre suivant, souscrite au profit du demandeur par le sieur Vandenhouten, brasseur à Munckswalm, et que, par le fait de cette novation, le jugement par défaut du 8 septembre 1891 a perdu toute valeur, et sur ce qu'il y a lieu de faire statuer sur la validité du titre avant de passer outre à la vente du mobilier du demandeur;

Attendu que le cité Victor Frans a fait défaut;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, « à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce » ou dans celle d'arbitres commerciaux, et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale;

Attendu que la contestation porte sur l'exécution d'un jugement de ce siège; que pareille contestation ne rentre point dans la juridiction des tribunaux de commerce; qu'au contraire, l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 dit *in terminis* que les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; que les tribunaux consulaires n'ayant pas compétence pour connaître du litige, le juge du référé commercial est incompétent au même titre;

Par ces motifs, nous, vice-président du tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé en remplacement de M. le président, empêché, nous déclarons incompétent; renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit; le condamnons aux dépens; mettons l'huissier De Coninck, à Anvers, pour signifier la présente ordonnance au défaillant Victor Frans.

Du 21 janvier 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Audience des référés. — *Ségeant* M. Roels, vice-président.

BRUXELLES, 13 janvier 1892.

1° ACTE AUTHENTIQUE. — ERREUR. — RÉPÉTITION.

2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PASSIF. — HONORAIRES DE L'AVOCAT DE LA FEMME PLAIDANT EN SÉPARATION DE CORPS. — DÉBITION PAR LA FEMME.

1° *On peut attaquer du chef d'erreur l'acte authentique de liquidation dans lequel figure au passif de l'une des parties un poste qui, par application des principes du droit, devrait figurer au passif de l'autre partie; à moins, toutefois, qu'il ne soit établi que le réclamant a spécialement pris à sa charge l'obligation dont il s'agit* (1). (Code civ., art. 1410.)

2° *Les honoraires de l'avocat de la femme qui plaide en séparation de corps, demeurent à la charge personnelle de la femme. La communauté ne les supporte que dans la limite des provisions allouées en vertu des articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile* (2).

(1) LAURENT, *Principes*, t. XV, n° 505 à 509; Bruxelles, 3 juillet 1866 (PASIC. BELGE, 1868, II, 307).

(2) Bruges, 19 mai 1846 (*Belg. jud.*, 1846, p. 1592); Anvers, 6 décembre 1862 (*ibid.*, 1863, p. 137). Comparez, en sens contraire, Bruxelles, 15 février 1875 (PASIC. BELGE, 1876, II, 312).

Ce principe, dont on ne peut, à notre avis, méconnaître l'exactitude juridique, place parfois l'avocat dans une situation difficile pour l'obtention de ses honoraires. Il court le risque de n'être pas rémunéré. En effet, le procès terminé, si la femme séparée de corps ou divorcée est insolvable, point de recours contre le mari, ni même contre la communauté. Tant que le procès est en cours, la femme peut, il est vrai, demander contre le mari des provisions à charge de la communauté, et ces provisions comprennent les frais et les honoraires. (Liège, 4 janvier 1865, PASIC. BELGE, 1865, II, 233; Liège, 14 juillet 1890, *ibid.*, 1890, II, 370. *Contrà*: trib. Bruxelles, 10 décembre

1887, *ibid.*, 1888, III, 51, et, sur appel, Bruxelles, 11 mai 1888, *ibid.*, 1888, II, 226; CLOES et BONJEAN, 1888, p. 553.)

Mais d'aucuns considèrent ces demandes avec défaveur, en tant qu'elles visent les honoraires. La femme, demanderesse véritable de la provision, s'efface pour ne laisser devant le juge que l'avocat paraissant plaider sa propre cause, et aussitôt la pensée du magistrat se reporte sur l'article 36 du décret du 14 décembre 1810, qui défend la réclamation anticipative des honoraires au nom de la délicatesse professionnelle. Aussi ces demandes ont-elles peu de succès.

Nous croyons toutefois que ce sentiment de défaveur procède d'un scrupule exagéré.

La femme a droit à des provisions au cours du procès.

Qui dit provision, dit prévision. Or, il est aisé de prévoir que la femme, le litige terminé, devra payer les honoraires de son avocat. Dès lors, n'use-t-elle pas de son droit en réclamant d'avance, en cours

(GODART, — C. R. JONIAUX.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet le remboursement au demandeur de la somme de 500 francs, montant des honoraires promérités par l'avocat de la défenderesse au cours de l'instance en séparation de corps et de biens suivie par cette dernière contre le demandeur, son mari, somme qui avait été portée par erreur au débit du demandeur dans l'acte de liquidation de la communauté ayant existé entre parties;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne serait pas recevable à réclamer une modification à la liquidation de la communauté, faite par acte authentique avenu devant M<sup>e</sup> De Valckeneer, notaire à Anderlecht, de commun accord et d'après les conventions conclues entre parties;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli;

Attendu qu'aux termes de l'article 1110 du code civil, l'erreur est une cause de nullité de la convention, lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, et que cette disposition ne distingue pas entre l'erreur de fait et l'erreur de droit;

Attendu que si l'acte de liquidation considère erronément comme étant une dette du mari une dette personnelle de la femme, il y a erreur substantielle, car rien en la cause n'autorise à croire que, si les parties avaient connu la nature véritable de la dette, elles eussent néanmoins donné leur consentement à l'acte; que la défenderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le demandeur aurait pris spécialement à sa charge l'obligation de payer les honoraires en litige;

Au fond :

Attendu que la défenderesse a été autorisée par justice, en vertu de l'article 878 du code de procédure civile, à suivre la procédure en séparation de corps;

Attendu qu'aux termes de l'article 1426 du code civil, les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même

avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté;

Attendu qu'il faut décider à fortiori que semblables actes ne peuvent engager personnellement le mari;

Attendu que l'autorisation de justice n'a d'effet que pour habiliter la femme à plaider ou à contracter en obligeant ses biens, mais qu'elle ne peut avoir aucun effet sur les biens de la communauté, encore moins sur ceux du mari;

Attendu que l'article 1426 édicte une règle qui, dans sa généralité, comprend les procès que la femme a le droit d'intenter à son mari;

Que toutefois, pour ces derniers, les articles 268 du code civil et 878 du code de procédure civile consacrent une exception à l'article 1426, en permettant à la femme de demander une provision, applicable aux frais du procès, et d'obliger la communauté dans la limite de cette provision;

Attendu que cette exception ne peut être étendue;

Attendu que la défenderesse a obtenu une provision du juge; qu'en cas d'insuffisance, elle pouvait réclamer une provision supplémentaire au cours du procès; que, faute de l'avoir fait, elle ne peut obliger autrement la communauté; qu'elle ne pourrait en aucun cas obliger son mari personnellement;

Attendu que c'est donc à tort que l'acte de liquidation susvisé porte au passif du mari les honoraires de l'avocat de la défenderesse;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises, reçoit l'action, et y faisant droit, condamne la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de 500 francs; la condamne aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sous caution.

Du 13 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Bogaerts et Brockman.

d'instance, c'est-à-dire au seul moment où la loi lui permet semblable demande, de quoi rémunérer son avocat quand la solution sera intervenue? Il nous semble que la réponse doit être affirmative.

Ajoutons que, dans ce duel du divorce ou de la séparation de corps, le législateur a cherché à rendre les armes égales entre la femme et son mari. Qu'ainai il permet exceptionnellement à la femme de grever

la communauté du montant de la provision que l'appréciation tutélaire du juge a fixée pour sa défense. Cela se conçoit, puisque les frais de la dépense du mari grèvent la communauté.

N'est-ce pas, dès lors, obtempérer au vœu de la loi que d'accorder à la femme une allocation raisonnable pour payer éventuellement les honoraires de son avocat?

TERMONDE, 10 octobre 1891.

NOTAIRE. — ACTION EN RESTITUTION DE SOMMES INDUMENT PAYÉES. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 7 DE LA LOI DU 31 AOÛT 1891.

*La prescription édictée par l'article 7 de la loi du 31 août 1891 ne vise que les sommes payées au notaire pour des actes instrumentaires et autres de son ministère, et non pas celles qui peuvent lui être dues comme mandataire (1).*

(LORET, — C. LUTENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès, notamment le jugement rendu entre parties le 25 juillet dernier;

Attendu que le défendeur soutient qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 août 1891; l'action du demandeur doit être déclarée prescrite; que, dans les conclusions subsidiaires prises le 30 juin 1891, il a distingué, fort justement, dans le montant des sommes dont la restitution lui est demandée, celles dues au notaire comme tel (qu'il soumettait seules à taxe) et celles par lui promérites en dehors de cette qualité comme mandataire;

Attendu que le tribunal admet la distinction formulée par le défendeur; que c'est, dès lors, en vain qu'il soutient aujourd'hui que les sommes payées l'ont été au notaire Lutens pour des actes instrumentaires et autres de son ministère;

Qu'en effet, tous les actes posés par un notaire ne sont pas des actes instrumentaires ou des actes de son ministère; que les termes de l'article 7 de la loi susvisée n'ont pas la portée étendue que leur donne le défendeur; que les mots *autres actes de leur ministère*, qui se trouvent après les mots *actes instrumentaires*, ne constituent cependant pas une pure redondance; qu'ils s'appliquent, en effet, au cas où le notaire, sans dresser un acte, agit en sa qualité, comme, par exemple, au cas de l'article 143 du code civil, et remplit comme tel certains devoirs;

Attendu que le système du défendeur, qui ne trouve aucun appui dans le texte, n'en

trouve pas davantage dans les travaux préparatoires de la loi et dans les discussions qui ont précédé l'adoption de celle-ci; que les documents fournis par le défendeur lui-même le prouvent à l'évidence;

Qu'il n'est question, en effet, dans les discours et rapports qu'il produit à son dossier, que du droit de demander la taxe malgré l'arrangement intervenu entre parties, de la situation qui en résultait pour les notaires et de la nécessité d'y porter remède;

Attendu, en effet, que M. Begerem, rapporteur de la commission, s'appropriant les paroles de M. Drubbel, dans son rapport de 1877, à l'occasion d'un projet de loi apportant des modifications à la loi organique du notariat, rappelle que « d'après la jurisprudence, le décret de 1807 a abrogé l'article 51 de la loi de ventôse, et que la taxe des notaires par le juge est d'ordre public, de sorte qu'elle peut être réclamée en tout état de cause »;

Que M. Lammens, dans son rapport au Sénat, s'exprimait comme suit : « Le projet de loi consacre une autre réforme dont l'importance et l'équité sont incontestables. Il abrège la durée de l'action en prescription de l'action en payement ou en restitution des déboursés et honoraires dus ou payés aux notaires pour les actes de leur ministère »;

Attendu, il est vrai, que le défendeur fait état des paroles de M. Lammens dans la discussion, lorsqu'il disait : « La loi réduit à cinq ans pour toutes les demandes d'honoraires dus ou payés, le délai de la prescription »;

Attendu que les mots *toutes les demandes* ne signifient pas les demandes de toute espèce, qu'il s'agisse d'honoraires d'un notaire comme tel ou à tout autre titre;

Que ce passage ne doit pas être pris isolément; que les mots *toutes les demandes d'honoraires dus ou payés* acquièrent leur véritable signification en les rapprochant des termes du rapport ci-dessus transcrits du même M. Lammens et en se rappelant ce qui s'était passé à la Chambre des représentants, où il avait été question de fixer le délai de la prescription à deux ans ou à cinq ans, suivant qu'il s'agissait de demandes en restitution ou de demandes en payement d'honoraires;

Attendu qu'il faut donc les interpréter comme suit : toutes les demandes d'honoraires, soit

(1) Voy. les passages des travaux préparatoires cités dans le jugement. Sur la distinction entre les actes du ministère des notaires et les actes de ces

fonctionnaires accomplissent comme mandataires, voy. trib. Bruxelles, 24 juin 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 367), et les notes 4 et 5.

qu'il s'agisse de demandes en payement d'honoraires dus au notaire ou intentées par celui-ci, soit qu'il s'agisse de demandes en restitution d'honoraires payés par des clients, et formulées par ces derniers;

Attendu que M. Roberti, au Sénat, constatait aussi que, par la nouvelle loi, le droit de demander la taxe, quoique une convention au sujet des honoraires promérités par lui fût intervenue entre un notaire et son client et qu'elle eût même été exécutée par celui-ci, lequel droit avait été reconnu exister par la cour de cassation de France, le 12 avril 1875, et par celle de Belgique, le 14 juin 1877, cessait d'exister;

Que M. De Brouckère, au Sénat, précisant la portée de la loi nouvelle sur ce point, disait : « ... En somme, la loi actuelle ne fait que dire que l'article 175 du décret du 16 février 1807 n'est pas venu invalider l'article 51 de la loi de ventôse an XI »;

Que lorsqu'il est question de taxe, il s'agit d'honoraires du notaire comme tel, conformément à la distinction que le défendeur a faite lui-même si judicieusement, dans cette même cause, par ses conclusions rappelées ci-dessus;

Attendu que s'il pouvait néanmoins encore subsister le moindre doute, il devrait disparaître par la lecture des paroles prononcées à la Chambre des représentants par M. Raepsaet, président de la commission chargée de l'examen du projet de loi, lorsqu'il s'exprimait comme suit : « Il ne s'agit ici, *comme dans toute la loi*, que de la rémunération des actes qu'il (le notaire) reçoit ou des devoirs qu'il accomplit comme fonctionnaire public. Il n'est donc pas question ici de ce qui peut revenir au notaire agissant comme mandataire, par exemple, au notaire chargé de négocier un prêt, d'opérer une recette, etc. »;

Par ces motifs, faisant droit, déclare non fondée l'exception de prescription opposée par le défendeur en tant que s'appliquant aux honoraires à lui payés comme mandataire, l'en déboute et le condamne aux trois quarts des dépens de l'incident, l'autre quart restant en suspens, se réservant de statuer sur le mérite de l'exception pour autant qu'elle vise les honoraires et débours comme notaire.

Du 10 octobre 1891. — Tribunal civil de Termonde. — Prés. M. Blomme, président. — Pl. MM. Goddyn (du tribunal de Gand) et Cooreman.

NAMUR, 13 novembre 1891.

COMMERCANT. — MARÉCHAL FERRANT. —  
TRANSFORMATION DE LA MATIÈRE PREMIÈRE.  
— ASSISTANCE D'UN OUVRIER.

*Le maréchal ferrant qui exerce son métier avec l'assistance d'un ouvrier et qui se borne à transformer les matières premières nécessaires à sa profession, ne fait pas acte de commerce. Il en serait autrement s'il spéculait sur l'achat et la revente des matières nécessaires à sa profession et s'il exploitait sa forge avec un grand nombre d'ouvriers, sur le salaire desquels il spéculerait (1).*

(DERENNE, — C. GUSTIN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le défendeur Gustin oppose à l'action du demandeur une exception d'incompétence fondée sur ce qu'il n'est pas commerçant;

Attendu qu'il est établi que le défendeur exerce la profession de maréchal ferrant;

Attendu qu'un maréchal ferrant ne peut être commerçant que pour autant qu'il spéculé sur l'achat et la revente des matières premières nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi que sur le salaire de ses ouvriers;

Attendu qu'il ne cesse pas d'être artisan et ne fait pas acte de commerce s'il se borne à transformer la matière première, alors même qu'il exerçait son métier avec l'assistance d'un ouvrier; que, dans ce cas, on doit considérer le travail personnel du maréchal ferrant comme l'élément principal de sa profession;

Qu'il en serait autrement s'il était justifié que le maréchal ferrant exploite sa forge avec un grand nombre d'ouvriers et spéculé sur leur salaire, faits que le sieur Derenne ne demande pas à établir;

Attendu que le tribunal de commerce doit être déclaré incompétent *ratione materiae*;

Par ces motifs, etc.

Du 13 novembre 1891. — Tribunal de commerce de Namur. — Prés. M. Wesmaël-Charlier, président. — Pl. MM. Douxchamps et Eucher.

(1) Voy. conf. trib. Liège, 26 janvier 1882 (JAMAR, *Répert. décennal*, v° *Commerçant*, n° 31; CLOES et BONJOURN, t. XXX, p. 1453) et note.

BRUXELLES, 9 janvier 1892.

1° RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — AGENT DU CHEMIN DE FER. — ÉVENTUALITÉ DE RÉVOCATION OU DE MISE A LA RETRAITE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

2° SÉPARATION DES POUVOIRS. — CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — NOMINATION ET RÉVOCATION DES AGENTS. — POUVOIR EXÉCUTIF. — INGERENCE DIRECTE OU INDIRECTE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

1° Si, par suite des blessures résultant d'un accident dont l'Etat est responsable, un agent du chemin de fer est exposé à une révocation ou à une mise à la retraite anticipée, cette éventualité constitue une cause de préjudice devant entrer en ligne de compte dans la fixation de l'indemnité au paiement de laquelle l'Etat doit être condamné.

2° L'Etat belge, en nommant et en révoquant les agents du chemin de fer, remplit un service public, agit comme pouvoir souverain (1).

En conséquence, les tribunaux ne peuvent directement ni indirectement s'arroger le droit d'apprécier l'usage que le pouvoir exécutif fait de son droit de nomination et de révocation de ces agents.

Et il ne peut être alloué à l'agent blessé dans un accident imputable à faute de l'Etat une indemnité éventuelle pour le cas où, par suite de ses blessures, il serait révoqué ou anticipativement mis à la retraite.

(DEJARDIN, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'Etat ne décline point la responsabilité de l'accident dont le demandeur a été victime, mais qu'il conteste l'étendue du préjudice souffert, le quantum des indemnités et le mode de réparation proposés;

Attendu que l'indemnité à allouer au demandeur, pour être juste, doit, autant que possible, le rétablir dans la situation où il se serait trouvé, si l'accident dont il s'agit n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause et des déclarations et contestations des médecins que le demandeur est atteint de diverses lésions persistantes, graves et douloureuses; qu'en tout état de cause, les infirmités décrites dans le rapport susvisé ont déterminé une diminution notable et définitive de la capacité de travail; que néanmoins,

d'autre part, il est constant que, malgré l'accident dont il a été victime, le demandeur a conservé son emploi, dans l'administration des chemins de fer, de garde faisant fonction de chef-garde; qu'il a continué et continue à exercer les dites fonctions et touche un traitement de 1,800 francs; que l'Etat lui a alloué pour frais médicaux les sommes de 75 francs et de 250 francs, cette dernière ordonnancée à son profit le 5 décembre 1889 et mise par l'Etat à sa disposition;

Attendu que le préjudice matériel subi par le demandeur se borne donc au remboursement, offert d'ailleurs par l'Etat, des débours que l'accident a occasionnés, et à l'éventualité qui peut exister pour le demandeur d'être, à raison des blessures ou lésions dont il souffre encore, soit pensionné prématurément, soit même révoqué;

Attendu que l'Etat belge, en nommant et en révoquant les agents du chemin de fer, remplit un service public, agit comme pouvoir souverain; qu'en conséquence, le pouvoir judiciaire ne peut, ou directement ni indirectement, s'arroger le droit d'apprécier l'usage que le pouvoir exécutif fait de son droit de nomination ou de révocation des agents;

Attendu que ces considérations démontrent la non-pertinence des faits articulés par les parties, et le non-fondement du chef de conclusions du demandeur tendant à tenir en suspens une partie d'indemnité à arbitrer pour le cas où, à raison de ses infirmités, il serait anticipativement privé de ses fonctions;

Attendu qu'en ayant égard à ces circonstances, en prenant en considération le traitement attribué à Dejardin et son âge, et en tenant compte du dommage qu'il a essuyé à raison des souffrances physiques et morales qu'il a endurées, des dangers que court sa santé, enfin des frais pour soins et traitement que son état entraînera dans l'avenir, l'indemnité à allouer au demandeur pour le préjudice matériel et moral causé peut *ex æquo et bono* être fixée à la somme de 7,000 francs;

Par ces motifs, ouï M. le procureur du roi en son avis conforme, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 7,000 fr.; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens; dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 9 janvier 1892.—Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Dequesne. — Pl. MM. Servais (du barreau de Liège) et Brifaut.

(1) Compar. Liège, 23 décembre 1835 (PASIC. BELGE, 1835, p. 545).

BRUXELLES, 2 janvier 1892.

1° FRAIS ET DÉPENS. — EXÉCUTOIRE. — ETAT RÉDUIT. — OPPOSITION. — PARTIE. — AVOUÉ. — RECEVABILITÉ.

2° FRAIS ET DÉPENS. — VALIDITÉ DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — DROIT DU A L'AVOUÉ.

1° *C'est à l'avoué dont l'état a été réduit, et non à la partie au nom de laquelle il a occupé, qu'il appartient de faire opposition à l'exécutoire des dépens* (1).

*Cette opposition, lorsqu'elle est faite, dans ce cas, par la partie, est non recevable* (2).

2° *Le droit dû à l'avoué pour l'obtention d'un jugement validant une saisie immobilière doit être taxé d'après la valeur du litige, laquelle doit être appréciée en fait et non fixée d'après la présomption édictée par l'article 72 de la loi du 15 août 1854, et par l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 pour la détermination du ressort* (3). (Décret du 16 février 1807, art. 67.)

(BORREMANS, — C. SCHREURS.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'ajournement en date du 14 décembre signifié à la requête de Jacques Borremans, créancier saisissant, au saisi Jean Schreurs, par lequel Borremans déclare faire opposition à la taxation de l'état de frais de M<sup>e</sup> Culus, en ce qui concerne les articles : 1° 7 novembre 1891 : Jugement, 15 francs; 2° Qualités, 3 fr. 75 c., ainsi fixés par M. le président de la première chambre;

Vu les observations présentées par M<sup>es</sup> Vauthier et Culus, avoué ayant occupé pour Jacques Borremans, lesquels ont été entendus en chambre du conseil du tribunal;

Attendu que le saisi Jean Schreurs n'a point comparu;

Attendu que l'opposition est faite, non à la requête de M<sup>e</sup> Culus, seul lésé par la réduction opérée sur son état de frais, mais au nom du saisissant, qui, non seulement n'a aucun intérêt à la majoration sollicitée, mais a même un intérêt contraire; qu'en effet, les

dépens, en matière de saisie immobilière, étant payés par l'adjudicataire de l'immeuble, moins ils seront élevés, plus élevée sera la somme que l'adjudicataire donnera comme prix de l'immeuble;

Attendu que la taxe constitue en réalité une disposition spéciale, prise, à titre de juridiction gracieuse, dans l'intérêt des parties et des officiers publics, les obligeant les uns et les autres, sauf opposition dans les délais et les formes de droit;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce, il appartenait à l'avoué d'agir personnellement, demandant une majoration de taxe; que son client, le saisissant, étant sans intérêt ni qualité, est par suite non recevable à relever les erreurs qu'il croit avoir été commises dans la liquidation de frais;

Attendu, d'ailleurs, que si l'opposition était recevable, elle devrait être déclarée non fondée;

Attendu que la question à examiner, dans l'espèce, est de savoir si le droit dû à l'avoué pour l'obtention du jugement validant une saisie immobilière doit être taxé d'après la valeur l'immeuble saisi ou d'après la valeur de la créance du saisissant; que l'opposant soutient que le droit promérité doit être établi sur pied de l'article 67, § 10, du tarif du 6 février 1807, en tenant compte de l'importance du litige, déterminée conformément à l'article 32 de la loi du 25 mars 1876 et aux articles 6 et 72 de la loi du 15 août 1854;

Attendu que, d'après les §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 67 du tarif précité, le droit d'obtention des jugements rendus en matière sommaire est calculé d'après la quotité de la demande, c'est-à-dire d'après la valeur du litige (Orléans, 12 mai 1846); que le tarif ne fixe aucune base légale de détermination de cette valeur; que, dès lors, c'est en fait, et dans chaque espèce, qu'elle doit être appréciée;

Attendu que vainement l'opposant soutient qu'il y a lieu d'appliquer au tarif la base fixée, la présomption édictée par la loi pour la détermination du ressort (loi de 1876, art. 32, et loi du 15 août 1854, art. 72); qu'en effet, les présomptions sont de stricte interprétation; qu'il se conçoit qu'en matière de ressort, le législateur ait fixé le plus exactement possible et invariablement les bases d'après lesquelles, à ce point de vue, doit être calculée la valeur de diverses catégories de demandes, mais que cette approximation, portant cette présomption, édictée uniquement en vue de régler le ressort, est sans force lorsqu'il s'agit de fixer l'émolument de l'avoué (CLOES, n<sup>os</sup> 59 et 64; BONTREMS, t. III, p. 171, n<sup>o</sup> 4);

(1 et 2) Compar., en sens divers, Orléans, 19 juin 1855 (*Journ. du pal.*, 1855, 2, 232; D. P., 1856, 2, 120); trib. Bruxelles, 30 décembre 1885 (PASIC. BELGE, 1886, III, 129); Bruxelles, 14 mars 1888 (*ibid.*, 1888, II, 399); *Revue de droit belge*, t. I<sup>er</sup>, p. 160 et autorités citées; DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> Dépens, n<sup>o</sup> 918.

(3) Compar. MARTOU et VAN DEN KERCKHOVE, *Expropriation forcée et saisie immobilière*, t. III, p. 384, n<sup>o</sup> 3; Orléans, 12 mai 1846 (D. P., 1847, 2, 99).

Attendu qu'il ne peut être méconnu qu'en fixant le droit dû d'après la quotité de la demande ou la valeur du litige, dans l'article 67 du tarif susvisé, le décrétant a supposé, avec raison, que généralement la difficulté du procès, le soin qu'il exige, la responsabilité qu'il entraîne, sont en raison directe de l'intérêt du demandeur;

Attendu, en fait, que dans l'espèce, l'intérêt du demandeur, l'objet de sa demande était le paiement de la somme de 398 fr. 15 c., import de sa créance, des intérêts et des dépens; que c'est donc la dite somme de 398 fr. 15 c. qui était le véritable objet du litige;

Attendu, en conséquence, que la quotité de la demande de validité de la saisie doit être fixée à la valeur de la créance du saisissant demandeur, et que, par application de l'article 67, § 7, du tarif, il n'est dû qu'un droit de 15 francs;

Attendu qu'aux termes du dit art. 67, § 15, il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dresser les qualités et la signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire;

Par ces motifs, ouï en chambre du conseil M. Servais, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et jugeant en audience publique, conformément à l'article 97 de la Constitution, dit l'opposant non recevable ni fondé à réclamer une taxe supérieure; en conséquence, le déboute de son opposition, et le condamne aux dépens.

Du 2 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. M. Vauthier.

BRUXELLES, 15 juillet 1891.

**DEVIS ET MARCHÉS. — FORFAIT. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES. — ORDRE ÉCRIT. BORDEREAU DE PRIX. — ARTICLE 1795 DU CODE CIVIL. — OFFRE DE PREUVE NON RECEVABLE.**

*Dans un contrat de forfait absolu, la réserve faite par le maître de l'ouvrage, de commander des changements au cours des travaux, et la simple circonstance d'une fixation d'un*

*bordereau de prix, non rattaché à un ordre écrit de travaux supplémentaires ne peut suffire pour élever la portée de l'article 1795 du code civil. Par suite, est inopérante et non recevable l'offre de preuve que des changements ou travaux supplémentaires ont été réellement effectués (1).*

(Première espèce.)

(LEGRÈVE, — C. DE KOCK.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu ... (en fait et sans intérêt);

Attendu que vainement aussi le demandeur soutient que le contrat avenant entre parties ne formerait pas un contrat verbal de forfait absolu; que la réserve, par le maître de l'ouvrage, de commander des changements au cours des travaux, et la simple circonstance d'une fixation d'un bordereau de prix, non rattaché à un ordre écrit de travaux supplémentaires, ne peut suffire pour élever la portée de l'article 1795 du code civil; que, par suite, son offre de preuve est inopérante et non recevable;

Attendu (en fait);

Par ces motifs, etc.

Du 15 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert. — Pl. MM. Dechamps et Masson.

(Seconde espèce.)

(LEGRÈVE, — C. JOURNÉE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend au paiement de : 1<sup>o</sup> 3,000 francs pour solde de travaux exécutés ensuite d'une convention verbale avenue entre parties, le 7 septembre 1889; 2<sup>o</sup> celle de 2,197 francs pour travaux extraordinaires qu'il dit avoir été commandés par le défendeur en dehors de l'entreprise;

Attendu que le défendeur allègue que la convention verbale du 7 septembre 1889 constituait un forfait absolu, et que le demandeur, ne reproduisant aucun ordre écrit

(1) Voy. conf. BORMANS, *Traité des constructions*, p. 426, n<sup>o</sup> 1445; Liège, 8 mai 1841 (PASIC. BELGE, 1841, II, 278). *Contrà*: LAURENT, t. XXVI, n<sup>o</sup> 74; trib. de Liège, 6 février 1875 (CLOES et BONJEAN, 1876-1877, p. 353); Liège, 9 juillet 1884 (*Belg. jud.*, 1885, p. 508; CLOES et BONJEAN, t. XXXII, p. 996);

cass. franç., 10 mars 1880 (D. P., 1880, I, 386); id., 16 janvier 1882 (*ibid.*, 1882, I, 423), et les notes de ce Recueil sous ces deux arrêts. Voy. aussi, dans le même sens, DOUSSARD, *Des imprécisions dans les entreprises de travaux publics*, n<sup>o</sup> 592.

d'exécution de travaux, doit, par application de l'article 1793 du code civil, être déclaré non recevable dans sa demande relative aux 2,197 francs de travaux extraordinaires, en dehors de ceux qu'il reconnaît spontanément avoir commandés et devoir;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que c'est bien un forfait absolu dont étaient convenues les parties, puisqu'il s'y agissait de la construction à prix fait et suivant plan convenu de deux maisons; que si la convention prévoit des modifications possibles; elles prévoient aussi qu'elles devront être justifiées par des ordres écrits; que semblables ordres ne sont pas produits, et que, par suite, l'allégation de l'existence d'un bordereau de prix est sans pertinence ni relevance;

Attendu que, pour admettre avec le demandeur qu'il a été, par la convention des parties, dérogé à l'article 1793 du code civil, il faudrait que la convention alléguée fût en contradiction manifeste avec le dit article, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que le défendeur reconnaît, etc., (en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, etc.

Du 15 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert. — Pl. MM. Charles Dechamps et Masson.

LIÈGE, 18 décembre 1891.

MINORITÉ. — ENFANT MINEUR. — PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — TRANSACTION. — AUTORISATION DE JUSTICE.

*Le père, comme administrateur légal, pendant le mariage, des biens de son enfant mineur, peut faire tous les actes d'administration, y compris ceux pour lesquels le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille. (Code civ., art. 389.)*

*Il en est autrement des actes pour lesquels, quand il s'agit du tuteur, la loi, outre l'auto-*

*risation du conseil de famille, prescrit des mesures spéciales; ces actes ne peuvent être valablement faits par le père, administrateur légal, qu'avec l'autorisation de justice (1).*

*Telle est la transaction sur la réparation du dommage causé à son enfant mineur par un accident (2). (Code civ., art. 467.)*

*A défaut de l'autorisation préalable de justice, la transaction conclue par le père serait nulle, comme ayant été faite par lui en dehors des pouvoirs que la loi lui confère.*

(H.-H. THIEM ET LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. DEBRUS ET DREZE.)

Debrus et Dreze, artificiers à Liège, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour avoir établi, sans autorisation, une fabrique de pièces d'artifice et avoir occasionné, par défaut de prévoyance et de précaution, des blessures graves à un de leurs ouvriers, Jean Thiem.

Jean Thiem étant mineur, Hubert-Henri Thiem, son père, agissant en qualité d'administrateur de ses biens, se porte partie et réclame une somme de 12,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Les prévenus soutiennent que cette demande n'est pas recevable, parce que, le 13 mai 1891, le demandeur a transigé, au nom de son enfant, sur la question d'indemnité qui fait l'objet du procès. Hubert-Henri Thiem répond à la fin de non-recevoir que, comme administrateur des biens de son fils, il ne pouvait poser que des actes d'administration; qu'il n'avait pas qualité pour souscrire à une transaction; que la transaction, n'ayant pas été homologuée par le tribunal, est nulle et de nul effet.

Voici dans quels termes il a conclu :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le père, administrateur légal des biens de son fils mineur, n'a pas qualité pour consentir seul les conventions pour lesquelles, s'il était tuteur, il lui faudrait une autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, et qu'en pareil cas, il doit

(1) Voy. BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, art. 389, n° 11; LAURENT, t. IV, n° 314; MARCADE, t. II, art. 389, appendice n° 4; OUDOT et DEMANGEAT, p. 499; FRÉMINVILLE, t. 1<sup>er</sup>, livre II, p. 13; BERTIN, *Chambre du conseil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 483; BAUDRY DE LA CANTINERIE, t. 1<sup>er</sup>, p. 373, § 995; ARNTZ, t. 1<sup>er</sup>, p. 339, § 672; DEMOLOMBE, t. VI, n° 446; MERLIN, *Transaction*, § 1<sup>er</sup>, n° 7; AUBRY et RAU, t. 1<sup>er</sup>, p. 507, n° 123, note 38; BOILEUX, art. 389, t. II, p. 291; REGAL, *Transaction*, p. 43; DEMANTE, t. II, n° 137 bis; MARCHAND, *Code de la*

*minorité*, livre II, chap. 1<sup>er</sup>, sect. II, n° 5; VALETTE sur PROUDON, t. II, p. 383, note a, observation III. Compar. *Revue de droit belge, Étude sur la puissance paternelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 845.

(2) Trib. de Vitry, 30 juin 1861 (SIB., 1863, 2, 121); trib. de Marseille, 12 décembre 1864 (D. P., 1867, 5, 348); trib. civ. de Bruxelles, 27 septembre 1888 (JAMAR, *Répertoire décennal, v° Puissance paternelle*, n° 19; app. Bruxelles, 14 mai 1891) (PASIC. BELGE, 1890, II, 408). *Contrà*: Amiens, 1<sup>er</sup> mars 1883 (D. P., 1884, 2, 150).



obtenir tout au moins l'autorisation de la justice;

Attendu que l'article 467 du code civil range les transactions au nombre des dites conventions;

Attendu, d'autre part, que la transaction est un acte de disposition et que le père, ainsi que sa qualification d'administrateur l'indique suffisamment, ne peut faire seul que les actes d'administration; qu'il résulte des travaux préparatoires que si le législateur ne l'a pas soumis à toutes les règles relatives à l'administration du tuteur, il n'a pas entendu l'affranchir de tout contrôle en ce qui concerne la gestion des biens de ses enfants mineurs;

Attendu qu'à défaut d'autorisation de justice, la transaction invoquée par les prévenus est nulle et de nul effet.

Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, s'est rallié à cette manière de voir, et a déclaré recevable la constitution de partie civile.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les prévenus soutiennent que l'action du sieur Hubert-Henri Thiem, qui se porte partie civile dans la cause le ministère public contre Debrus et Dreze, en agissant en qualité d'administrateur légal de son fils mineur d'âge, Jean-Léonard-Hubert Thiem, n'est pas recevable, parce que le demandeur aurait transigé avec eux sur cet objet;

Qu'ils invoquent à l'appui de ce moyen une convention verbale qu'il ont faite avec le demandeur le 15 mai dernier, par laquelle « celui-ci, agissant tant personnellement que pour la famille a renoncé à tout recours contre Debrus et Dreze pour ce qui est arrivé à son fils lors de l'accident qu'ils ont eu à leur atelier, les dits Debrus et Dreze acceptant de payer les frais et de donner la semaine à son fils jusqu'à son rétablissement »;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le père, comme administrateur légal des biens de son enfant mineur, peut faire tous les actes d'administration et même les actes pour lesquels le tuteur a seulement besoin de l'autorisation du conseil de famille, mais qu'il en est autrement des actes où la loi prescrit des mesures spéciales, que dans cette occurrence l'administrateur légal doit se pourvoir de l'autorisation de justice;

Qu'il doit en être ainsi surtout en matière de transaction, acte que l'article 467 du code civil entoure de garanties particulières quand il est posé par le tuteur; que, dès lors, toute transaction faite par un père en qualité d'administrateur légal de son enfant mineur est

nulle comme dépassant ses pouvoirs, si elle n'est revêtue de l'homologation du tribunal;

Par ces motifs, ouï M. Demarteau, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit que la constitution de partie civile du sieur Thims père, *qualitate quâ*, est recevable; lui donne acte de cette constitution; dit que l'affaire sera continuée en sa présence à l'audience du...; condamne les prévenus aux dépens de l'instance.

Du 18 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Charles Comhaire, vice président. — Pl. MM. Georges Mottard, Fourir et Genet de Reul.

BRUXELLES, 6 janvier 1892.

MEUBLES. — POSSESSION. — VOIE DE FAIT.  
— RESTITUTION. — PREUVE.

*La possession d'une chose mobilière ne vaut pas titre, contrairement au principe inscrit dans l'article 2279 du code civil, lorsqu'elle a été acquise par violence ou voie de fait contre celui qui la réclame : Spoliatus ante omnia restituendus (1). (Code civ., art. 1275, 1<sup>o</sup>.) C'est à celui qui se prétend spolié à faire la preuve de la voie de fait dont il se plaint (2). Il est recevable à subministrer cette preuve par témoins. (Code civ., art. 1348, 1<sup>o</sup>.)*

(VAN DEN HOF, — C. WERBOTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL. — Sur la fin de non-recevoir...; (sans intérêt):

Au fond:

Attendu que la demande a pour but d'obtenir: 1<sup>o</sup> la restitution d'une voiture que le défendeur se serait appropriée par une voie de fait; 2<sup>o</sup> le payement d'une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur soutient que, étant possesseur de l'objet litigieux, il n'a aucune justification à faire, en vertu du principe inscrit dans l'article 2279 du code civil;

Mais attendu que la possession ne vaut pas titre, lorsqu'elle a été acquise par la violence ou voie de fait contre celui qui réclame la possession de la chose; qu'il faut appliquer dans ce cas le principe *Spoliatus ante omnia restituendus*, implicitement consacré par l'ar-

(1 et 2) Just. de paix Charleroi, 2 février 1883 (PASC. BELGE, 1883, III, 96); trib. Bruxelles, 17 juin 1891 (*ibid.*, 1891, III, 294).

ticle 1273, 1<sup>o</sup>, du code civil; qu'en effet, le possesseur dépourvu trouve dans sa possession antérieure un titre pour agir en restitution;

Attendu que le demandeur offre d'établir par témoins la voie de fait dont il se plaint; que les faits qu'il articule à cet effet sont relevant et pertinents, et la preuve testimoniale en est recevable;

Que vainement le défendeur prétend que le demandeur ne peut être admis à prouver par témoins la propriété d'une chose dont la valeur dépasse 150 francs, puisque l'obligation résultant d'une voie de fait, si la preuve de cette voie de fait était rapportée dans les termes du premier fait articulé, rentrerait dans la catégorie des obligations naissant des délits ou quasi-délits dont la preuve testimoniale est autorisée par l'article 1348, 1<sup>o</sup>, du code civil;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non conformes, donne acte au demandeur de ce qu'il évalue l'action à 3,000 francs; et avant faire droit au fond, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise : a. que, le 12 janvier 1891, le défendeur a profité d'un moment d'absence pour dételer la voiture dudit demandeur, qui stationnait rue Henriette, et pour emmener cette voiture dans sa remise; b. que la voiture en question appartient au demandeur, qui l'a achetée; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens, et l'admet notamment à prouver que la voiture a été reprise en présence du demandeur, qui n'a pas protesté; fixe aux fins des enquêtes, l'audience du 22 février; dépens réservés.

Du 6 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>o</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Frick et Lepoutre.

NEUFCHATEAU, 21 janvier 1892.

RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE ET DOMESTIQUE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE.

*Pour que le maître ou commettant soit responsable du dommage causé par le domestique ou préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé, il faut que le fait dommageable*

*résulte de la fonction même ou ait avec celle-ci un rapport direct (1). (Code civ., art. 1384.)*

(COMMUNE DE MOIRCY, — C. DEFOY.)

L'action intentée par la commune de Moircy contre Defoy avait pour objet la réparation du dommage causé à une sapinière appartenant à la dite commune, par un incendie dont Wathélet, ouvrier du défendeur, avait été reconnu l'auteur involontaire.

Cet ouvrier, qui faisait des fagots sur le terrain de son maître, commit l'imprudence d'allumer du feu pour réchauffer son café, et ce feu, activé par la violence du vent, se communiqua à la sapinière, qui fut complètement brûlée.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le législateur, en décrétant dans l'article 1384, § 3, du code civil la responsabilité du maître du chef du dommage causé par son domestique dans les fonctions auxquelles il l'a employé, a fait dériver cette responsabilité, d'une part, du choix libre et volontaire du maître, qui a dû s'assurer des capacités de son domestique avant de le prendre à son service, et, d'autre part, de l'autorité qu'il possède sur son subordonné: de telle sorte qu'il doit s'imputer à lui-même la faute commise par ce dernier dans le travail qu'il lui a confié;

Que ces principes ont été mis pleinement en lumière dans les discussions législatives, notamment dans les discours de Tarrible au Tribunat (2) et dans le rapport de Bertrand de Greuille, qui disait: « N'est-ce pas le service dont le maître profite qui a fait le mal qu'on le condamne à réparer (3)? »

Attendu que ces considérations démontrent que la disposition de l'article 1384, § 3, est rigoureuse et restrictive;

Qu'il s'ensuit que, pour que la responsabilité du maître soit encourue, il ne suffit pas, comme le prétend la demanderesse, d'une coïncidence de temps et de lieu entre la faute et le travail du domestique, mais qu'il faut que le fait dommageable résulte de la fonction même ou ait avec celle-ci un rapport direct;

Qu'interpréter autrement l'article 1384, ce serait, contrairement à l'équité, faire sup-

(1) POTHIER, *Obligations*, n<sup>o</sup> 421; Paris, 15 mai 1851 (D. P., 1852, 2, 240); Bruxelles, 8 décembre 1864 (PASIC. BELGE, 1865, II, 360); cass. franç., 3 mars 1884 (D. P., 1885, I, 63). Compar. SAINCTE-LLETTE, *Responsabilité et garantie*, p. 124, et voy., en

sens contraire, Verviers, 14 mars 1877 (PASIC. BELGE, 1878, III, 85).

(2) Séance du 16 pluviôse an XII (LOCARÉ, t. VI, n<sup>o</sup> 14).

(3) Séance du 19 pluviôse an XII (ID., *ibid.*, n<sup>o</sup> 21).

porter par le maître les conséquences de tout fait dommageable quelconque, posé par le domestique pendant la durée du travail qui lui est confié;

Attendu qu'en faisant à la cause l'application des principes ci-dessus énoncés, il faut décider que les faits cotés par la demanderesse, et à raison desquels Wathelet a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de ce siège, en date du 19 juin 1894, ne sont ni relevants ni pertinents; qu'en effet, le fait par Wathelet, domestique du défendeur, d'avoir, sur les lieux où il travaillait pour son maître, allumé, pour réchauffer son café, le feu qui a causé l'incendie de la sapinière dont le paiement est réclamé, est étranger au travail dont il était chargé et ne peut avoir avec celui-ci aucun rapport direct permettant de conclure à la responsabilité du défendeur;

Par ces motifs, ouï M. Hénoul en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, la déboute et la condamne aux dépens.

Du 21 janvier 1892. — Tribunal civil de Neufchâteau. — Pl. MM. Déome et Lefèvre.

HUY, 7 janvier 1892.

**RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — VENTE D'UN IMMEUBLE QUITTE ET LIBRE DE CHARGES. — DÉCLARATION DU VENDEUR. — NOTAIRE SIMPLE RÉDACTEUR DE L'ACTE. — ABSENCE DE VÉRIFICATION.**

*Ne commet pas une faute pouvant entraîner une responsabilité, le notaire qui, chargé seulement d'authentifier une convention de vente immobilière arrêtée entre les parties, ne conseille pas à l'acheteur de se procurer préalablement un état des inscriptions hypothécaires, afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du vendeur que l'immeuble est quitte et libre (1).*

(DESSOY, — C. LANGE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action a pour objet de faire condamner le notaire Lange à 568 fr. 23 c. des dommages-intérêts

(1) Les circonstances spéciales de l'espèce justifient cette décision. Compar. Bruxelles, 3 avril 1889 (PASC. BELGE, 1889, II, 498), et trib. Bruxelles, 18 février 1891 (*ibid.*, 1891, III, 481).

pour avoir, dans un acte de vente reçu par lui le 25 avril 1888, enregistré, acté que les immeubles étaient vendus « quittes et libres », alors que ces immeubles étaient grevés d'une inscription au profit des époux Delhaye, de Havelange, pour sûreté d'un capital de 400 francs et des intérêts;

Attendu qu'il s'agit de rechercher si la déclaration « quittes et libres » a été considérée par l'acquéreur comme une déclaration personnelle au notaire Lange et comme déterminante de l'acquisition;

Attendu qu'il s'agit d'un acte de vente venu entre deux frères, et qu'il n'est pas même allégué que cet acte ait été négocié par le notaire Lange;

Attendu que le demandeur connaissait la situation pécuniaire embarrassée de son frère, et qu'il n'articule pas que le notaire Lange connaissait l'hypothèque consentie par ce dernier aux consorts Delhaye; que le demandeur ayant été partie à l'acte de partage qui a précédé immédiatement la vente, devait savoir que le notaire Lange n'avait pas retiré de certificat hypothécaire antérieurement au partage; qu'il ne pouvait donc attacher à la mention « quittes et libres » la valeur d'une affirmation personnelle au notaire, et que ce n'est pas, par conséquent, la confiance que celui-ci lui inspirait qui a été la raison déterminante de l'achat;

Que, d'ailleurs, l'acte de vente n'énonce pas que les biens sont quittes et libres, mais, ce qui est tout différent, « que Nestor Dessoy les vend quittes et libres », ce qui laisse supposer l'existence d'une hypothèque connue de l'acheteur et que le vendeur prenait l'engagement de faire disparaître; que, dans la pensée du notaire Lange, la clause « quittes et libres » pouvait s'appliquer aux créances hypothécaires dont le demandeur devait faire la remise à son frère en échange des immeubles de ce dernier qui devenaient ainsi quittes et libres des hypothèques qui étaient connues des deux parties et du notaire;

Attendu que le demandeur ne peut reprocher au notaire Lange de ne pas avoir requis un état des charges, puisqu'il ne le lui a pas demandé et ne lui a pas laissé le temps de le prendre;

Attendu qu'en requérant le notaire d'acter la vente le jour même du partage, séance tenante, le demandeur a admis tacitement que le notaire n'intervint que comme simple rédacteur de l'acte sans responsabilité;

Attendu qu'en consentant à authentifier dans ces conditions la vente dont les parties avaient arrêté elles-mêmes les clauses, le notaire Lange n'a pas commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en ne conseillant pas à l'acquéreur de se procurer

préalablement un état des inscriptions hypothécaires;

Qu'au contraire, le demandeur, qui connaissait les embarras financiers de son frère, et qui, par les trois prêts hypothécaires qu'il lui avait faits antérieurement, savait ce qu'est une inscription, a commis une faute en précipitant dans son propre intérêt la conclusion de la vente et la rédaction de l'acte destiné à la constater, de manière à ne pas permettre au notaire Lange de s'assurer de la situation hypothécaire des immeubles vendus;

Attendu que le demandeur a aggravé sa faute en payant le vendeur au comptant, c'est-à-dire en lui remettant immédiatement des créances hypothécaires pour une valeur beaucoup supérieure au prix de vente; qu'en effet, le demandeur pouvait retarder le paiement jusqu'à ce qu'il se fût fait délivrer un certificat négatif ou ne faire remise des créances hypothécaires qui lui étaient dues par son frère, que jusqu'à concurrence du prix de vente et éviter ainsi le préjudice dont il se plaint actuellement;

Attendu, au surplus, que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice appréciable; que, de son propre aveu, son frère n'avait, au moment de la vente, d'autres ressources que les biens qui lui avaient été attribués par l'acte de partage; que ces biens formaient donc seul le gage de ses créanciers; qu'il était de l'intérêt bien entendu du demandeur de prendre ces biens grevés d'une hypothèque de 400 francs, plutôt que de recourir à une expropriation coûteuse d'immeubles appartenant à un membre de sa famille;

Par ces motifs, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 7 janvier 1892. — Tribunal civil de Huy. — Prés. M. Preud'homme, président. — Pl. MM. Lecrenier et Lespineux.

SENTENCE ARBITRALE, 23 mars 1891.

ASSURANCE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE FAUTE DE POURSUITES DANS LES SIX MOIS. — VALIDITÉ. — DÉCLARATION VERBALE. — IRRELEVANCE.

*Est valable la clause d'une police d'assurance portant « que toute action en paiement des dommages est éteinte après six mois, à partir du jour du sinistre ou des dernières poursuites; qu'après ce délai, et malgré les dispositions de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, il y a déchéance conventionnelle absolue et que la compagnie est déchargée,*

*aussibien envers l'assuré qu'envers tous opposants, cessionnaires ou bénéficiaires » (1).*

*Cette clause n'a pas le caractère d'une prescription contraire à la disposition de l'article 2220 du code civil, mais est une déchéance convenue à titre de pénalité contre l'assuré à défaut de poursuites pendant un espace de six mois (2).*

*Une réclamation verbale ne suffit pas pour empêcher l'assuré d'encourir cette déchéance; il faut une demande écrite dûment justifiée (3).*

(F. DECREM, — C. LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Sentence arbitrale conforme à la notice.

23 mars 1891. — MM. A. Vauthier et Houtekiet, arbitres. — Pl. MM. Kaekenbeck et Despret.

ANVERS, 27 mars 1891.

VENTE. — MARCHANDISE DÉTERMINÉE. — AGRÉATION. — EXPERTISE TARDIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

CODE DE COMMERCE ALLEMAND. — EXPERTISE. — MESURES CONSERVATOIRES.

*En cas de vente d'une marchandise déterminée, l'agrément doit se faire à l'endroit où elle se trouve.*

*Une expertise provoquée six semaines après la réception d'une marchandise dont l'identité n'a pas été sauvegardée est tardive et doit être rejetée (4).*

*Le code de commerce allemand n'admet l'expertise que pour autant que l'acheteur ait veillé à la garde de la marchandise.*

(DREIFUSS ET C<sup>e</sup>, — C. S. SIEGFRIED.)

Jugement conforme à la notice.

Du 27 mars 1891. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lambrechts. — Pl. MM. Vrancken et Bauss.

(1, 2 et 3) Jurisprudence maintenant constante. Bruxelles, 10 mai 1867 (PASIC. BELGE, 1867, II, 351). Compar. Liège, 18 juillet 1869 (*ibid.*, 1890, II, 209); le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté: cass. belge, 5 novembre 1890 (*ibid.*, 1890, I, 295).

(4) Voy. trib. de comm. d'Anvers, 27 octobre 1886 (Jurisp. du port d'Anvers, 1887, I, 178).

BRUXELLES, 17 février 1892.

1° **COMPÉTENCE.** — SÉPARATION DES POUVOIRS. — TRIBUNAL. — ACTES ÉMANÉS D'AUTRES POUVOIRS OU PERSONNES PUBLICS. — INJONCTIONS.

2° **RESPONSABILITÉ.** — PERSONNES REVÊTUES D'UN MANDAT PUBLIC. — FAUTE. — COMMISSION DE LA BOURSE. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Il n'appartient pas aux tribunaux d'arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publics, ni de faire des injonctions à ces pouvoirs ou à ces personnes (1).*

2° *Les personnes revêtues d'un mandat public sont responsables vis-à-vis des particuliers des fautes qu'elles commettent dans l'accomplissement de ce mandat (2).*

*Comme un excès de pouvoir et, par suite, une faute entraînant la responsabilité civile de ses membres, la commission de la Bourse qui prononce contre un agent de change une peine pour un fait qui, aux termes du règlement dont cette commission tient ses pouvoirs, ne constitue pas une faute disciplinaire pouvant donner lieu à l'application de cette peine (5).*

(PRZEDECKI, — C. REISSE ET CONSORTS ET JACOB.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend, en ordre principal :

1° A faire dire que les décisions rendues par la Commission de la Bourse de Bruxelles, et notifiées au demandeur les 3 juin et 20 octobre 1891, sont nulles et de nul effet, avec transcription du jugement sur le registre des délibérations de la dite Commission et mention en marge des décisions annulées;

2° A faire condamner solidairement tous les défendeurs, en outre de cinq insertions du jugement dans des journaux, à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 5 juin dernier, la Commission de la Bourse de Bruxelles, dont font partie tous les défendeurs à l'exception de Jacob, a notifié au demandeur une décision ainsi conçue :

« La Commission de la Bourse, ayant pris connaissance d'une plainte déposée entre ses mains par l'administration des postes et télégraphes, après avoir entendu cinq fonctionnaires appartenant à cette administration;

attendu qu'il résulte des témoignages, tous concordants, de ces fonctionnaires, que M. Ladislas Przedeki s'est livré à des pratiques contraires à l'honneur; attendu, cependant, qu'il a remboursé les taxes qu'il avait fraudées et qu'il n'existe pas de dommages pour l'administration, la Commission de la Bourse, après délibération et à l'unanimité, suspend M. Ladislas Przedeki, pour un terme de quinze jours, à partir du 5 courant, du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation. »

Attendu que, le 20 octobre suivant, la Commission de la Bourse rendit et notifia au demandeur la décision suivante : « Attendu qu'après enquête, la Commission de la Bourse, en séance du 30 mai 1891, a frappé M. Ladislas Przedeki d'une suspension de quinze jours; attendu que la Commission de la Bourse, ayant appris que M. Przedeki avait sollicité de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, une enquête sur les faits révélés, a, par décision prise le 6 juin 1891, ajourné la suspension jusqu'au moment où le résultat de l'enquête ministérielle serait connu; attendu qu'il est établi, dès à présent, que ce résultat ne sera pas communiqué à la Commission de la Bourse; attendu que la Commission de la Bourse a ordonné une enquête en y convoquant M. Ladislas Przedeki qui n'a pas comparu; attendu qu'il résulte de l'enquête faite le 19 octobre 1891, que M. L. Przedeki, antérieurement au 30 mai 1891, a tenu, dans les locaux réservés aux services de la Bourse, une conduite qui a été une cause de trouble et de désordre; attendu que ce fait tombe sous l'application du § III de l'article 15 du règlement communal de la Bourse; attendu qu'il importe de prendre une résolution définitive; la Commission de la Bourse émettant, confirme, pour autant que de besoin, la suspension prononcée le 30 mai 1891, et dit qu'elle prendra cours à partir du 21 courant. »

En ce qui concerne le premier chef de demande repris ci-dessus :

Attendu que les mesures sollicitées dépassent la compétence du pouvoir judiciaire, auquel il n'appartient pas de modifier ou d'arrêter les effets des actes d'autres pouvoirs ou personnes publics, ni même de leur faire des injonctions;

En ce qui concerne le défendeur Jacob :

Attendu qu'il est établi, comme il le reconnaît, d'ailleurs, lui-même en conclusions,

(1. 2 et 3) Sur ces questions, voy. Liège, 12 mars 1879 (PASC. BELGE, 1879, II, 288), et surtout trib. Anvers, 27 juin 1891 (nos 4 et 4 du sommaire) (*ibid.*,

1891, III, 389). Sous cet arrêt et sous ce jugement, il est, en outre, renvoyé à un grand nombre d'autorités.

qu'il s'est borné à faire connaître verbalement à la Commission de la Bourse certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse, et qu'il a ensuite déposé de ces faits dans une enquête tenue par la dite Commission, mais sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur;

Attendu qu'il y a donc lieu de le mettre hors de cause sans frais;

En ce qui concerne les autres défendeurs :

Attendu que les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un citoyen contre des personnes revêtues d'un mandat public et basée sur un excès de pouvoir (arg. art. 24, de la Constitution belge);

Qu'il y a donc lieu d'examiner si les défendeurs ont agi dans les limites de leurs attributions de membres de la Commission de la Bourse de Bruxelles;

Attendu qu'aux termes des articles 61, 62 et 65 de la loi du 30 décembre 1867, modifiée par celle du 11 juin 1883, l'autorité communale a la police des bourses de commerce, et le cours du change des effets publics et autres est constaté par une commission que délègue, pour trois ans, le collège échevinal;

Attendu que c'est en exécution de ces dispositions légales que le conseil communal de Bruxelles a arrêté, le 26 novembre 1883, un règlement de la Bourse de commerce qui était demeuré en vigueur à l'époque des faits litigieux;

Attendu que l'article 13 de ce règlement, énumérant limitativement les personnes auxquelles peuvent s'appliquer les peines qu'il détermine, cite comme telles : 1° toute personne convaincue d'avoir fait annoter un faux cours ou le cours d'une opération fictive; 2° toute personne qui aurait manqué à ses engagements; 3° toute personne qui aurait encouru une peine criminelle ou correctionnelle, ou dont la conduite serait une cause de trouble ou de désordre;

Attendu que, dans cette énumération, ne sont pas comprises les personnes qui auraient forfait à l'honneur; que cette omission est d'autant plus caractéristique que le Conseil communal de Bruxelles a cru pouvoir et devoir ajouter expressément ce cas d'exclusion à ceux prévus dans l'article 10 du nouveau règlement de la Bourse des fonds publics, délibéré en séance du 7 décembre 1891;

Attendu, cependant, que, par sa décision du 3 juin 1891, la Commission de la Bourse déclare formellement suspendre le demandeur du droit d'admission au parquet et aux salles de liquidation, parce qu'il se serait

livré à des pratiques contraires à l'honneur, en fraudant des taxes téléphoniques; qu'il est reconnu, d'ailleurs, que le demandeur n'a encouru, de ce chef, aucune peine criminelle ou correctionnelle et n'a même, malgré ses instances, fait l'objet d'aucune poursuite régulière;

Attendu que, dans sa décision du 3 juin 1891, la Commission de la Bourse n'alléguait nullement que les faits incriminés eussent été une cause de trouble et de désordre;

Attendu, il est vrai, que, par sa décision précitée du 20 octobre suivant, la dite Commission envisage à ce point de vue nouveau les mêmes faits, mais qu'en admettant même que par là cette décision nouvelle fût légale, régulière et non sujette à la critique du pouvoir judiciaire, encore importe-t-il de relever que, dans cette décision, la Commission prétend confirmer, pour autant que de besoin, la première, tout en déclarant cependant, par un singulier abus de termes, l'émender; qu'elle s'attache, d'ailleurs, à y déclarer n'avoir fait qu'ajourner la suspension prononcée la première fois et se borner à prendre une résolution définitive;

Attendu qu'au point de vue de la gravité de la faute commise par la Commission de la Bourse, ainsi que du préjudice causé au demandeur, il y a lieu aussi de remarquer que, le 3 juin 1891, la Commission prétend agir à la suite d'une plainte écrite régulière, plainte déposée entre ses mains par l'administration des postes et télégraphes, alors que, comme il a été dit ci-dessus, le défendeur Jacob, percepteur des postes et télégraphes, s'est borné à faire connaître verbalement à la Commission de la Bourse certains faits qu'il a cru de son devoir de lui signaler comme à l'autorité chargée, en vertu de la loi, de la police de la Bourse, sans se livrer à aucune imputation méchante ou légère contre l'honneur du demandeur;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de tenir compte de ce que les défendeurs ont agi de bonne foi et ont plutôt failli par excès de zèle et par un souci, louable à certains points de vue, de l'honneur de leur corporation;

Attendu que le préjudice causé, étant surtout d'ordre moral, sera particulièrement réparé par la publication du jugement; qu'on peut remarquer aussi que le demandeur a singulièrement augmenté, par ses propres agissements, la publicité des faits litigieux; que si les frais de fraude lui reprochés peuvent être tenus comme non établis pour le tribunal, qui n'a d'ailleurs pas à en connaître, il convient de constater que sa conduite à l'égard des préposés de l'administration des postes et télégraphes était

sujette à critique, spécialement au point de vue de l'observation des prescriptions réglementaires;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Michielsens, substitut du procureur du roi, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, met hors de cause le défendeur Jacob et condamne le demandeur aux dépens qui le concernent; condamne solidairement tous les autres défendeurs à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs; dit que le demandeur est autorisé à faire insérer le présent jugement, aux frais des défendeurs, qui en seront tenus solidairement, dans trois journaux du pays, au choix du demandeur, les frais des dites insertions recouvrables sur simples quittances des éditeurs ou imprimeurs et ne pouvant s'élever au-delà de la somme de 1,000 francs; condamne solidairement les défendeurs au surplus des dépens; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1892. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez, président. — Pl. MM. Bonnevie, Ed. Picard, Guillery, E. Demot et L. André.

CHARLEROI, 22 janvier 1892.

**SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. — SOCIÉTÉ CIVILE NULLE. — ENGAGEMENT DES MEMBRES. — MANDAT. — ACTION DES TIERS. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE A LA VALEUR DE L'APPORT.**

*Bien qu'une société d'agrément soit nulle comme société civile, le contrat qui l'a formée, entraîne des obligations valables pour les membres et leurs ayants cause (1).*

*Ils sont tenus, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés au nom de la prétendue société, par le conseil d'administration, en vertu de son mandat statutaire (2).*

(1 et 2) Ce jugement doit être rapproché de ceux du trib. Liège, 29 avril 1890, et du trib. Louvain, 20 février 1891, que nous avons recueillis (PASC. BELGE, 1891, III, 298 et 303.) Aux autorités que nous avons citées sous ces jugements, *add.* spécialement sur la deuxième question du sommaire ci-dessus, Aix, 2 juillet 1844 (D. P., 1845, 2, 61); cas. franç., 29 juin 1847 (*ibid.*, 1847, 4, 342); Lyon, 1<sup>er</sup> décembre 1852 (*ibid.*, 1853, 2, 99). Compar. encore Paris, 24 janvier 1888 (*ibid.*, 1889, 2, 141).

(3) Sur ce point, le jugement ci-dessus n'est pas

*L'article des statuts limitant, à cet égard, la responsabilité des membres à la valeur de leur apport n'est pas opposable aux tiers (3).*

(ROCHEZ. — C. DELBRUYÈRE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 67 fr. 10 c., du chef de prêts faits par le demandeur à la Société du Cercle, et due par le défendeur comme titulaire de six parts deux tiers de la dite société;

Attendu qu'un jugement de première instance de cette ville, en date du 15 mars 1888, décide que la dite société n'est pas une société civile, ajoutant, dans ses motifs, que si le Cercle n'existe pas comme société civile, il n'en constitue pas moins un groupe de personnes associées dans un but licite, et qui, comme telles, ont pu, dans les limites tracées par la loi, établir conventionnellement leurs droits et leurs devoirs; que l'article 1852 du code civil, aux termes duquel la société doit être constituée en vue de partager un bénéfice commun, n'est pas d'ordre public; que le défaut de s'y conformer en ce point ne vicie pas radicalement la société dans son origine, de même que toutes les dispositions statutaires destinées à les régir; que les héritiers ne peuvent se délier des engagements contractés par leur auteur, souscripteurs d'actions ou parts de la dite société;

Attendu que l'association dont il s'agit s'est constituée, le 3 juin 1874, dans la forme d'une société civile; qu'elle a déterminé, dans des statuts, les droits et obligations de ses membres, et chargé un conseil, composé de trois personnes, de la gestion des intérêts communs, tout en définissant les pouvoirs et attributions de ce conseil;

Attendu que si la dite association, à défaut d'esprit de lucre, ne se trouve pas sous l'empire des principes établis en matière de société civile, rien n'empêche qu'elle ne soit régie par les conventions que ses membres

motivé et ne nous paraît pas à l'abri de la critique. La disposition statutaire visée ne devrait-elle pas, au contraire, être considérée comme une limite apportée au pouvoir du conseil d'administration, en sorte que celui-ci n'aurait mandat d'engager valablement les membres que jusqu'à concurrence de leurs apports respectifs? Pareille restriction du mandat, surtout si elle a été portée en temps utile à la connaissance des tiers cocontractants, leur est parfaitement opposable en vertu de l'article 1903 du code civil.

ont légalement et librement formées entre eux ;

Attendu que les membres du Cercle, souscripteurs d'actions, ont délégué leurs pouvoirs au conseil d'administration ; qu'ils sont tenus d'exécuter les engagements pris par les mandataires dans les limites et conditions stipulées aux statuts ;

Attendu que ce mandat, qui dérive d'une convention synallagmatique, et qui a été donné pour assurer l'exécution de celle-ci, doit être apprécié, quant à son étendue et sa durée, d'après les règles du droit commun en matière de mandat ;

Attendu qu'aux termes des statuts précités, le conseil d'administration peut emprunter et hypothéquer les immeubles communs avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale (art. 24) ; que les décisions de cette assemblée sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 4 juin 1877, l'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée et délibérant régulièrement, a autorisé le conseil d'administration à émettre des obligations au taux d'intérêt le plus avantageux ou à contracter un emprunt hypothécaire de 50,000 francs ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur est créancier des sommes qu'il réclame du chef d'avances de fonds ; qu'il est propriétaire de vingt-cinq obligations de 100 fr. chacune, émises en exécution de la délibération susvotée ;

Attendu qu'il est établi, d'autre part, que Houtart-Cossée est souscripteur de vingt actions du Cercle ; qu'il est également établi que la somme réclamée est celle dont le paiement incombe au défendeur à raison de la quote-part qu'il possède dans l'avoir commun ;

Attendu que le défendeur est tenu des engagements contractés par son auteur, tels que ceux-ci résultent des statuts et des obligations prises conformément aux dits statuts (code civ., art. 1122) ;

Attendu que l'article 11 des statuts, qui réputé inexistantes les actions en cas de décès du souscripteur, n'a pas la signification que le défendeur lui attribue ; que cet article n'annule pas les actions, puisqu'elles continuent à produire des intérêts, à participer aux dividendes éventuels, de même que les héritiers conservent les droits de leur auteur à la part afférente aux dites actions dans l'avoir commun, lors de la liquidation ;

Attendu que cet article n'a eu d'autre but que d'empêcher l'introduction dans le Cercle de personnalités dont les opinions ne seraient pas d'accord avec l'esprit de l'association ;

que cette disposition s'explique et était imposée par la nature exclusivement politique du Cercle (art. 10, 11 et 41 des statuts) ;

Attendu qu'il est hors de doute que le dit article 11 réserve aux héritiers d'un souscripteur d'actions les mêmes avantages pécuniaires, la même part dans les profits qu'aux actionnaires non décédés ; qu'il serait, dès lors, souverainement injuste de décider que la part dans les dettes et les charges sera différente ;

Que pareille décision serait d'autant plus injuste que l'objet de la Société du Cercle était d'acheter un terrain à bâtir à Charleroi, d'y ériger des constructions et de retirer les bénéfices que produirait leur jouissance en commun ; qu'il est certain que les fonds empruntés, ainsi que le produit de l'émission d'obligations, n'ont servi qu'à couvrir, avec le montant des actions, le prix du terrain et des constructions dont il s'agit ;

Attendu que l'article 9, qui stipule que les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport, n'est applicable qu'aux rapports des associés entre eux, et ne concerne nullement les tiers qui ont traité avec ceux-ci ou leurs délégués ;

Attendu que la demande est justifiée par les considérations qui précèdent ;

Attendu, quant aux frais..., (sans intérêt) ;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes conclusions contraires au présent règlement, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 67 fr. 10 c., les intérêts judiciaires, les dépens de l'instance, en ce non compris, etc.

Du 22 janvier 1891. — Justice de paix du canton Nord de Charleroi. — Pl. MM. Pety de Thozée et Laurent.

MONS, 18 février 1892.

AVORTEMENT. — ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION. — ACCOUCHEMENT AVANT TERME PROVOQUÉ OU PROCURÉ. — ÂGE ET VIABILITÉ DU FŒTUS.

*L'avortement, dans le sens attribué à ce mot par la loi pénale, est tout accouchement avant terme, provoqué ou procuré, indépendamment des circonstances d'âge et de viabilité du produit de la conception ; les éléments constitutifs de l'infraction existent dès que l'expulsion du produit de la conception est prématurée et qu'elle a été provoquée ou procurée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. J. M... ET A... L.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les préventions mises à charge des deux prévenus.



en ordre principal, ont été établies, etc. ;

Attendu que l'avortement, dans le sens attribué à ce mot par la loi pénale, est tout accouchement avant terme, provoqué ou procuré, indépendamment des circonstances d'âge et de viabilité du produit de la conception ; qu'il importe peu que le fœtus soit vivant ou mort, qu'il ait atteint l'époque de la viabilité ou qu'il soit au premier temps de la formation ; que les éléments constitutifs de l'infraction existent, dès que l'expulsion du produit de la conception est prématurée et qu'elle a été provoquée ou procurée ;

Attendu qu'il existe en faveur de la prévenue... (sans intérêt).

Du 18 février 1892. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Coppin, juge.

BRUXELLES, 20 janvier 1892.

1° ARBITRAGE.—NULLITÉ DU CONTRAT COMPROMISSOIRE.—INCOMPÉTENCE DES ARBITRES.

2° COMPÉTENCE. — CHEFS DISTINCTS. — BREVETS D'INVENTION.—ACTION EN NULLITÉ. — ACTION RELATIVE A L'EXPLOITATION.

1° *Lorsqu'un contrat porte que les contestations qui pourraient surgir à son sujet, seront sou-mises à un arbitre, si ce contrat lui-même est argué de nullité, cette exception de nullité n'est pas de la compétence de l'arbitre et doit être résolue par la juridiction ordinaire (1).*

2° *Lorsque l'action est complexe, chacun des chefs de demande doit être attribué à la juri-diction compétente.*

*L'action en nullité d'un brevet d'invention est de la compétence exclusive des tribunaux civils (2).*

*La convention relative à l'exploitation d'un pro-duit breveté revêt un caractère commercial, lorsque l'inventeur s'associe avec une autre personne négociante, pour fabriquer un appa-reil breveté. En conséquence, la demande de nullité de semblable convention est de la com-pétence du tribunal de commerce (3).*

(1) Consult. Bruxelles, 23 avril 1885 (PASIC. BELGE, 1885, II, 230), et la note.

(2 et 3) Consult. app. Bruxelles, 21 et 23 mars 1857 (PASIC. BELGE, 1857, II, 398 et suiv.) ; app. Bruxelles, 23 décembre 1872 (*ibid.*, 1873, II, 100), et la note ; Charleroi, 3 avril et 3 mai 1882 (*ibid.*, 1883, III, 36 et 113) ; Liège, 23 novembre 1882 (*ibid.*, 1883, II, 26) ; trib. Bruxelles, 27 mai 1885 (*ibid.*, 1885, III, 343), et

(CLÉMENT, — C. BRUERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit, enregistré, de l'huissier Fr. Cox, de résidence à Bruxelles, en date du 14 avril 1891, Charles Clément, se qualifiant « industriel à Liège », a fait assigner Louis Bruers, qualifié « négociant à Saint-Gilles », pour « voir déclarer nulle la convention verbale avenue entre eux le 25 mai 1889 comme étant sans cause ou ayant une cause illicite ; voir déclarer nuls, comme dépourvus de nouveauté, les brevets obtenus par L. Bruers, les 12 mars et 31 décembre 1888 ; voir dire, en conséquence, que la convention ci-dessus n'a pu et ne pourra produire aucun effet, qu'il en sera de même de tout compromis et de toutes sentences qui ont pu ou pourraient en être la suite ; se voir enfin, l'assigné, condamner aux dépens, le litige étant estimé à 10,000 francs pour fixer le ressort ;

Attendu que M<sup>e</sup> Bihin, avoué du défendeur, conclut à ce que « le tribunal se déclare incompetent *ratione materiæ* » ;

Qu'il base son exception d'incompétence sur un double moyen : le premier, déduit du caractère essentiellement commercial de la convention dont la nullité est demandée, invoquant, à l'appui de ce moyen, les articles 1<sup>er</sup>, 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; le second, tiré de ce que la dite convention, tant qu'elle n'est pas annulée, soumet à un arbitrage toutes les contestations qui surgiraient à son sujet ;

En ce qui concerne ce second moyen :

Attendu qu'aux termes des articles 168, 169 et 170 du code de procédure civile, toute partie appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, est tenue, préalablement à toutes autres exceptions et défenses, de former la demande de son renvoi devant les juges compétents, à moins qu'il ne s'agisse d'une incompétence à raison de la matière ;

Attendu, dans l'espèce, que la partie Bihin, par acte du palais du 12 octobre 1891, s'est bornée à exciper de l'incompétence de la juridiction civile, *ratione materiæ* ; que ce

la note. Voy. JAMAR, *Répert. de la jurispr. belge*, 1880-1890, n° 18, v° *Brevets d'invention*, et PICARD et OLIN, *Traité des brevets d'invention*, nos 463, 464, 493, 862 et suiv., 871. Voy. également Gand, 11 août 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 421) ; cass. belge, 12 mai 1888 (*ibid.*, 1888, I, 234), enfin, consult. *Belg. jud.*, 1883, p. 1014, dissertation de M. de Paepé.

n'est que dans son acte du palais du 13 novembre suivant, après avoir rappelé son premier moyen d'incompétence, qu'elle a déclaré que la clause compromissoire quant à la juridiction liait les parties, tant que la nullité de la convention n'avait pas été prononcée;

Attendu que, ni dans ses conclusions d'audience, ni dans celles signifiées à la date précitée du 13 novembre 1891, le défendeur ne conclut à son renvoi devant un arbitre;

Qu'en effet, son avoué conclut uniquement « à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent *ratione materiae*; en conséquence, débouter le demandeur de son action et le condamner aux frais et dépens »;

Attendu qu'il résulte de ces constatations de faits que la demande de renvoi, du chef d'une clause compromissoire avenue entre parties, n'est, en réalité, pas formulée d'une façon nette et précise, et que, d'ailleurs, elle ne l'a pas été *in limine litis*;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que ce moyen soit recevable, encore est-il qu'il n'est pas fondé;

Attendu, en effet, que, d'une part, la clause compromissoire étant l'accessoire de la convention verbale du 25 mai 1889, il s'ensuit que si la juridiction compétente venait à prononcer la nullité de cette convention, cette nullité entraînerait nécessairement celle du compromis; que, d'autre part, il ne paraît pas douteux qu'en déclarant vouloir soumettre à un arbitrage « toutes les contestations au sujet de leur susdite convention », les parties n'aient évidemment eu en vue que leurs différends sur son exécution et nullement une contestation sur l'existence même, ou la validité de cette convention;

Que, d'ailleurs, l'arbitre n'est pas un juge ordinaire, puisqu'il ne tient ses pouvoirs que de la volonté des parties et ne peut statuer que pour autant que les pouvoirs lui conférés soient valables; qu'il s'ensuit que l'arbitre ne peut vider lui-même la question de savoir s'il est réellement et légalement institué juge; que ce point doit être résolu par les tribunaux ordinaires;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est certain qu'en ce qui concerne notamment la demande de nullité des brevets de Bruers, l'arbitre est incompétent, puisqu'il est de jurisprudence que semblable demande, pouvant intéresser des tiers, est communicable au ministère public, et qu'il ne peut être compromis ni transigé sur des causes ou des chefs de demandes sujettes à semblable communication;

Attendu qu'en présence des considérations susénoncées, il n'échet pas d'accueillir le second moyen produit par la partie Bihin à

l'appui de son déclinatoire d'incompétence :

En ce qui concerne le premier moyen ci-dessus indiqué :

Attendu qu'il ne saurait être douteux, en présence des termes de l'ajournement précités, que l'action soit complexe, en ce sens qu'elle renferme deux chefs de demandes distincts, à savoir : 1° la nullité de la convention verbale du 25 mai 1889, à raison de l'absence de cause, ou comme ayant une cause illicite; 2° la nullité des brevets obtenus par L. Bruers, les 12 et 31 décembre 1888, à raison de ce qu'ils seraient dépourvus de nouveauté; qu'après avoir énoncé ce second objet de son action, Ch. Clément demande, « en conséquence, qu'il soit dit que la convention ci-dessus n'a pu et ne pourra produire aucun effet », rappelant ainsi le premier objet de son action;

Attendu, d'ailleurs, qu'en présence des considérations qui vont suivre, il importe peu que l'ajournement soit envisagé comme renfermant une double demande ou comme ne renfermant qu'une seule action, la nullité de la convention du 25 mai 1889, puisqu'en cette dernière hypothèse, il n'en reste pas moins vrai de dire que cette nullité est demandée à raison de causes essentiellement distinctes;

Attendu, en effet, que, soit qu'il y ait deux chefs de demandes distincts, soit que les causes diffèrent, l'action est toujours complexe, en ce sens qu'elle ressortit en partie à la juridiction civile, en partie à la juridiction commerciale;

Qu'à cet égard, en droit, il est de principe que chaque chef de demande doit être attribué à la juridiction compétente, sans que le juge civil puisse élargir le cercle de ses attributions sous prétexte de connexité ou de garantie (loi du 25 mars 1876, art. 38 et 50);

Attendu que la qualité de négociant dans le chef du défendeur fait supposer la nature commerciale de son engagement (art. 13 de la loi précitée et 2 de la loi du 15 décembre 1872);

Que, d'ailleurs, en présence des faits et éléments du litige, il est certain que, le 25 mai 1889, Ch. Clément, industriel, et Louis Bruers, commerçant, se sont associés pour la fabrication de la lampe Champion, dont le défendeur se dit l'inventeur;

Que des termes reconnus de leur convention résulte la preuve évidente qu'il ne s'agit pas d'une simple licence de brevets, mais bien d'une opération essentiellement commerciale;

Attendu, dès lors, qu'à tous égards, cette convention implique un acte de commerce, et que, par suite, aux termes des articles 12

et 15 de la loi du 25 mars 1876, la demande de nullité de la dite convention rentre dans les attributions du tribunal de commerce; qu'en conséquence, aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la même loi, le tribunal civil est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de cet objet de l'action, ou de ce chef de demande;

Attendu que, suivant les principes généralement consacrés par la doctrine et la jurisprudence, les tribunaux civils sont seuls compétents pour juger les contestations relatives à la validité des brevets; que, d'ailleurs, cette attribution de juridiction découle du texte et de l'esprit de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention;

Attendu, dès lors, que le tribunal est, *ratione materiæ*, exclusivement compétent pour statuer sur le second objet de l'action, ce chef de demande ne pouvant, même envisagé comme moyen de nullité de la convention du 25 mai 1889, rentrer dans les attributions de la juridiction consulaire;

Qu'en effet, en admettant que ce soit une cause de nullité de la dite convention, l'examen de ce moyen, de cette cause, implique, non seulement un incident, mais un chef de conclusions sur lequel le tribunal de commerce, à moins d'élargir le cercle de ses attributions, contrairement à ce qui est dit plus haut, devrait surseoir de statuer, en renvoyant, par application des articles 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876, les parties devant ce tribunal pour faire préalablement vider cet incident, ou chef de demande spéciale;

Par ces motifs et vu l'article 172 du code de procédure civile, de l'avis conforme de M. Michielsens, substitut du procureur du roi, entendu en audience publique, déboutant respectivement les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, se déclare incompétent pour connaître de l'action en nullité de la convention du 25 mai 1889, mais se déclare compétent quant à la demande de nullité des brevets du défendeur; ordonne, quant à cet objet de l'action introduite par l'ajournement du 14 avril 1891, aux parties de conclure à toutes fins à l'audience du lundi 22 février prochain; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de l'incident.

Du 20 janvier 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez. — Pl. MM. J. Mestreit (du barreau de Liège) et Renson.

BRUXELLES, 20 février 1892.

CHEMIN. — MODIFICATION. — RIVERAIN. — PRÉJUDICE. — ABSENCE DE DROIT. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

*Au cas d'une modification apportée à un chemin, le riverain à qui elle porte préjudice, ne peut postuler des dommages-intérêts à charge de l'autorité qui a fait la modification, que s'il établit la lésion d'un droit dans son chef (1). Le riverain n'a aucun droit de servitude sur le chemin qui borde sa propriété (2).*

*Ses droits sont uniquement ceux qui découlent des rapports nécessaires de communication existant entre le chemin et sa propriété (3).*

*Il n'y a pas lésion de ces droits, lorsque le chemin est, au-delà de la propriété du riverain, barré et transformé en cul-de-sac.*

(M<sup>me</sup> BLASE, VEUVE SUINEN, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tendait primitivement à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 15,000 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens; que, par ses conclusions d'audience, la demanderesse conclut à la nomination d'experts chargés de donner leur avis sur la moins-value subie par sa propriété et sur les divers inconvénients survenus;

Attendu que la demande se base sur les motifs suivants :

La demanderesse est propriétaire de trois maisons avec dépendances au hameau de Profondrier, à Braine-le-Comte, tenant au chemin de fer de Braine-le-Comte à Charleroi et au chemin de Soignies à Nivelles, inscrit sous le n<sup>o</sup> 5 à l'atlas des chemins de fer vicinaux; elle avait l'usage de ce chemin vicinal et du sentier n<sup>o</sup> 108 y aboutissant; pour l'établissement de la ligne de chemin de fer précitée, le défendeur a coupé le dit chemin, sans léser sensiblement la circulation; mais,

(1, 2 et 3) Compar., dans le même sens, cass. belge, 6 mai 1848, 1<sup>er</sup> décembre 1859, 23 avril 1868, 4 mars 1880 (PASIC. BELGE, 1848, I, 508; 1860, I, 67, et note; 1869, I, 244; 1880, I, 92); Bruxelles, 23 février 1880 (*ibid.*, 1880, II, 297); cass. belge, 3 mars 1881 (*ibid.*, 1881, I, 140); Bruxelles, 16 novembre 1882 (JAMAR, *Répert. décennal*, v<sup>o</sup> *Chemin*, n<sup>o</sup> 6); Bruxelles, 14 juillet 1888 (PASIC. BELGE, 1889, II, 400). Le réquisitoire qui précède l'arrêt du 6 avril 1848 est surtout à étudier. Voy. encore GIRON, *Droit administratif*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 343, t. II, n<sup>o</sup> 775 et 793.

réemment, l'administration des chemins de fer a supprimé le passage à niveau n° 63; il en est résulté que le chemin vicinal forme un cul-de-sac qui n'est plus fréquenté par les piétons et à l'extrémité duquel sont situées les trois maisons dont il s'agit; cette situation est une cause de moins-value considérable pour les maisons, qui sont notamment devenues impropres à l'usage d'estaminet;

Attendu qu'il n'est point allégué qu'une modification aurait été faite dans l'état même des chemins; que la seule base de la demande est le préjudice résultant de la suppression du passage à niveau;

Attendu qu'une action en dommages-intérêts n'est fondée que si elle tend à la réparation du préjudice provenant de la lésion d'un droit; qu'il échet, dès lors, d'examiner si la demanderesse avait droit au maintien du passage à niveau n° 63;

Attendu que celle-ci n'invoque point un droit spécial résultant d'une convention particulière, mais argumente uniquement des droits communs à tous les propriétaires riverains d'une voie publique;

Attendu que le propriétaire d'une maison située le long d'une voie publique n'a point sur celle-ci un droit de servitude, puisqu'elle est placée hors de commerce; que la source de pareille servitude ne pourrait dériver non plus soit des actes administratifs concernant l'alignement et l'approbation des bâtisses, puisqu'ils sont étrangers par leur nature à tout ce qui constitue les actes de transaction civile, soit d'obligations imposées par la loi, puisque aucune d'entre elles n'a trait à semblable servitude, soit de la situation naturelle des lieux, puisque rien, dans les dispositions légales concernant les servitudes ayant cette source, ne se rapporte aux chemins publics dans leurs relations avec les maisons riveraines;

Attendu qu'en ce qui concerne la voie publique, les seuls droits des propriétaires des maisons riveraines sont ceux qui découlent des rapports nécessaires de communication existant entre le chemin public et le bâtiment qui le borde; que si un trouble est porté à ces rapports nécessaires de communication, atteinte est portée à une condition essentielle de l'existence même de la maison; qu'ainsi le droit de jouissance du propriétaire est diminué ou éteint;

Attendu que la demanderesse ne prétend pas ne plus pouvoir jouir de sa propriété ni même être partiellement lésée dans les rapports nécessaires de ses trois maisons avec la voie publique; qu'elle se borne à alléguer qu'elle est privée de la proximité du passage à niveau; que ce passage ne constituant nullement des rapports nécessaires entre les

maisons dont il s'agit et la voie publique, puisque, malgré sa suppression, ces rapports sont maintenus; que, dans l'espèce, il n'y a qu'une atteinte aux aisances indirectes et accessoires que la voirie procûre aux riverains, atteinte qui ne peut donner lieu à une indemnité;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

Du 20 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne. — Pl. MM. Jules Janson, Dupont et André.

HUY, 24 décembre 1891.

CODE RURAL. — INFRACTION. — GLANAGE DES ÉPIS DE BLÉ APRÈS LA MOISSON. — GLANAGE DANS UN CHAMPS DE BETTERAVES.

*Ne constitue pas l'infraction prévue par l'article 88, 4<sup>o</sup>, du code rural du 7 octobre 1886, le fait de glaner dans un champs de betteraves non entièrement dépeupillé de sa récolte: le glanage ne s'entend que du fait de ramasser, dans un champs, des épis de blé après la moisson (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. VEUVE GUISSÉ ET CONSORTS.)

Jugement conforme à la notice.

Du 24 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Huy. — Prés. M. Bertrand, juge.

BRUXELLES, 10 février 1892.

CAPITAINE DE NAVIRE. — JUGEMENT RENDU CONTRE LUI ÈS QUALITÉS. — EXÉCUTION SUR LA FORTUNE DE MER SEULEMENT. — SAISIE-ARRÊT EN TERMES GÉNÉRAUX. — PRÉTENTION AU FRET. — ABSENCE DE TITRE.

*Le capitaine de navire ne peut engager en justice le propriétaire qu' « à concurrence de ce qu'il a entre les mains lui appartenant »; les jugements obtenus contre lui ès qualités ne forment titre ni contre le capitaine personnellement, ni contre le propriétaire laissé*

(1) Voy. *contrà*: jug. trib. simple police de Waremme, 11 octobre 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 26). Consult. CRAHAY, 2<sup>e</sup> édit., n° 734.

hors de cause et ne sont exécutoires que sur la fortune de mer, sur le navire considéré comme entité juridique (1).

En présence de la généralité des termes d'une saisie-arrêt, l'éventualité purement hypothétique et non renseignée ni démontrée que le tiers saisi pourrait détenir un fret faisant encore partie de la fortune de mer du propriétaire de navire, ne saurait constituer un titre suffisant pour permettre de valider cette saisie, faite d'ailleurs sans autorisation du juge compétent.

(LEBERMUTH ET C<sup>ie</sup>, — C. THOMAS AND SON.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après les dernières conclusions des demandeurs, l'action tend « à faire condamner les défendeurs, en tant que de besoin et pour le cas où le tribunal serait d'avis qu'il y a lieu de prendre un titre nouveau et spécial contre les défendeurs en nom », à payer aux demandeurs les sommes principales de 14,048 fr. 30 c. et de 2,000 fr.; déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée, à la requête des demandeurs, à charge des défendeurs, entre les mains de M. Camille Verstraeten, courtier de navires, par exploit de l'huissier Criquelion, de Bruxelles, en date du 17 novembre 1891, dûment enregistré;

Attendu qu'aux termes de cet exploit, la saisie-arrêt litigieuse est fondée sur les considérations et faits suivants :

« Par arrêt en date du 24 mars 1891, régulièrement signifié le 23 juillet suivant, la cour d'appel de Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., a condamné le capitaine Rolphe, commandant le steamer *City of Brussels*, à payer aux requérants, du chef de dommages soufferts par suite d'une collision du dit navire, la somme de 14,048 fr. 30 c. avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance d'appel, en donnant acte aux requérants de ce qu'ils se réservent le droit de réclamer, par action nouvelle, toutes sommes, de quelque chef que ce soit, non compris dans leurs conclusions;

« Aux termes de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et est tenu des engagements contractés par lui pour tout ce qui est relatif au navire et à l'expédition »;

Attendu qu'il échet, préalablement à toute autre question, d'examiner si, comme le soutiennent les demandeurs dans leurs conclusions d'audience, la saisie-arrêt litigieuse ainsi fondée n'est qu'un incident de la procédure engagée par eux contre les défendeurs, alors représentés par leur capitaine ès qualités, devant le tribunal de commerce d'Anvers et la cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que s'il en est autrement, le tribunal, sans avoir même à examiner les moyens soulevés par les défendeurs, doit se déclarer incompétent pour statuer sur toute action nouvelle et essentiellement commerciale entre parties, et ne peut, d'autre part, valider une saisie-arrêt, faite, dès lors, sans titre ni permission du juge;

Attendu qu'il est de principe que le capitaine est le représentant, le mandataire légal des propriétaires du navire, mais seulement pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; que c'est notamment dans ces limites que, par application de l'article 7 de la loi du 21 août 1879, le propriétaire de navire peut être rendu civilement responsable des faits du capitaine et conserve, en conséquence, dans tous les cas, la faculté de s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret;

Attendu que cette responsabilité, limitée au navire, est encore implicitement établie par l'article 228, alinéa 2, de la même loi, qui dispose expressément, pour le cas où l'abordage a été causé par une faute, que tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise;

Attendu qu'il suit de là que le capitaine ne peut engager en justice le propriétaire que, selon l'expression de Valin, « à concurrence de ce qu'il a entre les mains à lui appartenant », (*Comment. de l'ordonnance de la marine*, liv. II, t. VIII, art. 2), et que les jugements obtenus contre lui ès qualités ne forment titre ni contre le capitaine personnellement, ni contre le propriétaire laissé hors de cause et ne sont exécutoires que sur la fortune de mer, sur le navire considéré comme entité juridique »;

Attendu que la saisie litigieuse ne saurait donc, en aucun cas et d'aucune manière, être considérée comme une voie d'exécution de l'arrêt prérappelé de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 24 mars 1891;

Attendu qu'on ne saurait prétendre, d'ail-

(1) Voy. JACOBS, *le Droit maritime belge*, t. 1<sup>er</sup>, n° 62; VALIN, *Comment. ordonn. sur la marine*, livre II, t. VIII, art. 2; GROTIUS, *De jure belli et pacis*, lib. I, cap. XI, § XIII; BÉDARRIDE, n° 282; DESJARDINS, n° 277; VALROGER, n° 234; DALLOZ, *Répert.*,

v° *Droit maritime*, nos 374 et 202 et suiv.; Gand, 6 avril 1836 (*Pasic. BELGE*, à sa date); cass. belge, 24 novembre 1884 (*ibid.*, 1884, I, 398) et autorités citées; cass. franç., 10 août 1875 (*Pasic. franç.*, 1876, p. 276).

leurs, qu'elle frappe, au moins en partie, des biens compris dans la fortune de mer et soumis accessoirement à la responsabilité impersonnelle du navire telle qu'elle vient d'être définie, en appliquant notamment le principe de droit maritime que « le navire ne va pas sans le fret », et même s'il fallait admettre l'extension de son application à tous frets quelconques gagnés par le navire, antérieurement et surtout postérieurement au voyage litigieux;

Attendu que l'exploit précité du 17 octobre 1891, qui a fixé définitivement l'objet de la saisie litigieuse, mentionne qu'elle est faite entre les mains d'un sieur Camille Verstraeten, sans même indiquer qu'il serait le courtier du navire litigieux, et qu'elle frappe « toutes sommes, valeurs ou objets généralement quelconques qu'il a, aura, doit ou devra, appartenant ou revenant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit à MM. Thomas and son »;

Attendu qu'en présence de la généralité de ces termes, l'éventualité purement hypothétique et non renseignée, ni démontrée, que le tiers saisi pourrait détenir un fret faisant encore partie de la fortune de mer des débiteurs saisis telle qu'elle tombe sous l'application de l'arrêt précité, ne saurait constituer un titre suffisant pour permettre de valider une saisie faite sans autorisation du juge compétent;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Michielsens, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 27 janvier dernier, écartant, comme non justifiées, toutes fins et conclusions non expressément admises, se déclare incompetent pour connaître de l'action en tant qu'elle a pour objet de faire condamner les défendeurs à payer aux demandeurs les sommes libellées dans le dispositif des conclusions de ces derniers; déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée à charge des défendeurs aux mains de M. C. Verstraeten par l'exploit prérappelé du 17 octobre dernier; en conséquence, en ordonne la mainlevée pure et simple et dit qu'à défaut par les demandeurs de la donner dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, celui-ci en tiendra lieu; condamne les demandeurs aux dépens; ordonne, sauf quant à ceux-ci, l'exécution

provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 10 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carrez. — Pl. MM. Edmond Picard, X. Olin, Maus et Jones, père.

BRUXELLES, 18 novembre 1891.

1<sup>o</sup> DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — RESPONSABILITÉ. — INDICATION FOURNIE AU PARQUET. — AUTOPSIE ORDONNÉE.

2<sup>o</sup> PROCÉDURE PÉNALE. — MORT. — CAUSE INCONNUE. — AUTOPSIE.

1<sup>o</sup> *On ne peut considérer comme une dénonciation calomnieuse, susceptible d'engendrer une responsabilité civile, le fait d'un médecin qui a déclaré, en substance, au parquet qu'une femme, après un accouchement normal, est morte inopinément, sans qu'il puisse s'expliquer cette mort et que, pour éviter que la rumeur publique ne la lui impute à faute, il lui serait agréable qu'il fût procédé à l'autopsie, surtout s'il n'est pas démontré que la déclaration ainsi faite ait été la cause unique et déterminante de l'autopsie.*

*La responsabilité du médecin ne pourrait être engagée, en semblable cas, que s'il était établi qu'ayant connu les causes véritables de la mort, il les aurait dissimulées au parquet et aurait ainsi provoqué une autopsie dont il ne pouvait ignorer l'inutilité (1).*

2<sup>o</sup> *L'autopsie est une mesure prescrite par la loi dans tous les cas où les causes de la mort sont inconnues (2). (Code d'inst. crim., art. 44.)*

(V..., — C. S...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour but d'obtenir réparation du préjudice moral que le demandeur prétend avoir éprouvé, à la suite de l'autopsie pratiquée sur le cadavre de sa femme, décédée subitement le 14 avril 1891, quelques heures après ses couches;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le

(1) Compar., en ce sens, Bruxelles, 6 août 1868 (PASIC. BELGE, 1868, II, 357); id., 4 février 1869 (*ibid.*, 1869, II, 239).

(2) Formulé dans ces termes absolus, le principe nous paraît inexact. L'action du parquet ne se conçoit et ne se justifie, en effet, que lorsqu'il y a crime ou indice, soupçon de crime. (Code civ., art. 84; code

d'inst. crim., art. 29, 30, 31 et 44.) La simple ignorance de la cause d'une mort que rien n'indique être le résultat d'un crime, ne légitime pas l'exercice de l'action publique, ni l'intervention des magistrats à qui est confié l'exercice de cette action. (Voy., en ce sens, *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Autopsie*, n<sup>os</sup> 7 et suiv.)

défendeur, médecin traitant de la dame V..., s'est rendu, le surlendemain du décès, chez le bourgmestre d'Auderghem, auquel il a déclaré, après avoir exposé les circonstances de cet événement, que cette mort subite restait pour lui inexplicable, déclaration qui fut transmise par ce magistrat au procureur du roi;

Que le même jour, le défendeur se rendit également au parquet, où il fit la déclaration suivante : « J'ai accouché, le 14 courant, vers 9 heures du soir, la femme V... L'accouchement a été normal, bien que j'aie dû employer le forceps. A une heure et demie de la nuit, la femme est morte inopinément, et je ne puis m'expliquer cette mort.

« Comme la rumeur publique pourrait attribuer à la faute du médecin la cause de cette mort, et que, d'ailleurs, la mort est pour moi inexplicable, il me serait agréable qu'il fût procédé à l'autopsie. »

Attendu que le demandeur soutient que l'autopsie ayant été ordonnée par le parquet, à la suite des démarches du défendeur, celui-ci doit être tenu pour responsable, parce qu'il n'a agi que dans un intérêt personnel, en vue de combattre des rumeurs nuisibles à sa réputation de praticien, et qu'il a ainsi fait naître contre lui, demandeur, des soupçons de nature à l'exposer au mépris public, et qu'il lui a occasionné une douloureuse et terrible émotion;

Attendu que la déclaration du défendeur aux autorités ne constitue ni une plainte, ni une dénonciation;

Que rien n'établit qu'elle fut la cause unique et déterminante de la mesure ordonnée par le procureur du roi, et prescrite d'ailleurs, par l'article 44 du code d'instruction criminelle, toutes les fois qu'il s'agit d'une mort dont la cause est inconnue;

Attendu que s'il est certain que le défendeur n'a obéi qu'à un mobile d'intérêt purement personnel, cependant cette considération ne serait de nature à faire décider qu'il a commis une faute pouvant engendrer une responsabilité civile, que s'il était démontré qu'ayant connu les causes véritables de la mort, il les a dissimulées au parquet et a ainsi provoqué une autopsie dont il ne pouvait ignorer l'inutilité;

Attendu qu'il n'appert nullement des éléments du procès que le défendeur ait dû nécessairement attribuer le décès inopiné de la dame V... à son état anémique;

Qu'en effet, il a déclaré que la mort lui semblait inexplicable, et d'autre part il a fallu l'autopsie pour amener la constatation d'un état de profonde anémie; et il est à remarquer que les médecins légistes eux-mêmes ne se prononcent qu'avec incertitude

sur les causes de la mort, qui, d'après eux, est due, *selon toute probabilité*, à une syncope;

Attendu que le demandeur fait encore observer que si cet état de profonde anémie a pu être ignoré du médecin traitant, le décès ne devait pas lui sembler inexplicable, des accidents semblables étant très fréquents et pouvant être dus à des causes multiples; qu'à l'appui de cette considération, il invoque certains ouvrages spéciaux de médecine, traitant de la mort subite dans l'état puerpéral;

Attendu que la portée pratique d'œuvres doctrinales traitant d'une science aussi incertaine que la médecine échappe à la compétence des tribunaux, dont les décisions ne peuvent reposer que sur des preuves certaines, indiscutables et relatives à chaque cas spécial; qu'il ne peut donc suffire, dans des matières où les faits contredisent souvent les théories les plus générales, d'invoquer de purs enseignements pour en faire application à un cas spécial;

Que le demandeur devrait donc produire, au lieu d'extraits d'auteurs, des documents émanant de praticiens renommés, et constatant qu'il résulte des indications du procès-verbal d'autopsie, que le médecin traitant, en estimant que la mort de la dame V... était inexplicable, s'est grossièrement trompé;

Attendu que semblable preuve n'étant ni produite, ni même offerte, le demandeur doit succomber encore dans ce dernier moyen;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que rien ne démontrant que l'action du demandeur ait un caractère téméraire ou vexatoire, ni que l'instance ait causé au défendeur un préjudice spécial, la demande reconventionnelle doit être repoussée;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de son action; rejette également la demande reconventionnelle, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 18 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns. — Pl. MM. L. Huysmans, Max et Frick.

LIÈGE, 14 janvier 1892.

JUGES. — CONNAISSANCES PERSONNELLES. — EXPERTS. — COMPTABILITÉ.

*Lorsque les parties sont en désaccord sur la valeur d'un travail de comptabilité et qu'il s'agit d'en évaluer la valeur, et, bien que les juges consulaires soient aussi à même que des experts d'apprécier le mérite et la valeur de ce travail, il y a lieu néanmoins de prendre*

*préalablement sur ces points l'avis d'experts ; les juges sont, en effet, appelés à trancher les litiges, en leur qualité de juges, d'après les éléments qui leur sont soumis en cette qualité, et nullement d'après les connaissances que chacun d'eux peut spécialement posséder dans la matière à juger (1).*

(RAMET, — C. SOUGNEZ.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL ;** — Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 500 francs pour appointements, écritures et déplacements ayant rapport à la liquidation Faille et Sougnez-Bourgeois ;

Attendu que la défenderesse, tout en contestant être personnellement débitrice de la totalité des sommes réclamées à charge de la liquidation Sougnez et Bourgeois, ne méconnaît pas que le demandeur a exécuté certains travaux de comptabilité pour lesquels elle offre une rémunération de 100 francs, jugée par elle suffisante eu égard aux travaux effectués ;

Attendu que s'il est certain que les juges peuvent, aussi bien que des experts, apprécier le mérite et la valeur du travail de comptabilité effectué par Ramet, il y a lieu néanmoins de confier à des experts la vérification et l'estimation de ce travail, les juges étant saisis du litige et appelés à le trancher, en leur qualité de juges, d'après les éléments qui leur sont soumis en cette qualité et nullement d'après les connaissances que chacun d'eux peut spécialement posséder dans la matière à juger, puisqu'ils ont simplement qualité de juges et non celle d'amiables compositeurs ;

Par ces motifs, avant de statuer au fond, nomme pour expert... ; réserve les dépens.

Du 14 janvier 1892. — Tribunal de commerce de Liège. — Prés. M. Deprez, juge. — Pl. MM. Fréson et Gilman.

BRUXELLES, 23 décembre 1891.

**EXPROPRIATION FORCÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMOBILISATION DES LOYERS À ÉCHOIR. — COMPENSATION AU PRÉJUDICE DU SAISSANT. — INADMISSIBILITÉ.**

*Les loyers des maisons, étant des fruits civils, se détachent de l'immeuble jour par jour pour*

*entrer dans le patrimoine du propriétaire. (Code civ., art. 584 et 586.)*

*Il s'ensuit qu'en cas de saisie, l'exploit d'immobilisation n'atteint que les loyers à échoir et non pas les loyers échus mais non encore perçus (2). (Loi du 15 août 1854, art. 23 et 26 combinés.)*

*La compensation ne peut s'établir au préjudice du saisissant entre, d'une part, le loyer dû par le locataire, échu postérieurement à l'exploit d'immobilisation, et, d'autre part, une créance du locataire à charge de son propriétaire, le saisi, née après le même exploit (3).*

(ÉPOUX DETROOZ-BURBON, — C. VOSS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL ;** — Attendu que l'action a pour objet le paiement de la somme de 650 francs, montant de deux trimestres de loyer échus par anticipation le 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1891, de la maison sise à Ixelles, rue Francart, 5, maison ayant appartenu à Verhoeven, et dont les loyers, immobilisés par exploit du 21 février 1891, ont été délégués à la demanderesse par les créanciers inscrits ;

Attendu que deux causes de réduction sont opposées par le défendeur, qui ne conteste pas le principe de la déduction ;

1. Attendu que l'exploit d'immobilisation est du 21 février 1891 ; que ce n'est donc, suivant le défendeur, qu'à partir de cette date que les loyers sont saisis et forment un ensemble unique avec le prix de vente de l'immeuble lui-même ;

Attendu que ce soutènement est fondé, car les fruits civils, et notamment les loyers des maisons, sont réputés s'acquérir jour par jour (art. 584 et 586 du code civ.) ; ils se détachent de l'immeuble et cessent d'en former une partie intégrante, un accessoire, à mesure qu'ils entrent dans le patrimoine du propriétaire ;

Attendu que la saisie ne peut avoir d'effet rétroactif en enlevant au propriétaire ce qui n'est plus inhérent à l'immeuble, ce qui s'en est détaché ; elle ne frappe donc que les loyers à échoir, et non pas les loyers échus mais non perçus ;

Attendu que l'immobilisation de loyer ne courant qu'à partir de l'exploit du 21 février 1891, il y a lieu de déduire du premier trimestre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 février, soit 180 francs, ce qui

(1) Compar., sur cette question, une étude de M. le substitut Jottraud, dans la *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 804.

(2) Trib. Bruxelles, 3 décembre 1890 (*Journal de procédure*, 1891, n<sup>os</sup> 1 et 2) ; cass. belge, 1<sup>er</sup> juillet

1886 (PASIC. BELGE, 1886, I, 285) ; MARTOU, *De l'expropriation forcée*, t. II, sous l'art. 26, p. 245.

(3) LAURENT, *Droit civil*, t. XVIII, n<sup>o</sup> 429 ; MOURLON, *ibid.*, t. II, n<sup>o</sup> 1458.



le réduit à 145 francs (art. 23 et 26 combinés de la loi du 15 août 1854);

II. Attendu que, par jugement du 6 mai 1891, le défendeur a obtenu pour non-jouissance, contre les héritiers du propriétaire de l'immeuble, une indemnité de 400 francs, dont il veut imputer la moitié, plus les frais, sur les deux trimestres de loyer réclamés, et ce en invoquant les règles de la compensation;

Attendu qu'aux termes de l'article 1298 du code civil: « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation »;

Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce actuelle, le soutènement du défendeur n'est pas admissible; qu'en effet, l'exploit d'immobilisation a été créé en faveur du saisissant des droits acquis qui ne peuvent être anéantis par des actes postérieurs;

Attendu que si la saisie n'avait pas existé, il se serait établi une compensation entre la dette de loyer due par le locataire et la dette d'indemnité due par le propriétaire; mais que depuis l'exploit du 21 février 1891, le tiers saisi, si la procédure est validée, devient le débiteur personnel du saisissant et qu'il n'y a donc plus de compensation possible;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse les deux trimestres de loyer, déduction faite de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 février 1891, soit la somme de 465 francs; condamne la défenderesse aux dépens.

Du 25 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Joly et Vanderest.

BRUXELLES, 23 décembre 1891.

1<sup>o</sup> COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — ACQUISITIONS DIVERSES FAITES A UNE VENTE. — CAUSES DISTINCTES. — COMPÉTENCE. — CUMUL PROHIBÉ.

2<sup>o</sup> AVEU COMPLEXE. — INDIVISIBILITÉ.

1<sup>o</sup> *L'acheteur qui, à la même vente d'objets mobiliers, achète successivement plusieurs lots, contracte autant d'obligations distinctes qu'il fait d'acquisitions. Il y a autant de ventes différentes que d'adjudications. Il s'ensuit que lors de la demande en justice, les divers*

*prix ne peuvent être cumulés pour déterminer la compétence et le ressort (1).* (Loi du 25 mars 1876, art. 23.)

2<sup>o</sup> *L'aveu complexe est indivisible quand la clause libératoire a une connexité naturelle avec l'obligation principale; il est divisible quand il énonce deux faits juridiques indépendants (2).* (Code civ., art. 1356.)

(DE VALCK, — C. ÉPOUX DE COSTER.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu en expédition régulière le jugement rendu en cause des parties le 16 juillet 1891, par M. le juge de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, ensemble l'acte d'appel dirigé contre le dit jugement et signifié par exploit du 4 septembre 1891, enregistré;

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que, par le jugement susvisé, l'appelant a été condamné à payer aux intimés les sommes de : 1<sup>o</sup> 190 francs, pour le prix d'un tilbury; 2<sup>o</sup> 165 francs, pour d'autres objets mobiliers;

Attendu que l'appelant prétend que le juge de paix ne pouvait connaître de l'action puisque, réunies, les deux sommes réclamées dépassaient la compétence qui lui est attribuée par l'article 2 de la loi du 25 mars 1876; qu'en effet, il n'y aurait pas eu plusieurs ventes distinctes, celles-ci ayant eu lieu à la même date et ayant porté sur des objets mobiliers, mais un seul et même contrat juridique;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; l'article 23 de la loi précitée, qui prescrit le cumul des différents chefs de la demande pour déterminer la compétence, ne peut être appliqué dans l'espèce actuelle, car les deux réclamations ne dérivent nullement d'un même contrat, d'une même vente, mais de deux ventes, ayant, bien que simultanées, des causes différentes; ce n'est pas un compte global qui est réclamé, mais un prix

(1) BONTEMPS, art. 23, n<sup>o</sup> 19; DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, 3<sup>e</sup> étude, n<sup>o</sup> 14, et art. 1845 et 1846 du code civil.

(2) Bruxelles, 15 juin 1857 (PASIC. BELGE, 1863, II, 12); trib. Louvain, 4 février 1860 (*Belg. jud.*, 1860, p. 604); Liège, 31 octobre 1889 (*ibid.*, 1889, p. 1489); trib. Louvain, 14 avril 1891 (*Journ. des trib.*, n<sup>o</sup> du 29 nov. 1891); Liège, 19 mai 1891 (PASIC. BELGE, 1891, II, 376). Compar. cass. belge, 12 décembre 1842 (*ibid.*, 1843, I, 33), et les décisions en sens divers rapportées par JAMAR, *Rep. déc.*, v<sup>o</sup> AVEU, n<sup>o</sup> 47 à 47.

spécial, fixé pour chaque objet mobilier vendu; aussi, la décision prise au sujet de l'une des ventes est-elle sans influence à l'égard de l'autre;

Au fond :

Attendu que la condamnation de l'appelant est fondée sur sa reconnaissance, devant le juge de paix, d'une dette égale au chiffre de cette condamnation;

Attendu que De Valck a également déclaré devant ce magistrat qu'il s'était libéré soit en argent, soit en fournissant la contre-valeur en marchandises;

Attendu qu'il soutient que les deux déclarations ne peuvent être séparées, qu'elles constituent un aveu complexe indivisible;

Attendu que l'aveu complexe n'est indivisible que « si la clause libératoire invoquée contre l'action principale a avec celle-ci une connexité naturelle; qu'il n'en est pas ainsi lorsque le fait allégué en termes de défense prend sa source dans une obligation séparée, indépendante de l'objet de la demande dans son existence et ses effets »;

Attendu que, dans l'espèce, les deux déclarations de l'appelant sont étrangères l'une à l'autre : l'une contient la preuve de l'obligation relative à l'achat des meubles, ce que l'appelant reconnaît; l'autre, l'obligation d'une opération qui constituerait la libération du premier contrat, opération étant, en réalité, une demande nouvelle, dénuée de preuves et déniée par les intimés, et ne pouvant, dans ces conditions, être opposée en compensation;

Par ces motifs, entendu en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel en la forme; dit que le premier juge était compétent; et faisant droit, déclare l'appel non fondé; en déboute l'appelant; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 23 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Velge et Lepage.

MONS, 24 février 1892.

**VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — MISE  
A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. —  
APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.**

*La mise à la disposition du gouvernement, que les juges de paix prononcent à l'égard des vagabonds et mendiants, en vertu de la loi du 27 novembre 1891, n'est pas une peine mais une simple mesure de police (1).*

*En conséquence, ces décisions ne sont, en prin-*

*cipe, pas susceptibles d'opposition ni d'appel (2).*

*Mais la loi du 27 novembre 1891 déroge elle-même à cette règle en ce qui concerne seulement les souteneurs de filles publiques mis à la disposition du gouvernement, par application de son article 8 (3).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC APPELANT, — C. LAURENT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, après avoir déclaré dans ses deux premiers paragraphes que les vagabonds seront traduits devant le tribunal de police, et que les souteneurs des filles publiques sont assimilés aux vagabonds, ajoute : « Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus (les souteneurs), sera susceptible d'opposition ou d'appel, dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle »;

Attendu qu'il résulte de cette disposition, qu'en ce qui concerne les vagabonds, la décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, et que, partant, la loi du 27 novembre 1891 déroge au principe général proclamé par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 qui porte que « les jugements rendus par les tribunaux de simple police pourront, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel »;

Attendu, au surplus, que les discussions auxquelles la loi du 27 novembre 1891 a donné lieu à la Chambre des représentants et surtout au Sénat, démontrent clairement l'intention du législateur de n'accorder le droit d'appel qu'aux souteneurs;

Qu'il importe, du reste, de remarquer que la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine, mais une simple mesure de police; que, dès lors, l'appel ne se conçoit pas;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, en déboute, etc...

Du 24 février 1892. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Lebon, vice-président.

(1, 2 et 3) Ces principes résultent clairement des travaux préparatoires de la loi, notamment des déclarations faites à diverses reprises par M. le ministre de la justice.

GAND, 24 juin 1891, et BRUXELLES,  
23 décembre 1891.

ALIMENTS. — FEMME MARIÉE. — OFFRE DU MARI DE REPRENDRE SA FEMME. — SÉJOUR ACCEPTABLE. — VIE COMMUNE IMPOSSIBLE.

*Le mari est en droit de repousser la demande de pension alimentaire que lui intente sa femme par l'offre de la recevoir et de la nourrir (1). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)*

*Cette offre toutefois ne peut être prise en considération que pour autant que le domicile conjugal soit pour la femme un séjour acceptable (2<sup>e</sup> espèce), ou que la vie commune ne soit devenue impossible par le fait du mari (2). (1<sup>re</sup> espèce.) (Code civ., article 214.)*

*Première espèce.*

(v... — c. v...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Ouï, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions et M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à obtenir la condamnation du défendeur, son époux, au paiement d'une pension alimentaire;

Attendu que la demanderesse et le défendeur vivent séparés de fait depuis plusieurs années;

Attendu que les aliments dus à la femme par son mari ne doivent être fournis qu'au domicile conjugal, à moins que la femme ne prouve que la vie commune est devenue impossible par la faute du mari;

Attendu que la demanderesse n'a pas fourni cette preuve et n'offre pas même de la faire;

Par ces motifs, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare l'action de la demanderesse ni recevable ni fondée, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 24 juin 1891. — Tribunal de Gand. — Prés. M. De Smedt, président. — Pl. MM. De Buck et Ligy.

(1 et 2) Ce principe paraît indiscutable. Anvers, 30 mars 1882 (PASIC. BELGE, 1882, III, 166); trib. Liège, 11 mars 1891 (*ibid.*, 1891, III, 246); HUG, *Commentaire du code civil*, t. II, p. 256, n<sup>os</sup> 236 et 237; cass. franç., 2 janvier 1877 (D. P., 1877, I, 162); Dijon, 4 février 1898 (*ibid.*, 1898, 2, 243); Pau, 8 mai 1890 (SIB., 1891, 2, 3).

*Deuxième espèce.*

(MOTTARD, ÉPOUSE PIRSON, — C. PIRSON.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu, en expédition enregistrée, le jugement interlocutoire rendu par la 5<sup>e</sup> chambre de ce siège, en date du 24 juin 1891, et le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution du dit jugement, à l'audience du 6 octobre 1891;

Attendu que l'action tend à faire servir une pension mensuelle alimentaire de 40 fr., par le défendeur, à son épouse demanderesse;

Attendu qu'aux termes de l'article 214 du code civil, un des premiers devoirs de la femme étant d'habiter avec son mari, celui-ci est incontestablement en droit de repousser, ainsi qu'il le fait actuellement, la demande de pension par l'offre de recevoir et de nourrir sa femme;

Attendu que cette offre ne peut être prise en considération que pour autant que le domicile conjugal soit pour elle un séjour acceptable; qu'il échet donc avant de comparer les ressources et les besoins respectifs des époux d'examiner si cette condition existe dans l'espèce;

Attendu... (en fait et sans intérêt);

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demanderesse n'a pas fourni une preuve de griefs suffisants imputables à son mari, pour justifier son absence du domicile conjugal, et que, dans ces conditions, sa déclaration ne peut être accueillie;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 23 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Duveusart et Iresch.

HASSELT, 30 décembre 1891.

COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — REVENDICATION DE BOULETS DE CANON VOLÉS ACHETÉS PAR UN COMMERÇANT.

*L'action intentée à un commerçant et qui a sa base dans une obligation née d'un quasi-délit ou d'un quasi-contrat de ce commerçant, est de la compétence du tribunal de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé que ce quasi-délit*

*ou ce quasi-contrat est étranger au commerce du défendeur (1).*

*En conséquence, est de la compétence du tribunal de commerce, l'action en revendication de boulets de canon provenant d'expériences de tir faites par l'Etat, basée sur l'article 2279, § 2, du code civil et intentée par l'Etat à un commerçant qui les avait achetés pour les revendre.*

(ÉTAT BELGE, — C. EVEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'Etat, basant son action sur l'article 2279, § 2, du code civil, revendique des projectiles et des débris de projectiles trouvés en la possession du défendeur et dont il prétend être propriétaire, ces projectiles étant, d'après lui, des objets volés ou perdus provenant des tirs de l'artillerie au camp de Beverloo;

Attendu que toutes obligations des commerçants revêtent un caractère commercial, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce; qu'en présence des termes généraux de l'article 2, paragraphe final, de la loi du 15 décembre 1872, il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, si ces obligations naissent de contrats, résultent de l'autorité de la loi ou dérivent de simples faits, de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits;

Attendu que le défendeur est commerçant; que l'obligation dont l'exécution est poursuivie contre lui, à savoir de restituer les projectiles dont il s'agit, a sa cause dans la détention qu'il en a obtenue en les achetant dans l'intention de les revendre et d'alimenter le genre de commerce auquel il se livre; qu'elle a donc un rapport direct avec ce commerce;

Attendu que la loi du 25 mars 1876 soustrait à la compétence des tribunaux civils les contestations ayant pour objet un acte commercial dans le chef du défendeur;

(1) Jurisprudence constante. Bruxelles, 12 mai 1883 (PASIC. BELGE, 1883, II, 370), et la note 4.

(2) Cette question est vivement controversée. Voyez, dans le sens du jugement, Bruxelles, 15 décembre 1882 (PASIC. BELGE, 1885, II, 379). Sous cet arrêt on trouve une note d'autorités très complète en sens divers. *Add. conf.* Liège, 17 mars 1869 (*ibid.*, 1869, II, 124); observ. de CLOES et BONJEAN, 1886, p. 617, sous trib. Liège, 10 mars 1886; Nancy, 14 juillet 1875 (D. P., 1876, 2, 177), et la note; ARNTZ, *Droit civil*, t. II, n° 1616. *Contrà*: trib. Liège, 10 mars 1886, *cit.*

(3) Cette restriction est nouvelle. La plupart des autorités qui admettent la recevabilité de la demande de séparation des patrimoines contre l'héritier, font,

Par ces motifs, où M. De Thibault, procureur du roi, en son avis conforme, se déclare d'office incompétent; condamne l'Etat demandeur aux dépens.

Du 30 décembre 1891. — Tribunal civil de Hasselt. — Prés. M. Willems, président.

BRUXELLES, 17 février 1892.

1° SÉPARATION DES PATRIMOINES. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — DÉLIVRANCE DU LEGS. — CRÉANCIERS INCONNUS. — DROIT D'AGIR CONTRE L'HÉRITIER LUI-MÊME.

2° TESTAMENT. — LÉGATAIRE. — DEMANDE DE CAUTION. — NON-FONDEMENT.

1° *En disposant que les créanciers et légataires du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines contre tout créancier, l'article 878 du code civil prévoit le cas ordinaire où les créanciers de l'héritier sont connus des légataires ou des créanciers de la succession; il ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci agissent contre l'héritier lui-même, lequel représente, à leur égard, ses créanciers personnels qui leur sont inconnus (2).*

2° *Mais les créanciers du défunt ne peuvent agir ainsi que s'il est établi que l'héritier a des créanciers (3).*

*Aucune disposition de la loi n'autorise le légataire particulier à exiger de l'héritier une caution pour garantir le paiement de son legs, alors que le testateur n'a rien stipulé à cet égard.*

(LOUISE VAN DYCK, — C. MATTHIEU ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demanderesse réclame la délivrance d'une pension annuelle de 2,400 francs, payable par tri-

au contraire, remarquer que ce système est le seul que le créancier de l'hérédité puisse employer lorsqu'il ne connaît pas les créanciers de l'héritier. La séparation des patrimoines est, au surplus, une mesure de sécurité éventuelle, une précaution; l'intérêt du créancier de l'hérédité à y recourir est justifié par la simple possibilité de l'existence de créanciers de l'héritier, et on ne voit pas en vertu de quel principe le jugement ci-dessus impose au créancier de l'hérédité l'obligation, pour être recevable à demander la séparation des patrimoines, de prouver que l'héritier a des créanciers. Cette thèse du tribunal de Bruxelles est en outre en contradiction avec le texte de l'article 39 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

mestre, à partir du décès du testateur, Albert Mathieu;

Attendu qu'il est reconnu par la demanderesse que, dès le 16 octobre 1891, les défendeurs se sont déclarés prêts à délivrer le legs litigieux; qu'ils ont réitéré cette déclaration devant le juge conciliateur et qu'ils la reproduisent en conclusions;

Attendu que la demanderesse prétend cette offre incomplète, faute de garantie pour l'avenir; qu'à titre de garantie, elle demande contre les défendeurs, héritiers du testateur, la séparation de leur patrimoine personnel et du patrimoine de la succession d'Albert Mathieu et, subsidiairement, une caution;

Attendu qu'en disposant que les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des patrimoines « contre tout créancier », l'article 878 du code civil prévoit le cas ordinaire, celui où les créanciers de l'héritier sont connus des légataires ou des créanciers de la succession;

Que si ces derniers, dont le droit de demander la séparation ne saurait dépendre de l'action ou de l'inaction des créanciers de l'héritier, peuvent parfois agir contre celui-ci, parce qu'il représente, à leur égard, ses créanciers personnels qui leur sont inconnus, tel n'est point le cas de l'espèce, puisqu'il n'est ni établi, ni même allégué que les héritiers d'Albert Mathieu auraient des créanciers;

Qu'il est, dès lors, superflu de discuter la prétention de la demanderesse de faire encore inscrire son privilège plus de six mois après le décès;

Attendu que l'obligation de fournir caution n'ayant pas été imposée aux héritiers par le testament, la demanderesse, en réclamant une caution, dépasse la volonté du testateur qui a eu confiance en ses héritiers;

Que la demanderesse ne trouve pas davantage un titre à sa prétention dans la loi, dont aucune disposition ne permet à un légataire d'exiger une pareille mesure;

Que le testateur, qui pouvait ne rien léguer, a pu, à plus forte raison, léguer sans garantie;

Que la loi, lorsqu'elle veut assurer l'exécution d'une obligation par la dation d'une caution, s'en exprime formellement, comme en matière d'absence et d'usufruit, et que ce serait abuser des règles d'interprétation que d'argumenter de ces cas spéciaux par voie d'analogie;

Attendu qu'à la vérité, les défendeurs ont eux-mêmes, à un certain moment, offert une caution, mais à l'occasion, et comme condition d'une transaction dont la proposition n'a point abouti;

Attendu, enfin, qu'en fait, il n'appert d'au-

cune circonstance de nature à inquiéter la demanderesse au sujet du paiement de sa pension;

Par ces motifs, donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent itérativement offrir de délivrer à la demanderesse le legs fait en sa faveur par Alb. Mathieu; les condamne pour autant que de besoin à réaliser cette délivrance, etc.

Du 17 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

NIVELLES, 11 janvier 1892.

TUTELLE-TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR SPÉCIAL. — RESPONSABILITÉ. — CAPITAL APPARTENANT AU MINEUR. — REMISE AU NOTAIRE DE LA FAMILLE. — DÉCONFITURE DU NOTAIRE. — PERTE DU CAPITAL. — FAUTE LOURDE.

*En dehors du dol et de la faute lourde, et de certains cas particuliers prévus par la loi, le subrogé tuteur n'encourt pas de responsabilité (1).*

*Le subrogé tuteur spécial désigné pour la vente et les opérations d'un partage dans lequel un mineur est intéressé, doit surveiller l'emploi que fait le tuteur de la part revenant au mineur.*

*Lorsque le tuteur spécial a, en présence du subrogé tuteur, du juge de paix et de tous les intéressés à la liquidation de la succession, remis sans objection un capital appartenant au mineur, qui devait être placé en rentes nominatives au grand-livre de la dette publique belge, aux mains du notaire de la famille en qui il avait confiance et dont il croyait bonne la situation financière, le subrogé tuteur ne peut être considéré comme ayant commis une faute lourde pouvant entraîner sa responsabilité, si le capital vient à être perdu par suite de la déconfiture du notaire.*

(L. LORENT, — C. E.-J. MUSETTE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire déclarer le défendeur responsable, en sa qualité de subrogé tuteur spécial, de la perte d'un capital de 1,122 fr. 1 c.,

(1) Voy. jug. Anvers, 29 juin 1876 (PASIC. BELGE, 1878, III, 30), et la note. Voy. aussi DEMOLOMBE, édit. belge, t. IV, n<sup>o</sup> 391, p. 90.

appartenant au mineur ici demandeur, lequel capital devait être placé en rentes sur l'Etat, mais a été laissé dans ce but par le tuteur aux mains du notaire Gislain et a été perdu par suite de la déconfiture de ce dernier;

Attendu qu'il est généralement admis qu'en dehors du dol et de la faute lourde et de certains cas particuliers prévus par la loi, le subrogé tuteur, dont la mission n'est point d'agir, mais de surveiller, n'encourt pas de responsabilité;

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur, nommé subrogé tuteur pour la vente et les opérations du partage, devait incontestablement, non seulement assister à ces opérations, mais encore surveiller l'emploi que ferait le tuteur de la part revenant au mineur, c'était là une suite directe des dites opérations; que, dès lors, l'action est recevable;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si, dans l'exécution de ce mandat, le défendeur a agi en fraude ou a commis une faute lourde pouvant entraîner sa responsabilité;

Attendu que la part revenant au mineur devait être placée, par les soins du tuteur spécial, en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique belge; qu'au lieu de ce faire, le tuteur, homme peu au courant des affaires et peu apte à remplir par lui-même ces formalités, s'est adressé à celui qui semblait tout indiqué: au notaire de la famille en qui il avait confiance et dont on croyait bonne la situation financière; que le jour même de la liquidation, il remit à ce dernier les fonds revenant au mineur pour être placés comme il est dit plus haut;

Attendu que cette remise de fonds eut lieu en présence du subrogé tuteur, du juge de paix et de tous les parents intéressés à la liquidation, sans que personne fit la moindre objection;

Que, dans ces conditions, le défendeur voyant remettre les fonds dans ce but au notaire que l'on n'avait pas à suspecter alors, pouvait croire de bonne foi que ces fonds recevraient leur destination et que, partant, sa mission de subrogé tuteur était terminée; qu'il eût évidemment bien fait de s'assurer auprès du tuteur si le notaire s'était bien acquitté de son mandat;

Mais attendu que, dans ces circonstances, le défendeur ne peut être considéré comme ayant commis une faute lourde en ne montrant pas une surveillance plus active; qu'il n'échet pas, en effet, de se montrer trop rigoureux lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un mandat entièrement gratuit, dont le poids et les périls ne doivent pas être exagérés outre mesure;

Par ces motifs, entendu M. Journez, substitut du procureur du roi. en son avis con-

forme, et écartant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé en son action et l'en déboute avec dépens.

Du 11 janvier 1892. — Tribunal de Nivelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Broquet, président. — Pl. MM. Vanden Rydt et Ch. Vanpée.

BRUXELLES, 22 avril 1891.

**POUVOIR COMMUNAL. — CONSEIL COMMUNAL. — NOMINATION D'EMPLOYÉS. — DÉLÉGATION AU COLLÈGE. — DURÉE ILLIMITÉE. — VALIDITÉ.**

**COMPÉTENCE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — POUVOIR JUDICIAIRE.**

**INJURE PAR FAITS. — ANIMUS INJURIANDI.**

*La délégation autorisée par l'article 84, n° 6, de la loi communale, et qui est donnée par le conseil communal au collège pour la nomination et la révocation des employés de la commune, ne doit pas nécessairement être limitée dans sa durée et, à défaut de pareille limite, elle conserve sa force tant qu'elle n'est pas rapportée.*

*L'autorité communale statue souverainement sur les fautes de discipline commises par un employé de la commune, et, lorsque cette autorité a reconnu l'existence d'une faute disciplinaire, l'autorité judiciaire ne peut remettre en question cette existence (1).*

*En conséquence, est non recevable l'action civile en responsabilité du chef d'une prétendue faute résultant de la dénonciation adressée contre un employé de la commune, à l'autorité communale, si celle-ci a reconnu la vérité de la dénonciation en prononçant, à raison du fait dénoncé, la révocation de l'employé (2).*

*Le délit d'injure par fait suppose essentiellement que l'agent a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur d'une personne déterminée ou de l'exposer au mépris public (3).*

(JASPERS, — C. LEBMANS ET DECOSTER.)

JUGEMENT (4).

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le demandeur, qui remplissait l'emploi de commis à

(1 et 2) Compar. NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 445, n° 32; trib. Bruxelles, 29 décembre 1886 (PASC. BELGE, 1887, III, 26); Bruxelles, 10 décembre 1887 (*ibid.*, 1888, II, 137); jug. Termonde, 29 janvier 1873 (*ibid.*, 1873, III, 58), confirmé par Gand, 29 avril 1873 (*Belg. jud.*, 1873, p. 667).

(3) Principe certain. NYPELS, *op. cit.*, art. 448, n° 11.

(4) Ce jugement a été frappé d'appel.

l'administration communale de Malines, a été démissionné par un arrêté du collège échevinal de cette ville en date du 6 juin 1890, pris en vertu d'une délibération du conseil communal du 7 mars 1837, qui abandonne au collège la nomination et la révocation des employés des bureaux de l'hôtel de ville;

Attendu que la présente action tend à obtenir réparation du préjudice occasionné par cette démission du demandeur, qui attribue celle-ci à des dénonciations adressées par les deux défendeurs à l'autorité communale et dirigées contre lui;

Attendu que les défendeurs, se réservant de conclure au fond et déniaient toutes allégations du demandeur, soulèvent deux fins de non-recevoir basées sur l'autorité souveraine attachée, d'après eux, à l'acte administratif précité;

Attendu que la légalité de l'arrêté du collège n'est pas contestée en conclusions par le demandeur, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun doute en présence des termes employés par l'article 84, n° 6, de la loi communale de 1836, modifiée par la loi du 30 décembre 1887;

Attendu qu'en effet, ces termes sont généraux et n'exigent en aucune manière que la délégation prévue par eux n'ait qu'une durée limitée ou soit renouvelée après chaque mutation survenue dans la composition du conseil; pareille restriction eût été d'ailleurs inutile, puisque la délégation dont il s'agit est toujours révocable;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la qualification donnée à l'action par le demandeur :

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action telle qu'elle est libellée dans la requête présentée à M. le président du tribunal de ce siège et dans l'exploit introductif d'instance, serait une action en dommages-intérêts basées sur une imputation calomnieuse, dirigée contre un fonctionnaire public, imputation dont l'autorité compétente aurait reconnu la vérité;

Attendu que ce moyen n'est pas justifié en fait; qu'il suffit de lire l'ensemble de la requête introductive d'instances du 26 décembre 1890, pour se convaincre que le demandeur poursuit la réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par la conduite des défendeurs, conduite qu'il expose et qu'il résume en alléguant que les imputations fausses des défendeurs sont la cause d'un préjudice évalué par lui à 25,000 francs;

Attendu que le demandeur, il est vrai, qualifie certaines accusations portées contre lui de « fausses et calomnieuses »; mais en s'exprimant ainsi, il ne fait que reproduire une conversation échangée entre le deman-

deur et un tiers, ce qui ne constitue pas le seul élément destiné à justifier l'action;

Attendu qu'en conséquence, la première fin de non-recevoir doit être écartée;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que le fait imputé au demandeur est établi par une décision de l'autorité compétente :

Attendu qu'en admettant, en ordre subsidiaire, que l'action est basée sur une faute de leur part, les défendeurs soutiennent que le fait dont la dénonciation leur est reprochée, doit être tenu pour constant, parce qu'il s'agit de manquements à la discipline, sur lesquels l'autorité communale statue souverainement;

Attendu que cette fin de non-recevoir est pleinement fondée; qu'en effet, selon les termes mêmes de la requête introductive d'instance, les défendeurs auraient faussement accusé le demandeur auprès de ses chefs d'avoir fait partie d'une bande de manifestants qui avaient poussé des cris et hué devant la maison d'un conseiller communal, le 18 mai 1890, jour des élections provinciales de Malines, et ce serait ensuite de cette dénonciation erronée que serait intervenu, après interrogatoire réitéré du demandeur, l'arrêté qui le révoquait;

Attendu qu'en considérant tous ces faits comme établis, il en résulterait que l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier la conduite du demandeur en ces circonstances, a usé de son pouvoir disciplinaire et a reconnu l'exactitude des imputations dirigées contre son subordonné; d'où il suit que celui-ci n'est plus recevable devant l'autorité judiciaire à mettre en doute la vérité de ces imputations;

Attendu que le demandeur prétend à tort que le fait dont il était accusé constituerait, non pas uniquement un manquement disciplinaire, mais aussi une infraction aux articles 448 et 551, 7°, du code pénal, infraction dont l'existence ne pourrait être établie que par une décision de l'autorité judiciaire;

Attendu que le fait dont il s'agit ne constituait aucune des infractions signalées, car la contravention d'injures verbales suppose que des injures ont été proférées, ce qui n'est pas allégué dans l'espèce, et le délit d'injures par faits suppose essentiellement que l'agent a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur d'une personne déterminée ou de l'exposer au mépris public, intention non articulée à charge du demandeur, qui, d'ailleurs, n'était même pas accusé d'avoir personnellement crié ou hué, mais seulement d'avoir fait partie d'une bande qui avait crié et hué, alors que semblable participation ou association, à défaut de précision, ne rentre

aucunement dans les cas de coopération ou de complicité prévus par la loi pénale;

Attendu que le demandeur soutient tout aussi vainement que la décision du 6 juin 1890 ne lui est pas opposable, parce que le collègue échevinal a agi comme maître, et non comme juge disciplinaire;

Attendu que, d'après l'exposé fait par le demandeur lui-même, le collègue a agi comme autorité disciplinaire, lorsqu'il est intervenu ensuite d'une dénonciation signalant la conduite incorrecte d'un employé qui s'associait à une manifestation politique, en interrogeant la personne dénoncée et en la privant de son emploi après examen de sa conduite;

Attendu que le conseil communal et le collègue échevinal ont avec leurs subordonnés, non seulement certains rapports de maître à employé, découlant du contrat de louage d'ouvrage, mais également des rapports d'autorité et de subordination, astreignant les subordonnés à des devoirs particuliers dont l'ensemble constitue la discipline indispensable au fonctionnement régulier des services publics;

Attendu que cette autorité disciplinaire, consacrée d'une manière générale par les articles 445 et 447, § 3, du code pénal, résulte, pour les autorités communales, du texte des articles 84, 85, 91 et 99 de la loi communale; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire le rapport de la section centrale sur ce dernier article où l'on voit ce qui suit: « Si le collègue des bourgmestre et échevins n'avaient que de simples réprimandes à adresser, comme il résulterait du projet du gouvernement, leur autorité serait illusoire et bientôt méprisée; nous devons donc encore ici adopter le système des premiers règlements qui accordaient aux bourgmestre et échevins le droit de suspendre pendant six semaines les employés de la commune » (PASIN., 1836, p. 377, en note);

Par ces motifs, ouï en son avis M. Drion, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 22 avril 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Corbisier de Méaultsart, juge ff. de président. — Pl. MM. De Jongh, Bôn et Fris (du barreau de Malines).

BRUGES, 23 janvier 1892.

CONTREFAÇON ARTISTIQUE.—TABLEAUX ANCIENS.—ÉLÉMENT INTELLECTUEL DU DÉLIT. — VENTE D'ŒUVRES REVÊTUES DE FAUSSES SIGNATURES. — BONNE FOI.

L'article 25 de la loi du 22 mars 1886 s'applique à l'usurpation des noms d'artistes

dont les droits d'auteur sont éteints (1). L'article 25, § 3, de la dite loi exige seulement, comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif appliqués sur les œuvres exposées en vente, et qu'il ait agi dans un but commercial.

Il importe donc peu que le prévenu n'ait pas garanti l'authenticité des tableaux et que le prix modique coté emportât par lui-même la preuve de la non-authenticité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. BUESO.)

Première espèce.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, lors d'une perquisition pratiquée à Ostende dans les magasins du prévenu Bueso, le juge d'instruction y a trouvé et saisi dix tableaux exposés en vente et prétendument signés par des peintres anciens et modernes;

Que la prévention est donc basée sur les articles 22, § 2, et 25, § 3, de la loi du 22 mars 1886;

Attendu qu'à défaut de plainte, l'article 22, § 2, ne trouve donc pas application dans l'espèce;

Attendu, quant à l'article 25, § 3, que les deux Verboeckhoven saisis ont été reconnus authentiques;

Que le Verneuil porte une signature vraie et n'est qu'un plagiat du peintre Butin;

Que les appréciations divergentes émises sur le tableau attribué à Hobbema ne permettent pas de décider si la signature de ce maître est imitée;

Que sur les tableaux présentés sous les noms de Van Hoeck, Rosa de Tivoli et Murillo ne se remarquent ni signature, ni signe distinctif adopté par ces auteurs;

Que, d'une part, le peintre Jean Stobbaerts dénie avoir jamais signé une de ses œuvres des initiales J. S. apposées sur le tableau saisi et à lui attribué; qu'il repousse la paternité de cette œuvre, mais que, d'autre part, l'avis des experts, les déclarations de certains témoins et les éléments d'appréciation acquis dans l'instruction et les débats laissent planer un doute sur la question de savoir si ce tableau est un faux Stobbaerts;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie en tant qu'elle vise les tableaux susdits;

Attendu que les deux autres tableaux saisis portent, l'un le monogramme imité de

(1) Voy. loi du 22 mars 1886 (PASIN., n° 86), et consulter J. DE BRAUWERE, *Examen critique de la loi du 22 mars 1886*, Bruxelles, 1892.



Teniers et l'autre la signature usurpée de Ruysdael ;

Attendu que le prévenu oppose vainement que les initiales D. T. ne s'appliquent pas nécessairement à Teniers ;

Que le monogramme apposé sur le tableau dont s'agit présente la forme spéciale d'un T renfermé dans un D, connue comme personnelle à ce maître, et qu'il constitue, sans que jamais un doute ait pu surgir à cet égard, le signe distinctif prévu par l'article 25, § 3 ;

Attendu que la bonne foi dont se prévaut le prévenu, en la supposant établie dans les termes où il en excipe, n'est pas évasive du délit ; qu'il importe peu que le prévenu ne garantisse pas l'authenticité des tableaux en question et que le prix auquel ils étaient cotés emportât la preuve de leur non-authenticité ;

Que le législateur, en prononçant les prohibitions de l'article 25, § 3, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger, comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial ;

Que tout but commercial, en effet, implique la présomption de fraude, puisque « la fraude consiste essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice » (*Ann. parl.*, Ch. des représ., 9 décembre 1885, p. 175 et suiv.) ;

Attendu que cette interprétation est conforme au but de la loi ; que celle-ci tend à tarir la fabrication des faux artistiques et à supprimer leur circulation sur le marché ; que le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques ;

Attendu que, dans l'application de la peine, il y a lieu d'avoir égard à l'honorabilité du prévenu, attestée par plusieurs témoins, comme aussi à l'absence de poursuites exercées jusqu'à ce jour à raison de délits de même nature ;

Par ces motifs, vu les articles 25, 26 et 27 de la loi du 22 mars 1886, condamne le prévenu à une amende de 50 francs ou 8 jours de prison et aux frais ; déclare confisqués les deux tableaux portant le faux monogramme de Teniers et la fausse signature de Ruysdael ; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un délai de trois ans, etc.

Du 25 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de Bruges. — Prés. M. De Net, vice-président. — Pl. M. Jules Janson (du barreau de Bruxelles).

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. ÉPOUX LAMBRECHTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par le prévenu Jean Lambrechts :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et notamment des interrogatoires de ce prévenu que les époux Lambrechts font conjointement le commerce de tableaux et d'antiquités ; que leur maison d'Ostende n'est qu'une succursale qu'alimente principalement celle de Bruxelles par les soins du dit Jean Lambrechts, et que les deux époux s'occupent à titre égal des affaires des deux maisons ;

Au fond :

Attendu que, lors d'une perquisition pratiquée à Ostende, dans les magasins des prévenus, le juge d'instruction a saisi 28 tableaux portant prétendument la signature ou le signe distinctif de maîtres anciens ou modernes ;

Que la prévention est donc basée sur les articles 22, § 2, et 25, § 3, de la loi du 22 mars 1882 ;

Attendu qu'à défaut de plainte régulière, l'article 22, § 2, ne trouve pas application à l'espèce ;

Attendu, quant à l'article 25, § 3, qu'à l'exception du tableau d'Ommeganck (n° 11 du procès-verbal de saisie), dont la signature ne peut être déclarée fausse, et du triptyque non signé, mais attribué à Memling (n° 15 du même procès-verbal), tous les tableaux sont revêtus de la signature ou du monogramme imité ou usurpé de peintres auxquels ils sont attribués ;

Attendu que l'épouse Lambrechts soutient qu'elle n'avait pas connaissance de la fausseté de ces signatures ou de ces signes distinctifs ; mais que cette allégation est démentie par elle-même lorsque, dans son interrogatoire du 10 novembre dernier, elle a avoué savoir que les deux grands Teniers et le Ruysdael étaient faux ;

Que, d'ailleurs, elle pouvait d'autant moins se tromper sur le peu d'authenticité des tableaux saisis, que les prix réclamés par les prévenus n'étaient nullement en rapport avec la valeur des originaux ;

Attendu que les deux prévenus invoquent en outre leur bonne foi, mais que celle-ci, en la supposant établie dans les termes où ils en excipent, n'est pas évasive du délit ;

Que le législateur, en prononçant les prohibitions de l'article 25, § 3, sous les peines qu'il édicte, s'est borné à exiger, comme élément intellectuel du délit, que l'agent ait connu la fausseté de la signature ou du signe

distinctif et qu'il ait agi dans un but commercial ;

Que tout but commercial, en effet, implique la présomption de fraude, puisque la « fraude consiste essentiellement dans l'intention de faire un bénéfice » (*Ann. parl.*, Ch. des représ., 9 décembre 1885, p. 173 et suiv.) ;

Attendu que cette interprétation est conforme au but de la loi ; que celle-ci tend à tarir la fabrication de faux artistiques et à supprimer leur circulation sur le marché ; que le législateur a estimé ne pouvoir atteindre ce résultat, aussi longtemps que, sous des prétextes quelconques, les œuvres fausses pourraient être jetées impunément dans le commerce et faire une concurrence déloyale aux œuvres authentiques ;

Attendu que, dans l'application de la peine, il y a lieu d'avoir égard à la bonne conduite antérieure des prévenus, comme aussi à l'absence de poursuites exercées jusqu'à ce jour à raison de délits de même nature ;

Pour ces motifs, vu les articles 25, 26 et 27 de la loi du 22 mars 1886, condamne chacun des prévenus à une amende de 50 francs ou à 8 jours d'emprisonnement et solidairement aux frais ; déclare confisqués tous les tableaux saisis, hormis celui signé Ommeganck et le triptyque attribué à Memling ; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement pendant un délai de trois ans, etc.

Du 23 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de Bruges. — *Prés.* M. De Net, vice-président. — *Pl.* M. Cornand (du barreau de Bruxelles).

BRUXELLES, 13 février 1892.

CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — CONTRAT DE TRANSPORT. — SÉCURITÉ. — OBLIGATION.

*L'exploitant d'un chemin de fer contracte vis-à-vis des voyageurs l'obligation de les transporter à destination avec toutes les précautions que comporte leur sécurité (1).*

*Cette obligation naît au moment de la délivrance du ticket.*

*C'est au voyageur qui se prévaut du contrat d'en faire la preuve.*

(JANSSENS, — C. GRAND CENTRAL.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 20,000 fr.

(1) Jurisprudence constante. Bruxelles, 28 novembre 1884 (*PASIC. BELGE*, 1882, II, 436) ; *id.*, 31 décembre 1890 (*ibid.*, 1891, II, 188) ; *id.*, 7 février 1891 (*ibid.*, 1891, II, 251).

avec les intérêts judiciaires et les dépens ;  
Attendu que le demandeur prétend appuyer sa demande sur les faits suivants : ... ;

Attendu que l'action est donc basée principalement sur ce qu'un contrat de transport aurait été conclu par lui avec la défenderesse, et que ce contrat obligeait celle-ci à lui garantir sa sécurité ;

Attendu que l'article 1784 du code civil est applicable au transport des personnes ; qu'ainsi, une compagnie de chemin de fer contracte avec le voyageur, l'obligation de le transporter à destination avec toutes les précautions que comporte sa sécurité ; que cette obligation naît au moment de la délivrance du ticket ; qu'à partir de lors, ses préposés doivent prendre toutes les mesures nécessaires ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la défenderesse dénie l'existence d'un contrat de transport entre elle et le demandeur ; que, par conclusions signifiées le 23 janvier 1892, elle soutient que la preuve de ce contrat doit résulter de la production du coupon qui a dû être délivré au demandeur, et somme celui-ci de faire être au procès le coupon de chemin de fer qui lui aurait été délivré ensuite du contrat de transport allégué ;

Attendu que la valeur du contrat de transport ne dépasse pas 150 francs ; qu'ainsi, la preuve en peut être faite par toutes voies de droit ;

Attendu, au surplus, que le demandeur prétend rendre la demanderesse responsable en toute hypothèse, aux termes des articles 1382 et suivants du code civil, à raison de la faute commise par elle et ses employés ;

Attendu que, s'il était établi qu'il n'y a point eu contrat de transport, le demandeur devrait prouver que l'accident est arrivé par la faute de la défenderesse ;

Attendu que, dans leurs conclusions subsidiaires, demandeur et défenderesse articulent avec offre de preuve certains faits ; que, sauf le fait 114 des conclusions du demandeur, ceux-ci sont relevants et pertinents, et permettront d'établir éventuellement l'existence ou la non-existence du contrat, le manque de précautions ou la faute dans le chef de l'une ou de l'autre partie et le montant du dommage subi ; qu'il y a lieu d'autoriser la preuve par toutes voies de droit, témoins compris... ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant de faire droit, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits suivants : ...

Du 13 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>er</sup> ch. — *Prés.* M. Despresne, vice-président. — *Pl.* MM. Despret et Halot.

BRUXELLES, 10 février 1892.

1° ÉTRANGER. — TESTAMENT. — FORME. — STATUT PERSONNEL. — NÉERLANDAIS. — LEGS D'UNE SOMME D'ARGENT.

2° TESTAMENT. — TESTAMENT NUL. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

1° *La disposition du code civil néerlandais qui interdit aux Hollandais de tester en pays étranger autrement que par acte authentique, revêt le caractère d'un statut personnel. En conséquence, l'écrit fait, en Belgique, par un Hollandais, ne peut produire d'effet comme testament, s'il n'est pas rédigé en la forme authentique (1).*

*Aux termes du code civil néerlandais, cette règle qui interdit au Néerlandais de tester en pays étranger autrement que par acte authentique, ne souffre exception que pour les dispositions relatives à l'exécution testamentaire, aux funérailles, aux legs d'habits, linge de corps, ou certains meubles.*

*Cette exception ne s'étend pas au legs d'actions au porteur ou d'une somme d'argent.*

2° *Un testament nul comme tel ne saurait produire d'effet envisagé comme reconnaissance de dette, s'il est établi que la cause de l'obligation prétendue est illicite.*

(P.-L. BOELLAARD, — C. 1° VEUVE J.-N. TIEDEMAN; 2° F. TIEDEMAN; 3° ET 4° LES ÉPOUX DESMET-TIEDEMAN; 5° CH. TIEDEMAN; 6° BALZER, ET 7° BALZER ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu la requête et l'ajournement des 2-9 mai 1891;

Vu les conclusions signifiées le 26 décembre suivant par les défendeurs, ensemble les documents de la cause et les conclusions des parties;

Attendu qu'après avoir affirmé que feu Jean-Nicolas Tiedeman, mort au Caire, le 15 décembre 1888, aurait légué à Marie Van Eeckhoud, épouse de Pierre-Louis Boellaard, « soit les titres de 10,000 francs de rente

belge, soit les actions de 10,000 francs de rente, soit 10,000 francs en rente belge, à prendre parmi ou sur les titres de rente belge déposés à la banque Balzer et C<sup>ie</sup>, 9, rue d'Arenberg, à Bruxelles », le demandeur déclare encore que « les assignés refusent d'acquiescer cette charge de la succession, ou ce legs, ou d'exécuter la volonté certaine du *de cuius* de récompenser l'épouse du demandeur; que, du reste, le dit legs constitue, tout au moins, une créance à charge de la succession à raison des soins donnés au défunt »;

Qu'en conséquence, les défendeurs sont assignés en délivrance de titres, et faute de ce faire, pour s'entendre condamner solidairement au paiement d'une somme de 13,000 francs, le demandeur concluant subsidiairement à leur condamnation solidaire au paiement de la somme de 10,000 francs pour soins donnés par son épouse, Marie Van Eeckhoud, au *de cuius* Jean-Nicolas Tiedeman;

Attendu, dès lors, qu'il appert des actes de la procédure que le demandeur a donné à son action le caractère d'une demande en délivrance de legs ou, tout au moins, d'une demande en paiement d'une créance à charge de la succession de J.-N. Tiedeman, à raison de soins que lui aurait donnés l'épouse Pierre-Louis Boellaard, née Marie Van Eeckhoud;

Attendu que celle-ci ayant, elle-même, les 11 juillet 1889 et 10 janvier 1891, successivement formé contre les défendeurs semblable action, à chaque fois été déclarée non recevable par jugements de la 5<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> chambre de ce tribunal, en dates des 15 janvier 1890 et 13 mai 1891, ces décisions, produites en due forme, déclarant que l'instance ne peut être intentée que par le mari seul;

Attendu qu'aux termes de la requête du 2 mai 1891, c'est dans ces conditions que P.-L. Boellaard a déclaré « vouloir intenter le procès et joindre son action à celle intentée par son épouse »;

Attendu, néanmoins, que l'ajournement du 9 mai précité n'est notifié qu'à la requête du dit P.-L. Boellaard, « peintre-vitrier, domi-

(1) Voy. conf. Liège, 18 juin 1874 (PASIC. BELGE, 1874, II, 304); trib. Bruxelles, 24 juillet 1886 (Journ. de droit internat. privé, 1887, p. 495; PASIC. BELGE, 1887, III, 56); FÉLIX, *Droit international privé*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 82 et 85; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 100; Compar. Id., *Droit civil international*, t. VI, n<sup>os</sup> 394 et suiv., 399, 404, 403 à 422; RENAUULT, *Revue crit.*, 1884, p. 735; FIORE, *Journ. du droit internat. privé*, 1883, p. 85. *Contrà*: cass. franç., 25 août 1817 (D. P., 1847, I, 273); Orléans, 4 août

1859 (*ibid.*, 1859, 2, 158), et la note; STR., 1859, 2, 37; LAURENT, *Principes*, *loc. cit.*, examine ce dernier arrêt et le critique. *Contrà*, encore: Annecy, 6 février 1890, *Le Droit*, 15 avril 1890; Seine, 3 mars 1891, *ibid.*, 16 mars 1891. Compar. Bruxelles, 13 février (PASIC. BELGE, 1889, II, 170), et la note; Liège, 27 mars 1890 (PASIC., 1890, II, 241), et la note, et une dissertation de M. DESPAGNET, *Revue de droit international privé*, 1890-1891, I, 156.

cilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Verte, 37, pour qui est constitué M<sup>e</sup> VandeWiele, avoué », lequel ne conclut qu'au nom du requérant, aucune conclusion n'étant prise au nom de son épouse, née Marie Van Eeckhoud ;

Attendu que M<sup>e</sup> Adan, pour la défenderesse, veuve Nicolas Tiedeman, conclut à ce qu'elle soit mise hors de cause ;

Attendu que cette demande n'est pas sérieusement contestée et qu'elle se justifie à suffisance de droit, par les motifs indiqués dans l'acte du palais du 26 décembre 1891, enregistré ;

Attendu que le même avoué conclut, pour les défendeurs Balzer et la société Balzer et C<sup>e</sup>, à la non-recevabilité de l'action ;

Qu'il échet également d'accueillir cette exception pour les motifs repris en l'acte du palais notifié, aux noms des dits défendeurs, le 26 décembre précité ;

Attendu, d'ailleurs, que, pour les considérations qui vont suivre, l'action n'est évidemment pas fondée, tant à l'égard des héritiers de J.-N. Tiedeman, savoir les époux Desmet ainsi que Charles et Frédéric Tiedeman, que vis-à-vis des autres défendeurs préqualifiés ;

Attendu, en effet, qu'il est avéré que le document, qualifié de testament, de Jean-Nicolas Tiedeman, déposé le 28 janvier dernier, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Heetveld, notaire à Bruxelles, suivant ordonnance du président de ce siège du 20 du même mois, n'a pas été dressé en la forme authentique ;

Qu'il est daté comme suit : « Station Natoye, château d'Emblinne par Hemptinne, 26 mai 1888 » ; que sa teneur prouve qu'il s'agit d'une lettre-missive adressée par J.-N. Tiedeman à « sa bonne Marie », sans autre indication, et informant la dite « Marie » de la transmission à M. Balzer d'un ordre de lui remettre, après la mort du signataire, « les actions de 10,000 francs de rente », sans autre spécification ;

Attendu qu'il est établi par les documents du litige, et qu'il n'est, d'ailleurs, pas sérieusement contesté, que le *de cuius* était Hollandais ;

Attendu que l'article 992 du code civil des Pays-Bas porte : « Un Néerlandais, en pays étranger, ne pourra faire son testament que par acte authentique, et en observant les formalités usitées dans le pays où l'acte sera passé. Néanmoins, il pourra aussi disposer par acte de sa main de la manière prescrite par l'article 982 » ;

Que celui-ci n'autorise le testament olographe que pour les dispositions relatives à l'exécution testamentaire, les funérailles, les legs d'habits, de linge de corps, de bijoux ou de certains meubles ;

Attendu qu'il est certain que l'article 982

est de stricte interprétation, puisqu'il déroge à la règle générale énoncée en l'article 992, comme le démontre à toute évidence l'expression « néanmoins », insérée dans ce dernier article ;

Attendu que celui-ci vise moins la forme de l'acte que la capacité de la personne, le législateur des Pays-Bas faisant de l'authenticité une condition intrinsèque et essentielle de la validité du testament, en ce sens qu'il n'est pas permis au testateur de manifester sa volonté dans une autre forme ;

Attendu, en conséquence, que la disposition légale précitée présente le caractère de statut personnel, et que, partant, elle suit le Néerlandais même en pays étranger ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le document susvisé ne saurait servir de base à l'action du demandeur, puisqu'il ne constitue évidemment pas un testament authentique, le seul que pouvait faire, en Belgique, le *de cuius* en sa qualité de Hollandais ;

Que vainement le demandeur invoque l'article 982 du code des Pays-Bas, puisqu'il n'est pas douteux, en présence de la doctrine et de la jurisprudence, qu'il ne saurait recevoir d'application à un legs de sommes d'argent ou de valeurs comme celles dont il s'agit au litige, celles-ci n'étant pas comprises dans les termes « bijzondere meubelen » ; qu'admettre le soutènement du demandeur, ce serait rendre illusoire le principe général de l'article 992 du même code qui interdit expressément aux sujets des Pays-Bas de tester à l'étranger sous la forme olographe ;

Attendu, en ordre subsidiaire, qu'en admettant gratuitement que le document déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Heetveld puisse impliquer une reconnaissance de dette ou, suivant les expressions du demandeur, « une créance à charge de la succession de Jean-Nicolas Tiedeman », encore est-il vrai de dire que la partie VandeWiele ne justifie aucunement son allégation, à savoir que l'épouse P.-L. Boellaard aurait réellement donné ses soins au *de cuius* ;

Que, bien au contraire, cette allégation se trouve démentie par les faits et éléments du litige, desquels résulte la preuve que Marie Van Eeckhoud a été payée de ses gages et même comblée des faveurs du *de cuius* ; que, bien plus, des aveux de l'épouse P.-L. Boellaard, et notamment de ses déclarations faites à une époque rapprochée du décès de J.-N. Tiedeman, il ressort qu'il existait entre eux des relations illicites ;

Attendu, dès lors, qu'en toute hypothèse, l'obligation ou créance dont l'exécution est réclamée, ne peut avoir aucun effet, puisqu'elle aurait une cause illicite et contraire

aux bonnes mœurs (art. 1131 et 1133 du code civil);

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Michielsens, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 3 février courant, déclare l'action ni recevable, ni fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens.

Du 10 février 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. V. Carez, vice-président. — Pl. MM. Vander Cruyssen, Docquier et Mussche.

BRUGES, 22 juin 1891.

**PARTAGE. — LICITATION. — MINEUR INTÉRESSÉ. — SUBROGÉ TUTEUR RÉCALCITRANT. — NOTAIRE.**

*Les tribunaux ne peuvent nommer un notaire pour représenter une personne capable d'exercer toutes les facultés de la vie civile et agir*

(1, 2 et 3) Ces questions font actuellement l'objet d'une vive controverse, dont on trouvera les éléments dans deux jugements du tribunal de Liège des 7 décembre 1889 et 8 mars 1890, dans les conclusions de M. le substitut Remy, préalables au second de ces jugements, et dans la note qui, dans le Recueil de Cloes et Bonjean (1890, p. 426 et suiv.), accompagne ces documents.

Nous pensons, quant à nous, que les prémisses du jugement ci-dessus sont fausses. L'économie de nos lois civiles investit, au contraire, nos tribunaux de la mission de protéger d'une part les intérêts des absents, le mot pris dans le sens large et pouvant comprendre les simples non-présents, d'autre part les droits et intérêts des mineurs. Et c'est une mesure hautement salutaire pour ceux-ci, que la désignation du notaire chargé éventuellement de remplacer l'un de leurs protecteurs légaux, défaillant ou récalcitrant, aux opérations d'un partage ou d'une licitation. A deux reprises, la cour de cassation a jugé que, du principe que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, il résulte que la justice doit suppléer au défaut de consentement d'une partie récalcitrante, en la faisant représenter par un notaire aux actes de licitation. (Cass. belge, 27 avril 1849, PASIC. BELGE, 1850, I, 408; id., 3 avril 1850, *ibid.*, 1851, I, 95; dans le même sens, trib. Bruxelles, 16 février 1851, JAMAR, *Repert.*, v<sup>o</sup> *Partage*, n<sup>o</sup> 136.) Il est vrai que, s'écartant encore d'une doctrine (LAURENT, *Principes*, t. V, n<sup>o</sup> 112) et d'une jurisprudence (Gand, 3 janvier 1880, PASIC. BELGE, 1880, II, 190; Arlon, 7 avril 1887, CLOES et BONJEAN, 1888, p. 141 et les deux jugements de Liège précités) qui paraissent bien établies, le jugement ci-dessus admet la validité d'une licitation de biens de mineurs à laquelle il serait procédé en l'absence du subrogé tuteur, d'ailleurs régulièrement appelé. C'est ici

*en sa place, que lorsqu'une disposition expresse de la loi les y autorise (1).*

*Aucune disposition ne les autorise à nommer un notaire pour représenter aux opérations d'un partage et d'une licitation intéressant des mineurs, le subrogé tuteur de ceux-ci absent ou récalcitrant (2).*

*Il doit, dans ce cas, être passé outre aux dites opérations, en l'absence du subrogé tuteur, pourvu qu'il y ait été valablement appelé (3).*

(BOSSUT, — C. VAN RYSSELBERGHE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'assignation et le cahier des charges y annexé, enregistrés;

Vu les articles 815 et 827 du code civil, ainsi que la loi du 12 juin 1816;

Attendu que les conclusions de la demanderesse sont justes et bien vérifiées, à l'except-

pourtant que l'argument de texte auquel le tribunal paraît attacher tant d'importance, paraissait s'imposer : la vente se fera, dit l'article 2 de la loi du 12 juin 1816, en présence des tuteurs et des subrogés tuteurs; la loi parle ainsi, parce qu'elle entend protéger efficacement par l'exigence de cette double présence, les intérêts des mineurs, et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 fait, de l'accomplissement strict de cette formalité, un devoir professionnel du notaire qui procède à la vente. Comment admettre, dès lors, qu'il suffise du mauvais vouloir, de l'oubli, de la négligence du tuteur ou du subrogé tuteur, pour que cette formalité ainsi impérativement prescrite soit considérée comme superflue, et n'est-il pas bien plus rationnel de permettre au tribunal, en ordonnant la licitation, de concilier les deux principes : d'une part, le droit pour les colicitants des mineurs de procéder à la vente, malgré l'inertie des protecteurs légaux de ceux-ci; d'autre part, le droit pour les mineurs de n'être dépouillés de leur propriété que par une vente entourée de toutes les formalités protectrices prescrites par la loi? Cette conciliation est aisée : il suffit de donner aux tuteur et subrogé tuteur un mandataire judiciaire éventuel, chargé de suppléer à leur absence et choisi de façon à sauvegarder pleinement l'intérêt des mineurs. Nous n'avons rien dit de l'intérêt à cette procédure des tiers acquéreurs, intérêt fort bien mis en lumière par le jugement de Bruxelles précité. Si sérieux que soit, en effet, l'argument, il est de ceux qui s'adressent moins à l'interprète qu'au législateur. Ceux, au contraire, que nous avons développés, empruntés à des principes législativement consacrés, sont, à notre avis, des règles sûres d'interprétation. La thèse qu'ils font prévaloir, vient d'être consacrée *in terminis* par la cour de Liège (arrêt du 13 janvier 1892, PASIC. BELGE, 1892, II, 140).

tion, toutefois, de celles tendant à la nomination d'un notaire à l'effet de représenter le défendeur en sa qualité de subrogé tuteur à la vente et aux opérations du partage dont il s'agit;

Attendu que les tribunaux ne peuvent nommer un notaire pour représenter une personne capable d'exercer toutes les facultés de la vie civile et agir en sa place que lorsqu'une disposition expresse de la loi les y autorise; que c'est ainsi que les articles 112 et 115 du code civil permettent aux tribunaux de commettre un notaire pour représenter les personnes présumées absentes, qui n'ont point de procureur fondé dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles sont intéressées; que c'est ainsi encore que les articles 928 et 942 du code de procédure civile autorisent le président du tribunal à nommer un notaire pour représenter les parties intéressées non présentes à la levée des scellés et à l'inventaire;

Mais attendu que ces dispositions sont absolument restrictives, et qu'aucun texte de loi n'autorise les tribunaux à commettre un notaire pour représenter une personne capable dans d'autres cas et pour d'autres actes que ceux mentionnés dans les articles précités;

Attenda, d'ailleurs, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 950 du code de procédure que la volonté du législateur a été de restreindre l'application des articles 928 et 942 de ce même code; qu'en effet, craignant qu'on n'étende le sens de ces dispositions, il prescrit expressément, dans le titre qui suit ces articles et qui est relatif à la vente du mobilier dépendant d'une succession, que cette vente se fera tant en l'absence qu'en présence des parties intéressées, sans appeler *personne* pour les non-comparants;

Attendu, au surplus, que le mandat est un contrat essentiellement volontaire, qui ne se forme que par la volonté libre tant du mandant que du mandataire; qu'il ne peut donc y avoir de mandat forcé que dans les cas expressément prévus par la loi;

Attendu que le mauvais vouloir évident et injustifiable du subrogé tuteur des enfants mineurs Housmans, le défendeur en cause, occasionne à ceux-ci des frais frustratoires qui ne peuvent leur incomber; qu'il y a donc lieu de mettre à la charge du défendeur, par application de l'article 132 du code de procédure, tous les frais des exploits de sommation qui pourraient devoir lui être notifiés à l'effet de pouvoir procéder à la licitation et au partage ci-après ordonnés;

Par ces motifs, oui M. Veys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant sur le profit du défaut accordé à l'au-

dience du 25 mai dernier, ordonne qu'il sera procédé par M. le notaire Bergman, à Ostende, à l'intervention de M. le juge de paix du canton d'Ostende, à la liquidation et au partage de la communauté universelle ayant existé entre la demanderesse et feu M. Ernest Housmans; ordonne que préalablement il sera procédé à la vente publique par voie de licitation de l'immeuble dépendant de la dite communauté par le ministère du même notaire, en présence de M. le juge de paix du canton d'Ostende, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges dressé par M. l'avoué Deschryver et enregistré à Bruges, le 16 juin 1891, vol. 29, f° 94 recto, c° 2, au droit fixe de 2 fr. 40 c.; dit qu'il sera procédé et passé outre aux dits partage et licitation, tant en l'absence qu'en la présence du défendeur *qualité quâ dûment appelé*; dit que les frais des exploits de sommation qui seraient nécessaires à cet effet, seront à charge du défendeur; ordonne que les fonds revenant aux mineurs dans le plus dit partage seront versés à la Caisse des dépôts et consignations à Bruges par les soins du notaire commis ci-dessus; dit que les dépens de la présente instance seront supportés par la masse; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution; commet l'huissier Ch. Gyselinck, à Bruxelles, à l'effet de le signifier.

Du 22 juin 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruges. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Necker, président.

BRUXELLES, 23 décembre 1891.

**BAIL A FERME. — FERMIER SANS BAIL ÉCRIT, SORTANT LE 30 NOVEMBRE. — INDEMNITÉ POUR ENGRAIS, SEMENCES ET TRAVAUX DE CULTURE. — RÉCLAMATION DE LA VALEUR DU TRÈFLE CROISSANT AU 30 NOVEMBRE. — NON-FONDEMENT.**

*Le fermier ayant occupé la terre à l'année sans bail écrit et sortant le 30 novembre, a droit à une indemnité pour engrais, semences et travaux de culture.*

*L'obligation pour le propriétaire de payer cette indemnité, dérive de l'article 548 du code civil, mais non des articles 1743 et suivants, et 1777 du même code, écrits pour d'autres cas (1).*

*Ni le texte, ni l'esprit de l'article 548 ne justi-*

(1) Voy. trib. Bruxelles, 21 février 1882 (PASIC. BELGE, 1882, III, 408), et la jurisprudence citée en note.

*fent la réclamation de la valeur des jeunes trèfles croissant sur la terre au 30 novembre, que ce trèfle ait été semé en mars dans une récolte de grain ou seulement à l'arrière-saison.*

*L'usage d'après lequel la valeur de cette plante de trèfle serait habituellement remboursée au fermier sortant serait inopérant, à défaut d'obligation conventionnelle ou légale de s'y conformer (1).*

(VARLEZ, — C. MERTENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;— Vu en expédition régulière le jugement prononcé le 23 avril 1891 par M. le juge de paix de Lennick-Saint-Quentin ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que Mertens a occupé sans bail écrit une terre achetée au cours de l'année 1890 par Varlez, et a reçu congé de celui-ci le 9 septembre 1890 pour le 30 novembre suivant ;

Attendu que Mertens, admettant la validité du congé, a cessé son occupation à la date fixée et a réclamé au propriétaire de la terre, par sa citation en justice de paix du 16 décembre 1890, une somme de 560 francs, à titre d'indemnité due au fermier sortant ;

Attendu que le premier juge, après avoir prescrit une expertise, a condamné Varlez à payer à Mertens une indemnité de 375 fr. 60 c., fixée par l'expert, comprenant pour engrais, semences, travaux de culture, 214 fr. 60 c., et pour valeur de 62 ares de jeunes trèfles, 144 francs ;

Attendu que cette dernière somme est seule contestée entre parties, l'appelant faisant offre à la barre des 214 fr. 60 c. dus pour les chefs rappelés, sous déduction du fermage ;

Attendu que l'appelant soutient en premier lieu que les conclusions du demandeur originaire, ici intimé, n'étaient pas recevables en tant qu'elles portaient sur la valeur du trèfle, parce qu'elles n'auraient pas été comprises dans l'exploit d'assignation ;

Attendu que cette fin de non-recevoir manque de base en fait, car la citation originaire concluait au paiement d'une somme de 560 francs, dont le détail, transcrit en tête de l'exploit, comprenait 410 francs pour 62 ares de jeunes trèfles, et 150 francs pour 60 ares où avaient existé des navets, et par cette

opposition il était aisé de voir que le demandeur évaluait la plante de trèfle indépendamment des engrais, semences et travaux de culture ;

Au fond :

Attendu que Varlez a acheté la terre cultivée par Mertens comme étant occupée par celui-ci à l'année et sans bail, et que Mertens ne produit ou n'invoque aucun bail authentique ou ayant date certaine ;

Attendu, d'autre part, que Mertens n'a élevé aucune critique contre le congé du 9 septembre 1890 jusqu'à l'audience où le procès a été plaidé en degré d'appel, et qu'il s'est conformé à ce congé en abandonnant sans réserves le bien loué à l'époque du 30 novembre suivant ;

Attendu qu'il n'est plus recevable, dans ces circonstances, à demander, comme il le fait pour la première fois en degré d'appel, une indemnité pour avoir été expulsé du bien loué prématurément par suite d'un congé contraire, à ce qu'il prétend, à l'usage des lieux ;

Attendu qu'il résulte de ces mêmes circonstances que Mertens ne peut invoquer les dispositions des articles 1743 et suivants du code civil, écrites pour le cas où il s'agit de bail authentique ou ayant date certaine, que l'acquéreur du bien loué veut rompre avant le terme fixé pour l'expiration ;

Attendu que Mertens ne peut non plus invoquer l'article 1773 du code civil astreignant, en cas d'expiration du bail, le fermier entrant à procurer au fermier sortant certaines facilités déterminées par l'usage des lieux ; car cet article, créant une obligation entre des parties n'ayant aucun rapport juridique, ne peut être étendu au-delà de ses termes ;

Attendu qu'en effet, cet article ne concerne que les logements et autres facilités nécessaires pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire, lesquels logements ou facilités ne sont nullement en litige ;

Attendu que la seule disposition applicable à l'espèce est donc l'article 548 du code civil, obligeant le propriétaire d'un fonds à rembourser au tiers qui a fait naître des fruits sur ce fonds les frais de labour, travaux et semences faits par lui ;

Attendu que cette obligation est fondée sur la règle d'équité qui veut que personne ne s'enrichisse aux dépens d'autrui (exposé de Portalis et rapport de Faure ; LOCRÉ, t. IV, p. 79 et 875) ;

Attendu que ni le texte de l'article susvisé, ni le principe d'équité qui l'a inspiré ne justifiaient la réclamation de Mertens relative au trèfle croissant sur la terre de Varlez à la

(1) Compar., en sens contraire, just. de paix de Diest, 5 juin 1886 (CLOES et BONJEAN, 1886, p. 961).

date du 30 novembre 1890, c'est-à-dire au moment où l'occupation de Mertens a pris fin ;

Attendu que le texte de la loi ne parle pas de la valeur de la plante considérée en elle-même, abstraction faite des frais de production, et ne parle que de ces seuls frais ;

Attendu que la règle d'équité ci-dessus rappelée ne peut non plus être appliquée dans l'espèce, car la valeur du trèfle croissant sur la terre délaissée par Mertens ne constituait pas en réalité pour Varlez un enrichissement obtenu aux dépens ou au détriment de Mertens ;

Attendu qu'en effet, d'après Mertens lui-même, le trèfle avait été semé en mars dans une récolte de grain enlevée en août ;

Attendu que ce trèfle constituait ainsi tout à la fois une arrière-récolte dont Mertens a pu jouir et faire au moins une coupe avant le 30 novembre, et une récolte pour l'année suivante ;

Attendu que, dans ces conditions, l'attribution à Varlez, sans indemnité, des coupes suivantes à faire de ce trèfle après l'hiver ne lèse nullement Mertens, s'il est payé des frais d'engrais, labour et ensemençement, représentant toute l'impense consacrée par lui à la production des coupes dont il ne profite plus ;

Attendu que l'équité serait au contraire lésée si la prétention de l'intimé était admise, car, dans ce cas, le propriétaire payerait en réalité au fermier sortant une double indemnité pour le même objet, à savoir pour la mise en état de culture de la terre abandonnée par le fermier, car les frais d'engrais, labour et ensemençement payés au fermier sortant ont précisément pour but et pour effet d'assurer au propriétaire du fonds une récolte immédiate à la saison suivante, sans qu'il doive payer en outre la valeur de cette récolte naissante ;

Attendu que l'intimé objecte à tort que la présence du trèfle sur la terre dont il s'agit l'a empêché d'avoir une récolte de navets et lui a ainsi causé préjudice ;

Attendu que, comme il a déjà été dit, l'intimé a pu tirer profit du trèfle avant le 30 novembre, s'il l'a semé en mars, et que, s'il l'a semé seulement à l'arrière-saison, il n'est pas fondé à réclamer la valeur d'une plante à peine croissante, dont les frais de culture lui sont remboursés intégralement ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher de plus près, par voie d'enquête ou autrement, comme y conclut subsidiairement l'intimé, si, dans le canton de Lennick, il est d'usage que le fermier entrant paye la valeur du trèfle se trouvant sur la terre à son entrée, car cet usage serait sans valeur au procès, où il ne s'agit ni d'obligation conventionnelle, ni

d'obligation spéciale créée par l'article 1777 du code civil ;

Attendu que la débtion d'une somme de 142 francs pour fermage n'est pas contestée par Mertens ;

Par ces motifs, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit que l'indemnité due par Varlez à Mertens pour engrais, labour et semences ne peut comprendre la valeur des récoltes à provenir des dits travaux et semences ; déclare l'intimé Mertens recevable mais non fondé en ses conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 142 francs pour valeur des trèfles croissant sur la terre abandonnée par lui ; dit que l'indemnité due à Mertens s'élève seulement à 214 fr. 60 c., laquelle somme doit se compenser avec celle de 142 francs due par lui à Varlez pour fermage ; donne acte à Varlez de l'offre faite par lui à la barre à deniers découverts de la différence existant au profit de Mertens, soit 69 fr. 60 c. ; la déclare satisfait, le condamne à la réaliser dans les 24 heures de la signification du présent jugement ; déboute l'intimé de ses conclusions principales et subsidiaires ; condamne l'intimé Mertens aux dépens de l'instance d'appel et à la moitié de ceux afférents à l'instance suivie devant le premier juge, le surplus de ces dépens restant à charge de l'appelant.

Du 23 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. De Voghel et Velge.

ANVERS, 30 mai 1891, et BRUXELLES,  
2 décembre 1891.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFENDEURS (PLURALITÉ DE). — AVOUÉ CONSTITUÉ. — INSTRUCTIONS (DÉFAUT D'). — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — RÉASSIGNATION.

*Lorsque, de plusieurs défendeurs assignés et ayant constitué avoués, l'un laisse son avoué sans instructions, il y a lieu de donner défaut contre lui faute de conclure et d'ordonner sa réassignation (1).*

(1) Voy., en sens contraire, trib. Bruxelles, 5 novembre 1890 (PASIC. BELGE, 1891, III, 97), avec une note indiquant les autorités citées en sens divers. Consult. aussi DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Jugement par défaut*, n<sup>o</sup> 77 et suiv. ; Anvers, 23 octobre 1880 (PASIC. BELGE, 1891, III, 107) ; Verviers, 17 mars 1888 (GLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 542).



*Première espèce.*

(FÉVRIER, — C. 1<sup>o</sup> ROBERT VON FRANZ;  
2<sup>o</sup> SAWYEN, WALLACE ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu... (en fait);

Attendu que M<sup>e</sup> Hekkers, primitivement constitué pour les assignés Sawyen, Wallace et C<sup>ie</sup>, n'a signifié aucunes conclusions au nom de ces derniers, et qu'à l'audience des plaidoiries il a déclaré être sans instructions; que Robert von Franz demande qu'il lui soit donné acte de ce que ses codéfendeurs font défaut, et qu'il soit ordonné par le tribunal que ceux-ci seront réassignés; que le demandeur, de son côté, se réfère à justice sur ce point;

Attendu que l'article 153 du code de procédure civile prescrit que si de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint et que le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante avec réassignation au jour auquel la cause sera appelée;

Attendu que cette disposition ne distingue pas entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure; qu'elle est générale et doit recevoir son application dans l'un cas comme dans l'autre; que l'ordre public ne fût-il pas intéressé à ce qu'il ne puisse intervenir dans une même cause deux jugements contradictoires, encore serait-il, au cas actuel, de l'intérêt commun de toutes les parties de voir statuer par un seul et même jugement, réputé contradictoire entre toutes, sur les difficultés pendantes entre elles;

Par ces motifs, entendu M. De Nieulant, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, donne défaut contre M<sup>e</sup> Hekkers et contre la partie Sawyen, Wallace et C<sup>ie</sup>; joint le profit du défaut à la cause principale pour être statué contradictoirement entre toutes les parties.

Du 30 mai 1891. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Aerts. — Pl. MM. Van de Velde et Bauss.

*Deuxième espèce.*

(TRIBAUT, — C. ÉPOUSE ELSOUGHT, ELSOUGHT ET DE ROECK; ET DE ROECK, — C. LAUWERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que parties concluent prématurément à la jonction des causes et à l'examen de leurs conclusions ultérieures, la procédure n'étant pas en état; Qu'en effet, les demanderesses au principal

ont fait assigner trois parties défenderesses, dont deux seulement ont conclu, tandis que M<sup>e</sup> Van Hoebroek, avoué constitué pour la troisième, épouse Elsoucht, s'est déclaré sans instructions;

Attendu qu'il échet donc de procéder conformément à l'article 153 du code de procédure civile, afin d'appeler régulièrement en cause cette défenderesse contre laquelle les parties demanderesses persistent à conclure;

Attendu qu'on objecterait vainement que l'article précité ne concerne que le cas du défaut faute de comparaître et non le cas du défaut faute de plaider, c'est-à-dire que le législateur n'obligerait pas à prendre défaut-jonction contre la partie dont l'avoué se déclare sans instructions;

Attendu que le texte de l'article 153 décide le contraire; qu'il ordonne que le profit du défaut sera joint si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparait, sans distinguer entre la partie défaillante qui aurait ou qui n'aurait pas constitué avoué;

Attendu que l'esprit de la loi impose la même interprétation, puisque la disposition dont il s'agit a eu pour but de prévenir la contrariété de jugements dans la même affaire, inconvénient également à redouter dans les deux hypothèses susvisées;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que le législateur aurait simplement voulu, en ordonnant la signification du jugement de défaut à la partie défaillante par un huissier commis, s'assurer qu'elle a été touchée par l'exploit d'assignation, et, dès lors, que la partie ayant été évidemment touchée quand elle a constitué avoué, la réassignation ne serait plus nécessaire du moment que cette constitution a existé;

Attendu que, si telle avait été la seule intention du législateur, il l'eût manifestée, et, notamment, n'eût pas imposé la réassignation, même en l'absence d'avoué, dans le cas d'assignation faite en parlant à personne;

Que, cependant, en présence du texte formel de l'article 153, aucun interprète n'oserait prêter une semblable décision au législateur;

Mais attendu qu'il est plutôt vrai de dire que la loi a exigé que le défendeur, même touché par l'assignation originale, fût prévenu de cette conséquence grave de sa résistance à faire défaut, à savoir de la prononciation éventuelle contre lui, de défaut, d'un jugement définitif, non susceptible d'opposition;

Attendu que, dans le cas où l'avoué constitué refuse de conclure, la signification à partie du jugement de défaut s'explique par la circonstance que le mandat de l'avoué

pourrait être, valablement ou non, révoqué ou suspendu;

Par ces motifs, ouï en son avis M. De Hoon, substitut du procureur du roi, autorise l'épouse Elsoucht à ester en justice; donne défaut contre elle et son avoué faute de conclure; joint le profit du défaut au principal; renvoie les causes à l'audience du 30 décembre 1891; ordonne que l'épouse Elsoucht sera réassignée pour cette date par l'huissier Van Rompa, que le tribunal commet à cette fin; réserve les dépens.

Du 2 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Brockman, Bilaut et Zwanepoel.

HUY, 9 février 1892.

**CHEMIN DE FER. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ.**  
— EMBRANCHEMENT DE RACCORDEMENT D'UN ÉTABLISSEMENT PARTICULIER A UNE STATION.  
— PERMISSION OCTROYÉE. — EFFET. — RÉVOCATION AD NUTUM.

*Les demandes, pour obtenir l'autorisation d'établir un embranchement reliant un établissement industriel à une station du chemin de fer de l'Etat ou d'un chemin de fer concédé, doivent toujours être adressées au gouvernement qui, seul, a la direction de l'intérêt général et, à ce titre, dispose temporairement du domaine public, conformément à sa destination (1).*

*Les chemins de fer concédés sont assimilés, en tous points, aux chemins de fer de l'Etat; ils font partie du domaine public dès leur achèvement; personne ne peut jamais acquérir sur eux un droit privé, qui serait, d'ailleurs, nul en lui-même, vis-à-vis de l'Etat, dont le pouvoir souverain ne peut être entravé par des conventions incompatibles avec la nature du domaine public (2).*

*Les permissions de raccordement constituent seulement de simples tolérances consenties par l'administration de la voirie; elles sont toujours empreintes de précarité et, partant, elles sont révocables ad nutum et sans indemnité (3).*

(1, 2 et 3) La jurisprudence le décidait ainsi pour les concessions de raccordements industriels au railway de l'Etat. (Bruxelles, 22 décembre 1885, PASIC. BELGE, 1886, II, 190; Namur, 18 janvier 1887, JAMAR, Répert. déc., v<sup>o</sup> Chemin de fer, n<sup>o</sup> 22.) L'assimilation que fait, à cet égard, le jugement ci-dessus,

(SPRINGUEL HELLIN, — C. COMPAGNIE DU NORD.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande est fondée sur une convention verbale, en vertu de laquelle la compagnie anglaise concessionnaire du chemin de fer de Namur à Liège aurait accordé au demandeur le droit d'établir une voie de raccordement pour relier son hangar à la station du chemin de fer du Nord, à Huy, droit qui serait entré dans son patrimoine et qui ne pourrait lui être enlevé sans indemnité;

Attendu que le demandeur ne rapporte aucune preuve de cette convention dont il n'existe pas trace au procès;

Attendu que le demandeur prétend que cette convention a été dûment approuvée par un arrêté ministériel du 9 août 1852, par lequel le ministre des travaux publics autorise le demandeur à construire un hangar pour marchandises et à le raccorder à la station du chemin de fer de Liège à Namur établie à Huy, au moyen d'une voie ferrée, en suivant le tracé figurant au plan annexé au dit arrêté;

Attendu que cet arrêté ne contient pas la moindre mention de la convention susdite, qui y aurait certainement été rappelée s'il avait eu pour but de la revêtir de son approbation;

Attendu que le même arrêté énonce que « la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur a été entendue et qu'expédition du présent arrêté et du plan annexé seront transmis à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées de la province de Liège, chargé d'en donner communication à l'impétrant et à la Compagnie du chemin de fer de Namur à Liège pour son information »; que ces énonciations démontrent que la compagnie concessionnaire n'est intervenue que pour donner son avis et est restée étrangère sous tous autres rapports à l'autorisation qui a été donnée au demandeur de raccorder son magasin à la station de Huy;

Attendu que ce n'était pas à la compagnie concessionnaire que le demandeur devait s'adresser pour obtenir l'autorisation d'établir un embranchement pour communiquer de son magasin à la gare; qu'il devait, comme

des chemins de fer concédés au chemin de fer de l'Etat, est parfaitement juridique. (Compar. Bruxelles, 7 juillet 1862, PASIC. BELGE, 1863, II, 225; cass. belge, 4 juin 1863, *ibid.*, 1863, I, 374; Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 1881, *ibid.*, 1882, II, 22; id., 8 août 1881, *ibid.*, 1884, II, 445.)

il l'a fait, s'adresser au gouvernement qui, seul, a la direction de l'intérêt général et, à ce titre, dispose temporairement du domaine public conformément à sa destination;

Attendu que, pour établir une convention préalable à l'arrêté d'autorisation, le demandeur se prévaut de ce que la défenderesse ne méconnaît pas avoir reçu de lui annuellement la somme de 1 fr. 40 c. pour 140 mètres de terrain occupé par lui à titre de location;

Attendu que le paiement de ce loyer n'implique pas l'existence d'un contrat verbal antérieur à l'arrêté ministériel de 1852, qu'il se rattache plutôt à l'exécution de cet arrêté; qu'en effet, pour profiter de l'autorisation qui lui était octroyée par cet arrêté de relier son hangar à la station, le demandeur a dû nécessairement traverser le terre-plein de l'entrée de la station et y placer des rails, coussinets, etc.; qu'il a dû payer à la compagnie concessionnaire un loyer pour l'occupation de ce terrain; que la modicité de la somme payée annuellement, 1 fr. 40 c., le rapport entre cette somme et le terrain occupé par la voie de raccordement démontrent que le loyer payé représente le prix de la location du terrain nécessaire au raccordement consenti à titre onéreux pour la compagnie anglaise et engendrant au profit du demandeur un droit certain et privatif pendant toute la durée de la concession;

Attendu, d'ailleurs, que la compagnie anglaise n'a pu concéder sur le chemin de fer de Namur à Liège aucun droit de nature à restreindre les prérogatives de l'administration de la voirie;

Attendu, en effet, que les chemins de fer concédés, tout comme les chemins de fer de l'Etat, font partie du domaine public dès leur achèvement; que nul ne peut acquérir sur eux un droit privé qui puisse faire obstacle à leur usage et porter atteinte au droit de l'administration de le régler et de le modifier en tout temps d'après les besoins et l'intérêt de la généralité des citoyens;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la ligne de Namur à Liège, qu'il est expressément stipulé, dans l'article 9 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 21 mai 1845, « que le nombre et l'étendue des stations ainsi que leur distribution et la disposition de leurs abords devront être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie et le mouvement des voyageurs »;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'il n'a existé entre le demandeur et la compagnie concessionnaire primitive de la ligne de Namur à Liège aucune convention formant entre eux un contrat privé, obligatoire pour cette dernière et ses successeurs jusqu'à l'expiration du terme de

la concession de péages accordée à la dite compagnie, et que cette convention existante, elle serait nulle et sans valeur vis-à-vis de l'Etat, dont le pouvoir souverain ne peut être entravé par des conventions incompatibles avec le domaine public;

Attendu que le demandeur se trouve donc uniquement en présence de l'arrêté ministériel de 1852, et qu'il s'agit d'apprécier cet arrêté pour vérifier la nature juridique des rapports auxquels il a donné naissance entre le demandeur, l'Etat et la défenderesse;

Attendu que cet arrêté octroie au demandeur, non une concession comme celle qu'elle a accordée à la compagnie anglaise, mais une simple autorisation de raccorder son hangar à la station de Huy; que cette autorisation a été donnée gratuitement, sans équivalent; qu'elle ne lie pas plus l'Etat que le demandeur qui, après l'arrêté, était libre de ne pas construire son hangar et son raccordement et pouvait en tout temps cesser de confier ses transports à la compagnie concessionnaire; qu'aucune durée n'a été donnée à cette autorisation; que, sans doute, l'Etat, en accordant au demandeur des facilités compatibles avec la destination des voies ferrées, n'entendait pas les supprimer du jour au lendemain, au gré de son caprice, mais que, d'un autre côté, il n'avait pas l'intention et ne pouvait même se lier les mains pour l'avenir, au point de vue de l'intérêt public;

Attendu que l'intérêt général commandait l'agrandissement de la gare de Huy, la suppression du rebroussement qui offrait du danger pour les voyageurs et la liberté pour les trains de passer à la station de Huy sans devoir y faire arrêt;

Attendu que l'utilité publique de modifications dans la disposition et l'étendue de la gare de Huy a été reconnue par l'arrêté royal décrétant l'expropriation des terrains nécessaires à la translation et au développement de cette gare;

Attendu que la suppression du raccordement du demandeur provient du déplacement de la gare et ne peut être attribuée au fait de la défenderesse d'avoir, dans l'exécution des travaux, enlevé les rails qui raccordaient le hangar à la station; qu'en effet, en supposant que le raccordement soit rétabli dans son primitif état, il n'en serait pas moins frappé d'inutilité par suite du déplacement de la gare;

Attendu que ce déplacement entraînait inévitablement la suppression de la voie de raccordement litigieuse et que la défenderesse, en opérant ce déplacement, a agi comme déléguée de l'Etat, dans l'intérêt public;

Que cette délégation résulte d'un arrêté ministériel du 25 août 1888, qui a approuvé

le projet de transfert de la gare de Huy et d'un arrêté royal ultérieur qui a décrété d'utilité publique la réalisation de ce projet et a autorisé la défenderesse à exproprier les terrains nécessaires à cette fin; que cette délégation dérive encore de l'article 20 du cahier des charges, en vertu duquel :

« Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances »;

Attendu que l'arrêté ministériel du 25 août 1888 précité ne se borne pas à approuver le plan de la nouvelle gare actuellement exécutée; qu'il supprime implicitement le raccordement du demandeur dans les termes suivants :

« Il n'est rien préjugé en ce qui concerne le raccordement à l'usine à gaz, au laminoir de MM. Wilmotte et Lejeune et au magasin de M. Springuel. Les projets de ces raccordements seront soumis à l'approbation du ministre des chemins de fer. »

Attendu que le demandeur objecte sans fondement que l'autorisation lui accordée, fût-elle envisagée comme une simple concession de l'autorité administrative, qu'encore la défenderesse ne pourrait faire disparaître le raccordement dont il s'agit sans indemnité à défaut de stipulation contraire;

Attendu que si l'exécution des travaux de transport de la station de Huy a pu léser les intérêts du demandeur, elle n'a nullement porté atteinte à ses droits et s'est bornée à faire disparaître une tolérance consentie par l'administration et révoquée *ad nutum*, sans indemnité;

Attendu que l'administration était en droit de faire exécuter par la compagnie concessionnaire actuelle de la ligne Namur-Liège, qui y était obligée par le cahier des charges, les travaux nécessaires à ce que la station de Huy soit en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie, la sûreté et le mouvement des voyageurs;

Attendu qu'il n'est pas constaté ni même allégué qu'en déplaçant la gare de Huy, la défenderesse ait commis une faute ou se soit écartée du plan approuvé ou des indications données par le ministre compétent; que, par conséquent, les articles 1382 et suivants du code civil ne sont pas applicables;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre faite par la défenderesse de remettre au de-

mandeur les rails, coussinets, etc., dépendant du raccordement litigieux, est satisfaisante;

Par ces motifs, faisant fonctions de tribunal de commerce, donnant acte à la défenderesse de l'offre ci-dessus, qu'elle réitère, déclare le demandeur mal fondé dans son action et le condamne aux dépens.

Du 9 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Huy jugeant consulairement. — Prés. M. Preud'homme, président. — Pl. MM. Jules Giroul et Arthur Deville.

BRUXELLES, 10 février 1892.

SAISIE-EXÉCUTION. — DISTRIBUTION DU PRIX. — CRÉANCIER OPPOSANT APRÈS LA DISTRIBUTION AMIABLE. — TARDIVETÉ.

*Est tardive et inopérante, l'opposition formulée par un créancier du saisi, en mains de l'huissier saisissant, le lendemain de la vente et de la distribution amiable faite, sans désemparer, par l'huissier, entre le créancier saisissant et les créanciers alors opposants (1).*

(J.-R. WALRAVENS, — C. A. CLAES.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête introductive d'instance du 28 avril 1891, l'ordonnance du président de ce siège, du même jour, et l'exploit d'ajournement du 4 mai suivant, toutes pièces enregistrées, ensemble les conclusions des parties;

Attendu que celles-ci reconnaissent et qu'il est établi en fait que :

1<sup>o</sup> Le 30 décembre 1889, le défendeur a procédé à la vente publique du mobilier saisi à la requête de Paul Van Cutsem *qualitate quæ*, à charge de Joseph Walravens, cultivateur, à Strythem;

2<sup>o</sup> Antérieurement à la date du 30 décembre précité, opposition sur les deniers à provenir de la vente avait été notifiée à la requête de la veuve Velge et consorts;

3<sup>o</sup> Le jour même de la vente, le défendeur en a versé le produit net en mains des créanciers saisissants et opposants connus, qui en ont fait entre eux la distribution amiable;

4<sup>o</sup> Ce n'est que le lendemain de cette vente qu'à 3 heures de relevée, comme le porte l'exploit, enregistré, de l'huissier J. Walravens,

(1) Consult. CARRÉ, quest. 2156 quater; DALLOZ, Réperi., v<sup>o</sup> Distribution par contribution, n<sup>o</sup> 31 et suiv. Comparez Bruxelles, 7 mai 1822 (PASC. BELGE,

1822, p. 124), et Bruxelles, 16 juin 1847 (*ibid.*, 1847, II, 255). Voy. également Journal de procédure, 1<sup>re</sup> série, t. VIII, art. 4131, fol. 3541.

de résidence à Bruxelles, le demandeur notifie son opposition ;

Attendu que c'est à bon droit que la partie Descamps qualifie de tardive la dite opposition, alors que le demandeur ne pouvait ignorer la vente, dont il ne critique pas la régularité ;

Attendu que vainement le demandeur allègue la prétendue violation des articles 609 et 657 du code de procédure civile ; qu'il ne produit aucun document en due forme d'où résulterait la preuve légale d'une opposition réelle et sérieuse du saisi, à supposer que le demandeur soit recevable à faire valoir l'inobservation d'une formalité intéressant les créanciers saisissants, les opposants connus et le saisi ;

Attendu que le législateur a manifesté le désir de voir s'effectuer avec une grande célérité le paiement des créanciers du débiteur saisi et leur a fixé un délai restreint endéans lequel ils pouvaient, par leur accord, s'épargner les frais d'une consignation et d'une distribution ou répartition judiciaire des fonds provenus de la vente des meubles ou immeubles saisis ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il a été pleinement et régulièrement satisfait au vœu de la loi et qu'il faut uniquement imputer à l'inaction du demandeur la circonstance qu'il a fait tardivement connaître ses prétentions ; que c'est donc par sa négligence qu'il n'a pu concourir à la répartition du produit de la vente qu'il n'a pu ignorer ;

Attendu que, faute d'avoir agi en temps utile, le demandeur ne saurait, en se basant sur les dispositions légales qu'il cite, se prévaloir d'un droit acquis, vu que ces dispositions ne prescrivent aucune mesure témoignant, de la part du législateur, de quelque sollicitude pour les prétentions que d'autres intéressés que le saisissant et les créanciers opposants pourraient former à raison de créances postérieures ou même antérieures à la vente, alors surtout qu'ils ne se sont pas fait connaître, et qu'ils sont ainsi sans droit, puisque, en principe, la loi ne les autorise à saisir-arrêter les deniers qu'en mains de l'huissier instrumentant, lequel, d'un autre côté, n'a pas l'obligation de les consigner avant l'expiration du mois et doit les remettre, sans délai, en mains des créanciers connus par la saisie ou l'opposition pratiquées, alors que ceux-ci se sont accordés ;

Adoptant, au surplus, les considérations reprises aux conclusions de M<sup>e</sup> Descamps, lesquelles sont justifiées par les faits et documents du litige ;

Par ces motifs, M. Michielsens, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 27 janvier 1892, et de son avis,

déboute le demandeur de ses fins et conclusions ; déclare, en conséquence, l'action non fondée et condamne le demandeur à tous les dépens.

Du 10 février 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez. — Pl. MM. Lepage et De Lochet.

BRUXELLES, 17 février 1892.

FAUX. — CORRECTIONNALISATION. — AMENDE. — NON-CUMUL.

*En cas de correctionnalisation de plusieurs crimes de faux, le tribunal, en les reconnaissant établis, a le droit de ne prononcer qu'une seule amende aussi bien qu'un seul emprisonnement, par application de la loi du 26 décembre 1881 (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. ROBERT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est établi qu'à Bruxelles, en 1891, le prévenu, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, a commis des faux, etc.... (en fait) ;

Attendu que si la loi du 26 décembre 1881 ne dispense, en termes exprès, du cumul que la peine d'emprisonnement, il résulte, à toute évidence, du rapport fait à la Chambre par M. Guillery que le but du législateur, en portant la dite loi, est de permettre au juge correctionnel, lorsqu'un crime ou une série de crimes sont correctionnalisés, de prononcer le minimum de la peine et, sans distinguer entre l'emprisonnement et l'amende, de n'appliquer qu'une seule peine ;

Attendu, au surplus, que l'accessoire suit le principal ;

Par ces motifs, etc....

Du 17 février 1892. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Charles, vice-président. — Minist. public, M. Drion, substitut.

(1) Voy. conf. Termonde, 12 août 1884 (JAMAR, Répert. déc., v<sup>o</sup> Faux, n<sup>o</sup> 44.).

LIÈGE, 6 février 1892.

- 1° ART DE GUÉRIR. — MASSAGE. — FRIC-TIONS. — ASSISTANCE D'UN MÉDECIN. — EXERCICE ILLÉGAL. — MÉDECIN PAS PUNISSABLE.
- 2° ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — DIPLOME. — VISA. — SÉJOUR PROVISOIRE.
- 3° ART DE GUÉRIR. — TRAITÉ. — PERSONNE EXERCANT ILLÉGALEMENT L'ART DE GUÉRIR. — TRAITÉ AVEC UN MÉDECIN OU PHARMACIEN.
- 4° ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN ET PHARMACIEN EMPLOYÉS PAR UNE SOCIÉTÉ UNIQUE. — TRAITÉ.

1° Exerce l'art de guérir, celui qui procède à des massages et des frictions qui ont pour but de faire pénétrer, dans l'organisme, un principe actif, un produit déterminé dont les propriétés curatives doivent guérir les personnes se soumettant au traitement, alors que l'habileté de main de l'opérateur sert à mettre en relief l'efficacité du produit employé et à en assurer ainsi la vente dans le public (1). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces.)

Il importe peu que l'opérateur se soit fait assister par un médecin, lorsque celui-ci est sans autorité sur l'opérateur, que son rôle est absolument secondaire, et qu'il n'intervient en réalité que pour donner une apparence de légalité aux pratiques de l'opérateur (2). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces.)

N'est pas punissable le médecin qui joue un rôle de complaisance vis-à-vis d'un empirique, en cherchant à couvrir de son nom et de sa qualité les pratiques illégales de celui-ci. (2<sup>e</sup> espèce.)

2° Un médecin n'est pas obligé de faire viser son diplôme par la commission médicale d'une province qu'il habite d'une façon toute provisoire. (2<sup>e</sup> espèce.)

3° Les articles 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818 et 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 ne prohibent que les traités conclus entre médecins et pharmaciens; par conséquent, un individu qui n'est ni médecin ni pharmacien, mais exerce illégalement l'art de guérir échappe à toute peine, quels que soient les

traités qu'il a illégalement souscrits et les personnes avec lesquelles il a contracté (3). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces.)

Il en est de même du médecin qui a traité avec lui (4). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces.)

4° Lorsqu'un médecin et un pharmacien reçoivent d'une société un traitement fixe pour débiter et prescrire les spécifiques appartenant à cette société, et que, sans avoir conclu entre eux aucun traité direct, ils ont tous les deux, au vu et au su l'un de l'autre, prêté leurs offices à la société pour favoriser la vente de ces remèdes, il s'est établi entre eux une connivence prohibée par la loi.

Première espèce.

(MINISTÈRE PUBLIC. — C. MELLOR DIT SEQUAH, LAMOTTE ET SCHEVVAERT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — A. En ce qui concerne la prévention mise à charge de Mellor William, d'avoir exercé illégalement l'art de guérir :

Attendu que le prévenu est l'agent d'une société commerciale anglaise constituée en vue de débiter deux remèdes connus sous les noms d'Huile de Sequah et Fleur des prairies, qui s'emploient, le premier comme médicament externe, le second comme médicament interne, et possèdent prétendument la vertu de guérir nombre de maladies;

Attendu que Mellor William opérait en public sur les malades qui se présentaient à lui, en les massant ou en les frictionnant à l'aide de l'huile Sequah, après qu'ils avaient absorbé une certaine dose du médicament interne;

Attendu que les massages et les frictionnements auxquels il procédait, ne constituaient pas de simples pratiques manuelles destinées à soulager par elles-mêmes les patients, et qu'il est donc inutile de rechercher si ces pratiques sont permises à toute personne; que les frictions avaient pour but de faire pénétrer dans l'organisme un principe actif, un produit déterminé, dont les propriétés

(1 à 4) Nous empruntons aux réquisitions prises, dans cette affaire, par M. le substitut Remy l'indication des autorités suivantes sur les diverses questions du sommaire ci-dessus :

1° WEIL, *De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie*, n° 25; Bruxelles, 27 mars 1857 (PASIC. BELGE, 1857, II, 315. Compar. cass. belge, 14 mars 1883 (*ibid.*, 1883, I, 341); cass. franç., 18 juillet 1884 (D. P., 1885, 4, 42).

2° Cass. franç., 25 avril 1857 (D. P., 1857, 1, 269; id., 17 décembre 1859 (*ibid.*, 1860, 1, 196); WEIL,

*op. cit.*, n° 325 et suiv. Compar. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1891 (*Belg. jud.*, 1892, p. 98.)

3° et 4° Voy., dans le sens du jugement que nous rapportons, Gand, 4 août 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 415.) *Contra*: Bruxelles, 21 novembre 1885 (*ibid.*, 1885, II, 227). Consulter LAURENT, *Principes*, t. XXVI, n° 162; GUILLOUARD, *Contrat de société*, n° 49 et suiv.; Liège, 25 février 1874 (*Belg. jud.*, 1874, p. 975); trib. comm. Bruxelles, 31 mars 1886 (PASIC. BELGE, 1886, III, 137); id., 25 juillet 1891 (*ibid.*, 1891, III, 388).

curatives devaient guérir les personnes qui se soumettaient au traitement; que, d'autre part, l'habileté de main de celui qui opérât servait à mettre en relief l'efficacité du produit employé, et en à assurer ainsi la vente dans le public;

Attendu qu'en agissant comme il le faisait, le prévenu appliquait donc aux malades l'huile Sequah en guise de remède, cherchait à lui faire produire sur eux tous ses effets utiles, et exerçait par conséquent l'art de guérir; qu'il l'a fait habituellement, puisqu'il répétait ses opérations tous les jours, et illégalement, alors qu'il n'avait pas qualité pour se livrer à la pratique médicale;

Attendu que Mellor William était, il est vrai, assisté du sieur Camille Lamotte, docteur en médecine, mais que cette assistance n'est pas, dans les conditions où elle s'est produite, évasive de l'infraction; qu'en effet, il n'est nullement démontré que Mellor a été un simple aide agissant sous les ordres et la direction du médecin;

Attendu que Lamotte était au service de la société au même titre que le prévenu et ne possédait sur lui aucune autorité; qu'il se bornait à examiner les malades d'une façon plus ou moins sérieuse pour déclarer uniquement s'ils pouvaient subir le traitement Sequah; que la réponse était évidemment affirmative dans la grande majorité des cas; qu'il leur faisait prendre alors une certaine dose du médicament interne pour les abandonner ensuite à Mellor, qui leur appliquait le remède externe comme il l'entendait, et les frictionnait suivant sa méthode particulière;

Attendu que les frictions et les applications d'huile Sequah constituaient précisément la partie essentielle du traitement, celle qui produisait les prétendues guérisons que la foule acclamait et dont elle reportait tous les honneurs à Mellor seul;

Attendu que le rôle du médecin était donc absolument secondaire; qu'il n'intervenait en réalité que pour donner une apparence de légalité aux pratiques du prévenu; qu'il ne connaissait même pas la composition exacte des remèdes employés; qu'aussi, son intervention, loin d'offrir une garantie au public, était plutôt de nature à lui nuire en lui inspirant une confiance trompeuse, et que si l'on décidait que cette intervention est suffisante pour faire disparaître le délit imputé au prévenu, on méconnaîtrait l'esprit de la loi de 1818, qui est une loi d'intérêt général portée précisément pour sauvegarder la santé publique contre les entreprises des empiriques et la crédulité trop grande des personnes souffrantes;

B. En ce qui concerne la prévention d'avoir vendu des médicaments composés :

Attendu que cette prévention n'est pas établie; qu'il est résulté de l'instruction que la vente des médicaments était faite directement par le pharmacien Scheyvaert;

C. En ce qui concerne la prévention mise à charge de Mellor et de Scheyvaert, d'avoir enjoint ensemble, avec le docteur Lamotte et de connivence entre eux tous ou avec la Société Sequah, contrevenu aux articles 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818 et à l'article 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 :

Attendu que ces articles ne prohibent que les traités conclus entre médecins et pharmaciens diplômés ou dûment autorisés par les autorités compétentes;

Que, par suite, le prévenu Mellor, qui n'est ni médecin ni pharmacien, échappe à toute peine, quels que soient les traités qu'il a souscrits et les personnes avec lesquelles il a contracté;

Attendu que le pharmacien Scheyvaert et le docteur Lamotte habitaient à Liège sous le même toit, recevaient de la Société Sequah un traitement fixe, et avaient pour unique mission, le premier de débiter, le second de prescrire les spécifiques Sequah;

Attendu que s'ils n'ont conclu entre eux aucun traité direct, ils ont cependant tous les deux, au vu et au su l'un de l'autre, prêté leurs offices à la société pour favoriser la vente des remèdes lui appartenant;

Qu'il s'est établi ainsi entre eux une connivence pour procurer à cette société des bénéfices, et pour s'assurer à eux-mêmes, par le paiement de leurs appointements, un gain tout au moins indirect sur la prescription et la fourniture des médicaments;

Attendu que cette connivence est prohibée par l'article 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 et l'article 21 de la loi du 12 mars 1818;

Attendu qu'il est établi, en outre, que le sieur Scheyvaert s'est rendu coupable des infractions relevées sous les nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'exploit de citation, mais que les faits repris sous les nos 1, 7 et 8 ne tombent pas sous l'application de la loi, dans les conditions où ils se sont produits;

D. En ce qui concerne les préventions mises à charge de Lamotte :

Attendu que ce dernier est décédé dans le cours de la poursuite;

Par ces motifs, vu les articles 18 et 21 de la loi du 12 mars 1818, 2, 3, 4, 5 et 8 de la loi du 9 juillet 1858, 6, 11 et 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1832, condamne le prévenu Mellor, pour exercice illégal de l'art de guérir, à une amende de 55 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire; condamne le prévenu Scheyvaert à une amende de 424 francs ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire,

pour entente ou connivence avec le docteur Lamotte en vue de se procurer un gain sur la prescription et la fourniture de certains médicaments... ; renvoie les prévenus Mellor et Scheyvaert des autres infractions relevées à leurs charges et les condamne chacun à la moitié des dépens ; déclare l'action publique éteinte vis-à-vis de Camille Lamotte...

Du 6 février 1892. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. M. Mottard.

*Deuxième espèce.*

(MINISTÈRE PUBLIC, — G. HARTLEY DIT SEQUAH, SIBILLE ET SCHEYVAERT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — A. En ce qui concerne la prévention mise à charge de Hartley, Albert Wilson, d'avoir exercé illégalement l'art de guérir :

(Même jugement que pour Mellor William);

B. En ce qui concerne la prévention d'avoir vendu des médicaments composés : (Même jugement que pour Lamotte);

C. En ce qui concerne la prévention mise à charge de Hartley et de Sibille, d'avoir contrevenu aux articles 41 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, 20 et 21 de la loi du 12 mars 1848 :

Attendu que ces dispositions ne visent et ne prohibent que les traités conclus entre médecins et pharmaciens diplômés;

Qu'elles ne sont, par conséquent, pas applicables à la convention intervenue entre le médecin Sibille, d'une part, et le sieur Hartley, simple particulier, ou la Société Sequah, d'autre part ;

Qu'il importe aussi de remarquer que Sibille n'est pas prévenu d'avoir contracté ou d'avoir été de connivence avec le pharmacien Scheyvaert ;

D. En ce qui concerne la prévention imputée à Sibille d'avoir exercé, à Liège, l'art de guérir illégalement, ou tout au moins sans avoir fait viser son diplôme par la commission médicale provinciale :

Attendu que les préventions ne sont établies ni l'une ni l'autre ;

Qu'en effet, en examinant les malades et en leur administrant ou en leur prescrivant les médicaments Sequah, le prévenu n'a fait que des actes que son titre de médecin l'autorisait à accomplir ;

Attendu qu'il a, il est vrai, joué un rôle de complaisance vis-à-vis de Hartley en cherchant à couvrir de son nom et de sa qualité les pratiques de celui-ci, mais que ce fait ne pourrait être considéré comme une participa-

tion principale au délit d'exercice illégal de l'art de guérir dont Hartley s'est rendu coupable, qu'en vertu de l'article 66, § 2, du code pénal, qui est inapplicable aux infractions prévues par les lois spéciales (code pén., art. 100);

Attendu, en outre, qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 31 mai 1885, que l'on peut exercer la profession de médecin dans tout le royaume, dès que l'on a subi les examens prescrits par la loi et que l'on a fait viser son diplôme dans la commune où l'on fixe sa résidence ;

Attendu que le prévenu résidait à Marchienne et a soumis son diplôme au visa de la commission médicale de Hainaut ;

Attendu que, s'il a habité Liège, il ne l'a fait que d'une façon toute provisoire, pendant un espace de temps très court, alors qu'il prêtait son concours au sieur Hartley ; qu'il n'y occupait qu'une chambre d'hôtel et qu'il n'a pas été contredit quand il a soutenu qu'il retournait à Marchienne, dans l'intervalle des séances, pour soigner sa clientèle ordinaire ;

Que, dans ces conditions, il est impossible de dire qu'il avait fixé sa résidence réelle dans la province de Liège et qu'il était tenu de faire viser son diplôme par la commission médicale de cette province avant de pouvoir y pratiquer la médecine ;

Par ces motifs, vu l'article 48 de la loi du 12 mars 1848, condamne le prévenu Hartley à une amende de 55 francs pour exercice illégal de l'art de guérir ; le renvoie du surplus de la prévention ; acquitte le sieur Sibille et condamne Hartley aux dépens.

Du 6 février 1892. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. M. Mottard.

BRUXELLES, 2 décembre 1891.

APPEL. — DEUX CHEFS DE DEMANDE. — JUGEMENT RÉSERVANT LE FOND, MAIS ORDONNANT UNE PREUVE RELATIVEMENT A L'UN DES CHEFS DE DEMANDE. — ABANDON DE CE CHEF DE DEMANDE ET APPEL DU JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

*Quand le juge de paix, se trouvant en présence de deux chefs de demande, a ordonné, avant faire droit sur aucun d'eux, la preuve de l'une des prétentions, il n'appartient pas au demandeur, après s'être désisté de cette prétention, d'interjeter appel du jugement interlocutoire, afin de soumettre directement l'autre prétention au juge d'appel.*

*Dans ces conditions, le tribunal de paix n'a pas*



*vidé l'action devant lui intentée, et l'appel est prématuré, conséquemment non recevable (1).*

(DEGEN, — C. SEGHERS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploit de l'huissier Gallemarts, en date du 25 janvier 1890, enregistré, l'appelant fit citer l'intimé à comparaître devant le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, pour s'entendre condamner :

1° A payer la valeur d'un mur séparatif rendu mitoyen ;

2° Aussi à rétablir la servitude de la canalisation du gaz qu'il aurait coupée, sans titre ni droit ;

Attendu qu'au tribunal de paix, il fut conclu par l'intimé à ce qu'il plaise au juge :

1° Ordonner à l'appelant de prouver que l'intimé a profité, dans son exhaussement du mur mitoyen, d'un prétendu pignon que l'appelant aurait construit ;

2° Débouter l'appelant de la demande de rétablissement de la canalisation du gaz ;

Attendu qu'il y fut également conclu par l'appelant sur chacun de ses deux chefs de demandes susvisés ;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> avril 1890, le juge de paix, par décision produite en forme régulière, avant de statuer au fond, admit l'appelant à prouver par témoignages que l'intimé avait profité d'un prétendu pignon que le demandeur aurait construit, et fixa jour et heure pour les en quêtes au 22 avril suivant, à 14 heures du matin ;

Attendu que, dans l'entre-temps, l'appelant renonça à sa demande quant au premier point soumis à l'enquête ;

Mais attendu qu'au lieu de comparaître devant le juge au jour fixé, de lui faire connaître son désistement et de demander jugement définitif sur le second objet de l'action, dont la solution avait été, à tort ou à raison, réservée, le demandeur se pourvut en appel pour faire dire par le tribunal que le jugement ci-dessus rappelé est nul en la forme, et qu'il a été jugé au fond ;

Attendu que, contrairement aux termes prérapelés de l'acte d'appel, l'appelant ne signale aucun vice de forme dans la décision critiquée ;

Attendu, d'autre part, que le juge de paix, loin d'avoir mal jugé au fond, n'a pas statué au fond, puisque son jugement ne dispose qu'avant faire droit ;

Attendu que, dans ces conditions, aucune solution n'est encore intervenue devant le premier juge sur le deuxième chef de la demande, le seul que l'on veut soumettre actuellement à l'appréciation du juge d'appel ; que le tribunal de paix, ayant sursis à statuer, n'a pas vidé l'action devant lui intentée et qu'il en demeure saisi ; qu'il s'ensuit que l'appel est prématuré et conséquemment non recevable ;

Par ces motifs, dit l'appel non recevable en déboute l'appelant, le condamne aux dépens.

Du 2 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. De Coster, Brockmann et Baeghe.

BRUXELLES, 16 décembre 1891.

**SERVITUDES. — PLANTATION D'ARBRES DE HAUTE TIGE. — DISTANCE A GARDER. — ABSENCE D'USAGE A IXELLES RÉGLANT LA DISTANCE. — NÉCESSITÉ LÉGALE D'UNE DISTANCE.**

*L'usage de n'observer aucune distance pour la plantation d'arbres de haute tige à la limite des héritages, constitue l'absence d'usage sur la distance, usage auquel l'article 671 du code civil, puis l'article 35 du code rural ont suppléé, en imposant pour ce cas la distance de deux mètres (2).*

*Le législateur a voulu que l'on gardât toujours une distance, qu'elle soit prescrite par l'usage ou par la loi.*

*A Ixelles, à défaut d'usage sur la distance, il n'est permis de planter les arbres de haute tige qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages.*

(1) Consult. Gand, 10 décembre 1874 (PASIC. BELGE, 1875, II, 38).

(2) Conf. CLÉMENT et LEPINOIS, *Code rural interprété*, n° 429; DEMOLOMBE, t. XI, p. 533, n° 493, édit. belge, t. VI, p. 883, n° 493; LAURENT, t. VIII, n° 4, p. 8; DALLOZ, *Répert.*, v° *Servitudes*, n° 639; PARDESSUS, *Servitudes*, t. II, n° 340; TAULIER, *Théorie du code civil*, t. II, p. 404; BIOCHE, *Dictionnaire des juges de paix*, v° *Arbres*, n° 19; PERRIN,

*Code des constructions et de la contiguïté*, n° 773; Termonde, 7 janvier 1870 (CLOES et BONJEAN, t. XX, p. 229). En sens contraire, just. de paix Courtrai, 25 novembre 1862 (*ibid.*, t. XIII, p. 596); just. de paix Diest, 29 novembre 1863 (*ibid.*, 1864, p. 596); just. de paix Nivelles, 5 novembre 1867 (*ibid.*, 1869, p. 927); just. de paix Liège, 3 juin 1880 (*ibid.*, 1881, p. 308); Bordenaux, 13 mars 1880 (*Pasic. franç.*, 1880, 2, 479; D. P., 1881, 3, 448).

(MORETTE, — C. LÉONARD.)

## JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que le jugement dont appel condamne l'appelant, par application de l'article 35 de la loi rurale, à enlever les arbres plantés dans son jardin à moins de deux mètres de la ligne séparative des héritages des parties;

Attendu que l'appelant n'articule formellement qu'un seul grief contre cette décision, à savoir que l'usage constant à Ixelles étant de planter dans les jardins les arbres de haute tige à l'extrémité même des héritages, le premier juge ne pouvait se prononcer pour la distance de deux mètres, exigée par l'article 35 du code rural seulement à défaut d'usages;

Attendu que l'usage de n'observer aucune distance qu'invoque l'appelant est précisément le défaut d'usage sur la distance, auquel la loi a voulu suppléer en édictant, pour ce cas, la distance de deux mètres;

Attendu, en effet, que l'article 35 du code rural du 7 octobre 1886 est ainsi conçu : « Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus, et, à défaut d'usage, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des héritages... »;

Attendu que ce texte implique qu'il y aura toujours une distance, qu'elle soit prescrite par l'usage ou par la loi;

Attendu que la nécessité d'une distance ainsi déterminée résulte aussi des travaux préparatoires à l'article 671 du code civil, reproduit par l'article 35 susvisé; qu'il ressort de l'Exposé des motifs fait par Berlier au Corps législatif que le législateur a voulu concilier le légitime exercice du droit de propriété et les droits de voisinage; qu'à cet effet, la nécessité d'une distance a été reconnue, mais qu'on n'a pas prescrit de distance uniforme, celle-ci n'étant pas compatible avec la variété des cultures et du sol sur un territoire aussi étendu que celui de la France (LOCRÉ, t. VI, p. 180, n° 12);

Attendu que l'usage de n'observer aucune distance équivalait à une violation constante de la loi, la loi n'ayant pu vouloir donner la prédominance sur elle-même à un usage qui serait la négation du principe sur lequel elle repose;

Attendu que vainement on objecte que l'usage pourrait fixer une distance dérisoire, un décimètre, par exemple, ce qui équiva-

draît à l'usage de n'observer aucune distance;

Attendu que l'usage établissant une distance, même minime, doit être observé, comme respectant le principe de la loi, qui exige une distance; mais attendu que l'appelant n'a cité aucun exemple d'usage établissant des distances insignifiantes et qu'en fait, ou la distance imposée par des habitudes ou des nécessités locales sera réelle et raisonnable, ou il n'y aura point d'usage;

Attendu que le premier juge constate l'absence d'usage à Ixelles et que, dès lors, par les motifs qu'il invoque et pour ceux ci-dessus énoncés, il a bien jugé en condamnant l'appelant à l'observation de la distance prescrite par la loi;

Attendu cependant, que, jusqu'ores, la conservation des arbres en leur emplacement n'a pu causer à l'intimé aucun préjudice appréciable;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non admises, reçoit l'appel, et y faisant droit, confirme le jugement à quo; dit, toutefois, que la pénalité d'un franc par jour de retard en cas d'inexécution de la condamnation par l'appelant ne commencera à courir qu'à dater de la signification du présent jugement; condamne l'appelant aux dépens.

Du 16 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Lelong et Ghybrecht.

LIÈGE, 4 février 1892.

**OBLIGATION. — FOURNITURES DE MÉNAGE FAITES A CRÉDIT AU DOMESTIQUE. — ACTION EN PAYEMENT CONTRE LE MAÎTRE. — ABSENCE DU MANDAT TACITE. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.**

*Lorsque des fournitures ont été faites à un domestique pour le ménage du maître, qu'elles ont été livrées à crédit au domestique et non au maître, que le maître n'a jamais été en relation avec le fournisseur, que le maître au surplus remettait régulièrement à son domestique l'argent nécessaire pour payer au comptant le fournisseur, celui-ci n'est pas recevable à actionner en paiement de ces fournitures le maître lui-même. Le fournisseur ne peut invoquer ni un mandat tacite que le domestique tiendrait du maître, ni l'application de l'article 1384 du code civil (1).*

(1) Voy. conf. les autorités citées par DALLOZ, *Répert.*, v° *Mandat*, n° 170, et compar. Verviers, 2 mai 1883 (PASC. BELGE, 1883, III, 227), et la note; LAURENT, *Principes*, t. XXVII, n° 380.

(SERVAIS-FILOT, — C. FLIEGENSCHMITZ.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Dans le droit, y a-t-il lieu de déclarer le demandeur non recevable et non fondé dans son action ?

Attendu que le sieur Servais-Filot a fait citer devant nous Max. Fliegenschmitz, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 85 fr. 60 c. qu'il prétend lui être due pour fournitures de ménage livrées pour son compte à sa cuisinière la veuve Thirionnet pendant les mois de novembre et décembre 1891 et janvier 1892;

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que le défendeur remettait à sa cuisinière l'argent représentant le prix des objets livrés; qu'il n'avait pas l'habitude d'acheter chez Servais, à crédit; qu'au contraire, les cuisinières qui ont précédé la veuve Thirionnet à son service ont toujours payé comptant, et que cette dernière a procédé de la même façon pendant les deux premiers mois qu'elle a été au service du défendeur, c'est-à-dire du 15 septembre au 15 novembre 1891;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur n'a jamais été en relation avec le défendeur;

Attendu que le demandeur prétend que la cuisinière en question a agi en vertu d'un mandat tacite de son maître; qu'il soutient qu'il y a analogie avec le mandat tacite que la doctrine et la jurisprudence accordent à la femme mariée, pour l'achat des provisions de bouche et des objets d'entretien, alors cependant que la loi la range dans la classe des personnes incapables de contracter. (art. 1124);

Attendu que ce soutènement est inadmissible; qu'en effet, si la doctrine et la jurisprudence ont cru devoir apporter un tempérament dans l'application de la loi à l'égard de la femme qui, en réalité, s'occupe presque toujours seule, pendant que son mari songe à d'autres soins ou remplit d'autres devoirs, des achats d'objets ayant pour but de pourvoir soit à sa subsistance personnelle, soit à la subsistance de son mari ou des enfants, elles n'accordent pas la même faveur à un domestique qui, en définitive, n'est qu'un étranger pour celui qui l'emploie;

Qu'au surplus, la femme et le mari vivant en société, ont les mêmes intérêts, tout leur étant commun; aussi chacun fait-il pour le mieux, et l'exception trouve-t-elle sa justification dans le résultat; que les mêmes raisons n'existent pas quand il s'agit d'un domestique qui, lui, soigne sa chose avant de songer

à l'intérêt d'autrui, et dont le pécule ne se confond pas avec les biens de celui qui le gage;

Qu'autoriser le domestique à contracter sans mandat exprès, à acheter sans permission et à crédit, ce serait exposer les familles à de grands préjudices;

Qu'il suit de là que la raison et le droit sont d'accord pour lui refuser le mandat tacite, et que la responsabilité du maître ne peut se trouver engagée si celui-ci n'a pas, d'une manière quelconque, autorisé le marchand à faire crédit à son domestique;

Attendu que le demandeur soutient qu'aux termes de l'article 1384 du code civil le maître est responsable de son domestique infidèle;

Attendu que c'est en vain qu'il argumente de l'article 1384 du code civil; qu'en effet, cet article, qui proclame la responsabilité des maîtres à l'égard du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, n'est pas applicable à l'espèce; qu'il est relatif seulement aux engagements qui naissent des délits et des quasi-délits, et qui se forment sans convention, ainsi que l'indique, d'ailleurs, la rubrique sous laquelle il est placé; qu'il s'ensuit qu'il ne s'occupe pas d'un contrat synallagmatique, d'une vente qui n'a rien d'imprévu et pour la validité de laquelle certaines conditions sont nécessaires, notamment le consentement de la partie qui s'oblige (art. 1108); or, le domestique, en général, n'a point de mandat à l'effet d'obliger son maître;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur, qui n'avait pas autorisé le fournisseur à faire crédit à sa cuisinière et qui remettait à celle-ci l'argent nécessaire à la dépense de maison, ne peut être obligé de payer au sieur Servais le prix des fournitures qu'il aurait livrées à cette cuisinière en dehors de son maître, alors même que ce dernier aurait profité des fournitures; qu'en effet, c'est au domestique que le marchand a fait crédit et non au maître qui ne peut être, par la faute du dit fournisseur, exposé à payer deux fois les mêmes marchandises;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que le sieur Servais doit être déclaré mal fondé en sa demande et qu'il y a lieu de l'en débouter;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en dernier ressort, déclarons le sieur Servais mal fondé en sa demande, l'en déboutons, le condamnons aux dépens.

Du 4 février 1892. — Justice de paix de Liège. — 2<sup>e</sup> canton. — Prés. M. Bonjean, juge de paix. — Pl. MM. Barlet et Deguise.

BRUXELLES, 13 février 1892.

**TITRE AU PORTEUR. — OBLIGATION. —**  
**PREUVE. — TITRE DÉTRUIT PAR LES RATS.**  
**— PREUVE TESTIMONIALE INADMISSIBLE.**

*Dans les emprunts contractés par les communes par voie d'émission de titres au porteur, l'emprunteur renonce aux formalités de l'article 1690 du code civil pour le cas de cession de l'obligation, mais rien n'est modifié en ce qui concerne les droits du créancier, pour lequel le titre au porteur constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur et non son droit lui-même (1).*

*La représentation d'un titre, même qui n'est pas tout à fait intact, constitue la preuve du droit du porteur, dès l'instant où le fragment représenté suffit pour établir l'identité du titre (2).*

*A défaut de cette preuve, le droit peut être prouvé suivant tout autre mode de preuve autorisé par la loi pour les obligations civiles (3).*

*L'article 1348, 4°, du code civil, en autorisant la preuve testimoniale, par dérogation à la prohibition de l'article 1341, § 5, exige que le créancier ait perdu son titre écrit par suite d'une circonstance qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher (4).*

*Ne peut invoquer cette disposition, le créancier qui a commis l'imprudence de cacher son titre entre un plafond et un plancher, où les rats l'ont dévoré.*

(DELGOFFE, — C. VILLE DE BRUXELLES.)

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le demandeur conclut en ordre principal à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 581 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu qu'il base sa demande sur les motifs suivants : « il a acheté des obligations de la ville de Bruxelles, emprunt de 1867, n° 125075, 235587 et 241248; ces obligations ont été détruites, mais sont parfaitement reconnaissables »;

Attendu que la défenderesse soutient qu'« elle ne s'est engagée qu'envers les porteurs des titres au porteur; qu'elle a garanti

à eux seuls le droit à la jouissance des intérêts et au remboursement du capital, voulant s'épargner les difficultés de contrôle et de vérification entraînées par la nature des titres, leur mobilité, leur dispersion, leur multiplicité »;

Attendu que la prétention d'après laquelle, en matière d'emprunt public, il ne serait dû qu'au seul titre, de façon que si celui-ci n'est point présenté, rien ne serait dû, non seulement est contraire à toute notion d'équité, mais est incompatible avec le caractère juridique de l'emprunt public et du titre au porteur;

Attendu, en effet, que, sans doute, l'emprunt est divisé en nombreux titres, passant de mains en mains avec la plus grande facilité, mais que si l'emprunteur renonce aux formalités exigées par l'article 1690 du code civil pour la cession de créances, rien n'est modifié en ce qui concerne le droit du créancier, pour lequel le titre constitue uniquement une preuve de l'obligation du débiteur;

Attendu que les prétendus difficultés de contrôle et de vérification invoquées par la défenderesse sont évidemment sans influence aucune sur le droit de ses créanciers;

Attendu que dans le n° 241148, enregistré, le talon est à peu près intact; qu'un grand nombre de coupons sont également intacts; que le nom de l'échevin de la ville est absolument lisible; que les noms du bourgmestre et du secrétaire communal sont en partie reconnaissables; que l'on ne saurait faire de la production d'un titre tout à fait intact une condition *sine qua non*; qu'il suffit que l'identité de la pièce soit établie; que c'est bien là le cas dans l'espèce;

Attendu que pour étayer ses prétentions touchant les deux autres numéros enregistrés, le demandeur produit, pour l'un quelques fragments de coupons, pour l'autre quelques fragments de talon; que ces fragments ne sont guère reconnaissables, ne permettent pas de reconstituer l'identité même des numéros allégués;

Attendu qu'il échet d'examiner si, dans ces circonstances, le demandeur peut invoquer les dispositions du code civil établissant des exceptions aux règles des articles 1541 et suivants touchant les prohibitions portées par la loi en matière de preuve testimoniale;

Attendu que, pour réunir les conditions du commencement de preuve par écrit de l'ar-

(1, à 4) Voy. conf. sur ces diverses questions, Anvers, 20 novembre 1889 (JAMAR, *Répert. déc.*, v° *Titre au porteur*, n° 20). Le tribunal de Bruxelles revient ici sur la jurisprudence qu'il avait consacrée par son jugement du 23 mars 1889 (PASIC. BELGE, 1889, III, 246), en ce qui concerne la nature du titre

au porteur que, dans ce dernier jugement, il identifiait avec la créance dont il est le signe. Comparez aussi trib. Bruxelles, 31 décembre 1887 (PASIC. BELGE, 1888, III, 30), et DELOISON, *Traité des valeurs mobilières*, n° 515, 518, 522, 523, 524, 525, 538, 540 et 541.

tielle 1547 du code civil, il faut notamment qu'il y ait matérialité de l'écrit;

Attendu que l'article 1548 du code civil admet une exception aux articles 1544 et suivants au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure;

Attendu que les termes dont se sert le code indiquent quelle doit être la nature de l'événement, cause de la perte du titre;

Attendu que de l'aveu du demandeur, celui-ci a caché les obligations dont il s'agit entre le plancher et le plafond de sa demeure et que celles-ci ont été emportées et détruites par les rats;

Attendu que le demandeur a évidemment manqué de prudence et de prévoyance: que, dès lors, il ne peut y avoir cas fortuit, lequel est un fait, soit de la nature, soit de l'homme, par lequel le titre est détruit sans que le créancier ait pu prévoir la destruction ni l'empêcher (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, n° 572);

Attendu que les conditions requises pour que le juge puisse déferer le serment ne sont point réunies;

Attendu, en effet, qu'il faut que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée et que la demande ou l'exception ne soit pas totalement dénuée de preuve; qu'ainsi il faut que la preuve ne soit pas complète et, en même temps, qu'il y ait un commencement de preuve insuffisant pour trancher le litige;

Attendu que le code civil entend par le terme *preuve* une preuve légale; que, dès lors, il est évident que la preuve doit être littérale, s'il s'agit d'un fait d'une valeur supérieure à 150 francs;

Attendu que l'exploit introductif d'instance démontre que le demandeur a réclamé pour chaque obligation une somme de 100 francs, y ajoutant le calcul des coupons;

Attendu en ce qui concerne les coupons, que sans doute les faits ont été portés à la connaissance de la défenderesse par l'administration communale du lieu de domicile du demandeur, mais qu'il n'y a point là d'acte interruptif de la prescription; que l'exploit

introductif est du 18 février 1891 (code civ., art. 2277);

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Sigart, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 100 francs, avec les intérêts judiciaires depuis le jour de l'assignation; compense les dépens.

Du 15 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Lekeu et Georges Leclercq.

—  
VERVIERS, 9 décembre 1891.

CHOSE JUGÉE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — ACTION CIVILE. — PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUOTITÉ.

*Les jugements et arrêts rendus en matière répressive ont l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous, y compris les tiers, en tant que ces décisions ont statué sur l'action publique (1). (Code civ., art. 1354.)*

*Lorsqu'un patron et son préposé sont prévenus de lésions involontaires causées à la victime d'un accident, que le patron est acquitté et le préposé condamné, et que le patron est assigné devant le tribunal civil, par la victime de l'accident, comme civilement responsable de l'acte dommageable posé par son préposé, celui-ci appelé en garantie par le patron, ne peut remettre en question sa responsabilité et celle du patron; il y a chose jugée sur ce point (2).*

*Lorsque le préposé a été condamné par le tribunal correctionnel à payer des dommages-intérêts à la partie civile, le patron, assigné comme civilement responsable devant le tribunal civil par la victime de l'accident, ne peut pas remettre en question la responsabilité de son préposé; mais il n'y a pas chose jugée en ce qui concerne la somme allouée à titre de dommages-intérêts; le patron peut discuter le montant de la condamnation, prononcée et le tribunal civil peut la réduire s'il y a lieu (3).*

(1 et 2) Jurisprudence constante. Cass. belge, 30 novembre 1885 (PASIC. BELGE, 1886, I, 35); trib. Bruxelles, 31 décembre 1887 (*ibid.*, 1888, III, 252); trib. Mons, 10 avril 1891 (*ibid.*, 1891, III, 352), et la note; Poitiers, 26 juillet 1886 (D. P., 1889, I, 437). Voy. cependant en sens contraire, Anvers, 13 septembre 1884 (JAMAR, *Répert.*, v° *Chose jugée*, n° 39).

(3) Compar., en sens contraire, Nancy, 16 mai 1878, rapporté et critiqué par D. P., 1878, 2, 164), et *Répert.*, Suppl., v° *Chose jugée*, n° 403. La solution

admise par le tribunal de Verviers nous paraît parfaitement juridique; la décision par laquelle le tribunal correctionnel condamne le prévenu à la réparation civile du préjudice causé par son délit n'est pas un jugement répressif, mais un pur et simple jugement civil prononcé par le juge de répression (loi du 17 avril 1878, art. 4), et ce jugement civil n'a autorité de chose jugée qu'entre les parties entre lesquelles il est rendu. Voy., au surplus, les observations précitées de Dalloz.

(SÉBASTIAN, — C. SUERMONDT, ET SUERMONDT,  
— C. CORNET ET L'ANNOY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu que, par arrêt de la cour d'appel de Liège (chambre des appels correctionnels), en date du 31 octobre 1890, coulé actuellement en force de chose jugée, Gustave Launoy et Laurent Cornet ont été condamnés chacun à 50 francs d'amende du chef de lésions involontaires causées conjointement par eux à Hubert Sébastian et, en outre, à payer solidairement à celui-ci, qui s'était porté partie civile, une somme principale de 5.500 francs, plus les frais exposés par le dit Sébastian, le tout à titre de dommages-intérêts;

Que dans la cause, qui s'est terminée par l'arrêt précité, figurait aussi comme prévenu Armand Suermond, mais que ce dernier fut renvoyé des poursuites par le motif qu'aucune faute ne lui était imputable;

Que, par l'assignation introductive de la présente instance, le demandeur Sébastian, se basant sur ce que Launoy, à l'époque où il a posé les faits qui ont entraîné la condamnation ci-devant mentionnée, se trouvait comme maître-ouvrier au service de Suermond, et a agi en cette circonstance à raison des fonctions auxquelles il était employé, réclame du défendeur principal comme civilement responsable de l'acte dommageable commis par son proposé, le paiement de la totalité des sommes lui allouées solidairement par la cour d'appel de Liège;

Que, postérieurement à cette assignation, Laurent Cornet lui ayant versé 2,805 fr. 10 c. à valoir sur les sommes en question, il réduit sa demande d'autant et ne conclut plus qu'à l'adjudication de 2,725 fr. 90 c.;

Que, de son côté, Armand Suermond a appelé au débat les sieurs Launoy et Cornet afin de se voir garantir éventuellement des condamnations qui seraient prononcées à sa charge, et que cette intervention étant intimement liée à l'action originaire et n'étant pas de nature à retarder la solution, il y a lieu d'y faire droit par un seul et même jugement;

Attendu, quant au fondement des prétentions respectives des parties, qu'il est certain, tout d'abord, que la décision intervenue en matière correctionnelle a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous, c'est-à-dire même vis-à-vis des tiers en tant que cette décision a statué sur l'action publique;

Qu'en effet, l'action publique est poursuivie par le ministère public au nom de la

société tout entière, d'où il suit que ce qui a été jugé par la juridiction criminelle, dans le cercle de ses attributions, est jugé vis-à-vis de tous, et ne peut plus, sans porter atteinte à l'ordre public, faire l'objet d'une nouvelle contestation;

Que ce principe, consacré virtuellement par plusieurs dispositions de nos codes qui en font l'application, a pour but d'éviter des décisions contradictoires au criminel et au civil, et d'empêcher qu'un citoyen, après avoir été reconnu innocent d'une infraction lui reprochée par les juges naturels de cette infraction, n'en soit plus tard déclaré coupable par d'autres juges à l'occasion d'un procès portant uniquement sur des intérêts privés;

Qu'il faut conclure de là que Launoy et Cornet sont non recevables à prétendre désormais que l'accident, dont le sieur Sébastian a été victime, n'est pas dû à leur faute commune, et, d'autre part, que Suermond aurait lui-même une faute à se reprocher dans cet accident;

Qu'il convient donc de rejeter les conclusions prises sous ce double rapport par les défendeurs en garantie et d'admettre en principe leur responsabilité à l'égard de Suermond;

Attendu, quant au système de défense présenté par celui-ci, que le défendeur principal, sans dénier qu'il est tenu civilement, vis-à-vis de Sébastian, soutient que l'indemnité accordée au demandeur par l'arrêt du 31 octobre 1890 est trop élevée, et que cet arrêt, n'ayant pas sur ce point l'autorité de la chose jugée en ce qui le concerne, il peut encore discuter le chiffre de cette indemnité relativement au dommage qui lui incombe aux termes de l'article 1584 du code civil;

Attendu, sur ce moyen, que les décisions en matière répressive, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'ont l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des tiers que pour autant qu'elles statuent sur l'action publique, à savoir sur l'action poursuivie par le ministère public dans l'intérêt de la société;

Que tel n'est pas le caractère de l'action civile, introduite même accessoirement devant les tribunaux criminels par la personne lésée seule, et dans son intérêt exclusif, et que, dès lors, bien que le fondement de cette action puisse dépendre uniquement du sort de la poursuite répressive, elle n'en reste pas moins une action distincte et purement civile, n'ayant un caractère absolu qu'en tant qu'elle est liée indivisiblement à l'action publique;

Qu'ainsi, dans l'espèce, la chose jugée souverainement vis-à-vis de tous par la cour de Liège, c'est que Launoy et Cornet se sont rendus coupables de blessures par impru-

dence envers le sieur Sébastien, tandis que Suermond est innocent de ces mêmes blessures;

Qu'à la répression de ces voies de fait se bornait la poursuite intentée par la partie publique et que celle-ci n'avait pas à requérir la réparation du préjudice causé à Sébastien, réparation à laquelle la vindicte publique est absolument étrangère;

Qu'il résulte de ces considérations qu'en appréciant le dommage, l'arrêt dont il s'agit au litige n'a fait que vider une contestation civile, et, partant susceptible d'une vérité toute relative, laquelle ne saurait être opposée à Suermond, qui, dans l'affaire correctionnelle, n'était pas cité comme civilement responsable;

Qu'il échet donc de se prononcer sur le quantum des dommages-intérêts, dont le payement peut être imposé au défendeur principal, et que, pour arriver à la fixation de ce quantum, il importe, avant toute autre mesure, de recourir à une expertise sur les points qui seront ci-après spécifiés;

Qu'on ne peut méconnaître que, si les faits articulés par Suermond se vérifient, s'il est prouvé notamment que Sébastien est complètement rétabli, en sorte qu'il se trouverait maintenant capable de se livrer au travail comme avant l'accident du 14 août 1889, il n'est pas douteux qu'il serait juste de réduire vis-à-vis du défendeur principal, l'allocation de 5,500 francs accordée au demandeur originaire;

Qu'il convient d'attendre que cette allocation soit définitivement établie dans ces limites, avant de rechercher la répartition à en faire entre tous les défendeurs;

Attendu, enfin, que les parties consentent toutes à la nomination d'un seul expert;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, déclare les interventions recevables, et dit qu'il y a lieu d'y statuer en même temps que sur l'action principale; maintient à la cause les défendeurs en garantie et les déclare en principe responsables vis-à-vis de Suermond; ce fait, et avant toute décision ultérieure, ordonne qu'il sera procédé à une expertise, et que les experts auront à donner leur avis sur les points suivants: 1° Le demandeur Sébastien est-il complètement rétabli des suites de l'accident dont il a été victime, le 14 août 1889?; 2° Est-il possible de déterminer l'époque de cette guérison complète, et, dans l'affirmative, à quelle date doit-on la fixer?; 3° Sébastien n'a-t-il retenu, de l'accident pré-rappelé, aucune espèce d'incapacité de travail personnel et pourrait-il notamment reprendre aujourd'hui son métier d'ouvrier mineur?; nomme à cette fin M. Leplat, docteur en mé-

decine et oculiste à Liège; commet son président pour recevoir le serment de l'expert, et place la cause au rôles; dépens réservés.

Du 9 décembre 1891. — Tribunal civil de Verviers. — Prés. M. Jamar. — Pl. MM. Fonsny, Fetteis, Lhoest et Chapuis.

HASSELT, 13 janvier 1892.

COMPTABLE PUBLIC. — RECEVEUR COMMUNAL. — SOMME INDUMENT REMBOURSÉE PAR UN RECEVEUR A SON PRÉDÉCESSEUR. — COMPTE DE CLERC A MAÎTRE. — ACTION EN REMBOURSEMENT INTENTÉE PAR LE RECEVEUR EN SON NOM PERSONNEL. — NON-RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

*N'est pas recevable l'action par laquelle un receveur communal réclame directement et en nom personnel, de son prédécesseur, le remboursement d'une somme qu'il prétend lui avoir indûment payée, le croyant créancier de la commune, lorsque, d'une part, cette somme fait partie du compte de clerc à maître de son prédécesseur, tel qu'il a été arrêté par la députation permanente, et que, d'autre part, il n'est pas prouvé que la somme aurait été portée par l'autorité compétente au compte du demandeur, considéré ainsi comme personnellement responsable (1).*

(PIETERS, — C. VANROYE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir le remboursement d'une somme de 1,022 fr. 27 c., moins 17 fr. 11 c., soit 1,005 fr. 16 c. qu'il aurait indûment payée au défendeur, le sieur Vanroye, afin de couvrir ce dernier de l'excédent des dépenses sur les recettes faites par lui durant ses fonctions de receveur intérimaire de la commune de Helchteren;

Que, pour justifier son action, le sieur Pieters se base sur un compte de clerc à maître arrêté contradictoirement avec le sieur Vanroye par la députation permanente du Lim-

(1) Voy. GIRON, *Droit administratif*, t. 1<sup>er</sup>, p. 491, et t. II, n° 742; JAMAR, *Répert. déc.*, v° *Comptable public*, n° 1, 4 et 9; Turnhout, 12 janvier 1888 (*PASIC. BELGE*, 1888, III, 74); Verviers, 13 mars 1888 (*ibid.*, 1888, III, 293). Compar. Bruxelles, 22 mai 1891 (*ibid.*, 1891, II, 308), confirmant trib. Bruxelles, 15 janvier 1890 (*ibid.*, 1890, III, 154).

bourg, sous la date du 10 janvier 1890, et qui fixe à la somme de 17 fr. 11 c. l'excédent de dépenses sur les recettes faites par le sieur Vanroye susdit, depuis le 27 mars 1877 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1878, époque pendant laquelle Vanroye a rempli les fonctions de receveur intérimaire;

Attendu qu'il en appert à suffisance que c'est vis-à-vis de la caisse communale que le sieur Vanroye est reconnu débiteur de la somme réclamée, indûment payée par son receveur, le sieur Pieters, à la décharge de la dite caisse, et de deniers en provenant;

Que si, d'une part, dès lors, la discussion du règlement de compte qui sert de base à l'action, et a été souverainement arrêté par la juridiction administrative, aux termes du décret du 4 thermidor, an x, et du décret du 27 février 1811, échappe à la compétence du tribunal; d'autre part, le sieur Pieters ne saurait être recevable à réclamer, en nom personnel, du sieur Vanroye, une somme qui ne constitue, en réalité, que le solde débiteur de ce compte au profit de la commune;

Que rien n'établit, en effet, au procès, que le sieur Pieters a été rendu personnellement responsable vis-à-vis de la caisse communale du paiement indû dont s'agit, et que, partant, le remboursement qui lui en serait fait en nom personnel par Vanroye n'aurait pas même pour effet de libérer ce dernier vis-à-vis de la commune, alors que celle-ci pourrait toujours le poursuivre par voie de contrainte en exécution de l'arrêté de compte intervenu;

Attendu que le demandeur doit donc être considéré *hic et nunc* sans qualité pour intenter l'action introduite par son exploit d'assignation du 5 octobre 1890, enregistré;

Par ces motifs, oui M. de Thibault, procureur du roi, en son avis conforme, dit le demandeur non recevable dans son action, l'en déboute, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, le condamne aux dépens.

Du 15 janvier 1892. — Tribunal civil de Hasselt. — Prés. M. Bovy, juge.

BRUXELLES, 2 février 1892.

**SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — DROIT DU CRÉANCIER SAISSANT SUR LES DERNIERS SAISIS. — AUTRES CRÉANCIERS. — OPPOSITION POSTÉRIEURE. — CONCURRENCE.**

*Le jugement qui valide la saisie-arrêt n'a d'autre portée que d'autoriser le créancier saisissant à exercer ses droits sur les choses saisies, mais celles-ci continuent néanmoins à faire partie du patrimoine du saisi. Les autres créanciers conservent donc le droit de faire opposition, et ils viennent en concurrence avec le premier saisissant, à moins que celui-ci n'ait une cause légitime de préférence (1).*

(DE LOPHEM, — C. VAN DEN DRIESCHE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire dire pour droit que l'opposition faite, à la requête du défendeur entre les mains de M. Eugène Lenger, en sa qualité de curateur à la faillite de Zaeker, suivant exploit de l'huissier Van de Wiele, de Bruxelles, du 11 juillet 1889, enregistré, est nulle et de nul effet, au moins quant aux droits du demandeur; que celui-ci est et restera seul propriétaire des deniers dont le jugement du 18 juillet 1889 a ordonné le versement entre les mains du demandeur; qu'en conséquence, ce dernier touchera, à l'exclusion de tout autre créancier, et notamment du défendeur, les sommes et valeurs qu'il a saisies à charge de Duplessy, jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais;

Attendu que tous les faits énoncés dans la requête introductive d'instance sont admis et reconnus exacts par les parties; qu'il est également établi que le sieur Duplessy a, par acte en date du 28 octobre 1889, enregistré à Bruxelles, le 31 du même mois, déclaré acquiescer purement et simplement à la saisie-arrêt pratiquée à sa charge, à la requête du défendeur Van den Driesche, le 11 juillet 1889, en mains de M. Lenger *qualité qua*, et a déclaré, en conséquence, dispenser ledit défendeur de toutes formalités judiciaires, et

(1) Voy. cass. belge, 14 janvier 1841 (PASIC. BELGE, 1841, I, 61); LAURENT, t. XVII, n<sup>o</sup> 551 et suiv., t. XX, n<sup>o</sup> 402; Liège, 28 juillet 1887 (PASIC. BELGE, 1888, II, 48), et la note qui accompagne cet arrêt. Compar. Bruges, 5 février 1877 (*ibid.*, 1878, III, 44); Anvers, 21 décembre 1889 (*ibid.*, 1890, III, 164). La jurisprudence française, qui à l'origine était dans le même sens, se prononce maintenant en sens

contraire et décide que le jugement validant une saisie-arrêt de somme d'argent, dès qu'il est coulé en force de chose jugée, est attributif au profit du saisissant d'un droit exclusif sur ces sommes. (BOULET et DOUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*, n<sup>o</sup> 380 et suiv., et les nombreuses autorités citées. Voy. aussi une note de Dalloz sous cass. franç., 20 novembre 1860, D. P., 1860, 4, 478.)



autoriser M. Lenger à lui remettre tous les dividendes pouvant lui revenir dans la faillite; que cet acte a été notifié à M. Lenger, le 31 octobre 1889; que la créance du défendeur, ainsi reconnue par Duplessy, n'est pas contestée par le demandeur;

Attendu que le demandeur soutient que l'opposition dont il s'agit, doit être déclarée nulle, les formalités prescrites par l'article 563 du code de procédure civile n'ayant pas été observées; que, dès lors, il a le droit de toucher, à l'exclusion de tous autres créanciers, et à concurrence du montant de sa créance (soit 1,512 fr.), tous les dividendes à provenir de la faillite de Zaegher;

Attendu que le point de savoir si ladite opposition est valable ou non, si l'assignation en validité prescrite par les articles 563 et 565 du code de procédure civile doit être envisagée comme une formalité substantielle de la saisie, est indifférent dans la cause;

Qu'en effet, la question est de savoir :

1° Si le jugement du 10 juillet 1889, déclarant bonne et valable la saisie pratiquée par le demandeur et ordonnant au tiers saisi de verser entre les mains de ce dernier, toutes les sommes dont le tiers saisi se serait reconnu ou serait jugé débiteur envers Duplessy, a eu pour effet de faire entrer ces sommes, à due concurrence, dans le patrimoine du saisissant;

2° Jusqu'à quel moment le défendeur, autre créancier de Duplessy, était admis à former opposition entre les mains du tiers saisi et alors qu'il existait déjà une saisie régulière;

Attendu que tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers; que ceux-ci ont un droit égal sur ces biens, à moins qu'il n'y ait une cause légitime de préférence, cause qui résulte de la qualité de la créance, mais qui ne peut être attribuée par le tribunal;

Attendu que le jugement qui valide la saisie-arrêt, lors même qu'il est devenu définitif et qu'il a été signifié au tiers saisi, n'a d'autre portée que d'autoriser le créancier saisissant à exercer ses droits sur les choses saisies, mais que celles-ci continuent néanmoins à faire partie du patrimoine du saisi et n'en sortent que par la remise des deniers saisis, réellement effectuée entre les mains du

saisissant, ou par la distribution qui en est faite entre les créanciers;

Que l'article 579 du code de procédure civile confirme de plus près encore cette interprétation;

Attendu que les parties ont reconnu en plaidoiries qu'à la date du 11 juillet 1889, date à laquelle le défendeur a fait pratiquer son opposition, M. Lenger ne s'était pas dessaisi des fonds pouvant revenir au demandeur;

Qu'il suit de ces considérations que le jugement du 10 juillet 1889 invoqué par le demandeur, n'a pu conférer à ce dernier ni droit exclusif, ni privilège sur les sommes par lui saisies entre les mains de M. Lenger;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur non fondé dans son action, l'en déboute, et le condamne aux dépens, dont distraction, etc.

Du 2 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Ayou et Van Rooy.

MONS, 16 janvier 1892.

1<sup>o</sup> DOMICILE. — ETRANGER. — DÉFAUT D'AUTORISATION GOUVERNEMENTALE.

2<sup>o</sup> ÉTRANGER. — FACULTÉ D'ESTER EN JUSTICE.

3<sup>o</sup> COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE CORPS. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. — DOMICILE DE FAIT EN BELGIQUE.

1<sup>o</sup> *L'étranger peut, sans autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique un domicile réel (1).*

2<sup>o</sup> *La faculté d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant appartient, en Belgique, aux étrangers au même titre qu'aux Belges (2).* (Loi du 25 mars 1876, art. 52.)

3<sup>o</sup> *En conséquence, le tribunal belge dans l'arrondissement duquel un étranger a son domicile de fait est compétent pour connaître de l'action en séparation de corps dirigée contre cet étranger.* (Loi du 25 mars 1876, art. 52.)

(1) Sic Mons, 17 février 1881 (JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> *Domicile*, n<sup>o</sup> 3; CLOES et BONJEAN, 1882, p. 108); LAURENT, *Droit civil internat.*, t. III, n<sup>o</sup> 263; Liège, 25 janvier 1872 (PASC. BELGE, 1872, II, 95), et la note; trib. Bruxelles, 5 février 1872 (*ibid.*, 1872, III, 64); id., 12 février 1881 (*ibid.*, 1881, III, 92); id., 11 avril 1884 (*ibid.*, 1884, III, 135); Anvers,

23 juillet 1888 et 28 juillet 1888 (JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> *Étranger*, n<sup>o</sup> 28).

(2) Voy., dans le même sens, indépendamment de l'arrêt de cassation cité par le jugement, trib. Bruxelles, 12 février 1881 (PASC. BELGE, 1881, III, 92); id., 2 février 1887 et 21 juillet 1887 (JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> *Étranger*, n<sup>os</sup> 24 et 26).

(M., MATHIEU, — C. SON ÉPOUX E. MALINGRE, ET A. DAIMÉ, EN SA QUALITÉ DE CONSEIL JUDICIAIRE DUDIT MALINGRE.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le défendeur soulève un déclinaoire d'incompétence tiré de sa qualité d'étranger, de ce qu'il n'a pas été autorisé à établir son domicile en Belgique, et de ce que son domicile actuel serait en France;

Attendu tout d'abord, que la circonstance que le sieur Malingre n'a pas été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, ne peut exercer aucune influence au point de vue de la compétence dans la demande en séparation de corps soumise au tribunal;

Attendu, en effet, qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'en l'absence d'une pareille autorisation, un étranger puisse acquérir un domicile réel en Belgique; que le défendeur invoquerait vainement les articles 13 et 102 du code civil, car la première de ces dispositions ne s'occupe pas de l'acquisition du domicile par les étrangers, mais seulement des effets que ce domicile peut produire au point de vue des droits civils, et quant à ce qui concerne l'article 102, s'il semble ne définir le domicile que par rapport aux Belges, la raison en est que le législateur avait principalement en vue de déterminer le domicile, quant à l'exercice des droits civils en les distinguant des droits politiques, et que cette distinction, qui a cessé depuis d'exister, ne pouvait s'appliquer qu'aux Belges et non aux étrangers;

Attendu que la faculté d'ester en justice en Belgique, soit en demandant, soit en défendant, n'est pas un droit attaché uniquement à la qualité de Belge; que cette faculté, bien qu'on puisse la considérer comme un droit civil est une de celles qui prennent leur source dans le droit des gens, qui appartiennent bien plus à ce droit qu'au droit civil et qui ne sont pas plus interdites aux étrangers que celles d'acheter, d'acquérir une hypothèque et de se marier; que le droit ou la faculté d'ester en justice n'est limité en Belgique pour les étrangers que comme elle l'est pour les Belges, par les principes généraux du droit et les règles de la procédure (arrêt cass. belg., 5 août 1848) (1);

Attendu, en fait, qu'il est établi par les pièces produites en la cause que le défendeur Malingre est inscrit sur les registres de population de la commune de Quévy-le-Petit,

depuis le 1<sup>er</sup> mal 1882, et qu'il n'a adressé à l'administration de la dite commune aucune déclaration de changement de domicile;

Que jusqu'en 1889, le défendeur a effectivement habité à Quévy-le-Petit avec son épouse, et a acquitté, dans cette commune, des contributions tant personnelles que foncières; qu'il doit être considéré comme ayant établi dans la susdite commune, le siège de ses affaires, son principal établissement et qu'il y est, par conséquent, domicilié;

Attendu que le sieur Malingre ne démontre nullement que, dans ces derniers temps, il aurait acquis un nouveau domicile en France; que les faits par lui cotés dans ce but ne sont aucunement relevants; qu'en effet, le fait de résidences successives et toutes momentanées à Crevecoeur, à Béthune et à Reims, depuis 1889, ne saurait suffire à prouver l'acquisition d'un nouveau domicile, alors que le défendeur n'allègue aucune circonstance d'où il serait possible de déduire qu'il a voulu transporter dans l'une ou l'autre de ces localités, son principal établissement;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Périn, substitut du procureur du roi, déboutant le défendeur de toutes conclusions contraires et sans s'arrêter aux faits par lui articulés, lesquels ne sont pas concluants, se déclare compétent; ordonne aux parties de conclure au fond et à toutes fins, fixe jour à cet effet à l'audience du 11 février prochain; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 16 janvier 1892. — Tribunal civil de Mons. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dolez, président.

BRUXELLES, 2 décembre 1891.

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGE. — MAISON LOUÉE SOLIDAIREMENT AVEC SA MAÎTRESSE. — NON-INTERVENTION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ.

*Est nulle, quant au prodige, la prise en location d'une maison luxueusement meublée, souscrite par un prodige s'obligeant solidairement avec sa maîtresse, alors qu'il est pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il a contracté et qu'il jouit gratuitement, à l'intervention de sa famille, d'un autre logement (2).*

(2) Compar. trib. Liège, 8 juin 1880 (PASIC. BELGE, 1881, III, 254); trib. Bruxelles, 21 mars 1883 (*ibid.*, 1885, III, 27), et la note; *id.*, 12 novembre 1887 (*ibid.*, 1888, III, 5).

(1) PASIC. BELGE, 1848, I, 358.

(ÉPOUX GENO-VAN BUNNEN, — C. L. VERHOEVEN,  
SIMON Q. Q. ET J. LERYCK.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le jugement de jonction rendu par ce tribunal le 11 juillet 1891, produit en expédition enregistrée;

Attendu que ce jugement a été dûment signifié à la défenderesse défaillante Leryck, le 22 juillet 1891, et que réassignation lui a été régulièrement donnée, par exploit de l'huissier Matagne, le 2 juillet 1891;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit contradictoirement entre toutes les parties;

Attendu que, par exploit en date du 2 juillet 1891, les demandeurs ont réclamé des premier et troisième défendeurs, solidairement : 1° le paiement de 2,250 francs pour neuf mois de loyer, le dernier mois échu par anticipation le 23 juin 1891, de la maison rue de l'Aurore, 44, à Bruxelles, appartenant aux demandeurs et prise en location par les défendeurs au prix de 3,000 francs l'an, suivant convention verbale de bail du 23 septembre 1890 stipulant la solidarité; 2° la résiliation de la dite convention; la somme de 1,500 francs à titre d'indemnité de relocation;

En ce qui concerne le défendeur Verhoeven :

Attendu que son allégation qu'il ne s'est engagé que comme caution solidaire de la demoiselle Leryck est démentie par les pièces du procès;

Attendu qu'il prétend que la convention verbale qui sert de base à l'action a été consentie sans l'intervention de son conseil judiciaire, M. l'avocat Simon, nommé à ces fonctions par jugement du 28 décembre 1889; que, partant, elle est sans valeur, puisqu'il ne pouvait à cette époque prendre seul des engagements de nature à compromettre sa fortune, et que tel est le caractère de la convention susvisée;

Attendu que des discussions du conseil d'Etat et de l'examen des différents actes interdits par l'article 543 du code civil à la personne placée sous conseil judiciaire, il résulte que le législateur a voulu l'empêcher de compromettre sa fortune, d'aliéner ses biens, tout en lui conservant la faculté de les administrer;

Attendu qu'il ne peut lui être permis, à l'encontre de ces mesures tutélaires, de faire indirectement, en contractant des obligations qui confèreraient à ses créanciers le droit de faire vendre ses biens, ce qui lui est défendu directement, et ce sous prétexte d'administration;

Attendu que tel serait le cas dans l'espèce

actuelle; qu'en effet, si le bail dont il s'agit, abstraction faite de la personne qui l'a contracté, est un acte de pure administration, puisqu'il n'excède pas neuf années, il n'en constitue pas moins pour Verhoeven, non seulement une véritable allénation, mais encore un acte de prodigalité, puisque celui-ci prend à sa charge exclusive, eu égard à la position de la personne qui s'est engagée avec lui, le prix élevé d'une habitation luxueuse, alors qu'il jouit gratuitement, à l'intervention de sa famille, d'un autre logement, rue Potagère, 68;

Attendu que les demandeurs ne peuvent argüer de leur bonne foi, leur attention ayant été certainement éveillée par la situation équivoque de leurs locataires; qu'ils auraient dû se renseigner sur leur personnalité;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action n'est pas recevable, en tant que dirigée contre le premier défendeur;

En ce qui concerne la demoiselle Leryck, défaillante :

Attendu que les conclusions des demandeurs paraissent justes et bien vérifiées, sauf en ce qui concerne l'indemnité de relocation que, suivant l'usage, il y a lieu de réduire à un trimestre de loyer, soit 750 francs;

Relativement au conseil judiciaire :

Attendu qu'il déclare assister le sieur Verhoeven dans la présente instance et s'en réfère à justice;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, donne itératif défaut contre la défenderesse Leryck; et, statuant contradictoirement entre toutes les parties, les déboutant de toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'action non recevable en tant que dirigée contre le premier défendeur, en déboute les demandeurs; condamne la défenderesse Leryck au paiement de 2,250 francs pour neuf mois de loyer, le dernier échu par anticipation le 23 juin 1891, et de 750 francs à titre d'indemnité de relocation; dit que la convention verbale de bail en date du 23 septembre 1890 est résiliée; condamne la dite Leryck à tous les frais, y compris les frais afférents au jugement de jonction et ceux de l'exploit de réassignation; donne acte au conseil judiciaire de ce qu'il déclare assister le premier défendeur; le met hors de cause, sans frais.

Du 2 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Lepoutre et Slosse.

TERMONDE, 17 décembre 1891.

**DROGUISTE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION. — DÉFAUT D'ATTESTATION DE CAPACITÉ. — PEINE APPLICABLE.**

*Toute personne qui vend habituellement ou expose en vente, à boutique ouverte et en détail et à tous ceux qui se présentent comme acheteurs, des substances simples dont il est fait usage en médecine, mais qui n'ont subi aucune préparation pharmaceutique, doit être considérée comme exerçant la profession de droguiste, et est passible de la peine édictée par l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, si elle n'est pas pourvue d'une attestation de capacité lui délivrée par la commission médicale provinciale déléguée à cet effet (1). (Loi du 12 mars 1818, art. 4, b; arrêté royal du 31 mai 1885, art. 36.)*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. MISTLER ET AUTRES.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte tant de l'instruction faite à l'audience que des pièces du dossier, que Mistler et consorts ont, à Lokeren, en octobre 1890, et, en tout cas, depuis moins de trois ans, vendu habituellement ou exposé en vente, à boutique ouverte et en détail et à tous ceux qui se présentaient comme acheteurs, les substances suivantes : vitriol, soufre, salpêtre, crème de tartre, alun, etc.;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, pris en exécution des lois du 12 mars 1818 et 9 juillet 1858, l'exercice de la profession de droguiste consiste dans la vente en détail et à boutique ouverte, des drogues et autres objets de commerce, tels que les produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie; et qu'il faut considérer comme drogues toute substance simple dont il est fait usage en médecine, mais qui n'a subi aucune préparation pharmaceutique;

Attendu, en conséquence, que quiconque, dans de telles conditions, vend ou expose en vente pareils produits, exerce la profession de droguiste;

Attendu que nul ne peut exercer la profession de droguiste, à moins qu'il ne lui ait été délivré une attestation de capacité par la commission médicale provinciale déléguée à cet effet (art. 4, b, de la loi du 12 mars 1818);

Attendu qu'aucun des prévenus ne produit telle attestation;

Qu'ils sont donc passibles de la peine édictée par l'article 18 de la loi de 1818;

Attendu, en effet, que cet article commine une peine contre quiconque exerce la profession de droguiste sans en avoir le droit;

Que déjà antérieurement à l'arrêté royal du 18 mai 1885, les droguistes étaient compris dans cette catégorie de personnes (COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 3 novembre 1867, *PASIC.*, 1868, II, 80);

Que depuis l'arrêté royal précité le moindre doute ne pourrait plus exister à ce sujet;

Attendu que les substances saisies ci-dessus mentionnées constituent soit des drogues dans le sens de l'article 36 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, soit des produits chimiques qui, employés en médecine, sont utilisés également dans l'industrie;

Par ces motifs, vu les articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 12 mars 1818; 1, 36 et 44 de l'arrêté royal du 31 mai 1885; 40, 42, 43, 50 et 64 du code pénal, condamne...; ordonne la confiscation des substances saisies.

Du 17 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. Pélichy, juge.

—

LIÈGE, 16 février 1892.

**RÉFÉRÉ. — DEMANDE DE RESTITUTION DE MEUBLES. — CONVENTION CONTESTÉE. — INCOMPÉTENCE.**

*La demande qui tend à la restitution de certains meubles se trouvant chez le défendeur, et appartenant au demandeur, et, à défaut de restitution, à une condamnation à des dommages-intérêts, n'est pas de la compétence du juge des référés (2).*

*Il en est surtout ainsi quand les parties ne sont pas d'accord sur la nature de la convention en vertu de laquelle les meubles se trouvent chez le défendeur (3).*

(ÉPOUX DUMONCEAU, — C. THOMAS.)

Ordonnance conforme à la notice.

Du 16 février 1892. — Ordonnance de référé du président du tribunal de Liège. — *Ségeant* M. Leroux, président. — *Pl.* MM. Forgeur et Falloise.

(1) Voy. Liège, 10 juillet 1861 (*PASIC. BELGE*, 1862, II, 207).

(2 et 3) MOREAU, *De la juridiction des référés*, nos 27 et 28 et autorités citées.

BRUXELLES, 26 janvier 1892.

MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — FORMALITÉS. — VALIDITÉ.

*En matière de procédure, aucune formalité ne peut être exigée, à peine de nullité, que si elle est prescrite par la loi.*

*La loi ne subordonne, dans aucun texte, la validité de la notification de l'acte respectueux à des conditions spéciales, et notamment à ce que le notaire prévienne les parents de sa visite (1).*

(ÉPOUX LECLERCQ-VIGILÉ, — C. LECLERCQ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Revu le jugement de la chambre des vacations de ce tribunal, en date du 7 août 1891, accordant par défaut mainlevée de l'opposition faite, par exploit du 1<sup>er</sup> avril 1891, au mariage de Eugène-Désiré Leclercq avec Marie-Athalie-Eveline-Cornélie Colson par les époux Leclercq-Vigilé;

Vu les actes des 8 et 15 août 1891, par lesquels ces derniers font opposition au dit jugement;

Attendu que le mariage a été célébré le 19 août 1891; que sa validité n'est pas attaquée, et que l'instance actuelle a donc uniquement pour objet de faire décider s'il y a lieu de maintenir la disposition du jugement précité relatif aux dépens;

Attendu que les demandeurs sur opposition prétendent que « le défendeur sur opposition leur a fait notifier un acte respectueux dans des conditions telles qu'il est impossible de le considérer comme une demande sérieuse d'avis sur le mariage projeté; qu'ainsi le notaire, sans faire aucune recherche, sans aucune information préalable, a déposé la notification à l'autorité communale; que la notification étant nulle, les parents étaient en droit de faire opposition au mariage jusqu'à ce qu'ils fussent touchés par un acte réellement respectueux au vœu de la loi »;

Attendu que la signification de l'acte respectueux a eu lieu conformément à l'article 68 du code de procédure civile; qu'aucune formalité ne peut être exigée, à peine de nullité, que si elle est prescrite par la loi; que la loi ne subordonne, dans aucun texte, la validité de la notification de l'acte respectueux à des conditions spéciales, et notamment à ce que

le notaire prévienne les parents de sa visite; que c'est donc à bon droit que mainlevée de l'opposition a été accordée;

Attendu que, tout en admettant que la mère ne pouvait faire opposition qu'à défaut du père; qu'en conséquence, l'épouse Leclercq ne pouvait agir, et que, partant, l'officier de l'état civil n'avait pas à tenir compte de son opposition, toutefois les demandeurs sur opposition ne peuvent faire un reproche au défendeur sur opposition d'avoir poursuivi la mainlevée de l'opposition de l'épouse Leclercq, puisqu'il est inadmissible que l'auteur d'un acte nul puisse faire un grief à celui contre lequel l'acte nul était dirigé, d'avoir fait des frais pour en faire déclarer la nullité en justice;

Attendu que l'article 131 a été introduit dans le code de procédure civile pour permettre d'éviter des germes de division et d'aigreur parmi les membres d'une même famille; que, dans ce but, le juge peut faire exception à la règle générale établie en matière de dépens par l'article 130;

Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs sur opposition ont manqué aux raisons de convenance en poursuivant leur procédure, alors que le mariage ayant été célébré, elle ne présentait aucun intérêt au principal;

Par ces motifs, où M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit en la forme l'opposition formée contre le jugement par défaut rendu le 7 août 1891, par la chambre des vacations de ce tribunal, et statuant au fond, déclare cette opposition non fondée, en déboute les opposants; dit que le prédit jugement sortira ses pleins effets; condamne les opposants aux dépens, dont distraction, etc.

Du 26 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président.

MONS, 23 juillet 1891, et NIVELLES, 29 février 1892.

CRÉDIT OUVERT. — COMPTOIR D'ESCOMPTE. — PROMESSE D'AVAI.. — NATURE DU CONTRAT.

*Est-ce une ouverture de crédit, au sens de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851, que le contrat conclu antérieurement à la loi du 15 avril 1889, et en vertu duquel un Comptoir d'escompte de la Banque Nationale s'engage à présenter à cette Banque les effets de commerce qu'un banquier voudrait escompter, présentation qui implique la garantie du Comptoir envers la Banque, comme s'il donnait*

(1) Voy. app. Bruxelles, 19 décembre 1849 (PASIC. BELGE, 1851, II, 84), et 15 décembre 1875 (*ibid.*, 1876, II, 74), ainsi que les notes qui accompagnent ce dernier arrêt.

son aval sur les billets (1)? (Affirmative, première espèce; négative, seconde espèce.)

*Première espèce.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME CAISSE HYPOTHÉCAIRE ANVERSOISE, — C. 1° JULES MAHIEU; 2° LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DUVIVIER, MANCEAUX, FRANCAU, POULAIN ET LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE A MONS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que la société demanderesse est première inscrite sur les biens ayant appartenu à Georges Dubois et vendus par le ministère de M<sup>e</sup> Carez, notaire à Saint-Ghislain, le 20 août 1890, et que le prix de vente de ces immeubles doit être attribué à la dite demanderesse en paiement de sa créance, première en rang;

Attendu que la demanderesse, Caisse hypothécaire anversoise, agit comme subrogée aux droits de la société en nom collectif Duvivier, Francau, Manceaux et Poulain, Comptoir d'escompte de la ville de Mons, créancière hypothécaire de Dubois, suivant inscription du 19 décembre 1887, vol. 881, n<sup>o</sup> 68, et annotation marginale du 29 octobre 1888;

Attendu que le défendeur Mahieu, assigné en sa qualité de tuteur légal de sa fille mineure Gabrielle, est, en cette qualité, le représentant de feu son épouse Angèle Dubois, laquelle était créancière privilégiée sur les dits immeubles en vertu d'acte de partage venu devant M<sup>e</sup> Gérard Demarez, notaire à Mons, le 28 novembre 1887, enregistré, suivant inscription du 24 décembre suivant, vol. 881, n<sup>o</sup> 121;

Attendu que l'hypothèque consentie par Dubois au Comptoir d'escompte de la ville de Mons avait pour objet de garantir le remboursement d'une somme de 50,000 francs et accessoires, montant du crédit qui avait été ouvert au crédit Dubois par acte de M<sup>e</sup> De-grand, notaire à Mons, du 25 janvier 1887, enregistré;

Attendu que, lors du partage du 28 novembre 1887, auquel étaient intervenus les membres du Comptoir d'escompte, le défendeur Mahieu, agissant comme mandataire de son épouse Angèle Dubois, après avoir pris connaissance de la convention d'ouverture de crédit arrêtée entre Georges Dubois et les intervenants, a déclaré consentir à ce que l'hypothèque donnée par le dit Dubois au

Comptoir ait priorité de rang sur celle appartenant par privilège à Angèle Dubois, conformément à l'article 27, n<sup>o</sup> 4<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1851, en sûreté d'une créance de 62,941 fr. 65 c. lui échue en partage, voulant que l'inscription qui serait prise au profit de sa mandante pour sûreté de la dite créance soit primée par celle qui serait prise au profit du Comptoir d'escompte pour sûreté du crédit susvanté;

Attendu que le défendeur Mahieu prétend que l'hypothèque consentie par Dubois au Comptoir d'escompte est nulle, l'acte en vertu duquel elle a été créée ne constituant pas une ouverture de crédit dans le sens de l'article 80 de la loi hypothécaire, tel qu'il était rédigé avant la loi du 15 avril 1889;

Attendu que ces soutènements est inadmissible;

Attendu qu'aux termes de l'article 41 de la loi hypothécaire, qui ne fait que reproduire l'article 2144 du code civil, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation;

Attendu que ni le code civil ni la loi hypothécaire n'ont entendu faire sous ce rapport une distinction entre les différentes espèces d'obligations; que toute obligation civile, quelles qu'en soient la nature et les modalités, peut être garantie par une hypothèque;

Attendu que l'article 80 de la loi de 1851 n'a pas pour objet de restreindre la portée de l'article 41 en ce qui concerne l'ouverture de crédit; qu'il n'est, au contraire, qu'une application de ce dernier article; que s'il parle de sommes que le créancier s'oblige à fournir, c'est qu'il a surtout en vue le cas le plus ordinaire;

Attendu que l'acte du 25 janvier 1887 porte que l'ouverture de crédit dont il s'agit au procès consiste dans l'engagement que prend le Comptoir de présenter à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite les effets de commerce que Georges Dubois voudrait escompter, présentation qui implique la garantie illimitée et solidaire du Comptoir envers la Banque Nationale ou la Caisse d'épargne comme s'il donnait son aval sur les effets présentés;

Attendu que c'est bien là un acte d'ouverture de crédit dans le sens de la loi hypothécaire; que le mode stipulé pour l'usage de crédit importe peu au caractère et à la nature de l'opération, puisqu'en définitive, le créancier s'oblige toujours à faire des avances à l'autre d'une manière directe; qu'au point de vue du droit civil, il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le créancier tient à la disposition du crédité une somme que celui-ci peut exiger à tout instant et le cas où il s'engage à des prestations autres que des avances de fonds faites directement au crédité.

(1) Voy., dans le sens de la négative, Liège, 14 février 1889 (PASIC. BELGE, 1889, II, 171), et la note: FALLOISE, *Traité des ouvertures de crédit*, p. 233, note 1.

comme, par exemple, à présenter les effets du crédit à l'escompte et à en garantir le paiement ; que les éléments essentiels du contrat sont bien les mêmes dans l'un et l'autre cas, ce qui faisait dire à M. Pirmez, à la séance de la Chambre des représentants du 6 février 1889, qu'une ouverture de crédit peut consister à garantir les effets, et que la portée vraie de l'article 80 de la loi hypothécaire exclut toute idée de limitation aux crédits en avances de fonds (développement du projet qui est devenu la loi du 15 avril 1889, § 5) ; qu'à l'engagement pris par le créditeur correspond immédiatement l'obligation du crédit de rembourser au créditeur les sommes que celui-ci devra éventuellement payer à la Banque, ensuite des opérations qu'il s'est engagé à faire ; que rien, en droit, ne s'oppose à ce que cette obligation du crédit, qui prend naissance en même temps que celle du créditeur et qui en est même la cause, soit garantie par une hypothèque prenant rang à dater de son inscription ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'hypothèque consentie par Georges Dubois au Comptoir d'escompte de la ville de Mons est valable ;

Sur le moyen tiré... (le surplus, sans intérêt) ;

Par ces motifs, ouï M. Hubert, substitut du procureur du roi, joignant les causes..., dit pour droit que la Société anonyme Caisse hypothécaire anversoise, partie demanderesse au procès, est première inscrite sur les biens vendus par le ministère de M<sup>e</sup> Carez, notaire à Saint-Ghislain, le 20 août 1890, et que le prix de vente des dits immeubles lui sera attribué en paiement, en principal, intérêts et frais de sa créance de 50,000 francs, première en rang ; dit qu'en conséquence, etc...

Du 23 juillet 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — 1<sup>re</sup> ch.

*Deuxième espèce.*

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LA BANQUE NATIONALE DE WAVRE, EN LIQUIDATION, — C. A. DECORTE, E. ALLARD, L. TAMINE, EN SA QUALITÉ DE LIQUIDATEUR DE LA SOCIÉTÉ E. ALLARD ET C<sup>ie</sup>, DÉFENDEUR, E. DE DORLODOT ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne l'acte avvenu, le 14 février 1887, par-devant M<sup>e</sup> Bette, notaire à Wavre :

Attendu que, par cet acte, le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, à Wavre, a déclaré ouvrir à la partie Bomal, sous la caution solidaire de la dame Adélaïde Craebels, veuve Decorte, un crédit à concurrence

de 100,000 francs, en sus d'un précédent crédit lui accordé antérieurement ;

Attendu qu'aux termes de cet acte, cette ouverture de crédit consistait dans l'engagement que prenait le Comptoir de présenter à la Banque Nationale ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite les effets de commerce que la partie Bomal voudrait escompter, présentation qui impliquait la garantie illimitée et solidaire du Comptoir envers la Banque Nationale ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite, comme s'il donnait son aval sur les effets présentés ;

Attendu, enfin, qu'aux termes du même acte, les débiteurs principaux et la caution s'engageaient solidairement et indivisiblement à rembourser au Comptoir toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques, qu'elle devrait payer par suite de l'engagement qu'il prenait en ouvrant le crédit et de la garantie envers la Banque et la Caisse générale d'épargne et de retraite qui en était la conséquence, et à la sûreté et garantie de ces engagements, affectaient certains immeubles en hypothèques ;

Attendu que la loi du 15 avril 1889, modificative de l'article 80 de la loi hypothécaire, n'est pas une loi interprétative ;

Attendu, en effet, que la prétention contraire de la partie Dubois manque de tout soutien sérieux ;

Attendu, d'autre part, que la disposition transitoire ajoutée à cette loi ne s'applique qu'aux prescriptions nouvelles qu'elle venait d'édicter en ce qui concerne la mainlevée des hypothèques consenties pour sûreté des crédits ouverts, et est absolument étrangère aux questions ici litigieuses ;

Attendu que ce point conste à l'évidence des travaux parlementaires et n'a, dès lors, pas besoin d'être plus amplement démontré ;

Attendu que la situation est donc uniquement et exclusivement régie par les textes législatifs antérieurs au contrat litigieux ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 80 de la loi hypothécaire vise l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir ;

Attendu que cette définition, qui répond à la notion exacte du crédit ouvert, implique un contrat dans lequel l'intention des parties est que le crédit se trouve débiteur d'une somme déterminée, au regard du créditeur, comme suite certaine et directe de l'exécution par ce dernier, le tout ou partie de ses engagements ;

Attendu que le contrat litigieux ne répond pas à cette notion ;

Attendu, en effet, que l'intention du Comptoir, en s'engageant à avaliser jusqu'à concurrence du chiffre du crédit les effets banca-

de la partie Bomal, n'était pas de se trouver, comme conséquence normale de ces avals, créancier vis-à-vis des crédits du montant de leur import;

Attendu, au contraire, que ces avals, en fait comme en droit, avaient pour seul résultat de lui faire courir des risques qui, régulièrement, ne devaient entraîner pour lui aucun débours, et ne devait donc pas le constituer créancier des crédits;

Attendu que ceci est tellement vrai, qu'il est certain que si le Comptoir n'avait avalisé que de bons effets, et tel était l'esprit du contrat, les crédits ne lui auraient jamais rien dû;

Attendu que ce serait cependant professer une erreur manifeste que de prétendre que l'alinéa précité de l'article 80 de la loi hypothécaire aurait eu pour but de soumettre à un régime de faveur l'hypothèque consentie pour sûreté des crédits ouverts;

Attendu qu'il suffit de parcourir les travaux préparatoires de cette loi, spécialement le rapport de la commission parlementaire qui fut déposé par M. Lelièvre, pour y constater que, dans ce texte, le législateur n'a eu en vue que de faire, d'une façon expresse, à l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert l'application de ce qu'il appelait les saines doctrines;

Attendu, en effet, qu'antérieurement au vote de la loi hypothécaire, l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert avait soulevé, dans la doctrine et dans la jurisprudence, deux controverses assez vives, relatives l'une à sa validité, l'autre à son rang;

Attendu que la jurisprudence paraissait cependant s'être fixée en Belgique, en ce sens qu'elle considérait semblable hypothèque comme valable et comme prenant rang à dater de son inscription, et non pas seulement à dater du jour de la réalisation du crédit;

Attendu que la jurisprudence française avait visiblement la même tendance et devait, vers la même époque, se fixer dans le même sens, d'une façon, semble-t-il, définitive;

Attendu qu'après avoir exposé cette situation, en renvoyant aux documents de jurisprudence qui, dès lors, la consacraient, le rapporteur de la commission parlementaire concluait en ces termes: « Ces diverses décisions consacrent les saines doctrines, et c'est avec raison que le projet les a érigées en dispositions législatives, pour mettre fin à une controverse qui pourrait fréquemment se reproduire » (voy. *Annales*, Chambre, 1849-1850, p. 1002);

Attendu qu'il suit de là que si le législateur n'a tranché ces controverses qu'au regard de l'ouverture de crédit, seul cas qui, à cette époque, aurait éveillé sa sollicitude, il n'a

certainement pas entendu imposer à l'interprète l'obligation de trancher dorénavant des situations analogues, dans un sens opposé, aux doctrines dont il venait de consacrer une application;

Attendu, dans l'espèce, que dès la signature du contrat, le Comptoir s'est trouvé irrévocablement engagé vis-à-vis des crédits à présenter leurs valeurs à la Banque Nationale et à les avaliser dans les limites de ce qu'il appelait improprement l'ouverture de crédit, du moment où elles réunissaient les conditions d'admissibilité indiquées par les statuts de la Banque Nationale ou les règlements de la Caisse d'épargne, et qui ne soumettent, d'ailleurs, pas les engagements du Comptoir à une condition purement potestative dans son chef;

Attendu que, s'il est vrai que la Banque Nationale pouvait refuser l'escompte de ces valeurs, cette situation, en subordonnant l'exécution effective du contrat à la volonté d'un tiers, n'empêchait nullement le Comptoir d'être définitivement et irrévocablement tenu vis-à-vis des crédits;

Attendu qu'il est incontestable que le contrat dont il s'agit était synallagmatique, et que cette obligation actuelle du Comptoir a donc entraîné, dans le chef des crédits, l'obligation corrélatrice de le tenir indemne de toutes les suites éventuelles de l'obligation qu'il venait de contracter vis-à-vis d'eux;

Attendu que cet engagement des crédits n'étant que la conséquence de celui du Comptoir, est également né à l'instant même de la passation du contrat;

Attendu qu'à la vérité, il était subordonné à la réalisation des éventualités prévues au contrat, mais que, dès que ces éventualités se produisaient, le contrat avait toute sa force et devait recevoir son exécution, sans qu'il fût besoin d'un acte nouveau;

Attendu qu'il ne s'agissait donc pas là, dans le chef des crédits, d'une obligation potestative dans le sens de l'article 1174 du code civil, mais seulement d'une obligation conditionnelle autorisée par l'article 1168 du même code;

Attendu que la veuve Decorte a pu valablement cautionner les obligations des crédits, puisque celles-ci étaient valides et, dès lors, susceptibles d'être cautionnées;

Attendu que toute obligation née peut être garantie hypothécairement, avec rang à la date de son inscription, alors même qu'elle serait affectée d'un terme ou d'une condition;

Attendu que ce principe, déjà consacré par le code civil, a été consacré à nouveau par notre loi hypothécaire;

Attendu que le rapport de la commission extraparlementaire s'en est même expliqué



expressément, et en a fait l'application à divers cas remarquables, à titre d'exemples (voy. *Annales*, Chambre, 1848-1849, p. 105);

Attendu que l'hypothèse litigieuse a donc été valablement stipulée, et a pu, dès lors, être valablement inscrite et prendre rang à la date de cette inscription;

Attendu que la clause du contrat qui en a étendu le bénéfice, notamment l'hypothèque et le cautionnement, aux sommes antérieurement dues par les crédités, n'avait rien d'illicite;

Attendu que, si elle paraît avoir eu pour conséquence de faire que la veuve Decorte n'a fait, en réalité, que cautionner hypothécairement une dette ancienne des crédités, cette conséquence n'est pas, par elle seule, de nature à invalider son cautionnement, la veuve Decorte ayant dû savoir ce qu'elle faisait en adhérant à cette clause, dont le sens était parfaitement clair;

Attendu que l'hypothèque est d'ailleurs suffisamment spécialisée, l'acte indiquant la somme pour laquelle elle est consentie, et la loi n'exigeant pas, au point de vue de la spécialisation, l'indication du chiffre de ce qui était déjà dû lors de la passation du contrat;

Attendu... (le surplus, sans intérêt);

Par ces motifs, ouï M. Journez, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare valables l'acte d'ouverture de crédit reçu par le notaire Bette, de Wavre, le 14 février 1887, et, spécialement, le cautionnement et l'hypothèque y consentis par Adélaïde Crabeels, veuve Decorte, etc.

Du 29 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nivelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Broquet, président. — Pl. MM. Dubois, Bomal, Tamines et Vanpée.

BRUGES, 20 juillet 1891.

**PURGE HYPOTHÉCAIRE. — DROIT DE SURENCHÈRE. — INSCRIPTION MARGINALE DE LA DEMANDE EN VALIDITÉ DE SURENCHÈRE. — DÉLAI. — RENONCIATION TACITE AU DROIT DE SURENCHÈRE. — COOPÉRATION A LA RÉDACTION DU CAHIER DES CHARGES.**

*La loi ne fixe aucun délai endéans lequel la demande en validité de surenchère doit être inscrite en marge de la transcription du procès-verbal d'adjudication; l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 impose un délai de quarante jours pour l'accomplissement de certaines formalités, mais ne vise nullement l'inscription.*

*La coopération d'un créancier à la rédaction du cahier des charges de la vente d'un immeuble n'entraîne pas la déchéance du*

*droit de surenchère; il faudrait tout au moins une renonciation tacite à ce droit.*

(BANQUE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE, — C. JOYE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que la demanderesse a assigné les défendeurs en validité de surenchère de l'immeuble décrit dans l'exploit;

Attendu que le défendeur Joye oppose à la demande qu'elle n'est pas recevable, parce que cette demande et son inscription en marge de l'acte dont la résolution est poursuivie n'ont pas été faites endéans les quarante jours de la notification à fin de purge, et parce qu'elle n'a pas été introduite dans le délai de trois jours mentionné dans l'assignation;

Attendu qu'aucun texte de loi ne fixe un délai quelconque pour l'inscription de la demande en marge de l'acte dont la transcription est ordonnée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1851;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend faire résulter l'obligation d'inscrire la demande dans les quarante jours de la notification, sous peine de nullité, de la combinaison des articles 5 et 115 de la prédictée loi du 15 décembre 1851;

Attendu que l'article 5 de cette loi porte seulement que, jusqu'à l'inscription, les demandes qui y sont soumises ne pourront être reçues dans les tribunaux, mais que cet article ne parle pas du délai endéans lequel cette inscription doit être faite;

Attendu que l'article 115 de la loi dont s'agit impose un délai de quarante jours pour l'accomplissement de certaines formalités, mais ne vise nullement l'inscription;

Attendu qu'aucune nullité ne peut être prononcée qu'en vertu d'une prescription formelle de la loi;

Attendu que c'est encore à tort... (sans intérêt);

Attendu que le défendeur Joye prétend encore que la demanderesse serait déchue de son droit de surenchère, parce qu'elle aurait coopéré à la rédaction du cahier des charges de la vente;

Attendu que cette coopération est formellement déniée par la demanderesse;

Attendu que la partie défenderesse allègue vainement l'existence d'une preuve écrite à cet égard;

Attendu que la pièce qu'elle invoque pour faire cette preuve n'est qu'une simple note qui n'emporte ni approbation, ni désapprobation, ni proposition de changement d'aucune des stipulations du cahier des charges;

Attendu que la teneur de cette note ne se rapporte pas au cahier des charges, ni aux conditions de la vente; qu'elle a uniquement trait à la publicité à donner à la vente par voie d'affiches et de journaux; que, de plus, il n'a été tenu aucun compte de cette note;

Attendu, d'ailleurs, que s'il était possible de considérer le fait d'avoir écrit cette note comme une coopération à la rédaction du cahier des charges, encore il ne s'ensuivrait pas que la Banque serait déchue de son droit de surenchère;

Attendu que toute coopération quelconque à la rédaction du cahier des charges n'entraîne pas déchéance de la faculté de surenchère; qu'il faudrait tout au moins une renonciation tacite au droit de surenchère;

Attendu que l'on ne peut considérer comme renonciation tacite quelques indications données par le créancier hypothécaire relatives à la publicité de la vente; qu'il faut tout au moins que le dit créancier ait approuvé les conditions de cette vente et ait ainsi manifesté d'avance l'intention d'accepter comme suffisant le prix que l'acheteur s'obligerait à payer;

Attendu que l'attitude de la demanderesse, dans les négociations qui ont précédé la vente, ne révèle rien de semblable;

Attendu que c'est sans plus de fondement que le défendeur prétend que la demanderesse est déchue de son droit de surenchère,

parce qu'elle aurait fixé le jour de l'adjudication avec les vendeurs; qu'en effet, cette allégation du défendeur est déniée par la demanderesse; que le défendeur n'en rapporte pas la preuve et n'offre même pas de l'établir;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les objections du défendeur à la réquisition de surenchère ne peuvent être admises;

Par ces motifs, ouï M. Veys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte à la demanderesse de sa réquisition de mise aux enchères de l'immeuble, etc.

Du 20 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président.

BRUXELLES, 21 mars 1888.

**ACTION CIVILE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉFAUT DE LA PARTIE CIVILE. — ACQUITTLEMENT. — OPPOSITION.**

*Est non recevable, l'opposition faite par la partie civile au jugement rendu par défaut contre elle et qui acquitte le prévenu (1).*

(DELAHOESE, — C. VANDENDRIESSCHE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Vu par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, 6<sup>e</sup> chambre, siégeant en police correctionnelle, la

(1) Ce jugement, qu'il est intéressant de rapprocher de celui du tribunal de Gand, 11 août 1891, rapporté ci-après, p. 174, ne nous paraît pas destiné à faire jurisprudence.

Voy. conf. trib. Anvers, 15 janvier 1879 (CLOES et BONJEAN. t. XXVII, p. 1041. *Contra* : Bruxelles, 10 janvier 1882 (PASC. BELGE, à sa date), et la note; trib. Bruxelles, 7 avril 1883 (*ibid.*, 1883 III, 113); Paris, 20 février 1882 (*Journ. du ministère public*, 1882, p. 290); MASSABIAU, *Manuel du ministère public*, t. II, n° 3134, p. 280. Enfin, la cour de cassation de France, tout récemment saisie de la question, s'est, en ces termes, rangée à l'avis des cours de Paris et de Bruxelles :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un délit peut saisir à son choix, de la réparation du dommage, le juge civil ou celui de la répression;

« Qu'en admettant ainsi l'action civile à se produire au débat criminel parallèlement à l'action publique, la loi lui confère le droit individuel de faire statuer, aux fins qu'elle poursuit, sur le délit qui est la source simultanée des deux actions;

« Qu'il suit de là qu'un cas de l'espèce, l'acquiescement du prévenu n'a pu avoir jusqu'ici d'autre effet que de l'exonérer définitivement de la peine, unique objet de l'action publique éteinte, sans faire obstacle

à ce que la partie civile défaillante, usant du droit, d'ailleurs d'ordre public, de faire opposition à la sentence, fasse de nouveau juger aux fins civiles, contradictoirement avec elle, la question du délit restée entière à son égard;

« Que, loin qu'il puisse en résulter aucune atteinte aux principes de la chose jugée, ce sont ces principes mêmes qui veulent qu'il n'y ait jamais chose jugée qu'entre parties identiques et qui ne permettent pas d'opposer à l'une quelconque des parties en cause, comme jugé contre elle, ce qui n'est jugé qu'en dehors d'elle;

« Attendu, dès lors, qu'en déclarant recevable l'opposition d'Eclercy à l'arrêt par défaut qui, contradictoirement avec le ministère public et le prévenu d'autre part, a confirmé la sentence d'acquiescement des premiers juges, et en disant qu'il serait suivi au fond sur la dite opposition pour être statué à fins civiles, la cour de Paris, loin de les violer en rien, a sagement appliqué les principes de la matière;

« Par ces motifs, rejette, etc » (Du 14 janvier 1892. Cour de cassation de France, ch. crim. Prés. M. Loew. Rapp. M. Paul Dupré. Min. publ. M. Baudouin, concl. conf. Pl. M. Defert.)

Compar. encore cass. belge, 27 juillet 1891 (PASC. BELGE, 1891, I, 228)

procédure à charge de Pierre Vandendriessche, demeurant à Bruxelles, rue Plat-testeen, 2; la partie civile opposante à un jugement rendu le 24 octobre 1887, contradictoirement entre le ministère public et le cité, et acquittant ce dernier, et par défaut à l'égard de la partie civile, et condamnant cette dernière aux frais;

Où l'opposante en ses conclusions, le ministère public en ses réquisitions et le cité en ses dires et moyens de défense;

Attendu que le jugement d'acquiescement du 24 octobre 1887, auquel la partie civile a fait opposition, a été rendu contradictoirement entre le prévenu et la partie publique et n'était susceptible de réformation que par la voie de l'appel;

Attenda que ce jugement n'a pas été déféré à la cour;

Attendu que les tribunaux correctionnels ne peuvent statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile qu'après avoir constaté un délit ou une contravention, et prononcé une peine;

Vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, conçu comme suit : ...;

Déclare la partie civile non recevable en son opposition, l'en déboute et la condamne aux dépens; charge le ministère public en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

Du 21 mars 1888. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6<sup>e</sup> ch. — Prés. M. L. Jamar. — Min. pub. M. P. Leclercq. — Pl. MM. L'hoir et Arnould.

GAND, 11 août 1891.

**EXCEPTION. — LITISPENDANCE. — ACTION CIVILE INTENTÉE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PREMIÈRE ACTION DÉCLARÉE NON RECEVABLE. — JUGEMENT NON COULÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE VIS-A-VIS DU MINISTÈRE PUBLIC.**

*Est non recevable pour cause de litispendance, l'action civile intentée devant le tribunal correctionnel par la partie lésée, lorsqu'une première action, de la même partie, ayant le*

*même objet, portée devant le même tribunal, a été écartée comme non recevable par un jugement auquel elle a acquiescé, mais qui n'est pas coulé en force de chose jugée au regard du ministère public (1).*

(VAN BEVEREN ET LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. EYLENBOSCH.)

(Traduction.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Entendu les parties...; Entendu le ministère public...;

Sur l'exception de litispendance:

Attendu que le prévenu a été cité directement, par la partie civile, à comparaître le 28 juillet 1891, devant le tribunal correctionnel de Gand, 3<sup>e</sup> chambre;

Que cette citation a été déclarée irrecevable par jugement de ce tribunal en date du 29 juillet;

Qu'il est bien vrai que la partie civile, par sa citation du 4 août, a fait suffisamment connaître qu'elle renonçait à son droit d'appeler; mais que cependant la citation directe met en mouvement l'action publique; que le droit d'appel du ministère public ne dépend pas de l'attitude de la partie civile et ne peut être entravé par elle;

Que, suivant l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, le ministère public près la cour devant lequel l'appel est porté, peut notifier son recours dans les quinze jours du prononcé du jugement;

Que ce délai de quinze jours n'est pas écoulé, et qu'il s'ensuit que l'affaire portée devant la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Gand, par la citation de la partie civile du 23 juillet dernier, doit être considérée comme toujours pendante, et que l'exception soulevée par le prévenu doit être accueillie;

Par ces motifs, faisant droit contradictoirement, déclare irrecevable l'action intentée par la partie civile par sa citation du 4 août; condamne la partie civile aux dépens.

Du 11 août 1891. — Tribunal correctionnel de Gand. — Ch. des vacances. — Prés. M. Heyvaert, juge. — Pl. MM. De Bruyne et Emile Tibbaut.

(1) Nous pensons que ce jugement est bien rendu, et cette appréciation n'est nullement en contradiction avec celle que nous venons de formuler, en annotant, ci-dessus, p. 170, le jugement du tribunal de Bruxelles, du 21 mars 1888. L'action publique, loin d'être éteinte ici, était encore pendante, de par la citation du 28 juillet; dès lors, la partie qui, en principe, ne peut agir qu'accessoirement à l'action publique, ne pouvait, a priori, et de celle-ci sa demande de réparation, solliciter un jugement qui eût pu être

la source d'une contrariété de décisions. Tant que l'action publique est pendante, le seul droit de la partie civile est de s'y joindre ou d'y rester jointe. (FAUSTIN HÉLIE, *Instruct. criminelle*, t. III, n° 4104.)

Il en est autrement lorsque s'éteint cette action publique sans que l'action civile le soit également: le tribunal répressif, resté saisi de celle-ci, y statue sans pouvoir trouver dans le jugement de celle-là une exception péremptoire de chose jugée.

Comp. aussi le jugement qui suit.

BRUXELLES, 7 mars 1892.

**COMPÉTENCE. — ACTION CIVILE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ACTION PUBLIQUE PRESCRITE. — LOI DU 30 MARS 1891. — INCOMPÉTENCE.**

*La loi du 30 mars 1891, qui décide que l'action civile résultant d'une infraction n'est pas prescrite malgré la prescription de l'action publique, n'a pas attribué compétence aux tribunaux répressifs pour continuer à connaître de cette action civile alors qu'elle subsiste seule (1).*

*En conséquence, le tribunal correctionnel est incompetent pour connaître de l'action civile, après prescription de l'action publique, quoique l'action civile ait été intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (2).*

(L'ÉTAT ET LEJOUR, — C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES.

*Faits.* — Le juge de paix d'Ixelles avait condamné Lejour à 5 francs d'amende pour avoir exécuté des constructions le long de la voie publique, rue Fonsny, à Saint-Gilles, sans autorisation préalable de cette commune. Celle-ci s'était constituée partie civile devant le tribunal de police. L'Etat belge, pour le compte duquel Lejour avait exécuté ces travaux, avait été déclaré civilement responsable des conséquences de l'infraction.

Appel de Lejour et de l'Etat belge régulièrement interjeté.

Plus de six mois s'écoulaient entre le jugement de police et la citation à l'audience du tribunal correctionnel.

#### JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le fait reproché à Lejour et sanctionné par des peines de police a été posé le 18 avril 1891; que l'appelant, condamné de ce chef par le tribunal de police d'Ixelles le 8 juillet 1891, a régulièrement interjeté appel le 15 juillet 1891; que, depuis cette date, plus de six mois se sont écoulés sans qu'aucun acte de poursuite ait été posé; que, dès lors, l'action publique est prescrite;

Reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement à quo à néant en tant qu'il a condamné Lejour à 5 francs d'amende ou à un emprisonnement subsidiaire d'un jour; déclare l'action prescrite; renvoie Lejour des frais des poursuites sans frais;

Et statuant sur la compétence du tribunal correctionnel pour connaître de l'action

civile intentée par la commune de Saint-Gilles comme née de l'infraction reprochée à Lejour et pour laquelle l'Etat belge est cité comme civilement responsable :

Attendu que la loi du 30 mars 1891, modifiant l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, a décidé que l'action civile née d'une infraction, soit qu'elle ait été poursuivie en même temps que l'action publique et devant les mêmes juges, soit qu'elle ait été poursuivie séparément, ne sera pas prescrite vis-à-vis du demandeur, pourvu qu'elle ait été régulièrement intentée en temps utile;

Attendu que ce texte est muet sur la juridiction qui a compétence pour statuer sur l'action civile, alors qu'ayant été intentée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, elle subsiste seule;

Attendu que l'Exposé des motifs qui a accompagné le dépôt par le gouvernement de la loi du 30 mars 1891, à la Chambre des représentants, ne parle pas davantage de la juridiction compétente, mais que le rapport de la section centrale ayant fait entendre que la juridiction répressive, soit cour d'assises, cour d'appel, tribunal correctionnel ou de police, devrait continuer à juger l'action civile après prescription de l'action publique, un membre de la Chambre, dans la discussion, s'empara de ce passage du rapport et déclara que, sauf l'exception prévue par l'article 358 du code d'instruction criminelle pour la cour d'assises, il n'était pas permis d'étendre, en l'absence de tout texte, la juridiction des autres tribunaux répressifs à l'action civile; que, tout au moins, ce point paraîtrait douteux, à moins que le ministre de la justice ne levât toutes ces difficultés par des déclarations qui rendraient superflu d'ajouter au texte du projet;

Attendu que le ministre de la justice, loin de faire les déclarations demandées, répondit « qu'il ne voulait déroger en rien aux dispositions du code d'instruction criminelle; qu'il n'entendait ne répondre à aucune question de procédure ou de compétence qui lui était posée au sujet de l'exécution de la loi nouvelle, la procédure et la compétence, pour le cas où l'action civile, dont la juridiction répressive serait saisie, survivrait à l'action publique, étant régie par des dispositions législatives auxquelles la loi actuelle ne touchait pas et dont l'interprétation appartenait aux tribunaux »;

Attendu que, dans ces circonstances, le vote par la Chambre de la loi nouvelle n'a porté que sur la non-prescription de l'action civile, et qu'il faut s'en rapporter aux principes généraux pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur cette action;

Attendu qu'il est de principe que les tri-

(1 et 2) Voy. trib. Gand, 11 août 1891/PASIC. BELGE, 1892, III, 171). Comp. aussi le jugement qui précède.

bunaux répressifs ne peuvent connaître des actions civiles qu'en même temps que des infractions dont ils sont saisis en ordre principal; que, dès que l'infraction disparaît, soit par le décès de l'inculpé, soit autrement, la compétence du juge pour l'action civile vient à cesser; que ce principe, rappelé par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, ne peut souffrir d'exceptions que par un texte formel et précis étendant la compétence du juge; qu'à défaut de ce texte, le tribunal civil est seul compétent pour les actions civiles;

Qu'on objecterait vainement l'adage *Electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram*; qu'il est de doctrine, en effet, que, pour appliquer ce principe, il faut que le juge saisi en premier lieu conserve le droit de statuer sur la demande; que, s'il n'a jamais eu ce droit ou s'il le perd au cours de l'instance, la partie lésée se retrouve dans la même situation qu'avant d'avoir intenté son action (HAUS, n° 967);

Par ces motifs, entendu M. le substitut du procureur du roi De Roo en son avis contraire, se déclare incompétent pour connaître de l'action civile tant contre Lejour que contre l'Etat belge; condamne la partie civile aux dépens.

Du 7 mars 1892. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6° ch. — Prés. M. Charles, vice-président. — Pl. MM. André et Van Meenen.

COURTRAI, 8 mars 1890.

RENTE VIAGÈRE. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — ARRÉRAGES DUS A DATER DU DÉCÈS. — PRESCRIPTION DES ARRÉRAGES. — POINT DE DÉPART. — LEGS DE L'USUFRUIT UNIVERSEL. — CHARGE DE LA RENTE.

*Lorsque le testament par lequel une rente viagère est léguée, stipule que les arrérages seront*

*payés à compter du jour du décès, il ne faut point de délivrance du legs pour faire courir les arrérages (1).*

*La prescription des arrérages d'une rente viagère ne court qu'à partir du jour de l'échéance (2).*

*Les arrérages d'une rente viagère sont une charge du legs universel de l'usufruit. Il en est ainsi des rentes viagères dont le testateur était débiteur et non seulement de celles qu'il a établies par son testament (3).*

(DESAUW, — G. QUATANNENS ET WOLCARIUS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Louis Desauw, décédé le 24 août 1877, a, par testament du 22 août 1877, institué pour sa légataire universelle sa sœur Desauw, à charge de payer à la sœur du testateur, Justine Desauw, une rente annuelle et viagère de 500 fr. à dater du jour du décès de Louis Desauw;

Attendu que Françoise Desauw étant venue à mourir à son tour a institué son mari, Sylvain Quatanneus, légataire de l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles, et les enfants de Charles Quatanneus légataires universels de la nue propriété de tous ses biens, ce par testament en date du 17 avril 1888;

Attendu que Justine Desauw réclame contre Sylvain Quatanneus le paiement des arrérages de la rente constituée en sa faveur, depuis le 24 août 1877, soutenant qu'elle n'a rien reçu des dits arrérages, et que les enfants de Charles Quatanneus ont été appelés en intervention par la demanderesse;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action une fin de non-recevoir basée sur l'article 1014 du code civil, soutenant que la demanderesse n'a pas été mise en possession de son legs, à la suite d'une action en justice régulièrement intentée par elle, ni par une délivrance volontaire librement consentie par le débiteur;

courant de la sixième année qui suit le décès, interromp utilement la prescription pour toute la première année d'arrérages, et ainsi de suite.

(3) L'article 610 du code civil porte que le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité. Cette disposition n'est que l'application d'un principe général consacré par l'article 588 du même code. L'article 610 doit donc être étendu aux rentes viagères dont le défunt était le débiteur. C'est à peine si la question peut être posée, dit Laurent, tant la solution est évidente (t. VII, n° 22). (Voy., dans le même sens, cass. belge, 27 mars 1854, PASIC. BELGE, 1854, I, 434; app. Bruxelles, 10 février 1887, *ibid.*, 1887, II, 181, et la note.

I...

(1) La disposition de l'article 1015 du code civil est empruntée à l'ancien droit. (Voy. MERLIN, *Réport.*, v° Legs, sect. IV, § 3, n° 28.)

(2) L'article 2257 du code civil est évidemment applicable aux arrérages des rentes viagères. Aux termes de l'article 2277, ceux-ci se prescrivent par cinq ans. Mais les cinq années ne commencent à courir que du jour de l'échéance. Pour les créances à jour fixe, la prescription ne court point jusqu'à ce que le jour soit arrivé. Chaque année d'arrérages donne lieu à une action qui dure cinq ans et qui prend naissance à la fin de l'année. La prescription ne commence donc à courir, pour les arrérages d'une rente viagère annuelle, constituée à compter du jour du décès du testateur, qu'à l'expiration de l'année qui suit ce décès; l'acte interruptif accompli dans le

Attendu que Louis Desauw a stipulé expressément que les fruits de la chose léguée, c'est-à-dire les arrérages de la rente, courraient au profit de la légataire du jour du décès du testateur (*te rekenen van mijnen sterfdag*), et que, d'ailleurs, il est incontestable que la rente viagère de 500 francs a été léguée à titre d'aliments, d'où suit qu'aux termes de l'article 1015 du code civil, les arrérages étaient dus à la légataire dès le jour du décès et sans qu'elle fût obligée de former une demande en justice; que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée;

Attendu que les défendeurs opposent encore la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil; que cet exception doit évidemment être accueillie pour les arrérages échus jusqu'au 24 août 1883, et que les demandeurs ne le méconnaissent point;

Attendu, en ce qui concerne la partie des arrérages du 24 août 1883 au 25 juillet 1884, qu'il importe de remarquer que Louis Desauw a légué à sa sœur une rente viagère annuelle, à prendre cours du jour de son décès; que la prescription de chaque année d'arrérages n'a donc pu commencer à courir, aux termes de l'article 2257 du code civil, que du jour de l'échéance, c'est-à-dire du 24 août, d'où suit que l'année d'arrérages échue le 24 août 1884 reste due tout entière;

Attendu que l'exploit d'assignation du 25 juillet 1889 a utilement interrompu la prescription pour les arrérages échus depuis le 25 juillet 1884; que ceux-ci sont dus jusqu'au 24 août 1889;

Attendu qu'il y a lieu d'établir dans quelle proportion le paiement des arrérages échus et non couverts par la prescription incombe aux défendeurs;

Attendu que les arrérages échus du 24 août 1883 au 24 août 1888, étant dus avant le décès de François Desauw, constituent une dette de la communauté Quatannens-Desauw; qu'aux termes du testament du 17 avril 1888, ils tombent donc pour moitié à charge du mari Sylvain Quatannens et pour moitié à charge des enfants de Charles Quatannens;

Attendu, en ce qui concerne les arrérages échus le 24 août 1889, que les demandeurs ont incontestablement le droit de les réclamer contre tous les défendeurs indivisément, mais qu'au regard des défendeurs en intervention, le défendeur Sylvain Quatannens est seul

chargé du service de cette rente pour l'année 1889; qu'en effet, les arrérages de la rente sont une charge de son usufruit universel, et qu'il doit les payer dans leur intégrité, aux termes des articles 610 et 588 du code civil;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, chacune des parties succombant sur certains points, il y a lieu d'établir une ventilation des dépens dans la proportion ci-après indiquée :

Par ces motifs, ouï l'avis conforme de M. Van Iseghem, procureur du roi, etc.

Du 8 mars 1890. — Tribunal de Courtrai. — 1<sup>re</sup> ch. — Prét. M. Molitor, président. — Pl. MM. Mullie, Ghesquièrre et Verduyts.

MONS, 18 février 1892.

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

— ACTE SOUS SEING PRIVÉ RÉDIGÉ PAR LES PARTIES. — ACTE AUTHENTIQUE ULTÉRIEUR. — VENTE D'IMMEUBLES. — CHARGES HYPOTHÉCAIRES.

*Les notaires ne peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables des actes qu'ils ont régulièrement passés, que dans les cas où ils ont été, soit expressément, soit tacitement, institués mandataires de leurs clients (1).*

*Le notaire qui se borne à constater authentiquement des conventions préexistantes et des faits déjà accomplis par les parties elles-mêmes, en conformité de ce qu'elles ont prévu et réglé en parfaite connaissance de cause, lorsqu'elles ont eu recours à son ministère, ne peut être déclaré responsable des suites préjudiciables qu'a entraînés pour l'une des parties l'acte qu'il a reçu dans ces circonstances (2).*

*Ainsi le notaire qui s'est borné à donner l'authenticité à un contrat de vente immobilière consenti par les parties par un acte sous seing privé antérieur, aux termes duquel le vendeur s'obligeait à dégager le bien vendu de toutes charges et hypothèques quelconques, préalablement à la passation de l'acte authentique, ne peut être responsable de la perte subie par l'acheteur, qui a payé son prix sans vérifier si le vendeur avait remboursé les créances hypothécaires.*

(1) Voy. jug. Furnes, 24 juin 1884 (PASIC. BELGE, 1887, III, 78); JAMAR, *Répert. déc.*, 1890-1890, v<sup>o</sup> Notaire, nos 108 et suiv. Voy. aussi app. Bruxelles, 3 avril 1889 (PASIC. BELGE, 1889, II, 198).

(2) Voy. jug. Verviers, 1<sup>er</sup> août 1883 (PASIC. BELGE, 1883, III, 307); jug. Bruxelles, 16 mars

1885 (*ibid.*, 1886, III, 57); app. Bruxelles, 16 juillet 1885 (*ibid.*, 1886, II, 81). Voy. toutefois jug. Termonde, 13 juillet 1889 (*Belg. jud.*, 1889, p. 1071); jug. Bruxelles, 9 juin 1896 (PASIC. BELGE, 1896, III, 299); app. Bruxelles, 28 avril 1887 (*ibid.*, 1887, II, 339).

(BERNARD, — C. DEFACQZ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les parties reconnaissent que la vente dont il s'agit au procès a été réalisée, dès le 13 mars 1884, par un acte sous seing privé, non produit au procès, et écrit en entier de la main du demandeur; que, suivant cet acte, sur les termes duquel les parties sont d'accord, les vendeuses s'obligeaient à dégager les biens vendus de toutes charges et hypothèques quelconques préalablement à la passation de l'acte authentique, sous peine de résiliation et de dommages-intérêts;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur n'ignorait point que les immeubles dont il se rendait acquéreur fussent grevés d'hypothèques, et qu'il était convenu entre les vendeuses et lui que les dits immeubles seraient dégrevés avant la comparution devant notaire pour passer l'acte définitif;

Attendu que, dans ces conditions, la mission du notaire n'a pu et dû consister qu'à constater authentiquement des conventions préexistantes et des faits déjà accomplis par les parties elles-mêmes, en conformité de ce qu'elles avaient prévu et réglé, en parfaite connaissance de cause, lorsqu'elles ont eu recours à son ministère;

Attendu, il est vrai, qu'il n'est pas contesté que la convention du 13 mars 1884 ait été portée à la connaissance du notaire Defacqz par le demandeur plusieurs jours avant la passation de l'acte authentique du 19 juin suivant, mais que rien n'établit que le notaire soit intervenu d'une façon quelconque dans les négociations de la vente, ni que l'acte sous seing privé lui ait été communiqué à d'autres fins que pour lui fournir les renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte notarié;

Attendu que les notaires ne peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables des actes qu'ils ont régulièrement passés, que dans le cas où ils ont été, soit expressément, soit tacitement, institués mandataires de leurs clients; que l'on ne peut considérer comme mandataire le notaire qui se borne à acter les conventions des parties et à leur donner l'authenticité, alors surtout qu'ils ont affaire à une personne qui, comme le demandeur, a déjà acquis une grande expérience des transactions en matière d'immeubles;

Attendu que si, le jour de la réalisation authentique de la vente, le demandeur a payé son prix sans vérifier si les vendeuses avaient remboursés les créances hypothécaires, comme elles s'y étaient engagées vis-à-vis de lui, il a commis une imprudence dont

il doit seul supporter les conséquences; que l'on peut d'autant moins incriminer le notaire Defacqz, que l'acte rédigé par celui-ci ne porte même pas que les biens sont vendus quittes et libres, mais seulement que la vente est faite avec garantie de toutes charges et hypothèques;

Attendu qu'il importe peu que le prix de la vente ait servi à éteindre une dette contractée par les vendeuses à l'égard du notaire; que ce fait est d'autant moins pertinent que le solde du prix en question, s'élevant à 13,800 francs, était insuffisant pour rembourser la créance due par les vendeuses à M<sup>e</sup> Defacqz, laquelle s'élevait à 24,112 fr. 90 c., et que c'est précisément le demandeur qui, le même jour, a avancé aux dites vendeuses la somme nécessaire pour désintéresser entièrement le notaire en capital et intérêts; que ce remboursement, fait avec le concours et à la pleine connaissance du demandeur, suffit pour caractériser le but poursuivi d'un commun accord entre les parties et le notaire lors de la passation de l'acte de vente;

Que, nonobstant les faits articulés par le demandeur et non déniés par la défenderesse, le demandeur n'a pas établi que M<sup>e</sup> Defacqz ait commis une faute quelconque dont réparation puisse être réclamée à la défenderesse, son héritière;

Par ces motifs, rejetant l'offre de preuve faite par le demandeur, les faits articulés par lui n'étant ni pertinents ni relevants, le déclare non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 18 février 1892. — Tribunal de Mons. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. L. Dolez, président.

BRUXELLES, 21 décembre 1891.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — NULLITÉ. — ABSENCE D'ACTE ÉCRIT. — COMMUNAUTÉ DE FAIT. — MODE DE LIQUIDATION.

*La nullité d'une société en nom collectif ou en commandite simple résultant de l'absence d'un acte écrit opère ab initio; à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait sans individualité juridique, et n'engendrant aucune solidarité entre les communistes*

*Dans ce cas, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation d'après les principes qui régissent l'indivision (1). (Loi du 18 mai 1873, art. 112, § 2.)*

(1) Voy. dissertation (Belg. jud., 1892, p. 186.)

(J.-B. VAN NEROM, — C. P. VAN NEROM.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il n'existe pas d'acte spécial, public ou sous signature privée, et, dans ce dernier cas, fait en conformité de l'article 1525 du code civil, constitutif d'une société en nom collectif ou en commandite simple, entre les parties;

Attendu que cette prétendue société n'a pas d'existence légale (art. 4 de la loi du 18 mai 1873);

Attendu que la nullité d'une société en nom collectif résultant de ce qu'elle n'a pas été formée par écrit opère *ab initio*; à défaut d'existence légale, la société projetée dégénère en simple communauté de fait, sans individualité juridique, laquelle n'engendre aucune solidarité entre les communistes (cour de cass., 11 mars 1886, PASIC. BELGE, 1886, I, 105);

Attendu qu'aux termes de l'article 112, § 2, de la loi susvisée, les tribunaux peuvent, dans les cas de nullité de société, déterminer le mode de liquidation; que, comme le porte l'Exposé des motifs de la loi, lorsqu'il n'y a qu'une nullité de forme, les tribunaux admettront le mode de liquidation convenu entre les parties, à moins qu'il n'y ait lieu de prendre d'autres mesures;

Attendu que cette disposition ne concerne que le mode de liquider et non les bases de la liquidation (cass., même arrêt);

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare nulle et de nul effet l'association existant entre les parties; dit pour droit qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté de fait à laquelle elle a donné une existence sans personnalité juridique, et ce, d'après les principes qui règlent l'indivision et en s'inspirant des actes posés par les parties; désigne à cette fin M<sup>e</sup> Paul Macau, avocat à la cour d'appel de Bruxelles; dit que les dépens seront portés au compte des frais de la liquidation; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution.

Du 21 décembre 1891. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Bollinckx. — Pl. MM. Wenseleers et Emile Stocquart.

(1) DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Chose jugée*, n<sup>o</sup> 356, 2<sup>e</sup>; *Frais et dépens*, n<sup>o</sup> 116; Bordeaux, 3 février 1846 (*Journ. du pat.*, 1846, I, 672); Agen, 31 août 1871 (*ibid.*, 1871, I, 854); BROCHE et LOUJET, *Dictionnaire*, v<sup>o</sup> *Déboursé*, n<sup>o</sup> 8; CHAUVEAU, *Commentaire du tarif*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1119; Liège, 26 février 1828

LOUVAIN, 12 décembre 1891

FRAIS ET DÉPENS. — ENREGISTREMENT. — PRODUCTION DE PIÈCES NON ENREGISTRÉES. — EXIGENCE NON JUSTIFIÉE.

*Le coût de l'enregistrement des actes produits au cours d'un procès est, à titre de dépens, à charge du plaideur succombant, bien qu'il n'ait pas été partie aux actes, lorsque la production et, parlant, l'enregistrement de ceux-ci ont été nécessités par ses exigences non justifiées (1).*

(MATHIEU ET CONSORTS, — C. HAIRION.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs sont opposants à l'exécutoire de dépens délivré par le président du tribunal de ce siège, enregistré, sur expédition taxant à 224 fr. 24 c. l'état des frais et honoraires de M<sup>e</sup> Van Bellinghen, avoué de la demoiselle Hairion, en cause de cette dernière contre la partie Veltkamp; qu'ils prétendent que la somme de 124 fr. 90 c. et celle de 5 fr. 40 c. figurant au dit état pour enregistrement d'actes produits en la cause ne peuvent leur incomber, et fondent leur opposition sur ce qu'aux termes de l'article 150 du code de procédure civile, les dépens ne comprennent que les actes de procédure prescrits ou autorisés par la loi, et qu'en l'absence d'une faute relevée à leur charge, ils ne peuvent être tenus du coût de l'enregistrement d'actes qu'ils avaient le droit de faire produire, auxquels ils sont étrangers, et que les parties contractantes étaient tenues, en vertu des lois fiscales, de faire enregistrer;

Attendu que les obligations des parties contractantes à l'égard du fisc sont inopérantes quant aux demandeurs; que c'est d'après les droits et les devoirs réciproques des parties en cause qu'il faut résoudre la question;

Attendu que les demandeurs, nus propriétaires, avaient incontestablement le droit d'exiger la production des baux des biens soumis à l'usufruit de la défenderesse, et de provoquer leur enregistrement s'ils avaient quelque intérêt à le faire;

(PASIC. BELGE, 1828, p. 75); 22 juillet 1841 (*ibid.*, 1842, II, 32). La jurisprudence admet une solution identique, en ce qui concerne le droit de timbre. THOMAS et SERVAIS, *Code du timbre*, n<sup>o</sup> 681 à 687, et autorités citées en sens divers.



Attendu que, dans ses conclusions signifiées le 1<sup>er</sup> juin 1891 par acte de l'huissier Heerenaer, enregistré le 2 juin, la défenderesse posait en fait, avec offre de preuve, que les demandeurs avaient pris connaissance de tous les baux relatifs aux biens grevés d'usufruit; que les demandeurs, par conclusions signifiées le 24 juin par exploit de l'huissier Heerenaer, enregistré le 26 juin, prétendirent que les faits avancés par la défenderesse n'étaient ni relevants, ni pertinents, et en contestaient formellement l'exactitude;

Que, par sa conclusion déposée le 3 juillet 1891, la défenderesse déclara qu'elle produirait de nouveau sur le bureau du tribunal, et qu'elle offrait de produire par la voie du greffe, si les demandeurs le préféraient ainsi, pour être soumis à leur inspection et contrôle, tous les baux des biens grevés d'usufruit;

Attendu que les demandeurs refusèrent cette communication, et que c'est par suite de ce refus que les baux durent être enregistrés;

Attendu que les demandeurs n'avaient aucun intérêt de nature à justifier semblable attitude; que, partant, c'est à bon droit que les frais de l'enregistrement des baux ont été mis à leur charge;

Par ces motifs, reçoit l'opposition, la déclare non fondée, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 12 décembre 1891. — Tribunal civil de Louvain. — Prés. M. Henot, président. — Pl. MM. Veltkamp et Van Bellinghen.

VERVIERS, 18 février 1891.

COMPÉTENCE. — BAIL DE FERME. — DIVERSIFICATION DE FOINS, PAILLES OU FOURRAGES. — DÉGRADATION. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ÉVOGATION.

*Lorsque, par le bail, le locataire d'une ferme s'est engagé à ne vendre, ni divertir d'aucune manière, ni sous aucun prétexte, les foins, pailles, fourrages, mais à les faire consommer par les bestiaux de la ferme, le fait de contrevenir à cet engagement constitue une dégradation, dans le sens de l'article 3, 3<sup>e</sup>, de la loi du 25 mars 1876 (1).*

*En conséquence, le juge de paix seul est compétent ratione materiae pour connaître de l'action intentée, de ce chef, au locataire, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (2). (Loi du 25 mars 1876, art. 3, 3<sup>e</sup>.)*

*L'incompétence du tribunal de première instance pour connaître de cette action peut être valablement proposée en tout état de cause (3). (Loi du 25 mars 1876, art. 1<sup>er</sup>.)*

*Saisi comme juge du premier degré, ce tribunal ne peut, en proclamant son incompétence comme tel, évoquer l'affaire comme juge d'appel du tribunal de paix (4). (Code de proc. civ., art. 475.)*

(ÉPOUX VAUST, — G. ÉPOUX LAMBYN.)

Jugement conforme à la notice.

Du 18 février 1891. — Tribunal civil de Verviers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Braas, juge. — Pl. MM. Bottin (du barreau de Liège) et Loslever.

(1 et 2) La jurisprudence de nos tribunaux paraît maintenant fixée en ce sens. BONTEMPS, art. 3, 3<sup>e</sup>, n<sup>os</sup> 53 et suiv.; BORMANS, 3<sup>e</sup> édit., t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 127, p. 136; trib. Liège, 27 mars 1847 *Belg. jud.* 1847, p. 4197; id., 14 mai 1860 (*ibid.*, 1861, p. 811); CLOES et BONJEAN, t. X, p. 469; trib. Bruxelles, 9 juin 1860 (*Belg. jud.*, 1860, p. 4199). *Contrà*: trib. Liège, 30 juillet 1856 (CLOES et BONJEAN, t. V, p. 798); just. de paix, Liège, 5 janvier 1883 (*PASC. BELGE*, 1883, III, 304), avec une note critique.

Les *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Compétence civile*, font cette réserve qui ne nous paraît pas devoir être admise: « Quand les fourrages n'ont pas été trouvés dans la ferme par le fermier, lors de son entrée en jouissance, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne sont pas immeubles par destination, leur enlèvement ne constitue pas une dégradation... ». La qualité d'immeubles par destination ne dépend nullement de la circonstance que les fourrages ou plutôt des fourrages pareils auraient

été placés sur le fonds par le propriétaire au moment de l'entrée en jouissance du fermier, mais seulement de la circonstance que les fourrages récoltés sur le fonds sont, d'après le bail, exclusivement destinés à l'usage du fonds (code civ., art. 524). (Caas. franç., 30 août 1882, D. P., 1884, I, 213, et note 4.)

Laurent (*Principes*, t. V, n<sup>o</sup> 458), par interprétation restrictive de l'article 524 du code civil, qui ne parle que des pailles et engrais, exclut de l'immobilisation, d'une manière absolue, les foins et les fourrages; mais sa doctrine, sur ce point, ne semble pas avoir trouvé faveur. (BELTIENS, *Encyclopédie du droit civil*, art. 524, n<sup>o</sup> 18.)

(3) Principe incontestable: DE PARPE, 1<sup>re</sup> *Étude*, n<sup>o</sup> 14.

(4) A peine la question en est-elle une, sous l'empire de notre législation. Voy. conf. DE PARPE, 1<sup>re</sup> *étude*, n<sup>os</sup> 25 et suiv.

ANVERS, 6 mars 1891.

LITISPENDANCE. — TRIBUNAL PREMIER SAISI. — JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — ABSENCE DE DÉSISTEMENT.

*Lorsque la juridiction devant laquelle le demandeur avait d'abord intenté l'action s'est déclarée incompétente, celui-ci ne peut se pourvoir devant un autre tribunal sans signifier le jugement d'incompétence et se désister de l'instance dans laquelle est intervenu ce jugement (1).*

*La production du jugement d'incompétence au cours de la seconde instance est inopérante (2).*

(MARÉCHAL-CORNET, — C. HUYSMANS ET BULCKE, ET CEUX-CI, — C. MARÉCHAL-CORNET.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu l'exploit d'ajournement du 9 février, enregistré, tendant à faire condamner Huysmans et Bulcke :

1° A restituer à Maréchal-Cornet une voiture tapissière qui leur a été remise franco par les sieurs Arnati et Harrison, de Londres, à charge de la délivrer au dit Maréchal ;

2° A payer, à titre de dommages-intérêts, 20 francs par jour, à dater du 12 décembre 1888 jusqu'au jour où la tapissière sera restituée ;

Vu l'exploit du 17 mai 1889, enregistré, par lequel Huysmans et Bulcke citent Maréchal aux fins de le faire condamner à leur payer la somme de 259 fr. 12 c. pour frais grevant la tapissière dont s'agit ci-dessus, sous déduction de 9 fr. 80 c. pour assurance payés par mandat-poste ;

(1 et 2) En ce sens, Anvers, 20 janvier 1887 (PASIC. BELGE, 1887, III, 354). Ce jugement, comme celui qui est ici rapporté, semble, par certains de ses termes, impliquer que la litispendance, existant au moment de la seconde assignation, continue à produire ses effets et peut être invoquée par le défendeur, quels que soient les actes intervenus postérieurement quant à la première instance. Mais il est à remarquer que, dans aucune des deux espèces, il n'y avait eu, au moment de la clôture des débats, ni signification du jugement terminant la première instance, ni désistement régulier de cette instance, et chacun des jugements a soin de constater qu'à ce moment, la preuve n'est pas fournie que la première instance ait pris fin.

Comme la loi ne prononce pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en dernier lieu (trib. Bruxelles, 21 mars 1888, *Belg. jud.*, 1888, p. 661), et que l'exception de litispendance a pour

Attendu qu'il y a lieu de joindre les actions dictées par les dits exploits comme connexes, à la demande des parties ;

Sur l'action dictée par Maréchal-Cornet :  
Attendu que Huysmans et Bulcke opposent à bon droit à la demande l'exception de litispendance ;

Attendu, en effet, qu'il résulte d'un exploit, enregistré, de l'huissier Peres, à Anvers, du 20 décembre 1888, que Huysmans et Bulcke ont été assignés aux mêmes fins par le même demandeur Maréchal-Cornet devant le tribunal de commerce de Bruxelles, et qu'il n'appert point que Maréchal ait renoncé à l'instance ainsi dictée ; que vainement le demandeur argumente de ce que le tribunal consulaire de Bruxelles s'est déclaré incompétent ;

Que, tout d'abord, en admettant que ce jugement d'incompétence eût été porté régulièrement à la connaissance des défendeurs, encore eût-il fallu que Maréchal-Cornet se désistât de la première instance dictée par lui dans les formes prévues par le code de procédure civile, rien ne l'empêchant, dans l'état actuel de la procédure, de poursuivre cette instance par la voie de l'appel devant la cour de Bruxelles ;

Attendu que le demandeur ne pouvait tenter son action devant le tribunal de céans sans signifier le jugement par lequel le tribunal de Bruxelles s'est déclaré incompétent, et sans se désister en même temps de l'action dans laquelle était intervenu ce jugement (code de proc. civ., art. 402) ;

Que la production de ce jugement dans le cours de la seconde instance est inopérante (en ce sens, jug. de ce siège, du 17 mai 1862, *Jurisp. port d'Anvers*, 1862, I, p. 357) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations

seul but d'empêcher qu'une juridiction doive statuer sur un litige pendant devant un autre juge, il semble rationnel d'admettre, au contraire, que des actes réguliers, ayant pour effet d'amener et de prouver l'extinction de la première instance, doivent, même s'ils ne sont intervenus et n'ont été produits qu'après l'intentement de la seconde, faire écarter l'exception de litispendance.

Comparez CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 732 et les arrêts cités par lui ; Bruxelles, 10 février 1836 ; cass. belge, 10 octobre 1836 (PASIC. BELGE, à leur date). Voy. aussi Rennes, 17 mars 1836 (*Journal de Rennes*, 1836, p. 120).

Notons, toutefois, que le renvoi pour connexité, quand il n'est pas demandé, ne peut pas être prononcé d'office par le juge. DE PAEPPE, 4<sup>e</sup> étude, n° 22, t. I<sup>er</sup>, p. 291. Compar. Bruxelles, 9 mai 1888, PASIC. BELGE, 1888, II, 384, et la note.)

que l'action de Maréchal-Cornet est *hic et nunc* non recevable;

Sur l'action dictée par Huysmans et Bulcke :

Attendu que les demandeurs, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, joint les causes reprises ci-dessus; déclare Maréchal-Cornet *hic et nunc* non recevable en l'action qu'il a dictée contre Huysmans et Bulcke; le condamne, etc. (sans intérêt)...

Du 6 mars 1891. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lambrechts, président. — Pl. MM. De Decker et Vrancken.

COURTRAI, 9 février 1892.

VOL. — VOL D'UN EFFET DE LA SUCCESSION PAR UN DES COHÉRITIERS.

*Commet un vol ou un recel tombant sous l'application de la loi pénale, l'héritier qui soustrait ou recèle frauduleusement au préjudice de ses cohéritiers autres que ses ascendants ou ses descendants, des sommes ou valeurs dépendant d'une succession indivise (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. SETTE ET DE TAYE.)

(Traduction.)

JUGEMENT (2).

LE TRIBUNAL; — Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef d'avoir, à Courtrai, dans le cours de 1891, frauduleusement soustrait, au préjudice de Ursula Mesdag, cinq billets de 100 francs, une certaine somme d'argent et des objets mobiliers;

En ce qui concerne les cinq billets de 100 francs et la somme d'argent :

Attendu (en fait et sans intérêt)...

Qu'ainsi les faits, dans leur matérialité, sont clairement établis;

Attendu que les prévenus soutiennent vainement que le vol ou le recel des biens d'une succession commis par un héritier au préjudice de ses cohéritiers n'est pas punissable suivant la loi;

Attendu (en fait, sans intérêt)...

Attendu que toutes les conditions inscrites

dans l'article 461 du code pénal se trouvent réunies dans l'espèce : 1° une soustraction; 2° une intention frauduleuse; 3° un objet qui n'appartient pas aux prévenus;

Attendu que les deux premières conditions sont incontestablement établies par toutes les circonstances de la cause;

Attendu, pour ce qui concerne la troisième, que les objets d'une succession n'appartiennent privativement à aucun des cohéritiers, mais *pro parte* à chacun de ceux-ci; d'où il suit que les inculpés, en s'appropriant la part appartenant à leurs cohéritiers, ont soustrait une chose appartenant à autrui;

Attendu, il est vrai, que, sous l'ancien droit, les héritiers ne pouvaient être poursuivis pénalement du chef de vols commis au préjudice de leurs cohéritiers, et que certains décrets de la Révolution française ont admis un principe identique, mais que notre législation moderne l'a repoussé;

Attendu que, comme le dit Merlin, cité, dans sa plaidoirie, par le conseil des accusés (*Rép.*, v° Vol, p. 460, et v° *Recelé*, n° 1), l'article 380 du code pénal français de 1810 a dérogé à cette jurisprudence pour tous les cas où le cohéritier au préjudice duquel a été commise une soustraction frauduleuse d'effets dépendant de la succession, n'est ni l'ascendant ni le descendant de l'auteur de cette soustraction; et que c'est ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de cassation de France du 14 mars 1818;

Attendu que l'article 462 du code pénal belge procède de l'article 380 du code pénal de 1810;

Attendu que cet article établit une exception et que, dès lors, il ne doit pas être étendu; d'où il suit que toutes les lois qu'principes antérieurs sont abrogés par cette disposition; qu'au surplus, les articles 792 et 801 du code civil règlent les rapports de droit civil, sans apporter de modification aux droits de l'action publique et aux peines établies par la loi (arrêt précité de la cour de cassation de France, MERLIN, *loc. cit.*);

Attendu que la jurisprudence belge a admis la même chose; qu'il a été fréquemment jugé que l'héritier qui se rend coupable de soustraction d'un effet de la succession, lui appartenant en commun avec ses cohéritiers, peut être puni comme auteur d'un vol (voy. Gand, 5 décembre 1857, *PASIC. BELGE*, 1858, II,

(1) Aux autorités citées par le jugement *add. cass. franç.*, 27 février 1836 (*DALLOZ, Répert.*, v° Vol, n° 149, 3°; Montpellier, 21 novembre 1853 (*D. P.*, 1855, 2, 108); Angers, 6 juin 1870 (*ibid.*, 1871, 2, 127); *NYPÉLS, Code pénal belge interprété*, art. 462, n° 1 et suiv., et 17; *CHAUVEAU, Théorie du code pénal*,

édit. belge, t. II, n° 3190, p. 257. Compar. aussi Dinant, 17 mars 1880 (*PASIC. BELGE*, 1880, III, 190), qui déclare pénalement punissable l'associé mandataire de ses coassociés qui détourne frauduleusement, à son profit exclusif, une chose commune entre eux.

(2) Appel a été interjeté de ce jugement.

197; Gand, 27 avril 1859, *PASIC. BELGE*, 1859, II, 207; Termonde, 18 janvier 1865, *Belg. jud.*, 1867, p. 397);

En ce qui concerne les objets mobiliers ... (le surplus sans intérêt);

Par ces motifs, vu les articles 461, 463, 40 du code pénal, condamne, etc.

Du 9 février 1892. — Tribunal correctionnel de Courtrai. — Prés. M. Delange, vice-président. — *Min. publ.* M. Gombault, substitut. — *Pl.* M. Gillon.

LIEGE, 27 janvier 1892.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGE DE PAIX. — TAXE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

*L'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI n'a été abrogé expressément ni par le décret du 16 février 1807, ni par la loi du 16 décembre 1851, ni par la loi du 25 mars 1876; par suite, la connaissance d'un litige de moins de 300 francs, relatif aux honoraires d'un notaire, appartient au tribunal civil et non au juge de paix (1).*

*L'avis donné par un client au notaire qu'il se soumettra, pour le paiement de ses honoraires, à la taxe du président, ne suffit pas pour lui faire perdre le droit d'y former opposition (2).*

(ÉPOUX JANNE, — C. CORNESSE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Quant à la question de compétence :

Attendu que l'action dirigée par le notaire Cornesse contre les époux Janne-Lefebvre tend au paiement : 1° de la somme de 297 francs lui due pour honoraires et déboursés, suivant état dûment taxé; 2° de celle de 2 fr. 90 c. pour timbre et enregistrement de l'état;

Attendu que l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI dispose que « les honoraires et vacations des notaires sont réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal

civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire, sans frais »;

Attendu que cette disposition n'a pas été abrogée expressément, ni par le décret du 16 février 1807, ni par la loi du 16 décembre 1851, ni par la loi du 25 mars 1876;

Attendu que le décret du 16 décembre 1807 (art. 168 à 173) et la loi du 16 décembre 1851 (art. 1<sup>er</sup> et 2) renferment, à la vérité, abrogation implicite de l'article 51 de la loi de ventôse, quant aux règles suivantes : 1° en ce que le décret a soumis le règlement des honoraires des notaires à une tarification spéciale qui exclut toute convention contraire faite en vue d'assurer au notaire une rémunération supérieure à la taxe légale; 2° en ce que ce décret a conféré attribution au président du tribunal de première instance pour taxer ces honoraires, et 3° en ce que la taxe est déclarée obligatoire avant l'intentement de l'action;

Attendu qu'il est de principe qu'une loi générale postérieure ne déroge pas à une loi spéciale antérieure : *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariae sint*;

Attendu que la loi de ventôse a donné compétence au tribunal civil de la résidence du notaire pour des raisons d'utilité professionnelle;

Que l'on ne saurait admettre un changement de législation à cet égard sans une déclaration formelle du législateur;

Attendu que, malgré la généralité des termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 et l'intention bien évidente et clairement manifestée par le législateur d'étendre la compétence des juges de paix, il ne ressort pas des travaux préparatoires qu'il ait voulu innover en cette matière, en enlevant aux tribunaux civils la connaissance des contestations relatives aux honoraires des notaires;

Que le rapport de la commission extra-parlementaire appelle l'attention sur les trois exceptions que souffrait, dans l'état actuel de la législation, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1841, exceptions déposées dans les articles 60 du code de procédure civile, 64 de la loi du 22 frimaire an VII et 73 du décret du 14 juin 1813; que M. Allard déclare dans ce rapport que le code de procédure ne s'occupait pas des notaires et a renvoyé à l'article 51 de la loi de ventôse;

(1) Voy. conforme les décisions suivantes : appel Bruxelles, 14 mars 1848 (*PASIC. BELGE*, 1848, II, 140); jug. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1858 (*Belgique judiciaire*, 1858, p. 1213); jug. Namur, 7 mars 1872 (*PASIC. BELGE*, 1872, III, 183); cass. franç., 25 janvier 1859 *Journal de l'Enregistrement belge*,

n° 8164) et les notes qui accompagnent ces décisions.

(2) Voy. les décisions rapportées dans le *Répertoire général en matière d'enregistrement et de notariat*, par E. DE BRANDNER, 1856-1880, v° *Notaire*, n° 321 à 329 *passim*, et jug. Charleroi, 13 juillet 1871 (*PASIC. BELGE*, 1872, III, 113).

Attendu, au surplus, que le mode de liquidation des honoraires des notaires, les conditions de recevabilité des actions en recouvrement de ces émoluments, les règles de hiérarchie judiciaire sont inconciliables avec l'attribution de ces contestations aux juges de paix avec pouvoir d'apprécier et de réformer la taxe du président du tribunal ;

Au fond :

Attendu que le litige est en état de recevoir une solution définitive ; qu'il y a donc lieu à évocation (code de proc. civ., art. 475) ;

Attendu que l'intimé prétend que les appelants sont non recevables à critiquer son état d'honoraires et de débours, parce qu'ils ont déclaré, avant l'instance, « qu'ils demanderaient à le faire taxer par le président du tribunal, à la décision duquel ils se soumettraient » ;

Attendu que cette déclaration impliquait incontestablement, dans la pensée des appelants, un débat contradictoire ; que la taxe litigieuse, intervenue hors de leur présence et sur réquisition antérieure de l'intimé, n'a été, au contraire, et ne pouvait être qu'un acte de juridiction gracieuse ; que les appelants n'ont pu perdre leurs droits d'opposition à cette taxe que par une renonciation formelle qui n'existe pas dans l'espèce ;

Attendu que la fin de non-recevoir proposée par l'intimé doit donc être écartée, et qu'il échet d'apprécier, en elle-même et en regard des faits de la cause, l'offre faite par les appelants de payer 100 francs pour tous frais et honoraires de l'intimé ;

Attendu, à cet égard, que les testaments des époux Jeanne ont été reçus, le même jour, par l'intimé, sur projets présentés par les testateurs ; qu'ils sont conçus à peu près dans les mêmes termes ; qu'ils présentent de nombreuses incorrections ; que, par suite, le rôle de l'intimé a dû être absolument passif et que, d'autre part, les vacations, consultations et conférences diverses vantées par l'intimé et expressément déniées par les appelants

ont dû être de simples visites qui ne peuvent justifier l'émolument réclamé ;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre des appelants est amplement satisfaisante ;

Par ces motifs, ouï M. Thuriaux, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la question de compétence, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont est appel ; dit pour droit que le juge de paix était incompétent pour statuer sur la demande ; évoquant, déclare satisfaisante l'offre faite par les appelants de payer à l'intimé la somme de 100 fr. pour tous frais et honoraires ; les condamne, en conséquence, à payer à l'intimé la dite somme de 100 francs avec les intérêts légaux ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; dit, toutefois, que les frais d'exécution du présent jugement resteront à charge des appelants, s'ils les rendent nécessaires.

Du 27 janvier 1892. — Tribunal civil de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lekeu, juge. — Pl. MM. Erpicum et Journez.

BRUXELLES, 20 avril 1892.

PRESSE. — IMPUTATION D'UN FAIT DÉLICTEUX. — ENQUÊTE OU INSTRUCTION OUVERTE. — VIE PRIVÉE. — ABUS DE LA PRESSE.

*Un journal n'a pas le droit de désigner une personne comme ayant commis un fait délictueux, uniquement parce qu'une enquête ou une instruction est ouverte contre elle, et nul ne peut déclarer publiquement, sans s'exposer à des dommages-intérêts, qu'une personne est l'auteur d'un crime ou d'un délit, aussi longtemps qu'une condamnation n'est pas intervenue à charge de cette personne (1).*

*En aucun cas, la presse n'a le droit de s'immiscer dans la vie privée des citoyens dont la personnalité n'intéresse nullement le public (2).*

(1 et 2) En principe, sans doute, il rentre dans la mission de la presse de rendre compte de bonne foi, et sans erreur qui puisse être imputée à faute, des faits, même d'ordre privé, que leurs auteurs produisent de façon à solliciter ou à provoquer la curiosité du public. Tel un délit commis dans un lieu public. La satisfaction que reçoit cette curiosité du compte ainsi rendu est, dans l'état de nos mœurs, une condition d'existence pour les journaux. Ajoutons qu'en initiant le public aux faits délictueux ou d'apparence tels, la presse facilite le contrôle que l'opinion, dont elle est l'organe, exerce légitimement sur les actes des magistrats ou fonctionnaires. (Trib. Bruxelles, 3 janvier 1882, PASIC. BELGE, 1882,

III, 44 ; Anvers, 23 mai 1883, CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 835 ; trib. Liège, 21 novembre 1883, Belg. jud., 1884, p. 424 ; trib. Bruxelles, 10 novembre 1886, PASIC. BELGE, 1887, III, 13. Compar. trib. Bruxelles, 18 mai 1889, JAMAR, *Répert. décennal*, v<sup>o</sup> Presse, n<sup>o</sup> 30.)

Ce principe ne subit aucune atteinte de la part du jugement que nous rapportons. En effet, dans l'espèce, le prétendu délit raconté par le journal à la charge du fils de la défenderesse n'avait pas été commis par lui, et le défendeur reconnaissait, — le jugement le constate, — que cette erreur lui était imputable à faute. Dans ces conditions, la responsabilité que les juges ont proclamée, n'était pas douteuse.

(VEUVE CÉSAR DE PAEPE, — C. PIETTE.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demanderesse, agissant tant en nom personnel que comme tutrice légale de son fils, César De Paepe, a assigné, le 14 octobre 1891, le sieur Piette, éditeur du journal *le Patriote*, pour entendre déclarer diffamatoires deux articles publiés les 25 et 27 septembre 1891; s'entendre condamner à payer 10,000 francs de dommages-intérêts, et à insérer, dans son journal, le jugement à intervenir, ainsi qu'à voir autoriser la demanderesse à le publier dans cinq journaux à son choix;

Attendu qu'il est manifeste que les accusations dirigées dans ces articles contre le fils De Paepe, accusations que le défendeur reconnaît aujourd'hui être fausses, ont été inspirées par la méchanceté et ne tendaient qu'à jeter la déconsidération sur la mémoire du docteur De Paepe et sur sa famille;

Attendu qu'un journal n'a pas le droit de désigner une personne comme ayant commis un fait délictueux, uniquement parce qu'une enquête ou une instruction est ouverte contre elle; tant qu'une condamnation n'est pas intervenue, nul ne peut déclarer publiquement qu'une personne est l'auteur d'un crime ou d'un délit; et plus que tout autre, le journaliste, s'il a conscience de ses devoirs et de sa mission, doit se montrer prudent dans la relation de faits délictueux, et se garder de faire, à la légère et dans un vain but de « reportage » instantané, peser sur qui que ce soit même des soupçons de culpabilité;

Attendu que le défendeur reconnaît être en faute, puisqu'il offre, en conclusions, de publier dans ses colonnes le jugement à intervenir, mais qu'il tente vainement d'atténuer cette faute en soutenant que les agissements du fils De Paepe avaient accrédité le bruit de sa culpabilité; qu'en effet, il n'a relaté aucun acte de ce dernier pouvant avoir semblable portée, et s'il a été procédé à une enquête, laquelle a précisément démontré que rien ne pouvait lui être reproché, ce n'était qu'en raison d'une plainte déposée par la soi-disant victime d'un attentat imaginaire;

Attendu que, plus vainement encore, le défendeur invoque, à titre de rectification et d'atténuation, l'article du 27 septembre, donnant toutes les versions ayant circulé au sujet du prétendu attentat, car cette publication, faite par le défendeur après la clôture de l'enquête, et alors qu'il savait que celle-ci avait entièrement disculpé De Paepe, ne rétracte nullement l'accusation formulée dans le précédent article; elle est plutôt de nature à la confirmer, car il y est dit que l'affaire

s'embrouille de telle façon qu'il est impossible de démêler la vérité dans la série de versions données par les journaux « libéraux »; et l'on comprend aisément que, par ces dernières expressions qu'il soulignait, le *Patriote* insinuaient que ces journaux n'avaient cherché qu'à innocenter De Paepe;

Attendu, il est vrai, que le défendeur a publié, dans le numéro du 18 mars, un article relatant le jugement qui a terminé l'affaire et a condamné un ami de De Paepe à 26 francs d'amende, du chef de port d'arme prohibée, mais on ne peut voir dans cet article qu'une atténuation bien faible, non une rectification complète, car, rappelant l'accusation dirigée contre De Paepe, le *Patriote* constate simplement que l'enquête a été clôturée à la suite des dépositions contradictoires de divers témoins, tandis qu'il était de son devoir de déclarer franchement et loyalement qu'il s'était trompé et que ses accusations n'avaient aucun fondement;

Attendu qu'en aucun cas, la presse n'a le droit de s'immiscer dans la vie privée des citoyens, qui, d'ailleurs, n'intéresse nullement le public; que le *Patriote*, en mêlant à son récit la personnalité de la demanderesse et en dévoilant ses projets de mariage dans les circonstances qu'il énonce, a évidemment agi dans une intention méchante et dans le but odieux de porter atteinte à la considération d'une femme, uniquement parce qu'elle est la veuve d'un adversaire politique;

Que le premier article est, à son égard, dommageable, et qu'il est constitutif d'une faute; que, dès lors, c'est à tort que le défendeur prétend l'action dénuée de base en ce qui concerne personnellement la demanderesse;

Attendu que les articles incriminés et la nécessité d'intenter une action dont le défendeur lui-même a reconnu le bien-fondé en ce qui concerne le mineur De Paepe, ont causé un dommage que, dans la situation de la partie demanderesse, l'insertion offerte par le défendeur dans les colonnes du *Patriote* serait insuffisante à réparer;

Par ces motifs, de l'avis de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déclare diffamatoires et dommageables les articles publiés par le *Patriote*, les 25 et 27 septembre 1891; en conséquence, condamne le défendeur, par corps, à payer à la demanderesse, tutrice de son fils, César De Paepe, la somme de 500 fr., et pareille somme à elle personnellement; dit que le défendeur sera tenu d'insérer, à ses frais, le présent jugement sous la rubrique de RÉPARATION JUDICIAIRE, dans les vingt-quatre heures de sa signification, dans les colonnes du *Patriote*, à la même place et dans les mêmes caractères que les articles sus-

visés, sous peine de 50 francs par jour de retard; autorise la demanderesse à le faire insérer dans trois journaux de Bruxelles, à son choix, et ce, aux frais du défendeur, frais récupérables sur simples quittances des éditeurs des journaux; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps; commet l'huissier Dezutter pour faire le commandement préalable à cette contrainte; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 avril 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Robert, Feron fils et Wauwermans.

BRUXELLES, 6 avril 1892.

**SÉPARATION DE BIENS. — FAILLITE DU MARI. — CURATEUR EN CAUSE. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — FRAIS DE L'INSTANCE.**

*Dans le cas où la séparation de biens est prononcée tant contre un failli que contre le curateur à sa faillite, chacun d'eux doit être condamné à une partie des dépens, même si le curateur a déclaré s'en référer à justice (1). (Code de proc. civ., art. 130.)*

*Les dépens mis à la charge du curateur sont seuls prélevés sur la masse par privilège, comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers (2). (Loi du 16 décembre 1851, art. 19, 1<sup>o</sup>, et 21.)*

(ÉPOUSE DENIS, — C. DENIS ET CURATEUR DENIS.)

L'épouse Denis a formé contre son mari, déclaré en faillite, et le curateur de celui-ci une demande en séparation de biens.

Le mari s'est référé à justice et le curateur a, de même, sur le fond de la demande, déclaré s'en rapporter à justice.

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

Attendu que la demanderesse a assigné son mari et le curateur à la faillite de celui-ci pour voir dire pour droit qu'elle est et demeurera séparée de biens d'avec son époux;

Attendu que l'état de faillite du défendeur Denis justifie la demande; que la dot de la demanderesse est mise en péril, et que le désordre des affaires du défendeur est tel, qu'il est à craindre que ses biens ne soient point suffisants pour garantir les droits et reprises de la femme;

Attendu, quant aux frais de l'instance, qu'il résulte de l'article 130 du code de procédure civile, que les dépens doivent être supportés, non par la partie dans l'intérêt de laquelle les frais ont été faits, mais par la partie qui les a rendus nécessaires; que, dans l'instance de séparation de biens, les frais sont rendus nécessaires par le mari qui a mis la dot en péril et donné lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises; que le mari, que la loi oblige la demanderesse en séparation de mettre en cause, doit donc, par application de l'article 130 précité, être condamné aux dépens;

Attendu qu'en cas de mise en faillite, le curateur représente la masse des créanciers et le failli, dont le dessaisissement quant à ses biens ne lui permet pas d'ester seul en justice dans une instance qui les concerne (loi du 18 avril 1851, art. 444 et 452);

Que, dès lors, le curateur n'ayant d'autres droits que ceux que le mari aurait eus en agissant lui-même, doit être également condamné aux dépens, si la demande est justifiée; que, dans ce cas, le mari n'est en cause que pour les droits qui touchent à sa personne, et que les droits se rapportant à ses biens sont exercés par le curateur;

Attendu qu'il y a, en réalité, deux défendeurs en cause; en conséquence, conformément au principe général que les dépens sont personnels en matière civile, et que la condamnation obtenue contre les plaideurs qui ont fait cause commune, se divise entre eux par tête, les dépens doivent être partagés entre les défendeurs par moitié;

Attendu que le mari failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, c'est dans l'intérêt de la faillite que la mise en cause du curateur a eu lieu; que les dépens auxquels celui-ci doit être condamné sont donc des frais faits dans cet intérêt et doivent, dès lors, être privilégiés (loi du 16 décembre 1851, art. 19, 1<sup>o</sup>, et 21);

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec son mari;

(1 et 2) Compar., en ce sens, cass. franç., 23 février 1880 (D. P., 1880, 1, 337), et la note; Bruges, 24 mars 1880 (PASIC. BELGE, 1891, III, 69), et la

note. *Contra*: trib. Liège, 10 juin 1891 (*ibid.*, 1891, III, 314), et la note; Chalons-sur-Saône, 14 août 1891 (*La Loi* du 23 octobre 1891).

qu'elle reprendra la libre administration tant de ses biens actuels que ceux qui pourront lui advenir par la suite; donne acte à la demanderesse qu'elle se réserve d'accepter ou de répudier la communauté dissoute; condamne chacun des défendeurs à la moitié des dépens; dit que les dépens mis à charge du défendeur *qualitate quæ* seront prélevés sur l'actif de la faillite comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers.

Du 8 avril 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. R. Brockmann et Emile Martiny.

BRUGES, 8 AVRIL 1892.

**JEU (MAISONS DE). — CERCLE PRIVÉ. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — PUBLICITÉ. — BACCARA. — CHEMIN DE FER. — BONNE FOI. — LANGUE FLAMANDE. — PROCÈS-VERBAUX EN FRANÇAIS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.**

*On ne peut considérer comme cercle privé un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoire et moyennant paiement d'une cotisation. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)*

*Dans un cercle privé sérieux, il existe toujours entre les membres qui le composent un lien plus ou moins intime résultant d'une communauté d'origine, de naissance, d'idées ou d'intérêts, et qui donne à la société ainsi constituée un caractère de permanence et d'individualité qui la distingue et l'isole nettement du public. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)*

*Un cercle où ces éléments sont défaut, qui recrute ses membres parmi un public cosmopolite et essentiellement variable, et dont le but essentiel est l'exploitation des jeux de hasard, tels que le baccara ou le chemin de fer, constitue la maison de jeu visée par l'article 305 du code pénal (1). (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)*

*Lorsque le juge d'instruction a constaté expressément, dans son procès-verbal, que le témoin a fait usage de la langue française, cette constatation suffit pour établir que le témoin avait*

(1) A rapprocher des décisions suivantes : jug. Bruges, 14 août 1879 (*Belg. jud.*, 1879, p. 1117); app. Gand, 3 octobre 1879 (*PASIC. BELGE*, 1879, II, 354), et la note 2, et *Belg. jud.*, 1879, p. 1119); app. Liège, 28 novembre 1883 (*PASIC. BELGE*, 1884, II, 38); jug. Verviers, 12 février 1885 (*ibid.*, 1885, III, 66); app. Liège, 1<sup>er</sup> mai 1885 (*ibid.*, 1885, II, 196), et la note; cass. belge, 15 juin 1885 (*ibid.*, 1885, I, 187), et la note.

*fait choix de cette langue. (Loi du 3 mai 1889, art. 4.) (2<sup>e</sup> espèce.)*

*Est nul le procès-verbal d'un commissaire de police rédigé en français antérieurement à la date où le prévenu a déclaré au juge d'instruction qu'il désirait que l'instruction se fit en français. (2<sup>e</sup> espèce.)*

*Première espèce.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. BARNIER.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le prévenu Barnier est poursuivi pour contravention à l'article 305 du code pénal;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a été agréé, le 7 avril 1891, par le conseil communal de la ville d'Ostende, comme locataire des salons privés du Kursaal, ce, moyennant la somme de 311,500 francs, avec l'obligation « d'organiser, dans les locaux concédés, un cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à Ostende pendant la saison » (art. 8 du cahier des charges);

Attendu que, le 30 juin suivant, Barnier fut présenté au comité du cercle dit *Club privé du Kursaal*, déjà installé dans les salons du concessionnaire, et qu'il s'engagea à observer les statuts de cette société (séance du comité, du 30 juin 1891);

Attendu que le prévenu, du consentement du comité, organisa et exploita à son profit exclusif, dans les dits salons, les jeux de *baccara* et de *trente-et-quarante*, notoirement connus comme jeux de hasard;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le *Club privé*, loin de constituer un cercle formé dans le sens strict du mot, ainsi que cela paraît cependant résulter de l'ensemble de ses statuts, n'est en réalité qu'un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoire, et moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 20 francs;

Attendu que, dans une société privée digne de ce nom, il existe toujours entre les membres qui la composent un lien plus ou moins intime trouvant son origine ou sa raison d'être, soit dans la condition sociale des sociétaires, soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries, et qui explique leur rapprochement;

Attendu que cette communauté d'origine, d'idées ou d'intérêts donne à la société ainsi constituée un caractère de permanence et d'individualité qui la distingue et l'isole nettement du public;

Attendu que rien de pareil ne se découvre dans le *Club privé* du Kursaal; que tout con-



court à établir que le but essentiel de ce cercle est d'ouvrir à Ostende, sous le couvert d'une société privée, une maison de jeux de hasard, créée spécialement en vue de la population étrangère;

Attendu, en effet, que le *Club privé*, sur environ 1,800 membres qu'il compte actuellement, comprend à peine une soixantaine de sociétaires parmi les habitants de la ville ou les personnes possédant une villa à Ostende;

Qu'il résulte de l'examen des livres de la société, que le surplus des membres se recrute parmi les étrangers fréquentant la station balnéaire, population essentiellement flottante, se renouvelant sans cesse, et pour laquelle le club en lui-même et son administration sont choses absolument indifférentes;

Attendu que cela résulte à toute évidence de ce fait, que l'assemblée générale annuelle qui a lieu habituellement vers la fin de juillet, se compose d'un nombre infime de sociétaires, et que le comité actuel n'a été élu que par dix-neuf membres (assemblée générale du 27 juillet 1894);

Attendu que le caractère d'instabilité du public admis au *Club privé* est clairement établi par cette constatation que, chaque année, environ six cents personnes sont admises comme membres nouveaux, et qu'ainsi la liste des sociétaires ayant fréquenté effectivement le cercle au cours de la saison se trouve annuellement renouvelée dans sa grande majorité;

Que, notamment, la liste de 1894 comprend à peine 200 noms de membres anciens reçus au cours des années précédentes;

Attendu qu'il ressort des dépositions des membres du comité entendus au cours de l'instruction, qu'il suffisait d'avoir pu établir certaines présomptions d'honorabilité et de justifier de la stricte observation des formalités imposées par les statuts pour être reçu comme membre;

Attendu que parmi ces formalités on trouve celle consistant dans l'obligation d'être présenté par un membre effectif ou parrain;

Attendu que cette mesure, d'une importance capitale dans une société strictement privée, où tous les membres se connaissent et sentent la responsabilité qu'ils assument les uns à l'égard des autres, en introduisant une personne dans le foyer de leurs réunions, devenait absolument illusoire pour le *Club privé*;

Qu'à cet égard l'instruction a établi que le parrainage ne constituait la plupart du temps qu'un acte de pure complaisance auquel on n'attachait aucun caractère sérieux; que c'est ainsi qu'un certain nombre de sociétaires ont accepté avec la plus grande facilité, et parfois même spontanément offert

de servir de parrain à des candidats sur des recommandations superficielles, et sans connaître autrement les personnes patronnées, de telle sorte que celles-ci ont même parfois ignoré qui les avait présentées;

Attendu que les membres du comité eux-mêmes ont présenté et admis dans ces conditions un grand nombre de candidats qui leur étaient absolument inconnus, parfois même sur la simple exhibition de leur passeport ou de leur carte de visite, et sans être même certains de leur identité;

Attendu qu'un cercle qui recrute ses membres dans de telles conditions, et cela parmi un public cosmopolite et essentiellement variable, ne saurait être envisagé comme société privée; que, d'autre part, le chiffre élevé de la location achève de démontrer que l'on avait spécialement en vue l'exploitation des jeux;

Attendu que vainement le prévenu invoque sa bonne foi et soutient qu'il n'est pas responsable des actes du comité; qu'à cet égard il importe de remarquer que le délit de l'article 305 n'étant pas intentionnel, existe dès qu'il y a faute; que la circonstance que le prévenu a pu croire de bonne foi qu'il opérerait au sein d'un cercle privé, est tout au plus atténuante en sa faveur et qu'il en sera tenu compte dans l'application de la peine;

Par ces motifs, vu les articles 305, 40 et 85 du code pénal, etc., condamne le prévenu à une amende de 500 francs ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire et aux frais.

Du 8 avril 1892. — Tribunal correctionnel de Bruges. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Net, vice-président.

*Deuxième espèce.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. CANU.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur les conclusions prises par le prévenu et tendant à faire décider que tous les procès-verbaux rédigés en langue française « sont irréguliers; qu'ils ne sauraient valoir que comme simples renseignements et ne peuvent à aucun titre être invoqués contre le prévenu » :

Attendu que, dans son premier interrogatoire comme prévenu, en date du 17 septembre 1891, Canu a demandé à M. le juge d'instruction que la procédure se fit en langue française;

Attendu que tous les procès-verbaux du 17 septembre et postérieurs à cette date sont donc réguliers;

Attendu qu'antérieurement au 17 septem-

bre on trouve au dossier, d'abord un interrogatoire du témoin Thys devant M. le juge d'instruction d'Anvers, entièrement rédigé en langue française;

Mais attendu que le magistrat instructeur a pris soin de constater expressément que le témoin avait fait sa déposition en langue française; que cette constatation doit être regardée comme suffisante pour établir que le témoin avait fait choix de cette langue;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même que ce procès-verbal soit irrégulier, celui-ci a perdu toute importance, puisque le témoin Thys a été régulièrement entendu par M. le juge d'instruction de Bruges le 17 septembre et à l'audience du tribunal le 17 mars 1892;

Attendu qu'il existe encore au dossier un procès-verbal de M. le commissaire de police de Blankenberghe en date du 12 septembre 1891, également rédigé en français, et constatant les résultats d'une visite faite dans les salons du « club privé » au Casino de Blankenberghe;

Attendu que le sieur Canu n'ayant pas encore à ce moment été interrogé comme prévenu et fait choix de la langue française, le dit procès-verbal aurait dû être rédigé en flamand; qu'il y a donc lieu de l'écartier comme entaché de nullité;

Sur les faits de la prévention :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour contravention à l'article 305 du code pénal;

Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 11 juillet 1891, le prévenu a été accepté comme locataire des salons particuliers et annexes du Casino de Blankenberghe;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 du cahier des charges, le concessionnaire avait l'obligation « d'organiser dans les locaux concédés un cercle d'agrément pour les personnes qui séjournent à Blankenberghe pendant la saison d'été, et ce, conformément à ce qui existe dans les grandes villes du pays et de l'étranger »;

Attendu que le cahier des charges stipule encore :

« Art. 15. Le cercle à créer qui serait installé dans les locaux loués, devra être constitué de façon à satisfaire à la loi belge pour l'existence d'un cercle privé, principalement en ce qui concerne l'admission des membres. »

« Art. 16. Toutes les distractions offertes dans les établissements similaires pourront être organisées dans le cercle dont il s'agit; tous les jeux usités dans les cercles particuliers de Belgique pourront y être joués d'après les règlements et tarifs en vigueur; les jeux de hasard prohibés sont expressé-

ment défendus, aussi bien dans les salles de billard que dans les salons privés »;

Attendu qu'un cercle fut effectivement constitué sous la dénomination de *Club privé du Casino*, et que les membres fondateurs, parmi lesquels figure le prévenu, en arrêtaient les statuts, qui sont entièrement conformes aux exigences de l'article 15 du cahier des charges;

Mais attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que le prévenu installa dans les salons du « Club privé » les jeux de baccara et du chemin de fer, notoirement connus comme jeux de hasard; et que, d'autre part, les dispositions statutaires relatives à l'admission et au recrutement des membres ne furent point observées;

Attendu, en effet, que de nombreuses infractions à l'article 5 des statuts ont été constatées, aux termes duquel toute demande d'admission doit être signée par un membre effectif, et le nom du candidat et du présentant seront affichés pendant deux jours dans les salons du club; qu'ainsi, notamment, 22 personnes ont eu accès dans les salons le jour même de leur demande d'admission; que d'autres encore, au nombre de 18, y ont eu accès postérieurement au jour de leur demande, mais antérieurement à l'expiration des quarante-huit heures d'affichage, ou même antérieurement à leur ballottage et admission; que, pour masquer ces irrégularités, un grand nombre de demandes d'admission ont été ant-datées;

Attendu, au surplus, qu'en admettant même qu'aucune irrégularité n'ait été commise, encore faut-il reconnaître que le caractère privé du club du Casino était absolument fictif et illusoire;

Attendu que cela est d'évidence si l'on considère ce fait que la formalité de la présentation ou parrainage n'avait aucun caractère sérieux; que beaucoup de membres, et le prévenu lui-même, s'y prêtaient avec une complaisance excessive; que c'est ainsi que des candidats ont été présentés et reçus sans même connaître la personne qui leur avait servi de répondant;

Attendu, enfin, qu'il suffit de parcourir la liste des membres du club, au nombre de 143, pour voir qu'ils ont été recrutés parmi des personnes absolument étrangères les unes aux autres, venues de tous les coins du pays ou appartenant à des nationalités différentes; que vainement on cherche un lien quelconque qui explique leur rapprochement;

Attendu que, dans une société privée digne de ce nom, il existe toujours entre les membres qui la composent un lien plus ou moins intime, trouvant son origine ou sa raison d'être soit dans la condition sociale des socié-

taires, soit dans la similitude de leurs opinions, de leurs professions ou industries;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de tous les faits relevés ci-dessus que le « Club privé du Casino », loin de constituer un cercle privé dans le sens réel du mot, n'est en réalité qu'un établissement où le public trouve facilement accès après avoir rempli quelques formalités illusoires et moyennant une cotisation de 10 francs;

Attendu que vainement le prévenu invoque sa bonne foi; qu'à cet égard, il importe de remarquer que le délit de l'article 305 n'étant pas intentionnel, existe dès qu'il y a faute; que, de plus, cette bonne foi n'est pas admissible en présence des agissements du prévenu qui a coopéré au recrutement des membres du cercle dans les conditions anormales ci-dessus rappelées, qui, à diverses reprises, a même assisté aux séances du comité et a dû nécessairement connaître et constater les irrégularités qui se commettaient;

Par ces motifs, vu les articles 305, 40, etc., du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, condamne le prévenu à un emprisonnement de huit jours et à une amende de 500 francs ou trois mois et aux frais.

Du 8 avril 1892. — Tribunal correctionnel de Bruges. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Net, vice-président.

BRUXELLES, 22 novembre 1890.

HOSPICES. — INDIGENT. — ALIMENTS.  
— RESTITUTION.

*Les établissements publics de bienfaisance qui ont fourni des secours à une personne, la croyant indigente, ont une action en répétition des frais de son entretien, s'il est établi que la personne assistée avait des ressources et n'était pas indigente (1).*

*L'expression ressources employée par les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850 comprend non seulement les revenus, mais encore le capital (2).*

(1) Voy. conf. cass. belge, 15 janvier 1885 (PASIC., 1885, I, 36); trib. Bruxelles, 6 février 1879, 3<sup>e</sup> ch., inédit, en cause de la commune de Laeken, c. Simon q. q. et Stael-Commeyn; trib. Bruxelles, 31 octobre 1891 (*ibid.*, 1891, III, 64), et la note. Un pourvoi en cassation a été vainement tenté contre ce jugement (*ibid.*, 1892, I, 82). Compar. Termonde, 30 novembre 1876 et 2 février 1877 (*ibid.*, 1877, III, 279). Consultez aussi les décisions annotées par la *Revue communale*, t. VI, p. 304, et t. VII, p. 40 et

(FONDS COMMUN DU BRABANT, — C. A. SIMON Q. Q., ET VEUVE DEROEY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le jugement de défaut-jonction rendu le 14 décembre 1889 par cette chambre du tribunal et l'exploit de réassignation du 2 janvier suivant, enregistré;

Vu l'ordonnance du président de ce tribunal en date du 19 février 1890, signifiée à la partie Culus par acte du palais du 26 du même mois, tous documents produits en due forme;

Attendu que la veuve D..., régulièrement réassignée, continue à faire défaut;

Attendu que la partie Lambert s'en réfère à justice sur le quantum de la somme réclamée et sollicite termes et délais, en ordre subsidiaire, concluant en ordre principal à la non-recevabilité et subsidiairement au non-fondement de l'action;

Attendu que les documents du litige, et notamment l'inventaire dressé par M<sup>e</sup> Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 3 avril 1890, prouvent que la veuve D... possède des immeubles; que, partant, elle ne saurait être considérée comme indigente;

Attendu que l'indigence étant le titre à l'assistance, lorsque des secours ont été donnés à une personne supposée indigente et qui ne l'était pas, il naît une action en répétition des fonds ainsi détournés, par erreur, de leur véritable destination;

Attendu que ce principe du recours est de droit commun et qu'il échet, en conséquence, d'appliquer, dans l'espèce, la règle de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1851, à savoir que « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers présents et à venir »;

Attendu qu'il faudrait un texte formel pour restreindre l'étendue du droit de recours du demandeur et le limiter aux seuls revenus de la défenderesse;

Attendu que les dispositions légales spéciales à la matière, notamment les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850, ont reçu

suivantes, savoir : Bruxelles, 26 juillet 1866 et 30 novembre 1867 ainsi que app. Bruxelles, 4<sup>e</sup> décembre 1869. Ces décisions se trouvent également, *Belg. jud.*, t. XXIV, p. 954; *ibid.*, t. XXVI, p. 51, et *ibid.*, t. XXVIII, p. 499.

(2) Voy. DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Interdit*, n<sup>o</sup> 173; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. V, n<sup>o</sup> 296; MOURLON, *Code Napoléon*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1299, 2<sup>e</sup>. Comparez, dans le même sens, trib. Bruxelles, 31 octobre 1891, cité.

généralement l'interprétation que leur donne le demandeur, et qu'il paraît hors de doute que le mot *ressources*, dont se servent ces articles, comprend, dans sa généralité, le capital et les revenus;

Attendu que c'est vainement encore que la partie Lambert argumente de l'article 510 du code civil, puisque cette disposition est, au contraire, interprétée, à bon droit, par les auteurs, en ce sens qu'en vue d'adoucir le sort de l'interdit, il faut, non pas chercher à augmenter son patrimoine, mais bien mettre tout en œuvre, capital et revenus, pour le soulager;

Attendu qu'en présence du texte et de l'esprit de la loi, il est inutile de s'arrêter aux considérations philosophiques émises par le défendeur;

Attendu qu'en admettant que l'article 1244 du code civil soit applicable aux dettes dues à des établissements publics de bienfaisance, il n'existe point, dans l'espèce, de raisons suffisantes pour que le tribunal use du pouvoir que lui accorde cet article;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. de Hoon, substitut du procureur du roi, donne impératif défaut contre la défenderesse et, déboutant la partie Lambert de ses fins et conclusions, condamne la veuve D... à payer au demandeur la somme de 3,000 fr. 35 c., avec les intérêts judiciaires et les dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Du 22 novembre 1890. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. T'Serstevens, vice-président. — Pl. MM. Lahaye et A. Simon.

BRUXELLES, 15 décembre 1891.

ALIMENTS. — PARENTÉ. — ALLIANCE. —  
PLURALITÉ DE DÉBITEURS. — RÉPARTITION.  
— BESOIN. — APPRÉCIATION.

*L'obligation alimentaire a pour fondement les liens du sang et de l'alliance, qui imite la parenté.*

*Les aliments ne sont dus par les divers débiteurs, en proportion de leurs facultés, que pour autant que celui qui les réclame, justifie être dans le besoin.*

*Pour apprécier ce qu'il faut entendre par le terme besoin, il convient de tenir compte de l'âge, de la condition sociale et des moyens de vivre du créancier.*

(ÉPOUX HENRI FAIGNET-CLAIRIER, — C. ÉPOUX LÉON DE MARSCHALCK-FAIGNET ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Attendu que les époux Henri Faignet-Clairier réclament une pension

alimentaire de 175 francs par mois, et que, répartissant cette somme entre les assignés, M<sup>e</sup> Culus, avoué des demandeurs, conclut à la condamnation des défendeurs, savoir :

1<sup>o</sup> Les époux L. de Marschalck, à la somme de 35 francs par mois;

2<sup>o</sup> Les époux F. Mège, à la somme mensuelle de 60 francs;

3<sup>o</sup> Joseph Faignet, à la somme de 40 francs par mois;

4<sup>o</sup> Jean-Baptiste Faignet, également à 40 francs par mois;

Attendu que les défendeurs, à l'exception de Joseph Faignet, opposent une fin de non-recevoir à l'action en tant qu'elle est intentée par la demanderesse, épouse en troisièmes noces de Henri Faignet;

Attendu qu'il est constant en fait que, le 16 mars 1857, au décès de Victorine Meha-nouli, épouse de Henri Faignet, M<sup>e</sup> Broustin, ancien notaire à Bruxelles, a dressé un inventaire de la succession de la dite dame, et qu'il résulte de la production en due forme de cet acte authentique que la *de cuius* laissait, comme héritiers légitimes, Jean-Baptiste Faignet, l'un des défendeurs, ainsi que deux filles, Maria et Adèle, respectivement épouses de Léon de Marschalck et de Félix Mège, également en cause;

Attendu qu'il est, dès lors, avéré qu'il n'existe aucun lien de parenté ni d'alliance entre ces enfants et la demanderesse; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les défendeurs prénommés, invoquant l'article 206 du code civil, soutiennent que la demanderesse est non recevable à leur réclamer des aliments, puisque, ainsi que l'enseigne Laurent, t. III, n<sup>o</sup> 46, « l'obligation alimentaire a pour fondement les liens du sang et de l'alliance qui imite la parenté »;

Au fond :

Attendu que les aliments doivent être proportionnés aux besoins de celui qui les réclame, et que, d'un autre côté, l'obligation alimentaire doit équitablement se répartir entre ceux qui en sont tenus, eu égard à la position et aux facultés de chacun d'eux;

Attendu que, par application de ces principes, il échet, avant tout, de rechercher, conformément à l'intention qui a inspiré au législateur les dispositions du chapitre V, livre 1<sup>er</sup>, titre V, du code civil, et spécialement l'article 208, si réellement le demandeur est dans le besoin et si sa femme n'a pas les moyens de subvenir à son existence;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires et de la combinaison des articles 208 et 209 du code civil que, pour apprécier ce qu'il faut entendre par le terme *besoin*, il convient de tenir compte de l'âge, de la condition sociale et des moyens de vivre de celui

qui, se disant dans le besoin, réclame des aliments (PORTALIS, Exposé des motifs, n° 60 et 61; LOCRÉ, t. IV, p. 520);

Attendu... (le surplus, en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur, Henri Faignet, recevable et fondé en son action; dit que la demande de l'épouse Henri Faignet n'est recevable et fondée que vis-à-vis du défendeur Joseph Faignet; en conséquence, condamne, etc.

Du 15 décembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez, vice-président.

BRUXELLES, 9 mars 1892.

1<sup>o</sup> ALIMENTS. — OBLIGATION VARIABLE. — CHOSE JUGÉE.

2<sup>o</sup> ALIMENTS. — PLURALITÉ DE DÉBITEURS. — MISE EN CAUSE. — QUOTE-PART.

1<sup>o</sup> En principe, l'obligation alimentaire étant essentiellement variable, la pension fixée par une décision judiciaire peut être modifiée conformément à l'article 209 du code civil (1).

2<sup>o</sup> Lorsque plusieurs personnes sont conjointement tenues de fournir des aliments, il est loisible au créancier d'assigner chacune d'elles en paiement de sa part contributive. La dette alimentaire se répartit entre les divers débiteurs, eu égard à leurs facultés comparées à celles du créancier et en tenant compte, dès lors, pour apprécier l'étendue des besoins de celui-ci, de toutes les créances alimentaires qu'il a contre d'autres débiteurs non en cause (2).

(1) Principe certain. HUC, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, t. II, n° 207 à 209.

(2) Dans le sens du jugement, sur la divisibilité de l'obligation alimentaire et ses conséquences, notamment, au point de vue d'un appel en intervention, voy. JAMAR, *Répert.*, 1814-1880, v° *Aliments*, n° 96; Arlon, 14 août 1874 (CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, p. 641); trib. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1888 (PASC. BELGE, 1888, III, 217); id., 16 avril 1890 (*ibid.*, 1890, III, 343), et la note; cass. franç., 15 juillet 1861 (D. P., 1861, 1, 469), et la note. *Contrà* : app. Toulouse, 14 décembre 1833 rapporté par DALLOZ, *Répert.*, v° *Mariage*, n° 689, note 4; J. P., Paris, 12 janvier 1876 (*Journal des avoués*, t. CI, p. 72). Consultez encore MOURLON, *Code Napoléon*, t. 1<sup>er</sup>, n° 751. Cet auteur enseigne que « lorsqu'il y a plusieurs personnes appelées concurremment à fournir

(F. DEPAGE, — C. L. DEPAGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la fin de non recevoir tirée de ce que le demandeur n'a pas mis en cause tous les codébiteurs éventuels de la pension alimentaire réclamée :

Attendu que le défendeur, invoquant le principe généralement admis aujourd'hui, à savoir que l'obligation alimentaire est divisible et non solidaire, soutient qu'il n'a aucun recours contre ses codébiteurs, et qu'en conséquence, ce n'est pas à lui, mais bien au demandeur, à mettre en cause les personnes qui pourraient éventuellement être tenues concurremment avec lui, Léon Depage, du service de la pension alimentaire réclamée;

Attendu que ce soutènement est erroné, puisqu'il ne résulte pas nécessairement de ce que le défendeur ne peut appeler en intervention ses codébiteurs que le créancier, maître de ses droits et juge de ses intérêts, soit forcé de les assigner;

Qu'aucun texte de loi ne lui impose semblable obligation, et que la thèse du défendeur pourrait conduire à des résultats contraires à l'esprit de la loi, en entraînant, pour le demandeur, la charge des frais d'assignation de personnes dont l'insolvabilité ou le dénuement viendrait à être constaté;

Qu'il résulte uniquement des dispositions légales que, sur les éléments d'appréciation lui fournis par les parties en cause, le tribunal doit, conformément à l'article 208 du code civil, « n'accorder les aliments que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit »;

Qu'il importe peu que le demandeur évalue son besoin à telle ou telle somme, dès que celle allouée ne dépasse pas les ressources du défendeur, en tenant compte de la part pour

des aliments, la dette alimentaire dont chacune d'elle est tenue doit être envisagée séparément, et eu égard à ses facultés comparées à celles du créancier, en ayant soin de comprendre dans la fortune de ce dernier, afin d'apprécier l'étendue de ses besoins, les créances alimentaires qu'il a contre les autres débiteurs. Les parts étant ainsi fixées, il y a alors autant de dettes distinctes et indépendantes qu'il y a de débiteurs ». Dans le même sens, HUC, *op. cit.*, n° 225 et 226. Voy. également, dans le sens de la non-solidarité et de la divisibilité de la dette alimentaire, Gand, 26 mars 1874, et Hasselt, 27 juillet 1874, rapportés PASC. BELGE, 1874, II, 260, et *ibid.*, 1874, III, 341, et les notes. Compar. encore Anvers, 31 octobre 1891, et trib. Bruxelles, 25 novembre 1891 (PASC. BELGE, 1892, III, 75 et 103).

laquelle d'autres débiteurs pourraient être appelés à contribuer;

Attendu, d'ailleurs, que Léon Depage ne conteste point être légalement tenu, comme fils du demandeur, de lui prêter des aliments, s'il est établi que son père se trouve réellement dans l'impossibilité de se procurer des ressources suffisantes pour subvenir à son entretien et à sa subsistance;

Qu'enfin, la partie Lagasse ne démontre pas à suffisance de droit la part contributive qui pourrait être mise à charge des personnes qui, suivant ses expressions, pourraient éventuellement être tenues concurremment avec elle;

Qu'il appartenait au défendeur de fournir, à cet égard, des explications, la position de fortune de ces personnes pouvant être débattue, entre les parties en cause, comme tous autres éléments d'appréciation ou de solution soumis au tribunal;

Sur l'exception de la chose jugée :

Adoptant, sur cette fin de non-recevoir, les motifs énoncés aux conclusions de la partie Adan, et attendu qu'il est constant, d'une part, que le défendeur donne au jugement du 11 novembre 1891 une portée qu'il n'a pas, et que, d'autre part, les motifs du nouvel ajournement du 14 janvier dernier, enregistré, démontre que la demande se fonde sur de nouvelles considérations en vue de justifier le besoin aux aliments;

Au fond :

Attendu qu'il n'appartient pas au défendeur, pour se soustraire à une obligation naturelle, sanctionnée par la loi, d'incriminer les agissements de son père et de lui reprocher, notamment, sa conduite vis-à-vis de sa femme, décédée à la fin du mois de juin 1890;

Que les articulations du défendeur sont formellement déniées et qu'il n'échet pas d'en admettre la preuve, puisqu'elles ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir être rencontrées en termes de preuve contraire, et que, fussent-elles même établies, il n'en résulterait pas nécessairement que le besoin du demandeur soit la conséquence directe et immédiate des griefs articulés à sa charge;

Attendu qu'en présence des faits et éléments du litige, il serait frustratoire de recourir à des devoirs de preuve, le tribunal pouvant apprécier la valeur et la réalité des dires respectifs des parties en cause (le surplus, en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions non expressément admises, condamne le défendeur à payer au demandeur, son père, une pension alimentaire de 40 fr. par mois, payable, par anticipation, au domicile du demandeur, et ce à partir du 14 janvier 1892; condamne le défendeur aux

dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Du 9 mars 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carrez, vice-président. — Pl. MM. Goffard et Systemans.

BRUXELLES, 17 mars 1892.

VENTE. — TABLEAU ANCIEN. — GARANTIE SPÉCIALE D'AUTHENTICITÉ. — VALEUR MARCHANDE. — VICES CACHÉS.

*Le nom de l'auteur d'un tableau ancien fait partie de la substance de la chose vendue, lorsqu'il a formé la condition de la vente. L'acheteur a le droit d'exiger un tableau véritable de ce maître, lorsque le prix de vente est élevé et qu'il porte le nom du maître indiqué.*

*Lorsque le tableau, quoique portant le nom de ce maître, a souffert des restaurations, des retouches, etc., il n'a plus la valeur marchande qu'il a été dans l'intention commune des parties de lui attribuer, et l'acheteur peut conclure à la résiliation de la vente.*

*Les principes de la garantie des vices cachés ne sont pas applicables dans l'espèce (1).*

(BOUSSOD VALADON ET C<sup>ie</sup>, — C. CLAREMBAUX.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, lorsque l'authenticité d'un tableau a été garantie par le vendeur, celle-ci constitue une qualité essentielle de l'objet vendu;

Attendu que ce ne sont pas les principes de la garantie des vices cachés qui sont applicables dans ce cas;

Attendu que le nom de l'auteur d'un tableau fait partie de la chose et appartient à sa substance lorsqu'il a formé la condition de la vente; en conséquence, celui qui vend un tableau attribué à tel maître doit, pour l'exécution de ses obligations, livrer un tableau véritable de ce maître;

Attendu qu'il doit surtout en être ainsi lorsque le prix de vente du tableau est élevé, et qu'il porte le nom du maître indiqué;

Attendu que les experts appelés à se prononcer si réellement le tableau litigieux est l'œuvre de Van Goyen, sont unanimes à répondre affirmativement à ce sujet, mais ils signalent que le tableau a souffert des restaura-

(1) Compar. jug. Bruxelles, 18 novembre 1885 (PASIC. BELGE, 1886, III, 123).

rations, notamment dans le ciel et l'avant-plan; la signature du peintre a subi une coloration qui semble avoir été apposée postérieurement;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur possède en réalité un tableau de Van Goyen, mais dont la valeur marchande a été amoindrie par des retouches, soit qu'elles émanent du peintre ou qu'elles aient été faites de son vivant ou plus tard, telles qu'il n'a pas la chose vendue sur laquelle l'accord s'est établi entre les parties, quant au prix de vente: on peut dire, dans la cause, que la marchandise n'est ni loyale, ni marchande;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, déclare la vente réililiée; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 17 mars 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Puysselaer, juge. — Pl. MM. Braun alné et Renson alné.

TERMONDE, 31 décembre 1891.

**VOL. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE AU PRÉJUDICE D'ASCENDANTS. — CHOSES INDIVISES. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE AU PRÉJUDICE D'UN COLLATÉRAL. — ARTICLE 462 DU CODE PÉNAL.**

*Aussi longtemps que l'indivision subsiste, aucune des choses indivises n'appartient en totalité à un des indivisionnaires.*

*Si les soustractions commises au préjudice des parents en ligne directe ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (code pén., art. 462), il en est autrement quand les choses volées sont indivises entre ceux-ci et des parents plus éloignés.*

*Par suite, tombe sous l'application de la loi pénale, la soustraction frauduleuse commise par une fille, au préjudice de sa mère et de son frère, de partie de deniers et autres objets indivis entre eux trois, et la circonstance que la soustraction ne serait pas d'une valeur supérieure à sa part dans l'indivision est sans influence sur l'existence du délit (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. NÉLIS ET DELATTE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est établi que Marie Néllis s'est rendue coupable d'avoir,

à Zele, dans le courant de 1891, soustrait frauduleusement au préjudice de sa mère et de son frère des deniers et autres objets indivis entre eux trois;

Attendu, il est vrai, qu'il semble résulter des pièces du dossier que la prévenue ne s'est pas emparée d'une valeur supérieure à celle à lui revenir par suite du partage qui mettra fin à l'indivision, mais que cette circonstance doit demeurer sans influence sur l'existence du délit lui imputé et peut seulement être pris en considération pour la détermination de la peine à lui appliquer;

Attendu, en effet, qu'aussi longtemps que l'indivision subsiste, aucune des choses indivises n'appartient en totalité à un des indivisionnaires, en sorte qu'aucun de ceux-ci n'a le droit d'en disposer en pleine propriété, sans le consentement des copropriétaires;

Attendu, dès lors, que la soustraction commise par la prévenue tombe donc bien sous l'application de la loi pénale;

Attendu que si les soustractions commises au préjudice des parents en ligne directe ne donnent lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 du code pén.), il en est autrement quand les choses volées sont indivises entre ceux-ci et des parents plus éloignés;

Attendu que le vol imputé à la prévenue n'est incriminé qu'en tant qu'il porte atteinte aux droits indivis de son frère;

Attendu que le second prévenu s'est rendu coupable de recel;

Par ces motifs..., condamne.

Du 31 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. de Pélichy, juge.

BRUXELLES, 27 février 1892.

**INTERDICTION. — ALLIÉ. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Le beau-frère est sans qualité pour provoquer l'interdiction de sa belle-sœur (2).*

(LAMBREGHTS, — C. VUVE LAMBREGHTS-DELHAYE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Sur la demande principale:

Attendu que le demandeur déclare s'en

(1) Rapp. de app. Liège, 19 octobre 1891 (PASIC. BELGE, 1892, II, 7), et jug. Gand, 8 novembre 1891 (Belg. jud., 1893, p. 509). Voy. aussi Courtrai, 9 février 1892, *suprà*, p. 179.

(2) LAURENT, *Principes de droit civil*, cité par le jugement; ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 787; Ypres, 19 février 1886 (PASIC. BELGE, 1886, III, 233), et les autorités citées.

référer à justice sur la demande en interdiction de sa belle-sœur Eugénie Delhayé, veuve Lambreghts;

Attendu que le demandeur est sans qualité pour provoquer l'interdiction de la défenderesse; qu'aux termes de l'article 490 du code civil, excepté le cas où elle doit ou peut l'être par le procureur du roi, l'interdiction ne peut être provoquée que par un parent ou par le conjoint;

Attendu que lorsque la loi a voulu donner aux alliés les mêmes droits qu'aux parents, elle a eu soin de le dire; que l'article 490 exclut les alliés, par cela même qu'il omet de les mentionner;

Qu'il appert tant de l'Exposé des motifs que du rapport fait au tribunal que le législateur n'a entendu parler que des parents du sang, et restreindre la disposition seulement aux membres de la famille qui ont un intérêt direct et personnel à la conservation de la fortune de la personne dont l'interdiction est demandée (LAURENT, t. V, n° 256);

Sur la demande reconventionnelle : ...;

(Le surplus sans intérêt.)

Du 27 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — *Minist. publ.* M. Paul Leclercq, substitut, concl. conf. — Pl. MM. Cornil et Piérad.

BRUXELLES, 27 février 1892.

ALIÉNÉ. — VENTE ET PARTAGE. — FORMALITÉS. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*Les ventes et partages dans lesquels sont intéressées des personnes non interdites ni pourvues d'un tuteur, mais placées dans des établissements d'aliénés, ne sont pas soumis aux formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 (1).*

*L'administrateur provisoire d'un aliéné est sans qualité pour consentir à une demande de licitation (2), tout au moins s'il n'y est pas autorisé par le président du tribunal (3).*

(1) Anvers, 10 juin 1854 (*Belg. jud.*, 1855, p. 1253); Louvain, 15 mai 1889 (*ibid.*, 1889, p. 862).

(2) Termonde, 13 mai 1868 (*Belg. jud.*, 1868, p. 796); Louvain, 17 décembre 1880 (*ibid.*, 1881, p. 315).

(3) Trib. Liège, 10 mai 1884 (PASIC. BELGE, 1884, III, 239). Compar., en sens contraire, trib. Bruxelles, 14 juin 1883 (*ibid.*, 1883, III, 314). Voy. encore Louvain, 12 mai 1887 (*Belg. jud.*, 1887, p. 1147).

(SCHOLLAERT ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête présentée par M. Pierlot, avoué, au nom d'Adolphe Schollaert et consorts, tendante à obtenir l'autorisation de liciter, dans les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816, des immeubles possédés en commun par les requérants avec Jules Dupret, colloqué à la maison de santé des frères alexiens, à Tirlemont;

Vu la déclaration de non-opposition faite par M. Semal, au nom de Camille Bricourt, administrateur *ad hoc* de l'aliéné;

Attendu que, sous l'empire du code civil, le majeur qui n'est pas frappé d'interdiction est censé légalement capable; que la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, n'a pas davantage frappé l'aliéné colloqué non interdit d'une incapacité de droit civil;

Que la loi du 12 juin 1816 ne s'applique pas aux aliénés colloqués non interdits, cette catégorie d'incapables ne pouvant être rangée parmi les mineurs, interdits ou personnes qui y sont assimilées;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873, l'administrateur provisoire ne peut représenter l'aliéné en justice sans l'autorisation du président du tribunal; que cette autorisation spéciale est d'ordre public, et que, dans l'espèce, elle n'a été ni sollicitée ni obtenue;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, entendu en son rapport M. le vice-président Dequesne, déclare la demande de licitation telle qu'elle est formulée non recevable.

Du 27 février 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. M. Pierlot, avoué.

MONS, 18 février 1892.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — GARDE-BARRIÈRE. — OBLIGATION DE L'ÉTAT. — IMPRUDENCE. — FAUTE. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Aucune loi ni aucun règlement n'impose à l'administration des chemins de fer l'obligation de placer à chaque passage à niveau pour les piétons un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains; en conséquence, le seul fait de ne pas établir de gardien à un passage à niveau ne constitue ni une faute, ni une imprudence de nature à engager la responsabilité de l'Etat en cas*



*d'accident survenu à un piéton qui a imprudemment traversé la voie en vue des trains qui y circulaient (1).*

(GUILLAUME, — C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la demande tend à obtenir paiement d'une somme de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts, à raison de l'accident dont le demandeur a été victime le 8 juillet 1891, au passage à niveau n° 11 de la ligne du chemin de fer de Mons à Manage, sur le territoire de La Louvière; que, d'après le demandeur, l'Etat et ses préposés ont commis une faute ou une imprudence en omettant de placer à ce passage à niveau un agent chargé de veiller à la sécurité des passants;

Attendu que le seul fait de ne pas établir de gardien à un passage à niveau ne constitue pas une imprudence; qu'aucune loi ni aucun règlement n'impose à l'administration des chemins de fer l'obligation de placer, à chaque passage à niveau pour les piétons, un garde-barrière chargé d'en interdire l'accès à l'approche des trains;

Attendu que le demandeur reconnaît que le passage dont il s'agit était fermé par une barrière munie d'un tourniquet; que pareil obstacle suffit pour indiquer aux passants qu'ils ont des précautions à prendre;

Attendu qu'il résulte des déclarations du même demandeur, qu'au moment où il se disposait à traverser les voies, l'une de celles-ci était obstruée par un train de marchandises allant de La Louvière à Manage; que ce train lui cachait complètement la vue du côté de Manage et l'a empêché d'apercevoir le train de voyageurs n° 1932 qui allait de Manage vers La Louvière;

Que le dit demandeur s'est engagé dans le passage à niveau au moment où le train de marchandises situé sur la voie la plus rapprochée de lui venait de passer, et qu'en traversant la seconde voie il a été tamponné par la machine du train de voyageurs;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, le demandeur a commis une imprudence grave qui est la cause immédiate et directe de l'accident dont il a souffert; que s'il..., etc. (sans intérêt);

(1) En ce qui concerne les chemins de fer industriels, voy. trib. corr. Mons, 2 décembre 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 106), et cass. belge, 10 février 1890 (*ibid.*, 1890, I, 90). Voy. aussi app. Gand, 29 mars 1877 (*ibid.*, 1877, II, 385); jug. Bruxelles, 2 mars 1878 (*Belg. jud.*, 1878, p. 273); trib. Charleroi, 30 janvier 1888 (PASIC. BELGE, 1888, III, 184). Voy. cependant app. Bruxelles, 15 décembre 1881 (*ibid.*, 1882, II, 236).

Par ces motifs, ouï M. Silvercrux, substitut du procureur du roi, en son avis, rejetant toutes conclusions contraires, notamment l'offre de preuve des faits cotés par le demandeur, déclare le dit demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 18 février 1892. — Tribunal de Mons. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. L. Dolez, président.

BRUXELLES, 23 décembre 1891.

PRESSE. — PUBLICATION DIFFAMATOIRE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION NOMINATIVE. — INDICATIONS OU CIRCONSTANCES CONCOMITANTES. — ACCUSATION DE FAITS PRÉCIS ET INTENTION MÉCHANTE. — ÉTENDUE DU PRÉJUDIC. — APPRÉCIATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

*Pour que réparation puisse être poursuivie du chef d'une publication ne contenant aucune désignation nominative, il suffit qu'en raison des indications mêmes de l'écrit et de circonstances concomitantes, la personne visée soit désignée de manière à être reconnue tout au moins par une partie des lecteurs (2).*

*Constituent, non de simples injures, mais une diffamation, des accusations portant sur des faits précis, de nature à nuire à l'honneur et à la considération d'une personne, alors surtout que l'intention méchante est attestée par de nombreuses épithètes injurieuses (3).* (Code pén., art 443 et suiv.)

*En matière d'écrits diffamatoires, la réparation s'apprécie par l'étendue du préjudice réellement subi, et en tenant compte du degré de créance que ces écrits ont pu rencontrer, eu égard à l'honorabilité et à l'estime dont jouissent les personnes auxquelles ils s'adressent. La publication du jugement, sans indemnité pécuniaire, peut constituer une réparation suffisante.*

Première espèce.

(CARPENTIER, — C. V. N. T. S.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire déclarer diffamatoire certaine

(2) Sic trib. Bruxelles, 18 novembre 1888 (JAMAR, *Répert. déc.*, v° *Presse*, n° 184, et *Belg. jud.*, 1888, p. 1577), confirmé par Bruxelles, 13 janvier 1886 (JAMAR, *id.*, *ibid.*, n° 186; PASIC. BELGE, 1886, II, 106); Gand, 12 mars 1889 (JAMAR, *id.*, *ibid.*, n° 186; *ibid.*, 1889, II, 290).

(3) Compar. Nivelles, 10 juillet 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 60).

lettre de faire part que le défendeur, à l'occasion des funérailles de sa femme, a distribuée en Belgique et en Hollande, et, en conséquence, à faire condamner celui-ci à réparer le préjudice que cette publication a causé au demandeur;

Attendu, pour que réparation puisse être poursuivie du chef d'une publication ne contenant aucune désignation nominative, il suffit qu'en raison des indications mêmes de l'écrit et de circonstances concomitantes, la personne visée soit désignée de manière à être reconnue tout au moins par une partie des lecteurs;

Attendu que la dite lettre de faire-part désignait expressément le médecin traitant du défendeur et de sa femme; que le demandeur, en raison de la notoriété qui s'était attachée au procès en payement d'honoraires qu'il avait, peu de temps auparavant, intenté à V. N. T. S., devait nécessairement être reconnu comme étant le médecin auquel il était fait allusion; que, d'ailleurs, bien que les conclusions d'audience paraissent contester qu'il y ait eu désignation suffisante, ce point n'a plus fait l'objet de contestation en plaidoiries;

Attendu que V. N. T. S. prétend à tort que le demandeur ne peut se plaindre que du chef d'injures;

Qu'en effet, après avoir proclamé que sa femme aurait été victime d'un crime contre l'ordre et la morale publique, V. N. T. S. accuse son médecin d'en avoir été l'auteur et d'avoir profité de son absence et de la faiblesse d'esprit de M<sup>me</sup> V. N. T. S. pour l'attirer chez lui et d'avoir ensuite refusé de la laisser ramener au domicile conjugal; en un mot d'avoir commis un acte qu'il qualifie de « rapt odieux »;

Attendu que pareilles accusations sont diffamatoires, puisqu'elles portent sur des faits précis, de nature à nuire à l'honneur et à la considération du demandeur, et que l'intention méchante, comme aussi l'esprit de haine et de vengeance qui les ont inspirées, ne sont que trop démontrés par les nombreuses épithètes injurieuses qui les accompagnent;

Attendu que vainement encore le défendeur excipe de prétendus torts du docteur C... à son égard, et invoque une compensation de griefs; que justice a été faite des griefs imaginaires de V. N. T. S., ainsi que cela résulte de l'ordonnance de référé du 7 janvier 1890 et de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 7 février suivant, qui ont reconnu la parfaite honorabilité du demandeur et la correction de ses actes, en autorisant la dame V. N. T. S. à résider chez lui pendant le cours de l'instance en divorce;

Attendu, en conséquence, que réparation

est due au demandeur, mais que, dans l'appréciation des dommages-intérêts à allouer, il importe d'envisager uniquement l'étendue du préjudice, sans avoir égard à aucune autre considération;

Qu'il est certain que toutes les personnes sensées qui ont eu la patience de lire en entier la dite lettre de faire part, n'y ont attaché aucun caractère sérieux, et que cet étrange *factum*, dont la forme autant que le fond révélait l'exaltation fanatique de son auteur, aura provoqué plus de sourires que rencontré de créance;

Que, dès lors, aux yeux de ces personnes, aucune atteinte n'a pu être portée à la réputation du demandeur, qui, par son honorabilité et par la haute estime dont il est entouré, se trouve au-dessus des imputations dirigées contre lui;

Attendu, cependant, que si l'on tient compte de l'ignorance et de la malignité, toujours disposées à accueillir les médisances, d'où qu'elles viennent et si peu fondées qu'elles apparaissent, il importe d'allouer au demandeur, non point une réparation pécuniaire qui, si élevée qu'elle pourrait être, ne constituerait point, à son égard, un dédommagement suffisant, mais de lui accorder une réparation purement morale, comme il convient dans des questions touchant à l'honneur et à la considération;

Attendu qu'il faut également considérer que V. N. T. S. a fait distribuer en Hollande la lettre-circulaire, objet du litige, et qu'il a, comme il le dit lui-même, proclamé solennellement ses imputations diffamatoires dans la commune où ont eu lieu les funérailles de sa femme; que là où le demandeur était inconnu, pareilles imputations ont pu être accueillies par plusieurs personnes avec quelque crédulité;

Attendu que, par ces diverses considérations, il faut admettre, dans une certaine mesure, les conclusions du demandeur, en tant qu'elles tendent à la publication du présent jugement dans des journaux belges et hollandais;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déclare diffamatoire, injurieuse et dommageable pour le demandeur la lettre de faire part dont s'agit; et rejetant toutes conclusions plus amples, ordonne que le présent jugement sera publié, par les soins du demandeur et aux frais du défendeur, sous la rubrique « Réparation judiciaire » dans trois journaux belges et trois journaux hollandais, au choix du demandeur; dit que les frais de ces publications seront récupérables sur simples quittances des imprimeurs ou éditeurs des dits journaux, mais à concurrence de 2,500 fr.

seulement; condamne le défendeur aux dépens et ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 23 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Huysmans, Renkin et Du Laurens de la Barre (du barreau de Paris).

*Deuxième espèce.*

(STEURS, — C. V. N. T. S.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — (Les deux premiers « attendu » comme dans le jugement précédent);

Attendu que la dite lettre vise expressément l'avocat qui défendait les intérêts de la dame V. N. T. S. durant son instance en divorce, fait suffisamment connu dans le monde du palais, où la lettre a été spécialement distribuée; que, d'ailleurs, il n'est plus contesté en plaidoiries que les accusations formulées étaient dirigées contre le demandeur;

Attendu que V. N. T. S. prétend à tort qu'il n'a adressé à celui-ci que de simples injures;

Qu'en effet, en lui reprochant d'avoir été le complice du rapt infâme du médecin qu'il a cherché de couvrir de sa robe d'avocat et d'avoir instigué une pauvre malade inconsciente à demander le divorce, V. N. T. S. lui imputait des faits précis de nature à nuire à son honneur et à sa considération; que l'intention méchante et l'esprit de haine et de vengeance qui l'animait ne sont que trop démontrés par les diverses injures qui accompagnaient ces imputations;

Attendu que V.-N.-T.-S. prétend vainement échapper à toute responsabilité en invoquant de prétendus griefs à charge du demandeur;

Que si parfois, en vertu d'une règle d'équité, les tribunaux ont admis une compensation de torts, c'est alors seulement que les torts de la partie offensée constituaient une provocation directe, et pouvaient eux-mêmes donner lieu à une action en réparation;

Que tel n'est pas le cas actuel, car eût-il même été jadis l'ami du défendeur, ce qui est loin d'être démontré, le demandeur n'a point, en acceptant d'être le conseil et l'avocat de la dame V. N. T. S., donné lieu à une action en dommages-intérêts; qu'en aucune hypothèse, V. N. T. S. ne saurait invoquer ce motif pour justifier ses diffamations;

Attendu, en conséquence, que réparation est due au demandeur, etc... (la suite comme au jugement précédent).

Du 23 décembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Bara, Renkin et Du Laurens de la Barre (du barreau de Paris).

LOUVAIN, 28 décembre 1891.

VENTE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — LIVRAISON DE L'OBJET VENDU. — DÉLAI DE LIVRAISON. — EXPIRATION DU TERME FIXÉ. — MISE EN DEMEURE DU VENDEUR.

*Lorsque les parties ont stipulé un délai endéans lequel la livraison d'un objet mobilier vendu doit être faite par le vendeur, il ne faut pas de mise en demeure préalable par l'acheteur; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer le principe Dies interpellat pro homine.*

*Le vendeur en défaut d'avoir livré l'objet vendu dans le délai ou au jour fixé, n'est pas fondé à réclamer le paiement du prix, en alléguant que la livraison, quoique ayant eu lieu après l'expiration du délai, a pourtant été offerte antérieurement à toute mise en demeure.*

(VANDOREN, — C. DESARZENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par ses conclusions d'audience, le demandeur déclare renoncer à son action contre T... et qu'il se borne à postuler la condamnation de la première défenderesse pour une somme de 85 fr. 60 c. du chef de vente et livraison d'un poêle-cuisinière commandé par elle;

Attendu que cette dernière dénie formellement la débetion de cette somme et déclare sous l'indivisibilité de son aveu qu'elle reconnaît avoir commandé au demandeur une cuisinière, le 12 septembre dernier, en stipulant que ce meuble devait lui être livré le 20 du même mois, condition que le demandeur a acceptée, mais qu'il n'a pas exécutée;

Attendu que le demandeur soutient que le poêle-cuisinière a été mis à la disposition de la défenderesse le 5 octobre 1891, antérieurement à toute mise en demeure, et que, par suite, la défenderesse ne peut refuser d'en prendre livraison et d'en payer le prix;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit uniquement d'examiner si la vente avenue entre parties

(1) Voy. trib. Anvers, 17 juillet 1882 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1882, I, 242).

est pure ou simple, ou avec stipulation d'un terme pour l'exécution, hypothèse prévue par l'article 1610 du code civil;

Attendu que le système du demandeur, consistant à soutenir que, même en admettant qu'un terme aurait été convenu pour la livraison, il n'y aurait, néanmoins, pas lieu de prononcer la résolution du contrat, à défaut de l'acheteur de l'avoir mis préalablement en demeure, ne saurait être accueilli; qu'en effet, Merlin, seul, dans son *Répertoire*, v<sup>o</sup> *Vente*, soutient cette opinion, laquelle est repoussée par la plupart des commentateurs du code civil, qui admettent que lorsqu'un délai est formellement stipulé endéans lequel la livraison doit se faire, il ne faut pas de mise en demeure préalable et que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer le principe *Dies interpellat pro homine*, puisque l'article 1139 lui-même, invoqué par le demandeur, porte que la demeure peut résulter de la convention même, sans qu'il soit besoin d'acte;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement d'examiner si, lors de la vente, un délai avait été ou non stipulé pour la livraison et si, le cas échéant, l'article 1610 du code civil est applicable à l'espèce;

Attendu que jusqu'ores le demandeur ne justifie pas du fondement de son action;

Attendu qu'il ne saurait diviser l'aveu de la demanderesse; qu'en effet, celle-ci dénie formellement que la vente a été pure et simple; que, dès lors, c'est au demandeur de justifier de son action, sauf à la défenderesse à prouver la modalité invoquée par elle;

Attendu, dans ces conditions, que parties sont contraires en faits pertinents et relevants dont la preuve même par témoins est utile et admissible, puisqu'il s'agit d'une somme inférieure à 150 francs;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Louvain, donnons acte au demandeur de ce qu'il réduit sa demande vis-à-vis de la veuve Desarzens à 85 fr. 60 c., pour vente et livraison d'un poêle-cuisinière; déclarons l'aveu de la défenderesse indivisible et, avant de statuer au fond, admettons le demandeur à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que, le 12 septembre dernier, la défenderesse lui a commandé un poêle-cuisinière pour le prix de 85 fr. 60 c.; réservons à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies, et notamment la preuve que cette vente n'a pas été pure et simple et qu'il a été convenu au moment de la commande que la livraison devait se faire avant le 20 du même mois, terme qui, dans la suite, a été prorogé jusqu'au 29 du même mois; que la livraison n'a été offerte que le 5 octobre; fixons pour les enquêtes tant directes que contraires notre audience du

9 janvier 1892, à 9 heures du matin; réservons les dépens.

Du 28 décembre 1891. — Justice de paix de Louvain. — *Siégeant*, M. F. Kumps, juge de paix. — *Pl. MM.* De Coster et E. Marguery.

ANVERS, 23 janvier 1892.

SÉPULTURE. — INHUMATION. — FUNÉRAILLES (RÈGLEMENT DES). — EPOUX SURVIVANT. — DIVORCE. — PRÉFÉRENCE DONNÉE A LA FAMILLE.

*Le droit qu'a, en règle générale, le conjoint survivant de régler les funérailles du prédécédé, n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux; si donc une femme a intenté contre son mari une action en divorce, il n'existe plus de raisons de la préférer à la famille du défunt (1).*

(WERBROUCK FRÈRES, — C. VEUVE WERBROUCK.)

ORDONNANCE.

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Attendu que si, en règle générale, c'est au conjoint survivant à régler les funérailles du prédécédé, ce droit n'est que la conséquence de l'affection qui est censée régner entre les époux; que la défenderesse ayant intenté contre son mari une action en divorce, il est établi par là même qu'il n'y a plus la moindre affection; qu'il n'existe donc plus de raisons de préférer la défenderesse à la famille même du défunt;

Par ces motifs, nous, président siégeant en référé, disons pour droit que les demandeurs ont seuls et à l'exclusion de tous autres, et notamment de la défenderesse, le droit de régler les funérailles de Léon Werbrouck, leur frère défunt; faisons, par suite, défense à la veuve de s'en occuper encore; réservons les dépens et déclarons notre ordonnance exécutoire sur minute.

Du 23 janvier 1892. — Ordonnance de référé du président du tribunal civil d'Anvers. — *Siégeant*, M. Smekens, président. — *Pl. MM.* De Curte et Claude.

(1) Voy. Liège, 5 février 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 184) qui reconnaît qu'en principe c'est l'époux survivant qui a le droit de déterminer le lieu de la sépulture du conjoint prédécédé, mais aussi qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier, en cas de conflit, s'il y a de sérieux motifs de le priver de ce droit. Voy. aussi jug. Liège, 11 juillet 1884 (Belg. Jud., 1885, p. 936).

BRUXELLES, 6 janvier 1892.

**TRE MISSIVE. — POSSESSION. — DROIT. — PRODUCTION EN JUSTICE. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — LECTURE A L'AUDIENCE.**

*Le principe qu'on fait de meubles, possession vaut titre, s'applique aux lettres missives. Leur élément immatériel se transmet avec l'élément matériel, de manière que le droit du possesseur des lettres s'étend à tout ce qui les constitue, notamment le droit de les produire en justice dans son intérêt (1). (Code civ., art. 2279.)*

*Les tribunaux ne peuvent apprécier le caractère confidentiel d'une lettre que par la lecture de celle-ci à l'audience (2).*

(MAES, — C. A. HAUTERMANN ET CONSORTS.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que Léopold Maes, créancier hypothécaire du défendeur André Hautermann, poursuit conformément à l'article 2 de la loi du 17 mars 1854, le partage des immeubles affectés au paiement de sa créance, mais indivisibles entre son débiteur et les défendeurs défallis.

Attendu qu'à cette action, André Hautermann oppose le caractère soit réel soit fictif de l'acte d'obligation qui forme le titre du demandeur;

Que, de son côté, le demandeur entend, pour démontrer la sincérité de son titre, se servir d'une série de lettres et papiers que Hautermann dit être sa propriété, et celle d'un tiers, et dont un certain nombre ont un caractère confidentiel, prétendant conséquemment qu'il soit fait défense d'en donner lecture et qu'il soit ordonné au demandeur de les lui restituer;

Attendu qu'il suffit au demandeur, pour écarter cette prétention, d'invoquer la possession;

Attendu que la règle de l'article 2279 du code civil s'applique aux lettres de l'espèce dont l'élément immatériel se transmet avec l'élément matériel, de manière que le droit

du possesseur de la lettre s'étend à tout ce qui constitue celle-ci;

Attendu, au surplus, que le défendeur ne prouve ni la mauvaise foi qu'il allègue, la bonne foi du possesseur étant d'ailleurs présumée, ni la précarité de la possession;

Que, relativement au caractère confidentiel de certaines lettres, à supposer qu'il soit un élément relevant dans la cause, le tribunal ne pourra l'apprécier que par la lecture des lettres à l'audience;

Par ces motifs, de l'avis de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déboute le défendeur André Hautermann de sa demande incidente; ordonne aux parties de conclure au fond et renvoie à cette fin la cause au rôle des affaires à plaider; condamne le dit défendeur aux dépens de l'incident; dit que la prononciation du présent jugement en présence des avoués des parties vaudra signification.

Du 6 janvier 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Robyns, vice-président. — Pl. MM. Albert Simon et Pierre Poirier.

COURTRAI, 30 juillet 1890.

**SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE. — NULLITÉ PRONONCÉE EN FRANCE. — EFFETS EN BELGIQUE. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET PREMIERS ADMINISTRATEURS. — NULLITÉ POUR VICE DE CONSTITUTION. — DROIT COMMUN. — LOI FRANÇAISE DU 24 JUILLET 1867. — ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — ETENDUE DU DOMMAGE. — DÉPENS DE LA PROCÉDURE SUIVIE EN FRANCE. — SOLIDARITÉ.**

*Les conditions d'existence d'une société anonyme appartiennent au statut personnel. La nullité d'une société anonyme française a été prononcée définitivement par les tribunaux français et ne peut plus être remise en question devant la juridiction belge à l'occasion d'une demande d'exequatur (5).*

*La responsabilité des fondateurs et premiers*

(1) L'application de l'article 2279 du code civil aux lettres missives semble douteuse à M. Hanssens (*Du secret des lettres*, n° 224) et est formellement repoussée par Dalloz, *Répert.*, Suppl., v° *Lettre missive*, n° 44. *Contra*: les conclusions de M. l'avocat général Meynard du Franc, avant Paris, 10 décembre 1850 (*Revue de droit*, 1851, 2, 1). En tout cas, il est certain que, pour un titre de propriété, cette possession ne doit être établie ni de précarité, ni de dol, ni de fraude. (HANSSENS, *loc. cit.*, et notes.)

Voy., au surplus, sur la question de la production

en justice de lettres missives par un tiers autre que l'auteur ou le destinataire, HANSSENS, *op. cit.*, n° 218 à 231; DALLOZ, *op. cit.*, n° 64.

(2) Conf. Bruxelles, 27 décembre 1856 et 29 janvier 1857 (PASIC. BELGE, 1857, II, 89). *Contra*: HANSSENS, *op. cit.*, n° 242.

(3) Voy. app. Gand, 23 juillet 1887 (PASIC. BELGE, 1887, II, 400); cass. belge, 12 avril 1888 (*ibid.*, 1888, I, 186), et la note; app. Bruxelles, 2 mars 1892, *Belg. jud.*, 1892, 453.

*administrateurs de la société, déclarée nulle pour vice de constitution, est encourue à l'égard des actionnaires en vertu des principes généraux du droit. Elle découle des articles 1992 ou 1582 du code civil (1).*

*Cette responsabilité ne s'étend qu'aux dommages qui sont une suite directe et immédiate de la nullité. Les fondateurs et premiers administrateurs ne doivent donc pas être déclarés responsables envers les actionnaires de tout le passif social et du capital des actions (2).*

*S'il a pu être établi, à l'aide de devoirs de procédure, d'expertise, etc., que le vice de constitution de la société n'a point causé un préjudice égal au découvert des créances, l'actionnaire peut obtenir, à titre de réparation du préjudice, la condamnation des fondateurs et administrateurs primitifs à une partie des dépens.*

*En ce cas, la condamnation aux dépens doit être solidaire (3).*

(RINSKOFF, — C. TANT.)

Jugement conforme à la notice.

Du 30 juillet 1890. — Tribunal de Courtrai. — Prés. M. Mollitor, président. — Pl. MM. Fau-chille (du barreau de Lille) et Vauthier (du barreau de Bruxelles).

BRUXELLES, 26 février 1892.

COMPARUTION VOLONTAIRE. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — DEMANDE NON RECEVABLE.

*Le tribunal de première instance ne peut être valablement saisi d'une action par la comparution volontaire des parties (4).*

(DOYEN, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le demandeur a assigné l'Etat belge en paiement de la somme de 20,000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice actuel subi, non seulement par lui-même, mais encore par sa fille mineure, victime de l'acci-

dent survenu, le 3 février 1889, à Groenendaël;

Attendu que le défendeur ne décline point la responsabilité de l'accident, mais conteste l'étendue du préjudice souffert et le quantum de l'indemnité réclamée;

Attendu que la mineure Irma Doyen avait seule qualité pour réclamer, par l'intermédiaire de son représentant légal, l'indemnité lui due; que l'exploit introductif d'instance n'a point été signifié à sa requête ni à celle de son représentant légal: qu'il s'ensuit que le tribunal n'est saisi d'aucune action de sa part, et que, dès lors, il n'y a point lieu d'allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle a subi;

Attendu, il est vrai, que, dans les conclusions d'audience, le demandeur déclare agir tant en nom personnel que comme chef de la communauté et administrateur légal de son enfant mineur; que cette conclusion est acceptée par l'Etat; qu'il en résulte que le tribunal est saisi de la demande par une comparution volontaire et non par un ajournement au nom de la mineure;

Mais attendu qu'il appert des dispositions des titres I<sup>er</sup> et II du livre II du code de procédure civile, des articles 339 et suivants du dit code et de leur rapprochement de l'article 7, que la loi n'a pas établi la comparution volontaire des parties comme mode de saisir les tribunaux d'un différend;

Que ces dispositions sont d'ordre public; qu'il n'appartient pas, dès lors, aux parties d'y déroger;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'espèce, une instance ait été liée entre l'administrateur légal de la mineure, agissant en nom personnel, et l'Etat belge, la mineure restant, dans ce cas, aussi étrangère à l'instance que toute autre personne;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de rechercher dans l'état de la cause uniquement le préjudice subi par le demandeur.

(Le surplus, sans intérêt...)

Du 26 février 1892. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> cb. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Concl. conf. M. Paul Leclercq, substitut. — Pl. MM. Damanet et Brifaut.

(1) Voy. Poitiers, 26 juillet 1886 (D. P., 1886, 4, 246); app. Gand, 21 juillet 1888 (PASIC. BELGE, 1888, II, 245).

(2) Voy. app. Gand, 21 juillet 1888 (cité); Paris, 28 avril 1887 et 24 novembre 1887 (D. P., 1888, 2,

405 et 293), et notes. *Contrà*: cass. franç., 18 mai 1885 (D. P., 1888, I, 59).

(3) Jurisprudence constante.

(4) FUZIER-HERMANN, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Ajournement*, n<sup>o</sup> 568; BOTTARD, t. II, p. 72.

CHARLEROI, 6 mai 1891.

**VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — SINCÉRITÉ. — VÉRIFICATION. — FAITS PERTINENTS. — FORMATION MATÉRIELLE DU TESTAMENT. — TÉMOINS.**

*Les faits dont la preuve peut être admise pour vérifier l'écriture d'un testament olographe contesté, sont uniquement ceux qui se rapportent à sa formation matérielle, à l'exclusion de ceux qui se rapportent aux intentions ou aux sentiments du de cujus à l'égard du légataire institué (1). (Code de proc. civ., art. 211.)*

*Peuvent être reçus, les témoignages de témoins déposant qu'ils connaissent l'écriture du de cujus et lui ont vu faire des écrits d'une écriture identique à celle du testament (2). (Code de proc. civ., art. 211.)*

(D... L..., — C. P... V... ET CONSORTS.)

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que les demandeurs, en vue d'établir que les trois testaments invoqués par eux sont l'œuvre du de cujus, cotent une série d'articulations dont ils offrent de faire preuve par témoins ;

Attendu que, d'après l'article 211 du code de procédure civile, peuvent être entendus comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui ont eu connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité ;

Mais qu'il est de principe que ces faits sont uniquement ceux qui doivent servir à découvrir la vérité de l'écrit lui-même, ceux qui se rapportent à sa formation matérielle ;

Comme il est de principe que la vérification d'un écrit peut se faire, non seulement par témoins oculaires qui déposent avoir vu écrire et signer la personne, et qui reconnaissent l'écriture pour être la même qu'ils ont vu faire, mais aussi par la déposition de témoins qui déposent connaître l'écriture de celui

dont il s'agit, et qu'ils lui en ont vu faire de semblables (cass., 11 décembre 1852, et concl. de M. le procureur général Leclercq, PASIC. BELGE, 1853, I, 257 et suiv.);

Attendu que les articulations des demandeurs sous les n<sup>os</sup>..., etc. (en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Dewandre, substitut du procureur du roi, admet les demandeurs à prouver par témoins les faits cotés par eux sous les n<sup>os</sup>... de leurs conclusions d'audience; réserve aux défendeurs la preuve contraire; commet pour tenir les enquêtes M. le juge...; déclare les demandeurs non recevables en le surplus de leur offre de preuve et les défendeurs non recevables en la preuve des faits par eux cotés; réserve les dépens.

Du 6 mai 1891. — Tribunal de première instance de Charleroi. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Niffle, vice-président. — Pl. MM. Giroul et Audent.

BRUXELLES, 27 février 1892.

**ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — USAGE. — USAGE EN JUSTICE. — USAGE DEVANT EXPERT. — DROIT DU.**

*Constitue l'usage donnant ouverture à la perception du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, la production d'un acte sous seing privé, faite pour tirer de celui-ci tout ou partie des effets juridiques dont il est susceptible, pour l'utiliser selon le droit qu'on a sur lui (5).*

*Il y a usage d'un acte sous seing privé devant la justice, au sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, non seulement quand l'acte est invoqué devant un tribunal, mais encore lorsqu'il est invoqué devant une personne désignée par un tribunal pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission (4).*

*Constitue, en conséquence, l'usage en justice*

(1) Conf. Bastia, 20 juillet 1842 (DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Vérification d'écriture, n<sup>o</sup> 63. Contr<sup>a</sup> : Caen, 20 avril 1849 (D. P., 1850, 2, 39); trib. Bruxelles, 10 avril 1889 (PASIC. BELGE, 1889, III, 481), confirmé par arrêt du 9 juillet 1890 (Belg. jud., 1890, p. 962).

(2) Voy., en ce sens, cass. franç., 25 juillet 1833 (SIR., 1833, I, 616); cass., 11 décembre 1852, cité au jugement; CHAUVEAU-CARRÉ, quest. 854 bis. En sens contraire, PIGEAU, Commentaire, t. 1<sup>er</sup>, p. 441, et en sens divers, DALLOZ, Répert., verbo cit., n<sup>os</sup> 476 et 477.

(3) Voy., dans le même sens, cass. belge, 29 juillet

1864, et le réquisitoire de M. Leclercq (PASIC. BELGE, 1864, I, 315); Rec. gén. de l'enreg., n<sup>o</sup> 8966; Namur, 13 juin 1887 (Rec. gén., n<sup>o</sup> 10852), confirmé, par adoption de motifs, par Liège, 23 mars 1889 (PASIC. BELGE, 1889, II, 332); Rec. gén., n<sup>o</sup> 11244.

(4) Consult., dans le même sens, cass. franç., 16 janvier 1835 (Rec. gén., n<sup>o</sup> 2748); id., 29 novembre 1858 (ibid., n<sup>o</sup> 3621); Verviers, 28 janvier 1887 (ibid., n<sup>o</sup> 11653); Anvers, 10 juillet 1873 (ibid., n<sup>o</sup> 7947); Bruxelles, 15 novembre 1890 (ibid., n<sup>o</sup> 11685).

*donnant ouverture à la perception du droit d'enregistrement, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, la production d'actes sous seing privé, faite, pour en tirer quelque utilité, devant un expert comptable chargé par jugement de certaines vérifications.*

(LECOQ ET C<sup>ie</sup>, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la contrainte décernée contre les demandeurs suivant exploit enregistré en date du 24 juin 1889, et les commandement et itératif commandement signifiés les 26 juin 1890 et 12 janvier 1891;

Vu l'opposition formée par les demandeurs à la dite contrainte suivant exploit enregistré en date du 19 janvier 1891;

Attendu que, par jugement en date du 17 juillet 1886, en cause de Gustave Humblet contre les demandeurs Lecocq et C<sup>ie</sup>, le tribunal de commerce de Bruxelles a renvoyé la cause et les parties devant l'expert comptable Renaut, chargé de vérifier les comptes existant entre parties à raison des conventions verbales avenues entre elles le 2 février et le 31 mars 1882; que le rapport dressé et signé le 30 juin 1887 a été déposé au greffe le 1<sup>er</sup> juillet 1887;

Attendu qu'il n'est point contesté que diverses pièces ont été remises à l'expert, et que les demandeurs ont produit les contrats intervenus entre eux et la Société du panorama national des Etats-Unis, les 18 novembre 1881 et 11 février 1862; que ces actes, qui ont motivé la contrainte, sont mentionnés et reproduits dans le procès-verbal d'expertise susvisé;

Attendu que les demandeurs fondent leur opposition sur ce qu'il n'a pas été fait usage des conventions intervenues entre eux et la société prémentionnée, ces documents étant étrangers au débat soumis à l'expert et n'ayant été communiqués qu'à titre purement historique; que ensuite sur ce que, bien que remis à l'expert et rappelés dans le rapport, ils n'ont pas fait l'objet d'un usage en justice ou par acte public;

Attendu que les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII établissent en principe que les droits d'enregistrement sont perçus sur tous actes civils judiciaires ou extrajudiciaires; que l'article 23 statue que les actes sous seing privé ou passés à l'étranger qui ne porteront point des transmissions d'immeubles, des baux ou des engagements de biens de même nature, ne seront pas soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé, mais qu'il ne pourra en être fait aucun usage,

soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur l'esprit et le but de cette dernière disposition; que le législateur a entendu soumettre à l'enregistrement les actes sous seing privé dès que publiquement les parties veulent utiliser l'acte; que faire usage d'une chose, en droit, c'est en tirer tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible; c'est l'utiliser, en jouir, en disposer selon le droit qu'on a sur elle;

Attendu que, dans l'espèce, il ne peut être méconnu que les demandeurs ont produit les actes dont s'agit à l'expert pour en tirer quelque utilité; qu'en effet, il appert des éléments de la cause et des faits acquis que les conventions produites faisaient, en réalité, partie intégrante des conventions avenues entre Lecocq et C<sup>ie</sup> et Humblet, et que leur production était nécessaire pour rechercher exactement leurs droits et obligations et justifier leur prétentions réciproques;

Que c'est d'après ces actes que l'expert fixe les engagements des parties, et que c'est sur eux que se fondent les conclusions de son rapport et la décision rendue à la suite du dépôt du dit rapport;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que l'usage des actes produits devant l'expert n'a pas été fait « en justice »; que ce soutènement repose sur la fausse interprétation donnée par les opposants aux mots *en justice*, qu'ils interprètent dans le sens de *l'usage fait devant la justice*;

Attendu que le sens de cette expression est indiqué par le but poursuivi par le législateur, qui a entendu faire percevoir le droit dès qu'utilité était retirée de l'acte par les parties; qu'il en est ainsi lorsque, agissant en justice, celles-ci l'invoquent, soit à l'appui d'une action, soit pour la faire rejeter;

Qu'il importe, dès lors, peu que l'acte soit invoqué devant le tribunal lui-même ou devant une personne désignée par lui, pour faciliter, en faisant rapport, l'accomplissement de sa mission; que, dans un cas comme dans l'autre, il est fait usage en justice de l'acte, ou en réalité au cours d'une instance judiciaire et pour arriver à sa solution;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les parties ayant tiré des pièces invoquées toute l'utilité dont celles-ci étaient susceptibles en ont fait usage, et que cet usage a eu lieu dans un acte public et en justice;

Qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, les documents produits étaient soumis à la formalité de l'enregistrement; que, partant, les moyens d'opposition



formulés par les demandeurs sont dénués de fondement;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'opposition à la contrainte signifiée aux demandeurs le 24 juin 1889, et y faisant droit, la déclare non fondée; en conséquence, dit que la contrainte susvisée telle qu'elle est réduite dans l'itératif commandement du 12 janvier 1891 sortira ses pleins et entiers effets, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de : 1° la somme de 4,015 fr. 64 c., pour les causes énoncées dans la dite contrainte; 2° les intérêts moratoires de cette somme à compter du 24 juin 1889; 3° les frais de la contrainte et des actes faits en conséquence, y compris le coût de l'itératif commandement; condamne les demandeurs aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 27 février 1892. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Crépin et Bonnevie.

COURTRAI, 28 novembre 1891.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — CABARET. — AUTORISATION PRÉALABLE. — ILLÉGALITÉ.

*Est illégal le règlement communal qui soumet l'installation des cabarets à une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins (1).*

(CAMILLE RAPSAET, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT.

(Traduction.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel est régulier en la forme, reçoit l'appel et faisant droit au fond :

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir, à Harlebeke, le 16 août 1891, ouvert un cabaret sans autorisation préalable

et écrite du collège des bourgmestre et échevins;

Attendu que le premier juge a condamné l'inculpé à une amende de 5 francs, par application de l'article 7 du règlement de police de Harlebeke, édicté par le conseil communal les 14 mars et 16 mai 1868;

Attendu que l'article 7 précité est en contradiction avec les lois et qu'il ne peut en être fait application, aux termes de l'article 107 de la Constitution;

Qu'il est vrai qu'en vertu de l'article 9, litt. I, de la loi des 19-22 juillet 1791, l'autorité communale doit tenir la main au bon ordre dans les cabarets, mais qu'elle n'a pas le droit de soumettre leur ouverture à une autorisation préalable;

Que, suivant l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, les personnes faisant un commerce ou exerçant une profession doivent payer patente et se conformer aux règlements de police, mais que la loi ne permet pas à ces règlements d'interdire à certaines personnes un commerce ou une profession, ce qui serait contraire à l'égalité des Belges devant la loi, égalité proclamée par l'article 6 de la Constitution;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans frais.

Du 28 novembre 1891. — Tribunal correctionnel de Courtrai. — Prés. M. Molitor, président. — Minist. publ. M. Gombault, substitut. — Pl. M. Carette.

GAND, 17 février 1892.

ÉMANCIPATION. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — ACTION MOBILIÈRE. — TRANSACTION.

*Le mineur émancipé ne doit pas être assisté de son curateur pour répondre à une action mobilière (2).*

*Le mineur émancipé ne peut transiger sur un procès (3).*

*La demande dirigée contre un mineur émancipé n'étant pas susceptible de transaction, est dispensée du préliminaire de conciliation.*

(1) En ce sens, DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répert.*, v<sup>o</sup> Cabaret, chap. III, n<sup>o</sup> 4, t. IV, p. 5; GIRON, *Droit administratif*, n<sup>o</sup> 748; SERESIA, *Droit de police des conseils communaux*, n<sup>o</sup> 494.

(2) LAURENT, *Principes*, t. V, n<sup>o</sup> 220; ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 771; trib. Gand, 6 juin 1883 (PASC. BELGE, 1883, III, 268).

(3) LAURENT, *Principes*, t. V, n<sup>o</sup> 235. Comparez ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 774, et DEMOLOMBE, *édit. franç.*, t. VIII, n<sup>o</sup> 282, qui enseignent que le mineur émancipé peut transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés et sur ceux dont il a la disposition.

(SPILTHOORN, — C. TAVERNIER ET VAN LAETHEM.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Oni les parties en leurs moyens et conclusions et de l'avis de M. le substitut Wouters;

Quant au défendeur Van Laethem :

Attendu qu'il ne résulte d'aucune disposition légale que le mineur émancipé doive être assisté de son curateur pour répondre à une action mobilière; que la demande a incontestablement ce caractère; que c'est, dès lors, à tort que le défendeur a été appelé au procès;

Quant au défendeur Tavernier :

Attendu qu'aux termes de l'article 484 du code civil, le mineur émancipé ne peut faire que des actes de pure administration;

Que l'article 481 ne modifie en rien cette règle; qu'il se borne à décider qu'en ce cas, le mineur ne sera pas restituable contre ces actes, sans cependant l'assimiler complètement au majeur, comme le fait l'article 487 en ce qui concerne les actes commerciaux faits par le mineur émancipé commerçant;

Qu'il n'est pas douteux que le législateur ait considéré la transaction comme un acte de disposition d'une haute importance; qu'on chercherait vainement pour quelle raison il aurait reconnu au mineur émancipé le droit de transiger sur les actes d'administration, alors qu'il le refuse au tuteur et au prodigue, dont la capacité est cependant plus étendue;

Qu'il est vrai que Bigot-Prémamien a déclaré, dans les travaux préparatoires du code civil, que le mineur émancipé pourrait transiger sur les objets d'administration qui lui sont confiés (voy. LOCRÉ, édit. belge, t. VII, p. 358), mais que c'est là une opinion individuelle qui, dans les circonstances où elle s'est produite, n'a pas grande valeur; qu'il faut remarquer, en effet, qu'elle a été énoncée incidemment, dans un Exposé des motifs se rapportant à un titre qui n'avait nullement pour objet de fixer l'étendue de la capacité des mineurs émancipés, et à l'occasion d'un article qui ne citait que quelques cas d'incapacité en se référant, du reste, aux principes précédemment consacrés;

Attendu qu'en admettant même que le mineur émancipé puisse transiger, le droit ne pourrait s'étendre qu'aux actes de pure administration:

Qu'il n'est pas possible de soutenir que l'obligation litigieuse rentre dans cette espèce d'actes; qu'elle est, en effet, née d'un délit ou d'un quasi-délit; que, dès lors, le défendeur était incapable de transiger sur la présente action;

Attendu qu'aux termes de l'article 48 du

code civil, les causes qui ne sont pas susceptibles de transactions sont dispensées du préliminaire de conciliation; que, par application de ce principe, les demandes qui intéressent les mineurs peuvent être portées directement devant le tribunal; que c'est donc à bon droit que la demanderesse n'a pas cité le défendeur en conciliation;

Par ces motifs, met hors cause le défendeur Van Laethem; condamne la demanderesse aux dépens en ce qui le concerne; rejette l'exception proposée par le défendeur Tavernier; lui ordonne de conclure au fond; remet la cause à cette fin au 24 février; condamne le défendeur Tavernier aux dépens de l'incident.

Du 17 février 1892. — Tribunal de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Steyaert, juge. — Pl. MM. Everaert et Verbessem.

TERMONDE, 31 janvier 1891.

CAUTIONNEMENT. — NATURE PROPRE. — COMMERÇANT. — CONTRAT CIVIL. — COMPÉTENCE.

*Le cautionnement, contrat accessoire, a cependant son caractère propre. Consenté par un commerçant, il peut constituer un acte de commerce; mais, en règle générale, c'est un acte civil de la compétence des tribunaux civils (1).*

(STEEMAN, — C. MARTENS.)

Jugement conforme à la notice.

Du 31 janvier 1894. — Tribunal civil de Termonde. — Prés. M. Blomme, président. — Min. publ., M. De Busschere, substitut, concl. conf. — Pl. MM. Schellekens et Hip. Martens.

BRUGES, 30 juin 1891.

DONATIONS. — DONATION UNIVERSELLE. — CARACTÈRES. — VOCATION ÉVENTUELLE À L'UNIVERSALITÉ DES BIENS. — DONATION DE TOUT LE SURPLUS.

*La donation de tout le surplus ou de tout le restant des biens meubles et immeubles*

(1) Jurisprudences constantes. Voy. Charleroi, 4 juin 1887 (PARIS. BELGE, 1887, III, 232); Bruxelles, 29 juillet 1887 (Belg. jud., 1887, p. 4094); trib. Liège, 3 janvier 1889 (CLOES et BONJEAN, t. XXXVI, p. 254). Compar. Anvers, 3 décembre 1886 (Jurisp. du port d'Anvers, 1887, I, 55), et Anvers, 5 juillet 1888 (ibid., 1888, I, 328).

*n'est pas une donation universelle du moment qu'elle n'implique pas une vocation éventuelle à l'universalité des biens du donateur, et que jamais le donataire, quoi qu'il arrive, ne pourra recueillir certains biens dévolus par l'effet de la loi aux héritiers ab intestat (1).*

(FRAEYS, — C. LAUWERS ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur, en sa qualité de légataire universel de feu M. Edmond Fraeys, agit contre les défendeurs, héritiers de feu Mathilde Serruys, épouse du dit Edmond Fraeys, aux fins de voir procéder au partage et à la liquidation de la communauté conjugale ayant existé entre les époux Fraeys-Serruys;

Attendu que les défendeurs opposent à la demande une fin de non-recevoir fondée sur ce que, « par l'effet successif des donations faites par feu dame Mathilde Serruys à son mari, ce dernier est devenu donataire universel de sa femme, et par suite le seul représentant de l'intégralité de la succession de cette dernière, à l'exclusion des héritiers légaux de la dite dame, qui par l'effet des mêmes donations, ont été réduits à la qualité de successeurs à titre particulier, et, par conséquent, à la condition de légataires particuliers n'ayant plus qualité pour représenter tant la succession ab intestat de la dite dame que la part de la communauté revenant à cette dernière »;

Attendu que les actes sur lesquels les défendeurs basent leur soutènement sont : 1° le contrat de mariage des époux Fraeys-Serruys, par lequel la dame Serruys, outre divers autres avantages préciputaires, institue son mari comme donataire de l'usufruit universel de tous ses biens pour le cas, qui s'est d'ailleurs réalisé, où il n'y aurait pas d'héritiers réservataires à son décès, si mieux n'aime le mari prendre un tiers de tous les biens en pleine propriété; 2° l'acte de donation passé devant M<sup>e</sup> Tortelboom, d'Ichteghem, le 8 novembre 1876, par lequel la prédite dame fait donation entre-vifs à son mari, en cas de survie de celui-ci, d'abord : de l'usufruit de deux fermes et terres sises à Cortemarq et à Ichteghem, et de neuf maisons situées à Thourout; ensuite, « de la pleine propriété de tout le surplus de ses biens meubles et immeubles qu'elle viendra à délaisser au jour de son décès, aucun n'étant

excepté ni réservé, pour, par le donataire, à partir du dit jour, faire, agir et disposer en pleine propriété et jouissance », ajoutant « que la dite donation était faite par extension de leur contrat de mariage et, en outre, parce que telle était la volonté de la donatrice » (Van den vollen eigendom van alle hare overige roerende en onroerende goederen, die zij zal komen na te laten ten dag van haar overleyden, geene uitgezonderd of gereserveerd, om door hem begiftigden, te rekenen met den zelven dag daarmede te doen, handelen en beschikken in vollen eigendom en genot. Deze gifte is gedaan bij uitbreiding aan hun huwkontrakt en al verder om dat zulks de wil de geeffster is);

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que, par acte passé devant le notaire Devriendt, de Cortemarq, le 2 décembre 1880, enregistré à..., l'époux survivant détermina, au regard des héritiers de sa femme, les avantages auxquels il entendait se tenir et déclara faire option pour les libéralités lui faites par l'acte de donation du 8 novembre 1876; que ce sont donc ces actes combinés qui fixent désormais la situation et la qualité respectives des parties;

Attendu qu'en vertu de ces dispositions, le mari prend, en premier lieu, l'usufruit de trois corps d'immeubles, formant la part la plus considérable du patrimoine de sa femme, dont les défendeurs, en leur qualité d'héritiers, recueillent la nue propriété ab intestat;

Attendu que le mari prend, en outre, le surplus du dit patrimoine en pleine propriété, c'est-à-dire une certaine quotité seulement des biens délaissés, celle-ci nettement désignée et déterminée par opposition aux biens dont la dame Serruys ne donne que l'usufruit;

Attendu que la clause de l'acte de donation en date du 8 novembre 1876, en vertu de laquelle l'époux donataire s'attribue cette dernière catégorie de biens en pleine propriété, est conçue, il est vrai, dans les termes les plus généraux;

Mais, attendu que néanmoins elle ne peut avoir pour effet d'attribuer au mari la qualité de donataire universel et de représentant de la succession; qu'en effet, elle n'implique en aucune hypothèse une vocation éventuelle à l'universalité des biens, et que jamais, quoi qu'il arrive, le donataire ne pourra recueillir une portion quelconque des biens dévolus par l'effet de la loi aux héritiers ab intestat;

Attendu qu'il est donc inexact de soutenir, ainsi que le font les défendeurs dans leurs premières conclusions, que la donatrice, en donnant tout le surplus ou tout le restant de ses biens meubles et immeubles, a fait une

(1) Compar. trib. Bruxelles, 14 janvier 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 99), et la note.

institution intégrale et universelle comprenant toute sa fortune;

Que, pour expliquer l'exclusion définitive du mari d'une partie des biens de la donatrice, les défendeurs ont recours à une supposition toute gratuite, à savoir : que celle-ci aurait entendu faire deux parts de sa fortune; que, dans la première, elle aurait rangé trois immeubles particuliers dont elle donne l'usufruit à son mari; que, dans la seconde part, elle aurait entendu ranger la pleine propriété de tous ses autres biens, sans exception, qu'elle donne tout entière à son mari; d'où la conséquence, disent les défendeurs, que les héritiers légaux sont déshérités de la succession *ab intestat*, laquelle passe tout entière au donataire universel, et que les héritiers légaux ne recueillent plus que la nue propriété de trois immeubles déterminés;

Mais attendu que cette prétendue intention de la dame *de cuius* ne résulte ni des actes, ni même des faits et circonstances extrinsèques invoqués au procès qui reposent tous sur de simples allégations;

Que, bien au contraire, la réalité des faits, tels qu'ils découlent naturellement des actes pris dans leur ensemble, résiste à pareille interprétation; qu'à cet égard, il importe de remarquer que les défendeurs recueillent, au point de vue légal, non pas des immeubles déterminés, mais ce dont la donatrice n'a pas disposé, c'est-à-dire, en réalité, la partie la plus considérable du patrimoine de la *de cuius*; tandis que le mari donataire, d'autre part, ne recueille qu'une catégorie de biens distraits de l'ensemble de ce patrimoine;

Attendu que les défendeurs invoquent encore ce fait, que l'administration de l'enregistrement, dans la liquidation des droits de succession, les considéra comme légataires particuliers, en ce sens que toutes les dettes furent mises à charge de feu Edmond Fraeys; qu'ils posent en fait, avec offre de preuve, que celui-ci accepta la liquidation des droits successifs sur ce pied, et qu'il acquitta ces droits sans soulever aucune réclamation;

Attendu que les appréciations de l'administration de l'enregistrement quant à la liquidation des droits ne sont d'aucun poids pour établir les droits et les obligations des parties;

Qu'enfin, en ce qui concerne les faits cotés, ceux-ci sont des ores contredits par les pièces versées au procès, d'où il résulte qu'Edmond Fraeys s'est toujours considéré comme donataire particulier;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, dit que les défendeurs sont héritiers de feu dame Mathilde Serruys et qu'ils ont qualité pour procéder avec le demandeur à la liquidation et au partage de la commu-

nauté conjugale ayant existé entre les défunts époux Edmond Fraeys et la dite dame Serruys; en conséquence, dit pour droit que sur la poursuite du demandeur et en présence des autres parties ou elles dûment appelées, il sera procédé aux opérations de compte, établissement de récompenses et reprises, liquidation de la susdite communauté par un notaire à convenir entre les parties endéans la quinzaine de la signification du présent jugement, sinon par M<sup>e</sup> Kerkofs que le tribunal désigne d'office à ces fins; désigne M. le juge Waelbroeck pour intervenir où besoin sera, et, en cas de contestation, renvoyer les parties devant le tribunal; condamne les défendeurs aux frais de la présente instance; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 50 juin 1891. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. Waelbroeck, juge. — Pl. MM. Maertens et Meyne.

BRUXELLES, 11 novembre 1891.

**PREUVE. — PRÉT. — RECONNAISSANCE SOUS SEING PRIVÉ SIGNÉE PAR LE MARI ET PAR LA FEMME. — ABSENCE DU « BON » OU « APPROUVÉ ». — ARTISAN. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**

**OBLIGATION. — OBLIGATION CONJOINTE DU MARI ET DE LA FEMME. — MARI TENU POUR LE TOUT.**

*La reconnaissance d'un prêt, signée par le mari et par la femme, dépourvu du « bon » ou « approuvé » fait preuve de l'engagement contre le mari, s'il est artisan, mais non contre la femme (1). (Code civ., art. 1526.)*

*La signature de la femme peut constituer contre elle un commencement de preuve par écrit (2). (Code civ., art. 1547.)*

*Le mari qui signe une reconnaissance de prêt conjointement avec sa femme est tenu pour le tout envers le créancier. (Code civ., art. 1484.)  
Sa femme, à défaut d'expression de solidarité,*

(1) LAROMBIÈRE, art. 1326, n° 26; cass. franç., 31 août 1859 (D. P., 1859, 4, 349); Bruxelles, 28 mars 1870 (PASIC. BELGE, 1871, 11, 249). *Contrà*: BRAAS, *Actes sous seing privé*, p. 73 et suiv., n° 42, 43 et 44. Compar. Liège, 8 mars 1871 (PASIC. BELGE, 1871, 11, 221).

(2) Jurisprudence constante. Cass. franç., 13 décembre 1853 (D. P., 1854, 4, 330); Bruxelles, 3 mars 1832 (PASIC. BELGE, 1832, p. 60); Bruxelles, 28 novembre 1870, et Liège, 8 mars 1871, cités à la note précédente.

*n'est tenue que pour moitié* (1). (Code civ., art. 1487.)

(VEUVE ET ENFANTS DE GREEF, — C. TAVERNE EN NOM PERSONNEL ET Q. Q.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action intentée au défendeur, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de père et tuteur légal de trois enfants mineurs, a pour objet :

1° Le remboursement de 2,500 francs prêtés par feu De Greef au défendeur Taverne et à son épouse Fanny Tordeur, actuellement décédée;

2° Le paiement de 85 francs pour intérêts de la somme prêtée;

3° Les intérêts judiciaires et les dépens.

Attendu que les demandeurs produisent à l'appui de leur prétention une reconnaissance sous seing privé d'un prêt de 2,500 fr., datée du 18 juin 1881, signée par Henri Taverne et par son épouse Fanny Tordeur, reconnaissance enregistrée à Bruxelles (Centre), le 23 octobre 1891, vol. 312, f° 54 v°, c° 7, aux droits de 35 francs reçus par Gombert;

Attendu que le défendeur ne méconnaît pas la sincérité des signatures, mais dénie formellement le prêt; que, pour repousser l'action, il objecte qu'il est constant que le corps du billet n'a été écrit ni par l'un ni par l'autre des signataires, et qu'il n'y figure pas de « bon » ou d' « approuvé » portant la somme en toutes lettres;

1. Quant au défendeur Taverne :

Attendu que l'article 1326 du code civil exige, à la vérité, les conditions susvisées pour que le billet ou la promesse sous seing privé fasse preuve de l'engagement, excepté toutefois, dit le § 2 du même article, dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans,

laboureurs, vigneron, gens de journée ou de service;

Attendu que le billet litigieux qualifie Taverne de *cordonnier*; que, dans l'acte de partage entre la veuve et les enfants Tordeur, passé en l'étude du notaire Dupont, de Hal, le 17 juin 1881, il est qualifié de *meester schoenmaker* (2); que, dans l'acte de constitution de son avoué, il se dit lui-même *cordonnier*;

Attendu que le cordonnier exerce un art mécanique, un métier, qu'il est donc un artisan; que l'article 1326, § 2, s'applique à tous les billets, sans distinction, souscrits par les artisans; que, partant, le billet signé par Taverne ne doit pas être revêtu du « bon » ou de l' « approuvé » pour faire preuve contre lui;

Attendu, dès lors, qu'il est superflu de rechercher si, comme le soutient le défendeur, le cordonnier peut aussi être rangé dans la catégorie des *marchands*, et, par voie de conséquence, si, au regard des marchands, l'exception de l'article 1326, § 2, ne vise que leurs affaires commerciales;

Attendu que Taverne, par la reconnaissance en litige qu'il a souscrite, est engagé pour le tout envers le prêteur; que la circonstance que sa femme aurait fait l'emprunt *conjointement* avec lui ne pourrait, si elle était établie, avoir pour conséquence de diminuer son obligation; qu'il serait évident, en effet, qu'en faisant intervenir sa femme, Taverne aurait voulu, non pas amoindrir, mais augmenter les sûretés du prêteur; que sa femme, au contraire, n'ayant pas contracté solidairement avec lui, ne serait tenue que pour moitié;

Attendu que si telle est la portée que la presque unanimité de la doctrine attache à bon droit aux obligations simplement conjointes du mari et de la femme vis-à-vis des créanciers, il faut surtout l'admettre dans

(1) L'article 1487 du code civil porte : « La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. »

C'est l'application à cette société entre époux qui s'appelle la communauté conjugale de la règle générale édictée pour les sociétés civiles quelconques par l'article 1863 du code civil. Deux associés contractent ensemble, dans l'intérêt de la société qui existe entre eux : chacun est tenu de l'obligation pour une moitié vis-à-vis du créancier, les cas d'indivisibilité et de solidarité naturellement exceptés. (Rennes, 6 juillet 1863, D. P., 1864, 2, 80, et la note; cass. franç., 21 février 1872, *ibid.*, 1873, 1, 63; ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 779)

Au contraire, le mari a, dans l'administration de la communauté conjugale, une position prépondérante. Lors donc qu'il s'oblige, pour la communauté, conjointement avec son associé, la loi déroge, contre lui, au principe de l'article 1863; il est tenu pour le tout vis-à-vis du créancier (art. 1484). (ARNTZ, *ibid.*, n° 629.)

Voy. encore MOURLON, t. III, n° 87, 94 et 237; RODIÈRE et PONT, t. III, n° 1132; MARCADÉ, t. V, p. 538, n° 4; TROPLONG, *Contrat de mariage*, t. I<sup>er</sup>, p. 313, n° 1038; DALLOZ, *Répert.*, v° *Contrat de mariage*, n° 1080, 2454, 2486 et 2489; POTHIER, *Traité de la communauté*, n° 729; DURANTON, t. VIII, p. 147, n° 306.

(2) Maître cordonnier.

l'espèce, en présence de la teneur du billet souscrit par Taverner, qui constate uniquement son obligation personnelle, la signature de sa femme, ajoutée sans explications, ne donnant qu'un garantie complémentaire;

II. Quant aux enfants mineurs Taverner-Tondeur :

Attendu qu'ils représentent leur mère dé-cédée;

Attendu que l'écrit vanté, à défaut de « bon » ou d' « approuvé » de la main de leur mère, ne peut faire preuve contre eux;

Attendu, toutefois, que la signature de l'épouse Taverner, apposée à côté de celle de son mari, constitue un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué et autorisant la preuve testimoniale aux termes de l'article 1347 du code civil;

Mais attendu que cette preuve par témoignage n'est pas offerte par les demandeurs;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises, condamne le défendeur Taverner en nom personnel à payer aux demandeurs la somme de 2,500 fr. avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 18 juin 1890 et aux dépens; déboute les demandeurs de leur action au regard des mineurs Taverner; dit n'y avoir lieu de leur donner acte de leurs réserves.

Du 11 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Claessens et Feron, jeune.

ANVERS, 22 octobre 1891.

COMPENSATION. — DETTE CHIROGRAPHAIRE. — DETTE PRIVILÉGIÉE. — FAILLITE. — DETTE EXIGIBLE APRÈS LA FAILLITE.

*En règle générale, la compensation légale s'opère même entre une dette privilégiée et une dette chirographaire (1). (Code civ., art. 1289, et suiv., 297 et 1256.)*

*Mais il en est autrement lorsqu'une faillite a contre un des créanciers de la masse, celui-ci fait-il aussi en faillite, une créance privilégiée.*

*La compensation cesse de s'opérer, dans ce cas, à partir du moment de la suspension de paye-*

*ment du créancier privilégié (2). (Code civ., art. 1298.)*

(VAN ZUYLEN, CURATEUR A LA FAILLITE SCHNEIDER, — C. MOREL CURATEUR A LA FAILLITE WINTERS, ET C. DELVAUX.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par jugement, enregistré, du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 22 juin dernier, produit en expédition régulière au dossier de M<sup>e</sup> Van Zuylen, les parties ont été renvoyées devant le tribunal civil pour y vider la contestation, élevée par le dit M<sup>e</sup> Van Zuylen, contre la production de deux créances de 1,800 francs chacune, que Delvaux et M<sup>e</sup> Morel, ce dernier en sa qualité de curateur à la faillite Winters, réclament de la faillite Schneider, du chef de loyers dus pour l'occupation de la maison sise à Anvers, avenue du Sud, n<sup>o</sup> 199;

Attendu que Delvaux, quoique régulièrement ajourné, ne comparait pas; qu'il semble ainsi reconnaître que sa prétention faisait double emploi avec celle du curateur Morel; que, du reste, n'ayant pas été bailleur de la maison prémentionnée, qui était bien la propriété de Winters, il ne semble avoir réclaté les loyers qu'ensuite d'une délégation lui consentie par le propriétaire; qu'il résulte des pièces produites par M<sup>e</sup> Van Zuylen que cette délégation, qui ne saurait en aucune façon être opposée au curateur de Winters, n'a jamais été qu'un simple mandat, révoqué tout au moins par la faillite du mandant Winters;

Attendu que la production de la créance de celle-ci, que l'occupation non datée, n'indique point à quelle époque se rapportent les loyers y mentionnés; mais qu'il résulte des documents produits par M<sup>e</sup> Van Zuylen que, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1890, Schneider a payé en espèces et contre quittance les loyers qu'il devait à Winters; que ces loyers étaient de 1,800 francs par an, exigibles par trimestre et par anticipation; que les 1,800 francs réclamés par le curateur Morel ne peuvent donc se rapporter qu'à l'année dont le premier trimestre est devenu exigible le 1<sup>er</sup> septembre 1890;

Attendu que les mêmes documents constatent qu'à ce moment il y avait, de la part de Winters, promesse de vendre, et, de la part

(1) En ce sens, Bourges, 20 décembre 1871 (D. P., 1872, 2, 471).

(2) En ce sens, DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Obligation*, n<sup>o</sup> 2765; Bruxelles, 24 mars 1821 (PASIC. BELGE, 1821, p. 346); Gand, 24 mai 1871 (*ibid.*, 1871, II, 291);

Bruxelles, 7 juillet 1871 (*ibid.*, 1871, II, 419); Liège, 23 décembre 1882 (*ibid.*, 1883, II, 130), et la note. Compar., dans le même sens, Gand, 12 janvier 1889 (*ibid.*, 1889, II, 282).

de Schneider, promesse d'acheter la maison louée, et cela au prix de 34,000 francs, dont 25,000 devaient être renseignés dans l'acte à dresser et dont 9,000 furent déjà acquittés par deux acceptations, l'une de 5,000 francs au 14 septembre, l'autre de 4,000 francs au 14 mars subséquent;

Attendu que cette convention stipulait au profit de Schneider la faculté de résilier son achat quand il le voudrait; que, dès le 15 septembre, il déclara vouloir user de ce droit de résiliation et, par suite, ne pas payer son acceptation; que celle-ci, en mains du tiers porteur Delvaux, doit cependant avoir été acquittée plus tard, à un moment qu'on ne précise pas, puisqu'elle se trouve aux mains du curateur Van Zuylen et justifie sans contradiction la réclamation de 5,000 francs élevée par lui contre la faillite Winters;

Attendu que la dissidence ne se produit que sur la question de savoir si une compensation s'est établie entre les deux créances, l'une de 4,800 francs, du chef de loyers, et l'autre de 5,000 francs, du chef de restitution d'un prix de vente désormais sans cause aux mains de Winters ou de son curateur;

Attendu, à ce sujet, qu'il est impossible d'admettre, comme le voudrait le curateur Morel, qu'en règle générale, il n'y a pas de compensation possible entre une créance privilégiée et une autre purement chirographaire; que ce serait là ajouter aux conditions exigées par les articles 1290 et 1294 du code civil, aux termes desquels la compensation s'opère de plein droit, et à l'insu même des débiteurs, dès qu'il y a de part et d'autre créance certaine et exigible d'une somme d'argent; que les exceptions à cette règle sont rigoureusement énumérées à l'article 1295 du code civil; qu'avec aucune d'elles l'existence d'un privilège n'offre même une simple analogie; qu'on ne conçoit du reste pas pourquoi la compensation cesserait pour le motif que l'un des débiteurs serait plus solvable que l'autre, et que le privilège n'est en réalité qu'une garantie de solvabilité;

Attendu que l'on sort des conditions exigées par les articles précités lorsque les créances n'ont plus pour objet des choses de même nature et de part et d'autre immédiatement exigibles; que c'est ce qui se produit en matière de faillite, lorsqu'une des créances n'est née qu'après la cessation de paiement, ou lorsque l'une des créances, à raison de son caractère privilégié, est, jusqu'à concurrence de la valeur du gage, immédiatement et intégralement exigible, tandis que l'autre ne tend qu'à un dividende à recevoir lors de la liquidation par concordat ou autrement; qu'à ce point de vue, l'article 445 du code de commerce, invoqué par le curateur Morel, n'est

qu'une application rationnelle des principes généraux;

Attendu qu'il suit de là que, tant que Winters a été à la tête de ses affaires, il n'a pu réclamer de Schneider les loyers exigibles, Schneider ayant, de son côté, une créance beaucoup plus forte et également exigible; que toutes les compensations ainsi venues avant sa suspension de paiement sont définitivement opérées, mais qu'il n'en est plus de même après; que la faillite de Winters a enlevé à la créance de Schneider son caractère liquide et exigible; que chacune des deux créances est dès lors soumise aux règles spéciales qui ne lui deviennent applicables qu'à raison de l'état de faillite; qu'il importe peu que Schneider ait à son tour été déclaré en faillite, le curateur de ce dernier n'ayant pas plus de droits que celui-ci n'en avait lui-même, quand il était à la tête de ses affaires, contre la faillite de Winters; que la faillite de Schneider locataire n'a du reste pas modifié les droits de son bailleur;

Attendu que le curateur Morel a objecté, il est vrai, que la créance de 5,000 francs n'a pas existé avant la faillite de Winters, parce la vente n'a pas été résiliée; mais que cette objection, réfutée par la correspondance au dossier de M<sup>e</sup> Van Zuylen, l'est également par la production de M<sup>e</sup> Morel lui-même; que celui-ci, en effet, ne peut faire valoir de créance de loyers courant à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1890 que pour autant que le failli ait été dès lors propriétaire et bailleur, et non pas simplement vendeur créancier du prix et des intérêts;

Attendu que, d'après les considérations qui viennent d'être déduites, le trimestre de loyer, devenu exigible le 1<sup>er</sup> septembre 1890, s'est compensé avec pareille somme de la créance de 5,000 francs exigible depuis le paiement de la traite de ce montant; et qu'il en est de même des trimestres suivants jusqu'à la faillite de Winters; mais que, pour préciser davantage, il faudrait avant tout connaître le jour de la cessation de paiement de Winters; que, sur ce point, les dossiers, comme les plaidoiries, sont absolument muets;

Par ces motifs, et de l'avis en partie conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, ordonne aux parties de s'expliquer à ce sujet, les renvoie à cette fin à l'audience de quinzaine et condamne Delvaux à un tiers des dépens jusqu'au présent jugement; réserve le surplus; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 22 octobre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. Van Zuylen et Hendrickx.

LIÈGE, 21 octobre 1891.

## FALSIFICATION. — SEIGLE. — NIELLE. — MÉLANGE NATUREL.

*Bien que la nielle se rencontre naturellement en proportion variable dans certains grains, et notamment dans les grains de seigle, est néanmoins coupable de falsification, le meunier qui n'a pas extrait cette substance des grains destinés à être convertis en farine (1).*  
(Code pén., art. 455 et 500.)

MINISTÈRE PUBLIC, — C. GOFFIN.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Goffin est prévenu d'avoir vendu des farines sachant qu'elles contenaient de la nielle, substance de nature à altérer gravement la santé, ou tout au moins qu'elles étaient falsifiées;

Attendu que les farines litigieuses proviennent du moulin du prévenu, lequel reconnaît que la nielle qui est restée dans les grains achetés chez les fermiers des environs n'a pu être extraite même au moyen des appareils les plus perfectionnés; que ce produit, dit-il encore, ne peut être considéré comme une matière de nature à altérer gravement la santé, puisque, après avoir été extrait des céréales, il sert à la nourriture de certains animaux;

Qu'en droit, il soutient que la disposition des articles 455 et 500 du code pénal ne s'applique pas à l'espèce, puisque la nielle se rencontre naturellement en proportion variable dans tous les seigles, et que, d'autre part, l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1891, qui interdit de transformer en farine destinée à l'alimentation de l'homme des grains non débarrassés autant que possible de toutes matières terreuses et de tous produits nuisibles, est également inapplicable aux faits de la prévention, puisqu'il lui est postérieur;

Attendu que les délits se commettent *committendo et omittendo*; que si la nielle est une plante qui croît dans les blés, elle n'est cependant pas du blé, et que si les graines de cette plante se mélangent naturellement au blé, il comporte précisément de les extraire avant de transformer celui-ci en farine; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, du fait d'avoir trans-

formé en farine des grains non débarrassés de matière terreuse et de produits nuisibles, puisque la nielle est une plante distincte dont un grain spécial qui ne peut évidemment être considéré comme un accessoire du seigle dont il conviendrait de le débarrasser;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. de Molinari que la farine litigieuse renferme environ 3 p. c. de grains de nielle; que ce produit est « nuisible à la santé » et qu'il y a lieu de considérer une farine qui en contient comme impropre à la consommation;

Attendu que la proportion de 3 p. c. paraît excessive et indique assez que le triage n'a pas été fait avec un soin suffisant;

Attendu que l'argument tiré de ce que la nielle sert à la nourriture de certains animaux est sans valeur, la farine dont il s'agit étant destinée à l'alimentation de l'homme;

Attendu, au surplus, que Goffin avait acheté le grain dont s'agit sachant qu'il contenait de la nielle en forte quantité; que néanmoins il l'a transformé en farine, sachant, en conséquence, qu'il obtiendrait ainsi un produit altéré; qu'il résulte de ce qui précède que la prévention est suffisamment établie;

Par ces motifs, condamne...

Du 21 octobre 1891. — Tribunal de police de Liège. — Pl. M. Georges Mottard.

BRUXELLES, 10 février 1892.

## TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE. MENTION. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — INSANITÉ D'ESPRIT. — PREUVE. — FAITS NON PERTINENTS.

*La mention faite dans l'acte par le notaire que le testateur lui a dicté son testament, ne constitue qu'une simple présomption que le disposant, au moment de sa comparution devant le notaire, était sain d'esprit ou que le testament a été fait dans un intervalle lucide.*

*Le notaire, en déclarant le fait de la dictée par le testateur, constate uniquement un fait matériel; une inscription de faux n'est nécessaire, si le testament est attaqué du chef de démente du testateur, que dans le cas où l'on contesterait la sincérité de la déclaration du notaire relativement au fait même de la dictée (2).*

(1) Voy. conf. Termonde, 29 janvier 1878 (PASIC. BELGE, 1878, III, 216). Compar., dans le même sens, Lyon, 30 avril 1856 (DALLOZ, *Répart.*, v° *Vente de substances falsifiées*, n° 36. Compar. encore cass. franç., 20 novembre 1885 (*Journ. du pal.*, 1886, p. 302); trib. Bruxelles, 7 février 1884 (*Belgique judiciaire*, 1884, p. 571); trib. Liège, 12 juillet 1890

(*Jurisprudence de la cour d'appel de Liège*, 1890, p. 298.)

(2) Voy. app. Liège, 16 juin 1890 (PASIC. BELGE, 1891, II, 396), et *Journal de l'Enregistrement belge*, année 1882, n° 14445, p. 17) et les notes: jug. Liège, 14 juin 1884, et jug. Anvers, 7 janvier 1886 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIII, p. 289, et t. XXXV, p. 165).



*Pour qu'un testament dont les dispositions ne contiennent elles-mêmes rien de déraisonnable, et qui paraissent en concordance avec les affections du testateur, puisse être annulé du chef d'insanité ou de faiblesse d'esprit, il faut qu'il soit clairement démontré que le testateur était dans un état de démence tel, qu'aucun intervalle lucide n'a pu se présenter, lui permettant de concevoir les dispositions qu'il a prises.*

*Doivent être déclarés non pertinents des faits articulés, de nature à démontrer seulement, dans le chef du testateur, des manies, des extravagances, des faiblesses de mémoire, ou même certaine diminution des facultés intellectuelles, explicable d'ailleurs eu égard à son grand âge (1).*

(FR. VAN KAER ET CONSORTS, — C. E. VERBEEK ET SON ÉPOUSE VANDEN WYNGAERDT ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandeurs agissent en nullité du testament reçu par le notaire De Ro, le 4 décembre 1888, invoquant l'insanité d'esprit de la testatrice, leur tante, dame Anne-Marie Beziers, veuve Deby; qu'ils articulent de nombreux faits desquels ils entendent déduire la preuve qu'à l'époque de la confection de son testament, la *de cuius* se trouvait dans un état habituel de démence;

Attendu que les défendeurs prétendent que le seul fait de la dictée du testament, constatée authentiquement par le notaire, suffit pour faire repousser l'action *de plano* parce qu'il établirait tout au moins que le testament a été fait dans un intervalle lucide; qu'il faudrait donc, pour que leur action fût recevable, que les demandeurs s'inscrivissent d'abord en faux contre la déclaration du notaire, relative à la dictée;

Attendu qu'en déclarant qu'un testateur lui a dicté son testament, le notaire se borne à constater un fait matériel; que la nécessité d'une inscription en faux ne se comprendrait que si l'on contestait la sincérité de la déclaration du notaire, relativement au fait même de la dictée, en alléguant, soit que le testateur était dans l'impossibilité physique de dicter ses volontés, soit que le notaire a pro-

cédé uniquement par voie d'interrogation, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'on invoque l'insanité d'esprit, car la dictée du testament a pu être faite dans un moment de calme et d'apparente raison, sans que le notaire ait pu constater que le testateur ne jouissait pas de la plénitude de sa volonté ou de ses facultés intellectuelles;

Qu'il faut donc admettre que la dictée d'un testament ne constitue qu'une simple présomption, non une preuve, que le testateur, au moment de sa comparution devant le notaire, était sain d'esprit, ou que le testament a été fait dans un intervalle lucide;

Attendu, pour qu'un testament dont les dispositions ne contiennent en elles-mêmes rien de déraisonnable et qui paraissent en concordance avec les affections du testateur, puisse être annulé du chef d'insanité ou de faiblesse d'esprit, alors surtout qu'aucun fait de captation ou de suggestion n'est articulé, il faut qu'il soit clairement démontré que le testateur était dans un état de démence tel, qu'aucun intervalle lucide n'a pu se présenter au cours duquel il lui était possible de concevoir les dispositions qu'il a prises;

Attendu que les faits articulés par les parties demanderesses n'ont pas semblable portée, car s'ils sont de nature à démontrer, dans le chef de la *de cuius*, des manies, des extravagances, des faiblesses de mémoire ou même certaine diminution des facultés intellectuelles, bien explicable chez une personne âgée de 75 ans, ils ne sont pas suffisants pour prouver que celle-ci, à l'époque de son testament, n'avait pas la liberté d'esprit et l'intelligence nécessaires pour vouloir disposer de sa fortune comme elle l'a fait, en faveur de ceux de ses parents avec lesquels elle avait les meilleures relations, et spécialement en faveur de sa nièce et filleule, avec laquelle elle avait vécu depuis nombre d'années, et envers qui elle avait toujours témoigné d'une grande affection; qu'en conséquence, l'offre de preuve ne peut être accueillie;

Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux dépens.

Du 10 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

VERVIERS, 18 février 1891.

EXPROPRIATION FORCÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — ENONCIATION. — SOMME A PAYER. — NULLITÉ.

*Le but du commandement préalable à la saisie immobilière est de faire connaître au débiteur*

(1) Voy. jug. Mons, 16 mai 1873 (PASIC. BELGE, 1873, III, 169), et *Journal de l'enregistrement belge*, année 1873, n° 12073, p. 212; app. Bruxelles, 6 janvier 1875 (PASIC. BELGE, 1875, II, 50, et même *Journal*, année 1875, n° 12568, p. 104), et les notes qui accompagnent ces décisions; app. Bruxelles, 10 mars 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 265); jug. Bruxelles, 31 octobre 1888 (*ibid.*, 1889, III, 377).

*le montant de ce qui lui est réclamé et de lui permettre ainsi d'exécuter ses obligations avant qu'il soit procédé à la saisie de ses biens.*

*Le commandement est nul lorsqu'il ne spécifie pas exactement la somme moyennant le paiement de laquelle le débiteur sera libéré (1).*

(BERTRAND, — C. ÉPOUX KELLER.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le but du commandement préalable à saisie immobilière est de faire connaître au débiteur le montant de ce qui lui est réclamé et de lui permettre ainsi d'exécuter ses obligations avant qu'il soit procédé à la saisie de ses biens;

Qu'il suit de là que le commandement doit spécifier exactement la somme moyennant le paiement de laquelle le débiteur sera libéré;

Qu'au cas actuel, si le commandement du 24 décembre 1890 indique les causes pour lesquelles il est fait, il admet aussi qu'il y a lieu de déduire des sommes réclamées celles que Bertrand justifierait avoir payées lui-même ou avoir été payées par des tiers à sa décharge;

Que, dans ces conditions, un décompte doit être fait d'après des données ignorées des saisissants lui-même et sur lesquelles les parties peuvent être en désaccord; qu'ainsi, le commandement dont s'agit ne détermine pas précisément le montant de la somme réclamée et ne peut, dès lors, produire d'effet;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action recevable; ce fait, déclare nul et de nul effet, ce commandement du 24 décembre 1890; condamne la partie Keller aux dépens liquidés à...

Du 18 février 1891. — Tribunal civil de Verviers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Braas, juge.

(1) Nous considérons cette dernière affirmation comme douteuse. Aucune disposition n'exige que le commandement préalable à la saisie immobilière contienne l'indication précise de la somme dont le paiement est réclamé. Il doit, aux termes de l'article 14 de la loi du 15 août 1854, contenir notification du titre exécutoire en vertu duquel il est notifié et commander au débiteur de faire ce à quoi il est obligé par ce titre. Si un calcul est nécessaire pour arriver à préciser exactement cette obligation, rien ne permet de dire que, faute de contenir ce calcul ou d'en mentionner le résultat, le commandement serait nul.

C'est ainsi qu'il est admis sans contestation que la *plus-petitio* dans un commandement n'en entraîne pas la nullité, si, d'ailleurs, la notification y contenue du titre de créance met le débiteur à même de chiffrer

BRUXELLES, 4 novembre 1891.

PREUVE. — PRÊT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

— ABSENCE DU « BON » OU « APPROUVÉ ». —

SIGNATURE RECONNUE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

SAISIE FORAINE. — DETTE CERTAINE ET LIQUIDE.

*Une reconnaissance de prêt sous seing privé, non écrite de la main de celui qui l'a signée et non revêtue du « bon » ou « approuvé », ne fait pas preuve de l'engagement, mais peut constituer un commencement de preuve par écrit (2). (Code civ., art. 1326, 1341 et 1347.)*

*Une saisie foraine ne peut être pratiquée que pour sûreté d'une dette actuellement certaine et liquide (3). (Code de proc. civ., art. 882.)*

(VAN REGEMORTER, — C. LE PRINCE THÉODOROS D'ABYSSINIE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet :

1<sup>o</sup> Le remboursement de 1,006 fr. 10 c., dus à titre de prêt;

2<sup>o</sup> La validité d'une saisie foraine pratiquée, pour sûreté de cette somme, sur les effets et les objets du défendeur;

Attendu que le demandeur produit à l'appui de sa demande une reconnaissance sous seing privé, visée pour timbre et enregistrée à Ixelles, le 3 novembre 1891, volume 67, folio 67, case 1, au droit de 63 fr. 65 c., par le receveur Rodenbach;

Attendu que cette reconnaissance est signée « Prince Charles Théodoros »;

Attendu qu'à l'audience du 3 novembre, le défendeur, au cours des explications qu'il a

son obligation exacte et de faire des offres réelles satisfactoires. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1881, *Belg. jud.*, 1882, p. 1541; trib. Bruxelles, 14 septembre 1888, *PASIC. BELGE*, 1889, III, 48; CLOES et BONJEAN, t. XXXVII, p. 403, et les notes de ces Recueils.)

Mais, nous pensons que le dispositif du jugement que nous rapportons se justifie par cette considération que, dans les circonstances de la cause, telles qu'il les relève, la créance dont le commandement litigieux avait pour objet d'obtenir le paiement n'était pas liquide. (Bruxelles, 18 juillet 1881, *PASIC. BELGE*, 1882, II, 35, et la note; *Belg. jud.*, 1881, p. 1231.)

(2) Jurisprudence constante. Voy. trib. Bruxelles, 11 novembre 1891 (*PASIC. BELGE*, 1892, III, 204 ci-dessus), et la note 2.

(3) La question est neuve, pensons-nous.

été autorisé à fournir, a formellement reconnu que cette signature émanait de lui, ajoutant toutefois qu'il avait signé dans l'inconscience de l'ivresse; qu'il ne devait point la somme réclamée, laquelle il n'avait pas effectivement reçue, mais qui représentait des dépenses faites en commun avec le demandeur;

Attendu qu'en conclusions, le défendeur dénie de la façon la plus expresse devoir quoi que ce soit, et qu'il soutient que la demande doit être repoussée par le motif qu'aucun écrit en due forme n'est produit à l'appui d'une prétention dont la valeur dépasse 150 francs (art. 1341 du code civ.);

Attendu, en effet, que l'écrit invoqué par le demandeur n'est point en entier de la main de Théodoros et qu'il n'est pas non plus revêtu du « bon » ou de l'« approuvé » portant la somme en toutes lettres, conditions dont l'une ou l'autre est exigée par l'article 1326 du code civil pour que le dit écrit fasse preuve de l'engagement;

Mais attendu que le demandeur voit avec raison dans le billet signé par Théodoros, nul comme preuve littérale complète, à défaut du *bon* ou *approuvé*, un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué et autorisant la preuve testimoniale, aux termes de l'article 1347 du code civil;

Quant à la saisie foraine :

Attendu qu'elle ne peut être pratiquée que pour sûreté d'une dette certaine et liquide;

Attendu, en effet, que le débiteur forain est celui qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier, où il ne se trouve qu'accidentellement;

Attendu que les choses saisies sur un pareil débiteur sont généralement ses vêtements, hardes et autres objets de première nécessité dont il ne peut être privé indéfiniment jusqu'après l'accomplissement des devoirs de preuve, tels que des enquêtes pouvant entraîner certain délai;

Attendu que semblable décision paraît la plus conforme aux intentions du législateur qui a autorisé la saisie foraine, non parce que la créance méritait une faveur spéciale comme celle qui légitime la saisie-gagerie, mais uniquement parce que la présence accidentelle du débiteur nécessitait des mesures promptes, tout retard étant périlleux (BERLIER, Exposé des motifs sur l'article 822 du code de procédure civile; LOCRAÉ, t. II, p. 343, n<sup>os</sup> 4 et 5);

Qu'il faut, dès lors, tout au moins que cette créance quelconque soit prouvée pour qu'elle puisse justifier l'acte rigoureux dont le débiteur prétendu est l'objet;

Vu l'article 551 du code de procédure civile;

Attendu qu'étant donnée la présente décision, la cause ne requiert plus célérité;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions non admises, avant-faire droit au principal, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que le défendeur a, à différentes reprises et devant diverses personnes, reconnu être débiteur envers le demandeur de la somme réclamée, soit 1,006 fr. 10 c., le défendeur entier en la preuve contraire par les mêmes moyens; commet pour tenir les enquêtes, tant directe que contraire, M. le président de cette chambre et, en cas d'empêchement, le magistrat qui sera désigné par M. le président de ce siège, pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne au demandeur de donner mainlevée de la saisie foraine pratiquée par exploit de l'huissier Van Pachterbeke, le 10 octobre 1891, ce dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement; dit que sinon, sur la vu de cette signification, le gardien devra se retirer, ce jugement tenant lieu de mainlevée;

Condamne dès à présent le demandeur aux frais de cette saisie, y compris les frais du référé introduit par exploit de l'huissier Vanderheyden, du 30 octobre 1891; réserve au défendeur son action pour saisie vexatoire et téméraire; déclarons, etc.

Du 4 novembre 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Angenot et Pié-rard.

ANVERS, 30 janvier 1892.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — MANQUANT. — PREUVE. — CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES. — DOUANE.

*En matière de navigation intérieure, il appartient au batelier transporteur d'établir, par des constatations contradictoires, que l'intégralité de son chargement a été délivré.*

*Les constatations de la douane n'ont pas le caractère d'une preuve contradictoire, vis-à-vis du destinataire qui n'y a pas été appelé (1).*

(A. POSSEMIERS, — C. A. SCHUCHARO ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'ajournement du 30 juin 1890, enregistré, tendant

(1) Voy. les décisions citées dans le jugement.

à faire condamner les défendeurs à remettre au demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, un *lieferschein* à 500 rails transportés par ce dernier, en mai-juin 1890, de Ruhrort à Anvers, et dont les défendeurs ont pris réception par transbordement; et, faute par eux de ce faire dans le dit délai, à les voir condamner à payer au demandeur la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les défendeurs offrent de remettre au demandeur un *lieferschein* à 499 rails délivrés, et, moyennant cette remise, concluent à passer sans frais;

Attendu que, d'après les principes admis en matière de navigation intérieure, il incomberait au demandeur d'établir par des constatations contradictoires que l'intégralité des 500 rails a été délivrée; que le transport sur eaux intérieures étant soumis aux règles ordinaires du droit, et non à celles des transports maritimes, le batelier argumente vainement de ce que la marchandise aurait été reçue sans protestation (Jugements de ce siège, des 3 avril 1889 et 1<sup>er</sup> juin 1891, *Jurisprudence du port d'Anvers*, 1889, I, 222, et 1891, I, 351);

Attendu que les constatations de la douane invoquées par le demandeur n'ayant pas de caractère contradictoire, les défendeurs n'y ayant pas été appelés, ne constituent pas une preuve de la livraison intégrale des 500 rails (jurisprudence constante);

Attendu que, faute d'avoir pris des mesures pour faire établir contradictoirement le nombre de rails délivrés, le demandeur est censé avoir suivi la foi des destinataires, et ceux-ci ne sont pas tenus de lui délivrer un reçu à des quantités supérieures à celles qu'ils reconnaissent avoir reçues (jurisprudence prérappelée);

Attendu que la question soulevée par le demandeur, quant à la prescription d'une action qui serait intentée par les demandeurs en paiement du manquant d'un rail, ne doit pas être rencontrée dans la présente instance, puisqu'elle ne fait pas l'objet d'un procès sou-

mis au tribunal, les défendeurs n'ayant pas intenté d'action de ce chef;

Attendu que les défendeurs n'ayant jamais refusé au demandeur un *lieferschein* à 499 rails, les frais de l'instance doivent rester à sa charge;

Par ces motifs, déclarant satisfait l'offre des défendeurs de remettre au demandeur un *lieferschein* à 499 rails, déboute celui-ci de son action et le condamne aux dépens.

Du 50 janvier 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lambrechts, président. — Pl. MM. Pinnoy et Bauss.

HASSELT, 21 janvier 1891.

TRAVAUX PUBLICS. — RÉCEPTION DÉFINITIVE. — OMISSION D'Y PROCÉDER DANS LE DÉLAI. — RÉCEPTION TACITE.

*Dans les entreprises de travaux publics, lorsque, d'après les clauses du cahier des charges, le prix doit être soldé à la réception définitive, et que celle-ci doit avoir lieu à l'expiration de l'année de garantie qui suit l'achèvement des travaux constaté par un procès-verbal de réception provisoire, la réception définitive peut être tacite (1).*

*Ainsi l'entrepreneur d'une route pour compte d'une commune est déchargé de toute responsabilité et peut exiger le paiement du prix, si la réception provisoire a été faite purement et simplement, et si le délai de garantie est expiré sans que l'entrepreneur ait été mis en demeure de réparer les vices que les agents voyers auraient découverts pendant l'année qui a suivi cette réception, et sans qu'il ait été reconnu en défaut d'avoir effectué les travaux d'entretien stipulés (2).*

(VOITURON, — C. COMMUNE DE PEER.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action du demandeur a pour objet d'obtenir paye-

(1 et 2) Nous admettons volontiers, avec le jugement ci-dessus, que la réception définitive des travaux entrepris puisse n'être que tacite (en ce sens, jug. Bruxelles, 17 mars 1883, *PASIC. BELGE*, 1883, III, 378; CHRISTOPHE et AUGER, *Traité des travaux publics*, t. 1<sup>er</sup>, n° 1040); mais il nous paraît plus difficile de considérer comme équivalent à une réception définitive l'omission par le maître de l'ouvrage d'y procéder sans que même il fût justifié d'une mise en demeure régulière. (Compar. *Id.*, *ibid.*, n° 1036.) Vainement, le tribunal affirme que si l'on en décide autrement, on laisse l'entrepreneur à la merci du

maître qui, en retardant la réception sans apporter aucune justification à cet égard, prolongerait arbitrairement la responsabilité spéciale que l'entrepreneur supporte jusqu'à ce moment. Le maître ne peut retarder arbitrairement la réception définitive; il appartient à l'entrepreneur de le mettre en demeure et de l'assigner pour entendre décider judiciairement que la réception provisoire tiendra lieu de réception définitive. (*Id.*, *ibid.*, n° 1039; jug. Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 19 février 1890, inédit. Compar. aussi jug. Bruxelles, 17 mars 1883, *ibid.*)

ment de la commune de Peer de la somme de 10,116 fr. 18 c., solde de son prix d'entreprise des travaux de la route de Peer à Linde, dont la réception définitive a dû intervenir à la date du 9 mai 1890;

Attendu que la commune de Peer, d'autre part, défenderesse au procès, dénie qu'il y ait eu réception définitive des dits travaux et se refuse jusqu'ores au paiement réclamé;

Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du cahier des charges spécial des travaux de l'entreprise dont il s'agit combinés avec l'article 27 du cahier des charges type de la province, le dernier sixième du prix de l'entreprise doit être soldé à l'entrepreneur à la réception définitive des travaux, réception qui doit avoir lieu à l'expiration de l'année de garantie imposée à l'entrepreneur, à partir de l'époque de leur achèvement constaté par le procès-verbal de réception provisoire, et pour autant que les travaux se trouvent représentés à cette date en état parfait de construction, de conservation et d'entretien;

Que, d'autre part, aux termes des articles 30 et 31 du cahier des charges type, les réceptions dont il est fait mention à l'article 27 seront faites par le commissaire voyer d'arrondissement, qui y convoquera le collègue des bourgmestre et échevins et les entrepreneurs, et toute contravention aux conditions du cahier des charges sera constatée par procès-verbaux dressés en double expédition, dont une sera remise aux entrepreneurs ou à leur délégué contre reçu, ou envoyée par lettre chargée à leur domicile d'élection;

Attendu qu'il appert de ces clauses du cahier des charges qu'envisagés au point de vue du but poursuivis par les stipulants, la réception provisoire a spécialement pour objet de constater l'achèvement des travaux, tandis que la réception définitive n'intervient que pour relever l'entrepreneur de la garantie de bonne construction, de conservation et d'entretien des mêmes travaux pendant ce délai;

Qu'il faut reconnaître, dès lors, avec la doctrine et la jurisprudence généralement suivie, que si la réception provisoire doit toujours être expressément constatée par un procès-verbal, la réception définitive peut être aussi tacite si la réception provisoire a été faite purement et simplement et que le délai de garantie soit expiré, sans que l'entrepreneur ait été mis en demeure de réparer les vices que les agents voyers auraient découverts pendant l'année qui a suivi cette réception, ou qu'il ait été reconnu en défaut d'avoir effectué les travaux d'entretien stipulés;

Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas dénié entre parties que la réception provi-

soire pure et simple des travaux a eu lieu à la date du 9 mai 1889;

Attendu qu'à la suite de cette réception, il appert des allégations non déniées du demandeur que, sous la date du 18 avril 1890, le commissaire voyer écrivait au demandeur pour lui annoncer sa visite sur les lieux et lui recommander de soigner le bon entretien des travaux en vue de la réception définitive à laquelle il allait avoir droit le 9 mai suivant; que, le 20 avril, le demandeur, d'autre part, priait le commissaire voyer de bien vouloir, ensuite de sa visite sur la route de Peer à Linde, lui faire connaître les réparations qu'elle réclamerait encore pour la réception, et que, le 30 avril, après avis reçu à ce sujet, il l'informait que des ouvriers étaient occupés à ces réparations et lui demandait de vouloir passer par là pour leur donner les instructions qu'il jugerait utiles; qu'enfin, le 1<sup>er</sup> mai, le demandeur écrivait au bourgmestre de Peer en ces termes: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, le 9 courant, doit avoir lieu la réception définitive de la route de Linde. Mes hommes sont en train d'y faire les réparations nécessaires. Si vous avez quelques instructions à leur donner, mon chef ouvrier a des ordres pour les exécuter. Veuillez me prévenir en temps de l'heure qui sera fixée pour la réception »;

Attendu qu'ensuite de cet échange de correspondances, le délai de la réception définitive étant venu à expirer, sans que l'entrepreneur ait été avisé d'avoir à procéder encore à des travaux de réparation quelconque, il faut admettre qu'il a été reconnu avoir rempli toutes ses obligations, et qu'il est fondé, dès lors, à se prévaloir aujourd'hui vis-à-vis de la commune d'une réception définitive tacite de la route dont s'agit, pour en réclamer le paiement du solde restant dû de son prix d'entreprise;

Attendu conséquemment aussi que le demandeur ne saurait plus être tenu des réparations réclamées aujourd'hui, et qui, faute de lui avoir été signalées en temps utile, doivent être bien plutôt présumées n'être venues s'imposer que postérieurement au terme de garantie stipulé;

Qu'en fût-il autrement, l'entrepreneur se trouverait à la merci de la commune et des agents voyers, qui, en retardant la réception, sans apporter aucune justification à cet égard, viendraient prolonger arbitrairement la responsabilité strictement limitée qui lui est imposée;

Que, dans l'espèce, tout spécialement, le demandeur s'étant offert expressément à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par l'agent voyer et l'autorité communale, y eût-il aujourd'hui des réparations restées en

souffrance, ce qu'on n'articule qu'en termes vagues et sans précision, la commune devrait s'imputer à elle-même de ne pas les avoir fait constater, conformément aux stipulations du cahier des charges, à la date fixée pour la réception définitive en se refusant à celle-ci;

Par ces motifs, entendu M. De Thibault, procureur du roi, en son avis conforme...

Du 21 janvier 1891. — Tribunal civil de Hasselt. — Prés. M. Bovy, juge. — Pl. MM. Cappe (du barreau de Liège) et Willems.

BRUXELLES, 2 avril 1892.

1<sup>o</sup> ACTION. — PRESCRIPTION. — EXCEPTION. — EXAMEN PRÉALABLE DE L'EXISTENCE DE L'ACTION.

2<sup>o</sup> LOUAGE D'OUVRAGE. — SÉCURITÉ DE L'OUVRIER. — ABSENCE D'OBLIGATION DU MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ.

1<sup>o</sup> Avant de vérifier le bien-fondé d'une exception tirée des règles légales concernant la prescription, le juge doit rechercher si, à les supposer exacts, les faits sur lesquels repose la demande peuvent donner naissance à l'action que le demandeur prétend exercer et que le défendeur soutient être prescrite (1).

2<sup>o</sup> Le contrat de louage d'ouvrage ne comporte en lui-même, à charge du maître, aucune obligation relative à la sécurité de l'ouvrier (2).

La responsabilité du maître, à cet égard, ne peut dériver que des articles 1382 et suivants (3).

(DESTRAIT, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Revu le jugement de ce tribunal, en date du 5 mars 1892, ordonnant la réouverture des débats et ordonnant au défendeur de conclure sur la partie du

dispositif des conclusions du demandeur tendant à ce qu'il soit dit pour droit que le louage de services intervenu entre le demandeur et le défendeur implique à charge de celui-ci l'obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du demandeur au cours de son travail, et que l'action intentée par le demandeur est l'action *ex contractu* née du louage de services;

Attendu que le défendeur fait valoir, en ordre principal, qu'il a soutenu et soutient que l'exception de prescription doit être jugée préalable, nul ne pouvant être tenu de discuter en justice ses obligations lorsque le délai légal de la prescription est expiré;

Attendu que le jugement prémentionné décide, non pas qu'il y a lieu de rechercher si, en fait, le contrat de louage de services dont se prévaut le demandeur existe réellement, mais bien qu'il échet d'examiner quelles en sont les conséquences légales, à supposer qu'il existe réellement tel qu'il est indiqué dans l'exploit introductif;

Attendu que cet examen est indispensable, puisque avant de vérifier le bien-fondé d'une exception tirée des règles légales concernant la prescription, le juge doit rechercher si, à les supposer exacts, les faits sur lesquels repose la demande peuvent donner naissance à une action;

Attendu que, dans l'espèce, il importe de rechercher si, dans l'hypothèse de l'existence d'un contrat de louage de services, sur lequel le demandeur prétend, par ses conclusions prises à l'audience du 18 février 1892, baser exclusivement son action en dommages-intérêts, ce contrat de louage de services a pu légalement donner naissance à pareille action;

Attendu qu'aux termes de l'article 1710 du code civil, le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles;

(1) La prescription dérive de la loi. Elle ne peut donc se produire que pour les actions qui ont pu légalement naître, la loi ne prévoyant évidemment que de semblables actions.

La base juridique des actions ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la loi qui détermine les conséquences juridiques des conventions ou des faits des parties. Pour ce motif, si l'objet de l'instance est une somme d'argent et si le défendeur oppose la prescription annale, le juge doit constater que la créance du demandeur, à la supposer existante, rentre dans la catégorie des créances visées par l'article 2272 du code civil. Pour ce motif également, le juge correctionnel doit, avant de statuer sur l'exception de

prescription opposée par un individu prévenu de vol, vérifier si les faits de la prévention, à les supposer exacts, réunissent les conditions exigées par la loi pour qu'il y ait délit. Pas d'exception de prescription possible, lorsque l'action qu'on dit prescrite n'a pu légalement naître.

(2 et 3) Cass. B., 28 mars 1889 (PASIC. BELGE, 1889, I, 161). Compar. aussi jug. Charleroi, 20 mai 1891 (*suprà*, p. 66).

Le passage du rapport de Mouricault cité dans le jugement ci-dessus est inexactement reproduit par LOCARÉ, t. VII, p. 205. Voy. *Archives parlementaires de France*, 2<sup>e</sup> série, t. V, p. 747.

Attendu que de ce contrat résultent : pour l'ouvrier, l'obligation d'exécuter l'engagement et le droit au prix; pour le maître, le droit à la prestation et l'obligation de payer le prix; pour l'ouvrier ou le maître lésé, en cas de non-exécution du contrat, le droit à des dommages-intérêts;

Mais attendu que ce contrat, envisagé en lui-même, ne peut servir de base à une action en responsabilité du chef d'un accident survenu à l'ouvrier, et qu'il n'en peut résulter directement l'obligation pour le maître de prendre toutes les précautions imposées par la science ou l'expérience;

Attendu, en effet, que cette dernière obligation serait contraire à la nature même du contrat de louage d'ouvrage; que, comme l'a fait observer dans son rapport fait à l'assemblée générale du Tribunal, le 14 ventôse an XII, le tribun Mouricault : « Les soins, les services, le travail et l'industrie forment la matière du contrat de louage d'ouvrage; voilà ce qu'on y donne à loyer, voilà ce qu'on y paye. C'est donc le gardien, le serviteur, l'artisan, l'ouvrier ou l'entrepreneur, qui est véritablement *locataire* : celui qui les paye est le véritable *locataire* ou *conducteur*; et c'est mal à propos que, dans les lois ou les ouvrages des jurisconsultes, ces qualités ont été interverties. » (FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du code civil*, t. XIV, p. 538); que, comme le dit Laurent : « Qu'est-ce que louer? C'est donner à bail une chose ou un travail, c'est-à-dire faire jouir de la chose ou du travail celui qui les veut avoir, moyennant un certain prix et pendant un certain temps. Telle est la définition générale que l'article 1709 donne du contrat de louage. Quel est, dans ce contrat, le rôle du domestique, de l'ouvrier, de l'entrepreneur? Ils louent leur travail, dont ils procurent la jouissance au maître, de même que le propriétaire loue la chose dont il procure la jouissance à celui qui la stipule, moyennant un prix » (*Principes de droit civil*, t. XXV, n° 485);

Attendu que la personne de l'ouvrier n'est donc point l'objet du contrat; que celui-ci a comme objet les soins, les services, le travail, l'industrie de l'ouvrier; que la personne de l'ouvrier reste étrangère au contrat, et ne saurait faire l'objet d'une obligation en dérivant;

Attendu que l'on ne peut faire dériver une obligation pour le maître du chef d'accident survenu à l'ouvrier, en raisonnant par analogie d'une disposition placée au même chapitre III du titre VIII du livre III, du code civil;

Attendu, en effet, que, dans l'article 1784 rendant les voituriers responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont

confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure, la responsabilité n'est point fondée sur la faute; que le voiturier répond de la perte, par la raison pour laquelle tout détenteur d'un corps certain en répond, par application, donc, de l'article 1302 du code civil (LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil*, sur l'article 1849 de l'avant-projet);

Attendu que l'obligation du maître, de prendre les précautions dictées par l'expérience et la science, dérive exclusivement des articles 1382 et suivants du code civil; que c'est en vertu de ceux-ci que chacun a l'obligation de ne commettre aucune faute causant à autrui un dommage, en d'autres termes, de prendre toutes les précautions imposées par l'expérience et la science; que l'obligation inscrite dans les articles prémentionnés existe aussi bien quand il n'y a point contrat que quand il y a contrat; que le contrat de louage n'a effet sur la responsabilité du patron qu'en déterminant la situation de fait à laquelle s'appliqueront les dits articles; qu'ainsi la responsabilité du patron n'est qu'une conséquence accidentelle et indirecte du contrat de louage, et à sa cause juridique exclusivement dans les articles 1382 et suivants;

Attendu que dans l'hypothèse où le contrat de louage de services que le demandeur allègue, aurait existé réellement, ce contrat ne peut donc donner naissance à l'action en responsabilité que le demandeur prétend exercer en se basant exclusivement sur lui;

Attendu que, dès lors, il n'échet point de vérifier si cette action en responsabilité est prescrite, puisqu'il n'y a pas de prescription là où il n'y a pas d'action;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte au demandeur de ce qu'il base exclusivement son action sur ce que l'Etat belge avait contrevenu par sa faute à l'obligation contractuelle prétendument assurée par lui envers le demandeur, de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité au cours du travail, et dit pour droit que le contrat de louage de services, que le demandeur soutient avoir passé avec l'Etat belge, n'a pu donner naissance à l'action en responsabilité qu'il prétend exercer et, en conséquence, le déboute de sa demande et le condamne au dépens.

Du 2 avril 1892. — Tribunal de Bruxelles.  
— Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl.  
MM. Paul Janson et André.

MONS, 5 mai 1892.

MINEUR. — SERMENT LITISDÉCISOIRE DÉFÉRÉ  
PAR LE TUTEUR. — FORMALITÉS.

*Est non recevable, la délation d'un serment litisdécisoire faite, au nom du mineur, par son tuteur, en dehors de l'accomplissement des formalités de l'article 467 du code civil (1).*

(VEUVE ABRASSART-MICHEL, — C. VEUVE  
DUBOIS-URBAIN.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action est intentée par la dame Eléonore Michel, veuve Abrassart, et pour autant que de besoin par le sieur Adolphe Boulez, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de son enfant mineur, Robert Boulez;

Attendu que la faculté de déférer le serment litisdécisoire n'appartient qu'aux personnes qui jouissent de la capacité de transiger sur l'objet de la contestation; qu'un tuteur ne peut, quel que soit l'objet du procès, déférer un serment au nom de son pupille, sans remplir les formalités prescrites par l'article 467 du code civil;

Attendu que le demandeur Boulez ne justifie pas de l'accomplissement de ces formalités; que la délation de serment, en tant qu'elle est faite au nom du mineur, n'est donc pas recevable;

Mais attendu... (le surplus sans intérêt);

Par ces motifs, oui, en son avis, M. Perin, substitut du procureur du roi, déclare non recevable la délation du serment litisdécisoire en tant seulement qu'elle concerne le mineur Boulez, etc.

Du 5 mai 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — Prés. M. Dolez, président.

(1) Voy., dans le même sens, LAURENT, *Principes*, t. XX, n<sup>os</sup> 234 et suiv.; trib. Anvers, 9 août 1873 (PASIC. BELGE, 1875, III, 79); DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Minorité*, n<sup>o</sup> 510, et *Obligations*, n<sup>o</sup> 5225; trib. Brignoles, 17 décembre 1879 (D. P., 1880, 2, 249), et la note 4 du même Recueil, 1886, 1, 55, sous cass. franç., 23 novembre 1885. Compar. aussi trib. Bruxelles, 31 octobre 1891 (PASIC. BELGE, 1892, III, 14).

(2) En ce sens, trib. Bruxelles, 29 juillet 1856 (CLOES et BONJEAN, 1856-1857, p. 358). Ce jugement ajoute, qu'en pareil cas, dans le ressort de

MONS, 2 avril 1892.

NOTAIRE. — VENTE IMMOBILIÈRE. — CHOIX  
DU NOTAIRE.

*A moins de convention contraire, l'acheteur d'un immeuble est présumé s'être réservé le droit de faire passer l'acte authentique de vente par un notaire de son choix (2).*

*Il en est ainsi, lors même qu'un autre notaire aurait pris part aux négociations préparatoires.*

(DIEUDONNÉ LECHEN, — C. JEAN-BAPTISTE  
MARTIN-WAHA.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'article 1595 du code civil, les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur; qu'ainsi il résulte d'un usage fondé en raison et en équité qu'à moins de convention contraire, l'acheteur d'un immeuble est présumé s'être réservé le droit de faire passer l'acte authentique de vente par le notaire de son choix;

Attendu que les documents du procès n'établissent pas que le défendeur ait pris, à l'égard de son vendeur, l'engagement de passer acte devant le notaire Demeuldre;

Que si le dit notaire a pris part aux négociations qui ont eu lieu entre parties préalablement à la vente, l'acheteur n'en a pas moins conservé sa liberté quant au choix de l'officier ministériel; que cela est si vrai que, par exploit de l'huissier Delannoy, du 8 décembre 1891, le demandeur a fait sommation au défendeur d'avoir à réaliser la convention verbale de vente dont s'agit en l'étude du notaire Demeuldre ou par-devant tel notaire que le défendeur jugerait convenir; que le demandeur a donc reconnu alors au défendeur le droit résultant pour celui-ci de l'usage ci-dessus rappelé;

Qu'il en résulte que les conclusions du défendeur tendant à ce que l'acte soit passé

Bruxelles, l'usage accorde au vendeur la faculté d'adjoindre un second notaire sans augmentation de frais. (Compar. arrêté royal du 18 mars 1892, art. 16.)

Lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux, on admet que c'est au débiteur qui veut se libérer qu'appartient le droit de désigner le notaire chargé de dresser l'acte de la libération; c'est, en effet, à la charge du débiteur que l'article 1248 du code civil met les frais du payement. (En ce sens, DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Notaire*, n<sup>o</sup> 362; cass. franç., 30 avril 1873, D. P., 1873, 1, 469. Compar. encore jug. Turnhout, 14 juin 1883, PASIC. BELGE, 1883, 1, 296.)



devant M<sup>e</sup> Vanderschueren, notaire de son choix, ou à ce que le présent jugement tienne lieu d'acte de vente, à défaut par le demandeur de comparaître devant le dit notaire, doivent être admises ;

Par ces motifs, donnant acte aux parties de leurs dires et déclarations, déclare le demandeur non fondé en sa demande tendant à faire dire que l'acte de vente dont il s'agit au procès sera passé devant le notaire Demeuldre, et statuant sur les conclusions du défendeur, lui donnant acte de ce qu'il choisit comme notaire instrumentaire M<sup>e</sup> Vanderschueren, notaire, à Solignies, ordonne aux parties de réaliser le dit acte de vente dans les trois jours de la signification de l'ordonnance rendue sur requête de la partie la plus diligente par le dit notaire Vanderschueren et fixant jour et heures ; dit qu'à défaut de ce faire, le présent jugement tiendra lieu de l'acte de vente de la maison dont il s'agit pour le prix de 10,000 francs, convenu entre les parties : déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Du 2 avril 1892.—Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — Prés. M. Leurquin, juge.

BRUXELLES, 11 janvier 1892.

**INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — MAGISTRAT COMMIS. — INCOMPÉTENCE POUR STATUER SUR UNE OPPOSITION AU JUGEMENT. — EMPÊCHEMENT DE COMPARAÎTRE. — INFIRMITÉ. — ÉLOIGNEMENT. — DÉLÉGATION DU JUGE DE PAIX.**

*Le magistrat commis par le tribunal pour procéder à l'interrogatoire sur faits et articles n'a pas compétence pour apprécier le mérite d'une opposition formée contre le jugement qui ordonne cet interrogatoire. Il doit passer outre à l'interrogatoire, tous droits des parties saufs (1).*

*Si la personne à interroger ne peut quitter son domicile et habite une localité trop éloignée, le juge de paix du canton peut être délégué pour procéder à l'interrogatoire (2).*

(1) La question est, pensons-nous, neuve, et la solution que donne l'ordonnance ci-dessus nous paraît parfaitement juridique et conforme aux prescriptions de l'article 330 du code de procédure civile. Comparez DALLOZ, *Repert.*, v<sup>o</sup> *Interrogatoire sur faits et articles*, n<sup>o</sup> 86; JAMAR, *Repert. déc.*, *eod. verbo*, n<sup>o</sup> 18.

Est controversée la question de savoir si l'opposition à un jugement ordonnant un interrogatoire sur

(ROELANDTS, — C. SERGOGNE.)

*Procès-verbal.*

L'an 1892, le 11 janvier, à 4 heure 45 minutes de relevée,

Devant nous, G. Lenaerts, vice-président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, commissaire en cause, assisté de Lefebvre, greffier adjoint, en chambre du conseil de la 5<sup>e</sup> chambre, se présentent M<sup>e</sup> Bihin, avoué des demoiselles Anne et Catherine Roelandts, et M<sup>e</sup> Vander Elst, leur conseil, lequel avoué dit qu'au nom de ses clientes, il fait opposition à ce qu'il soit passé outre à l'interrogatoire sur faits et articles, ordonné par jugement de cette chambre, en date du 2 décembre 1891, par les motifs qu'il a fait valoir dans la requête qu'il a adressée à MM. les président et juges composant la 5<sup>e</sup> chambre, laquelle requête est fondée sur ce que le jugement susdit constitue un excès de pouvoir ou une violation de la loi, puisque l'interrogatoire sur faits et articles constitue un mode de preuve inadmissible dans l'espèce, aux termes des articles 2272 et 2275 du code civil, la prescription de l'article 2275, invoquée par les exposantes en défense à l'action du demandeur, reposant sur une présomption légale de paiement contre laquelle nulle preuve n'est admise hors le serment.

M<sup>e</sup> Bihin signe.

BIHIN.

Se présentent également M<sup>e</sup> Vandewiele, loco Plas et M<sup>e</sup> Lamal au nom de Sergogne, lesquels déclarent comparaître sous toutes réserves et demandent qu'il soit passé outre à l'interrogatoire sur faits et articles des demoiselles Anne et Catherine Roelandts, tous droits des parties saufs.

M<sup>e</sup> Vandewiele, loco Plas, signe.

VANDEWIELE.

Sur quoi :

Nous, G. Lenaerts, vice-président, commis pour procéder aux interrogatoires ;

Attendu que le magistrat commis par le tribunal pour procéder à l'interrogatoire sur faits et articles n'a pas compétence pour apprécier le mérite d'une opposition formée contre le jugement qui ordonne cette mesure ;

faits et articles est recevable. (Trib. Bruxelles, 8 mai 1888, PASIC. BELGE, 1887, III, 34, et la note; JAMAR, *loc. cit.*)

(2) C'est au magistrat président la chambre qui a ordonné l'interrogatoire qu'appartient ce droit de délégation (code de proc. civ., art. 326). (DALLOZ, *Repert.*, *Supplém.*, v<sup>o</sup> *Interrogatoire sur faits et articles*, n<sup>o</sup> 30)

Attendu que les opposantes l'ont si bien compris qu'elles adressent leur requête d'opposition à MM. les président et membres composant la 5<sup>e</sup> chambre du dit tribunal de première instance séant à Bruxelles;

Attendu que jusqu'ores le tribunal n'a pas eu officiellement connaissance de cette requête, dont l'original n'est parvenu au président de cette chambre qu'après l'audience de ce jour; que le tribunal n'a donc pu statuer;

Attendu que, dans ces conditions, le magistrat commis ne peut différer de procéder aux interrogatoires, tous droits des parties saufs; les dits interrogatoires pouvant être ultérieurement écartés par le tribunal, qui ordonnera qu'ils ne seront point lus, s'il estime que l'opposition faite devant lui par la susdite requête est recevable et fondée;

Attendu que cette solution est la seule compatible avec les intentions du législateur, quand il impartit un délai très court à l'expiration duquel on doit procéder immédiatement à l'interrogatoire, ce, dans la crainte que la partie ne connaisse trop tôt les faits sur lesquels elle sera interrogée et qu'elle ne prépare ses réponses (code de proc. civ., art. 329);

Par ces motifs, ordonnons que les nommées Anne et Catherine Roelandts seront interrogées, tous droits des parties saufs.

Et avons signé avec le greffier.

LEFEBVRE.

G. LENAERTS.

Nous, juge-commissaire, assisté de notre greffier, faisons comparaître Anne Roelandts (suit son interrogatoire).

Nous faisons appeler Catherine Roelandts et à ce moment ont comparu M<sup>e</sup> Bihin et M<sup>e</sup> Vander Elst se présentant pour la nommée Catherine Roelandts, lesquels ont dit savoir que cette personne est infirme et ne peut

quitter sa demeure, bien qu'ils n'aient point en leur possession de certificat constatant cette impossibilité.

Sur quoi, nous, G. Lenaerts, agissant, pour autant que de besoin, en la double qualité de magistrat commis et de président de la 5<sup>e</sup> chambre, donnons acte à M<sup>e</sup> Bihin et Vander Elst de leurs comparution et déclaration;

Et attendu que Catherine Roelandts, assignée à comparaître ce jourd'hui devant nous, justifie à suffisance de droit d'un empêchement légitime de se rendre à Bruxelles;

Attendu, d'autre part, que cette personne habite Steenhuffel, localité trop éloignée;

Vu les articles 326 et 328 du code de procédure civile;

Commettons pour procéder à l'interrogatoire de Catherine Roelandts, conformément au jugement de la 5<sup>e</sup> chambre, en date du 2 décembre 1891, M. le juge de paix du canton d'Assche.

Et avons signé avec le greffier.

LEFEBVRE.

G. LENAERTS.

Du 11 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Chambre du conseil. — Pl. MM. Vander Elst et Lamal.

BRUXELLES, 3 février 1892.

EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE *RATIONE PERSONÆ*. — DÉFENSE SUBSIDIAIRE AU FOND. — NON-RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

*Est non recevable, l'exception d'incompétence ratione personæ, présentée par un défendeur qui, en même temps, a conclu subsidiairement au fond, spécialement dans une instance en validité de saisie-arrêt (1). (Code de proc. civ., art. 169.)*

(1) Cette thèse ne nous paraît pas destinée à faire jurisprudence. Elle est directement en opposition avec le texte de l'article 425 du code de procédure civile, qui, en matière commerciale, permet au tribunal de statuer par un seul et même jugement, à la fois sur le moyen de compétence et sur le fond, ce qui présuppose que les parties auront conclu sur l'un et sur l'autre. Présentée en ordre subsidiaire, une défense ne saurait être considérée comme une renonciation tacite à la défense présentée en ordre principal. En concluant subsidiairement, le plaideur ne fait, en effet, qu'admettre *hypothétiquement* que le juge puisse lui donner tort sur sa conclusion principale: concéder hypothétiquement qu'un moyen puisse être adjugé, ce n'est pas y renoncer. Le texte de l'article 169 du code de procédure civile, invoqué par le tribunal de Bruxelles, n'est en rien contraire à notre thèse. Il se borne à dire que l'exception d'incompé-

teuce *ratione personæ* doit être présentée préalablement à toute autre défense: c'est précisément ce que fait le plaideur qui, en première ligne, conclut à l'incompétence et, en seconde ligne, aborde subsidiairement le fond du procès. Sans doute, devant la juridiction civile, aux termes de l'article 172 du code de procédure civile, l'exception et le fond doivent faire l'objet de deux jugements distincts (DE PAREPE, *Études sur la compétence*, t. 1<sup>er</sup>, p. 403 et suiv.); la conclusion au fond est donc prématurée tant que la question de compétence n'est pas vidée. Si elle est prématurée, c'est-à-dire inutile pour le moment, elle ne détruit pas le moyen qui précisément la rend prématurée et inutile.

En sens contraire du jugement ci-dessus, voyez Rennes, 27 décembre 1817 (DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Exceptions*, n<sup>o</sup> 145).

(CAISSE POPULAIRE BELGE, — C. VAN WILDER.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL**; — Attendu que la demanderesse, agissant en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, a saisi-arrêté entre les mains d'un sieur Deridder, locataire du défendeur, la part de loyers lui revenant;

Attendu qu'au lieu de porter la demande en validité devant le tribunal du domicile de la partie saisie, c'est-à-dire devant le tribunal de Bruges, dans l'arrondissement duquel est domicilié Van Wilder, la demanderesse, contrairement aux prescriptions de l'article 567 du code de procédure civile, l'assigna devant le tribunal de Bruxelles;

Attendu que le défendeur répondit à l'assignation par conclusions signifiées le 28 octobre 1891, dans lesquelles, après avoir formulé son exception d'incompétence, il conclut au fond;

Attendu que la demanderesse invoque justement l'article 169 du code de procédure civile pour soutenir que cette conclusion au fond, même présentée subsidiairement, a enlevé au défendeur le droit de demander le renvoi devant d'autres juges;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas de l'incompétence à raison de la matière, dont les conséquences sont réglées par l'article 170 du même code, mais simplement d'une incompétence *ratione personæ* ne touchant pas à l'ordre public, et principalement instituée dans l'intérêt particulier du défendeur, qui peut y renoncer soit expressément, soit même tacitement, en acceptant le débat devant le tribunal saisi;

Attendu que le législateur prescrit, dans l'article 169, de voir la preuve de cette renonciation dans la production d'une défense quelconque au fond;

Attendu que le défendeur ayant conclu au fond, est forcé de son déclinatoire;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises, se déclare compétent; maintient la cause au rôle des affaires à plaider; condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

Du 3 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. G. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Carton de Wiart, père, et De Jaegher.

ANVERS, 15 mars 1892.

**EXPERT.** — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOMINATION SUR REQUÊTE D'UNE SEULE DES PARTIES. — NULLITÉ DE L'EXPERTISE.

*Le président du tribunal de commerce n'a, en dehors des cas prévus par un texte formel de loi, aucune compétence pour désigner un expert sur simple requête; l'expertise faite dans ces conditions est nulle et de nulle valeur (1).*

(CAPITAINE KROHN, — C. DIVERS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL**; — Vu l'exploit d'ajournement du 4 octobre 1890, enregistré, tendant à faire condamner respectivement les défendeurs: 1<sup>o</sup> Carl Fischer, 2<sup>o</sup> A. Jacquain; 3<sup>o</sup> Demanet et Monnoyer, à payer au demandeur capitalne Krohn, pour fret, les sommes de 1,955 fr. 46 c., 3,175 fr. 97 c., 2,029 fr. 92 c. et les quatre défendeurs à payer au demandeur solidairement, ou suivant la répartition à déterminer par le tribunal, la somme de 1,138 fr. 50 c., pour un jour et demi de surestaries, plus les intérêts et les frais, y compris ceux de l'expertise faite par M. H. Van Coppenolle, ancien capitaine au long cours, à Anvers:

Sur la demande de payement de fret, etc. : (sans intérêt);

Sur la demande de surestaries :

Attendu, tout d'abord, que la conclusion tendant à faire condamner « solidairement » les défendeurs au payement de surestaries, est non fondée, chacun des destinataires répondant séparément et divisément des surestaries qu'il peut avoir encourues (jurisprudence constante)... etc. (sans intérêt);

Attendu que c'est à bon droit que les défendeurs contestent toute valeur probante à l'expertise unilatérale faite par M. Van Coppenolle, désigné sur simple requête par M. le président de ce siège; qu'en effet, ce magistrat n'avait aucune compétence légale pour faire cette désignation; qu'en dehors des cas strictement prévus par la loi, un magistrat n'a aucun pouvoir de juridiction, les ordonnances rendues en dehors des limites légales étant en réalité inexistantes (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; art. 94 de la Constitution belge); qu'il s'ensuit que la procédure suivie est nulle et sans valeur (arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du

(1) Compar., dans le même sens, DALLOZ, *Répert.*, Supplém., v<sup>o</sup> *Expert*, n<sup>o</sup> 23.

10 février 1892, 1<sup>re</sup> ch., en cause cap. Wills c. Walford et C<sup>ie</sup> (1);

Attendu que l'échange de protêts ne fournissant dans l'espèce aucune preuve certaine de la faute de telle ou telle partie déterminée et ne constituant qu'une présomption, le demandeur est recevable à conclure à pouvoir établir les faits de lenteur dont il argumente par toutes voies de droit, même par témoins, la preuve contraire étant réservée aux défendeurs, sauf à lui à préciser au cours de l'enquête à quels moments se sont produits les retards et dans quelle proportion les défendeurs Fischer, Demanet et Monnoyer doivent en supporter les conséquences;

Que la thèse qui consiste à rejeter une demande d'enquête uniquement parce qu'elle se produit un certain temps après les faits qu'il s'agit de prouver, n'est pas juridique et est régulièrement repoussée par la cour d'appel de Bruxelles et la cour de cassation;

Attendu, enfin, que les frais de l'expertise irrégulière faite par M. Van Coppenolle sur une demande présentée par le capitaine demandeur, à ses risques et périls, ne peuvent entrer en taxe;

Par ces motifs, faisant droit, admet le capitaine Krohn à établir par toutes voies légales, au besoin par témoins, etc... (sans intérêt).

Du 15 mars 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — *Prés.* M. Lambrechts, président. — *Pl.* MM. Vrancken, Bauss, Pinnoy, Dykmans et Stoop.

MONS. 24 mars 1892.

1<sup>o</sup> COMPÉTENCE. — MORT OU BLESSURE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

2<sup>o</sup> AJOURNEMENT. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — EXPLOIT UNIQUE.

3<sup>o</sup> ACTION CIVILE. — PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TRIBUNAL CIVIL.

1<sup>o</sup> *Est de la compétence de la juridiction civile, lors même qu'elle se fonde sur une responsabilité née d'un acte de commerce, l'action ayant pour objet la réparation d'un dommage quelconque causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie d'une personne (2).*

(1) Inédit.

(2 à 4) Voy. l'Exposé des motifs et les rapports présentés sur cette loi (PASIN., 1891, n<sup>o</sup> 144).

(5) *Sic* Charleroi, 24 mars 1888 (PASIC. BELGE, 1888, III, 160).

(6) *Compar.* Verviers 9 décembre 1891 (*suprà*, p. 157).

*Peu importe que l'action soit exercée par les ayants cause du mort, par le blessé, ou par un tiers à qui la mort ou la blessure a causé préjudice (3).*

*Peu importe également que l'action ait en outre pour objet la réparation de dégâts matériels (4).* (Loi du 27 mars 1891.)

2<sup>o</sup> *Plusieurs demandeurs peuvent agir ensemble et par un seul exploit, lorsque leurs demandes sont connexes (5).* (Code de proc. civ., art. 61.)

3<sup>o</sup> *Lorsque la victime d'un accident causé par un préposé a conclu, devant la juridiction correctionnelle, contre le maître comme civilement responsable, elle est encore recevable à actionner de nouveau le maître devant la juridiction civile par application de l'article 1384 du code civil (6).*

(CONTR ALBERT DE ROBERSART, AUGUSTE MEURANT ET ANATOLE BOHÈRE, — C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER VICINAUX MONTOIS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence *ratione materiae* opposée à l'action du demandeur de Roberbart :

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, des contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Que, suivant l'exploit d'assignation, la demande est fondée sur le préjudice causé à de Roberbart par le bris de sa voiture, la privation de la jouissance de celle-ci et la nécessité où il s'est trouvé de remplacer son cocher blessé, durant la période d'incapacité de travail de celui-ci;

Attendu qu'il s'ensuit qu'un des éléments du dommage dont se plaint de Roberbart a sa source dans la lésion corporelle ou la maladie de son domestique;

Attendu que la loi du 27 mars 1891, dont les termes sont absolus et visent tous les cas qui peuvent se présenter, n'a pas distingué, au point de vue de la compétence, entre le cas où l'action en dommages-intérêts est dirigée par celui-là même qui a été blessé et ceux où elle est formée par d'autres personnes auxquelles la blessure ou la maladie de la victime a pu causer un préjudice;

Qu'il en résulte que c'est le tribunal civil qui a compétence pour connaître de la demande du sieur de Roberbart, en tant que cette demande est basée sur le dommage causé au dit demandeur par les blessures et

l'incapacité de travail de son domestique ;

Attendu que la demande de de Robersart comprend d'autres chefs de préjudice, notamment le bris de sa voiture et la privation de jouissance de celle-ci, mais qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de demandes distinctes fondées sur des causes de nature différente ; qu'au contraire, tous les éléments du dommage dont de Robersart poursuit la réparation, proviennent, d'après l'exploit d'assignation, d'une seule et même cause, à savoir : le défaut de précaution de la Société anonyme des Chemins de fer vicinaux montois ou de ses préposés ; qu'il importe peu que l'obligation soit susceptible de division ; que l'action, bien que complexe, n'en est pas moins unique et ne peut être soumise à des juridictions différentes ; qu'il faut la prendre dans son ensemble et sans considérer à part chacun des chefs dont elle se compose ; que la juridiction civile ayant seule compétence pour connaître de l'un de ces chefs, c'est à elle que doit être soumis le litige tout entier, parce qu'elle constitue la juridiction ordinaire, tandis que les tribunaux de commerce, juridiction d'exception, ne peuvent connaître que des matières qui leur ont été expressément réservées ;

Qu'au surplus, il résulte avec certitude des travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1891, que la volonté du législateur a été d'attribuer compétence exclusive aux tribunaux civils pour connaître de tout le litige, lorsque la demande est fondée sur un délit ou quasi-délit ayant causé à la fois des blessures et des dégâts matériels ;

En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée à l'action du demandeur Bohère :

Attendu que si, agissant comme partie civile devant la juridiction correctionnelle, Bohère n'a réclamé à la société défenderesse, comme civilement responsable des actes imputés à ses préposés Leroy, Hoyois et Dejaradin, qu'une somme de 200 francs, rien ne s'oppose à ce que sa demande, formulée comme elle l'est aujourd'hui, tende à l'allocation d'une somme plus forte ; que d'ailleurs, Bohère articule que plusieurs circonstances survenues depuis le jugement du procès correctionnel ont augmenté le préjudice causé ;

En ce qui concerne le défaut de préliminaire de conciliation :

Attendu que, comme il vient d'être dit, l'action du demandeur de Robersart, aussi bien que celles de Meurant et de Bohère, tombe sous l'application de la loi du 27 mars 1891 ; qu'elle était donc, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, dispensée des formalités de la conciliation ;

En ce qui concerne l'exception de nullité de l'assignation :

Attendu que la société défenderesse invoque vainement l'article 61 du code de procédure pour prétendre que l'ajournement est nul, parce qu'il comprend trois demandes distinctes : celles de de Robersart, de Meurant et de Bohère ;

Attendu que l'article 61 précité ne défend pas à plusieurs demandeurs d'agir ensemble et d'assigner par un seul exploit, lorsque leurs demandes sont connexes comme dans le cas de l'espèce ;

Que cela est si vrai que l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 prévoit le cas où plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre et décide qu'en pareil cas, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ;

Attendu que, dans l'instance actuelle, les trois demandeurs agissent incontestablement en vertu d'un seul et même titre ; que ce titre n'est point le dommage que chacun d'eux a pu éprouver par le fait de la défenderesse, mais bien le délit ou le quasi-délit qui a donné naissance à ce dommage ; que les demandeurs pouvaient donc s'unir pour poursuivre la réparation qui peut leur être due à raison d'une cause unique ;

Qu'en outre, il était permis aux demandeurs de réclamer dans l'ajournement, non pas chacun une somme distincte, mais ensemble une somme totale ; que l'objet de leur action commune n'en est pas moins déterminé au vœu de l'article 61 du code de procédure ; qu'au surplus, en l'absence de tout texte de loi prononçant une nullité de ce chef, il faut décider que les demandeurs pouvaient encore utilement, ainsi qu'ils l'ont fait, déterminer dans leurs conclusions la somme de dommages-intérêts revenant à chacun d'eux séparément ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'aucune des exceptions formulées par la société défenderesse ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, oui M. Perin, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions contraires, dit la défenderesse non fondée en ses exceptions d'incompétence, de non-recevabilité et de nullité d'ajournement ; lui ordonne de plaider au fond et de présenter tous ses moyens *simul et semel* ; fixe à cette fin l'audience du 28 avril prochain ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ; condamne la défenderesse aux dépens de l'incident.

Du 24 mars 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Leurquin, juge.

BRUXELLES, 20 avril 1892.

**ESCROQUERIE. — CONDITIONS DU DÉLIT. — ALLÉGATIONS MENSONGÈRES. — FAUSSES QUALITÉS. — MANŒUVRES. — REMISE DE FONDS. — AVOCAT. — IMPRÉVOYANCE.**

*N'est pas passible des peines comminées par l'article 496 du code pénal, celui qui va consulter un avocat au sujet d'une prétendue succession importante, en se déclarant faussement héritier et exécuteur testamentaire aux termes d'un testament égaré dont il s'agirait d'établir l'existence, et qui se fait remettre par cet avocat, en échange d'un chèque sur sa propre maison de banque, une certaine somme d'argent qu'il dit destinée à des intéressés qui ont besoin d'argent.*

*Ces allégations mensongères ne constituent ni l'emploi de manœuvres frauduleuses, ni l'usage de fausses qualités qu'on puisse considérer comme ayant été la cause déterminante de la remise des valeurs.*

*Pour apprécier sainement si des allégations mensongères peuvent constituer un abus de crédulité, il faut envisager la prévoyance qui appartient communément à la classe dont fait partie celui qui a été l'objet des manœuvres; il n'est pas téméraire de dire, en appliquant ce principe aux avocats, que la prévoyance et la circonspection sont habituellement leur apanage professionnel.*

*Dans l'espèce, la remise du chèque ne constitue pas une manœuvre frauduleuse dans le sens légal; elle apparaît plutôt comme un simple engagement civil de rembourser les fonds à l'échéance, surtout s'il n'est pas démontré que cette obligation n'eût pas été exécutée (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. BENHAM.)

JUGEMENT (2).

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est résulté de l'instruction que Benham, en se présentant chez X..., l'a consulté au sujet d'une prétendue succession s'élevant à 7 millions et demi de francs, succession délaissée par son père dont il se disait à la fois l'héritier et l'exécuteur testamentaire, et comprenant des biens situés en Angleterre, en Belgique, en Turquie; que Benham a obtenu

de X... la remise d'une somme de 4,000 fr. en lui disant qu'il y avait en Belgique des intéressés qui avaient besoin d'argent, et que, contre cette remise de fonds, il lui a délivré un chèque sur sa propre banque, dite « Western Bank »;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si ces faits constituent le délit d'escroquerie, soit qu'on y trouve l'usage de fausses qualités, soit qu'on y rencontre les manœuvres frauduleuses qui peuvent constituer les éléments de ce délit, tels qu'ils sont définis par l'article 496 du code pénal;

Attendu qu'en se disant faussement héritier et exécuteur testamentaire, et ce, en vertu d'un testament égaré et dont il s'agissait d'établir l'existence, Benham en a imposé sur son droit purement hypothétique, mais ne s'est pas attribué par là une fausse qualité qu'on puisse considérer comme ayant été la cause déterminante de la remise des valeurs;

Que si, à la vérité, X... affirme que c'est à raison de prétendues qualités d'héritier et d'exécuteur testamentaire dans le chef du prévenu qu'il lui a remis les fonds, il reconnaît aussi que le prévenu n'a point déclaré qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire il eût droit à l'avance de ces fonds;

Attendu qu'on ne voit en la cause aucun lien nécessaire entre l'usurpation de qualités et la remise des valeurs, puisque, à titre d'héritier et d'exécuteur testamentaire, Benham n'avait rien à prétendre de X... et qu'il ne peut être question d'escroquerie à raison d'une remise de valeurs qui nécessairement a été volontaire (NYPELS, Code pénal interprété, commentaire de l'article 496);

Attendu qu'en délivrant une somme de 4,000 francs sur des déclarations telles qu'on ne saurait, en vérité, en concevoir de plus vagues, et encore sans même prendre la précaution si élémentaire d'exiger des renseignements précis au sujet des intéressés belges auxquels les fonds étaient prétendument destinés, X... n'a point agi, comme il le croit en s'abusant, sous l'empire d'une confiance inspirée par des allégations dont l'in vraisemblance éclatait par le fait qu'aucun indice ne lui était fourni qui pût lui en faire admettre la vraisemblance, mais s'est laissé inconsciemment influencer par le souvenir fascinateur de la somptueuse réception que son client lui fit naguère dans son luxueux hôtel de Piccadilly;

Attendu qu'en scrutant de très près les mobiles qui ont pu déterminer X... à croire trop étourdiment aux dires de son client, on découvre également l'espérance du succès personnel qu'il attendait de la poursuite d'une affaire tendant à établir l'existence d'un testament relatif à une succession d'une

(1) Voy., outre les autorités citées dans le jugement, cass. belge, 20 octobre 1868 (PASC. BELGE, 1869, I, 19); 8 mars 1869 (*ibid.*, 1869, I, 280); 12 février 1872 (*ibid.*, 1872, I, 81); trib. Nivelles, 15 mars 1884 (CLOES et BONJEAN, t. XXII, p. 444); trib. Bruges, 23 janvier 1885 (PASC. BELGE, 1885, III, 116); cass. belge, 2 novembre 1885 (*ibid.*, 1885, I, 368).

(2) Appel a été interjeté de ce jugement.

immense valeur, et qu'on ne peut prétendre sérieusement que ce soit les seuls dires du prévenu qui aient pu faire naître l'espérance d'un événement aussi chimérique;

Qu'admettre le contraire, ce serait supposer X... capable de se laisser circonvenir par des allégations qui certes ne tromperaient point la prudence ordinaire du commun des hommes, ni, à plus forte raison, la prudence d'un homme de loi qu'une longue carrière au barreau bruxellois a dû familiariser avec les hommes et les affaires;

Qu'il importe de remarquer, à ce dernier point de vue, que, pour apprécier sainement si des allégations mensongères peuvent constituer un abus de crédulité, il faut, comme le dit excellemment Nypels, envisager « la prévoyance qui appartient communément à la classe dont fait partie celui qui a été l'objet des manœuvres » (*Code pénal interprété*, commentaire de l'art. 496); et qu'il n'est pas téméraire, en appliquant ce principe aux avocats, de dire que la prévoyance et la circonspection sont habituellement leur apanage professionnel;

Attendu, au surplus, qu'il y a lieu de faire état de la jurisprudence de la cour de cassation, suivant laquelle « des affirmations mensongères ayant pour but d'abuser de la confiance ou de la crédulité dans le dessein de se faire remettre des fonds, ne caractérisent pas, par elles-mêmes, les manœuvres frauduleuses exigées par la loi; que, pour que les affirmations mensongères revêtent ce caractère, il faut qu'elles soient appuyées de faits extérieurs destinés à leur donner créance » (cass. Belg., 2 juillet 1872, *PASIC. BELGE*, 1872, I, 439);

Attendu que l'instruction n'a pas établi que le prévenu aurait corroboré ses dires par la production d'écrits ou de pièces quelconques; qu'il a, au contraire, fait connaître à X... qu'il cherchait à établir l'existence d'un testament égaré, d'où résulterait la réalité de ses allégations;

Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu ait fait usage de manœuvres frauduleuses quelconques; que la remise par le prévenu d'un chèque sur sa propre banque n'est point par elle-même une manœuvre, dans le sens de l'article 496 du code pénal, et n'apparaît que comme un simple engagement civil de rembourser les fonds à l'échéance; qu'il n'est pas démontré que l'obligation n'eût pas été exécutée; que la présomption contraire paraît résulter des documents versés au procès par la défense, présomption qui doit être rapprochée de la circonstance que la personne lésée a été complètement désintéressée;

Que si la réparation du préjudice n'efface

pas l'infraction, encore faut-il que celle-ci réunisse les éléments définis par la loi et qui font défaut dans l'espèce;

Par ces motifs, entendu M. Jottrand, substitut du procureur du roi, acquitte le prévenu, sans frais.

Du 20 avril 1892.—Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Leclercq, juge. — Pl. M. Paul Janson.

LIÈGE, 7 avril 1892.

COMPÉTENCE CIVILE. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — COMMERÇANT. — CARACTÈRE CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

*Le louage de services est de nature civile dans le chef de l'employé.*

*En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée par un patron à son commis voyageur et tendant au remboursement de sommes qu'il lui a avancées en sa qualité de commis à son service (1).*

(DR CALLEWAERT FRÈRES, — C. HEYDEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action des demandeurs tend à faire condamner le défendeur au paiement d'une somme de 482 fr. 67 c., pour solde du compte transcrit dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que ce compte comprend, au débit du défendeur, trois postes: le premier, de 4 fr. 57 c. pour fournitures d'articles d'éclairage; le deuxième et le troisième, de 100 et de 335 francs respectivement pour avances;

Attendu que le défendeur n'est pas commerçant et que les demandeurs ne prouvent pas que leur créance résulte d'actes commerciaux posés par le défendeur;

Que ce dernier allègue, au contraire, et ce sans contradiction, que l'action des demandeurs a pour base les rapports de patron à employé qui ont existé entre parties, cette action tendant au remboursement des sommes qui auraient été remises par les demandeurs au défendeur en sa qualité de commis voyageur à leur service;

(1) Voy. BONTEMPS, t. 1<sup>er</sup>, n° 160; NAMUR, *Code de commerce révisé*, t. III, p. 588; jug. Bruxelles, 3 octobre 1876 et 6 novembre 1877 (*PASIC. BELGE*, 1877, III, 42, et 1878, III, 64); Bruxelles, 24 mars 1879, *ibid.*, II, 1879, 189, et la note; jug. Liège, 29 juin 1882 (CLOES et BONJEAN, t. XXXI, p. 1024).

Attendu qu'une action de cette nature échappe essentiellement à la juridiction consulaire, le louage de services étant par lui-même de nature civile dans le chef de l'employé;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 7 avril 1892. — Tribunal de commerce de Liège. — *Prés. M. Deprez, juge. — Pl. MM. Joseph Lecocq et François Germeau.*

BRUXELLES, 2 avril 1892.

**MOULIN. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — BAISSÉ DES EAUX PAR MESURE DE POLICE GOUVERNEMENTALE. — INDEMNITÉ. — CONDITIONS.**

*L'article 48 de la loi des 16-24 septembre 1807, dérogoire au principe aux termes duquel le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier un acte du pouvoir exécutif agissant dans les limites de ses attributions, permet au propriétaire d'un moulin lésé dans ses intérêts par une baisse des eaux prescrite par mesure de police, de réclamer en justice, de ce chef, une indemnité (1).*

*Ce droit est subordonné aux conditions indiquées au dit article (2).*

*Il faut, notamment, que le fait servant de base à l'action constitue une modification au moulin légalement établi, ce qui implique la charge pour le demandeur de prouver qu'en vertu d'un octroi régulier, son moulin échappait à l'obligation de subir les baisses des eaux prescrites par mesure de police administrative (3).*

(ECTORS ET CONSORTS, — C. ÉTAT BELGE ET BOSMANS FRÈRES.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que les causes inscrites *sub nos* ... sont connexes;

Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge à payer aux demandeurs la somme de 28,200 francs à titre de dommages-intérêts, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens, ce pour le préjudice prétendue-

ment pareux éprouvé et à leur moulin établi sur le Démer, à Aerschot, à l'occasion des travaux exécutés par l'Etat à cette rivière en 1880, et conduits avec une lenteur et une négligence mettant celui-ci en faute;

Attendu que les intervenants déclarent s'approprier les conclusions prises par l'Etat belge et demandent acte de ce qu'ils entendent garantir ce dernier de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, à raison des prolongations de délai qui leur ont été accordées et qui ont nécessité le chômage du moulin;

Attendu que des travaux pour l'amélioration du Démer dans la traversée d'Aerschot ayant été entrepris, un arrêté ministériel du 7 février 1889 prescrivit que la navigation chômerait du 16 avril au 30 juin 1889, et que les eaux seraient baissées du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin et du 24 au 29 juin; qu'un arrêté du 18 avril, modifiant le précédent, décida que le chômage durerait du 2 mai au 16 juillet et que les eaux ne seraient baissées que du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet exclusivement; que, le 12 juillet, la baisse des eaux fut, en vertu d'un nouvel arrêté, prolongée jusqu'au 14 août, un avis inséré au *Moniteur* annonça que le chômage continuerait jusqu'à nouvel ordre, sans fixation de date;

Attendu qu'en vertu de ces arrêtés les demandeurs furent obligés de laisser ouvertes les vannes du moulin; qu'ainsi ils subirent un chômage forcé;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que si, en principe, le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier un acte du pouvoir exécutif agissant dans les limites de ses attributions, et que si, dans l'espèce, il s'agit d'un acte de semblable nature, puisque le fait que le gouvernement a pris les arrêtés précités est la base de l'action, la loi des 16-26 septembre 1807, cependant, autorise les demandeurs à agir;

Attendu que l'article 48 de cette loi dispose : « Lorsque, pour exécuter un dessèchement l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estima-

(1, 2 et 3) Compar., dans le même sens, cass. belge, 14 novembre 1844 (PASIC. BELGE, 1846, I, 408); id., 40 juillet 1855 (*ibid.*, 1855, I, 315); id., 4 avril 1859 (*ibid.*, 1859, I, 194); id., 22 mars 1862 (*ibid.*, 1866, I, 119); id., 14 février 1870 (*ibid.*, 1870, I, 259); id., 5 février 1874 (*ibid.*, 1874, I, 76); id., 27 juillet 1885 (*ibid.*, 1885, I, 242); id., 17 mai 1888 (*ibid.*, 1888, I, 236); Bruxelles, 5 mai 1873 (*Belg. jud.*,

1873, p. 714; Liège, 29 mai 1873 (PASIC. BELGE, 1873, II, 254); Bruxelles, 28 décembre 1873 (*ibid.*, 1874, II, 82); id., 30 mars 1874 (*ibid.*, 1874, II, 208); trib. Bruxelles, 15 juillet 1875 (*Belg. jud.*, 1875, p. 1049); Bruxelles, 4 août 1882 (PASIC. BELGE, 1883, II, 5); id., 7 juillet 1887 (*ibid.*, 1888, II, 105); Gand, 27 juillet 1889 (*ibid.*, 1890, II, 61). Compar. aussi cass. belge, 3 mars 1892 (*ibid.*, 1892, I, 119).



Il sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et des usines.

« Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert » ;

Attendu que l'Exposé des motifs fait au Corps législatif par Montalivet, dans la séance du 9 septembre 1807, indique la portée de cet article ; qu'il y est dit qu'« après avoir statué sur les objets principaux, le projet de loi règle les divers cas relatifs aux indemnités dues pour occupation des terrains ou des bâtiments nécessaires aux travaux publics et pour suppression ou modifications d'usines légalement établies » ;

Attendu que, pour que l'action soit fondée, il faut donc que le fait lui servant de base constitue une modification au moulin légalement établi ; qu'ainsi, comme ce fait réside dans l'obligation où les demandeurs se sont trouvés, en vertu d'un règlement de police, de laisser les vannes de leur moulin momentanément ouvertes pendant le temps jugé utile par l'administration, il faut que les demandeurs aient eu le droit de ne pas laisser les vannes ouvertes, alors même que l'autorité chargée d'administrer le service des eaux l'a ordonné ;

Attendu que si l'existence légale du moulin n'est pas prouvée par la production d'un acte de concession, elle est démontrée par une série de documents desquels on peut déduire des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour admettre que le moulin paraît avoir été établi au xvi<sup>e</sup> siècle par les ducs d'Aerschot, à une époque où ceux-ci étaient seigneurs du pays ; que son existence a été respectée par les souverains successifs ;

Attendu que la preuve de l'existence légale du moulin ne suffit point pour que l'action soit fondée, mais qu'il faut qu'il soit justifié, en outre, que le propriétaire avait le droit de retenir les eaux, malgré la volonté du pouvoir souverain ;

Attendu que les demandeurs invoquent pour établir ce droit l'origine domaniale du moulin, lequel a été établi par le souverain du pays, a, partant, obtenu le droit à l'eau et a payé ainsi entre les mains de ses propriétaires consécutifs ;

Mais attendu qu'à ce point de vue l'origine domaniale du moulin est sans importance ; que si l'on peut admettre qu'aussi longtemps que le moulin a été entre les

mains du souverain, celui-ci n'a pas eu à faire d'octroi, puisqu'il réunissait la double qualité de pouvoir souverain et de propriétaire du moulin, il faudrait établir qu'au moment où la qualité de pouvoir souverain et celle de propriétaire du moulin ont cessé de résider dans la même personne, le propriétaire a conservé contre le souverain le droit de retenir les eaux du moulin, malgré le souverain ;

Attendu, au surplus, que le droit à l'eau ne peut être interprété qu'en ce sens que, par l'octroi d'établir un moulin à eau, le souverain a concédé le droit de se servir de l'eau ; que semblable droit n'implique et ne saurait impliquer que le propriétaire a dû nécessairement avoir le droit d'arrêter les eaux, contrairement à l'utilité publique ;

Attendu que les demandeurs ne peuvent invoquer la possession immémoriale, puisqu'ils ne prouvent pas que, de temps immémorial, chaque fois que le pouvoir souverain obligeait le propriétaire du moulin à ouvrir momentanément les vannes, celui-ci pouvait ou bien lui réclamer une indemnité, ou bien se refuser à exécuter l'ordre ;

Attendu que les documents produits par les demandeurs prouvent, au contraire, que le droit absolu qu'ils prétendent avoir, n'a point existé dans le chef des propriétaires antérieurs ; qu'ainsi l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 20 août 1754, touchant le curage et l'entretien du Démer, de la Dyle et des ruisseaux qui s'y déchargent, et la navigation, les moulins et les écluses de ces rivières, montre que l'impératrice-reine se considérait comme ayant sur la rivière un pouvoir souverain, lui permettant de décider d'une façon absolue ce qu'elle estimait utile pour concilier les intérêts de la navigation, d'une part, et ceux des moulins d'eau, d'autre part ;

Que semblable conclusion résulte également des ordonnances de la même souveraine, en date des 21 août 1761 et 7 septembre 1772, réglementant la navigation de la Dyle et du Démer ; qu'enfin, le fait que le droit des meuniers de retenir les eaux était considéré comme soumis à toutes les conditions que le souverain estimerait devoir prendre, est confirmé par les procès-verbaux relatifs aux jauges placées au moulin des demandeurs les 17 juin 1759 et 10 octobre 1771, puisque ces documents, rapprochés des ordonnances mentionnées ci-dessus, tendent à démontrer que le placement des jauges de mouture dépendait exclusivement du pouvoir souverain ;

Attendu qu'il ne peut être argumenté de ce que le moulin aurait été vendu le 27 février 1795 sous clause restrictive ; qu'en effet, cette vente a été faite, non par le pouvoir souverain, mais par le curateur établi, par le magistrat

de la ville de Louvain à la maison d'Arenberg, pour « satisfaire à la quote-part provisionnelle à laquelle celle-ci avait été taxée dans la contribution pécuniaire demandée, par la nation française, de la ville de Louvain et son quartier » ;

Attendu que les demandeurs n'ont donc point le droit d'avoir pour la mise en activité de leur moulin un coup d'eau déterminé; que le défendeur, dès lors, n'a pu léser leur prétendu droit ;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites *sub* nos 395 et 5196; déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens.

Du 2 avril 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Jules Degreef, Jones jeune et Landrien.

LIÈGE, 30 mars 1892.

**MARIAGE. — PROMESSE. — RUPTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

*Une promesse de mariage n'engendre aucun engagement civil sanctionné par la loi. Toutefois le manquement à semblable promesse peut engager la responsabilité de son auteur, quand il est le résultat d'un fait personnel préjudiciable, accompagné d'une faute au sens de l'article 1382 du code civil (1).*

(MESTREZ, — C. CÉLINIE FERRETTE.)

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL ;** — Attendu qu'en allouant à l'intimée la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts du chef de la rupture d'une promesse de mariage, le premier juge a fondé sa décision sur ce que l'appelant n'a invoqué aucune raison propre à justifier sa conduite;

Attendu qu'une promesse de mariage n'engendre aucun engagement civil sanctionné par la loi; que le mariage n'a lieu que par le consentement réciproque des futurs époux, constaté publiquement par l'officier de l'état

civil, dans les formes spéciales et solennelles déterminées à cette fin;

Attendu, toutefois, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le manquement à une promesse de mariage peut engager la responsabilité civile du défaillant, lorsque le manquement est le résultat d'un fait personnel préjudiciable, accompagné d'une faute imputable à son auteur au sens de l'article 1382 du code civil; qu'il en est ainsi notamment quand l'un des prétendants renonce et sans juste motif à une union projetée, alors que cette renonciation rend stériles des dépenses antérieures faites uniquement en vue du mariage ou tend, par les circonstances spéciales dans lesquelles elle se produit, à jeter la déconsidération ou le déshonneur sur l'autre partie, de façon que celle-ci en éprouve nécessairement un préjudice soit matériel, soit moral;

Attendu que, dans l'espèce, l'intimée n'a point démontré ni même allégué qu'elle se serait livrée à de justes dépenses en prévision de son mariage; qu'il est certain que la rupture dont l'intimée se plaint n'a eu lieu ni après des fiançailles régulières et rendues publiques, ni postérieurement à l'accomplissement notoire et officiel d'aucune formalité légale préalable à la célébration du mariage; qu'il n'existe au procès aucun autre élément de dommage justifié;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte à l'évidence des pièces produites que, le 5 octobre 1890, c'est-à-dire trois mois avant l'intentement de la présente action, il s'est produit au domicile de l'intimée, entre parties, une scène de violence, au cours de laquelle l'intimée avait traité l'appelant de « fainéant » ;

Que, de plus, à la suite de cette scène, l'appelant a été l'objet de poursuites répressives;

Que dans ces conditions, il se conçoit que le lien d'affection unissant les parties se soit complètement relâché; que l'appelant ait pu appréhender une union malheureuse, et qu'ainsi on ne peut lui faire grief d'avoir, sans éclat du reste et dans une situation sociale modeste de part et d'autre, renoncé à la main de l'intimée;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel; déclare l'intimée ni recevable ni fondée en son action; l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances.

Du 30 mars 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Perot, vice-président. — Pl. MM. Hanssens et Jacques.

(1) En ce sens, Anvers, 7 mars 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 267), et la note; Gand, 7 novembre 1891 (*ibid.*, 1892, II, 428); HUC, *Commentaire théorique et pratique du code civil*, t. II, nos 5 à 10.

BRUXELLES, 2 avril 1892.

**FONCTIONNAIRES PUBLICS. — TRAITEMENT. — INSAISSABILITÉ. — INCESSIBILITÉ.**

*L'insaisissabilité du traitement ou d'une portion du traitement d'un fonctionnaire public entraîne l'incessibilité de ce traitement ou de la portion insaisissable (1). (Loi du 21 ventôse an ix.)*

(SOCIÉTÉ LE CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE,  
— C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par actes en date des 12 juin 1890 et 11 mars 1891, passés devant M<sup>e</sup> Bauwens-Van Hooghten, notaire à Bruxelles, les époux Declercq-Goldschmidt ont emprunté à la Société « le Crédit foncier de Belgique » la somme de 11,600 fr. remboursable par annuités; que le sieur Declercq, employé de l'Etat en qualité de commis de première classe, pour garantir le paiement des annuités dues de ce chef au Crédit foncier, a déclaré déléguer et céder à celui-ci une somme mensuelle de 62 fr. 25 c. à retenir sur le traitement lui dû par l'Etat belge;

Attendu que cette délégation a été notifiée à l'Etat par exploit en date du 13 juin 1891; que celui-ci ayant refusé d'exécuter la délégation pour une somme supérieure à 52 fr. 8 c., soutenant qu'il ne peut faire aucune retenue dépassant la quotité saisissable du traitement de ses employés, la société a, par exploit en date du 18 novembre 1891, assigné l'Etat aux fins d'entendre dire pour droit que la faculté pour les fonctionnaires et employés de l'Etat belge de déléguer leur traitement n'est limitée par aucun texte de loi;

Attendu que l'incessibilité du traitement des fonctionnaires de la catégorie de Declercq n'étant déclarée expressément par aucune loi, la seule question du procès est donc celle de savoir si l'insaisissabilité établie par la loi du 21 ventôse an ix implique l'incessibilité dans la même mesure;

Attendu que la dite loi dispose que « les traitements des fonctionnaires publics et employés civils » qui, d'après la législation alors en vigueur, étaient totalement insaisissables « seront saisissables jusqu'à concurrence » d'une portion qu'elle détermine avec

précision, selon le taux de chaque traitement; qu'elle est muette en ce qui concerne la cession des dits traitements;

Attendu que l'insaisissabilité est une dérogation aux principes généraux admise pour des motifs d'utilité; qu'il échet donc, dans l'espèce, de rechercher si les motifs qui ont guidé le législateur de l'an ix à prohiber partiellement la saisie de traitement ont pour conséquence que la cession de ces traitements doit être défendue dans la même proportion;

Attendu que la loi du 21 ventôse an ix divise les traitements des fonctionnaires publics et employés civils en deux parties: l'une insaisissable pour quelque cause que ce soit, l'autre saisissable; que la règle de l'insaisissabilité est fondée sur des considérations d'ordre public;

Attendu que la disposition, conçue en termes généraux et impératifs, ne peut laisser de doute sur la volonté du législateur; qu'il appert des travaux préparatoires, notamment de l'Exposé des motifs de la loi, que ses auteurs considéraient qu'il était d'ordre public que les fonctionnaires et employés ne dussent pas cesser ou interrompre leur travail, et que cette cessation ou cette interruption se produirait, si une partie de leur traitement ne leur était pas toujours payée (discours d'Emery-Gillet, *Archives parl.*, f. II, p. 451-488);

Que la même atteinte serait portée à l'ordre public, si un créancier du fonctionnaire pouvait se faire accorder, par une cession, sur le traitement, des droits plus étendus que ceux résultant du droit de saisie; que l'insaisissabilité établie par la loi implique donc l'incessibilité;

Attendu que vainement les parties invoquent les lois postérieures, puisque ces lois se rapportent à d'autres fonctionnaires que ceux visés par la loi de l'an ix ou se réfèrent expressément à celle-ci (art. 580 du code de proc. civ.);

Attendu qu'aux termes de l'exploit d'ajournement, l'instance avait pour objet de faire décider si la demanderesse avait des droits sur la portion insaisissable du traitement, et non de faire déterminer l'étendue des droits qu'elle avait tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard des autres créanciers de Declercq; que la conclusion prise par le défendeur sur ce point est donc non recevable;

Par ces motifs, entendu M. Leclercq, substitué du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant respectivement les parties

(1) En ce sens, AUBRY et RAU, t. IV, § 359, p. 422 et suiv.; trib. Bruxelles, 21 mai 1884 (*Belg. jud.*, 1885, p. 1502); cass. belge, 29 octobre 1885 (*PASIC. BELGE*, 1885, I, 259, avant-dernier considé-

rant, p. 263, 1<sup>re</sup> colonne, en bas). Compar. aussi cass. belge, 14 janvier 1892 (*ibid.*, 1892, I, 77). *Contra*: trib. Bruxelles, 23 novembre 1887 (*Belg. jud.*, 1888, p. 137).

de toutes conclusions autres ou contraires. dit pour droit que la cession litigieuse n'est valable que pour la portion du traitement de Louis Declercq que la loi du 21 ventôse an ix déclare saisissable, et que c'est dans cette mesure que le défendeur doit en tenir compte; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 2 avril 1892. — Tribunal de Bruxelles. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Bidart et André.

HUY, 3 mars 1892.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — DÉLAI DE DISTANCE.

*Il n'y a lieu à augmentation, à raison de la distance, du délai général fixé pour les ajournements, que si la distance dépasse trois myriamètres (1).*

*L'augmentation n'est donc que d'un jour, à raison de chacune des séries de trois myriamètres, au-delà des trois premiers myriamètres qui séparent le domicile de l'assigné du siège du tribunal saisi (2).*

(DANSART, — C. GIROUL Q. Q.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appelant, se fondant sur ce qu'il est domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, distant de Huy de 86 kilomètres (6 myriamètres 26 kilomètres), prétend n'avoir pas été régulièrement cité devant le juge de paix de Huy par l'exploit lui signifié le 12 octobre 1891 pour l'audience du 16 du même mois; que le délai de comparution aurait dû être de quatre jours francs au moins, aux termes des articles 5 et 1053 du code de procédure civile, et que, n'ayant pas comparu, le juge aurait dû ordonner sa réassignation pour inobservation des délais légaux;

Attendu que le délai pour la comparution en justice de paix est d'un jour franc, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; que l'article 5 du code de procédure civile dit qu'il sera ajouté un jour par trois myriamètres, si cette partie citée est domiciliée au-delà de cette distance, et que l'article 1053 du même code dit, de son côté, que le délai général fixé pour les citations, ajournements, etc., sera augmenté

d'un jour à raison de trois myriamètres de distance;

Attendu que les distances mêmes de l'article 1053 ne laissent aucun doute; que le dit article se réfère à l'article 5, fixant le délai général des citations à un jour franc dans le cas où la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; qu'il ne peut, dès lors, être question d'augmentation du délai général que du moment où la partie citée est domiciliée à une distance dépassant trois myriamètres;

Qu'il en résulte que l'augmentation du délai d'un jour par trois myriamètres ou fraction de trois myriamètres ne doit se calculer qu'en tenant compte des trois myriamètres pour lesquels le délai général a été jugé suffisant par le législateur;

Attendu, en effet, que, s'il en était autrement, c'est-à-dire s'il fallait, du moment où la distance de trois myriamètres se trouve dépassée, faire abstraction de ces trois premiers myriamètres et ajouter au délai général autant de jours qu'il y a de fois trois myriamètres entre le domicile de la partie citée et le lieu de la comparution, on en arriverait à cette conséquence qu'il ne se présenterait jamais de cas à augmentation d'un jour, puisque, les trois myriamètres dépassés, il en faudrait donner deux (un jour pour les trois premiers myriamètres et un deuxième pour la fraction dépassant trois myriamètres); que, pour échapper à cette conséquence, évidemment contraire à l'intention de la loi, il faudrait faire abstraction des fractions de moins de trois myriamètres et ne tenir compte que des distances entières de trois myriamètres, ce qui donnerait le même résultat pour la supputation du délai;

Attendu, dans l'espèce, que Dansart, partie citée, était domicilié à une distance moindre que trois fois trois myriamètres; que le délai de comparution n'était que de trois jours francs; que, partant, le premier juge a été valablement saisi par la citation critiquée à tort par l'appelant;

Au fond :

Attendu que la demande est suffisamment justifiée par les pièces et documents du litige et que les prétentions soulevées aujourd'hui par l'appelant ne sont ni recevables, ni liquides, ni exigibles;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes autres conclusions, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens.

Du 3 mars 1892. — Tribunal civil de Huy. — Prés. M. Preud'homme, président. — Pl. MM. A. Deville et Giroul.

(1 et 2) Voy. Charleroi, 12 août 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 329).

BRUXELLES, 7 mai 1892.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. — PRÉCAUTION. — RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

*L'exploitant d'un chemin de fer est tenu de prendre les mesures de précaution imposées par l'expérience pour empêcher ses trains de causer des dommages aux choses ou aux personnes traversant la voie aux passages à niveau (1) (code civ., art. 1384).*

*Il n'importe que l'accident ne se fût pas produit si la personne atteinte ou le conducteur des choses endommagées eût pris la précaution, avant de s'engager sur la voie, d'examiner celle-ci à droite et à gauche (2).*

(DE KEESMARCKER, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action du demandeur, basée sur les articles 1382 et suivants du code civil, tend au payement d'une somme de 2,000 francs en titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il prétend avoir subi; qu'elle est fondée sur ce que, le 9 juillet 1891, vers 9 heures 15 minutes du matin, au passage à niveau qui se trouve à l'endroit où la voie ferrée de Bruxelles-Termonde est traversée par le chemin de Lebbecke à Opwyck, le cheval de flèche d'un attelage de trois chevaux, appartenant au demandeur, et transportant une machine à vapeur, a été écrasé par un train venant de Termonde;

Attendu qu'il est aujourd'hui de principe universellement admis que l'Etat ou toute compagnie, dans l'exploitation des chemins de fer, doit prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public aussi bien que celle des agents de son exploitation; que, propriétaire du train, il doit prendre toutes les précautions imposées par la science ou par l'expérience pour empêcher tout accident (code civil, art. 1382 et 1384; cass. B., 28 mars 1889); que si le pouvoir judiciaire ne peut lui imposer telle ou telle mesure, il lui appartient néanmoins de rechercher, dans chaque cas particulier, si les prescriptions réglemen-

taires sont suffisantes et si, en dehors des mesures prescrites, il n'en est pas d'autres dont l'absence constitue la faute dans le sens des articles précités;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi que le défendeur n'a pas pris les mesures imposées par l'expérience; qu'il est constant, en effet, que ni barrière, ni garde ne se trouvaient au passage à niveau dont s'agit; qu'aucune instruction ni avertissement n'est donné au point de vue de la marche des trains à cet endroit dangereux; que la seule précaution prise a consisté à placer à 15 mètres de la voie ferrée un poteau portant le mot *attention*, et que ce fait démontre que l'Etat entend se décharger sur les passants de l'obligation, imposée par la loi, de prendre les mesures commandées par l'expérience pour éviter tout dommage; que celles-ci devaient d'autant plus être prises que la voie ferrée, à l'endroit dont s'agit, est traversée par un chemin servant de communication ordinaire entre deux villages importants;

Attendu que le défendeur, pour se soustraire à la responsabilité de l'accident, se prévaut vainement de ce que les abords du passage à niveau sont de nature telle que les passants peuvent aisément voir arriver les trains à droite et à gauche;

Que cette circonstance est sans importance en la cause;

Qu'il appartient, en effet, au propriétaire d'une chose dangereuse, partant, dans l'espèce, à l'Etat, propriétaire du train, et non à la personne pouvant subir un dommage, par le fait de cette chose, de prendre des précautions pour éviter qu'un accident ne se produise (code civ., art. 1384);

Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, comme le soutient le défendeur, que le demandeur n'ait pas regardé à droite et à gauche sur la voie avant de s'engager sur le passage à niveau, et qu'il eût pu, en le faisant, échapper à l'accident, ce fait est néanmoins sans relevance et n'est pas de nature à diminuer la responsabilité du défendeur; qu'en effet, la faute reprochée au demandeur ne serait, dans ce cas, que la conséquence de la faute antérieurement commise par l'Etat; que celui-ci ne peut, dès lors, en argumenter; que ce serait l'admettre à invoquer sa propre faute;

Attendu, en conséquence, que l'accident dont s'agit est dû à l'absence de surveillance ou à un manque de précautions de la part de l'Etat, et lui est, dès lors, imputable;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés, que le demandeur n'a point jusqu'ores justifié à suffisance de droit le montant du préjudice souffert, et que le tribunal ne possède point les éléments d'appréciation

(1 et 2) Voy. *contrà*: Mons, 18 février 1892 (PASIC BELGE, 1892, III, 492), et la note; trib. Bruxelles, 23 juillet 1891 (*Journ. des trib.*, 1891, p. 4448). Conforme; trib. Bruxelles, 6 mai 1886 (*ibid.*, 1886, p. 777); Bruxelles, 15 décembre 1881 (PASIC BELGE, 1882, II, 236); trib. Bruxelles, 28 janvier 1879 (*Belg. jud.*, 1882, p. 1323); *id.*, 11 décembre 1880 (*ibid.*, 1880, p. 1849). L'arrêt de cassation cité par le jugement est rapporté PASIC. BELGE, 1889, I, 161.

suffisants pour le fixer; qu'il échet donc d'ordonner au demandeur de l'établir;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'Etat est responsable de l'accident survenu, le 9 juillet 1891, au passage à niveau ci-dessus visé, et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts réclamés, admet le demandeur à établir par tous moyens de droit, témoignages compris, que le cheval tué avait une valeur de 1,500 francs, le harnais une valeur de 150 francs, le timon brisé et les autres dégâts causés au chariot et à la machine, 350 francs; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens; commet pour recevoir les enquêtes M. le vice-président Dequesne, et, en cas d'empêchement, tout autre magistrat à désigner par M. le président de ce siège; réserve les dépens.

Du 7 mai 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président.

LIEGE, 26 mars 1892.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — SANCTION. — BONNE FOI.

*La déclaration que le tiers saisi est tenu de faire, en cas de saisie-arrêt, doit porter notamment sur les sommes dont il serait débiteur, vis-à-vis du saisi, en pays étranger (1).*  
(Code de proc. civ., art. 573.)

*La pénalité comminée, par l'article 577 du code de procédure civile, contre le tiers saisi, ne doit être appliquée qu'en cas de résistance non justifiée (2).*

*Notamment, elle ne doit pas l'être si le tiers saisi a pu, de bonne foi, se tromper sur l'étendue de son obligation (3).*

*Dans ce cas, il y a lieu de lui ordonner de préciser sa déclaration et de réserver les dépens (4).*

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE L'EXPOSITION D'AMSTERDAM, — C. LA COMPAGNIE POUR L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT NÉERLANDAIS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 24 septembre 1890, le demandeur *qualitate quâ* a

fait pratiquer entre les mains de la défenderesse une saisie-arrêt à charge de A.-C. Wertheim; qu'ensuite de cette saisie-arrêt, la défenderesse, en sa qualité de tiers saisi, fit, le 11 novembre suivant, au greffe de la justice de paix du premier canton de Liège, une déclaration portant qu'elle ne doit absolument rien en Belgique à A.-C. Wertheim, et que, quant aux valeurs qu'elle pourrait lui devoir en Hollande, elle n'a à faire aucune déclaration à ce sujet, par le motif que les valeurs dues en Hollande ne peuvent être saisies qu'en ce pays;

Attendu que, par ajournement en date du 20 juillet 1891, le demandeur fit assigner la compagnie défenderesse devant le tribunal civil, aux fins de voir dire qu'elle n'a pas fait la déclaration prescrite par la loi et s'entendre déclarer débitrice pure et simple des causes de la saisie;

Attendu qu'en réponse à cette assignation, la défenderesse soutient que la déclaration qu'elle a faite est parfaitement régulière et qu'elle a satisfait à ses obligations; qu'en effet, les meubles sis à l'étranger, qu'il s'agisse de titres, d'objets mobiliers quelconques, même de sommes d'argent dues par la compagnie néerlandaise dans les Pays-Bas à Wertheim, ne peuvent être saisis qu'au lieu où ces titres et objets sont déposés, ainsi qu'au lieu où les sommes seraient dues, et que c'est là aussi que doivent être accomplies les formalités destinées à les mettre sous la main du saisissant;

Attendu que la défenderesse confond deux choses essentiellement distinctes, d'une part, la déclaration qu'elle est tenue de faire en sa qualité de tiers saisi conformément à l'article 573 du code de procédure civile, d'autre part, la question de savoir si ce qui fera l'objet de sa déclaration peut être saisi;

Attendu que l'article 573 du code de procédure civile est général et ne fait aucune distinction entre les sommes ou effets dus en Belgique ou à l'étranger; que la loi force le tiers saisi à déclarer tout ce qui est dû par lui au débiteur saisi, le contraignant même à énoncer les paiements à compte faits, l'acte et les causes de délibération s'il n'est plus débiteur;

Attendu qu'il résulte de cette obligation qu'il ne peut appartenir au tiers saisi de déclarer qu'il ne doit plus rien, alors qu'il a été

(1) Sur le caractère de la déclaration imposée au tiers saisi par l'article 573 du code de procédure civile, voy. BOULET et DUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*, n° 254; LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, n° 507 et suiv.

(2 et 3) Doctrine et jurisprudence constante (BOULET

et DUBOULOZ, *op. cit.*, n° 260 et suiv.; LEURQUIN, *op. cit.*, n° 517, 518, 553, 560 et 568; trib. Anvers, 31 mars 1876 (PASC. BELGE, 1876, III, 221).

(4) Voy., en sens contraire, en ce qui concerne les dépens, LEURQUIN, *op. cit.*, n° 570; trib. Anvers, 5 février 1885 (PASC. BELGE, 1886, III, 348).

réellement débiteur, parce qu'il ne peut pas lui appartenir de décider si les sommes à raison desquelles la saisie-arrêt a été opérée ne sont plus dues; que l'examen de ce point est à débattre entre le créancier et le débiteur saisi, sans intervention du tiers saisi;

Que, raisonnant par analogie, il ne peut appartenir à la défenderesse d'apprécier si les valeurs qu'elle doit en Hollande à Wertheim, peuvent ou non être saisies par le demandeur; que l'examen de cette question sera débattue devant les tribunaux compétents entre Wertheim et le demandeur, sans l'intervention de la compagnie défenderesse;

Qu'il en résulte donc que le motif invoqué par la tierce saisie, c'est-à-dire la situation en pays étranger de ce qu'elle pourrait devoir à Wertheim, ne peut la dispenser de faire sa déclaration;

Attendu que la défenderesse soutient encore que semblable déclaration pourrait avoir pour elle un résultat inique, en l'obligeant de payer une seconde fois en Hollande à Wertheim ce qu'elle aurait été obligée de remettre au demandeur en Belgique; que c'est là une erreur; qu'en effet, le paiement des sommes dues n'est pas la conséquence immédiate de sa déclaration, mais du jugement qui statuera sur la contestation relative à la déclaration; que c'est au tribunal d'apprécier si elle sera tenue de payer en Belgique ce qu'elle doit à Wertheim en Hollande, et que, dès lors, le motif invoqué manque essentiellement de base;

Attendu que la déclaration, pour être complète et pour permettre d'apprécier si ce qui en fait l'objet pourra être saisi, devra porter sur la nature de la dette, faire connaître s'il s'agit de meubles corporels ou incorporels, de titres ou de créances, et dire si les créances sont payables en Belgique ou en Hollande;

Attendu que la mesure de l'article 577 du code de procédure civile édictée contre le tiers saisi, est une pénalité qui ne doit être appliquée qu'au cas d'une résistance non justifiée;

Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse a pu, de bonne foi, produire les moyens qu'elle a proposés; que cela étant, il y a lieu de

l'admettre à compléter sa déclaration dans un délai qui sera déterminé au dispositif du présent jugement;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Verbrugghe, substitut du procureur du roi, ordonne à la défenderesse de compléter sa déclaration quant à ce qu'elle pourrait devoir en Hollande à Wertheim; de dire s'il s'agit de sommes, titres ou créances, et de faire connaître si elles sont payables en Belgique ou en Hollande; lui impartit un délai de trois semaines pour faire cette déclaration, délai qui prendra cours à partir de la signification du jugement; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, sans caution...

Du 26 mars 1892. — Tribunal civil de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Delchambre, juge. — Pl. MM. A. Demeur (du barreau de Bruxelles) et Mestreit.

BRUXELLES, 9 janvier 1892.

1<sup>o</sup> CHOSE JUGÉE. — CAUSES DISTINCTES. — EXPROPRIATION PARCELLAIRE POUR ALIGNEMENT. — EXPROPRIATION PAR ZONE.

2<sup>o</sup> DOMAINE PUBLIC. — USAGE PUBLIC. — SERVITUDE. — DÉCLASSEMENT.

1<sup>o</sup> *L'action en expropriation poursuivie en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 1884, et ayant pour objet une parcelle comprise dans l'assiette d'une voie publique décrétée, a une cause juridique distincte de l'action en expropriation par zone, poursuivie en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, et ayant pour objet un terrain dont fait partie la susdite parcelle (1).*

*Par suite, le jugement de l'une de ces actions ne forme pas chose jugée sur l'autre (2).*

2<sup>o</sup> *La domanialité d'une chose résulte de l'usage public, c'est-à-dire de l'usage possible par tous les citoyens (3).*

*L'incorporation d'un bien dans le domaine public fait tomber toutes les servitudes dont il est affecté (4).*

*Il appartient au pouvoir exécutif seul d'opérer le déclassement d'une chose du domaine public (5).*

(1 et 2) Compar. DE PAEPE, *Études*, t. 1<sup>er</sup>, p. 192; DEMOLOMBE, t. XXX, n<sup>o</sup> 349 et suiv.; LAURENT, t. XX, n<sup>o</sup> 63 et suiv.; cass., 27 mai 1880 (PASIC. BELGE, 1880, I, 144).

On n'eût pas pu soutenir que les deux actions avaient des objets différents. Compar. AUBRY et RAU, t. VIII, § 769, p. 389; LAURENT, t. XX, n<sup>o</sup> 57 et suiv.; DEMOLOMBE, t. XXX, n<sup>o</sup> 298; Bruxelles, 9 avril 1890 (PASIC. BELGE, 1890, II, 246); id., 15 juillet 1891 (Belg. jud., 1891, p. 1538).

(3) Voy. les réquisitoires de M. Mesdach de ter Kiele avant cass. belge, 28 mai et 12 juillet 1878 (PASIC. BELGE, 1878, I, 149 et 348). Compar. des arrêts et GIRON, *Droit admin.*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 332.

(4) Voy. réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele, avant cass. belge, 27 janvier 1882 (PASIC. BELGE, 1882, I, 32).

(5) Qui a qualité pour constater la destination publique, laquelle entraîne la domanialité? L'autorité chargée d'assurer cette destination, l'autorité chargée

*Un hôpital militaire fait partie du domaine public* (1).

*Il en est de même d'une prison* (2).

(VILLE DE BRUXELLES, — C. ÉTAT (3).)

Un arrêté royal du 13 janvier 1885 a approuvé un plan d'ensemble établi, par le conseil communal de Bruxelles, pour le prolongement de la rue Ernest-Allard, à travers l'ancien hôpital militaire, et autorisé l'expropriation par zone des terrains au travers desquels devait s'étendre cette rue prolongée.

En vertu de cet arrêté et de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, modifiée par celles des 15 novembre 1867 et 27 mai 1870, la ville de Bruxelles a poursuivi contre l'Etat l'expropriation par zone d'une partie de cet hôpital.

La ville a succombé dans cette action. (Trib. Bruxelles, 16 février 1889, *PASIC. BELGE*, 1889, III, 201; Bruxelles, 18 juin 1890, *ibid.*, 1890, II, 373.)

Croyant alors trouver dans l'arrêté du 13 janvier 1885, considéré comme arrêté d'alignement et combiné avec la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, un titre nouveau d'expropriation, la ville intenta à l'Etat une nouvelle action en expropriation, ayant cette fois pour objet uniquement la parcelle de l'hôpital à reprendre pour établir l'assiette de la rue Ernest-Allard prolongée. Cette parcelle était comprise dans celle plus grande visée par la première action.

L'Etat a opposé divers moyens que le jugement fait suffisamment connaître.

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit qu'il y a lieu, par application de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, à l'expropriation de la partie du terrain ayant fait partie de l'ancien hôpital militaire et de son annexe, nécessaire au prolongement de la rue Ernest-Allard vers la place Poelaert, la dite partie à reprendre dans l'immeuble cadastré sect. 1<sup>re</sup>, n° 867 B et coté n° 9, dans la rue du Télescope, et dans l'immeuble repris au cadastre sect. 1<sup>re</sup>, n° 857 D; dire pour droit que toutes les formalités prescrites par

de la gestion du domaine public, le pouvoir exécutif. Et le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux de critiquer l'usage que peut faire le pouvoir exécutif de son droit de constater la domanialité.

(1) Bruxelles, 18 juin 1890 (*PASIC.*, 1890, II, 373).

(2) Bruxelles, 18 juin 1890, cité; WODON, *Possession*, n° 220, et *Choses publiques*, n° 5.

(3) Ce jugement a été frappé d'appel.

la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Attendu que l'Etat soutient qu'il y a chose jugée résultant de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 18 juin 1890, entre les mêmes parties, sur le même objet, pour la même cause;

Attendu que, dans l'instance terminée par cet arrêt, la ville, autorisée par arrêté royal du 13 janvier 1885, à exproprier par zones les terrains du quartier de la rue Ernest-Allard prolongée, avait, en vertu de cet arrêté et de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858, modifiée par les lois des 15 novembre 1867 et 27 mai 1870, poursuivi contre l'Etat l'expropriation d'une zone de terrain, dans laquelle est comprise la parcelle dont s'agit dans l'instance actuelle;

Attendu que la demanderesse soutient, avec raison, que la cause des deux demandes est différente; que, dans l'instance antérieure, elle réclamait des emprises avec zones, en vertu d'un arrêté royal d'expropriation pour cause d'assainissement; que, dans la présente action, elle réclame une emprise nécessaire pour l'ouverture d'une rue; qu'en effet, dans l'instance présente, elle prétend trouver un titre nouveau d'expropriation dans l'arrêté royal du 13 janvier 1885, considéré comme arrêté d'alignement et combiné avec la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; que, dans l'instance terminée par l'arrêt du 18 juin 1890, elle prétendait trouver un titre différent d'expropriation dans le même arrêté, considéré comme décret d'expropriation et combiné avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1858;

Attendu qu'il y a donc deux faits juridiques distincts et formant deux causes de demandes distinctes; que, dès lors, l'arrêt de la cour de Bruxelles ne forme pas chose jugée sur la demande actuelle;

Attendu que le terrain litigieux fait partie du domaine public; qu'en effet, la domanialité résulte de l'usage public, lequel doit s'entendre, non de l'usage effectif par tous les citoyens, mais de l'usage possible, en d'autres termes, de la possibilité pour tous de s'en servir;

Attendu que l'on objecterait vainement que le bien litigieux, d'abord hôpital, puis prison, a été, pendant le temps écoulé durant la transformation, frappé, au profit de la demanderesse, de la servitude d'alignement créée par l'arrêté royal du 13 janvier 1885, combiné avec la loi du 1<sup>er</sup> février 1844; que l'obligation de subir l'alignement, constituait elle une servitude, l'incorporation du domaine public lors de l'affectation du terrain à l'édification d'une prison aurait fait tomber cette servitude; que tout ce qui serait résulté pour la demanderesse aurait été un droit à indemnité;



Attendu, au surplus, que l'immeuble litigieux n'a pu sortir du domaine public; que la destination publique rentre dans la sphère d'action du pouvoir exécutif; que celui-ci seul peut opérer le déclassement ou la désaffectation des édifices destinés à un service public; que, dans l'espèce, la volonté de ne pas faire rentrer l'immeuble dont s'agit, dans le domaine privé de l'Etat, est incontestable;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Servais, substitut du procureur du roi, déclare l'action non recevable; condamne la demanderesse aux dépens...

Du 9 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> chambre. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Duvivier et Bilaut.

GAND, 9 mars 1892.

**SAISIE-ARRÊT. — INDISPONIBILITÉ DE LA CRÉANCE SAISIE. — TRANSPORT. — CONSIGNATION.**

*La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale, au regard du saisissant, la créance saisie (1). Le saisi peut, sous la réserve des droits du saisissant, transporter sa créance (2) ou exiger que le tiers saisi consigne la somme dont il lui est redevable (3).*

(L'ASSOCIATION LINIÈRE, — C. VANDEN KERCHOVE.)

Un jugement du tribunal de première instance de Gand, confirmé par arrêt de la cour de la même ville, du 30 janvier 1890 (PASIC. BELGE, 1890, II, 236), a déclaré nulle et non avenue certaine saisie-arrêt pratiquée par l'Association linière à charge de Vanden Kerchove entre les mains de diverses sociétés d'assurances; la cour condamne, en outre, l'Association linière à tous dommages-intérêts à libeller par état. Un pourvoi en cassation a été vainement tenté contre cet arrêt. (PASIC. BELGE, 1891, I, 75.)

L'affaire ayant ensuite été ramenée, pour la liquidation des dommages-intérêts, devant le tribunal de Gand, celui-ci a statué comme suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des pièces produites en exécution du jugement incidentel rendu par le tribunal de ce siège, le 30 décembre 1891, que les compagnies d'assurances *les Propriétaires réunis* et

*les Industriels réunis* ont payé au défendeur originaire, partie de M<sup>e</sup> Guequier, la somme de 231,239 fr. 99 c.; que ce payement n'a eu lieu que dans le courant du mois de mars 1890, postérieurement à la mainlevée prononcée par un arrêt de la cour d'appel de Gand, en date du 30 janvier 1890, enregistré, d'une saisie-arrêt que la société demanderesse avait pratiquée entre les mains des dites compagnies d'assurances;

Attendu que ces faits ne sont point contestés par la société demanderesse;

Attendu que le défendeur allègue que la saisie-arrêt dont s'agit a frappé d'indisponibilité, pendant environ trois années, toutes les sommes et valeurs dont les compagnies d'assurances lui étaient redevables; qu'il a été privé de la jouissance des intérêts de ces valeurs, et que, de ce premier chef, il réclame une indemnité de 39,152 fr. 40 c.;

Attendu que le défendeur allègue, en outre, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de reconstruire à défaut de ressources suffisantes libres; qu'il n'a pu faire usage des parties restées intactes de l'usine; qu'ayant ainsi été empêché de continuer l'exploitation de son industrie, il s'est vu privé d'une somme de bénéfices, qu'il évalue à 12 p. c. par an sur l'ensemble des capitaux dont il aurait pu disposer; que, par la prolongation de l'empêchement de reconstruire, sa clientèle s'est perdue;

Que de ce second chef, il réclame une indemnité globale de 108,000 francs;

Attendu que, pour apprécier la réalité des dommages que le défendeur prétend avoir subis, il s'agit avant tout de déterminer quel est le montant des sommes qui ont été frappées d'indisponibilité;

Attendu que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité totale, au regard du saisissant, la créance saisie;

Que cela résulte des articles 1242, 2093 du code civil, et 557 du code de procédure civile;

Que vainement on objecte le texte de l'article 559 du code de procédure civile et les explications qu'a données, sous cet article, Favard au Corps législatif;

Qu'il faut remarquer que cette disposition n'a pas été introduite dans le code pour déterminer les effets de la saisie; qu'elle se borne à régler certaines formes auxquelles celle-ci est soumise;

Que l'énonciation du montant de la créance

(1) Voy. Louvain, 6 mars 1891 (*suprà*, p. 54). Compar. aussi trib. Bruxelles, 2 février 1892 (*suprà*, p. 160).

(2) LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, n° 278.

(3) LEURQUIN, *op. cit.*, n° 282, et autorités citées; BOULET et DUBOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*, n° 356. Comparez trib. Bruxelles, 18 mai 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 258).

du saisissant ou de l'évaluation du président du tribunal, a son utilité dans le système de l'indisponibilité totale, puisqu'elle permet au saisi de faire des offres réelles et de parvenir ainsi à la mainlevée immédiate de la saisie;

Que les paroles de Favard doivent être rapprochées de celles de Réal;

Que, d'après celui-ci, la France entière réclamait contre l'abus et les vexations de tout genre, suite des oppositions sans causes énoncées;

Que c'est à cet abus que l'article 559 a surtout pour but d'obvier (voy. LOCARÉ, édit. belge, t. XII, n° 22);

Que les observations de Favard ont assez peu d'importance; que, de toutes les parties des travaux préparatoires, ce sont les discours des orateurs au Corps législatif qui ont le moins d'autorité;

Que cette assemblée n'avait que le droit d'admettre ou de rejeter le projet qui lui était présenté; que celui-ci lui arrivait tout fait, et était entièrement indépendant des motifs que pouvaient lui donner les orateurs du gouvernement ou du Tribunal;

Que vainement encore on soutient qu'il est de l'essence de la saisie-arrêt de ne frapper les biens du saisi que jusqu'à concurrence de la créance du saisissant;

Que l'on semble oublier que tout l'avoir du débiteur est le gage de ses créanciers; que l'indisponibilité partielle ne sauvegarde pas pleinement le droit du saisissant; qu'enfin, le législateur a laissé frapper par des mesures conservatoires l'avoir du débiteur bien au-delà du montant de ses dettes (art. 417 du code de procédure civile, et 61 de la loi du 20 mai 1872);

Attendu, néanmoins, que l'indisponibilité totale de la créance saisie n'existe que pour le seul saisissant; que, pour les tiers, elle est *res inter alios acta*;

Que le saisi reste propriétaire de sa créance et peut exercer sur elle tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec ceux du saisissant; qu'il peut transporter sa créance, sous la réserve des droits de ce dernier; qu'il peut à *fortiori* faire tous les actes conservatoires de son droit; qu'ainsi il peut notamment exiger de son débiteur qu'il consigne la somme saisie (voy. DALLOZ, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt*, 419 et 424; ROGER, n° 430, GARSONNET, t. III, p. 775 et 774; ROUSSEAU et LAISNEY, v° *Saisie-arrêt*, n° 555; CHAUBEAU SUR CARRÉ, *quest.*, 1952, 2°; DEMOLOMBE, t. XXVII, n° 220 et arrêts cités par ces auteurs; *cass. belge*, 7 février 1867, *Belg. jud.*, 1867, p. 214 (1));

Attendu que s'il est vrai que le défendeur Vanden Kerchove avait en principe le droit de céder sa créance, comme il est dit ci-dessus, il faut cependant reconnaître que cette cession était impossible en présence de la grande divergence qui règne dans la doctrine au sujet des droits du saisi et de l'effet du transport;

Qu'il est certain que Vanden Kerchove n'aurait trouvé un cessionnaire qu'à des conditions très onéreuses, qu'il n'aurait pas pu accepter;

Qu'il faut, dans ces circonstances, considérer les sommes saisies comme frappées d'indisponibilité, tout au moins au point de vue de la cession;

Mais attendu que Vanden Kerchove pouvait et devait, dans son intérêt, exiger la consignation des sommes qui lui étaient dues par les tiers saisis; que celles-ci auraient produit un intérêt annuel de 2 1/2 p. c.; qu'il ne peut donc imputer à la société l'Association linière que d'avoir été empêché, à raison de l'indisponibilité de son capital, de lui faire produire un intérêt supérieur à celui payé par la Caisse des consignations;

Attendu qu'au taux actuel de l'argent, il n'y a pas lieu d'allouer au défendeur un intérêt qui dépasse 4 1/2 p. c.;

Que l'indemnité qui lui est due par la société demanderesse doit, à raison de ce qui a été établi ci-dessus, être calculée à raison de 2 p. c. sur tout le capital disponible;

Attendu... (le surplus en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, condamne la société demanderesse originaire à payer au défendeur, pour tous dommages-intérêts, la somme de 11,526 fr., avec les intérêts judiciaires; déclare les conclusions du défendeur non fondées pour le surplus; condamne la société demanderesse aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens...

Du 9 mars 1892.—Tribunal civil de Gand.  
— 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Steyaert, juge. — Pl. MM. Albert Eeman, De Baets, Vermandel et Ad. Du Bois.

HASSELT, 9 mars 1892.

PREUVE TESTIMONIALE. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. — CARACTÈRE. — VENTE EN FOIRE.

En autorisant la preuve testimoniale des engagements excédant 150 francs, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer

(1) PASIC. BELGE, 1867, I, 436.

une preuve écrite, la loi a exclusivement en vue les cas où il existe une impossibilité réelle ou tout au moins une difficulté sérieuse y pouvant moralement équivaloir (1). (Code civ., art. 1348.)

Spécialement, dans une action en résiliation de la vente d'un cheval en foire, n'est pas recevable la demande à preuve par témoins faite par l'acheteur, à défaut de preuve écrite et par application de l'article 1348 du code civil, que la vente a été faite sous la garantie verbale que le cheval était exempt de pousse et de cornage (2).

(THONON, — C. ROOSEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action introduite par le demandeur a pour objet la résiliation de la vente lui faite par le défendeur, à la foire de Huy, le 23 décembre 1894, d'un cheval hongre, indigène, sous poil bai cerise, petite pelote en tête, lavé aux membres, âgé de quatre ans faits, pour un prix de 1,880 francs, qui a été payé à l'instant du marché;

Que cette demande de résiliation est fondée sur ce que la susdite vente aurait été faite sous la garantie verbale que le cheval dont il s'agit était exempt de pousse et de cornage, alors que, dès le 24 décembre, il aurait été reconnu atteint de cornage chronique;

Attendu que cette stipulation de garantie invoquée par le demandeur étant formellement déniée de part adverse, le demandeur offre, à défaut de preuve écrite à cet égard, de l'établir par témoins, par application de l'article 1348 du code civil;

Attendu que l'impossibilité de se procurer une preuve écrite qui autorise, aux termes de cette disposition, l'admission de la preuve testimoniale, qu'elle soit physique ou morale, absolue ou seulement relative, doit toujours être réelle;

Qu'en effet, si, pour les contrats d'une certaine importance, le législateur exige une preuve écrite, c'est précisément en vue de prévenir les dangers et les imperfections de la preuve testimoniale, et que les parties, dès lors mises en garde par la loi, ne doivent s'en prendre qu'à leur négligence personnelle lorsque, le pouvant, elles ne se sont pas assurées, dans l'occurrence, une preuve littérale;

(1) La jurisprudence semble fixée en ce sens. Voy. cass. belge, 24 avril 1845 (PASIC. BELGE, 1846, I, 20); id., 8 décembre 1853 (*ibid.*, 1854, I, 106); Bruxelles, 26 novembre 1872 (*ibid.*, 1873, II, 59); trib. Louvain, 21 juin 1889 (*ibid.*, 1889, III, 285); Rennes, 26 février 1879 (D. P., 1880, 2, 94); cass.

Que si, dans les foires et marchés, il n'est pas d'usage de consigner par écrit les transactions, c'est par la raison que les engagements réciproques des parties s'accomplissent sur place, où la prise de livraison et le paiement simultané du prix viennent consommer le marché, mais on n'en saurait induire que la loi entende dispenser les transactions de l'espèce des formes de preuve expressément imposées lorsque quelque contestation est soulevée à leur sujet;

Que, partant, lorsqu'elles comportent des engagements ou des stipulations qui ne peuvent recevoir leur exécution immédiate, il appartient aux parties de s'assurer, le cas échéant, telle preuve que de droit;

Que la garantie prétendue pouvant se libeller en quelques mots, soit en foire, soit au premier estaminet venu, où l'usage même fait intervenir assez généralement le règlement du prix de pareilles transactions, il n'existait dans l'espèce aucune impossibilité réelle de se la procurer, ni même une difficulté sérieuse y pouvant moralement équivaloir;

Qu'exposer dans leur généralité toutes les transactions faites en foire à se voir remises en question sur la foi, trop souvent, de témoignages d'occasion, sinon de déclarations de complaisance, c'est leur enlever toute fixité, tout en créant une source de procès des plus préjudiciables aux intérêts des trafiquants mêmes qu'on prétendrait protéger;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser la demande de preuve sollicitée;

Par ces motifs, etc...

Du 9 mars 1892. — Tribunal civil de Hasselt. — Prés. M. Bovy, juge. — Pl. MM. P. Lhoest (du barreau de Liège) et Vander Eycken.

BRUXELLES, 2 mars 1892.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION EN RESTITUTION D'OBJETS DIVERTIS OU RECÉLÉS. — DIVISIBILITÉ. — DIVERTISSEMENT OU RECEL. — CONDITIONS. — DROIT DU PRÉDÉCÉDÉ. — ATTRIBUTION AU SURVIVANT DE TOUTE LA COMMUNAUTÉ. — ENFANTS D'UN PREMIER LIT. — BÉNÉFICES ET ÉCONOMIES.

*L'action en restitution d'effets de la communauté divertis ou recelés par le conjoint sur-*

franç., 9 janvier 1888 (*ibid.*, 1888, I, 487). Voyer cependant trib. Bruxelles, 26 novembre 1879 (*Belg. jud.*, 1880, p. 695).

(2) *Contrà*: trib. Nivelles, 8 février 1855 (CLOES et BONJEAN, 1854-1855, p. 4003).

vivant est essentiellement divisible entre les héritiers du conjoint prédécédé (1). (Code civ., art. 1477.)

*Le fait par le conjoint survivant de cacher, dans une intention frauduleuse, aux héritiers du conjoint prédécédé, des effets de la communauté, ne constitue le divertissement ou le recel prévu par l'article 1477 du code civil, que si les objets non représentés appartenaient à la masse partageable (2). (Code civ., art. 1477.)*

*L'article 1525 du code civil, d'après lequel la convention matrimoniale attribuant au survivant des époux la totalité de la communauté, sauf déduction des apports et capitaux provenant de l'autre époux, constitue une convention de mariage non soumise aux règles des donations, n'est pas applicable à l'égard des enfants d'un premier lit (3). (Code civ., art. 1525 et 1527.)*

*Ainsi, cette convention matrimoniale est, à leur égard, réductible à la portion disponible fixée par l'article 1098 du code civil (4).*

*Mais échappent à cette réduction, les bénéfices et économies réalisés pendant le mariage, lesquels, en vertu de la convention précitée, appartiennent intégralement et en tous cas au conjoint survivant (5). (Code civ., art. 1527.)*

(PUELINCKX ET CONSORTS, — C. DE PRYCKER, ÉPOUSE BOODTS.)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu, en expéditions régulières, le jugement de cette chambre du tribunal en date du 20 mai 1891, ensemble le procès-verbal de l'enquête tenue, ensuite de ce jugement, le 5 novembre 1891;

Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à restituer à la succession d'Englebert Willocx une somme de 1,235 fr., plus 20 obligations de l'emprunt de Bruxelles, et à faire déclarer qu'un cinquième des dites obligations, soit 4 obligations, et un cinquième de la somme précitée, soit 227 fr., sont la propriété des demandeurs *qualitate quâ* et doivent leur être remis;

Attendu que l'action dont il s'agit n'est pas une action en partage, indivisible de sa nature, mais une action en restitution d'effets de la communauté qui auraient été divertis ou recelés par la défenderesse après le décès de son mari (code civ., art. 1477);

Attendu que l'action naissant du divertissement est essentiellement divisible; qu'elle

appartient à chacun des héritiers du conjoint prédécédé dans la proportion de son droit héréditaire; que, dès lors, la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Au fond :

Attendu que l'enquête a établi l'existence de 20 obligations Bruxelles et de la somme 1,135 francs dans l'actif de la communauté Englebert Willocx-De Prycker au jour du décès d'Englebert Willocx (28 février 1889), et que la veuve Willocx, défenderesse au procès, a eu ces sommes et valeurs en sa possession depuis le décès; que non seulement elle ne les a pas représentées, mais qu'elle en a même, dans une intention frauduleuse, caché l'existence lors de la liquidation et du partage auxquels il a été procédé, entre elle et les enfants Willocx issus d'un précédent mariage de son défunt mari, par les notaires Willems, de Haeren, et De Ruydts, de Bruxelles, le 30 septembre 1889;

Mais attendu que ces faits ne peuvent constituer le divertissement prévu par l'article 1477 du code civil que si les objets non représentés appartenaient à la masse partageable; qu'il importe donc peu que l'auteur du divertissement ait agi dans une intention frauduleuse, si cette intention exécutée n'a pu causer un préjudice: « Il n'y a », selon l'expression de Laurent, « d'acte fait en fraude d'un ayant droit que lorsque cet acte lui est préjudiciable » (LAURENT, t. XXIII, n° 207);

Attendu que les époux Englebert Willocx étaient mariés sous le régime de la communauté d'acquêts réglée par les articles 1498 et 1499 du code civil; que le contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Vander Burgh, notaire à Vilvorde, le 2 janvier 1879 et produit en expédition régulière, stipulait expressément que toute la communauté appartenait en pleine propriété au survivant des époux, conformément à l'article 1525 du code civil, et disposait que les futurs époux se faisaient donation réciproque, au profit du survivant, de la pleine propriété de tous les biens composant la succession du prémourant;

Attendu que les enfants issus d'un précédent mariage et, partant, les petits-enfants issus d'un enfant prédécédé, et venant par représentation, ce qui est le cas de l'espèce, ont, d'après l'article 1527 du code civil, le droit de faire réduire à la portion réglée par l'article 1098 toute convention matrimoniale qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de cette portion;

(1) Sic LAURENT, *Principes*, t. XXIII, n° 32.

(2) Compar. LAURENT, *op. cit.*, t. XXIII, n° 20.

(3 et 4) Sic cass. franç., 13 juin 1885 (D. P., 1885, 1, 341); id., 20 avril 1880 (*ibid.*, 1880, 1, 428).

(5) *Contrâ*: Bruxelles, 13 août 1869 (PASIC. BELGE, 1869, II, 320); cass. franç., 13 juin 1885, cité, et la note. Compar., dans le sens du jugement, LAURENT, *op. cit.*, t. XXIII, n° 408.

Mais attendu qu'aux termes mêmes de l'article 1527, ce droit de retranchement n'existe en faveur des enfants d'un précédent mariage que pour la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, et non pas pour « les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs des deux époux », puisque ces bénéfices « ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit » ;

Attendu qu'il est établi par l'acte de partage du 30 septembre 1889, relatant les biens apportés en mariage par feu Englebert Willoex et constituant, par conséquent, ses propres, les époux ayant adopté le régime de la communauté d'acquêts, que les 20 obligations de Bruxelles et les 1,155 francs non représentés par la défenderesse proviennent des bénéfices et des économies réalisés par elle et son défunt mari pendant le mariage ;

Qu'en vertu de son contrat de mariage et de la loi, elle en est donc devenue seule et unique propriétaire à l'instant même du décès de son mari ; qu'il importe peu, dès lors, qu'elle ne les ait pas représentés au moment du partage, puisqu'il ne peut y avoir, dans l'espèce, divertissement dans le sens et avec la portée que l'article 1527 du code civil attache à ce mot ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les demandeurs n'ont à faire valoir, en faveur des enfants mineurs pour lesquels ils agissent, aucun droit sur les titres et somme qu'ils revendiquent ;

Que leur action manque donc de base ;

Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, les défendeurs ne reproduisent plus la demande reconventionnelle qu'ils avaient formulée dans leurs conclusions signifiées du 5 janvier 1892 ;

Par ces motifs, oui, en son avis contraire, à l'audience du 24 février 1892, M. Michielsens, substitué du procureur du roi, écartant toutes conclusions non admises, déboute les

demandeurs de leur action ; les condamne aux dépens ;

Du 2 mars 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez, vice-président. — Pl. MM. Graind'orge et Pierre Poirier.

NEUFCHATEAU, 31 mars 1892.

COMPÉTENCE. — JUGES D'EXCEPTION. — DÉFENSE DE CONNAÎTRE DE L'EXÉCUTION DE LEURS JUGEMENTS. — EXÉCUTION FORCÉE. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

*La défense faite par la loi du 25 mars 1876, aux juges d'exception de connaître de l'exécution de leurs jugements, ne s'applique qu'à l'exécution forcée et non à l'exécution volontaire (1). (Loi du 25 mars 1876, art. 6, 44 et 51.)*

(MARENNE ET CONSORTS, — C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que la seule conclusion à tirer de l'article 472, § 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile invoqué par les défendeurs à l'appui de leur soutènement, c'est que l'exécution appartient au tribunal qui a jugé, comme elle lui eût appartenu si son jugement n'eût pas été attaqué ;

Que l'appel et la confirmation sur l'appel ne peuvent donc investir le premier juge d'une compétence qui lui faisait défaut ;

Attendu que la demande a pour objet de faire dire pour droit que l'exécution volontaire apportée par les défendeurs au jugement du 15 janvier 1891, confirmé par le tribunal de ce siège, le 4 juin suivant, n'est pas complète et ne répond pas au prescrit de ce

(1) Ce jugement adopte l'opinion défendue par M. de Paepé *Études*, t. 1<sup>er</sup>, p. 50 et suiv., nos 24 et 25) et par la cour d'appel de Bruxelles (12 mai 1887, PASIC. BELGE, 1887, II, 263, et la note). MM. Bontemps (*Traité*, art. 6, n° 7, art. 51, n° 4) et Namur (*Code de commerce*, t. III, nos 2411 et suiv.) enseignent une opinion contraire. Comme le dit M. de Paepé, « la raison qui impose de faire une distinction entre l'exécution volontaire et l'exécution forcée, ou proprement dite, est facile à saisir. Pour prononcer sur l'exécution forcée, pour l'autoriser ou l'arrêter, le juge doit avoir l'*imperium*, le commandement. Quand les parties exécutent volontairement le jugement, l'*imperium* n'a pas besoin d'in-

tervenir ; et, partant, le juge extraordinaire est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre elles, sur la manière dont cette exécution volontaire doit avoir lieu. Dans ce cas, il n'a qu'à compléter, à interpréter son jugement. Il ne s'occupe que du fond de la cause, qui est de sa compétence. Et certes mieux que le juge ordinaire, il est en état de décider comment le jugement qu'il a rendu doit être volontairement exécuté... »

Les passages des travaux préparatoires auxquels fait allusion le jugement que nous rapportons, sont rapportés dans CLOES, *Commentaire*, nos 34, 35, 236 et 466 ; voy. aussi PASIN, 1876, sous l'article 51 de la loi du 25 mars 1876.

jugement; qu'elle a donc pour but de faire fixer la portée du dispositif de cette décision, relatif à la suppression de la prise d'eau et des ouvrages effectués par les défendeurs pour l'établir, et à la remise des lieux dans leur état primitif;

Attendu que les articles 6 et 51 de la loi du 25 mars 1876, attribuant aux tribunaux de première instance, à l'exclusion des juges de paix, la connaissance des contestations relatives à l'exécution des jugements, n'ont eu en vue que l'exécution par voie de contrainte, c'est-à-dire de celle qui est employée pour obtenir paiement des condamnations, comme la saisie-exécution, la saisie-arrêt;

Attendu que les travaux préparatoires de cette loi démontrent que le législateur n'a pas voulu étendre aux actes d'exécution volontaire la prohibition établie par l'article 6 précité;

Attendu que cette contestation qui s'agit entre parties, touche au fond même du litige et que sa solution doit être considérée comme le complément de la sentence du premier juge, à qui il appartient de s'expliquer sur la manière dont cette exécution volontaire doit avoir lieu; qu'en décider autrement serait priver les défendeurs d'un degré de juridiction;

Par ces motifs, ouï M. Hénoul, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, se déclare incompétent.

Du 31 mars 1892. — Tribunal civil de Neufchâteau. — Prés. M. Bansart, président. — Pl. MM. Déome et Ensich (du barreau d'Arlon).

MONS, 20 avril 1892.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — ATTRIBUTIONS. — QUALITÉ DE « PAUVRE ». — DROIT PRIVATIF ET CIVIL. — CONTESTATION. — POUVOIR JUDICIAIRE.

*Les bureaux de bienfaisance ont le droit exclusif de juger souverainement de la qualité de*

*« pauvre » et sont seuls chargés par la loi de la gestion des biens légués et de la distribution de leurs revenus (1).*

*Mais il en est autrement si le « pauvre », au lieu de demander un secours, fonde son action sur un titre qui lui confère un droit privatif et civil (2).*

*Dans ce cas, la contestation a pour objet un droit civil qui est exclusivement du ressort des tribunaux (3). (Const., art. 92.)*

(A. COURTE, — C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE MONS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend au payement d'une pension annuelle de 1,200 francs avec les arrérages depuis 1881, pension à laquelle le demandeur prétend avoir droit en vertu de la clause 39 du testament fait, le 20 juillet 1711, par le sieur Louis Petit, clause ainsi conçue: « Substituant pour ses héritiers universels les pauvres de cette ville, y comprenant les pauvres honnêtes ménages de cette ville. Et si aucuns de ses parents étaient pauvres, ils seront préférés aux autres pauvres s'ils se comportent honnêtement et sans friponneries »;

Attendu que le défendeur soutient qu'étant seul chargé par la loi de la gestion des biens légués et de la distribution de leurs revenus, et ayant seul le droit de juger souverainement de la qualité de pauvre à l'exclusion de tout autre pouvoir, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande;

Attendu que le demandeur n'agit pas comme pourrait le faire tout pauvre habitant la ville de Mons, réclamant un secours au bureau de bienfaisance; qu'il fonde son action sur un titre qui lui confère un droit privatif et civil sur la succession Petit, droit qui lui est acquis en sa qualité, non seulement de pauvre, mais surtout en sa qualité de parent du testateur;

Attendu que l'action a donc pour objet la contestation d'un droit civil, laquelle, aux

(1, 2 et 3) Ces principes paraissent hors de contestation: cass. belge, 19 juillet 1877 (PASC. BELGE, 1877, I, 343); Bruxelles, 20 juin 1885 (JAMAR, Rép. déc., n° Bureau de bienfaisance, n° 12). Ce qui l'est moins, c'est l'application qu'en fait le jugement ci-dessus. On comprend, en effet, difficilement que la préférence sollicitée par le testament litigieux, en faveur des parents à titre du testateur, puisse être assimilée, comme le fait le jugement, à un droit privatif et civil identique à celui qui résulterait d'un legs. (Comparez LENTZ, *Dons et legs en faveur des établissements publics*, t. II, p. 47.) Cette thèse perd

incontestablement de vue la disposition de l'article 906 du code civil. La même erreur avait été commise dans le jugement du tribunal de Verviers, du 11 mars 1885 (PASC. BELGE, 1885, III, 108). Il n'importe d'ailleurs que la prétendue libéralité dont, dans notre espèce, le demandeur se prétendait titulaire, fût la condition ou la charge de la libéralité principale faite au bureau de bienfaisance: le texte de l'article 906 est précis et sa portée générale (Bordeaux, 16 août 1881, D. P., 1884, I, 247, et la note).

termes de l'article 92 de la Constitution, est exclusivement du ressort du tribunal ;

Par ces motifs, ouï M. Périn, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donnant acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à plus de 200 francs pour fixer la compétence et le ressort, et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, se déclare compétent pour connaître de la demande; ordonne aux parties de plaider au fond; fixe à cette fin l'audience du 18 mai; condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 20 avril 1892. — Tribunal civil de Mons. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lebon, vice-président.

BRUXELLES, 6 février 1892.

ARMÉE. — VOLONTAIRE AVEC PRIME. — DÉSERTION. — DÉCHÉANCE DU DROIT A LA PRIME.

*Est déchu de tous droits à sa prime d'engagement, le volontaire avec prime condamné, par un conseil de guerre, à une peine de discipline du chef de désertion. (Loi du 18 septembre 1875, art. 75 ter.)*

(WYERS, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande tend à obtenir paiement de la somme de 1,300 francs, reliquat de la prime d'engagement de volontaire avec prime, que le demandeur prétend lui être dû;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a été déclaré coupable de désertion par le conseil de guerre de Liège-Limbourg, et condamné de ce chef, le 29 avril 1891, à quatorze jours d'arrêts dans la prison militaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 75 ter de la loi du 18 septembre 1875, les volontaires avec prime qui désertent perdent tous droits à leur prime, ainsi qu'aux autres avantages qui leur auraient été accordés; qu'il est définitivement jugé que le demandeur a déserté; que, dès lors, il perd tout droit à la prime;

Attendu que vainement il argumente de ce que la peine prononcée par le conseil de guerre n'est qu'une peine disciplinaire, et que, par suite, l'infraction de désertion a perdu son caractère de délit pour prendre celui de faute disciplinaire;

Attendu que ce fait est sans portée; qu'en effet, le contrat de volontaire avec prime est un contrat civil; que, quelle que soit la peine

appliquée, il a été jugé que l'infraction de désertion a été commise, et, partant, tous les droits civils auxquels l'existence de cette infraction peut donner naissance sont acquis; qu'il n'appartient pas au juge de revenir sur un fait qui a été qualifié de désertion, par un jugement coulé en force de chose jugée;

Attendu que vainement encore l'on objecterait que la loi précitée a entendu par le mot *désertion* l'abandon définitif du corps; que la comparaison de l'article 75 ter de la dite loi avec l'article 72 de la loi antérieure du 3 juin 1870 indique clairement que tel n'est pas le sens que le législateur a voulu attribuer à ce mot, et démontre que, loin de vouloir augmenter le nombre de jours de désertion nécessaires pour qu'il y ait déchéance de la prime, la loi nouvelle a, au contraire, entendu se montrer plus rigoureuse; que les modifications introduites dans cette loi ont eu pour but d'arriver à avoir les contingents au complet et de diminuer le nombre des déserteurs (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1872-1873, p. 352);

Par ces motifs, entendu M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 6 février 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. De Borchgrave et P. Poirier.

TONGRES, 2 avril 1892.

- 1<sup>o</sup> RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — VOIE DE FAIT.
- 2<sup>o</sup> TESTAMENT. — SERVANTES. — LEGS. — RÉSIDENCE DANS LA MAISON DONT LE TESTATEUR EST PROPRIÉTAIRE INDIVIS. — SAISINE.
- 3<sup>o</sup> LOUAGE D'OUVRAGE. — DOMESTIQUE. — RENVOI. — DROIT D'EXPULSION DE LA MAISON DU MAÎTRE.

1<sup>o</sup> *La juridiction des référés est compétente pour mettre fin à une voie de fait, dont des raisons de haute convenance exigent la cessation immédiate (1).*

2<sup>o</sup> *Un testateur ne peut pas léguer à ses servantes le droit d'habiter après son décès une maison dont il n'est que propriétaire indivis (2).*

(1) En ce sens, MOREAU, *De la juridiction des référés*, nos 365 et suiv., notamment nos 373 et 375.

(2) Cette décision se justifie, dans l'espèce, par la disposition de l'article 1021 du code civil; mais la solution eût dû être autre si le testateur n'avait pas,

*En léguant à ses servantes la quotité disponible de sa succession, il ne peut leur accorder la saisine de leur legs, s'il y a un héritier réservataire (1).*

3° *Le maître n'est pas tenu de conserver dans sa demeure le domestique dont les services ne lui conviennent plus. Il a le droit de le congédier et de l'expulser de sa demeure, sauf, pour le domestique congédié sans motif plausible, le droit de réclamer des dommages-intérêts (2).*

(X..., — C. X...)

#### ORDONNANCE.

Attendu que la demande tend à ce qu'il soit ordonné aux défenderesses de quitter la maison sise rue de Maestricht, qui a été occupée par feu Louis De Fastré, père du demandeur, et, faute par elles de ce faire dans les vingt-quatre heures, qu'il soit dit par nous que tout huissier requis pourra les expulser, avec gain de dépens;

Attendu que les défenderesses déclinent notre compétence en prétendant que la demande ne présente aucun caractère d'urgence; que, subsidiairement, pour continuer l'occupation de la maison dont il s'agit, elles invoquent un double titre: 1° le testament authentique de feu Louis De Fastré, reçu par le notaire Van Ormelingen, de Tongres, le 25 décembre 1890, par lequel il leur lègue la quotité disponible de ses biens avec la saisine de leurs legs et le droit de demeurer à ses frais dans la maison comme gardiennes des scellés, comme concierges et comme co-intéressées jusqu'à l'entière liquidation de sa communauté et de sa succession, et jusqu'à délivrance effective de leurs legs; 2° le contrat de louage de services intervenu entre elles et feu Louis De Fastré;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la maison qu'occupait Louis De Fastré est un acquêt de la communauté qui a existé entre lui et feu la dame Emérence Bailly; que le demandeur, né de leur union, était, partant, en sa qualité d'héritier de sa mère, copropriétaire indivis de cette maison;

Attendu que le propriétaire indivis d'une maison ne saurait valablement la louer sans le concours de son copropriétaire: qu'à plus

forte raison, il ne saurait seul conférer à un tiers le droit de l'habiter à un titre quelconque;

Attendu qu'aux termes de l'article 724 du code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt; que l'article 1004 dispose que lorsque, au décès du testateur, il y a des héritiers réservataires, ces héritiers sont saisis de plein droit par sa mort de tous les biens de sa succession, et que le légataire universel n'est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament à compter du jour du décès du testateur, que pour autant que la demande en délivrance ait été faite dans l'année depuis cette époque; qu'il ressort de ces dispositions que le légataire universel n'a pas, en vertu de son titre seul, la jouissance des biens compris dans son legs, et que le testament qui l'institue ne lui confère que le droit de réclamer cette jouissance d'après le mode établi par la loi;

Attendu qu'il n'appartient pas au testateur, en principe, de modifier l'ordre des saisines qui, à certains égards, constituent des dispositions d'ordre public; que, lorsque le législateur a permis qu'il soit dérogé aux saisines légales, il s'en est formellement expliqué, notamment dans les articles 1006 et 1026 du code civil;

Attendu qu'il s'ensuit que le testament invoqué par les défenderesses ne leur confère pas dès ores le droit d'occuper la maison litigieuse sans le consentement du demandeur héritier réservataire du testateur;

En ce qui concerne le contrat de louage de services invoqué par les défenderesses:

Attendu que, s'il est vrai que ce contrat ne se dissout pas par la mort de celui qui a engagé les services d'une personne et que l'héritier est tenu des obligations contractées par son auteur, il est, d'autre part, de doctrine et de jurisprudence que le maître ne saurait être tenu de conserver dans sa demeure le domestique dont les services ne lui conviennent plus; qu'il a, dans ce cas, le droit de le congédier et au besoin de l'expulser de sa demeure, sauf pour le domestique, congédié sans motif plausible, le droit de réclamer des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est pas même allégué par les défenderesses que des gages arriérés leur soient dus;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le séjour des défenderesses dans la maison qu'occupe aujourd'hui le demandeur, contre sa volonté formellement manifestée, constitue une simple voie de fait;

Attendu que la voie de fait ne saurait prévaloir contre le droit et qu'il y a un intérêt

indépendamment de ce legs du droit d'habitation, épuisé la quotité disponible. (Liège, 29 mars 1869, PASC. BELGE, 1871, II, 233; id., 4 mars 1876, *ibid.*, 1876, II, 304; Gand, 9 mai 1879, *ibid.*, 1879, II, 371.)

(1) Voy. LAURENT, *Principes*, t. IX, n° 230, t. XIV, n° 3 et 4; ARNTZ, *Droit civil*, t. II, n° 2050.

(2) Voy. JAMAR, *Répert. déc.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 37 et suiv.



social à ce que le droit et la loi soient respectés;

Attendu que, dans l'espèce, des considérations de haute convenance se joignent à la loi pour faire cesser un état de choses qui met un fils dans la nécessité de vivre sous le même toit avec des servantes qui, par la volonté d'un vieux père, le privent de la moitié du patrimoine que la loi civile comme la loi natarelle lui attribuaient;

Par ces motifs, donnons acte aux défenderesses de ce qu'elles évaluent la demande à 40,000 francs; nous déclarons compétent; ordonnons que les défenderesses auront à quitter la maison qu'occupait feu Louis De Fastré et qu'habite actuellement son fils, le demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification de notre ordonnance, et disons que, faute par elles de ce faire, le demandeur pourra les faire expulser par tout huissier à ce requis; disons que notre ordonnance sera exécutoire sans caution, sur la minute et avant l'enregistrement; condamnons les défenderesses aux dépens.

Du 2 avril 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Tongres. — Ordonnance de référé. — *Ségeant* M. Barthels, président. — *Pl.* MM. Van West et Beckers.

BRUXELLES, 13 janvier 1892.

1<sup>o</sup> OBLIGATION. — FEMME. — AMANT. — PENSION ALIMENTAIRE. — ENGAGEMENT.

2<sup>o</sup> ALIMENTS. — ENFANTS NON RECONNUS. — DEMANDE D'ALIMENTS. — NON-RECEVABILITÉ.

1<sup>o</sup> *L'obligation conventionnelle de fournir une pension alimentaire à une femme peut dériver, à charge de son ancien amant, d'engagements consignés dans la correspondance de celui-ci, rapprochés d'une exécution de longue durée, acceptée par la femme (1).*

*Il n'appartient pas dans ce cas au tribunal de modifier le chiffre convenu. (Code civ., art. 1134.)*

2<sup>o</sup> *La recherche de la paternité étant interdite, la femme ne peut réclamer à l'amant des aliments au nom d'enfants naturels non reconnus par celui-ci.*

(LÉOPOLDINE M..., — C. JEAN VAN G...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend, ainsi qu'il est dit en la requête intro-

ductive d'instance, au payement mensuel, et par anticipation, d'une somme de cent francs ou de toute autre somme à arbitrer par le tribunal, avec intérêts judiciaires, dépens et exécution provisoire;

Attendu qu'elle a pour base une obligation que la demanderesse prétend avoir été assumée par le défendeur; que celui-ci, au contraire, dénie tout engagement de sa part; qu'il échet donc d'en constater l'existence;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, pendant un grand nombre d'années, le défendeur a vécu avec la demanderesse, qu'il a abandonnée ensuite, dans une situation difficile; qu'il n'est point douteux qu'il lui a causé un sérieux préjudice, qui lui imposait des devoirs moraux indéniables;

Attendu, en outre, que celui-ci s'est obligé valablement, le 27 septembre 1883, par lettre timbrée et enregistrée à Bruxelles, le 28 décembre 1891, vol. 84, fol. 2470, c<sup>o</sup> 6, par le receveur Robyns, à payer à la demanderesse 75 francs par mois; qu'il s'exprimait ainsi: « Je gagne 175 francs par mois, j'en donne 100 à la maison, je vous ferai remettre chaque mois les 75 autres »;

Attendu que, déjà le 16 novembre 1882, par lettre timbrée et enregistrée à Bruxelles, le 28 décembre 1891, vol. 84, fol. 2070 v<sup>o</sup>, dû 2 fr. 90 c. par Robyns, il écrivait à la demanderesse: « Mais je ne veux plus songer à une chose, c'est à votre position; je vous abandonne tout ce que j'ai; car en dehors de cela je ne puis rien »;

Attendu que l'engagement précis du 27 septembre a été librement consenti, pur et simple, sans condition ni restriction; que s'il est vrai que le défendeur ajoutait ces mots: « mais ne m'énervez pas davantage, etc. », ces termes, ainsi que d'autres passages de la même lettre, ne font que confirmer la nécessité et l'importance qu'avait, à ses yeux, un tel engagement, puisqu'il n'hésitait pas à le souscrire, malgré l'irritation qu'il avait contre la demanderesse à ce moment-là;

Attendu que cet engagement a reçu une exécution de longue durée, acceptée par la demanderesse, à laquelle le défendeur disait le 7 mars 1890: « Quant à l'argent que j'ai l'habitude de vous donner, vous ne devriez pas plus me le demander maintenant que les autres fois »; qu'au surplus, divers envois d'argent sont spécialement établis; que, le 23 janvier 1890, il écrivait au docteur Houbeau: « Comme je lui sers une pension alimentaire, je ne puis m'intéresser aux autres frais qu'elle pourrait faire » (lettre du 28 décembre 1891);

Attendu, dès lors, que la demanderesse a fourni la preuve du concours de volonté et de l'obligation qui en résulte; que le défen-

(1) En ce sens, Bruxelles, 7 août 1860 (PASIC. BELGE, 1860, II, 376).

deur n'articule même pas que celle-ci ait une cause fautive ou entachée de nullité; que le contraire, d'ailleurs, est démontré;

Attendu, d'autre part, qu'il n'appartient pas au tribunal de modifier le chiffre d'une obligation conventionnelle; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence ou la non-existence d'une obligation civile autre et quasi-délictueuse, l'action n'étant point basée sur ce fait;

Attendu que, dans ses conclusions d'audience, la demanderesse conclut, en outre, au nom de ses enfants, que le défendeur aurait, d'après elle, l'obligation légale de nourrir et d'entretenir;

Attendu que ces enfants n'ont jamais été régulièrement reconnus par le défendeur; que la recherche de la paternité est interdite;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, personnellement, la somme de 75 francs par mois, à dater du jour de l'assignation; dit qu'il n'y a pas lieu de fixer le jour auquel, durant chaque mois, le défendeur sera tenu de faire ce paiement; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire, par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Du 13 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. De Meren et Lecocq.

BRUGES, 24 décembre 1891.

VOIRIE VICINALE. — BÂTIMENT. — AUTO-RISATION. — CONTRAVENTION.

*Le mot bâtiment, pris dans son sens général, comprend non seulement tout édifice couvert d'un toit et clôturé, mais encore toute construction bâtie, c'est-à-dire toute édification se rattachant à l'industrie du bâtiment, par exemple un mur.*

*Ne peut être considéré comme bâtiment, une clôture consistant en un soubassement en briques sèches surmonté d'une palissade en planches (1).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. D<sup>lle</sup> SIOEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la prévenue est poursuivie pour contravention au § 2

de l'article 42 du règlement général de police, pour ne pas s'être « ponctuellement conformée » au plan de reconstruction d'un mur de clôture, tel que celui-ci avait été approuvé par le collège;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces que la demoiselle Sioen a été autorisée à élever un mur sur une longueur de 14<sup>m</sup>.90, ayant des contreforts de chaque côté et s'élevant jusqu'au haut du mur;

Attendu que ces prescriptions n'ont pas été observées; qu'en effet, il est établi que des contreforts n'ont été édifiés que d'un côté du mur, soit cinq seulement au lieu de neuf; que, de plus, ceux-ci n'atteignent même pas le faite du mur, ainsi que le prescrit le plan approuvé;

Attendu que la prévenue soutient que l'article 42 susvisé n'est pas applicable, ce texte ne visant que la construction de *bâtiments*, alors que, dans l'espèce, il s'agit de l'édification d'une construction qui ne peut, en aucune manière, être rangée dans la catégorie des bâtiments;

Attendu que par le mot *bâtiment*, pris dans son sens général, il faut entendre, non seulement tout édifice couvert d'un toit et clôturé, mais encore toute construction bâtie, c'est-à-dire toute édification se rattachant au métier et à l'industrie du bâtiment;

Attendu que le mur édifié par la prévenue appartient bien à cette catégorie d'ouvrages;

Attendu que le procès-verbal dressé à charge de la prévenue vise également l'édification d'une clôture consistant en un soubassement en briques sèches, surmonté d'une palissade en planches, et au-dessus de celle-ci, des lignes de ronces artificielles;

Attendu que cette construction ne peut être considérée comme un bâtiment, qu'elle constitue une simple clôture dont on ne saurait contester le caractère sommaire et provisoire;

Attendu, toutefois, qu'il résulte de la déposition du témoin Delacenserie, que la démolition des ouvrages édifiés n'est pas indispensable, qu'il échet simplement d'ordonner à l'intimée d'effectuer les travaux complémentaires;

Par ces motifs, vu les articles 46, 42 et 370 du règlement général de police de Bruges, reçoit l'appel, met le jugement *à quo* à néant; condamne l'intimée à une amende de cinq francs; la condamne, en outre, à compléter la construction, etc...

Du 24 décembre 1891. — Tribunal correctionnel de Bruges. — Prés. M. De Net, vice-président.

(1) Voy. cass. belge, 16 novembre 1868 (PASIC. BELGE, 1869, I, 474).

LIÈGE, 31 mars 1892.

- 1° CAUTIO JUDICATUM SOLVI.—RÉFÉRÉ.  
 2° FILIATION. — PREUVE.  
 3° DROIT DE RÉTENTION. — ENFANT.

- 1° La cautio judicatum solvi ne peut être réclamée d'un étranger demandeur en référé (1). (Code de proc. civ., art. 166 et 167.)  
 2° Une mère qui réclame son enfant naturel aux personnes à qui il est confié depuis sa naissance, prouve suffisamment qu'elle est la mère de l'enfant, lorsque l'acte de l'état civil le porte et que, d'ailleurs, les défendeurs lui ont écrit relativement à son enfant (2).  
 3° La personne à qui un enfant est confié, n'a pas un droit de rétention sur l'enfant, jusqu'au paiement des sommes dues du chef de la garde et de l'entretien de l'enfant (3).

(CLAESSEN, — C. MINSART.)

ORDONNANCE.

Attendu que la demande tend à ce qu'il soit ordonné que l'enfant de la demanderesse, Hélène-Marie Claessen, confié il y a environ trois ans aux défendeurs, soit remis à sa mère;

Attendu que les défendeurs résistent à cette action et soulèvent divers déclinatoires qu'il y a lieu d'examiner;

Attendu qu'ils soutiennent : 1° que la demanderesse étant étrangère et n'ayant pas été autorisée à établir son domicile en Belgique, doit être déclarée non recevable, si elle ne verse 50 francs pour garantir les frais du procès;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie; que ni la doctrine, ni la jurisprudence n'admettent la cautio judicatum solvi en matière de référé;

2° Que la demanderesse n'a pas justifié de son identité, ni prouvé qu'elle soit la mère de l'enfant qu'elle réclame;

Attendu qu'il conste d'un acte de l'état civil de Liège que, le 1<sup>er</sup> juillet 1888, est née à Liège Hélène-Marie Claessen, fille de Agnès Claessen, domiciliée à Blatzheim, et qu'il résulte des débats que les défendeurs eux-mêmes ont écrit à M<sup>lle</sup> Agnès Claessen, à Blatzheim, relativement à son enfant;

3° Que la demanderesse redevant certaines sommes du chef de la garde et de l'entretien de l'enfant, et sur le montant desquelles les parties ne sont pas d'accord, il y a lieu, préalablement à la remise de l'enfant, de condamner la demanderesse au paiement d'une somme de 694 francs;

Attendu que l'on ne saurait admettre ce droit de rétention sur la personne d'un enfant qui deviendrait ainsi le gage d'un créancier;

Attendu que cette demande de paiement ne peut être portée que devant le juge du fond, compétent;

Attendu qu'il y a urgence de mettre fin à une situation devenue complètement illégale dès que la mère a exprimé sa volonté de reprendre son enfant;

Par ces motifs, tous droits saufs et rejetant toutes conclusions contraires, nous déclarons compétent; ordonnons aux défendeurs de remettre à la demanderesse, dans les vingt-quatre heures de la signification de la présente ordonnance, l'enfant dont il s'agit; réservons les dépens.

Du 31 mars 1892. — Ordonnance de référé de Liège. — Siégeant M. Leroux, président. — Pl. MM. Hanssens et Louis Gonne.

(1) En ce sens, MOREAU, *Juridiction des référés*, n° 391. En note, on trouve l'indication d'autorités en sens divers. *Add.*, en sens contraire de l'ordonnance que nous rapportons, trib. Seine, 30 avril 1863 (*Gazette des trib.*, 1<sup>er</sup> mai 1863; DALLOZ, *Répert.*, *Supplim.*, v° *Exception*, n° 34).

(2) Sur ce point, l'ordonnance nous semble avoir violé les articles 334 et 338 du code civil. La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de l'état civil; mais il n'en est pas de même de la filiation des enfants naturels; celle-ci se prouve par une reconnaissance du père ou de la mère ou par une action en recherche de la paternité ou de la maternité, dans les cas où la loi le permet. Il y a controverse sur la force probante, en ce qui concerne la filiation, d'un acte de naissance d'un enfant naturel mentionnant

le nom de la mère, sans reconnaissance résultant d'une intervention personnelle de la mère à l'acte ou sans aveu. On trouvera dans THIRY, *Cours de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 450, dans LAURENT, *Principes*, t. IV, n° 8 à 11, 417 et 418, et sous trib. Liège, 15 juin 1889, *PASIC. BELGE*, 1889, III, 384, les éléments de cette controverse. On peut citer comme ayant admis qu'un pareil acte de naissance fait preuve de la filiation maternelle de l'enfant, au moins au regard des tiers, un arrêt cass. franç., 1<sup>er</sup> juin 1853 (D. P., 1853, I, 477), et TOULLIER, t. II, n° 865. Cette thèse, universellement combattue, peut d'autant moins être suivie que la cour de cassation de France s'en est elle-même écartée dans un arrêt postérieur. (Cass. franç., 13 avril 1864, D. P., 1864, I, 249.)

(3) En ce sens, DALLOZ, *Répert.*, v° *Rétention*, n° 54.

MONS, 6 avril 1892.

**BORNAGE. — BORNES ANCIENNES. — REVENDICATION. — CONTESTATION DE PROPRIÉTÉ. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.**

*L'action en bornage est recevable, même s'il existe déjà des bornes entre les deux héritages, lorsque ces bornes n'ont pas été placées en vertu d'une convention ou d'un jugement (1).*  
(Code civ., art 646.)

*L'action en bornage a pour objet la plantation de bornes et la réclamation d'une partie variable de terrain, à la différence de l'action en revendication qui exige, comme condition essentielle, la réclamation d'une partie déterminée de terrain (2).*

*Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en bornage ainsi entendue (3).*  
(Loi du 25 mars 1876, art. 4, 10°.)

*Mais il devient incompétent s'il s'élève une contestation d'une importance supérieur à 300 francs, sur une partie déterminée de terrain, dont l'une des parties prétend avoir acquis la propriété par prescription trentenaire (4).* (Loi du 26 mars 1876, art. 7.)

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES ET HAUTS-FOURNEAUX DE STRÉPY-BRACQUEGNIERS, — C. ARTHUR PUTSAGE.)

## JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'a pas été contestée;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action tendait à faire dire et déclarer qu'il serait procédé à la délimitation et au bornage des propriétés contiguës des parties;

Attendu que l'action en bornage est recevable, même s'il existe déjà des bornes entre deux héritages, lorsque ces bornes n'ont pas été plantées en vertu d'une convention ou d'un jugement;

Attendu que, dans l'espèce, il n'existe pas de bornes placées soit en vertu d'une convention, soit en vertu d'un jugement pour

déterminer la limite exacte des propriétés respectives;

Que l'action était donc recevable;

Sur la compétence :

Attendu que l'action en bornage n'a pas seulement pour but de faire opérer la plantation des bornes sur des limites certaines et reconnues, mais aussi quand les limites sont incertaines ou contestées de les rechercher et de les fixer par des bornes;

Attendu que l'action, circonscrite par les termes de l'exploit introductif d'instance, et ayant pour objet la détermination de la ligne séparative des propriétés des parties et le bornage de ces propriétés, constitue évidemment une action en bornage et non une action en revendication, laquelle exige comme condition essentielle la réclamation d'une partie déterminée de terrain, et non d'une partie variable, incertaine, dont l'assiette doit être fixée par le bornage; qu'il eût, en effet, été impossible, avant la fixation des limites des fonds contigus, d'élever une contestation sur une partie déterminée quelconque des biens possédés par les parties;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a repoussé la prétention de la société appelante, soutenant qu'il devait décliner sa compétence, parce que l'action impliquait une contestation sur la propriété d'une bande de terrain sur laquelle est construit le chemin de fer de la dite société, et dont la valeur est supérieure à 300 francs;

Que les jugements des 2 et 29 avril 1891 ont donc été rendus par un juge compétent;

Mais attendu qu'après le dépôt du rapport de l'expert Sclavons, l'intimé ayant conclu à ce qu'il soit procédé au bornage conformément à ce rapport, l'appelante a formellement conclu au maintien ou à l'incorporation dans son domaine de la bande triangulaire ayant son angle droit au point A du plan dressé par le dit expert, prétendant en être propriétaire en vertu de la prescription trentenaire;

Attendu que cette prétention de l'appelante constitue une contestation sur la propriété et une revendication;

Attendu que les faits et éléments de la cause permettant de décider que cette contestation a une valeur supérieure à 300 fr.; que, dès lors, le premier juge était incompétent pour en connaître, aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mars 1876;

Que cette exception pouvait être opposée en tout état de cause;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, oui en son avis conforme M. Périn, substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et repoussant toutes

(1) LAURENT, *Principes*, t. VII, n° 419 et suiv.; cass. franç., 4 mars 1879 (D. P., 1879, 1, 183).

(2) Bruxelles, 14 janvier 1888 (PASIC BELGE, 1888, II, 182); LAURENT, t. VII, n° 433 et suiv.; DALLOZ, *Répert.*, Supplém., v° *Bornage*, n° 5 et 6.

(3 et 4) Cass. belge, 40 mai 1861 (PASIC BELGE, 1861, I, 416); cass. franç., 14 juin 1876 (D. P., 1876, I, 324).

conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, déclare l'action recevable; confirme les jugements rendus en la cause les 2 et 29 avril 1891; dit que le premier juge était incompétent pour connaître de la contestation de propriété soulevée par l'appelante après le dépôt du rapport de l'expert Sclavons; en conséquence, met à néant le jugement rendu le 9 août 1891, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se dessaisit du litige, et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent; condamne l'intimée, etc.

Du 6 avril 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lebon, vice-président.

BRUXELLES, 11 mai 1892.

**COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRIBUNAUX CONSULAIRES. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — TRAITE TRACÉE PAR UN COMMERÇANT SUR UN NON-COMMERÇANT A L'INSU DE CELUI-CI. — PROTÉT.**

*Le fait pour un commerçant de tracer sur son client non commerçant, à son insu, une traite en paiement d'une fourniture, et de laisser protester cette traite par un tiers porteur, constitué un quasi-délit commercial, dont l'appréciation rentre dans la compétence des tribunaux consulaires (1).*

(HINTHEL, — C. BECKX.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que la défenderesse ne dénie pas devoir la somme de 2,778 francs réclamée par la demanderesse du chef de fournitures de robes et de confections; qu'elle conclut, au surplus, à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle offre à deniers découverts la dite somme de 2,778 francs; qu'il y a donc lieu de la condamner à réaliser cette offre;

Attendu que la défenderesse impute à faute à la partie Culus le fait d'avoir, à son insu, tracé sur elle, à la date du 28 novembre 1891, une traite en paiement de la somme réclamée et d'avoir laissé protester cette lettre de change par un tiers porteur; le sieur Faellens;

(1) Voy. trib. comm. Gand, 4 février 1885 (JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> *Quasi-délit*, n<sup>o</sup> 78), et la note sous un jugement du tribunal de Termonde, du 13 août 1885 (PASIC. BELGE, 1886, III, 63). *Contra* : jug. Bruges, 25 juillet 1887 (*ibid.*, 1889, III, 87).

Attendu que, prenant pour base ce fait dommageable, la défenderesse oppose reconventionnellement à l'action qui lui est intentée une demande de dommages et intérêts et conclut au paiement de la somme de 500 fr. ou de toute autre à arbitrer;

Attendu que le fait dommageable reproché à la demanderesse constitue un quasi-délit commercial dont la connaissance échappe aux tribunaux civils;

Attendu que la loi du 15 décembre 1872, en son article 2, répute actes de commerce les lettres de change ou autres effets à ordre;

Attendu que, dans l'espèce, la création de la traite du 28 novembre 1891, qui sert de base à l'action reconventionnelle, constituait pour la demanderesse un moyen de se procurer des fonds nécessaires à son commerce et était inspirée par un esprit de lucre et de bénéfice; que, dès lors, elle revêt un caractère commercial incontestable;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal est incompétent *ratione materiae*;

Par ces motifs, entendu M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2,778 francs, les intérêts judiciaires et les dépens; statuant sur la demande reconventionnelle, se déclare incompétent; ordonne l'exécution provisoire.

Du 11 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. G. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Feron jeune et Dedeyn.

HASSELT, 9 mars 1892.

**TESTAMENT. — ECRITS PORTANT LA MÊME DATE. — LÉGATAIRE PARTICULIER INSTITUÉ LÉGATAIRE UNIVERSEL. — RÉVOCATION. — CAPTATION ET SUGGESTION. — FAITS PERTINENTS.**

*Lorsque deux testaments, dont l'un contient la révocation de tous testaments antérieurs, ont été faits le même jour, que rien n'établit l'antériorité de l'un des deux et qu'en outre toutes les clauses se concilient entre elles, l'un n'est pas révoqué par l'autre et on doit les considérer comme des parties d'un seul et même acte (2). (Code civ., art. 1035.)*

*Il en est surtout ainsi lorsque diverses circonstances démontrent que leur auteur a eu l'intention de les maintenir tous les deux (3). (Code civ., art. 1036.)*

(2 et 3) LAURENT, *Principes*, t. XIV, n<sup>o</sup> 202; Liège, 2<sup>e</sup> avril 1849 (PASIC. BELGE, 1849, II, 309).

*Un legs particulier fait à une personne n'est pas, en principe, incompatible avec l'institution de la même personne comme légataire universelle (1). (Code civ., art. 1036.)*

*Sont pertinents les faits articulés à l'appui d'une action en nullité d'un testament qui, s'ils étaient vrais, prouveraient que le testateur a été circonvenu et que ses dispositions testamentaires ne sont pas l'expression d'une volonté libre et spontanée, mais le résultat du dol (2).*

(ROBERTI, — C. HIGUET.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu que, par testament reçu par le notaire Coemans, de Saint-Trond, le 17 juillet 1891, M<sup>me</sup> veuve Moncarey a institué la défenderesse sa légataire universelle, à charge de délivrer les legs contenus dans son testament olographe du 14 décembre 1889, expressément maintenu et confirmé, sauf en ce qui concerne le legs de sa maison avec dépendances au profit de sa filleule Augustine Goyens, legs qu'elle déclare révoquer;

Attendu que, sous la date du 14 décembre 1889, M<sup>me</sup> Moncarey a fait deux testaments olographes, trouvés avec plusieurs autres et avec des projets de testaments en sa mortuaire, lors de l'inventaire auquel il fut procédé à l'occasion de son décès, l'un ne contenant que des dispositions ayant pour objet des sommes d'argent, et l'autre portant, outre révocation de tous ses testaments antérieurs, institution de la défenderesse comme légataire universelle, à charge de délivrer les legs y énumérés, legs qui ont tous pour objet des immeubles, et parmi lesquels figure celui fait à sa filleule, révoqué le 17 juillet 1891;

Qu'un double de ce dernier testament a été présenté au président du tribunal par le notaire Coemans, qui a déclaré l'avoir reçu de la *de cuius*, le 11 juillet 1891, avec mission de le déposer conformément à la loi;

Attendu que, pour contester la qualité de légataire universelle que la défenderesse prétend puiser, tant dans le testament authentique du 17 juillet 1891, que dans le testament olographe fait en double le 14 décembre 1889 et dans tous autres qui l'instituent, le demandeur, frère et unique héritier légal de M<sup>me</sup> Moncarey, oppose la nullité de ces

divers testaments pour cause de captation et de suggestion; qu'il arguë, en outre, de nullité le testament authentique du chef de contraventions diverses aux règles sur la confection des testaments; qu'il prétend que celui du 14 décembre 1889, instituant la défenderesse légataire universelle, doit être considéré comme antérieur à celui de la même date, contenant au profit de la défenderesse un legs particulier, lequel est, d'après lui, incompatible avec l'institution universelle et révoque implicitement celle-ci; que le testament du 17 juillet 1891, qui confirme celui du 14 décembre 1889, étant nul, n'a pu faire revivre un acte révoqué, et que, d'ailleurs, diverses circonstances de la cause démontrent que M<sup>me</sup> Moncarey, en maintenant son testament du 14 décembre 1889, n'a eu en vue que celui par lequel elle disposait de sommes d'argent;

Attendu que, de son côté, la défenderesse soutient que M<sup>me</sup> Moncarey, en se référant au testament qui contenait le legs fait à sa filleule, a voulu maintenir exclusivement ce dernier, puisqu'elle a déclaré confirmer son testament et non ses testaments du 14 décembre 1889;

Attendu, d'une part, que le testament du 17 juillet 1891 ne renferme aucune révocation expresse; qu'aucune contrariété n'existe entre les dispositions de cet acte et celles des deux écrits du 14 décembre 1889, pas plus qu'entre les clauses de ces deux derniers; que, notamment, le legs d'une somme d'argent au profit d'une personne n'est pas, en principe, incompatible avec l'institution universelle de la même personne, et laisse à l'institué la faculté de répudier le legs universel en retenant le legs particulier; qu'au surplus, les testaments du 14 décembre 1889 ne paraissent pas même contenir un avantage particulier pour la défenderesse puisque, à en juger par les copies produites, la somme de 2,000 francs, inscrite à son profit dans l'un de ces écrits, a été biffée;

Attendu, d'autre part, que rien n'établit l'antériorité de l'un des deux écrits du 14 décembre 1889; que, faits le même jour, ils doivent être considérés comme deux parties d'un même acte, dont l'une comprend, outre l'institution d'une légataire universelle, le partage des immeubles, l'autre la distribution d'une partie du numéraire, ainsi que la *de cuius* l'énonce elle-même par ces mots: « Cet écrit est mon testament concernant mon argent »;

Attendu que l'intention de la testatrice de maintenir les deux écrits du 14 décembre 1889 et de les considérer dans leur ensemble comme un seul acte renfermant l'expression de ses dernières volontés, n'est pas

(1) Voy. JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> Testament, n<sup>o</sup> 147 et suiv. Compar. LAURENT, *Principes*, t. XIV, n<sup>o</sup> 213.

(2) Compar. trib. Bruxelles, 23 novembre 1889 (PASTIC., 1890, III, 48).

contredite par la circonstance qu'elle n'a pas confié au notaire Coemans l'écrit contenant les legs d'argent, en même temps que l'autre écrit de la même date; qu'on ignore, en effet, de quelle manière la remise de ce dernier écrit a été effectuée, et que la testatrice, en conservant par devers elle le premier, peut l'avoir fait par suite d'une erreur ou d'un oubli, fort explicables par son état de maladie; qu'elle peut avoir craint de se dessaisir de cet acte qui n'était pas fait en double, ou avoir été guidée par le désir de le recopier ou de le compléter au moyen de nouvelles libéralités, les divers legs n'ayant pas épuisé tout son avoir, ainsi qu'elle l'a mentionné elle-même au bas de la pièce, ou avoir agi pour divers autres motifs;

Qu'il est à remarquer encore que le testament du 17 juillet 1891, et celui en double du 14 décembre 1889, par suite de la révocation du legs avec charge au profit d'Augustine Goyens, ne contiennent ni legs pieux, ni legs rémunérateur pour la servante, ni legs au profit des parents du second mari de la testatrice; qu'il n'est guère admissible que celle-ci, sans s'en expliquer formellement, ait voulu révoquer un acte dans lequel elle avait donné satisfaction à ses sentiments religieux, à ses sentiments de gratitude, d'amitié ou d'équité envers diverses personnes;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux testaments du 14 décembre 1889 n'a été révoqué, et qu'ils forment un seul et même acte; que, dès lors, il devient sans intérêt de rencontrer les divers moyens de nullité que le demandeur fait spécialement valoir contre le testament authentique du 17 juillet 1891; que, si même celui-ci était nul à raison des divers chefs invoqués, la défenderesse ne trouverait pas moins un titre dans le testament du 14 décembre 1889, dont la validité en la forme n'est pas contestée;

Mais attendu que le demandeur articule une série de trente-huit faits, d'où il induit que les testaments du 17 juillet 1891 et du 14 décembre 1889, de même que ceux portant la date du 14 novembre 1889, ont été arrachés à la *de cuius* au moyen de manœuvres frauduleuses et dolosives, pratiquées par des personnes de son entourage;

Attendu que ces faits, s'ils étaient vrais, prouveraient que la *de cuius* a été circonvenue, et que ses dispositions testamentaires ne sont pas l'expression d'une volonté libre et spontanée, mais le résultat du dol; qu'en effet, il résulterait de leur ensemble que M<sup>me</sup> Moncarey avait conservé de l'affection pour son frère, malgré la profonde inimitié qui existait entre ce dernier et son mari;

que si, après le décès de celui-ci, elle n'a pas renoué des relations avec son frère et a paru nourrir à son égard des sentiments de crainte et d'animosité, on doit l'attribuer aux manœuvres frauduleuses pratiquées par la défenderesse, par N... et par N...; que ces derniers, usant à cette fin d'artifices et même de moyens violents, ont depuis la mort de M. Moncarey éloigné de la *de cuius* le demandeur et tous ceux qu'ils croyaient porter de l'intérêt à celui-ci; qu'ils ont noirci le demandeur dans l'esprit de sa sœur en recourant à des mensonges et à des calomnies; qu'ils se sont imposés en maîtres dans la maison de M<sup>me</sup> Moncarey et, alors que la maladie ne permettait plus à la *de cuius* d'avoir des relations extérieures, ils l'ont tenue dans un état de séquestration qui l'empêchait de recevoir, en dehors de leur présence, les personnes qu'elle désirait voir; que l'ascendant que, par des moyens malhonnêtes et intéressés, ils avaient acquis sur l'esprit de la *de cuius*, affaiblie par la maladie et énermée par l'usage de la morphine, était tel que la *de cuius* n'osait plus rien faire qui pût leur déplaire, et se soumettait avec crainte à leurs volontés; que c'est sous l'empire des sentiments provoqués par ces diverses manœuvres que la *de cuius* a institué la défenderesse et d'autres légataires au détriment de son héritier légitime;

Attendu que les faits articulés sont donc pertinents et concluants, et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve, à l'exception de ceux articulés sous les nos 34, 35 et 36, qui, postérieurs au décès de M<sup>me</sup> Moncarey, sont irrelevants en ce qui concerne le dol à établir;

Attendu que la défenderesse soutient que les faits articulés sont dès à présent contredits par les éléments de la cause; que l'exhérédation du demandeur, loin de devoir être attribuée à des manœuvres frauduleuses, est l'effet d'une volonté libre et persistante, manifestée pendant une durée de près de vingt années, dans les divers testaments de la *de cuius*, lesquels excluent tous le demandeur de la succession;

Attendu qu'au point de vue de l'argumentation de la défenderesse, il n'y a pas lieu de tenir compte des testaments faits durant le mariage de la *de cuius* avec M. Moncarey, puisque le demandeur offre de prouver que la *de cuius* s'est trouvée complètement sous la domination de son mari, qui lui inspirait une véritable frayeur, et que c'est sous l'empire de cette frayeur qu'elle a été contrainte de faire un de ses testaments; qu'au surplus, un des testaments dont il s'agit, à savoir celui fait dans la forme mystique le 22 mai 1877, ne renferme pas d'exclusion formelle.

du demandeur, et que les pièces produites ne permettent pas de vérifier si, en fait, tout l'avoir de la succession était absorbé par les legs, ou bien si une partie restait réservée au profit des héritiers légitimes;

Attendu, d'autre part, que les testaments postérieurs au décès de M. Moncarey sont précisément ceux qui font l'objet du procès, testaments que le demandeur affirme être le résultat du dol dont il offre la preuve;

Par ces motifs, dit pour droit que les deux testaments de M<sup>me</sup> Moncarey, portant la date du 14 décembre 1889, n'ont pas été révoqués et ne constituent qu'un seul et même acte; dit n'y avoir lieu de rechercher, dans l'état de la cause, si le testament public du 17 juillet 1891 est ou non entaché de nullité du chef d'infractions aux règles sur la confection des testaments; et avant de statuer sur la demande en nullité, du chef de dol, des dits testaments, etc.

Du 9 mars 1892. — Tribunal civil de Hasselt. — Prés. M. Willems, président. — Pl. MM. Van West (du barreau de Tongres) et Crooneberghs.

BRUXELLES, 20 janvier 1892.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENT DONNÉ DE BONNE FOI. — IRRESPONSABILITÉ.

*Les renseignements fournis loyalement et de bonne foi sur la solvabilité ou l'honorabilité d'un tiers, sans aucune recherche de publicité, dans un but d'utilité commune et sans intention méchante, n'engendrent pas la responsabilité civile (1).*

(HÉRITIERS REYNDERS, — C. DESMÉDT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Au fond :

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice matériel et moral infligé

à l'intimé par une affirmation mensongère et calomnieuse de l'appelant, qui aurait imputé à l'intimé de s'être jadis emparé sans droit et d'avoir retenu indûment un prix délivré dans un concours de pigeons qui avait eu lieu à l'estaminet enseigné *Au Château d'or*, rue Sainte-Catherine, à Bruxelles;

Attendu que le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean a, par jugement du 14 février 1888, condamné Charles Reynders à 50 francs de dommages-intérêts;

Attendu que Charles Reynders a interjeté appel de cette décision, et qu'après sa mort l'instance a été reprise par ses héritiers;

Attendu qu'il est résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé devant le premier juge qu'il s'agit d'un renseignement sur l'honorabilité de Desmet, donné de bonne foi par Reynders, à la demande d'un membre de la société colombophile du *Petit-Paris*, aux seuls membres de cette société, sans aucune recherche de publicité, après que la porte du local eut été fermée, afin d'éclairer ses co-sociétaires sur la personnalité de l'intimé, qui s'était présenté pour obtenir de la dite société la commande des pendules devant servir de prix;

Attendu que la parfaite loyauté de la déclaration de Charles Reynders ressort à toute évidence des dépositions des témoins Henri Ney, Narcisse Delmotte et Florimond Anozet, de l'enquête contraire;

Attendu que, non seulement le propos incriminé est dépourvu d'intention méchante, condition essentielle de la diffamation, mais que les circonstances susénoncées sont éliminatives de la faute aquilienne, aucune faute ne pouvant être reprochée à Reynders; que, partant, sa responsabilité n'est pas engagée;

Par ces motifs, reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; déboute le demandeur originaire de son action; le condamne aux dépens des deux instances.

Du 20 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Weber et Boghe.

ANVERS, 2 décembre 1891.

AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — POIDS DE LOURD GARANTI. — MISE EN DEMEURE. — FORCE MAJEURE. — GAIN SUR LA PLANCHE. — AFFRÈTEMENT EN CUEILLETTE.

*Quelle que soit la base adoptée pour le calcul du fret, l'affrèteur, qui a l'entière disposition du navire, est un affrèteur en bloc et a l'obli-*

(1) Compar., dans le même sens, Anvers, 21 mai 1890 (CLOGS et BONJEAN, 1890, p. 4022); Montpellier, 20 décembre 1889 (D. P., 1890, 2, 263); Orléans, 5 mars 1890 (*ibid.*, 1891, 2, 460); trib. la Seine, 15 septembre 1891 (*La Loi*, 1891, p. 924). Voy. aussi trib. Bruxelles, 4<sup>er</sup> juillet 1891 (PAST. BELGE, 1891, III, 343).



gation de fournir un plein chargement (1).  
Le fret sur le vide a le caractère d'une indemnité et non d'un loyer, mais le vide est un cas d'inexécution de la charte partie et non de retard dans l'exécution; une mise en demeure n'est donc pas nécessaire (2).

Un accident survenu dans une usine qui devait fournir une certaine quantité de marchandises à charger par un navire, ne peut être considéré comme un cas de force majeure empêchant le chargement de ce navire, à moins que celui-ci n'ait été affrété pour charger exclusivement des marchandises de cette usine.

Tout gain sur la durée de la planche appartient de droit au capitaine sans qu'il y ait lieu à bonification de sa part à l'affrètement.

(NELSON DOUKENS ET C<sup>o</sup> ET CAPITAINE BARKER,  
— C. VEUVE J.-B. KETS AINÉ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL — Vu l'ajournement du 22 août 1890 enregistré, tendant au paiement de 4,145 fr. 40 c. pour solde dû pour l'affrètement du steamer *Nelson*, suivant détail au dos de l'exploit :

Attendu qu'il convient tout d'abord d'écartier une fin de non-recevoir absolue, opposée à toute l'action, et basée sur ce que le demandeur aurait reçu, le 16 août 1890, 1,465 fr. 80 c. ou liv. st. 57.18.9 pour solde de fret par *Nelson*;

En effet, la manière dont ce moyen a été présenté au tribunal établit que le conseil de la défenderesse n'avait pas été renseigné sur la situation exacte; ce moyen constitue donc, dans le chef de cette dernière, un abus que le tribunal a le droit de qualifier sévèrement, car cette quittance pour solde de fret ne portait manifestement que sur le solde d'un seul poste de 407 liv. st. pour fret à des ciments de Bradloe, que la défenderesse réglait le 13 août 1890 en partie et promettait de régler le lendemain pour le solde, ce dont les armateurs prenaient note le 14 août, et ce qu'elle remettait encore elle-même d'un jour ce même 14 août, en proposant l'intermédiaire d'un tiers qui toucha effectivement la somme, la défenderesse n'a pu l'ignorer;

Attendu qu'indépendamment de ce moyen général, la défenderesse conteste au deman-

deur le droit de compter le fret sur 1,700 tonnes, alors qu'elle n'en a mis que 1,500 à bord, c'est-à-dire à compter un fret sur le vide;

Qu'elle objecte sur ce point :

1<sup>o</sup> Qu'il n'y aurait pas eu de sa part engagement de charger une quantité déterminée;

Mais que la défenderesse, qui avait l'entière disposition de la cale et du pont du steamer de la proue à la poupe (the full and entire use of the steamers hold and decks from stern to stern), était bien l'affrètement en bloc, dont l'obligation est de fournir un plein chargement, ou, comme le dit la convention verbale d'affrètement, « to load such cargo as to enable the ship to carry her dead weight », quelle que soit la base convenue pour le calcul du fret;

2<sup>o</sup> Qu'il n'aurait pas fait constater le vide;

Mais que la reconnaissance du vide résulte formellement des aveux mêmes de la défenderesse disant, le 12 juillet 1890, que 200 tonnes formant le solde de la cargaison ne pouvaient être délivrés, et le 14 du même mois qu'elle n'avait pas donné au capitaine d'ordres de départ avec un manquant de 200 tonnes; que toute constatation ultérieure du vide était donc superflue (VICT. JACOBS, t. 1<sup>er</sup>, p. 325, *in fine*);

3<sup>o</sup> Qu'il n'aurait pas mis en demeure ou fait tout au moins des réserves;

Mais attendu que si, dans la forme, le demandeur fait une réclamation de fret, c'est-à-dire de loyer, la demande d'un fret sur le vide n'en est pas moins une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution de la convention (Anvers, 24 juin 1878, *Port d'Anvers*, 1880, t. XLVIII; Bruxelles, 19 avril 1864, *Port d'Anvers*, 1864, t. 1<sup>er</sup>, p. 171);

Attendu que la mise en demeure n'est essentielle qu'aux cas de retard dans l'exécution (code civ., art. 1146), mais non pas au cas d'inexécution acquise; qu'il ne s'agit donc pas, en réalité, d'une fin de non-recevoir, mais d'une justification du fondement de la demande, et qu'en ce sens, une mise en demeure ou preuve de l'inexécution de l'obligation (*Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Dommages-intérêts*, n<sup>o</sup> 25; arg. LAURENT, t. XVI, p. 255, *in fine*) serait nécessaire s'il n'y avait, dans l'espèce, reconnaissance du vide par la défenderesse, comme nous venons de le voir;

4<sup>o</sup> Qu'elle objecte encore la force majeure;

peut être considéré comme une indemnité, ce n'est pas une indemnité pour retard et qu'il ne peut donc être question de mise en demeure. Le jugement du 2 décembre 1891 admet la thèse, le jugement du 9 février 1892 la repousse.

(1 et 2) Compar. le jugement suivant. Dans des espèces identiques, sous l'empire de la même charte partie, le tribunal de commerce d'Anvers juge exactement le contraire : les demandeurs réclamaient un fret sur le vide, sans avoir mis la défenderesse en demeure, mais en soutenant que, si le fret sur vide

Mais qu'un accident de machine, survenu prétendument dans une fabrique qui aurait dû fournir les 200 tonnes de marchandises à expédier, ne saurait pour la défenderesse constituer une force majeure, l'affrètement n'étant pas conclu exclusivement pour marchandises de cette usine;

5° Qu'elle objecte enfin que le capitaine n'aurait pas lui-même exécuté ses obligations de planche;

Mais que le demandeur répond notamment qu'il ne serait parti que sur les ordres de Glaefeke et Hennings, agents de la défenderesse;

Attendu, il est vrai, que les ordres prétendument donnés par Glaefeke et Hennings ne sont pas établis au procès; mais qu'on ne peut sérieusement contester que si Glaefeke et Hennings n'avaient tacitement autorisé le départ du navire, ils ne l'auraient pas laissé partir sans protester contre son départ anticipé et peut-être dommageable; or, ils ne l'ont pas fait et se vantent, au contraire, d'avoir avec célérité expédié le navire; que la vérité est que l'affréteur et ses agents, parfaitement d'accord entre eux, se croyant couverts par une force majeure, ont consenti à ce que le steamer parte le 12 juillet; que leur erreur sur l'existence de la force majeure ne peut détruire pour le capitaine l'effet de leur assentiment à son départ, et que la défenderesse est donc mal venue à se plaindre de n'avoir pas joui d'une durée de planche dont elle n'a pas même essayé de tirer parti;

6° Que la défenderesse objecte en dernier lieu que le capitaine ayant gagné trois jours de staries a fait un bénéfice qu'il faut décompter;

Mais que eût-il gagné, ce qui est contesté, un certain temps de staries, cette circonstance est irrelevante, parce que tout gain sur la durée de la planche appartient de droit au capitaine, sans bonification de sa part à l'affréteur; que, dans l'espèce, ce gain n'a aucunement été opposé comme contre-valeur de l'obligation de charger les 200 tonnes et n'en peut donc être déduit;

Attendu que la défenderesse doit donc bien le fret sur 1,700 tonnes et non sur 1,500 tonnes chargées;

Attendu qu'il y a encore contestation sur divers postes de comptes;

1° Que, notamment les frais d'annonces (fr. 81.55 + 45 + 16) sont faits dans l'intérêt de l'affrètement en cueillette et restent donc pour compte de l'affréteur en bloc qui en fait la spéculation, et non de l'armement;

2° Que la note Patau et C<sup>ie</sup> (26 fr. 85 c.) pour contrôle de marquage doit être comprise dans le forfait de 40 liv. st. convenu entre parties pour ce travail et payées à la défenderesse;

Attendu que les autres contestations de la défenderesse ne font pas partie du procès, qui prend sa source dans le compte transcrit au dos de la citation, et non dans un décompte dressé le 23 juillet 1890;

Attendu que le montant entier de la demande est donc dû;

Par ces motifs, déclare l'action recevable, dit l'offre de payer 53 fr. 5 c. non satisfait; condamne la défenderesse à payer 4,145 fr. 50 c. avec intérêts judiciaires et dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 décembre 1891. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Prés. M. Ceulemans, juge. — Pl. MM. Louis Franck et Valerius.

ANVERS, 9 février 1892.

1° AFFRÈTEMENT. — FRET SUR LE VIDE. — MISE EN DEMEURE. — ANNONCES ET FRAIS.

2° ACTION. — DEMANDE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AJOURNEMENT.

1° *Quand le fret est payable sur le poids embarqué, le capitaine n'a pas le droit de le réclamer sur la portée de lourd du navire, en se basant sur ce que l'affréteur avait l'obligation de fournir un plein chargement (1).*

*L'inexécution de cette dernière obligation peut donner lieu à dommages-intérêts; mais ceux-ci ne sont dus qu'à partir d'une mise en demeure. Faute de mise en demeure, cette réclamation de fret sur le vide n'est pas recevable (2).*

*Quand il y a affrètement en bloc, les frais faits par l'affréteur pour trouver et présenter une cargaison, notamment les frais de publicité, de quai, d'allèges, doivent rester à sa charge et ne peuvent être récupérés par lui sur le fret en bloc.*

2° *Toute demande devant le tribunal de commerce doit être formée par ajournement. Une réclamation reconventionnelle opposée par simples conclusions est non recevable (3).*

(NELSON DOUKENS ET C<sup>o</sup> ET CAPITAINE HARDING, — C. VEUVE J.-B. KETS AINÉ.)

JUGEMENT (4).

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'ajournement du 13 septembre 1890 enregistré,

(1 et 2) Voy. le jugement qui précède.

(3) Formulé en ces termes généraux et appliqué aux demandes reconventionnelles dans les cas où celles-ci peuvent légalement se produire, le principe consacré par notre jugement est inexact et en contradiction avec une jurisprudence constante. (DE PAEPE, *Études*, t. II, p. 214, n° 28, et autorités citées.)

(4) Appel est interjeté de ce jugement.

tendant à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 5,653 fr. 25 c. (liv. st. 222.13.2) pour solde d'un compte de fret du steamer *Tunis*, affrété par la défenderesse;

Attendu que la défenderesse soutient que le fret était de liv. st. 1,238.16 et non de liv. st. 1,520, montant auquel les demandeurs le portent dans leur décompte;

Attendu que, d'après les conventions verbales des parties, le fret n'est dû que sur le poids embarqué (16 shelling per ton on the intaken weight), c'est-à-dire sur 1,548 tonnes, poids renseigné dans les connaissements;

Attendu que la thèse des demandeurs, d'après laquelle le fret serait dû « en tous cas » sur la portée en lourd du navire, quelle que soit la quantité de marchandises mises à bord, est inadmissible;

Qu'elle enlèverait toute portée à la clause d'après laquelle le fret est payable « on the intaken weight »;

Attendu que si les demandeurs croient avoir droit à une somme supérieure au montant du fret calculé sur le poids embarqué, ce en se basant sur la prétendue inexécution par la défenderesse de la clause « charterer to load such cargo as to enable the ship to carry her dead weight », leur réclamation de ce chef a le caractère d'une action en dommages-intérêts pour inexécution partielle de la convention, et est, comme telle, non recevable, faute de mise en demeure (code civ., art. 1146 et 1147);

Attendu que les postes de 27 et 102.50 marcs, frais de publicité, imprimés, cartes annonçant le départ, annonces dans les journaux, doivent être supportés par la défenderesse, ayant été faits dans l'intérêt de son entreprise d'affrètement en cueillette;

Attendu que le poste de 73.85 marcs pour frais d'allèges doit également rester à charge de la défenderesse;

Que, d'après les conventions, il lui était loisible de faire charger le *Tunis* dans les bassins ou en rade (In the docks or river); quand elle exerce son option et choisit le chargement en rade, les frais faits de ce chef sont à sa charge;

Attendu que, sous l'empire des mêmes conventions et pour les mêmes motifs, les frais de quai, 138.05 marcs, encourus par la marchandise, sont à charge de la défenderesse;

Attendu, enfin, que la défenderesse ne peut réclamer aux demandeurs 41.50 marcs pour surestaries, ceux-ci ne s'étant engagés à les payer qu'au cas où la défenderesse eût borné ses réclamations à ce poste;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le compte des demandeurs doit être ré-

duit de liv. st. 1,320, moins liv. st. 1,238.16, c'est-à-dire de liv. st. 81.4 ou 2,054 fr. 10 c., et porté à 3,579 fr. 15 c.;

Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse :

Attendu que la défenderesse prétend avoir droit à des dommages-intérêts, parce que le *Tunis* n'a pas embarqué une partie de marchandises (102 tonnes) qu'elle se trouvait prête à mettre à bord;

Attendu que cette action, dictée par simples conclusions d'audience, est non recevable en la forme, toute demande devant les tribunaux de commerce devant être formée par voie d'ajournement (code de proc. civ., art. 415);

Par ces motifs, écartant toutes autres conclusions sous réserve des droits ultérieurs de la défenderesse contre les demandeurs, la condamne à leur payer, pour les causes sus-énoncées, la somme de 3,579 fr. 15 c., plus les intérêts judiciaires; la condamne aux deux tiers des dépens; met le surplus des frais à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 9 février 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Prés. M. Lambrechts, président. — Pl. MM. Louis Franck et Valerius.

BRUXELLES, 5 avril 1892.

JEU-PARI. — COURSES DE CHEVAUX. — PARIS A LA COTE. — JEUX DE HASARD. — CARACTÈRE. — DOL OU FRAUDE.

*Les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le résultat fortuit, qui doit décider de la perte ou du gain, est entièrement indépendant de l'habileté du joueur; il faut également réputer comme tels ceux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, mais où l'habileté a moins de part que le hasard.*

*Pour apprécier si, dans les opérations de jeu, l'habileté a une part prépondérante sur le hasard, il faut considérer, non la personnalité des joueurs, mais la nature même du jeu auquel ils se livrent.*

*Les paris sur les résultats des courses de chevaux, quoique pouvant être déjournés par le cas fortuit, sont en principe basés, non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines, puisque, à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, ce sont habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès.*

*Ceux qui tiennent une agence de paris à la cote*

à l'occasion des courses de chevaux ne sont donc pas passibles des peines comminées par l'article 305 du code pénal (1).

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. WYGAERTS ET ROYAL.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est constant que les prévenus ont tenu à Bruxelles une agence de paris à la cote, à l'occasion des courses de chevaux;

Attendu que ce fait ne peut tomber sous l'application de l'article 305 du code pénal, que pour autant qu'il soit démontré que les paris acceptés par les prévenus présentaient le caractère de jeux de hasard;

Attendu que les jeux de hasard sont ceux dans lesquels le résultat fortuit, qui doit décider de la perte ou du gain, est entièrement indépendant de l'habileté du joueur; qu'il faut également réputer comme tels ceux qui sont mélangés de hasard et d'habileté, mais où l'habileté a moins de part que le hasard;

Attendu que s'il apparaît à première vue que le pari à la cote n'est pas un jeu de pur hasard, la jurisprudence présente de grandes divergences sur l'application de la sous-division qui vient d'être établie;

Attendu que, pour apprécier si, dans les opérations de jeu, l'habileté a une part prépondérante sur le hasard, il faut considérer, non la personnalité des joueurs, mais la nature même du jeu auquel ils se livrent;

Attendu que les paris sur les résultats de courses de chevaux, quoique pouvant être déjoués par le cas fortuit, sont, en principe, basés, non sur le caprice, la chance ou l'arbitraire, mais sur les combinaisons de l'intelligence et sur les prévisions humaines, puisque, à moins qu'il n'y ait dol ou fraude, on ne peut contester que ce soient habituellement les qualités du cheval et du cavalier qui constituent les éléments essentiels du succès;

Attendu que si des parieurs peuvent, dans le choix qu'ils font, se laisser guider par d'autres considérations purement person-

nelles, la nature des choses n'en demeure en aucune façon altérée, car cette circonstance subjective ne peut exercer d'influence sur l'essence du pari à la cote, ni transformer en jeu de hasard une opération que l'on conçoit comme étant raisonnée et réfléchie, et dans laquelle les prévisions et les calculs sont, le plus souvent, confirmés par les résultats; que s'il en était autrement, tout jeu qui dépend de l'habileté ou de la science du joueur pourrait éventuellement devenir un jeu de hasard, selon que ceux qui s'y livrent seraient plus ou moins initiés aux combinaisons qu'il exige;

Attendu que, parmi ceux-ci, l'un des plus experts en la matière est certes le bookmaker lui-même, lequel, loin de se laisser déterminer par le caprice et le hasard, n'établit ses cotes que d'après la connaissance qu'il possède de tous les éléments du succès; que si, à la vérité, ses combinaisons peuvent être renversées par l'imprévu, on ne saurait prétendre qu'il fonde plus d'espérances sur le sort que sur le calcul;

Attendu que ce que le bookmaker peut prévoir, combiner et calculer, les clients auxquels il offre de parier, peu importe qu'il s'adresse à tout venant ou au monde spécial du turf, ont aussi la possibilité de le faire par les mêmes moyens d'appréciation, la science du sport hippique étant à la portée de toutes les intelligences;

Attendu que si le législateur avait considéré les courses de chevaux comme un jeu de hasard, il ne les aurait pas favorisées par l'article 1966 du code civil, et ne les aurait pas exceptées, par disposition spéciale et expresse, de la règle générale énoncée à l'article 1965 du code civil, qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari;

Attendu que ces jeux ne cessent d'être licites, aux termes de l'article 1966 précité, que lorsque les enjeux sont excessifs, ce qui n'est nullement démontré, ni même allégué dans l'espèce;

Par ces motifs, acquitte les prévenus; les renvoie des fins de la poursuite, sans frais;

(1) Voy., dans le même sens, just. de paix d'Ixelles, 27 août 1885 et 19 mai 1886 (PASIC. BELGE, 1885, III, 234, et 1886, III, 204); jug. Bruxelles, 17 septembre 1885 (*ibid.*, 1885, III, 338).

En sens contraire, app. Bruxelles, 27 mai 1885 (PASIC. BELGE, 1885, II, 221); jug. Bruxelles, 7 janvier 1886 (*ibid.*, 1886, III, 7); 28 juillet et 12 octobre 1888 (*ibid.*, 1889, III, 18 et 153); cass. belge, 8 novembre 1886 (*ibid.*, 1886 *ibid.*, 1886, I, 400). Voyez les notes qui accompagnent ces diverses décisions et rapportent la jurisprudence

de la cour de cassation de France sur la question.

Quant à la définition du jeu de hasard, voy. appel Liège, 30 janvier 1884 (PASIC. BELGE, 1884, II, 148), et la note 4 sous cet arrêt.

La cour de cassation belge a décidé, par arrêt du 14 décembre 1885 (PASIC. BELGE, 1886, I, 22), qu'il appartient au juge du fond de constater souverainement en fait que les opérations dites des bookmakers pendant les courses de chevaux constituent des jeux de hasard.

charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Du 5 avril 1892. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — 6<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Bouillon, juge. — Pl. M. Emile Demot.

BRUXELLES, 13 janvier 1892.

**SOCIÉTÉ. — FONDATION. — RAPPORTS ET COMPTES RENDUS EXAGÉRÉS. — RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES ACQUÉREURS D' ACTIONS.**

*Les acquéreurs d'actions d'une société, qui prétendent avoir acheté sur la foi de rapports erronés, n'ont aucune action en responsabilité contre l'auteur de ce travail et contre les fondateurs de la société, s'il s'agit de rapports privés dont ils n'ont obtenu communication que par des tiers indiscrets (1).*

*Si ces rapports ont été publiés, encore faut-il que l'acquéreur établisse nettement qu'il les a connus avant son achat (2).*

*Une notice imprimée, sans signature, répandue dans le public, ne suffit pas pour engager la responsabilité de son auteur.*

*Les fondateurs d'une société anonyme ne peuvent, en cette qualité, encourir d'autres responsabilités spéciales que celles prévues par l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 (3).*

(GRÉGOIRE, — C. MORITZ ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que si le demandeur justifie de la possession de 111 actions de la Société anonyme des minerais de manganèse et de fer du Rhin, qu'il présente actuellement, cette justification ne suffit pas à elle seule quant à la recevabilité de son action; qu'il devrait, en outre, justifier, par des documents probants, qu'il a réellement acheté au prix allégué les titres dont s'agit; mais qu'à supposer cette justification faite, il ne pourrait fonder son action sur une prétendue faute des défendeurs que s'il était établi que cette faute a été la cause déterminante du préjudice dont il se plaint;

Attendu que le demandeur base son action à l'égard de Ponthière sur ce que celui-ci aurait fait un rapport exagéré destiné à faire connaître au public la valeur des concessions

apportées: à l'égard de Morial, De Ruddere et Couvreur, sur ce qu'ils auraient chargé Ponthière de dresser le dit rapport et sur ce qu'ils seraient tenus de réparer le préjudice causé par leur prétendu préposé; à l'égard de tous les défendeurs, sur ce qu'ils auraient fait imprimer et publier les rapports dressés par De By et Ponthière;

Quant à Ponthière :

Attendu qu'il résulte des propres déclarations du demandeur qu'au commencement de janvier 1890, un sieur Van Daele a communiqué à Merlin deux exemplaires des rapports De By et Ponthière, et que Merlin a remis l'un de ces rapports à Grégoire; qu'il est donc constant, en fait, que ce document ne lui a pas été remis par le défendeur; que, dès lors, aucun lien juridique n'existe entre celui-ci et le demandeur;

Que si, à la vérité, Ponthière est l'auteur du document dont s'agit, et à supposer que sa responsabilité puisse être engagée de ce chef, encore le demandeur devrait-il apporter les éléments d'une preuve qui s'impose en vertu des termes mêmes de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que l'exploit expose, en effet, que les défendeurs doivent être tenus des conséquences de la publication par eux de documents qui devaient nécessairement induire le public en erreur sur les éléments essentiels de l'affaire dont il s'agit, et qu'à raison de cette faute ils doivent réparation du préjudice causé;

Attendu qu'il résulte des termes de cet exposé aussi bien que de la nature des choses et des indications du bon sens, que la cause déterminante du préjudice n'est point la confection par Ponthière du rapport incriminé, mais bien la publication de ce document; que, toutefois, cette publication n'a pu devenir, à l'égard du demandeur, le fait générateur du dommage, qu'à condition qu'il ait eu connaissance du rapport de Ponthière antérieurement à l'achat des titres;

Attendu que le demandeur ne fait point et ne tente même pas de faire cette preuve qui seule pourrait établir le fondement de l'action;

Attendu que, loin qu'il y ait au procès des éléments qui puissent faire présumer que ce serait la connaissance du rapport de Ponthière qui aurait déterminé le demandeur à acquiescer ses actions, il résulte des circonstances de la cause des présomptions contraires dont il y a lieu de faire état;

Attendu, en effet, qu'il convient de remarquer que les actions manganèse ont été émises au prix de 250 francs; que, sur ses 111 actions, le demandeur allègue en avoir souscrit 5 au prix de l'émission en janvier

(1, 2 et 3) Compar. GUILLERY, *Des sociétés commerciales*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, n<sup>os</sup> 851 et 853; cass. belge, 20 mars 1890 (PASIC. BELGE, 1890, I, 118).

1890 et avoir acheté le surplus en juin 1890, à savoir : 6 à 125 francs et 100 à 110 francs;

Que la seule circonstance de ces énormes fluctuations démontre qu'il s'agissait d'une valeur de spéculation; que, d'autre part, la comparaison de la petite quantité d'actions achetées au capital nominal avec le grand nombre d'actions achetées à bas prix montre clairement que le demandeur n'a pas eu en vue un placement sérieux de capitaux, mais s'est proposé uniquement de se livrer à une spéculation de bourse, et que, dès lors, il n'est nullement téméraire de conclure que ce qui a déterminé ses opérations, c'est l'espoir de réaliser des différences, et non point l'illusion prétendument créée par la connaissance préalable qu'il aurait eue du rapport de Ponthière;

Attendu, d'ailleurs, qu'il a été allégué sans contestation que le rapport autographié de Ponthière n'a été tiré qu'à six exemplaires et n'a pas été répandu dans le public, et que le demandeur ne peut faire grief au défendeur d'une communication faite par un tiers;

Attendu, à la vérité, qu'une notice imprimée a été répandue dans le public; mais qu'il est à remarquer que ce document ne porte aucune signature, et que ce serait au demandeur à établir qu'elle émane du défendeur; qu'à supposer cette preuve faite, rien ne justifierait encore que ce soit ce document qui l'ait déterminé à acheter ses actions, puisqu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance avant de conclure l'opération; qu'enfin, à supposer qu'il l'ait connu, encore devrait-il s'imputer à lui-même d'avoir voulu courir les chances d'une opération aléatoire sur la foi d'un document sans signature et dont il ignorait l'auteur;

Attendu, au surplus, que l'intérêt étant la mesure des actions, la demande ne serait recevable que s'il était démontré que les actions produites par le demandeur ne valent pas le prix auquel il les a achetées; que cette preuve n'est point faite, puisque rien ne peut faire préjuger de l'avenir d'une exploitation à peine commencée;

Quant à Morial, De Ruddere et Couvreur :

Attendu qu'à supposer faites les justifications nécessaires à l'égard de Morial, De Ruddere et Couvreur aussi bien qu'elles le sont à l'égard de Ponthière, ces défendeurs ne peuvent encourir, en leur qualité de fondateurs de la Société anonyme des minerais de manganèse et de fer du Rhin, d'autres responsabilités spéciales que celles prévues par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886; mais qu'aucune de ces responsabilités ne rentre dans celle que le demandeur prétend faire peser sur eux;

Attendu que si une faute a été commise par Ponthière en exagérant la valeur des mines dont il s'agit, l'action ne saurait trouver sa base dans l'article 1384 du code civil, que si le demandeur faisait les justifications nécessaires sur la cause déterminante du dommage allégué;

Que toutes les considérations émises à cet égard quant à Ponthière s'appliquent également à Morial, De Ruddere et Couvreur; qu'il est donc superflu d'examiner quelle est la nature des rapports juridiques qui ont pu exister entre ceux-ci et Ponthière; qu'en effet, que Ponthière fût ou non leur mandataire, qu'il fût ou non leur préposé, qu'il fût ou non leur loueur d'ouvrage, le fait devient indifférent, si le demandeur n'établit pas que la cause déterminante du préjudice est la faute de Ponthière;

Attendu que l'action ne saurait davantage trouver sa base dans l'article 1382 du code civil que s'il était établi que la publication du prospectus lancé en vue de la vente des titres de la société serait le fait personnel de Morial, De Ruddere et Couvreur; que le demandeur, tout en leur imputant spécialement d'avoir répandu ce prospectus dans le public, n'apporte pas la preuve de son allégation; qu'au surplus, il devrait établir qu'il a eu connaissance du document avant l'achat de ses titres, et que c'est à cause des renseignements y contenus qu'il a conclu son opération;

Attendu que les considérations qui précédent rendent superflu l'examen des prétentions du demandeur à l'égard des autres défendeurs;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve du demandeur, les faits qu'il articule ne pouvant être concluants que s'il les appuyait des justifications dont il a été question ci-dessus;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action non recevable telle qu'elle est intentée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens.

Du 15 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. G. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Brunet, Woeste, Renkin, Verhels, De Broux, Braun, Coosemans et Carmouche.

ANVERS, 19 mars 1892.

MARIAGE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — INEXISTENCE ET NULITÉ. — INTERDICTION. — CLANDESTINITÉ. — ACTION DU TUTEUR.

La loi distingue entre le mariage non existant pour défaut de consentement (art. 146) et le

*mariage nul pour vices du consentement* (1).  
(Code civ., art. 180 et 181.)

*L'article 146 du code civil proclame la non-existence du mariage lorsque aucun consentement n'a été exprimé ou lorsque, pour une cause quelconque, les époux ou l'un d'eux se trouvaient dans l'impossibilité absolue de donner un consentement* (2):

*Pour pouvoir agir de ce chef, il ne faut pas satisfaire aux conditions des articles 180 et 181* (3).

*Aucun texte de loi ne prononce la nullité du mariage à raison de l'incapacité civile résultant de l'état d'interdiction* (4):

*Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, dans chaque cas particulier, si la clandestinité, qui est un fait complexe formé d'éléments divers, est suffisamment grave pour faire prononcer la nullité du mariage.*

*Le seul défaut de publications ne suffit pas pour rendre clandestin un mariage contracté en Belgique; il ne peut faire annuler un mariage conclu à l'étranger par des Belges, que s'il est établi que les époux ont eu en vue de frauder la loi belge* (5).

*Ces principes n'ont pas été modifiés par la loi du 20 mai 1882.*

*Le tuteur d'une personne décédée n'a pas qualité pour faire déclarer inexistant un mariage contracté par sa pupille.*

(B..., — C. D...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Vu les pièces du procès;

Sur la recevabilité de la demande en déclaration de non-existence de mariage, pour cause de démente de la mère du demandeur:

Attendu que l'article 146 du code civil dispose qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, et que l'article 180 du même code porte que « le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux époux dont le consentement n'a pas été libre »;

Attendu que l'analyse de ces deux textes de loi ne permet pas de reconnaître entre eux une corrélation tellement étroite que le second ne serait que le développement et la

sanction du premier; qu'en effet, l'article 146 ne dit pas que, dans le cas qu'il prévoit, le mariage est nul ou que le mariage n'est pas valable, mais décide en termes concis et énergiques qu'il n'y a pas de mariage, proclamant ainsi la non-existence du mariage lorsque aucun consentement n'a été exprimé, ou lorsque, pour une cause quelconque, les époux ou l'un d'eux se trouvaient dans l'impossibilité absolue de donner un consentement; que, d'autre part, l'article 180, s'occupant d'abord du mariage contracté sans le consentement libre, ne dit pas: sans le consentement ou le consentement libre; que l'article parle ensuite, non pas de l'époux qui n'a pas consenti, mais de l'époux dont le consentement n'a pas été libre, et que l'article 181 fixe un délai qui doit courir à partir du moment où l'époux a acquis sa pleine liberté; qu'ainsi, à ne consulter que la lettre de la loi, celle-ci distingue entre le mariage non existant pour défaut de consentement (art. 146) et le mariage nul pour vice de consentement (art. 180 et 181);

Attendu que les travaux préparatoires du code prouvent que cette distinction, fondée en raison et dérivant de la nature des choses, n'a pas échappé à l'attention du législateur; qu'en effet, le premier projet présenté au conseil d'Etat, le 26 frimaire an ix, comportait un article 4 ainsi conçu: « Le mariage n'est pas valable, si les deux époux n'y ont pas donné un consentement libre.

« 1<sup>o</sup> Il n'y a pas consentement:

« 1<sup>o</sup> S'il y a violence;

« 2<sup>o</sup> S'il y a erreur dans la personne que l'une des parties avait l'intention d'épouser;

« 3<sup>o</sup> S'il y a eu rapt... »;

Que cet article 4, qui est devenu l'article 146 du code civil, subit une première modification sur la proposition de Bigot-Préameneu; que le conseil d'Etat adopta un nouveau texte, portant: « Il n'y a pas mariage, quand il n'y a pas de consentement. Il n'y a pas de consentement, lorsqu'il y a violence, séduction ou erreur sur la personne »; que l'article ainsi modifié revint en discussion devant le conseil d'Etat, le 24 frimaire an x, sous le n<sup>o</sup> 2 du projet; que, dans l'intervalle, le chapitre relatif aux nullités de mariage avait été discuté; que le premier consul fit remarquer que la nouvelle rédaction proposée était en contradiction avec des opinions émises par lui, lors de cette discussion, et adoptées par le conseil; que, faisant droit aux observations pressantes et

(1 et 2) LAURENT, *Principes*, t. II, n<sup>o</sup> 285, 440 et suiv.; HUC, *Commentaire du code civil*, t. II, n<sup>o</sup> 46.

(3) LAURENT, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 440.

(4) LAURENT, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 286; THIRY, *Cours*

*de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 227, et les autorités citées; HUC, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 47.

(5) Cass., 3 juillet 1840 (PASC. BELGE, 1880, I, 263); THIRY, *op. cit.*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 267.

réitérées de Bonaparte, qui insistait sur la distinction qu'il y avait lieu de maintenir entre le mariage nul et le mariage non existant, le conseil d'Etat, sur la proposition de Cambacérés, vota la suppression de l'alinéa de l'article 2 (FENET, t. IX);

Attendu qu'il est permis d'en conclure que le texte définitivement adopté à la suite des deux modifications successives visa uniquement l'absence de consentement, et que c'est intentionnellement que ce cas n'a pas été confondu avec ceux des articles 180 et 181 du code civil :

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le demandeur, en tant qu'il agit en son nom personnel, a un intérêt né et actuel, matériel autant que moral, à faire déclarer l'inexistence du mariage qui aurait été prétendument contracté par sa mère, à un moment où celle-ci se trouvait dans un état de démence, exclusif de la possibilité du consentement; mais qu'il est sans qualité pour agir comme tuteur de sa mère, interdite depuis 1857, puisqu'il est reconnu que celle-ci est décédée dans le cours de l'instance, et que la tutelle a nécessairement pris fin par suite de ce décès;

Sur la recevabilité de l'action en nullité de mariage pour cause d'interdiction de la mère du demandeur :

Attendu qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité du mariage à raison de l'incapacité civile dérivant de l'état d'interdiction;

Que l'article 3 du premier projet présenté au conseil d'Etat portait : « Sont incapables de contracter mariage, l'interdit pour cause de démence ou de fureur... »; que cet article fut supprimé comme inutile, en présence de la règle générale qui exige pour le mariage un consentement; que, plus tard, le Tribunal proposa un nouvel article ainsi conçu : « L'interdit pour cause de démence ne peut contracter mariage »; mais qu'il ne fut pas tenu compte de cette proposition; que la généralité de la doctrine en conclut à bon droit que l'interdiction n'est pas par elle-même une cause de nullité du mariage; que l'article 502 du code civil ne concerne que les actes pécuniaires intéressant l'interdit, à l'exclusion des actes moraux et des droits dont l'exercice est inséparable de la jouissance;

Qu'il s'ensuit que l'action en nullité en tant que fondée sur l'interdiction ne saurait être accueillie;

Sur la recevabilité de la demande en nullité du mariage litigieux pour cause de clandestinité :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur soutient que le prétendu mariage contracté par sa mère en Angleterre, le 29 novembre 1886, est entaché de clandestinité; qu'aucune des publications

nécessaires n'a été faite et que les formalités légales n'ont pas été observées;

Attendu qu'il résulte des articles 165, 191 et 193 du code civil combinés, que le juge a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier dans chaque cas particulier si la clandestinité, qui est un fait complexe formé d'éléments divers, est suffisamment grave pour faire prononcer la nullité du mariage; que, par application de cette règle, il est généralement décidé que, pour les mariages contractés en Belgique, l'omission des publications prescrites par l'article 63 du code civil ne suffit pas à elle seule pour annuler le mariage, et que, pour les unions contractées à l'étranger entre Belges ou entre Belges et étrangers, la nullité de ce chef ne doit être prononcée que s'il est établi par les faits et circonstances de la cause que les époux, en omettant les publications et en se rendant en pays étranger pour y faire célébrer leur mariage, ont eu en vue de frauder la loi nationale;

Attendu que ces principes n'ont point été modifiés par la loi du 20 mai 1882 qui a remplacé l'article 170 du code civil; que le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Thonissen, dit en effet : « En attendant la revision du code civil, M. le ministre de la justice nous propose de voter une disposition qui reproduit les règles des articles 48 et 170 de ce code, et permet, en outre, aux agents du service extérieur qui en ont obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, de célébrer le mariage d'un Belge avec une femme étrangère »; que, sur ce rapport, la loi fut votée sans discussion;

Attendu qu'il s'ensuit que l'action en nullité de mariage du chef de clandestinité, telle qu'elle est dictée par l'ajournement du 12 décembre 1894, est recevable, mais qu'elle ne sera fondée que si le demandeur justifie ultérieurement de l'absence de publicité résultant ou accompagnée d'une omission des publications requises, et s'il démontre l'intention de fraude ayant animé les époux;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que l'action introduite par le demandeur agissant en son nom personnel, est recevable, mais en tant seulement qu'elle a pour objet : 1° la non-existence, pour cause de démence, du prétendu mariage contracté par sa mère, le 29 novembre 1886; 2° la nullité du dit mariage pour cause de clandestinité; déclare le demandeur non recevable dans le surplus de sa demande; ordonne au défendeur de présenter *simul et semel* tous ses moyens et de conclure au fond, à l'au-



dience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; réserve les dépens.

Du 19 mars 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Opdebeeck, juge. — Pl. MM. Charles Bauss et Louis Franck.

LIEGE, 12 mai 1892.

**EXPROPRIATION FORCÉE. — BIEN NON PORTÉ A PLUS DE QUINZE FOIS LE REVENU CADASTRAL. — FRAIS. — REMISE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE.**

*En cas de vente par expropriation forcée, si le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix doit fixer pour la vente une seconde séance (1). (Loi du 15 août 1854, art. 45.)*

*La somme représentant quinze fois le revenu cadastral est la somme offerte par l'acquéreur, et non pas cette somme offerte, plus les frais.*

*Lorsque le notaire adjuge l'immeuble, alors que la somme offerte n'atteint pas quinze fois le revenu cadastral, il commet une faute qui engage sa responsabilité (2).*

(DETHIER, — C. DEJARDIN.)

**JUGEMENT.**

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'en exécution d'un jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance, il a été procédé, le 19 novembre 1889, par le ministère de M<sup>e</sup> Arthur Dejardin, notaire à Aleur, à la vente d'un immeuble sis à Lantin, lequel immeuble avait été saisi à la requête de Marie-Josèphe-Henriette Bodson et de Jean-Henri Bodson;

Attendu qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 août 1854, si le bien exposé n'est pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral, le juge de paix doit fixer pour la vente une seconde séance;

Attendu que, dans l'espèce, l'extrait de la matrice cadastrale délivré par l'administration des contributions le 26 novembre 1889, porte que le revenu imposable est de 84 fr. 6 c.; que, dès lors, pour qu'il ne pût y avoir qu'une adjudication, le prix de l'immeuble devait atteindre le chiffre de 1,260 fr. 90 c.;

Attendu que le notaire susnommé adjugea

néanmoins celui-ci d'une façon définitive à la première séance au prix de 1,000 francs;

Attendu que le demandeur se prévaut de cette adjudication pour lui intenter une action en dommages-intérêts et soutient qu'une seconde séance s'imposait conformément au texte de la loi de 1854;

Attendu que le défendeur prétend que le prix doit être calculé en ajoutant à la somme offerte celle de 387 fr. 45 c., laquelle représente les frais, et que, dès lors, une seconde séance n'était plus requise, ce chiffre dépassait quinze fois le revenu cadastral exigé pour que la vente pût se faire en une séance;

Attendu, en conséquence, qu'il échet d'examiner si la somme représentant quinze fois le revenu cadastral doit porter sur le prix réel ou valeur vénale, ou bien sur la somme offerte en y ajoutant les frais;

Attendu que l'article 45 de la loi de 1854 a été emprunté à la loi du 11 brumaire an VII, qui disait, en son article 14, que, s'il s'éteint plus de deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice du rôle des contributions foncières, il y aura lieu à nouvelle adjudication; que, d'après le texte de cette loi, la somme à atteindre ne comportait évidemment pas les frais, puisqu'il s'agit d'enchères devant s'élever à quinze fois le revenu cadastral; que, dans ces conditions, le législateur de 1854, qui n'a fait que rééditer un texte de loi déjà existant, a dû évidemment s'en approprier le sens, et que, partant, il n'a pas entendu y comprendre les frais, lorsqu'il dit qu'il y avait lieu à réadjudication toutes les fois que le bien exposé n'était pas porté à plus de quinze fois le revenu cadastral;

Attendu que cette interprétation est en conformité avec le but qu'a cherché à atteindre le législateur; qu'en effet, en édictant l'article 45, il a voulu empêcher que les immeubles expropriés ne fussent vendus en dessous de leur valeur; que cette valeur, d'après lui, pouvait être équitablement fixée à quinze fois la valeur cadastrale;

Qu'il en serait autrement, si l'on y ajoutait les frais qui varient suivant les cas et qui, lorsqu'il s'agit d'immeubles de minime importance, joints au prix réel, donneraient à ceux-ci une valeur réellement dérisoire;

Attendu, enfin, que le législateur a voulu sauvegarder les droits du saisi, du poursuivant et des créanciers inscrits en déterminant le minimum que ceux-ci auraient à toucher; que ce minimum, il l'a fixé à quinze fois le revenu cadastral, chiffre qui ne serait pas atteint si l'on devait y comprendre les frais, puisque les intéressés ne peuvent en percevoir le montant;

(1) WAELBROECK, *Commentaire-Traité de la saisie immobilière*, art. 45, n<sup>o</sup> 3.

(2) Id., *ibid.*, n<sup>o</sup> 10, 4<sup>e</sup>.

Attendu que la responsabilité du notaire ne peut être mise en doute; qu'elle résulte d'abord du droit commun et ensuite de l'article 45 même de la loi de 1854, qui exige pour la seconde séance de nouvelles annonces par les soins et sous la responsabilité du notaire; à *fortiori* celle-ci existe-t-elle, lorsqu'il aura négligé, quand il y était tenu, de procéder à une nouvelle adjudication;

Attendu, en conséquence, que le défendeur, en adjugeant le bien pour la somme de 1,000 francs, a commis une faute à raison de laquelle il est dû réparation au demandeur;

Attendu, au point de vue des dommages-intérêts réclamés, que la cause n'est pas en état d'être jugée et qu'il y a lieu, partant, d'accueillir les conclusions subsidiaires du demandeur tendant à en établir le montant;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Verbrugge, substitut du procureur du roi, dit le demandeur recevable en son action, l'autorise à établir par toutes voies de droit, notamment par témoins et par experts: 1° que la propriété de Lantin, vendue par le notaire Dejardin le 19 novembre 1889, propriété appartenant au demandeur, avait une valeur de 10,000 francs; 2° que les immeubles auraient atteint ce prix ou tout autre prix supérieur à celui atteint à la première séance, si l'adjudication eût été remise à une seconde séance, preuve contraire réservée au défendeur; commet M. Delchambre, juge, pour procéder aux enquêtes tant directe que contraire aux jour et heure à fixer par lui ainsi que pour recevoir le serment des experts; place la cause au rôle; réserve les dépens.

Du 12 mai 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Delchambre, juge. — Pl. MM. Boseret et Lejeune.

LIÈGE, 2 avril 1892.

CONTRAVENTION. — RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DÉTAIL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

*Le tribunal de police, en condamnant un propriétaire à une amende, du chef d'infraction à un règlement communal, pour ne pas avoir clôturé son terrain, malgré une lettre du collège échevinal lui enjoignant de le faire, doit en même temps condamner ce propriétaire à établir la clôture réglementaire (1). (Code d'inst. crim., art. 161.)*

(1 et 2) Voy. CRAHAY, *Des contraventions*, n° 200 à 202.

*Le jugement de condamnation n'a pas à fixer les détails d'exécution des travaux; s'ils ne peuvent être entrepris que moyennant accomplissement préalable de certaines formalités administratives, c'est au prévenu qu'il incombe de se mettre en règle sous ce rapport (2).*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. MOUTON.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Attendu qu'il est constant, en fait, que Jules Mouton a contrevenu à l'article 26 du règlement communal de Liège, du 20 juin 1879, en négligeant de clôturer un terrain situé rue d'Omalius, malgré la lettre du collège échevinal du 14 mai 1891, lui enjoignant de le faire;

Attendu que le jugement rendu par le tribunal de police le 29 février dernier, lui ayant infligé, de ce chef, une amende de 10 francs sans le condamner à établir la clôture réglementaire, a été régulièrement frappé d'appel par le ministère public;

Attendu que cet appel est fondé et doit être accueilli;

Qu'en effet, l'article 161 du code d'instruction criminelle veut que le tribunal, en prononçant la peine, statue en même temps sur la réparation de la contravention;

Attendu que, lorsque l'infraction réside dans le fait de n'avoir pas effectué des travaux prescrits par un règlement, la réparation consiste nécessairement dans l'exécution de ces travaux; que, d'autre part, le tribunal a pour devoir d'imposer cette réparation, sur les conclusions du ministère public et même d'office, dans tous les cas où la matière concerne l'ordre public; qu'ainsi le veulent les exigences de l'intérêt général qui continuerait à être lésé, si l'on tolérait le maintien de l'état de choses d'où dérive la contravention;

Attendu que la disposition qui joint à tout propriétaire d'un terrain contigu à la voirie de le clôturer, a été incontestablement édictée dans un intérêt public; qu'elle a non seulement pour but d'assurer la tranquillité des voisins et de garantir la sûreté du passage dans les rues, mais aussi de sauvegarder la salubrité publique qui peut être compromise par les dépôts d'immondices et de débris auxquels les terrains vagues servent trop facilement de réceptacles; qu'il est acquis, en outre, que ce sont des considérations rentrant dans ces divers ordres d'idées qui ont inspiré les sommations adressées par le collège au prévenu;

Attendu qu'en se bornant à condamner ce dernier à une amende, le premier juge a laissé se perpétuer le fait contraire à l'ordre public qui a donné lieu aux poursuites; que

son jugement doit donc être réformé sur ce point ;

Attendu qu'en vain l'intimé objecte qu'admettre l'appel du ministère public, c'est donner une interprétation extensive à l'article 113 du règlement qui ne prescrit que la réparation des contraventions commises *in faciendo*, et ne stipule pas que le tribunal devra ordonner l'exécution des travaux que l'on aurait négligé d'effectuer au mépris des prescriptions réglementaires ;

Attendu que le règlement devant être conforme aux lois, il ne lui est pas plus permis de restreindre l'application de l'article 161, qui règle les conséquences accessoires de la contravention, qu'il ne lui serait possible de déroger à l'article 551, n° 6, du code pénal, en réduisant les pénalités qui y sont comminées ;

Attendu, au surplus, que le règlement n'a pas la portée restreinte que le prévenu lui assigne ; qu'en effet, il porte, dans son article 26, que le propriétaire qui n'aura pas clôturé son terrain dans le délai fixé par le bourgmestre, sera traduit devant le tribunal compétent pour y être contraint ;

Attendu que, s'agissant dans l'espèce d'une atteinte portée à l'intérêt public par un fait que le règlement érige en contravention, il est certain que la juridiction répressive a compétence pour punir et pour faire disparaître cette atteinte ; qu'il est à remarquer, en outre, que la contravention à l'article 26 et l'obligation de la réparer ne prennent naissance qu'à la suite d'une invitation adressée par le bourgmestre au propriétaire intéressé ;

Que, dès lors, le pouvoir judiciaire, loin d'empiéter sur le domaine de l'autorité administrative en ordonnant les travaux, ne fait, au contraire, qu'assurer force exécutoire aux décisions de cette autorité qui, sans cela, resteraient dépourvues de sanction efficace ;

Attendu, enfin, que s'il est vrai qu'en matière de voirie urbaine, le tribunal a un pouvoir d'appréciation plus étendu qu'en matière de voirie vicinale, pour décider s'il y a lieu d'ordonner la réparation de l'infraction, ce n'est que pour autant que cette infraction ne nuise pas à l'intérêt général, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce actuelle ;

Attendu que le présent jugement n'a pas à fixer les détails d'exécution des travaux ; que, s'ils ne peuvent être entrepris que moyennant accomplissement préalable de certaines formalités administratives, c'est au prévenu qu'il incombera de se mettre en règle sous ce rapport ; qu'il importe donc peu de savoir si un alignement doit être demandé et donné pour l'établissement de la clôture ;

Par ces motifs, confirme le jugement à quo

en tant qu'il a condamné le prévenu à une amende de 10 francs ou à un emprisonnement subsidiaire de deux jours et aux frais de première instance ; le réforme pour le surplus ; émendant, condamne le prévenu à établir au terrain contigu à la voirie publique qu'il possède à Liège, rue d'Omalius, une clôture conforme aux prescriptions du règlement communal ; dit que, faute par lui de le faire dans le mois de la signification du présent jugement, l'administration communale pourra faire exécuter les travaux aux frais du prévenu, récupérables sur simples quittances des ouvriers ; le condamne, en outre, aux dépens d'appel.

Du 2 avril 1892. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Seny, juge. — Pl. M. Masson.

LIÈGE, 14 avril 1892.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — COMMIS. — DUCROIRE.

*La convention entre le patron et son commis ou placier constitue dans le chef du commis un simple louage de services, lequel est de nature essentiellement civile (1).*

*Il importe peu que le commis, au lieu de recevoir un salaire fixe, soit payé à raison de sa vente (2).*

*Il importe peu également que le commis soit responsable des ventes qu'il fait et ce, soit pour le tout, soit pour partie (3).*

(DEVILLERS, — C. VEUVE FASSIN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il y a lieu, vu leur connexité, de joindre les causes principales et en reprise d'instance ;

Au fond :

Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1,175 fr. 70 c., portée à 1,308 fr. 7 c. par les conclusions d'audience ; que cette somme représente le cinquième de la valeur de fournitures qui ont été faites à divers clients du demandeur, par l'entremise du sieur Fassin ; que le demandeur soutient que Fassin était responsable vis-à-vis de lui à concurrence du cinquième des marchandises vendues par son intermédiaire ;

Attendu qu'ainsi le litige procède d'une

(1, 2 et 3) Compar. trib. comm. Bruxelles, 27 février 1889 (PASIC. BELGE, 1889, III, 231) ; trib. comm. Liège, 7 avril 1892 (*supra*, p. 223).

convention entre le patron et son commis ou placier ;

Attendu que semblable convention constitue dans le chef du commis un simple louage de services, lequel est de nature essentiellement civile; qu'il importe peu que le commis, au lieu de recevoir un salaire fixe, soit payé à raison de sa vente, dans l'espèce à 50 c. par sac de farine vendu; que cette circonstance ne change en rien la nature du contrat; qu'il importe peu également que le commis soit responsable des ventes qu'il fait et ce, soit pour le tout, soit pour partie; qu'en effet, la convention de ducroire est l'accessoire du contrat principal auquel il se rattache et prend ainsi le caractère civil ou commercial de ce contrat;

Attendu qu'il s'agit de ce qui précède que le tribunal est incompetent pour connaître du litige; que vainement le demandeur a allégué, depuis la clôture des débats, que Fassin avait exercé le commerce pour son compte en 1885, et depuis lors; que cette circonstance, qui est d'ailleurs établie et reconnue par la veuve Fassin, ne prouve nullement que Fassin exerçât le commerce en 1882, époque où se place la convention intervenue entre Devillers et Fassin;

Attendu que la défenderesse réclame re-conventionnellement au demandeur une somme de 218 fr. 55 c. pour commissions et accessoires;

Attendu qu'il convient de réserver tous droits respectifs à cet égard jusqu'à la solution du litige d'entre parties;

Par ces motifs, joint les causes inscrites sous les nos K 2634 et P 553; ce fait, se déclare incompetent pour connaître de l'action intentée par Devillers; réserve tous droits respectifs en ce qui concerne les conclusions reconventionnelles; condamne le demandeur aux dépens.

Du 14 avril 1892. — Tribunal de commerce de Liège. — Prés. M. Deprez, juge. — Pl. MM. Douffet, Gouttier et Deguise.

BRUXELLES, 14 mars 1892.

**RESPONSABILITÉ. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — RENSEIGNEMENTS ERRONÉS. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE A FAIRE EN JUSTICE PAR LA PERSONNE QUI SE PRÉTEND LÉSÉE.**

*Les agences de renseignements sont responsables du préjudice qu'elles causent à un négociant, en donnant, sur l'état de ses affaires, des indications erronées.*

*Le négociant qui poursuit la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi à cause d'un renseignement fourni sur son compte,*

*doit établir d'abord la fausseté du renseignement donné (1).*

(VAN HOETER, — C. WYS-MULLER ET C<sup>tes</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est incontestable que les personnes qui tiennent des agences de renseignements, sont responsables du préjudice qu'elles causent à un négociant en donnant sur l'état de ses affaires des indications erronées;

Mais attendu que le premier point à établir par le demandeur qui poursuit la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi à cause d'un renseignement sur son compte est la fausseté de ce renseignement;

Attendu que le demandeur soutient que les défendeurs ont dit que ses affaires ont diminué d'importance au lieu de prospérer, que sa situation pécuniaire se ressent du peu que lui rapporte le négoce et qu'on ne lui ferait pas de crédit sans une caution solide et solvable;

Attendu que le demandeur néglige complètement de fournir la preuve que ces dires sont erronés; qu'il ne s'explique en aucune façon sur l'état de ses affaires; qu'il se borne à dire que sa signature n'a jamais été protestée et que ses paiements sont toujours corrects; que le tribunal n'a aucune raison de douter de ces déclarations, mais que néanmoins celles-ci sont insuffisantes pour établir la fausseté des renseignements que les défendeurs auraient verbalement donnés; qu'un négociant dont les affaires diminuent d'importance, et qui, par suite, voit sa situation pécuniaire s'amincir, peut encore continuer ses paiements et, partant, s'éviter des protêts; que ses affaires perdant d'importance, par voie de conséquence, ses paiements diminuent proportionnellement sans qu'il en résulte par le fait même une suspension; que le demandeur pourrait facilement prouver que, contrairement à la prétendue affirmation des défendeurs, il jouit d'un crédit quelconque;

Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé en son action; l'en déboute; le condamne aux dépens.

Du 14 mars 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Vanderborcht, juge. — Pl. MM. De Craene et Houtekiet.

(1) Voy. conf. jug. Anvers, 23 juin 1874 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1875, I, 75); app. Liège, 16 novembre 1883 (*PASIC. BELGE*, 1884, II, 12); jug. Bruxelles, 3 décembre 1884 (*ibid.*, 1885, III, 58). Rapp. jug. Bruxelles, 16 novembre 1869 (CLOES et BONJEAN, t. XIX, p. 305); jug. Liège, 14 août 1878 (*ibid.*, t. XXVII, p. 696).

BRUXELLES, 4 mai 1892.

**SÉPARATION DE BIENS. — FEMME MARIÉE VIVANT SÉPARÉE DE SON MARI. — MARIAGE D'UN ENFANT CONTRE LE GRÉ DU PÈRE. — VOITURES DE LA NOCE COMMANDÉES PAR LA MÈRE. — OBLIGATION DE LA MÈRE SEULE. — AUTORISATION MARITALE. — MISE SOUS CONSEIL JUDICIAIRE POSTÉRIEURE A L'OBLIGATION. — EFFETS.**

*Les dépenses de voitures occasionnées par le mariage d'un enfant ne sont pas à la charge du père qui n'a pas consenti au mariage et qui, vivant notoirement séparé de la mère, n'a donné à celle-ci aucun mandat exprès ou tacite de contracter cette obligation.*

*L'épouse séparée de biens et ayant un ménage distinct de son mari reprend l'entière administration de ses biens, la jouissance de ses revenus et la libre disposition de son mobilier; elle n'est donc pas fondée à soutenir qu'à défaut d'autorisation maritale, elle n'est pas tenue vis-à-vis du loueur de voitures avec lequel elle a contracté.*

*Est sans influence la mise sous conseil judiciaire de la dite épouse à une date postérieure à la création de la dette (1).*

(DE V..., — C. H...)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que l'intimé poursuit le payement d'une somme de 224 francs pour location de voitures commandées et employées par l'épouse de V..., à l'occasion du mariage de sa fille, le 8 et le 9 février 1889, soit 55 francs de voitures entre le 21 novembre 1888 et le mariage, et 169 francs au moment même du mariage;

Attendu qu'il est constant et non dénié par l'intimé que les époux de V... séparés de biens depuis le 17 décembre 1887, vivaient dès avant cette date séparés de fait, le mari étant officier supérieur à Anvers et la femme résidant à Ixelles; que le mariage dont il s'agit a été contracté sans le consentement du mari, et que les dépenses y afférentes ont été commandées uniquement par l'épouse de V... au nom de laquelle seule Herbots a libellé ses factures;

Attendu que, au moment du mariage, mais

postérieurement à la date même de la commande en litige, l'épouse de V... a été placée sous conseil judiciaire par jugement du tribunal de première instance de Louvain, du 7 février 1889, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 6 novembre 1889, et que l'appelant, M<sup>e</sup> Hamande, lui a été désigné comme conseil judiciaire, seule qualité en vertu de laquelle il a été appelé aux débats actuels;

En ce qui concerne l'appelant, Arthur de V... :

Attendu qu'aucun lien de droit n'a été formé directement entre lui et l'intimé;

Attendu que Herbots prétend à tort que cet appelant serait tenu vis-à-vis de lui, parce que les frais de noces seraient une obligation légale des parents plutôt qu'une libéralité facultative de leur part;

Attendu que le caractère plus ou moins obligatoire reconnu aux frais de noces par l'article 852 du code civil ne concerne que les rapports en cas de liquidation de succession et ne saurait affecter la nature même de ces frais au point de les faire considérer, par exemple, comme une créance au profit des enfants ou comme une dette solidaire à charge des parents vis-à-vis de ceux qui font l'avance de ces frais;

Attendu que le premier juge a donc à tort déclaré l'appelant de V... obligé vis-à-vis de Herbots, en motivant sa décision sur ce que les dépenses occasionnées par le mariage sont à la charge des parents, car ce principe reçoit évidemment exception vis-à-vis du parent qui n'a pas consenti au mariage et qui, vivant séparé de son conjoint, n'a donné à celui-ci aucun mandat exprès ou tacite;

En ce qui concerne l'appelante, épouse de V... :

Attendu que c'est à bon droit que la décision dont appel l'a condamnée à payer la somme en litige;

Attendu que, pour échapper à cette condamnation, l'appelante soutient sans fondement que l'obligation consentie par elle vis-à-vis de Herbots serait nulle à défaut d'autorisation maritale ou d'assistance de son conseil, ou serait au moins exagérée et, partant, réductible;

Attendu que, régulièrement séparée de biens depuis plus d'un an d'avec son mari, et ayant un ménage absolument distinct de celui de ce dernier, M<sup>me</sup> de V... avait repris l'entière administration de ses biens et la libre jouissance de ses revenus, et pouvait même disposer de son mobilier et l'aliéner (code civ., art. 1449 et 1356);

Attendu que, considérées en elles-mêmes, au point de vue de leur objet, leur durée et la saison où elles ont eu lieu, et mises en

(1) Compar. jug. Anvers, 29 mai 1886 (CLOES et BONJEAN, t. XXXV, p. 218).

rapport avec les revenus annuels de l'appelante, s'élevant à plus de 5,500 francs, et avec les autres dépenses de la noce, dépenses atteignant des sommes bien plus considérables et plus sujettes à critique, les dépenses de voitures réclamées par Herbots ne s'élèvent pas à un chiffre surpassant la somme à concurrence de laquelle l'appelante pouvait s'obliger seule, et sans l'autorisation de son mari, en disposant de ses revenus et de son mobilier;

Attendu que la mise sous conseil de l'appelante ayant eu lieu à une date postérieure évidemment à la création de la dette réclamée, ne peut être invoquée pour critiquer celle-ci;

Attendu, enfin, que la réduction demandée en ordre subsidiaire n'est pas justifiée, puisque, comme il vient d'être dit, la somme réclamée n'est pas exagérée, eu égard aux facultés de l'appelante;

En ce qui concerne l'appelant Hamande :

Attendu que sa condamnation à titre personnel n'est pas justifiée;

Par ces motifs, oui, en son avis conforme, M. De Hoon, substitut du procureur du roi, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a condamné solidairement le colonel de V... et M<sup>e</sup> Hamande au paiement de la somme réclamée par le demandeur originaire; émettant quant à ce, met ces deux appelants hors de cause, sans frais; confirme le jugement dont appel pour le surplus; et statuant sur les dépens, ordonne que tous les dépens, tant ceux afférents à l'instance devant le premier juge que ceux afférents à l'instance d'appel, seront supportés par l'appelante, épouse de V..., sauf les dépens d'appel, dont deux tiers resteront à charge de l'intimé.

Du 4 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Lepage et D'Union.

TONGRES, 8 mars 1892.

**DÉSISTEMENT. — Désistement non accepté. — Effets. — Refus non justifié. — Droit acquis.**

*Le désistement tend à l'annulation de la procédure, mais non du droit de celui qui le fait; il a pour résultat de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande.*

*Un désistement, quoique non accepté, est valable et ne peut être refusé, lorsque la partie qui le fait est guidée par des considérations plausibles, et que la partie adverse n'est pas lésée*

*dans un droit acquis, résultant de la procédure antérieure (1). (Code de proc. civ., art. 403.)*

(CURATEUR A LA FAILLITE HOUBEN, — C. SCHOOLMEESTERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Oui les parties en leurs conclusions et leurs moyens à l'appui;

Oui également M. Danis, juge-commissaire, en son rapport;

Vu les pièces du procès;

Attendu qu'il échet de décider si le désistement du demandeur est valable;

Attendu que le désistement tend à l'annulation de la procédure, mais non du droit de celui qui le fait; qu'il a pour résultat de remettre les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande;

Attendu que si l'article 403 du code de procédure civile exige, pour que ce résultat soit produit, que le désistement ait été accepté, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître qu'il ne peut être refusé lorsque la partie qui le fait est guidée par des considérations plausibles, et que la partie adverse n'est pas lésée dans un droit acquis résultant de la procédure antérieure;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a un motif sérieux pour se désister de son action; que son désistement, en effet, tend à prévenir l'annulation éventuelle du jugement qui pourrait lui être favorable, pour un vice de forme dont la procédure est actuellement entachée et qui ne lui est pas imputable;

Attendu, d'autre part, que le défendeur a opposé à la demande un déclinatoire sur la compétence; que le contrat judiciaire ne s'est jusqu'ores pas établi sur le fond du litige;

Qu'il s'ensuit que, de la procédure suivie jusqu'à ce jour, il ne peut être résulté au fond aucun droit acquis pour le défendeur;

Par ces motifs, faisant fonctions de tribunal de commerce, dit pour droit que le désistement est valable et que le présent jugement tiendra lieu de l'acceptation du défendeur; condamne ce dernier aux dépens.

Du 8 mars 1892. — Tribunal de Tongres, siègeant consulairement. — Prés. M. Barthéls, président. — Pl. MM. L. Nagels et Claikens.

(1) Voy. jug. Bruxelles, 22 novembre 1879 (PASIC. BELGE, 1880, III, 94); jug. Anvers, 16 mai 1884 (ibid., 1884, III, 273); jug. Bruxelles, 20 mars 1886 (Belg. jud., 1886, p. 4511); 4<sup>e</sup> juin 1887 (PASIC. BELGE, 1887, III, 353).

CHARLEROI, 30 mars 1892.

**MANDAT. — SALAIRE. — ABSENCE DE STIPULATION. — INTENTION DU MANDANT. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — HONORAIRES ET DÉBOURS. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILÈGE.**

*Le liquidateur d'une société est fondé à réclamer le paiement d'honoraires bien qu'aucune rétribution ne lui ait été attribuée en termes exprès pour l'exécution de son mandat, si les circonstances et faits de la cause démontrent que l'intention du mandant n'était pas de lui laisser accomplir sa mission sans qu'il eût à toucher aucune rémunération (1).*

*Les honoraires dus au liquidateur d'une société, ainsi que les déboursés qu'il a faits en vue de la liquidation, doivent être considérés comme des frais de justice privilégiés, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 décembre 1851 (2).*

(VANDENBUSSCHE ET AUTRES, — C. FAILLITE SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES D'ACCOZ.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Quant aux productions faites par les liquidateurs en cette qualité :

Attendu que ces productions ne se fondent point sur des comptes qui constitueraient chacun d'eux créancier de la faillite, mais qu'elles se bornent à la réclamation de certaines sommes pour honoraires et débours ;

Qu'il n'y a donc pas à considérer autrement leurs prétentions et notamment pas comme étant les soldes de leurs comptes de gestion ;

Attendu que les susdits, ainsi que Lebeau, ont, à la date du 15 octobre 1891, reçu la mission de liquider la Société anonyme des

Forges d'Accoz, sans qu'une rétribution leur fût attribuée expressément ;

Attendu que les circonstances et faits de la cause démontrent toutefois que l'intention de leur mandant n'était pas de les laisser accomplir leur mission, sans qu'ils eussent à toucher une rémunération ;

Attendu que cette rémunération doit être proportionnée aux services réellement rendus ;

Attendu que les honoraires dus à des liquidateurs d'une société, ainsi que les déboursés qu'ils ont faits en vue de la liquidation, doivent être considérés comme des frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ; que, par conséquent, ils sont privilégiés, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 décembre 1851 ;

Par ces motifs, admet au passif de la faillite avec privilège les créances de D... et de V..., pour honoraires de liquidation, chacune jusqu'à concurrence de... ; admet aussi au passif de la faillite avec privilège les créanciers de V... et de P..., pour déboursés faits en vue de la liquidation, respectivement jusqu'à concurrence de... ; dit que les dépens seront à charge de la masse.

Du 30 mars 1892. — Tribunal de Charleroi, siégeant consulairement. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hulín, juge. — Pl. MM. G. de Brabantère (du barreau de Bruxelles), Vilain et Gailly.

BRUXELLES, 28 mai 1892.

**ALIMENTS. — CAPITAL. — PRÉLÈVEMENT.**

*Les aliments doivent être prélevés sur les revenus du débiteur, et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, ils ne peuvent l'être sur le capital (3). (Code civ., art. 208 et 210.)*

(1) Voy. jug. Nivelles, 26 mars 1878 (PASIC. BELGE, 1878, III, 206). En matière de mandat, la récompense promise au mandataire ne doit être qu'une indemnité et ne peut jamais constituer un bénéfice ; le salaire n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu. (Cass. belge, 23 novembre 1889, *ibid.*, 1890, I, 27.) Les tribunaux ont le droit de réduire le salaire stipulé pour un mandat, lorsque le salaire est exagéré. Voy. les décisions rapportées au *Répertoire de JAMAR*, 1814-1880, v<sup>o</sup> *Mandat*, nos 178, 178, 179, 181, 185 et 222, et 1880-1890, nos 43, 44 et 46. Compar. jug. Bruxelles, 24 juin 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 387 et note 5).

(2) Voy. jug. Nivelles, 31 janvier et 26 mars 1878 (PASIC. BELGE, 1878, III, 206), et la note.

(3) Nous ne trouvons aucun précédent sur cette question. Fréquemment, sans doute, les jugements

et arrêts se basent sur le chiffre des revenus du débiteur pour fixer le montant d'une pension alimentaire ; mais, à notre connaissance, aucune décision de justice n'a examiné et tranché expressément la difficulté qu'a dû aborder le jugement que nous rapportons. La solution à laquelle le tribunal de Bruxelles s'est arrêté, n'est peut-être pas sans laisser prise à quelques critiques. Les aliments, dit l'article 208 du code civil, ne sont dus que dans la proportion... de la fortune de celui qui les doit. Or prend-on que là où la loi dit fortune, il faille lire revenu ? Par fortune, la loi n'entend-elle pas l'ensemble des ressources ? Est-il permis d'exclure de cet ensemble le capital, pour n'y laisser que le revenu ? Nous avons peine à l'admettre. En réalité, il y a là surtout une question de fait. Dans telle situation, le revenu du débiteur pourra être à considérer plus que son capital. Dans

(MACHGEELS, — C. TOUSSAINT Q. Q.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le défendeur *qualitate quâ* déclare s'en référer à justice;

Attendu que la demanderesse a assigné le défendeur en qualité d'administrateur *ad hoc* de la mineure Mathilde-Clara Machgeels, pour s'entendre condamner *qualitate quâ* à payer, à titre de secours, à la requérante une somme de 1,000 francs à prendre sur une rente sur l'Etat belge, au capital de 9,000 francs, que possède la dite mineure; qu'elle base sa demande sur l'article 205 du code civil, aux termes duquel les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres descendants qui sont dans le besoin;

Attendu qu'il est constant que la fille mineure de la demanderesse, défenderesse en la cause, n'a d'autres ressources qu'un capital de 9,000 francs (rente belge), représentant un revenu annuel d'environ 270 francs; que les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit (code civ., art. 208); que, dès lors, la défenderesse n'ayant aucune fortune, une pension alimentaire ne pourrait être allouée à la demanderesse;

Attendu, il est vrai, que celle-ci ne réclame point la somme de 1,000 francs à titre de pension alimentaire, mais à titre de secours, soutenant que la loi n'interdit point de prélever les aliments sur le capital du débiteur (code civ., arg. art. 1558);

Attendu que si la loi ne défend pas expressément de prélever les aliments sur le capital, elle l'interdit néanmoins implicitement, l'article 208 du code civil portant que les aliments sont dus en proportion de la fortune de celui qui les doit; que l'on doit considérer comme n'ayant point de fortune celui dont l'avoir est si minime qu'il ne peut distraire de ses revenus les aliments réclamés par son parent: que l'article 1558 du code civil, autorisant simplement, lorsque la femme doit des aliments, l'aliénation de l'immeuble dotal, moyennant certaines conditions, ne porte point que la femme mariée sous le régime dotal doit impu-

telle autre au contraire, le capital devra presque seul entrer en ligne de compte. Le propriétaire d'un domaine de grande valeur, mais à peu près improductif, un château et un parc par exemple, serait-il fondé à refuser tout secours à son père dans la misère, sous prétexte que son château et son parc ne lui rapportent pas même de quoi subvenir à sa propre existence, et la justice ne devrait-elle pas lui dire: Vendez votre château et placez mieux votre capital,

ter sur son capital les aliments qu'elle doit; Attendu, au surplus, que la dette alimentaire est payée par une pension ou prestation périodique, ce qui exclut qu'elle soit payée à l'aide du capital (code civ., arg. art. 210);

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 28 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président.

CHARLEROI, 24 mars 1892.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT BELGE. — OUVRIER TUÉ PAR UN ACCIDENT. — VEUVE. — DOUBLE ACTION. — HÉRITIERS. — INDEMNITÉ. — FIXATION. — SALAIRE. — SOUFFRANCES ENTRE L'ACCIDENT ET LA MORT. — SECOND MARIAGE.

*L'action en responsabilité intentée à l'Etat par la veuve d'un ouvrier tué par accident est une action ex quasi delicto, qui se compose d'un double élément: a. le tort causé à la partie demanderesse donnant lieu à une action personnelle; b. le tort causé au défunt entre l'accident et la mort donnant lieu à une action qu'elle a trouvée dans le patrimoine du de cujus.*

*L'obligation imposée à l'Etat de réparer le dommage dont il est responsable d'après les articles 1382 et suivants du code civil, implique principalement celle de payer une indemnité égale au capital que représentait pour la famille le gagne-pain dont elle a été privée, soit le salaire annuel de la victime, sous déduction de ses dépenses, multiplié par le multiplicateur indiqué par les tables de Percire pour un placement à fonds perdus sur une tête de l'âge de la victime au taux de 5 1/2 p. c. (1).*

*L'éventualité d'un second mariage pour la veuve demanderesse ne doit pas entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice qu'elle a éprouvé par suite de la mort de son mari.*

ou souffrez que, sur ce capital même, soient pris les aliments que vous devez à votre père.

Compar. trib. Bruxelles, 22 novembre 1890 (PASIC., 1891, III, 187, et la note 2.).

(1) Le juge du fond apprécie souverainement l'étendue d'un dommage. (Cass. belge, 28 février 1884, PASIC. BELGE, 1884, I, 66.) Rapp. jug. Liège, 1<sup>er</sup> avril 1885 (CLORS et BONJEAN, t. XXXIII, p. 1018).



*Si la victime a souffert avant de mourir, ne fût-ce que pendant peu de temps, le dommage qu'elle a éprouvé de ce chef doit être réparé.*

(HANUS, VEUVE RUSCHITZKA, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'Etat a reconnu sa responsabilité; qu'il n'y a de contestation que relativement au chiffre de dommages-intérêts à allouer à la partie demanderesse;

Attendu que l'action dont il s'agit est une action *ex quasi delicto*; que pareille action se compose d'un double élément : a. le tort causé à la partie demanderesse donnant lieu à une action personnelle; b. le tort causé au défunt entre l'accident et la mort donnant lieu à une action qu'elle a trouvée dans le patrimoine du *de cuius*;

a. Attendu que l'obligation imposée à l'Etat de réparer le dommage dont il est responsable d'après les articles 1382 et suivants du code civil, implique principalement celle de payer une indemnité égale au paiement du capital que représentait pour la famille le gagne-pain dont elle a été privée;

Attendu que Ruschitzka était âgé de vingt-deux ans; que son salaire annuel, primes comprises, était de 1,160 francs; qu'en égard aux déplacements auxquels il était astreint, une somme de 450 francs lui était nécessaire pour son entretien; que la perte annuelle pour les siens est de 710 francs; qu'en multipliant ce chiffre par le multiplicateur indiqué pour un placement à fonds perdus sur une tête de l'âge de la victime, au taux de 3 1/2 p. c., par les tables de Pereire, dont on ne conteste pas l'exactitude, on obtient 43,629 fr. 87 c.;

Attendu qu'il faut, en outre, tenir compte de l'avenir de Ruschitzka qui, d'après son âge et ses aptitudes, pouvait légitimement espérer une augmentation de salaire, mais qu'il ne faut pas perdre de vue les chômages auxquels il pouvait être obligé par suite de maladie ou pour autre cause, ainsi que les chances de perte de position, difficultés de se replacer; qu'en combinant ces éléments, on peut équitablement fixer à 2,000 francs la majoration de l'indemnité ci-dessus;

Attendu que la perte de pension à laquelle la demanderesse aurait pu avoir droit dans la suite, ne doit pas être prise en considération; que Ruschitzka et son épouse n'avaient que vingt-deux ans; que, d'après les tables de mortalité, ni l'un ni l'autre n'étaient censés devoir dépasser l'âge fixé pour la pension;

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre, ainsi que le fait l'Etat, que l'éventua-

lité d'un second mariage pour la demanderesse doit entrer en ligne de compte pour calculer le préjudice qu'elle a éprouvé par suite de la mort de son mari;

Attendu que l'Etat ne conteste pas que le dommage moral résultant pour la veuve et ses enfants de la perte de leur auteur doit être réparé;

Attendu que les sommes réclamées, à savoir 2,000 francs pour la mère et 2,000 francs pour chacun de ses enfants, ne sont pas exagérées;

b. Attendu que l'Etat reconnaît que la victime a souffert depuis 10 heures 10 minutes jusqu'à 11 heures 50 minutes;

Attendu que le dommage qu'elle a éprouvé de ce chef peut être équitablement fixé à 1,000 francs;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Dewandre, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat belge à payer à la partie demanderesse, pour les causes ci-dessus, la somme de 22,629 fr. 87 c., ensemble les intérêts judiciaires; dit que la part de la dite somme revenant aux mineurs, et s'élevant à 12,314 fr. 94 c., sera inscrite en leur nom au grand-livre de la dette publique sous la surveillance du subrogé tuteur; condamne la partie défenderesse aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution à concurrence de 12,000 francs, sauf en ce qui concerne les dépens.

Du 24 mars 1892. — Tribunal de Charleroi. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lemaigre, président. — Pl. MM. Oscar Clercx et André (du barreau de Bruxelles).

GAND, 26 juin 1891.

COMPENSATION. — CRÉANCE A CHARGE ET CRÉANCE AU PROFIT D'UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

*Le débiteur d'une succession bénéficiaire dont il est en même temps le créancier, ne peut compenser sa dette et sa créance lorsqu'il existe à charge de la succession d'autres créanciers opposants (1).* (Code civ., articles 1289 et 1291.)

(1) En ce sens, Bruxelles, 8 mars 1876 (PASIC. BELGE, 1876, II, 28); Dinant, 4 février 1882 (*ibid.*, 1882, III, 283), et la note. Compar., dans le même sens, cass. franç., 27 janvier 1885 (D. P., 1885, I, 373); id., 7 février 1884 (*ibid.*, 1884, I, 425); id., 23 juin 1886 (*ibid.*, 1886, I, 262).

(DE BEER, — C. VANDENPEEREBOOM  
ET VAN DE POELE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Oûi les parties en leurs moyens et conclusions :

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 10,014 fr. 16 c. pour solde de compte et après compensation des sommes dues par le demandeur à la succession bénéficiaire de feu Joseph Van de Poele ;

Attendu qu'il existe des créanciers opposants ; que, partant, la créance du demandeur, quoique certaine, n'est pas liquide, en ce sens du moins que le montant de ce qui lui reviendra dans la distribution par contribution ne peut être déterminé ; que, dès lors, le demandeur ne peut pas compenser la créance de la succession bénéficiaire avec celle qu'il a à la charge de cette dernière ;

Attendu que si l'on ne tient pas compte de la compensation faite par le demandeur, sa créance s'élève, il est vrai, à la somme de 12,784 francs, mais que la demande ne tend qu'au paiement de 10,014 fr. 16 c. ; que cette demande paraît juste et bien vérifiée ;

Attendu que l'action en tant que dirigée contre le subrogé tuteur advient comme non fondée ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le substitut Wouters, condamne par défaut la défenderesse *qualitate quâ* à payer au demandeur la somme de 10,014 fr. 16 c. ; réserve les droits de ce dernier, quant à la somme de 2,769 fr. 84 c. non éteinte par compensation ; déclare l'action non fondée contre le défendeur Louis Van de Poele ; condamne la défenderesse *qualitate quâ* à tous les dépens, sauf ceux faits contre Louis Van de Poele, qui restent à charge du demandeur.

Du 26 juin 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. de Ryckman, juge.

(1, 2 et 3) Bruxelles, 17 février 1881 (PASIC. BELGE, 1881, II, 136) ; DALLOZ, *Répert.*, Supplément, v<sup>o</sup> *Divorce*, chap. II, sect. II, art. 2.

(4) Il est incontestable que le pardon ne vaut réconciliation que s'il a été donné volontairement et consciemment : toute la jurisprudence est en ce sens. Mais le jugement que nous analysons met à charge de la partie défenderesse, sur l'exception de réconciliation, la preuve que cette réconciliation n'a pas été consentie en connaissance de cause. Il y a dans cette décision un renversement des règles de la preuve : *Raus in excipiendo fit actor*, et l'époux défendeur en séparation de corps qui allègue la réconciliation doit, aux termes mêmes de l'article 374 du code civil, en prouver tous les éléments. (Compar. Liège, 4 janvier

TURNHOUT, 27 mai 1891.

SÉPARATION DE CORPS. — CAUSES. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES. — DÉLITS COMMIS A L'ÉGARD DE TIERS PAR UN DES ÉPOUX. — INJURE GRAVE. — RÉCONCILIATION.

*Les condamnations correctionnelles encourues par un des époux ne peuvent constituer par elles-mêmes une cause de séparation de corps (1).*

*Ces condamnations ne peuvent être appréciées, abstraction faite des faits qui y ont donné lieu, autrement que pour en induire l'existence judiciairement constatée de ces faits, une publicité plus grande et par suite leur caractère injurieux plus accentué (2).*

*Des faits délictueux commis par un époux à l'égard de tiers et suivis de condamnations peuvent constituer pour le conjoint des injures graves. Il en est spécialement ainsi lorsque ces faits supposent un manquement grave à des obligations que le mariage impose aux époux (3).*

*La réconciliation éteint l'action en séparation, à moins que l'époux à qui elle est opposée ne prouve qu'au moment de la réconciliation, il ignorait les faits sur lesquels pouvait se baser son action ou que le pardon n'ait pas été librement accordé (4).*

*Des protestations d'innocence qu'un mari poursuivi pour délits peut avoir prodiguées à sa femme, qui l'avait dénoncé à la justice répressive, ne constituent pas des manœuvres doloises pratiquées en vue d'obtenir le pardon et d'arriver à la réconciliation.*

*Si la femme s'est réconciliée avec son mari durant les poursuites répressives et avant le jugement ; si, après celui-ci, elle a entretenu avec son mari détenu une correspondance bienveillante et affectueuse, l'action en séparation de corps motivée sur l'injure grave résultant des délits du mari et de la condamnation qu'ils ont entraînée, est éteinte par cette réconciliation (5).*

1885, PASIC. BELGE, 1885, II, 223 ; Bruxelles, 30 janvier 1882, *Répert.* JAMAR, 1880-1890, v<sup>o</sup> *Divorce*, n<sup>o</sup> 158 ; Bruges, 29 janvier 1884, PASIC. BELGE, 1884, III, 207 ; DALLOZ, *Répert.*, Supplément, v<sup>o</sup> *Divorce*, chap. III, sect. VII, art. 1<sup>er</sup>.)

Au contraire, il faut admettre avec le jugement que nous analysons, que, si le défendeur sur l'exception de réconciliation allègue que son pardon a été surpris par dol, c'est à lui de prouver ce dol (code civil, art. 1116).

(5) Compar. trib. Bruxelles, 29 mai 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 213) ; Verviers, 23 décembre 1885 (CLOES et BONJEAN, t. XXXIV, p. 511) ; Gand, 30 juillet 1887 (PASIC. BELGE, 1888, II, 151).

(FEMME B..., — C. B...)

Jugement conforme à la notice.

Du 27 mai 1891. — Tribunal de Turnhout.  
— Prés. M. Diercxsens — Pl. MM. Roest et Van Hal. — Min. pub. M. de Fierlant, procureur du roi, concl. conf.

BRUGES, 27 janvier 1892.

**DÉPÔT DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. — QUALITÉ EFFECTIVE DE COMMERÇANT. — PRÉTENDUE QUALITÉ. — CHEF DE CORPORATION (NATIE-BAES).**

*Le dépôt du contrat de mariage n'est pas exigé si l'un des futurs conjoints se qualifie de commerçant dans l'acte tout en ne l'étant pas; c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties, au moment ou immédiatement après la passation de l'acte qui crée l'obligation du dépôt (1).*

*La qualification de natie-baes (chef de corporation) n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant (2).*

(LE PROCUREUR DU ROI, — C. GEERSENS.)

JUGEMENT (3).

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le ministère public a cité le notaire Geersens, de résidence à Ruysselede, devant la chambre civile de ce tribunal, sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 12 et 13 de la loi du 15 décembre 1872;

Attendu que, le 21 mars 1890, le susdit notaire a reçu le contrat de mariage de Florimond Vander Meersch, domicilié à Anvers, et d'Esther-Marie Schaecht, domiciliée à Ruysselede, et qu'il a négligé d'en transmettre un extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari;

(1) Le principe que c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'un des futurs époux qui crée l'obligation du dépôt a été maintes fois consacré par la jurisprudence.

Ainsi jugé que le notaire est passible d'amende pour défaut de dépôt, lorsque le futur époux exerce notoirement la profession de marchand, bien qu'il n'ait pas pris cette qualité dans le contrat. (Bordeaux, 22 juin 1836, *Journ. de l'Enregist. belge*, n° 1000.)

De même il y a lieu au dépôt, quoique le futur époux se soit qualifié simple ouvrier, si, dans la réalité, il était commerçant. (Arrêt de Bordeaux précité; jug. Avesnes, 3 novembre 1860, *Journal de l'Enregistrement belge*, n° 8767.)

Attendu que, dans le susdit contrat, Florimond Vander Meersch est qualifié de « Baes der Nieuwwerknatie te Antwerpen »;

Attendu que le dépôt n'est pas exigé si l'un des futurs conjoints se qualifie de commerçant dans l'acte tout en ne l'étant pas; que c'est l'existence réelle de la qualité de commerçant dans le chef de l'une des parties, au moment ou immédiatement après la passation de l'acte, qui crée l'obligation du dépôt;

Attendu qu'il résulte de ce principe, invoqué par le ministère public dans son réquisitoire, que si même la qualification de *Natie-baes* impliquait la qualité de commerçant, le dépôt ne serait pas exigé si, en fait, Florimond Vander Meersch n'exerçait pas le commerce lors de la passation du contrat;

Attendu que la *Nieuwwerknatie* est constituée sous la forme d'une société en nom collectif;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 6, 7 et 12 de la loi du 18 mai 1875 sur les sociétés que tous les noms des associés d'une société en nom collectif doivent être publiés;

Attendu que le ministère public n'établit et n'allègue même pas que le nom de Florimond Vander Meersch ait été publié au *Moniteur* sous forme d'annexe, comme le prescrit l'article 10, § 2, de la loi précitée;

Attendu qu'il ne peut donc se prévaloir du caractère commercial de la société dont il s'agit pour prétendre que, lors de la passation du contrat en question, le susdit Vander Meersch devait être considéré comme commerçant;

Attendu que la qualification de *Natie-baes* n'implique pas nécessairement la qualité de commerçant;

Attendu que, dans l'espèce, rien ne démontre que Florimond Vander Meersch, qui, vis-à-vis des tiers, ne pouvait être considéré comme associé de la *Nieuwwerknatie*, ait, en sa qualité de *baes* de la dite société, fait autre

Le défaut de dépôt ne donne pas lieu à l'amende, s'il est reconnu que la qualité de commerçant donnée dans le contrat n'est que l'effet d'une erreur. (Jug. la Pointre-à-Pitre (Guadeloupe), 30 décembre 1852, *Recueil* de ROBYNS, n° 1973; jug. Valence, 10 décembre 1862, *Journal de l'Enreg.*, n° 9299; jug. Foix, 10 juin 1862, *ibid.*, n° 9179. Voy. aussi l'avis du ministère public précédant le jugement ici rapporté (*Belg. jud.*, n° 15, 21 février 1892, col. 235.)

(2) Voy. jug. Strasbourg, 3 mai 1855 (*Recueil* de ROBYNS, n° 2307).

(3) Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Gand, du 31 mars 1892.

chose qu'un louage de services, lequel ne constitue pas une entreprise commerciale;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'est pas établi que Florimond Vander Meersch était commerçant lors de la passation de son contrat de mariage par le notaire Geersens; que, par conséquent, ce dernier n'était pas tenu de déposer un extrait de ce contrat;

Par ces motifs, déclare non fondée la poursuite intentée contre le notaire Geersens et le renvoie sans frais.

Du 27 janvier 1892. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président. — Pl. M. Thévelin.

BRUGES, 6 mai 1892.

NOTAIRE. — VENTES PUBLIQUES D'IMMEUBLES APPARTENANT PAR INDIVIS A DES MINEURS. — HONORAIRES ET FRAIS. — CAHIER DES CHARGES. — TAXE.

*La loi du 12 juin 1816 et l'article 4 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ont donné aux tribunaux une mission de surveillance, en leur enjoignant de modifier, le cas échéant, de manière à assurer l'exécution des lois et règlements et à garantir les droits des incapables, les cahiers des charges des ventes publiques d'immeubles appartenant par indivis à des mineurs; les tribunaux ont donc le droit de compléter les dispositions de ces cahiers de charges, et notamment d'y ajouter l'obligation de la taxe des honoraires et frais.*

*La loi du 31 août 1891, relative à la tarification et au recouvrement des honoraires des notaires, n'a pas dérogé à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 en ce qui concerne la taxe des états des notaires dans les cas de la loi du 12 juin 1816.*

*L'article 3 de la loi du 31 août 1891, qui reconnaît aux parties le droit formel de requérir la taxe des émoluments tarifés ou non, n'a d'autre but que de faire retour à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an xi, en limitant le droit de requérir la taxe aux émoluments non tarifés qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable; le législateur n'a admis pareil règlement que comme une faculté pour les parties et sans exclusion de la taxe (1).*

(VEUVE PIERRE HOET ET CONSORTS.)

*Requisitoire du ministère public.*

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruges,

« Vu la requête présentée au tribunal par M<sup>e</sup> Charles De Schryver, avoué licencié, au nom de dame Julie Muylart, veuve de Pierre Hoet, et consorts, et appointée, à la date du 2 mai 1892, par M. le président de ce siège, au rapport de M. le juge Waelbroeck;

« Vu les pièces y annexées et notamment le cahier des charges;

« Attendu que la requête prérappelée tend à obtenir du tribunal l'autorisation de procéder à la vente publique, dans les formes de la loi, des immeubles décrits dans le cahier des charges prèdit, dépendant de la succession de Pauline Verduyn et appartenant par indivis aux requérants et aux mineurs Urbanie Verduyn et consorts;

« Attendu que les articles 2 et 3 de la loi du 12 juin 1816 exigent que l'aliénation des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables soit autorisée par le tribunal, le ministère public entendu;

« Attendu que l'arrêté royal du 12 septembre 1822, pris dans le but de réprimer les abus qui s'étaient produits dans l'application de cette loi et de mettre fin à des procédés tendant uniquement à éluder ses dispositions salutaires, a imposé au ministère public le devoir de tenir la main à la stricte observation de la loi et de l'arrêté susdits (art. 6); qu'il a donné aussi aux tribunaux une mission de surveillance en leur enjoignant de modifier, le cas échéant, les cahiers des charges de manière à assurer l'exécution des lois et règlements et à garantir les droits individuels (art. 4); qu'il est évident que les tribunaux ont le droit d'ajouter des dispositions au cahier des charges, de le compléter, puisqu'ils ont le droit d'indiquer, en autorisant la vente, toutes les conditions qu'ils jugent utiles;

« Attendu que le ministère public, spécialement chargé de veiller aux intérêts des mineurs, a le devoir de demander d'office au tribunal la rectification des clauses du cahier des charges qu'il croit pouvoir leur être préjudiciables; qu'il a aussi le droit et le devoir de prendre des conclusions aux fins de faire ajouter les dispositions qu'il juge utiles aux intérêts des mineurs;

« Attendu que spécialement l'article 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 exige que les états des notaires, dans les cas dont il s'agit, seront taxés, et que les frais de l'adjudication à la charge de l'acquéreur seront acquittés au taux réglé par cette taxe; que l'obligation de la taxe est générale et n'est pas limitée au cas de contestation;

« Attendu que ces dispositions tendent à protéger les intérêts des incapables; que la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 sont d'ordre public; que

(1 Rapp. jug. Gand, 28 octobre 1891 (PASTIC. BELGE, 1892, III, 84), ci-dessus.

la loi du 31 août 1891 n'y a pas dérogé;

« Attendu, en effet, que l'article 2 de cette loi, en admettant les parties à régler à l'amiable les émoluments non tarifés, à l'exclusion de tous autres, a néanmoins reconnu, par l'article 3, le droit formel de requérir la taxe de ces mêmes émoluments, comme aussi de ceux qui sont tarifés; que ce même article n'a d'autre but que de faire retour à l'article 51 de la loi du 25 ventôse an xi, en limitant le droit de requérir la taxe aux émoluments non tarifés qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable, mais que le législateur n'a admis pareil règlement que comme une faculté pour les parties et sans exclusion de la taxe, ainsi que le prouve l'article 3 *in fine*;

« Attendu que les dispositions prérappe-lées de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales destinées à garantir les intérêts des incapables, assimilent dans l'espèce le ministère public et les tribunaux aux parties; qu'ils ont donc, à l'égal de celles-ci, le droit de provoquer ou d'ordonner les mesures nécessaires ou utiles à cet effet;

« Attendu qu'il appartient donc au tribunal, soit d'office, soit sur le réquisitoire du ministère public, d'ajouter au cahier des charges l'obligation de la taxe des honoraires et frais;

« Requier qu'il plaise au tribunal, sur le rapport de M. le juge Waelbroeck, adjuger aux requérants les fins de leur requête; en conséquence, autoriser la vente publique des immeubles dont il s'agit, dans les formes de la loi du 12 juin 1816; désigner un notaire par le ministère duquel la vente aura lieu; et, modifiant le cahier des charges déposé au nom des parties, supprimer à l'article 6, litt. C, les mots *selon accord amiable ou taxation par M. le président du tribunal*; ajouter au dit article, litt. D, les mots suivants: *le tout sur production d'un état taxé par M. le président du tribunal de première instance; sont de la même manière aussi soumis à la taxe les frais et honoraires de quittance, de déclaration de command et de caution, s'ils ont lieu par acte séparé*; ajouter *in fine* du dit cahier des charges que le versement par les tuteurs dans la caisse des consignations des fonds qui reviendront aux mineurs aura lieu sous la responsabilité personnelle du subrogé tuteur.

« Fait au parquet, à Bruges, le 4 mai 1892.

« DE RYCKERE. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la requête et le cahier des charges enregistré...;

Où en la chambre du conseil M<sup>e</sup> De Schryver, avoué, fondé de pouvoirs de Prudence Bartholomeus, agissant en sa qualité de mère et tutrice légitime de Valentine Verduyn...;

Où à la présente audience le rapport fait par M. le juge Waelbroeck et vu l'avis conforme de M. de Ryckere, substitut du procureur du roi, et adoptant les motifs exposés par ce magistrat;

Attendu, au surplus, en ce qui concerne la taxe, que les émoluments dus aux notaires pour les ventes publiques sont tarifés par l'article 107 de l'arrêté royal du 10 mars 1892, et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 31 août 1891, la taxe peut toujours être requise;

Attendu que personne n'est tenu de rester dans l'indivision et que les biens immeubles dont la vente est demandée sont impartageables en nature;

Par ces motifs, autorise à faire procéder à la vente des immeubles... en observant les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816 et toutes autres sur la matière, sans prime de mise à prix ni d'enchères, et selon les clauses et conditions du cahier des charges modifié conformément au réquisitoire du ministère public.

Du 6 mai 1892. — Tribunal de Bruges. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Net, vice-président.

BRUXELLES, 3 février 1892.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ACTION CIVILE EN RÉPARATION. — SUSPENSION. — AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LES FAITS DÉNONCÉS. — ACTION FONDÉE SIMULTANÉMENT SUR LA FAUTE AQUILLENNE.

*L'action civile en réparation du préjudice causé par une dénonciation calomnieuse est suspendue jusqu'à jugement définitif ou jusqu'à décision définitive par l'autorité compétente sur les faits dénoncés (1). (Code pénal, art. 447, § 3; loi du 17 avril 1878, art. 27, § 2.)*

*L'autorité compétente est celle ayant à connaître*

(1) Consulter LIMLETTE, *Code pénal expliqué*, et *Supplément*, sous l'art. 447; cass. belge, 13 février 1858 (PASIC. BELGE, 1858, I, 98); NYPÉLS, *Code pénal interprété*, t. II, p. 574; Liège, 6 août 1878 (PASIC. BELGE, 1879, II, 46); id., 14 mars 1875 (*ibid.*, 1875, II, 231); Gand, 31 juillet 1876 (*ibid.*, 1876, II, 410).

de ces faits en vertu de ses attributions (1). Une ordonnance et un arrêt de non-lieu sont des décisions ayant un caractère suffisamment définitif pour permettre à l'action en calomnie de suivre son cours; il n'en est pas de même du simple avis du ministère public décidant qu'il n'y a pas lieu de suivre.

Si l'assignation vise en même temps la faute aquilienne, cette qualification spéciale ne peut modifier le caractère de l'action en calomnie, ni empêcher sa suspension (2).

(EGGERIX, — C. PEETERS-STAS ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice causé par une dénonciation calomnieuse adressée au procureur du roi et à l'autorité administrative compétente, le 10 février 1891;

Attendu que cette dénonciation a consisté dans l'imputation faite au demandeur, bourgmestre de la commune d'Hoeylaert, de faits pouvant constituer dans son chef le crime de faux en écriture, prévu par l'article 195 du code pénal, et le crime de détournement, prévu par l'article 240 du même code;

Attendu que le § 3 de l'article 447 du code pénal édicte en termes impératifs que, si le fait imputé est l'objet d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif de l'autorité compétente;

Attendu que cette impossibilité d'agir en calomnie a seule motivé la suspension de la prescription établie par l'article 27, § 2, de loi du 17 avril 1878;

Attendu que l'expression *action en calomnie* qu'emploie l'article 447 est générale, c'est-à-dire que la surséance est imposée, que ce soit la juridiction répressive ou la juridiction civile devant laquelle l'action en calomnie est intentée (3) (Forgeur au Sénat; voy. NYPELS, *Code pénal interprété*, p. 605, n° 24);

Attendu que l'autorité compétente pour

statuer sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés est celle ayant à connaître de ces faits en vertu de ses attributions, et disposant ainsi des preuves et des moyens d'investigation;

Attendu que les infractions à la loi pénale, comme celles dénoncées dans l'espèce, doivent être préalablement jugées vraies ou écartées par les tribunaux répressifs, décidant comme juridiction d'instruction ou de jugement, tandis que l'autorité administrative statuera sur les faits purement disciplinaires ou administratifs;

Attendu que la doctrine reconnaît, par une interprétation extensive de l'article 447, § 3, qu'une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, émanant de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, ont un caractère suffisamment définitif pour rentrer dans les prévisions de l'article 447, § 3, et pour permettre à l'action en calomnie de suivre son cours; mais qu'on ne peut attacher cette importance ni ce pouvoir au seul avis du ministère public décidant qu'il n'y a pas lieu de suivre;

Attendu, conséquemment, qu'aucune décision régulière n'est intervenue dans l'espèce sur les faits dénoncés;

Attendu que le demandeur, dans son exploit introductif, reproche aux défendeurs d'avoir tout au moins dénoncé les faits avec une coupable légèreté;

Attendu que ces termes de l'assignation en tant qu'ils visent la faute aquilienne, ne modifient pas le caractère essentiel de l'action en calomnie, fondée sur la dénonciation calomnieuse; qu'une qualification différente donnée à l'action n'est d'aucun effet, ni sur le caractère délictueux des faits dénoncés par les défendeurs, ni sur la nature de cette dénonciation; qu'en admettant même que l'action ait deux causes juridiques distinctes, encore seraient-elles connexes au point que la surséance pour le jugement de l'une devrait entraîner la surséance pour le jugement de l'autre;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, dit que l'action est suspendue jusqu'au juge-

(1) Bruxelles, 41 juillet 1872 (PASIC. BELGE, 1872, I, 11, 855); cass. belge, 21 octobre 1872 (*ibid.*, 1872, I, 470); HAUS, *Droit pénal*, n° 846; HOFFMAN, *Quest. préj.*, t. III, n° 630; Bruxelles, 12 juillet 1872 (PASIC. BELGE, 1872, II, 327); Gand, 26 juin 1872 (*Belg. jud.*, 1872, p. 1102); trib. Bruxelles, 22 avril 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 134), et la note.

(2) Trib. Bruxelles, 12 février 1877 (JAMAR, *Répert. déc.*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n° 35); Bruxelles, 10 mars 1879 (PASIC. BELGE, 1879, II, 138).

(3) Arrêt cour d'assises du Brabant, 4 mai 1874 (PASIC. BELGE, 1874, II, 258); Gand, 14 mars 1885 (*ibid.*, 1885, II, 174); NYPELS, *op. cit.*, sous l'article 447, n° 3, et n° 24; FERNAND THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 484; Verviers, 40 juillet 1878 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 526); Bruxelles, 19 janvier 1875 (PASIC. BELGE, 1875, III, 180), et la note; HAUS, *Principes de droit pénal*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, p. 1117.

ment définitif ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente; réserve les dépens.

Du 3 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Robert, Gautier de Rasse et Woeste.

LIÈGE, 19 mai 1892.

**FAILLITE. — PAYEMENTS. — CESSATION DE PAYEMENT. — CONNAISSANCE. — CRÉANCIER. — BONNE FOI.**

*Les paiements effectués par un failli, après l'époque fixée comme étant celle de la cessation légale de ses paiements, doivent être rapportés, conformément à l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, si, au moment où le créancier a reçu les paiements incriminés, son débiteur ne faisait honneur à la généralité de ses paiements que sous le coup de poursuites judiciaires et si des protêts étaient dressés à sa charge.*

*Le rapport doit surtout être ordonné, lorsque le créancier habite la même localité que son débiteur, et que les fournitures, dont le prix soldé fait l'objet de la demande en rapport, et stipulées payables au comptant, n'ont été payées que par de nombreux acomptes effectués à de longs intervalles.*

*Dans une telle situation, le créancier ne peut alléguer qu'il ignorait la gêne de son débiteur, et il doit, dès lors, être mis sur la même ligne que les autres créanciers (1).*

(CURATEUR A LA FAILLITE PORTUGAELS,  
— C. LÉONARD (2).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par jugement coulé en force de chose jugée, l'époque de la cessation des paiements du failli Portugaels a été fixée au 4 décembre 1890;

Attendu que, postérieurement à cette époque, le défendeur a reçu du sieur Portugaels une somme de 584 francs à valoir sur des fournitures faites au failli;

Attendu que le curateur demande le rapport de cette somme à la masse en se fondant sur ce que le défendeur l'aurait reçue avec connaissance de l'état de cessation des paiements du failli;

Attendu que les éléments acquis au procès démontrent que la situation de Portugaels était des plus mauvaises à l'époque où le défendeur a reçu les paiements incriminés; qu'à ce moment, Portugaels payait, à la vérité, encore certains de ses créanciers, mais avec la plus grande difficulté et le plus souvent à raison des poursuites dont il était l'objet; que ces poursuites mêmes et les protêts dressés contre Portugaels ne pouvaient être ignorés, tout au moins dans la localité qu'il habite et dans le voisinage immédiat du failli; qu'il est à remarquer, de plus, que les fournitures faites au failli par le défendeur avaient été facturées le 1<sup>er</sup> octobre 1890; qu'elles étaient stipulées payables au comptant, et que c'est seulement par des acomptes successifs échelonnés du 20 novembre 1890 au mois de mars 1891 que le défendeur en a été payé;

Que cette situation prouve bien que Léonard n'a pas ignoré la gêne, notoire d'ailleurs, du failli; qu'il doit, dès lors, être mis sur la même ligne que les autres créanciers;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires et ouï M. Nandrin, juge-commissaire, en son rapport, condamne le défendeur à rapporter à la masse de la faillite Portugaels et à payer au curateur *qualitate quâ* la somme de 584 francs qu'il a reçue du failli après la cessation des paiements de celui-ci et en connaissance de cette cessation; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 19 mai 1892. — Tribunal de commerce de Liège. — Prés. M. A. Bouvy, juge. — Pl. MM. Germeau et Mulkay.

(1) Le dol et la fraude ne doivent pas être présumés *a priori* exister chez le créancier qui a reçu des paiements du failli; on doit, à moins de circonstances graves, le supposer de bonne foi. C'est au curateur à la faillite à établir, dans le chef du créancier qui a reçu une somme d'argent pour dette échue, que celui-ci avait, lors du paiement, connaissance parfaite de la cessation de paiement de son débiteur. Le point de savoir si le créancier avait cette connaissance est une question de fait à décider par le juge, qui aura à apprécier si les circonstances vantées par

le curateur, demandeur aux fins de rapport, sont suffisantes pour établir la mauvaise foi du créancier. (Voy., sur la question, app. Bruxelles, 27 juin 1852 et 18 février 1854, *PANIC. BELGE*, 1855, II, 165, et 13 janvier 1868, *ibid.*, 1868, II, 339; jug. Bruxelles, 25 janvier 1873, *ibid.*, 1873, III, 107; app. Gand, 14 novembre 1875 et 26 novembre 1887, *ibid.*, 1876, II, 122; 1888, II, 110, et les notes qui accompagnent ces décisions.)

(2) Le failli et le défendeur habitaient la même commune, Pousset (province de Liège).

DINANT, 31 mars 1892.

**JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES MOMENTANÉS AUX FRUITS ET RÉCOLTES. — LAPINS. — DOMMAGES. — RÉPARATION. — RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION EX CONTRACTU. — QUASI-DÉLIT.**

*L'article 3, 8°, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, qui attribue aux juges de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, la connaissance des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, ne fait aucune distinction entre le cas où l'action est intentée par le propriétaire ou le locataire et entre celui où elle l'est par un simple assureur qui a été lésé par les dommages.*

*Ainsi constitué, non une action ex contractu, mais l'action pour dommages momentanés faits aux fruits et récoltes dont l'art. 3, 8°, attribue la connaissance aux juges de paix, l'action en payement de 1,500 francs pour dommages-intérêts, intentée par un entrepreneur de plantations à une commune envers laquelle il s'est obligé à remplacer pendant un certain délai les plants qui viendraient à manquer, et fondée sur ce que la plantation a été ravagée par les lapins provenant des bois de la commune (1).*

(LA COMMUNE DE MARTOUZIN ET E. ELSÉN,  
— C. MEHUL COPET-HARDENNE.)

Le sieur Mehul Copet, pépiniériste à Honnay, avait, dans le courant de 1889, entrepris la plantation en essences diverses de terrains appartenant à la commune de Martouzin et situés contre certains bois, dits bois de Martouzin et bois de Neuville, dont la dite commune était propriétaire. L'entrepreneur s'était engagé à remplacer à ses frais et sans indem-

nité aucune les plants qui viendraient à manquer pendant les deux années qui suivraient la plantation principale. Durant l'hiver de 1890-1891, les lapins provenant des dits bois avaient complètement ravagé une grande quantité de plants, que l'entrepreneur avait donc l'obligation de remplacer; il avait subi ainsi un dommage dont il demanda réparation à la commune, en se fondant sur ce que celle-ci n'avait employé que des moyens insuffisants pour détruire les lapins qui pullulaient dans ses bois.

En conséquence, le sieur Copet, par exploit du 9 janvier 1891, assigna la commune de Martouzin devant le juge de paix de Beauraing, en payement de 1,500 francs, somme à laquelle il évaluait le préjudice qui lui avait été causé. La commune assignée a, par exploit du 29 janvier 1891, fait citer le sieur Ernest Elsen, locataire de la chasse dans les bois précités, aux fins de la garantir de toutes les condamnations qui pourraient intervenir au profit du demandeur principal, comme étant responsable des faits dommageables sur lesquels ce dernier basait son action.

La cause appelée à l'audience du 16 avril 1891, la commune défenderesse conclut à l'incompétence du juge de paix pour connaître de la demande. Cette exception était fondée sur ce que l'action intentée par le demandeur principal n'était pas l'action prévue par l'article 7 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, et par l'article 5, § 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence; sur ce que cette dernière disposition, en attribuant, au juge de paix, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, la connaissance des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, n'a eu en vue que les actions intentées par le propriétaire ou l'occupant du champ dont les fruits et récoltes ont été endommagés momentanément; sur ce que le demandeur principal n'ayant aucun droit de propriété ni

(1) L'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence attribuée aux juges de paix la connaissance, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 fr., et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux. Cette disposition est la reproduction du n° 4 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1844 qui disposait : « Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. » Le législateur de 1876 n'a rien innové, a dit M. Allard: la disposition de la loi de

1844 était maintenue avec l'interprétation que lui avaient donnée la jurisprudence et la doctrine: il a seulement voulu trancher une controverse et restreindre désormais la compétence du juge de paix aux dommages momentanés.

Le juge de paix est donc compétent *ratione materiae* pour connaître des dommages momentanés aux fruits et récoltes, causés par les animaux, tels que les lapins sauvages, et l'article 3, n° 8, donne à cet égard au juge de paix une compétence illimitée. La qualité de celui qui a subi le dommage est indifférente; la compétence est déterminée par la nature du litige.

Voy. cass. belge, 17 novembre 1853 (PASIC. BELGE, 1854, I, 33). Rapp. app. Liège, 5 août 1852 (*ibid.*, 1853, II, 58).



de jouissance quelconque sur les plantations prétendument endommagées, l'action qu'il intente ne peut avoir que le caractère d'une action en dommages-intérêts *ex contractu*, basée sur ce que la commune aurait, par son fait ou par sa négligence, aggravé la condition de son cocontractant et rendu plus onéreuse pour lui l'exécution de son engagement contractuel de remplacer les plants manquants; et sur ce que, dès lors, la demande, ayant pour objet une somme de 1,500 francs, échappe à la compétence exceptionnelle du juge de paix et rentre dans la compétence ordinaire du tribunal civil d'arrondissement.

Le 18 juin 1891, le juge de paix statua comme suit :

« Attendu que s'il est vrai que le demandeur n'est ni propriétaire, ni locataire, ni usufruitier des terrains dans lesquels croissent les plants qui auraient été endommagés par les lapins provenant des bois de la défenderesse, mais seulement entrepreneur de ces plantations, il est vrai aussi que, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour la garantie, il conserve sur les plants, à raison même de sa responsabilité vis-à-vis de sa contractante, le droit d'en disposer et est tenu de remplacer ceux qui viendraient à périr; qu'il s'ensuit que le dommage qui peut affecter ces plants atteint directement le demandeur;

« Attendu que le contrat d'entreprise intervenu entre celui-ci et la commune défenderesse importe peu pour fixer, dans l'espèce, les règles de la compétence; qu'en effet, d'une part, ce n'est pas en lui que le demandeur puise son droit à une indemnité, mais bien dans les articles 1382 et suivants du code civil, et que, d'autre part, les défendeurs n'en arguent pas pour échapper à la responsabilité qui leur est imputée; qu'il ne s'agit donc ni de son interprétation ni de son exécution et qu'il n'existe entre parties aucun lien contractuel en ce qui concerne les prétendus faits dommageables;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la présente action est bien celle prévue par l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876, et non une action *ex contractu* rentrant dans les règles ordinaires de la compétence;

« Par ces motifs, nous, Victor Thirifays, juge de paix, statuant contradictoirement, nous déclarons compétent; condamnons les défendeurs aux dépens de l'incident liquidés à 1 fr. 50 c.; renvoyons la cause à l'audience du 2 juillet prochain pour conclure à telles fins que de droit. »

La commune de Martouzin et Elsen interjetèrent appel de cette décision.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Dans le droit :

Attendu que, dans le courant de l'année 1889, Copet a entrepris la plantation en essences diverses de terrains appartenant à la commune de Martouzin, s'obligeant à répondre pendant deux années de la réussite et à remplacer entièrement pendant les deux exercices qui suivraient la plantation principale les plantes qui viendraient à manquer;

Attendu que le demandeur prétend qu'à l'époque où, en vertu de son engagement, il était responsable des plantations et que celles-ci étaient à ses risques et périls, des lapins provenant des bois de la défenderesse les ont ravagées et lui ont occasionné un dommage dont il poursuit la réparation;

Attendu que pareille action ne saurait être considérée autrement que comme une action pour dommages momentanés faits aux fruits et récoltes, action dont l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 attribua la compétence aux juges de paix;

Attendu, en effet, que le législateur n'a fait aucune distinction entre le cas où l'action est intentée par le propriétaire, le locataire, ou comme, dans l'espèce, par un simple assureur;

Que l'action ne saurait changer de nature selon la qualité de la personne atteinte par le dommage, et qu'elle compète, en général, à quiconque a été lésé par le dégât fait aux champs, fruits et récoltes;

Attendu que l'on ne peut davantage soutenir que l'action ainsi soumise au juge de paix est une véritable action *ex contractu* dont celui-ci ne peut connaître;

Qu'en effet, le principe de la responsabilité de la défenderesse et, par suite, la base de l'action du demandeur ne découlent évidemment pas des clauses du contrat verbal avenu entre parties, mais bien d'un quasi-délit; que cela est si vrai, que l'action compéterait au demandeur alors même que les dégâts auraient été causés par des lapins provenant d'un bois appartenant à une personne absolument étrangère à ce contrat;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, ouï M. Orban, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, confirme purement et simplement le jugement rendu par M. le juge de paix du canton de Beauraing, le 18 juin dernier; condamne les appelants aux frais de l'instance d'appel.

Du 31 mars 1892. — Tribunal de Dinant. — Prés. M. Lesuisse, président. — Pl. MM. Poncelet, Thirionnet et Vermer.

CHARLEROI, 4 juin 1892.

**DENRÉES ALIMENTAIRES. — VIANDE DE BOUCHERIE. — VÉRIFICATION. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — EXCLUSION DES AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ILLÉGALITÉ.**

*Est illégale la disposition d'un règlement communal aux termes de laquelle les agents et préposés du collège échevinal ont seuls, à l'exclusion des agents du gouvernement dûment habilités (dans l'espèce, un vétérinaire du gouvernement), qualité pour vérifier et estampiller les viandes de boucherie exposées en vente dans la commune (1). (Loi du 4 août 1890, art. 1<sup>er</sup>, alin. 8 et 10.)*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. DEVLESAVER.)

Devlesaver était poursuivi pour avoir, à Châtelineau, le 12 septembre 1891, exposé en vente de la viande sans en avoir fait constater la salubrité par l'apposition de l'estampille réglementaire.

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est constant que la viande saisie, le 12 septembre 1891, chez Devlesaver ne portait pas l'estampille de l'abattoir de Châtelet, mais celle de M. le vétérinaire de Pont-de-Loup;

Attendu qu'il échet de rechercher si l'expertise faite par ce dernier et l'estampille qui la constate sont valables;

Attendu que, sous l'empire du règlement communal de Châtelet, en date du 30 avril 1884, rendu applicable à la commune de Châtelineau, par délibération du conseil communal de cette dernière commune, du 19 mai suivant, approuvée par la députation permanente du Hainaut, le 10 juin 1884, l'état de salubrité des viandes devait être constaté par l'apposition d'une estampille à désigner par le collège; que, partant, seuls les agents et préposés du collège échevinal avaient qualité pour vérifier les viandes et les estampiller;

Attendu que cette disposition déroge à la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires;

Qu'en effet, il résulte du rapprochement des articles 1<sup>er</sup> et 2 de cette loi, que les viandes de boucherie doivent être expertisées par le bourgmestre ou les agents du gouvernement dûment habilités;

(1) PASIN., 1890, n° 308, p. 262, 280, 281 et 285.

(2) Voy. jug. Bruxelles, 23 décembre 1885 (PASIN. BELGE, 1886, III, 76), et les notes de doctrine et de jurisprudence qui accompagnent ces décisions. Voyez

Qu'il est hors de doute qu'un vétérinaire du gouvernement possède ce pouvoir (voy. le rapport de la section centrale);

Attendu que les viandes régulièrement expertisées ne doivent plus être soumises à de nouveaux droits d'estampille; que les ordonnances administratives qui consacraient cette exigence, seraient contraires à cette loi et, partant, de nul effet (voy. art. 1<sup>er</sup>, alin. 8 et 10);

Attendu, par suite de ces considérations, que le prévenu n'était plus tenu de faire estampiller à l'abattoir de Châtelet les viandes qui avaient été régulièrement expertisées et estampillées par un vétérinaire du gouvernement;

Par ces motifs, acquitte...

Du 4 juin 1892. — Tribunal correctionnel de Charleroi. — Prés. M. Dulait, vice-président.

BRUXELLES, 4 mai 1892.

**COMPÉTENCE. — DÉFENDEUR. — DOMICILE A L'ÉTRANGER. — CRÉATION OU EXÉCUTION DE L'OBLIGATION EN BELGIQUE.**

**AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — MANDAT TACITE. — LOCATION D'UNE MAISON PAR LA FEMME SEULE. — SÉPARATION DE FAIT ENTRE LES ÉPOUX. — MONTANT DU LOYER. — RESSOURCES DES ÉPOUX. — RATIFICATION DU MARI. — FAITS ARTICULÉS. — ADMISSION A PREUVE.**

*L'article 52 de la loi du 25 mars 1876 permet d'assigner les étrangers devant les tribunaux belges, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.*

*S'il est vrai qu'en thèse générale, le mandat tacite du mari à sa femme ne comprend pas des actes aussi importants que la location d'une maison, il est cependant des cas et des situations exceptionnels où le mari peut être considéré comme ayant autorisé sa femme à contracter un bail, et il doit en être spécialement ainsi, lorsque le mari a consenti à une séparation de fait, et que, d'ailleurs, le prix du loyer est en rapport avec les ressources des époux (2).*

*Est admissible l'offre d'une preuve testimoniale,*

aussi Répertoire de JAMAR, 1880-1890, v° Autorisation de femme mariée, n° 19, 25 et 26, et jug. Bruxelles, 6 mai 1891 (PASIN. BELGE, 1891, III, 289), et la note.

*tendante à établir que le bail a été conclu par la femme avec l'assentiment de son mari, ou que, tout au moins, il a été ratifié par lui.*

(VERHOEVEN, — C. D'EPSTEIN ET J. CATOIR,  
ÉPOUSE D'EPSTEIN.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'à l'action en paiement de loyers et en validité de saisie-gagerie que leur a intentée Verhoeven, le défendeur d'Epstein oppose l'exception d'incompétence, fondée sur son défaut de domicile ou de résidence en Belgique et sur son défaut d'intervention au bail verbal contracté par sa femme; que, de son côté, la défenderesse Jane Catoir soutient que le bail est sans valeur, ayant été conclu par elle sans l'autorisation de son mari;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le défendeur d'Epstein est domicilié à Varsovie et qu'il y réside;

Attendu que l'article 52 de la loi du 25 mars 1876 permet d'assigner les étrangers devant les tribunaux belges, si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

Attendu que c'est en alléguant qu'il n'existe entre lui et Verhoeven aucun lien d'obligation conclue ou devant être exécutée en Belgique, que d'Epstein oppose l'incompétence du tribunal; qu'il importe donc, pour apprécier le mérite de cette exception, d'examiner quelle est, au fond, la valeur du bail, et si, comme le prétend Verhoeven, d'Epstein est engagé vis-à-vis de lui, soit pour avoir tacitement autorisé sa femme à contracter, soit pour avoir, tout au moins, ratifié ses engagements;

Attendu que s'il est vrai qu'en thèse générale, le mandat tacite du mari ne comprend pas des actes aussi importants que la location d'une maison, il faut cependant reconnaître qu'il est des cas et des situations exceptionnels où le mari peut être considéré comme ayant donné à sa femme des pouvoirs assez étendus pour l'habiliter à contracter un bail; qu'il doit en être ainsi spécialement lorsque, comme tel est le cas des défendeurs, le mari a consenti à une séparation de fait;

Qu'il importe aussi de remarquer que le prix du loyer s'élevant à 2,600 francs n'était pas en disproportion avec les ressources dont disposaient les époux d'Epstein-Catoir, lorsque la maison de Verhoeven a été prise en location par la dame d'Epstein en vue de s'y installer avec sa famille;

Que les faits allégués par Verhoeven et articulés sous les n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8 de ses conclusions sont relevants, car ils tendent à

prouver que le bail verbal conclu par la défenderesse l'a été avec l'assentiment de son mari ou que, tout au moins, celui-ci l'a ratifié; qu'ils établiraient, par là même, l'étendue exceptionnelle du mandat tacitement donné par d'Epstein à sa femme;

Que la preuve testimoniale en est admissible, car il eût été impossible à Verhoeven de se procurer une preuve littérale des visites que lui fit d'Epstein ni des séjours de celui-ci chez sa femme;

Attendu que les autres faits articulés par Verhoeven sont établis par les documents de la cause;

Attendu que l'examen du moyen opposé par la défenderesse Catoir concernant le fond, il n'échet pas de s'y arrêter actuellement;

Par ces motifs, entendu, en son avis, M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, avant de statuer sur le mérite de l'exception d'incompétence, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, admet Verhoeven à établir par témoins :

1<sup>o</sup> Qu'au commencement de juin 1890, les meubles furent expédiés de Varsovie à l'adresse du conseil du défendeur et, après achèvement des travaux et mise en état de la maison louée, servirent à garnir celle-ci;

2<sup>o</sup> Que la défenderesse vint occuper, en septembre 1890, la maison avec ses enfants et leur gouvernante, qu'elle avait amenés de Varsovie, et que le défendeur vint l'y rejoindre et y logea avec sa femme et ses enfants;

3<sup>o</sup> Que le défendeur vint faire une visite au demandeur pour le remercier des soins qu'il avait pris de l'installation de sa femme et de ses enfants à Bruxelles;

4<sup>o</sup> Que les loyers de la maison louée ont été régulièrement payés pendant l'année 1890 et partie 1891; que le défendeur est revenu à Bruxelles dans le courant du mois de mars de l'année 1891; qu'il a de nouveau logé avec sa femme et ses enfants pendant trois semaines dans la maison louée, et qu'avant son départ, il a fait visite au demandeur;

Réserve au défendeur d'Epstein la preuve contraire; désigne M. le vice-président Robyns pour procéder aux enquêtes; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. N. Slosse et Van Dievoet.

MONS, 27 janvier 1892.

- 1° CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE. — PREMIER RESSORT.
- 2° RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENGIN FOURNI PAR LE MAITRE.
- 3° LOUAGE D'OUVRAGE. — ENGIN DE TRAVAIL. — DANGER POUR L'OUVRIER. — RUP-TURE DU CONTRAT.

1° *La loi du 31 juillet 1889 ne déroge pas aux principes généraux d'après lesquels les demandes reconventionnelles ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation et peuvent être formulées en tout état de cause.*

*Le conseil de prud'hommes ne peut prononcer sur toutes les demandes qui lui sont soumises qu'en premier ressort. (Loi du 31 juillet 1889, art. 87.)*

2° *Si le maître ne doit pas, d'une manière absolue, à l'ouvrier la garantie de sa sécurité, il doit lui fournir, à peine de se rendre coupable d'imprudence grave, des appareils en bon état de marche et de confectionnement et il ne peut l'obliger à travailler dans des conditions telles qu'il se trouve exposé à un danger réel (1).*

3° *En conséquence, et bien que le contrat de louage d'ouvrage ne puisse, en règle générale, être rompu sans préavis, l'ouvrier a le droit de refuser son travail, s'il se trouve placé dans l'alternative d'abandonner ce travail ou d'exposer sa vie à un péril imminent.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS-FOURNEAUX ET USINES DE STRÉPY-BRACQUEGNIES, — C. E. VALENTIN ET CONSORTS.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — ... Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'aux termes de l'article 119 de la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes, les jugements qualifiés en dernier ressort seront sujets à l'appel s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil de prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort;

Attendu que l'article 87 de la même loi porte : « Lorsque, à la demande principale, il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles

est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le conseil de prud'hommes prononce sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort »;

Attendu que, dans l'espèce, l'appelante a formulé devant le conseil de prud'hommes une demande reconventionnelle tendant à faire condamner chacun des demandeurs à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 205 francs, l'objet de la reconvention étant évalué à 205 francs pour fixer le ressort seulement; que cette demande n'était pas susceptible d'être jugée en dernier ressort;

Attendu que c'est à tort que le conseil de prud'hommes a déclaré cette demande non recevable, parce qu'elle était tardive et n'avait pas été soumise au préliminaire de conciliation;

Qu'en effet, la loi du 31 juillet 1889 ne déroge pas, en cette matière, aux principes généraux d'après lesquels les demandes reconventionnelles ne sont pas soumises au préliminaire de conciliation et peuvent être formulées en tout état de cause;

Qu'il est incontestable qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un moyen de défense en réponse à la demande principale, et non d'une demande nouvelle;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandes reconventionnelles, bien qu'elles n'aient été produites qu'après le jugement interlocutoire du 24 janvier 1891, étaient recevables; que, partant, le conseil de prud'hommes ne pouvait, aux termes de l'article 87 de la loi du 31 juillet 1889, prononcer sur toutes les demandes qui lui étaient soumises qu'en premier ressort;

Attendu que l'appel formé par la défenderesse originaire est donc recevable;

Attendu que l'appelante soutient vainement que le jugement à quo doit être déclaré nul et de nul effet, parce qu'elle n'aurait pas été appelée régulièrement devant le bureau de conciliation;

Qu'en effet, à supposer que les formalités prescrites par l'article 91 de la loi du 30 juillet 1889 n'aient pas été observées, elle n'a proposé la nullité d'aucun acte de procédure devant les premiers juges;

Qu'aux termes de l'article 173 du code de procédure civile, la nullité serait donc couverte;

Au fond :

Attendu que la demande principale tend au paiement du salaire des journées que l'appelante aurait fait perdre aux intimés par sa faute, dans le courant de décembre 1890, en les mettant dans la nécessité d'abandonner le

(1) Voy. Charleroi, 20 mai 1891 (PASIC. BELGE, 1892, III, 67), et notes 3 et 4.

travail ou de s'exposer aux accidents les plus graves, par suite de l'état dans lequel se trouvait la waroquière du puits Saint-Alphonse;

Que la demande reconventionnelle est basée sur le préjudice que les intimés avaient causé à l'appelante en abandonnant le travail sans avis préalable et sans motif sérieux;

Attendu que si le maître ne doit pas, d'une manière absolue, à l'ouvrier la garantie, dans le sens strict du mot, de sa sécurité, il doit lui fournir, à péril de se rendre coupable d'imprudence grave, des appareils en bon état de marche et de confectionnement, et qu'il ne peut l'obliger à travailler dans des conditions telles qu'il se trouve exposé à un danger réel;

Qu'il est incontestable que si le contrat de louage d'ouvrage ne peut être rompu, en règle générale, sans préavis, l'ouvrier a le droit de refuser son travail s'il se trouve placé dans l'alternative d'abandonner ce travail ou d'exposer sa vie à un péril imminent;

Attendu que s'il était établi, dans l'espèce, que l'emploi de la waroquière du puits Saint-Alphonse exposait la vie des intimés à un danger immédiat; qu'ils n'ont cessé de travailler que parce que toutes leurs réclamations à cet égard étaient restées sans résultat et qu'ils ont repris le travail aussitôt que l'autorisation de remonter par les cages leur eût été accordée, l'on ne pourrait leur reprocher d'avoir rompu sans préavis le contrat de louage d'ouvrage et de ne s'être pas tenus à la disposition de l'appelante;

Attendu que les enquêtes... (sans intérêt).

Du 27 janvier 1892. — Tribunal civil de Mons. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lebon, vice-président.

BRUXELLES, 28 mai 1892.

**EFFETS DE COMMERCE. — PROTÈTS. — DEVOIRS PRÉALABLES. — HUISSIER. — PROTÈT NON SIGNIFIÉ. — HONORAIRES. — RÉMUNÉRATION. — TARIF NON APPLICABLE.**

*La pratique créée par les banques, et suivie depuis la loi du 10 juillet 1877 sur les protêts, fait sortir les huissiers de la mission qui leur est tracée par le décret du 14 juin 1813, et a investi ces officiers publics de la qualité d'encaisseurs ou de mandataires du porteur de la lettre de change ou du billet à ordre; ils ne peuvent donc être astreints à*

*des démarches et à une responsabilité qui dépassent leurs obligations légales, sans pouvoir exiger une rémunération proportionnée à la tâche accomplie (1).*

*Lors donc que l'huissier n'a pas dressé le protêt, mais a néanmoins fait toutes les démarches préalables nécessitées par l'attitude prise par le débiteur, tout ce qu'il a fait pour procurer l'acceptation ou le paiement du protêt est en dehors du mandat légal dont il est revêtu et qui est soumis, comme tel, au point de vue des émoluments à percevoir à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877 (2).*

*Par suite, si ce n'est qu'après que les formalités du protêt avaient été remplies, et seulement quand l'huissier s'est présenté pour dresser l'acte de protêt, que le débiteur a déclaré qu'il était absent lors de la présentation de l'effet, l'offre qu'il fait à l'huissier du principal de sa dette n'est pas satisfaisante à défaut de comprendre les frais occasionnés par son fait.*

(DECHENNE ET C<sup>ie</sup>, — C. SMITS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un huissier est un officier ministériel, c'est-à-dire un officier public, un agent chargé des citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que de tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts (décret du 14 juin 1813, art. 24);

Attendu que, comme tels, les huissiers sont chargés par la loi du 10 juillet 1877 de faire les protêts faute d'acceptation ou de paiement (art. 1<sup>er</sup>);

Attendu que la pratique suivie depuis 1877, créée par les banques, notamment par la Banque Nationale, sous l'œil de l'autorité judiciaire et à l'avantage de tous les intéressés, fait sortir les huissiers de la mission qui leur est tracée par le décret susvisé, elle a transformé ces officiers publics en encaisseurs; elle leur fait remplir l'office de commis; ils deviennent les mandataires du porteur de la lettre de change ou du billet à ordre et ne peuvent pas être astreints à des démarches et à une responsabilité qui dépassent leurs obligations professionnelles, c'est-à-dire légales, sans pouvoir exiger une rémunération proportionnée à la tâche accomplie;

substitue une théorie basée sur le mandat donné par le porteur à l'huissier d'encaisser éventuellement l'effet, si, avant le protêt, le débiteur est prêt à le payer. Le mandat existe peut-être, mais, comment imposer l'obligation de le salarier à un autre qu'au mandant (code civ., art. 1999)?

(1 et 2) Compar. *Encyclopédie des huissiers*, v<sup>o</sup> Protêt, nos 51, 52 et 53, et cass. franç., 20 mai 1851 (D. P., 1851, 1, 472). Cet arrêt décide que le protêt est légitimement dressé dès que l'effet, présenté le jour de l'échéance, n'a pas été payé et que l'huissier n'a pas l'obligation légale de le représenter avant de le protester. À cet argument, notre jugement

LIÈGE, 19 mars 1892.

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que les banques pourraient gratuitement endosser une telle responsabilité aux huissiers et leur imposer des démarches et des pertes de temps;

Attendu que lorsque l'huissier ne dresse pas le protêt, tout ce qu'il a fait pour en procurer l'acceptation ou le paiement est, en dehors de sa profession d'officier public et du mandat légal dont il est revêtu, soumis, comme tel, au point de vue des émoluments à percevoir, à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1877;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'appliquer un tarif réglant des frais de justice, il faut le faire avec la plus grande rigueur, et il n'est pas admissible qu'un officier ministériel auquel il arrive de ne pouvoir dresser un acte en vue duquel il s'est déplacé et de ne recevoir, par conséquent, aucune rétribution de ce chef, trouve une compensation dans les autres actes salariés de ses fonctions;

En cette matière, le système dit des compensations n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de la rémunération d'actes et de démarches présentée dans des limites modiques et à raison de laquelle la maxime du droit naturel « Toute peine mérite salaire » doit être appliquée;

Attendu que, dans l'espèce, l'huissier Charles a dû faire toutes les démarches préalables au protêt, nécessitées par l'attitude prise par la défenderesse;

Attendu qu'il est arrivé à la limite extrême fixée par la loi pour dresser cet acte de son ministère et qu'il ne pouvait pas, sans s'exposer à une responsabilité grave, procéder autrement;

Attendu que c'est tardivement que la défenderesse a fait offre à l'huissier du principal de sa dette, lorsqu'il s'est présenté chez elle pour dresser l'acte de protêt;

Attendu que la défenderesse a répondu au protêt qu'elle était absente lors de la présentation de l'effet;

Attendu que les formalités du protêt étaient remplies lorsque la défenderesse a fait cette déclaration;

Attendu qu'aux termes du droit commun (code civ., art. 1248 et 1258), son offre devait comprendre les frais occasionnés par son fait;

Par ces motifs, déboutant la défenderesse de ses fins et moyens, dit pour droit que la somme réclamée par les demandeurs leur était due; la condamne à leur payer : 1° 200 francs, import de l'effet; 2° 3 francs pour frais de protêt; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 28 mai 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. Lartigue, juge. — Pl. MM. Fr. Kerrels et Julien.

1° ORDRE. — CRÉANCIER NON INSCRIT EN NOM. — CRÉANCIER SUBROGÉ. — RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION.

2° HYPOTHÈQUE. — ANNULATION D'UN ACTE DE MAINLEVÉE. — EFFET.

1° *L'ordre est le règlement du rang des créances privilégiées ou hypothécaires valablement inscrites, au jour de l'adjudication, sur l'immeuble dont on doit répartir le prix (1).*

*Une inscription hypothécaire ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le nom du créancier; figuré-elle même sous un autre nom que celui du créancier, celui-ci devrait cependant être colloqué dans l'ordre (pour l'inscription subsistant au moment de l'ordre), en vertu du principe qui domine la matière hypothécaire: Pas de nullité sans grief (2).*

*Lorsqu'un propriétaire a vendu un immeuble et que le conservateur des hypothèques a pris une inscription d'office pour sûreté du prix de la vente non payé, la personne qui prête, postérieurement, à l'acheteur, une somme servant à désintéresser en partie le vendeur dans les droits duquel elle est subrogée contre l'acheteur à concurrence de cette somme, fait entrer dans son patrimoine la partie correspondante de l'inscription d'office prise par le conservateur. Par la mention marginale de cette subrogation, le créancier de l'acheteur prend cette inscription en son nom, la sépare de celle appartenant au vendeur de l'immeuble, et en dessaisit complètement celui-ci (3).*

*Le renouvellement de l'inscription du vendeur opérée par erreur jusqu'à concurrence de la somme à payer lors de l'acquisition de l'immeuble, sans déduction de la somme avancée par le créancier de l'acheteur, ne permet pas à ce créancier de prétendre que ce renouvellement a été fait intentionnellement et en vue de conserver son inscription.*

*Il en est surtout ainsi quand, postérieurement, le vendeur a donné mainlevée de cette inscription renouvelée à concurrence de la somme qu'il avait reçue comme partie du prix de vente.*

*L'annulation d'un acte de mainlevée d'hypothèque n'a pas pour effet de rétablir l'inscription rayée au rang qu'elle avait précédemment; cette inscription vaut nouvelle inscription, prenant rang à sa date et ce, vis-à-vis de tous créanciers inscrits postérieurement ou antérieurement à la radiation (4).*

(1, 2, 3 et 4) Voy. les autorités citées au jugement. En sens contraire, sur la dernière question, LAURENT, t. XXXI, n° 231 et suiv.

(DEJARDIN ET PETY DE THOZÉE, — C. HÉRITIERS DUPONT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par procès-verbal du 5 mars 1891, M. le juge-commissaire Seny a dressé l'ordre provisoire du prix de l'immeuble vendu sur expropriation forcée à charge des enfants Legrand-Dandely et Legrand-Allard;

Attendu que MM. Menffels, Neef et C<sup>o</sup> et l'Union du Crédit, de Liège, créanciers colloqués au dit ordre provisoire, reconnaissent avoir reçu, depuis leur collocation, le remboursement intégral de leurs créances et renoncent, en conséquence, à leurs collocations et contredits;

Attendu que l'ordre provisoire, modifié en ce sens, soulève encore deux critiques :

La première émanant d'Adolphe Dejardin, capitaine de génie en retraite, qui prétend avoir droit à être colloqué pour un capital de 10,000 francs, plus les intérêts de deux ans à 5 p. c.;

Attendu que, pour apprécier cette prétention, il importe de rappeler que l'ordre est le règlement du rang des créances privilégiées ou hypothécaires valablement inscrites, au jour de l'adjudication, sur l'immeuble dont on doit répartir le prix (WÆLBROECK, *Traité de l'expropriation forcée*, t. IV, p. 403);

Attendu que, pour procéder à ce règlement, on remet au juge-commissaire l'état des charges hypothécaires grevant l'immeuble vendu;

Attendu que le capitaine Dejardin ne figure pas et ne prétend même pas avoir droit de figurer à l'état susmentionné; qu'il est même à remarquer que chaque titulaire des inscriptions qui se trouvent consignées dans cet état prouve avec pièces à l'appui que ces inscriptions ne dépassent pas leurs créances qu'elles doivent garantir; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas de place pour la collocation réclamée; qu'il y a lieu de la rejeter, en réservant toutefois au capitaine Dejardin les droits personnels qu'il pourrait avoir contre l'un ou l'autre des créanciers inscrits qui n'aurait pas exécuté les engagements contractés envers lui;

Attendu, il est vrai, que le capitaine Dejardin prétend que son inscription se trouve comprise dans celle de Philippe Dupont et lui donne droit à être colloqué concurrentement avec les héritiers de celui-ci;

Attendu que, pour juger cette prétention, il échet de rappeler :

1<sup>o</sup> Que, par acte avenü devant M<sup>e</sup> Dejardin, notaire à Liège, le 3 juillet 1872, le sieur Philippe Dupont a vendu aux frères

Legrand une parcelle de terrain pour 58,555 francs, sur lesquels les acheteurs payèrent comptant 6,000 francs, laissant impayés 52,555 francs, pour sûreté desquels le conservateur des hypothèques de Liège prit une inscription d'office, le 10 août 1872, vol. 1328, n<sup>o</sup> 76;

2<sup>o</sup> Que, par acte passé le 11 février 1876 devant M<sup>e</sup> Kepenne, notaire à Liège, en l'étude du notaire Dejardin prédésigné, les sieurs Legrand ont payé à Philippe Dupont 10,000 francs à valoir sur les 52,555 francs susmentionnés, en déclarant, toutefois, que cette somme leur était prêtée par le capitaine Dejardin, que Dupont subrogea dans son privilège à concurrence de ces 10,000 francs;

3<sup>o</sup> Que, le 1<sup>er</sup> avril 1876, le notaire Jos. Dejardin, en l'étude duquel cet acte avait été passé, requit l'inscription marginale de cette subrogation au profit du capitaine Dejardin;

4<sup>o</sup> Que, le 2 juillet 1887, le notaire Georges Dejardin, fils et successeur du précédent, renouvela purement et simplement, au profit de Philippe Dupont, décédé le 10 mars 1880, l'inscription du 10 août 1872 pour la somme de 52,555 francs;

5<sup>o</sup> Qu'enfin, le 3 août 1887, le dit notaire Georges Dejardin dressa, au nom des héritiers Philippe Dupont, un acte de mainlevée de 16,000 francs sur l'inscription qu'il avait renouvelée le 2 juillet, en stipulant que cette inscription continuerait à produire ses effets pour 42,555 francs;

Attendu que la question litigieuse soulevée entre parties par ces divers actes ne consiste pas à savoir si le capitaine Dejardin pourrait se prévaloir de l'inscription telle qu'elle avait été renouvelée par le notaire Dejardin, le 2 juillet 1887, si elle avait continué à subsister au moment de l'ordre; qu'en effet, cette question devrait, semble-t-il, être résolue en sa faveur, puisqu'il est généralement admis que l'inscription ne doit pas, à peine de nullité, indiquer le nom du créancier; que, figurât-elle même sous un autre nom que celui du créancier, encore celui-ci devrait-il être colloqué en vertu du principe qui domine la matière hypothécaire : Pas de nullité sans grief (LAURENT, t. XXXI, n<sup>o</sup> 115);

Attendu que la question est autre et consiste à déterminer qui, du capitaine Dejardin ou des héritiers Dupont, doit supporter les conséquences de l'acte de mainlevée donné par ceux-ci de bonne foi et en vue de restreindre l'inscription prise en leur nom ou au nom de leur auteur, à ce qui leur était dû par les héritiers Legrand;

Attendu que, pour établir son droit à la collocation, le capitaine Dejardin prétend que le notaire Georges Dejardin, son neveu, a

renouvelé l'inscription du 10 août 1872 sous le nom de Philippe Dupont, alors décédé, pour une somme de 52,555 francs, intentionnellement et en vue de conserver son inscription de 10,000 francs;

Attendu que les héritiers Dupont déniaient que le notaire Dejardin, pas plus qu'eux-mêmes du reste, ait eu un seul instant pareille intention; qu'ils affirment qu'eux-mêmes, voulant renouveler leur inscription, ils ont remis, à cet effet, au notaire Dejardin leur acte de vente, suivant lequel il leur était encore dû 52,555 francs, l'acte ne contenant aucune annotation relative au remboursement des 10,000 francs du 11 février 1876; que, muni de ce titre, le notaire Dejardin, qui n'avait participé à aucun des autres actes rappelés ci-dessus, renouvela, par erreur, l'inscription pour la somme de 52,555 francs au profit de Philippe Dupont, dont la succession se trouvait indivise entre sa femme et ses filles;

Attendu que cette explication des héritiers Dupont apparaît extrêmement vraisemblable, tandis que celle du capitaine Dejardin se trouve dénuée de vraisemblance; qu'en effet, il n'est pas possible d'admettre que le notaire Dejardin, s'il avait voulu renouveler l'inscription au profit du capitaine Dejardin, l'aurait renouvelée sous un autre nom que celui du titulaire de la créance, ou tout au moins n'aurait pas rappelé l'inscription marginale existant au profit de celui-ci, faisant ainsi rentrer cette inscription dans le patrimoine des Dupont, la mettant à leur entière disposition, leur permettant d'en user et abuser, et aurait donné immédiatement au nom des Dupont mainlevée de cette inscription, qu'il venait prétendement de renouveler en faveur du capitaine Dejardin;

Attendu qu'en présence de ces considérations, on est en droit de dire que ces actes de renouvellement d'inscription et de mainlevée sont étroitement et indivisiblement liés, procèdent l'un de l'autre et n'ont d'autre but que de renouveler, au profit des héritiers Dupont, l'inscription qui leur appartenait, en réalité, à concurrence de 42,555 fr.; d'autant plus que ces actes restés, si pas ignorés, tout au moins complètement étrangers au capitaine Dejardin, ne lui créaient aucun préjudice, mais aussi aucun droit; que cela est si vrai que son inscription leur survivait et pouvait être renouvelée jusqu'au 10 août 1887;

Attendu que, en admettant même que le notaire Dejardin ait agi en qualité de mandataire ou gérant d'affaires, en vue de conserver l'inscription du capitaine Dejardin, encore faudrait-il dire que les agissements de ce mandataire ou gérant d'affaires ont amené

l'extinction de l'inscription du capitaine Dejardin;

Attendu, en effet, que par l'acte de subrogation du 11 février 1876, le capitaine Dejardin était devenu propriétaire de partie de l'inscription du 10 août 1872; que, par la mention marginale du 1<sup>er</sup> avril 1876, il avait pris cette inscription en son nom, l'avait séparée de celle appartenant aux Dupont, en avait dessaisi complètement ceux-ci (MARTOR, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 185);

Attendu que le notaire Dejardin, en renouvelant cette inscription sous le nom de Philippe Dupont, sans en prévenir celui-ci ou ses héritiers, allait au devant de sa radiation et compromettait son existence; qu'en effet, ce renouvellement d'inscription créait, si pas en réalité, tout au moins en apparence, une inscription de 52,555 fr., à côté de celle du capitaine Dejardin qui, sans avoir égard à ce renouvellement, pouvait parfaitement renouveler la sienne et donner lieu à la coexistence de deux inscriptions, l'une de 10,000, l'autre de 52,555 fr., ce qui était de nature à émuover les autres créanciers inscrits;

Attendu qu'il n'est pas étonnant que certains de ces créanciers, qui avaient ouvert des crédits aux frères Legrand et qui, à ce compte, suivaient attentivement leur situation hypothécaire, aient réclamé et exigé des Legrand la réduction de l'inscription Dupont à 42,555 francs;

Attendu que les héritiers Dupont, qui n'avaient ni reçu ni accepté la mission de représenter le capitaine Dejardin, n'avaient aucun motif de refuser cette mainlevée, qu'ils ne pouvaient prétendre conserver une inscription dépassant les 42,555 francs, qui leur étaient dus, d'autant plus que cette mainlevée ne portait aucune atteinte à l'inscription Dejardin, qui continuait à subsister et pouvait être renouvelée par le notaire Dejardin, dont l'attention devait être éveillée par cet acte de mainlevée qu'il dressait lui-même;

Attendu que, dans ces conditions, on se demande comment les héritiers Dupont se trouveraient dépouillés de leur inscription à concurrence de 10,000 francs et auraient conservé celle du capitaine Dejardin, qui apparaît avoir complètement perdu de vue la sienne et n'avoir rien fait pour sauvegarder ses droits à la collocation qu'il réclame vainement aujourd'hui;

Attendu que la seconde critique émane des consorts Pety de Thozée et tend à faire réduire la collocation des demoiselles Dupont de 42,555 francs à 36,555 francs;

Attendu qu'il conste de l'extrait du registre du conservateur des hypothèques que les héritiers Dupont avaient, en vertu de l'acte de vente de 1872, une inscription de 52,555 fr.:



qu'il conste également de cet extrait que les héritiers Dupont ont, le 3 août 1887, réduit de 16,000 francs leur inscription et l'ont ramenée à 36,555 francs;

Attendu que cet extrait des registres hypothécaires doit être réputé fidèle et doit servir de règle pour fixer le rang des inscriptions, qu'on ne peut le modifier sans nuire à des droits acquis;

Attendu, il est vrai, que les héritiers Dupont établissent qu'à la date de l'acte de mainlevée du 5 août 1887, ils n'avaient reçu que 10,000 francs sur les 52,555 francs qui leur étaient dus, et démontrent ainsi qu'ils sont victimes d'une erreur de 6,000 francs;

Attendu qu'ils prétendent que cette erreur vicie et annule leur acte de mainlevée à concurrence de ces 6,000 francs, et rend non recevables les consorts Pety de Thozée à se prévaloir de cette mainlevée pour faire réduire leur collocation;

Attendu que, pour justifier cette non-recevabilité des consorts Pety de Thozée, ils invoquent que l'acte de mainlevée étant annulé, n'a jamais eu d'existence, n'a pu les dépouiller du rang que leur inscription leur assignait, d'où ils tirent cette conséquence que leur inscription doit être rétablie à sa date antérieure vis-à-vis de tous créanciers, tout au moins vis-à-vis des créanciers qui, comme les consorts Pety de Thozée, étaient inscrits lors de la mainlevée; qu'en effet, selon eux, ces créanciers ayant eu connaissance de l'inscription indûment rayée, ne peuvent prétendre que son rétablissement les trompe ou les préjudicie, puisqu'on leur conserve la situation qu'il avaient au moment où ils ont traité;

Attendu qu'il échet d'examiner le mérite de cette prétention;

Attendu qu'en admettant que l'acte de mainlevée soit nul du chef d'erreur, encore est-il que cette nullité n'aurait pas les conséquences dont veulent se prévaloir les héritiers Dupont vis-à-vis des consorts Pety de Thozée;

Attendu, en effet, qu'il est impossible d'admettre que l'annulation d'un acte de mainlevée ait pour effet de rétablir l'inscription rayée au rang qu'elle avait précédemment; qu'il est plus juste de dire que cette inscription vaut nouvelle inscription, prenant rang à sa date, et ce vis-à-vis de tous créanciers inscrits postérieurement ou antérieurement à la radiation;

Attendu que cette conséquence résulte nécessairement du principe de la publicité, qui forme la base et l'essence de notre régime hypothécaire, et suivant lequel l'inscription n'existe que si elle figure réellement au registre du conservateur;

Attendu que ce principe spécial aux hypothèques leur est tellement inhérent et essentiel, que tout autre doit fléchir devant lui, sous peine de ressusciter l'hypothèque occulte, ébranler la confiance que doivent inspirer les registres hypothécaires, et de causer préjudice aux créanciers inscrits;

Attendu que la distinction que les héritiers Dupont veulent établir entre les créanciers inscrits antérieurement à la mainlevée et ceux inscrits postérieurement, n'est pas admissible; qu'en effet, pareille distinction fait revivre l'inscription à l'égard des uns, l'annule à l'égard des autres, méconnaît le principe suivant lequel le rang des inscriptions dépend de leur date et produit cette conséquence assurément bizarre et inexplicable, que l'inscription rétablie se trouve primée par des inscriptions qui lui sont postérieures, tandis qu'elle prime des inscriptions antérieures à celles-ci (cass. franç., 18 juillet 1858 et 9 décembre 1846; DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Privilège*, n<sup>o</sup> 2722, et D. P., 1847, 1, 298);

Attendu, au surplus, qu'il est inexact de prétendre que les consorts Pety de Thozée ne peuvent être trompés par semblable décision, parce qu'au moment où ils ont traité avec les Legrand, ils connaissaient l'inscription Dupont dont le rétablissement ne peut, en ce cas, leur infliger grief;

Attendu qu'il suffit de rappeler que les consorts Pety de Thozée ont eux-mêmes laissé périmer par erreur leur inscription et ont dû en reprendre une nouvelle le 7 avril 1888; qu'il est vraisemblable qu'en reprenant cette nouvelle inscription, ils ont consulté la situation hypothécaire de leurs débiteurs pour savoir s'il y avait lieu de continuer ce prêt exigible depuis longtemps ou d'en demander le remboursement;

Attendu, au surplus, que c'est une erreur de prétendre qu'un créancier tient uniquement compte de la situation hypothécaire de son débiteur au moment où il traite avec lui; qu'en effet, il ne manque pas, surtout lorsque son capital est devenu exigible, de tenir compte des modifications favorables qui se produisent dans la situation de son débiteur, et le plus souvent c'est eu égard à ces modifications qu'il continue le crédit de ce dernier;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que si la radiation du 7 mai 1887 a été donnée par erreur à concurrence de 6,000 fr., encore est-il qu'elle ne peut être déclarée nulle au regard des consorts Pety de Thozée; qu'il y a, en conséquence, lieu d'accueillir leurs conclusions et de réduire à 36,555 fr. la collocation Dupont;

En ce qui concerne l'action en garantie dirigée par les héritiers Dupont contre le

notaire Dejardin, à l'effet de le faire condamner à les indemniser du préjudice qu'ils souffrirent par sa faute :

Attendu que le notaire Dejardin ne conteste plus la recevabilité de cette action en garantie; qu'il fait seulement observer qu'elle sera discutée plus utilement lorsque l'action principale aura une solution définitive; qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas ordonner la jonction de ces actions et de surseoir au jugement de l'action en garantie;

Attendu que les héritiers Dupont se rapportent à justice sur ces conclusions; qu'ils déclarent même ne pas s'opposer à leur adoption;

Par ces motifs, oui M. le juge-commissaire Seny en son rapport, M. le substitut du procureur du roi Verbrugge en ses conclusions, donne acte aux parties Strobant et Legrand de ce qu'elles se rapportent à justice; ce fait, dit qu'il n'y a plus lieu de maintenir les collocations de MM. Meuffels-Neef et C<sup>ie</sup>, et de l'Union du Crédit de Liège; réduit la collocation des héritiers Dupont à 36,555 francs; dit n'y avoir pas lieu de colloquer le capitaine Dejardin; donne acte aux consorts Pety de Thozée de ce qu'ils déclarent avoir reçu, depuis la date du règlement provisoire, à valoir sur leur créance principale, intérêts et frais, une somme de 2,080 fr. 40 c.; dit, en conséquence, que cette somme sera déduite de leur collocation; et statuant quant aux dépens, les met pour moitié à charge du contestant Dejardin, un quart à charge des héritiers Dupont et l'autre quart à charge de la masse; réserve ceux relatifs à l'action en garantie et place celle-ci au rôle.

Du 19 mars 1892. — Tribunal civil de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Seny, juge. — Pl. MM. Cartier, Mestreit et Ernst.

BRUXELLES, 30 avril 1892.

CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — CONCESSION. — ETAT BELGE. — RECETTE BRUTE. — PARTAGE. — CONTRAT *SUI GENERIS*. — INTERPRÉTATION. — TICKETS D'ENTRÉE, BUFFETS, BIBLIOTHÈQUES, AFFICHAGE. — FACTAGE. — TARIFS.

*La concession d'un chemin de fer, qui a pour objet unique la construction de la ligne et de ses dépendances, l'Etat s'en réservant l'exploitation et l'administration moyennant un tantième de la recette brute, est un contrat sui generis, sans analogie avec l'un ou l'autre contrat défini par le code civil.*

*Lorsque la société concessionnaire reçoit de l'Etat, comme équivalent de l'engagement*

*qu'elle a pris de construire la ligne, 50 p. c. des péages, ceux-ci constituant le produit aléatoire de l'entreprise et représentant principalement l'intérêt des capitaux nécessaires à la construction, la ligne ainsi créée tombe dans le domaine public, et la société, après avoir rempli son obligation, n'a d'autre droit que celui de percevoir les 50 p. c., c'est-à-dire de participer partiellement au produit des transports.*

*Les contrats passés par l'Etat avec des tiers et dont l'objet ne se rattache qu'indirectement à l'administration de la ligne concédée, ne créent aucun droit nouveau pour la société concessionnaire, lorsqu'ils n'affectent point l'exploitation envisagée sensu stricto.*

*Par suite, la société concessionnaire n'est pas fondée à réclamer 50 p. c. sur les recettes produites par les tickets d'entrée dans les gares, par la location des buffets et bibliothèques et par l'affichage, ces différentes sources de produit ne constituant pas, quoiqu'elles puissent provoquer une augmentation de recettes dans les transports, des accessoires essentiels de l'exploitation d'une voie ferrée (1).*

*Si l'acte de concession attribue en entier au profit de l'Etat le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile, la société n'a pas droit aux taxes spéciales de remise à domicile quand celles-ci sont perçues, en alléguant que la remise à domicile ne se fait point, le concessionnaire ne pouvant intervenir dans les questions relatives à l'établissement des tarifs de l'Etat ayant le droit de les modifier comme il le juge nécessaire (2).*

(COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND, — C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par un arrêté royal du 14 juin 1861, le sieur Ernest Boucquéau a été déclaré concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, aux clauses et conditions d'une convention et d'un cahier des charges, arrêtés le 15 mars 1861, et qui, enregistrés en même temps que l'acte reçu le 30 décembre 1862 par M<sup>e</sup> Toussein, notaire à Bruxelles, renfermant les statuts de la Société anonyme dite « Compa-

(1) Voy. jug. Bruxelles, 25 février 1888 (PASIC. BELGE, 1888, III, 109), et la note; app. Bruxelles, 30 juin 1890 (*ibid.*, 1891, II, 335).

(2) Compar. app. Bruxelles, 26 avril 1883 (PASIC. BELGE, 1883, II, 332); jug. Liège, 26 mars 1887 (*ibid.*, 1887, III, 219); app. Liège, 28 juillet 1887 (*ibid.*, 1888, II, 356).

gnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand et ses extensions » y sont restés annexés; que la dite concession avait pour objet unique la construction de la ligne et de ses dépendances, l'Etat s'en réservant l'exploitation et l'administration, et ayant, de ce chef, droit à 50 p. c. de la recette brute;

Attendu que la société demanderesse, qui touche également 50 p. c. de la recette brute, prétend exercer ce droit sur les recettes produites par les tickets d'entrée dans les gares, la location des buffets et bibliothèques, l'affichage et sur toutes autres recettes que l'Etat percevait actuellement seul ou percevrait, y compris les taxes spéciales de remise à domicile chaque fois qu'elles sont perçues et que la remise à domicile ne se fait point;

Attendu que, pour apprécier le fondement de cette réclamation, il faut définir la véritable portée de la convention intervenue entre parties et rechercher quelle a été la commune intention de celles-ci à l'origine; que l'interprétation des clauses de la convention s'impose, puisque les termes employés ne permettent pas, par eux-mêmes, de trancher la contestation dont on n'a pu prévoir l'objet en 1864;

Attendu que la concession d'un chemin de fer, ayant pour objet la construction de celui-ci, est un contrat *sui generis*, sans analogie avec l'un ou l'autre contrat défini par le code civil;

Attendu, par suite, que la construction de la ligne de Braine-le-Comte à Gand ne constitue pas une entreprise de travaux exécutée par la société pour compte de l'Etat, mais bien l'exécution du contrat spécial du 15 mars 1864, par lequel la demanderesse s'est engagée à construire la dite ligne et reçoit de l'Etat, comme équivalent, 50 p. c. des péages, ceux-ci constituant le produit aléatoire de l'entreprise et représentant principalement l'intérêt des capitaux nécessaires à la construction; qu'il s'ensuit que la ligne ainsi créée tombe dans le domaine public; que la société demanderesse, après avoir rempli son obligation, ne possède d'autres droits que celui de percevoir les 50 p. c. de la recette brute, c'est-à-dire de participer partiellement au produit des transports, et que l'Etat, en sa qualité d'exploitant, accomplit un service public qui est une des attributions de sa souveraineté; qu'il percevait 50 p. c. de la recette brute à titre de remboursement par forfait de ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien;

Attendu que le caractère restrictif de la concession n'autorise pas le concessionnaire à s'arroger d'autres droits utiles que ceux qui ont été stipulés ou présumés stipulés en sa faveur dans la convention;

Attendu que celle-ci, dans ses articles 8 et 9, délimite ces droits, et n'attribue que les 50 p. c. de la recette brute perçue sur la ligne concédée, c'est-à-dire sur le produit de l'exploitation proprement dite;

Attendu que tous les autres contrats passés par l'Etat avec des tiers et dont l'objet pourrait se rattacher indirectement à l'administration de la ligne concédée, demeurent, au regard des concessionnaires *res inter alios acta*, et ne crée aucun droit nouveau pour ce dernier, lorsque, bien entendu, ces contrats n'affectent point l'exploitation envisagée *sensu stricto*;

Attendu que si les tickets d'entrée, les buffets, les bibliothèques et l'affichage ont un caractère d'agrément et d'utilité pouvant provoquer une augmentation de recettes dans les transports, ils ne constituent évidemment pas des accessoires essentiels de l'exploitation d'une voie ferrée; qu'au surplus, leurs frais d'établissement incombent à l'Etat belge; que, seul, il a donc droit d'en toucher le produit, et ce par analogie avec la disposition même comprise en l'article 9 de la convention en ce qui concerne la prise et la remise à domicile;

Attendu que cette interprétation de la convention découle des principes prérappelés concernant le caractère spécial de la concession, et que telle était, d'ailleurs, l'intention manifeste des parties; que, notamment, l'article 10 du cahier des charges accorde au concessionnaire le produit des berges; or, ces berges, n'étant point un accessoire de l'exploitation, leur produit, en l'absence de la clause *sus acta*, revenait, dans son intégrité, à l'Etat, en sa qualité d'exploitant et d'administrateur du domaine public;

Attendu que vainement la partie demanderesse prétend tirer argument en faveur de ses prétentions:

1° De ce que l'Etat, jusqu'en 1890, lui a tenu compte du produit des tickets d'entrée;

2° De ce qu'il lui tient compte encore aujourd'hui des taxes de dépôt de bagages;

3° De ce qu'il lui a tenu compte, autrefois, du produit des cartes de circulation;

Attendu, en effet, que les faits des paiements effectués par l'Etat dans ces circonstances ne peut constituer un droit acquis et n'entraîne pas la reconnaissance par l'Etat d'une obligation à laquelle il prétend aujourd'hui se soustraire; qu'en ce qui concerne spécialement les taxes de dépôt et les cartes de circulation, il n'est point contestable qu'elles sont des accessoires inhérents à l'exploitation, l'obligation de transporter les bagages ne se trouvant entièrement accomplie que par la remise de ceux-ci aux destinataires à l'intérieur des gares, et la délivrance

des cartes de circulation ayant pour objet d'autoriser les personnes qui en sont titulaires à circuler sur la voie ferrée, c'est-à-dire sur la ligne même dont la construction a fait l'objet du contrat de concession; que cette taxe était donc perçue sur la ligne concédée;

Attendu que l'article 9 attribue en entier au profit de l'Etat le produit du factage dans le cas de prise ou de remise à domicile; qu'il importe peu, dès lors, au regard de la société, que cette prise ou cette remise ait ou n'ait pas lieu effectivement, puisque, d'une part, le barème des prix de transport, lequel sert de base au décompte, n'est pas modifié par ce fait, et que, d'autre part, le concessionnaire ne peut intervenir dans les questions relatives à l'établissement des tarifs, l'Etat conservant le droit d'y apporter telles modifications qu'il juge nécessaires; que si, en réalité, le prix de ce factage est perçu d'une manière constante, alors même qu'il n'est pas effectué, les expéditeurs et destinataires seuls pourraient, le cas échéant, formuler des réclamations, puisqu'il s'agit d'obligations résultant d'un contrat intervenu entre ceux-ci et l'Etat, contrat étranger à l'exploitation proprement dite, dont l'Etat règle à son gré l'économie et dont ce produit est exclu formellement de la convention de concession;

Attendu, il est vrai, que l'Etat ne fait pas, par lui-même, le service du camionnage, et a concédé cette entreprise à un tiers; mais que l'argumentation conserve toute sa portée dans l'une et l'autre hypothèse, et qu'il est vraisemblable de croire que le produit du camionnage non effectué a été pris en considération comme élément important dans la concession de cette entreprise;

Attendu que la réclamation qui a trait à toutes autres recettes que celles ci-dessus spécifiées n'est pas recevable, parce qu'elle n'est formulée que d'une manière générale et, se rapportant à des obligations non définies ou qui ne sont pas encore nées, se trouve actuellement sans base légale, par défaut d'intérêt; qu'elle est donc prématurée;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, en son avis contraire, rejetant toutes autres conclusions, déclare la demanderesse ni recevable ni fondée en son action; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 30 avril 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Van Moorsel, président. — Pl. MM. Van Zele, G. Leclercq, Edm. Picard et André.

BRUXELLES, 25 mai 1892.

**OBLIGATION. — SÉDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — ENFANT. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION. — CAUSE DE L'OBLIGATION. — CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. — RÉDUCTION.**

*A une cause valable, l'obligation contractée par le séducteur vis-à-vis de la jeune fille qu'il a séduite et ayant pour objet de réparer le préjudice qu'il lui a ainsi causé (1).*

*N'a point les caractères de la pension alimentaire prévue par l'article 208 du code civil, l'obligation qui, bien qu'alimentaire, résulte d'une convention entre personnes qui ne sont pas obligées légalement entre elles à des prestations alimentaires. Une telle obligation n'est donc pas réductible; elle doit être exécutée en son entier, sans qu'il appartienne au tribunal d'en modifier les clauses (2).*

(H..., Q. Q., — C. M...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des deux lettres versées au dossier, enregistrées le..., que le défendeur s'est engagé à payer à Thérèse H... une pension mensuelle de 40 francs, jusqu'à ce que celle-ci ait atteint sa vingt-deuxième année, c'est-à-dire jusqu'au 14 avril 1895;

Attendu qu'il est avéré que le défendeur ayant à son service la dite Thérèse H..., en qualité de demoiselle de magasin, l'a séduite à l'âge de quinze ans et demi, et l'a rendue mère; que c'est dans la réparation du préjudice qu'il lui a ainsi causé, et pour subvenir à l'entretien de l'enfant, que l'engagement du défendeur trouve sa cause;

Attendu que le défendeur se refuse à exécuter son obligation, en alléguant que son engagement était subordonné à des conditions que Thérèse H... n'aurait pas respectées;

Attendu que si, après avoir pris dans sa première lettre un engagement pur et simple de subvenir aux besoins de la mère et de l'enfant, le défendeur a pu encore valablement, en fixant dans sa seconde lettre le prix de la pension, restreindre son premier engagement, en y ajoutant certaines conditions, il faut reconnaître que les faits par lui invo-

(1) Compar., dans le même sens, trib. Bruxelles, 13 janvier 1892 (PASC. BELGE, 1892, III, 241); Gand, 25 février 1892 (*ibid.*, 1892, II, 227); trib. Liège, 30 mars 1892 (*ibid.*, 1892, III, 228).

(2) Compar. trib. Bruxelles, 13 janvier 1872, cité.

qués pour se soustraire à son obligation n'ont pas la portée qu'il leur attribue, et qu'on ne saurait y voir ni une cause de nullité, ni une cause de rupture de son engagement;

Attendu, en effet, que le défendeur, qui n'a pas reculé devant l'acte indigne de séduire une jeune fille, presque une enfant, sur laquelle il avait autorité, est mal fondé à prétendre que c'est sous pression de chantage qu'il a fait semblable promesse, tandis qu'il devrait regretter de n'avoir pas compris spontanément qu'il était de son devoir de réparer le préjudice qu'il avait infligé à la demanderesse;

Attendu que la lettre écrite au père de M... est très excusable de la part d'une jeune fille de seize ans, qui, ayant subi l'ascendant de son patron, a été séduite et congédiée brusquement par lui après être devenue mère; qu'il est étrange de voir le défendeur invoquer un pareil fait pour se soustraire à son engagement et prétendre que cette lettre, adressée à son père habitant Berlin, a pu compromettre sa situation commerciale;

Attendu que le défendeur se croyait si peu dégagé que, malgré cette lettre anonyme, il écrivait encore, près de deux mois après, en termes affectueux, à Thérèse H..., paraissant, il est vrai, chercher à rentrer en possession des écrits contenant son engagement, plutôt qu'obéir à des sentiments d'affection;

Attendu que la prétendue tentative de meurtre dont le défendeur se dit avoir été l'objet dans la nuit du 17 au 18 novembre 1890, et qu'il considère comme étant en relation directe avec certaines menaces verbales ou écrites, se réduit à un fait tellement insignifiant, que le parquet a cru ne pas devoir y donner suite, sans même avoir procédé à l'interrogatoire de Thérèse H..., à qui le défendeur impute la responsabilité de cet événement;

Attendu que, après avoir invoqué ces divers moyens, le défendeur, reconnaissant lui-même leur peu de valeur, demande une réduction à 20 francs par mois de son obligation, qu'il considère à tort comme une pension réductible, aux termes de l'article 208 du code civil;

Attendu, en effet, que cet article ne peut s'appliquer à une obligation qui, bien que alimentaire, résulte, comme dans l'espèce, d'une convention entre personnes qui ne seraient pas obligées légalement entre elles à des prestations alimentaires; que l'engagement du défendeur doit donc être exécuté en son entier;

Attendu que, bien que M... soit étranger et qu'il ne possède aucun immeuble en Belgique, il ne peut y avoir lieu d'ordonner l'inscription d'un capital destiné à assurer le ser-

vice de la pension, celle-ci dérivant, non point de la loi, mais d'une convention à laquelle il ne peut être apporté aucune modification;

Par ces motifs, oui en son avis conforme M. Diendoné, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples et contraires, et notamment le défendeur de son offre subsidiaire de preuve, laquelle est irrelevante, le condamne à payer à la partie demanderesse *qualité qu'à* :

1° Une pension mensuelle de 40 francs jusqu'à la vingt-deuxième année de Thérèse H..., soit jusqu'au 11 avril 1895;

2° Une somme de 760 francs, montant des termes échus à l'époque de l'assignation des mois d'octobre 1890 à avril 1892, avec les intérêts judiciaires;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution; condamne le défendeur aux dépens.

Du 25 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

VERVIERS, 30 janvier 1892.

JEU (MAISON DE). — JEU DE HASARD. — LOTO. — SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. — SOCIÉTÉ APPARENTE. — PUBLICITÉ. — CARACTÈRES. — INFRACTION.

*Le jeu de loto rentre dans la catégorie des jeux de hasard, puisque ni l'adresse, ni l'intelligence n'y ont la moindre part (1).*

*La disposition de l'article 305 du code pénal est fondée sur des motifs d'intérêt public; une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application est nulle et doit être considérée comme inexistante, encore qu'elle ait été constituée comme société d'agrément, et qu'un acte ait été rédigé avec tous les caractères d'une véritable société de ce genre.*

*Le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet (2).*

(1) Voy., dans le même sens, just. de paix Fexhe-Slins, 4 avril 1888 (PASIC. BELGE, 1888, III, 265); jug. Verviers, 28 juin 1883 (*ibid.*, 1883, III, 260).

(2) Voy. jug. Verviers, 28 juin 1883, précité; appel Liège, 28 novembre 1883 (PASIC. BELGE, 1884, II, 38), et 1<sup>er</sup> mai 1885 (*ibid.*, 1885, II, 196); cass. belge, 15 juin 1885 (*ibid.*, 1885, I, 187); jug. Bruges, 26 fé-

*L'article 357, 3°, du code pénal ne s'occupe que d'établissements passagers et accidentels de jeux de hasard dans les lieux qu'il indique, et ne peut s'appliquer aux établissements où le jeu se pratique régulièrement à des jours et heures déterminés (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. M... ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les prévenus sont cités pour avoir, à Herve, dans le courant des trois dernières années, sans autorisation légale, tenu une maison de jeu de hasard et y avoir admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, le premier, en qualité de tenancier de la maison ou banquier, les autres comme administrateurs, préposés ou agents de la maison;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que, peu de temps après sa condamnation pour avoir tenu une maison de jeu de hasard, en 1884, Edouard M... fit des démarches pour constituer une société d'agrément dans le but de jouer; qu'à son instigation, un acte de société fut rédigé, présentant tous les caractères d'une véritable société d'agrément, fut signé par quelques personnes, et que M... s'empressa de consulter des autorités pour s'assurer qu'il pouvait recommencer à jouer; qu'il loua le premier étage de son établissement à la dite société; qu'une patente fut prise au nom de celle-ci, une commission constituée, et que parfois des ballottages de nouveaux membres eurent lieu;

Mais attendu que cette société n'était qu'apparente; qu'il n'existe aucun livre de recettes et de dépenses; que les entrées étaient perçues par M... ou sa femme; que c'était également lui qui dirigeait le jeu et percevait le prix des cartes de loto; qu'aucun des prévenus, membres de la commission, n'a jamais vu la caisse de la société et qu'il n'en a pas été rendu compte; que le public y était tellement bien admis qu'il suffisait de payer 50 centimes pour être inscrit parmi les membres de la société et être admis immédiatement à jouer; que s'il y a eu à l'origine de la société des ballottages, il est constant que personne n'a jamais été refusé; que les membres de la société n'étaient pas spécialement convoqués à cette fin, et qu'il n'était tenu procès-verbal ni du nombre des votants, ni

des résultats des votes; que ce prétendu ballottage était si bien une manœuvre pour cacher le peu de sérieux de la société, que les bulletins étaient remis pliés par M... aux sociétaires avec les noms de ceux qui demandaient à en faire partie; que les votants ne les connaissaient pas; que deux urnes étaient préparées, l'une pour l'admission et l'autre pour le refus, et que l'on votait ainsi en bloc; que même les membres de la commission n'étaient pas nommés régulièrement, et que le prétendu procès-verbal de l'assemblée générale du 23 décembre 1888 est écrit et signé en entier de la même main; que, dans ces circonstances, il est impossible d'admettre l'existence de la société « les Amis réunis »;

Attendu que le contraire fût-il établi, le fait n'en serait pas moins punissable;

Qu'en effet, la disposition de l'article 305 est fondée sur des motifs d'intérêt public; que, par suite, une société ayant pour but d'éviter la prohibition de la loi et d'en éluder l'application est nulle et doit être considérée comme inexistante; que, dès lors, le concours de personnes réunies dans le seul but de jouer des jeux de hasard suffit pour constituer la publicité requise par le code pénal, sans qu'il y ait lieu de rechercher les conditions de leur admission dans le local où l'infraction se commet;

Attendu que les autres prévenus, sauf Alphonse M..., ont fait partie de la commission et qu'ils reconnaissent avoir aidé M..., père, dans la surveillance et l'organisation du jeu;

Attendu que le jeu de loto rentre évidemment dans la catégorie des jeux de hasard, puisque ni l'adresse, ni l'intelligence n'y ont la moindre part;

Attendu que la bonne foi dans l'espèce n'est pas évasive du délit;

Attendu que, subsidiairement, les prévenus soutiennent que le fait leur reproché tombe sous l'application de l'article 357, n° 3, du code pénal, et demandent que le tribunal se déclare incompétent;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article dont s'agit ne s'occupe que d'établissements passagers et accidentels de jeux de hasard dans les lieux qu'il indique; qu'on ne peut évidemment pas l'appliquer dans le cas de l'espèce, où il est certain que le jeu se pratiquait régulièrement, au moins tous les dimanches, de 11 heures du matin à 9 heures du soir;

vrier 1891 (*ibid.*, 1891, III, 169) et 8 avril 1892 (*ibid.*, ci-dessus, p. 184), et la note.

Le juge du fait est appréciateur souverain du caractère de publicité des cercles privés où se tiennent

des jeux de hasard. (Cass. belge, 15 juin 1885, précité.)

(1) Voy. jug. Bruxelles, 12 avril 1888 (*PASC BELGE*, 1888, III, 220).

Attendu que tous les prévenus, sauf M..., père, n'ont jamais subi des condamnations antérieures; qu'il y a lieu d'admettre en leur faveur des circonstances atténuantes, et que leur bonne conduite antérieure fait présumer leur amendement; qu'il y a lieu de leur faire application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle; vu les articles 305, 85, 42, 43 et 40 du code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, et 194 du code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, condamne...

Du 30 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de Verviers. — Prés. M. Cloes, juge. — Pl. M. Hannotte.

ANVERS, 7 mai 1892.

DROIT MARITIME. — FRET ET FRAIS.  
— PRESCRIPTION. — NON-APPLICABILITÉ.

La prescription de l'article 236 de la loi du 21 août 1879 ne vise que les actions en paiement de fret de navire, dans le sens le plus strict. Le fret ne représente que le loyer du navire et les accessoires s'y rapportant.

Une action tendant au paiement d'autres frais ne tombe pas sous le coup de cette prescription (1).

(GELLATLY HANKEY SEWELL ET C<sup>ie</sup>. — C. ELLIS ET MORRISON.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les rétroactes de la cause, etc. (sans intérêt);

Attendu que Ellis et Morrison opposent à tort à la réclamation de Gellatly, Hankey, Sewell et C<sup>ie</sup>, la prescription tirée de l'article 236 de la loi maritime; qu'en effet, cette prescription ne vise que les actions en paiement de fret de navire, dans le sens le plus strict (voy. JACOBS, *Droit maritime belge*, n° 979, t. II, p. 624 et 351; t. I<sup>er</sup>, p. 377, *in fine*); que les sommes réclamées par Gellatly, Hankey, Sewell et C<sup>ie</sup> représentent des frais de transport et autres, indépendants du fret proprement dit, qui ne représente que le loyer du navire et les accessoires s'y rapportant; la qualification erronée employée par les demandeurs dans leur exploit d'avenir ne peut changer la nature de l'action, qui n'est pas une action en paiement de fret de navire; or, les prescriptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues;

(1) Voy. JACOBS, *op. cit.* au jugement et les renvois.

Attendu, etc. (sans intérêt);

Par ces motifs, écartant toutes autres conclusions et déboutant Gellatly, Hankey, Sewell et C<sup>ie</sup> de toutes fins plus amples, condamne, etc. (sans intérêt).

Du 7 mai 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lambrechts. — Pl. MM. Caroly et Bosmans.

BRUXELLES, 21 mai 1892.

INTERDICTION. — INTÉRÊT PRIVÉ DE L'ALIÉNÉ. — INTÉRÊT DE FAMILLE.

La loi autorise l'interdiction dans l'intérêt privé de la personne aliénée et dans l'intérêt de sa famille, lorsque cette personne est, eu égard à l'état de ses facultés mentales, hors d'état de se gouverner elle-même (2).

(A. V..., — C. ALF. V..., ET H. BRUNARD, Q. Q.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la délibération du conseil de famille, en date du 17 mars 1892, et l'interrogatoire du défendeur Alfred V..., en date du 9 avril suivant, documents produits en expédition régulière;

Attendu que les défendeurs, bien que régulièrement assignés, n'ont pas constitué avoué; Attendu que les faits articulés par le demandeur dans sa requête aux fins d'interdiction de son fils sont établis par les éléments et documents de la cause, et que celui-ci en reconnaît lui-même l'exactitude;

Attendu que la loi ne définit point les caractères de l'imbécillité, de la démence ou de la fureur; que l'imbécillité dont parle l'article 489 du code civil, est définie par Tarrible, l'orateur du Tribunal: « une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées »; la démence: « une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison; la fureur: « une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même ou pour les autres » (Locré, t. III, p. 486);

Attendu que le législateur, en ne définissant pas avec précision les différentes variétés des maladies mentales, a laissé au juge le soin d'apprécier les divers états suivant les circonstances et par l'ensemble des faits qui

(2) Voy. Bruxelles, 4 décembre 1848 (PASIC. BELGE, 1850, II, 68); Gand, 8 février 1858 (*ibid.*, 1858, II, 29); LAURENT, t. V, n° 349; DEMOLOMBE, t. II, n° 420 et 421; cass. franç., 6 décembre 1831 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Interdiction*, n° 27, 8°).

lui sont soumis; que du texte et de l'esprit de la loi il appert qu'il autorise l'interdiction dans l'intérêt privé de la personne aliénée, et dans l'intérêt de sa famille, lorsque cette personne est, eu égard à l'état de ses facultés mentales, hors d'état de se gouverner elle-même et de gérer ses biens, ... *qui a rebus superesse non possunt* (Inst., *De curatoribus*, § 4);

Attendu que le conseil de famille réuni le 17 mars 1892 a été unanimement d'avis que l'état mental du défendeur V... exigeait sa mise en interdiction;

Attendu que des documents de la cause, de l'interrogatoire du défendeur mis en rapport avec d'autres éléments, et notamment avec les nombreux actes commis par lui et avoués, il résulte un ensemble de faits et de circonstances qui caractérisent chez le défendeur la faiblesse d'esprit et la démence que le législateur a eue en vue en édictant l'article 489 du code civil;

Attendu que ces faits, envisagés, non à leur seul point de vue matériel, mais dans les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, et eu égard à la condition sociale du défendeur, notamment la série d'escroqueries, les emprunts excessifs, les détournements commis par lui, sa liaison avec une danseuse, sa fuite du domicile et la vie errante menée ensuite, l'indifférence avec laquelle il a accueilli les diverses mesures prises et les condamnations prononcées contre lui, l'absence de honte et de regret, attestent chez le défendeur une oblitération des idées, le dérangement des facultés intellectuelles, l'insuffisance du sens moral et la perversion des sentiments et des affections; qu'ils démontrent que sa volonté est impuissante à réagir contre les instincts et les tendances mauvaises, et qu'il est dans un état mental qui le rend incapable de diriger sa personne et ses biens;

Attendu qu'il appert des constatations faites par les médecins, ensuite de l'examen auquel ils se sont livrés, que le défendeur V... présente les symptômes de la défectuosité originelle de l'esprit, et particulièrement du sens moral, désignés sous le nom de « folie morale »; que le genre de folie dont le défendeur est atteint doit être rangé dans la catégorie que la science désigne sous le

nom de « manie raisonnante », et que, d'après les auteurs qui ont écrit sur la matière, cette maladie de l'esprit, qui est héréditaire, a pour base une intégrité fonctionnelle plus ou moins complète de l'intelligence, mais avec insuffisance du sens moral et tendance à commettre des actes pervers, dangereux ou immoraux;

Attendu que si l'interrogatoire du défendeur démontre que ses réponses ont été lucides et qu'il n'est point dépourvu d'intelligence, ce document néanmoins perd toute valeur lorsqu'on le met en regard de son état mental spécial, des actes qu'il a commis depuis 1889 et de sa conduite; qu'au surplus, l'affection mentale du défendeur étant principalement une folie d'action, c'est surtout les actes commis qu'il faut prendre en considération, et non les réponses d'un interrogatoire qu'il devait subir aux termes de la loi;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, statuant par défaut, dit pour droit que le défendeur Alfred V... est et demeurera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens; ordonne qu'il soit pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au dit interdit, suivant les règles prescrites au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*; dit que le présent jugement sera affiché et inscrit conformément à la loi, à la diligence du demandeur; condamne le défendeur V... aux dépens; commet l'huissier Criquelion à l'effet de signifier le présent jugement.

Du 21 mai 1892. — Tribunal de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. M. Foulon.

—  
LIÈGE, 1<sup>er</sup> juin 1892.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSUMPTION DE FAUTE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

*La responsabilité édictée par l'article 1385 du code civil à charge du propriétaire d'un animal qui a causé des blessures ou la mort d'une personne, repose sur une présomption de faute imputée à ce propriétaire* (1).

(1) Ce principe est de jurisprudence constante, lorsque la personne blessée ou tuée est un tiers (trib. comm. Bruxelles, 26 janvier 1891, *Belg. jud.*, 1891, p. 1292; étude de M. Herman De Baets, *Journal des trib.*, 1889, p. 609 et suiv.); mais son application est discutée, lorsque cette personne blessée ou tuée est, comme dans notre espèce, le préposé à qui le pro-

priétaire de l'animal en avait confié la surveillance. Dans le sens du jugement ci-dessus, voy. Verviers, 24 octobre 1888 (*PASIC. BELGE*, 1889, III, 367); cass. franç., 8 mars 1886 (*D. P.*, 1886, I, 207), et, en sens contraire, trib. Seine, 14 janvier 1891 (*La Loi*, 1891, p. 1217).



*L'action civile basée sur cette disposition et ayant pour objet de faire consacrer cette responsabilité prend, en conséquence, son origine dans un délit de blessure ou d'homicide par imprudence et se prescrit par trois ans (1). (Code pén., art. 418 et suiv.; loi du 17 avril 1878, art. 22. Compar. loi du 30 mars 1891.)*

(DARDENNE, — C. DEGIVE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour but de faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, partie Tilman, 20,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'elle est fondée sur ce que, alors que le mari de la demanderesse, domestique chez le défendeur, était occupé à harnacher un cheval entier appartenant à ce dernier, il reçut de cet animal une ruade dans le ventre, et que des suites de cet accident il mourut quelques jours plus tard;

Attendu que la demanderesse base son action sur l'article 1385 du code civil;

Attendu que le défendeur conclut à ce que l'action de la demanderesse soit déclarée prescrite;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner cette fin de non-recevoir opposée à l'action;

Attendu qu'il ne peut être nié que l'action trouvera sa base et son origine dans une prétendue faute reprochée au défendeur, dans une négligence, un manque de précaution ou de prévoyance de sa part;

Attendu que l'article 1385 du code civil, sur lequel la demanderesse étaye son action, repose sur une présomption de faute imputée à la personne contre laquelle l'action est dirigée; que c'est ce que disait, le 19 pluviôse an xu, au Corps législatif, le citoyen Tarri-

ble, en faisant rapport au nom de la section de législation: « Le dommage, pour qu'il soit l'objet d'une réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances; mais s'il y a faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation. C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par ses animaux »; que le même principe avait été énoncé par Bertrand de Greuille, dans le rapport qu'il avait présenté au Tribunalat (voy. Locré, t. VI, p. 281);

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'article 1385 suppose une présomption de faute;

Attendu que, si l'on admet qu'une faute quelconque, si légère soit-elle, ait été commise par le défendeur, il en résulte qu'il aurait commis le délit prévu et puni par les articles 418 et 419 du code pénal;

Attendu que l'action actuelle est donc une action civile, prenant son origine dans un délit, et qui, comme telle, se prescrit dans les mêmes délais et conditions que l'action publique;

Attendu que l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 édicte que l'action publique et l'action civile résultant d'un délit seront prescrites après trois années révolues;

Attendu que le fait incriminé remonte au 27 avril 1886, et que l'action introductive d'instance est du 6 janvier 1892;

Que, par conséquent, plus de trois ans se sont écoulés entre ces deux dates;

Attendu que la demanderesse n'établit et n'invoque même aucun acte qui aurait interrompu la prescription;

Par ces motifs, ouï M. Thuriaux, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

(1) L'application de la prescription triennale à l'action civile naissant d'une blessure ou d'un homicide causé par une faute, si légère soit-elle, ne fait plus question dans la jurisprudence belge. (Cass. belge, 17 janvier 1889, PASIC. BELGE, 1889, I, 85; Liège, 13 février 1889, *ibid.*, 1889, II, 226.) Mais il est également hors de contestation qu'au cas d'une poursuite basée sur les articles 418 et suivants du code pénal, et dirigée contre le propriétaire de l'animal auteur des lésions ou de la mort, le ministère public doit prouver l'existence de la faute du prévenu, élément essentiel du délit, sans pouvoir s'en référer à la présomption de l'article 1385 du code civil. (Compar. NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 418, n° 6; cass. belge, 2 février 1883, PASIC. BELGE, 1883, I, 406; *id.*, 29 octobre 1872, *ibid.*, 1872, I, 484.)

Malgré cette inapplicabilité de l'article 1385 du code civil à la poursuite correctionnelle, nous considérons, avec le jugement ci-dessus, que la poursuite correctionnelle et la poursuite civile sont fondées toutes deux sur la faute du propriétaire de l'animal; que, toutes deux, elles résultent d'une lésion ou d'une mort causée par une faute, c'est-à-dire de l'un des délits prévus par les articles 418 et suivants du code pénal; qu'entre elles, il n'y a de différence que dans les modes de preuve admissibles: au civil, la présomption légale de l'article 1385; au correctionnel, tous les modes de preuve, fors cette présomption; que, malgré cette différence, elles restent deux actions fondées sur le même délit et sont soumises à la prescription triennale de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878.

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare prescrite l'action de la demanderesse, partie Tilman, et condamne celle-ci aux dépens.

Du 1<sup>er</sup> juin 1892. — Tribunal civil de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Perot, vice-président. — Pl. MM. Focroule et Dupont.

LIÈGE, 23 janvier 1892.

**OBLIGATION. — CAUSE. — CONDITION. — ENGAGEMENT SOUS CONDITION QU'UNE POURSUITE RÉPRESSIVE NE SERA PAS EXERCÉR.**

*Peut, dans des circonstances à vérifier par le juge, être valable l'engagement contracté par une personne en faveur de la commune dont son beau-frère était receveur, pour rembourser le débet de celui-ci et sous la condition formelle qu'il ne serait pas poursuivi (1). Pareille obligation peut être considérée comme ayant une cause valable et comme n'étant pas contractée sous une condition impossible ou illicite (2).*

(COMMUNE DE FORÊT, — C. H...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action intentée par la commune demanderesse au sieur H... a pour but d'obtenir paiement d'une somme de 3,000 francs que, d'après l'exploit d'assignation, il s'est verbalement engagé, le 8 mars 1889, à payer à la décharge du sieur D..., ex-receveur communal de la dite commune;

Attendu que le défendeur résiste à cette demande et prétend que l'obligation qu'il aurait contractée est nulle comme étant sans cause, comme ayant été prise sous une condition impossible ou illicite, puisqu'il était stipulé que le versement dans la caisse communale aurait lieu à la condition formelle que l'ex-receveur D..., son beau-frère, ne serait pas poursuivi;

Attendu que, pour apprécier le litige, il y a lieu de relever, tant dans les pièces admi-

nistratives que dans l'instruction qui a été suivie à la requête du parquet à charge de D..., les faits et circonstances qui ont déterminé le défendeur;

Attendu qu'à la date du 30 novembre 1888, M. le commissaire de l'arrondissement de Liège, après avoir procédé comme de droit à la vérification de la caisse communale de Forêt, et ayant constaté des irrégularités graves, crut devoir les signaler à M. le procureur du roi, ajoutant toutefois dans sa dépêche: « Je suis porté à croire que sa négligence est la cause déterminante des irrégularités constatées »; négligences que, le 1<sup>er</sup> décembre, il déclare « injustifiables, mais pouvant encore être considérées comme excluant de la part de leur auteur l'intention positive de s'approprier les deniers dont la gestion lui est confiée »;

Attendu qu'ensuite de cette communication, que M. le procureur du roi crut devoir soumettre au parquet de M. le procureur général, on trouve une réponse de ce dernier, qui dit, en somme, qu'il y a lieu de procéder sans délai à une information en attendant la vérification complète de la comptabilité et l'apurement des comptes par l'autorité compétente, pour déterminer éventuellement les infractions, crimes, délits ou même simples faits de négligence; qu'il importait de se prémunir contre des prescriptions possibles;

Attendu qu'à la date du 15 décembre 1888, M. le procureur du roi adressa au juge d'instruction son réquisitoire initial des poursuites qui se terminèrent par une ordonnance de non-lieu rendue le 12 mars 1889;

Attendu que cette ordonnance a évidemment été rendue ensuite de la déposition devant le juge d'instruction du bourgmestre de la commune de Forêt, dans laquelle ce fonctionnaire déclare que, saisi de l'examen du compte de clerc de maître rendu par l'ex-receveur D..., le collègue des bourgmestres et échevins en avait reconnu la parfaite exactitude, et dit, en terminant, que le collègue, le conseil et, ajouta-t-il, la commune tout entière n'ont jamais douté de l'honnêteté de M. D...;

Attendu que ce compte, admis par la commune dont la députation permanente a ratifié la décision, porte *in terminis*: « Il reste à

(1 et 2) Le jugement ci-dessus est une décision d'espèce, qui n'en est pas moins intéressante à retenir.

En principe, ce n'est pas une cause licite d'engagement que la cessation ou l'absence de poursuites répressives du chef d'un délit constaté, et c'est une obligation sous condition illicite que celle contractée sous condition de l'arrêt d'une poursuite criminelle commuée. (Trib. Bruxelles, 21 novembre 1883,

PAS. BELGE, 1884, III, 202.) Mais, dans notre espèce, l'obligation contractée ayant pour objet et pour effet de combler le déficit, faisait, dans les circonstances spéciales que le tribunal relève, disparaître le délit lui-même. La condition d'absence de poursuite n'avait plus, dès lors, rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public. C'est ce qui justifie la décision que nous rapportons.

justifier l'existence de la somme de 19,088 fr. 75 c., somme couverte comme suit : 3 obligations sous seing privé, souscrites au profit de la commune, par des propriétaires de la commune de grande solvabilité notoire, 10,000 francs... » ;

Attendu que ces obligations sont celles souscrites : 1° par le défendeur H... ; 2° par H..., défendeur dans une instance identique à celle dont le tribunal s'occupe ; 3° par une troisième personne, tous attachés par des liens de proche parenté au receveur D... ;

Attendu qu'il n'est pas inutile de noter que ce dernier dit, en terminant sa reddition de compte : « Si je parvenais, plus tard, à découvrir et à prouver les erreurs que j'ai lieu de supposer exister dans ma comptabilité au profit de la commune et à mon détriment, je me réserve expressément le droit de les relever et d'en obtenir dédommagement » ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le défendeur prétend se soustraire au paiement des 3,000 francs qu'il s'est engagé à verser à la caisse communale de Forêt à la décharge de D..., sous le prétexte qu'il ne se serait engagé qu'à la condition formelle que le receveur ne serait pas poursuivi en justice, c'est-à-dire qu'il aurait contracté une obligation sans cause, voire même une obligation sans condition impossible ou illicite ;

Attendu que pareil soutènement est inadmissible ;

Attendu, en effet, qu'il faut avant tout rechercher dans les contrats la vraie cause qui les a motivés, et non pas s'arrêter aux termes plus ou moins impropres figurant dans les pièces ou écrits qui en font la relation ;

Attendu que des motifs d'humanité, de charité, de bienfaisance, la pensée de conserver l'honneur, la réputation, la paix des familles sont des causes sérieuses et valables d'obligations ;

Attendu, dans l'espèce, que la seule idée d'arrêter par un versement, fait sous réserve par l'intéressé lui-même, à la caisse communale de Forêt, toutes les poursuites, civiles ou autres, contre son beau-frère, a certes été une cause valable et suffisante de l'obligation qu'il a contractée ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'en décider ainsi que l'on se trouve ici dans une matière exceptionnelle ; qu'il est de principe, quand il s'agit de comptables de deniers publics (code pénal, art. 240), qu'il n'y a de poursuite possible que lorsque le fonctionnaire a détourné frauduleusement les deniers ou effets qui étaient entre ses mains ; qu'en dehors de détournement frauduleux, il n'y a pas de place à une poursuite répressive ;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Verbrugge, substitut du procureur du

roi, dit pour droit que l'obligation consentie par le défendeur envers la commune demanderesse n'avait ni cause ni condition illicite ; condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3,000 francs, les intérêts judiciaires et les dépens.

Du 23 janvier 1892. — Tribunal civil de Liège. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Leroux, président. — Pl. MM. Leducq et Joseph Lecocq.

BRUXELLES, 28 mai 1892.

VENTE. — CESSIION CONSENTIE. — DROIT A INDEMNITÉ SOUMIS A LA DÉCISION DE LA JUSTICE. — CONTRAT *SUI GENERIS*.

*Constitue, non une vente conditionnelle, mais un contrat innomé, sui generis, le contrat intervenu entre deux parties prétendant l'une et l'autre avoir droit à une chose, et par lequel la première cède à la seconde la pleine propriété de la chose, toutes deux étant d'accord pour faire trancher en justice la question de savoir si une indemnité est due de ce chef.*

*L'article 1652 du code civil n'impose à l'acheteur de payer les intérêts du prix que s'il y a vente et livraison de la chose vendue (1). Par suite, cette disposition est sans application au cas de vente sous condition suspensive, tant que la condition n'est pas accomplie (2).*

(ANVERS-ROTTERDAM, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'Etat belge est assigné en paiement de :

1° 25,625 fr. 82 c., représentant les intérêts à 5 p. c. d'une somme de 82,160 francs du 1<sup>er</sup> juillet 1880 au 30 mars 1886 ;

2° 3,421 fr. 66 c., représentant les intérêts légaux de celle de 11,900 francs, du 1<sup>er</sup> juillet 1880 jusqu'au jour du paiement du capital, c'est-à-dire au 25 juin 1890 ;

Attendu que, sur assignation en date du 30 mars 1886, l'Etat belge, par jugement du 26 juillet 1888, confirmé par arrêt du 15 juin 1889, a été condamné à payer la somme de 82,600 francs avec les intérêts

(1) Rapport de Faure au Tribunal, 12 venûsée an XII, LOCRÉ, t. VII, p. 94 ; AUBRY et RAU, t. IV, § 386, p. 386 ; LAURENT, t. XXIV, n° 482 et 184.

(2) Voy. AUBRY et RAU, t. IV, § 302, p. 70 ; LAURENT, t. XVII, n° 87, 88 et 401. Compar. cass. belge, 23 juin 1848, et le réquisitoire de M. Leclercq (PASC. BELGE, 1848, I, 464).

judiciaires à partir de la date de l'assignation; qu'il s'est exécuté, mais se refuse aujourd'hui, devant la nouvelle prétention de la partie demanderesse, au paiement des intérêts légaux pour la période antérieure à cette assignation, comme aussi de ceux réclamés sur le prix de la parcelle englobée par erreur en 1880, prix fixé de commun accord entre parties à la somme de 11,900 francs, qui a été payée volontairement le 25 juin 1890;

Attendu que la demanderesse base uniquement sa réclamation sur l'article 1652, § 2, du code civil, d'après lequel l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou d'autres revenus;

Attendu que les conventions verbales intervenues entre parties en 1880, au sujet des installations dites « Anvers-Dam », ne revêtent nullement le caractère d'une vente conditionnelle, mais revêtent un contrat *sui generis*; que les obligations et les droits qui en dérivent ne peuvent être déterminés que par les stipulations spéciales qu'il renferme et l'intention présumée des parties qui l'ont consenti; qu'en l'absence de toute clause relative aux intérêts, il ne peut être fait l'application, dans l'espèce, de l'article 1652 du code civil, compris sous le titre VI, livre II, qui traite uniquement du contrat de vente;

Attendu, en effet, que dès 1880, la partie demanderesse, qui, après cession à l'Etat belge de la ligne Anvers-Rotterdam, ne pouvait plus utiliser les installations Anvers-Dam, et se serait vue dans la nécessité, en cas de désaccord avec l'Etat, de détruire les dites installations et de réaliser le terrain qu'elles comprenaient, les livra à l'Etat en pleine propriété, ne subordonnant cette cession à aucune condition, mais les parties étant d'accord pour faire trancher en justice la question de savoir si l'Etat était de ce chef débiteur ou non d'une indemnité dont le montant était fixé par expertise amiable;

Attendu que la décision judiciaire sollicitée ayant pour objet la condamnation de l'Etat au paiement de l'indemnité prévue, ne pouvait constituer la condition d'une vente, puisque, d'une part, la réalisation de la condition ne modifiait pas la partie essentielle de l'accord intervenu, c'est-à-dire que l'Etat demeurait propriétaire des installations, qu'il fût ou non condamné au paiement de l'indemnité, et que, d'autre part, l'acheteur ne devient propriétaire qu'à partir du jour où la condition se trouve réalisée; or, l'Etat est devenu propriétaire dès 1880, ainsi qu'il reconnu la société demanderesse et ainsi qu'il résulte de l'intention commune des parties;

Attendu qu'il s'ensuit que, dans le système soutenu par la demanderesse, il y aurait

vente sans prix et droit de propriété immuable en faveur de l'acheteur, avant la réalisation de la condition, ce qui est contraire à la nature même du contrat de vente, tel que l'a défini le législateur;

Attendu que la condition suspensive dont on argumente ne s'appliquait point au droit de propriété, la tradition de la chose étant un fait définitivement acquis, mais se rapportait à l'indemnité ou prix, considéré comme l'équivalent de la propriété citée;

Attendu, au surplus, qu'y aurait-il vente, dans l'espèce, encore l'article 1652 du code civil ne trouverait-il point son application;

Qu'en effet, cet article suppose délivrance par le vendeur de la chose acquise, et non paiement du prix de vente par l'acheteur, de manière à compenser les fruits et revenus touchés par le nouveau propriétaire par les intérêts du capital dont le paiement a été différé; que, par suite, cet article est sans application en cas de vente conditionnelle, puisque, jusqu'à l'avènement de la condition, le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, et que l'effet rétroactif de cet événement consiste uniquement en ce que la chose vendue doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la passation du contrat;

Attendu, il est vrai, que, dans l'espèce, la délivrance a été effectuée le 1<sup>er</sup> juillet 1880, alors que la prétendue condition ne s'est réalisée que le 15 juin 1889; mais que cette circonstance importe peu, puisque, dans l'hypothèse soutenue par la partie demanderesse, la délivrance n'a pu se faire le 1<sup>er</sup> juillet 1880 en vertu d'un contrat de vente dont les effets étaient en suspens, mais bien en vertu d'un accord spécial intervenu entre parties, la société demanderesse reconnaissant à l'Etat la propriété des installations dont il s'agit, que la condition se réalisait ou non, ce qui démontre encore qu'il n'a pu s'agir de vente conditionnelle;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'échet point de procéder à l'examen des autres moyens de défense proposés par le défendeur;

Par ces motifs, oui en son avis conforme M. Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, déclare la demanderesse non fondée en son action; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 28 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Despret, Duviervier et André.

BRUXELLES, 19 juin 1892.

**OBLIGATION. — SOCIÉTÉ NULLE. — CONTRAT SANS VALEUR JURIDIQUE.**

**CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION PRINCIPALE NULLE. — NULLITÉ.**

*Est sans valeur juridique, le contrat de prêt consenti à une société commerciale nulle, n'ayant jamais formé de personnalité juridique. (Code civ., art. 1108.)*

*Le cautionnement d'un pareil prêt est également nul (1). (Code civ., art. 2012, 2021 et 2028.)*

(VANDEN ELSHOUT, — C. FERAUGE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs à payer au demandeur, savoir :

1° Ferauge, la somme de 1,775 fr. 88 c. ;

2° Page, la somme de 8,055 fr. 40 c. ;

3° Hargot, la somme de 7,734 fr. 24 c. ;

4° Gillieaux, la somme de 6,881 fr. 65 c., ce avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que le demandeur invoque les faits suivants : le 26 février 1889, il a prêté à la Compagnie le *Royaume*, à l'intérêt de 5 p. c., une somme de 25,000 francs, dont Ferauge, Hargot, Page et Gillieaux se sont engagés à garantir le remboursement chacun personnellement pour un quart ; le 28 octobre de la même année, il a prêté à la dite compagnie une autre somme de 4,000 francs dont Hargot, Ferauge et Page ont garanti le remboursement chacun à concurrence d'un cinquième ; le 11 novembre de la même année, il a prêté à la même compagnie une troisième somme de 1,200 francs pour le remboursement de laquelle Page et Ferauge se sont portés fort vis-à-vis de lui, chacun pour la somme de 300 francs ; le remboursement de ces prêts est devenu exigible et les défendeurs refusent de tenir les engagements qu'ils ont pris à cet égard, sauf que, le 25 juillet 1889, Ferauge a payé à valoir en compte une somme de 5,818 fr. 4 c. ;

Attendu que, par arrêt du 6 décembre 1890, la cour d'appel de Bruxelles a dit pour droit que la Société le *Royaume* dont il s'agit, constituée suivant acte devant le notaire Mangin, en date du 18 septembre 1884, enregistré et publié au *Moniteur belge*, le 10 octobre 1884, est radicalement nulle par défaut

de souscription intégrale du capital et de versement du vingtième ;

Attendu que les défendeurs, soutenant que la dite société n'ayant jamais formé de personnalité morale, sujette de droits et capable de contracter les contrats passés avec elle par des tiers, n'ont pas de valeur juridique ; qu'en conséquence, les prêts faits par le demandeur sont inexistantes, et que leur cautionnement est sans valeur aux termes de l'article 2012 du code civil ;

Attendu que le cautionnement est une obligation de faire, mais que cette obligation ne peut exister seule ; que le cautionnement est donc l'accessoire d'une obligation principale dont il suppose l'existence et dont il a pour but d'achever l'exécution ; que cette obligation est la même pour le fidéjusseur et pour le débiteur principal ;

Attendu qu'il ne suffit pas qu'il y ait une obligation principale, mais qu'il faut que cette obligation soit valable ; qu'en effet, le cautionnement n'étant qu'un contrat accessoire, il doit suivre le sort du contrat principal ;

Attendu que le principe inscrit dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 2012 du code civil a été clairement exposé par le rapporteur du Tribunal, Chabot, qui disait que « le cautionnement ayant pour résultat d'assurer l'exécution d'une obligation, il en résulte qu'il ne peut exister que sur une obligation qui est valable. Il ne peut être dans l'intention du législateur de faire assurer l'exécution d'un engagement qu'il ne reconnaît pas comme valable » ;

Attendu que Lahary, l'orateur du Tribunal devant le Corps législatif, exposait la même doctrine, quand il disait : « Quand est-ce donc que le cautionnement est absolument nul et que, par l'effet de cette nullité, il tombe et s'évanouit avec l'obligation principale ? Je l'ai dit, et je crois utile de le répéter, c'est uniquement lorsque cette obligation est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public » ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 2021 du code civil, la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion ou ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; que, dès lors, si le débiteur principal n'a point d'existence, le bénéfice de discussion ne pouvait être invoqué ; qu'ainsi la caution serait tenue directement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2028 du code civil, la caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal ; que, d'après l'article 2029 du code civil, la caution

(1) Compar., en sens contraire, trib. Bruxelles, 15 décembre 1869, JAMAR, *Répert. gén.*, v<sup>o</sup> Cautionnement, n<sup>o</sup> 30.

qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur; qu'ici encore, si le débiteur principal n'existe point valablement, ce recours et cette subrogation ne pourraient se produire;

Attendu que, dans l'espèce, aucun doute n'est possible quant à la nullité radicale de la Société le Royaume;

Attendu que le demandeur soutient que, nonobstant l'annulation postérieure de la société, la dette subsiste et qu'il existe toujours un obligé, la communauté de fait représentée par des liquidateurs, qui a succédé à la société déclarée nulle;

Attendu qu'en réalité, si les cautions sont intervenues, c'est qu'elles croyaient à l'existence d'un débiteur principal; qu'à la dette conventionnelle, le demandeur prétendrait vainement substituer une dette ayant une source différente, un titre différent et incombant à un autre que le débiteur primitif;

Que pareille demande devrait faire l'objet d'une action différente, si le demandeur voulait réellement réclamer aux défendeurs le profit qu'ils auraient prétendument tiré des versements par lui faits;

Par ces motifs, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 19 juin 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne.

BRUGES, 26 mai 1891.

1<sup>o</sup> COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — IMMEUBLES APPARTENANT PAR INDIVIS A LA FEMME. — ACQUISITION PAR LE MARI.

2<sup>o</sup> EXPROPRIATION FORCÉE. — HYPOTHÈQUE SUR PART INDIVISE. — ACQUISITION PAR UN COLICITANT.

3<sup>o</sup> DONATION. — CLAUSE DE RETOUR EN CAS DE SURVIE. — RENONCIATION TACITE.

1<sup>o</sup> *Sous le régime de la communauté légale, l'acquisition faite en nom personnel par le mari, pendant le mariage, d'un immeuble appartenant par indivis à sa femme, n'a pas pour effet d'attribuer le bien, ipso facto, en propre à celle-ci; l'immeuble est conquis, aussi longtemps que la femme n'a pas fait*

*usage du droit que lui confère l'art. 1408, § 2, du code civil (1).*

2<sup>o</sup> *Le § 2 de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée ne consacre point comme règle générale que le droit de suite sur l'immeuble licité disparaît pour faire place à un droit de préférence sur le prix, quel que soit l'acquéreur colicitant ou étranger; il ne produit ses effets que lorsque c'est un colicitant autre que celui qui a donné hypothèque sur sa part indivise, qui achète (2).*

3<sup>o</sup> *Le donateur sous la condition résolutoire du droit de retour, au cas où il surviendrait au donataire, est censé renoncer à son droit de retour lorsqu'il concourt, sans restrictions ni réserves, à la vente de l'immeuble donné.*

(VERHELLE ET CONSORTS, — C. DESECK.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le contredit formulé par les demandeurs le 15 mai 1889;

Attendu que les demandeurs concluent à ce que la collocation du défendeur Deseck, comme créancier hypothécaire inscrit premier en rang sur le cinquième de l'immeuble dont s'agit au procès, soit écartée, ce, pour le motif que l'hypothèque du produisant est éteinte et même nulle;

Attendu qu'à l'appui de ce soutènement les demandeurs font valoir: en premier lieu, que l'hypothèque de Deseck est éteinte, les droits de Marie-Thérèse Vandewiele, qui l'a constituée, étant indivis et s'étant évanouis par suite de la licitation-partage qui a attribué le dit bien à Charlotte Vandewiele, l'une des cohéritières;

Attendu qu'il résulte de l'acte de vente en date du 2 mars 1876, que le bien licité en question a été adjugé à Clément Ghekière, époux de la susdite Charlotte Vandewiele;

Attendu que, pour que le soutènement des demandeurs fût fondé, il faudrait que l'acquisition faite par Ghekière en nom personnel d'un immeuble appartenant pour une portion indivise à sa femme, ait eu pour effet de rendre ce bien propre à cette dernière;

Mais attendu que l'article 1408, invoqué par les demandeurs à l'appui de cette thèse, n'a point cette portée;

Attendu, en effet, que le § 1<sup>er</sup> de ce texte pose la règle générale, que quand l'un des époux se rend adjudicataire d'un immeuble

(1) Conf. LAURENT, *Principes*, t. XXI, n<sup>o</sup> 339 et 347; Caen, 31 juillet 1858 (DALLOZ, *Répert.*, Supplément, v<sup>o</sup> *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 280. *Contrà*: ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n<sup>o</sup> 607; cass. franç., 17 février 1886 (D. P., 1886, 1, 249), et la note; solution de l'admini-

nistration de l'enregistrement de France, 4 septembre 1886 (*ibid.*, 1888, III, 79; observ. DALLOZ, *Répert.*, Suppl., v<sup>o</sup> *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 267.

(2) *Contrà*: MARTOU, *Expropriation forcée*, t. 1<sup>er</sup>, sous l'art. 2, n<sup>o</sup> 161 et suiv.

dont il était déjà propriétaire pour une portion indivise, ce bien lui demeure propre, non seulement pour la part indivise, mais encore pour la totalité ;

Mais attendu que le § 2 de l'article prévoit le cas spécial où c'est le mari qui se rend acquéreur en nom personnel d'un immeuble appartenant par indivis à la femme ; qu'il décide que dans ce cas, qui est bien celui de l'espèce, la femme aura le choix ou d'abandonner l'immeuble à la communauté ou de l'en retirer ;

Attendu que l'ensemble du texte et bien notamment l'expression « retirer de la communauté » indiquent clairement que la loi a entendu conserver à l'immeuble le caractère de conquêt qu'il avait revêtu dès le moment de son acquisition par le mari, ce, conformément à la règle de l'article 1401, § 3, qui fait tomber en communauté tous les immeubles acquis pendant le mariage ;

Attendu que l'acquisition faite par Clément Ghekière n'a donc pu avoir pour effet d'attribuer en propre, *ipso facto*, l'immeuble à sa femme cohéritière du bien ; que, partant, le principe de l'article 885 du code civil est inapplicable dans l'espèce ;

Attendu que les demandeurs invoquent encore le § 2 de l'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, conçu comme suit : « En cas de licitation, et quel que soit l'acquéreur autre que le colicitant, dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèque, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix » ;

Attendu que ce paragraphe, pris isolément, semble, en effet, consacrer comme règle générale que le droit de suite sur l'immeuble licité disparaît pour faire place à un droit de préférence sur le prix, quel que soit l'acquéreur, colicitant ou étranger ;

Mais attendu que l'article 2, considéré dans son ensemble, démontre que telle ne peut être la portée générale du second paragraphe ; qu'il est évident que l'article 2 n'a pour but que de régler les rapports des colicitants entre eux et avec leurs créanciers, et qu'en son § 2 il a spécialement en vue de corriger les effets iniques que peut produire la licitation à l'égard des créanciers hypothécaires sur une part indivise, lorsque c'est un colicitant autre que celui qui a donné hypothèque qui achète l'immeuble ;

Qu'enfin, il n'existe aucun motif pour déroger aux principes en matière d'hypothèque lorsque c'est un étranger qui achète, et de convertir le droit de suite du créancier hypothécaire, qui alors reste entier vis-à-vis de l'acquéreur, en un droit de préférence sur le prix ;

Attendu qu'il est donc inexact de soutenir,

qu'à partir de l'acquisition faite par Clément Ghekière de l'immeuble dont s'agit, le défendeur Deseck n'aurait plus eu qu'un droit de préférence sur le prix de ce bien ;

Attendu que les demandeurs soutiennent en second lieu que l'hypothèque du défendeur Deseck est éteinte pour le motif que la constituante puise son droit sur la part qu'elle a grevée dans la donation lui faite par son fils Désiré Vandewiele, mais sous condition résolutoire du droit de retour en cas de survie du donateur ; or, la condition s'étant accomplie, le droit de Marie-Thérèse Vandewiele serait résolu, ainsi que tous ceux qu'elle a concédés ;

Attendu qu'il conste de l'acte de vente du 2 mars 1876, que Désiré Vandewiele a, ensemble avec Marie Vandewiele, concouru à la vente de l'immeuble dont s'agit ;

Attendu que cette vente a été volontaire et consentie sans restrictions ni réserves au sujet du droit de retour en question ;

Qu'en effet, on ne peut considérer comme réserve la simple mention de ce droit de retour, non parmi les articles fixant les clauses et conditions de la vente, mais dans l'énumération des titres fixant l'origine de la propriété ;

Attendu que le concours de Désiré Vandewiele à la vente, dans de pareilles conditions, ne peut être interprété autrement que comme une renonciation tacite à son droit de retour, non seulement dans l'intérêt de l'acheteur, mais encore dans l'intérêt du donataire ;

Attendu que l'intérêt minime, soit un cinquantième, qu'il avait encore recueilli postérieurement dans l'immeuble par suite du décès de sa sœur Emilie, nécessitait, il est vrai, le concours de Désiré Vandewiele à la vente, mais ne suffit pas pour expliquer l'absence complète de réserves sur les effets du droit éventuel du donateur que l'on entendait maintenir ;

Que si l'on admettait avec les demandeurs que Désiré Vandewiele n'a concouru à la vente du 2 mars 1876 que comme covendeur, il en résulterait nécessairement que cette vente elle-même aurait été résolue au décès de Marie-Thérèse Vandewiele pour la part lui donnée ;

Attendu que les demandeurs soutiennent en troisième lieu que l'hypothèque est nulle parce que, lors de la constitution d'hypothèque, le mandataire de Marie-Thérèse Vandewiele était Désiré Vandeweghe, clerk du notaire Deseck, et que l'acte de procuration a été passé par M<sup>e</sup> Deseck lui-même, qui y avait un intérêt ;

Attendu que la procuration est rédigée dans les termes les plus étendus ; que le mandataire était libre de contracter avec qui bon

lui semblait, et qu'il ne contractait aucun lien d'obligation quelconque avec le notaire Deseck;

Attendu, au surplus, que les demandeurs ne méconnaissent point que le mandataire Vandeweghe n'était plus au service du notaire Deseck et qu'il habitait même une autre commune à la date de la passation de l'acte de procuration susdit;

Qu'il n'est par dénié non plus que Marie-Thérèse Vandewiele aurait de son plein gré choisi le sieur Vandeweghe pour son mandataire;

Qu'enfin, les circonstances, d'ailleurs toutes extrinsèques de l'acte, invoquées par les demandeurs pour établir l'intérêt qu'y avait le défendeur Deseck, ne sont pas suffisamment décisives pour frapper l'acte de nullité;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer toutefois que Désiré Vandewiele, au moment de la donation, n'était propriétaire de l'immeuble en question que pour le cinquième de la moitié; que c'est donc par erreur que l'acte constitutif d'hypothèque porte que l'hypothèque est donnée sur le cinquième de la totalité de l'immeuble; que, partant, le défendeur ne peut être colloqué que sur le dixième des sommes à distribuer;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'hypothèque valable; en conséquence, dit que le défendeur Deseck restera colloqué au rang lui assigné, mais seulement jusqu'à concurrence du dixième des sommes à distribuer; condamne les demandeurs aux dépens.

Du 26 mai 1891. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président. —

BRUXELLES, 21 mai 1892.

**RESPONSABILITÉ. — MAÎTRE OUVRIER. — TRAVAIL A LA MAIN. — TRAVAIL A LA MACHINE. — DANGER. — OUTILLAGE. — LUNETTES.**

*N'est pas en faute, le maître qui fait exécuter à la main par son ouvrier un travail qu'il est d'usage de faire exécuter à la machine.*

*Il en serait autrement s'il était établi que l'usage d'exécuter le travail à la machine s'est introduit à raison du caractère périlleux de l'exécution manuelle.*

*Le maître qui fait exécuter, à l'aide d'outils fournis par lui, un travail d'ajustage au cours duquel il y a lieu de craindre que des esquilles de cuivre ne soient projetées dans l'œil de l'ouvrier, est en faute s'il ne remet pas à celui-ci des lunettes métalliques pour pro-*

*téger ses yeux* (1). (Code civ., art. 1382 et suiv.)

(QUISQUORTER, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 35,000 francs pour le préjudice moral et matériel souffert par lui, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que le demandeur se base sur les motifs suivants : Ouvrier ajusteur au service de l'Etat dans les ateliers de Haine-Saint-Paul (Manage), il fut blessé, dans le courant du mois de janvier 1889, à l'œil gauche par des esquilles de cuivre échappées de la pièce mécanique qu'il était occupé à ajuster; dans la plupart des ateliers privés, ainsi que dans les grands ateliers de l'Etat, ce travail est exécuté à la machine; au surplus, aucun règlement d'ordre intérieur ne prescrivait aux ouvriers ajusteurs l'obligation de porter des lunettes, précaution élémentaire qui eût dû être prise, par le défendeur spécialement, pour un travail aussi périlleux; il est donc incontestable que l'administration a commis une faute; du reste, aux termes de l'article 1384 du code civil, la faute doit également être présumée dans le chef du défendeur, lequel est responsable du dommage causé à autrui par le fait des choses qu'il avait sous sa garde;

En ce qui concerne le fait que le défendeur a remis au demandeur un burin qui devait être mû à la main, tandis que dans la plupart des ateliers privés et dans les grands ateliers de l'Etat, ce travail est exécuté à la machine :

Attendu que ce fait, fût-il vrai, serait sans pertinence, puisqu'il n'impliquerait pas l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat; que, pour qu'il fût relevant, il devrait être articulé que le travail se fait à la machine à raison du caractère dangereux que présente le travail exécuté à la main; mais que cette circonstance n'étant pas alléguée, il importe peu qu'il y ait parfois emploi de machine;

(1) Compar. Charleroi, 2 juillet 1884 (PASC. BELGE, 1885, III, 99); trib. Bruxelles, 13 avril 1886 (*ibid.*, 1887, III, 97), réformé par Bruxelles, 7 décembre 1886 (*ibid.*, 1887, II, 43); Anvers, 19 décembre 1887 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1888, I, 64); Nivelles, 9 janvier 1888 (CLOES et BONJEAN, t. XXXVI, p. 586); Verviers, 20 février 1889 (*id.*, t. XXXVII, p. 864); Charleroi, 20 mai 1891 (PASC. BELGE, 1892, III, 66), et la note 4.



Quant au défaut de remise de lunettes pour la préservation des yeux :

Attendu qu'en vertu des articles 1582 et suivants du code civil, chacun a l'obligation de prendre les précautions imposées par la science ou par l'expérience pour empêcher que, par son fait ou par une chose qu'il a sous sa garde, dommage ne soit sans droit causé à autrui ;

Attendu que, pour déterminer en quoi consistent, dans chaque cas, ces précautions, il faut examiner la situation de fait ;

Attendu que si le maniement de l'outil est tel, que l'expérience démontre qu'il y a lieu de craindre que des esquilles ne soient projetées dans l'œil de l'ouvrier, le patron devra remettre à l'ouvrier des lunettes, puisque sans cela il n'a point pris toutes les précautions imposées par l'expérience pour que le travail se fasse le moins dangereusement possible ; qu'au contraire, le patron ne devra point délivrer de lunettes à l'ouvrier si le travail n'est pas tel, que l'expérience enseigne que leur emploi est nécessaire pour éviter tout danger ;

Attendu que l'Etat ne conteste point, dans l'espèce, que le travail auquel le demandeur se livrait était dangereux, s'il était effectué sans que l'ouvrier fût pourvu de lunettes ;

Attendu qu'il se borne à dénier sa responsabilité en soutenant, non que la précaution ne devait pas être prise, mais qu'elle aurait dû l'être par le demandeur ;

Attendu que la nature du travail montre que les lunettes étaient nécessaires ; qu'en effet, le demandeur avait à pratiquer une rainure dans un coussinet de bielle en cuivre ; qu'il devait ouvrir cette rainure à l'aide d'un burin qu'il devait enfoncer dans le cuivre ; qu'il est évident que cette opération devait faire sauter des esquilles de cuivre et que, dès lors, il y avait danger pour les yeux de l'opérateur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'Etat est responsable, parce que des fautes auraient été commises par le service médical de la caisse de retraite et de secours des ouvriers ; qu'en effet, cette responsabilité ne serait qu'accessoire, parce qu'elle ne porterait

que sur les conséquences du mauvais traitement appliqué au demandeur, alors que la responsabilité totale du défendeur est établie ;

Attendu que le défendeur n'a point conclu sur les bases et le quantum de l'indemnité ;

Par ces motifs, oûi en son avis conforme M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur responsable de la blessure survenue au demandeur en janvier 1889 par une esquille de cuivre, et avant de fixer le chiffre des dommages-intérêts, ordonne au défendeur de conclure sur les bases et le quantum de l'indemnité ; fixe, à cet effet, l'audience du jeudi 16 juin 1892 ; condamne le défendeur aux dépens faits jusqu'à ce jour ; déclare le jugement exécutoire sans appel et sans caution.

Du 21 mai 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM.

ARLON, 3 mars 1892, et NAMUR,  
14 mars 1892.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS DES OUVRIERS DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — ORGANISATION. — CRITIQUE. — PRÉJUDICE. — RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

*En organisant la caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer de l'Etat, l'Etat agit-il comme pouvoir souverain? Les tribunaux sont-ils sans qualité pour statuer sur les critiques dont cette organisation et ce service sont l'objet, et sur la responsabilité qui peut résulter contre l'Etat du préjudice causé à des ouvriers par les vices de cette organisation ou par le mauvais fonctionnement de ce service (1)? (Non, 1<sup>re</sup> espèce ; oui, 2<sup>e</sup> espèce.)*

*Appartient-il aux tribunaux d'apprécier et de décréter la responsabilité de l'Etat à raison du préjudice causé à un ouvrier par la faute du médecin agréé dont, en qualité d'affilié à la caisse de secours, il a reçu les soins (2)? (Oui, 1<sup>re</sup> espèce ; non résolu, 2<sup>e</sup> espèce.)*

(1 et 2) La caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer de l'Etat a été créée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1838 et réorganisée successivement par ceux du 30 octobre 1851 et 16 décembre 1859.

Si l'on considère son organisation comme un élément du service d'exploitation du chemin de fer, il faut, en présence de la jurisprudence de la cour de cassation (27 mai 1852, PASIC. BELGE, 1852, I, 370 ; 7 mai 1869, *ibid.*, 1869, I, 330), reconnaître la com-

pétence des tribunaux pour statuer sur des conflits identiques à ceux qui ont donné lieu aux jugements que nous rapportons.

Mais nous nous demandons si, en pourvoyant, en faveur d'une fraction importante de la population ouvrière, à un service de prévoyance, l'Etat fait uniquement acte d'exploitant de chemin de fer et s'il ne faut pas voir là plutôt un acte dépendant de sa fonction sociale et gouvernementale. (Compar. Exposé des motifs de la loi du 21 juillet 1890, PASIN., n° 280.)

*Première espèce.*

(VEUVE NIEDERKOM, — C. ÉTAT BELGE.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer des dommages-intérêts à la demanderesse en réparation du préjudice qu'a éprouvé cette dernière par la mort de son mari, qu'elle attribue au défaut de soins médicaux donnés en temps utile, soins auxquels il avait droit en sa qualité d'ouvrier au chemin de fer de l'Etat; que l'action est basée sur ce que l'Etat est responsable du fait des médecins, dont il serait le commettant;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'Etat élève une fin de non-recevoir contre l'action, tirée de ce que, en organisant une caisse de secours en faveur des ouvriers du railway national, il a agi comme pouvoir souverain; qu'il en déduit cette conséquence que les médecins agréés par lui ne sont aucunement ses préposés; qu'à l'appui de sa prétention, il invoque, en outre, cette circonstance que ces médecins sont rétribués, non par des deniers provenant de l'Etat, mais par des retenues effectuées sur les salaires des ouvriers;

Attendu que lorsque l'Etat, personne civile, se livre à l'exploitation de certains chemins de fer, il accomplit un acte que peut faire un particulier ou une société commerciale, avec cette seule différence que l'Etat n'agit pas dans un but lucratif;

Attendu que l'Etat, en organisant une caisse de secours en faveur des ouvriers attachés au service de son railway et en se réservant l'agrément des médecins qui seront chargés de donner leurs soins aux ouvriers associés (art. 14 des statuts organiques), a pris vis-à-vis des médecins agréés la qualité de commettant et, par suite, est responsable de leurs actes vis-à-vis de ses ouvriers, comme le serait un particulier ou une société commerciale;

Attendu qu'il importe peu, à cet égard, que les médecins agréés soient payés au moyen de retenues faites par l'Etat sur les salaires de ses ouvriers (art. 45 à 47 des statuts), puisque le ministre seul a le droit de choisir les médecins, ensuite des rapports des fonctionnaires préposés à la surveillance des services, ainsi que de l'avis de l'inspecteur général du service de santé et de la commission administrative de la caisse, dont le président et les membres sont nommés par le ministre (art. 7 et 14 des statuts);

Au fond : ... (le surplus sans intérêt);

Par ces motifs, oui M. Netzer, substitut du

procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que l'action est recevable en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat comme responsable du fait de ses préposés, les médecins agréés, et, statuant au fond, etc.

Du 3 mars 1892. — Tribunal civil d'Ar-lon. — Prés. M. Houry, président. — Pl. MM. Piette et Boseret (du barreau de Liège).

*Deuxième espèce.*

(LAMBILLON, — C. L'ÉTAT BELGE ET RONVBAUX ET AUTRES.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Y a-t-il lieu d'allouer une certaine somme au demandeur principal à titre de dommages-intérêts et de mettre hors cause les appelés en garantie?

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos ... sont connexes...

En ce qui concerne la demande principale :

Attendu que l'action du demandeur principal tend à faire condamner l'Etat belge à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40,000 francs;

Attendu qu'il ne prétend nullement que l'accident dont il a été victime à la gare de Schaerbeek, le 26 décembre 1888, soit dû à la faute de l'Etat, mais qu'il base son action sur la mauvaise organisation du service médical, les soins insuffisants des médecins agréés, et enfin sur un voyage à Ostende lui imposé par l'Etat à l'effet de se faire traiter à l'hôpital maritime de cette ville;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'Etat belge, en constituant le règlement de la caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer, remplit un service public; que, dès lors, il est irresponsable, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner et de censurer des arrêtés royaux pris en vue de ce service public;

Attendu, au surplus, qu'en fait, les critiques soulevées par le demandeur contre le service médical, consistant à prétendre que les médecins ayant chacun leurs jours de service, les malades reçoivent les soins de différents médecins agréés, en sorte que le traitement manque d'unité, ne sont nullement fondées; qu'en effet... (sans intérêt);

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de s'arrêter à la question de droit consistant à examiner si les médecins agréés sont les préposés de l'Etat et si, par suite, l'Etat doit ou ne doit pas être rendu responsable des fautes par eux commises, l'articulation du demandeur suffisant à elle seule pour démontrer que les médecins agréés, défenseurs en

garantie, ne sont nullement fautifs; qu'en effet... (sans intérêt);

Sur le troisième moyen :

Attendu que si l'Etat est en faute d'avoir fait entreprendre au demandeur le douloureux et inutile voyage d'Ostende, alors que l'hôpital maritime était exclusivement réservé aux militaires et qu'il ne pouvait y être reçu sans un ordre formel du ministre de la guerre, il y a cependant lieu de tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, du fait que l'Etat, qui ne devait aucun secours au demandeur, l'accident du 26 décembre 1888 ne lui étant nullement imputable, lui a néanmoins octroyé des secours considérables et lui a, en outre, payé son salaire intégral jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1892;

Attendu que, dans semblable condition, une somme de 200 francs formera une réparation suffisante du préjudice, tant moral que matériel, lui causé par le voyage d'Ostende du 28 juillet 1891;

En ce qui concerne la demande en garantie : ... (sans intérêt);

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles des défendeurs en garantie : ... (sans intérêt);

Par ces motifs, sur les conclusions conformes de M. Capelle, substitut du procureur du roi, joint les causes... et rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties..., condamne l'Etat belge à payer au demandeur principal, pour tous dommages-intérêts, la somme de 200 francs avec les intérêts judiciaires; met hors cause les appelés en garantie; dit n'y avoir lieu de leur allouer des dommages-intérêts; condamne l'Etat belge à tous les dépens.

Du 14 mars 1892. — Tribunal civil de Namur. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Thibaut, président. — Pl. MM. Huart, Boseret (du barreau de Liège), Grafé et Saintrain.

MONS, 26 janvier 1892.

#### RÈGLEMENT PROVINCIAL DU HAINAUT.

— VOITURES. — IMPOSITION DANS UNE AUTRE PROVINCE.

*Les dispositions du règlement provincial du Hainaut du 21 novembre 1890, qui assujettit à la taxe des voitures possédées par des personnes n'ayant pas de chevaux ou par celles qui sont imposées pour des chevaux de luxe, sont applicables à celui qui est trouvé en possession de voitures dans un immeuble où il a une résidence, dans la province de Hainaut, alors même qu'il serait déjà imposé, à raison de cette possession, en vertu d'un autre règle-*

*ment provincial, dans une province où il a son domicile réel (1).*

*L'impôt atteint même les voitures hors d'usage.*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. F.-X.-F.-M.-E.-G. COGELS.)

Le tribunal de police de Pâturages avait statué comme suit :

« Attendu que, par suite d'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 19 juin 1891, le prévenu est poursuivi du chef d'omission de déclaration de quatre voitures de luxe à plus de deux roues;

« Attendu que l'inculpé ne conteste pas sa qualité d'occupateur de l'immeuble sis à Harmignies, où se trouvent remisées les quatre voitures précitées, non déclarées à la taxe provinciale du Hainaut;

« Qu'il reconnaît aussi que ces voitures sont en sa possession, mais qu'il prétend n'avoir rien à déclarer de ce chef dans la province de Hainaut, parce qu'il est imposé à Wemmel, province de Brabant, son domicile réel, où, quel que soit le nombre de voitures d'un contribuable, une seule taxe est exigée;

« Attendu que les dispositions du règlement provincial du Brabant sur la matière ne peuvent avoir aucun effet en ce qui concerne les objets soumis à la taxe dans le Hainaut;

« Attendu que, suivant l'article 23 du règlement provincial du Hainaut du 21 novembre 1890, sont considérées comme voitures de luxe, et par conséquent soumises à la taxe, celles qui sont possédées par des personnes qui n'ont pas de chevaux ou qui sont imposées pour des chevaux de luxe; que, dès lors, l'objection du contrevenant qu'il n'aurait plus de chevaux à Harmignies est sans valeur en la cause;

« Attendu que l'inculpé est imposé au rôle général des contributions pour deux chevaux de luxe; qu'en conséquence, il y a lieu de faire application des dispositions des articles 22, litt. B, et 23 du règlement précité en ce qui concerne les quatre voitures à plus de deux roues dont la déclaration a été omise pour l'exercice de 1891;

« Par ces motifs, le tribunal condamne... » (Du 17 octobre 1891. Tribunal de police de Pâturages. Siégeant M. Cambier, juge de paix.)

Sur l'appel du condamné, ce jugement a été confirmé.

(1) Compar. BERNIMOLIN, *Institutions provinciales et communales*, t. 1<sup>er</sup>, p. 293; décis. min., 3 août 1868 (*Revue de l'adm.*, 1870, p. 524 et suiv.).

Le jugement que nous rapportons a été cassé, dans l'intérêt de la loi. (Cass. belg., 14 mars 1892, PASIC., 1892, I, 125.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le prévenu ne conteste pas sa qualité d'occupateur de l'immeuble sis à Harmignies, où se trouvaient remisées les voitures non déclarées à la taxe provinciale du Hainaut, et qu'il reconnaît que ces voitures étaient en sa possession ;

Attendu que les dispositions du règlement provincial du Brabant sur la matière ne peuvent avoir aucun effet en ce qui concerne les objets soumis à la taxe dans le Hainaut ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 du règlement provincial du Hainaut, du 21 novembre 1890, les voitures possédées par des personnes n'ayant pas de chevaux ou par celles qui sont imposées pour des chevaux de luxe, sont considérées comme voitures de luxe et soumises à la taxe ;

Que toute voiture de luxe, fût-elle hors d'usage, est soumise à l'impôt (dépêche du gouverneur du Hainaut aux administrations communales, du 1<sup>er</sup> décembre 1888 ; *Mémorial administratif de la province de Hainaut*, de 1888, n<sup>o</sup> 89, p. 758) ;

Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit du règlement précité, que chaque voiture de luxe doit être déclarée et est soumise à la taxe ;

Que, du reste, cette taxe varie suivant la nature des voitures ;

Qu'il s'ensuit que chaque omission constitue une contravention distincte, passible d'une peine ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a appliqué une peine pour chaque voiture soumise à la taxe et non déclarée ;

Attendu que le commandant de gendarmerie d'Harvengt, en exécution des ordres lui transmis, s'est rendu, le 19 mai 1894, à Harmignies et a constaté la présence de quatre voitures de luxe à quatre roues dans la propriété du prévenu ;

(Le reste sans intérêt...);

Par ces motifs et ceux du premier juge, recevant l'appel et y faisant droit, le met à néant ; confirme, en conséquence, le jugement *à quo* ; condamne, etc...

Du 26 janvier 1892. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Lebon, vice-président. —

(1) Voy. conf. app. Bruxelles, 15 décembre 1882 (PASC. BELGE, 1883, II, 107), et 1<sup>er</sup> février 1887 (*ibid.*, 1887, II, 156 ; jug. Anvers, 17 août 1888 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1888, I, 348). *Contra* : jug. Anvers, 8 juin 1883 (PASC. BELGE, 1883, III, 354) ; trib. comm. Ostende, 27 juin 1883 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1884, II, 129) ; app. Bruxelles, 12 fé-

ANVERS, 8 juin 1892.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE AUTORISÉE PAR LE JUGE CONSULAIRE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL CIVIL INCOMPÉTENT. — CRÉANCE DE NATURE COMMERCIALE.

*Aucun texte de loi n'autorise le tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire.*

*Le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par le président du tribunal de commerce, conformément à l'article 417 du code de procédure civile.*

*La saisie conservatoire, pratiquée pour une créance d'une nature commerciale, n'est qu'un accessoire de la demande principale et doit suivre le sort de celle-ci.*

*La question des dommages-intérêts demandés en même temps que la mainlevée de la saisie est inséparable de la question de la validité de celle-ci : le tribunal civil n'est donc pas non plus compétent pour y statuer (1).*

(VANDEN BERGHE, — C. LEYTENS.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Oûi les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action tend à faire ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, le 14 mars 1892, par le ministère de l'huissier Wolfs, à la requête du défendeur, sur les meubles et effets mobiliers se trouvant au domicile du demandeur, ainsi qu'à la condamnation du défendeur à 2,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la permission de saisir conservatoirement a été accordée par le président du tribunal de commerce, conformément à l'article 417 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise le tribunal civil à réformer un acte de la juridiction consulaire ; que le faire serait contraire aux lois de la procédure et de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'on ne peut, dans l'espèce, appliquer l'article 14 de la loi du 25 mars

vrier 1835 (PASC. BELGE, 1835, II, 165) ; trib. comm. Ostende, 3 décembre 1885 (*Jurispr. du port d'Anvers*, 1887, II, 24). Compar. jug. Anvers, 12 décembre 1884 (*ibid.*, 1885, I, 363) ; app. Bruxelles, 23 mars 1885 (PASC. BELGE, 1885, II, 318) ; ord. Anvers, 6 septembre 1888 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1889, I, 186).

1876, d'après lequel les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; qu'une saisie conservatoire ne peut être regardée comme une mesure d'exécution et une permission de saisir conservatoirement comme un jugement;

Attendu qu'en fait, d'ailleurs, ce n'est pas la façon dont l'ordonnance a été exécutée qui est critiquée, et l'action n'est pas intentée par un tiers, prétendant qu'on veut indûment s'en prévaloir contre lui, mais c'est le mérite même de l'ordonnance qui est mis en cause;

Attendu, de plus, que dans la requête présentée au président du tribunal de commerce, le défendeur se dit créancier du demandeur d'une somme de 1.200 francs, import de traites acceptées par le demandeur;

Que la créance alléguée est donc d'une nature commerciale d'après l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, et que la juridiction consulaire a seule compétence pour connaître des différends relatifs à ces actes; que la saisie conservatoire n'est, en réalité, qu'un accessoire de cette demande principale et doit suivre le sort de celle-ci; qu'en fait, d'après le libellé de l'autorisation, elle doit cesser ses effets aussitôt qu'une caution aura été donnée;

Attendu que la question des dommages-intérêts est évidemment inséparable de la question de la validité de la saisie conservatoire; que le tribunal n'est donc pas non plus compétent pour y statuer;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Munter, substitut du procureur du roi, se déclare incompetent pour connaître de la demande; condamne le demandeur aux dépens.

Du 8 juin 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Liebrechts, vice-président. — Pl. MM. Van Calster et De Preter.

GAND, 29 juin 1892.

COMMUNICATION DE PIÈCES. — DEMANDEUR. — ABSENCE DE CONTESTATION DU DÉFENDEUR.

*Le défendeur ne peut, avant de s'expliquer lui-même sur la demande, exiger que le demandeur lui communique des pièces justificatives de celle-ci (1).*

(1) Ce jugement nous paraît avoir méconnu le texte de l'article 65 du code de procédure civile et le principe que c'est au demandeur à faire la preuve du fondement de son action (code civ., art. 1315).

(2) Où se trouve cité un jugement conforme du

(DRIEGHE ET CONSORTS, — C. WILLEMS ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les défendeurs demandent que les sieurs Drieghe et consorts soient contraints, avant tous autres actes de procédure :

1<sup>o</sup> De communiquer les preuves qui établissent leur qualité d'héritier et justifient leur action;

2<sup>o</sup> De vider les réserves contenues dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'avant toute communication de pièces justificatives, les défendeurs sont tenus de s'expliquer sur la demande soit en niant, soit en reconnaissant les faits allégués dans l'exploit introductif (*Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Exhibition de pièces*, n<sup>o</sup> 19 (2)); que, n'ayant point encore pris position aux débats, ils ne peuvent point sommer le demandeur de fournir d'autres arguments que ceux contenus dans l'exploit introductif;

Par ces motifs, rejette les conclusions des défendeurs; leur enjoint de conclure au fond; renvoie la cause à cette fin à l'audience du 6 juillet; condamne la partie Tibbaut aux dépens de l'incident.

Du 29 juin 1892. — Tribunal de Gand. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. Van Wambeke, président — Pl. MM. de Smet et O. Buysse.

BRUXELLES, 17 février 1892.

CONSEIL JUDICIAIRE. — EMPRUNT. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — ABSENCE DE DATE. — PREUVE DE CELLE-CI. — SERMENT. — TRANSACTION. — REFUS D'ASSISTANCE PAR LE CONSEIL JUDICIAIRE.

*Un emprunt contracté par une personne placée sous conseil judiciaire, sans l'assistance de ce dernier, est nul de droit, aux termes de l'article 502 du code civil (3).*

*La date d'une obligation souscrite par une personne placée sous conseil judiciaire constitue un élément essentiel de cette obligation, et c'est à celui qui l'invoque à justifier de cette date (4).*

*Le serment impliquant une transaction qui exige le consentement et la capacité des par-*

tribunal de commerce d'Anvers, du 15 avril 1889.

(3 et 4) Voy. DEMOLOMBE, *édit. belge*, t. IV, n<sup>o</sup> 722 et suiv., p. 406; jug. Bruxelles, 23 juillet 1872 (*PASIC. BELGE*, 1872, III, 309).

*ties contractantes, le tribunal ne peut ordonner à la personne placée sous conseil judiciaire de prêter le serment qui lui est déféré par la partie adverse, lorsque le conseil judiciaire refuse son assistance (1).*

(VEUVE GRAUWELS, — C. KEYSER ET SON CONSEIL JUDICIAIRE, M<sup>e</sup> X...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demanderesse réclame au défendeur Keyser payement d'une somme de 4,030 francs, à titre de remboursement d'un prêt de pareille somme fait à ce dernier;

Attendu que le défendeur Keyser dénie devoir la somme qui lui est réclamée, et que M<sup>e</sup> X... conteste la validité de la reconnaissance invoquée;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas de la date à laquelle ce prétendu prêt aurait été fait au défendeur Keyser;

Attendu que, bien que la date d'un acte ne forme pas une convention, elle constitue, dans certains cas, un élément essentiel de la convention et en détermine la légitimité ou l'illégitimité; que tel est le cas dans l'espèce actuelle, le défendeur Keyser ayant été placé sous conseil judiciaire par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 avril 1890, et tout emprunt contracté par lui postérieurement à cette date, sans l'assistance de son conseil, étant nul de droit, aux termes de l'article 502 du code civil;

Attendu qu'en présence des conclusions prises par la partie défenderesse, ce serait à la demanderesse à prouver la date à laquelle le prêt aurait été fait;

Attendu que, pour fournir cette preuve, la demanderesse se borne à conclure subsidiairement à la délation d'un serment qu'elle formule de la manière suivante: « Déferer au défendeur Keyser le serment: « Je jure que je n'ai pas reçu de M<sup>me</sup> veuve Grauwels, « avant ma mise sous conseil judiciaire, la « somme de 4,030 francs; que je ne dois pas « cette somme, ni en totalité ni en partie, et « que je ne dois plus rien à la dite veuve « Grauwels »;

Attendu que cette formule, bien qu'irrégulièrement libellée, doit être considérée comme une délation du serment litisdécisoire;

Attendu que le serment implique une transaction mettant fin au procès; que la transaction est un contrat, exigeant, par conséquent, le consentement et la capacité des parties contractantes; que le serment ne pourrait

donc être utilement déféré au défendeur Keyser et valablement accepté et prêté par lui qu'à la condition qu'il fût autorisé et assisté par son conseil judiciaire;

Attendu que M<sup>e</sup> X..., agissant en cette dernière qualité, déclare, en ses conclusions d'audience, ne point assister le défendeur Keyser dans cette transaction;

Attendu qu'en présence de ce refus d'assistance de la part du conseil judiciaire, et en égard aussi aux circonstances révélées au cours de la présente instance, et dont la plupart ont été caractérisées déjà par les enquêtes relatives à la demande en interdiction et par les considérants de l'arrêt ordonnant la mise sous conseil judiciaire, il n'y a pas lieu pour le tribunal de faire droit aux conclusions de la demanderesse;

Attendu que la demanderesse avait adressé une requête aux fins de faire interroger le défendeur sur faits et articles, et que cette requête a été rejetée par jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 24 octobre 1891 (2);

Par ces motifs, entendu M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu d'ordonner au défendeur Keyser de prêter le serment lui déféré par la demanderesse; en conséquence, déboute celle-ci de son action et la condamne aux dépens.

Du 17 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Brockmann et Masson.

MONS, 25 février 1892.

PRIVILEGE. — PRIVILEGE DU BAILLEUR. — MEUBLES APPARTENANT A UN TIERS. — CONNAISSANCE DU BAILLEUR. — VENTE VOLONTAIRE. — PRIX DE VENTE. — ABSENCE D'OPPOSITION.

*Le privilège du bailleur s'applique à tout ce qui garnit la maison louée, peu importe à qui appartiennent les objets qui s'y trouvent, à moins que le bailleur n'ait su que tous ou partie de ceux-ci n'étaient pas la propriété du locataire (3).*

(2) Voy. le jugement du tribunal de Bruxelles du 21 octobre 1891 rapporté dans ce Recueil, 1892, III, 15, et la note; DEMOLOMBE, édit. belge, t. XIV, n<sup>o</sup> 583, p. 674.

(3) Les meubles garnissant une maison louée sont affectés au privilège du bailleur par le fait de leur

(1) Voy. LAURENT, t. XIX, n<sup>o</sup> 477; t. XX, n<sup>o</sup> 233.

*Le bailleur ne perd pas son privilège, si la vente des objets, sur lesquels il exerce son droit, a été faite dans la forme des ventes volontaires, alors surtout que le saisi n'y fait aucune opposition.*

*Aucun texte de loi ne permet de faire admettre que cette simplification des formalités d'exécution puisse avoir pour effet de priver le créancier poursuivant de son droit de privilège (1).*

(J. VERJANS ET CONSORTS, — C. CH. PETIT ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu le règlement provisoire de la distribution par contribution, ouverte sur le sieur Ernest Watripont, de la somme de 6,582 fr. 40 c., produit de la vente d'objets mobiliers et de marchandises saisis sur le dit Watripont, le dit règlement effectué suivant procès-verbal du 31 juillet 1891;

Vu les contredits dont l'état de distribution a été l'objet de la part des parties de M<sup>e</sup> Delooze et Marlier;

En ce qui concerne les contredits formés par M<sup>e</sup> Delooze relativement aux créances privilégiées de M<sup>e</sup> Moreau, avoué du ministre des finances;

Attendu que la partie de M<sup>e</sup> Delooze, par sa conclusion signifiée le 19 janvier 1892, a déclaré y renoncer;

En ce qui concerne le contredit formé par le dit M<sup>e</sup> Delooze, pour le sieur Delhaye, agissant en qualité de subrogé tuteur du mineur Arthur Watripont, et en tant que de besoin pour le sieur Ernest Watripont, en sa qualité de père et tuteur légal du dit mineur, contre la collocation des époux Verjans-Pécriaux comme créanciers privilégiés;

Attendu que les dits époux Verjans-Pécriaux ont été colloqués par privilège pour la somme de 3,150 francs, montant de deux années échues du loyer de la maison occupée par le dit Ernest Watripont;

Attendu que la partie de M<sup>e</sup> Delooze conteste la dite collocation en se fondant sur ce

que le mineur Watripont aurait eu des droits indivis sur le mobilier et les marchandises vendus, et ensuite sur ce que les bailleurs auraient perdu leur privilège;

Quant au premier point :

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, le privilège du bailleur s'applique à tout ce qui garnit la maison louée; qu'il n'échet pas d'examiner à qui appartenait les objets mobiliers qui garnissent la maison, dès l'instant où il n'est pas établi que le bailleur aurait su que tous ou partie des dits objets n'appartiennent pas au locataire;

Attendu que pareille preuve n'est ni rapportée ni offerte en la présente cause, la partie de M<sup>e</sup> Delooze ne justifiant pas que les époux Verjans aient été informés des droits que pouvait avoir le mineur sur le mobilier, ni même de l'existence du dit mineur;

Quant au second point :

Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, le privilège du bailleur frappe le prix de tout ce qui garnit la maison louée, sans que la loi ait mis comme condition à l'exercice de ce privilège la circonstance que les objets sur le prix desquels le bailleur exerce son droit, aient été vendus par suite de saisie; qu'au surplus, le bailleur a, dans l'espèce, manifesté énergiquement sa volonté de maintenir et conserver son privilège, puisqu'il a pratiqué sur les meubles et marchandises dont il s'agit une saisie-gagerie dont il n'a point donné mainlevée; qu'au moment de la vente, ces objets étaient donc sous la main de la justice; qu'ils n'avaient pas été déplacés; qu'il importe peu que le bailleur ait ignoré ou toléré que la vente rendue nécessaire par la dite saisie-gagerie fût faite dans la forme des ventes volontaires; que, dès l'instant où le saisi consentait à la vente, rien ne s'opposait à ce qu'il en fût fait ainsi pour épargner des frais inutiles, et qu'aucun texte de loi ne permet de faire admettre que cette simplification des formalités d'exécution puisse avoir pour effet de priver le créancier poursuivant de son droit de privilège;

Attendu... (sans intérêt);

Par ces motifs, oui en son rapport M. le

introduction dans la maison. (Bruxelles, 31 janvier 1860, *PASIC. BELGE*, 1860, II, 245.) Mais le privilège n'affecte pas les objets mobiliers qui se trouvent dans la maison louée et qui appartiennent à des tiers, si le bailleur a su que ces objets n'étaient pas la propriété de son locataire. (Jug. Neufchâteau, 13 juillet 1871, *PASIC. BELGE*, 1872, III, 349; Bruxelles, 31 juillet 1871, *ibid.*, 1873, II, 420.)

C'est lors du transport dans les lieux loués des objets mobiliers qui sont la propriété d'autrui que le

bailleur doit être averti (Jug. Huy, 6 avril 1875, *PASIC. BELGE*, 1876, III, 493); une signification tardive est inopérante et n'enlève pas le privilège. (Jug. Bruxelles, 12 août 1852, *Belg. jud.*, 1852, p. 1182.)

Voy., sur ces questions, MARTOU, *Privilèges et hypothèques*, t. II, nos 411 et suiv., p. 404.

(1) Rappr. Bruxelles, 3 mars 1886 (*PASIC. BELGE*, 1886, II, 247).

juge De Le Court, et en son avis M. Périn, substitut du procureur du roi, etc...

Du 25 février 1892. — Tribunal de Mons. — Prés. M. Leurquin, juge. —

NIVELLES, 15 février 1892.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ. — RADIATION D'HYPOTHÈQUE. — CAPACITÉ. — FAILLITE. — CURATEUR. — MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE.

*La loi qui rend le conservateur des hypothèques responsable des actes relatifs aux fonctions qu'elle lui confère, lui donne par cela même qualité et intérêt pour s'assurer si celui qui a consenti la radiation a la capacité requise à cette fin (1).*

*Un curateur de faillite n'est qu'un simple administrateur; consentir mainlevée pure et simple d'une inscription hypothécaire sans recevoir paiement, est certainement un acte de disposition sortant des limites de son mandat (2).*

(HOUBOTTE, — C. CASTAGNE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à obtenir la radiation d'une inscription existant sur les biens achetés à J... B... par le demandeur, le 7 octobre 1891, radiation que le défendeur, conservateur des hypothèques à Nivelles, se refuse à accorder, malgré la mainlevée donnée à la date précitée par M<sup>e</sup> L...;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le conservateur, étant données les circonstances de la cause, est en droit de critiquer la mainlevée dont il s'agit et, par suite, refuser la radiation demandée;

Attendu que le conservateur des hypothèques n'a point une mission passive; qu'il a le droit de s'assurer si les parties qui requièrent la radiation, ont capacité à cet effet; que la loi, qui rend le conservateur responsable des actes relatifs aux fonctions qu'elle lui confère, lui donne par cela même qualité et intérêt pour s'assurer si celui qui a con-

senti la radiation a la capacité requise à cette fin;

En fait :

Attendu qu'il est constant que les biens grevés ont été vendus de la main à la main; que le prix de vente ainsi obtenu est complètement absorbé par les créances Mathieu, Brancar et Marbaix; que le curateur a donné mainlevée pure et simple sans recevoir aucun paiement et sans que l'on ait tenté la chance d'une surenchère par une nouvelle adjudication publique; qu'il a consenti la radiation définitive avec renonciation à tous droits, privilèges et hypothèques sur les biens dont il s'agit, se réservant ses droits sur les autres biens;

Attendu qu'il est incontestable qu'un curateur de faillite n'est qu'un simple administrateur dont les pouvoirs ne peuvent aller jusqu'à compromettre les intérêts de la masse confiés à ses soins; qu'il ne lui appartient pas de disposer à lui seul et sans aucune intervention de l'actif de la faillite; que l'hypothèque dont il est ici question constitue un droit réel et immobilier faisant partie de cet actif, et que consentir mainlevée pure et simple d'une inscription sans recevoir paiement est certainement un acte de disposition sortant des limites de son mandat, puisque c'est abdiquer gratuitement une garantie appartenant à la masse;

Que si un curateur peut, dans certains cas, consentir une mainlevée d'inscription, ce n'est que lorsque celle-ci est le corollaire du paiement, parce que le droit de recevoir n'existe pas sans le droit corrélatif de libérer complètement le débiteur qui s'acquitte, tant de l'action personnelle que de l'action hypothécaire;

Mais attendu que tel n'est point le cas de l'espèce, et que c'est à bon droit que, dans les circonstances de la cause, le défendeur a refusé de radier l'inscription litigieuse;

Par ces motifs, entendu M. Journez, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et écartant toutes les conclusions contraires, déclare le demandeur non fondé en son action et l'en déboute avec dépens.

Du 15 février 1892. — Tribunal de Nivelles. — Prés. M. Sibille, juge. — Pl. MM. Tamine et L. Gheude.

(1) Compar. cass. belge, 19 décembre 1840 (PASIC. BELGE, 1841, p. 34); app. Bruxelles, 25 avril 1856 (*ibid.*, 1857, II, 129); app. Liège, 3 décembre 1857 (*ibid.*, 1858, II, 56).

(2) A rapprocher des décisions suivantes : jug. Tournai, 5 février 1857 (*Belg. jud.*, 1857, p. 1200); jug. Audenarde, 11 mai 1877 (PASIC. BELGE, 1878, III, 313).



MONS, 29 janvier 1892.

- 1° CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — IRREGULARITE. — NULLITE.
- 2° CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — AMIS PRIS HORS DE LA COMMUNE DES MINEURS.
- 5° PUISSANCE PATERNELLE. — PERE ADMINISTRATEUR LEGAL. — POUVOIR. — AUTORISATION DU TRIBUNAL.
- 4° CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL. — NATURE ET PORTEE DE CETTE FORMALITE.
- 5° MANDAT. — INTERPRETATION. — PORTEE. — INTENTION DU MANDANT.
- 6° PRISE A PARTIE. — ASSIGNATION EN GARANTIE CONTRE UN JUGE DE PAIX. — INCOMPETENCE DU TRIBUNAL.

- 1° L'inobservation des règles tracées par la loi pour la composition du conseil de famille n'entraîne la nullité de ses délibérations que lorsque cette inobservation a compromis les intérêts de l'incapable, ou doit être attribuée au dol (1).
  - 2° En prescrivant au juge de paix de prendre, à défaut de parents, pour composer le conseil de famille, des amis domiciliés dans la commune des mineurs, l'article 409 du code civil a eu en vue d'empêcher, autant que faire se pouvait, le déplacement forcé des personnes étrangères à la famille des incapables, mais il n'a nullement entendu proscrire l'appel, à titre d'amis, de personnes domiciliées hors de cette commune, lorsque le juge de paix juge qu'elles ont une connaissance suffisante des intérêts et des besoins des incapables, et qu'aucune personne domiciliée dans la commune n'est désignée comme devant être préférée (2).
  - 3° La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir quels sont, pendant le mariage, les droits du père administrateur légal des biens de ses enfants à l'égard des actes qu'un tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (3).
- La loi garde le silence sur les formalités à remplir par le père administrateur légal; elle n'a

pas tracé davantage la forme dans laquelle doit lui être donnée l'autorisation que, suivant certains auteurs, il doit demander au tribunal.

- 4° L'homologation d'une délibération de conseil de famille est l'approbation que donne, après examen du fond, le tribunal à une mesure projetée; elle ne diffère de l'autorisation pure et simple que par la forme.
- 5° Pour connaître la portée d'une procuration, il échet uniquement de rechercher quelle a été l'intention du mandant (4).
- 6° L'assignation en garantie dirigée contre le juge de paix qui a composé et présidé au conseil de famille, dont les délibérations sont arguées de nullité par l'action principale, doit être considérée comme une prise à partie non recevable devant le tribunal de première instance (5). (Loi du 25 mars 1876, art. 19; code de proc. civ., art. 510 et suiv.)

(ALINE LE CLÉMENT DE TAINIGNIES ET CON-SORTS, — C. BENOIT LEQUEUX ET ALPHONSE LEPOIVRE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 25798 et...;

Attendu que la demande principale tend à faire déclarer inexistant, nulle et de nul effet l'obligation hypothécaire qui résulte d'acte du notaire Debrier, de Chièvres, des 1<sup>er</sup> et 5 mars 1887, enregistré, ainsi que le commandement signifié aux demandeurs en vertu de la grosse du dit acte, par exploit de l'huissier Debercq, de Mons, en date du 2 février 1891, aussi enregistré;

Attendu que cette demande se fonde sur ce que :

1° La délibération du conseil de famille des mineurs de Hérissem, pour le compte desquels l'emprunt litigieux a été contracté, serait nulle, parce que la composition de ce conseil aurait été viciée par l'introduction de personnes qui n'étaient ni parentes, ni alliées des mineurs et qui n'étaient point domiciliées dans la commune du domicile de ceux-ci :

2° Elle serait encore nulle parce que le

(1) Compar. cass. belge, 13 janvier 1881 (PASIC. BELGE, 1881, I, 73); trib. Gand, 4 juillet 1883 (Belg. jud., 1884, p. 633; LAURENT, Principes, t. IV, n° 405; cass. franç., 19 juillet 1858 (D. P., 1859, I, 13).

(2) *Contrà* : cass. franç., 19 août 1850 (D. P., 1850, I, 281). Compar. Lyon, 14 juillet 1853 (*ibid.*, 1854, 2, 23), et Douai, 4 juillet 1855, *ibid.*, 1857, 2, 47).

(3) Voy., sur cette question, une dissertation publiée dans la *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 815,

spécialement, nos 52 et suiv., p. 845, et les autorités citées.

(4) Compar. cass. franç., 8 novembre 1881 (D. P., 1882, I, 224); *id.*, 11 juillet 1883 (*ibid.*, 1884, I, 151); JAMAR, *Répert. général, v° Mandat*, nos 39 et suiv.; Gand, 31 mai 1890 (PASIC., 1890, II, 351).

(5) Compar. cass. belge, 31 octobre 1887 (PASIC. BELGE, 1888, I, 9).

père avait un intérêt, comme usufruitier des biens dont les mineurs étaient nus propriétaires, à l'exécution des travaux à payer au moyen des 52,500 francs faisant l'objet de l'emprunt projeté; que, partant, il ne pouvait prendre part à la délibération et devait être remplacé par un tuteur *ad hoc*;

3° Les mineurs de Hérissem n'étant pas en état de tutelle, puisqu'ils avaient encore père et mère, il ne fallait pas de conseil de famille pour autoriser un emprunt hypothécaire sur leurs propriétés, mais il fallait une autorisation du tribunal;

4° L'emprunt a été négocié et reconnu par le sieur Morainville, qui n'avait pas reçu du père, administrateur légal, une procuration régulière à cet effet;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que la loi, en traçant les règles relatives à la composition et aux délibérations des conseils de famille, n'a nulle part attaché d'une manière formelle la peine de nullité à l'inobservation des formes qu'elle avait prescrites; qu'elle s'en est rapportée à la prudence des tribunaux, qui ne doivent frapper les délibérations de nullité que lorsque l'inobservation des règles tracées par le code a pu compromettre les intérêts des incapables, et là encore où cette inobservation doit être attribuée au dol;

Attendu que le conseil de famille du 28 décembre 1886, dont il s'agit au procès, était composé, outre le juge de paix du canton, du père, administrateur légal, et de cinq autres personnes appelées en qualité d'amis à défaut de parents;

Attendu que les demandeurs n'articulent pas que les mineurs de Hérissem auraient eu des parents dans leur commune ou dans la distance de deux myriamètres; que le juge de paix pouvait donc faire appel à des amis, conformément à l'article 409 du code civil;

Attendu que l'article 409 précité, en prescrivant au juge de paix de prendre les amis dans la commune même, a eu en vue d'empêcher, autant que faire se pouvait, le déplacement forcé de personnes étrangères à la famille des incapables, mais qu'il n'a nullement entendu proscrire l'appel de personnes domiciliées à de plus grandes distances, lorsque le juge de paix jugeait qu'elles avaient une connaissance suffisante des intérêts et des besoins des dits incapables, et qu'aucune personne domiciliée dans la commune n'était désignée comme devant être préférée;

Attendu, en conséquence, que s'il eût été plus régulier de choisir les amis dans la commune de Maffes, lieu de résidence des mineurs, que de les prendre à Chièvres, commune voisine, chef-lieu du canton et lieu où s'est tenu le conseil de famille, cette irrégu-

larité n'est point de nature à vicier la composition du dit conseil et à entraîner la nullité des délibérations qu'il a prises;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que les intérêts des mineurs n'ont pas été lésés par ces délibérations; que la nécessité absolue de l'emprunt litigieux était du reste démontrée; qu'en effet, c'était de l'intérêt bien entendu des mineurs de faire procéder aux travaux de réparation commandés par l'état de vétusté et de délabrement dans lequel se trouvait le château de Maffes au moment du décès du baron Alfred de Hérissem, et ce pour éviter la ruine des bâtiments; qu'il se conçoit, dès lors, que le conseil de famille ait autorisé le père, administrateur légal, à faire exécuter semblables travaux au nom et pour compte de ses enfants;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les faits articulés par les demandeurs au principal dans leurs conclusions signifiées le 30 juin 1891 sont sans relevance au procès, puisque, s'ils étaient établis, ils prouveraient que le conseil de famille a été formé avec une regrettable négligence, mais ne suffiraient pas pour faire annuler une délibération qui est en elle-même à l'abri de toute critique;

Attendu que vainement les demandeurs allèguent que c'est d'office que le conseil de famille a été formé par le père des mineurs afin d'empêcher tout contrôle sérieux; que les demandeurs ne fournissent sur ce point aucun élément à l'appui de leurs dires; que s'il est vrai que les comptes produits par le régisseur Morainville établissent que sur les 52,500 francs empruntés, 15,822 fr. 52 c. seulement ont réellement servi aux fins indiquées dans la délibération du conseil de famille, rien ne prouve qu'une pensée de fraude ait existé chez le père, administrateur légal, au moment de la délibération, ni surtout que le conseil ait été composé en vue d'une fraude semblable;

En ce qui concerne le deuxième moyen :

Attendu que les demandeurs ne sont point fondés à prétendre que le père, administrateur légal, avait des intérêts opposés à ceux des mineurs et, par conséquent, n'aurait pas dû faire partie du conseil de famille;

Attendu qu'il n'y avait aucune opposition d'intérêts entre le père et les enfants en ce qui concerne l'objet de la délibération; que l'on comprend fort bien cette opposition d'intérêts lorsqu'il s'est agi de discuter et de déterminer quels étaient, parmi les travaux effectués, ceux dont la dépense devait incomber d'une part aux enfants nus propriétaires, d'autre part à l'administrateur légal usufruitier, mais que pareille opposition ne se conçoit pas lorsqu'il s'agit uniquement de contracter un emprunt aux fins de payer ceux des travaux

qui sont reconnus à charge des nus propriétaires;

En ce qui concerne le troisième moyen :

Attendu que la délibération du 28 décembre 1886 a été dûment homologuée par jugement du tribunal de première instance de Mons, du 27 janvier 1887;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur le point de savoir quels sont les droits du père, administrateur légal des biens de ses enfants, à l'égard des actes qu'un tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille;

Que si l'on estime que le père a besoin des mêmes autorisations du conseil de famille et des mêmes homologations du tribunal que le tuteur, il faut décider, dans l'espèce, que les formes prescrites par la loi ont été observées;

Que si, au contraire, on décide qu'il n'y avait pas lieu de réunir un conseil de famille et que l'autorisation du tribunal était suffisante, il est incontestable que l'homologation donnée par le prédit jugement du 27 janvier 1887 vaut autorisation;

Attendu, en effet, que l'homologation, de même que l'autorisation, est l'approbation que donne le tribunal à une mesure projetée, après examen du fond; qu'elle est un acte de surveillance judiciaire prescrite par la loi pour protéger l'intérêt des mineurs et assurer la bonne administration de leurs personnes et de leurs biens; qu'elle ne diffère de l'autorisation pure et simple que par la forme, mais qu'il y a lieu de remarquer que la loi, qui garde même le silence sur les formalités à remplir par le père, administrateur légal, n'a, en aucune façon, déterminé la forme dans laquelle l'autorisation du tribunal doit lui être donnée;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs au principal prétendent que l'autorisation renferme d'autres éléments que l'homologation et qu'elle est le résultat d'un examen plus approfondi de la part du tribunal;

Que cela revient à dire que la loi aurait imposé au père, durant le mariage, des conditions et formalités qui ne sont pas imposées au tuteur, ce qui est inadmissible;

En ce qui concerne le quatrième moyen :

Attendu que l'acte d'obligation hypothécaire, dont l'exécution est poursuivie par les défendeurs au principal, a été passé devant le notaire Debrier, de Chièvres, les 1<sup>er</sup> et 5 mars 1887; qu'à cet acte est intervenu le sieur Morainville, en sa qualité de mandataire général de M. le baron Franz de Hérissé, père et tuteur légal de Marie et Charles de Hérissé, suivant mandat lui confié par acte du notaire susdit en date du 9 janvier précédent;

Attendu que, par le dit acte du 9 janvier

1887, enregistré, le baron Franz de Hérissé avait constitué pour mandataire général et spécial le dit Morainville, son régisseur, auquel il donnait pouvoir de gérer et administrer tous ses biens, droits et affaires, présents et à venir, et notamment de faire tous emprunts et d'affecter tous immeubles en hypothèque;

Attendu que le point de savoir si cette procuration comporte le droit pour Morainville de représenter le baron de Hérissé à l'acte litigieux, repose sur une question de fait pour la solution de laquelle il échet uniquement de rechercher quelle a été l'intention du mandant;

Attendu que cette intention ne saurait être un instant douteuse; que tous les agissements du baron de Hérissé, aussi bien que les termes de la procuration, démontrent qu'en parlant d'abord de ses biens, puis de ses droits et affaires, il avait en vue, non seulement ses affaires personnelles, mais aussi les actes qu'il avait à poser comme administrateur légal des biens de ses enfants; que cette intention résulte du rapprochement des dates du conseil de famille, de la procuration et de l'emprunt dont il s'agit, de l'intervention personnelle du père lors de la réunion du conseil de famille et de la demande d'homologation de la délibération, et surtout de la circonstance que le baron de Hérissé a eu connaissance de l'emprunt et a fait usage des fonds qui en provenaient;

Qu'il y a lieu de remarquer qu'en assistant à la passation de l'acte, Morainville n'agissait pas de sa propre initiative, puisqu'il ne faisait qu'exécuter une mesure financière prise par son maître; que l'acte qu'il posait ainsi, rentre dans les attributions normales et ordinaires d'un régisseur ou intendant;

Qu'enfin, pareille intention résulte encore de ce que le baron de Hérissé s'est fait représenter par le même Morainville, en vertu du même pouvoir, lors de la délibération du conseil de famille qui a été tenu le 25 juin 1889, et par laquelle il a été nommé aux mineurs un tuteur *ad hoc*, reconnu comme tel par le baron qui a plaidé à ses côtés, devant la cour d'appel de Bruxelles, dans l'affaire Serwei;

Attendu que vainement les demandeurs au principal soutiennent que Morainville ne pouvait agir dans l'espèce en vertu d'une procuration générale; que s'il est des actes pour lesquels un pouvoir spécial est nécessaire, il n'en est pas ainsi de l'acte dont il s'agit au procès; que, d'ailleurs, la procuration du 9 janvier 1887 prévoit spécialement les emprunts et les conditions d'hypothèque; que la doctrine des demandeurs tend à faire décider que le père administrateur serait

obligé de donner à son mandataire un pouvoir séparé pour chacun des actes à poser, ce qui, certes, dépasserait les exigences de la loi;

Attendu que, dans ces conditions, il est à peine besoin de faire remarquer que l'emploi des fonds, par le baron de Hérissem, pour la restauration du château de Maffes constituerait, au besoin, la ratification de l'emprunt, si celui-ci avait été régulièrement contracté;

Attendu, en conséquence, qu'aucun des moyens invoqués par les demandeurs au principal, à l'appui de leur opposition, n'est fondé;

En ce qui concerne la demande en garantie formée par les défendeurs au principal contre M. Alphonse Lepoivre, juge de paix du canton de Chièvres, qui a composé et présidé le conseil de famille du 28 décembre 1886 :

Attendu que le défendeur en garantie n'a agi dans l'affaire dont il est question, qu'en sa qualité de magistrat; qu'il s'ensuit que l'assignation en garantie dirigée contre lui doit être considérée comme une prise à partie; qu'il ne pouvait donc être cité que devant la cour de cassation, conformément à l'article 19 de la loi du 25 mars 1876, et après permission préalable, comme le veulent les articles 510 et suivants du code de procédure; que la demande ne pourrait donc être en aucune façon recevable;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle formée par le défendeur en garantie du chef de procès téméraire et vexatoire, qu'il n'est pas établi que les demandeurs en garantie, qui avaient à se défendre contre l'action principale, aient agi par témérité ou esprit de vexation; que c'est à tort que le sieur Lepoivre leur reproche d'avoir porté atteinte à sa considération en articulant qu'il aurait, par sa faute, lésé les droits des mineurs; qu'au contraire, les demandeurs en garantie, tout en contestant le fondement de la prétention des demandeurs au principal, se sont bornés à dire que si cette prétention était reconnue fondée, le juge de paix serait en faute pour avoir irrégulièrement composé le conseil de famille; que la demande de dommages-intérêts manque donc de base; qu'au surplus, le défendeur en garantie ne justifie d'aucun préjudice;

Par ces motifs, oui en son avis M. Silvercrux, substitut du procureur du roi, joint... et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment la demande de preuve..., déclare non fondée l'opposition formée par les demandeurs au principal contre le commandement leur signifié à la requête des défendeurs principaux, par exploit...; déboute les demandeurs de leur

action; dit que l'obligation hypothécaire résultant de l'acte du notaire Debrier, des 1<sup>er</sup> et 5 mars 1887, est valable, et que le commandement susdit, signifié en vertu de la grosse du dit acte, sortira ses pleins et entiers effets; condamne les demandeurs aux dépens de l'instance principale; statuant sur la demande en garantie, la déclare non recevable, et statuant sur la demande reconventionnelle y opposée, dit n'y avoir lieu de condamner les demandeurs en garantie à des dommages-intérêts; condamne ces derniers aux frais de l'instance en garantie.

Du 29 janvier 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — Prés. M. Dolez, président. —

BRUXELLES, 26 février 1892.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE. — RÉPARATION. — FAUTE. — APPRÉCIATION DU JUGE. — PRÉPOSÉ. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE.

*L'article 1382 du code civil exige une faute pour que le fait dommageable donne lieu à une réparation civile; la question de savoir s'il y a une faute est une question de fait que le juge décide d'après les circonstances de la cause.*

*L'erreur commise dans un avis ne constitue pas nécessairement une faute, et il n'y a point de préjudice imputable à l'auteur de l'avis, quand celui-ci ne s'est prononcé qu'après avoir rempli les devoirs que ses fonctions commandent.*

*Le commettant ne peut pas être déclaré responsable des faits de son préposé quand celui-ci a agi, non comme préposé, mais sous sa seule responsabilité.*

(GOOSSENS, — C. VAN HERTZEN ET LA VILLE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire condamner les défendeurs, solidairement, à payer au demandeur une somme de 30,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que le demandeur base son action sur les motifs suivants :

« Le 16 janvier 1890, son fils, âgé de 15 ans, fut mordu par un chat enragé; le même jour, celui-ci fut abattu en présence d'un agent de police et porté au commissariat de police; de là il fut transporté, par les

soins de la police, à l'abattoir de la ville de Bruxelles, et soumis à l'inspection du défendeur Van Herten.

« Celui-ci adressa au commissaire de police un rapport, concluant à la parfaite innocuité de l'animal; connaissance en fut donnée au demandeur, au commissariat de police, le 16 et réitérée le 17.

« Le demandeur se rendit, pour plus de sûreté, chez le défendeur Van Herten lui-même, qui déclara, conformément à son rapport, que le chat ne présentait pas le moindre symptôme alarmant, et qu'il ne fallait pas avoir la moindre inquiétude au sujet de la morsure que l'enfant portait au poignet.

« Le 31 mars, le fils du demandeur se sentit tout à coup indisposé; deux médecins l'examinèrent et conseillèrent au demandeur de se rendre, sans plus tarder, avec son fils à l'institut Pasteur, à Paris. Il le fit sur-le-champ. Arrivés là, M. Pasteur leur déclara qu'ils venaient trop tard. En effet, le fils du demandeur mourut d'hydrophobie, le lendemain »;

Attendu que le demandeur soutient que le défendeur Van Herten est en faute, pour avoir conclu comme il l'a fait, et n'avoir pas employé, dans son examen, les moyens simples et infaillibles que la science indique depuis longtemps pour constater la rage; qu'il prétend, en conséquence, que le défendeur Van Herten est responsable de son fait (code civ., art. 1382);

Attendu qu'il soutient également que le défendeur Van Herten étant un préposé de la ville de Bruxelles, celle-ci est responsable du fait de Van Herten, dont elle a à répondre (code civ., art. 1384);

En ce qui concerne le défendeur Van Herten :

Attendu qu'il prétend n'avoir commis aucune faute et s'être borné à donner au défendeur son avis sur l'état du chat, mais sans pouvoir garantir l'exactitude du résultat de l'examen auquel il avait procédé; qu'il ne pouvait, du reste, pas le faire, ses fonctions ne consistant nullement à donner des consultations au public, et lui-même ne disposant pas des appareils et instruments nécessaires pour procéder à un examen approfondi de l'animal; qu'au surplus, l'état du cadavre rendait encore cet examen, si pas impossible, tout au moins très difficile;

Attendu que l'article 1382 du code civil exige une faute pour que le fait dommageable donne lieu à une réparation civile; que la question de savoir s'il y a faute est une question de fait, que le juge décide d'après les circonstances de la cause;

Attendu que, dans l'espèce, la faute du

défendeur Van Herten consisterait, au dire du demandeur, en ce que celui-ci se serait trompé et aurait négligé les moyens d'investigation que la science permet d'employer;

Attendu que l'erreur du défendeur dans l'avis émis ne constitue point nécessairement une faute;

Attendu qu'il est chargé de la direction de la fourrière de l'abattoir de Bruxelles; qu'en cette qualité, il procède à l'examen des chats ou chiens divaguants transportés à la fourrière par les soins de la police; qu'il met l'animal suspect en observation pendant plusieurs jours; qu'il fait éventuellement l'autopsie, et qu'il a alors pour tout devoir de déclarer s'il a, oui ou non, découvert des lésions de rage; que c'est à l'administration seule qu'il doit, en exécution du réquisitoire, compte de ses actes;

Attendu, à la vérité, que le demandeur prétend que le défendeur Van Herten a commis la faute de donner son avis après des investigations rudimentaires et ne répondant nullement à l'état actuel de la science;

Attendu que le défendeur soutient, avec raison, que le système qu'il emploie, savoir: l'autopsie de l'animal présumé enragé, est suffisant, tout au moins pour l'accomplissement de la mission dont il est chargé par l'administration communale;

Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce, il n'y a point de préjudice nécessairement imputable; que, dans l'hypothèse où le diagnostic eût été exact, et où le traitement auquel il a été tardivement recouru eût été immédiatement appliqué, rien ne prouve que la mort du fils du demandeur eût été évitée;

Quant à la ville de Bruxelles :

Attendu que le défendeur Van Herten n'étant pas responsable, il n'a pu engager la responsabilité de la ville; qu'au surplus, en répondant aux questions qui lui ont été posées par le défendeur, il a agi, non comme préposé de la ville, mais sous sa seule responsabilité;

Attendu que le fait allégué dans les conclusions subsidiaires du demandeur n'est ni pertinent, ni concluant;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. A. Leclercq, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

Du 26 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. F. Dequesne. — Pl. MM. Crick et Georges Leclercq.

BRUGES, 7 mars 1892.

FRAIS ET DÉPENS. — EXPERTS. — TAXE.  
— RECOURS. — OPPOSITION. — CHAMBRE  
DU CONSEIL. — ORDRE PUBLIC.

*La demande ayant pour objet la réformation de la taxe allouée à des experts, en matière civile, par le magistrat taxateur, constitue une opposition à la taxe (1).*

*La chambre du conseil du tribunal qui a été saisie de l'affaire au principal, a seule compétence pour statuer sur cette opposition (2).*

*L'incompétence du tribunal à l'audience ordinaire pour connaître de cette opposition est d'ordre public et doit être suppléée d'office (3).*

*Il ne peut, même de l'accord des parties, les renvoyer à la chambre du conseil (4).*

VARENBERG ET CONSORTS, — C. VERHAEGHE  
ET YPERMAN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 25 avril 1891, enregistré;

Vu les autres pièces du procès;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que les demandeurs ont été commis comme experts, par jugement rendu par ce tribunal à la date du 19 avril 1886, dans l'instance introduite par les défendeurs au nom de Verhaeghe contre le défendeur Yperman, à l'effet de vérifier l'écriture du testament olographe de feu M<sup>me</sup> Adèle Verhaeghe;

Attendu que l'état des frais et vacations dus aux demandeurs du chef de la dite vérification a été taxé, à la date du 16 avril 1889, par ordonnance de M. le président de ce siège, à la somme de 646 fr. 40 c.;

Attendu que les demandeurs ont assigné les défendeurs à l'audience publique de ce tribunal aux fins de « voir et entendre dire pour droit que c'est à tort que M. le président de ce siège a taxé le susdit état des frais à la somme de 646 fr. 40 c.; voir et entendre réformer cette taxation et taxer cet état à la somme de 5,382 francs ou à telle autre somme que le tribunal déterminera »;

(1 et 2) Voy., en ce sens, Bruges, 17 mars 1890 (PASIC. BELGE, 1890, III, 251), confirmé par Gand, 13 décembre 1890 (*ibid.*, 1891, II, 473) et les autorités citées en note.

(3 et 4) Conf. Douai, 29 avril 1868 (D. P., 1869, 2, 88); Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 1867 (*Journal des avoués*, t. XCII, p. 313); Paris, 27 novembre 1882 (D. P., 1883, 2, 217); trib. Bruxelles, 30 décembre 1888

Attendu que cette demande constitue une opposition à la taxe des frais et honoraires des experts arrêtée par M. le président du tribunal de ce siège;

Attendu que le deuxième décret du 16 février 1807 règle la procédure à suivre en matière d'opposition à la taxe des frais et dépens;

Attendu que ce décret dispose notamment que l'opposition à la taxe sera jugée en chambre du conseil, qui seule a juridiction pour y statuer;

Attendu que c'est dans un intérêt d'ordre public que le législateur a voulu soustraire à la publicité de l'audience les contestations que soulève cette opposition; qu'en effet, pareil débat à l'audience publique ne permet pas convenablement l'examen et la discussion des états présentés par des personnes chargées d'un mandat de justice ou par des officiers ministériels; que, d'autre part, la même raison de convenance exige de ne pas soumettre à un débat public la révision du travail du juge taxateur lorsque sa décision est l'objet d'un recours;

Attendu qu'il s'ensuit que si ce recours est porté à l'audience publique, le tribunal doit d'office se déclarer incompétent, à défaut par la partie défenderesse d'opposer l'exception d'incompétence;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs concluent subsidiairement, dans leur exploit d'assignation, à ce que le tribunal, au cas où il ne se croirait pas compétent pour statuer sur la contestation qui lui est soumise, renvoie les parties à ces fins devant la chambre du conseil; qu'en effet, il est de principe que le tribunal, en déclarant son incompétence, ne peut renvoyer un procès devant la juridiction qui lui paraît devoir en connaître, n'ayant pas le pouvoir d'en saisir cette juridiction; qu'il appartient aux parties elles-mêmes à porter leur contestation devant le juge compétent;

Par ces motifs, tel qu'il est saisi, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 7 mars 1892. — Tribunal civil de Bruges. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. de Schietere de Lophem, juge. — Pl. MM. Vander Hofstadt et Ad. De Clercq.

(PASIC. BELGE, 1886, III, 129); Bruxelles, 20 février 1887 (*ibid.*, 1887, II, 458); DALLOZ, *Répert.*, Suppl., v<sup>o</sup> *Frais et dépens*, n<sup>o</sup> 211. *Contrà*: cass. franç., 10 août 1863 (D. P., 1863, 1, 475); *id.*, 3 mars 1863 (*ibid.*, 1863, 1, 375); *id.*, 8 juin 1864 (*ibid.*, 1865, 1, 67); Caen, 16 décembre 1872 (*ibid.*, 1876, 1, 497); *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 161.

BRUXELLES, 13 février 1892.

**FAILLITE. — CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — FOURNITURES DE LUXE. — VINS. — LIQUEURS. — ABSENCE DU PRIVILÈGE.**

*En cas de faillite, ne sont pas privilégiées les fournitures de repas de luxe, de vins, de liqueurs, de nature à favoriser l'intempérance, et qui deviennent une cause de ruine pour le débiteur et pour ses créanciers.*

(GAUTHIER, — C. CURATEUR A LA FAILLITE MAX LEROY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les fournitures faites par le demandeur ne sont pas privilégiées; il s'agit de repas de luxe, de fournitures de vins, de liqueurs, de nature à favoriser l'intempérance, et qui deviennent une cause de ruine pour le débiteur et pour ses créanciers (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIX, n° 371);

Attendu que c'est à raison de la nécessité des fournitures de subsistances que la loi les privilégie; et c'est aussi la nécessité qui détermine la limite du privilège;

Par ces motifs, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déboutant le demandeur de sa demande de privilège, dit pour droit qu'il sera admis, à titre chirographaire, au passif de la faillite, à raison de 344 fr. 70 c.; condamne le demandeur aux dépens.

Du 13 février 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Lartigue, juge. — Pl. MM. Houtekiet et G. Lepage.

MONS, 9 mars 1892.

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION MOBILIÈRE PROPRE DE LA FEMME. — EXERCICE PAR CELLE-CI.**

*Sous les régimes de communauté, le mari a la faculté d'exercer seul les actions mobilières propres de la femme, et celle-ci, autorisée par le mari ou par justice, peut les exercer également (1). (Code civ., art. 1428.)*

(1) Conf. DALLOZ, *Répert.*, Suppl., v° *Contrat de mariage*, n° 487, et autorités citées, notamment Poitiers, 16 février 1885 (D. P., 1886, 2, 38). *Contrà*: dissertation de M. Léon Gendebien, *Revue de droit belge*, t. II, p. 137, n° 95; trib. Gand, 10 mars 1880 (PASIC. BELGE, 1882, III, 128).

(VILAIN DAUBRESSE, — C. FIRMINÉ GENART ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action a pour objet la résiliation du bail authentique venu entre parties le 1<sup>er</sup> mars 1888 et le paiement de loyers arriérés; qu'il n'est pas contesté que les droits résultant de cet acte sont des propres des intimées et que l'action est mobilière;

Qu'il s'agit de décider si les sieurs Renard et Glineur, maris des intimées, qui, dans la présente cause, ont assisté et autorisé celles-ci, avaient seuls le droit d'exercer l'action mobilière;

Attendu que, pour dépouiller la femme du droit de faire valoir par elle-même, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, les actions mobilières lui appartenant, il faut une disposition spéciale dérogeant à la règle du droit commun inscrite à l'article 215 du code civil;

Attendu qu'en ce qui concerne les biens de la communauté, l'article 1421 du code civil attribue au mari un droit exclusif, mais que, quant aux actions mobilières appartenant à la femme, l'article 1428 du même code se borne à donner au mari la faculté de les exercer seul;

Qu'il est à noter que l'article 1428 ne porte pas, comme l'article 1549 du code civil à l'égard des biens dotaux, que le mari a seul le droit d'exercer ces actions, mais qu'il peut les exercer seul, d'où il y a lieu de conclure que l'article 1428 n'est pas exclusif comme l'article 1549 et se borne à conférer au mari une faculté sans l'enlever à la femme;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'action mobilière poursuivie par les intimées avec l'assistance et l'autorisation de leur mari est recevable;

Au fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs, ouï M. Périn, substitut du procureur du roi, confirme...

Du 9 mars 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lebon, vice-président.

TERMONDE, 25 avril 1891.

**SUBSTITUTION PERMISE. — DROITS RESPECTIFS DU GREVÉ ET DE L'APPELÉ. — INDIVISION. — MISSION DU JUGE.**

*Le grevé est seul et vrai propriétaire des biens substitués à charge de les rendre; en cette*

qualité, il peut aliéner les immeubles; à moins de dispense, la loi l'oblige à réaliser les meubles (1). (Code civ., art. 1062.)

Avant l'ouverture de la substitution, les appelés ne peuvent attaquer ni contester l'aliénation faite par le grevé, mais ils ont la faculté de faire tous actes conservatoires (2).

Les biens substitués n'étant point indivis entre le grevé et l'appelé, l'article 815 du code civil est sans application.

Le tribunal est chargé de décider des contestations et non d'administrer; il n'est point permis au juge de suppléer aux lacunes que les dispositions légales concernant les substitutions permises pourraient présenter.

(BOONE, — C. BANNEVILLE.)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, pour justifier son action, le demandeur invoque les testaments authentiques reçus par acte de M<sup>e</sup> De Pauw, notaire, à Alost, le 17 avril 1878, par lesquels ses père et mère disposent en sa faveur, dans les termes suivants, de la quotité disponible, en la frappant de substitution conformément à l'article 1048 du code civil: « Ik geef en maak aan mijnen zoon Jacques Boone, koopman, wonende te Aelst, de helft van al de roerende en onroerende goederen die ik zal nalaten, onder last van die helft bij zijn overlijden uit te keeren aan de wettige kinderen, die alsdan van hem zullen bestaan en die ik ten dien einde van nu af in zijne plaats aanstel (3); » que, se fondant sur l'article 815 du code civil, l'impossibilité d'un partage en nature, et son droit de disposer de la moitié qui lui est dévolue, il conclut: 1<sup>o</sup> à ce que les défendeurs soient condamnés à procéder avec lui à la vente publique des biens meubles et immeubles dépendant des successions de ses père et mère, tels qu'ils sont décrits dans l'inventaire dressé par le

ministère du crédit notaire De Pauw, le 15 janvier 1891, enregistré; en ce qui concerne les immeubles, aux clauses et conditions du cahier des charges, approuvé par le tribunal, et en tant que de besoin de l'intervention de M. le juge de paix du canton d'Alost; ultérieurement au partage des fonds à provenir des dites ventes, ainsi qu'à la liquidation et au partage des successions de ses dits parents, ce, tant en l'absence qu'en présence des défendeurs préalablement sommés d'y assister; 2<sup>o</sup> à entendre ordonner que la moitié du produit net sera remis au défendeur Banneville *qualitate quâ*, qui en fera emploi conformément à l'article 1067 du code civil; en outre que, sur le vu du jugement à intervenir, sur la simple production d'un extrait du procès-verbal de la vente, M. le conservateur des hypothèques à Termonde sera tenu de radier les transcriptions opérées en vertu de l'article 1069 du code civil;

Attendu que, jusqu'au moment de l'ouverture de la substitution au profit des appelés, le droit de tout grevé est pur et simple, ni à temps, ni résoluble; que le grevé est seul et vrai propriétaire des biens substitués, à charge de les rendre aux appelés; qu'il peut les aliéner et faire tous autres actes de disposition; que toutes les actions relatives à ces biens résident en sa seule personne; qu'aux termes de l'article 1062, il est tenu, sauf en cas de dispense expresse, de faire procéder à la vente de tous les meubles et effets compris dans la disposition; que la présence du tuteur à cette vente est facultative; que le grevé doit faire emploi des deniers provenant de la vente, conformément à ce qui aura été ordonné par le disposant, sinon en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles, en présence ou à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution;

Attendu que les appelés ne peuvent attaquer ni contester l'aliénation faite par le grevé, tant que la substitution n'est pas ou-

(1) En ce sens, MERLIN, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Substitution fideicommissaire*, t. XXXII, p. 218, édit. belge, 1828; ARNTZ, *Droit civil*, t. II, n<sup>o</sup> 2226 et suiv.; Verviers, 27 décembre 1883 (*PASIC. BELGE*, 1883, III, 360), et la note; cass. belge, 25 juin 1840 (*ibid.*, 1840, I, 418) Compar., dans le même sens, Orléans, 1<sup>er</sup> février 1876 (D. P., 1876, 2, 93); Bordeaux, 3 mai 1877 (*ibid.*.)

(2) Voy. LAURENT, *Principes*, t. XIV, n<sup>o</sup> 581, suivant lequel les appelés ont, avant l'ouverture de la substitution, un droit éventuel. Demolombe (t. XXII, p. 581, n<sup>o</sup> 597) enseigne que le grevé est propriétaire, sous une condition résolutoire, des biens substitués et que les appelés en sont propriétaires sous une condition suspensive. Merlin (*loc. cit.*, p. 242), repre-

nant la doctrine de Pothier, dit: « Tant que le fidéicommiss n'est pas ouvert, le substitué n'a aucun droit; il n'a qu'une espérance d'y venir, en cas que la condition arrive. » Cependant, l'auteur admet que les appelés peuvent, avant l'ouverture de la substitution, faire des actes conservatoires. Tout le monde est d'accord sur ce dernier point, consacré à nouveau par le jugement que nous rapportons.

(3) *Traduction*. « Je donne et lègue à mon fils Jacques Boone, marchand, demeurant à Alost, la moitié des biens meubles et immeubles que je laisserai, sous la charge qu'à son décès, cette moitié fera retour à ses enfants légitimes qui seront en vie à ce moment, lesquels, à cette fin, je lui substitue dès à présent. »



verte; que le droit de revendiquer les biens substitués ne naît pour eux qu'au moment de l'ouverture de la substitution; mais qu'ayant un droit conditionnel, ils ont la faculté de faire tous actes, conservatoires, notamment d'interrompre la prescription;

Attendu qu'il résulte de ces principes qu'il n'y a pas d'indivision entre le demandeur, héritier de la réserve, légataire du disponible, propriétaire des biens grevés, et les substitués défendeurs; que l'article 815 du code civil n'est d'aucune application;

Attendu qu'à défaut de conflit entre le grevé et le tuteur, aucun texte de loi ne justifie, dans l'espèce, l'intervention du tribunal chargé de décider des contestations et non d'administrer; que, dans tous les cas, il n'est point permis aux juges de suppléer aux lacunes que les dispositions légales concernant les substitutions permises pourraient présenter;

Par ces motifs, ouï le ministère public qui a déclaré se référer à justice, dit pour droit que le demandeur n'est ni recevable ni fondé en son action, le condamne aux dépens.

Du 25 avril 1891. — Tribunal civil de Termonde. — Prés. M. Blomme, président. — Pl. M. Eyerman, père.

BRUXELLES, 1<sup>er</sup> juin 1892.

**PARTAGE. — IMMEUBLES INDIVIS. — LOTISSEMENT ENTRAÎNANT UNE DÉPRÉCIATION DES PARCELLES. — IMPARTAGEABILITÉ EN NATURE.**

*Il ne suffit pas, pour éviter une licitation, que les biens soient partageables en nature; il faut qu'ils soient commodément partageables; et l'on ne peut dire que le partage se fait commodément au sens de l'article 827 du code civil, lorsque le lotissement des parcelles aboutit à leur dépréciation par suite de morcellement excessif (1).*

(FRANÇOIS LIPPENS ET CONSORTS, — C. JUSTINE LIPPENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu en expédition le jugement rendu entre parties, le 15 juillet 1891, et le rapport consécutif de l'expert Verhaegen;

(1) Conf. cass. franç., 3 février 1873 (D. P., 1873, 1, 467).

Attendu que l'expert, après avoir évalué les immeubles indivis, les déclare impartageables en nature, ce que les défendeurs persistent à contester;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour éviter une licitation, que les biens soient partageables en nature, il faut, aux termes de la loi, qu'ils soient commodément partageables entre les cohéritiers;

Attendu que les terres des parties, parmi lesquelles une parcelle de 29 ares et une autre de 53 ares, dépendent de la communauté de leurs père et mère, de la succession de leur père et de celle de leur mère;

Que 37 ares environ appartiennent à la succession paternelle, 20 à la succession maternelle et 30 à la communauté;

Que si l'on attribue ces 30 ares, par parts égales, aux deux successions, on trouve 52 ares dans la succession paternelle et 35 ares dans la succession maternelle;

Mais que les biens paternels et maternels ne peuvent se partager en une seule masse, car les quotités varient, le père des parties ayant réduit l'un des enfants à la quotité indisponible;

Que le partage de la succession maternelle laisserait donc moins de 9 ares à chacun des quatre enfants, et celui de la succession paternelle environ 10 ares à l'enfant exhérité et 14 ares à chacun des trois autres;

Attendu qu'on ne peut dire que le partage se fait commodément, au sens de la loi, lorsque le lotissement des parcelles aboutit à leur dépréciation par un morcellement aussi excessif;

Qu'au surplus, ce lotissement est même rendu difficile, sinon impossible, par la circonstance qu'il existe un bâtiment sur l'une des parcelles de la communauté;

Qu'enfin, s'il est vrai que l'expert n'avait pas la mission stricte de faire état de la situation passive des hérités, il importe cependant d'avoir égard à cet élément;

Qu'il est, en effet, constant que le passif des successions s'élèvera à plus de 1,300 fr., tandis que les cohéritiers ne possèdent, pour y faire face, que la somme de 300 à 400 fr., produite par la vente des meubles, d'où la nécessité probable de réaliser une partie de l'actif immobilier, ce qui réduirait d'avantage encore le lot de chaque indivisaire;

Par ces motifs, sur le rapport de M. le juge De Coster, entérinant le rapport de l'expert Verhaegen, ordonne qu'il sera procédé, par le ministère du notaire Claes, déjà commis pour les opérations du partage, et à l'intervention, s'il y a lieu, du notaire Velge, commis pour représenter éventuellement les défaillants, à la vente publique des immeubles dépendant de la communauté et des succes-

sions des époux Lippens-Dekens; dit que les dépens seront supportés par la masse; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 1<sup>er</sup> juin 1892.—Tribunal de Bruxelles.  
— Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

—  
LIÈGE, 17 juin 1891.

**PATURAGE (DROIT DE). — SERVITUDE. — FORÊTS. — COMMUNE. — PERSONNE MORALE. — HABITANTS. — DROIT INDIVIDUEL. — SUPPRESSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION EN JUSTICE. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Lorsqu'une servitude de pâturage dans un bois a été constituée au profit de la généralité des habitants d'une commune, ut universi, elle appartient à la personne morale de la commune.*

*Quoique chaque habitant individuellement puisse participer aux avantages de la servitude, aucun d'eux cependant n'a un droit civil acquis à cette participation, qui est subordonnée à une décision administrative annuelle, aux termes des articles 97 et suivants du code forestier; cette décision ne crée aucun rapport juridique entre chacun des habitants, considéré ut singulus, et le propriétaire du bois.*

*La participation individuelle des habitants aux avantages de la servitude ne constitue que l'exercice, pro parte, du droit général, et n'est nullement la conséquence du droit personnel afférent à chacun d'eux.*

*Est non recevable l'action en dommages-intérêts intentée par un habitant, agissant en son nom particulier, contre le propriétaire du bois, qui s'est opposé à l'exercice de la servitude de pâturage (1).*

(MANOUVRIER, — C. BEHR-VAUST.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal, confirmé par un arrêt

de la cour en date du 4 avril 1889 (PASC. BELGE, 1890, II, 288), reconnaît que la commune de Seraing possède, en vertu d'anciens titres, une servitude de pâturage dans les bois du Val-Saint-Lambert;

Attendu qu'il résulte aussi des décisions précitées que jusqu'en 1877, les habitants de Seraing ont eu accès dans le bois et y ont fait paître leurs bestiaux sans opposition du propriétaire; mais, qu'à partir de cette époque, M. Behr a affirmé la liberté de sa propriété, en faisant dresser des procès-verbaux pour délits forestiers, en signifiant par exploit d'huissier qu'il s'opposait à ce qu'il fût exercé, dans ses bois, des servitudes d'aucune espèce, et en protestant contre les procès-verbaux de défensabilité;

Attendu que le demandeur soutient que chaque habitant de Seraing a, en cette qualité, un droit personnel à l'exercice de la servitude; que les agissements des défendeurs l'ont empêché pendant plusieurs années d'user de son droit, et lui ont causé ainsi un préjudice qu'il fixe à la somme de 6,000 fr., somme dont il réclame aujourd'hui le paiement à titre de dommages-intérêts;

Qu'il échet tout d'abord d'examiner la recevabilité de cette action;

Attendu que la servitude a été constituée au profit de la généralité des membres de la commune de Seraing, au profit des habitants *ut universi*; qu'elle appartient donc à la personne morale de la commune;

Attendu que s'il est vrai que chaque habitant, individuellement, peut être appelé à placer un certain nombre de têtes de bétail dans le troupeau commun et à participer ainsi aux avantages de la servitude, aucun d'eux cependant n'a un droit civil acquis à cette participation, puisqu'elle est essentiellement subordonnée à une décision administrative annuelle, qui en fixe les limites et contre laquelle aucun recours judiciaire n'est ouvert;

Attendu que cette décision ne fait d'ailleurs que répartir l'émolument usager général entre les divers habitants, sans créer aucun rapport juridique entre chacun d'eux consi-

(1) Voy. MAYNZ, *Cours de droit romain*, t. 1<sup>er</sup>, p. 427; DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. II, p. 86, 129, 153 et 335; MERLIN, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Vaine pâture*, § 5, et *Questions de droit*, eodem verbo, § 2; PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit et d'usage*, §§ 3140 et suiv., et *Traité du domaine de propriété*, n<sup>o</sup> 929; CURASSON, *Traité des actions possessoires* (édition de Dijon, 1842), n<sup>os</sup> 86 à 89, p. 359 et suiv.; GARBONNET, *Cours de procédure civile*, t. 1<sup>er</sup>, § 121, p. 498; DALLOZ, *Répert.*, Suppl., v<sup>o</sup> *Commune*, n<sup>os</sup> 827 à 838.

Jurisp. franç. : cass. franç., 24 juillet 1871 (D. P., 1874, I, 460), et 22 mai 1889 (*ibid.*, 1889, I, 467); Pau, 31 mars 1890 (*ibid.*, 1891, 2, 4).

Jurisp. belge : app. Liège, 14 décembre 1843 (PASC. BELGE, 1844, II, 85); app. Bruxelles, 17 juin 1866 (*ibid.*, 1867, II, 49); cass. belge, 27 décembre 1866 (*ibid.*, 1867, I, 401), et le réquisitoire de M. Cloquette précédant l'arrêt du 12 décembre 1872 (*ibid.*, 1873, I, 50); jug. Charleroi, 16 février 1877 (*ibid.*, 1877, III, 257).

déré *ut singulus* et le propriétaire de la forêt; sans modifier ni la nature ni le fond du droit existant à charge de ce dernier et sans faire de chaque habitant un usager à titre personnel;

Attendu que les articles 97 et suivants du code forestier ne laissent pas de doute à cet égard;

Attendu, en effet, que les différentes têtes de bétail admises à pâturer dans les bois ne peuvent y pénétrer que réunies en un troupeau particulier, sous la garde d'un ou de plusieurs pâtres communs choisis par l'autorité communale et munies toutes d'une marque identique;

Attendu qu'il ressort de là qu'au regard des défendeurs, le bétail n'est pas la propriété d'un nombre déterminé d'individus différents, mais est censé appartenir indivisément et pour le tout à la masse des habitants formant l'être moral de la commune;

Attendu que, vis-à-vis des époux Behr-Vaust, il n'existe donc pas autant de droits distincts devant recevoir leur exécution que de propriétaires ou d'habitants;

Qu'il n'y a qu'un droit unique appartenant à une collectivité et s'exerçant aussi collectivement;

Attendu que ces considérations démontrent que la participation individuelle des habitants aux avantages de la servitude ne constitue que l'exercice *pro parte* du droit général, et n'est nullement la conséquence d'un droit personnel afférent à chacun d'eux;

Attendu que c'est ce droit général seul qui a été lésé pour le tout ou pour partie par l'opposition que les défendeurs ont faite à l'exercice de la servitude de pâturage; que, par conséquent, l'action en réparation du préjudice causé par cette opposition injuste ne peut être intentée qu'au nom de la commune, et qu'aucun habitant n'a droit à réclamer des dommages-intérêts en son nom particulier;

Par ces motifs, ouï M. Remy, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 17 juin 1891.—Tribunal civil de Liège.  
— 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Comhaire, président.  
— Pl. MM. G. Mottard et Bottin.

LIÈGE, 11 juin 1892.

IVRESSE. — ARTICLE 14, § 1<sup>er</sup> ET § 3, DE LA LOI DU 16 AOÛT 1887. — SENS DU MOT « BOISSONS ».

Dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, portant interdiction de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche, le mot boissons comprend tout ce qu'on peut boire (1).

Au contraire, dans le § 3 du même article, donnant aux administrations communales le droit d'interdire tout débit de boissons dans certaines maisons, le mot boissons ne s'entend que des boissons enivrantes (2).

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. X...)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique défend de débiter dans les maisons de débauche des comestibles ou des boissons; que cette expression *boissons* opposée au mot *comestibles* comprend nécessairement tout ce qu'on peut boire; qu'ainsi cette défense exceptionnelle a pour objet tout ce qui peut servir à l'alimentation;

Attendu qu'il semble en être autrement en ce qui concerne le § 3 où l'interdiction vise uniquement les boissons, sans défendre la vente des comestibles et autres choses quelconques; qu'il paraît raisonnable alors d'admettre le débit de liquides absolument inoffensifs, de l'eau par exemple, qui ne seraient en quelque sorte que l'accessoire obligé, presque nécessaire des comestibles qu'il est permis de servir à la clientèle; qu'il résulte de l'Exposé des motifs et des discussions que le législateur, ayant surtout en vue de réprimer les dérèglements de l'ivresse publique, et de proscrire l'abus des boissons alcooliques, en a prohibé le débit en certains lieux et par certaines personnes; que, d'une manière générale, soit dans les discussions, soit dans les textes passés dans la loi, le législateur se sert du mot *boisson* en y attachant le sens de boissons enivrantes, qu'il a toujours principalement en vue;

Attendu que la prévenue, gargotière de sa

(1 et 2) Cette thèse nous paraît fort discutable, en présence des discussions de l'article 14 (PASIN., 1887, p. 352) et de son texte comparé au texte des articles 13 et 17. Nous croyons, au contraire, que quand le législateur, à l'expression « boissons enivrantes » ou « boissons spiritueuses » des articles 13 et 17, oppose l'expression générale « boissons » de

l'article 14, l'interprète doit laisser à ce dernier mot son sens naturel et normal et ne point restreindre sa portée. A plus forte raison, ne comprenons-nous pas la différence de signification que le jugement ci-dessus attache au même mot, employé dans deux alinéas d'un même article, inspiré, au surplus, tout entier par une pensée unique.

profession, n'a débité accessoirement aux choses servies chez elle que des tasses de café, produit qui ne peut amener l'ivresse;

Que ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi;

Par ces motifs, etc...

Du 11 juin 1892. — Tribunal de police de Liège. — *Sidérant* : M. Hogge, juge de paix suppléant.

BRUXELLES, 10 février 1892.

**TAXES COMMUNALES. — TAXES D'ÉGOUT ET DE PAVAGE. — AUTORISATION D'EMBRANCHEMENT. — BATIMENTS EXISTANTS. — EXIGIBILITÉ DE LA TAXE. — EXÉCUTION EFFEC-TIVE DE L'EMBRANCHEMENT. — RACCORDEMENT EXISTANT. — TAXE A FORFAIT.**

*L'invitation faite par le collège des bourgmestre et échevins à un propriétaire d'avoir à embrancher sa propriété à l'égout communal et à payer la taxe relative à cet embranchement, constitue « l'autorisation spéciale et expresse » prescrite par l'article 9 du règlement communal de Schaerbeek sur les bâtisses, en date du 26 novembre 1889.*

*Aux termes de l'article 95 de ce règlement, l'embranchement, pour les bâtiments déjà existants, doit se faire à la première réquisition du collège.*

*L'exécution effective de l'embranchement n'est pas nécessaire pour que le paiement de la taxe d'égout puisse être exigé (1).*

*Cette taxe est due à raison de la construction d'un bâtiment accessoire pouvant servir d'habitation, et alors même que le bâtiment principal serait déjà raccordé à l'égout.*

*L'article 39 fixant à forfait la taxe pour « repavage d'une tranchée ouverte », cette taxe de repavage ne devient exigible qu'après que le raccordement aura été réellement effectué.*

(CANTONI, — C. RECEVEUR COMMUNAL DE SCHAER-BEEK, ET COMMUNE DE SCHAERBEEK, INTER-VENANTE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'intervention de la commune de Schaerbeek est

régulière en la forme, et que les causes inscrites sous les n<sup>os</sup> 3780 et 4799 sont connexes;

Attendu que le demandeur est régulièrement opposant à une contrainte décernée contre lui, le 5 juin 1891, en paiement de 930 fr. 40 c., pour le raccordement à l'égout communal de son bâtiment, situé rue de Linthout, et de 50 francs pour repavage de tranchée;

Quant à la taxe de 930 fr. 40 c. :

Attendu que, dès le 27 novembre 1890, le collège des bourgmestre et échevins avait invité le demandeur à embrancher sa propriété à l'égout de la rue de Linthout et à payer la taxe relative à cet embranchement; que c'est là l'autorisation spéciale et expresse prescrite par l'article 9 du règlement communal de Schaerbeek sur les bâtisses;

Attendu qu'aux termes de l'article 95 de ce règlement, l'embranchement sera exécuté, pour les bâtiments déjà existants, à la première réquisition du collège; d'où il suit que le raccordement obligatoire à l'égout n'a pas son titre dans un accord préalable entre l'administration et le propriétaire riverain;

Que, par l'interprétation du demandeur, il suffirait du mauvais vouloir d'un riverain pour empêcher la commune de percevoir et même d'exiger la taxe;

Qu'au surplus, l'article 27 du règlement communal du 26 novembre 1889 assimile, pour l'obligation au paiement de la taxe, les autorisations accordées, et celles imposées d'office;

Attendu que le demandeur n'est pas plus fondé à prétendre que la taxe n'est due qu'après l'exécution effective du travail d'embranchement;

Qu'en effet, aux termes de l'article 20 du règlement de 1889, un droit de concession est dû pour toute propriété mise ou à mettre en communication avec l'égout communal, et l'article 9 du règlement sur les bâtisses porte aussi que l'autorisation de faire un ouvrage sous la voie publique n'est délivrée que moyennant paiement préalable de la taxe;

Attendu que le demandeur se prévaut encore de ce que sa propriété entière étant, dit-il, raccordée à l'égout de l'avenue de Cortenberg, l'administration aurait renoncé à exiger un embranchement spécial pour le bâtiment accessoire construit à front de la rue

(1) Un droit de concession présuppose une chose concédée : dans l'espèce, la chose concédée rendant le droit exigible, c'était l'autorisation d'embranchement donnée par la commune, indépendamment d'ailleurs de tout accord ou consentement du propriétaire à cet égard et de l'exécution en fait du rac-

cordement. (Voy. trib. Bruxelles, 8 décembre 1880, *Belg. jud.*, 1881, p. 75; cass. belge, 29 décembre 1883, *PASIC. BELGE*, 1888, I, 374; trib. Bruxelles, 14 février 1888, *ibid.*, 1888, III, 254; cass. belge, 26 avril 1888, *ibid.*, 1888, I, 210; trib. Bruxelles, 26 janvier 1889, *ibid.*, 1889, III, 121.)

de Linthout, aussi longtemps que l'ensemble ne serait point morcelé; mais pareille renonciation, à la supposer valable, n'est qu'une allégation sans valeur dans la cause;

Attendu que le bâtiment dont il s'agit dans la contrainte est donc bien soumis à l'application de l'article 92 du règlement sur les bâtisses, exigeant que tout bâtiment servant d'habitation soit raccordé à l'égout public par une canalisation séparée, et un embranchement spécial servant à l'écoulement des eaux et des matières fécales, dont l'article 90 prohibe, d'ailleurs, l'absorption dans le domaine privé;

Qu'en fait, le bâtiment de la rue de Linthout est affecté à l'habitation, dans le sens de cet article, puisque, de l'aveu même du demandeur, il sert d'écurie, et parfois de logement à un palefrenier;

Qu'an surplus, l'article 20 du règlement de 1889 frappe de la taxe, même les propriétés simplement clôturées vers la voie publique;

Attendu, enfin, que le demandeur invoque vainement la disposition exceptionnelle de l'article 22 du même règlement, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un bâtiment unique sis « à l'angle » de deux voies, et suffisamment desservi, en pareille situation, par une seule communication avec l'égout public;

Quant à la taxe de 30 francs :

Attendu que l'article 39 du règlement du 26 novembre 1889 fixe à forfait à 30 francs, la taxe pour « repavage d'une tranchée ouverte »;

Qu'il résulte de cette expression que ce n'est que lors du raccordement effectif que la taxe sera due et exigible;

Par ces motifs, de l'avis de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, reçoit l'intervention; joignant les causes inscrites au rôle général sous les nos..., et faisant droit par un seul jugement, déclare l'opposition à l'exécution de la contrainte notifiée le 5 juin 1891 régulière et fondée en ce qui concerne la taxe de 30 francs; la déclare non fondée pour le surplus; dit que la contrainte du receveur communal de Schaerbeek sortira ses pleins effets à concurrence de la somme de 930 fr. 40 c.; et attendu que les parties succombent respectivement pour partie, condamne le demandeur aux neuf dixièmes, et les autres parties au dixième des dépens.

Du 10 février 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. De Coster, juge. — Pl. MM. Poirier et De Boeck.

MONS, 18 juin 1891.

**CONFISCATION. — CONFISCATION SPÉCIALE.**  
— ARTICLE 3. § 2, DU CODE PÉNAL. —  
RÈGLEMENT COMMUNAL. — DEBIT DE VIANDES  
NON CONTRÔLÉES. — LEGALITÉ.

*Le § 2 de l'article 45 du code pénal doit être interprété en ce sens que la confiscation peut, non seulement être prononcée dans les cas où elle est comminée par le pouvoir législatif, mais encore dans les cas prévus par les ordonnances et règlements portés dans le cercle des attributions du pouvoir communal. En conséquence, est légal un règlement de police qui ordonne la confiscation des viandes dépecées non revêtues du contrôle de l'expert (1).*

(A. LEGRAND, — C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Alfred Legrand avait interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de simple police de Mons, le 3 mars 1891.

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le conseil communal de Cuesmes, dans le but d'assurer aux habitants, pour leur consommation, des viandes de bonne qualité provenant d'animaux sains, a prescrit, par son règlement du 21 avril 1890, qu'aucun animal abattu ne pourra être dépecé et mis en vente s'il n'a reçu le contrôle de l'expert;

Que, pour prévenir qu'on n'éluide ces prescriptions, l'article 28 du dit règlement prononce la confiscation des viandes non contrôlées;

Attendu que la loi du 30 mars 1836, dans son article 78, autorise l'application des peines de simple police comme sanction des ordonnances et règlements communaux;

Qu'aux termes de l'article 43 du code pénal, la confiscation spéciale peut être prononcée pour contravention dans les cas déterminés par la loi;

Attendu que le mot *loi* de cet article ne doit pas être entendu d'une façon restrictive, dans le sens que la confiscation ne pourrait être prononcée que dans les seuls cas où elle est comminée par le pouvoir législatif; que ce mot comprend les ordonnances et règlements qui, portés dans le cercle des attributions du pouvoir communal, constituent en réalité des lois locales;

Attendu que la confiscation des viandes

(1) Voy. jug. Namur, 2 juillet 1857 (*Belg. jud.*, 1857, p. 1578).

non contrôlées, sans distinction entre les viandes saines et les viandes impropres à la consommation, a été édictée par le règlement du 21 avril 1890 dans un but de salubrité publique et d'intérêt général, et constitue une peine accessoire de simple police ayant surtout un caractère préventif; que, dès lors, le règlement du 21 avril 1890 est légal;

Par ces motifs, confirme...

Du 18 juin 1891. — Tribunal correctionnel de Mons. — Prés. M. Le Bon, juge.

BRUXELLES, 29 juin 1892.

COMPÉTENCE EN GÉNÉRAL. — POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — HOSPICES CIVILS. — COMMISSION. — PRÉPOSÉ. — ACTE PRÉJUDICIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION. — RESPONSABILITÉ DES HOSPICES.

*Les commissions d'hospices constituent des autorités administratives non soumises à l'action du pouvoir judiciaire en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générale des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins (1).*

*Si les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement, il n'en est plus de même lorsque, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers, elles se chargent elles-mêmes des actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires (2).*

*Si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il*

*devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'article 1384 du code civil, lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile (3).*

*Par suite, les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action dirigée par une mère veuve contre une commission d'hospices civils, comme étant civilement responsable, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, de condamnations à des dommages-intérêts prononcées par un tribunal correctionnel à charge d'un infirmier de l'hospice, du chef d'avoir causé involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, la mort du mari de la demanderesse.*

VEUVE BRIDOUX Q. Q., — C. HOSPICES DE BRUXELLES ET FRENAY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la partie demanderesse déclare « qu'elle se désiste de son action contre Frenay personnellement et contre les hospices, en tant que la présente action était basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, et cela en présence de la reconnaissance faite par les hospices que l'infirmier avait été choisi par eux et sous réserve de tous droits contre les administrateurs des hospices en nom personnel »;

Attendu que l'action ainsi réduite a pour objet de rendre les hospices de Bruxelles civilement responsables, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, de certaines condamnations à des dommages-intérêts prononcées à charge d'un sieur Aloïse Wein, par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 11 juillet 1891, produit en expédition régulière, du chef d'avoir à Bruxelles, le 19 janvier 1891, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort d'André Bridoux, époux et père des demandeurs;

Attendu que la partie demanderesse sou-

(1) Voy. DE BROUCKERE et TIELEMANS, *v° Hospices*; LENTZ, *Des dons et legs, etc.*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 206 et suiv.; t. II, n<sup>os</sup> 33 et suiv., 43 et suiv.

(2) Voy. LAURENT, *Principes*, t. XX, n<sup>os</sup> 399 et suiv.; DE GRONCKEL, *v° Hospices civils et bureaux de bienfaisance*; app. Bruxelles, 27 décembre 1889 (PASIC BELGE, 1890, II, 172); cass. belge, 3 mars 1892 (*ibid.*, 1892, I, 119), et la note.

(3) Voy. *Revue de l'Administration*, 1890, p. 105; GIRON, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 230 et suiv. Consultez encore, sur la question, les décisions suivantes : app. Bruxelles,

13 avril 1878 (PASIC BELGE, 1878, II, 224); appel Liège, 25 mars 1880 (*ibid.*, 1880, II, 358); appel Bruxelles, 1<sup>er</sup> et 5 avril 1880 (*ibid.*, 1880, II, 251 et 253); app. Bruxelles, 2 août 1880 (*ibid.*, 1881, II, 246); cass. belge, 9 décembre 1880 (*ibid.*, 1881, I, 14); id., 1<sup>er</sup> décembre 1881 (*ibid.*, 1881, I, 415); appel Bruxelles, 9 décembre 1886 (*ibid.*, 1887, II, 104); cass. belge, 26 avril 1888 (*ibid.*, 1888, I, 213), et 14 octobre 1889 (*ibid.*, 1889, I, 306); app. Bruxelles, 25 octobre 1890 (*ibid.*, 1891, II, 78), et les notes; app. Liège, 21 janvier 1891 (*ibid.*, 1891, II, 191).

tient en fait à l'appui de son action, sans contradiction de la part de la partie défenderesse, que le sieur Wein était infirmier à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles; qu'il avait été agréé comme tel par la commission des hospices, agissant par l'intermédiaire de son mandataire Frenay, dûment autorisé, et ce malgré l'existence à sa charge de plusieurs condamnations pour vols, coups et blessures, attentats et outrages publics aux mœurs; que ce gardien indigne et négligent a délaissé sans aucune surveillance le sieur André Bridoux, qui avait été spécialement recommandé à ses soins et signalé comme sujet à une agitation et à des crises dangereuses; que, par ce défaut absolu de prévoyance ou de précaution, il a causé la mort du dit Bridoux qui, dans un accès subit, a quitté la salle des malades, traversé un corridor et, par une fenêtre non protégée, s'est jeté dans une cour intérieure de l'hôpital d'une hauteur de quatre mètres environ;

Attendu que la commission des hospices de Bruxelles se borne à opposer à l'action un moyen de droit tiré de ce que « les tribunaux seraient incompétents pour connaître de cette action, puisqu'ils en arriveraient ainsi à examiner les actes de l'autorité administrative qui échappent à leur examen »;

Attendu que les commissions d'hospices constituent des autorités administratives, non soumises à l'action du pouvoir judiciaire, en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générales des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins;

Mais attendu que les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique, que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement; qu'il n'en est plus de même lorsqu'elles passent de la délibération à l'exécution, agissant à l'instar d'une personne privée et soumises aux mêmes obligations que les particuliers (cass., 11 mai 1891; id., 4 février 1889 (1));

Attendu que cette dernière hypothèse se rencontre spécialement quand il s'agit d'un ordre de choses qui ne doit pas nécessairement rester dans les mains des administrations publiques et qui comporte la possibilité légale de l'intervention d'un tiers, concessionnaire, entrepreneur ou préposé quelconque: d'où la conséquence que si les admi-

nistrations publiques se chargent elles-mêmes de ces actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires, elles cessent quant à ces actes d'être pouvoirs publics et entrent dans le domaine de l'action purement civile;

Attendu qu'il résulte encore de ce qui précède que, si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'article 1384 du code civil, lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile;

Attendu que, par application de ces principes, il faut décider que les actes incriminés à charge de Wein et de la commission des hospices, actes sur lesquels se base l'action et qui ont été relevés ci-dessus, constituent, non des actes de délibération ou d'autorité, essentiels et inhérents au pouvoir public et, comme tels, non susceptibles de délégation, mais des actes d'exécution, de vie civile, comportant la possibilité et souvent même la nécessité de l'intervention d'un tiers délégué, concessionnaire ou préposé quelconque;

Attendu que ce signe caractéristique de la possibilité d'une délégation se rencontre aussi bien pour les actes de cette espèce que pour d'autres actes accessoires de l'administration de la bienfaisance publique, tels que le placement en apprentissage des enfants ayant l'âge de douze ans accomplis autorisé par l'article 17 du décret du 19 janvier 1814, le traitement de malades ou infirmes payants autorisé par le décret du 25 juin 1806, l'entretien des indigents dans les exploitations agricoles connues sous le nom de « fermes-hospices », le placement et le traitement des aliénés;

Attendu qu'en réalité, l'administration des hospices de Bruxelles, ainsi qu'il appert notamment de ses rapports intitulés « comptes moraux », use depuis longtemps de cette faculté de délégation pour le placement en pension des enfants de moins de quatorze ans dont le père veuf ou la mère veuve se trouvent dans l'impossibilité de les élever, des orphelins et des orphelines indigents ayant un tuteur, des enfants dont les parents sont détenus pour plus de deux mois, des enfants rachitiques, idiots, sourds-muets ou aveugles, pour le placement en apprentissage des enfants de plus de quatorze ans, pour le traitement des aliénés entretenus dans divers établissements du pays ou placés à Gheel comme pensionnaires libres;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Mi-

(1) PASIC. BELGE, 1891, I, 144, et 1889. I, 110.

chielssens, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 20 juin courant, donne acte aux parties de ce que la partie demanderesse déclare « qu'elle se désiste de son action contre Frenay personnellement et contre les hospices en tant que la présente action était basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, et cela en présence de la reconnaissance faite par les hospices que l'infirmier avait été choisi par eux; qu'elle réserve tous droits contre les administrateurs des hospices en nom personnel »; dit n'y avoir lieu d'accueillir le moyen soulevé par la partie défenderesse sous forme d'exception d'incompétence; lui ordonne de conclure à toutes fins; maintient à cet effet l'affaire au rôle des causes à plaider; la condamne aux dépens de l'incident, sauf ceux de la poursuite contre Frenay, lesquels demeureront à charge de la partie demanderesse; ordonne, sauf quant aux dépens, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 29 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez, vice-président. — Pl. MM. P. Janssens, A. Torsin et Van Dievoet.

—  
VERVIERS, 25 février 1891.

SÉPARATION DE BIENS. — SAISIE-ARRÊT.  
— MESURES CONSERVATOIRES. — COMPÉTENCE.

*L'article 869 du code de procédure civile ne doit pas être interprété en ce sens que le tribunal saisi d'une demande en séparation de biens serait seul compétent pour autoriser la femme à prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits, et, par conséquent, pour permettre à cette dernière de pratiquer une saisie-arrêt à charge de son mari, la saisie-arrêt constituant un acte conservatoire (1).*

(ÉPOUSE BOUSSART, — C. SON MARI.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'article 869 du code de procédure civile ne doit pas être interprété en ce sens que le tribunal saisi d'une demande en séparation de biens serait seul compétent pour autori-

ser la femme à prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits et, par conséquent, pour permettre à cette dernière de pratiquer une saisie-arrêt à charge de son mari, la saisie-arrêt constituant un acte conservatoire;

Attendu, en effet, que cette disposition a été édictée dans le seul but de fixer un délai, à partir de l'accomplissement des formalités prescrites pour la poursuite d'une demande en séparation de biens, endéans lequel le tribunal ne peut prononcer aucun jugement sur la dite demande, sauf, toutefois, en ce qui concerne les actes conservatoires, mais qu'elle n'a nullement voulu déroger aux règles spéciales de procédure établies pour parvenir à l'exécution de ces mesures conservatoires, et soumettre ainsi la femme demanderesse en séparation de biens à un régime particulier sous ce rapport;

Attendu qu'aux termes de l'article 558 du même code, la saisie-arrêt peut être autorisée, à défaut de titre, soit par le juge du domicile du tiers saisi, soit par celui du domicile du débiteur;

Qu'il en résulte que la saisie-arrêt dont la validité est actuellement demandée ayant été pratiquée entre les mains de la veuve Albert-Lambinon, domiciliée à Liège, la demanderesse avait incontestablement le droit, comme tout autre créancier, contrairement aux prétentions du défendeur, d'adresser sa requête au président du tribunal séant en la dite ville;

Attendu, dès lors, que le défendeur ne serait nullement fondé en son exception, dans l'hypothèse même où l'autorisation sollicitée par la demanderesse lui était nécessaire; qu'à cet égard, d'ailleurs, il est admis en doctrine et en jurisprudence que la femme mariée peut faire les actes conservatoires de ses droits sans autorisation;

Attendu que le sieur Boussart soutient également à tort que la demanderesse aurait agi illégalement en pratiquant la saisie-arrêt en question, parce qu'elle est mariée sous le régime de la communauté, ne possède aucun bien propre et n'aurait, en tout cas, ni droit ni reprises à exercer contre la communauté;

Attendu, en effet, que la demanderesse n'a pas agi sans intérêt, puisque, prétendant que les biens de la communauté ont été dissipés par la mauvaise administration de son mari, motif sur lequel a été basée son action en séparation de biens, elle a dû songer à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder ses droits dans la somme de 5,000 fr. lui léguée par Ed. Lambinon, son oncle, et que détiennent la veuve Albert, tierce saisie, en sa qualité de légataire universelle;

Qu'il est, d'ailleurs, de principe que la

(1) Voy. *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Autorisation*, n<sup>o</sup> 43 et 42; ARNTZ, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 384; LAURENT, t. III, n<sup>o</sup> 266; DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 1755.



femme demanderesse en séparation de biens peut poser tous actes conservatoires, notamment former des saisies-arrêts pour empêcher d'être compromis ses droits éventuels dans la communauté;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que la demanderesse a interposé la saisie-arrêt dont s'agit;

Attendu, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur la demande de validité de cette saisie-arrêt; qu'en effet, c'est seulement lorsque le jugement rendu sur l'action en séparation de biens aura acquis l'autorité de la chose jugée qu'il conviendra de porter une décision définitive à cet égard;

Par ces motifs, entendu M. Levoz, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, tout en déclarant légalement faite la saisie-arrêt interposée par la demanderesse à charge de son mari entre les mains de la veuve Albert-Lambinon, domiciliée à Liège, suivant exploit de l'huissier Lapierre, en date du 25 août 1889; dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande en validité de la dite saisie-arrêt, jusqu'à ce que le jugement rendu sur l'action en séparation de biens intentée par la demanderesse ait acquis l'autorité de la chose jugée; place la cause au rôle, la saisie restant en état; dépens réservés.

Du 25 février 1891. — Tribunal civil de Verviers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Braas, juge. — Pl. MM. Lühr (du barreau de Liège) et Fonsny.

BRUXELLES, 18 juin 1892

**CHEMIN DE FER. — VOYAGEUR. — TRAVERSÉE DES VOIES. — SAUVETAGE. — FAUTE. — ORGANISATION DU PERSONNEL ET DU SERVICE.**

*Commettent une faute qui exonère l'administration des chemins de fer de toute responsabilité à leur égard :*

1<sup>o</sup> *Le voyageur qui traverse la voie ferrée, dans une gare, à 20 ou 30 mètres en avant d'un train entrant en gare;*

2<sup>o</sup> *Le voyageur qui, dans les mêmes conditions, se précipite au secours du premier tombé sur la voie.*

*L'Etat exploitant des chemins de fer n'a pas l'obligation d'organiser le personnel de ses gares de façon à empêcher les fautes ou les imprudences des voyageurs, ni de régler la marche et la vitesse de ses trains, de façon à empêcher d'être écrasés les personnes qui se trouveraient sur la voie ferrée.*

(VEUVE VAN LOO, — C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est établi et reconnu par les parties que, le 30 mars 1891, trois membres d'une société bruxelloise, les sieurs Van Loo, Beerens et Cellion, retournaient à Bruxelles par le train quittant Vilvorde à 9 heures 57 minutes du soir; que, pour le prendre, les voyageurs devaient traverser la voie et se rendre sur l'autre quai; qu'au moment où le train entrant en gare, un des membres de la société, qui n'avait pas encore traversé, voulut le faire; qu'il tomba, et que le sieur Cellion et un autre membre de la société se précipitèrent sur la voie à son secours; que tous trois furent atteints par le train et moururent des suites de leurs blessures;

Attendu que la demanderesse a assigné l'Etat belge en payement de 60,000 francs de dommages-intérêts, à titre de réparation du dommage subi par la mort de son fils; qu'elle base son action sur le contrat de transport et sur les articles 1382 et suivants du code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 1784 du dit code, les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure; que cet article est applicable au transport des personnes, et qu'il faut assimiler au cas fortuit ou à la force majeure le cas où l'accident doit être attribué uniquement à l'imprudence de la victime;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que l'on ne peut établir si Van Loo est le membre de la société qui a voulu traverser les voies devant le train, ou s'il est l'une des deux personnes qui se sont précipitées au secours de la première; que, dans ces circonstances, il incombe à l'Etat, exploitant de chemin de fer, de prouver, conformément à l'article 1784 du code civil, que l'accident s'est produit dans l'une et l'autre hypothèse par la faute de Van Loo ou par cas fortuit;

Attendu que la faute est établie dans la première hypothèse; qu'en effet, il appert des faits acquis et des documents versés que le train était à 20 ou 30 mètres de la gare lorsque le voyageur a voulu traverser la voie; qu'il y a eu, dès lors, imprudence, puisque le moindre retard, un faux pas, une chute, suffisait pour amener l'accident; que, dans l'espèce, la faute a été aggravée, puisque la victime a traversé la voie en courant, et en abandonnant la passerelle pavée, ce qui aug-

mentait les risques de chute (déclarations des témoins Vandepaer, Vanderelst, Rinquet et Vandenbossche); que Van Loo a également commis une faute, s'il s'est précipité au secours du voyageur tombé devant le train; qu'il y a imprudence, en effet, à se rendre sur une voie ferrée pour secourir ce voyageur lorsque le train n'est plus qu'à 20 mètres;

Attendu qu'en vain, la demanderesse soutient que le dévouement envers son semblable ne peut être considéré comme une faute; que la faute légale, la seule qui, dans l'espèce, doit être prise en considération, existe dès qu'on a manqué aux règles de prudence commandées par la science ou par l'expérience;

Attendu que les faits allégués par la demanderesse à charge de l'Etat n'établissent pas que, dans l'une ou l'autre hypothèse suivant laquelle la mort de Van Loo a pu se produire, la faute commise par celui-ci ait été la conséquence d'une faute antérieure ou d'une négligence de l'Etat;

Attendu, en effet, que l'absence du personnel dans la gare n'a pu faire croire à Van Loo qu'il n'y avait pas de danger à traverser les voies ou à secourir le voyageur qui était tombé; que, d'ailleurs, rien ne démontre qu'un personnel suffisant pourrait toujours empêcher un voyageur de s'engager imprudemment sur les voies; qu'il est constant que la locomotive du train était munie de ses feux, et que les déclarations de plusieurs témoins entendus démontrent que l'éclairage de la gare était suffisant; que, dès lors, l'approche du train était signalée à la victime, qui a pu se rendre compte du danger et distinguer où se trouvait la passerelle (dépositions Tinquet, Vandenbossche, Vandepaer et Van Loo); qu'il importe peu que le matériel du train ait été défectueux, puisque, quelle qu'eût été sa nature, l'imprudence commise par Van Loo n'en subsisterait pas moins;

Attendu que le défendeur ayant établi la faute dans le chef de Van Loo dans les deux hypothèses, celui-ci est responsable de l'accident qui s'est produit; que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que s'il est démontré que, de son côté, il a commis une faute, et que, dans l'espèce, il incombe à la demanderesse d'établir cette faute dans les deux hypothèses également, et notamment de prouver que l'Etat n'a pas pris les mesures enseignées par la science ou par l'expérience pour éviter que l'accident ne se produise;

Attendu qu'à cet égard, cette preuve n'est point faite par la demanderesse;

Qu'en supposant que Van Loo soit mort en voulant secourir le voyageur qui traversait la voie, les faits et circonstances allégués

par la demanderesse sont sans relevance, et ne démontrent point la faute ou la négligence dans le chef de l'Etat;

Attendu que les défauts indiqués par la demanderesse dans la composition du personnel de la gare n'ont point été la cause de l'accident dont s'agit; que l'Etat n'a pas l'obligation d'organiser le personnel de ses gares pour empêcher les fautes ou l'imprudence des voyageurs qui, connaissant le danger qu'ils courent, s'y exposent par dévouement; que rien ne prouve, dans l'espèce, que si l'éclairage eût été plus grand, Van Loo eût pu se sauver, après s'être précipité au secours de la personne écrasée;

Attendu que la circonstance alléguée que le matériel était défectueux importe peu; que s'il est vrai que l'Etat, dans l'exploitation des chemins de fer, doit prendre toutes les mesures que commande la prudence pour garantir la sécurité du public ou de ses agents, il ne peut être tenu néanmoins d'organiser le matériel des trains et de régler la vitesse de leur marche de manière à empêcher les personnes qui se trouveraient sur la voie ferrée d'être écrasées; que, dans l'espèce, il n'est point démontré que l'accident a eu pour cause l'absence de ces mesures ou de précautions prises par l'Etat;

Attendu que, dans ces conditions, il n'échet point de rechercher si, dans la seconde hypothèse, une faute a été commise par le défendeur, qu'en admettant même que cette faute soit établie, celui-ci ne pourrait être déclaré responsable de l'accident, puisqu'il n'est point prouvé que la mort de Van Loo a eu lieu conformément à cette hypothèse;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, déclare la demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 18 juin 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. Robert et A. Bri-faut.

BRUXELLES, 4 mai 1892.

**RESPONSABILITÉ. — AVOUÉ. — SAISIES-ARRÊTS. — AVOUÉ DU DÉBITEUR SAISI. — ENGAGEMENT DE GARDER LES FONDS JUSQU'À L'APUREMENT DES SAISIES. — IGNORANCE D'UNE SAISIE. — SILENCE DU TIERS SAISI. — IRRESPONSABILITÉ DE L'AVOÜÉ.**

*L'avoué du débiteur saisi qui, après avoir touché les fonds, s'est engagé envers le con-*

*seil du tiers saisi à les garder jusqu'à l'apurement des saisies, sans qu'aucune condition ne lui ait été spécifiée, couvre suffisamment sa responsabilité en s'adressant ensuite à l'avoué du tiers saisi et en réglant avec ce confrère les saisies qu'il lui fait connaître. Il peut remettre le reliquat au débiteur saisi.*

*Le tiers saisi n'a qu'à s'en prendre à lui-même si, pour avoir laissé ignorer l'existence d'une saisie-arrêt à son conseil et à son avoué, il demeure débiteur pur et simple vis-à-vis du saisissant oublié.*

(GODART, — C. DELPORTE ET VAN HOEBROECK.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit du 12 août 1891, le demandeur Godart fit entre les mains du notaire Delporte opposition à la remise de toutes sommes dues à De Henaut;

Attendu que la procédure de cette saisie-arrêt fut régulièrement suivie; que, cependant, actuellement Delporte se trouve des-saisi des fonds en question, d'où l'action de Godart tendant à ce qu'il soit déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie;

Attendu que Delporte déclare s'en référer à justice sur la demande de Godart, mais appelle en garantie l'avoué Van Hoebroeck;

Attendu que, pour apprécier le fondement de cette action récursoire, il importe de remarquer :

1<sup>o</sup> Que, malgré plusieurs saisies-arrêts et dans l'ignorance de celles-ci, M<sup>e</sup> Demot, conseil de Delporte, remit à M<sup>e</sup> Van Hoebroeck, avoué de De Henaut, les sommes saisies entre les mains de Delporte;

2<sup>o</sup> Que, se souvenant par la suite des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains, Delporte en informa son conseil et, par l'intermédiaire de ce dernier, pria l'avoué Van Hoebroeck de garder les fonds lui remis jusqu'à l'apurement des saisies, sans les spécifier;

3<sup>o</sup> Que l'avoué prit cet engagement le 8 septembre 1891;

4<sup>o</sup> Que, cependant, le notaire Delporte ne fit point connaître à M<sup>e</sup> Van Hoebroeck, non plus qu'à son propre conseil, M<sup>e</sup> Emile Demot, ni à son avoué, M<sup>e</sup> Pierlot, l'existence de la saisie-arrêt Godart;

5<sup>o</sup> Que M<sup>e</sup> Van Hoebroeck, fidèle à son engagement, se mit en rapport avec M<sup>e</sup> Pierlot, mandataire de Delporte, lequel ne lui renseigna que deux saisies-arrêts faites par Devuydts, qui furent réglées le 2 octobre 1891;

Attendu, dès lors, qu'étant donnée l'exactitude bien connue de M<sup>e</sup> Pierlot, M<sup>e</sup> Van Hoebroeck a dû croire toutes les saisies apu-

rées et a pu, sans encourir le reproche d'imprudence, remettre l'excédent des fonds à son client De Henaut;

Attendu que Delporte, responsable vis-à-vis du demandeur, aux termes de l'article 577 du code de procédure civile, ne peut faire retomber sur M<sup>e</sup> Van Hoebroeck les conséquences préjudiciables de l'ignorance dans laquelle il a cru pouvoir laisser son mandataire et son conseil quant à la saisie Godart;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, déclare Delporte débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt dont s'agit (suit le détail de la condamnation), et statuant sur l'appel en garantie, en déboute Delporte; le condamne à tous les dépens tant vis-à-vis du demandeur au principal que vis-à-vis du défendeur en garantie; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Vander Cruyssen, Emile Demot et Paul Janson.

YPRES, 4 février 1891.

HOTELIER. — AUBERGISTE. — ANIMAL. — BLESSURES. — IRRESPONSABILITÉ. — LOGEMENT.

*La disposition des articles 1952 et 1953 du code civil est exceptionnelle; pour qu'il y ait lieu à application de ces articles, il faut qu'il s'agisse d'un hôtelier ou d'un aubergiste chez lequel on a logé, et non d'un simple aubergiste dans l'écurie duquel on a placé un mulet le jour du marché (1).*

(DE BRUYNE, — C. VAN NESTE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la demande tend à obtenir paiement de la somme de 450 francs, ou toute autre à arbitrer, à titre de réparation du dommage occasionné au demandeur, par suite des blessures survenues à son mulet dans l'écurie du défen-

(1) Le tribunal de Courtrai a décidé, le 1<sup>er</sup> mai 1852 (*Belg. jud.*, 1853, p. 1424), que l'article 1952 du code civil ne peut être invoqué contre le cabaretier qui ne donne pas habituellement à loger. Voy. aussi jug. Bruxelles, 5 juin 1878 (*PASIC. BELGE*, 1878, III, 352); LAURENT, *Principes*, t. XXVII, n<sup>os</sup> 152 et 153.

deur, ainsi que pour soins de vétérinaire donnés au dit animal et frais de fourrière;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que le défendeur, comme aubergiste, encourt la responsabilité spéciale édictée par les articles 1952 et suivants du code civil;

Attendu que le défendeur reconnaît que le demandeur a placé, le 2 août dernier, jour de marché à Ypres, son mulet dans son écurie, mais prétend que la blessure a été faite par un cheval qui se trouvait hébergé à côté du mulet, de sorte que c'est au propriétaire du cheval à réparer le préjudice souffert, sauf le recours de ce propriétaire contre l'aubergiste, si le fait lui est imputable;

Attendu que les articles 1952 et 1953 du code civil imposent une responsabilité exceptionnelle aux aubergistes et hôteliers comme dépositaires forcés;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de ces dispositions que l'hôtelier ou l'aubergiste n'est présumé responsable que des effets apportés par le voyageur qui loge chez lui; qu'il est évident qu'alors seulement se forme entre le voyageur et l'hôtelier, que le plus souvent il ne connaît pas et auquel il s'adresse en sa seule qualité, une convention tacite par laquelle l'hôtelier se charge des objets apportés par le voyageur dans son hôtellerie contre l'obligation prise par celui-ci de payer la dépense;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a placé volontairement son mulet dans l'écurie du défendeur, qu'il connaissait parfaitement et dont il avait coutume de faire usage chaque jour du marché; qu'au surplus, il ne logeait pas à l'*Hôtel du Soleil*, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir lieu à application de l'article 1952 du code civil;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit uniquement, dans les circonstances de la cause, d'un dépôt volontaire, et que le demandeur avait le droit, aux termes de l'article 1385 du code civil, d'intenter son action contre le propriétaire du cheval qui a causé le dommage, sauf à ce propriétaire à prendre son recours contre l'aubergiste, s'il croit pouvoir le rendre responsable;

Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 4 février 1891. — Tribunal d'Ypres siégeant consulairement. — Prés. M. Iweins, président. — Pl. MM. Labbe et Courouble.

VERVIERS, 25 février 1891.

DOUANES. — ENTREPÔT. — MARCHANDISES DÉTÉRIORÉES. — RESPONSABILITÉ.

*Lorsque des détériorations sont survenues à des marchandises mises en entrepôt, la ville, quoique tenue de fournir et d'entretenir les locaux jugés nécessaires à l'entrepôt, ne peut cependant être rendue responsable de la perte subie par le dépositaire (1). (Loi du 4 mars 1846; arrêté royal du 7 juillet 1847.)*

(FABRY, — C. LA VILLE DE VERVIERS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si la ville de Verviers est tenue, au vœu de la loi du 6 mars 1846, de fournir et d'entretenir les locaux jugés nécessaires à l'entrepôt public, son obligation ne l'astreint cependant pas à s'assurer chaque jour du bon état de ces locaux et à y effectuer d'office les réparations nécessaires;

Qu'en effet, la défenderesse, ne disposant plus des locaux dès leur agrégation par le ministre des finances et ne concourant en rien à l'administration du service qui y est installé, doit être évidemment avertie des détériorations qui viennent à se produire à l'immeuble;

Qu'en ce qui concerne ce point, la création d'une commission administrative de l'entrepôt ayant dans ses attributions la mission de surveiller, concurremment avec l'administration, les bâtiments, implique l'absence d'intention chez le législateur de forcer la ville à vérifier par elle-même l'état des locaux (art. 155 et 158 de l'arrêté royal du 7 juillet pris en exécution de la loi prérappelee);

Attendu, d'un autre côté, que l'entrepreneur, c'est-à-dire la douane, étant astreint à faire effectuer aux frais de la ville les travaux que celle-ci négligerait d'exécuter, a évidemment ainsi le devoir de prévenir cette dernière des détériorations survenues à ses immeubles (loi du 4 mars 1846, art. 35, n° 3);

Attendu qu'il suit de ces considérations que la douane a une double obligation, celle d'avertir la défenderesse des réparations à faire et celle d'effectuer elle-même, le cas échéant, les réparations nécessaires;

(1) A rapprocher des différentes décisions rapportées dans le *Répertoire de jurisprudences de JAMAR* de 1814 à 1880, v° *Douanes*, n° 18, 23, 26, 28 et 29; *id.*, 1880 à 1890, *cod. verbo*, n° 3, 9, 12, 21, 24, 33 à 36. Comp. aussi Anvers, 27 juin 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 389 et notes 7 et 8.

Attendu, dès lors, que si des dégradations se sont produites à l'immeuble, si ces dégradations ont causé l'altération des marchandises de Fabry, et qu'enfin, il y ait lieu à responsabilité de ce chef, l'action en réparation du préjudice éprouvé doit être dirigée contre l'administration des douanes, puisque, en définitive, cette dernière a commis une faute, soit en n'avertissant pas la ville de l'état défectueux des locaux, soit en ne portant pas elle-même remède à cette situation, ainsi qu'elle y est obligée;

Par ces motifs, ouï en son avis M. Levoz, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions contraires, dit la demande de preuve formulée par Fabry non recevable; le déboute, en conséquence, des fins de son action; le condamne aux dépens liquidés à...

Du 25 février 1891. — Tribunal civil de Verviers. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. Braas, juge. — Pl. MM. Lhoest et Desenfans.

VIEL-SALM, 28 mai 1892.

**RESPONSABILITÉ. — TÉMOINS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ A RAISON DU TÉMOIGNAGE. — ABSENCE DE CONDAMNATION POUR FAUX TÉMOIGNAGE. — NON-RECEVABILITÉ.**

*Le témoin, aussi longtemps qu'il n'a pas été condamné du chef de faux témoignage, doit être tenu comme ayant déposé de bonne foi, et, lors même que son témoignage aurait été infirmé par la décision intervenue dans l'affaire où il l'avait produit, il ne peut être recherché à raison du préjudice que ce témoignage aurait causé à l'une des parties (1).*

(PROBST, — C. LES ÉPOUX KAISER.)

Les époux Kaiser, en rentrant chez eux, vers onze heures du soir, en janvier, avaient été assaillis et couverts d'immondices par

plusieurs individus, parmi lesquels l'épouse Kaiser affirmait formellement avoir reconnu les nommés Probst et Elsen. Ces deux derniers furent, de ce chef, poursuivis et condamnés devant le tribunal de simple police. Probst, seul, se pourvut en appel et fut acquitté.

Probst attaqua alors l'épouse Kaiser en dommages-intérêts, lui réclamant 295 francs d'indemnité, pour déposition mensongère ou tout au moins téméraire et erronée.

Après avoir discuté les diverses dépositions reçues tant devant le premier juge qu'en appel, telles que le demandeur les avait reproduites à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, le tribunal rendit, sur le point de droit, le jugement suivant :

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que rien dans l'ensemble des faits et témoignages ne permet de conclure que la déposition de l'épouse Kaiser ait été mensongère ou même téméraire ou erronée;

Que si les témoignages recueillis durant la procédure en appel ont pu amener l'acquiescement de Probst, il n'en résulte nullement la preuve que les affirmations de l'épouse Kaiser aient été volontairement erronées;

Attendu, au surplus, qu'une personne appelée à déposer sous serment en justice ne peut être rendue responsable des conséquences que peut entraîner sa déposition; qu'en effet, à moins d'être condamnée pour faux témoignage, elle doit être tenue comme ayant déposé d'après ses convictions personnelles, conformément à ce qu'elle croyait être la vérité, comme ayant rempli un devoir, auquel l'autorité judiciaire ne lui eût point permis de se soustraire;

Attendu, en conséquence, que l'action en dommages-intérêts manque totalement de base;

(1) Si le jugement ci-dessus entend, comme cela paraît résulter de son texte, qu'une condamnation pour faux témoignage est, en droit, la condition préalable indispensable d'une action civile en responsabilité contre le témoin, à raison de sa déposition, nous pensons que le tribunal s'est trompé. En effet, aucun texte légal n'établit cette thèse, et, évidemment dérogatoire au droit commun, elle devrait, pour être fondée, s'appuyer sur une disposition explicite de la loi.

La circonstance que le témoin, en déposant en justice, exécute une obligation sociale, ne l'exonère pas de la responsabilité, qui, suivant le droit commun, doit découler, pour lui, des fautes qu'il peut

commettre et du préjudice qu'il peut causer dans l'accomplissement de ce devoir. L'article 1382 du code civil ne comporte, à cet égard, aucune exception. (Compar. trib. Liège, 22 janvier 1878, JAMAR, Répertoire général, v<sup>o</sup> Quasi-délit, n<sup>o</sup> 190; Paris, 11 février 1826, DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Responsabilité, n<sup>o</sup> 169; Nancy, 20 mars 1841, *Id.*, *ibid.*, n<sup>o</sup> 177, 4<sup>e</sup>.)

En fait, la circonstance qu'un inculpé a été acquitté en dépit de la déposition d'un témoin qui l'accusait, ne prouve pas nécessairement, et à elle seule, la fausseté de la déposition ni même la témérité, la légèreté, la faute du témoin, puisque l'acquiescement peut résulter d'un simple doute du juge sur le fondement de la prévention.

Par ces motifs et statuant en premier ressort, déclarons la demande non fondée, etc.

Du 28 mai 1892. — Justice de paix de Viel-Salm. — *Siégeant* : M. Le Maire, juge de paix.

ANVERS, 12 mai 1892.

RÉFÉRÉ. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — ABSENCE D'URGENCE EXCEPTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

*Le président du tribunal de commerce, siégeant en référé, n'est compétent, même pour ordonner des mesures conservatoires, que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout (1). (Art. 2 de la loi du 26 décembre 1891.)*

(G. PETERS ET FILS, — C. ISIDORE WEISMANN.)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 mai 1892, enregistré, tendant à voir : 1° désigner un ou trois experts qui, serment prêté, auront à donner leur avis sur la qualité de 215,805 kilogrammes de froment vendus aux demandeurs par le défendeur ex-*steamer Conemaugh*, et notamment à dire si elle correspond à la dénomination « Redwinter n° 4 » ; 2° ordonner la vente publique de cette marchandise par ministère compétent, pour le net produit être remis aux demandeurs ;

Attendu que les demandeurs concluent à voir ordonner les mesures précitées ;

Attendu que le défendeur soutient que le juge des référés est incompétent pour connaître de la demande, celle-ci ne présentant point le caractère d'urgence exigé par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891, le président du tribunal de commerce statue par voie de référé sur tous les cas « dont il reconnaît l'urgence » ; qu'il suit de ce texte que le président n'est compétent que s'il y a urgence réelle, exceptionnelle, ce que ce magistrat doit examiner avant tout (jurisprudence constante) ; qu'en effet, la juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il échet de ne porter devant elle que les litiges qu'il y aurait inconvenient à porter devant la juridiction ordinaire, vu leur extrême urgence ;

Attendu qu'il est vrai que tout au moins

l'une des mesures sollicitées par les demandeurs (la nomination d'experts) a un caractère provisoire et ne pourrait causer aucun préjudice au principal (loi du 26 décembre 1891, art. 4 ; code de proc. civ., art. 809), il n'y a point dans l'espèce d'urgence exceptionnelle, c'est-à-dire telle, que le délai nécessaire pour assigner devant le juge ordinaire et conclure devant lui aux mesures actuellement sollicitées puisse causer préjudice aux parties ; qu'en effet, de l'aveu des demandeurs, parties sont en litige depuis environ un mois et demi ;

Attendu que, dans ces conditions, le juge des référés ne reconnaît point à la demande le caractère d'urgence exigé par la loi ;

Par ces motifs, nous, président du tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé, nous déclarons incompétent ; renvoyons les demandeurs à se pourvoir comme de droit ; dépens à leur charge.

Du 12 mai 1892. — Ordonnance de référé du président du tribunal de commerce d'Anvers, M. Lambrechts, président.

BRUXELLES, 23 avril 1892.

ARBITRAGE. — JUGEMENT ARBITRAL. — DÉLAI D'OPPOSITION FIXÉ PAR LES ARBITRES. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — ACQUIESCENCE. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

*Si les arbitres ont imposé un délai pour l'opposition à leur décision, cette prescription ne peut être opposée au demandeur en nullité, et la demande doit être examinée au fond (2). (Code de proc. civ., art. 1028.)*

*La loi ne fixant aucun délai pour demander, en vertu de l'article 1028 précité, la nullité d'un acte réputé jugement arbitral, ce délai est le délai ordinaire de trente ans. Toutefois, un acquiescement non équivoque, une exécution consommée sans réserve, constitueraient, à l'égard de la partie condamnée, la déchéance de son droit (3).*

*Une saisie immobilière pratiquée en exécution d'une sentence arbitrale ne constitue pas une exécution, aussi longtemps que la procédure n'a pas été validée, et alors surtout que la partie saisie a contesté la validité, en se basant sur la nullité de la sentence.*

*Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de l'article 1014 du code de procédure civile ; et cette renonciation peut s'induire de ce que*

(1) MOREAU, *De la juridiction des référés en matière commerciale*; *Revue de droit belge*, t. II, p. 495, n° XIV et XV.

(2) Compar. CHAUVEAU sur CARRÉ, t. VI, sur l'article 1028, cité par le jugement.

(3) *Id.*, t. VI, quest. 3384, cité par le jugement.

*les parties ont déclaré reconstituer le tribunal arbitral par un compromis, à la suite du départ de l'un des arbitres (1).*

(MARIE PYSSONNIER, — C. HENRI DE ROO.)

Des difficultés existant entre Marie Pyssonnier et Henri De Roo à propos de l'exécution d'un contrat de société, du 24 janvier 1891, ont été tranchées par une sentence arbitrale du 4 août 1891.

Saisi de l'opposition faite à l'exécution de cette décision, conformément à l'article 1028 du code de procédure civile, par Marie Pyssonnier, le tribunal de première instance de Bruxelles a statué comme suit :

#### JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que l'opposition formée à l'exécution de la sentence arbitrale du 4 août 1891 est valable en la forme et, y faisant droit, faire déclarer nulle et de nul effet la dite instance, et ordonner que les parties seront remises en l'état où elles se trouvaient antérieurement à l'ordonnance d'exequatur rendue conformément à l'article 1020 du code de procédure civile, par M. le président de la chambre des vacations de ce tribunal, le 9 septembre 1891;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'opposition, en se basant sur sa tardiveté et sur l'exécution de la décision des arbitres;

Quant à la tardiveté :

Attendu que la sentence condamnait la demanderesse à réaliser son obligation d'apporter la somme de 50,000 francs en espèces, et la condamnait à payer au demandeur la dite somme dans le délai de quinze jours de la signification de la sentence;

Attendu que cette signification a été faite le 30 octobre 1891 par exploit de l'huissier Vanderschueren, à Ypres, enregistré; que si l'opposition n'a été faite que le 1<sup>er</sup> février 1892, alors que le délai de quinze jours était expiré, il n'en peut résulter, néanmoins, que cette opposition soit non recevable;

Attendu, en effet, que le droit d'opposition établi par l'article 1028 du code de procédure civile est fondé sur ce que, dans les cas prévus par cette disposition, la sentence rendue par les arbitres, et qu'ils qualifient « jugement », n'est pas, en réalité, un jugement, mais bien, comme le dit Carré, une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre

eux et les parties; qu'un tel acte est radicalement nul, et que le juge ordinaire a naturellement et légalement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité (CARRÉ, sur l'article 1028); que si les arbitres imposent donc un délai pour l'opposition à leur décision, la prescription ne peut être opposée au demandeur en nullité, et la demande doit être examinée au fond;

Quant à l'exécution :

Attendu que la loi ne fixant aucun délai pour demander, en vertu de l'article 1028 précité, la nullité d'un acte réputé jugement arbitral, il s'ensuit que ce délai est le délai ordinaire de trente ans; que cependant un acquiescement non équivoque, une exécution consommée sous réserve constitueraient, à l'égard de la partie condamnée, la déchéance dans l'exercice de son droit (CARRÉ, sur l'article 1028, question 5581);

Attendu que, dans l'espèce, l'exécution de la sentence n'a pas eu lieu; que si, en effet, le défendeur a commencé une procédure en saisie immobilière en exécution de la décision attaquée, cette procédure n'est pas validée, et la demanderesse, partie saisie, a contesté la demande en validité, en se basant précisément sur la nullité de la sentence;

Attendu que l'opposition est fondée sur les motifs suivants :

I. « Les arbitres auraient statué hors des termes du compromis, parce qu'ils ont statué sur la validité du contrat d'association existant entre parties »;

Attendu que le compromis du 15 juin 1891 a donné mandat aux arbitres de juger la cause existant entre parties, telle qu'elle est déterminée par l'assignation du 5 mai 1891; que cette assignation, faite à la requête du défendeur, avait précisément pour objet de faire condamner le défendeur en vertu du contrat d'association; que, dès lors, les arbitres ne pouvaient statuer sans examiner le dit contrat;

Attendu que, sans doute, la demanderesse, lors du compromis du 16 mai 1891, a déclaré comparaître sous réserve de contester la validité du contrat social, mais que cette déclaration n'a pu avoir pour objet de dénier aux arbitres le pouvoir de statuer sur la validité de la convention que le compromis du 16 mai leur donnait dans les mêmes termes que le compromis du 15 juin; que la réserve prémentionnée avait, en réalité, pour effet de conserver à la demanderesse le droit d'attaquer, devant les arbitres, la validité du pacte servant de base à l'action;

Attendu qu'il importe peu que la clause compromissaire contenue dans l'acte de société ne donnât mission que de décider les litiges, du chef des affaires de l'association,

(1) CHAUVÉAU sur CARRÉ, t. VI, sur l'art. 1014.

puisque leur pouvoir ne dérivait pas de la clause compromissoire, laquelle constitue simplement une promesse de compromis, mais du compromis du 15 juin 1891 ;

II. « La sentence arbitrale serait nulle, parce que les articles 1017 et 1018, déterminant le mode de procéder du tiers arbitre, et auxquels le compromis se serait tacitement référé, n'ont pas été observés, de telle sorte que les arbitres ont statué hors des termes du compromis » ;

Attendu que le compromis du 15 juin 1891 ne fait aucune distinction entre les trois arbitres, et qu'il n'y a point eu, dans l'espèce, de tiers arbitre ou arbitre départiteur ; que, sans doute, la clause compromissoire prévoyait l'intervention d'un tiers arbitre ou arbitre départiteur, mais que le compromis du 16 mai 1891 avait déjà dérogé à cette clause par la désignation, conjointement avec les deux arbitres, du troisième arbitre, tandis que la clause compromissoire ne prévoyait cette désignation de tiers arbitre qu'en cas de désaccord entre les deux arbitres ; que, de plus, dans le compromis du 15 juin 1891, en vertu duquel la sentence a été rendue, le troisième arbitre est complètement assimilé aux deux autres ;

III. « La sentence arbitrale serait nulle, parce qu'elle aurait été rendue par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres » ;

Attendu que les parties ont déclaré, le 15 juin 1891, qu'un des arbitres ne voulait pas continuer à remplir le mandat qui lui était confié ; qu'il importe peu que cette déclaration n'ait point été exacte, puisqu'il en résulterait, dans ce cas, que les parties entendaient, à cette date, révoquer cet arbitre, ce qu'elles étaient en droit de faire ;

Attendu que le déport d'un arbitre ne saurait être nul parce que, contrairement à l'article 1014 du code de procédure civile, il aurait eu lieu quand les opérations étaient commencées ; qu'en effet, les parties peuvent renoncer à se prévaloir de l'article 1014 ; que, dans l'espèce, elles ont accepté le déport, puisque le compromis du 14 juin 1891 constate que les parties entendent reconstituer le tribunal arbitral qui avait cessé d'exister par suite du déport de l'un des arbitres ;

IV. « Le jugement serait nul comme rendu sur compromis nul » ;

Attendu que le compromis du 15 juin 1891 est valable ; qu'il a été fait par procès-verbal devant les arbitres choisis conformément à l'article 1005 du code de procédure civile et avec observation des conditions de fond de l'article 1006 du même code ; que, dans tous les cas, les nullités qui auraient pu l'entacher

seraient couvertes par l'exécution que lui ont donnée les parties ;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes autres conclusions, déclare l'opposition de la demanderesse recevable, mais non fondée ; la condamne aux dépens.

Du 23 avril 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne. — Pl. MM. Deroisin, Borre et Boulmant.

NAMUR, 28 juillet 1890.

**POUVOIR EXÉCUTIF. — PROFESSEUR. — RÉVOCATION. — LÉGALITÉ. — TRAITEMENT D'ATTENTE.**

**POUVOIR EXÉCUTIF. — INSTITUTRICE. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — FIXATION ET CESSATION. — ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ.**

**COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ARRÊTÉ ROYAL. — APPRÉCIATION DES MOTIFS.**

*Le professeur légalement démissionné de ses fonctions n'a droit à aucun traitement d'attente.*

*Le ministre ayant dans ses attributions l'instruction publique est seul compétent pour statuer, par arrêté motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente d'un instituteur mis en disponibilité avec traitement d'attente (1). (Arrêté royal du 21 septembre 1884.)*

*Les tribunaux sont incompétents pour apprécier les motifs qui ont décidé le ministre à supprimer ou réduire un traitement d'attente (2).*

*L'instituteur ne peut se prévaloir, contre l'arrêté supprimant son traitement, de ce qu'il n'a pas refusé dans l'enseignement des fonctions dont la rémunération est équivalente à son traitement d'attente.*

*Les paroles prononcées à la Chambre des représentants par le ministre de l'instruction publique (Ann. parl., session extraordinaire de 1884, p. 130) indiquent simplement la ligne de conduite que se proposait de tenir le ministre, mais ne constituent nullement une garantie légale pour l'instituteur.*

(ÉPOUX RONVAUX, — C. MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Y a-t-il lieu de débouter les demandeurs de leurs conclusions ?

(1 et 2) Conf. Termonde, 8 août 1885 (PASIF. BELGE, 1886, III, 230). Compar. cass. belge, 27 octobre 1887 (*ibid.*, 1887, I, 374).



En ce qui concerne le demandeur Ronvaux :

Attendu que le demandeur Ronvaux a donné le cours d'hygiène à l'école normale de Namur de 1879 au 30 septembre 1884 ;

Qu'à cette date il a été honorablement relevé de ses fonctions ;

Attendu qu'il n'a pas été placé dans la position de disponibilité ; que les dispositions de la loi du 31 mars 1884 ne lui sont pas applicables ;

Attendu qu'il est incontestable et incontesté que le gouvernement, en révoquant le demandeur, fonctionnaire amovible, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain ;

Que le demandeur est donc sans titre ni droit pour réclamer un traitement d'attente ;

En ce qui concerne Régina Halloy, épouse Ronvaux :

Attendu que la demanderesse, régente à l'école normale de Namur, depuis 1879, a été mise en disponibilité par suppression d'emploi le 30 septembre 1884, et que son traitement d'attente a été régulièrement liquidé à la somme de 4,866 fr. 66 c. ;

Attendu que, le 18 janvier 1888, un arrêté royal, pris après enquête administrative portant sur les ressources personnelles de la demanderesse, a supprimé ce traitement à partir du 1<sup>er</sup> mars suivant ;

Attendu que la demanderesse prétend que cet arrêté du 18 janvier 1888 est illégal, et que son traitement d'attente doit lui être continué à titre d'indemnité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 31 mars 1884, les membres du personnel administratif et enseignant indiqués à l'article 10 de la même loi, peuvent être placés dans la position de disponibilité, et que les conditions de mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale ;

Attendu que l'arrêté royal du 21 septembre 1884, portant règlement sur la mise en disponibilité des membres du personnel

administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire, des établissements communaux d'instruction primaire et d'instruction moyenne, est légal ;

Qu'en effet, cet arrêté royal puise sa base dans l'article 12 de la loi du 31 mars 1884 ;

Attendu que, suivant l'article 7 du dit arrêté du 21 septembre 1884, en cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service, et notamment par suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre position ;

Que, suivant l'article 7, le ministre compétent statue, par arrêté motivé, sur la cessation ou la réduction des traitements d'attente ;

Attendu que l'arrêté royal du 18 janvier 1888 portant suppression du traitement d'attente de la demanderesse est motivé et conforme au prescrit de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 ;

Attendu que le tribunal n'a pas à s'immiscer dans les motifs qui ont déterminé le ministre compétent à prendre l'arrêté royal susvanté ;

Que ce serait un empiètement du pouvoir judiciaire sur les prérogatives du pouvoir exécutif ;

Attendu que c'est en vain que la demanderesse prétend que le ministre compétent ne peut supprimer le traitement d'attente que si le titulaire refuse d'accepter, dans l'enseignement communal, provincial ou de l'Etat, des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente ;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte et à l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal susvanté ;

Que les paroles prononcées à la Chambre des représentants, par M. Jacobs (*Ann. parl.*, session extraordinaire de 1884, p. 150 (1)),

(1) Voici le passage des *Annales* dont il s'agit :

« M. JACOBS, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique... :

« Nous voulons être équitables vis-à-vis d'instituteurs qu'une circonstance de force majeure, telle qu'un changement de législation, prive de leur position. J'espère qu'ils seront en petit nombre, mais quel que soit leur nombre, voici ce que nous comptons faire pour eux... »

« On me demande : Pendant quelle durée servira-t-on le traitement d'attente ? Des indications, des conseils multiples m'ont été donnés à cet égard. Réflexion faite, je crois préférable de ne pas établir de limite de durée. La seule limite à laquelle j'entends loyalement me tenir est la suivante :

« Il est certain qu'on ne donne pas un traitement d'attente pour vivre en rentier le reste de ses jours, mais bien pour permettre à l'intéressé d'attendre le moment favorable pour obtenir une autre position.

« L'État devra donc, dans son propre intérêt, dans celui de la province et de la commune, se faire en quelque sorte bureau de placement pour trouver une autre position aux instituteurs mis en disponibilité. Celui d'entre eux qui refuserait une position égale ou supérieure à son traitement d'attente, doit voir ce traitement cesser immédiatement.

« Il s'agit donc de maintenir cette situation équitablement et loyalement pendant le temps nécessaire pour procurer une autre position à l'instituteur ; il

ne peuvent être invoquées par la demanderesse à l'appui de son soutènement;

Que ces paroles indiquent seulement la conduite qu'il comptait tenir comme ministre de l'instruction publique;

Attendu que ces paroles du ministre de l'instruction publique ne peuvent constituer pour la demanderesse une garantie judiciaire non consacrée par l'arrêté royal du 21 septembre 1884;

Par ces motifs, statuant en premier ressort sur les conclusions conformes de M. Capelle, substitut du procureur du roi, déclare non recevable et non fondée l'action des demandeurs, les en déboute et les condamne aux dépens.

Du 28 juillet 1890. — Tribunal civil de Namur. — Prés. M. Thibaut. — Pl. MM. Grafé et Frapier.

BRUXELLES, 16 avril 1892.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — DISPOSITIF.  
— INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL.

CHEMIN DE FER. — PASSAGE A NIVEAU. —  
SUPPRESSION DES BARRIÈRES ET DU GARDE.  
— RESPONSABILITÉ.

*La chose jugée résulte, non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif (1).*

*La décision du juge au criminel lie le juge civil (2).*

*Quand les barrières d'un passage à niveau du chemin de fer de l'Etat et le garde préposé à leur service ont été supprimés; qu'aucune lumière n'était placée, permettant au machiniste de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter le train le cas échéant; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur; qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir de la présence d'un objet sur la voie, cette absence de surveillance, au moment du passage des trains, et le manque de précaution constituent, dans le chef de l'Etat, une faute, dont il doit être rendu responsable (3).*

ne lui appartiendra pas de conserver le traitement d'attente en refusant une position convenable, pas plus qu'il ne peut s'agir de lui imposer une situation qui ne peut lui convenir; il s'agit de lui procurer un équivalent; et, s'il refuse de l'accepter, le gouvernement mettra fin au traitement d'attente.

« C'est une question d'appréciation et de responsabilité ministérielle dont j'aurai à rendre compte... »

(DE COCK-DE PARPE, — C. ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur a assigné l'Etat belge en payement de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts et fonde cette action sur ce que le 7 février 1890, vers six heures et demie au soir, le train n° 1171 a tamponné et brisé, au passage à niveau non gardé n° 50, sur la ligne de Bruxelles-Termonde, son camion attelé de deux chevaux et conduit par son domestique;

Attendu que le conducteur a été poursuivi à raison de l'accident dont s'agit, du chef d'avoir, à Opwyck, entravé le libre passage d'un train et d'avoir causé des dégâts à ce train, en traversant, avec un chariot, le passage à niveau précité (arrêté royal du 5 mai 1885, art. 3);

Que le demandeur a été assigné comme civilement responsable;

Que, par jugement du 12 avril 1890, du tribunal de simple police d'Assche, dont appel n'a pas été interjeté, le conducteur a été acquitté de la poursuite, et que le dit jugement constate, par son dispositif et par les motifs qui l'ont déterminé, que l'accident qui a eu lieu ne peut être imputé ni à l'imprudence ni à l'une ou l'autre faute de l'inculpé; qu'en conséquence, il est définitivement jugé qu'aucune faute ne peut être reprochée au conducteur du camion, dont le demandeur devait répondre;

Attendu qu'en vain l'Etat soutient que l'autorité de la chose jugée doit être restreinte au dispositif du jugement, et qu'ayant agi, devant le tribunal de simple police, comme pouvoir souverain, tandis que, dans la présente instance, il ne se défend à l'action que comme personne civile, l'identité des parties et de leur qualité exigée par l'article 1351 du code civil ne se rencontre pas en l'espèce;

Attendu, en effet, que la chose jugée résulte non seulement du dispositif des jugements, mais aussi de ceux de leurs motifs qui ont un rapport direct et nécessaire avec le dispositif; que l'acquiescement de l'inculpé n'a pas eu lieu parce que le fait de l'entrave apportée à la marche du train n'était pas établi, mais que le juge criminel a basé sa

(1) Cass. belge, 4 juillet 1878 (PASIC. BELGE, 1878, I, 296); trib. Bruxelles, 31 décembre 1887 (*ibid.*, 1883, III, 252).

(2) Cass. belge, 4 juillet 1878 (PASIC. BELGE, 1878, I, 296). Compar., *id.*, 30 novembre 1885 (*ibid.*, 1886, I, 35).

(3) Comp. dans le même sens trib. Bruxelles, 7 mai 1892, *supra*, p. 229 et note.

décision sur l'absence de faute de la part du conducteur ;

Attendu que l'action publique s'exerce au nom de la société et dans son intérêt ; que les décisions qu'elle provoque lient tous les membres du corps social, alors même qu'ils n'ont pas été parties aux débats en nom personnel ; que l'article 1351 du code civil est étranger à la matière ;

Attendu que la décision du juge au criminel lie le juge civil à raison de la prédominance de l'action publique sur l'action civile ; que cette prédominance, consacrée par l'article 3 du code d'instruction criminelle et reproduite par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, repose sur le principe qu'en vue d'un intérêt privé, la chose jugée au criminel ne peut être remise en question et contredite par la juridiction civile (cass. belge, 4 juillet 1878) ;

Attendu que, dans ces circonstances, il échet de rechercher, dans l'espèce, uniquement si le défendeur a pris toutes les mesures et toutes les précautions pour empêcher qu'un dommage ne soit occasionné à une chose se trouvant, sans qu'il y ait faute dans le chef du propriétaire ou de son préposé, à l'endroit où l'accident s'est produit ;

Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par l'Etat que les barrières et le garde préposé à leur service avaient été supprimés depuis deux ans ; qu'il est établi qu'aucune lumière n'avait été placée à l'endroit dont s'agit, permettant au machiniste du train de distinguer si la voie était obstruée et d'arrêter le train, le cas échéant ; qu'aucune instruction ne lui avait été donnée pour ne laisser avancer le train qu'avec lenteur, et qu'enfin, aucun garde-barrière n'avait mission de l'avertir en cas de la présence d'un objet sur la voie ; que cette absence de surveillance au moment du passage des trains et ce manque de précautions constituent, dans le chef de l'Etat, une faute, et que, dès lors, il doit être tenu comme responsable des conséquences de l'accident ;

Attendu que le défendeur ne prouve point et ne demande pas à établir que le machiniste aurait pu certainement, si le camion du demandeur eût été muni de lanternes allumées, arrêter le train ;

Que le fait reproché au demandeur, à cet égard, est donc sans relevance ; que, d'ailleurs, si le conducteur qui en aurait eu l'obligation avait omis de placer des lanternes et causé ainsi l'accident, dans ce cas aurait-il commis une faute dont la conséquence eût été l'entrave apportée à la marche du train ; que l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'admission de pareille faute ;

Attendu qu'il importe peu également

qu'un poteau portant le mot *attention* ait été placé à l'entrée du passage à niveau, le jugement du tribunal d'Assche susvisé ayant décidé que, nonobstant cette indication, le camion du demandeur pouvait, sans faute du conducteur, être engagé sur le passage à niveau ;

Attendu que les considérations émises ci-dessus démontrent l'irrelevance et la non-pertinence des faits articulés subsidiairement par le défendeur ;

Quant au montant du dommage :

Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice souffert ; qu'il appert des documents de la cause que l'essieu de derrière du camion a été mis en pièces, et que celui-ci renfermait un chargement de blé, froment et maïs, dont une partie a été recueillie par le conducteur ;

Attendu que, dans ces circonstances, en tenant compte de l'importance des dégâts causés, du coût des réparations faites au camion, des constatations de l'inspecteur de la voie au moment de l'accident et des débours faits par le demandeur, on peut équitablement fixer à 1,000 francs la somme lui due pour le dommage subi ;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs ; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens.

Du 16 avril 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président. — Pl. MM. De Sadeleer et Brifaut.

BRUXELLES, 22 avril et 15 juillet 1891.

1<sup>o</sup> BAIL. — LOYER DU A PROPORTION DE LA JOUISSANCE. — PAYEMENT PAR ANTICIPATION. — RÉSIATION. — INDEMNITÉ DE RELOCATION. — CONVENTION. — FORCE OBLIGATOIRE. — ABSENCE DE CONVENTION. — IMMEUBLE LOUÉ VENDU IMMÉDIATEMENT APRÈS. — APPRÉCIATION DU JUGE.

2<sup>o</sup> PRIVILÈGES. — PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — ETENDUE. — CHARGES DU BAIL. — INDEMNITÉ STIPULÉE. — CONTRIBUTIONS. — PRIVILÈGE DE L'ASSUREUR. — RANG. — PRIVILÈGE POUR FRAIS DE JUSTICE. — ETENDUE. — HONORAIRES DE CURATEUR.

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 1709 du code civil, le preneur ne doit les loyers que si le bailleur le fait jouir de la chose louée, et il ne les

doit qu'en proportion de sa jouissance. Ce principe est applicable, même lorsque le loyer est payable par anticipation. Si le preneur est privé de cette jouissance, les loyers cessent d'être dus à partir du moment où la privation est survenue (1). (2<sup>e</sup> espèce.)

Au cas de résiliation du bail par suite de la faillite du preneur, une indemnité de relocation est due au bailleur. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)

Lorsque, dans le bail, les parties ont contractuellement fixé à un an le temps nécessaire à la relocation et à une année de loyer l'indemnité à payer de ce chef en cas de rupture anticipée de ce bail, le juge ne peut réduire cette indemnité. (1<sup>re</sup> espèce.)

A défaut de convention, cette indemnité doit être arbitrée par le tribunal et elle peut équitablement être fixée à un trimestre de loyer, conformément à une jurisprudence constante. (2<sup>e</sup> espèce.)

Cette indemnité est due au bailleur, bien qu'immédiatement après la résiliation, il ait vendu l'immeuble, objet du bail résilié (2). (2<sup>e</sup> espèce.)

2<sup>o</sup> L'article 20, § 2, de la loi du 16 décembre 1851 donne privilège au bailleur sur le prix du mobilier garnissant la maison louée pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Par ces termes, il faut entendre tout ce que la loi ou le bail impose au preneur (3) (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce); notamment, l'indemnité de relocation conventionnelle (4) (1<sup>re</sup> espèce) et les contributions (5). (2<sup>e</sup> espèce.)

Il résulte de la combinaison de l'article 23 de la loi du 11 juin 1874 et de l'article 21 de la loi hypothécaire précitée, que la créance de l'assureur, limitée à deux annuités, prime celle du bailleur (6). (2<sup>e</sup> espèce.)

Les frais de justice primant le privilège du bailleur sont ceux qui ont été faits dans l'intérêt du privilège, et nécessités, soit par l'exercice de celui-ci, soit par la conservation

des objets qui y sont soumis. Tels sont les frais de la saisie-gagerie et de la vente des objets constituant le gage du bailleur; mais tels ne sont pas les frais de la faillite ni les honoraires du curateur (7). (2<sup>e</sup> espèce.)

#### Première espèce.

(MARAITTE, — C. MARTINY, CURATEUR A LA FAILLITE VANHEUWERZWYN.)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur réclame à la faillite Vanheuerzwyn, en sus d'une somme de 3,750 francs pour 6 mois d'occupation de son immeuble par la faillite, la somme de 7,500 francs, soit une année de loyer, comme indemnité de relocation, et qu'il conclut à ce qu'il soit dit que cette somme sera prélevée par privilège sur les meubles garnissant la maison louée et admise pour le surplus dans la masse chirographaire;

Attendu que le demandeur invoque à l'appui de sa prétention que, lors du bail verbal intervenu entre lui et le sieur Vanheuerzwyn, il a été convenu que, dans le cas où il y aurait lieu à l'application de l'article 1760 du code civil, le temps nécessaire à la relocation de l'immeuble était fixé à une année;

Attendu que le défendeur ne conteste pas l'existence de la précitée stipulation et qu'il reconnaît qu'il y a lieu à l'application de l'article 1760 du code civil, mais qu'il demande que, suivant l'usage, l'indemnité pour relocation soit fixée à un trimestre;

Attendu que l'article 1760 du code civil n'est qu'une application au bail de la règle générale, en vertu de laquelle toute partie liée par un contrat synallagmatique qui manque à ses engagements, est tenue à des

(1) Voy. Bruxelles, 10 novembre 1881 (PASIC. BELGE, 1882, II, 459).

(2) Compar. trib. Liège, 29 avril 1885 (CLOGS et BONJEAN, t. XXXIV, p. 4).

Un jugement du tribunal d'Ypres, du 13 mai 1885, que nous avons rapporté et approuvé (PASIC. BELGE, 1886, III, 412), décide que le propriétaire qui a aliéné l'immeuble loué, n'a plus de privilège pour les loyers échus avant l'aliénation. Mais l'espèce de ce jugement diffère totalement de l'espèce jugée par celui que nous rapportons aujourd'hui. Ici, la vente est postérieure à la faillite du preneur et à la résiliation qui s'en est suivie. Le motif déterminant du jugement d'Ypres est que le privilège du propriétaire bailleur est un nantissement tacite ou légal; ce nantissement suppose la quasi-possession qu'exerce le propriétaire sur les objets qui garnissent son im-

meuble et cesse quand disparaît cette quasi-possession. Dans notre cas, la quasi-possession du bailleur avait été continuée par la possession exercée par le curateur pour compte de tous les créanciers, et la doctrine du jugement d'Ypres ne pouvait recevoir aucune application. (Compar. cass. belge, 19 juillet 1888, PASIC. BELGE, 1888, I, 314.)

(3 et 4) Compar. Bruxelles, 10 février 1886 (PASIC. BELGE, 1886, II, 481).

(5) Compar. just. de paix Bruxelles, 23 novembre 1883 (PASIC. BELGE, 1883, III, 22).

(6) *Contrà*: ARNTZ, *Droit civil*, t. IV, n° 1665 bis.

(7) Compar. Anvers, 22 novembre 1886 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1887, I, 45); id., 17 mai 1887 (*ibid.*, 1887, I, 290); id., 8 mars 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 49).

dommages-intérêts envers son cocontractant;

Attendu qu'il est loisible aux parties d'estimer ces dommages-intérêts lors du contrat, et que, dans ce cas, il ne peut être alloué une somme plus forte ou moindre;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à bon droit que le demandeur réclame une année de loyer à titre d'indemnité de relocation;

Attendu que la stipulation qui sert de base à la créance du demandeur, est relative à l'exécution du bail;

Attendu qu'aux termes de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 décembre 1851, le bailleur a privilège sur tout ce qui garnit la maison louée, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Attendu que la créance en litige est donc privilégiée;

Attendu que le défendeur objecte vainement que les privilèges ne peuvent résulter de conventions; qu'en effet, la portée de ce principe est uniquement qu'il ne peut dépendre de la volonté des parties de créer des privilèges, ceux-ci ne pouvant exister qu'en vertu de la loi à raison de la qualité de la créance;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Leclercq, substitut du procureur du roi... dit que la convention verbale avenue entre parties, le 6 mars 1886, doit recevoir sa stricte exécution en ce qui concerne la stipulation relative à l'indemnité de relocation; qu'en conséquence, cette indemnité doit être fixée à une année de loyer, soit 7,500 francs, à prendre cours le 1<sup>er</sup> janvier 1891; ordonne, en conséquence, que la prédite somme sera prélevée par privilège sur le prix des meubles garnissant la maison louée et admise, pour le surplus, dans la masse chirographaire...; condamne le défendeur *qualitate quæ* aux dépens; ordonne l'exécution provisoire...

Du 22 avril 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Hippert, vice-président.

(Seconde espèce.)

(BOCKSTAËL, — C. NINAUVE, CURATEUR A LA FAILLITE CULLEFORD.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur en paiement par privilège: 1<sup>o</sup> d'une somme de 8,801 fr. 55 c. pour loyers arriérés, contributions déboursées par le demandeur et frais de justice; 2<sup>o</sup> d'une somme de 3,000 francs à titre d'indemnité de relocation;

Quant au premier chef de demande:

Attendu que le demandeur comprend dans la somme de 8,801 fr. 55 c. qu'il réclame une somme de 3,000 francs, montant d'un trimestre de loyer échu par anticipation le 10 février 1891;

Attendu que le défendeur prétend que deux mois seulement sont dus sur ce trimestre, le demandeur ayant pris effectivement possession de l'immeuble loué le 1<sup>er</sup> avril 1891;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 1<sup>er</sup> avril 1891, le bail verbal intervenu entre le demandeur et le sieur Culliford était résilié par la faillite de celui-ci, et que le demandeur était rentré en possession de son immeuble;

Attendu qu'il résulte de l'article 1709 du code civil que le preneur ne doit les loyers que si le bailleur le fait jouir de la chose louée et en proportion de sa jouissance;

Attendu que cette règle est applicable, même lorsque, comme dans l'espèce, le loyer est payable par anticipation, puisque le loyer n'est acquis au bailleur qu'à concurrence de la jouissance; qu'il s'ensuit que la résiliation qui enlève au preneur la jouissance pour le temps qui lui est postérieur, enlève également au bailleur le droit au loyer représentant la jouissance durant le même temps, et que si les loyers avaient été payés, il y aurait lieu à répétition;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur n'a droit qu'à 2,000 fr. sur le trimestre échu par anticipation le 10 février 1891;

Quant au second chef, indemnité de résiliation:

Attendu que le défendeur prétend que le demandeur, ayant vendu l'immeuble loué immédiatement après la résiliation, il ne saurait avoir droit à l'indemnité de relocation qu'il réclame, puisque cette vente immédiate a empêché que le demandeur n'éprouvât le moindre préjudice par suite de la résiliation;

Attendu qu'il n'en est pas ainsi: qu'en effet, s'il est vrai, d'une part, que le demandeur a vendu la maison en question immédiatement après la rupture du bail, il n'est pas douteux, d'autre part, que l'acquéreur lui aura payé en mains, sur le prix de l'immeuble, une somme équivalente à la valeur du loyer pendant le temps nécessaire à la relocation; qu'il est donc de toute équité d'accorder au demandeur, conformément à une jurisprudence constante, un trimestre de loyer, à titre d'indemnité de relocation;

Quant à la demande reconventionnelle:... (en fait et sans intérêt).

Quant aux questions de privilège :

Attendu que le défendeur objecte que le demandeur n'a pas droit à réclamer, à titre de privilège, l'impôt communal payé par lui à la ville de Bruxelles, à sa décharge;

Attendu que le bail verbal litigieux impose au preneur l'obligation de payer les contributions dont le demandeur réclame le remboursement;

Attendu que l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 donne privilège au bailleur sur le prix du mobilier qui garnit la maison louée, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Attendu que, « par exécution du bail », il faut entendre tout ce que la loi ou le bail impose au preneur;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le privilège du demandeur soit primé par les contributions dues à l'Etat et les frais de justice, ainsi que par la prime d'assurance contre l'incendie;

Attendu que le demandeur reconnaît que son privilège doit être primé par la créance résultant du paiement des contributions, si elle est établie;

Attendu que le défendeur comprend dans les frais de justice les frais de la faillite et les honoraires du curateur;

Attendu que la créance privilégiée ne saurait être primée que par les frais faits dans l'intérêt du privilège et nécessités, soit par l'exercice du privilège, soit par la conservation des objets qui y sont soumis; que, s'il en était autrement, la préférence accordée par le législateur à certaines créances serait presque toujours illusoire;

Qu'il suit de là que seuls les frais de la saisie-gagerie et de la vente des objets constituant le gage du demandeur priment la créance de celui-ci;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur a, sur la chose assurée, pour une somme correspondante à deux-annuités, un privilège qui prend rang immédiatement après les frais de justice;

Attendu que, conformément à l'article 21 de la loi du 16 décembre 1851, les frais de justice priment le privilège du bailleur;

Qu'il résulte donc de la combinaison de l'article 25 de la loi du 11 juin 1874 et de l'article 21 de la loi du 16 décembre 1851, que la créance de l'assureur, limitée à deux annuités, prime celle du bailleur;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Paul Leclercq, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit que la créance du demandeur, du chef de loyers arriérés, contributions et frais de justice, s'élève à 7,801 fr. 53 c.; condamne le défendeur *qualitate quâ* à

payer au demandeur la somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts pour résiliation; dit que la demande reconventionnelle du défendeur n'est pas fondée; dit que le privilège du demandeur ne pourra être primé que par : 1° les contributions; 2° les frais de la saisie-gagerie et de la vente du mobilier; 3° la créance de l'assureur, limitée à deux annuités, mais qu'en dehors de ces exceptions, le demandeur exercera le privilège du bailleur pour sa créance entière sur le produit de la vente du mobilier qui garnissait les lieux loués, sans concours possible avec aucun autre créancier, et le curateur lui-même pour les frais de la faillite et ses honoraires; condamne le défendeur *qualitate quâ* aux dépens: déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 juillet 1891. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5° ch. — Prés. M. Hippert. — Pl. MM. Moguey, H. Vandencruyssen et Ninuave.

BRUXELLES, 4 mai 1892.

1° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRÉCIPUT DE TOUS LES MEUBLES. — PRÉLÈVEMENTS A OPÉRER D'ABORD.

2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉCOMPENSES. — TRAVAUX EXÉCUTÉS A UN IMMEUBLE PROPRE. — SOMME DÉPENSÉE. — AVANTAGE. — QUANTUM DE LA RÉCOMPENSE.

1° *Lorsqu'un contrat de mariage, comportant le régime de la communauté légale, contient une stipulation attribuant au survivant le droit de prendre, par préciput, en toute propriété, avant le partage de la communauté, tous les biens meubles, cette clause ne rend le survivant propriétaire que des meubles restant dans la masse au moment du partage, après l'exécution des prélèvements de chacun des époux (1). (Code civ., art. 1474.)*

*En conséquence, d'une part, il ne s'établit aucune compensation entre la créance résultant de ce préciput et les récompenses dues par le survivant qui en est attributaire, aussi longtemps du moins que les prélèvements dus aux héritiers du prémourant n'ont pas été opérés;*

*Et, d'autre part, le préciput ainsi constitué ne comprend pas le droit au prélèvement des reprises appartenant aux héritiers du prémourant.*

(1) Comp. LAURENT, *Principes*, t. XXII, n° 504 et suiv., et voyez, en sens contraire, une dissertation publiée dans le *Moniteur du Notariat*, 1887, p. 173, où sont indiquées diverses autorités.

2° La communauté doit être indemnisée de toute la somme dépensée pour travaux autres que les réparations d'entretien, exécutés à un immeuble propre, même de la femme, et peu importe que celle-ci ait ou non tiré profit de ces travaux (1). (Code civ., art. 1408, 1457.)  
 Il est indifférent, à ce point de vue, que cet immeuble ait été donné plus tard à un tiers par la femme, avec l'autorisation du mari.

(HIPPOLYTE BRAY, — C. TREMOUROUX ET CONSORTS.)

Les époux De Burlet-Tremouroux se sont mariés, en février 1859, sous le régime de la communauté légale, avec ces stipulations : 1° que chacun des époux payera séparément les dettes dont il sera débiteur au moment de la célébration du mariage et celles dont il se trouvera chargé pendant le mariage par suite de succession, donation ou legs; 2° que le survivant des époux prendra, par préciput, en toute propriété, avant le partage de la communauté, tous les meubles, « sauf les rentes exceptées ».

La communauté a été dissoute, le 4 décembre 1889, par la mort du mari, Constantin De Burlet. La femme, Pulchérie Tremouroux, décéda le 4 mars suivant. Aucun enfant n'était issu du mariage.

Le tribunal civil de Bruxelles a statué comme suit sur diverses contestations élevées par les héritiers de la femme au cours de la liquidation et du partage de cette communauté.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu, en expédition, le procès-verbal de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre Constantin De Burlet et Pulchérie Tremouroux, dressé par le notaire Pierret en exécution d'un jugement rendu par ce tribunal le 13 janvier 1890, ensemble le procès-verbal des difficultés et dires des parties;

En ce qui concerne le mouvement des reprises et des récompenses :

Attendu, en premier lieu, que les héritiers Tremouroux soutiennent, contrairement à l'appréciation du notaire commis, que le solde des récompenses dues par la veuve De Burlet, leur auteur, à la communauté De

Burlet-Tremouroux, ne doit figurer dans l'acte de liquidation que « pour mémoire »;

Attendu que l'article 3 du contrat de mariage des époux réserve au survivant le droit de prendre par préciput, en toute propriété, avant le partage de la communauté, tous les meubles et biens meubles, les rentes exceptées;

Que les héritiers Tremouroux concluent de cette disposition que la femme De Burlet avait acquis, par le décès de son mari, la créance de la communauté contre elle-même, cette créance étant chose mobilière, et que, par suite, sa dette du chef des récompenses s'était éteinte par confusion, la même personne étant en même temps débitrice et créancière;

Attendu que cette prétention ne peut être accueillie;

Attendu qu'en donnant au survivant le droit de prendre les meubles de la communauté avant partage, le contrat de mariage ne lui attribue que les meubles qui se trouveront dans la communauté au moment où il s'agira de partager celle-ci;

Qu'aux termes de l'article 1474 du code civil, il n'y a lieu au partage de la communauté qu'après l'exécution de tous les prélèvements des deux époux sur la masse, car ces prélèvements sont des dettes communes et les communistes ne peuvent se partager l'actif qu'après acquittement du passif;

Que l'épouse survivante, donataire du mobilier, ne devient donc propriétaire que des meubles restant dans la masse, laquelle comprend les récompenses, après le prélèvement de leurs reprises par les héritiers de son mari;

Qu'aussi longtemps que ce prélèvement n'a pas eu lieu, elle n'est pas attributaire actuelle de la créance existant à sa charge, et conséquemment la confusion n'a pu se produire; d'où il suit que la créance ne peut être portée pour mémoire;

Que si les prélèvements du mari opérés, la créance subsiste dans l'actif de la communauté, alors elle s'éteindra par confusion, tandis que la femme sera tenue de l'acquitter si, par l'effet de ses prélèvements, le mari en devient le titulaire;

Que vainement on objecterait que les reprises du mari ne peuvent se faire sur les

(1) Cette question est vivement controversée. Voy., dans le sens du jugement : LAURENT, *Principes*, t. XXII, n° 476 et suiv.; Arlon, 1<sup>er</sup> juillet 1880 (CLOES et BONJEAN, t. XXIX, p. 806; app. Gand, 2 janvier 1884 (PACIC. BELGE, 1884, II, 214), avec une note indiquant les autorités en sens divers.  
 Il va de soi que, si le mari, en faisant des travaux

improductifs à l'immeuble propre de la femme, avait commis une faute, il devrait l'indemnité de cette faute à sa femme ou à ses héritiers, sauf à ceux-ci à prouver leur droit à cette indemnité, suivant les principes du droit commun. (LAURENT, *op. cit.*, t. XXII, n° 484.)

biens personnels de la femme, car le créance en question n'est pas encore un bien de la femme, mais un bien de la communauté;

Attendu que le notaire a donc justement établi le compte des reprises et des récompenses, en débitant la veuve De Burllet, à l'actif de la communauté De Burllet-Tremouroux, du montant des récompenses dues par elle, et la succession De Burllet des récompenses à charge du mari, et en débitant la communauté au passif des sommes à prélever par la femme survivante et de celles à prélever par les héritiers du mari, en débitant et en créditant les copartageants des intérêts afférents de part et d'autre, et en abandonnant à la veuve l'excédent d'actif à titre de son préciput;

Attendu que, subsidiairement, les héritiers Tremouroux concluent à la suppression, parmi les récompenses imposées à la veuve De Burllet, de celle qui serait due pour certains travaux exécutés à un immeuble sis à Perwez, pour lesquels la communauté aurait dépensé la somme de 5,474 fr. 90 c.;

Qu'ils prétendent que la dépense alléguée se rapporte, pour une grande partie, à des réparations d'entretien, qui sont une charge de la jouissance; que, pour les travaux n'ayant pas ce caractère, la récompense doit se mesurer au profit personnel de l'époux propriétaire, c'est-à-dire à la plus-value existant au moment de la dissolution de la communauté; que l'immeuble ayant été, pendant le mariage, donné à un tiers, sous réserve d'usufruit, et n'existant donc plus, à la dissolution de la communauté, dans le patrimoine de la femme, celle-ci n'a pu, quelle qu'elle ait été d'ailleurs la nature des ouvrages, en tirer aucun profit particulier;

Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher si les travaux autres que ceux d'entretien ont, ou non, donné une plus-value à l'immeuble;

Qu'en effet, aux termes de l'article 1437 du code civil, la récompense est due de la somme prélevée sur la communauté pour la conservation ou l'amélioration des biens propres des époux;

Que si l'article ajoute que généralement il est dû récompense dès que l'un d'eux a tiré de la communauté un profit personnel, le texte ni le sens ne font conclure que c'est au profit, c'est-à-dire à la plus-value, que la récompense doit se limiter;

Que, dans l'esprit de l'article, les avances de la communauté ne peuvent la mettre en perte, pas plus que, d'autre part, les avantages perçus par elle sur le patrimoine d'un époux ne peuvent mettre en perte celui-ci;

Attendu que cette interprétation s'appuie de l'article 1408 du code civil et est com-

mandée par les principes en matière de société;

Qu'à la vérité, la femme est ainsi exposée à perdre par le fait du mari, administrateur de ses biens propres, mais qu'elle a contre lui un recours utile, s'il a commis une faute en faisant la dépense, ce qui, d'ailleurs, n'est pas même allégué dans l'espèce;

Attendu que, d'après ces considérations, il est indifférent, au point de vue de la récompense, que le bien amélioré ou réparé durant la communauté ait fait plus tard, comme dans l'espèce, l'objet d'une donation à un tiers, car la dépense n'en a pas moins été faite des deniers de la communauté;

Que les héritiers Tremouroux se plaignent, d'ailleurs à tort, de ce que leur auteur n'aurait tiré aucun avantage des travaux critiqués pour avoir été exécutés à un immeuble non retrouvé à la dissolution de la communauté, car l'avantage a précisément consisté à pouvoir donner l'immeuble amélioré ou réparé;

Qu'enfin, relativement à la participation du mari à l'acte de donation, elle ne peut être considérée comme une renonciation au droit de la communauté, car, d'une part, les renonciations ne se présument point, et, d'autre part, la femme étant seule propriétaire de l'immeuble, le mari n'a pu intervenir à l'acte que pour autorisation;

Attendu, quant à la nature des travaux et à l'importance de la dépense, etc. (en fait et sans intérêt);

Que la dépense n'est donc pas justifiée telle qu'elle est alléguée en conclusions, et que les éléments de la cause ne permettent pas actuellement d'en déterminer le quantum;

Attendu, en deuxième lieu, que les héritiers Tremouroux prétendent aussi faire accorder à la femme De Burllet, comme attribution de tous les biens meubles, le droit mobilier aux reprises des héritiers de son mari sur la communauté;

Attendu que cette prétention doit être repoussée comme la précédente;

Qu'en effet, l'article 3 du contrat de mariage ne donne au survivant que les meubles communs, non ceux de l'autre époux; or, l'action mobilière du mari pour l'exercice de ses reprises ne tombe point dans la communauté, puisque cette action, qui naît à sa dissolution, est, au contraire, une créance propre à l'époux à charge de la communauté et dont le paiement doit être prélevé sur celle-ci;

Que la donation ne portant que sur la communauté à partager, et la masse partageable n'étant constituée qu'après le prélèvement des reprises, le préciput ne peut avoir pour objet le droit à ce prélèvement;



Qu'enfin, il a déjà été démontré que reconnaître au mari le droit d'exercer ses reprises, ce n'est pas lui permettre de se payer sur les biens personnels de la femme, mais sur ceux de la communauté, lesquels ne pourront devenir propriété de la femme, en vertu du contrat, qu'au moment du partage, c'est-à-dire après les prélèvements;

Attendu que, subsidiairement, les héritiers Tremouroux prétendent faire débiter la succession De Burllet des sommes suivantes : etc. (le surplus sans intérêt);

Par ces motifs, de l'avis de M. Leclercq, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions contraires..., dit pour droit que l'acte de liquidation et partage de la communauté De Burllet-Tremouroux sera dressé conformément au procès-verbal du notaire Pierret, du 27 mars 1891, sauf...

Du 4 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

SENTENCE ARBITRALE, 8 avril 1891.

ASSURANCES. — DÉFAUT DE PAYEMENT DE LA PRIME. — CLAUSE DE SUSPENSION DE L'ASSURANCE. — VALIDITÉ.

*Est valable, la clause d'une police d'assurance portant que, « faute par l'assuré de payer sa prime dans le délai de quinze jours, l'assurance serait suspendue de plein droit et sans mise en demeure; que la compagnie pourrait alors, à son choix, résilier le contrat par simple lettre recommandée ou le maintenir et en poursuivre l'exécution; que, dans ce dernier cas, l'assurance dont l'effet serait suspendu, même pendant les poursuites, ne serait remise en vigueur que le lendemain du jour*

(1 et 2) En ce sens, sentence arbitrale, 7 janvier 1880 (*Belg. jud.*, 1880, p. 237). Compar. *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Assurances en général*, n<sup>os</sup> 212 et suivants et les autorités citées.

(3 et 4) Compar., dans le même sens, cass. belge, 12 décembre 1881 (*PASIC. BELGE*, 1882, I, 40, et cass. franç., 24 mai 1884 (*La Loi*, 1884, p. 509). Ces deux arrêts décident que l'on doit considérer le local où se tient une séance du conseil d'administration d'une société particulière, comme un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler; que, par suite, les propos diffamatoires proférés méchamment, au cours d'une pareille séance, contre un tiers constituent une diffamation pénalement punissable.

Il est intéressant de rapprocher le jugement que

*où l'assuré se serait libéré en principal et frais; que la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assurance serait restée suspendue, serait acquise à la compagnie à titre d'indemnité du retard apporté par l'assuré dans le paiement de la prime échue; que le paiement de la prime échue effectué pendant ou après le sinistre ne relèverait pas l'assuré de la déchéance (1) »;*

*Cette clause n'est contraire à aucune disposition impérative de la loi, non plus qu'aux bonnes mœurs et à l'ordre public (2).*

(SOHET, — C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

Sentence arbitrale conforme à la notice.

Du 8 avril 1891. — MM. A. Vauthier et J. Degreef, arbitres. — Pl. MM. E. Stocquart et M. Despret.

BRUXELLES, 18 mai 1892.

CALOMNIE OU DIFFAMATION. — CONSEIL COMMUNAL. — SÉANCE A HUIS CLOS. — PUBLICITÉ. — CONSEILLER COMMUNAL. — IMPUTATION DIRIGÉE CONTRE UN EMPLOYÉ COMMUNAL. — DROIT DE CONTRÔLE. — INTENTION MÉCHANTE.

*Le local dans lequel se tient une séance à huis clos d'un conseil communal est un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler (3). (Code pénal, art. 444.)*

*En conséquence, l'imputation faite méchamment, dans cette réunion, d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public, constitue une calomnie ou une diffamation (4). (Code pénal, art. 443 et 444.)*

nous rapportons, d'un arrêt de la cour de Toulouse du 15 janvier 1889 (*D. P.*, 1890, 2, 292). Cette cour était saisie de l'appel interjeté par un avocat, membre du conseil municipal de Foix, contre une décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats qui l'avait frappé de suspension, pour s'être exprimé, dans une séance du conseil municipal, réuni en comité secret, sur le compte d'un juge du tribunal, dans des termes que celui-ci avait estimés irrespectueux et blessants pour sa dignité de magistrat. La cour a repoussé cette action disciplinaire. Elle décide : Dans les cas où les délibérations du conseil municipal ont eu lieu, conformément à la loi, en comité secret, on ne saurait invoquer comme base d'une action des propos tenus, au cours de ces délibérations, par un conseiller municipal. La justice ne

*Il appartient au tribunal de rechercher, d'après les circonstances de la cause, si le conseiller communal auteur, dans une telle réunion, d'une imputation dirigée contre un fonctionnaire ou employé de la commune, n'a fait qu'exercer le droit et accomplir le devoir qu'il a de contrôler les actes de ces fonctionnaires et employés et d'en conférer avec ses collègues, ou s'il a exclusivement cédé à l'intention de nuire à la personne qu'il a attaquée.*

ÉPOUX VANDERGETEN ET JONAS. — C. HÉNEAU.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Vu, en expédition régulière, le jugement interlocutoire de ce tribunal du 2 décembre 1891, ainsi que les procès-verbaux des enquêtes directes et contraires tenues en exécution du jugement;

Attendu que l'enquête a démontré la réalité des faits que les demandeurs avaient été autorisés à établir; qu'il résulte, en effet, et des dépositions des deuxième et troisième témoins de la première enquête directe et d'autres documents de la cause que, le 22 mars 1891, dans le local du *Château d'or*, des imputations attentatoires à l'honneur et à la considération des demandeurs ont été dirigées contre eux par Héneau; que le lendemain, en séance du conseil communal, après qu'il eut nié avoir visé directement Jonas et affirmé avoir voulu désigner des membres du conseil et des échevins, aggravant ainsi ses imputations contre la demanderesse, Héneau a, devant les protestations indignées de ses collègues, reconnu, en présence de Jonas, que c'était à lui que s'adressait ses propos;

Attendu que le défendeur ne cherche plus à contester la réalité de ses imputations; qu'il tente seulement d'en atténuer le caractère en soutenant que la conversation du 22 mars, tenue au *Château d'or* entre conseillers communaux, à l'exclusion de toutes autres personnes, ayant été purement privée, l'action manque de fondement;

Attendu qu'en admettant qu'il n'y ait pas eu, en ce qui concerne cette conversation, une diffamation telle que la définit la loi pénale, parce que les propos n'ont été tenus qu'en présence de deux personnes et dans une réunion privée, il est à remarquer que les imputations incriminées ont été, comme il vient d'être dit, renouvelées par Héneau le

lendemain, en séance secrète du conseil communal, partant, dans un lieu non public il est vrai, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler et en présence de Jonas, l'un des demandeurs;

Que, d'ailleurs, l'action ne se basant pas exclusivement sur la diffamation, mais encore sur un quasi-délit (art. 1582 du code civil), il suffirait de rechercher s'il y a eu faute dans le chef du défendeur et si cette faute est dommageable;

Attendu que, pour démontrer qu'il n'y a eu de sa part ni faute ni intention méchante, le défendeur se retranche derrière sa qualité de conseiller communal et invoque le prétendu intérêt de l'administration;

Attendu que cet intérêt ne peut se poursuivre au mépris du respect des personnes;

Qu'à la vérité, le conseiller communal a le droit et le devoir de contrôler les actes des fonctionnaires communaux et d'en conférer avec ses collègues pour provoquer telles mesures que de droit; mais, dans l'appréciation de ces actes, il doit s'abstenir d'attaques personnelles, surtout lorsqu'elles sont faites dans le but d'attenter à l'honneur ou à la considération des agents de l'administration;

Attendu que l'intention de nuire aux demandeurs, et principalement à la dame Vandergeten, résulte de tous les éléments de la cause qui établissent manifestement que le demandeur n'a pas été guidé par des considérations d'intérêt public, mais qu'obéissant à des sentiments d'opiniâtre animosité envers elle, il n'a cherché qu'à la faire destituer de ses fonctions d'institutrice communale; qu'en effet, une vérification de la comptabilité de la dame Vandergeten, faite à la suite d'une dénonciation anonyme adressée à l'autorité supérieure, ne fit constater aucune irrégularité répréhensible; une plainte adressée par Héneau au parquet à charge de la demanderesse a abouti à une ordonnance de non-lieu, et une proposition d'enquête administrative soumise par lui au conseil communal avait été repoussée;

Que, dans ces conditions, il n'est guère admissible que Héneau ait porté à la chose publique un intérêt tel qu'il n'ait point fait taire ses scrupules de conseiller communal devant l'insuccès de ses diverses tentatives auprès des autorités, et qu'il ne se soit point considéré comme affranchi par là-même de tout devoir de contrôle à l'égard de la gestion scolaire de la demanderesse;

pourrait, en effet, admettre la preuve de l'existence de ces propos qu'en violant le principe du secret dont la séance du conseil doit rester entourée, et si les faits ne sont connus que par suite d'une indiscretion

coupable d'un membre du conseil, on ne peut admettre qu'ils soient légalement prouvés, du moment que le prétendu auteur de ces propos est resté étranger à leur divulgation.

Attendu que les imputations dirigées par Héneau contre les demandeurs entachant leur vie privée et leurs personnalités, constituent non seulement une faute, mais même une diffamation d'une nature particulièrement attentatoire à l'honneur de l'épouse Vander-gelen, et que réparation leur est due dans les limites qui seront ci-après déterminées ;

En ce qui concerne la demande subsidiaire de preuve formulée par le défendeur :

Attendu que cette offre de preuve doit être repoussée; qu'en effet, le défendeur est mal fondé à se prévaloir de la rumeur publique, alors qu'il en a été lui-même le principal propagateur, ainsi que le démontrent les lettres, toutes conçues sur le même plan, qu'il s'était fait adresser par le personnel enseignant de l'école de la demanderesse et même par une jeune fille de seize ans, lettres auxquelles le tribunal, dans son jugement interlocutoire, avait déjà reconnu une origine suspecte; que, d'ailleurs, la rumeur publique ne pourrait en aucune façon justifier les propos proférés par le défendeur dans les circonstances révélées par les enquêtes, ni leur enlever leur caractère diffamatoire;

Attendu que les considérations qui précèdent établissent surabondamment l'inutilité de la preuve des autres faits, ainsi que de ceux allégués en ordre plus subsidiaire;

Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare diffamatoires et dommageables les propos tenus par le défendeur; en conséquence, le condamne, même par corps...

Du 18 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Lepoutre, Paul Janson et Hoyoux.

BRUGES, 14 mars 1892.

**SAISIE-EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU PAR LE SAISSANT. — REVENDICATION D'UN TIERS. — NOTIFICATION AU DOMICILE ÉLU. — VALIDITÉ.**

*Est valable l'assignation en revendication d'objets saisis, notifiée, à la requête du tiers revendiquant, au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de saisie (1). (Code de proc. civ., art. 584.)*

(GUSTAVE VERSLUYS, — C. POLYDORE DE RYCKERE ET VALÉRIE DELVILLE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les pièces du procès;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que, par exploit de l'huissier Louf, en date du 5 octobre 1891, enregistré, le demandeur a signifié au sieur Alexis Thabert, établi gardien à la saisie faite sur la défenderesse Valérie Delville, à la requête du défendeur De Ryckere, qu'il s'opposait à la vente des objets mobiliers désignés dans le dit exploit et saisis par procès-verbal de l'huissier Laroche, en date du 24 septembre 1891, enregistré, ces objets étant sa propriété;

Attendu que cette opposition a été dénoncée au saisissant et à la saisie, les défendeurs en cause, par exploit du 8 octobre 1891, contenant en même temps assignation en mainlevée de la saisie pratiquée, en tant qu'elle frappe sur les objets mobiliers mentionnés dans l'exploit d'opposition et l'énonciation des preuves de propriété;

Attendu que le saisissant, le défendeur De Ryckere, oppose à la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit d'assignation lui a été signifié au domicile élu pour la saisie et non à son domicile réel;

Attendu que si l'article 584 du code de procédure civile prescrit au créancier saisissant l'obligation d'élire domicile dans la commune où l'exécution doit se faire, c'est afin de permettre d'y faire toutes significations que la poursuite de saisie pourrait nécessiter et d'éviter ainsi tout retard dans une matière qui requiert essentiellement célérité;

Attendu qu'il en résulte que l'intention évidente du législateur a été d'introduire dans la loi une disposition générale qui permette d'atteindre ce but et dont doivent, par conséquent, pouvoir user, non seulement le débiteur saisi, mais aussi tous les tiers intéressés à intervenir dans les actes d'exécution, c'est-à-dire dans les actes dans lesquels le saisi est intéressé lui-même et qui sont la suite et la conséquence de la saisie;

Attendu que, sans nul doute, le revendiquant est un tiers intéressé dans la poursuite de saisie;

Attendu, d'ailleurs, que la disposition

(1) Conf. Anvers, 13 février 1883 (JAMAR, *Répertoire décennal*, v<sup>o</sup> Saisie, n<sup>o</sup> 58). Contrà : Charleroi, 17 février 1885 (PASIC. BELGE, 1885, III, 194).

Sous ce dernier jugement, on trouvera une note

d'autorités en sens divers. Voy. également la note de Dalloz, sous cass. franç., 23 mars 1881 (D. P., 1881, I, 417). Compar. aussi Chambéry, 22 mars 1887 (*ibid.*, 1888, 2, 190).

principale de l'article 584 du code de procédure civile n'est que la reproduction de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre XXXIII de l'ordonnance de 1667;

Attendu que, sous l'empire de cette ordonnance, il était de doctrine et de jurisprudence que tous les opposants à la saisie pouvaient faire au domicile élu par le saisissant toutes leurs significations;

Attendu que, par la disposition additionnelle de l'article 584, le législateur n'a certes pas eu pour but de restreindre au débiteur saisi seul une faculté qui avait été accordée jusqu'alors à tous les tiers intéressés, mais a eu uniquement en vue d'étendre cette faculté en autorisant le débiteur saisi à faire également à ce domicile élu les significations d'offres réelles et d'appel qui sont en dehors de l'instance de saisie;

Attendu, enfin, que l'on ne conçoit pas pour quels motifs le revendiquant, qui ne doit rien au saisissant et dont on vient saisir les meubles sans droit aucun, serait moins bien traité que le débiteur saisi;

Attendu qu'il s'ensuit que la partie finale de l'article 584 du code de procédure civile ne contient qu'une application de la disposition générale énoncée dans la première partie de cet article, et ne peut, dès lors, être envisagée comme limitative, mais simplement comme énonciative;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir n'est pas fondée; que l'opposition étant donc régulière en la forme est, par conséquent, recevable;

Au fond .... (sans intérêt);

Par ces motifs, déclare l'action du demandeur recevable, et avant d'y faire droit, etc. (sans intérêt).

Du 14 mars 1892. — Tribunal civil de Bruges. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Necker. — Pl.

(1) *Contrà* : Dijon, 6 juin 1887 (*Recueil gén. de l'enreg.*, n° 11421; Tarascon, 19 janvier 1880 (*ibid.*, n° 9792; Rennes, 4 mai 1868 (*ibid.*, n° 6332); Poitiers, 29 juillet 1862 (*ibid.*, n° 5561). Compar. *Marlines*, 31 octobre 1883 (*ibid.*, n° 10148).

La question soumise à M. le juge de paix et au tribunal de Gand, et qu'ils ont résolue négativement, était de savoir si l'acte de mainlevée hypothécaire litigieux, émanant d'un collège échevinal autorisé par le conseil communal et la députation permanente, constituait, au regard du débiteur hypothécaire vis-à-vis duquel il était consenti, un titre complet de libération.

Une mainlevée pure et simple d'une inscription hypothécaire, sans contre-prestation stipulée, pré-

GAND, 6 janvier 1892.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE QUITTANCE. — MAINLEVÉE HYPOTHÉCAIRE CONSENTIE PAR UNE COMMUNE. — NON-EXIGIBILITÉ.

*Ne constitue pas un titre de libération donnant ouverture au droit de quittance, l'acte notarié par lequel un collège échevinal, à ce dûment autorisé par le conseil communal, accorde mainlevée d'une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une créance, lors même que la délibération du conseil communal auquel l'acte se réfère a constaté le paiement de cette créance (1).*

LE MINISTRE DES FINANCES, — C. VAN SCHOOTE.)

*Faits.* — Par acte reçu le 23 janvier 1890, par le notaire Van Sohoote, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, « à ce dûment autorisé par résolution de son conseil communal, en date du 30 novembre 1889, approuvée par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale en date du 14 décembre suivant », a déclaré consentir la mainlevée d'une inscription prise d'office, en faveur de la ville de Gand, pour sûreté de prix de vente d'un terrain communal.

La délibération du conseil à laquelle il se réfère ainsi, portait : « Sur le rapport présenté par M. Van Halteren, au nom de la commission des finances, le conseil décide, à l'unanimité des membres présents, et sous réserve d'approbation par la députation permanente du conseil provincial, d'autoriser le collège échevinal à consentir à la mainlevée et à la radiation pure et simple de l'inscription prise d'office au profit de la ville de Gand, au bureau des hypothèques de la dite ville, le..., contre et à charge de..., pour sûreté du prix de vente d'un terrain communal lui adjudé, le..., par ministère du notaire Van

suppose nécessairement l'extinction de l'obligation principale ou constitue un acte à titre gratuit. Un collège échevinal, même agissant avec l'autorisation du conseil et l'approbation de la députation, n'a pas capacité pour consentir, à charge de la commune, un abandon gratuit. (GIRON, *Droit administ.*, n° 687 et 688.) Donc, l'acte litigieux impliquait nécessairement, comme condition même de sa validité, la reconnaissance, par le collège, le conseil et la députation, de la libération du débiteur, affirmée au surplus dans la délibération du conseil, à laquelle l'acte se réfère expressément. Si ce raisonnement est exact (et les jugements ci-dessus ne le rencontrent pas), l'acte formait titre de libération et le droit de quittance était dû.

Schoote, lequel prix de vente est intégralement acquitté. »

L'administration des finances pensa que l'acte du 25 janvier, avec les éléments qui le constituaient et les constatations auxquels ils se réfèrent, formait, au profit du débiteur hypothécaire, un titre de libération, prouvant, au vœu de la loi civile, l'extinction de sa dette, d'une manière complète (code civ., art. 1515 et 1541).

Le droit de quittance fut donc perçu sur cet acte.

Saisi de l'action en restitution, M. le juge de paix du second canton de Gand statua comme suit :

« ... Attendu que l'acte dont il s'agit en cause est une mainlevée pure et simple; qu'il ne contient, suivant ses termes, ni quittance ni autre disposition libératoire; que les mentions qu'il porte des autorisations légales nécessaires ne peuvent, au point de vue fiscal, en changer la nature; que, dans cette matière toute spéciale, le législateur n'a pas voulu qu'il soit procédé par présomption ou conjectures; que la nature de l'acte est indiquée par l'acte lui-même; qu'elle ne peut l'être par les circonstances extérieures; qu'elle est déterminée par son contenu et son contenu seul: percevoir selon sa nature, c'est percevoir le droit établi pour la convention qu'il indique, dont il est le titre (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. 1<sup>er</sup>, n° 135; voy. aussi BASTINÉ, *Théorie du droit fiscal*, t. 1<sup>er</sup>, n° 21 et suiv.; jugement du tribunal du 7 juin 1861 (1); DE BARTS, *Des droits d'enregistrement*, etc.);

« Attendu que, dans l'espèce, l'administration se fonde sur une présomption de libération tirée de l'abandon de la garantie sans laquelle sa créance serait inefficace, parce que l'autorité compétente, d'après elle, n'aurait certes pas consenti à la radiation, si ce n'est dans le cas d'extinction de la dette; mais attendu que, quelle que soit la force de cette présomption, le fisc, d'après les principes exposés plus haut, ne saurait s'en prévaloir pour défendre sa perception;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'acte dont il s'agit n'était soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement, et non au droit proportionnel de quittance perçu par l'administration; que, dès lors, la demande en restitution advient comme fondée;

« Par ces motifs, le tribunal condamne le défendeur à restituer... » (Du 3 juillet 1890. Tribunal de paix du second canton de Gand. Siégeant M. D'Hoop, juge de paix.)

Appel par M. le ministre des finances et jugement confirmatif ainsi conçu du tribunal de première instance de Gand :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Adoptant les motifs du premier juge et

Attendu que le droit de quittance n'est exigible que si l'acte présenté à la formalité de l'enregistrement renferme une preuve écrite de la libération;

Attendu que, dans l'espèce, l'acte de mainlevée ne vaut pas quittance; que l'autorisation y invoquée peut faire supposer l'extinction de la dette, mais que cette simple présomption ne saurait être assimilée à une preuve complète;

Par ces motifs, confirme...

Du 6 janvier 1892. — Tribunal de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Smet, président. — *Concl. conf.* M. Wouters, substitut. — Pl. MM. De Baets et Van Schoote, fils.

BRUXELLES, 23 juillet 1892.

- 1° CONNEXITÉ. — DEMANDES FORMÉES CONTRE DES DÉFENDEURS DIFFÉRENTS. — JONCTION.
- 2° OBLIGATION. — NOVATION. — PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE.
- 3° MANDAT. — PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE.
- 4° SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBJET A LA FOIS CIVIL ET COMMERCIAL. — NATURE.
- 5° ACTE DE COMMERCE. — TRAVAUX DE VOIRIE.

1° Il appartient aux tribunaux de joindre, de l'accord des parties, deux actions portées simultanément devant la même juridiction, lorsqu'elles sont connexes et bien qu'elles soient dirigées contre des personnes différentes (2). (Solution implicite.)

2° Il appartient au débiteur qui se prétend libéré par une novation de son obligation, de faire la preuve de cette novation. (Code civ., art. 1147.)

La novation subjective exige la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien et le consentement par le créancier de décharger ce dernier de son obligation. (Code civ., articles 1271, 1274.)

(2) DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t. 1<sup>er</sup>, p. 273, n° 10 et suiv.

(1) *Recueil général*, n° 5053.

La preuve de cette novation doit être faite conformément aux règles de la preuve des obligations, de sorte que, si la novation a une valeur supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale n'en est pas admissible, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit (1). (Code civ., art. 1341, 1347.)

3° Est également inadmissible, à défaut d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale d'un mandai dont l'importance est supérieure à 150 francs (2).

4° Est commerciale, la société ayant à la fois pour objet des actes civils et des actes de commerce, alors même que les premiers constituent la partie importante du but poursuivi, pourvu que les seconds aient un caractère de permanence et de succession tel, qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne physique qui les accomplirait dans les mêmes conditions (3).

5° Constituent des actes de commerce, les travaux de voirie exécutés par un particulier pour le compte d'un tiers, tel qu'une commune (4).

(LA COMMUNE DE VILVORDE, — C. 1° LERICHE ET CONSORTS; 2° LA SOCIÉTÉ ANONYME DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE; 3° DE BROWN DE TIÈGE.)

#### JUGEMENT.

#### LE TRIBUNAL; — ...

Attendu que les parties défenderesses demandent la jonction des causes inscrites sous les nos 1120 et 1121 du rôle général, et que la partie demanderesse déclare ne pas s'y opposer; que les causes sont connexes, et qu'en conséquence, il y a lieu de l'ordonner;

Attendu que, par exploit enregistré du 6 mai 1890, la demanderesse a assigné :

1° Leriche, Verschaer et consorts et de Brown de Tiège pour entendre prononcer la résiliation d'une convention passée par acte authentique du notaire Vander Burght, de Vilvorde, le 17 août 1878, et d'une convention modificative de la première et intervenue entre parties le 18 septembre 1882...; s'entendre, en conséquence, condamner solidai-

rement à lui payer la somme de 200,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

2° La Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde, pour entendre dire qu'elle est inexistante en tant que société anonyme, et subsidiairement, pour le cas où elle serait déclarée existante, voir prononcer la résiliation des prédites conventions et s'entendre, en conséquence, condamner à payer tout ou partie de la somme de 200,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, par exploit enregistré du 7 mai 1890, la demanderesse a assigné :

1° La Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde, pour entendre dire qu'elle est dépourvue de toute existence légale en tant que société anonyme, et subsidiairement, entendre prononcer la résiliation d'une convention passée par acte authentique du notaire Vander Burght, de Vilvorde, le 17 mars 1885, et se voir, en conséquence, condamner à payer 30,000 francs de dommages-intérêts;

2° Charles Leriche, de Brown de Tiège et consorts, et, pour autant que de besoin, Verschaer et consorts, pour voir prononcer la résiliation de la dite convention et s'entendre condamner à 30,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que les défendeurs Leriche et consorts, actionnés en résiliation des prédites conventions pour inexécution des engagements qu'ils auraient pris envers la partie demanderesse, opposent leur libération par novation des obligations qu'ils ont contractées le 17 août 1878 et se prétendent étrangers aux conventions des 18 septembre 1882 et 17 mars 1885;

Attendu que la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde soutient que sa qualité de commerçante rend le tribunal civil incompétent pour connaître de l'action;

I. En ce qui concerne les défendeurs Leriche et consorts :

A. Quant à la convention du 17 août 1878 :

Attendu que les dits défendeurs, se basant sur les articles 1271 et 1274 du code civil, soutiennent qu'ils ont été libérés des engagements pris par eux le 17 août 1878, parce que la Société anonyme du nouveau quartier a assumé leurs obligations, et que la commune les a déchargés de leurs engagements en acceptant cette substitution de débiteurs;

Attendu que la preuve de cette libération incombe aux défendeurs, qui ont, en conséquence, à établir qu'il y a eu novation; que la novation subjective exige la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, et le fait par le créancier de décharger ce dernier de ses obligations;

Attendu que la preuve de cette convention,

(1) Compar. LAURENT, *Principes*, t. XVIII, nos 260 et 261; AUBRY et RAU, t. IV, § 324, p. 217, notes 28 et 29.

(2) LAURENT, *op. cit.*, t. XXVII, nos 233 et suiv.; AUBRY et RAU, t. IV, § 411, p. 638.

(3) Compar. Bruxelles, 14 avril 1887 (PASC. BELGE, 1887, II, 281).

(4) Compar. Bruxelles, 10 septembre 1886 (PASC. BELGE, 1887, II, 7).

qui entraîne l'extinction des obligations contractées par le débiteur primitif, doit être subministrée conformément aux principes généraux qui régissent les obligations; que sa valeur, dans l'espèce, étant supérieure à la somme de 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admissible; que la partie défenderesse est donc tenue de fournir une preuve littérale ou un commencement de preuve par écrit accompagnée de présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que l'article 1275 du code civil n'exige pas de conditions spéciales et ne modifie nullement, en ce qui concerne la novation, les règles générales édictées par le code en matière de preuve; qu'en effet, une doctrine presque unanime déclare que le mot *acte* compris dans cette disposition n'équivaut pas au mot *écrit*; qu'il signifie seulement que la renonciation faite par le créancier aux droits qu'il avait contre son débiteur et la substitution de ce dernier par un nouveau débiteur doivent résulter clairement de ce qui s'est passé entre parties; que la volonté de novier doit donc être établie et qu'il ne suffit pas de la présumer;

Attendu qu'en présence des dénégations opposées par la partie demanderesse, il y a lieu de rechercher si la Société anonyme s'est engagée envers la commune à remplir les obligations contractées par les défendeurs Leriche et consorts; si la commune a accepté cette offre et si elle a déchargé Leriche et consorts de leurs engagements;

1° Etc. (en fait et sans intérêt)...;

Attendu que si la libération des défendeurs par la novation dont ils se prévalent est établie par les considérations qui précèdent, il échet néanmoins de rencontrer les objections formulées à cet égard par la commune demanderesse;

a. Attendu que celle-ci, en commentant les articles 1271 et suivants du code civil, ne se borne pas à rechercher quels sont les éléments constitutifs de la novation, et quelle a été l'intention du législateur en les édictant, mais prétend à tort y trouver des conditions spéciales quant à la preuve de ce mode d'extinction des obligations; qu'en effet, le législateur n'ayant rien prescrit de particulier en ce qui concerne cette preuve, il s'agit d'appliquer les principes généraux sur la matière, qui sont prévus au chapitre V, titre III, livre II du code civil;

Attendu que si les prescriptions de la loi ont pu donner lieu à des controverses parce que l'emploi de certains termes et l'exigence de certaines conditions paraissaient surabondants, il ne faut pas perdre de vue que la raison d'être de cette apparente superfétation provient de ce que les législateurs du code

civil ont modifié, en la restreignant, la notion de la novation, qui, dans les anciennes coutumes, était diversement appréciée et dont l'ancien droit romain admettait la preuve par témoins et par présomptions;

Attendu que la demanderesse prétend à tort qu'en vertu de l'article 1275 du code civil, il faut, pour opérer novation, que le créancier déclare expressément décharger son débiteur; que cette condition est, en effet, exigée lorsqu'il s'agit de la délégation parfaite, contrat d'une nature particulière; que si ce contrat opère novation, il est inexact de prétendre que toute novation exige la déclaration expresse du créancier; qu'en effet, la novation subjective se manifeste également sous la forme de l'expressio ou délégation simple, et, dans ce cas, la déclaration du créancier, de décharger son débiteur, peut même être tacite et la preuve à subministrer est régie par les principes généraux;

Attendu que si le législateur s'est montré plus sévère pour la novation par délégation que pour la novation ordinaire, et ce, afin de mettre fin aux controverses qui dataient du droit romain, il n'en résulte pas que l'exception de novation doive nécessairement faire présumer un contrat de délégation;

Attendu que les défendeurs ont opposé aux réclamations de la commune leur libération par novation et n'ont jamais prétendu qu'il y eût délégation; qu'il importe peu, lorsqu'il s'agit de la novation prise dans son sens habituel et large, que la substitution du débiteur nouveau à l'ancien ait été faite, au regard du créancier, par l'un ou par l'autre, pourvu qu'il y ait consentement des parties; or, dans l'espèce, c'est le nouveau débiteur, c'est-à-dire la société anonyme, qui s'est substitué à l'ancien, et celui-ci, représenté par Leriche et consorts, a non seulement consenti, mais encore soutient énergiquement aujourd'hui sa libération;

b. Attendu qu'il ne s'agit pas de déterminer l'étendue des obligations contractées par la commune lors de la convention de 1882, ni de rechercher quelles sont les modifications apportées à la dite convention par celle du 17 août 1878, de manière à préciser l'engagement pris par la commune dans la deuxième convention en ce qui concerne les obligations de la première, mais uniquement de savoir si la convention de 1882 a pu être passée avec une autre personne que celle qui était tenue des obligations résultant de celle de 1878; or, cette impossibilité, qui a été démontrée ci-dessus, est reconnue par la demanderesse elle-même, puisqu'elle prétend que Leriche et consorts sont tenus de la convention de 1882, qui pourtant n'a été souscrite que par la société anonyme;

Attendu, il est vrai, que pour rendre vraisemblable cette prétention, elle soutient que la société anonyme n'était que la mandataire de Leriche et consorts, point qui sera examiné ultérieurement, lorsqu'il s'agira plus spécialement de l'examen de la convention de 1882 ;

c. Attendu que la demanderesse prétend encore qu'à supposer la novation établie, elle doit être déclarée nulle parce que, impliquant la renonciation, dans son chef, à des droits qui lui appartiennent, cette renonciation, pour être valable, devrait être régulièrement autorisée, et que ni le conseil communal ni la députation permanente n'ont donné leur approbation ;

Attendu que la convention de 1882 a été régulièrement approuvée et que cette approbation entraînait nécessairement celle de la novation qui y était contenue :

B. Quant aux conventions des 18 septembre 1882 et 17 mars 1885 :

Attendu que Leriche et consorts, assignés en résiliation des dites conventions, parce qu'ils n'auraient pas rempli les obligations imposées par ces actes aux cocontractants de la commune, répondent qu'ils n'y sont pas intervenus et, qu'étant étrangers à ces contrats, ils n'ont pu assumer aucune obligation ;

Attendu que la demanderesse, à laquelle incombe le fardeau de la preuve, tout en reconnaissant que les contrats dont s'agit ont été passés entre elle et la société anonyme qui seule les a signés, soutient néanmoins que l'engagement des défendeurs subsiste, parce que la dite société n'a agi que comme leur mandataire ;

Attendu qu'elle ne produit aucune preuve écrite du prétendu mandat et que les éléments du dossier ne fournissent aucun commencement de preuve par écrit de nature à rendre vraisemblable cette allégation ; que, par suite, la preuve par présomption qu'invoque la demanderesse ne peut être admise ;

Attendu, au surplus, que les présomptions alléguées n'ont pas la portée qu'on veut leur donner : ... ;

Que l'argument est d'ailleurs sans portée, puisqu'il suppose les défendeurs Leriche et consorts tenus des obligations dérivant de la convention de 1878, ce qui a été démontré inexact ;

Attendu, d'autre part, que l'inexistence du mandat a été reconnue par la commune elle-même dans les actes de procédure, et notamment dans l'exploit du 6 mai 1892, relatif à la convention de 1885 ;

II. En ce qui concerne la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde :

Attendu que, subsidiairement, la deman-

deresse conclut à la responsabilité des défendeurs, alors même qu'il est décidé que c'est la société anonyme qui a contracté en 1882 et 1885, et qui seule est tenue des obligations qui dérivent de ces contrats, ainsi que de celui de 1878, parce que la dite société doit être déclarée inexistante en tant que société anonyme, les sociétés commerciales seules pouvant être constituées en société anonyme et celle du nouveau quartier de Vilvorde ayant tous les caractères d'une société civile ;

a. Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mai 1875 déclare commerciales les sociétés qui ont pour but des actes de commerce, et qu'il résulte du rapport de M. Pirmez sur la dite loi que les sociétés qui ont à la fois pour objet des actes civils et des actes de commerce, doivent être réputées commerciales, alors même que les actes civils constituent la partie importante du but poursuivi, mais à condition que les actes de nature commerciale aient un caractère de permanence et de succession tel, qu'ils donneraient la qualité de commerçant à la personne qui les accomplirait dans les mêmes conditions.

Attendu que l'article 2 de l'acte de constitution de la société, passé, le 26 août 1878, par-devant M<sup>e</sup> Vander Burght, notaire, à Vilvorde, déclare que celle-ci a pour objet « l'exploitation des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier », ce qui, pris isolément, peut constituer des actes civils ; mais qu'il ajoute : « l'exécution de tous travaux de voirie destinés à mettre ces terrains en exploitation ; la construction sur ces terrains de bâtiments pour les revendre ou les donner en location ; l'achat de matériaux et la formation des contrats d'entreprise pour la construction de bâtiments au profit des tiers ; enfin, l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier et à réaliser des bénéfices sur cette exploitation » ;

Attendu que ces divers actes sont de nature commerciale, notamment les travaux de voirie et la construction de maisons au profit de tiers, qui constituent en réalité des entreprises de travaux publics et privés ; que l'article 2 de l'acte de constitution, en donnant pour objet, à la société, certains actes civils, ajoute qu'elle devra accomplir tous les actes utiles à l'exploitation des terrains, ce qui implique nécessairement toute une série d'actes de commerce ;

Attendu que la société a donc pour objet des actes commerciaux et civils qu'elle doit accomplir habituellement d'après son acte



constitutif; que, par suite, elle doit être réputée commerciale;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des objections formulées par la partie demanderesse contre cette conclusion;

Qu'en effet :

1° Les travaux de voirie constituent des actes de commerce lorsqu'ils sont exécutés par des particuliers au profit de tiers, tels que l'Etat, les provinces et les communes, et n'ont pas exceptionnellement ce caractère lorsqu'ils sont entrepris par des particuliers sur leurs propres terrains, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, puisque la plupart des travaux de voirie à exécuter par la société devaient l'être dans des rues qui ne lui appartenaient pas;

2° Rien n'établit que ce serait par fraude et dans le but de se procurer l'avantage de créer une société anonyme, que la dite société aurait inséré, dans son acte constitutif, la construction de maisons pour compte de tiers comme l'un des objets de sa constitution; que les présomptions invoquées par la demanderesse à l'appui de cette prétention sont non seulement inadmissibles, parce qu'elles vont à l'encontre d'un acte authentique, mais sont encore dénuées de tout fondement;

3° L'objet principal de la société était évidemment commercial, et la vente des terrains qui constituaient son capital, n'était que l'occasion d'exercer des actes commerciaux qui seuls pouvaient amener la réalisation de gros bénéfices; que, dès lors, la vente des dits terrains ne peut constituer l'objet principal de la société, car, dans cette hypothèse, ses fondateurs eussent pu réaliser facilement les terrains dont ils étaient copropriétaires, sans créer inutilement une société dans ce but;

Attendu, en conséquence, que la société défenderesse est commerciale, et que, par suite, elle a pu valablement être constituée sous forme anonyme; qu'il résulte encore, à ce point de vue, des éléments du dossier que les travaux exécutés par elle ont une valeur supérieure à celle des immeubles vendus, et que les engagements pris par elle vis-à-vis de la demanderesse, établissent qu'elle exécutait des travaux de voirie;

b. Attendu qu'il importe peu, pour déterminer le caractère d'une société, que son objet ait été réalisé ou non; car sinon, aussi longtemps que cette réalisation n'a pas eu

lieu, elle est nulle ou inexistante et, par conséquent, dans l'impossibilité de réaliser son objet plus tard, puisqu'une société nulle ou inexistante ne peut devenir valable ou naître par le seul fait qu'elle accomplit des actes civils ou commerciaux; qu'il est donc erroné de prétendre faire dépendre l'existence de la société anonyme de l'accomplissement des actes commerciaux qui constituent son objet;

Attendu que la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde étant commerciale, le tribunal est incompétent pour connaître des réclamations dirigées contre elle en cette qualité;

Attendu que la demanderesse ne persiste pas à conclure contre les administrateurs de la société, et qu'il y a lieu de donner acte au défendeur de Brown de Tiège de ce que la commune ne conclut pas contre lui;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes..., et rejetant toutes autres conclusions, donne acte au défendeur de Brown de Tiège de ce que la demanderesse ne conclut pas contre lui; déclare la demanderesse non fondée en son action contre Leriche et consorts et de Brown de Tiège et consorts; en conséquence, l'en déboute; eten tant qu'elle est dirigée contre la Société anonyme du nouveau quartier de Vilvorde, se déclare incompétent; condamne la demanderesse aux dépens envers toutes les parties.

Du 23 juillet 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président.

TOURNAI, 25 mai 1892.

CESSION. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DU CESSIONNAIRE.

*En matière commerciale, le successeur d'un commerçant, cessionnaire d'une créance due à son prédécesseur, n'est pas tenu, pour être recevable à en poursuivre le recouvrement, de faire signifier au débiteur l'acte duquel résulte la cession (1). (Code civ., art. 1690.)*

(THIRY, — C. BRACQUEGNIER.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'assignation du 16 mars dernier, enregistré, tendant

(1) Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie. Elle viole l'article 1690 du code civil auquel aucune loi ne déroge en matière commerciale. Voyez, dans notre sens, app. Bruxelles, 8 février 1886 (PASIC. BELGE, 1889, II, 359); cass. franç., 22 no-

vembre 1875 (D. P., 1877, 5, 439); Rouen, 3 janvier 1874 (*ibid.*, 1878, 1, 243), sous-note a.

Sur la nature commerciale ou civile du contrat de cession, voy. HUC, *Traité de la cession et de la transmission des créances*, t. 1<sup>er</sup>, n° 280, p. 395.

au paiement d'une somme de 209 fr. 74 c. pour solde de compte du chef de fournitures de marchandises faites du 8 novembre 1864 au 26 janvier 1869;

Attendu que le défendeur, faisant toutes réserves au fond, prétend que l'action n'est pas recevable parce que le demandeur qui agit en qualité de seul successeur de feu Thiry-Delbecq, son père, ne lui a pas fait signifier l'acte en vertu duquel il se trouve être aux droits de ce dernier;

Attendu qu'en matière commerciale, les usages ont force de loi;

Attendu qu'il n'est pas coutume et qu'il serait absurde d'exiger en pareille matière que le cessionnaire d'une maison de commerce fasse signifier, conformément à l'article 1690 du code civil, à chacun des débiteurs de la maison cédée le transport de créances résultant de la cession; il en résulterait que l'on devrait faire l'abandon de créances minimes pour ne pas avoir à supporter des frais supérieurs à leur import; tout ce que le débiteur peut raisonnablement exiger, c'est que le cessionnaire justifie de ses droits à son égard;

Attendu que le défendeur sait parfaitement à quoi s'en tenir; les explications qui lui ont été données et les communications qui lui ont été faites sont de nature à le satisfaire; s'il cherche à se soustraire au paiement de la somme que le demandeur lui réclame ou à retarder sa libération, le tribunal ne peut pas lui en donner le moyen;

Par ces motifs, écartant la fin de non-recevoir et toutes autres conclusions du défendeur, lui ordonne de plaider au fond; renvoie à cet effet la cause à l'audience du..., etc.; réserve les dépens.

Du 25 mai 1892. — Tribunal de commerce de Tournai. — Prés. M. H. Dutoit. — Pl. MM. P. Letellier et Defontaine.

ANVERS, 12 juillet 1892.

1° CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — MANDATAIRE DE SON ARMEMENT. — NAVIRE AFFRÉTÉ EN BLOC.

2° FRET. — CLAUSE DE FRET ACQUIS A TOUT ÉVÉNEMENT, *SHIP LOST OR NOT LOST*. — INNAVIGABILITÉ. — OBLIGATION DU CAPITAINE.

1° *Le capitaine qui signe un connaissance, s'engage vis-à-vis du chargeur auquel il le remet, comme mandataire de son armement, alors même que le navire est affrété en bloc, et que le chargeur n'est vis-à-vis du capitaine qu'un sous-traitant, cessionnaire d'une partie des droits de l'affrèteur en bloc.*

2° *La clause portant que le fret est acquis à tout événement et n'est pas restituable, même en cas de perte du navire, ship lost or not lost, ne déroge pas à l'article 94 de la loi maritime; malgré cette clause, le capitaine dont le navire est devenu innavigable, est tenu d'en affréter un autre pour transporter les marchandises au port de destination (1). (Loi du 21 août 1879, art. 94, 97.)*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX DYLE ET BACALAN, — C. CAPITAINE LANGWILL; CAPITAINE LANGWILL, — C. JOSEPH PRY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu l'exploit d'ajournement, enregistré, du 4 juillet 1892, tendant à voir dire pour droit que le capitaine Langwill avait l'obligation d'affréter un autre vapeur pour effectuer le transport des marchandises de la société demanderesse, son steamer *Abington* étant devenu innavigable; Que c'est à tort qu'il a refusé d'exécuter cette obligation; que la société demanderesse est autorisée à affréter elle-même un vapeur ou à faire effectuer le transport de ses marchandises par une autre voie;

Que les conditions de ce transport et de cet affrètement serviront de base au libellé des dommages-intérêts réclamés au capitaine Langwill;

Vu l'exploit d'appel en garantie, enregistré, du 5 juillet 1892, dicté par le capitaine Langwill contre Jos. Pry, tendant à faire garantir le capitaine Langwill contre toutes condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit de la demanderesse principale;

Attendu que les causes sont connexes;

Attendu que c'est à tort que le défendeur principal prétend que l'action ne serait pas recevable, qu'elle devrait être dirigée contre le défendeur en garantie, l'affrèteur en bloc du steamer *Abington*;

Qu'il est constant, en effet, au procès que le défendeur principal s'est engagé vis-à-vis de la demanderesse principale à transporter d'Anvers à Rio-de-Janeiro les marchandises chargées par elle à bord du steamer *Abington*;

Que, dès lors, à défaut de stipulations contraires, le défendeur principal s'est engagé comme mandataire de son armement et non comme mandataire de l'affrèteur;

(1) Cette espèce est, à notre connaissance, nouvelle en doctrine et en jurisprudence. La clause visée est cependant devenue usuelle. Elle déroge à l'article 97 de la loi maritime.

Que la demanderesse principale a, en conséquence, une action contre lui pour le contraindre à l'exécution des conventions;

Attendu que le défendeur principal oppose en second lieu que la société demanderesse ne serait pas en droit d'exiger la réexpédition des marchandises, le fret ayant été payé d'avance avec la clause *ship lost or not lost*;

Attendu qu'on ne saurait admettre que cette clause constitue une dérogation au principe consacré par l'article 94 de la loi maritime, qui impose au capitaine l'obligation, si pendant le voyage le navire est devenu innavigable, ce qui est le cas pour le steamer *Abington*, d'en affréter un autre pour le transport des marchandises au port de destination;

Que s'il a été convenu entre parties qu'en cas de perte du navire, le fret payé resterait acquis au capitaine, il n'appert nullement de cet accord que l'intention commune des parties ait été d'exonérer le défendeur principal de l'exécution de l'obligation prescrite par l'article 94 susvisé, dans l'hypothèse, où, par suite de fortunes de mer, il se serait trouvé dans l'impossibilité de transporter par son navire les marchandises chargées;

Que la clause invoquée est exceptionnelle et doit être interprétée restrictivement;

Attendu que le défendeur principal a donc contracté l'engagement de faire parvenir par un autre navire les marchandises au port désigné, au cas où son propre navire serait devenu innavigable;

Attendu qu'il s'est refusé à tort à exécuter cet engagement; que la demanderesse principale conclut, dès lors, à bon droit, par application de l'article 1144 du code civil, à l'autorisation d'exécuter d'office l'obligation en souffrance;

Attendu qu'en l'état de la cause, il y a lieu de réserver tous droits des parties, quant au montant des dommages-intérêts réclamés;

Attendu que le défendeur en garantie oppose au demandeur en garantie une exception d'incompétence, basée sur ce que, d'après les conventions d'affrètement existant entre parties, toutes contestations sur l'exécution de celles-ci doivent être soumises à un tribunal arbitral;

Que... (en fait et sans intérêt);

Qu'en présence de la clause compromissoire stipulée, l'exception d'incompétence doit être accueillie;

Par ces motifs, joint les clauses, déclare la demande principale recevable; dit pour droit que le défendeur principal avait l'obligation de faire être à destination les marchandises de la demanderesse principale; que c'est à tort qu'il a refusé d'exécuter cette obligation; autorise, par mesure provision-

nelle, la demanderesse principale à faire effectuer le transport par un autre steamer; sursoit à statuer quant au montant des dommages-intérêts réclamés; déclare fondée l'exception d'incompétence opposée par le défendeur en garantie; condamne le défendeur principal aux dépens exposés jusqu'ores; lui donne acte de ses réserves quant aux droits qu'il prétend invoquer pour avoir concouru au sauvetage des marchandises; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 juillet 1892. — Tribunal de commerce d'Anvers. — Prés. M. De Wael. — Pl. MM. Jules Vrancken, J. Jaminé et Germain Spée.

BRUXELLES, 25 mai 1892.

1° SÉPARATION DES POUVOIRS. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — TRAVAUX A EFFECTUER. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

2° ACTION. — TRAVAUX A EFFECTUER POUR PRÉSERVER D'UN PÉRIL ÉVENTUEL. — NON-RECEVABILITÉ.

3° COURS D'EAU. — ENTRETIEN. — RÉPARATION. — RIVERAIN. — USINIER. — OBLIGATION. — USAGE. — RESPONSABILITÉ. — PROVINCE ET COMMUNE. — DROIT DE SURVEILLANCE ET DE POLICE. — NON-RESPONSABILITÉ.

4° COURS D'EAU. — OUVRAGE EXISTANT SANS DROIT. — DALOT INDISPENSABLE.

1° *Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prescrire à l'autorité administrative l'exécution de travaux dont elle peut seule apprécier l'opportunité* (1).

2° *Est non recevable la demande tendant à faire condamner un particulier à effectuer certains travaux de nature à préserver le demandeur d'un péril simplement éventuel* (2).

3° *La responsabilité instituée par l'article 26 de la loi du 7 mai 1877, dans l'intérêt des propriétés riveraines d'un cours d'eau non navigable, est absolue; elle atteint autant l'usinier qui aurait négligé l'entretien ou la réparation des digues, que celui qui aurait*

(1) Jurisprudence constante. Voyez notamment Mons, 16 mars 1883 (PASIC. BELGE, 1883, III, 104); app. Bruxelles, 10 août 1888 (*ibid.*, 1888, II, 301); Anvers, 27 juin 1891 (*ibid.*, 1891, III, 389).

(2) Compar. Verviers, 2 juillet 1890 (PASIC. BELGE, 1891, III, 430); trib. Liège, 13 mars 1891 (*ibid.*, 1891, III, 221).

*causé préjudice par la trop grande élévation du déversoir.*

*Un usage immémorial, consacré par les lois des 14-24 floréal an xi et du 7 mai 1877, impose aux usiniers l'obligation de veiller constamment à l'entretien et à la conservation de la rivière la Woluwe, en amont de Vilvorde, en dehors des travaux de curage, d'entretien et de réparation incombant à la commune.*

*L'inexécution, ou l'exécution vicieuse ou incomplète de l'obligation imposée par l'usage, rend les usiniers responsables envers les tiers; mais les riverains et usiniers n'ont pas à répondre de la mauvaise ou imparfaite exécution des travaux faits par la commune, même avec leur concours (1).*

*Le riverain qui a construit, à ses risques et périls, un ouvrage d'art en dehors des prescriptions de la loi du 7 mai 1877, n'a pas l'action du gérant d'affaire, ni celle de in rem verso, pour se faire rembourser la dépense (2).*

*La province n'a sur les cours d'eau non navigables qu'un droit de surveillance et de police, et elle exerce ce droit à titre d'autorité et comme déléguée du pouvoir supérieur.*

*Elle n'est pas responsable des fautes des agents provinciaux agissant directement en vertu de la loi.*

*C'est comme autorité que la commune exécute, en ce qui la concerne, les prescriptions de la loi de 1877.*

*4° N'est pas un ouvrage existant sans droit, au sens de la loi du 7 mai 1877, le dalot indispensable au maintien d'une dérivation légalement établie.*

(HEYMANN ET C<sup>ie</sup>. — C. LA PROVINCE DE BRABANT, LA COMMUNE DE VILVORDE, H. DE BONTRIDDER, VEUVE J.-F. DE BONTRIDDER ET FILS, DERVELOIS ET BARON DE VrintS; ET COMMUNE DE VILVORDE, DEMANDERESSE EN GARANTIE, — C. H. DE BONTRIDDER ET DERVELOIS, DÉFENDEURS EN GARANTIE.)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos... sont connexes;

Attendu que l'action, dirigée à la fois contre la province de Brabant, la commune de Vilvorde, Henri De Bontridder, la firme veuve J.-F. De Bontridder et fils, Joseph Dervelois et le baron de Vrints, ces deux

derniers appelés en intervention, tend à faire condamner les défendeurs : 1° à payer solidairement aux demandeurs, propriétaires d'une usine qu'ils exploitent à Vilvorde, la somme de 80,000 francs, à titre de dommages-intérêts; 2° à leur rembourser solidairement la somme de 4,000 francs, qu'auraient coûtés certains travaux qu'ils disent avoir exécutés d'office pour compte et à la décharge des défendeurs; 3° à faire tous travaux préventifs à ordonner par le tribunal;

Que cette action est basée sur le préjudice qu'aurait causé aux demandeurs l'inondation provoquée, en janvier 1891, par le mauvais état d'entretien et de conditionnement des deux cours d'eau qui bordent leur propriété et des ouvrages d'art qui en dépendent;

Attendu que la commune de Vilvorde, régulièrement autorisée, a appelé Henri De Bontridder et Joseph Dervelois en garantie;

I. Sur la demande principale :

A. Quant au troisième chef :

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de prescrire à l'autorité administrative des travaux dont elle peut seule apprécier l'opportunité; qu'à ce point de vue, l'action ne peut être reçue contre la province de Brabant ni la commune de Vilvorde;

Attendu que l'action est non recevable contre tous les défendeurs, en ce que les tribunaux n'ont pour mission de statuer que sur des intérêts certains et actuels, tandis que les demandeurs réclament condamnation à l'exécution de travaux qui devraient les préserver d'un péril éventuel;

B. Quant aux deux premiers chefs :

Attendu que la dérivation de la Woluwe est établie sur le territoire de Vilvorde, en contre-haut du sol naturel;

Qu'aux confins de la propriété des demandeurs, elle passe au-dessus d'un ruisseau nommé le Trawool, dont l'eau s'écoule par un étroit dalot;

Attendu qu'à la date du 24 janvier 1891, la rive droite de la Woluwe s'étant rompue ou ayant été franchie ou perforée à près de quatre mètres en aval du dalot, les eaux de la rivière se précipitèrent dans le Trawool avec les terres entraînées par elle; d'où l'obstruction du dalot et, par suite, l'inondation de l'usine des demandeurs;

Attendu que le dommage, reconnaissant ainsi une cause complexe, les demandeurs pourraient être responsables, soit pour avoir méconnu les obligations se rapportant à la conservation de la rivière, soit pour avoir maintenu un ouvrage insuffisant pour le passage du ruisseau;

En ce qui concerne les usiniers Henri De

(1) Compar. app. Liège, 6 juin 1889 (PASIC. BELGE, 1890, II, 47).

(2) Namur, 19 janvier 1887 (JAMAR. Répert. déc., v° Eaux, n° 50).

Bontridder, veuve J.-F. De Bontridder et fils, et Dervelois :

Attendu que les cours d'eau non navigables ni flottables, généralement considérés comme n'étant pas dans le domaine des riverains, sont néanmoins susceptibles de certaine appropriation constitutive de droits; que tel est, notamment, sauf réglementation, le droit aux eaux pour l'agriculture (code civil, art. 644 et 645) et pour les besoins de l'industrie;

Que ce droit est dans le patrimoine privé et, partant, dans le commerce;

Qu'à défaut de ce droit, le défendeur Dervelois ne pourrait exploiter son moulin, décrit dans divers documents comme « tournant sur la Woluwe », et le défendeur De Bontridder n'aurait pu vendre, le 8 mars 1892, pour le prix de 9,000 francs, deux chutes d'eau formées par cette même rivière;

Attendu qu'il est rationnel qu'à ceux qui ont les avantages incombent les charges, d'autant plus que, dans l'espèce, les usiniers profitent d'une situation artificielle, moins facile et plus dispendieuse à conserver;

Attendu que ce principe d'équité est, par rapport aux usiniers, consacré par la législation;

Qu'en effet, aux termes de l'article 26 de la loi du 7 mai 1877, répété dans le règlement provincial du 25 juillet 1878, les usiniers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement;

Attendu que les défendeurs interprètent le mot *autrement* dans ce sens que leur responsabilité serait limitée aux dommages causés par leurs établissements, autorisés ou non, même lorsqu'ils auraient une autre cause que la trop grande élévation du déversoir, à l'exclusion des dommages qui, bien que causés par les eaux, ne proviendraient pas de leurs usines;

Attendu que le mot *autrement* a, dans l'article, comme il avait dans la disposition similaire de la loi des 28 septembre-16 octobre 1791, une portée générale; qu'il vise le fait ou l'inaction de tout usinier en faute; que, sans doute, la responsabilité suppose un rapport entre l'usine et le dommage; mais ce rapport existe, car l'usine influence le régime du cours d'eau et intéresse directement les propriétés en amont, et, dès lors, la responsabilité instituée par l'article 26 en faveur de ces propriétés doit atteindre autant l'usinier qui aurait négligé l'entretien ou la réparation des digues nécessaires à la chute, que celui qui aurait causé préjudice par l'élévation exagérée de son déversoir;

Attendu, au surplus, qu'il appert, dans la cause, d'un usage immémorial imposant aux usiniers l'obligation de veiller constamment à l'entretien et à la conservation de la Woluwe;

Qu'on lit notamment dans un acte de vente reçu le 14 mai 1785, entériné et enregistré, du moulin domanial, dit Moulin du milieu, actuellement exploité par le défendeur De Bontridder, situé sur la Woluwe, à Vilvorde : « Que l'acquéreur ne sera pas seulement obligé de faire nettoyer tous les ans, à ses frais, la rivière dite de Woluwe, tout ainsi que les autres meuniers des moulins situés dans la ville de Vilvorde, sur la dite rivière, sont obligés de le faire, selon l'ancienne coutume, savoir : à commencer de la dite ville jusqu'à l'endroit dit Sainte-Gertrude-Machehen, mais qu'il devra aussi en faire ôter les mauvaises herbes deux fois l'an... ; qu'il devra également en faire réparer les digues et les entretenir en dû état, conjointement avec les autres meuniers des moulins situés sur la dite rivière, et ce, tout aussi avant qu'il est obligé au nettoyage d'icelle, et qu'il devra aussi entretenir cette rivière de Woluwe dans toute sa largeur et profondeur »;

Que les occupants du moulin actuellement exploité par Dervelois devaient, suivant divers actes, notamment aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 4 juin 1879, prendre soin, à la décharge des bailleurs, de l'écoulement des eaux, du curage de la rivière, de l'entretien et de la réparation des berges et digues, alors même que celles-ci se seraient détruites ou rompues par force majeure, et sans que les propriétaires puissent être tenus à aucuns frais ni amendes;

Attendu que l'usage rappelé dans ces actes, et confirmé par nombre d'anciens documents, a été érigé en article de loi par les lois des 14-24 floréal an xi et du 7 mai 1877;

Que l'article 17 de cette dernière loi fait coexister les obligations spéciales imposées par l'usage ou par des titres ou conventions avec celles organisées par les articles 15 et 16;

Que ces obligations ne sont pas incompatibles, l'exécution de celles-là ajoutant une garantie à l'exécution de celles-ci;

Que si la loi de floréal a autorisé le gouvernement à modifier ou à remplacer le mode d'exécution des obligations consacrées par les usages locaux au moyen d'un règlement d'administration publique, les règlements provinciaux publiés en 1844 et en 1869 ne contiennent aucun texte modificatif ou obligatoire de l'usage invoqué contre les défendeurs; qu'il suffit, au surplus, que l'usage existât en fait lors de l'émission de la loi de 1877, et qu'il n'apparaît pas qu'il eût cessé

d'être en vigueur; qu'il est, au contraire, notoire que les défendeurs ont toujours exécuté les travaux nécessaires, l'un d'eux tenant même un garde-digue à son service;

Attendu que les défendeurs prétendent que l'article 17 de la loi de 1877 restreint l'article 15 en leur faveur; que s'il maintient l'usage, c'est en ce sens que ceux qui avaient l'obligation de curer et d'entretenir, à la décharge des riverains, auront désormais l'obligation de payer à leur décharge les frais de l'entretien et du curage, mais avec cette réserve que, s'ils ont un droit acquis à exécuter eux-mêmes les travaux, ils conserveront ce droit et éviteront ainsi l'intrusion des ouvriers de l'administration, sans qu'une cotisation en argent puisse y être substituée;

Attendu que le texte et le sens de l'article 17 s'opposent à cette interprétation; que, par le mot *obligation*, il exprime des charges, non des droits; qu'il le fait d'une manière générale; qu'à part le cas exceptionnel de l'article 7 du règlement de 1878, l'article 15 fournit déjà le moyen d'éviter l'accès d'ouvriers étrangers; et qu'il ressort des documents parlementaires que les auteurs de la loi ont voulu aggraver les charges de certains intéressés, au lieu de les réduire;

Attendu qu'à tort encore, les défendeurs argumentent de l'article 4 de l'ordonnance de la députation permanente du 3 octobre 1883;

Qu'en imposant aux usiniers de Vilvorde, à la décharge des riverains, les frais de curage total et d'entretien des digues des biefs amont de leurs usines, la disposition invoquée n'a pas exclu l'obligation de veiller en tout temps au bon entretien et à la conservation de la rivière, suivant l'usage; que si la portée de l'ordonnance était autre, elle serait inopérante, comme contraire à l'article 17 de la loi de 1877;

Attendu, enfin, que les défendeurs prétendent écarter toute responsabilité en soutenant qu'ils ne sont que des contribuables; que, comme tels, ils satisfont à toutes leurs obligations en acquittant, soit par corvées, soit en argent, leur part contributoire dans le travail ou la dépense;

Attendu que cette exception des usiniers se justifie, en tant qu'elle se rapporte aux travaux ordinaires annuels de curage, d'entretien et de réparation prescrits par l'article 15 de la loi;

Qu'en effet, ces travaux n'incombent plus, comme précédemment, aux usiniers ou riverains, mais à l'administration, avec le concours facultatif des riverains et des usiniers;

Que le contribuable qui a prêté ses ouvriers est donc libéré par le fait de ses prestations, comme celui qui a fourni sa contribution en

argent, et que l'un et l'autre sont également à l'abri de toute responsabilité vis-à-vis des tiers, en cas d'exécution incomplète ou défectueuse;

Mais attendu qu'il en est différemment en ce qui touche, parmi les travaux ordinaires, ceux à exécuter par l'intéressé lui-même;

Qu'en raison de ces travaux, l'usinier est responsable envers les tiers, en vertu et dans les limites de l'usage;

Que les défendeurs invoquent vainement la nécessité d'une autorisation préalable, car l'obligation d'entretien et de réparation implique des soins journaliers et suppose des travaux parfois urgents, que les agents de l'administration provinciale ont la mission générale de surveiller, mais que le débiteur des travaux peut exécuter sans devoir préalablement en référer à l'autorité;

Attendu, quant au dalot, dont l'insuffisance a été, au rapport de l'ingénieur d'arrondissement Moreau, la cause principale du désastre, qu'il est une dépendance, non du Trawool, mais de la Woluwe;

Attendu que les demandeurs ne reprochent pas aux défendeurs d'avoir négligé de curer cet ouvrage ou de l'entretenir, son curage annuel ayant d'ailleurs été opéré en 1890, avec celui de la rivière, par les soins de l'administration locale; mais qu'ils prétendent rendre les défendeurs responsables du maintien de l'ouvrage dans ses dimensions préjudiciables;

Attendu que cette prétention est erronée;

Attendu que la reconstruction du dalot est un ouvrage extraordinaire n'incombant point à l'usinier;

Que l'article 7 de l'ordonnance de 1883, que les demandeurs invoquent, n'a pour objet que l'entretien des ouvrages d'art, et l'article 21 du règlement de 1878 ne concerne que les choses du domaine privé;

Attendu que le dalot n'est pas un ouvrage existant sans droit, puisqu'il est indispensable au maintien de la dérivation; que s'il a été mentionné comme tel le 10 juin 1884 par le conducteur provincial Verhaegen, parce que cet agent le jugeait insuffisant, il a été porté par l'ingénieur de la province, dans son rapport du 19 octobre de la même année, comme ouvrage autorisé;

Qu'il n'est pas, d'autre part, la propriété des usiniers;

Que, dès lors, l'article 5 de la loi de 1887, qui vise les propriétaires d'ouvrages existant sans droit, n'a pas ici d'application, et, conséquemment, il est indifférent que la députation permanente ait fait connaître aux défendeurs les défectuosités de l'ouvrage, et que ces derniers aient été, comme on le soutient, mis en demeure de l'agrandir;

Attendu, enfin, en ce qui concerne la demande en remboursement des frais de reconstruction du dalot, que ce travail extraordinaire n'a pas été exécuté dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi de 1877; que la dépense n'en a pas été répartie par la commune, conformément à l'article 21, et que les défendeurs n'y avaient d'ailleurs aucun intérêt;

Que, dans ces conditions, les demandeurs n'ont contre eux ni l'action du gérant d'affaire, ni celle *de in rem verso*;

Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les défendeurs De Bontridder, veuve De Bontridder et fils et Dervelois, ne sont pas tenus de rembourser aux demandeurs la somme qu'ils disent avoir déboursée pour la reconstruction du dalot, mais qu'ils doivent réparer le dommage litigieux, s'il est vrai qu'ils ont mal ou incomplètement exécuté, ou qu'il n'ont pas exécuté les travaux nécessaires de curage, d'entretien et de réparation dans le lit de la dérivation de la Woluwe, à ses berges ou à ses digues en amont de leurs usines, en dehors de ceux exécutés par les soins de l'administration, et s'il est vrai que l'exécution vicieuse ou incomplète des dits travaux ou leur inexécution a amené l'inondation du 24 janvier 1891;

Attendu que la faute imputée aux défendeurs n'est pas actuellement démontrée; qu'en vue de l'établir, les demandeurs articulent des faits que les défendeurs dénie, mais qui sont relevants et dont la preuve est admissible par tous moyens de droit;

En ce qui concerne le baron de Vrints :

Attendu qu'il n'existe aucun rapport d'utilité ni d'obligation entre la propriété du baron de Vrints et le dalot pratiqué sous la Woluwe; qu'il n'a donc pas à intervenir dans les frais de reconstruction de cet ouvrage;

Attendu qu'il est allégué que certain arbre appartenant à ce défendeur, et abattu non loin de la brèche faite à la digue, aurait été planté sur celle-ci sans droit et que ses racines auraient pu faciliter l'ébranlement de la digue et l'infiltration des eaux;

Attendu que rien ne fait que cet arbre existât sans droit, car, même dans l'hypothèse contraire, le défendeur serait responsable du dommage que la plantation dont il avait la garde, à ses risques et périls, aurait causé à la digue par l'extension des racines;

Qu'il échet donc d'admettre les demandeurs à la preuve du cinquième fait articulé dans leurs conclusions;

En ce qui concerne la province de Brabant :

Attendu que la province n'a ni la propriété ni l'administration des cours d'eau non navigables;

Qu'elle n'a sur ces choses qu'un droit de surveillance et de police, dans un intérêt d'unification, et qu'elle exerce ce droit à titre d'autorité et comme déléguée du pouvoir supérieur;

Qu'il résulte de sa correspondance avec la commune de Vilvorde et avec les demandeurs qu'elle n'a rien prescrit d'office;

Qu'aucune faute n'est alléguée à sa charge et qu'elle ne peut être responsable des prétendues fautes des agents provinciaux agissant directement en vertu de la loi;

Que, relativement au dalot, elle a simplement autorisé les demandeurs à le reconstruire, et à leurs frais;

Attendu que la province ayant agi exclusivement comme pouvoir public, les demandeurs n'ont contre elle aucun droit civil, et elle-même n'a envers eux aucune responsabilité;

En ce qui concerne la commune de Vilvorde :

Attendu qu'en chargeant le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les coars d'eau conformément aux lois et aux règlements de l'autorité provinciale, l'article 90 de la loi communale leur confère une mission d'ordre administratif;

Que c'est comme autorité que la commune exécute, en ce qui la concerne, les prescriptions de la loi du 7 mai 1877;

Que c'est donc en cette qualité que la commune défenderesse a pris soin de l'exécution des travaux ordinaires de curage et d'entretien de la Woluwe autres que ceux incombant spécialement aux usiniers;

Qu'elle ne peut, comme pouvoir public, être comptable ni responsable envers les particuliers, et que sa gestion publique échappe au contrôle du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'elle n'est pas davantage responsable envers les demandeurs comme ayant agi à titre privé;

Qu'elle n'est, pas plus que la province, propriétaire de la Woluwe;

Qu'elle ne possède sur cette rivière aucun droit utile en raison duquel elle aurait une obligation envers les riverains;

Qu'on ne peut considérer comme tel la prise d'eau qu'en fait elle opère une fois par semaine, alors que les moulins chôment, pour l'alimentation d'un ancien fossé communal;

Attendu qu'edt-elle sur les eaux un droit privé de propriété, il n'en résulterait pas qu'elle aurait la rivière sous sa garde et qu'elle serait responsable des conséquences dommageables d'une inondation;

Attendu, quant au remboursement des frais de reconstruction du dalot, que les considérations déjà émises excluent, dans le

chef de la commune, l'obligation d'y contribuer;

II. Sur la demande en garantie :

Attendu que le sort de l'action principale fait tomber la demande en garantie;

Attendu, quant aux dépens de cette demande, que la commune succombe envers les garants, mais que son recours en garantie se justifie par l'action principale;

III. Sur la demande provisionnelle :

Attendu que l'allocation d'une provision serait une décision au fond, tandis que la recevabilité de l'action a seule été débattue, et que la demande est contestée en son entier;

Par ces motifs, entendu M. Drion, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, écartant toutes conclusions contraires et joignant les causes inscrites sous les n<sup>os</sup> 4084, 4902, 4912 et 4948, déboute les demandeurs du deuxième et du troisième chef de leur action envers tous les défendeurs; les déboute du premier chef, en tant que l'action est dirigée contre la province de Brabant et la commune de Vilvorde; déclare, quant à ce chef, l'action recevable contre les défendeurs Henri De Bontridder, veuve J.-F. De Bontridder et fils, Dervelois et baron de Vrints, en ce qu'ils n'auraient pas exécuté ou auraient mal ou incomplètement exécuté les travaux de curage, d'entretien et de réparation nécessaires à la rivière la Woluwe, en dehors de ceux prescrits par l'administration locale, et, avant de statuer définitivement au fond, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, témoignages compris, les faits suivants :

1<sup>o</sup> Que l'accident provient du mauvais état d'entretien de la rivière et de la digue;

2<sup>o</sup> Que le curage a été fait insuffisamment et défectueusement;

3<sup>o</sup> Qu'il y avait dans la Woluwe, à l'époque de l'accident, des vases gênant l'écoulement des eaux;

4<sup>o</sup> Que la digue où s'est produite la brèche était mal entretenue, qu'il y avait des ravissements et infiltrations;

5<sup>o</sup> Que les racines de l'arbre appartenant à de Vrints ont nui à la solidité de la digue;

6<sup>o</sup> Que le dalot sous la Woluwe était de dimensions insuffisantes;

7<sup>o</sup> Qu'il n'y a pas eu force majeure;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire, par les mêmes moyens; commet, pour recevoir les enquêtes, M. le juge De Coster; ordonne, en outre, que trois experts à nommer par les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon les sieurs Dusart, Gobert et Kindt, déjà désignés

par ordonnance rendue en référé entre les demandeurs et l'un des défendeurs, donneront, après serment entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, leur avis sur les faits libellés ci-dessus et sur la cause ou les causes de l'inondation du 24 janvier 1894; déboute la commune de Vilvorde de sa demande en garantie contre Henri De Bontridder et Dervelois; condamne les demandeurs aux dépens envers la province de Brabant et la commune de Vilvorde; condamne celle-ci, envers Henri De Bontridder et Dervelois, aux dépens de sa demande en garantie, et condamne les demandeurs au principal envers la commune à tous les dépens afférents à cette demande; réserve les dépens pour le surplus; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 25 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Bara, Vander Cruyssen, Huysmans, Hanssens, Vauthier père, Vauthier fils, De Lannoy et Crèveœur.

BRUXELLES, 16 juillet 1892.

NOTAIRE. — ACTION EN RECOURS EN RÉPÉTITION D'ÉMOLUMENTS ET DÉBOURSÉS. — PRESCRIPTION. — ACTION NÉE ANTÉRIEUREMENT À LA LOI DU 31 AOÛT 1891.

*La prescription quinquennale établie par l'article 7 de la loi du 31 août 1891 à l'égard des actions en paiement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère, s'applique aux actions nées avant la dite loi comme à celles qui lui sont postérieures (1). (Loi du 31 mars 1891, art. 8.)*

(THEUNISSEN, — C. LE NOTAIRE VANDEN EYNDE.)

JUGEMENT.

E TRIBUNAL; — Attendu que, par exploit en date du 27 mai 1890, le demandeur a assigné le défendeur en restitution de 758 fr. 78 c., payés en sus de ce qu'il prétend lui devoir du chef d'émoluments et de déboursés pour des actes instrumentaires ou autres de son ministère;

Attendu qu'il est constant que ces paye-

(1) Compar. la loi du 30 mars 1891, sur la modification de la prescription de l'action civile et l'Exposé des motifs (PASTRÉ, 1891, p. 184 et 178, 1<sup>re</sup> col.)



ments ont été effectués à l'amiable le 6 novembre 1884 et le 19 mai 1885 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 31 août 1891, portant tarification et recouvrement des honoraires des notaires, seront prescrites par cinq ans les actions en paiement ou en restitution des émoluments et déboursés dus ou payés aux notaires pour les actes instrumentaires ou autres de leur ministère; que l'article 8 porte : « Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la présente loi auront un effet rétroactif »; qu'il appert de l'Exposé des motifs de la loi que cette dernière disposition « se justifie, pour l'article 7, par l'application du droit commun, et pour les articles 2 et 3, par l'utilité de ne plus laisser mettre en question des règlements d'honoraires librement consentis et exécutés; la sécurité du notariat est d'intérêt public »;

Attendu, dès lors, que cette disposition doit être appliquée aux actions nées avant la loi comme à celles qui lui sont postérieures, et qu'elle doit être considérée comme ayant toujours existé;

Attendu qu'en vain le demandeur soutient que la disposition exceptionnelle de l'article 8 ne peut s'étendre aux actions déjà introduites lors de la promulgation de la loi; qu'en effet, la distinction entre les actions intentées et les actions non encore intentées ne se trouve pas dans le texte de la loi, et que rien, dans les travaux préparatoires, ne permet de l'y introduire;

Qu'au surplus, semblable distinction serait contraire au principe même de la rétroactivité, puisque, en vertu de celle-ci, la loi est censée avoir toujours existé; que, partant, la prescription quinquennale doit frapper toutes les actions;

Attendu, en conséquence, que l'exception de prescription opposée par le défendeur à la demande doit être accueillie;

Par ces motifs, ouï M. Leclercq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme,

déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens...

Du 16 juillet 1892. — Tribunal de première instance de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dequesne, vice-président.

BRUXELLES, 30 décembre 1891.

1<sup>o</sup> OBLIGATION. — DONATION DÉGUISÉE. — CAUSE. — CONCUBINAGE. — MOBILE IMPULSIF DE LA LIBÉRALITÉ. — CAUSE ILICITE,

2<sup>o</sup> CESSION DE CRÉANCE. — EXCEPTIONS A OPPOSER AU CESSIONNAIRE.

3<sup>o</sup> ACTION JUDICIAIRE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL.

1<sup>o</sup> *S'il est vrai que le concubinage, qui ne figure plus au nombre des incapacités de donner ou de recevoir, ne peut à lui seul justifier la nullité d'une libéralité, cependant il doit faire annuler la libéralité comme ayant une cause illicite quand il a été le mobile impulsif d'une obligation ou d'une donation déguisée, quand il a déterminé réellement la libéralité déguisée sous la forme d'une obligation, quand celle-ci a sa cause, non pas même dans un sentiment de pure générosité, mais dans l'existence de l'état de concubinage qu'elle est destinée à faire naître ou à maintenir (1).*

2<sup>o</sup> *Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, non seulement les exceptions qui se rapportent à l'extinction de la créance, mais aussi celles relatives à sa validité, spécialement l'exception tirée du dol ou d'une cause illicite ou immorale (2).*

3<sup>o</sup> *On peut avoir un intérêt certain, né et actuel, susceptible d'une action judiciaire, à faire déclarer nulles et de nul effet des conventions reconnues existantes et attributives, dans leur forme et teneur, de droits importants (3).*

(1) Ce principe a été appliqué dans les deux arrêts suivants de la cour de Bruxelles : 2 février 1887 (*Belg. jud.*, 1887, p. 970), et 29 décembre 1888 (*PASIC. BELGE*, 1880, II, 474), dont le premier annule une libéralité faite à une concubine et dont le second valide une constitution de rente faite à titre de réparation en faveur d'une ancienne concubine.

(2) Liège, 14 février 1872 (*PASIC. BELGE*, 1872, II, 240); ARNTZ, *Droit civil*, t. III, n° 4085.

(3) Compar. Bruxelles, 14 mai 1890 (*PASIC. BELGE*, 1891, II, 278); cass. franç., 23 juin 1890 (*D. P.*, 1890, 4, 289), et la note. Un jugement du tribunal de Liège pose, à cet égard, les principes dans les termes suivants :

« Attendu que, sous la date du 14 mai 1891, le

conseil du défendeur fit savoir au demandeur que son client réclamait une somme de 3,000 francs du chef d'honoraires promérités qui lui était due pour soins donnés à ses affaires; que le demandeur ayant répondu qu'il ne devait rien au sieur Joliet, le conseil de ce dernier lui fit savoir qu'il était chargé de le poursuivre en justice, mais qu'il espérait bien que cette affaire se terminerait par un arrangement, parce que son client lui avait remis une correspondance contenant différentes lettres qu'il se verrait forcé de produire, et qui pourraient lui créer des ennuis vis-à-vis du fisc;

« Attendu qu'à cette communication tout officielle, le demandeur répondit par une assignation donnée au défendeur où il l'accusait d'avoir, par

(VEUVE JOOSTENS ET CONSORTS, — C. STEYVERS  
ET DE LODDER.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à faire dire que le sieur Robert Joostens, et, en conséquence, ses héritiers, ne doivent rien aux défendeurs, tant en vertu des conventions verbales du 23 août 1888 et du 27 septembre de la même année, qu'en vertu de la cession-délégation du 12 juillet 1889, enregistrée, etc.; en conséquence, déclarer nul et de nul effet, en ce qui concerne les demandeurs, l'exploit en date du 22 juillet 1889, exploit dûment enregistré, pour lequel l'huissier Maes, d'Anvers, à la requête du défendeur Steyvers, signifie à Robert Joostens la pré dite cession-délégation lui consentie par le défendeur De Lodder;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux fins de non-recevoir soulevées en conclusions par la défenderesse De Lodder, qui prétend notamment que l'action est non recevable à raison de son objet vague et indéfini, qu'elle ne se rapporte à aucun intérêt juridique nettement formulé; que la défenderesse De Lodder n'a point à s'expliquer sur les significations ou notifications faites autrement qu'à sa requête, etc.;

Attendu, en effet, que l'action, en tant que recevable à l'égard de De Lodder même, était déjà suffisamment précisée dans la requête introductive d'instance, régulièrement signifiée aux défendeurs, et dont les conclusions subséquentes de la partie demanderesse ne sont que le développement; que cette requête rappelle les conventions qui forment la base

de la présente instance et donne expressément comme fin principale de l'action la déclaration par justice que, malgré ces conventions, la partie demanderesse ne doit rien aux défendeurs, et qu'en conséquence, l'exploit susvisé du 22 juillet 1889 est nul et de nul effet en ce qui concerne la dite partie;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement soutenir que la partie demanderesse n'ait pas un intérêt certain, né et actuel, susceptible d'une action judiciaire à l'égard des deux défendeurs, à faire déclarer nulles et de nul effet des conventions reconnues existantes, attributives, dans leur forme et teneur, de droits importants au profit de De Lodder contre la partie demanderesse, et spécialement une cession-délégation faite en due forme par De Lodder à Steyvers, qui s'empessa de faire la signification régulière du transport pour jouir de tous les droits et actions que lui conférèrent les articles 1690 et suiv. du code civil;

Au fond :

Attendu qu'il est reconnu que, le 23 août 1888, Robert Joostens a déclaré avoir reçu, à titre de prêt, de Laure De Lodder, la somme de 25,000 francs; que, le 29 septembre 1888, il a déclaré devoir à la même la somme de 100,000 francs;

Attendu que la partie demanderesse soutient que ces obligations ont pour cause des relations de concubinage, et que c'est uniquement en vue de rémunérer les complaisances de Laure De Lodder que Robert Joostens a verbalement reconnu la dette dont délégation a été faite;

Attendu que tous les éléments de la cause, et spécialement les déclarations mêmes de la

l'intermédiaire d'un tiers, posé un acte de chantage vis-à-vis de lui, demandant à ce qu'il fût dit pour droit qu'il ne lui devait rien et lui réclamant une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que cette assignation visait sans aucun doute la communication que, le 27 mai 1891, le conseil du défendeur lui avait faite; lettres qui lui avaient paru comme devant lui être désagréables, si elles étaient produites; qu'en effet, le demandeur n'a communiqué aucun document émané du défendeur, contenant une menace à son égard, et pouvant engager sa responsabilité;

« En droit :

« Attendu que l'action du demandeur, tendant à ce qu'il soit dit pour droit qu'il ne doit rien au défendeur, est prématurée; qu'il est de principe qu'une action ne peut naître que d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; que le défendeur ayant seulement manifesté son intention de revendiquer un droit, ne l'avait pas fait par une action en justice; qu'aucun devoir d'instruction n'ayant pu avoir lieu, le tribunal ne peut *hic et nunc*

se prononcer sur le point de savoir si le demandeur doit ou pas les sommes que le défendeur avait manifesté l'intention de lui réclamer... » (Du 9 janvier 1892. Trib. de 1<sup>re</sup> instance de Liège. 4<sup>re</sup> ch. Prés. M. Delchambre, juge. Pl. MM. Léon Collinet et Waroux.)

L'arrêt précité de la cour de cassation de France dit que celui qui a un droit peut agir contre celui qui le lui conteste, lorsque cette contestation se manifeste par des actes qui constituent un trouble matériel ou juridique.

C'est, en réalité, la même thèse que celle du jugement de Liège. Il nous semble qu'elle justifie également la décision ci-dessus du tribunal de Bruxelles: Steyvers, en notifiant la cession de la créance prétendue, manifestait, par un acte non équivoque et constituant un trouble juridique du droit des consorts Joostens, l'intention de se prévaloir de cette cession. Cette intention, manifestée dans ces conditions, lézait le droit des consorts Joostens et leur donnait, à la contester, un intérêt né et actuel suffisant pour justifier une action judiciaire.

défenderesse De Lodder, démontrent, à toute évidence, que ce soutènement est fondé en fait; qu'outre qu'il est absolument impossible que De Lodder, personne d'insolvabilité notoire, ait jamais pu se trouver créancière de Joostens, soit du chef de prêt ou d'avances, soit à un titre légal quelconque, de sommes aussi considérables, il est constant, d'ailleurs, que De Lodder a reconnu, à diverses reprises, que les conventions litigieuses ne renferment en réalité que des libéralités pures et simples faites en vue de relations illicites;

Attendu qu'en principe, le concubinage, étant contraire aux bonnes mœurs, ne peut constituer une cause valable d'obligation (arg., art. 1131 et 1133 du code civ.); que s'il est vrai que le concubinage, qui ne figure plus au nombre des incapacités de donner ou de recevoir, ne peut à lui seul justifier la nullité d'une libéralité, il n'en est pas moins admis avec raison que le concubinage doit faire annuler la libéralité comme ayant une cause illicite, quand il a été le mobile impulsif d'une obligation ou d'une donation déguisée; quand il a déterminé réellement la libéralité déguisée sous la forme d'une obligation; quand celle-ci a sa cause, non pas même dans un sentiment de pure générosité, mais dans l'existence de l'état de concubinage qu'elle est destinée à faire naître ou à maintenir (1);

Attendu, en ce qui concerne spécialement le cessionnaire Steyvers, qu'il est de principe que le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, non seulement les exceptions qui se rapportent à l'extinction de la créance, mais aussi celles relatives à sa validité, spécialement l'exception tirée du dol ou d'une cause illicite ou immorale;

Attendu, d'ailleurs, que la partie demanderesse a suffisamment prévenu et renseigné Steyvers quant au vice qui entachait les prétendues créances et à son intention de poursuivre leur nullité devant les tribunaux;

Par ces motifs, écartant comme non justifiées toutes fins et conclusions non expressément admises, dit pour droit que Robert Joostens et, en conséquence, ses héritiers ne doivent rien ni à Laure De Lodder ni à Edouard Steyvers, tant en vertu des conventions verbales des 23 août et 29 septembre 1888 qu'en vertu de la cession-délégation du 12 juillet 1889; en conséquence, dit que l'exploit susvisé du 22 juillet 1889 est nul et

de nul effet en ce qui concerne les demandeurs; condamne les défendeurs chacun à la moitié des dépens; ordonne, sauf quant à ces derniers, l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 30 décembre 1891. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. — 4<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Carez, vice-président. — Pl. MM. J. Bara et Canler.

BRUXELLES, 29 juillet 1892.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — ABSENCE DE DÉPÔT. — ACTION DU CHEF DE CONCURRENCE DÉLOYALE BASÉE SUR L'USURPATION DE LA MARQUE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne peut résulter que de son dépôt régulièrement fait. Celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas non plus l'action du chef de concurrence déloyale, si celle-ci est fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque (2).*

(CROSS ET BLACKWELL, — C. DUBOIS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il a été jugé souverainement que les demandeurs n'ont, en Belgique, aucun droit privatif à la marque Picalilli qu'ils apposent sur certains de leurs produits;

Attendu que le droit à la propriété d'une marque de fabrique ne peut résulter que de son dépôt régulièrement fait; que celui qui, faute de ce dépôt, n'a pas l'action du chef de contrefaçon de la marque, n'a pas l'action du chef de concurrence déloyale, fondée uniquement sur ce qu'un autre aurait imité la marque;

Attendu que ce principe résulte à l'évidence de l'Exposé des motifs qui a précédé la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, comparé avec les discussions de cette loi à la Chambre des représentants; que l'article 2, dans le projet, portait: « Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque si, etc. »; que la suppression des mots *en vertu de la présente loi*, jointe aux déclarations faites lors de la discussion, prouve que le législateur a voulu que, sans le dépôt, la marque ne conférât aucun droit quelconque à celui qui s'en servirait;

(1) Voy. notamment LAURENT, t. XVI, n<sup>os</sup> 453 et suiv.; t. XI, n<sup>os</sup> 426, 430 et suiv.

(2) En ce sens, voy. DE RO, *Commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1879, sur les marques de fabrique et de*

*commerce*, p. 54 et suiv., et compar. Anvers, 1<sup>er</sup> avril 1882 (JAMAR, *Répert. déc.*, v<sup>o</sup> *Concurrence déloyale*, n<sup>o</sup> 47); Liège, 27 mai 1882 (PASIC. BELGE, 1882, II, 222), et cass. belge, 1<sup>er</sup> février 1883 (*ibid.*, 1883, I, 30).

Attendu que l'action soumise au tribunal est tout entière et exclusivement basée sur ce que le défendeur a imité la marque des demandeurs; qu'en dehors de cette imitation, aucun fait de déloyauté commerciale n'est relevé à sa charge; que les demandeurs ne se prévalent plus de ce que le défendeur se sert de bouteilles semblables aux leurs; qu'à part ce fait, les demandeurs n'invoquent, dans leur exploit introductif d'instance et dans leurs conclusions, que les mentions de la marque du défendeur; que ces mentions ne peuvent, par elles-mêmes, constituer la concurrence déloyale; que leur emploi ne donne matière à critique que par leur disposition en une étiquette, en une marque qui ressemble évidemment à celle des demandeurs; qu'en effet, si le défendeur s'était évertué à composer, avec les mentions qu'il emploie, une étiquette essentiellement différente, quant à la forme et aux couleurs, de celle des demandeurs, on ne l'eût pas accusé de chercher à faire confondre ses produits avec les leurs; que l'on ne pourrait alors lui interdire de se servir de la langue anglaise, ni de se dire domicilié à Londres, ni de se prétendre fournisseur d'une majesté fictive; qu'il est donc certain que l'action du demandeur ne se soutient pas, abstraction faite de l'imitation par le défendeur de la marque dont ils se servent;

Par ces motifs, déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens.

Du 29 juillet 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Michaux. juge. — Pl. MM. E. De Mot, Mottin et Goffin.

MONS, 10 juin 1892.

**SAISIE-ARRÊT. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION DU TIERS SAISI. — TITRE AUTHENTIQUE DU JUGEMENT DE VALIDITÉ PRÉALABLE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — RECEVABILITÉ.**

*Si le tiers saisi ne peut, aux termes de l'article 568 du code de procédure civile, être assigné en déclaration que lorsqu'il y a titre authentique ou jugement déclarant la saisie-arrêt valable, aucune disposition n'exige la signification de ce titre ou jugement au tiers saisi. La simple énonciation de leur existence dans l'assignation en déclaration est suffisante, sauf au saisissant à justifier de leur existence à l'audience (1).*

(1) Compar. LEURQUIN, *Études sur la saisie-arrêt*, n° 432; BOULET et DU BOULOZ, *Code de la saisie-arrêt*, n° 247, 250 et 252.

(MADON, — C. LOTH-RENAUX.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'aux termes de l'article 568 du code de procédure civile, le tiers saisi peut être assigné en déclaration lorsqu'il y a titre authentique au jugement qui a déclaré la saisie-arrêt valable;

Attendu que si, à défaut d'acte authentique, la loi exige qu'il y ait jugement de validité, elle n'a pas entendu imposer au saisissant l'obligation de signifier ce jugement au tiers saisi avant l'assignation en déclaration, pas plus qu'elle ne l'oblige, s'il est muni d'un titre authentique, à signifier celui-ci;

Qu'en effet, le but du législateur, en édictant la disposition de l'article 568, a été d'empêcher le saisissant de s'immiscer dans les rapports du saisi avec le tiers saisi, sans qu'il y eût de fortes présomptions en faveur de la validité de la saisie; qu'il n'a point considéré l'assignation en déclaration comme étant l'exécution du jugement de validité; qu'il a seulement voulu faire de l'existence de ce jugement une condition de l'action en déclaration, modifiant en cela l'ancien droit, qui permettait au saisissant d'agir contre le tiers saisi alors qu'il n'avait contre la partie saisie qu'un titre privé dont l'inefficacité ou la nullité pouvait être ensuite prononcée (1);

Attendu que le demandeur justifie, par la production d'une expédition régulière, qu'à la date du 22 avril 1892, il a obtenu contre les saisis jugement de validité; que l'énonciation de ce jugement dans l'assignation en déclaration satisfait au but de la loi comme à son texte;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'exception de non-recevabilité proposée par le défendeur n'est pas justifiée;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions contraires, dit que le défendeur sera tenu de faire, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la déclaration affirmative de toutes les sommes ou objets quelconques qu'il doit ou devra, a ou aura, à quelque titre que ce soit, à la dame Justine Madon, veuve Alexandre Renaux, ménagère, à La Louvière, et aux époux Bury-Renaux, respectivement ajusteur et ménagère, au dit La Louvière; dit qu'à défaut par le défendeur de faire sa déclaration dans le dit délai, comme de déposer les pièces justificatives, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie; condamne le défendeur aux dépens.

Du 10 juin 1892. — Tribunal civil de Mons. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Dolez, président. — Pl. MM. Dawant et Michel.

**RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.**

*Le juge de référé est incompetent pour ordonner une expertise, lorsque la recevabilité en est contestée et que la cause ne requiert aucune urgence (1).*

Décision conforme à la notice.

Du 22 janvier 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉS. — LETTRES MISSIVES ADRESSÉES A LA SOCIÉTÉ. — DROIT DES ASSOCIÉS.**

*Lorsqu'une lettre est adressée à une société commerciale, les associés n'ont pas le droit de donner pour instructions, à l'administration des postes, de les faire remettre partout ailleurs qu'au siège social; ces lettres sont la propriété de la société.*

*L'associé qui a posé cet acte illicite, n'a pas néanmoins violé les principes qui régissent le secret des lettres.*

Décision conforme à la notice.

Du 29 mars 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — INCOMPÉTENCE.**

*Le juge de référé est incompetent pour apprécier une situation de fait et ordonner des mesures provisoires, lorsqu'il s'agit d'interpréter le contrat de société dans ses dispositions essentielles (2).*

Décision conforme à la notice.

Du 1<sup>er</sup> avril 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

(1) Conf. Anvers, 12 mai 1892. (PASIC. BELGE, III, 326.)

(2) La compétence du juge des référés cesse, tant en matière civile qu'en matière commerciale, quand il s'agit de statuer sur le fond même du droit et de donner une solution définitive quant à la portée d'une convention. (Ord. réf. Anvers, 17 juillet 1873, PASIC. BELGE, 1874, III, 209; Bruxelles, 3 décembre 1873, *ibid.*,

PASIC., 3<sup>e</sup> PARTIE. — 1892.

**RÉFÉRÉ. — FAILLITE. — VENTE. — MARCHANDISES WARRANTÉES.**

*Il n'y a aucune utilité pour une masse faillie de surseoir à la vente publique des marchandises faisant l'objet de warrants, puisqu'il y a compte à faire des deniers provenant de la vente.*

Décision conforme à la notice.

Du 12 avril 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — ASSOCIATION DE FAIT. — INDIVISION. — COMPÉTENCE.**

*Lorsqu'il existe une association de fait entre des personnes qui sont obligées de rester dans l'indivision et que la vie commune est devenue impossible à raison de la mésintelligence née entre elles, il est utile et urgent de faire établir une situation de fait par un tiers, de façon à sauvegarder les droits de tous les intéressés.*

Décision conforme à la notice.

Du 15 avril 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles. Cette ordonnance a été soumise à la cour d'appel, qui l'a confirmée.

**RÉFÉRÉ. — MARCHANDISES VENDUES EN VENTE PUBLIQUE. — REFUS DE LES DÉLIVRER. — DROIT DE L'ACHETEUR. — VINS.**

*L'agent en douane, depositaire de vins qui ont fait l'objet d'une vente publique, ne peut pas se refuser à les délivrer à l'acquéreur qui justifie avoir accompli toutes les obligations dérivant des conditions et clauses de la vente; celui-ci peut être autorisé à les faire enlever par le premier huissier requis (3).*

Décision conforme à la notice.

Du 22 avril 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

1874, II, 60; *id.*, 19 janvier 1874, *ibid.*, 1874, II, 173.)

(3) Toute voie de fait doit être immédiatement réprimée par le président du tribunal de commerce. Il est évident que lorsqu'une marchandise est indûment retenue par un tiers, celui à qui elle appartient peut obtenir en référé les pouvoirs nécessaires pour le faire enlever. (MORRAU, *De la juridiction des référés en matière commerciale*, p. 16, n<sup>o</sup> XVIII.)

**RÉFÉRÉ. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — MATÉRIEL. — LOCATION. — CONTESTATION SUR L'ÉTAT DU MATÉRIEL. — COMPÉTENCE.**

*Le juge de référé en matière commerciale est compétent pour désigner, au provisoire, un expert, à l'effet de vérifier l'état d'un matériel qui a fait l'objet d'une location entre deux entrepreneurs, et dire s'il remplit sa destination contractuelle.*

Décision conforme à la notice.

Du 6 mai 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles

**RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — CONTESTATIONS. — TIERS. — INCOMPÉTENCE.**

*L'urgence n'existe pas lorsqu'il s'agit de contestations nées entre des associés, qui peuvent être soumises, à bref délai, au juge du fond, surtout lorsque l'intervention d'un tiers dans les affaires sociales, qui est sollicitée par l'une des parties devant le juge de référé, peut causer préjudice à l'autre partie.*

Décision conforme à la notice.

Du 6 mai 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE.**

*Le juge de référé est incompétent pour ordonner, même au provisoire, la réintégration du gérant révoqué d'une société en commandite, qui a été nommé à la constitution de la société, par l'acte de société, dans ses fonctions, lorsqu'il y a contestation sur le droit de révocation dérivant pour les deux parties des statuts sociaux.*

Décision conforme à la notice.

Du 7 juin 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette ordonnance a été confirmée par la cour d'appel.

(1) L'article 1861 du code civil établit qu'il y a lieu à la nomination d'un séquestre lorsque la propriété ou la possession d'un immeuble ou d'une chose mobilière est litigieuse entre plusieurs personnes. Ce principe doit être appliqué lorsque l'exploitation d'un

**RÉFÉRÉ. — SÉQUESTRE. — COMPÉTENCE.**

*Un procès entre des coïntéressés, dans l'exploitation d'un commerce, étant pendant devant le juge au principal, le juge de référé est compétent pour apprécier s'il y a lieu de désigner un séquestre provisoire, ayant pour mission de gérer, pendant la procédure, l'établissement commercial; mais il importe de n'user de ce droit que très rarement (1).*

Décision conforme à la notice.

Du 10 juin 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — ASSOCIÉS. — MÉSINTELLIGENCE. — CONTESTATION AU PRINCIPAL. — MESURE PROVISOIRE. — UTILITÉ. — COMPÉTENCE. — ASSOCIÉ CHARGÉ DE LA GESTION. — RÉVOCATION.**

*Le juge de référé est compétent pour désigner les associés et même un tiers étranger à la société, qui, conjointement, auront pour mission de poursuivre les affaires sociales, de signer les effets de commerce et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires jusqu'au moment où interviendra la solution du procès pendant au principal entre les associés; ceux-ci conservent le droit de prendre connaissance des affaires traitées par la société, de vérifier les livres, etc.*

*La mésintelligence qui existe entre les associés, doit déterminer le juge de référé à prendre cette mesure provisoire; dans ce cas, l'associé gérant qui a été révoqué, ne peut pas obtenir du juge de référé sa réintégration dans ses fonctions de gérant de la société.*

Décision conforme à la notice.

Du 17 juin 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

**RÉFÉRÉ. — ASSOCIATION DE FAIT. — INDIVISION. — SÉQUESTRE. — INCOMPÉTENCE.**

*Une industrie est la propriété d'héritiers, auxquels leur auteur a imposé de rester dans l'indivision, par un acte de donation; le juge de référé est incompétent, à raison de la matière, pour désigner un séquestre provisoire lorsqu'il s'agit de discuter et d'inter-*

commerce est contestée, et, en cas d'urgence, il appartient au président du tribunal de commerce de désigner un séquestre en déterminant exactement les pouvoirs de ce dernier. (MOREAU, *De la juridiction des référés en matière commerciale*, p. 17, n° XVIII.)

*préter cet acte, les conventions matrimoniales des père et mère des copropriétaires de l'industrie et les règles du droit civil ayant pour objet les successions et la quotité disponible.*

Décision conforme à la notice.

Du 28 juin 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette ordonnance a été confirmée par la cour d'appel.

—  
**RÉFÉRÉ.** — VEUVE PENSIONNÉE DE L'ÉTAT BELGE. — CÉSSION DU BREVET DE PENSION. — POUVOIR DU JUGE.

*Lorsque le titulaire d'un brevet de pension ayant cédé à un tiers, une contestation existe sur le point de savoir si ce brevet n'était pas frappé d'indisponibilité, il y a urgence et utilité, en attendant la décision du juge du principal sur cette contestation, à faire remettre le titre entre les mains du titulaire.*

Décision conforme à la notice.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

—  
**RÉFÉRÉ.** — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — DIRECTEUR. — AGENT. — NON-COMMERÇANT. — INCOMPÉTENCE.

*Les directeurs, sous-directeurs et agents des sociétés d'assurances sont des employés ou commis de commerçant (1).*

*Le juge de référé en matière commerciale n'est pas compétent pour connaître des contestations nées entre la société et ses agents, lorsque ceux-ci sont défendeurs dans l'instance.*

Décision conforme à la notice.

Du 8 août 1892. — Ordonnance du président du tribunal de commerce de Bruxelles.

(1) La décision, rendue dans l'espèce, a une portée générale et s'applique même aux agents qui agissent pour leur propre compte, recueillent les propositions d'assurances, les transmettent ensuite aux compagnies qui les acceptent ou les refusent, et reçoivent une commission sur les affaires faites. La cour d'appel de Bruxelles admet également cette théorie; elle ne considère pas de semblables agents comme des agents d'affaires et refuse de les déclarer en faillite. L'opinion contraire est soutenue par les auteurs des *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Agent d'assurance*, nos 1 et 2.

(2) NYPELS. *Code pénal interprété*, art. 389, n<sup>o</sup> 2; *Législ. crim.*, t. III, p. 28, n<sup>o</sup> 52; app. Liège, 6 juillet 1826 (PASIC. BELGE, 1826, p. 226; LAURENT, *Principes*, t. III, n<sup>o</sup> 181). Compar., dans le même sens,

TERMONDE, 1<sup>er</sup> juin 1892.

**ENTRETIEN DE CONCUBINE. — TITRE AUQUEL LA CONCUBINE SE TROUVE DANS LA MAISON. — ADULTÈRE DE LA FEMME PLAIGNANTE.**

*Le délit d'entretien de concubine dans la maison conjugale existe sans qu'il faille rechercher à quel titre la concubine se trouve dans la maison habitée par le mari, s'il est reconnu qu'en fait et en droit celui-ci n'a pas d'autre domicile que cette maison (2). (Code pénal, art. 389.)*

*La circonstance que la femme du prévenu l'aurait définitivement quitté et aurait encouru une condamnation du chef d'adultère n'est pas évasive du délit (3).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — G. VAN C....)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'Alexandre Van C..., poursuivi sur plainte régulière de son épouse, s'est rendu coupable à Lokeren, depuis moins de trois ans, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale;

Attendu qu'il importe peu au procès de savoir à quel titre Palmyre V. d. B. habite sous le même toit que le prévenu, qu'elle soit sa servante habitant avec lui ou que ce soit lui, au contraire, qui habite chez elle comme pensionnaire, puisqu'il est constant qu'en fait et en droit il n'a pas d'autre domicile que la maison où il habite avec Palmyre V. d. B.;

Attendu qu'il importe peu encore que l'épouse de Van C... l'aurait définitivement quitté, qu'elle vivrait dans le désordre et aurait même, sur plainte de son mari, encouru une condamnation du chef d'adultère au tri-

app. Bruxelles, 40 mai 1860 (PASIC. BELGE, 1860, II, 258). Voy. aussi app. Gand, 29 décembre 1880 (*ibid.*, 1881, II, 151); app. Bruxelles, 16 décembre 1885 (*ibid.*, 1886, II, 180), et les notes qui accompagnent ces deux décisions. Voy. aussi JAMAR, *Répert.*, 1814-1880, v<sup>o</sup> *Adultère*, nos 23 à 28. Rapprochez cass. belge, 21 octobre 1889 (PASIC. BELGE, 1889, I, 320).

(3) Conf. HAUS, *Droit pénal*, n<sup>o</sup> 1096. *Contrà* : trib. Bruxelles, 23 avril 1856 (*Belg. jud.*, 1856, p. 766).

Il faut de même décider que la circonstance que le mari aurait lui-même entretenu une concubine ne rend pas sa plainte et les poursuites du chef de l'adultère de sa femme non recevables. *Contrà* : trib. Bruxelles, 27 juin 1850 (*Belg. jud.*, 1850, p. 830).

bunal de Mons; qu'en effet, la loi s'inspirant ici de considérations de haute moralité publique, veut que, même en l'absence de la femme, le mari garde pur l'honneur du foyer conjugal; qu'en conséquence, elle repousse en cette matière toute compensation de torts, voulant qu'aussi longtemps que le mariage subsiste, et quels que puissent être d'ailleurs les torts de la femme, celle-ci puisse à tout moment rentrer au domicile conjugal comme la loi le lui prescrit (code civ., art. 214), sans y trouver installée une rivale dont la présence, ainsi qu'on l'a dit, « ajouterait l'injure et l'outrage à l'infidélité »;

Par ces motifs, vu l'article 389 du code pénal, condamne...

Du 1<sup>er</sup> juin 1892. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. De Witte, vice-président. — Pl. M. Oscar Schellekens.

BRUXELLES, 15 juin 1892.

**EXPROPRIATION FORCÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — PÉREMPTION. — VENTE DE L'IMMEUBLE APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE L'ADJUDICATION. — VALIDITÉ.**

*En matière de saisie immobilière, lorsque le créancier poursuivant n'a pas fait procéder à l'adjudication publique au jour fixé par le jugement validant la saisie, la péremption est acquise de plein droit en faveur du débiteur saisi, et les effets de la saisie viennent à cesser, à moins que, à raison d'une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté des parties, l'adjudication n'ait dû être remise et un nouveau jour fixé en vertu d'une ordonnance du président du tribunal (1).*  
(Loi du 15 août 1854, art. 43 et 52.)

(RENNAY, — C. ÉPOUX GOVAERTS-HUYSMANS ET THIELEMANS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la vente consentie par les époux Govaerts-Huysmans au profit des époux Thielemans, suivant acte du notaire Vaes, en date du 19 août 1891;

Que cette demande se fonde sur ce que cette aliénation, faite au mépris d'une saisie immobilière pratiquée à la requête du de-

mandeur, serait inopérante, aux termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854;

Attendu que le jugement contradictoire du 10 avril 1890, qui a validé la saisie, n'a pas été suivi d'exécution; qu'en effet, en vertu d'un accord des parties poursuivantes et du saisi, il n'a pas été procédé à l'adjudication publique qui devait avoir lieu dans le délai imparti par le tribunal;

Attendu que l'article 52 de la même loi dispose que les délais doivent être observés à peine de nullité, et que la péremption aura lieu de plein droit lorsque les actes prescrits n'auront point été accomplis dans les délais fixés;

Attendu que si l'article 80 permet parfois l'ajournement de l'adjudication en autorisant la fixation d'un nouveau jour par ordonnance du président du tribunal, il n'a prévu que les cas où la remise de la vente s'impose, mais non point le cas où le poursuivant, soit par inaction, soit par suite d'un accord avec son débiteur, a laissé s'écouler les délais endéans lesquels il était tenu de procéder à l'adjudication;

Attendu qu'en effet, il ressort de l'économie de la loi de 1854, et spécialement du rapport de M. Lelièvre, que le législateur a voulu que la procédure en expropriation forcée se fit avec la plus grande promptitude; qu'il résulte encore des discussions parlementaires que le Sénat n'a pas adopté la disposition du projet de la commission de la Chambre qui autorisait le poursuivant à faire remettre l'adjudication; qu'il est donc certain que l'adjudication doit toujours avoir lieu à l'époque fixée par le tribunal, sauf dans des cas exceptionnels et indépendants de la volonté de la partie poursuivante;

Attendu qu'on ne pourrait admettre qu'un créancier, après avoir laissé passer des délais prescrits par la loi, uniquement dans l'intérêt de son débiteur, pût indéfiniment faire subsister les effets d'une saisie, et frapper ainsi d'une indisponibilité perpétuelle les biens de ce dernier;

Attendu, en conséquence, que la saisie du 8 mars 1890 étant périmée, rien ne s'opposait à la vente consentie par les époux Govaerts-Huysmans, le 19 août 1891;

Par ces motifs, ouï M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 15 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président.

(1) Compar., en ce sens, WAELBROECK, *Saisie immobilière*, t. II, p. 561; trib. Liège, 5 avril 1890 (PASIC. BELGE, 1890, III, 265).



BRUXELLES, 22 juin 1892.

PRESSE. — ARTICLE DOMMAGEABLE. —  
 ABSENCE D'INTENTION MÉCHANTE. — FAUTE.  
 — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

*N'est ni calomnieux, ni même injurieux dans le sens d'un délit, l'article d'un journal qui n'a pas été publié méchamment; il y a lieu d'ordonner, dans ce cas, la suppression du qualificatif calomnieux, employé dans la requête ou dans l'exploit introductif d'instance.*

*Si l'article est dû à une faute et s'il a causé un préjudice, la demande de réparation doit être accueillie.*

*Le journaliste qui livre à la curiosité du lecteur les incidents de la perpétration ou de l'insurrection d'un crime ou d'un délit, agit à ses risques et périls, et est, en pareil cas, responsable de la plus légère imprudence (1).*

*La circonstance que de nombreux habitants de la contrée ont connu les faits avant leur publication et ont pu rectifier eux-mêmes l'article incriminé, n'est pas évasive du préjudice.*

*Le dommage matériel subi peut être réparé par l'allocation d'une somme destinée à faire constater judiciairement la fausseté du fait, et le préjudice moral, par l'insertion du jugement dans le journal qui a produit la fausse nouvelle (2).*

(DEHERTOG. — C. VOGLET.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le journal *la Réforme* publia, dans son numéro du 2 février 1892, un article intitulé *Grimberghe-Calabre*, rapportant que, dans la nuit du 28 au 29 janvier, une demoiselle Dehertog avait été menacée de mort par des malfaiteurs, et qu'elle avait pu désigner l'un des voleurs, un de ses neveux, arrêté avec deux ouvriers à la suite d'une descente du parquet;

Que l'auteur de l'article émettait la supposition d'une corrélation entre cette affaire et certain vol commis ou tenté peu de jours auparavant chez les époux Vandenhove, dans la même commune, car, dans la nuit de ce dernier vol, l'un des ouvriers du demandeur avait, au dire du journaliste, attaqué et terrassé, dans un chemin écarté, le secrétaire communal qui venait d'aider à capturer les voleurs;

Attendu que le demandeur, neveu de la victime, se prétend désigné par cet article,

(1) Voy. jug. Bruxelles, 20 avril 1892 (PASIC. BELGE, 1892, III, 181), et la note qui accompagne cette décision.

(2) Voy. jug. Bruxelles, 23 décembre 1891 (PASIC. BELGE, 1892, III, 193 et 194).

qu'il dit calomnieux et dommageable, et poursuit la réparation du dommage que sa publication lui aurait occasionné:

Attendu que le demandeur reconnaît que l'article n'a pas été publié méchamment, d'où il suit qu'il n'est ni calomnieux, ni même injurieux dans le sens d'un délit; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suppression du qualificatif *calomnieux*, dans la requête à laquelle se réfère l'exploit d'ajournement, et qu'il échet uniquement de vérifier si l'article est dû à une faute, et s'il a causé un préjudice;

Attendu, quant à la faute, qu'il est imputé au défendeur d'avoir induit le public en erreur, en imprimant, contrairement à la vérité, que le demandeur avait été arrêté, et en indiquant la conjecture d'une corrélation entre le vol Dehertog et le vol Vandenhove;

Attendu que si l'article du 2 février insinue la possibilité d'une relation entre les deux crimes, commis presque en même temps et dans des conditions identiques, il exprime cette opinion vis-à-vis de l'un des ouvriers du demandeur, non par rapport au demandeur lui-même;

Attendu que le défendeur maintient, en conclusions, et offre de prouver que le *neveu* et deux de ses ouvriers ont été conduits à la maison communale sous la garde de la gendarmerie, par ordre des magistrats instructeurs;

Que, cela étant vrai, le demandeur aurait véritablement été arrêté, sinon dans le sens légal, du moins dans le sens populaire du mot; mais *la Réforme* a reconnu elle-même qu'il n'y a eu d'arrestation d'aucune sorte, en énonçant, dans son article rectificatif du 9 février, que l'habitant de Grimberghe et l'un de ses ouvriers avaient été *invités* à se rendre à la maison communale, ce qui exclut implicitement la garde des gendarmes;

Attendu que le défendeur a donc, dans sa relation du 2 février, publié un détail inexact, ce qu'il aurait évité de faire, s'il s'était livré, avant la publication de l'article, à l'information à laquelle il avoue avoir procédé depuis l'assignation; et ce détail n'était pas indifférent, car le plus souvent, dans l'esprit du peuple, l'homme arrêté est un homme coupable;

Attendu que si l'auteur de l'article a cru prudent de ne pas nommer le demandeur, il l'a néanmoins suffisamment désigné; qu'à la vérité, l'article ne vise qu'un des neveux de la victime et ses ouvriers; mais il est affirmé sans contradiction que le demandeur est le seul neveu habitant Grimberghe, où il a des ouvriers à son service;

Attendu, quant à la réparation, que lorsqu'il s'empresse de livrer à la curiosité du lecteur les incidents de la perpétration ou de

l'instruction d'un crime ou d'un délit, le journaliste le fait à ses risques et périls, responsable qu'il est de la plus légère imprudence;

Attendu que s'il est vrai que de nombreux habitants de la contrée ont connu les faits avant leur publication, et ont pu rectifier eux-mêmes l'article incriminé, cette circonstance n'est pas évasive du préjudice, car d'autres peuvent ne les avoir appris que par la seule version, inexacte, du journal;

Attendu que le demandeur ne justifie pas d'un dommage matériel autre que celui résultant de la nécessité de faire constater judiciairement la fausseté du fait de son arrestation, lequel dommage sera réparé par l'indemnité déterminée ci-après, et qu'il sera dédommagé du préjudice moral par l'insertion du jugement dans le journal qui a produit la fausse nouvelle, la rectification du 9 février étant insuffisante;

Attendu, quant aux faits dont le défendeur offre subsidiairement la preuve, que le quatrième est contrové, et les autres sont, ou non contestés ou sans importance dans la cause;

Par ces motifs, écartant les conclusions des parties, plus amples et contraires, principales et subsidiaires, ordonne la suppression du mot *calomnieux* dans la requête du 6 février 1892, notifiée au défendeur avec l'exploit d'ajournement; déclare domageable l'article publié sous le titre *Grimberghe-Calabre* par le journal *la Réforme*, dans son numéro du 2 février 1892; condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs, avec les intérêts judiciaires; le condamne à imprimer, à ses frais, dans le dit journal, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article incriminé, sous la rubrique *Réparation judiciaire*, le présent jugement; à défaut par lui de ce faire dans les trois jours de la signification du jugement à partie, autorise, pour lors, le demandeur à le faire publier dans tout autre journal à son choix, aux frais du défendeur, ces frais recouvrables contre quittance de l'éditeur ou de l'imprimeur; condamne le défendeur aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 22 juin 1892. — Tribunal civil de

(1 et 2) Voy. conf. LAURENT, t. XIII, n° 509, p. 564; DALLOZ, *Répert.*, v° *Dispositions entre-vifs*, n° 3594; ARNTZ, *Cours de droit civil*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, n° 2042 et suiv.; Gand, 13 avril 1864 (PASC. BELGE, 1864, II, 148), et la note; trib. Bruxelles, 14 janvier 1891 *ibid.*, 1891, III, 99), jugement confirmé par adoption de motifs, le 17 juin 1891 (*Belg. jud.*, 1891, p. 1063);

Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Van Zeebroeck, Feron jeune et Eug. Robert.

NAMUR, 17 décembre 1890.

LEGS UNIVERSEL. — CARACTÈRE CONSTITUTIF. — CODICILLE. — CHARGES. — CODICILLE NON SIGNÉ. — OBLIGATION DE CONSCIENCE.

*L'institution de légataire universel ne dégénère pas en une simple nomination d'exécuteur testamentaire par la raison que le testateur aurait légué certains objets particuliers au légataire universel lui-même, et qu'après avoir fait des legs particuliers à diverses personnes, il aurait appelé l'une d'elles à recueillir tout ce qui pourrait rester de la succession après le paiement de toutes les charges (1). La qualité de légataire universel dépend, en effet, non du plus ou du moins de valeur de l'émolument, mais uniquement du droit éventuel à l'universalité des biens (2). (Code civ., art. 1003.)*

*Les charges imposées dans un codicille valable ne peuvent faire perdre la qualité de légataire universel (3).*

*Il en est de même, à plus forte raison, des dispositions d'un codicille resté à l'état de projet, c'est-à-dire non daté ni signé.*

*Les dispositions d'un tel codicille ne sont vis-à-vis de celui qui est chargé de les remplir, qu'affaire de conscience et de bonne foi, elles n'engendrent aucune obligation valable et les tribunaux ne doivent point en connaître (4).*

(MINET, — C. BOULLE.)

Jugement conforme à la notice.

Du 17 décembre 1890. — Tribunal civil de Namur. — Prés. M. Ch. Thibaut, président. — Pl. MM. Procès et Frapier.

GAND, 25 mai 1892.

PASSAGE SUR LE CHEMIN D'AUTRUI. — ENCLAVE. — ABSENCE DE QUESTION PRÉJUDICIELLE.

*Ne commet pas la contravention prévue par l'article 87, n° 8, du code rural, le locataire*

cass. franç., 5 juillet 1886 (D. P., 1886, I, 465); Bourges, 11 janvier 1887 (*ibid.*, 1887, 2, 80); Angers, 22 juin 1887 (*ibid.*, 1889, 2, 4).

(3 et 4) Consult. DALLOZ, *Répert.*, v° *Dispositions entre-vifs*, n° 3478 et suiv.; cass. franç., 16 mars 1842 (DALLOZ, *Répert.*, v° *Substitution*, n° 269).

*d'un champ enclavé qui, pour parvenir à celui-ci, passe sur un chemin contigu appartenant à un tiers (1).  
 Dès que l'enclave est prouvée, le juge répressif doit relaxer l'inculpé des poursuites (2).  
 Il n'y a pas là matière à renvoi à fins civiles (3).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. LATOMME.)

JUGEMENT.

(Traduction.)

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite à l'audience, et notamment par la déclaration même du plaignant De Jaegher, que le champ exploité par le prévenu, et appartenant à M. de la Kethulle de Ryhove, est enclavé;

Que, dès lors, le prévenu avait le droit, en vertu de l'article 682 du code civil, de passer sur le chemin de Pierre De Jaegher pour exploiter son champ, et que c'est donc à tort que le premier juge a vu là matière à une question préjudicielle (LAURENT, t. VIII, nos 73 et 97; *Pandectes belges*, v° *Enclave*, nos 3 et 9; CRAHAY, art. 556, n° 6, p. 264);

Attendu que le droit même du prévenu n'a jamais été contesté; qu'il a été reconnu par une convention verbale entre De Jaegher et le mandataire du propriétaire du champ enclavé, portant que, pour l'usage de ce droit et à titre d'indemnité, il serait payé chaque année, le 1<sup>er</sup> octobre, une somme de 3 francs; que c'est donc sans droit ni raison que, le 2 septembre 1891, il a été fait défense au prévenu, par De Jaegher, de passer sur la propriété de celui-ci, et qu'en conséquence, le prévenu n'est pas panissable, sur pied de l'article 87, n° 8, du code rural, comme ayant passé sur le chemin de De Jaegher malgré sa défense et sans nécessité;

Par ces motifs, reçoit l'appel, et y faisant droit, met le jugement à néant...; acquitte...

Du 25 mai 1892. — Tribunal correctionnel de Gand. — 3<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Penneman, vice-président. — Pl. M. Schramme (du barreau de Bruges).

(1, 2 et 3) Aux autorités citées au jugement addé CLEMENT et LEPINOIS, *Code rural interprété*, n° 817, p. 434. Compar. aussi Verviers, 10 novembre 1888 (CLOES et BONJOUR, t. XXXVI, 1888, p. 891).

BRUXELLES, 20 juin 1892.

RESPONSABILITÉ. — EDITEUR. — ALMANACH DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — PERSONNE CITÉE. — ERREUR DANS L'INDICATION DE LA PROFESSION. — ABSENCE DE FAUTE.

*Aucun lien de droit n'existe entre l'éditeur de l'Almanach du commerce et de l'industrie et les personnes citées dans cette publication. L'éditeur n'assume aucune obligation spéciale envers ceux dont il consigne ou ne renseigne pas les noms; il n'est donc responsable que conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil.*

*Ne constitue ni faute, ni négligence, ni imprudence, le fait d'attribuer par erreur dans le dit almanach à une personne une profession autre que la sienne.*

(PATRIS, — C. SOCIÉTÉ L'ALMANACH DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à obtenir, outre 500 francs à titre de dommages-intérêts, certaines publications rectificatives, et est basée sur ce que, dans l'*Almanach du commerce et de l'industrie* de 1891-1892, une erreur a été commise au sujet de la profession exercée par le demandeur, qui s'y trouve renseigné comme marchand de charbon, alors qu'il exploite l'établissement connu sous le nom de « Warrants belges »;

Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre le demandeur et la défenderesse; que celle-ci n'était même pas tenue de mentionner, dans son volume, le nom du demandeur; qu'elle se borne à faire une publication aussi exacte et aussi complète que possible, mais n'assume aucune obligation spéciale envers les personnes dont elle renseigne ou ne renseigne pas les noms;

Attendu, dès lors, que la défenderesse ne pourrait être rendue responsable d'un préjudice subi par le demandeur que si le dommage avait été causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence (code civ., art. 1382 et 1383);

Attendu que, dans le fait de la défenderesse d'attribuer au demandeur une profession autre que la sienne, on ne peut voir ni faute, ni négligence, ni imprudence; que, dans une publication comme celle de la défenderesse, des erreurs sont inévitables, quels que soient les soins qui puissent y être apportés;

Attendu, d'ailleurs, que l'erreur commise n'a causé aucun dommage au demandeur; que l'honneur de celui-ci n'est pas atteint parce qu'il a été qualifié de marchand de

charbon, au lieu d'exploitant des warrants belges; qu'il n'a pu subir le moindre préjudice dans sa clientèle; qu'en effet, son établissement est, pour ainsi dire, exclusivement connu par son enseigne « Warrants belges »;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que l'action n'est pas fondée;

Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens.

Du 20 juin 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Puysseleer, juge.

LIÈGE, 18 juin 1892.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX. — MARCHAND. — PREUVE.

*La taxe établie par les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, modifiés par l'article 3 de la loi du 25 avril 1883, augmente en proportion du nombre de chevaux possédés. Mais les éleveurs et marchands de chevaux, que la notoriété publique reconnaît comme tels et qui sont dûment patentés, ne sont astreints qu'à une taxe globale, lorsque leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux.*

*La preuve de l'existence de ces diverses conditions n'incombe pas à l'administration, mais doit être faite par le contribuable qui prétend avoir le droit à cette réduction d'impôts.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION,  
— C. STEFFENS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction que le sieur Steffens ne se borne pas à exercer la profession de courtier en chevaux, mais qu'il achète et qu'il revend pour son propre compte des chevaux de luxe; que cela résulte notamment de la déposition formelle du témoin Kauffman;

Attendu qu'il faut admettre, dès lors, qu'il ne détient pas seulement des chevaux de cette espèce pour le compte de tierces personnes, mais aussi en son nom propre et à titre de propriétaire, et qu'il est, en conséquence, passible de la taxe en vertu des articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, modifiés par l'article 3 de la loi du 25 août 1883;

Attendu qu'en principe cette taxe est progressive et augmente en proportion du nombre de chevaux possédés; que cependant la loi n'exige qu'une taxe globale de 100 fr. des éleveurs et des marchands de chevaux que la notoriété publique reconnaît comme tels et qui sont dûment patentés, lorsque

leurs écuries renferment ordinairement moins de 10 chevaux;

Attendu que la preuve de l'existence de ces diverses conditions n'incombe pas à l'administration, mais doit être faite par le contribuable qui prétend avoir le droit à une réduction d'impôts; que c'est donc en vain que le prévenu cherche à tirer argument de ce que l'instruction n'a pas établi qu'il est notoirement connu comme marchand de chevaux; qu'en effet, l'administration, en ne lui réclamant malgré cela que la taxe réduite, lui concède un avantage au lieu de lui infliger grief;

Vu les articles 3 de la loi du 25 août 1883, 88 a et b de la loi du 28 juin 1822;

Par ces motifs, condamne le prévenu à la restitution du droit fraudé s'élevant à 100 fr. en principal, indépendamment des additionnels; à l'amende de 800 francs représentant l'octuple du dit droit, au payement des frais de l'instance et ceux du procès-verbal.

Du 18 juin 1892. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. MM. Robert et Cappe.

LOKEREN, 6 février 1892.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGE DE PAIX. — CONCLUSIONS.

*Le juge de paix en matière civile a le droit d'ordonner l'interrogatoire sur faits et articles de l'une des parties, sur la demande formulée par l'autre en conclusions (1). (Code de proc. civ., art. 6 et 324.)*

(KLEWAUT, — C. MICHIELS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu (en fait et sans intérêt);

Attendu que le demandeur, par ses conclusions du 22 janvier dernier, conclut, entre autres, à ce qu'il nous plaise interroger le défendeur sur faits et articles et lui poser, sous la foi du serment, les questions suivantes...;

Attendu que le droit de solliciter un interrogatoire sur faits et articles doit être admis devant les tribunaux de paix;

Que l'article 325 du code de procédure civile est conçu en termes généraux;

Que l'article 9 du même code, il est vrai, en autorisant devant le juge de paix la com-

(1) *Contrà*: cass. franç., 4<sup>re</sup> juillet 1868 (D. P., 1868, 1, 452), et la note. Compar. Liège, 31 mai 1883 (PASIC. BELGE, 1883, II, 323).

parution personnelle des parties, permet déjà à ce magistrat de les interroger;

Mais attendu que cet article n'est pas exclusif de l'article 325, pas plus que l'article 119 du code de procédure civile, qui donne aux tribunaux civils le droit d'ordonner la comparution personnelle des parties et par conséquent, de les interroger, n'empêche l'application de l'article 325;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en matière sommaire, l'interrogatoire sur faits et articles peut être demandé par conclusions et non par requête; que la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de la formalité de la requête;

Attendu que les affaires appelées devant les tribunaux de paix sont considérées comme sommaires;

Attendu que les faits cotés et sur lesquels la partie demande l'interrogatoire sont pertinents et concluants;

Par ces motifs, nous, juge de paix, autorisons le demandeur à faire interroger par nous le défendeur sur les faits cotés dans ses conclusions; fixons à cette fin l'audience du 27 février prochain, à 10 heures du matin: commettons l'huissier Zwens qui sera chargé de signifier au défendeur les faits sur lesquels portera l'interrogatoire avec citation à comparaître; dépens réservés.

Du 6 février 1892. — Justice de paix de Lokeren. — *Ségeant*, M. de Pierre, juge de paix. — *Pl.* MM. E. Meyvis et J. Cooreman.

MONS, 3 juin 1892.

**DIVORCE. — CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE. — CAUSE DE DIVORCE. — FAITS NON ARTICULÉS DANS LA REQUÊTE. — OFFRE DE PREUVE.**

*La condamnation de l'un des époux à une peine que le code pénal de 1810 réputait infamante n'est plus, par elle-même, une cause légale de divorce* (1). (Code civ., art. 252.)

*Est non recevable, dans une instance en divorce, l'offre de preuve faite par le demandeur et portant sur des faits nouveaux antérieurs à sa requête en divorce, qui n'y sont point indiqués et n'ont rien de commun avec ceux qui sont articulés* (2). (Code civ., art. 256.)

(1) NYPELS, *Législ. crim.*, t. 1er, p. 283; LAURENT, *Principes*, t. III, n° 197; app. Bruxelles, 12 août 1879 (PASIC. BELGE, 1880, II, 292). Mais il est incontestable et de jurisprudence fixée que le crime qui a motivé pareille condamnation peut, s'il a été commis postérieurement au mariage, constituer une injure grave envers le conjoint (arrêt précité).

(OLBRECHTS, — C. OLIVIER.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que la demande en divorce est basée en ordre principal sur l'article 252 du code civil et en ordre subsidiaire sur l'article 251, relatif à l'injure grave;

Attendu que l'article 252 exige, pour que la demande soit justifiée, la condamnation de l'époux défendeur à une peine infamante;

Attendu que la peine de huit années de reclusion prononcée par la cour d'assises du Hainaut, le 24 juin 1887, contre le défendeur du chef de vol qualifié, n'est pas une peine infamante;

Attendu que si semblable peine était considérée comme infamante sous l'ancienne législation, au point d'entraîner l'assimilation du condamné à un cadavre, il n'en est heureusement plus de même aujourd'hui; que le législateur de 1867, voulant restreindre le droit de punir aux plus strictes nécessités d'une justice vraiment sociale, a supprimé d'une manière absolue l'infamie légale, dernier vestige des temps où la peine était regardée avant tout comme un acte de vengeance; que la législation actuelle, empreinte de bienveillance et de générosité pour les condamnés, a pour but principal l'amendement et l'amélioration du délinquant, de façon qu'il puisse, à l'expiration de sa peine, retrouver dans la société la place qu'il occupait avant sa chute;

Attendu que l'on ne saurait interpréter la loi en ce sens que le condamné libéré pourra être exclu de sa famille, et que son conjoint aura la faculté de rompre le lien du mariage, sans attacher à la peine, telle qu'elle est comprise aujourd'hui, un effet contradictoire à son but;

Qu'il faut donc décider qu'en abolissant l'infamie légale, le législateur a entendu supprimer toutes les conséquences de celle-ci, et spécialement la conséquence la plus grave, celle que consacrait l'article 252 du code civil;

En ce qui concerne la demande subsidiaire basée sur l'article 251:

Attendu qu'il est impossible de considérer

Notre jugement ne contredit pas, en droit, ce dernier principe.

(2) Compar. cass. belge, 27 février 1844 (PASIC. BELGE, 1844, I, 142); app. Bruxelles, 9 mars 1874 (*ibid.*, 1874, II, 200); Gand, 3 décembre 1874 (*ibid.*, 1875, II, 60).

le fait de vol dont le défendeur s'est rendu coupable comme constituant une injure grave pour la demanderesse;

Qu'il en est de même des deux lettres produites par l'épouse Olivier (etc., en fait et sans intérêt);

En ce qui concerne l'ordre de preuves faites par la demanderesse dans sa conclusion prise à l'audience du 28 mai 1892:

Attendu qu'aucun des faits articulés dans la conclusion susdite n'a été mentionné dans la requête prescrite par l'article 236 du code civil;

Que celle-ci ne s'appuyait que sur la condamnation criminelle encourue par le défendeur et sur des menaces que ce dernier aurait proférées depuis cette condamnation pour le temps où il serait mis en liberté;

Que les faits dont la demanderesse sollicite aujourd'hui la preuve, et qui tous sont antérieurs à l'arrestation du défendeur, n'ont rien de commun avec cette condamnation ni avec ces menaces;

Qu'ils ne sont de nature ni à fortifier, ni à préciser la demande primitive avec laquelle ils n'ont point de rapport;

Qu'il échet d'autant moins d'accueillir la demande d'enquête relative aux dits faits, que ceux-ci n'ont pas été signifiés au défendeur, qui n'en a pas légalement connaissance et sance n'a pas été à même de préparer sa défense;

Par ces motifs, ouï M. le juge Leurquin en son rapport et M. Périn, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant par défaut contre le défendeur, écartant comme non recevable l'offre de preuve faite en conclusions par la demanderesse, déclare la dite demanderesse non fondée en son action, l'en déboute et la condamne aux frais.

Du 3 juin 1892. — Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons. — Prés. M. Dolez, président.

LIEGE, 2 juillet 1892.

IVRESSE PUBLIQUE. — LOI DU 16 AOUT 1887. — SENS DU MOT « BOISSON ».

*Le mot boisson, dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, comprend tout ce qu'on peut boire (1).*

*Le mot boisson a le même sens dans le § 3 du même article (2).*

(1 et 2) Nous avons recueilli et critiqué, *suprà*, p. 315, un jugement du tribunal de police de Liège, du 11 juin 1892, conçu en sens contraire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. COLLET.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant en fait que la prévenue a été surprise débitant du café malgré un arrêté du collège échevinal de la ville de Liège lui interdisant tout débit de boissons;

Attendu que le mot *boisson* a pris lui-même un sens très général désignant tout ce qui peut se boire; qu'il a évidemment cette acception dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi du 16 août 1887 où il est opposé au mot *comestibles*, et qu'il n'y a nulle raison de la lui enlever dans l'interprétation du § 3 de cet article; qu'on ne peut supposer au législateur l'intention d'employer, dans le même article, le même mot dans des sens différents, et qu'en outre on ne doit pas distinguer, là où il ne le fait pas lui-même, entre boissons enivrantes et boissons inoffensives; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée que le but de la disposition inscrite au § 3 de l'article 14 est le même que celui du § 1<sup>er</sup> et vise moins la répression de l'ivresse que celle de la prostitution clandestine; qu'enfin, le législateur a pris soin de restreindre le sens du mot *boisson* en y ajoutant les épithètes de *spiritueuses*, d'*enivrantes*, quand il a voulu le faire, comme aux articles 5, 6 13 et 17 de la même loi;

Attendu qu'il existe en faveur de la prévenue, la circonstance atténuante résultant du peu de gravité du fait;

Vu les articles 14 et 16 de la loi du 16 août 1887, condamne à 50 francs d'amende...

Du 2 juillet 1892. — Tribunal correctionnel de Liège. — Prés. M. Comhaire, vice-président. — Pl. M. Lejeune.

GAND, 15 juin 1892.

1<sup>o</sup> DOUANES ET ACCISES. — RENDEMENT DES BRASSINS. — CONSTATATION. — DENSIMÈTRE OFFICIEL.

2<sup>o</sup> TRANSACTION. — ERREUR SUR L'OBJET. — TITRE NUL.

1<sup>o</sup> *L'emploi du densimètre officiel est un élément essentiel de constatation des contraventions aux lois d'accises qui fixent le rendement légal des brassins.*

*Est nul le procès-verbal qui constate pareille contravention d'après les relevés fournis par un densimètre officiel reconnu comme relevant des densités inexactes.*

2<sup>o</sup> *La transaction conclue entre le redevable et l'administration, dans la croyance de l'exac-*

*titude de ces relevés, est entachée d'une erreur sur l'objet de la contestation transigée et rescindable de ce chef (1). (Code civ., art. 2053.)*

*Elle est, en outre, rescindable comme faite en exécution d'un titre nul, sans que les parties aient expressément traité de cette nullité (2). (Code civ., art. 2054.)*

(VEUVE VAN OUDENHOVE ET CONSORTS, —  
C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Oûi en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et M. Wouters, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que le demandeur étant mort au cours de l'instance, ses héritiers ont rempli les formalités exigées par les articles 342 à 351 du code de procédure civile et qu'il échet donc de statuer;

Attendu que, le 22 juillet 1886, les agents de l'administration des finances dressèrent procès-verbal au demandeur du chef d'une contravention à la loi du 20 août 1885;

Attendu qu'il conste de cette pièce que le rendement du brassin du sieur Oudenhove était de 27 litres 80 centilitres par kilogramme de farine déclaré; qu'en conséquence, le demandeur avait dépassé le rendement légal de 25 litres augmenté de la tolérance de 10 p. c. tel qu'il est fixé par l'article 3, § 2, de la loi du 20 août 1885;

Attendu que le brasseur Van Oudenhove encourait, par application de l'article 3, § 12, de la loi précitée, une amende de 1,648 fr. 50 c.;

Attendu que, le 13 novembre 1886, intervint une transaction entre l'administration des finances et le demandeur, transaction à enregistrer en même temps que la présente minute, et aux termes de laquelle aucune suite n'était donnée au procès-verbal moyennant le paiement d'une amende de 1,000 fr. en sus des droits supplémentaires et des frais;

Attendu que le sieur Van Oudenhove demande aujourd'hui la rescision pour cause d'erreur de cette transaction, et, par voie de conséquence, la restitution de la somme qu'il a payée au trésor;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la

partie Guequier fait observer que le densimètre du gouvernement, employé en 1886, était un instrument fautif, mal gradué, relevant des densités trop fortes d'au moins un dixième de degré; qu'en rectifiant d'après cette base les données du procès-verbal du 22 juillet 1886, on obtient, au lieu d'un rendement de 27 litres 80 centilitres, un rendement de 27 litres 19 centilitres, et, partant, inférieur à la tolérance légale;

Attendu que la partie Guequier prétend avoir transigé sous l'empire d'une erreur de fait portant sur l'existence de la contravention; qu'elle a cru que les densités du brassin incriminé étaient de 5° 8 et de 2° 3, alors qu'en réalité elles n'étaient que de 5° 7 et de 2° 2;

Que si cette erreur avait été reconnue, elle n'aurait pas pu transiger, de même que l'administration des finances n'aurait pas pu songer à lui proposer une transaction, puisque, en fin de compte, il n'y aurait pas eu de procès-verbal ni de contravention;

Attendu que le défendeur conteste formellement les allégations du sieur Van Oudenhove en ce qui concerne les défauts du densimètre officiel; qu'en fait, selon lui, la thèse du demandeur manque de base, et qu'au surplus, les vices du densimètre fussent-ils même démontrés, la transaction doit être maintenue, parce que l'erreur n'a porté ni sur l'objet ni sur la cause, mais uniquement sur la valeur de la preuve de la contravention;

En fait :

Attendu que de l'ensemble des documents versés aux débats résulte l'imperfection du densimètre officiel : que notamment le rapport de MM. Depaire et Bergé, confirmant les conclusions de l'expertise faite par M. le professeur Vander Mensbrugge, détaille, d'une façon précise, les défauts du densimètre tels qu'ils sont articulés par le demandeur;

Attendu que le vice qui affecte l'instrument dont il s'agit est général et n'atteint pas seulement tel densimètre déterminé; que l'administration des finances a, en effet, reconnu que le densimètre officiel était gradué d'après la densité de l'eau distillée à 17 1/2 degrés centigrades;

Attendu que la graduation faite sur cette base, au lieu de l'être sur la base de la densité normale de l'eau, qui est, d'après la science, de 4 degrés, occasionne un préjudice aux contribuables; qu'en effet, les densités des moûts ne sont plus relevées avec une exactitude suffisante, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 20 août 1885 (cour d'appel de Bruxelles, 12 juin 1890);

(1) Sur la rescision des transactions pour cause d'erreur de fait et de nullité du titre, voy. LAURENT, *Principes*, t. XXVIII, nos 407 et 412 et suiv. Comparez aussi app. Liège, 40 août 1861 (PASIC. BELGE, 1864, II, 181).

Attendu, d'ailleurs, que l'administration des finances a ordonné, par une dépêche du 30 novembre 1889, adressée à ses agents verbalisants, de diminuer d'un dixième de degré les densités de moût qu'ils constateraient; que, dès lors, la partie Tibbaut ne peut plus contester l'exactitude des faits allégués par le demandeur;

En droit :

Attendu que la transaction est annulable, lorsque l'erreur relative à l'objet de la convention est de telle nature que les parties n'auraient pas contracté si elles n'avaient point versé dans cette erreur;

Attendu que, d'après les conclusions respectives des parties, la transaction dont s'agit a été consentie pour arrêter les suites d'un procès-verbal;

Attendu que demandeur et défendeur ont contracté en considérant comme exempt de vices le densimètre officiel; que la cause déterminante du consentement de Van Oudenhove a été précisément cette convention et que, dès lors, le contrat s'est formé sous l'empire d'une erreur de fait;

Attendu que le densimètre est un élément constitutif et essentiel du procès-verbal; que les agents de l'administration ne peuvent pas se servir d'un autre instrument pour relever les densités; qu'il n'est donc pas permis de dire que l'erreur a porté sur un élément accessoire du contrat;

Attendu qu'en engageant sa volonté, le demandeur n'a point entendu transiger en vue d'une situation nouvelle qui, pour lui, ne s'est révélée que plus tard et qui, n'entrant pas alors dans ses prévisions, n'a pu faire l'objet de la transaction;

Attendu, au surplus, que l'article 2054 du code civil prononce la rescision de toute transaction faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité;

Attendu que, dans l'espèce, le titre de l'administration réside dans le procès-verbal du 22 juillet 1886, et que son droit résulte de la contravention constatée à charge du sieur Van Oudenhove;

Attendu qu'en réalité la contravention n'a jamais existé, et que le titre sur lequel l'administration a fondé ses prétentions n'a eu aucune valeur, puisque le demandeur, s'il avait connu le vice du densimètre, n'aurait eu aucune peine à le faire annuler;

Attendu que l'erreur, dans ces circonstances, est éliminatoire du consentement; qu'elle ne porte pas seulement, comme le soutient le défendeur, sur un mode de preuve de la contravention, mais bien sur l'existence de celle-ci, c'est-à-dire sur l'objet même du contrat;

Attendu qu'en effet les parties ont transigé sur un procès-verbal dont les données mêmes indiquent qu'il n'y avait pas de contravention; que l'objet de la convention a été d'arrêter les conséquences pénales d'un acte qui ne pouvait pas en avoir;

Attendu que, pour démontrer la liberté du consentement du demandeur, la partie Tibbaut devrait établir que le sieur Van Oudenhove eût transigé, même s'il avait su que le procès-verbal, au lieu de prouver contre lui, lui était favorable;

Attendu que maintenir la transaction litigieuse serait aller à l'encontre du système légal consacré par les articles 2054 à 2057 du code civil; que le juge, au lieu de sanctionner une compensation de sacrifices, base de toute transaction, procurerait dans l'espèce un avantage à l'Etat, qui n'a rien à prétendre;

Par ces motifs, faisant droit, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, prononce la rescision de la transaction avenue entre parties le 13 novembre 1889; condamne M. le ministre des finances à payer au demandeur la somme de 4,019 fr. 20 c.; le condamne aussi aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Da 15 juin 1892. — Tribunal de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Van Wambeke, président. — Pl. MM. Hallet et De Baets.

WAREMME, 7 novembre 1890, et LIÈGE, 13 juillet 1892.

BAIL. — BAIL (CESSIONS SUCCESSIVES DE). — SOUS-BAIL AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE. — CONFUSION. — TRAVAUX DE TRANSFORMATION. — TROUBLE. — GARANTIE. — RÉSERVE DE JOUISSANCE. — CONVENTION ULTÉRIEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *ULTRA PETITA*.

*Lorsque le locataire cède son bail à un tiers, et que ce dernier le cède à son tour au propriétaire de l'immeuble, il s'opère une confusion qui rend non recevable toute action du locataire contre le propriétaire du chef de trouble apporté par lui à la jouissance de l'immeuble. Par suite de ces cessions, le propriétaire revêt la double qualité de preneur et de bailleur, ayant droit à la jouissance de l'immeuble en sa qualité de preneur, et devant se le garantir à lui-même en sa qualité de bailleur, situation qui, aux termes de l'article 1300 du code civil, produit une confusion qui éteint les deux créances.*

*Il n'en est toutefois ainsi que si la cession s'étend à tout l'immeuble; si le locataire*



*s'est réservé la jouissance d'une partie de la maison, le propriétaire, sous-cessionnaire, ne peut y faire des travaux qu'à la condition de ne point porter atteinte au droit de jouissance de la partie de l'immeuble que le locataire s'est réservée.*

*Lorsque le cessionnaire d'un bail cède à son tour à un tiers la jouissance de l'immeuble, telle que cette jouissance est décrite dans le contrat avenu entre lui et le cédant, ce dernier ne peut opposer à ce tiers une convention nouvelle ou simplement explicative qui serait advenue entre lui et son cessionnaire, postérieurement au jour de la cession consentie à ce tiers. Si cette convention déroge à la première, elle ne peut évidemment être opposée au second cessionnaire du bail; si, au contraire, elle ne fait que la rectifier, le second cessionnaire ne peut supporter les conséquences d'un oubli ou d'une erreur existant dans une convention à laquelle il est resté étranger.*

*Le sous-bailleur est en droit, dans ce dernier cas, d'introduire une réclamation contre son sous-locataire pour avoir, dans cette seconde convention, accordé au second cessionnaire des droits qui ne lui appartenaient pas. (Résolu par le premier juge.)*

*Lorsque l'objet de l'action consiste dans une demande en dommages-intérêts basée sur l'inexécution des obligations du bailleur et sur le trouble apporté à la jouissance de l'immeuble par des travaux de transformation exécutés par le dit bailleur à la maison louée, et que le défendeur soutient que l'action n'est pas recevable et qu'en tout cas le droit de jouissance du preneur ne peut porter que sur une partie de l'immeuble, le juge saisi d'une action ainsi formulée statue sur choses demandées et comprises dans l'exploit d'ajournement, et circonscrit sa décision dans les limites du débat fixées par les conclusions des parties, si, après avoir rencontré, dans les motifs de son jugement, la fin de non-recevoir soulevée par le bailleur, ainsi que les moyens plaidés au fond, il déclare, dans le dispositif, l'action recevable et accorde au preneur une partie des dommages-intérêts postulés; pareille sentence n'est pas atteinte du vice ultra petita (1).*

(GOËS, — C. DE BUISSON.)

Le sieur Goes s'était rendu, le 8 juin 1888, acquéreur d'une maison sise à Waremme, et occupée, à titre de bail, par le sieur De Buisson.

Goës, désirant entrer en possession de son immeuble avant l'expiration du bail de De

Buisson, qui prenait fin le 15 mars 1891, entra en pourparlers, à cette fin, avec ce dernier, le 15 juillet 1890. De Buisson refusa d'écouter les propositions de Goës; mais, le 12 septembre 1890, il céda son bail au sieur Später, dans les termes suivants :

« Je soussigné De Buisson, négociant rue de la Station, à Waremme, déclare céder à M. H. Spaeter, coiffeur, à Liège, la maison que j'occupe actuellement avec ses dépendances, me réservant seulement une chambre située au premier étage sur le derrière. Cette cession prendra cours le 1<sup>er</sup> octobre prochain et finira le 15 mars 1891, pour la somme de 350 francs, payable à l'avance. »

Plus tard, De Buisson prétendit qu'il s'était réservé la jouissance de trois chambres et produisit un écrit, daté du 15 septembre 1890, et signé de Spaeter, qui reconnaissait que la sous-location s'étendait à trois pièces au lieu d'une, deux à droite et celle de derrière au premier étage.

Goës, ayant appris la cession consentie par De Buisson à Spaeter, se rendit le même jour, 12 septembre 1890, chez Spaeter et obtint de celui-ci la sous-cession de son bail à son profit. Goës, propriétaire de l'immeuble, devenait ainsi sous-locataire de la maison, sauf la réserve d'une (ou de trois pièces) dont De Buisson conservait la jouissance. L'acte de cession par Spaeter à Goës était conçu comme suit : « Je soussigné Spaeter déclare céder à M. Justin Goës le bail contracté ce jour avec M. De Buisson, Waremme, le 12 septembre 1890. » Cet acte fut enregistré.

Fort de ce contrat, Goës fit effectuer à l'immeuble des travaux de reconstruction et transformation qui portèrent atteinte à la jouissance de la réserve de De Buisson dans la maison de Goës. De là procès en 300 fr. de dommages-intérêts, intenté par De Buisson à Goes.

Le 7 novembre 1890, M. Streei, juge de paix du canton de Waremme, statua dans les termes suivants :

« Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action :

« 1<sup>o</sup> Parce qu'elle s'adresse à lui comme propriétaire de l'immeuble loué à De Buisson, alors que les faits qui ont motivé l'action ont été posés par lui en qualité de sous-locataire du dit De Buisson;

« 2<sup>o</sup> Parce que le défendeur a rempli complètement ses obligations de propriétaire envers le demandeur en le faisant jouir de la chose louée jusqu'au jour où le demandeur l'a cédée à un tiers; qu'à partir de ce moment, le demandeur n'a plus aucun intérêt à

(1) Voy. DALLOZ, Répert., v<sup>o</sup> Conclusions, n<sup>o</sup> 71.

s'occuper des faits qui ont troublé cette jouissance;

« Attendu que ces deux moyens ne peuvent être admis;

« Attendu, en effet, en ce qui concerne le premier, qu'il importe fort peu que le défendeur Goës ait agi en sa qualité de propriétaire ou de sous-locataire; mais qu'il s'agit uniquement de savoir si les actes posés par lui sont justifiés par son titre de propriétaire ou en sa qualité de sous-locataire;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième moyen, qu'on ne peut juridiquement soutenir que le fait de la sous-location enlève au sous-bailleur ses droits vis-à-vis du propriétaire; qu'en effet, s'il n'habite plus les lieux loués et s'il n'a plus aucun intérêt comme preneur, il est intéressé comme sous-bailleur à l'exécution des obligations du propriétaire, puisque le sous-locataire possède une action contre lui, pour l'exécution de ces dites obligations;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans l'espèce actuelle, il n'est pas contesté que le demandeur De Buisson se soit réservé, en sous-louant, la jouissance d'une partie de la maison; que si les parties ne sont pas d'accord sur l'étendue de cette réserve, qui s'étendrait à trois pièces selon le demandeur, à une seule selon le défendeur, il n'en est pas moins vrai que le demandeur conserve de ce chef un droit indéniabie, un intérêt direct à l'entière exécution des obligations imposées au propriétaire;

« Par ces motifs, nous déclarons l'action recevable:

« Statuant au fond :

« Attendu qu'il est avéré que Goës a, dans le courant du mois d'octobre, commencé, à la maison qui était louée à De Buisson, des travaux importants qui durent actuellement encore et qui ont complètement transformé la dite habitation, bouleversé et changé la forme de l'immeuble;

« Attendu que De Buisson a, pour se plaindre de ces agissements, un double titre juridique;

« Qu'il a, comme sous-bailleur, l'action dont nous avons parlé plus haut; qu'il a, en deuxième lieu, comme locataire jouissant encore d'une partie de la maison, l'action de tout locataire contre le trouble apporté à la jouissance de l'habitation qu'il occupe;

« Attendu qu'il y a lieu d'estimer successivement les dommages causés à De Buisson à ce double point de vue;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, que s'il est indéniabie que De Buisson, quoique ayant sous-loué la maison, a le droit de se plaindre du trouble apporté à la jouissance et des modifications à la forme de la chose louée, il est également incontestable

que ce droit lui est conservé pour qu'il ait un recours contre le propriétaire, si le sous-locataire l'attaquait pour la non-exécution des obligations de celui-ci;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, à la suite de la sous-location consentie par De Buisson au sieur Spaeter et par celui-ci à Goës, les qualités de propriétaire et de sous-locataire se trouvent réunies dans le chef du défendeur; que, par conséquent, en descendant du terrain des principes abstraits sur celui des faits, on n'aperçoit pas actuellement que Goës, sous-locataire, puisse actionner De Buisson, sous-bailleur, pour la non-exécution des obligations de Goës, propriétaire, ou, réciproquement, que Goës, propriétaire, puisse actionner De Buisson, son locataire, pour les faits posés par Goës, sous-locataire;

« Attendu qu'il faut évidemment tenir compte de cette impossibilité, résultat d'une situation aussi bizarre que spéciale, pour apprécier la réclamation de De Buisson au premier point de vue où nous venons de nous placer;

« Attendu, en ce qui concerne le second point de vue, c'est-à-dire le trouble apporté à la jouissance de la partie de l'immeuble que De Buisson s'est réservée, qu'il importe, en premier lieu, de déterminer l'étendue et l'importance de cette réserve;

« Attendu que De Buisson a sous-loué à Später la maison qu'il occupait en se réservant une seule pièce dans la convention advenue entre eux le 12 septembre; que c'est seulement le 15 septembre que, par une convention additionnelle ou simplement explicative, Spaeter a reconnu que De Buisson conservait l'usage de trois pièces;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que, le jour même de la première convention, Spaeter cédait à Goës les droits que le sous-locataire du même jour venait de lui conférer sans autre restriction que celle faite alors par De Buisson;

« Attendu, par conséquent, que De Buisson ne peut argumenter contre Goës de la convention postérieure advenue entre lui et Spaeter; qu'en effet, si elle déroge à la première, ni lui ni Spaeter ne peuvent l'opposer à Goës; que si, au contraire, elle ne fait que la rectifier, Goës ne peut pas supporter les conséquences d'un oubli ou d'une erreur advenue dans une convention à laquelle il est resté étranger;

« Attendu, pour le surplus, que c'est seulement contre Spaeter que De Buisson serait en droit d'introduire une réclamation pour avoir, dans le bail consenti à Goës, dépassé les limites qu'il a reconnues le 15 septembre comme ayant été réservées dans leur intention lors de la convention du 12;

« Attendu que, par conséquent, il y a lieu de tenir compte seulement du dommage causé à De Buisson par le trouble apporté dans la jouissance de cette unique pièce lui réservée dans la convention advenue le 12 septembre;

« Attendu que les travaux actuellement en cours d'exécution constituent un trouble réel et sérieux à cette jouissance, et que s'il est vrai que De Buisson peut encore se rendre quand il veut dans cette pièce, il est évident, néanmoins, que les opérations de démolition, de reconstruction en entravent singulièrement les abords et en rendent l'accès difficilement praticable;

« Qu'en outre, la poussière résultant de ces travaux pénètre par les portes et les fenêtres et doit enlever à De Buisson la faculté de s'en servir comme magasin ou dépôt de ses marchandises;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la réparation de ces dommages qui peuvent raisonnablement s'évaluer à 50 francs;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, statuons en premier ressort, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

Goës interjeta appel de cette décision et soutint, entre autres moyens, que le juge de paix avait statué *ultra petita*. En effet, disait-il, l'assignation introductive du 30 octobre 1890, tendant à l'allocation de dommages-intérêts, est fondée sur une prétendue inexécution par lui, Goës, de ses obligations de bailleur et sur le trouble apporté à la jouissance de la maison louée, maison que De Buisson avait abandonnée et dont il avait cédé le bail à Spaeter; le jugement dont appel a débouté De Buisson de son action telle qu'il l'avait intentée, mais le premier juge a condamné l'appelant Goës à des dommages-intérêts pour avoir troublé De Buisson dans la jouissance de la chambre qu'il s'était réservée; le premier juge n'a donc pas jugé le procès qui lui était soumis, mais a statué sur une action autre que celle intentée et a basé la condamnation qu'il prononce sur un prétendu trouble dont l'assignation ne faisait pas mention.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Goës a introduit appel d'un jugement rendu, le 7 novembre 1890, par M. le juge de paix du canton de Waremmé, qui le condamne à payer au sieur De Buisson une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts; que cet appel est fondé sur ce que l'action n'est pas recevable et sur ce que le premier juge a statué *ultra petita*;

Attendu que De Buisson a interjeté appel

incident basé sur ce que le dit jugement lui inflige un grief en ne lui accordant pas une somme suffisante à titre de dommages-intérêts;

Quant à la fin de non-recevoir invoquée par l'appelant :

Attendu qu'il est constant au procès que l'intimé occupait à titre de locataire une maison sise à Waremmé, appartenant à l'appelant; que, le 12 septembre 1890, il céda à un sieur Spaeter, coiffeur, à Liège, le bail de cette maison, et que le même jour le dit sieur Später céda ce bail à l'appelant;

Attendu que, par exploit du 7 octobre 1890, l'intimé assignait l'appelant devant le premier juge pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Que l'action était fondée sur ce qu'au mépris des obligations imposées au bailleur de faire jouir le preneur et de ne pouvoir changer la forme de la chose louée, le cité, nonobstant les protestations du requérant, s'était permis, depuis le 1<sup>er</sup> octobre courant, de faire effectuer au dit immeuble des travaux qui en modifiaient complètement la forme et troublaient entièrement le requérant dans la jouissance de ce bien;

Attendu qu'en vertu des cessions de bail consenties par l'intimé au profit de Spaeter et par ce dernier au profit de l'appelant, les cédants perdaient tout droit à la jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la cession; que le cessionnaire, propriétaire de cet immeuble, revêtait ainsi la double qualité de preneur et de bailleur ayant droit à la jouissance en sa qualité de preneur et devant se la garantir à lui-même en sa qualité de bailleur;

Attendu qu'aux termes de l'article 1300 du code civil, lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances;

Attendu que, par application de ce principe et par l'effet de la confusion, on devrait décider que les droits et obligations réciproques de l'appelant et de l'intimé dérivant de leurs conventions et relatifs à la jouissance de l'habitation sont éteints et que, par conséquent, l'action corrélatrice à ces droits est également anéantie si l'objet de la cession s'étendait à l'immeuble entier; qu'il s'ensuit que l'appelant, en sa qualité de propriétaire, rentrant dans tous les droits inhérents à la propriété pouvait incontestablement faire dans son bien tous les travaux qu'il jugeait convenables;

Attendu, toutefois, qu'il est reconnu que l'intimé s'était réservé la jouissance d'une certaine partie de la maison dont il s'agit; qu'il en résulte que l'appelant ne pouvait

faire exécuter des travaux à la partie de la maison dont il avait la libre possession, qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit de jouissance de l'intimé; qu'en conséquence, l'action de ce dernier ayant pour but la réparation du préjudice du chef d'entrave à cette jouissance est recevable;

Quant au prétendu vice d'*ultra petita* dont le jugement serait entaché :

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement à quo que l'appelant a déposé des conclusions tendant à voir déclarer l'action non recevable en tant qu'elle a pour objet l'inexécution des obligations du propriétaire et en tout cas la déclarer mal fondée; qu'il soutenait que l'intimé ne s'était réservé qu'une seule pièce, tandis que ce dernier prétendait que l'appelant avait contrevenu à ses obligations de bailleur en transformant la chose louée et que, par suite, l'action était recevable; qu'en tout cas, il s'était réservé la jouissance de trois pièces dans la dite habitation, et qu'il avait été troublé dans la jouissance de cette partie de l'immeuble par les travaux de transformation de l'appelant;

Attendu que le premier juge, après avoir rencontré dans les motifs de son jugement la fin de non-recevoir soulevée par l'appelant, ainsi que les moyens plaidés au fond par les parties, déclare, dans le dispositif, l'action recevable et accorde à l'intimé une partie des dommages-intérêts postulés;

Attendu que ces décisions ont été rendues par le premier juge sur le litige qui lui était soumis par l'exploit introductif d'instance et par les conclusions des parties;

Attendu, en effet, que l'objet de l'action consiste dans une demande de dommages-intérêts basée sur l'inexécution des obligations du bailleur, sur des travaux de transformation exécutés par lui à la maison louée, sur le trouble apporté par ces travaux à la jouissance de l'immeuble;

Attendu que le magistrat saisi d'une action ainsi formulée statue évidemment sur choses demandées et comprises dans l'exploit d'ajournement, circonscrit sa décision dans les limites du débat fixées par les conclusions des parties, en décidant que le droit à la jouissance de l'intimé ne pouvait porter que sur une partie de cet immeuble, et que, par conséquent, les dommages-intérêts ne lui sont dus qu'à raison de l'entrave apportée à cette jouissance ainsi limitée;

Quant au fond :

Attendu qu'il est avéré que l'intimé a cédé, le 12 septembre 1890, au sieur Spaeter ci-dessus désigné le bail de la maison dont il s'agit, en se réservant seulement une chambre située au premier étage sur le derrière; que cette cession devait produire ses effets à

partir du 1<sup>er</sup> octobre 1890 jusqu'au 15 mars 1891 et était consentie pour la somme de 350 francs payée le jour même de la cession;

Attendu que, suivant une convention sous signature privée portant la date du 12 septembre 1890, enregistrée le 16 septembre 1890, à Waremmé, vol. 28, folio 25, n° 1, par le receveur de Becker, le dit sieur Spaeter cédait à l'appelant, pour le prix de 550 fr., le bail relatif à la maison occupée par l'intimé;

Attendu qu'il est certain qu'en vertu de ces actes de cession, l'intimé n'avait plus droit qu'à la jouissance d'une seule chambre dans la maison de l'appelant;

Attendu que l'intimé argumente vainement :

1° D'une reconnaissance faite par Spaeter à son profit, le 15 septembre 1890, par laquelle ce dernier reconnaît que trois pièces ont été réservées par le cédant, deux à droite et celle de derrière à gauche au premier étage et 2° d'un bail verbal par lequel l'intimé aurait sous-loué les deux pièces à droite à une dame veuve Lemaitre;

Attendu que la reconnaissance de Spaeter ne peut être opposée à l'appelant, soit qu'on l'envisage comme une clause interprétative ou comme une convention nouvelle; que cette reconnaissance est postérieure aux cessions du 12 septembre 1890, qui sont conçues dans les termes les plus clairs, les plus explicites, et confèrent à l'appelant les droits du locataire sur toute la maison à l'exception d'une seule pièce;

Attendu que l'intimé n'invoque aucune circonstance de nature à suspecter la réalité de la date de la cession dont l'appelant se prévaut;

Attendu que les documents versés au procès attestent que l'intimé et Spaeter étaient peu disposés à occuper l'immeuble, mais cherchaient plutôt à faire une spéculation au détriment de l'appelant, qu'ils savaient animés du désir bien légitime d'avoir la libre possession de la maison qu'il avait acquise pour y faire des appropriations et de l'occuper ensuite;

Attendu que ce mobile et ces agissements doivent inspirer les doutes les plus sérieux sur la sincérité de la reconnaissance faite par le sieur Spaeter;

Attendu que si l'on devait même admettre l'existence du bail verbal fait au profit de la veuve Lemaitre, il en résulterait tout simplement que ce bail était compris dans les actes de cession, et que le cessionnaire avait à le respecter ou à s'en défendre à ses risques et périls;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les travaux de démolition et de reconstruc-

traction ont troublé l'intimé dans la jouissance de la chambre qu'il s'était réservée pour y déposer des marchandises, mais que le trouble ne lui a causé qu'un léger préjudice;

Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 25 francs;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il déclare que l'action est recevable et que l'intimé s'est réservée la jouissance d'une pièce dans l'immeuble de l'appelant lorsqu'il a conclu, le 12 septembre 1890, le contrat de sous-location avec le sieur Spaeter; dit et déclare que le premier juge n'a pas statué *ultra petita*, et émendant le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts et les frais, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts et les intérêts légaux; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, tant des dépens de première instance que d'appel, et qu'ils seront supportés 2/3 par l'appelant et 1/3 par l'intimé.

Du 13 juillet 1892. — Tribunal civil de Liège. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Perot, vice-président. — Pl. MM. L. Gilman et François Germeau.

GAND, 30 décembre 1891.

BAIL. — BAIL DE LA CHOSE D'AUTRUI. — VALIDITÉ.

*N'est pas nul le bail consenti par une personne qui n'était pas propriétaire de la chose louée au moment du bail, mais l'est devenue depuis (1).*

(REYNAERT, — C. VAN CUYL.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'action tend à voir déclarer nulles les conventions verbales avenues entre parties en février 1890, parce que, d'une part, le défendeur, à

(1) Laurent, *Principes*, t. XXV, n° 56, enseigne que le bail de la chose d'autrui est nul, sauf les dommages-intérêts du preneur de bonne foi. M. Guillebourg, *Traité du louage*, t. 1<sup>er</sup>, n° 52, soutient, au contraire, la validité du bail de la chose d'autrui. « Tout ce qui est dans le commerce », dit-il, « peut faire l'objet d'un contrat, et la chose d'autrui est dans le commerce, comme le prouve l'art. 1420. » Il est vrai que le code civil défend la vente de la chose d'autrui; mais nous avons essayé de dé-

l'époque susindiquée, n'avait sur la chose louée aucun droit de jouissance à un titre quelconque, et que, d'autre part, les conventions dont s'agit auraient, d'après le demandeur, été contractées par dol;

En ce qui concerne la première cause de nullité :

Attendu qu'aucune disposition légale ne déclare nul le bail de la chose d'autrui;

Attendu que les articles 1719 et suivants du code civil définissent les obligations du bailleur; qu'il n'est pas allégué que le défendeur soit resté en défaut de remplir les engagements qui lui étaient imposés par la loi ou par la convention de bail;

Attendu qu'il n'est pas allégué non plus qu'un danger quelconque d'éviction menace le demandeur; qu'il est, en effet, reconnu entre parties qu'au cours de la présente instance, le défendeur a acquis la propriété de l'immeuble loué;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en admettant même l'absence dans le chef du défendeur, au moment où les conventions litigieuses ont été conclues, de tout droit de jouissance sur la chose donnée à bail, cette circonstance ne peut, dans l'espèce, entraîner la nullité de ces conventions;

En ce qui concerne la seconde cause de nullité :

Etc. (en fait et sans intérêt);

Par ces motifs, déclare le demandeur non fondé dans son action, etc...

Du 30 décembre 1891. — Tribunal de première instance de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Smet, président. — Pl. MM. Seresia et Goderus.

BRUXELLES, 18 mai 1892.

PRESSE. — CONDAMNATION A L'INSERTION DU JUGEMENT. — EXECUTION VOLONTAIRE. — INSERTION NOUVELLE ET AMENDES POUR RETARD. — DROIT A L'EXPÉDITION DU JUGEMENT.

*La publication spontanée et fidèle du jugement condamnant à son insertion, faite par le*

montrer, dans la *Revue critique* (1875, p. 737), que cette innovation regrettable était contraire aux véritables règles de la matière. S'il en est ainsi et si l'article 1599 constitue une exception, il faut la restreindre au contrat pour lequel elle a été écrite et ne pas l'étendre au louage. Sur le caractère exceptionnel de la règle de l'article 1599, comparez une dissertation de M. Wauters, dans la *Revue de droit belge*, t. II, p. 99 et suiv.

directeur dans son journal, avant la levée et la signification de l'expédition, enlève au demandeur originaire le droit d'exiger une insertion nouvelle d'après l'expédition, comme aussi le droit de réclamer les amendes comminées pour le cas de retard dans la publication. Il importe peu que le texte publié dans ces conditions ne renferme point la formule exécutoire.

Toutefois, sauf le cas où tout intérêt pour elle aurait disparu, la partie qui a obtenu un jugement condamnant son adversaire à une prestation et à supporter les dépens, a le droit de se procurer l'expédition. Elle a le droit de la conserver, le défendeur originaire ne pouvant en exiger la remise.

Ainsi ne peuvent empêcher la levée de l'expédition l'acquiescement au jugement, signifié par un huissier sans mandat spécial ni signé par la partie, non plus que des offres réelles ne comprenant pas le coût de l'expédition ni de la signification du jugement et non suivies d'une consignation régulière.

Ces actes, d'ailleurs, pris en eux-mêmes, ne sont pas satisfaisants; leurs frais demeurent à charge de la partie qui les a faits (1).

(ROTIERS, — C. STOU MON ET CALABRÉSI (2).)

#### JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un jugement du 13 janvier 1892, intervenant sur les poursuites de Stoumon et Calabrési, a condamné Rotiers à insérer son texte entier, motifs et dispositif, dans le journal *l'Eventail*, dans les quarante-huit heures de la signification, à peine de 50 francs par jour de retard, et à supporter les dépens;

Attendu que, dès le 17 janvier suivant, le journal *l'Eventail*, dont Rotiers est directeur, a publié intégralement le texte du jugement sous le titre *Réparation judiciaire*, au lieu et dans les conditions exigées par le jugement, sans commentaire, réserves ou protestations d'aucune sorte;

Attendu que, le 28 janvier, par acte enregistré du ministère de l'huissier Mathys, de Bruxelles, Rotiers fit signifier à Stoumon et Calabrési qu'il acquiesçait itérativement au jugement, leur fit remettre le numéro de

*l'Eventail* contenant l'insertion susvisée, leur fit faire offre réelle des frais taxés dans le jugement, soit 174 fr. 65 c., et protesta contre tous autres frais qui seraient encore faits;

Attendu que le débat actuel porte sur le mérite des actes d'exécution volontaire accomplis par Rotiers, celui-ci soutenant avoir par eux éteint, dans le chef de ses adversaires, tout droit à mettre à exécution, signifier, détenir ou lever le jugement du 13 janvier 1892, Stoumon et Calabrési prétendant, au contraire, que l'exécution du jugement par Rotiers a été insuffisante, et qu'ils avaient droit, malgré elle, de lever et exécuter le jugement;

En ce qui concerne les conclusions principales :

Attendu que l'insertion faite dans *l'Eventail*, le 17 janvier 1892, satisfaisait complètement au prescrit du jugement du 13 janvier, qu'elle a reproduit fidèlement;

Attendu que les défendeurs se plaignent à tort de ce que le texte publié ne renferme pas la formule exécutoire, cette forme n'étant exigée à la suite des actes authentiques, par l'article 545 du code de procédure civile, qu'au cas où l'exécution forcée en est poursuivie et non au cas d'exécution volontaire;

Attendu qu'il suit de là que l'insertion spontanée faite le 17 janvier 1892 enlevait tout intérêt à Stoumon et Calabrési de réclamer une insertion nouvelle faite à leur requête, et comportant l'adjonction de la formule exécutoire;

Attendu qu'il en est autrement des offres réelles et de l'acquiescement signifiés à la requête de Rotiers aux défendeurs, le 28 janvier 1892;

Attendu que, en fait, il faut remarquer que cet acquiescement était signifié par un huissier sans mandat spécial et sans être revêtu de la signature de Rotiers; et que les offres réelles ne comprenaient pas le coût de l'expédition et signification du jugement et n'ont pas été suivies de consignation;

Attendu que de pareilles offres n'étaient pas satisfaisantes et n'ont pu libérer Rotiers vis-à-vis des défendeurs;

Attendu qu'en effet, elles auraient dû tout d'abord comporter le coût de l'expédition et de la signification du jugement du 13 janvier 1892;

Attendu que, en règle générale, et sauf le cas où tout intérêt pour elle aurait disparu, la partie qui a obtenu un jugement condamnant son adversaire à une prestation et à supporter les dépens, a le droit de se procurer le droit authentique qui constate le fondement de sa prétention et lui assure le moyen de vaincre, même par la force, la

(1) Consult. DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Frais et dépens*, n<sup>o</sup> 350 et suiv., 363, et v<sup>o</sup> *Jugement*, n<sup>o</sup> 383 à 385; Orléans, 18 mai 1850 (D. P., 1850, II, 155), et les décisions rapportées au D. P., année 1850, 2, 48; 1847, 4, 279; 1854, 2, 63; 1860, 5, 211.

(2) Un premier jugement a été rendu entre parties le 13 janvier 1892; il a été rapporté ci-dessus, p. 53.

résistance de cet adversaire, et qui constate en même temps sa créance en ce qui concerne les frais et dépens;

Attendu qu'en la cause, l'intérêt de Stoumon et Calabrési est incontestable, puisque les motifs du jugement constatent l'inexactitude du propos prêté sur leur compte par leur adversaire à un artiste et critique renommé, et que le dispositif sanctionne cette réparation à leur honneur par la condamnation de Rotiers; on doit leur reconnaître un intérêt à lever ce jugement et à en posséder l'expédition, comme aussi à la signifier et à en poursuivre l'exécution tout au moins en ce qui concernait les dépens;

Attendu qu'on objecte ici vainement l'exécution volontaire faite par Rotiers en insérant le jugement dans son journal, le 17 janvier, et en acquiesçant ainsi à ce jugement, comme aussi l'acquiescement itératif et les offres réelles du 28 janvier;

Attendu que l'insertion du 17 janvier, pût-elle être considérée comme un acquiescement, ce qui n'est nullement établi à défaut d'authenticité démontrée, pas plus que l'acte du 28 janvier ne pouvaient faire disparaître l'intérêt des défendeurs;

Attendu qu'en effet, ceux-ci avaient intérêt à faire courir les délais d'appel et à assurer ainsi le caractère définitif de la chose jugée à la sentence obtenue par eux; or, on ne peut assimiler d'une manière absolue à la signification d'une décision judiciaire des actes d'acquiescement du genre de ceux vantés au procès, actes qui sont exposés à de multiples critiques soit du chef de défaut d'authenticité, soit du chef des articles 1108 et suivants du code civil, soit par forme de désaveu;

Attendu qu'il suit de là que les offres réelles du 28 janvier 1892 n'étaient pas satisfaites, à défaut d'avoir compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement antérieur;

Attendu, d'ailleurs, qu'elles n'ont pas libéré leur auteur, puisqu'elles n'ont pas été suivies d'une consignation régulière, telle qu'elle est exigée par les articles 1257 et suivants du code civil;

Attendu qu'en conséquence, il faut : 1° mettre à charge du demandeur le coût de l'expédition en forme exécutoire levés par les défendeurs, et celui des actes d'exécution postérieurs accomplis par eux; 2° débouter le demandeur de sa conclusion tendant à obtenir la remise par les défendeurs de la grosse du jugement du 13 janvier 1892;

Sur la conclusion subsidiaire de Rotiers :

Attendu qu'en ordre subsidiaire, Rotiers conclut à ce que le tribunal déclare que la pénalité de 50 francs par jour de retard, en

cas de refus d'insertion, n'est plus applicable, parce que l'insertion spontanée du 17 janvier 1892 a entièrement satisfait au prescrit du jugement du 13 janvier 1892;

Attendu que cette demande est justifiée, puisque, comme il est dit plus haut, l'insertion volontairement faite par Rotiers a rempli complètement les conditions exigées par le jugement intervenu entre parties;

Attendu que les défendeurs opposent, il est vrai, à ce sujet une double fin de non-recevoir, en soutenant que la conclusion de Rotiers est dénuée d'intérêt tant qu'ils ne poursuivent pas la liquidation de la pénalité en litige, et porte atteinte à la chose jugée;

Attendu que ces fins de non-recevoir ne sont pas justifiées en fait, car Rotiers est débiteur sous condition suspensive et a intérêt à faire reconnaître que son obligation a pris fin; et, d'autre part, les droits acquis par Stoumon et Calabrési, en ce qui concerne la pénalité prévue par le jugement, sont des droits de créance conditionnels, dont l'exigibilité peut être vérifiée par le tribunal sans méconnaître la portée du jugement qui les a consacrés;

En ce qui concerne les dépens :

Attendu que les parties succombent chacune sur certains points du litige et qu'il est équitable de compenser entre elles les dépens;

Attendu que Rotiers demande à tort que les frais du procès-verbal d'offres réelles du 28 janvier 1892 soient mis à la charge de ses adversaires, car cet acte n'a pas eu pour effet de le libérer complètement par suite des irrégularités constatées par le présent jugement;

En ce qui concerne l'évaluation du litige :

Attendu que le demandeur réclame acte de ce qu'il évalue le litige à 1,500 francs; mais que les défendeurs s'y opposent en soutenant qu'il n'est ni recevable ni fondé à évaluer le litige à pareille somme, ni à demander acte de cette évaluation, et en évaluant de leur côté le présent litige à 3,000 francs;

Attendu qu'à l'appui de leurs soutènements, les défendeurs allèguent à tort que l'instance actuelle serait uniquement la suite de l'instance antérieure terminée entre parties par le jugement du 13 janvier 1892 et aurait la même importance, c'est-à-dire celle d'un litige non susceptible d'évaluation ou évalué par eux à 3,000 francs;

Attendu que cette prétention manque de base en fait, l'instance actuelle étant une instance principale, introduite par requête et assignation, et n'étant nullement la suite ou l'accessoire du procès terminé entre parties;

Attendu, d'autre part, que l'intérêt en litige dans le présent procès n'est qu'un inté-

rêt matériel, différant totalement de l'intérêt en partie moral qui était en jeu pour les demandeurs dans le procès antérieur et qui échappait à toute évaluation précise ou surpassait en tout cas le taux du premier ressort;

Mais attendu que, selon l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, l'évaluation du demandeur peut être contredite par les défendeurs dans leurs premières conclusions au fond, ce qui a eu lieu dans l'espèce; qu'il y a donc lieu de donner acte à chaque partie de son évaluation;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires au présent jugement, déclare non satisfaites les offres faites aux défendeurs à la requête du demandeur par acte du ministère de l'huissier Mathys, de Bruxelles, en date du 28 janvier 1892; dit n'y avoir lieu à la remise au demandeur de la grosse du jugement du 13 janvier 1892 par les sieurs Stoumon et Calabresi; dit que l'insertion du jugement précité dans le journal *l'Eventail* à la date du 17 janvier 1892 a entièrement satisfait au prescrit de ce jugement en ce qui concernait la publication y ordonnée; en conséquence, dit que la peine de 50 francs par jour de retard dans la publication prononcée par ce jugement n'est plus applicable; donne acte au demandeur de ce qu'il évalue le litige à 1,500 francs et aux défendeurs de ce qu'ils l'évaluent à 3,000 francs; compense les dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Du 18 mai 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Culus, Huysmans et Hahn.

(1 et 2) La cheminée litigieuse constituait-elle un immeuble par nature (code civ., art. 518) ou un immeuble par destination (code civ., art. 524, paragraphe dernier, et 525)? Telle nous paraît être la véritable question que posait le procès tranché par le jugement ci-dessus.

Immeuble par nature, la cheminée restait immeuble, tant qu'elle était attachée à la maison dont elle faisait partie intégrante, et ni la volonté du propriétaire, ni une vente séparée ne pouvaient la mobiliser. Seulement, si cette volonté du propriétaire avait reçu l'accord de l'acquéreur postérieur de l'immeuble, on pouvait, par analogie de ce qui se décide, à l'égard des ventes de bâtiments à charge de démolition, admettre que, dans la pensée de tous les intéressés, cette cheminée avait idéalement été détachée de l'immeuble acquis. (Compar. cass. belge, 29 novembre 1845, PASC. BELGE, 1846, I, 226, et les divers arrêts

AUDENARDE, 2 décembre 1891.

IMMEUBLE. — CHEMINÉE. — VENTE. — TRANSCRIPTION.

PREUVE. — ACTE. — TIERS. — PREUVE TESTIMONIALE.

*L'acheteur d'une maison dans laquelle se trouve une cheminée encore attachée, quoique antérieurement vendue à un tiers, devient propriétaire de cette cheminée, erga omnes, par la transcription de son acte d'acquisition (1). (Loi du 16 décembre 1851, art. 1<sup>er</sup>.)*

*Il en est autrement si l'acquéreur, au moment de son acquisition, connaissait la vente et la mobilisation préalable de la cheminée (2).*

*La défense de prouver par témoins contre ou outre le contenu aux actes ne concerne pas les tiers non parties à ces actes (3). (Code civ., art. 1341.)*

(DOPCHIE, — C. FERRANT.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Vu les pièces et notamment l'appel interjeté contre le jugement du juge de paix du canton de Renaix, en date du 15 juin 1891:

Où les parties :

Attendu que l'appel est régulier en la forme;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé a acquis, lors de la vente mobilière tenue à la requête des curateurs à la faillite Carpentier, la cheminée dont question au procès;

Attendu que postérieurement à la dite vente mobilière, l'appelant s'est vu adjudger en vente publique l'immeuble dans lequel la dite cheminée se trouvait attachée; qu'en vertu

cités, *Revue de droit belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 60, note 3.)

Si l'on disait, au contraire, que la cheminée était immeuble par destination, ce caractère immobilier devrait être considéré comme ayant été anéanti avec la destination même qui le créait, et l'on devrait admettre que cette destination avait disparu dès l'instant où le propriétaire avait vendu la cheminée séparément du bâtiment. (Compar. trib. de comm. d'Alost, 13 mai 1874, PASC. BELGE, 1874, III, 245.)

Il nous semble qu'une cheminée placée dans une maison doit être considérée comme immeuble par nature au même titre que les portes ou les fenêtres, plutôt que comme immeuble par destination; elle fait, en effet, partie intégrante du bâtiment et, sans elle, celui-ci serait incomplet. (THIRY, *Cours de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 661.)

(3) LAURENT, *Principes*, t. XIX, n° 475; Termonde, 24 mai 1877 (*Belg. jud.*, 1877, p. 1097).



du cahier des charges, les biens se vendaient dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'adjudication ;

Attendu que, lors de la vente immobilière, l'intimé n'avait pas encore pris possession de la cheminée ; que, dans ces circonstances et par le fait de la transcription de son acte au bureau des hypothèques, l'appelant devait en principe être réputé propriétaire tant de l'immeuble que de la cheminée litigieuse ;

Attendu qu'il en serait cependant autrement s'il était établi, comme l'intimé offre de le faire, que l'appelant est de mauvaise foi, vu qu'il savait au moment de la vente immobilière que la cheminée avait été mobilisée et acquise par l'intimé, et que, par conséquent, elle ne faisait plus partie en droit de l'immeuble offert en vente ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que l'offre de preuve faite par l'intimé n'est pas recevable en vertu de l'article 1341 du code civil ; qu'en effet, la défense de la preuve testimoniale contre ou outre le contenu aux actes ne regarde que les personnes qui y ont été parties et non les tiers ;

Reçoit l'appel, et avant faire droit au fond, admet l'intimé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'il a acquis une cheminée avec glace à la vente publique des meubles de Carpentier, en 1889 ;

2° Qu'à la séance où Dopchie s'est rendu acquéreur de l'immeuble (24 juillet 1890) et aussi à la séance précédente, il a été dit, en présence des amateurs et de Dopchie, par les notaires instrumentants, que le meuble dont question au procès, en dépôt dans la maison de la rue de l'Eléphant, était la propriété de Ferrant, et qu'il était prêt à l'enlever si l'acquéreur de la maison n'aimait mieux le reprendre pour le prix de vente ;

Réserve à l'appelant la preuve contraire ;

Fixe jour pour l'enquête directe à l'audience du 8 janvier 1892 et pour l'enquête contraire à celle du 15 janvier 1892, chaque fois à 9 heures du matin ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Réserve les dépens.

Du 2 décembre 1891. — Tribunal de première instance d'Audenarde. — Prés. M. Van Wambeke, président. — Pl. MM. Dhondt et Félix.

BRUXELLES, 1<sup>er</sup> juin 1892.

1<sup>o</sup> BAIL. — BAIL A FERME SANS ÉCRIT. — TERME. — SOLES. — CONFUSION DE DIVERS FERMAGES EN UNE SEULE SOMME. — FIN ANNUELLE DU BAIL SANS ÉCRIT.

2<sup>o</sup> BAIL. — BAIL A FERME. — INDEMNITÉ POUR ENGRAIS. — USAGE A AUDERGHEM ET A WOLUWE-SAINT-PIERRE.

1<sup>o</sup> *Pour pouvoir exiger que la durée du bail à ferme, sans écrit, soit calculée par soles, le fermier doit établir que les différentes terres louées se trouvent dans les conditions exigées par l'article 1774, § 3, du code civil, c'est-à-dire que les terres et la ferme occupées par lui formaient, lors de la confection des baux, une seule exploitation disposée de telle sorte qu'une rotation triennale des produits cultivés sur les lieux pût, plutôt que toute autre, assurer au fermier la pleine jouissance des fruits de son travail, de ses engrais et de ses semences (1).*

*L'assolement triennal ne résulte pas de la circonstance que les fermages de plusieurs terres ont été, de commun accord, confondus en une seule somme.*

*A défaut d'assolement triennal, les baux verbaux prennent fin au moment où est achevée la perception des fruits, c'est-à-dire à la fin de chaque année.*

*Le propriétaire ne peut donc se mettre en possession dès octobre, si les terres sont encore garnies de récoltes ou d'arrière-récoltes.*

2<sup>o</sup> *L'équité ainsi que l'usage constant des lieux à Auderghem et à Woluwe-Saint-Pierre obligent le bailleur, à l'expiration du bail de terres labourables, à restituer au fermier la valeur des engrais se trouvant dans le sol et susceptibles de produire des effets utiles.*

(MADOUX, — C. WILLEM ; ET WILLEM, — C. MADOUX.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — I. ... ;

II. Sur la résiliation du bail de la ferme et le déguerpissement de Willem :

Attendu que parties concluent simultanément à ce que le bail verbal ayant existé entre elles soit déclaré avoir pris fin, sans qu'elles soient toutefois d'accord sur les motifs et sur toutes les conséquences de cette déclaration ;

Attendu qu'il échet donc de décréter l'expiration du bail et le déguerpissement du fermier, lequel ne refuse pas d'ailleurs de quitter la ferme de Madoux ;

(1) Compar. jug. Verviers, 6 mars 1872 (PASIC. BELGE, 1872, II, 51).

## III. Sur la cause de la résiliation du bail :

Attendu que, par diverses conventions verbales, Madoux avait donné en location à Willem une ferme et environ six hectares de terre sis à Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre, savoir : le 15 novembre 1881, la ferme; le 1<sup>er</sup> octobre 1882, cinq hectares et demi, et le 1<sup>er</sup> octobre 1883, un hectare;

Attendu qu'aucune de ces conventions ne stipulait la durée du bail;

Attendu qu'il est constant toutefois qu'un fermage unique de 970 francs fut convenu et que son échéance fut fixée au 31 décembre de chaque année;

Attendu que, selon Willem, Madoux se serait mis en possession de la plus grande partie des terres louées au fermier, soit d'environ cinq hectares, en octobre 1891, sans avoir signifié congé, donné renon, ni réglé les indemnités d'usage;

Attendu que Willem prétend que ce fait constituerait une violation du bail verbal avenü entre lui et Madoux, bail qui, selon lui, devait avoir encore une durée de deux ans;

Attendu que, pour justifier cette prétention, il invoque l'article 1774, § 3, du code civil, en soutenant qu'il s'agirait en l'espèce de terres cultivées par soles réparties sur trois années, ce qui l'autorisait à achever la période triennale commencée en 1891;

Attendu que pareille prétention n'est nullement justifiée en fait, car Willem ne prouve pas et n'offre pas de prouver que les diverses terres en litige se trouveraient dans les conditions exigées par l'article 1774, § 3, du code civil, ce qui est dénié formellement par Madoux; Willem eût dû démontrer, à cet égard, que les terres et la ferme occupées par lui en 1891 formaient, lors de la confection des baux, une seule exploitation disposée de telle sorte qu'une rotation triennale des produits cultivés sur les lieux pût, plutôt que toute autre, assurer au fermier la pleine jouissance des fruits de son travail, de ses engrais et de ses semences; or, rien de pareil n'est prouvé;

Attendu que Willem oppose vainement à ce sujet le fait que les divers fermages dus par lui ont été de commun accord confondus en une seule somme de 970 francs, car c'est là un fait de bonne administration justifié par l'intérêt commun des parties, et qui ne prouve aucunement l'assolement triennal allégué par Willem;

Attendu qu'il faut reconnaître, comme le soutient Madoux, que les baux verbaux formés entre parties prenaient fin au moment où était achevée la perception de leurs fruits, c'est-à-dire à la fin de chaque année, et, par tant, à la fin de 1891;

Attendu qu'en conséquence, Willem n'est pas fondé à conclure à la résiliation des baux à son profit par suite d'une privation de deux années de jouissance par le fait de Madoux;

## IV. Sur les indemnités réclamées par Willem à Madoux :

Attendu que Willem réclame à Madoux 6,000 francs d'indemnité du chef de résiliation anticipée du bail et du chef d'engrais;

Attendu que le chef d'indemnité relatif à la résiliation anticipée du bail doit être dès à présent écarté, puisque, comme il est dit ci-dessus, le bail a pris fin par l'enlèvement des récoltes de l'année 1891;

Attendu que tout au plus Willem eût été à cet égard recevable à demander une indemnité du chef de ce que Madoux s'est mis en possession de la majeure partie des terres louées en octobre 1891, sans attendre la fin de l'année; mais que semblable demande, non formulée expressément par lui, est en tout cas non fondée, car il n'allègue ni ne prouve ou offre de prouver qu'au moment de la prise de possession de Madoux les terres louées auraient été encore garnies de récoltes ou d'arrière-récoltes;

Mais attendu qu'il faut reconnaître que la rentrée en possession de Madoux, justifiée d'ailleurs par l'expiration du bail, n'autorisait pas le bailleur à s'approprier sans indemnité les engrais laissés par le fermier, s'il s'en trouvait;

Attendu qu'en effet, le principe d'équité qui veut que personne ne s'enrichisse sans cause au détriment d'autrui et l'usage constant des lieux obligent le bailleur, à l'expiration du bail de terres labourables, à restituer au fermier sortant la valeur des engrais se trouvant dans le sol et susceptibles de produire des effets utiles, si, bien entendu, le bail ne renferme aucune clause contraire;

Attendu que les baux verbaux conclus entre parties obligeaient celles-ci à toutes les suites que l'équité et l'usage comportent à Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre (code civ., art. 1135 et 1160), et légitimement, par conséquent, la demande de Willem, relative aux engrais qu'il affirme avoir laissés dans les terres de Madoux;

Attendu que l'affirmation de Willem est implicitement contestée par Madoux, et qu'une expertise peut seule en vérifier le fondement;

Par ces motifs, joint les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>* ... du rôle général; donne acte à Willem de ce qu'il reconnaît devoir à Madoux 3,911 fr. 49 c. pour solde de compte au 21 avril 1887, plus les intérêts, sous déduction de 250 francs payés en plus des fermages;

Condamne Willem à payer à Madoux la

somme de 4,344 fr. 26 c. pour les causes énoncées en la citation en conciliation du 19 décembre 1891; le condamne aux intérêts judiciaires à compter de cette dernière date;

Dit que, pour l'exécution de ces condamnations, il jouira d'un délai expirant six mois après la signification qui lui sera faite du présent jugement;

Dit pour droit que les conventions verbales de bail avenues entre parties au sujet d'une ferme et d'environ six hectares de terre, appartenant à Madoux et occupées jusqu'ici par Willem, ont pris fin; condamne Willem à délaisser cette ferme et les terres encore occupées par lui, et, à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, autorise Madoux à le faire expulser, lui, les siens et tous ses meubles, par le premier huissier requis;

Dit Willem non fondé en sa demande de dommages-intérêts pour résiliation anticipée du bail ou pour reprise anticipée des terres; et avant de statuer sur la demande d'indemnité de Willem relative aux engrais, ordonne que les terres dont le bail est en litige seront visitées par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre ou le magistrat le remplaçant, rechercheront, en s'entourant de tous renseignements utiles: 1° si ces terres ont été fumées par Willem durant son occupation et à quelles dates elles l'ont été en dernier lieu; 2° si les engrais y ont été placés dans une proportion normale; 3° s'ils y ont été placés en quantité telle qu'ils pouvaient produire un effet utile après l'enlèvement des récoltes de 1891; 4° à quelle somme peut être évalué cet effet utile considéré au point de vue du nouvel occupant des terres, pour, leur rapport déposé, être conclu et statué comme de droit;

Nomme en qualité d'experts, faute par les parties de s'entendre à ce sujet dans le délai légal, MM. De Cuyper, clerc de notaire, à Woluwe-Saint-Lambert; Pierre Eliots, géomètre, à Auderghem; Joseph Vanderplas, cultivateur et expert, à Wesenbeek;

Condamne Willem aux deux tiers des dépenses; réserve le surplus.

Du 1<sup>er</sup> juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Macau et Bodson.

BRUXELLES, 18 juillet 1892.

RESPONSABILITÉ. — VOISINAGE. — VOIE PUBLIQUE. — INTRODUCTION DE CHARBON. — DOMMAGE. — RÉGLEMENTS DE POLICE.

*Un industriel usant de la voie publique pour l'introduction des matières premières et des*

*combustibles nécessaires à son industrie n'est tenu à aucune réparation envers les voisins qu'il peut léser, si les inconvénients causés ne dépassent pas les limites tracées par les règlements de voirie.*

(LEURQUIN, — C. SCHREVEVS ET SCHALTIN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que si les faits invoqués par le demandeur constituent pour lui une nuisance qui se produit fréquemment (1), néanmoins il ne dépassent pas les limites reconnues par les règlements et les conditions réglementaires imposées aux défendeurs dans l'exercice de leur profession commerciale;

Attendu que les administrations publiques qui ont pour mission de faire observer les règlements sur la voirie, n'ont jamais constaté que les défendeurs y auraient contrevenu;

Attendu que les inconvénients que le demandeur signale doivent évidemment se produire lorsque l'on considère la situation des lieux dans lesquels les parties exercent leur commerce; que cette situation a toujours existé telle qu'elle est aujourd'hui, et que le demandeur la connaissait, lorsqu'il est venu s'y fixer;

Attendu que les défendeurs se trouvent dans l'impossibilité d'éviter les inconvénients signalés par le demandeur: ils doivent avoir usage de la voie publique pour introduire le charbon de bois et les autres matières indispensables à leur industrie;

Attendu que l'usage d'une servitude valablement établie ou dont l'existence n'est pas contestée, ne peut créer pour la partie qui dit en souffrir un droit à y mettre fin ou à une réparation pécuniaire;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits dont le demandeur offre de subministrer la preuve, lesquels ne sont ni pertinents, ni relevant, le déclare mal fondé dans son action, l'en déboute, le condamne aux dépens taxés à 25 fr. 50 c.

Du 18 juillet 1892. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — 1<sup>er</sup> ch. — Prés. M. Massion. — Pl. MM. Feron, Houyoux et Decoster.

(1) Les défendeurs introduisent leurs bois, leurs houilles et leurs matières premières par une impasse étroite contiguë à la vitrine du demandeur et sont obligés de décharger leurs voitures et charrettes à l'entrée de cette impasse.

BRUGES, 16 avril 1892.

**COMMUNICATION DE PIÈCES. — PIÈCES DONT IL N'EST PAS FAIT USAGE. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE COMMUNICATION.**

*Les parties ne sont pas fondées à réclamer la communication de pièces dont il n'est pas fait usage contre elles, au sens de la loi (1).*  
(Code de proc. civ., art. 188.)

(RACE, — C. PARMENTIER.)

## JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que le défendeur, par ses conclusions notifiées par acte du palais, en date du 15 février 1892, oppose à la demande une exception tendant à ce qu'il soit ordonné à la demanderesse de faire être au procès, en la forme authentique, les procès-verbaux relatifs aux scellés et à l'inventaire, de même que de toutes pièces dont la demanderesse entendrait faire usage contre le défendeur, à l'appui de ses conclusions prises tant en son exploit introductif d'instance, qu'en son écrit du 6 janvier 1892;

Attendu qu'aux termes de l'article 188 du code de procédure civile, toute pièce dont il est fait usage en justice, et qui est citée dans les actes de procédure à l'appui de la demande, doit être communiquée si l'adversaire l'exige, mais que ce n'est que dans ces limites qu'existe l'obligation de communiquer des pièces;

Attendu que la demanderesse, reprochant au défendeur, dans son écrit de conclusions du 6 janvier 1892, de cacher sa situation financière, constate que jusqu'ores celui-ci s'est toujours dérobé à faire connaître cette situation, notamment lors de la levée des scellés et de l'inventaire;

Attendu que par là, la demanderesse a eu uniquement en vue de faire ressortir, pour s'en plaindre, l'attitude que le défendeur a eue lors de ces actes, mais se garde toutefois d'invoquer cette attitude comme moyen à l'appui de son action en séparation de biens; qu'il suffit, en effet, pour s'en convaincre, de lire l'écrit de conclusions sur lequel le défendeur fonde sa demande;

(1) Le jugement ci-dessus n'examine pas le point de savoir si le défendeur avait intérêt à la communication des procès-verbaux de scellés et d'inventaire en question, et si ceux-ci étaient en possession de la demanderesse. Dans l'affirmative, il nous semble que la demande de communication eût dû être reçue. Voyez notamment la note sous trib. Termonde,

Attendu qu'il en résulte que c'est bien à tort que le défendeur prétend obtenir communication des pièces dont il n'est pas fait emploi contre lui, au sens de la loi;

Attendu qu'à plus forte raison, il ne saurait avoir droit à la communication de pièces dont il pourrait être fait usage contre lui, et dont jusqu'à présent aucune mention n'a été faite dans les conclusions de la demanderesse;

Attendu que le défendeur ne conclut pas à la jonction de l'instance en séparation de biens avec celle en divorce pendante devant ce même tribunal; qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'ordonner d'office cette jonction; qu'en effet, ces deux causes ont un objet distinct, et, au surplus, ne sauraient être instruites ensemble, la procédure en matière de divorce étant absolument spéciale;

Par ces motifs, ouï M. De Kerchove, procureur du roi, qui a déclaré se référer à justice, écartant toutes conclusions contraires, déboute le défendeur de son exception de communication de pièces; ordonne, etc...

Du 16 avril 1892. — Tribunal civil de Bruges. — Prés. M. De Necker, président.

BRUGES, 19 mai 1892.

**1<sup>o</sup> CITATION. — EXCEPTION *OBSCURI LIBELLI*. — MENTION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'INFRACTION.**

**2<sup>o</sup> MAISON DE JEUX DE HASARD. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — PERMANENCE DU JEU.**

**3<sup>o</sup> MAISON DE JEU. — RÉUNION OUVERTE AU PUBLIC. — CERCLE PRIVÉ. — RECRUTEMENT. — ADMISSION DES MEMBRES.**

*1<sup>o</sup> Aucune disposition légale ne subordonne la validité des citations à la condition qu'elles mentionnent toutes les circonstances qui constituent les éléments essentiels de l'infraction; il suffit d'une énonciation suffisante des faits pour que la défense puisse en discuter le caractère délictueux (2).*

*2<sup>o</sup> La permanence du jeu n'est pas un caractère distinctif de la maison de jeu de hasard*

14 décembre 1890 (PASIC. BELGE, 1891, III, 307); trib. Anvers, 40 mai 1890 (*ibid.*, 1891, III, 21); JAMAR, *Répert. décennal*, v<sup>o</sup> *Communication de pièces*, n<sup>os</sup> 5, 6 et 10. Voyez cependant *Id.*, *ibid.*, n<sup>os</sup> 3 et 8.)

(2) Conf. cass. franç., 31 juillet 1889 (SIR., 1889, I, 955), et cass. belge, 27 décembre 1880 (PASIC. BELGE, 1881, I, 21).

visée par l'article 305 du code pénal (1).  
 3° N'est pas une société privée, mais constituée, au contraire, une réunion ouverte au public dissimulée sous l'apparence d'une société privée, le cercle qui se recrute parmi un public cosmopolite et éminemment variable, sans aucune garantie sérieuse ni formalité préalable efficace pour l'admission des membres (2).

(LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. DELANNOY  
 ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les citations données aux prévenus portent qu'ils sont poursuivis « pour avoir, sans permission légale, tenu à Ostende, en 1891, une maison de jeu (dans les citations en langue flamande : *een speelhuis*) et d'y avoir admis le public ; »

Attendu que les prévenus soutiennent que ce libellé est insuffisant et ne saurait former la base d'une poursuite correctionnelle, parce qu'il ne spécifie pas qu'il s'agit d'une maison de jeu de hasard, condition essentielle pour l'existence du délit ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne subordonne la validité des citations à la condition qu'elles mentionnent exactement toutes les circonstances qui constituent les éléments essentiels de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, que la juridiction correctionnelle est valablement saisie du moment que la citation contient une énonciation suffisante des faits incriminés pour que la défense puisse en discuter, et le tribunal en apprécier le caractère délictueux ;

Attendu que, dans l'espèce, le libellé est suffisant pour indiquer aux prévenus quels sont les faits qui ont motivé les poursuites ; qu'ils ont pu en apprécier le caractère au point de vue pénal et ne pouvaient ignorer que la loi ne punit et ne réprime que la tenue de maisons de jeux de hasard ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, les prévenus ont été interrogés, au cours de l'instruction préalable, sur tous les faits de la prévention et qu'ils connaissaient ainsi exactement la portée des poursuites ;

Au fond :

Attendu qu'il ressort des déclarations mêmes des prévenus que le but principal du cercle qu'ils avaient organisé à Ostende était

de « procurer aux membres l'agrément du jeu » ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que les jeux pratiqués au cercle de la rue Royale étaient des jeux de hasard ;

Attendu qu'il est établi par l'instruction que le cercle n'était nullement une société privée, ainsi que les statuts pouvaient le faire présumer ;

Attendu qu'à cet égard, des infractions graves aux dispositions statutaires destinées à fermer le cercle au public ont été relevées ;

Que c'est ainsi, notamment, qu'on n'observait point le délai d'affichage du nom des candidats exigé par l'article 11 des statuts ; que, même pour l'é luder, on avait recours à des subterfuges, ainsi que cela s'est présenté pour le témoin Bourg ;

Qu'il en était de même en ce qui concerne les prescriptions de l'article 10 des mêmes statuts, qui exige que les candidats soient présentés par deux membres ;

Qu'en effet, tous les bulletins de présentation ne portent que la signature d'un seul parrain ;

Qu'au surplus, cette formalité essentielle et importante au point de vue du recrutement des membres, dans une société privée sérieuse, était rendue complètement illusoire, puisque toutes les personnes admises et entendues sur ce point dans l'instruction ont déclaré ignorer qui les avait présentées ;

Que, bien plus, le prévenu Cornéliissen, qui a signé un certain nombre de bulletins de présentation, a avoué qu'il ne connaissait pas les candidats patronnés par lui ;

Attendu, enfin, que quatre membres ont même été reçus sans avoir été présentés par personne ;

Attendu qu'un cercle dont le but essentiel est le jeu, dont les membres n'ont aucun lien entre eux et se recrutent, dans les conditions qui viennent d'être relevées, parmi un public cosmopolite et éminemment variable, n'est en réalité qu'une société privée purement fictive et ne constituant qu'un moyen d'é luder la loi ;

Attendu que vainement les prévenus objectent encore qu'en toute hypothèse, il n'y aurait lieu qu'à l'application de l'article 557, n° 3, du code pénal, puisque l'on n'a pas joué d'une manière permanente, mais pendant quatre jours seulement ;

Attendu que la permanence du jeu n'est pas un caractère distinctif de la maison de

(1) En ce sens, trib. Narbonne, 8 avril 1889 (*La Loi*, 1889, p. 354) ; étude de M. de Ryckere (*Belg. jud.*, 1892, p. 284), et autorités citées note 20.

(2) En ce sens, trib. Narbonne 8 avril 1889, cité ;

trib. Verviers, 30 janvier 1892 (*PASTIC. BELGE*, 1892, III, 235), et la note ; étude citée de M. de Ryckere, p. 289 et suiv., et autorités citées notamment notes 29, 30 et 31.

jeu de hasard visée dans l'article 305; qu'il suffit, comme dans l'espèce, qu'il y ait eu organisation d'un établissement en vue du jeu, et qu'en fait on y ait joué, pour que le délit existe;

Attendu qu'il existe en faveur de tous les prévenus des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents;

Par ces motifs, vu les articles 305, etc., du code pénal, condamne chacun des prévenus à une amende de 50 francs, etc.

Du 19 mai 1892. — Tribunal correctionnel de Bruges. — Prés. M. De Net, vice-président.

BRUXELLES, 8 juin 1892.

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU SUR LES FAITS DÉNONCÉS. — EFFET SUR LA SUSPENSION DE L'ACTION CIVILE. — CONDITION DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MAUVAISE FOI. — RUMEUR PUBLIQUE. — FORME DUBITATIVE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC DÉNONCÉ. — DOMMAGE SUJET A RÉPARATION.**

*L'ordonnance de non-lieu sur les faits dénoncés a un caractère suffisamment définitif au sens de l'article 447 du code pénal, pour permettre à l'action civile en calomnie de suivre son cours, alors même que cette ordonnance se borne à déclarer que les charges ne sont pas suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent. (Code d'inst. crim., art. 128 et 231.)*

*Cette ordonnance établit judiciairement la fausseté actuelle des faits imputés (1).*

*Est calomnieuse, la dénonciation de faits précis, faux, exposant le dénoncé à des poursuites criminelles et disciplinaires ou au mépris des honnêtes gens, faite par écrit aux autorités, méchamment et de mauvaise foi.*

*La bonne foi comporte la croyance à la vérité des faits dénoncés (2).*

*Est de mauvaise foi, la dénonciation faite seulement en vue de connaître la vérité sur des faits colportés par la rumeur publique.*

*La dénonciation de la rumeur publique peut équivaloir à la dénonciation directe des faits eux-mêmes (3).*

*Les dénonciateurs ne peuvent abriter leur responsabilité sous la forme conditionnelle et dubitative de leurs imputations, du moment*

*que cette forme n'est qu'un artifice de langage n'empêchant pas la dénonciation d'être précise.*

*Le droit étendu de contrôle que les citoyens ont sur les actes des fonctionnaires publics ne va pas jusqu'à exposer ces derniers sans défense aux atteintes de la calomnie. (Code pén., art. 447.)*

*On ne peut rendre les dénonciateurs pécuniairement responsables de ce que le gouvernement tarde à renommer le dénoncé aux fonctions de bourgmestre.*

(EGGERIX, — C. PEETERS ET CONSORTS.)

Nous avons rapporté, ci-dessus, p. 269, un premier jugement rendu en cause, le 3 février 1892, par le tribunal de Bruxelles et déclarant l'action suspendue par application de l'article 447, alinéa dernier, du code pénal.

Une ordonnance de non-lieu étant ultérieurement intervenue sur les faits dénoncés, et l'affaire ramenée devant le tribunal, est intervenu le jugement définitif suivant.

#### JUGEMENT

**LE TRIBUNAL;**—Revu le jugement rendu par cette chambre, le 3 février 1892, enregistré, déclarant suspendue l'action en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse intentée par Eggerix, jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits délictueux faisant l'objet de cette dénonciation;

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'Eggerix par la 4<sup>e</sup> chambre de ce siège, le 23 février suivant;

Attendu que semblable ordonnance, ainsi que le constate le jugement préappellé, a un caractère suffisamment définitif pour rentrer dans les prévisions de l'article 447, § 3, du code pénal et pour permettre à l'action en calomnie de suivre son cours;

Attendu que cette disposition n'exige pas que la fausseté des faits soit déclarée en termes exprès et sacramentels; que cette fausseté actuelle résulte de l'ordonnance de non-lieu, alors même qu'elle se borne à déclarer que les charges ne sont pas suffisantes et qu'il n'y a pas lieu de suivre quant à présent; que, d'ailleurs, ces expressions, imprimées dans les formules actuellement en usage dans les chambres du conseil du tribunal de Bruxelles, n'ont d'autre but que de rappeler le motif général à toute ordonnance de non-lieu, et son effet toujours révocable en cas de survenance de charges nouvelles;

Au fond :

Attendu que la dénonciation a été faite par écrit, simultanément aux autorités judi-

(1) NYPELS, *Code pénal interprété*, t. II, p. 577, n° 33; cass. belge, 1<sup>er</sup> juillet 1873 (PASIC. BELGE, 1873, I, 248).

(2 et 3) Compar. le jugement qui suit.

ciales et administratives; qu'elle porte sur des faits précis, dont l'inexactitude est judiciairement acquise; qu'elle exposait le demandeur à des poursuites criminelles et disciplinaires, voire même au mépris des honnêtes gens;

Attendu qu'il est impossible de méconnaître que le mobile des dénonciateurs n'a pas été l'intérêt de la justice, ainsi qu'il le prétendent;

Attendu qu'ils n'ont pas obéi au vœu formulé par l'article 30 du code d'instruction criminelle, mais méchamment et sans bonne foi à des sentiments d'animosité politique;

Attendu que tels sont précisément, dans leur ensemble, les caractères essentiels de la dénonciation calomnieuse;

Attendu que la bonne foi comporte la croyance à la vérité des faits dénoncés;

Attendu que les signataires de la dénonciation sont en aveu de ne pas avoir eu cette croyance;

Attendu, en effet, qu'interrogés par la gendarmerie à la requête du parquet, presque tous ont répondu avoir signé la dénonciation « en vue de connaître la vérité » sur des faits dont le bourgmestre Eggerix était accusé par la rumeur publique; que l'un d'entre eux, Eugène Decafmeyer, a déclaré avoir signé la plainte « dans la conversation », sans savoir au juste à quoi elle devait servir;

Attendu que les défenseurs objectent vainement qu'ils ont affirmé et dénoncé, non pas les faits reprochés, mais seulement l'existence de la rumeur publique qui en accusait Eggerix; que cette rumeur était réelle; que, par conséquent, leur bonne foi était entière quant à la rumeur publique;

Attendu que, dans les communes rurales, telles que Hoeylaert, il faut se méfier spécialement de la prétendue rumeur publique; qu'il est aisé d'y répandre des imputations fausses et de créer cette rumeur, derrière laquelle la médisance vient ensuite chercher un refuge;

Attendu que la méfiance devait être d'autant plus en éveil qu'il s'agissait de commérages colportés pendant l'ardeur d'une polémique électorale; que, cependant, ce n'est qu'un certain temps après les élections communales, alors que l'effervescence était calmée, que les défenseurs, ayant eu le temps de la réflexion, ont signalé aux autorités ce qu'ils appellent la rumeur publique;

Attendu que dénoncer dans ces conditions la rumeur publique, revient à dénoncer directement les faits eux-mêmes;

Attendu que les défenseurs ne peuvent davantage abriter leur responsabilité dans la forme conditionnelle et dubitative de leurs imputations, ces artifices de langage n'em-

pêchant pas ces imputations d'être précises; que la dénonciation cite des faits et des témoins, qu'elle devait fatalement provoquer l'enquête administrative et l'information judiciaire;

Attendu, cependant, qu'il était aisé aux défenseurs de s'éclairer sur la réalité des faits dénoncés;

Attendu qu'ils signalent en premier lieu que, d'après la rumeur publique, il y aurait dans la commune de Hoeylaert des mariages illégitimes, parce que, au lieu d'avoir été célébrés par Eggerix, bourgmestre et depuis longtemps investi des fonctions d'officier de l'état civil, ils l'auraient été en son nom et en son absence par son secrétaire; qu'ils citent trois de ces mariages illégaux: ceux de Henri Tastenoy, de François Deraedt et de Romain Hendrickx;

Or, attendu que de ces trois mariages, le premier a été célébré, le 16 août 1870, par le baron de Man d'Attenrode, bourgmestre et officier de l'état civil; que le second l'a été, le 30 août 1875, par Jean-Joseph Keyaert, officier de l'état civil; qu'enfin le troisième seul l'a été par Eggerix, le 9 janvier 1891, et que les époux Hendrickx-Denayer, interpellés, ont tous les deux affirmés qu'Eggerix était présent et avait célébré en personne;

Attendu qu'il suffisait, pour contrôler la rumeur publique, de prendre connaissance des registres de l'état civil, d'après le mode autorisé à tout citoyen par l'article 45 du code civil, et d'interroger les époux Hendrickx-Denayer;

Attendu que la dénonciation poursuit en ces termes: « Ils (les soussignés) se permettent aussi d'appeler votre attention sur ce qui suit: le bourgmestre de la commune étant accusé par écrit, aux dernières élections communales, d'avoir touché les mandats de quelques fournitures, et que, d'après facture, il aurait négligé l'escompte qui, suivant convention entre la commune et le fournisseur, devait être retenu de chaque mandat isolément »;

Attendu que la dénonciation faite au ministre de l'intérieur ajoute: « A ce qu'il paraît, il y aurait du vrai dans cette affaire, vu que, d'après les on-dit, il aurait déjà versé la différence dans la caisse communale »;

Attendu que l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil établit la fausseté de l'accusation;

Attendu qu'en admettant que, dans l'ordre d'idées d'établir leur bonne foi, les défenseurs soient encore recevables à discuter les faits et à en établir la vérité, cette discussion devient inutile et cette preuve frustratoire quand l'hypothèse de la bonne foi doit être écartée pour d'autres motifs;

Attendu que les défendeurs ont reconnu qu'ils avaient dénoncé sans conviction aucune, dans l'unique but de connaître la vérité;

Attendu qu'au moment de la dénonciation, leur bonne foi n'a donc pas existé;

Attendu que semblables imputations de faits attentatoires à l'honneur ne sont pas justifiées par la circonstance qu'il s'agit d'un fonctionnaire public;

Attendu qu'à la vérité, les citoyens ont un droit de contrôle très étendu sur les actes des fonctionnaires, mais qu'on n'en peut déduire que la dignité de ceux-ci soit exposée sans défense aux atteintes de la calomnie;

Attendu que les défendeurs ont dénoncé méchamment, par dépit politique, au hasard, avec le secret espoir d'obtenir par l'instruction ou par l'enquête quelque preuve contre Eggerix; que semblable dénonciation est calomnieuse;

Attendu qu'il importe, au regard d'Eggerix, de mettre en lumière les faits suivants, constants au procès :

1° Eggerix commanda à Bovy des fournitures de pavés pour la commune d'Hoeylaert;

2° Ces fournitures furent facturées par Bovy, soit le 31 mai 1890, à 1,400 fr. 40 c.; le 13 juin 1890, à 1,152 fr. 80 c., et le 19 juin 1890, à 734 fr. 40 c.;

3° Eggerix régla ces fournitures en acceptant trois traites tirées sur lui par Bovy;

4° Ces traites, respectivement payables aux 1<sup>er</sup> juillet, 31 août et 15 septembre 1890, étaient du montant des factures, sauf la dernière traite, sur laquelle Eggerix avait obtenu la déduction d'un escompte de 3 p. c. calculé sur le prix de toutes les fournitures, soit 89 fr. 7 c.;

5° Le 26 août 1890, Eggerix transmit à Bovy les deux derniers mandats, dont l'acquit, signé par Bovy, devait lui permettre de toucher à la caisse communale les fonds nécessaires au paiement des deux dernières traites. Ces deux mandats portent la date du 23 août;

6° Eggerix, perdant de vue que l'escompte avait été déduit en juin sur la dernière traite, laquelle était en circulation, rédigea le dernier mandat d'après la facture qu'il avait sous les yeux, c'est-à-dire en omettant la déduction de cet escompte;

7° C'était bien là une omission faite de bonne foi, résultée d'un défaut de mémoire, car, le 1<sup>er</sup> septembre, il écrivit à Bovy pour lui faire remarquer qu'on n'avait pas déduit l'escompte de la dernière traite;

8° Cette observation était erronée. Eggerix s'en aperçut le 16 septembre 1890 en payant la traite. Il en informa aussitôt Bovy;

9° Dans l'entre-temps, avant le 16 septem-

bre et peut-être ce même jour avant le paiement de la traite, le demandeur avait fait présenter à la caisse communale le troisième mandat pour en obtenir paiement. Ce paiement fut refusé, parce que le crédit pour les chemins était épuisé;

10° Le 4 décembre, le crédit pour les chemins ayant été renouvelés, Eggerix fit présenter simultanément à la caisse communale le mandat de 734 fr. 40 c., la traite de 645 fr. 53 c. et remettre la somme de 89 fr. 7 c., faisant ainsi bénéficier la commune de l'escompte;

Attendu que les défendeurs allèguent avec offre de preuve que, le 16 septembre, c'est-à-dire le lendemain de l'échéance de la troisième traite, le receveur se rendit à la maison communale pour entretenir le demandeur du paiement du mandat, et que celui-ci tira de sa poche une facture qu'il montra au receveur à distance, en disant : « Ce n'est pas que ce n'est pas vrai, voici la facture »;

Attendu que cette version est conciliable avec celle d'Eggerix; qu'en effet, d'après la correspondance de celui-ci, c'est le 16 septembre qu'il a payé la traite échue la veille; qu'avant ce paiement, il a dû tâcher de se procurer à la caisse communale les fonds nécessaires; qu'il se peut qu'il ait dans ce but insisté ce même jour pour obtenir paiement du mandat et qu'il ait exhibé la facture; mais que cette facture était du même import que le mandat et n'a rien pu apprendre d'irrégulier au receveur;

Attendu que celui-ci n'a donc pu constater matériellement la différence entre le dernier mandat et la dernière traite que le 4 décembre 1890, sur le vu de ces pièces, et alors qu'Eggerix, versant entre ses mains le montant de l'escompte, rendait la commune indemne;

Attendu cependant que, dès avant les élections communales d'octobre 1890, l'insinuation du détournement avait été produite, et que, le 10 février 1891, alors que le receveur, édifié depuis le 4 décembre, avait pu éclairer ses concitoyens sur la vérité des faits, l'insinuation prenait corps dans la dénonciation;

Attendu que la seule circonstance qu'Eggerix avait, le 16 septembre ou antérieurement, tenté d'obtenir paiement du mandat, escompte non déduit, n'autorisait pas vis-à-vis d'un ancien fonctionnaire, honorablement connu, la supposition malveillante d'une tentative de détournement, mais devait spontanément être attribuée à quelque oubli, comme le prouve la réclamation faite par Eggerix à Bovy le 1<sup>er</sup> septembre;

Attendu que l'irrégularité administrative



BRUXELLES, 29 juin 1892.

**DÉNONCIATION. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ACQUITTEMENT. — RESPONSABILITÉ DU DÉNONCIATEUR. — MAUVAISE FOI. — TRÈS COUPABLE LÉGÈRETÉ.**

*Doit être condamné à des dommages-intérêts, l'auteur d'une dénonciation qui a été suivie d'acquiescement, s'il est résulté de l'instruction qu'il a agi, sinon de mauvaise foi, tout au moins avec une très coupable légèreté, et en entourant même sa dénonciation d'imputations diffamatoires (1).*

*L'élément du dol et la qualification pénale des faits sont indifférents au point de vue du principe même de la responsabilité; il sera seulement tenu compte de cet élément dans la fixation de la réparation civile à accorder à la partie lésée (2).*

(ÉPOUX NEEFS, — C. COVENS.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu que l'action tend à une indemnité de 5,000 francs, en réparation du dommage prétendument causé aux demandeurs par les imputations méchantes, et en tout cas dommageables du défendeur;

Attendu qu'il appert des documents de la cause qu'à la date du 21 mars 1891, le défendeur confirma, devant le commissaire de police d'Ixelles, la dénonciation de certains vols que la demanderesse aurait commis à son préjudice;

Que cette dénonciation, répétée par écrit le 15 juin, aboutit à l'acquiescement de cette femme par le tribunal correctionnel, où elle comparut sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de Covens, du charbon, des œufs et des bâtons de store;

Attendu, en outre, que le défendeur a pris prétexte de sa dénonciation pour formuler insidieusement contre la demanderesse, par écrit, les imputations les plus graves et n'ayant, d'ailleurs, aucun rapport avec les

(1) Voy. trib. Liège, 27 mai 1891 (PAST. BRUG., 1892, III, 47), et la note de doctrine et de jurisprudence qui accompagne cette décision; trib. Bruxelles, 15 juillet 1891 (*ibid.*, 1892, III, 67), et la note; *id.*, 18 novembre 1891 (*ibid.*, 1892, III, 126), et la note 4. Compar. aussi le jugement qui précède.

(2) Il est certain que ce qui détermine la hauteur de la réparation, c'est exclusivement la hauteur du préjudice; mais, en général, celui-ci sera plus considérable si l'imputation inexacte et dommageable a été faite de mauvaise foi; c'est là incontestablement ce que le tribunal a entendu décider.

commise par le demandeur en acceptant les traites tirées sur lui par Bovy en paiement de fournitures de pavés faites à la commune, n'est pas en cause, la dénonciation portant sur un fait de détournement;

Sur le montant du préjudice :

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun dommage matériel, mais que la dénonciation a porté atteinte à son honneur et lui a occasionné un préjudice moral;

Attendu que l'importance de ce préjudice ne doit pas être exagérée; que la plus déshonorante des deux imputations, la seconde, avait été insinuée dès avant les élections et n'a pas empêché la réélection d'Ergerix;

Attendu qu'on ne peut rendre les défendeurs pécuniairement responsables de ce que le gouvernement n'a pas jusqu'ores renommé Ergerix aux fonctions de bourgmestre;

Attendu que ce retard ou ce refus de nomination peuvent être motivés par des considérations purement administratives; que ces motifs, en tout cas, échappent aux investigations et aux appréciations de la justice;

Attendu que la somme de 50,000 francs réclamée est manifestement excessive, et que le demandeur trouvera dans la somme ci-dessous allouée une équitable réparation du préjudice qu'il a éprouvé;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. De Hoon, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises, notamment les offres de preuve, lesquelles ne sont ni relevantes ni pertinentes, condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts; condamne par corps ceux des défendeurs qui ne se trouvent pas dans un des cas d'exception prévus par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1874; commet l'huissier Matagne, d'Ixelles, pour signifier le présent jugement avec le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; limite à un mois la durée de la contrainte; dit que partie de la dite somme de 4,000 francs pourra être employée par le demandeur à la publication intégrale du présent jugement dans des journaux de son choix et par affiches placées dans la commune de Hoeylaert et dans les communes limitrophes; condamne les défendeurs solidairement aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Robert, Gautier de Rasse et Woeste.

vols que visait la plainte, notamment d'avoir reçu des jeunes gens en l'absence de son mari, d'avoir excité l'épouse Covens au vice en lui prêtant des livres obscènes, d'avoir eu un amant, d'avoir détourné des marchandises valant 900 francs au détriment d'un sieur Vander Velde, dont elle était la gérante ;

Attendu qu'en accusant la demanderesse de l'avoir volé, le défendeur a agi, sinon de mauvaise foi, comme semblent l'établir les circonstances de la cause, et spécialement la déposition du témoin Cumps, à l'audience correctionnelle, tout au moins, avec une très-coupable légèreté ;

Attendu que les imputations d'immoralité et d'improbité dont il s'est complu à entourer sa dénonciation, mais que rien n'appuie, sont diffamatoires au sens et aux termes des articles 443 et 444 du code pénal ;

Que sa persistance à accuser la demanderesse du détournement de 900 francs est particulièrement odieuse, à propos d'un règlement de nature civile, que le soi-disant préjudicié reconnaît s'être réalisé à sa satisfaction ;

Attendu, au surplus, que l'élément du dol et la qualification pénale des faits sont ici indifférents, puisque la faute est manifeste, et que l'auteur d'une simple faute est tenu, aussi bien que l'auteur d'un délit, à la réparation civile de la totalité du dommage ;

Attendu que le préjudice est sérieux ; que, dans le préjugé populaire, l'effet d'une poursuite n'est jamais complètement effacé par l'acquiescement ; que le soupçon du monde et la honte d'avoir à se justifier publiquement d'une prévention de vol infligent à l'inculpé non coupable une torture morale d'autant plus intense que sa personnalité est plus honorable ;

(1) Voy. le jugement qui suit. La question est vivement controversée. La jurisprudence belge est, en général, contraire au jugement que nous rapportons : trib. comm. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1886 (PASIC. BELGE, 1886, III, 63), et la note ; app. Bruxelles, 7 novembre 1890 (*ibid.*, 1891, II, 66). C'est également pour l'opinion contraire à celle du jugement ci-dessus que se prononce M. DE PARPE, *Études sur la compétence civile*, t. 1<sup>er</sup>, p. 327 ; il donne en note l'indication des autorités en sens divers. Son argumentation se résume ainsi : L'article 50 de la loi du 25 mars 1876 rend obligatoire pour le juge second saisi le renvoi du chef de litispendance. (App. Bruxelles, 18 décembre 1884, PASIC. BELGE, 1885, II, 58.) Il est vrai qu'en disant que le juge premier saisi retiendra la connaissance de la cause, ce texte suppose que ce juge est compétent ; mais on ne peut induire de là que le juge saisi en second lieu apprécie la compétence du juge saisi avant lui. Cette extension d'attri-

Attendu que le préjudice souffert, dans lequel il importe de comprendre les sacrifices nécessités par le besoin de se défendre, et devant la juridiction correctionnelle, et dans l'instance actuelle, sera réparé par le texte du présent jugement et par l'indemnité ci-après déterminée ;

Attendu que le dommage et la réparation pourraient être autrement importants s'il était démontré qu'à cause de l'inculpation qui pesait sur elle, la demanderesse n'a pu obtenir la position d'institutrice qu'elle sollicitait alors de l'Etat, mais qu'heureusement pour le défendeur, l'allégation de ce fait n'est point justifiée et la preuve n'en est pas offerte ;

Par ces motifs, de l'avis de M. Dieudonné, substitut du procureur du roi, écartant la conclusion plus ample des demandeurs, condamne le défendeur à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 fr., avec les intérêts judiciaires, et le condamne aux dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 29 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Alfred Robyns, vice-président. — Pl. MM. Lecocq et Le-maire.

ANVERS, 18 février 1892.

LITISPENDANCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE PREMIER SAISI. — NON-FONDEMENT DE LA DEMANDE DE RENVOI.

*Est non fondée, la demande en renvoi pour cause de litispendance, lorsque le juge second saisi reconnaît comme constante l'incompétence du juge premier saisi de la cause (1).*

but ion qui, contrairement à la règle, constituerait un tribunal juge de la compétence d'un autre tribunal, ne lui a été donnée nulle part. Il n'a qu'à prononcer le renvoi. Le juge premier saisi examinera ensuite s'il est compétent pour juger le procès. S'il se reconnaît incompétent, les parties pourront, ou se pourvoir en règlement de juges, ou revenir par nouvel ajournement devant le juge qui avait été saisi en second lieu et n'aura plus, dès lors, de motif de refuser de retenir la cause.

Le système du jugement que nous rapportons peut, au contraire, aboutir à des jugements contradictoires et compromettre ainsi l'autorité de la justice. Toutefois, dans l'espèce jugée par le tribunal d'Anvers, cet inconvénient grave ne semble guère pouvoir se présenter en fait, et les circonstances spéciales que les juges prennent soin de relever à cet égard, n'ont peut-être pas été absolument sans influence sur la décision qu'ils ont adoptée sur le point de droit.

(BURBLET ET C<sup>ie</sup>, — C. HURBAIN ET CONSORTS.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 n'a modifié quelque peu les termes de l'article 171 du code de procédure civile, que pour consacrer l'interprétation généralement donnée à ce dernier par la jurisprudence comme par la doctrine;

Attendu qu'il reste donc certain que l'introduction d'une première demande est complètement sans influence sur une seconde à l'égard de laquelle le premier juge saisi serait incompétent; qu'il n'y a aucune raison de distinguer entre le cas où les deux actions seraient simplement connexes et celui où elles sont identiques;

Attendu que, dès lors, il importe peu que, par exploits du 18 décembre 1888 et du 14 janvier 1890, une demande ayant le même objet que le procès actuel ait été portée devant le tribunal de commerce, puisqu'il est avoué que celui-ci est incompétent pour en connaître; qu'il serait donc absurde de lui renvoyer l'action aujourd'hui introduite devant le juge compétent;

Attendu que cette considération suffit pour faire justice du déclinatoire proposé; qu'il est, par suite, superflu d'examiner si la première action pourrait être tenue pour pendante entre les parties actuellement litigantes, bien qu'il soit reconnu qu'elle a été intentée, non contre les défendeurs, mais contre leur auteur, et qu'il n'y a pas eu de reprise d'instance depuis la mort de ce dernier; qu'il n'est pas moins superflu de discuter si, en l'absence d'une expédition en forme régulière, on peut admettre qu'un jugement d'incompétence a mis fin au premier procès;

Attendu que cette discussion offre encore d'autant moins d'intérêt que les demandeurs, qui affirment l'existence de ce jugement, déclarent, pour autant que de besoin, renoncer aux instances formées devant le tribunal de commerce;

Attendu toutefois que rien ne justifie l'allocation des dommages-intérêts réclamés par les demandeurs du chef de défense téméraire;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils renoncent aux instances primitivement por-

tées devant le tribunal de commerce, et écartant toutes conclusions contraires, ordonne aux défendeurs de conclure à toute fin; les condamne aux dépens et déclare le jugement exécutoire.

Du 18 février 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. De Curte et Pinnoy.

ANVERS, 22 septembre 1892.

1<sup>o</sup> EXPLOIT. — NOM DE L'HUISSIER. — SIGNATURE CLAIRE ET LISIBLE.

2<sup>o</sup> LITISPENDANCE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE PREMIER SAISI. — NON-FONDEMENT DE LA DEMANDE DE RENVOI.

1<sup>o</sup> La mention du nom de l'huissier exigée par l'article 62 du code de procédure civile peut se faire par relation à une signature claire et lisible (1).

2<sup>o</sup> L'article 50 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas modifié l'article 171 du code de procédure civile en tant que celui-ci laisse facultatif le renvoi pour cause de litispendance (2). Il n'y a spécialement pas lieu à renvoi, lorsqu'il est évident que le juge premier saisi ne peut que se déclarer incompétent (3).

(GOVAERTS-DELLEUR, — C. DE MÉLOTTE, DE NOIDANS ET C<sup>ie</sup>.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Quant à la nullité d'exploit invoquée :

Attendu que, d'après les défendeurs, l'exploit d'ajournement ne porterait pas les nom, demeure et immatricule de l'huissier; que cette critique ne vise pas l'original de l'acte, mais que la partie ajournée ne recevant que la copie, c'est la copie qui forme l'exploit pour elle;

Attendu que cette copie porte : « Je sousigné, huissier près le tribunal de première instance séant à Liège, y demeurant et patenté »; que l'immatricule et la demeure y sont donc certainement portées; que les noms de l'huissier ne se trouvent point, il est vrai, dans cette même phrase de l'acte, mais qu'ils y sont néanmoins indiqués par référence à la signature, celle-ci exceptionnellement lisible et surabondamment com-

(1) C'est l'application d'un principe constant : les énonciations d'un exploit se complètent l'une par l'autre. (En ce sens, *Pandectes belges, v<sup>o</sup> Exploit (Matière civile)*, n<sup>o</sup> 274; app. Agen, 23 mai 1873,

D. P., 1874, 5, 245; app. Bastia, 7 juillet 1874, *ibid.*, 1876, 4, 155.)

(2 et 3) Voy. le jugement qui précède et la note.

mentée par une empreinte de timbre humide en marge de l'exploit;

Attendu que si l'article 61 du code de procédure civile exige que l'exploit contienne les éléments qu'il énumère, il ne prescrit pour leur énonciation aucune forme sacramentelle; que la copie remise aux défendeurs, outre qu'elle n'a pu leur laisser aucun doute, ne lèse donc en rien leur droit ni leur intérêt;

Quant à l'exception de litispendance :

Attendu que, de l'aveu même des défendeurs, le demandeur est domicilié à Anvers; que c'est sur des sommes renseignées comme dues par des tiers domiciliés à Anvers que l'opposition litigieuse a été apposée; que, dès lors, aux termes des articles 558 et 567 du code de procédure civile, c'est au président du tribunal d'Anvers qu'aurait dû être demandée l'autorisation de saisir, et c'est devant ce tribunal que doit être poursuivie la validation de la saisie;

Attendu qu'il se présente donc en la cause une compétence spéciale qui, suivant beaucoup de commentateurs, met obstacle à l'application des règles générales sur la litispendance; que cette opinion se fortifie de la disposition finale de l'article 559 du code de procédure civile exigeant, à peine de nullité, que l'exploit de saisie contienne élection de domicile dans le lieu où demeure le débiteur saisi;

Attendu que, sans doute, cette disposition a été observée par les défendeurs, mais que, reproduite comme préliminaire indispensable à toute voie d'exécution (code de proc. civ., articles 553 et 554, 584, 634 et 780; loi du 15 août 1854, article 1<sup>er</sup>), elle ne constituerait qu'une vaine et inutile formalité si elle n'assurait pas aux saisis le droit de recourir sans déplacement aux juges de leur domicile pour se défendre contre une exécution non justifiée; que ce serait les priver d'une protection que la loi a eu raison de leur garantir, que de les forcer d'aller d'abord au loin provoquer, de la part d'un juge qui n'est pas le leur, une déclaration d'incompétence avant de pouvoir réclamer du tribunal seul compétent l'annulation des poursuites;

Attendu qu'au reste, l'article 171 du code

de procédure civile, non modifié quant à ce par l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, permet, mais n'impose pas en tout cas, le renvoi au juge premier saisi; qu'il y a lieu d'apprécier l'utilité du renvoi; qu'en l'occurrence, non seulement il n'offre aucune utilité, mais encore l'incompétence du juge premier saisi est tellement évidente, que l'intérêt même des défendeurs est de ne pas y être renvoyés, les délais et frais à résulter d'un procès à Liège suivi d'un nouveau procès à Anvers ne pouvant qu'augmenter les prétentions à indemnité déjà formulées par le demandeur;

Attendu que ces considérations se renforcent de la circonstance que l'action dite pendante à Liège se borne à un ajournement donné, il est vrai, le 3 du mois d'août, mais pour une audience indéterminée après le 1<sup>er</sup> octobre; qu'avant cette audience, le recours légitimement formé devant ce tribunal aura reçu une solution;

Par ces motifs, oui M. De Winter, substitut du procureur du roi, qui a déclaré, pour autant que besoin, s'en référer à justice, écartant l'exception de nullité d'exploit et la demande de renvoi, se reconnaît compétent et ordonne aux parties de plaider à toutes fins; déclare le jugement exécutoire par provision, continue la cause à mardi prochain, et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 22 septembre 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. Vrancken et Pinnoy.

LIÈGE, 23 septembre 1892.

NOTAIRE. — DÉBOURSÉS. — HONORAIRES TARIFÉS. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE. — ABSENCE DE TAXE PRÉALABLE. — NON-RECEVABILITÉ.

*Le juge de paix est compétent pour connaître, jusqu'à la valeur de 300 francs, des actions intentées par les notaires à leur client : 1<sup>o</sup> en remboursement de leurs déboursés; 2<sup>o</sup> en paiement de leurs honoraires tarifés par l'arrêté royal du 18 mars 1892 (1). (Loi du*

(1) Avant la loi du 31 août 1891, on décidait, en général, que toute action en règlement d'honoraires notariaux, tarifés ou non, était soustraite à la compétence du juge de paix et réservée, quelque minime qu'en fût l'objet, à la connaissance des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance. (Trib. Namur, 7 mars 1872, PASIC. BELGE, 1872, III, 488; trib. Mons, 29 juillet 1889, JAMAR, Répert. décennal, v<sup>o</sup> Notaire, n<sup>o</sup> 172; justice de paix de Bilsen, 20 août 1890, PASIC. BELGE, 1891,

III, 78; trib. Liège, 27 janvier 1892, *ibid.*, 1892, III, 480.) Cette jurisprudence se fondait sur l'article 54 de la loi du 25 ventôse an XI : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable; sinon par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simple mémoire. » Ce texte, malgré les modifications qu'il avait subies sur d'autres points, en vertu du décret du 16 décembre 1807, art. 168 à 173, et de la loi du 16 dé-

31 août 1891, art. 2; loi du 25 mars 1876, art. 2.)

*Est non recevable, toute action d'un notaire en paiement d'honoraires qu'il n'a pas préalablement soumis à la taxe (1). (Loi du 31 août 1891, art. 3.)*

(AERTS, — C. PIÉRARD.)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — L'exception d'incompétence est-elle fondée?

L'action est-elle recevable?

1° Sur la compétence :

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 152 francs qui lui est due pour frais d'actes, déboursés et honoraires;

Attendu que ces déboursés et honoraires sont relatifs à une ouverture de crédit, pour lesquels il est dû 100 francs à titre d'honoraires, réduits par le demandeur à 60 francs et à 92 francs pour déboursés;

Attendu que le demandeur a fait les déboursés en qualité de mandataire du défendeur; que celui-ci lui en doit le remboursement;

Attendu que, sur ce point, notre compétence ne peut être sérieusement contestée;

Quant aux honoraires litigieux :

Attendu que l'article 51 de la loi du

25 ventôse an xi, qui établissait en principe général que dans le cas où les honoraires ou vacations des notaires ne seraient pas réglés à l'amiable, ils le seraient par le tribunal de la résidence du notaire, a été formellement abrogé par l'article 6 de la loi du 31 août 1891; qu'il en est de même des articles 171 et 173 du décret du 16 février 1807 contenant le tarif des frais et dépens, ainsi que l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851 relative à la taxe des honoraires des notaires;

Attendu qu'actuellement la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires sont réglés par les dispositions de la loi du 31 août 1891 et l'arrêté royal porté en exécution de cette loi;

Attendu que l'article 2 de la dite loi dispose que les émoluments prévus par l'article 1<sup>er</sup> qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de première instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simple mémoire, sans frais;

Attendu que le législateur, en donnant spécialement compétence au tribunal civil de première instance pour le règlement des émoluments non tarifés, a manifestement laissé sous l'empire du droit commun l'action ayant pour objet le paiement d'honoraires tarifés;

cembre 1851, art. 1<sup>er</sup> et 2 (jug. Liège précité), était resté en vigueur dans sa partie attributive d'une compétence spéciale et exclusive au tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

Aujourd'hui, ces diverses dispositions sont expressément abrogées par la loi du 31 août 1891, dont l'article 2, qui correspond à l'article 51 de la loi de ventôse et le remplace, est ainsi conçu : « Les émoluments (des notaires) prévus par l'article 1<sup>er</sup>, qui ne seraient pas tarifés, seront réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de l'arrondissement du notaire, sur l'avis de la chambre des notaires et sur simples mémoires. »

Dans ses termes, cet article semble bien, comme le décide le jugement ci-dessus, restreindre la compétence spéciale du tribunal de 1<sup>re</sup> instance aux actions en réclamation d'honoraires non tarifés et laisser entière la compétence générale des diverses juridictions, établie par la loi du 25 mars 1876, lorsqu'il s'agit d'action en paiement d'honoraires tarifés. Pourtant, il convient d'ajouter que ni l'Exposé des motifs ni les rapports des commissions de la Chambre et du Sénat ne s'expliquent à cet égard.

La distinction se comprend d'ailleurs : s'agit-il d'honoraires tarifés, la taxe obtenue préalablement à la poursuite n'est guère susceptible de contestation, et l'on conçoit que l'action ait pu être réservée, quand son importance n'excède pas 300 francs au tribunal

de paix. S'agit-il, au contraire, d'honoraires non tarifés, l'appréciation du magistrat taxateur est de nature à soulever des discussions dont il convenait de soustraire la connaissance à un juge inférieur.

Au point de vue de la procédure devant les tribunaux de première instance, la distinction admise par notre jugement entraînera une anomalie assez étrange : les actions supérieures à 300 francs seront jugées sur simples mémoires quand il s'agira d'honoraires non tarifés; quand il s'agira au contraire d'honoraires tarifés, elles seront soumises aux formalités coûteuses du code de procédure civile. La matière eût pu, semble-t-il, être utilement réglée par la loi d'une façon plus complète.

(1) Sous la législation antérieure, on décidait que la taxe préalable, à peine de non-recevabilité de l'action, n'était exigée que pour autant qu'il s'agit d'honoraires mérités par le notaire pour actes de son ministère d'officier public, à l'exclusion des honoraires ou salaires du chef de mandat. (Trib. Bruxelles, 21 mai 1890, PAST. BELGE, 1890, III, 310.) Le texte nouveau reproduit le texte ancien, sans différence appréciable à cet égard, et l'arrêté royal du 18 mars 1892, qui a force de loi, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1891, donne un appui de plus à cette distinction, en établissant expressément que le tarif ne s'applique pas aux actes faits par les notaires en dehors de leur ministère d'officiers publics.

Attendu qu'il s'agit d'honoraires tarifés ;  
Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 3 de la loi précitée, les notaires doivent demander au président du tribunal de première instance de leur arrondissement la taxe de leurs émoluments tarifés ou non, il n'en résulte pas, à défaut de disposition spéciale expresse, que le tribunal de première instance soit compétent pour connaître de l'action en payement des émoluments des notaires, alors que la somme réclamée rentre dans le taux de la compétence du juge de paix ;

Que les états des frais des avoués et huissiers sont aussi soumis à la taxe du président du tribunal de première instance, et néanmoins la jurisprudence reconnaît, en présence de la généralité des termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876, que le juge de paix est compétent pour connaître de la demande ayant pour objet le payement de ces frais, lorsque ceux-ci sont inférieurs à 300 francs ;

Attendu que l'article 8 de la loi de 31 août 1891 dispose que les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de cette loi auront un effet rétroactif ;

Attendu que cette loi est donc applicable aux honoraires litigieux, bien qu'ils soient promérites antérieurement à la promulgation de cette loi ;

En ce qui concerne la recevabilité de l'action :

Attendu que l'article 3 de la loi du 31 août 1891 impose aux notaires l'obligation de demander au président du tribunal de première instance de leur arrondissement la taxe de leurs émoluments tarifés ou non avant d'intenter une action en justice de ce chef ;

Attendu que le demandeur n'a pas fait taxer son état antérieurement à l'intentement de l'action ;

Par ces motifs, nous, juge de paix, nous déclarons compétent pour connaître du litige ; condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 92 francs qu'il lui doit à titre de déboursés ; déclarons l'action non recevable en ce qui concerne les honoraires litigieux ; condamnons le défendeur aux deux tiers des dépens, l'autre tiers restant à charge du demandeur.

Du 23 septembre 1892. — Justice de paix du 1<sup>er</sup> canton de Liège. — Prés. M. Comélieu, juge de paix. — Pl. MM. de Clermont et Montulet.

BEAURAING, 13 août 1892.

SERVITUDE. — DROIT DE SE SERVIR D'UNE GRANGE. — SIMPLE DROIT D'USAGE.

*Constitue, non une servitude réelle, mais un simple droit d'usage, le droit concédé, dans*

*un acte de partage, à l'un des copartageants de se servir d'une grange attribuée à l'autre copartageant, aussi longtemps que le premier n'aura pas fait construire une autre grange (1). (Code civ., art. 625 et 686.)*

(DE SAINT-HUBERT-PENASSE, — C. ANDRÉ.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu la citation donnée aux défendeurs, par exploit de l'huisnier Beuzet, de Beauraing, en date du 29 juillet dernier ; oui les parties en leurs moyens et conclusions, à l'audience du 4 courant mois ;

Attendu, en fait, que dans un acte de partage venu devant M<sup>e</sup> Labaure, notaire, à Beauraing, le 31 octobre 1858, il a été stipulé : 1<sup>o</sup> que les époux Penasse-André, auteurs de la partie demanderesse, auraient le droit d'entrée dans une grange sise à Wancennes, échue en lot à Jacques-Joseph-Désiré André, respectivement époux et père des défendeurs, avec chevaux et chariots, ainsi que d'y faire battre les denrées qu'ils récolteront, et ce sans être tenus de payer aucune indemnité de ce chef ; 2<sup>o</sup> que le droit à la jouissance de cette grange cessera de plein droit du jour que les époux Penasse auront fait construire une autre grange ;

Attendu que les demandeurs, d'une part, prétendent que les époux Penasse-André étant décédés sans avoir fait construire une grange, le droit stipulé leur a survécu et a passé avec leur patrimoine à leurs héritiers ;

Que, d'autre part, les défendeurs soutiennent que le droit d'entrée dans la grange était personnel aux dits époux et s'est éteint à leur décès ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si la stipulation susvannée a créé au profit des époux Penasse une servitude réelle ou seulement une servitude personnelle au droit d'usage ;

Attendu que, pour apprécier le litige, c'est moins aux termes du contrat qu'il faut s'attacher qu'à la nature du droit et à l'intention des contractants ;

Attendu qu'aux termes de l'article 686 du code civil, pour que le droit soit une servitude réelle, il doit être dû par un fonds et en faveur d'un fonds ;

Attendu que tel n'est pas celui qui dérive de l'acte du 31 octobre 1858 ; qu'il est, en effet, stipulé uniquement au profit des époux Penasse-André, sans qu'il soit mentionné

(1) Compar. app. Bruxelles, 28 juin 1875 (Pasic. BELGE, 1875, II, 356) ; cass. franç., 6 et 7 juillet 1874 (D. P., 1875, I, 372 et 375), et les notes.

qu'il aurait été créé en faveur d'un fonds quelconque appartenant à ceux-ci;

Attendu qu'aucun élément dans la cause n'est de nature à faire supposer que l'intention des copartageants André aurait été de donner au droit concédé le caractère d'une servitude réelle; qu'il est, au contraire, inadmissible que Jacques-Joseph-Désiré André, eu égard au peu d'importance des immeubles à partager, eût consenti à grever la grange lui échue d'une servitude réelle qui serait presque une copropriété, la rendant sans valeur et, dont l'extinction aurait dépendu d'une condition purement potestative de la part des époux Penasse;

Qu'il est plus vraisemblable d'admettre que le dit André a cru à l'extinction de la servitude, même avant le décès des époux Penasse, par la construction d'une autre grange par les dits Penasse;

Attendu encore qu'il ne résulte pas de l'acte du 31 octobre 1858 que la concession du droit litigieux aux époux Penasse serait une condition du partage ou une compensation d'un avantage quelconque accordé par ceux-ci à Jacques-Joseph-Désiré André;

Attendu, au surplus, que les termes de l'acte ne sont pas équivoques; qu'ils ne font mention que de l'épouse Penasse ou des époux Penasse, sans la moindre allusion à leur héritiers;

Attendu qu'à supposer qu'il y ait doute sur le caractère du droit stipulé, encore faudrait-il décider qu'il constitue une servitude personnelle ou un simple droit d'usage, le législateur ayant voulu favoriser la liberté des fonds et en restreindre les charges;

Attendu que les époux Penasse-André sont décédés; qu'aux termes des articles 625 et 617 du code civil, le droit d'usage s'éteint par le décès de l'usager;

Par ces motifs, nous, juge de paix du canton de Beauraing, statuant contradictoirement en dernier ressort, déclarons les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboutons et les condamnons aux dépens.

Du 13 août 1892. — Justice de paix de Beauraing. — *Ségeant* M. Laurent, juge de paix. — *Pl.* M. Hanotiau (du barreau de Namur).

ANVERS, 4 juin 1892.

**NOTAIRE. — SOMME DÉPENDANT DE LA SUCCESSION D'UN ENFANT NATUREL REMISE A DES COLLATÉRAUX DE SA MÈRE SANS PRÉAVIS AU FISC. — FAUTE DISCIPLINAIRE. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — PEINE A APPLIQUER.**

*Encourt une peine disciplinaire, le notaire qui, sans avertir le fisc, répartit entre des collatéraux de la mère d'un enfant naturel les*

*valeurs trouvées en la maison mortuaire de celui-ci.*

*Le tribunal peut, si les circonstances sont atténuantes, se dispenser de prononcer la suspension et n'appliquer qu'une des peines disciplinaires que la chambre des notaires est autorisée à infliger (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. LE NOTAIRE X...)

JUGEMENT.

**LE TRIBUNAL;** — Attendu qu'il est resté établi que, le 18 octobre 1889, le notaire inculqué a retiré de la Banque Dewolf une somme de 2,460 francs qui s'y trouvait déposée au crédit de Jean Verstraeten, enfant naturel, décédé intestat; et que, le 10 février 1890, le notaire a distribué cette somme, avec quelques autres valeurs trouvées en la mortuaire, entre les parents de la mère précédécédée du *de cuius*;

Attendu que, par ce fait du notaire, l'Etat, qui seul avait droit à cette succession irrégulière, s'en est trouvé frustré; mais que le préjudice a été, depuis lors, réparé par le versement que, le 28 avril 1892, le notaire a fait à la caisse des consignations d'une somme de 2,623 fr. 15 c.;

Attendu que le fait seul, qu'à la suite d'une instruction répressive, un notaire est amené à remplacer de ses deniers privés, dans la caisse publique, une somme qu'il a indûment distribuée à des tiers sans droit, prouve déjà que l'officier ministériel doit avoir fait preuve d'une légèreté incompatible avec la gravité de ses fonctions;

Attendu que la légèreté subsiste quand même l'on admet, comme le notaire l'allègue pour sa défense, qu'il a cru que la somme portée au crédit de Jean Verstraeten appartenant en réalité à la mère de celui-ci; qu'en effet, il n'est justifié d'aucune raison d'accueillir cette hypothèse; que, d'autre part, rien n'explique la hâte avec laquelle le notaire a lui-même, et sous sa responsabilité, retiré les fonds de la banque, recherché les prétendus héritiers de la mère et réparti entre eux le produit, sans même appeler à ce partage sous seing privé le juge de paix, qui devait intervenir en exécution de la loi du 12 juin 1816, sans avertir aucun représentant du fisc qui méritait bien d'être entendu, puisqu'il paraissait le seul ayant droit;

(1) Voy. conf. BASTINÉ, *Cours de notariat*, n° 387; app. Liège, 10 mai 1882 (PASIC. BELGE, 1882, II, 207); trib. Bruxelles, 2 août 1882 (*ibid.*, 1883, III, 13); trib. Louvain, 6 décembre 1883 (*ibid.*, 1884, III, 74). *Contrà* : RUTGEERTS, *Loi du 25 ventôse an XI*, n° 1239.

Attendu que de pareils procédés doivent être sévèrement réprimés; que, cependant, au cas actuel, par suite de la réparation du préjudice causé à l'Etat, d'un côté, et par suite de l'humiliation que, d'un autre côté, l'intentement de la présente poursuite inflige déjà à celui qui l'a justifiée, la peine proprement dite peut rester légère;

Attendu, quant à ce, que la loi du 25 ventôse an xi ne mentionne que la suspension; mais qu'elle est complétée par le décret du 2 nivôse an xii, dont l'article 10 détermine des peines disciplinaires plus légères; que celles-ci peuvent être appliquées par la chambre des notaires, tandis que celle-là ne peut être prononcée que par le tribunal civil et sur la réquisition du ministère public; que si la compétence de la chambre est ainsi limitée, il n'en est pas de même de celle du tribunal, investi de la plénitude de la juridiction, et devant, par application de l'axiome « Qui peut le plus, peut le moins », pouvoir tenir compte des circonstances atténuantes à constater;

Par ces motifs, ouï M. Eeman, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions et l'inculpé en ses moyens de défense, présentés par M<sup>e</sup> Delbeke; vu l'article 10 du décret du 2 nivôse an xii, dont le texte lu à l'audience porte : « La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive »; prononce contre M<sup>e</sup> ..., notaire, à la résidence de ..., la peine de la censure et le condamne aux dépens du procès et de la notification du présent jugement.

Du 4 juin 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés. M. Smekens.

BRUXELLES, 29 juin 1892.

VENTE. — COSTUME DE DAME. — RÉCLAMATIONS. — TARDIVETÉ.

*Les critiques relatives à un costume de dame, bien que ne se produisant que six mois après la livraison, ne sont point tardives quand elles portent, non sur la façon du costume, mais sur la qualité et la valeur de l'étoffe et de la fourniture. Ces qualité et valeur peuvent être soumises à une expertise.*

(VEUVE VAN KERM-GRAUX, — C. ÉPOUX URBAN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, renonçant à son action en tant qu'elle est intentée contre la défenderesse, la demanderesse réclame au défendeur la somme de 522 fr. 62 c., du chef de fournitures et façon d'habillements livrés à son épouse;

Attendu que le défendeur renouvelle son offre de 375 francs déjà faite en conciliation et conteste le chiffre réclamé comme n'étant pas en rapport avec la qualité de la marchandise fournie;

Attendu que cette critique, bien que ne se produisant que six mois après la livraison, ne peut être considérée comme tardive, puisqu'elle porte, non sur la façon du costume confectionné, mais sur la qualité de l'étoffe et de la garniture, ce qui n'a pu être apprécié qu'après un certain usage;

Attendu que, dans ces conditions, la demande d'une expertise formulée en conclusion subsidiaire par le défendeur doit être accueillie;

Par ces motifs, déboutant les parties de toutes conclusions autres ou contraires, dit n'y avoir lieu pour le moment de statuer sur l'offre de 375 francs faite par le défendeur, et avant de faire droit, nomme en qualité d'expert M. Van Kerkhove, tailleur pour dames, lequel, dispensé du serment, dira quelle est la valeur de la passementerie et velours livrés par la demanderesse, pour son rapport déposé, être conclu et statué comme il appartiendra; donne acte à la demanderesse de ce qu'elle renonce à son action, en tant qu'intentée à l'épouse Urban, met celle-ci hors de cause; condamne la demanderesse aux dépens nécessités par la mise en cause, non justifiée, de l'épouse Urban; réserve le surplus des dépens.

Du 29 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président.

BRUXELLES, 15 juin 1892.

RESPONSABILITÉ. — FAUTE AQUILIENTE.

*Constitue la faute aquilienne engendrant la responsabilité civile, le fait de s'emparer d'un verre contenant de l'eau forte, placé sur le sommet d'un mur mitoyen peu élevé, à proximité d'un atelier de bijoutier, et d'en déverser le contenu dans un lieu d'aisance, sans avis au propriétaire du verre ni vérification. L'auteur de ce fait doit au bijoutier la valeur*



*des pierres précieuses et des fragments de bijoux que contenait le verre.*

(GENUCCI, — C. AYGUESPARSE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et que leur recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que Genucci soutient qu'aucune faute n'est établie à sa charge, et que le pré-judice allégué par son adversaire n'est en tout cas pas justifié;

Attendu, en ce qui concerne la faute, qu'elle résulte à suffisance de droit des faits de la cause tels que Genucci les a lui-même exposés : il s'est emparé d'un verre placé sur le sommet d'un mur mitoyen séparatif des héritages Genucci et Ayguesparse, et il en a vidé le contenu sans vérification sérieuse; cette conduite constituait une imprudence, car souvent le bijoutier Ayguesparse plaçait ainsi un verre contenant des métaux et de l'eau-fortesur la plate-forme assez large séparant son atelier de la cour Genucci, et il faut remarquer que le mur terminé par cette plate-forme mesure une hauteur de 1<sup>m</sup>,90, ce qui mettait le verre à l'abri de toute distraction et exigeait un effort pour y atteindre; dans de semblables conditions, la prudence voulait que Genucci s'informât auprès de Ayguesparse avant de toucher au verre en litige;

Attendu que la valeur des diamants et fragments de bijoux se trouvant dans le verre, si elle n'est pas établie par une preuve directe, découle suffisamment des présomptions graves, précises et concordantes, réunies par le premier juge, et parmi lesquelles on peut signaler l'habitude de l'intimé de placer à l'endroit indiqué un verre contenant des fragments de bijoux; le fait que l'intimé avait effectivement placé dans de l'eau-forte divers bijoux le matin du jour où se place l'événement reproché à Genucci; l'aspect particulier qu'avait, de l'aveu de Genucci, le liquide contenu dans le verre en litige; les déclarations spontanées faites le jour même de l'événement par Ayguesparse, tant au témoin Pleinckx qu'à la police;

Attendu, enfin, que la faute relevée à charge de l'intimé n'est pas moins établie, car il est certainement peu prudent d'agir comme il l'a fait, étant donnée la minime hauteur du mur mitoyen, sans prévenir les voisins;

Par ces motifs, recevant les appels et y faisant droit, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens.

Du 15 juin 1892. — Tribunal civil de Bruxelles. — 5<sup>e</sup> ch. — Prés. M. Lenaerts, vice-président. — Pl. MM. Frick et Fuss.

ANVERS, 12 mars 1892.

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.  
— FORMALITÉS. — NULLITÉ. — DÉLAIS DES DÉCLARATIONS. — COMPUTATION.

*Toutes les formalités prescrites en matière de divorce par consentement mutuel doivent être rigoureusement observées sous peine de nullité (1).*

*Les quatrième, septième et dixième mois, dans la première quinzaine desquels, aux termes de l'article 285 du code civil, doit être renouvelée la déclaration des époux qu'ils veulent se divorcer par consentement mutuel, se comptent à dater du jour même de la première comparution, et non du mois suivant celui au cours duquel cette comparution a eu lieu (2).*

(X..., — C. X...)

JUGEMENT.

(Traduction.)

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il appert des discussions préliminaires que le législateur n'autorise le divorce par consentement mutuel qu'après que toutes les conditions énumérées à l'article 289 du code civil sont exactement remplies;

Considérant que, dans cet article, il est exigé que la déclaration faite au président du tribunal, en exécution de l'article 284 du même code, soit renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois suivants; que la répétition ne peut se faire ni plus tôt, ni plus tard, parce qu'elle doit prouver que les époux n'agissent ni avec une précipitation qui fait douter d'une mûre délibération, ni avec une négligence qui permet de penser que, pendant un certain temps, ils ont renoncé à leur projet;

Considérant que, dans l'Exposé des motifs et dans le rapport au Tribunal, il a été déclaré que la loi alors proposée obligeait les époux de réitérer leur première déclaration de trois en trois mois; qu'il n'est donc pas

(1 et 2) Voy. LOCRE, édit. belge, t. II, p. 569, § 24, et p. 581, § 16; LAURENT, *Principes*, t. III, p. 326; ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 456; trib. Anvers,

28 juillet 1849 (*Belg. jud.*, 1849, p. 1022 et suiv.; *Pand. belges*, v° *Divorce*, n° 1247; WILLEQUET, *Du divorce*, n° 210.

douteux que la seconde déclaration doit se faire trois mois pleins après la première, mais dans la quinzaine du quatrième mois; que les parties ont manqué à cette obligation, puisque, la première déclaration ayant eu lieu le 6 mars 1891, la seconde ne s'est produite que le 7 juillet, et, par suite, non pas trois, mais justement quatre mois après la première;

Par ces motifs, ouï le rapport fait en la chambre du conseil par M. le président et de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, dit qu'en l'état actuel, la loi empêche.

Du 12 mars 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés. M. Smekens, président.

ANVERS, 16 janvier 1892.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — LIEU OU ILS SE TROUVENT. — DÉPLACEMENT. — UTILITÉ.

*Pour obtenir que les meubles d'une succession soient vendus ailleurs qu'à l'endroit où ils se trouvent, il faut démontrer l'utilité de cette mesure. (Code de proc. civ., art. 949.)*

(VAN VREE, — C. VAN VREE.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'article 949 du code de procédure civile, la vente des meubles dépendant d'une succession doit se faire dans le lieu où ils sont, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; que, pour ordonner cette mesure exceptionnelle, il faudrait des raisons dont il n'est pas justifié au procès;

Attendu qu'en effet, des six enfants de la défenderesse veuve Van Vree, deux seulement réclament le déplacement; que celui-ci occasionnerait des frais frustratoires et des détériorations pour les objets que la veuve Van Vree ou ses quatre enfants, défenseurs comme elle, pourraient avoir intérêt à acheter et à conserver dans la maison commune; que rien n'empêche, du reste, les deux dissidents d'entrer dans cette maison, où le public est appelé, ni d'activer les enchères par eux-mêmes ou par leurs préposés, de façon que rien ne soit adjugé en dessous de sa valeur réelle;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, déboute les demandeurs de leur action; ordonne que la vente se fera dans la maison où le mobilier se trouve et condamne les demandeurs aux dépens.

Du 16 janvier 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — Prés. M. Smekens, président.

TERMONDE, 26 juillet 1892.

PRO DEO. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE FAITE POUR L'OBTENIR. — *Pro Deo* NON ACCORDÉ. — ABSENCE DE DÉLIT.

*Ne constitue pas l'infraction prévue par l'article 13 de la loi du 30 juillet 1889, la déclaration frauduleuse faite par un individu se prétendant faussement indigent, pour obtenir le pro Deo, lorsque celui-ci n'a pas été accordé (1).*

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. VERBEECKEN.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant ce tribunal sous la prévention d'avoir fait, le 11 février 1892, au bourgmestre d'Alost, la déclaration fautive et frauduleuse de ne rien posséder, ce aux fins d'obtenir le bénéfice de la procédure gratuite dans certains procès contre Sacy;

Attendu qu'il résulte à la fois des pièces du dossier et de l'instruction faite à l'audience que le prévenu a été assigné devant le tribunal de première instance séant en cette ville, aux fins de s'y voir et entendre condamner à restituer certains objets et à payer certaines sommes d'argent à Philémon Sacy;

Attendu que, dans le but de pouvoir se défendre contre la dite action, le prévenu a, à l'intervention de M<sup>e</sup> Maertens, déposé requête aux fins d'obtention du *pro Deo*;

Attendu qu'à cette requête étaient jointes les pièces exigées par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, notamment la déclaration faite et affirmée par l'impétrant devant le bourgmestre d'Alost qu'il était indigent et ne possédait rien;

Attendu qu'il est établi qu'au moment où il faisait cette déclaration, le prévenu avait en dépôt à la caisse communale d'épargne d'Alost une somme de 1,000 francs, dont il avait le livret entre les mains, et qu'invité par le bourgmestre à faire la déclaration circonstanciée de ses moyens d'existence, il n'a pas parlé de cet argent, déclarant, comme on vient de le dire, qu'il ne possédait rien;

Attendu que, lors de la comparution en chambre du conseil devant MM. les juges-commissaires, en exécution de l'article 5 de la loi précitée, la fraude a été découverte et le prévenu a retiré sa demande en *pro Deo*;

(1) La question nous paraît neuve. Compar. CAREZ et DE MOOR, *Code formulaire du pro Deo*, n<sup>os</sup> 126 et 128.

Attendu qu'en cet état de la cause, la déclaration susvisée, quoique fausse et paraissant avoir été faite dans une intention frauduleuse, ne peut cependant pas donner lieu à poursuite sur pied de l'article 13 de la loi précitée, cet article n'incriminant pareille déclaration qu'au cas seulement où elle a été suivie de l'obtention du *pro Deo*;

Attendu que cette vérité ressort clairement des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1889;

Attendu, en effet, que le ministre de la justice, M. Lejeune, répondant à M. Woeste qui trouvait les peines correctionnelles prononcées par l'article 13 trop sévères, faisait remarquer que le dommage que cet article veut prévenir et frapper est double, l'un causé au trésor, l'autre à l'adversaire du prodéiste, en sorte que le juge, pour faire une sage et juste application de la loi, devra s'attacher spécialement aux conséquences préjudiciables que la fraude a entraînées (Ch. des représ., séance du 21 juin 1889, PASIN., 1889, p. 371, col. 1, alinéa final, et col. 2, premier alinéa), donnant ainsi clairement à entendre que, dans le système de la loi, la déclaration laissée sans suite, et par suite restée sans effet préjudiciable, n'est pas punissable; et que M. Desadeleer, rapporteur de la section centrale, expliquant le sens de l'article 13, a déclaré, sans contradiction aucune, que c'est seulement après que le *pro Deo* a été retiré par le juge qui l'a accordé comme ayant été obtenu à la suite d'une déclaration fausse et frauduleuse que l'auteur de celle-ci peut être poursuivie devant le tribunal correctionnel sur pied de l'article 13 (même séance, PASIN., p. 372, col. 1, alinéa 1<sup>er</sup>);

Attendu que le texte de l'article 13, notamment l'alinéa 4, conduit à la même conséquence;

Attendu, en effet, que cet alinéa punit la déclaration fausse et frauduleuse d'une amende égale aux droits et frais fraudés et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou d'une de ces peines seulement;

Attendu que l'amende ne pouvant ainsi être prononcée que s'il y a des droits ou des frais fraudés, le juge ne pourra exercer le choix entre les deux peines d'amende et d'emprisonnement dont la loi l'investit expressément, que dans le cas seulement où la procédure gratuite a été accordée et commencée; en sorte que seule cette interprétation respecte à la fois l'esprit et la lettre de la loi;

Attendu que c'est à tort qu'on dirait qu'il demeure toujours loisible au juge de prononcer la peine d'emprisonnement, car, outre que ce serait convertir, au mépris de la volonté du législateur, une peine facultative en

une peine obligatoire, cette interprétation entraînerait encore cette conséquence inadmissible que la fraude serait le plus sévèrement punie quand elle n'a eu aucune conséquence dommageable;

Attendu, au surplus, que cela ne pourrait faire doute sous la loi française du 22 janvier 1851 (D. P. 1851, 4, 26), puisque c'est seulement après que l'autorité qui a accordé le *pro Deo* l'a retiré et sur plainte de celle-ci, que l'article 26 autorise la juridiction correctionnelle à connaître de la fraude;

Attendu que si l'on rapproche l'article 15 de la loi belge de l'article 26 de la loi française précitée, on s'aperçoit immédiatement que le second article a servi de modèle au premier, de sorte que tous deux doivent recevoir la même interprétation;

Attendu que l'on doit d'autant plus facilement souscrire à cette conclusion que le rapporteur de la section centrale, M. Desadeleer, a, ainsi qu'on vient de le rappeler, affirmé qu'avant que la déclaration de l'article 3, 2<sup>o</sup>, puisse faire l'objet de poursuites sur pied de l'article 13, il faut que le juge qui a accordé le *pro Deo* l'ait, au préalable, retiré et déclaré fausse et frauduleuse la déclaration susvisée, tout comme doit le faire en France la commission chargée de l'octroi du *pro Deo*;

Par ces motifs, déclare le prévenu absous et le renvoie sans frais.

Du 26 juillet 1892. — Tribunal correctionnel de Termonde. — Prés. M. de Witte, vice-président. — Pl. M. De Schaepdryver (du barreau d'Alost).

FLÉRON, 3 août 1892.

MITOYENNETÉ. — HAIE SÉPARATIVE PLANTÉE PAR L'AUTEUR COMMUN DES DEUX PROPRIÉTAIRES VOISINS.

*Est réputée mitoyenne, en l'absence de toute clause à cet égard dans les titres d'acquisition, la haie séparative de deux héritages qui a été plantée par l'auteur commun des deux propriétaires, lors même qu'un seul des deux héritages serait complètement clôturé. La présomption de l'article 32 du code rural est sans application dans ce cas (1).*

(ROGISTER, — C. DE MACAR.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que le demandeur reconnaît n'avoir aucun titre, ni

(1) CLÉMENT et LEPINOIS, *Code rural belge interprété*, n<sup>o</sup> 401.

possession suffisante pour établir la propriété exclusive de la haie litigieuse; qu'il se borne à invoquer la présomption légale admise par l'article 32 du code rural (code civ., art. 670) au profit de l'héritage complètement clôturé, l'héritage voisin n'étant qu'en état de clôture partielle;

Attendu que cette présomption légale n'est point applicable à l'espèce soumise au tribunal;

Attendant que les parcelles 439 a et 440 a du cadastre de la commune d'Embourg, appartenant aujourd'hui aux parties en cause, proviennent du même auteur, le sieur Cralle, et n'ont été divisées par suite de ventes par licitation que depuis quelques années;

Qu'il est généralement avéré que les actes constitutifs des droits des parties ne contiennent aucune clause ou indication qui pourrait spécialement s'appliquer à la haie litigieuse;

Qu'en réalité donc le débat actuel, au point de vue du fond, se meut, non pas entre deux voisins n'ayant entre eux aucun rapport contractuel, mais entre le demandeur et son auteur; qu'il s'agit de savoir si les héritiers Cralle, en vendant au demandeur la parcelle 439 a, lui ont cédé la propriété exclusive ou seulement la mitoyenneté de la haie séparative;

Considérant que l'article 32 du code rural ne contient aucune règle interprétative des conventions, mais admet une présomption légale servant à fixer les droits de deux propriétaires voisins lorsqu'on ne peut établir l'origine de la haie séparative; que, dans le cas actuel, l'origine de cette haie est certaine, puisqu'elle se rattache à un auteur commun que les parties en cause représentent à titre égal;

Considérant que l'absence, dans les actes de vente, de toute clause concernant la haie litigieuse ne peut qu'équivaloir à une déclaration de mitoyenneté; que si l'on ne peut admettre que le propriétaire de deux parcelles, dont l'une est complètement clôturée, ait voulu, en aliénant la parcelle voisine, aliéner en même temps la clôture et la laisser à la libre et absolue disposition de l'acquéreur, il est également inadmissible que l'acquéreur de la parcelle incomplètement clôturée ait consenti à l'abandon de sa clôture partielle et se soit obligé à se clôturer, le cas échéant, en retraite de 50 centimètres; que le silence du titre commande une interprétation conforme à l'intention présumée des parties, et que cette intention, fondée sur leur intérêt, ne peut être que la communauté de la haie; que cette solution respecte la loyauté des conventions et s'harmonise avec le principe général que « toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne »;

Par ces motifs...

Du 3 août 1892. — Justice de paix de Fléron. — *Séant* M. L. Leroux, juge de paix.

LIÈGE, 25 mai 1892.

SAISIE. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — TITRE EXÉCUTOIRE. — PREUVE DE LA RÉALISATION.

*Un acte authentique d'ouverture de crédit n'est pas par lui-même un titre exécutoire, il faut à côté de lui un élément qui établisse que le créancier a rempli ses obligations (1).*

(1) Cette décision, dans les termes absolus où elle se produit, est contraire à une jurisprudence qui paraît bien établie. (Voy. notamment cass. belge, 25 mai 1851, PASIF. BELGE, 1851, I, 445; id., 3 juin 1870, *ibid.*, 1870, I, 370; Liège, 4 juillet 1874, *ibid.*, 1874, II, 383; FALLOISE, *Traité des ouvertures de crédit*, n° 405 et suiv.) Il est très vrai que la saisie-exécution ne peut avoir lieu que pour une créance certaine et liquide, en vertu d'un titre exécutoire. Mais, comme le dit la cour de cassation, si l'on consulte la nature particulière de l'ouverture de crédit, on doit reconnaître que cet acte comporte, d'une part, l'obligation pour le créancier de réaliser l'ouverture de crédit, de faire les avances qu'elle comporte; d'autre part, l'obligation pour le débiteur de payer au créancier la somme stipulée, au terme convenu.

L'acte est à la fois le titre de l'une et l'autre de ces obligations corrélatives des deux parties, et s'il ren-

ferme une clause de voie parée, il constitue, de l'une et de l'autre, le titre exécutoire.

Sans doute, sur la menace d'exécution, le débiteur pourra opposer au créancier l'*exceptio non adimpleti contractus*, la non-réalisation du crédit, et, conformément à la règle de l'article 1315 du code civil, ce sera, dans ce cas, au créancier à prouver l'exécution de son obligation. Mais il n'y a là rien qui modifie ou restreigne la nature et la valeur formelle du titre résultant de l'acte d'ouverture de crédit.

Dans l'espèce de l'ordonnance que nous rapportons, il n'apparaît pas que le débiteur ait opposé la non-réalisation de l'ouverture de crédit. La constatation de cette constatation pouvait seule, à notre avis, justifier la décision; parce que, produite sérieusement, bien entendu, la contestation, tout en laissant intact le titre invoqué et sa valeur formelle, eût eu pour résultat de faire perdre à la créance établie par ce titre son caractère indispensable de créance certaine.

(B..., — C. LA BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE.)

ORDONNANCE.

Attendu que la défenderesse a fait pratiquer une saisie sur les meubles et effets mobiliers du demandeur, fondée sur un acte d'ouverture de crédit avenu devant M<sup>e</sup> Waueters, notaire à Liège, le 5 décembre 1890;

Attendu que la disposition de l'article 551 du code de procédure civile est formelle et précise; qu'elle ne permet de saisir qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines;

Attendu qu'un acte authentique d'ouverture de crédit n'est pas par lui-même un titre exécutoire; qu'il faut à côté de lui un élément qui le complète, c'est-à-dire qui établisse que le créancier a rempli ses obligations; que l'existence de la dette soit établie dans le chef du débiteur d'une manière certaine, soit, par exemple, par un arrêté de compte ou par un jugement;

Attendu que l'offre faite par la défenderesse de déposer ses livres justifiant sa créance est insuffisante;

Attendu qu'il y a urgence;

Par ces motifs, en donnant aux parties les actes par elles postulés, notamment en ce qui concerne l'évaluation du litige, nous déclarons compétent; disons que les opérations de la saisie seront suspendues jusqu'à ce qu'une décision de justice soit intervenue sur la légitimité de la dite saisie; réservons les dépens.

Du 25 mai 1892. — Ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Liège. — *Siégeant* M. Leroux, président. — *Pl. MM.* Cappe, Neujean père et Gustave Cloes.

HARINGHE, 6 juillet 1892.

DÉLITS. — POURSUITE BASÉE SUR UNE LETTRE ANONYME. — NULLITÉ.

*La poursuite dont le point de départ se trouve dans une lettre anonyme est immorale, comme la lettre anonyme elle-même, et, par conséquent, nulle et de nul effet (1).*

(1) Sur l'appel du ministère public, cette décision a été réformée, par jugement du tribunal correctionnel de Furnes du 6 octobre 1892, conçu en fait, et qui, sans rencontrer la thèse de droit du premier juge, a condamné la prévenue à deux amendes de 10 francs chacune, du chef des faits lui imputés. Ce jugement constate que la culpabilité de la prévenue a été établie par l'instruction faite à l'audience devant le juge d'appel.

La thèse même de la sentence du tribunal de police de Haringhe ne saurait être admise en aucun cas, à notre avis. En premier lieu, en effet, elle étend le principe énoncé par les articles 1131 et 1133 du code civil à un ordre de choses auquel il est étranger. Or, l'application des lois doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, et les objets qui sont d'ordre différent ne peuvent être décidés que par les lois de leur ordre. (CARBE, *Introduction à la procéd. civ.*) Il faut restreindre la loi dans ces limites. Si on les dépasse, dit Laurent (*Cours élém. de droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, p. 66), on fait dire au législateur autre chose que ce qu'il a voulu dire; on applique donc faussement la loi, ou même on fait la loi, ce que le juge ne peut pas faire.

En second lieu, l'article 29 du code d'instruction criminelle est général et absolu. Il en est de même de l'article 53. Ils ordonnent en termes impératifs à tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner immédiatement avis au procureur du roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Ces articles ne distinguent pas; ils ne repoussent pas même la dénonciation anonyme,

ils ne la rejettent pas *a priori*. (Voy. DESCAMPS, *Traité des fonctions du ministère public*, nos 438 et 443.) C'est qu'en effet, d'abord, l'action publique n'a d'autre objet que l'intérêt de la société; que le premier besoin de celle-ci est que les infractions qui portent atteinte à la sûreté des citoyens et des propriétés ainsi qu'à l'ordre social établi, soient découvertes et réprimées. En outre, les magistrats auxquels est confié l'exercice de cette action ont le droit d'examen à l'égard des avis, plaintes et dénonciations qui leur parviennent, et, comme conséquence, la faculté d'entamer ou de ne pas entamer des poursuites selon ce que leur dicte leur conviction et leur conscience. (Voy. app. Bruxelles, 14 juillet 1872, *PASIC. BELGE*, 1872, II, 335.) D'ailleurs et dans tous les cas, le juge de police de Haringhe était obligé de juger, comme le proclame la cour de cassation de France (arrêt du 13 novembre 1834, *Pasic. franç.*, à sa date). Si les faits constitutifs des délits dont il est saisi ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, le juge remplit, dans la constatation et l'appréciation de ces faits, les fonctions de juré et doit, conséquemment, de même que ce dernier, se conformer aux instructions contenues en l'article 342 du code d'instruction criminelle. Il suffit, dès lors, que le juge soit convaincu de l'existence de l'infraction poursuivie et de la culpabilité du prévenu pour que l'une et l'autre soient reconnues constantes et entraînent l'application légale de la peine prononcée par la loi. Il suit de là qu'en écartant même la lettre anonyme et le procès-verbal de la gendarmerie, le juge, saisi néanmoins par l'ordonnance de la chambre du conseil, pouvait acquérir, par l'instruction, l'in-

(LE MINISTÈRE PUBLIC, — C. N...)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les pièces du dossier;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Furnes, en date du 7 mai dernier, renvoyant N... devant ce tribunal, du chef de contravention aux articles 398 et 561, 7<sup>e</sup>, du code pénal, pour avoir à S..., le 5 avril dernier, porté volontairement des coups à M... et l'avoir, en outre, verbalement injurié; lecture faite par le greffier du procès-verbal de la gendarmerie à charge de N..., et des autres pièces du dossier;

Oùï le ministère public en ses conclusions tendant à l'application de la loi;

Attendu que le point de départ de la poursuite se trouve dans une lettre anonyme annexée au procès-verbal ci-dessus visé;

Attendu que la lettre anonyme est éminemment immorale; que, dès lors, est également immorale la suite qui lui est donnée; qu'en conséquence, est nulle et de nul effet la poursuite procédant de cette origine immorale;

Attendu que tous les jours on constate que les lettres anonymes font cent fois plus de mal que de bien; qu'il importe de déraciner de ce canton, où elle fleurit plus particulièrement, la mauvaise habitude de faire usage de la lettre anonyme; que le seul moyen d'y arriver est de laisser ces lettres sans suite aucune;

Attendu, en conséquence, qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que N... se soit rendue coupable des faits mis à sa charge et à raison desquels elle a été citée à comparaître devant le tribunal;

Vu l'article 159 du code d'instruction criminelle;

Statuant contradictoirement, annule la citation et tout ce qui s'en est suivi; renvoie la prévenue, sans frais, des fins de la poursuite.

Du 6 juillet 1892. — Justice de paix de Haringhe. — *Séant* M. de Bosschère, juge de paix.

time conviction de la culpabilité de N... et devait la condamner. L'article 4 du code civil ne lui en faisait-il pas même un devoir? Cet article statue, en effet, pour tout ce qui peut ou doit faire l'objet de décisions judiciaires, ce qui résulte de la place qu'il occupe dans le code, au titre préliminaire, traitant de la publication, des effets et de l'application des lois en général. H...

GAND, 20 janvier 1892.

1<sup>o</sup> LANGUE. — MATIÈRE CIVILE. — FRANÇAIS EN FLANDRE.

2<sup>o</sup> EXPLOIT. — ERREUR MATÉRIELLE. — VALIDITÉ.

3<sup>o</sup> MINISTÈRE PUBLIC. — COMMUNICATION. — ORDRE PUBLIC. — AFFAIRE D'INTÉRÊT PRIVÉ. — MOYEN SOULEVÉ.

1<sup>o</sup> *Aucune loi n'oblige le demandeur à employer, en pays flamand, la langue flamande plutôt que la langue française pour la rédaction de son exploit de citation en conciliation (1).*

*En pays flamand et en matière civile, aucune disposition légale n'ordonne au tribunal d'user, pour la rédaction du jugement, de la langue flamande employée par le défendeur (2).*

2<sup>o</sup> *N'est pas nul l'exploit de citation en conciliation contenant, dans l'indication de la date du jour fixé pour la comparution, une erreur qui n'a pu tromper le défendeur (3).*

3<sup>o</sup> *Un moyen soulevé par l'une des parties ne peut donner à une cause d'intérêt absolument privé le caractère de cause communicable au ministère public, comme intéressant l'ordre public (4).*

(DE TOLLENAERE, — C. DE ROOSE.)

## JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Oûï, en audience publique, les parties en leurs moyens et conclusions;

Sur la première fin de non-recevoir:

Attendu que l'article 23 de la Constitution stipule: « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires »;

Attendu qu'aucune loi n'a réglé l'usage des langues en matière civile; que, partant, nulle disposition légale n'obligeait les demanderesse à employer, dans l'espèce, la langue flamande pour la rédaction de la citation en conciliation;

Attendu que l'usage de la langue française ne porte aucune atteinte à la publicité des audiences; que cela résulte des lois mêmes.

(1 et 2) Voy. trib. Bruxelles, 27 mai 1891 (PASIC. BELGE, 1891, III, 278), et la note.

(3) Compar. Bruges, 41 novembre 1889 (PASIC. BELGE, 1890, III, 116); Verviers, 17 décembre 1889 (*ibid.*, 1890, III, 281).

(4) Compar., dans le même sens, réquisitoire de M. Faider, avant cass. belge, 41 décembre 1856 (PASIC. BELGE, 1857, I, 290).

qui permettent en certains cas de faire usage en Flandre de la langue française ;

Qu'il faut remarquer, d'autre part, qu'il n'a pas été interdit au défendeur de se défendre en flamand ;

Sur la seconde fin de non-recevoir :

Attendu que si la citation du 28 octobre 1894 a fixé, pour la comparution en conciliation devant le juge de paix, le mercredi 4 octobre, au lieu du mercredi 4 novembre, cette erreur purement matérielle n'est pas une cause de nullité, le défendeur n'ayant pu se méprendre quant au jour fixé pour la comparution ;

Qu'en effet, la date fixée pour celle-ci étant antérieure à celle de la citation, le défendeur a dû immédiatement constater qu'il y avait erreur ; que la dite erreur a pu aisément être redressée par lui, puisque le 4 octobre ne correspondait pas à un mercredi, tandis qu'il est reconnu entre parties que le mercredi 4 novembre était le premier jour d'audience après la date de la citation ;

Quant à la communication de la cause au ministère public et à la rédaction en flamand du présent jugement :

Attendu qu'il n'échet pas de ranger la présente cause parmi celles qui, aux termes de l'article 83 du code de procédure civile, doivent être communiquées au ministère public ;

Que si celui-ci doit être entendu dans les causes qui intéressent l'ordre public, il n'est pas possible d'admettre qu'un moyen soulevé par l'une des parties puisse donner ce caractère à une cause d'intérêt absolument privé ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'ordonne au tribunal d'user, pour la rédaction du jugement, de la langue flamande employée par le défendeur, plutôt que de la langue française employée par les demanderesse ;

Quant à la dispense de signification du jugement :... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, déclare le défendeur mal fondé en ses exceptions, l'en déboute, lui ordonne de conclure à toutes fins et de proposer *simul et semel* tous ses moyens ; remet à cette fin la cause au 8 février prochain ; dit que pour la signification et l'exécution du présent jugement, il y a lieu de suivre les règles établies par la loi ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident ; réserve les autres dépens ; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Du 20 janvier 1892. — Tribunal de Gand. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. De Smet, président. — Pl. MM. De Grootte et Vander Mensbrughe.

ANVERS, 22 janvier 1892.

ALIMENTS. — OBLIGATION ALIMENTAIRE DES GRANDS-PARENTS. — ETENDUE. — FRAIS D'INSTRUCTION.

*L'obligation alimentaire de la part des grands-parents envers les petits-enfants comprend aussi bien les frais d'instruction que ceux de nourriture et de vêtement (1).*

(CALLAËY, — C. VEUVE WINDERS ET CALLAËY.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le défendeur sur intervention forcée, Callaey, a été appelé à la cause par la défenderesse, veuve Winders, pour entendre dire qu'il sera tenu, au même titre qu'elle, de fournir, le cas échéant, une pension aux enfants de sa fille, la demanderesse originaire, et entendre déclarer commun le jugement à intervenir ;

Attendu que, sur cet appel en cause, Callaey se déclare prêt à participer pour la part que le tribunal fixera à la pension due à ses petits-enfants, cette part devant être, selon lui, calculée d'après les ressources respectives des parties et les sacrifices déjà faits par lui, dans l'intérêt exclusif de la défenderesse et de ses enfants ;

Attendu que, par défenderesse, il faut évidemment entendre ici la demanderesse originaire ; que les sacrifices faits pour elle dans le passé ne peuvent être pris en considération que pour autant qu'ils ont diminué la fortune de Callaey et, par suite, restreint les facultés dont il dispose actuellement ;

Attendu que les mineurs Winders sont littéralement sans ressources ; qu'il est universellement reconnu que, sous la qualification d'aliments, la loi ordonne de leur fournir, non seulement la nourriture, mais aussi le vêtement et l'habitation ; qu'à plus forte raison, l'éducation et l'instruction, nourriture de l'âme et de l'intelligence, doivent être tenues pour comprises dans l'expression d'aliments dus à des enfants encore jeunes ; que si telle n'était pas la volonté de la loi, il n'y aurait pas une législation spéciale défendant d'employer à des travaux corporels des enfants de moins de quatorze ans ;

Attendu que, pour contester cette signification du mot *aliments*, la défenderesse veuve

(1) *Contrà* : LAURENT, *Principes*, t. III, n° 46, et compar. HUC, *Commentaire du code civil*, t. II, n° 497. Voy., dans le sens du jugement, les passages des travaux préparatoires du code civil, cités dans la PASIC. BELGE, 1872, III, 6, note.

Winders fait remarquer qu'il s'agit au procès de l'obligation naissant des articles 203 et 207 du code civil; que les petits-enfants ne peuvent pas devoir de frais d'instruction à leurs grands-parents, et que l'obligation de ceux-ci, par cela même qu'elle n'est que réciproque, ne peut pas être plus large que celle qui existe à leur profit;

Attendu que cette interprétation méconnaît et l'esprit et même les termes de la loi; que si une autorité doctrinale (1) établit une distinction semblable entre les articles 203 et 205 du code civil, et ajoute que le droit et le devoir d'élever les petits-enfants appartiennent au tuteur, ce sont là des appréciations spéculatives de ce qui se produit d'ordinaire; qu'en effet, les enfants, petits-enfants, gendres et belles-filles qui doivent des aliments à leurs parents, grands-parents, beaux-pères et belles-mères, ne leur doivent certes pas de frais d'instruction, et que les beaux-pères et belles-mères n'en doivent pas davantage à leurs gendres et belles-filles, puisque, pour toutes ces personnes, l'âge de l'instruction est passée; mais que l'obligation, même entre ces deux catégories, pour être réciproque, n'est pas identique; que les soins et, par suite, l'assistance dus à des parents et à des grands-parents sont bien différents de ceux que peuvent réclamer des gendres et belles-filles; qu'on ne voit donc pas pourquoi la loi établirait l'identité quand il s'agit de grands-parents et de petits-enfants; qu'en tous cas, par aliments, on entend ce qui est nécessaire à la vie, et que, pour de jeunes enfants, comme ceux dont il s'agit au procès, l'instruction est une nécessité de premier ordre;

Attendu que c'est, il est vrai, au tuteur à veiller à l'éducation et à l'instruction; mais que la tutelle, mandat gratuit, n'impose pas à celui qui l'exerce des sacrifices d'argent; que s'il n'est pas de ceux à qui la loi impose l'obligation de fournir des aliments, il récla-

mera de ceux qui en sont chargés les ressources nécessaires pour s'acquitter lui-même du devoir d'éducation et d'instruction qui lui incombe;

Attendu que c'est là ce que fait au procès la demanderesse originaire; que, pouvant fournir l'habitation à l'aide de son travail personnel et de l'assistance de son ci-devant mari, elle doit pouvoir compter pour la nourriture, le vêtement et l'instruction sur l'intervention des grands-parents; que, pour cet objet, une somme de 800 francs par enfant paraît proportionnée à ce que peut exiger la position des enfants, fort réduite par la ruine des parents;

Attendu que, dans cette somme, la défenderesse originaire, eu égard au revenu dont il est justifié, pourrait, sans s'imposer de gêne personnelle, intervenir pour 500 francs par enfant, mais qu'on ne pourrait pas dépasser ce chiffre sans s'exposer à excéder le revenu que Winders père peut encore avoir à espérer dans la succession éventuelle de sa mère;

Attendu que, par suite, il resterait à charge de l'appelé en intervention une pension de 300 francs par enfant, qui n'est pas hors de proportion avec la position qu'il a conservée dans le commerce;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, statuant en premier ressort et écartant toutes conclusions contraires, fixe à 800 francs par enfant la pension alimentaire à servir à leur mère demanderesse; condamne, pour autant que de besoin, la défenderesse Winders à contribuer à cette pension pour 4,500 francs, et le défendeur Callaey pour 900 francs; condamne la première à deux tiers et le second à un tiers des dépens; déclare le jugement exécutoire, etc...

Du 22 janvier 1892. — Tribunal civil d'Anvers. — 1<sup>re</sup> ch. — Prés. M. Smekens, président. — Pl. MM. Vandevelde, De Maertelaere et Van Doosselaere.

(1) *Pandectes belges*, v<sup>o</sup> *Aliments*, n<sup>os</sup> 6 et suiv.











